



Bureau
international
du Travail

Genève

Application des normes internationales du travail, 2017 (I)



RAPPORT III (Partie 1A)

Rapport
de la Commission d'experts
pour l'application des conventions
et recommandations

Conférence internationale du Travail, 106^e session, 2017

Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

(articles 19, 22, 23 et 35 de la Constitution)

Troisième question à l'ordre du jour:
Informations et rapports sur l'application
des conventions et recommandations

Rapport III (Partie 1A)

Rapport général
et observations concernant certains pays



ISBN 978-92-2-230559-9 (imprimé)
ISBN 978-92-2-230560-5 (pdf Web)
ISSN 0251-3218

Première édition 2017



La publication d'informations relatives aux mesures prises en ce qui concerne les conventions et recommandations internationales du travail n'implique l'expression, de la part du Bureau international du Travail, d'aucun avis quant au statut juridique de l'Etat qui a communiqué ces informations (y compris la communication d'une ratification ou d'une déclaration), ni quant à l'autorité de cet Etat sur les zones ou territoires au sujet desquels ces informations sont communiquées; dans certains cas, cela peut présenter des problèmes sur lesquels le Bureau international du Travail n'est pas compétent pour se prononcer.

Les publications et les produits numériques du Bureau international du Travail peuvent être obtenus dans les principales librairies ou auprès des plates-formes de distribution numérique. On peut aussi se les procurer directement en passant commande auprès de ilo@turpin-distribution.com. Pour plus d'information, consultez notre site Web www.ilo.org/publns ou écrivez à l'adresse ilopubs@ilo.org.

La **Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations** est un organe indépendant, constitué de juristes ayant pour mission d'examiner l'application des conventions et recommandations de l'OIT dans les Etats Membres de cette Organisation. Son rapport annuel couvre de nombreux aspects touchant à l'application des normes de l'OIT. La structure de ce rapport, telle que modifiée en 2003, se présente comme suit:

- a) La **note au lecteur** donne des indications sur la commission d'experts et la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail (leurs mandats, leurs modes de fonctionnement et le cadre institutionnel dans lequel s'inscrivent leurs travaux respectifs) (**vol. 1A, pp. 1-4**).
- b) **Partie I: Le rapport général** rend compte du déroulement des travaux de la commission d'experts, de la mesure dans laquelle les Etats Membres s'acquittent de leurs obligations constitutionnelles s'agissant des normes internationales du travail, et met en relief des questions d'intérêt général qui se dégagent des travaux de la commission (**vol. 1A, pp. 5-34**).
- c) **Partie II: Les observations concernant certains pays** ont trait à l'envoi des rapports, à l'application des conventions ratifiées (voir section I) et à l'obligation de soumettre les instruments aux autorités compétentes (voir section II) (**vol. 1A, pp. 35-660**).
- d) **Partie III: L'étude d'ensemble**, dans laquelle la commission examine l'état de la législation et de la pratique ayant trait à un domaine spécifique couvert par un certain nombre de conventions et de recommandations. Cet examen concerne l'ensemble des Etats Membres, qu'ils aient ratifié les conventions en question ou non. L'étude d'ensemble est publiée dans un volume séparé (rapport III (Partie 1B)). Cette année, elle porte sur la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, et la recommandation (n° 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006; la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, et la recommandation (n° 175) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988; la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, et la recommandation (n° 183) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995; la convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, et la recommandation (n° 192) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001 (**vol. 1B**).

Enfin, un **Document d'information sur les ratifications et les activités normatives** est préparé par le Bureau et complète les informations contenues dans le rapport de la commission d'experts. Ce document offre en premier lieu une vue d'ensemble des développements récents afférents aux normes internationales du travail, de la mise en œuvre des procédures de contrôle spéciales et de la coopération technique menée dans le domaine des normes internationales du travail. Ce document contient, sous forme de tableaux, des informations sur les ratifications des conventions et protocoles et des «profils par pays» (**vol. 2**).

Le rapport de la commission d'experts est également disponible à l'adresse suivante:
<http://www.ilo.org/normes>.



	Page
NOTE AU LECTEUR	1
Vue d'ensemble des mécanismes de contrôle de l'OIT.....	1
Rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs	1
Origine de la Commission de l'application des normes de la Conférence et de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations	2
La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.....	2
La Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail.....	3
La commission d'experts et la Commission de l'application des normes de la Conférence	4
PARTIE I. RAPPORT GÉNÉRAL	5
I. INTRODUCTION	7
Composition de la commission	7
90 ^e anniversaire de la commission	7
Méthodes de travail	8
Relations avec la Commission de l'application des normes de la Conférence	9
Mandat	10
II. RESPECT DES OBLIGATIONS RELATIVES AUX NORMES.....	11
A. Rapports sur les conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution).....	11
B. Examen par la commission d'experts des rapports sur les conventions ratifiées	14
C. Rapports au titre de l'article 19 de la Constitution.....	26
D. Soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence (article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution)	26
III. COLLABORATION AVEC DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET FONCTIONS RELATIVES À D'AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX	29
Collaboration avec des organisations internationales en matière de normes	29
Traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme.....	29
Code européen de sécurité sociale et son Protocole	29
ANNEXE AU RAPPORT GÉNÉRAL	31
Composition de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.....	31
PARTIE II. OBSERVATIONS CONCERNANT CERTAINS PAYS	35
I. OBSERVATIONS CONCERNANT LES RAPPORTS SUR LES CONVENTIONS RATIFIÉES (ARTICLES 22, 23, PARAGRAPHE 2, ET 35 DE LA CONSTITUTION).....	37
Observation générale (article 23, paragraphe 2, de la Constitution).....	37
Observations générales (articles 22 et 35 de la Constitution)	37
Liberté syndicale, négociation collective et relations professionnelles	43
Travail forcé	209
Élimination du travail des enfants et protection des enfants et des adolescents	285
Égalité de chances et de traitement.....	395
Consultations tripartites	475
Administration et inspection du travail	487
Politique et promotion de l'emploi.....	535
Orientation et formation professionnelles.....	551
Sécurité de l'emploi	553
Salaires	561
Temps de travail.....	571
Sécurité et santé au travail	573
Sécurité sociale.....	593
Protection de la maternité.....	619
Politique sociale	621



	<i>Page</i>
Travailleurs migrants.....	623
Gens de mer.....	625
Pêcheurs	633
Dockers	635
Peuples indigènes et tribaux	639
Catégories particulières de travailleurs	645
II. OBSERVATIONS CONCERNANT LA SOUMISSION AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES DES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL (ARTICLE 19 DE LA CONSTITUTION)	647
ANNEXES	
I. Tableau des rapports sur les conventions ratifiées, enregistrés au 10 décembre 2016 (articles 22 et 35 de la Constitution).....	663
II. Tableau statistique des rapports sur les conventions ratifiées, enregistrés au 10 décembre 2016 (article 22 de la Constitution)	678
III. Liste des observations des organisations d'employeurs et de travailleurs	681
IV. Résumé des informations communiquées par les gouvernements en ce qui concerne l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail aux autorités compétentes	693
V. Informations communiquées par les gouvernements en ce qui concerne l'obligation de soumettre les conventions et les recommandations aux autorités compétentes (31 ^e à 104 ^e session de la Conférence internationale du Travail, 1948-2015).....	696
VI. Situation générale des Etats Membres relative à la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence (à la date du 10 décembre 2016)	709
VII. Liste par pays des commentaires présentés par la commission.....	711



Liste des conventions et protocoles par sujet

Les conventions fondamentales apparaissent en gras et les conventions prioritaires en italique.

- ★ Convention révisée en tout ou en partie par une convention ou par un protocole postérieurs.
- Convention qui n'est plus ouverte à la ratification à la suite de l'entrée en vigueur d'une convention portant révision de ce texte.
- ◆ Convention ou protocole pas en vigueur.
- Convention retirée.

1 Liberté syndicale, négociation collective et relations professionnelles

C011	Convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921
C084	Convention (n° 84) sur le droit d'association (territoires non métropolitains), 1947
C087	Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
C098	Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
C135	Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971
C141	Convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975
C151	Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978
C154	Convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981

2 Travail forcé

C029	Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930
C105	Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957
P029	Protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930

3 Elimination du travail des enfants et protection des enfants et des adolescents

★	C005	Convention (n° 5) sur l'âge minimum (industrie), 1919
★	C006	Convention (n° 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919
★	C010	Convention (n° 10) sur l'âge minimum (agriculture), 1921
★	C015	Convention (n° 15) sur l'âge minimum (soutiers et chauffeurs), 1921
●	C033	Convention (n° 33) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1932
★	C059	Convention (n° 59) (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937
★	C060	Convention (n° 60) (révisée) sur l'âge minimum (travaux non industriels), 1937
	C077	Convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946
	C078	Convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946
	C079	Convention (n° 79) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946
	C090	Convention (n° 90) sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948
★	C123	Convention (n° 123) sur l'âge minimum (travaux souterrains), 1965
	C124	Convention (n° 124) sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965
	C138	Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973
	C182	Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999

4 Egalité de chances et de traitement

C100	Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951
C111	Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
C156	Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981

5 Consultations tripartites

C144	<i>Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976</i>
------	--



6	Administration et inspection du travail	
●	C063	Convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938
★	C081	Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
	C085	Convention (n° 85) sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947
	C129	Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969
	C150	Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978
	C160	Convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985
	P081	Protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947
7	Politique et promotion de l'emploi	
	C002	Convention (n° 2) sur le chômage, 1919
●	C034	Convention (n° 34) sur les bureaux de placement payants, 1933
	C088	Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948
●	C096	Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949
	C122	Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964
	C159	Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983
	C181	Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997
8	Orientation et formation professionnelles	
	C140	Convention (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974
	C142	Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975
9	Sécurité de l'emploi	
	C158	Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982
10	Salaires	
	C026	Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928
	C094	Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949
★	C095	Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949
	C099	Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951
	C131	Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970
	C173	Convention (n° 173) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992



11 Temps de travail

- C001 Convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919
- ★ C004 Convention (n° 4) sur le travail de nuit (femmes), 1919
- C014 Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921
- C020 Convention (n° 20) sur le travail de nuit (boulangeries), 1925
- C030 Convention (n° 30) sur la durée du travail (commerce et bureaux), 1930
- C031 Convention (n° 31) sur la durée du travail (mines de charbon), 1931
- C041 Convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934
- C043 Convention (n° 43) des verreries à vitres, 1934
- C046 Convention (n° 46) (révisée) sur la durée du travail (mines de charbon), 1935
- C047 Convention (n° 47) des quarante heures, 1935
- C049 Convention (n° 49) de réduction de la durée du travail (verreries à bouteilles), 1935
- C051 Convention (n° 51) de réduction de la durée du travail (travaux publics), 1936
- C052 Convention (n° 52) sur les congés payés, 1936
- C061 Convention (n° 61) de réduction de la durée du travail (textile), 1937
- C067 Convention (n° 67) sur la durée du travail et les repos (transports par route), 1939
- ★ C089 Convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948
- ★ C101 Convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952
- C106 Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957
- C132 Convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970
- C153 Convention (n° 153) sur la durée du travail et les périodes de repos (transports routiers), 1979
- C171 Convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990
- C175 Convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994
- P089 Protocole de 1990 relatif à la convention sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948

12 Sécurité et santé au travail

- C013 Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921
- C045 Convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935
- C062 Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937
- C115 Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960
- C119 Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963
- C120 Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964
- C127 Convention (n° 127) sur le poids maximum, 1967
- C136 Convention (n° 136) sur le benzène, 1971
- C139 Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974
- C148 Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
- ★ C155 Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
- C161 Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985
- C162 Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986
- C167 Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988
- C170 Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990
- C174 Convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993
- C176 Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995
- C184 Convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
- C187 Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006
- P155 Protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981



13 Sécurité sociale

- ★ C012 Convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921
- ★ C017 Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925
- ★ C018 Convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925
- C019 Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925
- ★ C024 Convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927
- ★ C025 Convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927
- C035 Convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933
- C036 Convention (n° 36) sur l'assurance-vieillesse (agriculture), 1933
- C037 Convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933
- C038 Convention (n° 38) sur l'assurance-invalidité (agriculture), 1933
- C039 Convention (n° 39) sur l'assurance-décès (industrie, etc.), 1933
- C040 Convention (n° 40) sur l'assurance-décès (agriculture), 1933
- ★ C042 Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934
- C044 Convention (n° 44) du chômage, 1934
- C048 Convention (n° 48) sur la conservation des droits à pension des migrants, 1935
- ★ C102 Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952
- C118 Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962
- C121 Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980]
- C128 Convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967
- C130 Convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969
- C157 Convention (n° 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982
- C168 Convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988

14 Protection de la maternité

- ★ C003 Convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919
- C103 Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952
- C183 Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000

15 Politique sociale

- ★ C082 Convention (n° 82) sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947
- C117 Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962

16 Travailleurs migrants

- C021 Convention (n° 21) sur l'inspection des émigrants, 1926
- C066 Convention (n° 66) sur les travailleurs migrants, 1939
- C097 Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
- C143 Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975



17 Gens de mer

★	C007	Convention (n° 7) sur l'âge minimum (travail maritime), 1920
★	C008	Convention (n° 8) sur les indemnités de chômage (naufrage), 1920
★	C009	Convention (n° 9) sur le placement des marins, 1920
★	C016	Convention (n° 16) sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921
★	C022	Convention (n° 22) sur le contrat d'engagement des marins, 1926
★	C023	Convention (n° 23) sur le rapatriement des marins, 1926
★	C053	Convention (n° 53) sur les brevets de capacité des officiers, 1936
★◆●	C054	Convention (n° 54) des congés payés des marins, 1936
★	C055	Convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936
★●	C056	Convention (n° 56) sur l'assurance-maladie des gens de mer, 1936
★◆●	C057	Convention (n° 57) sur la durée du travail à bord et les effectifs, 1936
★	C058	Convention (n° 58) (révisée) sur l'âge minimum (travail maritime), 1936
★	C068	Convention (n° 68) sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946
★	C069	Convention (n° 69) sur le diplôme de capacité des cuisiniers de navire, 1946
★◆●	C070	Convention (n° 70) sur la sécurité sociale des gens de mer, 1946
	C071	Convention (n° 71) sur les pensions des gens de mer, 1946
★◆●	C072	Convention (n° 72) des congés payés des marins, 1946
★	C073	Convention (n° 73) sur l'examen médical des gens de mer, 1946
★	C074	Convention (n° 74) sur les certificats de capacité de matelot qualifié, 1946
★◆●	C075	Convention (n° 75) sur le logement des équipages, 1946
★◆●	C076	Convention (n° 76) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs, 1946
★●	C091	Convention (n° 91) des congés payés des marins (révisée), 1949
★	C092	Convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949
★◆●	C093	Convention (n° 93) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1949
●	C108	Convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958
★◆●	C109	Convention (n° 109) sur les salaires, la durée du travail à bord et les effectifs (révisée), 1958
★	C133	Convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970
★	C134	Convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970
★	C145	Convention (n° 145) sur la continuité de l'emploi (gens de mer), 1976
★	C146	Convention (n° 146) sur les congés payés annuels (gens de mer), 1976
★	C147	Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976
★	C163	Convention (n° 163) sur le bien-être des gens de mer, 1987
★	C164	Convention (n° 164) sur la protection de la santé et les soins médicaux (gens de mer), 1987
★	C165	Convention (n° 165) sur la sécurité sociale des gens de mer (révisée), 1987
★	C166	Convention (n° 166) sur le rapatriement des marins (révisée), 1987
★	C178	Convention (n° 178) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996
★	C179	Convention (n° 179) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996
★	C180	Convention (n° 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996
	C185	Convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003
	MLC, 2006	Convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006)
	P147	Protocole de 1996 relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1976



18 Pêcheurs

- ★ C112 Convention (n° 112) sur l'âge minimum (pêcheurs), 1959
- C113 Convention (n° 113) sur l'examen médical des pêcheurs, 1959
- C114 Convention (n° 114) sur le contrat d'engagement des pêcheurs, 1959
- C125 Convention (n° 125) sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966
- C126 Convention (n° 126) sur le logement à bord des bateaux de pêche, 1966
- ◆ C188 Convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007

19 Dockers

- C027 Convention (n° 27) sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929
- C028 Convention (n° 28) sur la protection des dockers contre les accidents, 1929
- C032 Convention (n° 32) sur la protection des dockers contre les accidents (révisée), 1932
- C137 Convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973
- C152 Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979

20 Peuples indigènes et tribaux

- C050 Convention (n° 50) sur le recrutement des travailleurs indigènes, 1936
- C064 Convention (n° 64) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939
- C065 Convention (n° 65) sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1939
- C086 Convention (n° 86) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1947
- C104 Convention (n° 104) sur l'abolition des sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1955
- C107 Convention (n° 107) relative aux populations aborigènes et tribales, 1957
- C169 Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989

21 Catégories particulières de travailleurs

- C083 Convention (n° 83) sur les normes du travail (territoires non métropolitains), 1947
- ★ C110 Convention (n° 110) sur les plantations, 1958
- C149 Convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977
- C172 Convention (n° 172) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991
- C177 Convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996
- C189 Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011
- P110 Protocole de 1982 relatif à la convention sur les plantations, 1958

22 Conventions sur les articles finals

- C080 Convention (n° 80) portant révision des articles finals, 1946
- C116 Convention (n° 116) portant révision des articles finals, 1961



Index des commentaires par convention

C006			
Algérie.....	288	Mauritanie	231
Chili	299	Népal	234
C011		Niger.....	237
Burundi	74	Oman	238
C012		Papouasie-Nouvelle-Guinée	243
Maurice	601	Paraguay	244
Nicaragua	602	Philippines.....	246
C013		Pologne.....	248
Algérie.....	573	Qatar	249
Colombie.....	578	République démocratique du Congo	258
Côte d'Ivoire.....	580	Royaume-Uni	259
C016		Fédération de Russie	262
Dominique.....	626	Sierra Leone	266
C017		Sri Lanka	267
Gibraltar (Royaume-Uni)	612	Swaziland	268
Ile de Man (Royaume-Uni)	613	République arabe syrienne	268
Liban	599	République-Unie de Tanzanie	270
Maurice	601	Thaïlande.....	270
Philippines.....	609	Ukraine	274
Sainte-Lucie	613	République bolivarienne du Venezuela	276
Sierra Leone	613	Viet Nam	279
C018		Zambie.....	280
Nicaragua	603	C035	
C019		Chili	593
Comores	595	C037	
République de Corée.....	595	Chili	593
République dominicaine.....	596	C042	
Malaisie péninsulaire (Malaisie)	600	Grèce	597
Maurice	601	Haïti	598
Sarawak (Malaisie)	600	C055	
Thaïlande.....	614	Etats-Unis	627
C023		Guam (Etats-Unis).....	628
Uruguay.....	631	Iles Vierges américaines (Etats-Unis)	628
C024		Porto Rico (Etats-Unis)	628
Haïti	598	Samoa américaines (Etats-Unis).....	629
Nicaragua	605	C059	
C025		Bangladesh	295
Haïti	598	C062	
Nicaragua	606	Burundi.....	577
C026		République démocratique du Congo	586
Comores	562	C063	
Djibouti	562	Djibouti.....	496
Guinée.....	566	C068	
Ouganda	568	Pérou.....	629
Sierra Leone	569	C069	
République bolivarienne du Venezuela.....	569	Pérou.....	629
C029		C073	
Allemagne	210	Pérou.....	629
Arabie saoudite	212	Uruguay	631
Burundi	215	C077	
Congo.....	215	Etat plurinational de Bolivie.....	297
Dominique.....	216	Cameroun	298
Emirats arabes unis	217	République dominicaine.....	305
Guyana	221	Nouvelle-Calédonie (France)	310
Indonésie.....	222	C078	
Libye	226	Etat plurinational de Bolivie.....	297
Malaisie.....	227	Cameroun	298
Malawi	230	Comores	300
		Honduras	318



Nouvelle-Calédonie (France).....	310	Burundi	74
C079		Cambodge	76
Cuba.....	302	Cameroun.....	80
C081		Canada	82
Antigua-et-Barbuda	487	République centrafricaine	83
Argentine	487	Chili	84
Arménie	489	Colombie.....	93
Bangladesh	490	Congo.....	99
Bulgarie	494	Costa Rica	99
Comores.....	495	Cuba	104
Congo	495	Djibouti	106
République dominicaine	496	République dominicaine	107
Dominique	498	Egypte	110
El Salvador	498	El Salvador.....	112
Emirats arabes unis.....	499	Equateur.....	116
Espagne	499	Erythrée.....	121
Finlande	501	Ethiopie.....	123
Gibraltar (Royaume-Uni)	519	Fidji.....	125
Grenade	502	Gabon.....	129
Guinée-Bissau.....	502	Guatemala	130
Haïti	503	Guinée équatoriale	135
Iles Salomon	504	Haïti	136
Inde.....	505	Région administrative spéciale de Hong-kong (Chine)	89
Irlande.....	507	Indonésie	137
Région administrative spéciale de Macao (Chine).....	494	Jamaïque	142
Malte.....	508	Jersey (Royaume-Uni)	180
Mauritanie	509	Kazakhstan.....	143
Ouganda	511	Kiribati	146
Panama	512	Région administrative spéciale de Macao (Chine).....	92
Pérou.....	513	Madagascar	147
Qatar	514	Malte	152
République démocratique du Congo	517	Mexique	155
Royaume-Uni	517	Myanmar.....	158
Rwanda	520	Niger	159
Saint-Vincent-et-les Grenadines	522	Nigéria	161
Sao Tomé-et-Principe	522	Pakistan	164
Singapour.....	523	Philippines	172
Sri Lanka	523	République démocratique du Congo.....	177
Swaziland	526	Royaume-Uni.....	178
Turquie	526	Fédération de Russie.....	181
Ukraine	529	Rwanda	183
République bolivarienne du Venezuela	529	Sainte-Lucie	185
Viet Nam	531	Somalie	186
Yémen	532	République arabe syrienne	188
C085		Tchad	191
Anguilla (Royaume-Uni)	519	Trinité-et-Tobago.....	192
C087		Ukraine	194
Albanie	43	République bolivarienne du Venezuela	195
Algérie	44	Yémen.....	200
Argentine	46	Zimbabwe	202
Australie	48	C088	
Bahamas	50	Nigéria	542
Bangladesh	51	Sierra Leone	544
Barbade.....	58	C090	
Bélarus.....	59	Chypre.....	299
Belize.....	62	Cuba	302
Bénin	63	Inde	319
Etat plurinational de Bolivie.....	63	C094	
Botswana	65	Antigua-et-Barbuda.....	561
Bulgarie	70	Djibouti	563
Burkina Faso.....	73		

Dominique.....	563	Kiribati	146
Ghana	564	Région administrative spéciale de Macao (Chine).....	92
Guatemala	565	Madagascar.....	148
Guinée	566	Malaisie	149
Jamaïque	567	Malte.....	152
République démocratique du Congo	568	Maurice.....	153
C095		Niger.....	159
Comores	562	Ouzbékistan	163
Congo	562	Pakistan	168
Grèce	564	Papouasie-Nouvelle-Guinée	171
Guinée	566	République démocratique du Congo	178
République islamique d'Iran.....	566	Fédération de Russie	182
Sierra Leone	569	Rwanda.....	184
C096		Sainte-Lucie	185
Argentine.....	535	Sierra Leone	186
C098		Sri Lanka	186
Albanie	43	République arabe syrienne	189
Algérie.....	45	Tchad.....	191
Angola.....	45	Trinité-et-Tobago	193
Australie.....	49	Yémen	201
Azerbaïdjan	49	Zambie.....	202
Bahamas	50	Zimbabwe	205
Bangladesh.....	56	C099	
Barbade	58	Comores	562
Bélarus	61	Guinée	566
Belize	62	C100	
Etat plurinational de Bolivie	64	Antigua-et-Barbuda	395
Bosnie-Herzégovine.....	65	Arménie	401
Botswana.....	67	Australie	402
Brésil	68	Autriche.....	402
Bulgarie.....	71	Azerbaïdjan	403
Burkina Faso	73	Bélarus.....	407
Burundi	75	Etat plurinational de Bolivie.....	409
Cambodge	78	Bosnie-Herzégovine	410
Cameroun.....	81	Botswana	411
République centrafricaine	84	Burkina Faso	412
Chili	86	Cabo Verde.....	412
Colombie.....	96	Cameroun	413
Comores	98	Chili	414
Costa Rica	100	Chine	416
Croatie.....	102	Colombie	417
Cuba	104	Costa Rica	421
Danemark.....	105	Cuba	423
Djibouti	107	République dominicaine.....	425
République dominicaine.....	108	Egypte.....	427
Egypte	111	El Salvador	429
El Salvador.....	115	Finlande.....	433
Equateur	119	Grèce	437
Erythrée.....	122	Guatemala.....	439
Ethiopie.....	123	Guyana	442
Ex-République yougoslave de Macédoine	124	Honduras	443
Fidji	128	Indonésie	444
Gambie.....	129	Kazakhstan	447
Guinée-Bissau	134	Liban.....	449
Guinée équatoriale	135	Madagascar.....	451
Guyana	136	Malaisie	452
Haïti	137	Malawi.....	453
Région administrative spéciale de Hong-kong (Chine)	90	Maurice.....	454
Indonésie	140	Mauritanie	455
Irlande	141	Mexique.....	457
Jersey (Royaume-Uni)	180	Népal	459

République démocratique du Congo	462	Cuba	424
Rwanda	463	République dominicaine	426
Sainte-Lucie	464	Egypte	427
Saint-Kitts-et-Nevis	465	El Salvador	430
Sao Tomé-et-Principe	465	Finlande	434
Thaïlande	470	Gambie	436
Tunisie	470	Grèce	437
C102		Guatemala	440
Libye	599	Guinée	441
Mauritanie	601	Indonésie	445
Niger	607	Irlande	446
Norvège	608	Kazakhstan	448
Royaume-Uni	609	Liban	450
Suisse	613	Libéria	450
République bolivarienne du Venezuela	615	Madagascar	451
C103		Malawi	453
Guinée équatoriale	619	Maurice	455
C105		Mauritanie	456
Afghanistan	209	Mexique	457
Afrique du Sud	209	République de Moldova	459
Angola	211	Népal	459
Belize	214	Nigéria	460
Emirats arabes unis	220	Nouvelle-Calédonie (France)	434
Indonésie	224	Papouasie-Nouvelle-Guinée	461
Jamaïque	225	Polynésie française (France)	435
Libye	226	République démocratique du Congo	462
Madagascar	227	Rwanda	464
Mozambique	233	Sao Tomé-et-Principe	466
Oman	240	Serbie	466
Ouganda	240	Tadjikistan	467
Ouzbékistan	241	République tchèque	467
Philippines	247	Tunisie	471
Fédération de Russie	263	République bolivarienne du Venezuela	472
Sénégal	265	C115	
Seychelles	266	Belgique	576
Sri Lanka	267	Belize	577
République arabe syrienne	269	Guinée	582
Thaïlande	271	Guyana	582
Trinité-et-Tobago	271	Nouvelle-Calédonie (France)	580
Turkménistan	272	Polynésie française (France)	581
Ukraine	275	C118	
République bolivarienne du Venezuela	278	Guinée	597
Zimbabwe	282	Tunisie	614
C108		C119	
Barbade	626	Algérie	573
C111		Malte	584
Albanie	395	Sierra Leone	587
Antigua-et-Barbuda	396	C120	
Arabie saoudite	396	Algérie	573
Argentine	400	Tadjikistan	587
Azerbaïdjan	404	C121	
Bahreïn	406	Libye	600
Bélarus	408	République bolivarienne du Venezuela	615
Bénin	409	C122	
Botswana	411	Comores	536
Cameroun	413	Grèce	538
Chili	415	Guatemala	539
Colombie	418	Irlande	541
Comores	420	Panama	543
Congo	420	Serbie	543
Côte d'Ivoire	421	Soudan	545
Croatie	422	Ukraine	546



République bolivarienne du Venezuela.....	548	République bolivarienne du Venezuela	382
C124		Viet Nam	384
Etat plurinational de Bolivie	298	Yémen	385
Gabon	311	Zambie	388
C125		Zimbabwe	390
Sierra Leone	633	C139	
C128		Guyana	583
Norvège.....	608	C140	
République bolivarienne du Venezuela.....	615	Guyana	551
C129		C141	
Argentine.....	487	Brésil	70
Espagne	499	Costa Rica	102
Finlande.....	501	Philippines	177
Malte	508	C142	
Ukraine.....	529	Portugal	551
C130		C144	
Norvège.....	608	Algérie.....	475
République bolivarienne du Venezuela.....	615	Antigua-et-Barbuda	475
C131		Bangladesh	476
Etat plurinational de Bolivie	561	Botswana	476
Guatemala	565	Chili	477
C133		Colombie	479
Uruguay.....	631	Djibouti.....	479
C135		République dominicaine	480
Turquie	194	El Salvador	481
C136		Equateur	482
Guyana	582	Fidji	482
C137		Grenade	483
Guyana	635	Région administrative spéciale de Hong-kong	
Portugal	637	(Chine).....	477
C138		Irlande.....	483
Afghanistan	285	Malawi.....	483
Afrique du Sud	287	Nigéria.....	484
Angola.....	289	Ouganda	484
Bahamas.....	293	République démocratique du Congo	485
Congo	300	Sierra Leone	485
Djibouti.....	302	Tchad.....	485
Dominique.....	306	C147	
Emirats arabes unis	306	Dominique.....	627
Gabon	312	Etats-Unis	627
Guyana	315	Guam (Etats-Unis).....	628
Kirghizistan.....	321	Iles Mariannes du Nord (Etats-Unis).....	628
Malawi	328	Iles Vierges américaines (Etats-Unis)	628
Népal	331	Pérou.....	629
Nicaragua	335	Porto Rico (Etats-Unis)	628
Nigéria.....	337	Samoa américaines (Etats-Unis).....	629
Ouganda	340	C148	
Papouasie-Nouvelle-Guinée.....	343	Anguilla (Royaume-Uni).....	586
Paraguay.....	345	Saint-Marin.....	586
Pérou	348	C150	
Philippines.....	351	Guyana	503
République démocratique du Congo	355	Saint-Marin.....	521
Fédération de Russie	357	C151	
Samoa.....	360	Sao Tomé-et-Principe.....	185
Sénégal	361	Tchad.....	191
Sri Lanka	365	C152	
Swaziland.....	367	Guinée	635
République arabe syrienne	370	République de Moldova	636
Tadjikistan.....	372	C154	
République-Unie de Tanzanie.....	373	Argentine.....	47
Togo	377	Niger.....	160
Ukraine.....	380		



C155			
Australie	575	Philippines	352
Lesotho	583	République démocratique du Congo	355
Turquie	588	Fédération de Russie	358
C156		Saint-Vincent-et-les Grenadines	359
Chili	416	Samoa	360
Croatie	423	Sénégal	362
Espagne	431	Seychelles	364
Grèce	438	Sri Lanka	366
C158		Suisse	367
Espagne	553	Swaziland	368
Portugal	555	République arabe syrienne	370
République démocratique du Congo	556	République-Unie de Tanzanie	373
Turquie	557	Thaïlande	375
République bolivarienne du Venezuela	558	Togo	379
C160		Ukraine	381
Nouvelle-Zélande	510	Uruguay	382
Saint-Marin	521	République bolivarienne du Venezuela	383
Sri Lanka	525	Viet Nam	385
C161		Yémen	386
Turquie	590	Zambie	389
C168		Zimbabwe	391
Norvège	608	C184	
C169		Argentine	574
Chili	639	C185	
Honduras	641	Observation générale	625
C176		C187	
Philippines	584	Chili	578
C178		MLC, 2006	
Pérou	629	Observation générale	625
C181		Observations générales	
Bulgarie	535	Barbade	37
Géorgie	537	Belize	37
Italie	541	Bermudes (Royaume-Uni)	40
Uruguay	547	Comores	38
C182		Congo	38
Afghanistan	286	Dominique	38
Afrique du Sud	288	Gambie	38
Angola	290	Ghana	38
Arabie saoudite	292	Guinée-Bissau	38
Bahamas	294	Guinée équatoriale	38
Congo	301	Guyana	38
Djibouti	303	Haïti	39
Espagne	307	Kiribati	39
Etats-Unis	308	République démocratique populaire lao	39
Gabon	313	République des Maldives	39
Haïti	316	Nicaragua	39
Irlande	320	Nigéria	39
Kazakhstan	320	République démocratique du Congo	39
Kirghizistan	322	Sainte-Lucie	40
Libye	324	Saint-Vincent-et-les Grenadines	40
Madagascar	325	Samoa	40
Malaisie	327	Somalie	40
Malawi	330	Timor-Leste	40
Népal	332	Tuvalu	40
Nicaragua	336	Yémen	41
Oman	339	Soumission aux autorités compétentes	
Ouganda	340	Afghanistan	647
Ouzbékistan	341	Albanie	647
Papouasie-Nouvelle-Guinée	344	Angola	647
Paraguay	346	Antigua-et-Barbuda	648
Pérou	349	Azerbaïdjan	648
		Bahamas	648

Bahreïn	648	Lesotho	654
Bangladesh	649	Libéria	654
Belize	649	Libye	655
Etat plurinational de Bolivie	649	Madagascar	655
Brunéi Darussalam	649	Malaisie	655
Burkina Faso	649	Malawi	655
Burundi	649	République des Maldives	655
Cambodge	649	Mali	655
République centrafricaine	650	Malte	656
Chili	650	Mauritanie	656
Comores	650	République de Moldova	656
Congo	650	Mozambique	656
Côte d'Ivoire	650	Ouganda	656
Croatie	650	Pakistan	656
Djibouti	650	Papouasie-Nouvelle-Guinée	656
Dominique	651	République démocratique du Congo	657
El Salvador	651	Rwanda	657
Ex-République yougoslave de Macédoine	651	Sainte-Lucie	657
Fidji	651	Saint-Kitts-et-Nevis	657
Gabon	651	Saint-Vincent-et-les Grenadines	657
Gambie	651	Samoa	657
Grenade	651	Seychelles	658
Guinée	652	Sierra Leone	658
Guinée-Bissau	652	Somalie	658
Guinée équatoriale	652	Soudan	658
Haïti	652	Suriname	658
Hongrie	652	Swaziland	659
Iles Salomon	652	République arabe syrienne	659
République islamique d'Iran	653	Tchad	659
Iraq	653	Thaïlande	659
Irlande	653	Timor-Leste	659
Jamaïque	653	Togo	659
Kazakhstan	653	Tuvalu	659
Kirghizistan	654	Vanuatu	659
Kiribati	654	Yémen	660
Koweït	654	Zambie	660



Index des commentaires par pays

Observations générales

C185.....	625
MLC, 2006.....	625

Afghanistan

C105.....	209
C138.....	285
C182.....	286
Soumission aux autorités compétentes.....	647

Afrique du Sud

C105.....	209
C138.....	287
C182.....	288

Albanie

C087.....	43
C098.....	43
C111.....	395
Soumission aux autorités compétentes.....	647

Algérie

C006.....	288
C013.....	573
C087.....	44
C098.....	45
C119.....	573
C120.....	573
C144.....	475

Allemagne

C029.....	210
-----------	-----

Angola

C098.....	45
C105.....	211
C138.....	289
C182.....	290
Soumission aux autorités compétentes.....	647

Anguilla (Royaume-Uni)

C085.....	519
C148.....	586

Antigua-et-Barbuda

C081.....	487
C094.....	561
C100.....	395
C111.....	396
C144.....	475
Soumission aux autorités compétentes.....	648

Arabie saoudite

C029.....	212
C111.....	396
C182.....	292

Argentine

C081.....	487
C087.....	46
C096.....	535
C111.....	400
C129.....	487
C154.....	47
C184.....	574

Arménie

C081.....	489
C100.....	401

Australie

C087.....	48
C098.....	49
C100.....	402
C155.....	575

Autriche

C100.....	402
-----------	-----

Azerbaïdjan

C098.....	49
C100.....	403
C111.....	404
Soumission aux autorités compétentes.....	648

Bahamas

C087.....	50
C098.....	50
C138.....	293
C182.....	294
Soumission aux autorités compétentes.....	648

Bahreïn

C111.....	406
Soumission aux autorités compétentes.....	648

Bangladesh

C059.....	295
C081.....	490
C087.....	51
C098.....	56
C144.....	476
Soumission aux autorités compétentes.....	649

Barbade

C087.....	58
C098.....	58
C108.....	626
Observation générale.....	37

Bélarus

C087.....	59
C098.....	61
C100.....	407
C111.....	408

Belgique

C115.....	576
-----------	-----

Belize

C087.....	62
C098.....	62
C105.....	214
C115.....	577
Observation générale.....	37
Soumission aux autorités compétentes.....	649

Bénin

C087.....	63
C111.....	409

Bermudes (Royaume-Uni)

Observation générale.....	40
---------------------------	----

Etat plurinational de Bolivie

C077.....	297
C078.....	297
C087.....	63
C098.....	64
C100.....	409
C124.....	298



C131	561	C169.....	639
Soumission aux autorités compétentes	649	C187.....	578
Bosnie-Herzégovine		Soumission aux autorités compétentes.....	650
C098	65	Chine	
C100	410	C100.....	416
Botswana		Chypre	
C087	65	C090.....	299
C098	67	Colombie	
C100	411	C013.....	578
C111	411	C087.....	93
C144	476	C098.....	96
Brésil		C100.....	417
C098	68	C111.....	418
C141	70	C144.....	479
Brunéi Darussalam		Comores	
Soumission aux autorités compétentes	649	C019.....	595
Bulgarie		C026.....	562
C081	494	C078.....	300
C087	70	C081.....	495
C098	71	C095.....	562
C181	535	C098.....	98
Burkina Faso		C099.....	562
C087	73	C111.....	420
C098	73	C122.....	536
C100	412	Observation générale	38
Soumission aux autorités compétentes	649	Soumission aux autorités compétentes.....	650
Burundi		Congo	
C011	74	C029.....	215
C029	215	C081.....	495
C062	577	C087.....	99
C087	74	C095.....	562
C098	75	C111.....	420
Soumission aux autorités compétentes	649	C138.....	300
Cabo Verde		C182.....	301
C100	412	Observation générale	38
Cambodge		Soumission aux autorités compétentes.....	650
C087	76	République de Corée	
C098	78	C019.....	595
Soumission aux autorités compétentes	649	Costa Rica	
Cameroun		C087.....	99
C077	298	C098.....	100
C078	298	C100.....	421
C087	80	C141.....	102
C098	81	Côte d'Ivoire	
C100	413	C013.....	580
C111	413	C111.....	421
Canada		Soumission aux autorités compétentes.....	650
C087	82	Croatie	
République centrafricaine		C098.....	102
C087	83	C111.....	422
C098	84	C156.....	423
Soumission aux autorités compétentes	650	Soumission aux autorités compétentes.....	650
Chili		Cuba	
C006	299	C079.....	302
C035	593	C087.....	104
C037	593	C090.....	302
C087	84	C098.....	104
C098	86	C100.....	423
C100	414	C111.....	424
C111	415	Danemark	
C144	477	C098.....	105
C156	416		



Djibouti			
C026.....	562		
C063.....	496		
C087.....	106		
C094.....	563		
C098.....	107		
C138.....	302		
C144.....	479		
C182.....	303		
Soumission aux autorités compétentes.....	650		
République dominicaine			
C019.....	596		
C077.....	305		
C081.....	496		
C087.....	107		
C098.....	108		
C100.....	425		
C111.....	426		
C144.....	480		
Dominique			
C016.....	626		
C029.....	216		
C081.....	498		
C094.....	563		
C138.....	306		
C147.....	627		
Observation générale.....	38		
Soumission aux autorités compétentes.....	651		
Egypte			
C087.....	110		
C098.....	111		
C100.....	427		
C111.....	427		
El Salvador			
C081.....	498		
C087.....	112		
C098.....	115		
C100.....	429		
C111.....	430		
C144.....	481		
Soumission aux autorités compétentes.....	651		
Emirats arabes unis			
C029.....	217		
C081.....	499		
C105.....	220		
C138.....	306		
Equateur			
C087.....	116		
C098.....	119		
C144.....	482		
Erythrée			
C087.....	121		
C098.....	122		
Espagne			
C081.....	499		
C129.....	499		
C156.....	431		
C158.....	553		
C182.....	307		
Etats-Unis			
C055.....	627		
C147.....	627		
C182.....	308		
Ethiopie			
C087.....	123		
C098.....	123		
Ex-République yougoslave de Macédoine			
C098.....	124		
Soumission aux autorités compétentes.....	651		
Fidji			
C087.....	125		
C098.....	128		
C144.....	482		
Soumission aux autorités compétentes.....	651		
Finlande			
C081.....	501		
C100.....	433		
C111.....	434		
C129.....	501		
Gabon			
C087.....	129		
C124.....	311		
C138.....	312		
C182.....	313		
Soumission aux autorités compétentes.....	651		
Gambie			
C098.....	129		
C111.....	436		
Observation générale.....	38		
Soumission aux autorités compétentes.....	651		
Géorgie			
C181.....	537		
Ghana			
C094.....	564		
Observation générale.....	38		
Gibraltar (Royaume-Uni)			
C017.....	612		
C081.....	519		
Grèce			
C042.....	597		
C095.....	564		
C100.....	437		
C111.....	437		
C122.....	538		
C156.....	438		
Grenade			
C081.....	502		
C144.....	483		
Soumission aux autorités compétentes.....	651		
Guam (Etats-Unis)			
C055.....	628		
C147.....	628		
Guatemala			
C087.....	130		
C094.....	565		
C100.....	439		
C111.....	440		
C122.....	539		
C131.....	565		
Guinée			
C026.....	566		
C094.....	566		
C095.....	566		
C099.....	566		



C111	441
C115	582
C118	597
C152	635
Soumission aux autorités compétentes	652
Guinée-Bissau	
C081	502
C098	134
Observation générale	38
Soumission aux autorités compétentes	652
Guinée équatoriale	
C087	135
C098	135
C103	619
Observation générale	38
Soumission aux autorités compétentes	652
Guyana	
C029	221
C098	136
C100	442
C115	582
C136	582
C137	635
C138	315
C139	583
C140	551
C150	503
Observation générale	38
Haïti	
C024	598
C025	598
C042	598
C081	503
C087	136
C098	137
C182	316
Observation générale	39
Soumission aux autorités compétentes	652
Honduras	
C078	318
C100	443
C169	641
Région administrative spéciale de Hong-kong (Chine)	
C087	89
C098	90
C144	477
Hongrie	
Soumission aux autorités compétentes	652
Ile de Man (Royaume-Uni)	
C017	613
Iles Mariannes du Nord (Etats-Unis)	
C147	628
Iles Salomon	
C081	504
Soumission aux autorités compétentes	652
Iles Vierges américaines (Etats-Unis)	
C055	628
C147	628
Inde	
C081	505
C090	319

Indonésie	
C029	222
C087	137
C098	140
C100	444
C105	224
C111	445
République islamique d'Iran	
C095	566
Soumission aux autorités compétentes	653
Iraq	
Soumission aux autorités compétentes	653
Irlande	
C081	507
C098	141
C111	446
C122	541
C144	483
C182	320
Soumission aux autorités compétentes	653
Italie	
C181	541
Jamaïque	
C087	142
C094	567
C105	225
Soumission aux autorités compétentes	653
Jersey (Royaume-Uni)	
C087	180
C098	180
Kazakhstan	
C087	143
C100	447
C111	448
C182	320
Soumission aux autorités compétentes	653
Kirghizistan	
C138	321
C182	322
Soumission aux autorités compétentes	654
Kiribati	
C087	146
C098	146
Observation générale	39
Soumission aux autorités compétentes	654
Koweït	
Soumission aux autorités compétentes	654
République démocratique populaire lao	
Observation générale	39
Lesotho	
C155	583
Soumission aux autorités compétentes	654
Liban	
C017	599
C100	449
C111	450
Libéria	
C111	450
Soumission aux autorités compétentes	654
Libye	
C029	226
C102	599



C105.....	226
C121.....	600
C182.....	324
Soumission aux autorités compétentes.....	655
Région administrative spéciale de Macao (Chine)	
C081.....	494
C087.....	92
C098.....	92
Madagascar	
C087.....	147
C098.....	148
C100.....	451
C105.....	227
C111.....	451
C182.....	325
Soumission aux autorités compétentes.....	655
Malaisie	
C029.....	227
C098.....	149
C100.....	452
C182.....	327
Soumission aux autorités compétentes.....	655
Malaisie péninsulaire (Malaisie)	
C019.....	600
Malawi	
C029.....	230
C100.....	453
C111.....	453
C138.....	328
C144.....	483
C182.....	330
Soumission aux autorités compétentes.....	655
République des Maldives	
Observation générale.....	39
Soumission aux autorités compétentes.....	655
Mali	
Soumission aux autorités compétentes.....	655
Malte	
C081.....	508
C087.....	152
C098.....	152
C119.....	584
C129.....	508
Soumission aux autorités compétentes.....	656
Maurice	
C012.....	601
C017.....	601
C019.....	601
C098.....	153
C100.....	454
C111.....	455
Mauritanie	
C029.....	231
C081.....	509
C100.....	455
C102.....	601
C111.....	456
Soumission aux autorités compétentes.....	656
Mexique	
C087.....	155
C100.....	457
C111.....	457

République de Moldova	
C111.....	459
C152.....	636
Soumission aux autorités compétentes.....	656
Mozambique	
C105.....	233
Soumission aux autorités compétentes.....	656
Myanmar	
C087.....	158
Népal	
C029.....	234
C100.....	459
C111.....	459
C138.....	331
C182.....	332
Nicaragua	
C012.....	602
C018.....	603
C024.....	605
C025.....	606
C138.....	335
C182.....	336
Observation générale.....	39
Niger	
C029.....	237
C087.....	159
C098.....	159
C102.....	607
C154.....	160
Nigéria	
C087.....	161
C088.....	542
C111.....	460
C138.....	337
C144.....	484
Observation générale.....	39
Norvège	
C102.....	608
C128.....	608
C130.....	608
C168.....	608
Nouvelle-Calédonie (France)	
C077.....	310
C078.....	310
C111.....	434
C115.....	580
Nouvelle-Zélande	
C160.....	510
Oman	
C029.....	238
C105.....	240
C182.....	339
Ouganda	
C026.....	568
C081.....	511
C105.....	240
C138.....	340
C144.....	484
C182.....	340
Soumission aux autorités compétentes.....	656
Ouzbékistan	
C098.....	163



C105	241
C182	341
Pakistan	
C087	164
C098	168
Soumission aux autorités compétentes	656
Panama	
C081	512
C122	543
Papouasie-Nouvelle-Guinée	
C029	243
C098	171
C111	461
C138	343
C182	344
Soumission aux autorités compétentes	656
Paraguay	
C029	244
C138	345
C182	346
Pérou	
C068	629
C069	629
C073	629
C081	513
C138	348
C147	629
C178	629
C182	349
Philippines	
C017	609
C029	246
C087	172
C105	247
C138	351
C141	177
C176	584
C182	352
Pologne	
C029	248
Polynésie française (France)	
C111	435
C115	581
Porto Rico (Etats-Unis)	
C055	628
C147	628
Portugal	
C137	637
C142	551
C158	555
Qatar	
C029	249
C081	514
République démocratique du Congo	
C029	258
C062	586
C081	517
C087	177
C094	568
C098	178
C100	462
C111	462

C138	355
C144	485
C158	556
C182	355
Observation générale	39
Soumission aux autorités compétentes	657
Royaume-Uni	
C029	259
C081	517
C087	178
C102	609
Fédération de Russie	
C029	262
C087	181
C098	182
C105	263
C138	357
C182	358
Rwanda	
C081	520
C087	183
C098	184
C100	463
C111	464
Soumission aux autorités compétentes	657
Sainte-Lucie	
C017	613
C087	185
C098	185
C100	464
Observation générale	40
Soumission aux autorités compétentes	657
Saint-Kitts-et-Nevis	
C100	465
Soumission aux autorités compétentes	657
Saint-Marin	
C148	586
C150	521
C160	521
Saint-Vincent-et-les Grenadines	
C081	522
C182	359
Observation générale	40
Soumission aux autorités compétentes	657
Samoa	
C138	360
C182	360
Observation générale	40
Soumission aux autorités compétentes	657
Samoa américaines (Etats-Unis)	
C055	629
C147	629
Sao Tomé-et-Principe	
C081	522
C100	465
C111	466
C151	185
Sarawak (Malaisie)	
C019	600
Sénégal	
C105	265
C138	361



C182.....	362
Serbie	
C111.....	466
C122.....	543
Seychelles	
C105.....	266
C182.....	364
Soumission aux autorités compétentes.....	658
Sierra Leone	
C017.....	613
C026.....	569
C029.....	266
C088.....	544
C095.....	569
C098.....	186
C119.....	587
C125.....	633
C144.....	485
Soumission aux autorités compétentes.....	658
Singapour	
C081.....	523
Somalie	
C087.....	186
Observation générale.....	40
Soumission aux autorités compétentes.....	658
Soudan	
C122.....	545
Soumission aux autorités compétentes.....	658
Sri Lanka	
C029.....	267
C081.....	523
C098.....	186
C105.....	267
C138.....	365
C160.....	525
C182.....	366
Suisse	
C102.....	613
C182.....	367
Suriname	
Soumission aux autorités compétentes.....	658
Swaziland	
C029.....	268
C081.....	526
C138.....	367
C182.....	368
Soumission aux autorités compétentes.....	659
République arabe syrienne	
C029.....	268
C087.....	188
C098.....	189
C105.....	269
C138.....	370
C182.....	370
Soumission aux autorités compétentes.....	659
Tadjikistan	
C111.....	467
C120.....	587
C138.....	372
République-Unie de Tanzanie	
C029.....	270
C138.....	373

C182.....	373
Tchad	
C087.....	191
C098.....	191
C144.....	485
C151.....	191
Soumission aux autorités compétentes.....	659
République tchèque	
C111.....	467
Thaïlande	
C019.....	614
C029.....	270
C100.....	470
C105.....	271
C182.....	375
Soumission aux autorités compétentes.....	659
Timor-Leste	
Observation générale.....	40
Soumission aux autorités compétentes.....	659
Togo	
C138.....	377
C182.....	379
Soumission aux autorités compétentes.....	659
Trinité-et-Tobago	
C087.....	192
C098.....	193
C105.....	271
Tunisie	
C100.....	470
C111.....	471
C118.....	614
Turkménistan	
C105.....	272
Turquie	
C081.....	526
C135.....	194
C155.....	588
C158.....	557
C161.....	590
Tuvalu	
Observation générale.....	40
Soumission aux autorités compétentes.....	659
Ukraine	
C029.....	274
C081.....	529
C087.....	194
C105.....	275
C122.....	546
C129.....	529
C138.....	380
C182.....	381
Uruguay	
C023.....	631
C073.....	631
C133.....	631
C181.....	547
C182.....	382
Vanuatu	
Soumission aux autorités compétentes.....	659
République bolivarienne du Venezuela	
C026.....	569
C029.....	276



C081	529	C087.....	200
C087	195	C098.....	201
C102	615	C138.....	385
C105	278	C182.....	386
C111	472	Observation générale	41
C121	615	Soumission aux autorités compétentes.....	660
C122	548	Zambie	
C128	615	C029.....	280
C130	615	C098.....	202
C138	382	C138.....	388
C158	558	C182.....	389
C182	383	Soumission aux autorités compétentes.....	660
Viet Nam		Zimbabwe	
C029	279	C087.....	202
C081	531	C098.....	205
C138	384	C105.....	282
C182	385	C138.....	390
Yémen		C182.....	391
C081	532		



Note au lecteur

Vue d'ensemble des mécanismes de contrôle de l'OIT

Depuis la création de l'Organisation internationale du Travail (OIT) en 1919, le mandat de l'Organisation comprend l'adoption de normes internationales du travail et la promotion de leur ratification et leur application dans ses Etats Membres et le contrôle de cette application, comme moyens essentiels à la réalisation de ses objectifs. Afin de suivre les progrès réalisés par ses Etats Membres dans l'application des normes internationales du travail, l'OIT a développé des mécanismes de contrôle uniques au niveau international ¹.

En vertu de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, les Etats Membres ont, dès l'adoption d'une norme internationale du travail, un certain nombre d'obligations, notamment celles de soumettre l'instrument nouvellement adopté aux autorités nationales compétentes et de faire rapport périodiquement sur les mesures prises pour donner effet aux dispositions des conventions non ratifiées et des recommandations.

Il existe plusieurs mécanismes de contrôle permettant à l'Organisation d'examiner le respect des obligations incombant aux Etats Membres résultant des conventions ratifiées. Ce contrôle est possible grâce à une procédure régulière, fondée sur l'envoi de rapports périodiques (article 22 de la Constitution de l'OIT) ², et à des procédures spéciales, fondées sur des réclamations ou des plaintes adressées au Conseil d'administration par les mandants de l'OIT (articles 24 et 26 de la Constitution). Depuis 1950, il existe une procédure spéciale pour traiter des plaintes en matière de liberté syndicale qui repose principalement sur le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration. Ce comité peut être saisi de plaintes même quand l'Etat Membre concerné n'a pas ratifié les conventions pertinentes relatives à la liberté syndicale.

Rôle des organisations d'employeurs et de travailleurs

En raison même de sa structure tripartite, l'OIT a été la première organisation internationale à associer directement à ses activités les partenaires sociaux. La participation des organisations d'employeurs et de travailleurs aux mécanismes de contrôle est prévue par l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, aux termes duquel les rapports et les informations soumis par les gouvernements en application des articles 19 et 22 doivent être communiqués aux organisations représentatives.

En pratique, les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs peuvent notamment transmettre à leurs gouvernements des observations sur les rapports concernant l'application par ces derniers des normes internationales du travail. Par exemple, elles peuvent attirer l'attention sur la non-conformité du droit ou de la pratique avec l'application d'une convention ratifiée. De plus, toute organisation d'employeurs ou de travailleurs peut adresser directement au Bureau des observations sur l'application des normes internationales du travail. Le Bureau les transmettra au gouvernement concerné qui aura la possibilité d'y répondre avant qu'ils soient examinés par la commission d'experts ³.

¹ Pour des informations détaillées sur l'ensemble des procédures de contrôle, voir le *Manuel sur les procédures en matière de conventions et recommandations internationales du travail*, Département des normes internationales du travail, Bureau international du Travail, Genève, Rev. 2012.

² Des rapports sont demandés tous les trois ans pour les conventions fondamentales et de gouvernance et tous les cinq ans pour les autres. Les rapports sont transmis par les gouvernements selon un regroupement des conventions par sujet.

³ Voir les paragraphes 61 à 66 du Rapport général.

Origine de la Commission de l'application des normes de la Conférence et de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

Au cours des premières années d'existence de l'OIT, l'adoption des normes internationales du travail et les activités de contrôle régulières avaient lieu chaque année dans le cadre de séances plénières de la Conférence internationale du Travail. Toutefois, l'augmentation considérable du nombre de ratifications des conventions a rapidement entraîné une augmentation importante du nombre de rapports annuels soumis. Il est apparu très vite que la séance plénière de la Conférence ne pourrait plus se charger en même temps de l'examen de l'ensemble de ces rapports, de l'adoption de nouvelles normes et d'autres questions importantes. C'est pourquoi la Conférence a adopté, en 1926, une résolution⁴ instituant chaque année une commission de la Conférence (dénommée par la suite Commission de l'application des normes de la Conférence) et a demandé au Conseil d'administration de nommer une commission technique (dénommée par la suite Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations) chargée de préparer un rapport pour la Conférence. Ces deux commissions sont devenues les deux piliers du système de contrôle de l'OIT.

La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

Composition

La commission d'experts est composée de 20 experts. Juristes de grande réputation à la fois nationale et internationale, ils sont nommés par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général. Les nominations sont faites à titre personnel, le choix s'opérant parmi des personnalités réputées pour leur impartialité, leurs compétences et leur indépendance et choisies dans toutes les régions du monde, le but étant que la commission bénéficie d'une expérience directe des différents systèmes juridiques, économiques et sociaux. Chaque membre est nommé pour une période de trois ans renouvelable. En 2002, la commission a décidé que ses membres exerceraient leurs fonctions pendant une durée maximum de quinze ans, soit un nombre maximum de quatre renouvellements après le premier mandat de trois ans. A sa 79^e session (novembre-décembre 2008), la commission a décidé d'élire son/sa président/e pour une période de trois ans, renouvelable une seule fois pour une nouvelle période de trois ans. La commission élit un rapporteur au début de chaque session.

Travaux de la commission

La commission d'experts se réunit chaque année en novembre-décembre. Conformément au mandat qui lui a été confié par le Conseil d'administration⁵, la commission est appelée à examiner:

- les rapports périodiques prévus par l'article 22 de la Constitution et portant sur les mesures prises par les Etats Membres afin de donner effet aux dispositions des conventions auxquelles ils sont parties;
- les informations et rapports concernant les conventions et recommandations communiqués par les Etats Membres conformément à l'article 19 de la Constitution;
- les informations et rapports sur les mesures prises par les Etats Membres conformément à l'article 35 de la Constitution⁶.

La commission d'experts a pour tâche d'indiquer dans quelle mesure la législation et la pratique de chaque Etat apparaissent conformes aux conventions ratifiées et dans quelle mesure les Etats s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu de la Constitution de l'OIT au regard des normes. Dans l'accomplissement de cette tâche, la commission fait toujours siens les principes d'indépendance, d'objectivité et d'impartialité⁷. Les commentaires de la commission d'experts sur la manière dont les Etats Membres s'acquittent de leurs obligations normatives prennent la forme d'observations ou de demandes directes. En règle générale, les observations sont formulées dans les cas les plus graves ou les plus persistants de manquement aux obligations. Elles sont publiées dans le rapport annuel de la commission d'experts qui est ensuite présenté à la Commission de l'application des normes de la Conférence chaque année en juin. Les demandes directes ne sont pas publiées dans le rapport de la commission d'experts mais sont communiquées directement

⁴ Voir annexe VII, *Compte rendu* de la 8^e session de la Conférence internationale du Travail, 1926, vol. I.

⁵ Mandat de la commission d'experts, Minutes de la 103^e session du Conseil d'administration (1947), annexe XII, paragr. 37.

⁶ L'article 35 porte sur l'application des conventions aux territoires non métropolitains.

⁷ Voir le paragraphe 17 du Rapport général.



au gouvernement intéressé et peuvent être consultées en ligne ⁸. En outre, la commission d'experts examine, dans le cadre d'une étude d'ensemble, l'état de la législation et de la pratique ayant trait à un domaine spécifique couvert par un certain nombre de conventions et recommandations sélectionnées par le Conseil d'administration ⁹. Cette étude d'ensemble est fondée sur les rapports soumis en vertu des articles 19 et 22 de la Constitution et concerne ainsi tous les Etats Membres, qu'ils aient ratifié ou non les conventions en question. Cette année, l'étude d'ensemble porte sur les instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail.

Le rapport de la commission d'experts

Au terme de ses travaux, la commission établit un rapport annuel. Le rapport se présente en deux volumes ¹⁰.

Le premier (Rapport III (Partie 1A)) ¹¹ contient deux parties:

- **Partie I: le Rapport général** rend compte, d'une part, du déroulement des travaux de la commission d'experts et des questions spécifiques y relatives qu'elle a traitées et, d'autre part, de la mesure dans laquelle les Etats Membres s'acquittent de leurs obligations constitutionnelles s'agissant des normes internationales du travail.
- **Partie II: les observations concernant certains pays** ont trait au respect des obligations liées à l'envoi des rapports, à l'application des conventions ratifiées regroupées par sujet et à l'obligation de soumettre les instruments adoptés aux autorités compétentes.

Le second volume contient l'étude d'ensemble (Rapport III (Partie 1B)).

La Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail

Composition

La Commission de l'application des normes de la Conférence est l'une des deux commissions permanentes de la Conférence. Elle est tripartite et comprend, à ce titre, des représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs. A chaque session, la commission élit son bureau qui est composé d'un président (membre gouvernemental), de deux vice-présidents (membre employeur et membre travailleur), ainsi que d'un rapporteur (membre gouvernemental).

Travaux de la commission

La Commission de l'application des normes de la Conférence se réunit chaque année, lors de la session de la Conférence en juin. Aux termes de l'article 7 du Règlement de la Conférence, elle a pour mandat d'examiner:

- les mesures prises pour donner effet aux conventions ratifiées (article 22 de la Constitution);
- les rapports communiqués conformément à l'article 19 de la Constitution (études d'ensemble);
- les mesures prises au titre de l'article 35 de la Constitution (territoires non métropolitains).

La commission doit présenter un rapport à la Conférence.

Faisant suite à l'examen technique et indépendant de la commission d'experts, la procédure de la Commission de l'application des normes de la Conférence donne aux représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs l'occasion d'examiner ensemble la manière dont les Etats s'acquittent de leurs obligations normatives. Les gouvernements ont la possibilité de compléter les informations qui figurent dans les rapports examinés par la commission d'experts,

⁸ Voir le paragraphe 39 du Rapport général. Les observations et les demandes directes se trouvent dans la base de données NORMLEX, accessible à l'adresse suivante: www.ilo.org/normes.

⁹ En vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008, un dispositif de discussions annuelles récurrentes dans le cadre de la Conférence a été mis en place pour permettre à l'Organisation de mieux comprendre la situation et les besoins divers de ses Membres en rapport avec les quatre objectifs stratégiques de l'OIT, à savoir: emploi; protection sociale; sécurité sociale et protection des travailleurs; dialogue social et tripartisme; et principes et droits fondamentaux au travail. Le Conseil d'administration a considéré que les rapports récurrents préparés par le Bureau aux fins de la discussion de la Conférence devraient bénéficier des informations sur la législation et la pratique des Etats Membres contenues dans les études d'ensemble, ainsi que des résultats de la discussion de celles-ci par la Commission de la Conférence. Les thèmes des études d'ensemble ont par conséquent été alignés sur les objectifs stratégiques de l'OIT. L'importance de la coordination de l'étude d'ensemble et des discussions récurrentes a été réaffirmée avec l'adoption par le Conseil d'administration en novembre 2016 d'un nouveau cycle de cinq ans pour les discussions récurrentes.

¹⁰ Un Document d'information sur les ratifications et les activités normatives (Rapport III (Partie 2)) accompagne le rapport de la commission d'experts. Ce document offre une vue d'ensemble des développements récents touchant aux normes internationales du travail, de la mise en œuvre des procédures spéciales et de la coopération technique menée dans le domaine des normes internationales du travail. Il comprend en outre, sous forme de tableaux, l'ensemble des informations sur la ratification des conventions et des «profils par pays» qui rassemblent les principales informations relatives aux normes pour chaque pays.

¹¹ Cette désignation reflète l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail qui comporte comme question inscrite d'office la question III relative aux informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations.

d'indiquer les autres mesures adoptées ou proposées depuis la dernière session de cette commission, d'attirer l'attention sur les difficultés qu'ils rencontrent pour remplir leurs obligations et de solliciter une assistance pour surmonter ces obstacles.

La Commission de l'application des normes de la Conférence base ses travaux sur le rapport de la commission d'experts, ainsi que sur des documents envoyés par les gouvernements. Les travaux de la Commission de la Conférence débutent par une discussion générale sur la base, essentiellement, du Rapport général de la commission d'experts. La Commission de la Conférence discute ensuite l'étude d'ensemble. Elle examine aussi les cas de manquements graves à l'obligation de faire rapport ou à d'autres obligations liées aux normes. Enfin, la Commission de la Conférence examine un certain nombre de cas individuels relatifs à l'application de conventions ratifiées ayant fait l'objet d'observations par la commission d'experts. A l'issue de la discussion de chaque cas individuel, la Commission de la Conférence adopte des conclusions sur le cas en question.

Dans le rapport ¹² qu'elle soumet pour adoption à la Conférence en séance plénière, la Commission de l'application des normes de la Conférence peut inviter l'Etat Membre dont le cas individuel a été discuté à accepter une mission d'assistance technique du Bureau international du Travail visant à améliorer sa capacité de remplir ses obligations ou d'autres types de mission. Elle peut aussi prier un gouvernement de transmettre des informations complémentaires ou de tenir compte de certaines de ses préoccupations lorsqu'il établira son prochain rapport pour la commission d'experts. Dans ce même rapport, la commission attire l'attention de la Conférence sur certains cas, tels que les cas de progrès et les cas de défaut grave d'application de conventions ratifiées.

La commission d'experts et la Commission de l'application des normes de la Conférence

Dans de nombreux rapports, la commission d'experts a souligné l'importance de l'esprit de respect mutuel, de coopération et de responsabilité dont les relations entre la commission d'experts et la Commission de la Conférence ont toujours été empreintes. A ce titre, il est d'usage que le/la président(e) de la commission d'experts assiste en tant qu'observateur/observatrice à la discussion générale de la Commission de la Conférence et à la discussion de l'étude d'ensemble, et qu'il/elle ait, en outre, la possibilité de s'adresser à cette commission, à l'occasion de l'ouverture de la discussion générale, et de faire quelques remarques à la fin de la discussion de l'étude d'ensemble. De même, les vice-présidents employeur et travailleur de la Commission de la Conférence sont invités à rencontrer la commission d'experts lors de ses sessions pour avoir des entretiens sur des questions d'intérêt commun dans le cadre d'une séance spécialement prévue à cet effet.

¹² Le rapport est publié dans le *Compte rendu des travaux* de la Conférence. Depuis 2007, il fait également l'objet d'une publication séparée. Voir, pour ce qui est du dernier rapport: «Commission de l'application des normes de la Conférence, Extraits du Compte rendu des travaux, Conférence internationale du Travail, 105^e session, Genève, 2016».



Partie I. Rapport général



I. Introduction

1. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, instituée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail pour examiner les informations et rapports fournis par les Etats Membres de l'Organisation internationale du Travail, conformément aux articles 19, 22 et 35 de la Constitution, sur les mesures prises en ce qui concerne les conventions et recommandations, a tenu sa 87^e session à Genève du 23 novembre au 10 décembre 2016. La commission a l'honneur de présenter son rapport au Conseil d'administration.

Composition de la commission

2. La composition de la commission est la suivante: M. Mario ACKERMAN (Argentine), M. Shinichi AGO (Japon), M^{me} Lia ATHANASSIOU (Grèce), M^{me} Leila AZOURI (Liban), M. Lelio BENTES CORRÊA (Brésil), M. James J. BRUDNEY (Etats-Unis), M. Halton CHEADLE (Afrique du Sud), M^{me} Graciela Josefina DIXON CATON (Panama), M. Rachid FILALI MEKNASSI (Maroc), M. Abdul G. KOROMA (Sierra Leone), M^{me} Elena MACHULSKAYA (Fédération de Russie), M^{me} Karon MONAGHAN (Royaume-Uni), M. Vitit MUNTARBHORN (Thaïlande), M^{me} Rosemary OWENS (Australie), M. Paul-Gérard POUGOUË (Cameroun), M. Raymond RANJEVA (Madagascar), M. Ajit Prakash SHAH (Inde), M^{me} Deborah THOMAS-FELIX (Trinité-et-Tobago) et M. Bernd WAAS (Allemagne). L'annexe I du Rapport général contient une courte biographie de tous les membres de la commission.

3. Pendant la présente session, la commission s'est félicitée du renouvellement des mandats de M. Ackerman, de M^{me} Azouri, de M^{me} Dixon Caton et de M. Ranjeva. La commission a noté aussi que M. Shah ne pouvait pas participer à la présente session. La commission a donc mené ses travaux avec seulement 18 membres.

4. M. Koroma a poursuivi l'exercice de son mandat en tant que président et la commission a élu M^{me} Owens en qualité de rapporteur.

90^e anniversaire de la commission

5. L'année 2016 a marqué le 90^e anniversaire de la création, en 1926, de la commission d'experts. C'est aussi l'anniversaire de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail, ces deux commissions ayant été établies pour exercer différentes fonctions qui se renforcent mutuellement. Un bref rappel historique met en lumière comment, d'année en année, le mandat et le champ d'action des travaux de la commission d'experts et son interaction avec la Commission de la Conférence ont évolué à mesure que la Constitution et la composition de l'OIT, le contexte socio-économique et, par conséquent, les besoins des mandants se modifiaient. Au fil des ans, les deux piliers du système de contrôle régulier se sont mis à travailler en parfaite symbiose et sont devenus interdépendants; beaucoup des éléments importants du système de contrôle actuel n'existaient pas au début et sont apparus avec le temps. C'est en 1932 que la Commission de la Conférence a indiqué pour la première fois que le rapport de la commission d'experts constituait la base de ses discussions et que c'était ce «double examen» des rapports par les deux commissions qui plaçait «les Etats Membres de l'Organisation sur un pied d'égalité en ce qui concerne le contrôle de l'application des conventions ratifiées». Après la seconde guerre mondiale, le champ d'action des travaux de la commission d'experts a encore été modifié. Les amendements constitutionnels adoptés en 1946 ont renforcé le système de contrôle de l'OIT, notamment en imposant aux Etats Membres de nouvelles obligations liées à la soumission des conventions et recommandations aux autorités compétentes, à la présentation de rapports sur l'effet donné aux conventions non ratifiées et aux recommandations ayant débouché, en 1956, sur la première «étude d'ensemble», et à la communication des rapports aux organisations nationales d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. En outre, dans le cadre de la collaboration entre l'OIT et d'autres organes internationaux de contrôle de l'application d'instruments relatifs à des questions d'intérêt commun, la commission d'experts a ensuite commencé à examiner les rapports sur le Code européen de la sécurité sociale et son Protocole depuis 1968. Pendant un certain temps, la



commission d'experts a aussi examiné l'application du Pacte international des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. En 1955, la Commission de la Conférence a adopté pour la première fois le principe d'une sélection parmi les observations formulées par la commission d'experts, et la première liste de cas a été présentée et examinée par la Commission de la Conférence en 1959. Dans les années cinquante, le dialogue entre les deux organes de contrôle et les Etats Membres s'est intensifié avec l'apparition des premières références à une assistance technique destinée à surmonter les difficultés d'application des conventions. A l'exception de 2012, année où pour la première fois elle s'est trouvée dans l'incapacité d'adopter la liste des cas individuels, la Commission de la Conférence a continué d'adopter par consensus cette liste. Ces dernières années, l'interaction entre la commission d'experts et la Commission de la Conférence s'est intensifiée, et un dialogue utile sur le système normatif a alors commencé au sein de l'OIT. Ce dialogue continue dans le cadre de l'Initiative sur les normes.

6. C'est au cours de cette période récente que la commission d'experts a précisé la portée de son mandat. Elle a aussi continué à souligner que, même si sa fonction diffère à plusieurs égards de celle de la Commission de la Conférence, les deux commissions jouent un rôle important et complémentaire dans le système de contrôle régulier. La relation entre les deux commissions est donc une relation de respect mutuel, de coopération et de responsabilité. Cette relation est renforcée par la reconnaissance de l'importance d'un dialogue continu direct et transparent entre les deux commissions pour accroître l'efficacité globale du système de contrôle régulier.

Méthodes de travail

7. L'examen par la commission d'experts de ses méthodes de travail est un processus qui se poursuit depuis sa création et dans lequel la commission a toujours pris dûment en considération les avis exprimés par les mandants tripartites. Depuis quelques années, dans sa réflexion sur les moyens qui lui permettraient d'améliorer et de renforcer ses méthodes de travail, la commission d'experts s'est surtout mise à la recherche de moyens d'adapter ses méthodes de travail pour s'acquitter de sa tâche avec davantage d'efficacité et d'efficacités, et en particulier pour relever les défis relatifs à sa charge de travail et pour mieux aider les mandants tripartites à s'acquitter de leurs obligations en matière de normes internationales du travail.

8. Afin de guider sa réflexion sur l'amélioration constante de ses méthodes de travail, la commission a constitué en 2001 une sous-commission sur les méthodes de travail. Cette sous-commission a pour mandat d'examiner les méthodes de travail de la commission, ainsi que tout sujet connexe, et de lui faire des recommandations appropriées. Cette année, la sous-commission sur les méthodes de travail s'est réunie sous la direction de M. Bentes Corrêa, qui a été élu à sa présidence.

9. Dans l'objectif de renforcer la valeur persuasive des observations et demandes directes adoptées par la commission en vue de garantir que sont respectées, en droit et dans la pratique, les obligations des Etats Membres en vertu des conventions ratifiées, et reconnaissant que les différents organes du système de contrôle se renforcent mutuellement, la sous-commission a considéré dans quelle mesure un avantage pourrait résulter d'une analyse transversale de la mise en œuvre de ces obligations, qui s'ajouterait à l'examen actuel par convention. Tout en examinant la raison d'être d'une telle approche, la sous-commission a envisagé l'impact qu'elle pourrait avoir sur la charge de travail de la commission, le lien avec l'accomplissement de son mandat et les limites de fait liées à la capacité du Bureau de fournir l'assistance nécessaire à la mise en œuvre d'une telle approche. Le rôle important de la sous-commission lorsqu'il s'agit de déterminer les procédures et méthodes de travail de la commission, et ainsi de soutenir son indépendance, a été réaffirmé. En outre, la sous-commission a examiné plusieurs questions, notamment la nécessité de donner plus de visibilité aux cas dans lesquels un gouvernement a répondu pleinement à l'ensemble des points soulevés dans une demande directe; l'organisation et la répartition des tâches entre les membres de la commission; et la question de la charge de travail et de son impact sur le Bureau. Plusieurs points soulevés lors de la réunion de la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2016 ont été inscrits à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la sous-commission en 2017, entre autres, la question de la mention du nom des entreprises dans les rapports de la commission d'experts et la concision de ses commentaires notamment s'agissant des conventions techniques.

10. La sous-commission sur la rationalisation du traitement de certaines informations (créée en 2012 par la commission d'experts afin d'examiner en particulier les informations liées à l'obligation de présenter des rapports) s'est également réunie cette année, avant que la commission entame ses travaux. La sous-commission a préparé les projets d'observations et de demandes directes «générales» portant sur les manquements à l'obligation de présenter des rapports sur l'application des conventions ratifiées (articles 22 et 35 de la Constitution)¹ et à l'obligation de communiquer copie des rapports sur les conventions ratifiées aux organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives (article 23, paragraphe 2, de la Constitution)². Elle a également préparé les «répétitions» de la commission (une observation ou demande directe peut être répétée lorsqu'un rapport sur l'application d'une convention ratifiée était attendu mais n'a pas été reçu, ou lorsque le rapport qui a été reçu ne répondait pas aux précédents commentaires de la commission). La sous-commission a présenté, en vue de son adoption en plénière, son rapport à la commission d'experts en attirant l'attention sur les questions les plus importantes qui avaient été soulevées lors de ses travaux.

¹ Voir le paragraphe 25 du Rapport général.

² Voir le paragraphe 29 du Rapport général.

Relations avec la Commission de l'application des normes de la Conférence

11. Un esprit de respect mutuel, de collaboration et de responsabilité a toujours prévalu dans les relations de la commission avec la Conférence internationale du Travail et sa Commission de l'application des normes. Dans ce contexte, la commission se félicite à nouveau de la participation de son président à la discussion générale de la Commission de l'application des normes de la 105^e session (mai-juin 2016) de la Conférence internationale du Travail. Elle a pris note de la décision de la Commission de la Conférence de demander au Directeur général de renouveler l'invitation au président de la commission d'experts pour la 106^e session (juin 2017) de la Conférence et l'a acceptée.

12. Le président de la commission d'experts a invité la vice-présidente employeuse (M^{me} Sonia Regenbogen) et le vice-président travailleur (M. Marc Leemans) à participer à une séance spéciale de la commission lors de sa présente session. Ils ont tous deux accepté cette invitation.

13. En leur souhaitant la bienvenue, le président de la commission d'experts a fait observer que 2016 marquait le 90^e anniversaire des deux commissions et a souligné l'esprit d'engagement mutuel et constructif entre ces deux commissions. Un échange de vues interactif et approfondi a eu lieu sur des questions d'intérêt commun.

14. La vice-présidente employeuse a souligné que le dialogue régulier et direct entre les deux commissions a été essentiel pour que les mandants de l'OIT comprennent mieux leurs obligations normatives et pour faciliter la compréhension mutuelle entre les deux commissions. Par conséquent, on devrait continuer à rechercher de nouvelles possibilités de dialogue. Se référant aux résultats positifs de la dernière réunion de la Commission de la Conférence, la vice-présidente employeuse a souligné que ce pilier du système de contrôle a confirmé son rôle d'instance de dialogue tripartite axé sur des résultats au sujet de l'application des normes internationales du travail, sur la base de la compréhension mutuelle et d'un débat constructif. L'intervenante a exprimé le regret de son groupe que la Commission de la Conférence n'ait pas discuté de cas de progrès, car ils peuvent mettre en lumière de bonnes pratiques. La vice-présidente employeuse a souligné aussi le rôle actif des vice-présidents employeur et travailleur dans l'élaboration des conclusions, ce qui démontre qu'ils ont fait leur le résultat des discussions de la Commission de la Conférence. Dans ses conclusions, qui sont concises, claires et directes, la Commission de la Conférence a demandé aux gouvernements de prendre des mesures concrètes pour traiter les questions d'application. Lorsque des divergences de vues persistent, elles sont reflétées dans le *Compte rendu des travaux*. La vice-présidente employeuse a noté que la commission d'experts a continué de mettre l'accent sur le droit de grève lorsqu'elle a examiné l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, alors que les divergences sur cette question sont manifestes au sein de la Commission de la Conférence. L'intervenante a demandé à la commission d'experts de prendre en compte le résultat de la réunion tripartite de février 2015, notamment la déclaration conjointe du groupe des travailleurs et du groupe des employeurs et les deux déclarations du groupe gouvernemental. Elle a aussi répété que son groupe était préoccupé par la mention du nom d'entreprises dans le rapport. En ce qui concerne le rapport et sa structure, l'intervenante a estimé qu'une présentation par pays en faciliterait la lecture. Enfin, elle a demandé que le rapport contienne des informations sur le nombre de rapports examinés par la commission d'experts et sur les mesures prises pour améliorer le taux de soumission des rapports.

15. Le vice-président travailleur a salué la qualité technique du rapport de la commission d'experts, qui constitue une base solide pour le fonctionnement de la Commission de la Conférence, et a reconnu l'expertise et l'indépendance de la commission d'experts. Par ailleurs, il a formulé un certain nombre de suggestions pour améliorer le rapport dans un esprit constructif. Se référant à la réduction considérable du volume du rapport depuis 2012, l'intervenant a fait observer que, parfois, les informations adressées par des organisations de travailleurs ne sont pas du tout reflétées dans les commentaires, ou sont mentionnées sans analyse approfondie. Dans d'autres cas, l'examen de certaines questions soulevées par la commission n'est pas poursuivi alors que ces questions n'ont pas été résolues à l'échelle nationale. Il y a aussi des cas dans lesquels le ton des commentaires est modéré malgré la gravité des violations, ou dans lesquels une demande directe a été formulée au lieu d'une observation. L'intervenant a noté également que les commentaires sur les conventions techniques, souvent, ne sont pas assez détaillés pour que la Commission de la Conférence puisse en discuter. Au sujet du format du rapport de la commission d'experts, son groupe n'est pas favorable à une présentation par pays car cela risquerait de rendre plus difficile l'identification des violations des conventions les plus graves. Le groupe des travailleurs a formulé un certain nombre de propositions dans le cadre de l'Initiative sur les normes, par exemple la possibilité d'inclure dans le rapport une section spécifique sur le suivi des cas examinés par la Commission de la Conférence. L'intervenant a attiré l'attention des experts sur l'impact de leur décision en termes de représentation géographique et de diversité des sujets lorsqu'ils identifient les cas de double note de bas de page, étant donné que ces cas doivent être inclus dans la liste des cas que la Commission de la Conférence devrait examiner. Cette année, en juin, en raison de la recrudescence des atteintes aux droits syndicaux et de réformes récentes de la législation du travail, de nombreux cas examinés portaient sur les conventions relatives à la liberté syndicale. La relative modération des commentaires formulés à propos de l'application des conventions techniques rend aussi plus difficile le choix de ces cas en vue de leur discussion par la Commission de la Conférence. L'intervenant a estimé également que l'absence de liberté syndicale et de dialogue social est souvent la cause sous-jacente des lacunes dans l'application d'autres conventions



ratifiées. S'agissant du droit de grève, l'intervenant a rappelé que la déclaration conjointe de 2015 a été appuyée par les gouvernements. Il a également rappelé qu'il est possible de recourir à l'article 37 de la Constitution de l'OIT.

16. En ce qui concerne certaines des questions soulevées précédemment et au cours de la présente discussion, les experts ont rappelé qu'ils ont adopté des critères clairs pour identifier les cas de progrès et pour déterminer les cas de double note de bas de page, et que ces critères figurent dans leur rapport général. Se référant au contenu de leur rapport, ils ont fait observer que leurs commentaires se fondent essentiellement sur les informations fournies par les gouvernements dans leur rapport et sur les observations émanant d'organisations d'employeurs et de travailleurs. La manière dont la commission d'experts contrôle le suivi des conclusions de la Commission de la Conférence illustre l'importance qui est accordée aux travaux de cet organe et contribue à ce que les deux organes de contrôle régulier se renforcent et se complètent mutuellement. En ce qui concerne le droit de grève, les rapports des gouvernements contiennent des informations sur la réglementation pertinente à l'échelle nationale qui permettent d'examiner cette question des points de vue du droit et de la pratique. Dans le cadre de l'examen de ses méthodes de travail, la commission d'experts a pris un certain nombre de décisions importantes qui vont dans le sens de son objectif de faire mieux comprendre ses travaux et d'en accroître la qualité et la visibilité. En particulier, la commission d'experts a expliqué les critères de distinction entre demandes directes et observations, ainsi que la méthode suivie pour traiter les observations d'organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission prévoit de discuter de ses méthodes de travail quant à la mention du nom d'entreprises et la brièveté des commentaires concernant les conventions techniques à sa prochaine session. Enfin, à propos de sa charge de travail actuelle, la commission d'experts a indiqué qu'elle avait procédé à des changements considérables pour fonctionner plus efficacement, mais sa charge de travail reste un problème majeur. La commission d'experts a exprimé l'espoir que des mesures seront prises pour remédier à cette situation et a demandé aux vice-présidents employeur et travailleur d'apporter leur soutien sur ce point dans le cadre de l'Initiative sur les normes.

Mandat

17. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations est un organe indépendant établi par la Conférence internationale du Travail; ses membres sont nommés par le Conseil d'administration. Elle est constituée de juristes ayant pour mission d'examiner l'application des conventions et recommandations de l'OIT par les Etats Membres de cette organisation. La commission d'experts procède à une analyse impartiale et technique de la façon dont les conventions ratifiées sont appliquées dans la législation et la pratique par les Etats Membres, en gardant à l'esprit les diverses réalités nationales et les différents systèmes juridiques. Ce faisant, elle examine la portée juridique, le contenu et la signification des dispositions des conventions. Ses avis et recommandations ont un caractère non contraignant, leur objet étant de guider l'action des autorités nationales. Ils tirent leur valeur persuasive de la légitimité et de la rationalité du travail de la commission qui est basé sur son impartialité, son expérience et son expertise. Le rôle technique de la commission et son autorité morale sont largement reconnus, en particulier du fait qu'elle poursuit sa tâche de contrôle depuis quatre-vingt-dix ans et en raison de sa composition, de son indépendance et de ses méthodes de travail qui se fondent sur un dialogue continu avec les gouvernements et prennent en compte les informations fournies par les organisations d'employeurs et de travailleurs. Cela se reflète dans l'intégration des avis et recommandations de la commission dans les législations nationales, dans des instruments internationaux et dans les décisions des tribunaux.



II. Respect des obligations relatives aux normes

A. Rapports sur les conventions ratifiées

18. La majeure partie du travail de la commission consiste dans l'examen des rapports fournis par les gouvernements au sujet des conventions ratifiées par les Etats Membres (article 22 de la Constitution) et de celles qui ont été déclarées applicables aux territoires non métropolitains (article 35 de la Constitution).

Modalités pour la présentation des rapports

19. Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration à sa 258^e session (novembre 1993) les rapports dus sur les conventions ratifiées doivent être envoyés au Bureau **entre le 1^{er} juin et le 1^{er} septembre** de chaque année.

20. La commission rappelle qu'un rapport détaillé doit être envoyé lorsqu'il s'agit d'un premier rapport (un premier rapport est dû après ratification) ou lorsqu'il est spécifiquement demandé par la commission d'experts ou par la Commission de la Conférence. Des rapports simplifiés doivent ensuite être soumis sur une base régulière³. La commission rappelle aussi qu'à sa 306^e session (novembre 2009) le Conseil d'administration a décidé de porter de deux à trois ans le cycle de présentation des rapports pour les conventions fondamentales et celles relatives à la gouvernance et de maintenir un cycle de cinq ans pour les autres conventions.

21. En outre, des rapports peuvent être demandés par la commission en dehors du cycle régulier de soumission des rapports⁴. Des rapports peuvent aussi être demandés expressément en dehors du cycle régulier de soumission des rapports par la Commission de la Conférence ou le Conseil d'administration. A chaque session, la commission doit aussi examiner des rapports demandés dans des cas où un gouvernement n'avait pas envoyé un rapport dû pour la période précédente ou n'avait pas répondu aux commentaires précédents de la commission.

Respect de l'obligation d'envoyer des rapports

22. Cette année, un total de 2 539 rapports (2 303 rapports au titre de l'article 22 de la Constitution et 236 au titre de l'article 35 de la Constitution) concernant l'application des conventions ratifiées par les Etats Membres a été demandé aux gouvernements, contre 2 336 l'an dernier.

23. La commission observe avec **préoccupation** que la proportion de rapports reçus au 1^{er} septembre 2016 reste faible (**39,9** pour cent contre 38,7 pour cent à sa précédente session). Elle rappelle que le fait qu'un nombre significatif de rapports soient reçus après le 1^{er} septembre perturbe le bon fonctionnement de la procédure de contrôle. **Elle est donc conduite à réitérer sa demande pour que les Etats Membres consentent un effort particulier pour faire en sorte que**

³ En 1993 a été faite une distinction entre les rapports détaillés et les rapports simplifiés. Comme il est expliqué dans les formulaires de rapport, dans le cas de rapports simplifiés, des informations ne doivent normalement être données que sur les points suivants: a) toutes nouvelles mesures législatives ou autres affectant l'application de la convention; b) les réponses aux questions du formulaire de rapport sur l'application pratique de la convention (par exemple: informations statistiques, résultats d'inspections, décisions judiciaires ou administratives), ainsi que sur la communication de copies du rapport aux organisations représentatives des employeurs et des travailleurs et sur des observations éventuelles reçues de ces organisations; et c) les réponses aux commentaires des organes de contrôle.

⁴ Voir le paragraphe 43 du Rapport général.



leurs rapports soient soumis dans les délais l'an prochain et qu'ils contiennent toutes les informations demandées afin de permettre un examen complet par la commission.

24. A la fin de la présente session de la commission, 1 805 rapports étaient parvenus au Bureau. Ce chiffre représente 71,1 pour cent des rapports demandés⁵ (l'an dernier, le Bureau avait reçu 1 628 rapports, représentant 69,7 pour cent des rapports demandés). La commission note en particulier que 42 des 89 premiers rapports dus sur l'application des conventions ratifiées étaient parvenus à la fin de la session de la commission (l'an dernier, 69 des 108 premiers rapports dus avaient été reçus).

25. Lors de l'examen des manquements des Etats Membres à leurs obligations en matière de rapports, la commission adopte des commentaires «généraux» (figurant au début de la partie II (section I) du présent rapport). Elle formule des observations générales lorsque aucun des rapports dus n'a été envoyé pendant deux ans ou plus; ou lorsqu'un premier rapport n'a pas été envoyé pendant deux ans ou plus. Elle formule une demande directe générale lorsque, dans l'année en cours, un pays n'a pas envoyé les rapports dus, ou la majorité des rapports dus, ou n'a pas envoyé un premier rapport dû.

26. Les 17 pays suivants n'ont pas fourni les rapports dus depuis deux ans ou plus: **Belize, Comores, Congo, Dominique, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Maldives, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, Sainte-Lucie, Somalie, Timor-Leste, Tuvalu et Yémen.**

27. Douze pays n'ont pas fourni un premier rapport dû depuis deux ans ou plus pour la ou les conventions indiquées ci-dessous:

Manquement à l'envoi de premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées depuis deux ans ou plus	
Etats	Conventions n ^{os}
Barbade	– depuis 2015: MLC, 2006
Guinée équatoriale	– depuis 1998: conventions n ^{os} 68 et 92
Ghana	– depuis 2015: MLC, 2006
Guyana	– depuis 2015: convention n ^o 189
Kiribati	– depuis 2014: MLC, 2006
République des Maldives	– depuis 2015: conventions n ^{os} 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138 et 182
Nicaragua	– depuis 2015: MLC, 2006
Nigéria	– depuis 2015: MLC, 2006
Saint-Vincent-et-les Grenadines	– depuis 2014: MLC, 2006
Samoa	– depuis 2015: MLC, 2006
Royaume-Uni – Bermudes	– depuis 2015: MLC, 2006
Tuvalu	– depuis 2014: MLC, 2006

28. *La commission prie instamment les gouvernements concernés de faire tous les efforts possibles pour fournir les rapports demandés sur les conventions ratifiées et de s'efforcer tout spécialement de fournir les premiers rapports dus.* Tout comme la Commission de la Conférence, elle souligne l'importance particulière des premiers rapports, qui constituent la base sur laquelle la commission procède à une première évaluation de l'application des conventions spécifiques concernées. La commission a conscience que, lorsque aucun rapport n'a été envoyé depuis longtemps, des problèmes administratifs ou autres sont souvent à l'origine des difficultés rencontrées par les gouvernements dans le respect de leurs obligations constitutionnelles. *Dans de tels cas, il est important que les gouvernements fassent appel à l'assistance du Bureau et que celle-ci soit apportée dans les meilleurs délais*⁶.

⁵ L'annexe I au présent rapport indique, dans un classement par pays, si les rapports demandés (au titre des articles 22 et 35 de la Constitution) avaient été enregistrés ou non à la fin de la réunion de la commission. L'annexe II donne, pour les rapports demandés au titre de l'article 22 de la Constitution et pour chaque année depuis 1932, le nombre et le pourcentage de rapports reçus à la date prescrite, à la date de la réunion de la commission d'experts et à la date de la session de la Conférence internationale du Travail.

⁶ Dans certains cas exceptionnels, l'absence de rapports est le résultat de difficultés plus générales liées à la situation nationale et qui souvent empêchent la réalisation de toute assistance technique par le Bureau.



29. Les deux pays suivants n'indiquent pas, depuis trois ans, les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, ils ont communiqué copies des rapports sur les conventions ratifiées ainsi que des informations fournies au Bureau en vertu des articles 19 et 22 de la Constitution: la République islamique d'Iran et le Rwanda⁷.

30. La commission rappelle que, conformément au caractère tripartite de l'OIT, le respect de cette obligation constitutionnelle a pour objet de permettre aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs de participer pleinement au contrôle de l'application des normes internationales du travail⁸. Si un gouvernement manque à son obligation, ces organisations sont privées de leur possibilité de faire des observations et un élément essentiel du tripartisme est perdu. *La commission appelle l'ensemble des Etats Membres à s'acquitter de leur obligation au titre de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution.*

Réponses aux commentaires de la commission

31. Les gouvernements sont priés de répondre, dans leurs rapports, aux observations et demandes directes de la commission. La majorité des gouvernements a fourni les réponses demandées. Dans certains cas, les rapports reçus ne répondaient pas aux demandes de la commission ou n'étaient pas accompagnés de copies de la législation pertinente ou d'autres documents nécessaires à un examen approfondi. Dans ces cas, le Bureau a, sur demande de la commission, écrit aux gouvernements concernés pour leur demander de communiquer les informations ou les pièces demandées lorsque celles-ci n'étaient pas accessibles par une autre voie.

32. Cette année, aucune information n'a été reçue pour l'ensemble ou la plupart des observations et demandes directes de la commission qui appelaient une réponse des pays suivants: Belize, Cabo Verde, Chine (Région administrative spéciale de Macao), Comores, Congo, Croatie, Dominique, Erythrée, Gambie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Iles Salomon, République démocratique populaire lao, Libye, Malte, Nicaragua, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas (Aruba), République démocratique du Congo, Royaume-Uni (Bermudes), Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Vanuatu, Viet Nam et Yémen.

33. La commission note avec *préoccupation* que le nombre de commentaires sans réponse reste très élevé. Elle souligne que la valeur que les mandants de l'OIT attachent au dialogue avec les organes de contrôle sur l'application des conventions ratifiées se trouve considérablement diminuée par le défaut des gouvernements à s'acquitter de leurs obligations en la matière. *La commission prie instamment les pays concernés de faire parvenir toutes les informations demandées et rappelle qu'ils peuvent avoir recours à l'assistance du Bureau si nécessaire.*

Suivi des cas de manquements graves, par les Etats Membres, à des obligations d'envoyer des rapports, tels qu'identifiés dans le rapport de la Commission de l'application des normes

34. Comme le fonctionnement du système de contrôle repose, en premier lieu, sur les informations contenues dans les rapports envoyés par les gouvernements, la commission et la Commission de la Conférence considèrent que les cas de manquements des Etats Membres à remplir leurs obligations à cet égard doivent faire l'objet d'une attention aussi soutenue que ceux relatifs à l'application des conventions ratifiées. Les deux commissions ont donc décidé de renforcer, avec l'assistance du Bureau, le suivi donné à ces cas de manquements.

35. La commission a été informée que, pour faire suite aux débats de la Commission de la Conférence en mai-juin 2016, le Bureau a envoyé des lettres spécifiques aux Etats Membres cités aux paragraphes pertinents du rapport de la Commission de la Conférence concernant ces cas de manquements⁹. La commission se félicite du fait que, depuis la fin de la session de la Conférence, 11 des pays concernés ont rempli au moins en partie leurs obligations liées à l'envoi de rapports¹⁰.

36. La commission espère que le Bureau poursuivra l'assistance technique soutenue qu'il apporte aux Etats Membres à cet égard. Enfin, la commission se félicite de la bonne collaboration qu'elle entretient avec la Commission de la Conférence sur cette question d'intérêt commun capitale au bon déroulement de leurs travaux respectifs.

⁷ Dans une observation générale, qui figure au début de la Partie II (section I) du présent rapport, la commission examine le respect de cette obligation par les Etats Membres, notamment les cas dans lesquels aucun des rapports fournis par un pays ne précise les organisations d'employeurs et de travailleurs auxquelles une copie des rapports a été transmise, ainsi que les cas dans lesquels, pour un pays, la majorité des rapports qui ont été reçus ne le précise pas non plus.

⁸ Voir le paragraphe 61 du Rapport général.

⁹ Voir le rapport de la Commission de l'application des normes, CIT, 105^e session, Genève, 2016, paragr. 132, 133 et 134.

¹⁰ Afghanistan, Burundi, Kirghizistan, Liban, Luxembourg, Monténégro, Népal, République centrafricaine, Royaume-Uni (Anguilla), Sierra Leone et Trinité-et-Tobago.



B. Examen par la commission d'experts

37. Dans l'examen des rapports reçus sur les conventions ratifiées et sur celles qui ont été déclarées applicables aux territoires non métropolitains, la commission a attribué, selon sa pratique, à chacun de ses membres, la responsabilité initiale d'un groupe de conventions. Chaque membre soumet ses conclusions préliminaires sur les instruments dont il ou elle a la charge, à la commission en séance plénière pour discussion et approbation. Les décisions relatives aux commentaires sont adoptées par consensus.

38. La commission tient à informer les Etats Membres qu'elle a examiné tous les rapports portés à son attention. En raison de l'importante charge de travail du Bureau, certains rapports n'ont pas pu être portés à l'attention de la commission et seront examinés à sa prochaine session.

Observations et demandes directes

39. Tout d'abord, la commission estime qu'il convient de relever que, dans 484 cas, elle a considéré, suite à l'examen des rapports correspondants, que la manière dont les conventions ratifiées étaient mises en œuvre n'appelait pas de commentaires. Cependant, dans d'autres cas, la commission a estimé qu'il y avait lieu d'attirer l'attention des gouvernements intéressés sur la nécessité de prendre des mesures supplémentaires pour donner effet à certaines dispositions des conventions ou de fournir des informations complémentaires sur des points déterminés. Comme les années précédentes, les commentaires de la commission ont été rédigés soit sous la forme d'«observations», qui sont reproduites dans le rapport de la commission, soit sous celle de «demandes directes», qui ne sont pas publiées dans le rapport de la commission, mais sont communiquées directement aux gouvernements intéressés et sont disponibles en ligne¹¹. En règle générale, les observations sont formulées dans les cas les plus graves ou les plus persistants de manquements aux obligations. Elles soulignent des divergences importantes entre les obligations découlant d'une convention et la législation et/ou la pratique correspondantes des Etats Membres. Elles peuvent porter sur l'absence de mesures visant à donner effet à une convention ou à agir de manière appropriée à la suite de demandes de la commission. Elles peuvent aussi, le cas échéant, mettre en valeur un cas de progrès. Les demandes directes permettent à la commission d'entretenir un dialogue continu avec les gouvernements, le plus souvent lorsque les questions abordées sont de nature essentiellement technique. Elles peuvent aussi servir à clarifier certains points lorsque l'information disponible ne permet pas d'apprécier pleinement dans quelle mesure les obligations sont remplies. Les demandes directes servent aussi à examiner les premiers rapports soumis par les gouvernements quant à l'application des conventions.

40. Les observations formulées par la commission figurent à la partie II du présent rapport avec, pour chaque sujet, une liste des demandes directes. Un index de toutes les observations et demandes directes, classées par pays, figure en annexe VII du présent rapport.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes

41. La commission examine les suites données aux conclusions de la Commission de l'application des normes. L'information correspondante fait partie intégrante de son dialogue avec les gouvernements concernés. Cette année, la commission a examiné le suivi des conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes pendant la dernière session de la Conférence internationale du travail (105^e session, mai-juin 2016) dans les cas suivants.

Liste des cas pour lesquels la commission a examiné le suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 105 ^e session, mai-juin 2016)	
Etats	Conventions n ^{os}
Bangladesh	87
Cambodge	87
El Salvador	87
Equateur	98
Guatemala	87
Honduras	169
Indonésie	87
Irlande	98

¹¹ Les observations et les demandes directes se trouvent dans la base de données NORMLEX, sur le site Internet de l'OIT (www.ilo.org/normes).

Liste des cas pour lesquels la commission a examiné le suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 105 ^e session, mai-juin 2016)	
Etats	Conventions n^{os}
Kazakhstan	87
Madagascar	182
Malaisie	98
Maurice	98
Mauritanie	29
Mexique	87
Nigéria	138
Philippines	87
Royaume-Uni	87
République tchèque	111
Turkménistan	105
République bolivarienne du Venezuela	122
Zimbabwe	98

Suivi des réclamations au titre de l'article 24 de la Constitution et des plaintes au titre de l'article 26 de la Constitution

42. Selon la pratique établie, la commission examine aussi les suites données par les gouvernements aux recommandations des comités tripartites (institués pour examiner les réclamations présentées en vertu de l'article 24 de la Constitution) et des commissions d'enquête (instituées pour examiner des plaintes en vertu de l'article 26 de la Constitution). Les informations correspondantes font partie intégrante du dialogue de la commission avec les gouvernements concernés. La commission a jugé utile de mieux mettre en valeur les cas dans lesquels elle assure le suivi des recommandations issues de ces procédures de contrôle constitutionnel et dont les tableaux suivants donnent un aperçu.

Liste des cas pour lesquels la commission a examiné les mesures prises par les gouvernements pour donner effet aux recommandations des commissions d'enquête (plaintes au titre de l'article 26)	
Etats	Conventions n^{os}
Bélarus	87, 98
Fidji	87
Guatemala	87
Qatar	29, 81
Zimbabwe	87, 98



Liste des cas pour lesquels la commission a examiné les mesures prises par les gouvernements pour donner effet aux recommandations des comités tripartites (réclamations au titre de l'article 24)	
Etats	Conventions n ^{os}
Chili	35, 169, 187
République dominicaine	19
Emirats arabes unis	29
Espagne	81, 129, 158
Qatar	29
Royaume-Uni	29

Notes spéciales

43. Comme d'habitude, la commission a indiqué par des notes spéciales – communément appelées notes de bas de page – ajoutées à la fin de ses commentaires les cas pour lesquels, du fait de la nature des problèmes rencontrés dans l'application des conventions en question, il est apparu approprié de demander aux gouvernements de communiquer un rapport plus tôt que prévu et, dans certains cas, de fournir des données complètes à la Conférence lors de sa prochaine session, en juin 2017.

44. Aux fins d'identifier les cas pour lesquels elle insère des notes spéciales, la commission a recours aux critères de base décrits ci-après, tout en tenant compte des considérations générales suivantes. Premièrement, ces critères sont indicatifs. Exerçant un jugement lorsqu'elle applique ces critères, la commission peut également tenir compte des circonstances particulières du pays et de la durée du cycle de soumission des rapports. Deuxièmement, ces critères sont applicables aux cas dans lesquels un rapport anticipé est demandé, souvent désignés comme «note de bas de page simple», ainsi qu'aux cas dans lesquels le gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence, souvent désignés comme «note de bas de page double». La différence entre ces deux catégories est une question de degré. Troisièmement, un cas grave justifiant une note spéciale pour fournir des détails complets à la Conférence (note de bas de page double) pourrait ne recevoir qu'une note spéciale pour fournir un rapport anticipé (note de bas de page simple) dans la mesure où il aurait fait l'objet d'une discussion récente au sein de la Commission de la Conférence. Enfin, la commission souhaite souligner qu'elle fait preuve de retenue dans son usage des «notes de bas de page doubles» par respect à l'égard des décisions prises par la Commission de la Conférence quant aux cas qu'elle souhaite discuter.

45. Les critères dont la commission tient compte sont les suivants:

- la gravité du problème; la commission souligne à ce propos qu'il est important d'envisager le problème dans le cadre d'une convention particulière et de tenir compte des questions qui touchent aux droits fondamentaux, à la santé, à la sécurité et au bien-être des travailleurs, ainsi qu'à tout effet préjudiciable, notamment au niveau international, sur les travailleurs et les autres catégories de personnes protégées;
- la persistance du problème;
- l'urgence de la situation; l'évaluation d'une telle urgence est nécessairement liée à chaque cas, selon des critères types en matière de droits de l'homme, tels que des situations ou des problèmes qui menacent la vie et dans lesquels un préjudice irréversible est prévisible; et
- la qualité et la portée de la réponse du gouvernement dans ses rapports ou l'absence de réponse aux questions soulevées par la commission, notamment les cas de refus caractérisé et répété de la part de l'Etat de se conformer à ses obligations.

46. De plus, la commission souhaite souligner que sa décision de ne pas mentionner un cas pour lequel elle aurait, par le passé, attiré l'attention de la Commission de la Conférence, en double note de bas de page, n'implique en aucun cas que ce cas soit considéré comme un cas de progrès.

47. Au cours de sa 76^e session (novembre-décembre 2005), la commission a décidé que l'identification des cas pour lesquels un gouvernement est prié de fournir des informations détaillées à la Conférence s'effectue en deux étapes: dans un premier temps, l'expert ayant la responsabilité initiale d'un groupe particulier de conventions recommande à la commission l'insertion de notes spéciales; dans un second temps, compte tenu de l'ensemble des recommandations formulées, la commission prendra, après discussion, une décision finale et collégiale, une fois qu'elle aura examiné l'application de toutes les conventions.

48. Cette année, la commission a prié les gouvernements de fournir des données complètes à la Conférence, lors de sa prochaine session de 2017, dans les cas suivants:



Liste des cas dans lesquels la commission a prié les gouvernements de fournir des données complètes à la Conférence , lors de sa prochaine session de juin 2017	
Etats	Conventions n ^{os}
El Salvador	144
Equateur	87
Malaisie – Malaisie péninsulaire/Sarawak	19
Pologne	29
Ukraine	81/129

49. La commission a prié les gouvernements de fournir des rapports détaillés en dehors du cycle régulier de soumission des rapports dans les cas suivants:

Liste des cas dans lesquels la commission a demandé des rapports détaillés en dehors du cycle régulier	
Etats	Conventions n ^{os}
Etat plurinational de Bolivie	131
Chine – Région administrative spéciale de Hong-kong	144
Croatie	13, 119, 148, 155, 161

50. En outre, la commission a demandé des réponses complètes à ses commentaires en dehors du cycle régulier de soumission des rapports dans les cas suivants:

Liste des cas dans lesquels la commission a demandé des réponses complètes à ses commentaires en dehors du cycle régulier	
Etats	Conventions n ^{os}
Afrique du Sud	MLC, 2006
Algérie	6, 181
Argentine	87
Bangladesh	81, 87, 98
Botswana	100
Cameroun	87
République de Corée	19
Djibouti	144
Egypte	87
El Salvador	87
Equateur	98
Ethiopie	181
Finlande	MLC, 2006
France – Nouvelle-Calédonie	100, MLC, 2006
Ghana	108
Grèce	MLC, 2006
Hongrie	MLC, 2006
Inde	141



Liste des cas dans lesquels la commission a demandé des réponses complètes à ses commentaires en dehors du cycle régulier	
Etats	Conventions n ^{os}
Italie	MLC, 2006
Japon	MLC, 2006
Kirghizistan	160
Libéria	MLC, 2006
Lituanie	MLC, 2006
Malte	MLC, 2006
Mauritanie	100
Myanmar	63
Nigéria	138
Norvège	12, 19, 118
Pakistan	98
Palaos	MLC, 2006
Qatar	81
Royaume-Uni –	MLC, 2006
Fédération de Russie	98
Saint-Kitts-et-Nevis	MLC, 2006
Serbie	181, MLC, 2006
Tchad	151
Turquie	55, 68, 69, 73, 92, 108, 133, 134, 146, 164, 166
République bolivarienne du Venezuela	158

Cas de progrès

51. A la suite de son examen des rapports envoyés par les gouvernements, conformément à la pratique établie, la commission mentionne dans ses commentaires les cas dans lesquels elle exprime sa *satisfaction* ou son *intérêt* par rapport aux progrès réalisés dans l'application des conventions considérées.

52. Lors de ses 80^e et 82^e sessions (2009 et 2011), la commission a apporté les précisions suivantes sur l'approche générale élaborée au cours des années concernant l'identification des cas de progrès:

- 1) L'expression par la commission de son intérêt ou de sa satisfaction ne signifie pas qu'elle estime que le pays en question se conforme à la convention d'une manière générale, si bien que, dans le même commentaire, **la commission peut exprimer sa satisfaction ou son intérêt sur une question particulière tout en exprimant par ailleurs son regret au sujet d'autres questions importantes** qui, à son avis, n'ont pas été traitées de manière satisfaisante.
- 2) La commission tient à souligner qu'**un constat de progrès est limité à une question particulière liée à l'application de la convention et à la nature des mesures prises par le gouvernement considéré.**
- 3) La commission exerce un jugement lorsqu'il s'agit de prendre note d'un progrès, en tenant compte de la nature spécifique de la convention et des circonstances particulières du pays considéré.
- 4) Le constat d'un progrès peut se référer à différentes sortes de mesures concernant la législation, la politique ou la pratique nationales.
- 5) Si elle exprime sa satisfaction par rapport à l'adoption d'une législation, la commission peut également envisager des mesures propres à assurer le suivi de leur application en pratique.
- 6) Dans l'identification des cas de progrès, la commission tient compte aussi bien des informations fournies par les gouvernements dans leurs rapports que des observations des organisations d'employeurs et de travailleurs.



53. Depuis qu'elle a commencé à relever les cas de satisfaction dans son rapport, en 1964 ¹², la commission a continué à utiliser les mêmes critères généraux. La commission exprime sa **satisfaction** dans les cas dans lesquels, **suite aux commentaires qu'elle a formulés sur un problème particulier, les gouvernements ont pris des mesures, que ce soit par l'adoption d'une nouvelle législation, d'un amendement à la législation existante ou par une modification significative de la politique ou de la pratique nationales, réalisant ainsi une plus grande conformité avec leurs obligations découlant des conventions considérées**. Lorsqu'elle exprime sa satisfaction, la commission indique au gouvernement et aux partenaires sociaux que, selon elle, le problème particulier est réglé. Le fait de relever les cas de satisfaction a un double objectif:

- reconnaître formellement que la commission se félicite des mesures positives prises par les gouvernements pour faire suite à ses commentaires; et
- fournir un exemple aux autres gouvernements et aux partenaires sociaux qui font face à des problèmes similaires.

54. Le détail de ces cas de progrès se trouve dans la partie II du présent rapport; il s'agit de **34** cas dans lesquels des mesures de cette nature ont été prises, dans **25** pays. La liste complète en est la suivante:

Liste des cas dans lesquels la commission a été à même d' exprimer sa satisfaction pour certaines mesures prises par les gouvernements des pays suivants	
Etats	Conventions n ^{os}
Albanie	87
Angola	138, 182
Australie	87
Bahamas	182
Bélarus	111
Belgique	155
Bosnie-Herzégovine	87
Canada	87, 160
Chili	87, 98
Costa Rica	87, 98
Cuba	87, 98
Espagne	81
Etats-Unis	147
France – Nouvelle-Calédonie	111
France – Polynésie française	111
Irlande	182
Kiribati	87, 98
Libéria	111
République de Moldova	111
Niger	98, 154
Paraguay	138
Philippines	17
Seychelles	182
Suisse	102, 182
Uruguay	73
Zambie	138

¹² Voir le paragraphe 16 du rapport de la commission d'experts soumis à la 48^e session (1964) de la Conférence internationale du Travail.

55. Le nombre total des cas dans lesquels la commission a été amenée à **exprimer sa satisfaction** devant des progrès enregistrés suite à ses commentaires s'élève à **3 033** depuis qu'elle a entrepris de les énumérer dans son rapport.

56. Dans les cas de progrès, la commission a formalisé en 1979 la distinction entre les cas pour lesquels elle exprime sa satisfaction et ceux pour lesquels elle exprime son intérêt¹³. D'une manière générale, les cas d'**intérêt** portent sur des **mesures qui sont assez élaborées pour augurer d'autres progrès et au sujet desquels la commission voudrait poursuivre le dialogue avec le gouvernement et les partenaires sociaux**. La pratique de la commission a évolué de telle manière que les cas dans lesquels elle exprime son intérêt peuvent actuellement englober un large éventail de mesures. La considération primordiale est que les mesures concourent à la réalisation générale des objectifs de la convention considérée. Il peut s'agir:

- de projets de législation devant le Parlement ou d'autres propositions de modifications de la législation qui ont été transmises à la commission ou qui lui sont accessibles;
- de consultations au sein du gouvernement et avec les partenaires sociaux;
- de nouvelles politiques;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre d'activités dans le cadre d'un projet de coopération technique ou suite à une assistance ou à des conseils techniques du Bureau;
- de décisions judiciaires; selon le niveau du tribunal, l'objet traité et la force de telles décisions dans un système juridique déterminé, les décisions judiciaires sont généralement considérées comme des cas d'intérêt, à moins qu'il n'y ait un motif irréfutable de noter une décision judiciaire particulière comme un cas de satisfaction; ou
- dans le cadre d'un système fédéral, la commission peut également noter comme cas d'intérêt les progrès réalisés par un Etat, une province ou un territoire.

57. Le détail de ces cas se trouve soit dans la partie II du présent rapport, soit dans les demandes adressées directement aux gouvernements concernés; il s'agit de **145** cas dans lesquels des mesures de cette nature ont été prises, dans **81** pays. La liste complète en est la suivante:

Liste des cas dans lesquels la commission a relevé avec intérêt différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants	
Etats	Conventions n ^{os}
Albanie	111
Angola	138, 182
Arabie saoudite	111, 182
Argentine	111, 184
Arménie	111
Autriche	94, 111
Azerbaïdjan	88, 159
Bahamas	88, 144, 182
Bangladesh	81, 129
Barbade	81, 122, 129, 144
Bélarus	87, 98
Belgique	181
Bénin	111
Etat plurinational de Bolivie	88, 111, 159
Bosnie-Herzégovine	98, 111, 154
Brésil	119
Bulgarie	87, 111, 144
Cabo Verde	81, 87, 111, 129

¹³ Voir le paragraphe 122 du rapport de la commission d'experts soumis à la 65^e session (1979) de la Conférence internationale du Travail.



Liste des cas dans lesquels la commission a relevé avec intérêt différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants	
Etats	Conventions n^{os}
Canada	87
Chili	87, 98, 144, 162, 187
Chine – Région administrative spéciale de Hong-kong	141
Chine – Région administrative spéciale de Macao	81, 129
Chypre	144
Colombie	98
Costa Rica	120
Côte d'Ivoire	111
Danemark	94
Djibouti	182
République dominicaine	144, 159, 170
Egypte	81, 129
Emirats arabes unis	81, 129
Espagne	81, 102, 129
Estonie	144
Etats-Unis	182
Ethiopie	155
Fidji	81, 129
Finlande	111, 144, 162
France – Nouvelle-Calédonie	111
Ghana	88, 150
Grenade	81, 129
Guatemala	159
Guinée	111
Hongrie	159
Indonésie	87
Irlande	98, 144, 155, 159
Italie	105
Kiribati	138, 182
Lettonie	105
Libéria	111
Madagascar	87, 98
Malaisie	182
Malawi	29
Maroc	42
Mexique	87
République de Moldova	111



Liste des cas dans lesquels la commission a relevé avec intérêt différentes mesures prises par les gouvernements des pays suivants	
Etats	Conventions n ^{os}
Mozambique	17, 18
Nigéria	29
Ouzbékistan	182
Pakistan	11, 87
Pérou	23, 73, 182
Philippines	138, 141, 176
Pologne	29
Portugal	111
Royaume-Uni	29
Fédération de Russie	160
Rwanda	111
Saint-Kitts-et-Nevis	111
Saint-Marin	98
Sao Tomé-et-Principe	18
Serbie	111, 158
Sri Lanka	160
Suède	182
Suisse	29
Tadjikistan	138, 159
République tchèque	81, 111, 115, 129, 144
Thaïlande	182
Tunisie	111
Turkménistan	87
Ukraine	81, 108, 122, 129, 150, 160
Uruguay	133
Zambie	138, 158
Zimbabwe	29, 138, 176, 182

Application pratique

58. Dans le cadre de son évaluation de l'application des conventions dans la pratique, la commission prend note des informations contenues dans les rapports des gouvernements, à savoir celles portant sur les décisions judiciaires, les statistiques et l'inspection du travail. L'envoi de ces informations est prévu par la plupart des formulaires de rapport, voire par les termes mêmes de certaines conventions.

59. La commission constate que **424** rapports reçus cette année contiennent des informations sur l'application pratique des conventions; **70** rapports contiennent des informations sur la jurisprudence nationale. La commission note aussi que **354** des rapports reçus contiennent des informations sur les statistiques et l'inspection du travail.

60. La commission tient à insister auprès des gouvernements sur l'importance de l'envoi de telles informations qui sont indispensables pour compléter l'examen de la législation nationale et aident la commission à identifier les questions soulevant de réels problèmes d'application pratique. La commission souhaite également encourager les organisations d'employeurs et de travailleurs à communiquer des informations précises et à jour sur l'application des conventions dans la pratique.



Observations des organisations d'employeurs et de travailleurs

61. A chacune de ses sessions, la commission rappelle que la contribution des organisations d'employeurs et de travailleurs est essentielle pour l'évaluation par la commission de l'application des conventions dans la législation et la pratique nationales. Les Etats Membres sont tenus, au titre de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, de communiquer aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs des copies des rapports transmis en application des articles 19 et 22 de la Constitution. Le respect de cette obligation constitutionnelle a pour objet de permettre aux organisations d'employeurs et de travailleurs de participer pleinement au contrôle de l'application des normes internationales du travail. Dans certains cas, les gouvernements transmettent les observations des organisations d'employeurs et de travailleurs avec leurs rapports, en ajoutant parfois leurs propres commentaires. Toutefois, dans la majorité des cas, les observations des organisations d'employeurs et de travailleurs sont envoyées directement au Bureau qui, conformément à la pratique établie, les transmet aux gouvernements concernés pour commentaires afin de respecter l'équité des procédures. Pour des raisons de transparence, toutes les observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs sur l'application des conventions ratifiées depuis la dernière session en date de la commission sont reprises à l'annexe III de son rapport. Lorsque la commission constate que des observations n'entrent pas dans le champ d'application de la convention ou ne contiennent pas d'informations de nature à enrichir son examen de l'application de la convention, elle n'en fait pas mention dans ses commentaires. Sinon, les observations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent être examinées, suivant le cas, dans une observation ou une demande directe.

62. A sa 86^e session (2015), la commission a apporté les précisions suivantes sur l'approche générale élaborée au cours des années concernant le traitement des observations émanant d'organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission rappelle que, **pour une année pendant laquelle le rapport est dû**, lorsque les observations des organisations d'employeurs et de travailleurs ne sont pas communiquées avec le rapport du gouvernement, elles doivent être reçues par le Bureau le 1^{er} septembre au plus tard, afin de laisser au gouvernement concerné un délai raisonnable pour répondre et permettre ainsi à la commission d'examiner les questions soulevées à sa session la même année. Les observations qui sont reçues après le 1^{er} septembre ne seront pas examinées au fond en l'absence de réponse du gouvernement, sauf dans des cas exceptionnels. Au fil des ans, la commission a identifié en tant que cas exceptionnels ceux dans lesquels les allégations sont suffisamment étayées et où la situation doit être traitée d'urgence, que ce soit parce qu'ils portent sur des questions de vie ou de mort ou parce que des droits humains fondamentaux sont en jeu ou encore parce que l'inaction pourrait occasionner un dommage irréparable. En outre, les observations se rapportant à des propositions ou projets de loi peuvent également être examinées par la commission en l'absence de réponse du gouvernement, dès lors que cet examen pourrait être d'une certaine utilité pour le pays à ce stade de proposition ou de projet.

63. En outre, la commission rappelle que, **pour une année pendant laquelle aucun rapport n'est dû**, lorsque les observations reçues d'organisations d'employeurs ou de travailleurs reprennent simplement celles faites les années précédentes, ou portent sur des questions déjà soulevées par la commission, elles seront examinées conformément au cycle régulier, c'est-à-dire l'année où le rapport du gouvernement est dû. Dans ce cas, il ne sera pas demandé de rapport au gouvernement en dehors de ce cycle. Toutefois, lorsque les observations répondent aux critères des cas exceptionnels tels que définis au paragraphe précédent, la commission les examine l'année pendant laquelle elles sont reçues, même en l'absence de réponse du gouvernement concerné, qui sera prié d'envoyer un rapport l'année suivante, c'est-à-dire possiblement en dehors du cycle régulier d'envoi des rapports.

64. La commission souligne que la procédure exposée ci-dessus vise à donner effet aux décisions prises par le Conseil d'administration portant sur l'espacement du cycle de présentation des rapports et l'adoption concomitante, dans ce contexte, de mesures de sauvegarde visant à garantir le maintien d'un contrôle efficace de l'application des conventions ratifiées. L'une de ces mesures de sauvegarde consiste à reconnaître dûment la possibilité dont les organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent se prévaloir d'attirer l'attention de la commission sur des sujets de préoccupation particulière touchant à l'application de conventions ratifiées, y compris une année où aucun rapport n'est dû.

65. Depuis sa dernière session, la commission a été saisie de **1 160** observations (contre 1 019 l'an dernier), dont **314** (contre 305 l'an dernier) communiquées par des organisations d'employeurs et **846** (contre 714 l'an dernier) par des organisations de travailleurs. La grande majorité des observations reçues (soit **820**) portaient sur l'application de conventions ratifiées¹⁴. Ces commentaires se répartissent comme suit: **402** observations concernaient l'application des conventions fondamentales; **84** observations concernaient l'application des conventions relatives à la gouvernance et **334** observations concernaient l'application des autres conventions. En outre, **340** observations concernaient l'étude d'ensemble sur les instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail¹⁵.

66. La commission note que, parmi les observations reçues cette année au sujet de l'application des conventions ratifiées, **663** ont été directement transmises au Bureau. Dans **136** cas, les gouvernements ont transmis les observations des organisations d'employeurs et de travailleurs avec leurs rapports. La commission relève que, en général, les organisations

¹⁴ Voir annexe III du rapport.

¹⁵ Des précisions sur les observations des organisations d'employeurs et de travailleurs reçues dans l'année en cours et portant sur l'application des conventions sont disponibles sur la base de données NORMLEX, sur le site Internet de l'OIT (www.ilo.org/normes).



d'employeurs et de travailleurs se sont efforcées de recueillir et de présenter des informations sur l'application des conventions ratifiées dans des pays en particulier, en droit comme dans la pratique. La commission rappelle que les observations à caractère général relatives à certaines conventions sont traitées d'une manière plus appropriée dans le cadre de l'examen par la commission des études d'ensemble ou au sein d'autres instances de l'OIT.

Cas dans lesquels le besoin en termes d'assistance technique a été souligné

67. L'une des caractéristiques majeures du système de contrôle de l'OIT réside dans la combinaison entre l'examen des organes de contrôle et les conseils pratiques donnés aux Etats Membres par le biais de la coopération et l'assistance techniques. A ce sujet, la commission se félicite de l'information reçue du Bureau suivant laquelle, en 2016, l'assistance technique ciblée s'est maintenue afin d'aider les pays en vue de la ratification et de l'application des normes internationales du travail et de renforcer la capacité des ministères du Travail à remplir leurs obligations constitutionnelles (notamment pour la préparation de rapports sur l'application des conventions ratifiées). Des informations détaillées sur cette assistance technique figurent dans le rapport III (Partie 2) ¹⁶.

68. La commission réitère son espoir que soit formulé dans un avenir proche un programme d'assistance technique complet et doté de ressources suffisantes pour aider les mandants à mieux appliquer les normes internationales du travail dans la législation et la pratique.

69. En plus des cas de manquements graves de certains Etats Membres à respecter certaines obligations spécifiques liées à l'obligation de faire rapport, les cas pour lesquels, de l'avis de la commission, l'assistance technique serait particulièrement utile pour aider les Etats Membres à remédier aux lacunes en droit et en pratique dans l'application des conventions ratifiées sont repris dans le tableau suivant, et la partie II du rapport de la commission donne des précisions sur ces cas.

Liste des cas pour lesquels l'assistance technique aux Etats Membres serait particulièrement utile	
Etats	Conventions n ^{os}
Albanie	98
Algérie	24, 63
Arménie	87
Antigua-et-Barbuda	87, 94
Arabie saoudite	111
Argentine	87
Azerbaïdjan	98
Bahamas	87
Bahreïn	111
Barbade	63, 87, 108
Bélarus	87, 98
Bénin	111
Botswana	98
Brésil	98
Burkina Faso	98, 144
Burundi	87
Cabo Verde	81, 111, 129
Cambodge	87
Chili	35, 37
Colombie	13, 98
Costa Rica	120

¹⁶ Voir rapport III (Partie 2), CIT, 106^e session, Genève, 2017.



Liste des cas pour lesquels l' assistance technique aux Etats Membres serait particulièrement utile	
Etats	Conventions n^{os}
Côte d'Ivoire	13, 136
Djibouti	63, 138, 182
République dominicaine	81, 129
El Salvador	81, 87, 129
Equateur	87, 98
Ethiopie	87, 98
Fidji	87
Indonésie	87
République islamique d'Iran	95
Kazakhstan	87
Kenya	63
Lettonie	12, 17, 18
Madagascar	98
Malaisie	29, 98
Maroc	12, 17, 42
Maurice	12, 17, 98
Mexique	87
Mozambique	17, 18
Myanmar	63
Niger	29
Nigéria	138
Ouganda	12, 17
Ouzbékistan	98
Papouasie-Nouvelle-Guinée	87, 98
Philippines	17, 87, 176
Royaume-Uni – Gibraltar, Guernesey, île de Man, Jersey et Sainte-Hélène	12, 17, 24, 25, 42, 63
Fédération de Russie	98
Sao Tomé-et-Principe	17, 18, 151
Seychelles	108
Slovaquie	18, 42
Suriname	87, 98
Swaziland	12, 182
République arabe syrienne	63
Tadjikistan	81, 129, 138
République-Unie de Tanzanie	63
Trinité-et-Tobago	87, 98



Liste des cas pour lesquels l'assistance technique aux Etats Membres serait particulièrement utile	
Etats	Conventions n ^{os}
Tunisie	111
Turkménistan	138
Ukraine	87, 98, 108
Uruguay	63
République bolivarienne du Venezuela	87
Zambie	81, 129
Zimbabwe	81, 87, 98, 129

C. Rapports au titre de l'article 19 de la Constitution

70. La commission rappelle que le Conseil d'administration a décidé que le sujet des études d'ensemble devrait être aligné sur celui des discussions annuelles récurrentes dans le cadre de la Conférence et mises en place en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008. Cette année, les gouvernements ont été appelés à fournir, au titre de l'article 19 de la Constitution, des rapports aux fins de l'étude d'ensemble sur les instruments suivants: la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, la recommandation (n° 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, la recommandation (n° 175) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, la recommandation (n° 183) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995, la convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, et la recommandation (n° 192) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001¹⁷. Conformément à la pratique suivie ces dernières années, cette étude a été préparée sur la base d'un examen préliminaire effectué par un groupe de travail constitué de six membres de la commission.

71. La commission constate avec *regret* que les 34 pays suivants n'ont fourni, pour les cinq dernières années, aucun des rapports demandés au titre de l'article 19 de la Constitution sur des conventions non ratifiées et sur des recommandations: Arménie, Belize, Burundi, Comores, Congo, Dominique, Emirats arabes unis, Fidji, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Iles Marshall, Iles Salomon, Kiribati, Libéria, Libye, Malawi, Nigéria, République démocratique du Congo, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie, Tuvalu, Vanuatu, Yémen et Zambie.

72. *La commission prie à nouveau instamment les gouvernements de fournir les rapports demandés afin que ses études d'ensemble puissent être aussi complètes que possible.*

D. Soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence (article 19, paragraphes 5, 6 et 7, de la Constitution)

73. Conformément à son mandat, la commission a examiné cette année les informations suivantes communiquées par les gouvernements des Etats Membres en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation:

- informations supplémentaires concernant les mesures prises pour soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence de 1970 (54^e session) à juin 2015 (104^e session) (conventions n^{os} 131 à 189, recommandations n^{os} 135 à 204 et protocoles);
- réponses aux observations et aux demandes directes formulées par la commission à sa 86^e session (novembre-décembre 2015).

74. L'annexe IV de la deuxième partie du rapport contient un résumé des plus récentes informations reçues spécifiant l'autorité compétente à laquelle a été soumise le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, adoptés par la Conférence à sa 103^e session, ainsi que la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, adoptée par la Conférence à sa 104^e session, ainsi que la date de cette soumission. En outre, l'annexe IV résume les informations transmises par les gouvernements concernant les instruments adoptés les années précédentes qu'ils ont soumis à l'autorité compétente en 2016.

¹⁷ Voir rapport III (Partie 1B), CIT, 106^e session, Genève, 2017.

75. D'autres informations statistiques se trouvent dans les annexes V et VI de la deuxième partie du rapport. L'annexe V, établie sur la base des éléments communiqués par les gouvernements, présente la situation de chacun des Etats Membres par rapport à son obligation constitutionnelle de soumission. L'annexe VI donne une vue d'ensemble de la situation de chaque instrument adopté depuis la 54^e session (juin 1970) de la Conférence. Tous les instruments adoptés avant la 54^e session de la Conférence ont été soumis. Les données statistiques figurant aux annexes V et VI sont régulièrement mises à jour par les services compétents du Bureau et sont accessibles par Internet.

103^e session

76. A sa 103^e session en juin 2014, la Conférence a adopté le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014. Le délai de douze mois prévu pour la soumission de ces instruments a pris fin le 11 juin 2015, et celui de dix-huit mois, le 11 décembre 2015. Au total, 67 Etats Membres ont soumis le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et la recommandation n° 203. La commission note avec *intérêt* que le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, est entré en vigueur le 9 novembre 2016 et a été ratifié par les 10 Etats Membres suivants: **Argentine, Estonie, France, Mali, Mauritanie, Niger, Norvège, Panama, Royaume-Uni et République tchèque.** *La commission invite tous les gouvernements à poursuivre leurs efforts pour soumettre les instruments adoptés par la Conférence à sa 103^e session à leur organe législatif et à communiquer des informations sur les mesures prises à l'égard de ces instruments.*

104^e session

77. A sa 104^e session en juin 2015, la Conférence a adopté la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015. Le délai de douze mois pour la soumission aux autorités compétentes de la recommandation n° 204 a pris fin le 12 juin 2016, et celui de dix-huit mois, le 12 décembre 2016. La commission note que 50 gouvernements ont communiqué des informations sur la soumission aux autorités compétentes de la recommandation n° 204, 38 desquels ont communiqué des informations depuis la dernière session de la commission, à savoir: **Australie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Chypre, République de Corée, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Djibouti, Equateur, Estonie, Etats-Unis, Finlande, France, Ghana, Honduras, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Japon, Lituanie, Mauritanie, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Pologne, Qatar, Roumanie, Fédération de Russie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suisse, Turquie et Zimbabwe.** *La commission invite tous les gouvernements à poursuivre leurs efforts pour soumettre la recommandation n° 204 à leur organe législatif et à communiquer des informations sur les mesures prises à l'égard de cet instrument.*

Cas de progrès

78. La commission prend note avec *intérêt* des informations communiquées par les gouvernements des pays suivants: **Cambodge, Côte d'Ivoire, Djibouti, Irlande, Madagascar, Mali, Mauritanie, Ouganda, Soudan et Suriname.** Elle se félicite des importants efforts réalisés par ces gouvernements pour prendre la mesure du considérable retard pris dans la soumission et faire le nécessaire pour remplir l'obligation de soumettre à leurs organes législatifs les instruments adoptés par la Conférence depuis plusieurs années.

Problèmes spéciaux

79. Pour faciliter les travaux de la Commission de l'application des normes, ce rapport ne mentionne que les gouvernements qui n'ont pas soumis aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence depuis au moins sept sessions. Ces problèmes spéciaux sont considérés comme «défaut grave de soumission». **Cette période commence à la 95^e session (2006) et se termine à la 104^e session (2015) compte tenu de ce que la Conférence n'a pas adopté de convention ni de recommandation à ses 97^e (2008), 98^e (2009) et 102^e (2013) sessions.** Cette période a été considérée comme étant suffisamment longue pour justifier que les gouvernements concernés soient invités à exposer à une séance spéciale de la Commission de l'application des normes de la Conférence les raisons de ce retard dans la soumission. Dans ses commentaires, la commission fournit également des informations relatives au «défaut de soumission», qui concerne les gouvernements qui n'ont pas soumis aux autorités compétentes les instruments adoptés lors des six dernières sessions de la Conférence.

80. La commission note que, à la date de la clôture de sa 87^e session, soit au 10 décembre 2016, les **38** pays suivants (42 en 2013, 37 en 2014, 32 en 2015) étaient dans cette situation de «défaut grave de soumission»: **Angola, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Belize, Burundi, Comores, Croatie, Dominique, El Salvador, Fidji, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Iles Salomon, Jamaïque, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Libéria, Libye, Mozambique, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique du Congo, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, République arabe syrienne et Vanuatu.**

81. La commission est consciente des situations exceptionnelles que certains de ces pays connaissent depuis plusieurs années et qui font qu'ils sont parfois privés des institutions nécessaires à l'accomplissement de l'obligation de soumission. A la 105^e session de la Conférence (mai-juin 2016), certaines délégations gouvernementales ont fourni des informations sur les raisons pour lesquelles leur pays n'avait pas pu s'acquitter de leur obligation constitutionnelle de soumission des conventions, recommandations et protocoles aux organes législatifs nationaux. Suite aux préoccupations



exprimées par la commission d'experts, la Commission de la Conférence a elle aussi exprimé sa profonde préoccupation devant le non-respect de cette obligation. Elle a rappelé que le respect de cette obligation constitutionnelle consistant à soumettre les instruments adoptés par la Conférence aux organes législatifs nationaux revêt la plus haute importance pour l'efficacité des activités normatives de l'Organisation.

82. Les pays précités font l'objet d'observations publiées dans ce rapport, et les conventions, recommandations et protocoles qu'ils n'ont pas soumis sont indiqués dans les annexes correspondantes. La commission croit utile d'attirer l'attention des gouvernements concernés afin que ceux-ci puissent prendre dès à présent et de toute urgence les mesures appropriées pour rattraper le retard accumulé, conformément à cette obligation. Elle rappelle que les gouvernements peuvent bénéficier des mesures que le Bureau peut mettre en place à leur demande en vue de les assister dans les démarches à accomplir pour soumettre rapidement à leurs organes législatifs les instruments en suspens.

Commentaires de la commission et réponses des gouvernements

83. Comme dans ses précédents rapports, la commission présente à la section III de la deuxième partie du présent rapport des observations individuelles portant sur des points sur lesquels l'attention des gouvernements doit être plus particulièrement attirée. En général, les observations concernent les cas où il n'a pas été communiqué d'informations depuis au moins cinq sessions de la Conférence. En outre, des demandes d'informations complémentaires sur d'autres points ont été directement adressées à un certain nombre de pays (voir la liste des demandes directes à la fin de la section III).

84. La commission rappelle l'importance qui s'attache à ce que les gouvernements communiquent les informations et documents demandés dans le questionnaire figurant à la fin du mémorandum adopté par le Conseil d'administration en mars 2005. La commission doit être saisie pour examen d'un résumé ou d'une copie des documents par lesquels les instruments ont été soumis aux organes législatifs et aussi être informée des propositions formulées sur la suite à donner à ces instruments. L'obligation de soumission n'est donc accomplie que lorsque les instruments adoptés par la Conférence ont été soumis aux organes législatifs et que des mesures ont été prises à l'égard des instruments. Le Bureau doit être informé des mesures prises à l'égard des instruments ainsi que de leur soumission aux organes législatifs. La commission espère continuer à prendre acte dans son prochain rapport de progrès concernant le processus de soumission. Elle rappelle à nouveau la possibilité pour les gouvernements de faire appel à l'assistance technique du BIT, en particulier par l'intermédiaire des spécialistes des normes sur le terrain.



III. Collaboration avec des organisations internationales et fonctions relatives à d'autres instruments internationaux

Collaboration avec des organisations internationales en matière de normes

85. Dans le cadre de la coopération instaurée avec d'autres organisations internationales sur des questions concernant l'application d'instruments internationaux portant sur des sujets d'intérêt commun, l'OIT a conclu des arrangements spéciaux avec les Nations Unies, certaines institutions spécialisées ainsi que d'autres organisations intergouvernementales¹⁸. En particulier, ces organisations peuvent envoyer des informations sur l'application de certaines conventions qui pourraient être utiles à la commission d'experts dans son examen de l'application de ces conventions.

Traités des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

86. La commission rappelle que les normes internationales du travail et les dispositions apparentées des traités des droits de l'homme des Nations Unies sont complémentaires et se renforcent mutuellement. Elle souligne que la coopération continue entre l'OIT et l'ONU pour l'application et le contrôle de l'application des instruments pertinents est indispensable, en particulier dans le cadre de programmation de l'ONU tendant à instaurer une plus grande cohérence et une plus grande coopération à l'intérieur du système des Nations Unies, et dans le contexte du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

87. La commission se félicite du fait que le Bureau continue de fournir régulièrement aux organes de l'ONU chargés de l'application des traités des informations sur l'application des normes internationales du travail, conformément aux arrangements pris par l'OIT et l'ONU. Par ailleurs, elle suit en permanence les travaux de ces organes et, le cas échéant, prend leurs commentaires en considération. La commission considère qu'un contrôle international cohérent est un point de départ essentiel d'une action de renforcement de l'exercice et du respect des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels à l'échelon national.

Code européen de sécurité sociale et son Protocole

88. Conformément à la procédure de contrôle établie en vertu de l'article 74, paragraphe 4, du Code européen de sécurité sociale et des arrangements conclus entre l'OIT et le Conseil de l'Europe, la commission d'experts a examiné 21 rapports concernant l'application du Code et, le cas échéant, de son Protocole. Les conclusions de la commission sur ces rapports seront aussi communiquées au Conseil de l'Europe pour examen et approbation par son comité d'experts en

¹⁸ Les organisations suivantes sont concernées: l'Organisation des Nations Unies (ONU), le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) (concernant la convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960) et l'Organisation maritime internationale (OMI).



matière de sécurité sociale. Les conclusions de la commission ainsi approuvées devraient donner lieu à l'adoption, par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, de résolutions sur l'application du Code et de son Protocole par les pays concernés.

89. Forte de sa double responsabilité tant à l'égard de l'application du Code qu'à l'égard des conventions internationales du travail touchant au domaine de la sécurité sociale, la commission veille à développer une analyse cohérente de l'application des instruments européens et des instruments internationaux et à coordonner les obligations des Etats parties à ces instruments. La commission identifie également les situations nationales dans lesquelles le recours à l'assistance technique du secrétariat du Conseil de l'Europe et du Bureau peut s'avérer être un moyen efficace d'améliorer l'application du Code.

* * *

90. Enfin, la commission désire exprimer sa gratitude pour l'aide précieuse qui lui a été apportée, une fois de plus, par les fonctionnaires du Bureau, dont la compétence et le dévouement lui permettent d'accomplir une tâche toujours plus considérable et complexe dans un délai limité.

Genève, le 10 décembre 2016

(Signé) Abdul G. Koroma
Président

Rosemary Owens
Rapporteur



Annexe au rapport général

Composition de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations

M. Mario ACKERMAN (Argentine)

Docteur en droit, professeur émérite de l'Université de Buenos Aires; ancien professeur de droit du travail et de la sécurité sociale à la Faculté de droit de l'Université de Buenos Aires (1997-2016); docteur honoris causa de l'Université Champagnat; directeur du cycle post-universitaire de spécialisation en droit du travail («maestria») à la Faculté de droit de l'Université de Buenos Aires; directeur de la *Revista de Derecho Laboral*; ancien conseiller auprès du Parlement argentin; ancien directeur national de l'Inspection du travail du ministère du Travail et de la Sécurité sociale de la République d'Argentine.

M. Shinichi AGO (Japon)

Professeur de droit international à la Faculté de droit de l'Université Ritsumeikan de Kyoto; ancien professeur de droit économique international et doyen de la Faculté de droit de l'Université de Kyushu; membre de la Société asiatique de droit international, de l'Association de droit international et de la Société internationale de droit du travail et de la sécurité sociale; juge au Tribunal administratif de la Banque asiatique de développement.

M^{me} Lia ATHANASSIOU (Grèce)

Professeur titulaire de droit maritime et commercial à l'Université nationale et Kapodistrian d'Athènes (Faculté de droit); docteur en droit à l'Université de Paris I-Sorbonne; DEA de l'Université d'Aix-Marseille III; et DEA de l'Université de Paris II-Assas; avocate en exercice et arbitre spécialisée en droit européen, commercial et maritime.

M^{me} Leila AZOURI (Liban)

Docteur en droit; professeur de droit social à la Faculté de droit de l'Université La Sagesse à Beyrouth; directrice de recherches à l'Ecole doctorale de droit de l'Université libanaise; ancienne directrice de la Faculté de droit de l'Université libanaise; membre du bureau exécutif de la Commission nationale de la femme libanaise et présidente de la Commission nationale chargée de l'établissement des rapports soumis par le gouvernement libanais au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW); experte juridique auprès de l'Organisation de la femme arabe; membre du *ILO Policy Advisory Committee on Fair Migration* au Moyen-Orient.

M. Lelio BENTES CORRÊA (Brésil)

Juge du Tribunal supérieur du travail (Tribunal Superior do Trabalho) du Brésil; ancien Procureur du travail du Brésil; maîtrise en droit de l'Université d'Essex, Royaume-Uni; membre du Conseil national de justice du Brésil; professeur (Equipe du travail et Centre des droits de l'homme) à l'Instituto de Ensino Superior de Brasília; professeur à l'Ecole nationale des juges du travail.



M. James J. BRUDNEY (Etats-Unis)

Professeur de droit à la Faculté de droit de l'Université de Fordham, New York, N.Y.; coprésident du «Public Review Board» du Syndicat des travailleurs de l'industrie automobile d'Amérique (UAW); ancien professeur invité à l'Université d'Oxford, Royaume-Uni; ancien invité de la Faculté de droit de l'Université de Harvard; ancien professeur de droit au Moritz College of Law de l'Université de l'Ohio; ancien conseiller principal et directeur-conseil à la Sous-commission du travail du Sénat des Etats-Unis; ancien avocat; ancien greffier à la Cour suprême des Etats-Unis.

M. Halton CHEADLE (Afrique du Sud)

Professeur émérite à l'Université du Cap; ancien conseiller spécial auprès du ministre de la Justice; ancien conseiller juridique principal au Congrès des syndicats sud-africains (COSATU); ancien conseiller spécial auprès du ministre du Travail; ancien président de l'équipe spéciale de rédaction de la loi sud-africaine sur les relations professionnelles.

M^{me} Graciela DIXON CATON (Panama)

Ancienne présidente de la Cour suprême de justice de Panama; ancienne présidente de la Chambre de cassation pénale et de la Chambre des affaires générales de la Cour suprême de Panama; ancienne présidente de l'Association internationale des femmes juges; ancienne présidente de la Fédération latino-américaine des juges; ancienne consultante nationale UNICEF (Fonds des Nations Unies pour l'enfance); arbitre à la Cour d'arbitrage de la Chambre officielle de commerce de Madrid; arbitre au Centre de résolution des conflits de la Chambre panaméenne de la construction (CESCON) et au Centre de conciliation et arbitrage de la Chambre de commerce de Panama; conseillère juridique et consultante internationale.

M. Rachid FILALI MEKNASSI (Maroc)

Docteur en droit; professeur de l'enseignement supérieur à l'Université Mohammed V de Rabat; membre du Conseil supérieur de l'enseignement, de la formation et de la recherche scientifique; consultant auprès d'organismes publics nationaux et internationaux, notamment la Banque mondiale, le PNUD, la FAO et l'UNICEF; coordinateur national du projet «Développement durable grâce au Pacte mondial», BIT (2005-2008); ancien chargé d'études au Département étranger de la Banque centrale (1975-1978).

M. Abdul G. KOROMA (Sierra Leone)

Juge à la Cour internationale de Justice (1994-2012); ancien président du Centre Henri Dunant pour le dialogue humanitaire à Genève; ancien membre et président de la Commission du droit international; ancien ambassadeur et représentant permanent de la Sierra Leone auprès de l'ONU (New York) et ancien ambassadeur plénipotentiaire auprès de l'Union européenne et de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), et dans de nombreux pays.

M^{me} Elena MACHULSKAYA (Fédération de Russie)

Professeur de droit, Département du droit du travail, Faculté de droit, Université Lomonosov (Université d'Etat de Moscou); professeur de droit, Département des procédures civiles et du droit du travail, Université d'Etat russe du pétrole et du gaz; secrétaire de l'Association russe de droit social et de droit du travail; membre du Comité européen des droits sociaux; membre (bénévole) de la Commission présidentielle des droits des personnes handicapées.

M^{me} Karon MONAGHAN (Royaume-Uni)

Conseillère de la Reine; juge suppléant de la Haute Cour: ancienne juge du Tribunal du travail (2000-2008); avocate en exercice à Matrix Chambers, spécialisée dans la législation sur la discrimination et l'égalité, les droits de l'homme et le droit européen et dans le droit public et le droit du travail; a occupé diverses fonctions consultatives – entre autres, conseillère spéciale auprès de la Chambre des communes (Commission économique, de l'innovation et des qualifications) aux fins de l'enquête relative aux femmes sur le lieu de travail (2013-14).

M. Vitit MUNTARBHORN (Thaïlande)

Professeur émérite de droit en Thaïlande; ancien chargé de recherche de l'Université des Nations Unies pour le Programme d'études sur les réfugiés de l'Université d'Oxford; ancien Rapporteur spécial de l'ONU sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée; ancien Rapporteur spécial de l'ONU chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et



à la pornographie impliquant des enfants; ancien président du Comité de coordination des procédures spéciales de l'ONU; président de la commission d'enquête sur la Côte d'Ivoire (2011); membre du Conseil consultatif du Fonds des Nations Unies pour la sécurité humaine (2011-2016); membre de la commission d'enquête de l'ONU sur la République arabe syrienne (2012-2016); lauréat en 2004 du prix de l'UNESCO pour la promotion d'une culture des droits de l'homme; expert indépendant de l'ONU sur la protection contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle et de l'identité de genre (2016 à ce jour).

M^{me} Rosemary OWENS (Australie)

Professeur émérite de droit, Faculté de droit de l'Université d'Adélaïde; ancienne professeur de droit Dame Roma Mitchell (2008-2015); ancienne doyenne (2007-2011); Officier de l'Ordre d'Australie; membre puis directrice (2014-15) de l'Académie de droit australienne; ancienne rédactrice en chef et actuellement membre du conseil de rédaction de la *Revue australienne de droit du travail*; membre du conseil scientifique et de rédaction de la *Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale*; membre de l'Association australienne du droit du travail (et ancien membre de son bureau exécutif national); maître de conférence au Conseil australien de la recherche; présidente de la Commission consultative ministérielle du gouvernement de l'Australie-Méridionale sur l'équilibre entre le travail et la vie privée (2010-2013); présidente et membre du Conseil de gestion du Centre des femmes actives (Australie-Méridionale) (1990-2014).

M. Paul-Gérard POUYOUÉ (Cameroun)

Professeur agrégé des facultés de droit; professeur émérite de l'Université de Yaoundé; professeur invité ou associé à plusieurs universités et à l'Académie du droit international de La Haye; chef du Département de théorie du droit, épistémologie juridique et droit comparé et directeur du Master théories et pluralismes juridiques de la Faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Yaoundé II; président à plusieurs reprises du jury du Concours d'agrégation du Conseil africain et malgache pour l'enseignement supérieur (CAMES), section droit privé et sciences criminelles; ancien membre (1993-2001) du Conseil scientifique de l'Agence universitaire de la francophonie; ancien membre (2002-2012) du Conseil de l'Ordre international des palmes académiques du CAMES; membre de la Société internationale de droit du travail et de la sécurité sociale, de la Fondation internationale pour l'enseignement du droit des affaires, de l'Association Henri Capitant et de la Société de législation comparée; Fondateur et directeur de la revue *Juridis* périodique; président de l'Association pour la promotion des droits de l'homme en Afrique centrale (APDHAC); président du conseil scientifique du Centre régional africain d'administration du travail (CRADAT); président du conseil scientifique de l'Université catholique d'Afrique centrale (UCAC).

M. Raymond RANJEVA (Madagascar)

Membre de la Cour internationale de Justice (1991-2009), vice-président (2003-2006), président (2005) de la Chambre constituée par la Cour internationale de Justice pour connaître de l'affaire du différend frontalier Bénin/Niger; juge doyen de la cour (février 2006-2009); licence en droit, Université de Madagascar (Antananarivo, 1965); doctorat d'Etat en droit de l'Université de Paris II; agrégé des facultés de droit et des sciences économiques, section droit public et science politique (Paris, 1972); docteur *honoris causa* des Universités de Limoges, de Strasbourg et de Bordeaux-Montesquieu; professeur titulaire de chaire (1981-1991) à l'Université de Madagascar et professeur dans d'autres institutions. De nombreuses fonctions administratives occupées, y compris celle de premier recteur de l'Université d'Antananarivo (1988-1990); membre de plusieurs délégations malgaches à plusieurs conférences internationales; chef de la délégation de Madagascar à la Conférence des Nations Unies sur la codification du Traité de la succession d'Etats en matière de traités (Vienne, 1976-77); premier vice-président pour l'Afrique de la Conférence internationale des facultés de droit et de sciences politiques d'expression française (1987-1991); membre de la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale; membre du Tribunal international du sport; membre de l'Institut du droit international; membre de nombreuses sociétés académiques et professionnelles, nationales et internationales; vice-président de l'Académie malgache (1974-1990); Curatorium de l'Académie de droit international; membre du Conseil pontifical justice et paix; président de la Société africaine pour le droit international depuis 2012; vice-président de l'Institut du droit international (2015-2017); président de la Commission internationale de conciliation de l'OIT sur la question du Zimbabwe.



M. Ajit Prakash SHAH (Inde)

Ancien juge en chef de la Haute Cour de Madras (Chennai) et de la Haute Cour de New Delhi; ancien juge de la Haute Cour de Bombay (Mumbai); spécialiste des questions du travail et de l'égalité; ses décisions marquantes portent notamment sur le travail en sous-traitance et le travail des enfants (Plan d'action de Delhi contre le travail des enfants), sur le travail maritime et sur les droits en matière d'emploi des personnes vivant avec le VIH/sida.

M^{me} Deborah THOMAS-FELIX (Trinité-et-Tobago)

Présidente du tribunal du travail de la Trinité-et-Tobago depuis 2011; juge au Tribunal d'appel des Nations Unies depuis 2014; présidente actuelle du Tribunal d'appel des Nations Unies; ancienne présidente de la Commission des opérations de bourse de la Trinité-et-Tobago; ancienne présidente de la Commission des opérations de bourse de la Trinité-et-Tobago; ancienne présidente du Tribunal des affaires familiales de Saint-Vincent-et-les Grenadines; chargée de recherche au programme de bourse Hubert Humphrey Fulbright, à l'Université de Georgetown et à l'Institut d'éducation judiciaire du Commonwealth.

M. Bernd WAAS (Allemagne)

Professeur de droit du travail et de droit civil à l'Université de Francfort; membre et coordonnateur du Réseau du droit du travail européen; avocat qui a fourni des conseils juridiques à diverses institutions, y compris le Parlement et le gouvernement allemands, le Congrès national du peuple de la République populaire de Chine, le ministère du Travail de plusieurs pays, et la Société internationale de droit du travail et de la sécurité sociale.



Partie II. Observations concernant certains pays



I. Observations concernant les rapports sur les conventions ratifiées (articles 22, 23, paragraphe 2, et 35 de la Constitution)

Observation générale

(article 23, paragraphe 2, de la Constitution)

La commission rappelle que l'obligation de communiquer copie des rapports sur les conventions ratifiées aux organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, établie à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution, a pour objet de permettre à ces organisations de présenter leurs propres observations sur l'application des conventions ratifiées. La commission souligne que les informations reçues des organisations d'employeurs et de travailleurs attestent de leur implication dans le système de présentation des rapports, et ces informations ont souvent permis d'avoir une meilleure connaissance et compréhension des difficultés rencontrées dans les pays. Suite à son observation générale de l'année dernière, la commission se félicite du fait que la quasi-totalité des pays ont respecté cette obligation cette année. Toutefois, la commission note qu'aucun rapport fourni par les pays suivants n'indique à quelles organisations d'employeurs et de travailleurs une copie a été communiquée: **Etat plurinational de Bolivie** (2015 et 2016), **Burundi** (2016), **Equateur** (2016), **Fidji** (2016), **France (Nouvelle-Calédonie)** (2016), **îles Marshall** (2016), **République islamique d'Iran** (2014, 2015 et 2016), **Iraq** (2016), **Kenya** (2016), **Libéria** (2016) et **Rwanda** (2014, 2015 et 2016) et **Tchad** (2016). Pour les pays suivants, la commission note qu'une majorité des rapports reçus n'indiquent pas les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles copies de ces rapports ont été communiquées: **Algérie** (2016), **Kirghizistan** (2016), **Mozambique** (2016), **Sierra Leone** (2016). *La commission prie les gouvernements concernés de remplir sans tarder leur obligation constitutionnelle.*

Observations générales

(articles 22 et 35 de la Constitution)

Barbade

La commission note avec **regret** que le premier rapport sur l'application de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), dû depuis 2015, n'a pas été reçu. La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement son rapport, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT.

Belize

La commission note avec **préoccupation** que, pour la troisième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, 26 rapports sont dus (sur des conventions fondamentales, de gouvernance et techniques) dont la plupart doivent inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement ces rapports, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT.



Comores

La commission note avec **préoccupation** que, à ce jour, 23 rapports sont dus (sur des conventions fondamentales, de gouvernance et techniques). Elle note également que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement ces rapports, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT.

Congo

La commission note avec **regret** que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, 19 rapports sont dus (sur des conventions fondamentales, de gouvernance et techniques) dont la plupart doivent inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement ces rapports, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT.

Dominique

La commission note avec **préoccupation** que, pour la quatrième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, 25 rapports sont dus (sur des conventions fondamentales, de gouvernance et techniques) dont la plupart doivent inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement ces rapports, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT.

Gambie

La commission note avec une **profonde préoccupation** que, pour la cinquième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, huit rapports sont dus (sur des conventions fondamentales) dont la plupart doivent inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement soumettra prochainement ces rapports, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT. La commission rappelle que le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.

Ghana

La commission note avec **regret** que le premier rapport sur l'application de la MLC, 2006, dû depuis 2015, n'a pas été reçu. La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement ce rapport, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT.

Guinée-Bissau

La commission note avec **préoccupation** que, pour la troisième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, 21 rapports sont dus (sur des conventions fondamentales, de gouvernance et techniques) dont la plupart doivent inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement ces rapports, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT.

Guinée équatoriale

La commission note avec une **profonde préoccupation** que, pour la dixième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, 14 rapports sont dus (sur des conventions fondamentales et techniques) dont la plupart doivent inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. Sur ces 14 rapports, deux sont des premiers rapports sur l'application des conventions n^{os} 68 et 92, dus depuis 1998. Rappelant qu'une assistance technique a été fournie sur ces questions en 2012, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement soumettra prochainement ces rapports, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT.

Guyana

La commission note avec **préoccupation** que, à ce jour, 28 rapports sont dus (sur des conventions fondamentales, de gouvernance et techniques) dont le premier rapport sur l'application de la convention n^o 189, dû depuis 2015. La commission note également que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement ces rapports, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT.



Haïti

La commission note avec **préoccupation** que, pour la quatrième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, 23 rapports sont dus (sur des conventions fondamentales, de gouvernance et techniques) dont la plupart doivent inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement ces rapports, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT.

Kiribati

La commission note avec **préoccupation** que le premier rapport sur l'application de la MLC, 2006, dû depuis 2014, n'a pas été reçu. Notant que le pays recevra l'assistance technique du Bureau lors de l'atelier tripartite sous-régional sur la mise en œuvre et l'établissement de rapports relatifs à la MLC, 2006, qui se tiendra aux Fidji en février 2017, la commission espère que le gouvernement soumettra son rapport sur l'application de cette convention, en vue de son examen à la prochaine session de la commission. Elle note aussi que seulement quatre des huit rapports demandés ont été reçus (quatre rapports sont encore dus pour cette année sur des conventions fondamentales et techniques) dont la plupart doivent inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement ces rapports, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT.

République démocratique populaire lao

La commission note avec **regret** que, pour la deuxième année consécutive, aucun des rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'a été reçu. A ce jour, sept rapports sont dus (sur des conventions fondamentales, de gouvernance et techniques) dont la plupart doivent inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement ces rapports, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT.

République des Maldives

La commission note avec **regret** que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus, y compris les premiers rapports sur l'application des conventions n^{os} 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138 et 182. La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement ces rapports, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT.

Nicaragua

La commission note avec **regret** que le premier rapport sur l'application de la MLC, 2006, dû depuis 2015, n'a pas été reçu. Cette année, seulement cinq des 17 rapports demandés ont été reçus (sur des conventions fondamentales et techniques) dont la plupart doivent inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement ces rapports, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT.

Nigéria

La commission note avec **regret** que le premier rapport sur l'application de la MLC, 2006, dû depuis 2015, n'a pas été reçu. Cette année, seulement cinq des 14 rapports demandés ont été reçus (sur des conventions fondamentales et techniques) dont la plupart doivent inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement ces rapports, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT.

République démocratique du Congo

La commission note avec **préoccupation** que, pour la troisième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, 21 rapports sont dus (sur des conventions fondamentales, de gouvernance et techniques) dont la plupart doivent inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement ces rapports, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT.



Royaume-Uni

Bermudes

La commission note avec **regret** que le premier rapport sur l'application de la MLC, 2006, dû depuis 2015, n'a pas été reçu. La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement ce rapport, conformément à l'article 35 de la Constitution de l'OIT.

Sainte-Lucie

La commission note avec **préoccupation** que, pour la troisième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, 17 rapports sont dus (sur des conventions fondamentales et techniques) dont la plupart doivent inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement ces rapports, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT.

Saint-Vincent-et-les Grenadines

La commission note avec **préoccupation** que le premier rapport sur l'application de la MLC, 2006, dû depuis 2014, n'a pas été reçu. A ce jour, 13 rapports sont dus (sur des conventions fondamentales, de gouvernance et techniques) dont la plupart doivent inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement ces rapports, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT.

Samoa

La commission note avec **regret** que le premier rapport sur l'application de la MLC, 2006, dû depuis 2015, n'a pas été reçu. Notant que le pays recevra l'assistance technique du Bureau lors de l'atelier tripartite sous-régional sur la mise en œuvre et l'établissement de rapports relatifs à la MLC, 2006, qui se tiendra aux Fidji en février 2017, la commission espère que le gouvernement soumettra son rapport sur l'application de cette convention, en vue de son examen à la prochaine session de la commission. Elle note aussi que, à ce jour, cinq rapports sont dus (sur des conventions fondamentales, de gouvernance et techniques) dont la plupart doivent inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement ces rapports, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT.

Somalie

La commission note avec une **profonde préoccupation** que, pour la onzième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, 16 rapports sont dus sur des conventions fondamentales et techniques. La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement soumettra prochainement ces rapports, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT. La commission rappelle que le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.

Timor-Leste

La commission note avec **regret** que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, quatre rapports sont dus (sur des conventions fondamentales, de gouvernance et techniques) dont la plupart doivent inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement ces rapports, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT.

Tuvalu

La commission note avec **préoccupation** que le premier rapport sur l'application de la MLC, 2006, dû depuis 2014, n'a pas été reçu. Notant que le pays recevra l'assistance technique du Bureau lors de l'atelier tripartite sous-régional sur la mise en œuvre et l'établissement de rapports relatifs à la MLC, 2006, qui se tiendra aux Fidji en février 2017, la commission espère que le gouvernement soumettra son rapport sur l'application de cette convention, en vue de son examen à la prochaine session de la commission. La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement ce rapport, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT.



Yémen

La commission note avec **regret** que, pour la deuxième année consécutive, les rapports dus sur l'application des conventions ratifiées n'ont pas été reçus. A ce jour, 14 rapports sont dus (sur des conventions fondamentales, de gouvernance et techniques) dont la plupart doivent inclure des informations en réponse aux commentaires de la commission. La commission espère que le gouvernement soumettra prochainement ces rapports, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: *Bangladesh, Cabo Verde, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Croatie, Egypte, Erythrée, France: Terres australes et antarctiques françaises, Gabon, Grèce, Guinée, Iles Cook, Iles Salomon, République islamique d'Iran, Iraq, Irlande, Kenya, Malaisie: Malaisie péninsulaire, Malaisie: Sabah, Malaisie: Sarawak, Malawi, Malte, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas: Aruba, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Sri Lanka, République arabe syrienne, Thaïlande, Tunisie, Vanuatu, Viet Nam.*



Liberté syndicale, négociation collective et relations professionnelles

Albanie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1957)

La commission prend note des observations à caractère général formulées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2016.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs étrangers de se syndiquer. La commission, se référant à l'article 70 de la loi sur les étrangers (n° 108 de 2013), aux termes duquel les travailleurs étrangers ayant un permis de résidence permanente jouiront des mêmes droits sur les plans économique et social que les nationaux, avait prié le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que tous les travailleurs étrangers, qu'ils aient un permis de séjour permanent ou temporaire ou même qu'ils n'en aient pas du tout, puissent exercer leurs droits sur le plan syndical. La commission note que selon le gouvernement que les articles 16(1), 46(1) et 50 de la Constitution de la République albanaise garantissent pleinement les droits des étrangers à cet égard et que la loi sur les étrangers assure à ces derniers une protection contre toutes formes de discrimination. **La commission prie le gouvernement de confirmer que tous les travailleurs étrangers, y compris ceux qui n'ont pas de permis de séjour, peuvent exercer leurs droits sur le plan syndical, notamment celui de s'affilier à des organisations pour la défense de leurs intérêts professionnels. La commission prie en outre le gouvernement de donner des informations sur l'exercice par les travailleurs étrangers de ce droit dans la pratique et de prendre, par ailleurs, toutes les mesures nécessaires pour assurer que les travailleurs étrangers peuvent exercer les droits établis par la convention.**

Article 3. Droit des organisations d'organiser leur activité et de formuler leur programme d'action. Depuis un certain nombre d'années, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures propres à: i) modifier l'article 197/7(4) du Code du travail concernant les grèves de solidarité; et ii) assurer que tous les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat puissent exercer le droit de faire grève.

La commission note avec **satisfaction** que le gouvernement indique que la loi n° 136 du 5 décembre 2016, introduisant certains amendements et suppléments dans le Code du travail, modifie l'article 197/7 en disposant que les grèves de solidarité sont légales dès lors qu'elles soutiennent une grève qui l'est elle aussi.

La commission note en outre que le gouvernement indique que la loi n° 152/2013 sur les fonctionnaires prévoit que ceux-ci peuvent s'affilier à des syndicats et des associations professionnelles et ont le droit de faire grève, sauf indication contraire prévue par la loi. Il ajoute qu'en tout état de cause le droit de grève ne s'applique pas à l'égard des services essentiels de l'activité de l'Etat. La commission rappelle à cet égard que les interdictions du droit de grève qui ont pour effet d'amoinrir le droit des syndicats d'organiser leur activité pour la défense des intérêts des travailleurs ne peuvent être imposées qu'à l'égard des fonctionnaires qui sont commis à l'administration de l'Etat, à ceux des services essentiels au sens strict du terme (c'est-à-dire ceux dont l'interruption mettrait en danger, pour tout ou partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé des individus), ou bien dans des situations de crise nationale ou locale aiguë (et ce, pour une période limitée correspondant à ce qui est rendu nécessaire par la situation). La commission observe que la liste des services essentiels figurant dans l'article 35 de la loi sur les fonctionnaires inclut des services tels que les transports publics ou la télévision, qui ne peuvent pas être considérés comme essentiels au sens strict du terme. **La commission prie le gouvernement d'indiquer toutes les autres dérogations au droit de grève que la législation aurait prévues et de prendre les mesures nécessaires pour que celle-ci soit modifiée dans le sens des principes énoncés ci-dessus.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1957)

Article 1 de la convention. Protection adéquate des travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale. Dans ses précédents commentaires, la commission, prenant note des réparations prévues aux articles 146(3), 202(1), 181(4) et 146(3) du Code du travail dans certains cas de discrimination antisyndicale (indemnisation, amendes, accord préalable de l'organisation syndicale, réintégration des salariés de l'administration publique), avait noté avec regret que, en l'absence de juridiction appropriée, l'aboutissement des recours pour les affaires de cette nature prenait en règle générale trois ans. Elle avait instamment prié le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les mécanismes appropriés soient mis en place sans délai et de fournir des informations sur les progrès enregistrés suite aux initiatives prises en matière d'arbitrage. La commission note que le gouvernement indique que le ministère de la Justice étudie actuellement cette question et qu'un projet de loi sur l'arbitrage international est actuellement à l'étude. **Rappelant que des dispositions législatives qui interdisent d'une manière générale les actes de discrimination antisyndicale ne suffisent pas en soi, mais doivent être assorties de procédures efficaces et rapides qui assurent l'application de ces sanctions dans la pratique, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la création et le fonctionnement dans les meilleurs délais des mécanismes de mise en œuvre adéquats. Elle prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur tout fait nouveau à cet égard ainsi que sur**



L'application pratique des voies de réparation prévues par la loi dans les cas de discrimination antisyndicale, en particulier sur la facilité d'accès aux mécanismes prévus, tels que les tribunaux du travail, et sur la durée des procédures.

Article 4. Promotion de la négociation collective. La commission avait relevé dans ses précédents commentaires que l'article 161 du Code du travail prévoit que des conventions collectives peuvent être conclues au niveau de l'entreprise ou à celui de la branche et que, selon le gouvernement, aucune convention collective n'avait encore été conclue au niveau national. La commission avait prié le gouvernement de poursuivre, au besoin en mobilisant en particulier les instances tripartites telles que le Conseil national du travail (CNL), les efforts tendant à ce que la négociation collective ait lieu aussi au niveau national, conformément à la pratique établie et à ce que prévoit la législation. La commission note que le gouvernement déclare que la promotion des conventions collectives est une priorité et que, dans ce contexte, un certain nombre de mesures ont été prises pour améliorer le cadre légal, notamment avec la loi n° 136 du 5 décembre 2015 modifiant et complétant le Code du travail. Le gouvernement fait toutefois observer que la poursuite des efforts engagés serait nécessaire pour stimuler la négociation collective à tous les niveaux, notamment au niveau national. **La commission invite le gouvernement à poursuivre les efforts tendant à promouvoir la négociation collective volontaire à tous les niveaux, notamment au niveau national lorsque les parties le souhaitent, et elle rappelle qu'il est possible de recourir à l'assistance technique du Bureau à ce sujet. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour promouvoir la négociation collective et sur l'impact de ces mesures en termes de nombre de conventions collectives conclues, en précisant à quel niveau elles l'ont été et le nombre de travailleurs couverts par ces instruments.**

Algérie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1962)

La commission note les observations à caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2016. La commission prend également note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2016, sur la persistance de violations de la convention dans la pratique, en particulier l'arrestation, en février 2016, de syndicalistes à la Maison des syndicats et des actes de violence de la police à l'encontre des actions de protestation dans le secteur public de l'éducation. Enfin, la commission note les observations de la Confédération générale autonome des travailleurs en Algérie (CGATA), reçues le 27 juin 2016, dénonçant la persistance des difficultés pour les syndicats indépendants d'être enregistrés et de développer leurs activités, ainsi que des cas de violence policière lors de manifestations pacifiques. **Notant l'extrême gravité des allégations, la commission prie instamment le gouvernement de fournir ses commentaires et des informations détaillées en réponse à la CSI et la CGATA.**

Questions législatives

Loi portant Code du travail. La commission rappelle que le gouvernement se réfère, depuis 2011, au processus de réforme du Code du travail. A cet égard, la commission avait rappelé la nécessité de consulter les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs afin de tenir compte de leurs avis. Dans son rapport, le gouvernement indique que ces derniers ont participé à tous les travaux tripartites initiés et que certaines recommandations de la commission ont été prises en compte. Néanmoins, le gouvernement ne fournit pas le texte du projet de loi dans une version plus à jour. **Notant que le processus n'est pas encore achevé malgré le temps écoulé, la commission attend du gouvernement qu'il prenne toutes les mesures nécessaires en vue de l'adoption de la loi portant Code du travail sans délai supplémentaire. La commission formule dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement des commentaires concernant le projet de loi en rapport avec l'application de la convention et veut croire qu'il en tiendra dûment compte et adoptera les modifications demandées.**

Par ailleurs, la commission note avec **regret** que le gouvernement ne fait que réitérer ses réponses précédentes en ce qui concerne les autres questions législatives soulevées dans ses commentaires précédents. **Rappelant qu'elle formule ces commentaires, depuis dix ans, sans que le gouvernement n'y apporte de réponse adéquate, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour adopter les modifications demandées aux dispositions suivantes.**

Article 2 de la convention. Droit de constituer des organisations syndicales. La commission rappelle que ses commentaires portaient sur l'article 6 de la loi n° 90-14 du 2 juin 1990 relative aux modalités d'exercice du droit syndical qui limite le droit de fonder une organisation syndicale aux personnes de nationalité algérienne d'origine ou acquise depuis au moins dix ans. La commission avait précédemment noté l'indication du gouvernement selon laquelle, dans le cadre d'un amendement à la loi en question, il sera octroyé aux personnes de nationalité étrangère le droit de constituer des organisations syndicales. **La commission veut croire que le gouvernement procédera dans les meilleurs délais à la révision de l'article 6 de la loi n° 90-14 afin que soit reconnu à tous les travailleurs, sans distinction de nationalité, le droit de constituer une organisation syndicale. En outre, la commission renvoie le gouvernement aux commentaires**

qu'elle formule dans sa demande directe demandant de modifier les dispositions de l'avant-projet de loi portant Code du travail sur cette même question.

Article 5. Droit de constituer des fédérations et des confédérations. La commission rappelle que ses commentaires portaient sur les articles 2 et 4 de la loi n° 90-14 qui, lus conjointement, ont pour effet de limiter la constitution des fédérations et confédérations dans une profession, branche ou dans un secteur d'activité. La commission avait précédemment noté l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 4 en question serait amendé avec l'inclusion d'une définition de fédérations et de confédérations. **En l'absence d'information sur tout fait nouveau à cet égard, la commission veut croire que le gouvernement procédera dans les meilleurs délais à la révision de l'article 4 de la loi n° 90-14 afin de lever tout obstacle à la constitution de fédérations et de confédérations de leur choix par les organisations de travailleurs, quel que soit le secteur auquel elles appartiennent. En outre, la commission renvoie le gouvernement aux commentaires qu'elle formule dans sa demande directe demandant de modifier les dispositions de l'avant-projet de loi portant Code du travail sur cette même question.**

Enregistrement des syndicats dans la pratique

La commission rappelle que ses commentaires portent depuis de nombreuses années sur la question des délais particulièrement longs pour l'enregistrement des syndicats. Les commentaires précédents faisaient notamment référence à la situation du Syndicat des enseignants du supérieur (SESS), du Syndicat national autonome des postiers (SNAP) et de la CGATA. Dans son rapport, le gouvernement indique que le SNAP a été enregistré, que les autorités ont informé le SESS de certaines formalités à remplir pour rendre son dossier conforme à la loi, et que la CGATA a été informée en 2015 qu'elle ne répondait pas aux conditions légales de constitution d'une confédération. La commission note avec **préoccupation** les allégations de la CGATA dénonçant la persistance d'obstacles à l'enregistrement de syndicats nouvellement créés, dernièrement en ce qui concerne le Syndicat autonome des avocats en Algérie (SAAVA) et le Syndicat autonome algérien des travailleurs du transport (SAATT). La commission rappelle que le Comité de la liberté syndicale ainsi que la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail ont aussi été saisis de la question ces dernières années et ont demandé au gouvernement d'agir avec plus de célérité pour traiter les demandes d'enregistrement. Malgré tout, le gouvernement continue d'indiquer que les syndicats concernés n'ont pas rempli certaines formalités. **La commission attend du gouvernement qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour garantir l'enregistrement rapide des syndicats qui ont satisfait aux mesures demandées par la loi et, si nécessaire, que les autorités compétentes s'assurent que les organisations en question sont averties diligemment des formalités supplémentaires à remplir. La commission prie le gouvernement d'indiquer quelles sont les formalités qui n'ont pas été remplies et le prie instamment de traiter avec célérité les demandes d'enregistrement de la CGATA, du SESS, du SAAVA et du SAATT.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI), dans une communication reçue le 1^{er} septembre 2016, relatives à des actes de discrimination antisyndicale à l'encontre de dirigeants syndicaux, ainsi que des licenciements de syndicalistes suite à des mouvements sociaux dans des entreprises des secteurs des transports urbains, de l'automobile, de la sidérurgie, et des mines. La commission prend également note des observations de la Confédération générale autonome des travailleurs en Algérie (CGATA) dans des communications reçues le 9 juin 2015 et le 27 juin 2016, dénonçant des cas de discrimination antisyndicale dans le secteur public (justice, poste, santé publique, agence nationale des ressources hydrauliques) ainsi que dans plusieurs entreprises des secteurs du gaz et du nettoyage. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a fourni aucune réponse aux allégations qui avaient été soumises antérieurement par la CSI et la CGATA faisant état de discriminations antisyndicales, entre autres dans les entreprises des secteurs maritime, de la finance et du bâtiment, ainsi que dans certains établissements publics (la poste et l'enseignement). **Compte tenu de la gravité des faits allégués dont certains remontent à 2014, la commission prie instamment le gouvernement d'être plus coopératif à l'avenir et de fournir ses commentaires en réponse aux observations de la CSI et de la CGATA, et notamment d'indiquer, dans les cas où la discrimination antisyndicale serait avérée, les mesures correctives prises et les sanctions imposées aux responsables.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Angola

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1976)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.



Articles 4 et 6 de la convention. Droit de négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat. La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de:

- garantir que, dans le cadre de la nouvelle Constitution adoptée en 2010, les organisations syndicales de fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat disposent du droit de négocier avec leurs employeurs publics non seulement les salaires, mais aussi les autres conditions d'emploi;
- modifier les articles 20 et 28 de la loi n° 20-A/92 sur le droit de négociation collective de sorte que l'arbitrage obligatoire ne puisse être imposé que dans le cadre des services essentiels au sens strict du terme (à savoir ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne).

La commission note de nouveau l'indication du gouvernement que la loi n° 20-A/92 sur le droit de négociation collective, la loi n° 21-C/92 sur les syndicats et la loi n° 23/91 sont en cours de révision et que les projets de loi correspondants seront communiqués au Bureau dès lors qu'ils feront l'objet d'une discussion publique. **Tout en rappelant la possibilité de recourir à l'assistance technique du Bureau dans le cadre du processus de révision législative, la commission espère que le gouvernement tiendra compte de tous les commentaires formulés de façon à rendre la législation pleinement conforme à la convention et le prie de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Argentine

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de la Fédération des travailleurs de l'énergie de la République argentine (FeTERA), reçues les unes et les autres le 31 août 2016, des observations de la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA Autonome), reçues le 1^{er} septembre 2016, des observations de la Confédération générale du travail de la République argentine (CGT RA), reçues le 2 septembre 2016, et des observations de la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA des travailleurs), reçues le 6 septembre 2016. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.** Elle prend également note des réponses du gouvernement aux observations formulées antérieurement par la CSI et la CTA Autonome. Elle prend également note des observations à caractère général formulées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2016.

Articles 2, 3 et 6 de la convention. Autonomie des syndicats et principe de non-intervention de l'Etat. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, ses commentaires visent les dispositions suivantes de la loi sur les associations syndicales (LAS) n° 23551 de 1988 et du décret réglementaire correspondant n° 467/88, qui sont en conflit avec la convention:

- *Privilege de représentation (personería gremial):* i) l'article 28 de la LAS, qui impose à toute association, pour pouvoir disputer à une autre le privilège de représentation (*personería gremial*), de compter un nombre d'adhérents «considérablement supérieur», et l'article 21 du décret réglementaire n° 467/88, qui définit le sens des termes «considérablement supérieur» comme signifiant que l'association qui le revendique doit compter au moins 10 pour cent d'adhérents cotisants de plus que sa rivale; ii) l'article 29 de la LAS, qui dispose que le privilège de représentation (*personería gremial*) ne sera accordé à un syndicat d'entreprise qu'en l'absence d'un autre syndicat ayant déjà ce privilège dans le secteur d'activité, la catégorie ou le secteur géographique considéré; et iii) l'article 30 de la LAS, qui fait obligation aux syndicats de corps de métier, de profession ou de catégorie, pour obtenir le privilège de représentation (*personería gremial*), de prouver qu'ils défendent des intérêts différents de ceux du syndicat préexistant, et que le privilège de représentation qu'ils revendiquent n'empiétera pas sur le privilège de celui-là.
- *Avantages découlant du privilège de représentation (personería gremial):* i) l'article 38 de la LAS qui autorise uniquement les associations ayant le privilège de représentation (*personería gremial*) – et pas celles qui sont simplement enregistrées – à percevoir les cotisations syndicales par retenue directe; ii) les articles 48 et 52 de la LAS, qui prévoient que seuls les représentants des associations ayant le privilège de représentation (*personería gremial*) bénéficient d'une protection spéciale (immunité syndicale).

Dans ses commentaires précédents, ayant noté que la Cour suprême de justice de la Nation et d'autres juridictions nationales et provinciales avaient déclaré inconstitutionnels divers articles de la législation précitée, notamment ceux concernant le privilège de représentation (*personería gremial*) ainsi que la protection syndicale, la commission avait instamment demandé que le gouvernement tire toutes les conséquences des décisions de ces juridictions et s'emploie à rendre la législation conforme à la convention. La commission avait également noté que le gouvernement avait mentionné diverses initiatives d'ordre législatif visant à réformer la LAS. Elle note qu'il ressort des plus récentes observations de la FeTERA, de la CTA Autonome et de la CTA des travailleurs qu'aucun progrès n'a été enregistré sur ce plan et que ces organisations soulignent toujours la nécessité de modifier la LAS. D'autre part, la commission observe que le gouvernement indique que la nouvelle mandature a pris note de ses commentaires et a bon espoir d'instaurer avec les



partenaires sociaux un échéancier commun pour traiter des questions soulevées, et il est notamment prévu de créer une instance de dialogue tripartite sur la productivité, dans le cadre de laquelle seront abordées les questions touchant aux observations de l'OIT.

La commission observe avec préoccupation les retards pour rendre la législation conforme à la convention, malgré les nombreuses années écoulées, les demandes répétées de modification et toute l'assistance technique fournie par le Bureau. La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre sans délai, en concertation avec les partenaires sociaux, les mesures nécessaires pour rendre la LAS et son décret réglementaire pleinement conformes à la convention.

Article 3. Intervention de l'administration dans le déroulement des élections syndicales. La commission note que la CSI et la CTA Autonome dénoncent à nouveau l'ingérence du gouvernement dans le déroulement des élections syndicales et font allusion aux conclusions du Comité de la liberté syndicale sur cette question. ***Notant avec préoccupation que ces aspects ont fait l'objet de plusieurs cas qui ont été portés devant le Comité de la liberté syndicale (en particulier les cas n^{os} 2865 et 2979), la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard et elle veut croire que la question de la non-ingérence des autorités administratives dans le déroulement d'élections syndicales sera à l'ordre du jour de l'examen tripartite en vue de la modification de la LAS.***

Application dans la pratique. La commission rappelle que, dans leurs précédents commentaires, la CSI et la CTA Autonome dénonçaient des délais injustifiés dans le traitement administratif des demandes d'inscription ou de reconnaissance du privilège de représentation (*personería gremial*). La commission observe que, dans l'une de ses réponses aux observations de la CSI, le gouvernement a donné des informations de caractère général sur ces procédures, en faisant allusion à certains faits étrangers aux décisions des autorités publiques, qui pourraient expliquer la longueur des délais (s'agissant de l'inscription, en particulier le cas où les associations syndicales ne rentrent pas dans les typologies prévues par la LAS et, s'agissant de la reconnaissance du privilège de représentation (*personería gremial*), les recours qui peuvent être formés par les parties adverses).

La commission note que, dans leurs plus récentes observations, la CSI, la CTA des travailleurs et la FeTERA dénoncent également que, dix et même seize ans après en avoir fait la demande pour la première fois, le privilège de représentation (*personería gremial*) n'a toujours pas été reconnu à l'égard des deux dernières (la CTA des travailleurs, remettant en cause certains éléments présentés par le gouvernement en 2015, réitère qu'elle a bien déposé sa demande de reconnaissance de privilège de représentation (*personería gremial*). Dans son dernier rapport, le gouvernement mentionnait expressément la question de la reconnaissance à la CTA du privilège de représentation (*personería gremial*) comme étant l'une des questions soulevées par l'OIT dont la future instance de dialogue tripartite devait se saisir). La commission note que la CSI ainsi que la CTA Autonome évoquent d'autres exemples concrets de délais de plusieurs années pris par ces procédures.

Enfin, la commission note que, dans sa dernière communication, le gouvernement déclarait qu'il était en train de traiter les questions relatives à l'administration de la direction des syndicats et qu'il prévoyait d'analyser les raisons pour lesquelles les demandes ne sont pas traitées dans des délais acceptables.

Rappelant que les allégations de retards indus ont fait l'objet de plusieurs cas devant le Comité de la liberté syndicale (par exemple, les cas n^{os} 1872, 2302, 2515 et 2870) et se référant aux recommandations formulées par le comité à cet égard, la commission prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à ces retards injustifiés dans le traitement des demandes d'enregistrement d'un syndicat ou d'obtention du privilège de représentation (*personería gremial*), et de faire rapport sur les progrès réalisés pour réduire ces retards.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2018.]

Convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981 (ratification: 1993)

La commission prend note des observations de la Fédération judiciaire argentine (FJA), reçues le 15 janvier et le 10 octobre 2016; de la Confédération générale du travail de la République argentine (CGT RA), reçues le 7 juin 2016, ainsi que de la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA des travailleurs), reçues le 6 septembre 2016.

La commission prend note des informations détaillées communiquées par le gouvernement en ce qui concerne la situation de la négociation collective dans le pays en 2015, selon lesquelles 1 957 conventions et accords ont été conclus (chiffre identique à celui de 2014), couvrant environ 4 millions et demi de travailleurs au total.

Article 5 de la convention. Négociation collective des travailleurs du pouvoir judiciaire. Dans ses commentaires précédents, la commission avait instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir le droit de négociation collective aux travailleurs du pouvoir judiciaire de la nation et des provinces. Elle prend note que le gouvernement rappelle que la réglementation relative à la négociation collective du pouvoir judiciaire de la nation relève exclusivement de la Cour suprême de justice de la nation et indique que la nouvelle administration a pris contact avec les provinces afin de recueillir des informations sur l'état de la situation. A cet égard, le gouvernement fait état de progrès, soulignant que dans cinq provinces (Buenos Aires, Tucumán, Chaco, Rio Negro et Mendoza) des accords paritaires avaient été conclus (le gouvernement précise qu'il attend des informations d'autres provinces). Par ailleurs, la commission prend note que les observations des organisations de travailleurs soulignent l'absence de négociation collective dans le



secteur de la justice nationale et dans la majorité des provinces, et qu'on mentionne la soumission d'initiatives législatives au niveau national pour régler la question. La commission rappelle que cette question a déjà été traitée, en 2012, par le Comité de la liberté syndicale (voir 364^e rapport, cas n° 2881, paragr. 231) dans le cadre duquel le comité avait recommandé au gouvernement, «conformément à l'article 5 de la convention n° 154, de prendre les mesures adaptées aux conditions nationales, y compris par la voie législative si nécessaire, pour promouvoir la négociation collective entre les autorités du pouvoir judiciaire et les organisations syndicales concernées». ***Compte tenu des informations communiquées, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soit garanti le droit de négociation collective aux travailleurs du pouvoir judiciaire de la nation et de toutes les provinces de la République argentine, et le prie en outre de continuer de fournir des informations sur toute évolution à cet égard.***

Australie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1973)

La commission prend note des observations du Conseil australien des syndicats (ACTU) reçues le 1^{er} septembre 2014 et le 31 août 2016. Elle prend note également des observations à caractère général formulées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues les 1^{er} septembre 2014 et 1^{er} septembre 2016.

Article 3 de la convention. Droit des organisations d'organiser librement leurs activités et de formuler leur programme d'action. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement, en concertation avec les partenaires sociaux, de revoir: i) les dispositions de la loi sur la concurrence et la consommation interdisant les boycotts indirects; ii) les articles 423, 424 et 426 de la loi sur le travail équitable (FWA), relatifs à la suspension ou l'arrêt dans certaines circonstances de l'action collective bénéficiant d'une protection renforcée; et iii) les articles 30J et 30K de la loi sur les infractions qui interdisent l'action revendicative risquant de porter préjudice au commerce avec d'autres pays ou entre les Etats, de même que les boycotts ayant pour effet de paralyser ou gêner le fonctionnement des services de l'Etat australien ou le transport des biens ou des personnes dans le commerce international.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le rapport final de la Commission sur la productivité, relatif au Cadre australien du 21 décembre 2015 sur les relations sur le lieu de travail, recommandait un certain nombre de modifications à ces dispositions. S'agissant des dispositions de la loi sur la concurrence et la consommation interdisant les boycotts indirects, le gouvernement indique que le rapport a conclu que ces dispositions restaient nécessaires et devraient être renforcées, en particulier dans l'industrie du bâtiment. S'agissant de l'article 423 de la FWA (sur la suspension ou l'arrêt d'une action collective bénéficiant d'une protection lorsque cette action causerait ou menacerait de causer un préjudice économique significatif à l'employeur ou aux employés) et de l'article 426 (sur l'arrêt d'une action collective bénéficiant d'une protection qui causerait un préjudice économique significatif à une tierce partie), les auteurs du rapport ont noté que les demandes déposées à leur titre étaient très rarement acceptées et ont recommandé que le terme «significatif» soit interprété comme «important ou conséquent». Aucune recommandation n'a été faite en ce qui concerne l'article 424(1)(d) de la loi, sur la suspension ou l'arrêt d'une action collective bénéficiant d'une protection qui menacerait de causer un préjudice significatif à l'économie, ou aux articles 30J et 30K de la loi sur les infractions. La commission prend note également des observations de l'ACTU selon lesquelles l'article 424 de la FWA peut être utilisé par des employeurs importants pour faire cesser une action collective bénéficiant d'une protection au lieu d'accepter de faire des concessions dans le contexte de la négociation collective.

La commission note les conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2698 (357^e rapport, paragr. 213 à 229) concernant, entre autres, ces dispositions de la FWA. Elle rappelle à cet égard que le droit de grève ne peut être restreint ou interdit que lorsqu'il concerne les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité personnelle ou la santé de tout ou partie de la population, dans la fonction publique uniquement pour les fonctionnaires publics commis à l'administration de l'Etat, ou dans des situations de crise nationale ou locale aiguë (mais pour une durée limitée et uniquement dans la mesure nécessaire pour faire face à la situation) (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 127). Se référant à ses précédents commentaires, la commission rappelle qu'une large gamme d'actions légitimes pourrait être entravée par le fait d'établir un lien entre les restrictions aux actions revendicatives et l'entrave aux échanges et au commerce, et que l'impact d'une action revendicative sur les échanges et le commerce ne rend pas de lui-même, ni en lui-même, un service «essentiel». ***La commission prie de nouveau le gouvernement de prendre toutes les mesures appropriées, à la lumière de ses précédents commentaires et en consultation avec les partenaires sociaux, pour réexaminer les dispositions susmentionnées de la loi sur le travail équitable, de la loi sur la concurrence et la consommation, et de la loi sur les infractions, de manière à les rendre pleinement conformes à la convention. Dans l'intervalle, la commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations détaillées sur l'application de ces dispositions dans la pratique.***

Juridictions des Etats. Queensland. La commission avait précédemment demandé que des mesures soient prises pour réexaminer les dispositions de la loi sur les relations professionnelles qui imposent aux membres d'un syndicat de procéder à un vote pour autoriser une dépense «à des fins politiques» d'un montant supérieur à 10 000 dollars australiens, prescription libellée dans des termes particulièrement généraux. A cet égard, la commission note avec **satisfaction** que, en



application de la loi de 2014 portant amendement de la législation sur la planification durable (charges d'infrastructures) et d'autres instruments législatifs, la loi sur les relations professionnelles a été modifiée, et ces dispositions ont été supprimées.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1973)

La commission prend note des observations du Conseil australien des syndicats (ACTU) reçues le 1^{er} septembre 2014 et le 31 août 2016, concernant des questions examinées dans la présente observation et la demande directe correspondante.

Article 4 de la convention. Promotion de la négociation collective. Portée de la négociation collective. Loi sur le travail équitable. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que l'article 172(1) de la loi sur le travail équitable (FWA) prévoit qu'une convention d'entreprise peut être conclue sur les questions relatives à la relation de travail, aux déductions salariales et au fonctionnement de la convention, et que les articles 186(4) et 194 ainsi que les articles 470 à 475 de la FWA excluent de la négociation collective toutes les clauses, considérées comme «clauses illicites», relatives à l'extension des prestations dues en cas de licenciement abusif aux travailleurs qui ne sont pas encore employés pour la période réglementaire, au paiement des jours de grève, au versement de frais de négociation à un syndicat et à la création d'un droit d'entrée du syndicat à des fins de vérification plus large que les dispositions de la loi sur le travail équitable. L'article 353 de la FWA interdit l'introduction dans une convention collective d'une clause autorisant les honoraires au titre des services de négociation, de même qu'il interdit à une association professionnelle, un dirigeant ou un membre d'une association professionnelle de réclamer le paiement de tels honoraires. Le gouvernement avait indiqué à ce propos que l'interdiction par la FWA de clauses exigeant le paiement d'honoraires au titre des services de négociation suppose que de tels honoraires ne sont pas liés à la relation de travail.

La commission note que l'ACTU réitère à nouveau ses préoccupations au sujet des restrictions prévues dans la FWA à l'égard du contenu des conventions. Elle note aussi, d'après la déclaration du gouvernement, que la Commission de la productivité a mené une enquête relative au cadre des relations professionnelles, et que le gouvernement est en train d'examiner les recommandations figurant dans son rapport final, publié en décembre 2015. La commission note que le rapport de la commission susvisée a pris en considération les propositions soumises aussi bien par les organisations de travailleurs que par les organisations d'employeurs, et a recommandé que la FWA soit modifiée en vue de disposer qu'une convention d'entreprise ne puisse comporter que des clauses sur les questions autorisées. La commission rappelle que les mesures prises unilatéralement par les autorités en vue de restreindre l'étendue des sujets négociables sont généralement incompatibles avec la convention; des discussions tripartites visant à élaborer sur une base volontaire des lignes directrices en la matière constituent, à son sens, une méthode particulièrement appropriée pour y remédier (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 215). **La commission prie à nouveau le gouvernement de revoir les articles susmentionnés de la FWA, en consultation avec les partenaires sociaux, de manière à assurer leur conformité avec la convention, et prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées à ce propos.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Azerbaïdjan

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1992)

Article 4 de la convention. Négociations bipartites. Constatant que, aux termes de l'article 36 (1) du Code du travail (1999), les accords collectifs (d'ordre général, sectoriel (tarifaire) et territorial (régional)) sont conclus entre les autorités exécutives compétentes et les syndicats au niveau approprié, la commission avait antérieurement demandé au gouvernement de prendre des mesures, y compris de nature législative, en vue d'encourager et de promouvoir la négociation collective entre les syndicats et les employeurs et leurs organisations. Tout en notant que le gouvernement fait observer que, en vertu de l'article 36 (2) du Code du travail, ainsi que de la définition des termes «accord collectif» énoncée à l'article 3 (7) du Code du travail, les employeurs peuvent également être parties à un accord collectif, la commission constate avec **regret** qu'aucune mesure n'a été prise pour modifier l'article 36 (1) du Code du travail. Elle rappelle que l'article 4 de la convention vise à promouvoir la négociation libre et volontaire entre les organisations de travailleurs et un employeur ou une organisation d'employeurs. **La commission se voit donc obligée de réitérer sa demande précédente. Elle exprime l'espoir que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations sur les mesures prises ou envisagées à cet égard. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut toujours se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.**



Bahamas

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2001)

La commission prend note des observations à caractère général formulées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2014 et le 1^{er} septembre 2016.

La commission note, d'après l'indication du gouvernement que les modifications les plus récentes de la loi de 2001 sur les relations professionnelles (IRA) ont été apportées en 2012. La commission note avec **regret** que la loi de 2012 sur les relations professionnelles (modifications), ne tient pas compte des préoccupations soulevées dans son observation antérieure et note, d'après la déclaration du gouvernement, que les discussions à cet effet se poursuivent.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations et de s'y affilier. La commission avait précédemment noté que l'IRA ne s'applique pas au service pénitentiaire (art. 3). La commission prend note à ce propos, de la référence du gouvernement au règlement de 2014 relatif aux gardiens de prison (Code de conduite) qui autorise la création de l'Association des fonctionnaires pénitentiaires du Bahamas (BPOA). **Tout en notant la portée limitée des articles 39 et 40 du règlement susmentionné, la commission prie le gouvernement d'indiquer la manière dont le personnel pénitentiaire et la ou les organisation(s) concernée(s) bénéficier(nt) des droits et garanties établis dans la convention.**

Droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations sans autorisation préalable. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que, aux termes de l'article 8(1)(e) de l'IRA, sans tenir compte des conditions relatives à l'enregistrement, le responsable du registre pourra refuser d'enregistrer un syndicat s'il estime que ce syndicat ne devrait pas être enregistré. Par ailleurs, conformément à l'article 1 de l'annexe de l'IRA, l'application des règles d'enregistrement des syndicats est laissée à l'appréciation du responsable du registre. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de revoir l'article 8(1)(e) de l'IRA de manière à limiter le pouvoir discrétionnaire accordé au responsable du registre à l'égard de l'enregistrement des syndicats de travailleurs et des organisations d'employeurs.**

Article 3. Droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs et d'élire librement leurs représentants. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que l'article 20(2) de l'IRA, en vertu duquel le vote à bulletin secret pour l'élection ou la destitution de dirigeants syndicaux et la modification des statuts d'un syndicat doit se dérouler sous la surveillance du responsable du registre ou d'un fonctionnaire désigné à cet effet, est contraire à la convention. **La commission exprime à nouveau l'espoir que des mesures concrètes seront prises pour modifier l'article 20(2) de l'IRA pour veiller à ce que les syndicats puissent organiser un scrutin sans ingérence de la part des autorités.**

Droit des organisations d'organiser librement leurs activités et de formuler leurs programmes. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que lorsqu'une grève est organisée ou se poursuit en infraction aux dispositions concernant la procédure relative au conflit de travail, des sanctions excessives, y compris l'emprisonnement pour une période maximum de deux ans sont prévues (articles 74(3), 75(3), 76(2)(b) et 77(2) de l'IRA). La commission rappelle à nouveau qu'aucune sanction pénale ne devrait être infligée à un travailleur pour avoir participé à une grève pacifique et que les mesures d'emprisonnement ne devraient être imposées sous aucun prétexte. De telles sanctions pourraient être envisagées uniquement lorsque, au cours d'une grève, des violences contre les personnes ou la propriété ou d'autres violations graves des droits sont commises, et peuvent être infligées conformément à la législation qui sanctionne de tels actes. **En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement de modifier les articles susmentionnés de l'IRA pour veiller à ce qu'aucune sanction pénale ne puisse être infligée pour participation à une grève pacifique.**

Article 5. Droit de s'affilier à une fédération ou à une confédération internationale. La commission avait précédemment noté qu'aux termes de l'article 39 de l'IRA, il est illégal pour un syndicat d'être membre d'un quelconque organe constitué ou organisé hors des Bahamas sans en avoir l'autorisation du ministre compétent, qui possède un pouvoir discrétionnaire à ce propos. La commission note à cet égard, d'après l'indication du gouvernement, que, bien que ce processus exige une approbation ministérielle, de telles approbations sont généralement accordées et ne présentent aucun problème. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adapter la législation nationale à la pratique courante et abroger l'article 39 de l'IRA, en vue de donner pleinement effet au droit des organisations de travailleurs et d'employeurs de s'affilier aux organisations internationales de travailleurs et d'employeurs.**

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut, s'il le souhaite, se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1976)

La commission accueille favorablement l'adoption de la loi sur le Conseil national tripartite, 2015, destinée à améliorer le mécanisme de négociation collective et l'efficacité des accords collectifs, ainsi que de la première réunion du



Conseil national tripartite au sein duquel le gouvernement et les partenaires sociaux ont débattu de matières relatives au bien-être des travailleurs.

La commission note que le gouvernement indique que la modification la plus récente de la loi sur les relations de travail (IRA) remonte à 2012, et observe avec **regret** qu'elle ne porte pas sur les questions abordées par la commission dans sa précédente observation.

Article 2 de la convention. Protection adéquate contre les actes d'ingérence. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue d'adopter des dispositions législatives pour protéger les organisations de travailleurs et d'employeurs contre tout acte d'ingérence des uns à l'égard des autres soit directement, soit par leurs membres, ces dispositions devant être assorties de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives. La commission note que le gouvernement se borne à réitérer que l'IRA a pour but d'empêcher le risque d'ingérence et de protéger les travailleurs et les organisations syndicales contre de tels actes. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'IRA afin de donner effet à l'article 2 de la convention sans délai supplémentaire, et de fournir des informations sur tout développement à cet égard.**

Article 4. Représentativité. La commission avait par le passé fait des commentaires sur la nécessité, pour un syndicat, de représenter la majorité absolue des travailleurs d'une unité pour être reconnu comme partie à la négociation (art. 41 de l'IRA). La commission réitère que dans un système de désignation d'agent négociateur exclusif, si aucun syndicat ne représente le pourcentage de travailleurs requis pour être déclaré agent négociateur exclusif, les droits de négociation collective devraient être accordés à tous les syndicats de l'unité, pris ensemble ou séparément, à tout le moins au nom de leurs propres membres. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'IRA de manière à la rendre conforme à la convention.**

Droit de négociation collective des gardiens de prison. Dans ses commentaires précédents la commission avait prié le gouvernement d'indiquer si l'Association des gardiens de prison des Bahamas (BPOA) bénéficiait des droits de négociation collective prévus au titre de la convention et, si tel était le cas, de fournir copie d'une convention collective qu'elle aurait signée ou d'indiquer toutes discussions ou négociations en cours. La commission note la référence du gouvernement aux règles de 2014 sur les agents de services correctionnels (Code de conduite) qui permet à la BPOA de s'adresser au commissaire du Département des services correctionnels pour les questions relatives aux conditions de travail et au bien-être des agents en tant que groupe (art. 39 et 40). Notant que ces dispositions ne semblent pas conférer de droits de négociation collective à la BPOA, la commission rappelle que le droit de négocier collectivement s'applique aussi aux gardiens de prison et qu'en vertu de la convention la mise en place de simples procédures de consultation pour les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat n'est pas suffisante. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures, y compris d'ordre législatif, pour faire en sorte que les gardiens de prison puissent bénéficier pleinement des garanties de la convention et de fournir des informations sur tout développement à cet égard.**

Bangladesh

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1972)

La commission prend note des observations de caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 1^{er} septembre 2016. Elle prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2016. **La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations faites par la CSI en 2015; elle prie le gouvernement de faire part de ses commentaires sur les observations plus récentes de la CSI en ce qui concerne les questions couvertes par la convention.**

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 105^e session, mai-juin 2016)

La commission prend note des discussions que la Commission de l'application des normes de la Conférence a tenues en juin 2016 concernant l'application de cette convention. Elle note que la Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement: i) d'amender la loi sur le travail de 2013 afin de régler les questions relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective relevées par la commission d'experts, en accordant une attention particulière aux priorités identifiées par les partenaires sociaux; ii) de veiller à ce que la loi régissant les zones franches d'exportation (ZFE) permette une liberté syndicale totale, y compris la possibilité de constituer des organisations d'employeurs et de travailleurs de son choix, et la possibilité pour les organisations de travailleurs de s'associer à des organisations syndicales extérieures aux ZFE; iii) de diligenter d'urgence des enquêtes sur tous les actes de discrimination antisyndicale, de veiller à la réintégration des personnes illégalement licenciées et d'imposer des amendes ou des sanctions pénales (en particulier dans les cas de violence envers des syndicalistes) conformément à la loi; et iv) de s'assurer que les demandes d'enregistrement de syndicats sont traitées rapidement et qu'elles ne sont rejetées que lorsqu'elles ne remplissent pas des critères clairs et objectifs énoncés dans la loi. En outre, la Commission de la Conférence a invité le gouvernement à appliquer les recommandations de la mission tripartite de haut niveau de 2016 en collaboration avec les partenaires sociaux. La commission prend également note du rapport de la mission tripartite de haut niveau.



Libertés publiques. Dans ses commentaires précédents, la commission s'était déclarée confiante que tous les auteurs et instigateurs des actes de violence commis contre des syndicalistes seraient identifiés, traduits en justice et condamnés et que cela contribuerait à prévenir la répétition de tels agissements, et elle avait prié le gouvernement de fournir des informations sur le dénouement des enquêtes et des procédures en cours, y compris à propos du meurtre d'un syndicaliste et des actes de violence commis contre le secrétaire général d'un autre syndicat en 2012. La commission note que le gouvernement déclare que les organes chargés de faire appliquer les lois se saisissent, conformément à la législation nationale, de toute affaire de violence dirigée contre des syndicalistes, mais que les situations de violence, de vandalisme public et d'atteinte à la propriété privée doivent être réprimées et que ceux qui se livrent à de tels actes doivent avoir à en répondre. Il ajoute que des dispositions sont prises dans le cadre de ces procédures pour éviter toute forme de harcèlement ou de perturbation des activités syndicales. La commission **regrette** que, après avoir répondu aux observations faites par la CSI en 2015, le gouvernement se refuse à aborder spécifiquement les actes de violence commis contre des syndicalistes évoqués dans ses observations et ne donne pas d'informations concrètes sur le cours des enquêtes ou des procédures y relatives, notamment en ce qui concerne le meurtre d'un syndicaliste en 2012. La commission prend note en outre avec **préoccupation** de nouvelles allégations d'actes déterminés de violence, y compris de recours à la force, contre des syndicalistes, dénoncés dans la plus récente communication de la CSI ainsi que des allégations plus générales de cette centrale selon lesquelles, depuis 2013, les dirigeants syndicaux se heurtent à des représailles violentes de la part des employeurs, ainsi qu'un harcèlement et des actes d'intimidation, et que la police ne se soucie pas de mener des enquêtes crédibles dans ces circonstances. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le résultat des enquêtes et des poursuites engagées dans le contexte de ces affaires de violence et de harcèlement, y compris de celles qui ont été signalées par la CSI en 2015 et 2016.**

Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note de la mise à disposition du public d'un numéro d'appel gratuit dans les entreprises du secteur de l'habillement de la région d'Ashulia et elle avait prié le gouvernement de fournir de plus amples informations sur l'extension de ce système de numéro d'appel gratuit à d'autres régions, notamment des statistiques sur l'utilisation qui en est faite, des informations précises sur les suites données à ces appels et le nombre des affaires résolues. La commission note que le gouvernement indique qu'entre décembre 2015 et mai 2016 non moins de 490 plaintes émanant de travailleurs du secteur de l'habillement ont été recueillies grâce à ce système dans la région ciblée. Il ajoute que de nombreuses autres plaintes reçues provenaient d'autres régions du pays et d'autres secteurs d'activité et que ce système de numéro d'appel gratuit devrait être étendu à tous les secteurs. **Tout en accueillant favorablement cette information, la commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur la poursuite de l'extension du système de numéro d'appel gratuit ainsi que des statistiques sur son utilisation, notamment la nature exacte des suites données à ces appels, le nombre et la nature des enquêtes diligentées et des violations constatées, et le nombre des affaires résolues.**

Article 2 de la convention. Droit d'organisation. Enregistrement de syndicats. Dans ses précédents commentaires, la commission avait exprimé l'espoir que le système d'enregistrement en ligne rendrait le traitement des demandes d'enregistrement rapide et elle avait demandé que le gouvernement continue de communiquer des statistiques sur l'enregistrement de syndicats ainsi que sur les objections légales spécifiques invoquées comme motifs de refus de l'enregistrement. La commission note que le gouvernement communique les éléments suivants: i) l'amendement de 2013 à la loi sur le travail au Bangladesh (BLA) a simplifié la procédure d'enregistrement et c'est ainsi qu'en août 2016 au total 960 nouveaux syndicats, dont 385 pour le secteur de l'habillement, et 21 nouvelles fédérations syndicales avaient été enregistrés; ii) depuis mars 2015, lorsque le système d'enregistrement en ligne a été mis en place, et jusqu'à août 2016, non moins de 512 demandes d'enregistrement en ligne ont été reçues; iii) en 2016, le pourcentage d'acceptation des demandes d'enregistrement atteignait 58 pour cent dans la division de Dhaka et 38 pour cent dans la division de Chittagong, chiffres qui traduisent une progression par comparaison avec les années précédentes. Tout en prenant dûment note de la progression déclarée du pourcentage d'acceptation de l'enregistrement de syndicats en 2016, la commission observe qu'il ressort de ces mêmes chiffres que près de la moitié des demandes d'enregistrement de syndicats dans la division de Dhaka et près des trois quarts de ces demandes dans la division de Chittagong ont été rejetées l'année passée. De surcroît, selon la CSI, l'acceptation de la demande d'enregistrement reste à la discrétion absolue du directeur du travail adjoint (JDL) et, lorsque la demande est acceptée, la direction de l'établissement concerné tente alors une action en justice pour en obtenir la suspension et, ainsi, la paralysie de toute activité syndicale pendant plusieurs mois en attendant que la procédure parvienne à son terme. La commission observe également que la mission tripartite de haut niveau qui s'est rendue au Bangladesh en avril 2016 a observé que la procédure d'enregistrement de syndicats s'avère particulièrement bureaucratique et que cela risque de décourager la démarche et d'intimider les travailleurs, notamment si l'on considère les démarches particulièrement poussées dont le ministère du Travail et de l'Emploi fait montre lorsqu'il s'agit de vérifier les noms (comparaison des signatures sur la demande d'enregistrement et sur la liste des travailleurs détenue par l'employeur et interrogatoire individuel des travailleurs pour la vérification de l'authenticité de leurs signatures). Le rapport de la mission note en outre la conjonction des effets des pouvoirs discrétionnaires du JDL dans le traitement des demandes d'enregistrement, de l'opacité des motifs de rejet et des lenteurs des procédures judiciaires, qui se sont traduits au final par un accroissement de la proportion des rejets de demandes d'enregistrement de syndicats et une baisse des demandes déposées au cours des dernières années. **La commission prie le gouvernement de donner des informations sur les raisons pour lesquelles tant de demandes d'enregistrement ont été rejetées en 2016 et de continuer de communiquer des statistiques sur l'enregistrement de syndicats et sur l'utilisation du système de demande**

d'enregistrement en ligne. Elle le prie en outre de prendre toutes mesures nécessaires pour parvenir à ce que la procédure d'enregistrement ne soit qu'une simple formalité n'ayant aucunement pour effet de restreindre le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix sans autorisation préalable. Elle rappelle à cet égard les recommandations faites par la mission tripartite de haut niveau invitant le gouvernement à concevoir des procédures standard propres à faire de la procédure d'enregistrement une simple formalité, non sujette à un pouvoir discrétionnaire, et de constituer une base de données publiques sur l'enregistrement, de manière à améliorer la transparence dans le traitement des demandes. La commission veut croire que, en prenant les mesures tendant à faciliter la procédure d'enregistrement des syndicats, le gouvernement prendra pleinement en considération ses commentaires ainsi que les conclusions de la Commission de la Conférence et celles de la mission tripartite de haut niveau.

Conditions minimales de représentativité. S'agissant du seuil minimum de 30 pour cent des entreprises imposé actuellement par la BLA, la commission avait prié le gouvernement de revoir, en concertation avec les partenaires sociaux, les articles 179(2), 179(5) et 190(f) de la BLA en vue de les modifier et de donner des informations sur les progrès de cette démarche. **Regrettant** l'absence d'informations de la part du gouvernement à ce sujet, la commission est amenée à exprimer à nouveau sa **profonde préoccupation** de constater que des travailleurs restent confrontés à une exigence aussi démesurée, tant pour faire enregistrer un syndicat que pour maintenir l'enregistrement de celui-ci, et que les syndicats dont le nombre d'adhérents tombe en deçà de ce seuil voient leur enregistrement annulé. **Soulignant que l'imposition d'un seuil aussi élevé comme condition à la création d'un syndicat et au maintien de l'enregistrement de celui-ci constitue une violation du droit de tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer les organisations de leur choix, ainsi que de celui de s'affilier à de telles organisations, comme le prévoit l'article 2 de la convention, la commission réitère les demandes qu'elle avait adressées au gouvernement.**

La commission avait également noté que l'article 167(4) de la Réglementation du travail du Bangladesh (BLR) introduit apparemment un nouveau seuil minimum de 400 travailleurs pour pouvoir constituer un syndicat dans le secteur agricole, exigence qui ne figure même pas dans la BLA. En conséquence, elle avait prié le gouvernement de préciser ce que la réglementation en question implique et, s'il s'avère que cela restreint effectivement le droit des travailleurs agricoles de se syndiquer, de modifier cet article afin de l'aligner sur la BLA et, dans tous les cas, d'abaisser ce seuil afin de garantir qu'il est conforme à la convention. La commission note que le gouvernement déclare que l'amendement de 2013 à la BLA a établi les droits des travailleurs agricoles de constituer des syndicats et que l'article 167(4) de la BLR s'applique à l'égard des travailleurs engagés pour les récoltes, lesquels peuvent constituer des groupes d'entreprise. Selon le gouvernement, toute incompatibilité de ce dispositif par rapport à la convention pourrait être résolue par voie de consultation avec les parties intéressées. **La commission prie une fois de plus le gouvernement d'indiquer clairement si l'article 167(4) de la BLR instaure effectivement un seuil minimum de 400 travailleurs et, dans l'affirmative, de rendre cette disposition conforme à celles de la BLA et, en tout état de cause, de la rendre conforme à la convention. La commission prie le gouvernement de faire état de tout fait nouveau à cet égard.**

Articles 2 et 3. Droit des organisations d'élire leurs représentants et d'organiser leur gestion et leur activité librement. Depuis un certain nombre d'années, la commission demande au gouvernement de revoir et modifier les dispositions suivantes de la BLA en vue de garantir que les restrictions à l'exercice du droit de liberté syndicale et des activités y afférentes sont conformes à la convention, et d'indiquer les mesures prises à cet effet: champ d'application de la loi (art. 1(4), 2(49) et (65), et 175); restrictions affectant le droit de se syndiquer dans l'aviation civile et chez les gens de mer (art. 184(1), (2) et (4), et 185(3)); restrictions affectant le droit de se syndiquer dans certains groupes d'établissements (art. 183(1)); restrictions concernant l'appartenance syndicale (art. 2(65), 175, 185(2), 193 et 300); ingérence dans les activités des syndicats (art. 196(2)(a) et (b), 190(e) et (g), 192, 229(c), 291 et 299); ingérence dans les élections syndicales (art. 196(2)(d) et 317(d)); ingérence dans le droit des organisations d'élaborer librement leur statut (art. 179(1)); restrictions excessives du droit de grève (art. 211(1), (3), (4) et (8), et 227(c)), sous peine de sanctions particulièrement rigoureuses (art. 196(2)(e), 291, et 294 à 296); droits préférentiels excessifs pour les agents à la négociation collective (art. 202(24)(c) et (e), et 204); annulation de l'enregistrement de syndicats (art. 202(22)) et sanctions excessives (art. 301). La commission **regrette profondément** que le gouvernement n'ait toujours pas fourni d'informations sur les mesures prises afin de revoir les dispositions susvisées de la BLA et elle note que le gouvernement se borne à indiquer que la révision de la BLA à laquelle il a été procédé en 2013 comportait des consultations tripartites des travailleurs et des employeurs ainsi que du BIT et que tant la BLA que la BLR sont des instruments qui ont été conçus de manière à s'adapter au mieux aux conditions économiques et sociales du pays. **La commission, notant les conclusions formulées par la Commission de la Conférence à cet égard, prie instamment le gouvernement de procéder, en concertation avec les partenaires sociaux, à une révision et une modification des dispositions susvisées pour parvenir à ce que les limites à l'exercice du droit de liberté syndicale soient conformes à la convention.**

Réglementation du travail du Bangladesh. Dans ses commentaires précédents, la commission avait également soulevé un certain nombre de problèmes de conformité de la BLR avec la convention. Elle avait noté avec préoccupation que l'article 188 de la BLR attribue un rôle à l'employeur dans la formation des commissions électorales ayant pour mission d'organiser les élections des représentants des travailleurs dans des commissions de participation en l'absence d'un syndicat. Elle avait également noté que l'article 202 de la BLR restreint d'une manière générale les actions qui peuvent être déployées par les syndicats et par les comités de participation, et qu'il n'existe aucune règle énonçant les



voies de recours ouvertes pour agir contre des pratiques déloyales de la part de l'employeur. Prenant note des engagements pris par le gouvernement dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord de durabilité entre l'Union européenne, les Etats-Unis et le Bangladesh, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures devant assurer qu'aucune restriction n'affecte le droit des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion et leur activité et que les pratiques déloyales de la part de l'employeur peuvent être effectivement empêchées. La commission avait également prié le gouvernement de clarifier l'impact des dispositions de l'article 169(4) de la BLR (éligibilité à la qualité de membre du comité exécutif d'un syndicat), dispositions qui se réfèrent à la notion de travailleurs sous contrat à durée indéterminée, par rapport au droit des organisations de travailleurs d'élire librement leurs représentants. La commission note que le gouvernement indique que les engagements pris dans le cadre de l'accord de durabilité ont donné lieu à un suivi périodique et que toute intervention dans des affaires internes d'un syndicat ou toutes pratiques déloyales de la part de l'employeur seraient immédiatement signalées. La commission note également que, comme le signale la CSI, l'article 190 de la BLR interdit aux travailleurs occasionnels, aux apprentis, aux travailleurs saisonniers et aux travailleurs en sous-traitance de prendre part aux élections des représentants des travailleurs aux comités de participation, et que l'article 350 de la BLR confère au directeur du travail des pouvoirs particulièrement étendus l'autorisant à pénétrer dans les bureaux des syndicats pour inspecter les locaux, les documents et les archives et interroger toute personne sur la poursuite des objectifs de cette organisation. La commission rappelle à cet égard que les droits établis par la convention doivent être reconnus à tous les travailleurs sans distinction d'aucune sorte et sans discrimination aucune, qu'il s'agisse d'apprentis, de travailleurs temporaires ou de travailleurs en sous-traitance, et que l'autonomie, l'indépendance financière, la protection des avoirs et la protection des biens des organisations sont des éléments essentiels du droit de ces organisations d'organiser leur gestion et leur activité en toute liberté (un contrôle n'est compatible avec la convention que si elle porte sur l'obligation de publier des états financiers annuels lorsqu'il existe de sérieuses raisons de croire que les activités de l'organisation concernée sont contraires à ses statuts ou à la loi et que la vérification en a été demandée par un certain nombre de travailleurs; il serait incompatible avec la convention que la loi confère aux autorités des pouvoirs de contrôle allant au-delà de ces principes, ou bien qu'elle prétende régir des aspects qui doivent ressortir de la libre appréciation des syndicats ou relever de leurs règlements internes (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 109-110). ***En l'absence d'informations concrètes de sa part sur les questions soulevées ici, la commission prie le gouvernement de prendre toutes mesures nécessaires pour que la BLR ne fasse peser aucune restriction sur l'exercice des activités des organisations de travailleurs et ne permette aucune intervention dans ces activités, pour que les pratiques déloyales de la part des employeurs puissent être effectivement combattues et pour que tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, puissent participer aux élections de leurs représentants.***

Article 5. Droit des organisations de constituer des fédérations. La commission avait pris note des indications du gouvernement selon lesquelles l'article 200(1) de la BLA, qui impose comme condition le nombre minimal de cinq syndicats pour pouvoir constituer une fédération, est le fruit d'un consensus tripartite, et elle avait prié le gouvernement de donner des informations sur l'exercice du droit des syndicats de constituer des fédérations, notamment sur le nombre de fédérations constituées depuis la modification de la BLA, et de préciser si les conditions imposées par cette disposition ont suscité des protestations dénonçant une atteinte au droit des organisations de travailleurs de constituer les fédérations de leur choix. La commission note que le gouvernement indique que, depuis la modification de la BLA en 2013 et jusqu'à août 2016, il a été enregistré 21 nouvelles fédérations syndicales.

Droit syndical dans les zones franches d'exportation (ZFE). Dans ses commentaires précédents, la commission priait instamment le gouvernement de soumettre à nouveau la loi régissant les ZFE à des consultations pleines et entières avec les organisations d'employeurs et de travailleurs en vue de l'adoption, dans un proche avenir, d'une nouvelle législation spécifique aux ZFE qui soit pleinement conforme à la convention. La commission note que le gouvernement communique les éléments suivants: i) en juin 2016, sur les 409 entreprises concernées dans les ZFE, 304 avaient organisé un référendum, et les travailleurs de 225 entreprises avaient opté pour la formule de l'association pour le bien-être des travailleurs (WWA); ii) les WWA jouent activement leur rôle d'agents à la négociation collective et, de janvier 2013 à décembre 2015, elles ont soumis 260 plates-formes de revendication, qui ont toutes été réglées à l'amiable et ont débouché sur la signature d'accords; iii) après une vaste série de consultations auprès des représentants élus des travailleurs dans les ZFE, des investisseurs et d'autres interlocuteurs concernés, le processus d'adoption d'une loi exhaustive sur le travail dans les ZFE touche à son étape finale – le projet de loi a été approuvé par le cabinet, et la procédure de son adoption par le Parlement est en cours; iv) les avis exprimés par les partenaires sociaux ont été pris en considération dans les limites posées par les conditions économiques et sociales du pays et conformément aux normes internationales du travail. Tout en reconnaissant que le projet de loi sur le travail dans les ZFE représente un effort visant à introduire dans ces zones une protection similaire à celle qui est assurée hors de celles-ci et qu'il reproduit à bien des égards les dispositions de la BLA, la commission observe que les articles concernant la liberté syndicale et les pratiques déloyales de la part de l'employeur sont essentiellement la transposition du projet de loi sur les associations de prévoyance des travailleurs et les relations socioprofessionnelles dans les ZFE (EWWAIRA) de 2010, texte que la présente commission critique depuis un certain nombre d'années en raison de son incompatibilité avec la convention et qui, en outre, a été élaboré, selon la CSI, sans consulter les représentants des travailleurs. Observant au surplus que, sous l'empire de la BLA, le régime des relations sociales dans les ZFE est plus restrictif que hors de ces zones, la commission note que les dispositions suivantes du projet de loi sur le travail dans les ZFE ne sont pas conformes à la convention: l'imposition d'un monopole syndical aux niveaux de l'entreprise et du secteur d'activité (art. 94(2) et 106); l'exigence excessive du nombre de membres requis et des

conditions du référendum visant à la création d'une WWA – 30 pour cent des travailleurs concernés pour pouvoir constituer une WWA, 50 pour cent des suffrages exprimés par les travailleurs pouvant voter pour le référendum, et plus de 50 pour cent des suffrages en faveur de la constitution d'une WWA (art. 95(1), 96(2) et (3)); interdiction de constituer une WWA dans les douze mois qui suivent un rejet par référendum (art. 98); intervention de l'Autorité de zone dans les affaires internes des syndicats pour la formation d'un comité d'élaboration de la constitution (art. 99(2)); approbation des finances par une source extérieure (art. 100(2)); approbation des constitutions des WWA (art. 101); organisation et conduite des élections des conseils exécutifs des WWA (art. 97(1) et 109(1)); approbation du conseil exécutif (art. 110); détermination de la légitimité d'une WWA (art. 119(c)); restriction des activités des WWA aux ZFE interdisant à celles-ci toute coopération avec des acteurs extérieurs, y compris en matière de formation ou de communication (art. 108(2)); détermination par la loi du mandat du conseil exécutif (art. 111); exclusion, pour les WWA, de toute possibilité de s'affilier à une fédération (art. 108(3)) et abrogation de l'ancien article 113 du projet; possibilité d'annulation d'une WWA sur la demande de 30 pour cent des travailleurs habilités à se prononcer, même si ceux-ci ne sont pas membres de l'association (art. 115(1)); interdiction de constituer des WWA pendant un an après l'annulation de l'enregistrement d'une précédente WWA (art. 115(5)); possibilité d'annuler l'enregistrement d'une WWA sur des motifs qui ne semblent pas justifier la gravité d'une telle sanction (art. 116(1)(c) et (e) à (h)); interdiction d'exercer sans enregistrement (art. 118); interdiction de toute grève ou de tout lock-out pendant quatre ans dans une unité de production nouvellement constituée et imposition d'un arbitrage obligatoire (art. 135(9)); sanctions démesurées – notamment peine d'emprisonnement – prévues en cas de grève illégale (art. 160(1) et 161); restrictions graves à l'exercice du droit de grève – possibilité d'interdire une grève ou un lock-out après quinze jours ou à tout moment si sa poursuite peut porter un préjudice grave à la productivité dans la zone, à l'intérêt public ou à l'économie nationale (art. 135(3) et (4)); interdiction de toutes activités non spécifiées dans les statuts et interdiction de tout lien avec un parti politique ou une organisation non gouvernementale (art. 177(1) et (2)); pouvoir conféré à l'Autorité de zone d'exempter tout employeur des dispositions de la loi (art. 182), ce qui substitue au principe d'égalité un droit discrétionnaire; conditions excessives pour la constitution d'une association d'employeurs (art. 121); interdiction faite à une association d'employeurs d'entretenir quelque relation que ce soit avec une autre association d'une autre zone ou hors de la zone considérée (art. 121(2)); pouvoirs d'intervention excessifs dans les affaires internes des associations d'employeurs (art. 121(3)). La commission note également que l'article 199 habilite l'Autorité de zone à prendre des règlements qui seraient susceptibles de restreindre encore le droit des travailleurs et de leurs organisations d'exercer leurs activités syndicales légitimes sans intervention d'aucune sorte, et que le chapitre XV sur l'administration et l'inspection du travail, notamment avec le maintien du conseiller/inspecteur sous la supervision de l'Autorité de zone, va au rebours de la notion d'application juste de la loi par une autorité publique indépendante. Sur la base de ces éléments, la commission est d'avis que les dispositions précitées du projet de loi sur le travail dans les ZFE justifieraient d'être substantiellement modifiées sinon remplacées pour que ce texte soit conforme avec la convention.

Rappelant que tant la Commission de la Conférence que la mission tripartite de haut niveau ont demandé que le gouvernement fasse en sorte que toute nouvelle législation applicable aux ZFE reconnaisse pleinement la liberté syndicale, notamment le droit de constituer des syndicats libres et indépendants et celui de s'affilier à de telles organisations, et soulignant l'importance qui s'attacherait à une harmonisation de la législation du travail sur l'ensemble du territoire, de manière que les droits, les règles d'inspection, les voies de recours et les voies d'exécution soient égales pour tous les travailleurs et tous les employeurs, la commission prie le gouvernement de se saisir de tous les problèmes signalés, l'incitant à envisager de remplacer les chapitres IX, X et XV du projet de loi par le chapitre XIII de la BLA (dans sa teneur modifiée suite aux commentaires de la commission) de manière à instaurer l'égalité des droits en matière de liberté syndicale pour tous les travailleurs et à faire entrer les ZFE dans la compétence de l'inspection du travail (chap. XX de la BLA). Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures prises en vue de rendre le projet de loi sur le travail dans les ZFE conforme à la convention.

Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer si les lois du travail sont applicables dans les zones économiques spéciales (SEZ) et assurent ainsi dans ces zones les droits établis par la convention. Notant que le gouvernement indique que, en l'attente de l'adoption d'une nouvelle loi, l'EWWAIRA est applicable à ces zones, la commission exprime ses préoccupations quant au fait que l'EWWAIRA, qui a été critiquée par elle de manière répétée eu égard à son incompatibilité avec la convention, a été rendue applicable à d'autres zones économiques déterminées, plutôt que de chercher à garantir pleinement la liberté pour tous les travailleurs d'exercer leurs droits syndicaux sous l'égide d'un régime juridique commun. ***Compte tenu de ses commentaires concernant le projet de loi sur le travail dans les ZFE et des préoccupations qu'elle a exprimées quant aux restrictions des droits syndicaux à travers la prolifération de régimes juridiques spéciaux, la commission invite le gouvernement à reconsidérer l'idée d'adopter une loi sur le travail distincte pour les SEZ et d'opter plutôt pour l'application à ces zones de la BLA telle que modifiée suite à ses commentaires. Elle veut croire que, quelle que soit la législation applicable, tous les droits syndicaux prévus par la convention seront pleinement garantis à l'égard des travailleurs des SEZ.***

Sur la base de ce qui précède, la commission rappelle une fois de plus l'importance critique qui s'attache à la liberté syndicale en tant que droit de l'homme fondamental, de l'existence duquel dépend celle de bien d'autres droits, et elle exprime le ferme espoir que des progrès significatifs seront accomplis dans un très proche avenir en vue de rendre la législation et la pratique conformes à la convention.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2017.]



Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1972)

Articles 1 et 3 de la convention. Protection adéquate des travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission prend note avec **préoccupation** des observations présentées par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans le cadre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et alléguant de nombreux faits de discrimination antisyndicale, des attermolements de l'inspection du travail, l'absence de sanctions appropriées dans la pratique et, enfin, un manque de volonté caractérisé à faire prévaloir la légalité dans ce domaine. La commission prend également note des conclusions de la mission tripartite de haut niveau effectuée au Bangladesh en avril 2016, dans lesquelles il a été pris note avec préoccupation d'allégations de nombreux faits de discrimination antisyndicale et de harcèlement de travailleurs, notamment de licenciements, de listes noires, de mutations, d'arrestations, de détentions, de menaces et d'actions pénales infondées, dans un contexte de carence tant en matière d'inspection du travail que de voies judiciaires de recours, ainsi que de lenteur généralisée des procédures judiciaires. La commission rappelle en outre que, à l'issue de sa discussion sur l'application de la convention n° 87 par le Bangladesh en juin 2016, la Commission de la Conférence a demandé instamment que le gouvernement diligente de toute urgence des enquêtes sur tous les actes de discrimination antisyndicale, veille à ce que tous les travailleurs illégalement licenciés soient réintégrés et applique les peines d'amende ou autres sanctions pénales prévues par la loi (notamment dans les cas avérés de violences contre des syndicalistes). **A la lumière de ces considérations, la commission veut croire que toutes les plaintes pour des faits de discrimination antisyndicale seront instruites sans délai et de manière efficace. Elle prie le gouvernement de continuer d'assurer aux inspecteurs du travail une formation professionnelle en même temps qu'un renforcement des moyens susceptibles de rendre ceux-ci mieux à même d'enquêter sur les plaintes pour discrimination antisyndicale et d'assurer une protection adéquate dans ce domaine. Elle prie le gouvernement de fournir des statistiques sur le nombre des plaintes présentées, le suivi de celles-ci par l'inspection du travail, y compris le temps nécessaire pour leur résolution, les réparations ordonnées, le nombre de cas de réintégration, avec ou sans paiement rétroactif des salaires, le nombre de résolutions acceptées par les employeurs et celles ayant fait l'objet d'un appel devant les tribunaux, le temps pris par ces derniers, le pourcentage de cas où il a été fait droit à l'appel des employeurs ainsi que les sanctions imposées de manière définitive.**

Protection des travailleurs des zones franches d'exportation (ZFE) contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission avait prié le gouvernement de faire part de ses commentaires en réponse à des observations de la CSI de 2011 dénonçant une aggravation de la discrimination antisyndicale et appelant de ses vœux un renforcement des mécanismes nationaux prévus à cet effet, y compris un renforcement des moyens informatiques de signalement en ligne devant permettre aux travailleurs concernés de dénoncer les agissements de cet ordre en toute confiance. Elle avait également prié le gouvernement de communiquer: les statistiques disponibles sur les plaintes pour discrimination antisyndicale, les suites accordées à ces plaintes et les sanctions imposées par suite; des informations sur le rôle des conseillers/inspecteurs; le texte de la circulaire de l'autorité de la zone franche du Bangladesh (BEPZA) relative à l'article 62(2) de la loi sur l'Association pour le bien-être des travailleurs et les relations de travail dans les zones franches d'exportation (EWWAIRA). La commission note que le gouvernement communique les éléments suivants: i) le traitement des plaintes pour pratiques de travail déloyales ainsi que des conflits du travail dans les ZFE est assuré par des conciliateurs, des arbitres, 60 conseillers/inspecteurs, sept tribunaux du travail et une cour d'appel du travail; ii) tout plaignant, c'est-à-dire tout travailleur, y compris tout travailleur dont il a été mis fin au contrat de travail, a le droit d'agir devant les tribunaux; iii) depuis leur création en 2011, les tribunaux du travail des ZFE ont été saisis de 161 affaires, dont 86 ont été conclues et il n'y a actuellement en instance aucune plainte pour discrimination antisyndicale; iv) la BEPZA assure des programmes de formation intensive sur des questions telles que la stabilité des relations professionnelles, les procédures de règlement des litiges et le dialogue social. **Constatant le décalage qui se dégage entre, d'une part, les allégations de la CSI dénonçant de nombreux actes de discrimination antisyndicale et, d'autre part, l'affirmation par le gouvernement selon laquelle il n'y a en instance à l'heure actuelle aucune plainte touchant à ce domaine, la commission prie à nouveau le gouvernement: d'envisager de mettre en place une base de données accessible au public qui rendrait plus transparent le traitement des plaintes en discrimination antisyndicale; de clarifier le rôle des conseillers/inspecteurs par rapport aux plaintes touchant à ce domaine; de communiquer le texte de la circulaire de la BEPZA relative à l'application de l'article 62(2) de l'EWWAIRA. Elle le prie en outre de continuer de communiquer des statistiques sur le nombre des plaintes en discrimination antisyndicale dont les autorités compétentes ont pu être saisies, les suites accordées à ces plaintes, les réparations ordonnées et les sanctions imposées à cet égard.**

La commission avait également prié le gouvernement de donner des informations sur l'aboutissement des procédures judiciaires concernant des travailleurs licenciés qui avaient été accusés d'activités illégales (affaire n° 345/2011, Chief Judicial Magistrate Court, Dinajpur). Elle note que le gouvernement déclare à ce propos que les sujets de conflit majeurs ont tous trouvé une issue dans des accords tripartites, qu'il n'y a désormais plus ni tension ni griefs chez les travailleurs et enfin que, dans l'affaire n° 345/2011, la procédure suit son cours. **La commission prie le gouvernement de donner des informations sur le dénouement de cette affaire lorsque le jugement aura été rendu.**

Article 2. Absence de protection contre les actes d'ingérence dans la législation. Depuis plusieurs années, la commission demande que le gouvernement procède, en consultation avec les partenaires sociaux, à une révision de la loi sur le travail (BLA) en vue d'inclure dans cet instrument une protection adéquate des organisations de travailleurs contre



les actes d'ingérence de la part des employeurs ou des organisations d'employeurs, incluant les mesures d'ordre financier visant à exercer un contrôle sur des organisations syndicales ou des dirigeants syndicaux et les actes d'ingérence dans les affaires internes de ces organisations. La commission note que le gouvernement déclare que l'amendement de 2013 à la BLA est le fruit d'un consensus résultant d'un processus tripartite, que sa mise en œuvre suite à l'adoption de la nouvelle réglementation du travail en 2015 requiert un certain temps, considérant qu'une réforme de la législation est un processus continu, qui doit s'effectuer en harmonie avec le développement industriel du pays. Observant que la mission tripartite de haut niveau a été alertée par des allégations de collusions entre des propriétaires d'entreprises et des membres du gouvernement, des parlementaires et d'autres personnalités politiques locales, collusions se traduisant souvent par des ingérences dans les affaires des syndicats, la commission **regrette** qu'aucune action effective n'ait été prise pour tenter d'apporter une réponse aux préoccupations qu'elle avait exprimées. **En conséquence, la commission réitère sa requête précédente et prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soient adoptées, sans délai, des dispositions législatives garantissant une protection adéquate des organisations de travailleurs contre les actes d'ingérence de la part des employeurs ou des organisations d'employeurs.**

Absence de protection légale contre les actes d'ingérence dans les ZFE. La commission observe que tant l'EWWAIRA que le projet de loi sur les ZFE présentent des lacunes similaires, puisque ni l'une ni l'autre ne prévoient de protection consistante contre les actes d'ingérence dans les affaires des syndicats. **La commission prie donc le gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux, les mesures nécessaires pour que la législation pertinente soit révisée sur ce plan.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de préciser comment l'article 202(a) de la BLA, qui autorise syndicats et employeurs à recourir à l'assistance d'experts pour la négociation collective, est appliqué dans la pratique, en indiquant notamment si le recours à de tels experts en application de l'article 202(a)(2) avait pu donner lieu à des différends. **Notant que le gouvernement indique qu'aucun différend touchant à cette question n'a été signalé, la commission prie à nouveau le gouvernement de donner des informations sur l'application de l'article 202(a)(1) de la BLA dans la pratique.**

S'agissant des articles 202 et 203 de la BLA, la commission avait demandé que le gouvernement étudie, en concertation avec les partenaires sociaux, les mesures nécessaires pour que la négociation collective puisse avoir lieu effectivement à tous les niveaux, et de continuer de communiquer des statistiques sur le nombre des conventions collectives conclues par branche, par secteur et au niveau national. La commission note que le gouvernement indique que rien ne fait obstacle au règlement des différends et des autres questions par voie de négociations bipartites ou de conciliation, que ce soit par branche, par secteur ou au niveau national et, en outre, que 358 élections de représentants à la négociation collective ont eu lieu en août 2016 dans 15 secteurs (prêt-à-porter: 311; production de thé: 1; production de crevettes: 16; autres secteurs: 30) et que les secteurs du prêt-à-porter, de la production de thé et de la production de crevettes sont dotés d'instances de négociation collective. Le gouvernement avait également indiqué à la mission tripartite de haut niveau que, si la négociation collective se déroule en général au niveau de l'entreprise, il existe, dans les secteurs du cuir et de la production de thé, des syndicats puissants dont certains ont négocié des accords collectifs de branche. La commission note cependant que la mission tripartite de haut niveau avait été alertée à propos de l'inexistence, dans la législation, de bases légales pour la négociation collective de branche, d'un déficit de dialogue social et d'un nombre particulièrement restreint de conventions collectives effectivement en vigueur. **Accueillant favorablement l'ouverture que le gouvernement manifeste par rapport à la négociation collective de niveau supérieur, la commission prie à nouveau que celui-ci étudie, en concertation avec les partenaires sociaux, les mesures nécessaires pour qu'il existe des bases légales claires permettant la négociation collective aux niveaux de la branche ou du secteur comme au niveau national. La commission prie le gouvernement de continuer de communiquer des statistiques sur le nombre des conventions collectives de niveau supérieur, les domaines dans lesquelles elles s'appliquent et le nombre des travailleurs qui en bénéficient, et elle l'invite à encourager la négociation collective à tous les niveaux.**

La commission avait également demandé que le gouvernement fasse part de ses commentaires sur les préoccupations exprimées par la CSI à propos de l'article 205(6)(a) de la BLA, en vertu duquel, dans tout établissement où il n'y a pas de syndicat, et jusqu'à ce qu'il y en ait un, les représentants des travailleurs au comité de participation s'occuperont des activités liées aux intérêts des travailleurs dans l'établissement considéré, disposition qui pourrait avoir pour effet d'affaiblir le rôle des syndicats et même se traduire par une usurpation de ce rôle, et elle avait prié le gouvernement de faire état de toutes mesures prises afin d'assurer que ces comités de participation ne sont pas utilisés dans le but d'amoindrir le rôle des syndicats.

La commission note que, selon le gouvernement, la BLA ne restreint aucunement la constitution de syndicats, et les comités de participation ne sont pas un substitut à ceux-ci, mais se veulent complémentaires de ces organisations, de sorte que l'on ne saurait considérer qu'ils amoindrissent leur rôle. **La commission veut croire que, si des allégations concrètes d'un amoindrissement du rôle des syndicats par des comités de participation venaient à être portées à son attention, le gouvernement prendrait les mesures nécessaires pour remédier à une telle situation.**

Promotion de la négociation collective dans les ZFE. Dans ses précédents commentaires, la commission priait le gouvernement de communiquer avec son prochain rapport quelques exemples représentatifs de conventions collectives conclues dans des entreprises établies dans les ZFE. Le gouvernement communique à ce propos les éléments suivants: i) jusqu'en juin 2016, des référendums avaient été organisés dans 304 des 409 entreprises établies dans les ZFE assujetties



à cette procédure, et les travailleurs de 225 entreprises avaient opté pour des associations pour le bien-être des travailleurs (WWA), lesquelles ont été enregistrées et fonctionnent activement en qualité d'agents à la négociation collective; ii) de janvier 2013 à décembre 2015, les WWA ont soumis 260 cahiers de revendications, qui ont tous donné lieu à des règlements amiables conclus par la signature d'accords, ce qui démontre la réalité du droit des travailleurs à la négociation collective. ***La commission regrette cependant que le gouvernement ait omis de communiquer copie de ces accords et elle est donc conduite à le prier à nouveau de communiquer des exemples de conventions collectives conclues dans les ZFE et de continuer de fournir des statistiques dans ce domaine.***

La commission avait également prié le gouvernement de faire état de tout progrès concernant la révision de l'EWVAIRA et l'extension du champ d'application de la BLA aux travailleurs des ZFE. La commission note que le gouvernement déclare que, suite à une série de consultations avec les partenaires sociaux et d'autres parties prenantes, un projet exhaustif de loi sur le travail dans les ZFE a pu être approuvé par le Cabinet et est actuellement en voie d'adoption au Parlement. La commission observe toutefois que, pour ce qui est des questions de pratiques de travail déloyales et de négociation collective (chap. X), ce projet de loi reflète essentiellement le texte de l'EWVAIRA. ***Soulignant l'importance qui s'attacherait à assurer aux travailleurs des ZFE une protection égale à celle des autres travailleurs concernant leur droit de se syndiquer et de négocier collectivement, la commission exprime l'espoir que le gouvernement poursuive, en concertation avec les partenaires sociaux, les efforts engagés dans ce sens.***

Articles 4 et 6. Négociation collective dans le secteur public. Depuis un certain nombre d'années, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, sur les plans législatifs ou autres, pour mettre un terme aux pratiques consistant à fixer les taux de rémunération et autres conditions d'emploi des salariés du secteur public qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat au moyen de simples consultations se déroulant au sein de commissions salariales tripartites désignées par les autorités publiques, de manière à promouvoir dans ce domaine la négociation libre et volontaire entre les organisations de travailleurs et les employeurs ou leurs organisations. Dans ses plus récents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de communiquer des statistiques sur le nombre et la nature des conventions collectives conclues dans le secteur public, y compris sur le nombre des travailleurs intéressés. La commission note que le gouvernement communique à ce propos les éléments suivants: i) les salariés du secteur public ne rentrent pas dans le champ d'application de la BLA et il n'existe pas de commissions tripartites dans les entreprises relevant purement du secteur public où il n'y a que deux interlocuteurs: les salariés et l'Etat; ii) dans le secteur public, les salaires et autres prestations sont déterminés dans le cadre de discussions et de négociations volontaires, libres et ouvertes, conduites par la Commission des salaires pour les fonctionnaires ou autres salariés employés par l'Etat ou par la Commission des salaires et de la productivité pour les salariés des entreprises du secteur public. La commission rappelle que tous les travailleurs, à l'exception, éventuellement, des membres des forces armées ou de la police et des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat, doivent jouir du droit à la négociation collective libre et de leur propre initiative. ***La commission prie le gouvernement de donner plus de précisions sur la manière dont les organisations de salariés du secteur public qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat peuvent négocier collectivement, et de communiquer des exemples de telles conventions collectives.***

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2017.]

Barbade

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1967)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 10 septembre 2014, à propos des questions examinées ci-après, ainsi que d'autres allégations de violations de la convention contenues dans la loi. ***La commission prie le gouvernement de formuler ses commentaires à cet égard.*** La commission prend également note des observations à caractère général formulées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2016.

La commission rappelle que, depuis 1998, elle prie le gouvernement de transmettre des informations sur les éléments nouveaux concernant le processus de révision de la législation sur la reconnaissance des syndicats. Elle note que le gouvernement indique qu'aucun élément nouveau n'est survenu dans le processus de révision de la législation sur la reconnaissance des syndicats et que plusieurs observations formulées par la CSI portent sur des questions relatives à l'enregistrement des syndicats. ***Espérant être en mesure d'observer un progrès dans un avenir proche, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout élément nouveau concernant le processus de révision de la législation et elle rappelle qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT en la matière.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1967)

La commission prend note des commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication reçue le 31 août 2014. ***La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.***

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 1 et 3 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que, en plus de la protection accordée dans les cas de licenciements antisyndicaux, un nouveau texte législatif sur les droits dans l'emploi prévoie une protection adéquate contre tous les autres actes de discrimination antisyndicale prévus à l'article 1 de la convention, ainsi que des sanctions adéquates et dissuasives visant à assurer le respect du droit syndical. La commission note, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, que la loi sur les droits dans l'emploi a été votée au Parlement et qu'elle attend actuellement d'être promulguée. La commission note, cependant, que la loi en question couvre uniquement les cas de licenciements antisyndicaux (art. 27) et limite aussi cette protection aux travailleurs employés de manière continue pendant une période supérieure à une année. La commission rappelle que la protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale ne devrait pas se limiter à sanctionner les licenciements pour des motifs antisyndicaux, mais devrait couvrir tous les actes de discrimination antisyndicale (rétrogradations, transferts et autres cas préjudiciables) à toutes les étapes de la relation d'emploi, quelle que soit la période d'emploi, y compris au cours de l'étape du recrutement. **La commission réitère ses commentaires antérieurs et prie le gouvernement de modifier la nouvelle loi en conformité avec les commentaires ci-dessus. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur toutes les mesures prises ou envisagées à cet égard.**

En outre, la commission note que, bien que les articles 33 à 37 de la loi susmentionnée prévoient la possibilité de réintégration, de réemploi et de réparation, le montant maximum de la réparation accordé aux travailleurs qui ont été employés pendant une période inférieure à deux ans équivaut au salaire de cinq semaines, lequel, selon le nombre d'années de l'emploi continu, est augmenté du salaire de deux semaines et demie à trois semaines et demie pour chaque année accomplie au cours de cette période (cinquième annexe de la loi). La commission estime que les montants prescrits ne représentent pas de sanctions suffisamment dissuasives par rapport au licenciement antisyndical. **Elle prie en conséquence le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier la cinquième annexe de la loi susvisée de manière à relever le montant de la réparation à un niveau adéquat susceptible de constituer une sanction suffisamment dissuasive à l'égard des licenciements antisyndicaux.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Bélarus

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1956)

La commission prend note des observations soumises par la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2016, sur l'application de la convention. Elle prend note aussi des observations communiquées par le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (BKDP), reçues le 31 août 2016, faisant état de violations, en droit et en pratique, de cette convention. La commission prend note enfin des observations à caractère général formulées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2016.

Suivi des recommandations de la commission d'enquête nommée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

D'une manière générale, la commission note avec *intérêt* qu'une réunion tripartite sur les mécanismes de règlement des conflits du travail collectifs, organisée par le BIT à Minsk en février 2016 a permis la tenue d'un large débat sur les dispositions en vigueur et les nouveaux mécanismes possibles, y compris dans le cadre du Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail (ci-après le Conseil tripartite). La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les activités tripartites du BIT menées au Bélarus après la mission de contacts directs de 2014 ont eu un impact positif sur les partenaires sociaux, et en particulier sur les relations entre les différents groupes syndicaux. A cet égard, elle se félicite en outre de l'indication du gouvernement selon laquelle un cours de formation sur les normes internationales du travail à l'intention des juges, des magistrats et des enseignants du droit devrait avoir lieu au premier semestre de 2017, avec l'appui du BIT. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats de cette activité.**

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs de constituer des organisations. La commission rappelle que, dans sa précédente observation, elle a prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la question de l'adresse légale cesse de constituer un obstacle à l'enregistrement des syndicats dans la pratique. Tout en prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle il n'y a pas eu de cas de refus d'enregistrement de syndicats ou de leurs structures organisationnelles, la commission rappelle que le BKDP a précédemment indiqué qu'il se heurtait toujours à de nombreux obstacles à cet égard, et que les syndicats indépendants étaient généralement découragés de s'enregistrer, en dépit du fait qu'aient été élargies les possibilités relatives au type de local pouvant répondre aux critères de l'adresse légale. La commission *regrette profondément* que le dernier rapport du gouvernement n'indique aucune mesure prise pour remédier à ce problème, y compris par la modification du décret présidentiel n° 2, ainsi que de son règlement d'application, comme cela a été recommandé par la commission d'enquête. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement d'évaluer, dans le cadre du Conseil tripartite, les mesures nécessaires pour garantir que le problème de l'adresse légale cesse de constituer un obstacle à l'enregistrement des syndicats dans la pratique, et elle prie d'indiquer tout progrès réalisé à cet égard.**



Articles 3, 5 et 6. *Droits des organisations de travailleurs, y compris les fédérations et les confédérations, d'organiser leurs activités.* La commission rappelle qu'elle a précédemment exprimé ses préoccupations à propos des allégations de refus réitérés auxquels se seraient heurtés le BKDP, le Syndicat indépendant du Bélarus (BNP) et le Syndicat des travailleurs de la radio et de l'électronique (REP) suite à leurs demandes d'autorisations de manifestations et de réunions. La commission a invité instamment le gouvernement à diligenter une enquête, en collaboration avec les organisations précitées, sur tous les cas allégués de refus d'autoriser la tenue de manifestations et de réunions, et à attirer l'attention des autorités compétentes sur le droit des travailleurs de manifester et de se réunir pacifiquement pour la défense de leurs intérêts professionnels. Elle prend note des dernières allégations soumises par le BKDP au sujet d'une vidéo affichée sur YouTube montrant des activistes du Réseau des femmes du Syndicat indépendant des mineurs (NPG) protestant à côté de l'entrée des locaux du NPG contre le relèvement de l'âge de la retraite. Les participantes ont été convoquées au poste de police de Soligorsk et accusées de violation du code administratif. Le 17 mai 2016, le tribunal a jugé que la vidéo en soi était un piquet de grève non autorisé, que les participantes étaient coupables, et il leur a imposé une sanction sous la forme d'un avertissement administratif. En mai 2016 également, le Tribunal de Polotsk a considéré M. Victor Stukov et M. Nikolai Sharakh, adhérents du syndicat BNP dans l'entreprise «Polotsk-Fiberglass», coupables de participation à un piquet de grève non autorisé et leur a imposé des amendes de 250 euros et 300 euros, respectivement. Selon le BKDP, ces syndicalistes protestaient au centre de la ville contre des violations de la législation du travail dans leur entreprise et contre le licenciement de M. Sharakh. La commission **regrette profondément** que le gouvernement n'ait pas communiqué ses observations sur les nouvelles allégations et n'ait pas répondu à toutes les allégations précédentes de refus d'octroi d'autorisations de manifestations, et qu'il n'ait fourni aucune information sur les mesures prises pour enquêter avec les organisations concernées sur les cas de refus. **La commission prie de nouveau instamment le gouvernement de travailler de concert avec les organisations susmentionnées pour enquêter sur ces affaires et de porter à l'attention des autorités compétentes le droit des travailleurs de participer à des manifestations et réunions pacifiques pour défendre leurs intérêts professionnels. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.**

Sur ce point, la commission rappelle que, depuis un certain nombre d'années, elle demande au gouvernement de modifier la loi sur les activités de masse. Elle **regrette profondément** que le gouvernement ne fournisse pas d'information sur les mesures prises à cet égard. Elle **regrette également profondément** qu'aucune mesure n'ait été prise pour modifier le décret présidentiel n° 24 qui impose l'octroi d'une autorisation pour pouvoir bénéficier d'une aide gratuite de l'étranger et utiliser cette aide. **La commission prie donc de nouveau instamment le gouvernement de modifier, en consultation avec les partenaires sociaux, la loi sur les activités de masse et le décret n° 24, et de fournir des informations sur toutes les mesures prises à cet égard.** La commission considère, en particulier, que les modifications devraient avoir pour but de supprimer les sanctions imposées aux syndicats ou aux syndicalistes pour une violation unique de la législation pertinente; de définir clairement les motifs valables de refus des demandes de tenir des réunions syndicales de masse, en gardant à l'esprit le fait que toute restriction de ce type devrait être conforme aux principes de la liberté d'organisation; et d'élargir le champ des activités pour lesquelles une aide financière étrangère peut être utilisée, compte tenu, en particulier de la charge (financière) apparente placée sur les syndicats pour garantir le respect de la loi et le maintien de l'ordre durant une manifestation de masse. **La commission invite le gouvernement à solliciter de l'assistance technique du BIT à cet égard.**

La commission rappelle qu'elle a précédemment prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises afin de modifier les articles 388(3) et 393 du Code du travail relatifs à l'exercice du droit de grève, et d'assurer qu'aucune limitation législative ne puisse être imposée au droit de grève pacifique dans l'intérêt des droits et des libertés d'autrui (sauf en cas de crise nationale aiguë ou pour les fonctionnaires exerçant une autorité au nom de l'Etat, ou pour les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire uniquement ceux dont l'interruption mettrait en péril la vie, la sécurité ou la santé personnelle de tout ou partie de la population); l'article 388(4), afin d'assurer que les organisations nationales de travailleurs peuvent recevoir une aide, même financière, d'organisations internationales de travailleurs, même lorsque cette aide a pour but de faciliter l'exercice d'une grève librement décidée; l'article 390, en abrogeant l'exigence de la notification de la durée de la grève; et l'article 392, afin d'assurer que la détermination finale du service minimum à fournir en cas de désaccord entre les parties est effectuée par un organisme indépendant et que les services minimums ne sont pas requis dans toutes les entreprises mais seulement dans les services essentiels, les services publics d'une importance fondamentale, les situations dans lesquelles des grèves d'une certaine ampleur et d'une certaine durée pourraient provoquer une crise aiguë menaçant les conditions normales d'existence de la population, ou pour assurer le fonctionnement sûr des installations indispensables. La commission **regrette** qu'aucune information n'ait été fournie par le gouvernement sur les mesures prises pour modifier les dispositions susmentionnées qui portent atteinte aux droits des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités en toute liberté. **La commission encourage par conséquent le gouvernement à prendre des mesures pour réviser ces dispositions, en consultation avec les partenaires sociaux, et à fournir des informations sur toutes les mesures prises ou envisagées à cette fin.**

Tout en reconnaissant dûment les efforts déployés par le gouvernement, la commission souligne qu'il reste beaucoup à faire pour appliquer pleinement l'ensemble des recommandations de la commission d'enquête. **Elle encourage le gouvernement à poursuivre les actions qu'il a engagées dans ce sens et elle s'attend à ce que, avec l'aide du BIT et en consultation avec les partenaires sociaux, il prenne les mesures nécessaires pour appliquer dans leur intégralité et sans délai toutes les recommandations en suspens.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1956)

Suivi des recommandations de la commission d'enquête nommée en application de l'article 26 de la Constitution de l'OIT

La commission prend note du rapport de la mission de contacts directs qui s'est rendue dans le pays en janvier 2014 en vue d'avoir une vision complète de la situation des droits syndicaux au Bélarus et d'aider le gouvernement à appliquer rapidement et efficacement toutes les recommandations de la commission d'enquête qui n'avaient pas encore été mises en œuvre. La commission prend note également du 379^e rapport du Comité de la liberté syndicale sur les mesures à prendre par le gouvernement de la République du Bélarus pour donner effet aux recommandations de la commission d'enquête.

La commission note les observations soumises par la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2016 sur l'application de la convention. Elle note également les observations soumises par le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (BKDP) reçues le 31 août 2016, alléguant des violations de la convention dans la pratique.

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. La commission rappelle qu'elle avait pris note avec préoccupation, dans ses précédents commentaires, de nombreuses allégations de discrimination antisyndicale, y compris une utilisation discriminatoire de contrats de travail à durée déterminée, d'ingérence, de menaces et de pressions exercées contre des travailleurs afin que ceux-ci quittent leur syndicat, et elle avait prié instamment le gouvernement d'examiner, dans le cadre du Conseil pour l'amélioration de la législation sociale et du travail (le Conseil tripartite) la question générale de l'efficacité de la protection contre les actes de discrimination antisyndicale en droit et dans la pratique, et en particulier les allégations restées sans réponse, d'actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. A cet égard, la commission note, d'après le rapport de la mission de contacts directs, que celle-ci a reçu des informations selon lesquelles «toutes les plaintes pour violation des droits syndicaux [...] étaient traitées de façon appropriée et dans les délais voulus soit au moyen d'une enquête des procureurs, soit dans le cadre d'un examen par les tribunaux».

La commission prend note de nouvelles allégations de licenciement, de non-renouvellement de contrats et d'ingérence soumis par le BKDP. Ce dernier se réfère en particulier aux cas de M. Nikolai Sharakh et M. Anatoly Potapovich, dont les contrats n'ont pas été renouvelés, et aux licenciements de M^{me} Oksana Kernozhitskaya et de M. Mikhail Soshko. L'organisation syndicale allègue également que la direction de l'entreprise JSC Belaruskali favorise le syndicat de base affilié à la Fédération des syndicats du Bélarus (FPB) aux dépens du syndicat affilié au BKDP, et qu'il fait pression sur les membres de ce dernier afin qu'ils quittent le syndicat. Selon les informations fournies par le BKDP, l'affaire de M. Potapovich a été examinée par le tribunal qui s'est prononcé contre sa demande de réintégration. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'affaire de M. Sharakh a été discutée par le Conseil tripartite, qui a conclu que le contrat de M. Sharakh n'avait pas été renouvelé en raison de sa demande écrite indiquant qu'il souhaitait prendre sa retraite. La commission **regrette** qu'aucune information n'ait été fournie par le gouvernement sur les autres allégations restées sans réponse. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.**

La commission accueille favorablement l'information communiquée selon laquelle, le 25 février 2016, un séminaire tripartite sur les mécanismes de règlement et de médiation des conflits du travail s'est tenu à Minsk avec l'aide du BIT et, selon le gouvernement, avait donné lieu à un échange d'opinions concernant le traitement des conflits du travail dans le cadre du système national existant et l'adoption éventuelle de nouveaux mécanismes efficaces, y compris le Conseil tripartite. **La commission s'attend à ce que les autorités publiques, en particulier le ministère de la Justice, le bureau du Procureur général et la magistrature, les partenaires sociaux ainsi que d'autres parties prenantes (en particulier l'Association nationale du barreau du Bélarus) continuent de travailler de concert pour mettre sur pied un système solide et efficace de résolution des conflits, qui traiterait de conflits du travail au sujet de questions individuelles, collectives et syndicales. La commission invite le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.** En outre, concernant ce même sujet, la commission accueille favorablement l'indication du gouvernement selon laquelle un cours de formation sur les normes internationales du travail devrait être organisé à l'intention des juges, des juristes et des professeurs de droit, avec l'aide du BIT, au premier semestre de 2017. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats de cette activité.**

Article 4. Droit de négocier collectivement. La commission rappelle que ses précédents commentaires portaient sur la question des négociations collectives au niveau de l'entreprise, dans lesquelles des syndicats affiliés à la FPB et au BKDP prenaient une part active et, en particulier, sur l'allégation selon laquelle, d'une part, les syndicats de base de la FPB refusaient de négocier collectivement avec les syndicats de base du BKDP et de cosigner avec eux des conventions collectives et, d'autre part, les employeurs refusaient de négocier la signature d'une seconde convention collective avec les syndicats minoritaires.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, suite à la recommandation de la mission de contacts directs, le BIT, avec le gouvernement et les partenaires sociaux, a tenu en mai 2015 un séminaire tripartite à Minsk sur «la négociation collective et la coopération au niveau de l'entreprise dans un contexte de pluralisme». Sur la base des conclusions des participants au séminaire, le Conseil tripartite s'est mis d'accord sur une procédure de



négociation collective dans les entreprises comptant plusieurs syndicats et a adopté à l'unanimité l'inclusion de cette procédure dans un accord général entre le gouvernement et les organisations nationales d'employeurs et les syndicats pour 2016-2018. La commission note avec *intérêt* que l'accord général pour 2016-2018 contient une disposition sur la procédure de négociation collective dans les entreprises qui comptent plusieurs syndicats. Cette disposition prévoit qu'un seul organe composé de représentants de tous les syndicats actifs dans l'entreprise négocie une convention collective à laquelle tous les syndicats peuvent devenir partie.

La commission prend note de l'allégation du BKDP selon laquelle cette procédure n'a pas été respectée par la direction d'une entreprise de fibre de verre de Polotsk, d'une usine de pièces de tracteurs de Bobruisk et d'un chantier de fabrication de tracteurs de Minsk. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet.**

Belize

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1983)

La commission prend note des observations de caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 1^{er} septembre 2014 et le 1^{er} septembre 2016.

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires de 2011 de la Confédération syndicale internationale (CSI) et en particulier des informations sur la création du Syndicat des travailleurs du Sud (SWU) qui représente les travailleurs de l'industrie de la crevette, de la banane et du citron, et indiquant que, conjointement avec le Syndicat des travailleurs de Belize (BWU), une stratégie pour affilier les travailleurs des zones franches d'exportation (ZFE) a été élaborée. La commission prend également note des commentaires de 2013 de la CSI.

Article 3 de la convention. Arbitrage obligatoire. Dans son observation antérieure, la commission avait pris note de l'information du gouvernement selon laquelle le Conseil consultatif du travail, dans le cadre de la révision en cours de la législation nationale du travail, a recommandé que l'annexe à la loi de 1939 sur le règlement des différends dans les services essentiels (SDESA) soit amendée, afin d'exclure de la liste des services considérés comme essentiels, au sens strict du terme, pour lesquels les autorités peuvent soumettre les conflits collectifs à l'arbitrage obligatoire, à interdire ou à mettre fin à une grève: i) l'aviation civile et les services de sécurité des aéroports (AIPOAS); ii) les services monétaires et financiers (banques, trésor, Banque centrale du Belize); iii) l'autorité POA (pilotes et services de sécurité); iv) les services postaux; v) le système de sécurité sociale géré par le Conseil de la sécurité sociale; et vi) les services dans lesquels les produits du pétrole sont fournis, transportés, convoyés, chargés et déchargés et vendus.

La commission note, d'après les informations fournies par le gouvernement dans son rapport, que le Comité consultatif du travail a achevé ses travaux et que le ministère du Travail soumettra au bureau du Procureur général de la nation les mentions légales correspondantes, notamment les avis contradictoires qui ont été formulés dans le cadre des discussions tripartites. La commission accueille favorablement les initiatives tripartites qui ont eu lieu pendant les discussions concernant la modification de la législation et prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport tout fait nouveau à cet égard.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1983)

La commission prend note des observations formulées en 2014 par la Confédération syndicale internationale (CSI). **Elle prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 1 et 3 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait pris note des allégations de la CSI faisant état de cas de discrimination antisyndicale dans le secteur des plantations de bananes et dans les zones franches d'exportation (ZFE), où les employeurs ne reconnaissent pas les syndicats. Elle avait également noté les informations du gouvernement selon lesquelles les allégations de la CSI devaient être soumises à un comité tripartite nommé en 2008 en application de la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs (enregistrement, reconnaissance et statut). La commission note, d'après les informations du gouvernement dans son rapport, que l'organe tripartite a tenu des réunions régulièrement et que les allégations de la CSI lui ont été soumises pour examen. La commission note également, selon les informations du gouvernement, que les employeurs du secteur de la banane et des ZFE ne sont pas hors-la-loi et que ceux qui considèrent que leurs droits ont été violés peuvent engager une action en justice. Enfin, la commission prend note des informations sur la création du Syndicat des travailleurs du Sud (SWU), qui représente les travailleurs de l'industrie de la crevette, de la banane et du citron, et indiquant que, conjointement avec le Syndicat des travailleurs du Belize (BWU), une stratégie pour affilier les travailleurs des ZFE a été élaborée. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations statistiques sur le nombre d'actes de discrimination antisyndicale dans ces secteurs dénoncés aux autorités et sur le résultat des décisions rendues.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de prendre des mesures pour modifier l'article 27(2), chapitre 304, de la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs (enregistrement, reconnaissance et statut) en vertu duquel un syndicat ne peut être agréé comme agent de négociation que s'il recueille au moins 51 pour cent des voix, exigence qui risque d'entraîner des problèmes dans le cas où, ce pourcentage n'étant pas atteint, un syndicat néanmoins majoritaire peut se voir refuser la possibilité de négocier. La commission note, d'après les informations du gouvernement, que: i) l'organe tripartite et le Conseil consultatif du travail ont tenu des

discussions sur la possibilité de modifier la loi; ii) à la suite des consultations, il a été recommandé de réduire à 20 pour cent le seuil de représentativité syndicale exigé pour pouvoir appeler à un vote, de maintenir l'exigence de recueillir 51 pour cent des voix, mais avec un taux de participation de 40 pour cent au moins de l'unité de négociation; iii) le gouvernement et le Conseil national des syndicats du Belize (NTUCB) approuvent cette proposition, mais la Chambre de commerce du Belize préférerait le maintien du statu quo. **La commission accueille favorablement les initiatives prises par le gouvernement pour mettre la législation en conformité avec la convention et le prie de continuer à promouvoir le dialogue et de fournir des informations dans son prochain rapport sur tout progrès réalisé à cet égard. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut solliciter l'assistance technique du Bureau s'il le souhaite.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Bénin

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note des observations à caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2016. La commission prend également note des observations reçues le 1^{er} septembre 2016 de la Confédération syndicale internationale (CSI) relatives à des actes de violence des forces de l'ordre qui ont perturbé une manifestation d'enseignants le 12 février 2015. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires en réponse à ces graves allégations de la CSI.**

La commission a pris note de la réponse du gouvernement aux allégations formulées en 2013 par la Confédération générale des travailleurs du Bénin (CGTB) sur les atteintes aux droits syndicaux dans les entreprises de la zone franche industrielle. La commission note l'indication que des mesures ont été prises, en collaboration avec la CGTB et d'autres confédérations syndicales, pour améliorer le dialogue social et sensibiliser sur les droits des travailleurs, ce qui a permis d'améliorer le climat social dans la zone franche.

Article 2 de la convention. Droit de constituer un syndicat sans autorisation préalable. La commission rappelle que ses commentaires précédents portent depuis de nombreuses années sur la nécessité de modifier l'article 83 du Code du travail qui exige de déposer les statuts des syndicats pour l'obtention de la personnalité juridique auprès de nombreuses autorités, y compris le ministère de l'Intérieur, pour acquérir une existence légale. Dans son dernier rapport, le gouvernement indique que la dernière version du projet de révision du Code du travail, toujours en cours, a pris en compte les recommandations de la commission à l'article 231 du nouveau projet dont il expose les dispositions. **La commission veut croire que le processus de révision du Code du travail sera rapidement achevé et que le gouvernement fera état très prochainement de la révision de l'article 83 du Code du travail comme indiqué. La commission prie le gouvernement de fournir copie du Code du travail révisé une fois adopté.**

Droit des travailleurs sans distinction d'aucune sorte de constituer des syndicats. Enfin, les commentaires précédents de la commission demandaient au gouvernement de préciser les dispositions législatives ou réglementaires qui accordent expressément les droits syndicaux contenus dans la convention aux gens de mer. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il n'est pas prévu de modifier les textes régissant les gens de mer, notamment la loi n° 2010-11 du 27 décembre 2010 portant Code maritime. Le gouvernement précise que les textes de portée générale sur les marins confèrent le droit syndical aux marins et que, dans la pratique, il existe des organisations syndicales et associations qui défendent les intérêts des gens de mer, notamment le Syndicat national des marins du Bénin, constitué en 1996, ainsi que l'Association de bien-être des marins, constituée en 2015. La commission s'était précédemment référée au Statut général des gens de mer en République du Bénin (loi n° 98-015) qui reconnaît le droit syndical à tous les marins aux termes de son article 78. **La commission prie le gouvernement de confirmer que la loi n° 98-015 est toujours en vigueur suite à l'adoption du Code maritime de 2010 et qu'elle reconnaît aux marins toutes les garanties de la convention en matière de liberté syndicale, en l'absence de dispositions plus spécifiques dans la législation.**

Etat plurinational de Bolivie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1965)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 30 août 2013 qui faisaient état d'affrontements entre la police et des manifestants syndicalistes, lesquels s'étaient soldés par sept blessés. Trente-sept personnes avaient été placées en détention puis mises en examen. La commission note que, selon le gouvernement, souvent, les grèves, manifestations ou obstructions de la voie publique deviennent violentes et rendent nécessaire l'intervention de la police pour maintenir l'ordre public. La commission rappelle que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent être exercés que dans un climat sans violence ni pressions ou menaces de quelque type que ce soit contre les dirigeants et les membres de ces organisations. La commission souhaite également rappeler que l'arrestation et la détention de dirigeants syndicaux et de syndicalistes au motif de l'exercice de leurs activités syndicales légitimes, même pour une courte période, constituent une violation des principes de la liberté syndicale consacrés dans la convention. **La commission veut croire que le gouvernement veillera**



au respect de ces principes et le prie de fournir de plus amples informations sur les enquêtes et procédures judiciaires menées à bien. La commission prend note des observations formulées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE), en 2015 et 2016.

Questions législatives. Dans sa dernière observation, la commission avait pris note de l'abrogation de l'article 234 du Code pénal à la suite de l'adoption de la loi n° 316 de 2012. La commission avait prié le gouvernement de confirmer si le décret-loi n° 2565 susmentionné avait été abrogé à la suite de la réforme du Code pénal. **La commission prie à nouveau le gouvernement de confirmer si, à la suite de la réforme du Code pénal, le décret-loi n° 2565 susmentionné a été abrogé.**

La commission rappelle qu'elle formule depuis de nombreuses années des commentaires sur les questions suivantes:

- l'exclusion des travailleurs agricoles du champ d'application de la loi générale du travail de 1942 (art. 1 de la loi générale du travail et de son décret d'application n° 224 du 23 août 1943), ce qui les prive des garanties de la convention;
- le déni aux fonctionnaires du droit de se syndiquer (art. 104 de la loi générale du travail);
- l'obligation excessive d'obtenir l'adhésion de 50 pour cent des travailleurs d'une entreprise pour pouvoir constituer un syndicat quand il s'agit d'un syndicat d'industrie (art. 103 de la loi générale du travail);
- les pouvoirs de contrôle étendus de l'inspection du travail sur les activités des syndicats (art. 101 de la loi générale du travail, qui permet aux inspecteurs du travail de participer aux délibérations des syndicats et de contrôler leurs activités). A ce sujet, la commission note que, selon le gouvernement, la conduite des inspecteurs du travail doit être conforme à l'article 51 de la Constitution de 2009 et respecter strictement les principes syndicaux d'unité, de démocratie syndicale et d'indépendance idéologique et d'organisation dont jouissent toutes les organisations syndicales;
- l'obligation, pour être dirigeant syndical, d'avoir la nationalité bolivienne (art. 138 du décret d'application) et d'être un travailleur habituel de l'entreprise (art. 6(c) et 7 du décret-loi n° 2565 de juin 1951);
- la possibilité de dissoudre un syndicat par voie administrative (art. 129 du décret d'application);
- l'obligation de recueillir au moins les trois quarts des voix des travailleurs pour déclarer la grève (art. 114 de la loi générale du travail et art. 159 du décret d'application); l'illégalité des grèves générales, avec sanctions pénales en cas d'infraction (art. 1 et 2 du décret-loi n° 2565 et art. 234 du Code pénal); l'interdiction de la grève dans les banques (art. 1(c) du décret suprême n° 1958 de 1950); et la possibilité d'imposer un arbitrage obligatoire par décision du pouvoir exécutif pour mettre fin à une grève, y compris dans des services qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme (art. 113 de la loi générale du travail).

La commission prend note des informations suivantes du gouvernement: i) avec la participation de la Confédération des travailleurs de Bolivie, la rédaction d'un nouveau Code du travail est en cours; et ii) en ce qui concerne le droit de syndicalisation des fonctionnaires, un projet de nouvelle loi sur les fonctionnaires est en cours d'élaboration. **La commission veut croire que la nouvelle loi sur les fonctionnaires et le nouveau Code du travail seront adoptés très prochainement et que, compte étant tenu des commentaires qu'elle a formulés, la nouvelle loi et le nouveau Code du travail seront pleinement conformes aux dispositions de la convention. La commission prie le gouvernement d'indiquer toute évolution à cet égard et lui rappelle à nouveau qu'il peut recourir, s'il le souhaite, à l'assistance technique du Bureau.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1973)

La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, ses commentaires portent sur les points suivants relatifs aux *articles 1, 2 et 4 de la convention*:

- la nécessité d'actualiser le montant des amendes (dont les montants actuels vont de 1 000 à 5 000 bolívianos) prévues dans la loi n° 38 du 7 février 1944, afin que cette sanction soit suffisamment dissuasive pour prévenir tout acte d'ingérence ou de discrimination antisyndicale; et
- la nécessité de garantir aux fonctionnaires publics non commis à l'administration de l'Etat et aux travailleurs agricoles le droit de négocier collectivement (droit déjà prévu par la Constitution, mais la loi générale du travail n'a pas été modifiée en conséquence).

La commission note que le gouvernement indique que l'imposition d'amendes est l'un des éléments actuels du cahier de revendications présenté par la Centrale ouvrière bolivienne, cahier qui fait l'objet de réunions de travail afin de conclure un accord sur sa rédaction. En ce qui concerne les fonctionnaires, le gouvernement a annoncé l'abrogation de la loi n° 2027 sur le statut des fonctionnaires pour la remplacer par une nouvelle loi sur les agents publics, dont le texte est en cours d'élaboration. En ce qui concerne les travailleurs agricoles, le nouveau Code du travail, qui remplacera la loi générale du travail de 1942, est également en cours d'élaboration.



La commission veut croire que la nouvelle loi sur les agents publics et le nouveau Code du travail seront adoptés très prochainement, qu'ils feront l'objet de consultations avec l'ensemble des organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives et que, par conséquent: i) le montant des amendes imposables en cas d'actes de discrimination antisyndicale ou d'ingérence sera actualisé afin qu'elles aient un caractère suffisamment dissuasif; et ii) les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat et l'ensemble des travailleurs agricoles, salariés ou travailleurs indépendants, jouiront expressément des garanties de la convention. La commission prie le gouvernement d'indiquer tout fait nouveau à cet égard. Elle lui rappelle à nouveau qu'il peut, s'il le souhaite, recourir à l'assistance technique du Bureau.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Bosnie-Herzégovine

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1993)

La commission prend note des observations reçues le 1^{er} septembre 2016 de la part de la Confédération syndicale internationale (CSI) au sujet de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, alléguant des pratiques de discrimination antisyndicale à grande échelle, ainsi que l'ingérence des employeurs dans les activités syndicales. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à leur sujet.** En outre, la commission prend note des commentaires de l'Association des employeurs de Bosnie-Herzégovine reçues avec le rapport du gouvernement sur l'application de la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, et des commentaires du gouvernement à cet égard.

La commission note, d'après le rapport du gouvernement, l'adoption de la loi sur le travail de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, 2016 (loi sur le travail FBiH), de la loi sur les inspections dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, 2014 (loi sur les inspections FBiH) et de la loi sur le travail de la Republika Srpska, 2016 (loi sur le travail RS).

Articles 1 et 3 de la convention. Protection adéquate contre la discrimination antisyndicale. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour garantir la protection effective dans la pratique contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que la loi sur le travail FBiH, la loi sur le travail RS et la loi sur le travail du district Brčko (loi sur le travail BD) prévoient une interdiction complète de la discrimination antisyndicale et prend note des informations détaillées communiquées par le gouvernement au sujet des dispositions pertinentes applicables à ce propos. La commission note en particulier avec **intérêt** que la législation applicable prévoit expressément la réintégration associée à une indemnisation en tant que réparation en cas de licenciement antisyndical (art. 124 de la loi sur le travail FBiH) ou bien en cas de licenciement abusif en général (art. 106 de la loi sur le travail FBiH, art. 189 de la loi sur le travail RS et art. 81 de la loi sur le travail BD). Par ailleurs, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur l'application pratique de l'interdiction de la discrimination antisyndicale au cours de la période soumise au rapport: i) dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine, sur les neuf demandes d'approbation de licenciement de représentants syndicaux reçues par le ministre, trois ont été approuvées; ii) dans la Republika Srpska, neuf inspections du travail extraordinaires ont été menées dans le domaine des conditions de travail des syndicats entre 2013 et 2015; sur les deux demandes d'approbation de licenciement d'un représentant syndical, une demande a été approuvée; aucune procédure d'arbitrage n'a été engagée au sujet des conflits concernant les licenciements de représentants syndicaux; et iii) dans le district Brčko, les inspecteurs du travail n'ont encore traité aucune affaire portant sur des allégations de pratiques antisyndicales. **Tout en prenant dûment note des informations fournies, la commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur l'application effective de l'interdiction de la discrimination antisyndicale dans la pratique, et notamment sur le nombre de plaintes déposées devant les autorités compétentes, leur suivi ainsi que les réparations décidées et les sanctions infligées, en indiquant également les activités de l'inspection du travail à ce propos. La commission prie le gouvernement de fournir, en particulier, des informations sur l'utilisation de la réintégration en tant que réparation principale des licenciements antisyndicaux ainsi que sur la nature et le montant de la compensation pécuniaire appliquée lorsque la réintégration n'est pas ordonnée.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Botswana

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1997)

La commission prend note des observations à caractère général formulées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2016. Elle prend note également des observations: de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2016, qui se réfèrent essentiellement à des questions actuellement ou antérieurement traitées par la commission et à des allégations de licenciements de travailleurs dans le secteur minier; de



la CSI et de la Fédération des syndicats du Botswana (BFTU), reçues conjointement le 1^{er} septembre 2016, concernant de nouveaux amendements à la loi sur les conflits du travail (TDA); de la BFTU, reçues le 13 septembre 2016; ainsi que de l'Internationale de l'éducation (IE) et du Syndicat des formateurs et des travailleurs assimilés (TAWU) reçues le 12 octobre 2016. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires sur ces observations, ainsi que sur les observations restées sans réponse du TAWU en 2013 (alléguant des actes de favoritisme du gouvernement à l'égard de certains syndicats), de la CSI en 2013 (alléguant des actes d'intimidation à l'égard de salariés du secteur public), et de la CSI en 2014 (alléguant des violations des droits syndicaux dans la pratique).**

Article 2 de la convention. Droit des salariés de l'administration pénitentiaire de se syndiquer. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 2(1)(iv) de la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs (loi TUEO), et l'article 2(11)(iv) de la loi sur les conflits du travail qui exclut le personnel pénitentiaire de son champ d'application, ainsi que l'article 35 de la loi sur les prisons, interdisant à ce personnel de s'affilier à un syndicat ou à tout organisme affilié à un syndicat. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le service pénitentiaire fait partie des forces tenues à la discipline et selon laquelle les modifications des lois en vigueur ne changeraient rien à sa situation, mais le personnel civil des prisons, régi par la loi sur la fonction publique et la loi sur l'emploi, est autorisé à se syndiquer et 50 travailleurs de ce personnel sont syndiqués; en ce qui concerne la déclaration du gouvernement selon laquelle le service pénitentiaire fait partie des forces tenues à la discipline, justifiant l'exclusion du champ d'application, la commission observe que le service pénitentiaire fait effectivement partie des forces tenues à la discipline du Botswana, comme les forces armées et la police (article 19(1) de la Constitution), mais que chacune de ces catégories est régie par une législation séparée – loi sur les prisons, loi sur la police et loi sur la force de défense – et la loi sur les prisons, en tant que statut séparé, ne semble pas accorder aux membres du service pénitentiaire le statut des forces armées ou de la police. La commission estime donc que le service pénitentiaire ne saurait être considéré comme faisant partie des forces armées ou de la police aux fins de l'exclusion de l'article 9. **La commission prie donc encore une fois le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris les amendements législatifs pertinents, pour accorder aux membres du service pénitentiaire tous les droits garantis par la convention. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Article 3. Droit des organisations syndicales de formuler leur programme et d'exercer leur activité. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté avec intérêt que la Haute Cour du Botswana avait déclaré inconstitutionnel et, par conséquent, «nul et de nul effet» le Statutory Instrument n° 57 de 2011 classant comme services essentiels les services vétérinaires, l'enseignement, les activités de tri, de taille et de vente de diamants et tous les services de soutien de ces activités. La commission note cependant avec **préoccupation** l'indication de la BFTU selon laquelle l'article 46 du nouveau projet de loi sur les conflits du travail (projet de loi n° 21 de 2015) définit une longue liste de services essentiels, au nombre desquels la Banque du Botswana, le tri, la taille et la vente de diamants, les services opérationnels et d'entretien des chemins de fer, les services vétérinaires du service public, l'enseignement, les services de radiodiffusion du gouvernement, les services de l'immigration et des douanes et les services de soutien de ces activités. La commission observe aussi que, en vertu de l'article 46(2) du projet de loi sur les conflits du travail, le ministre peut déclarer essentiel tout autre service si son interruption durant au moins sept jours met en danger la vie, la sécurité ou la santé de tout ou partie de la population ou porte atteinte à l'économie. Rappelant que, à la lumière des droits des organisations syndicales de formuler leur programme et d'exercer leur activité, les services essentiels, dans lesquels le droit de grève peut être interdit ou restreint, devraient être limités à ceux dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité personnelle ou la santé de tout ou partie de la population, la commission considère que les services énumérés ne constituent pas des services essentiels au sens strict du terme et que le fait qu'une interruption de service porte atteinte à l'économie n'est pas suffisant pour considérer ledit service comme un service essentiel. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier le projet de loi sur les conflits du travail afin de limiter en conséquence la liste des services essentiels.**

La commission avait également prié précédemment le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés en ce qui concerne la modification de l'article 48B(1) de la loi TUEO, qui n'accorde certaines facilités qu'aux syndicats représentant au moins un tiers des salariés de l'entreprise considérée, et de l'article 43 de la loi TUEO habilitant le greffier des syndicats à inspecter la comptabilité et les livres et documents d'un syndicat «à tout moment raisonnable». La commission note en outre que la BFTU indique que le gouvernement lui a demandé de soumettre des propositions pour la modification de la loi TUEO mais qu'aucune discussion n'a eu lieu sur le sujet. **La commission veut croire que, dans le cadre du processus en cours de modification de la loi TUEO et en consultation avec les partenaires sociaux, les dispositions mentionnées seront modifiées en tenant pleinement compte de ses commentaires. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard et de communiquer le texte de la loi TUEO modifiée lorsqu'elle aura été adoptée.**

La commission observe enfin qu'un nouveau projet de loi de 2016 sur la fonction publique est en cours d'adoption et qu'il devrait remplacer la loi de 2008 sur la fonction publique. **La commission prie le gouvernement de communiquer copie de la loi sur la fonction publique, dès qu'elle aura été adoptée, ou le projet de loi sous sa dernière forme.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1997)

La commission prend note des observations: de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2016, qui reprennent des observations antérieures et font référence à des questions examinées par la commission; de la Fédération des syndicats du Botswana (BFTU) reçues le 13 septembre 2016, qui allèguent en ce qui concerne la négociation collective que le gouvernement adopte des mesures répressives au lieu de faciliter et de promouvoir le respect de la convention; de l'Internationale de l'éducation (IE) et du Syndicat des formateurs et des travailleurs assimilés (TAWU) reçues le 12 octobre 2016, qui dénoncent: i) la rigueur des conditions à remplir pour être reconnu en tant qu'agent de négociation collective (représenter un tiers des travailleurs de l'entreprise); ii) l'exclusion des syndicats organisés sur une base professionnelle de la négociation collective au niveau national; et iii) la persistance de la persécution des dirigeants syndicaux dans le cadre de leurs activités syndicales. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires au sujet de ces observations ainsi que des observations formulées par le TAWU en 2013 et par la CSI en 2013 et 2014, alléguant des violations du droit de négociation collective dans la pratique, auxquelles il n'a pas encore répondu.**

Champ d'application de la convention. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de modifier l'article 2 de la loi sur les conflits du travail (TDA) et l'article 2 de la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs (loi TUEO) qui excluent le personnel pénitentiaire de leur champ d'application ainsi que de l'article 35 de la loi sur les prisons, qui interdit au personnel pénitentiaire de se syndiquer sous peine de licenciement. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les services pénitentiaires font partie des forces de l'ordre et les modifications aux textes de loi susvisés ne changeront rien à leur situation, mais en revanche le personnel civil travaillant dans les prisons, régi par la loi sur la fonction publique et la loi sur l'emploi, a le droit de se syndiquer et 50 travailleurs dans cette situation le sont effectivement. En ce qui concerne la déclaration du gouvernement selon laquelle les services pénitentiaires font partie des forces de l'ordre, ce qui justifie le fait qu'ils soient exclus du champ d'application de la convention, la commission fait observer que, si les services pénitentiaires font effectivement partie des forces de l'ordre au Botswana au même titre que les forces armées et les forces de police (art. 19(1) de la Constitution), chacune de ces catégories est régie par une législation distincte – la loi sur les prisons, la loi sur la police et la loi sur les forces de défense du Botswana –, et il ne semble pas que la loi sur les prisons confère aux membres du personnel pénitentiaire le statut de forces armées ou d'agents de police. Par conséquent, la commission estime que les services pénitentiaires ne sauraient être considérés comme faisant partie des forces armées ou de la police aux fins de l'exclusion au titre de l'article 5 de la convention. **La commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, notamment les modifications législatives pertinentes, pour octroyer aux membres des services pénitentiaires tous les droits garantis par la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute évolution à cet égard.**

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission avait antérieurement examiné la préoccupation de la CSI selon laquelle, si un syndicat n'était pas enregistré, les membres de son comité n'étaient pas protégés contre la discrimination antisyndicale, et elle avait rappelé l'importance de la législation interdisant et sanctionnant expressément tous les actes de discrimination antisyndicale comme énoncé à l'article 1 de la convention. Dans son précédent commentaire, la commission avait prié le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour veiller à ce que tous les membres d'un comité syndical, y compris ceux des syndicats non enregistrés, bénéficient d'une protection adéquate contre la discrimination antisyndicale. Constatant avec **regret** que le gouvernement n'a fourni aucun commentaire à cet égard, la commission souligne que les droits fondamentaux octroyés par la convention aux membres ou aux dirigeants syndicaux, tels que la protection contre les actes de discrimination antisyndicale, couvrent tous les travailleurs souhaitant constituer un syndicat ou y adhérer; par conséquent, une telle protection ne devrait pas dépendre du fait qu'un syndicat est enregistré ou non, même si les autorités considèrent que l'enregistrement est une simple formalité. **Compte tenu des éléments susmentionnés, la commission réitère sa demande précédente.**

Articles 2 et 4. Protection adéquate contre les actes d'ingérence; promotion de la négociation collective. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis en ce qui concerne: i) l'adoption de dispositions législatives spécifiques garantissant une protection adéquate contre les actes d'ingérence commis par des employeurs, assorties de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives; ii) l'abrogation de l'article 35(1)(b) de la loi sur les conflits du travail, qui autorise un employeur ou une organisation d'employeurs à s'adresser au commissaire en vue d'annuler la reconnaissance accordée à un syndicat au motif que le syndicat refuse de négocier de bonne foi avec l'employeur; et iii) la modification de l'article 20(3) de la loi sur les conflits du travail (cet article devant être lu à la lumière de l'article 18(1)(a) et (e) permet à un tribunal du travail de renvoyer un conflit devant une commission d'arbitrage, y compris lorsqu'une seule des parties au conflit a déposé un recours urgent auprès du tribunal pour le règlement du conflit) pour faire en sorte que le recours à l'arbitrage obligatoire n'ait pas d'incidence sur la promotion de la négociation collective. A cet égard, la commission rappelle que l'arbitrage obligatoire n'est acceptable que lorsque ces conflits concernent des agents publics commis directement à l'administration de l'Etat (article 6 de la convention) ou dans des services essentiels au sens strict du terme ou à l'occasion de crises nationales aiguës. La commission observe en outre qu'un projet de loi sur les conflits du travail (le projet de loi n° 21 de 2015) est en cours d'adoption, mais elle **regrette** que ses commentaires n'aient pas été pris en considération dans le cadre de



l'élaboration de ce projet de loi et que le gouvernement ne fournisse aucune information à cet égard. ***Par conséquent, la commission réitère sa demande au gouvernement et veut croire qu'elle constatera prochainement des progrès à cet égard. La commission encourage le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau, s'il le souhaite.***

La commission avait noté précédemment que, aux termes de l'article 48 de la loi TUEO, lu conjointement avec l'article 32 de la loi sur les conflits du travail, le seuil minimum exigé pour qu'un syndicat soit reconnu par l'employeur aux fins de la négociation collective est fixé au tiers du total des effectifs considérés. Elle avait par conséquent demandé au gouvernement de veiller à ce que, lorsqu'aucun syndicat ne représente le tiers des salariés d'une unité de négociation, les droits de négociation collective soient accordés à tous les syndicats de l'unité, à tout le moins pour le compte de leurs propres membres. La commission observe toutefois que l'article 35 du projet de loi sur les conflits du travail ne donne pas effet à ces changements, mais se contente simplement de reproduire le texte de l'article 32 de la loi sur les conflits du travail à cet égard. En outre, la commission note que l'article 37(5) du projet de loi fixe également au tiers du total des effectifs le seuil au-delà duquel la reconnaissance d'un syndicat est acquise au niveau du secteur d'activité. La commission rappelle que l'établissement de seuils de représentativité afin de désigner un agent exclusif pour la négociation de conventions collectives destinées à être appliquées à l'ensemble des travailleurs d'un secteur ou d'un établissement est compatible avec la convention dès lors que les conditions requises ne constituent pas, dans la pratique, un obstacle à la promotion de la négociation collective libre et volontaire. A cet égard, la commission estime que, lorsque aucun syndicat de l'unité de négociation considérée n'atteint le seuil de représentativité requis pour négocier pour l'ensemble des travailleurs, les syndicats minoritaires devraient pouvoir négocier, conjointement ou séparément, au moins au nom de leurs propres membres. ***Regrettant qu'aucune information n'ait été communiquée à cet égard, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que, lorsqu'aucun syndicat n'atteint le seuil requis pour être reconnu en tant qu'agent de négociation, les syndicats se voient accorder la possibilité de négocier collectivement, conjointement ou séparément, à tout le moins pour le compte de leurs propres membres.***

Négociation collective dans le secteur public. Dans son précédent commentaire, la commission avait prié le gouvernement d'expliquer si les dispositions du Règlement de la fonction publique de 2011 (Règlement n° 50), qui arrêtent les conditions générales de service dans la fonction publique (durée du travail, travail posté, repos hebdomadaire, jours fériés rémunérés, heures supplémentaires et congés annuels rémunérés) constituaient des conditions de service fixes ou plutôt des clauses de protection légale minimale sur la base desquelles les parties peuvent négocier des modalités spéciales et des prestations supplémentaires. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle certaines dispositions du Règlement constituent des conditions de service fixes sur la base desquelles les autres parties peuvent déterminer des modalités spéciales et des prestations complémentaires, tant qu'elles sont en conformité avec la loi de 2008 sur la fonction publique. Cependant, le BFTU indique qu'il n'apparaît pas clairement dans le rapport du gouvernement quelles dispositions sont fixes et lesquelles ne le sont pas. ***Rappelant que les mesures prises unilatéralement par les autorités pour restreindre la gamme des sujets négociables sont généralement incompatibles avec la convention et que des discussions tripartites aux fins de l'établissement, sur une base volontaire, de directives pour la négociation collective constituent une méthode particulièrement appropriée de résoudre ces difficultés, la commission prie le gouvernement de donner des précisions sur les dispositions du Règlement de la fonction publique qui ne sont pas ouvertes à la négociation, et invite le gouvernement à reconsidérer les limitations imposées à la portée de la négociation collective pour les travailleurs du secteur public non commis à l'administration de l'Etat.***

La commission constate par ailleurs qu'un nouveau projet de loi sur la fonction publique de 2016 est en cours d'adoption et devrait remplacer la loi sur la fonction publique de 2008, et que la loi TUEO est également en cours de modification. ***La commission veut croire que le gouvernement fera en sorte que tant le projet de loi sur la fonction publique de 2016 que la loi TUEO modifiée soient pleinement conformes à la convention. A cet égard, la commission encourage le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau, s'il le souhaite.***

Brésil

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1952)

La commission prend note des observations de la Confédération nationale des professions libérales (CNPL), reçues le 15 septembre 2016, qui portent sur des questions traitées par la commission dans la présente observation. La commission prend note également des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2014, qui portent sur des questions traitées dans la présente observation ainsi que sur des allégations de discrimination antisyndicale, en particulier des licenciements dans une entreprise publique de l'Etat de São Paulo et dans une chaîne de télévision. Au sujet de ces allégations, la commission note que le gouvernement souligne que l'ordre juridique brésilien compte des mécanismes appropriés qui permettent de sanctionner les actes de discrimination antisyndicale qui ont été dénoncés. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les éventuelles décisions du ministère public et des tribunaux du travail dans les cas dénoncés par la CSI.***

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre la discrimination antisyndicale. La commission avait précédemment noté que, dans le cadre de plusieurs plaintes examinées par le Comité de la liberté syndicale (cas n°s 2635, 2636 et 2646) qui faisaient état d'actes de discrimination antisyndicale, le gouvernement avait indiqué que, «bien que la



liberté syndicale soit un droit consacré par la Constitution, la législation nationale ne couvre pas les pratiques antisyndicales, ce qui empêche le ministère du Travail et de l'Emploi de prendre des mesures efficaces à caractère préventif et répressif pour lutter contre des pratiques telles que celles dénoncées dans le cas examiné». Sur la base des informations fournies par le gouvernement, la commission avait exprimé l'espoir que, dans le cadre du Conseil des relations du travail (CRT), un projet de loi pourrait être élaboré afin d'établir expressément des recours et des sanctions suffisamment dissuasives contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission note avec **regret** que le gouvernement fait état de l'absence de progrès substantiels dans l'élaboration du projet de loi susmentionné. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la législation établisse expressément des recours et des sanctions suffisamment dissuasifs contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission prie le gouvernement d'indiquer tout fait nouveau à cet égard.**

Article 4. Promotion de la négociation collective libre et volontaire. Arbitrage obligatoire. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer si, dans la pratique, le «*dissídio coletivo*», assorti d'un arbitrage judiciaire obligatoire à la demande d'une seule des parties, était encore possible et de fournir des informations sur l'évolution du projet de réforme syndicale mentionné dans les rapports précédents. A ce sujet, la commission note que le gouvernement: i) réaffirme que, depuis l'adoption de l'amendement constitutionnel n° 45 de 2004, l'intervention de la justice dans les processus de négociation collective n'est possible que lorsque les parties le demandent d'un commun accord; et ii) indique que le Congrès national continue d'examiner la proposition d'amendement constitutionnel n° 369/2005 qui vise à amender les articles 8, 11, 37 et 114 de la Constitution fédérale, afin de promouvoir la négociation collective et de mettre fin à l'unicité syndicale. **La commission prie le gouvernement de continuer à donner des informations sur tout progrès dans l'examen du projet de loi susmentionné.**

Droit de négociation collective dans le secteur public. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle souligne la nécessité d'assurer aux fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat la jouissance du droit de négociation collective, conformément aux *articles 4 et 6* de la convention. A ce sujet, la commission note que: i) le gouvernement indique que la proposition d'amendement constitutionnel n° 369/2005 susmentionnée porte également sur la négociation collective dans le secteur public; ii) la CNPL rappelle que, en vertu de l'ordre juridique en vigueur, les agents publics, qui travaillent dans des entreprises publiques et des sociétés d'économie mixte, sont couverts par la Codification des lois du travail (CLT) et jouissent donc du droit de négociation collective, alors que les fonctionnaires qui relèvent d'un statut qui leur est propre ne jouissent pas, en application de la loi, de ce droit; et iii) plusieurs projets de loi visant à réglementer la négociation collective dans le secteur public sont actuellement examinés par le Congrès. **La commission encourage le gouvernement à prendre des initiatives en matière législative et veut croire que les projets de loi et d'amendement constitutionnel actuellement examinés prendront pleinement en compte les obligations entraînées par la convention, ainsi que la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès à cet égard et rappelle que, dans ce contexte, le gouvernement peut recourir, s'il le souhaite, à l'assistance technique du Bureau.**

Soumission des conventions collectives à la politique économique et financière. La commission rappelle que, depuis des années, elle souligne la nécessité d'abroger l'article 623 de la CLT en vertu duquel sont déclarées nulles et non avenues les dispositions d'une convention ou d'un accord qui seraient contraires aux normes régissant la politique économique et financière du gouvernement ou la politique salariale en vigueur. De même, la commission demande depuis un certain temps au gouvernement de prendre des mesures pour modifier la loi n° 10192 de février 2001 sur les mesures complémentaires au Plan Real, dont l'article 13 interdit de fixer dans les accords, conventions ou «*dissídios coletivos*» des clauses de réajustement ou de correction automatique des salaires en fonction de l'indice des prix. A ce sujet, la commission note que: i) dans ses observations de 2014, la CSI a déclaré que les dispositions susmentionnées sont utilisées pour imposer des restrictions à la négociation collective sur les salaires dans les entreprises publiques et mixtes; ii) le gouvernement indique que les restrictions à la portée des conventions collectives sont exceptionnelles, principalement dans le contexte de la prestation de services publics; et iii) le gouvernement ajoute que, dans ce contexte, la protection constitutionnelle de l'intérêt général peut exiger que les clauses économiques des conventions collectives ne compromettent pas l'équilibre des salaires sur le marché ni le niveau des prix dans l'économie du pays.

A ce sujet, soulignant que l'article 4 de la convention exige de promouvoir la négociation collective libre et volontaire, la commission rappelle que: i) les pouvoirs publics peuvent élaborer des mécanismes de discussions et d'échanges en vue d'inciter les parties à la négociation à tenir compte volontairement de considérations relatives à la politique économique et sociale du gouvernement et à la sauvegarde de l'intérêt général; et ii) les restrictions à la négociation collective sur les questions économiques ne devraient être possibles que dans des circonstances exceptionnelles, c'est-à-dire dans des cas de difficultés graves et insurmontables, en vue du maintien des emplois et de la continuité des entreprises et des institutions. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation dans le sens indiqué et de communiquer des informations dans son prochain rapport sur toute mesure prise à cet égard.**

Hiérarchie entre la loi et la négociation collective. La commission note que plusieurs projets de loi, actuellement examinés par le Congrès, prévoient la révision de l'article 618 de la CLT afin que les conditions de travail fixées par une convention ou un accord collectif l'emportent sur les dispositions de la loi, à condition que les stipulations de la



convention collective n'ailent pas à l'encontre de la Constitution fédérale et des normes de santé et de sécurité du travail. La commission note que ces projets de loi supposeraient une modification significative de la hiérarchie entre la loi et les conventions et accords collectifs en permettant d'une manière générale de déroger *in pejus* aux protections établies par la législation au moyen de la négociation collective. La Commission observe de surcroît que la possibilité de déroger aux dispositions législatives accordant une protection aux travailleurs par le biais de la négociation collective fait actuellement l'objet de débats devant les hautes instances judiciaires du pays. A ce sujet, la commission rappelle que l'objectif général des conventions nos 98, 151 et 154 est de promouvoir la négociation collective pour trouver un accord en vue de conditions de travail plus favorables que celles prévues dans la législation (voir étude d'ensemble intitulée *La négociation collective dans la fonction publique: Un chemin à suivre*, 2013, paragr. 298). La commission souligne que la définition de la négociation collective en tant que processus destiné à améliorer la protection des travailleurs garantie par la législation figure dans les travaux préparatoires de la convention n° 154, instrument qui a pour but, comme indiqué dans son préambule, de contribuer à la réalisation des objectifs fixés par la convention n° 98. Au cours de ces discussions préparatoires, il a été considéré qu'il n'était pas nécessaire d'explicitier dans la nouvelle convention le principe général selon lequel la négociation collective ne devrait pas avoir pour effet de fixer des conditions moins favorables que celles établies dans la loi – le comité tripartite de la Conférence chargé d'examiner le projet de convention avait estimé que cela était clair et que par conséquent il n'était pas nécessaire d'y faire expressément mention.

D'un point de vue pratique, la commission estime que l'introduction de la possibilité générale d'abaisser par le biais de la négociation collective les protections établies en faveur des travailleurs dans la législation aurait un fort effet dissuasif sur l'exercice de ce droit et pourrait contribuer à délégitimer durablement ce mécanisme. De même, la commission souligne que, bien que des dispositions législatives ponctuelles sur des aspects spécifiques des conditions de travail puissent prévoir, de manière circonscrite et motivée, la possibilité d'y déroger par la voie de la négociation collective, une disposition qui instituerait la possibilité de déroger d'une manière générale à la législation du travail au moyen de la négociation collective serait contraire à l'objectif de promouvoir la négociation collective libre et volontaire prévue par la convention. ***La commission veut croire que le contenu et la portée de l'article 4 de la convention seront pleinement pris en considération tant dans le cadre de l'examen des projets de loi susmentionnés que dans celui des recours judiciaires en attente de résolution. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute évolution à cet égard.***

Convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975 (ratification: 1994)

Article 3 de la convention. Droit des travailleurs ruraux de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. La commission rappelle que ses précédents commentaires se rapportaient aux dispositions suivantes qui contreviennent à l'article 3 de la convention, à savoir:

- l'interdiction de constituer plus d'une organisation syndicale, quel que soit son niveau, pour représenter la même catégorie professionnelle ou économique, sur une même base territoriale (section II de l'article 8 de la Constitution et article 516 de la Codification des lois du travail (CLT));
- l'imposition d'une cotisation syndicale obligatoire à tous les travailleurs des différentes catégories professionnelles afin de financer le fonctionnement du système confédéral de la représentation syndicale correspondante (section IV de l'article 8 de la Constitution), de même que l'imposition d'une cotisation syndicale obligatoire à tous les travailleurs d'une catégorie économique (art. 578, 579 et 580 de la CLT); et
- l'exigence de cinq organisations de niveau inférieur pour constituer des fédérations et confédérations (art. 534 de la CLT).

La commission note que le gouvernement: i) indique maintenant que la proposition de modification de la Constitution PEC/369/2005, destinée à réformer la législation sur les syndicats, est à l'examen à la Chambre des députés et que cette proposition prévoit une structure syndicale plus libre ainsi que l'élimination de la cotisation syndicale obligatoire; et ii) indique que le Conseil national du travail pourra envisager la possibilité de réviser l'article 534 de la CLT dans le sens indiqué par la commission. ***Observant l'absence de progrès concrets en ce qui concerne les éléments signalés de longue date, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le plein respect de l'article 3 de la convention.***

Bulgarie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1959)

La commission prend note des observations à caractère général formulées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2016. La commission prend note également des commentaires de la Confédération des syndicats indépendants de Bulgarie (KNSB/CITUB) reçus le 29 août 2016, avec le rapport du gouvernement, concernant des questions déjà soulevées par la commission. En outre, la commission prend note des commentaires reçus le 31 août 2016 de la part de la Confédération syndicale internationale (CSI) qui se réfèrent à des questions examinées par la commission ainsi qu'à des allégations de violation dans la législation et la pratique du droit



syndical des travailleurs étrangers et des pompiers. **Elle prie le gouvernement de fournir ses commentaires à ce sujet. Par ailleurs, la commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer ses commentaires au sujet des commentaires de 2013 et 2014 de la CSI et des commentaires de 2014 de la KNSB/CITUB sur l'application pratique de la convention.**

Article 3 de la convention. *Droit des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion et leurs activités et de formuler leurs programmes.* La commission rappelle qu'elle soulève depuis plusieurs années la question de la nécessité de modifier l'article 47 de la loi sur les fonctionnaires, qui restreint le droit de grève des fonctionnaires, y compris ceux qui n'exercent pas des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. La commission note, d'après l'indication du gouvernement que: i) le 9 septembre 2015, le Conseil des ministres a adopté une décision approuvant le projet de loi de modification de la loi sur les fonctionnaires visant à réglementer le droit de grève des fonctionnaires; ii) le projet de loi a été approuvé par le Conseil de la réforme administrative et le Conseil national de la coopération tripartite, et a été ensuite soumis pour discussion par le Conseil des ministres à l'Assemblée nationale; iii) le Comité de la politique du travail et de la politique sociale et démographique a approuvé le projet de loi et a recommandé au Parlement de soutenir les modifications à sa première lecture; iv) le 10 février 2016, l'Assemblée nationale a adopté à sa première lecture les modifications à la loi sur les fonctionnaires, qui accordent aux fonctionnaires le droit de recourir à la grève; et v) le 29 juin 2016, le projet a été soumis pour examen au Comité des affaires juridiques de l'Assemblée nationale. En outre, la commission note que la KNSB/CITUB confirme que l'adoption finale du projet de loi visant à modifier la loi sur les fonctionnaires par l'Assemblée nationale est prévue pour la fin de 2016. La commission prend note avec **intérêt** de cette information. **La commission veut croire que le projet de loi visant à modifier la loi sur les fonctionnaires en vue de réglementer le droit de grève des fonctionnaires sera adopté dans un très proche avenir et prie le gouvernement de transmettre une copie de la loi une fois qu'elle sera adoptée.**

La commission rappelle à nouveau ses commentaires concernant la nécessité de modifier l'article 11(2) de la loi relative au règlement des conflits collectifs du travail prévoyant que la décision d'appeler à une grève doit être prise par la majorité simple des travailleurs de l'entreprise ou de l'unité concernée, et l'article 11(3) qui exige que la durée de la grève soit déclarée à l'avance. Tout en notant que le gouvernement ne fournit aucune information à ce propos, la commission rappelle que: i) une condition qui exige que la décision de recourir à une grève soit prise par plus de la moitié des travailleurs concernés dans une entreprise ou unité est excessive et peut indûment entraver la possibilité d'appeler à une grève, en particulier dans des grandes entreprises, et si un Etat Membre juge opportun d'établir dans sa législation des dispositions exigeant un vote des travailleurs avant qu'une grève puisse être déclenchée, il devrait faire en sorte que seuls soient pris en compte les votes exprimés, le quorum ou la majorité requis étant fixés à un niveau raisonnable; et ii) les travailleurs et leurs organisations devraient être en mesure d'appeler à une grève pour une période indéterminée s'ils le souhaitent sans avoir à en indiquer la durée au préalable. **La commission s'attend à ce que le travail du groupe de travail interinstitutions créé dans le cadre du Mécanisme national de coordination sur les droits de l'homme aura pour effet d'accélérer le processus visant à mettre l'article 11(2) de la loi sur le règlement des conflits collectifs du travail en conformité avec la convention, en prenant dûment compte de ses commentaires qu'elle formule depuis longtemps. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à ce propos, et en particulier sur les propositions présentées par le groupe de travail susmentionné et sur les décisions pertinentes prises dans le cadre du Mécanisme national de coordination sur les droits de l'homme.**

Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait également soulevé la nécessité de modifier l'article 51 de la loi sur le transport ferroviaire qui prévoit que, lorsqu'une action revendicative est décidée conformément à cette loi, les travailleurs et les employeurs doivent fournir à la population des services de transport satisfaisants correspondant à 50 pour cent au moins du volume du transport fourni avant la grève. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que: i) le 4 juillet 2014, au cours de la première réunion du groupe de travail interinstitutions sur le Mécanisme national de coordination sur les droits de l'homme, le ministère des Communications et de la Technologie de l'Information (MTITC) a demandé toutes les informations pertinentes sur la nécessité de modifier l'article 51 de la loi sur le transport ferroviaire et a promis de discuter cette question avec les unités compétentes du ministère des Transports, et notamment avec l'Agence administrative exécutive des chemins de fer; et ii) à sa troisième réunion, le 22 janvier 2015, le MTITC a transmis un avis qui confirme les arguments précédemment présentés selon lesquels aucune modification de cette disposition n'est actuellement prévue à l'ordre du jour. La commission note également, selon l'allégation de la KNSB/CITUB, l'absence de volonté politique de traiter cette question. **La commission s'attend à ce que le travail du groupe de travail interinstitutions ait pour effet d'accélérer le processus visant à mettre l'article 51 de la loi sur le transport ferroviaire en conformité avec la convention, en prenant dûment en considération ses commentaires qu'elle formule depuis longtemps. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à ce propos, en particulier au sujet des propositions formulées par le groupe de travail susmentionné et des décisions pertinentes prises dans le cadre du Mécanisme national de coordination sur les droits de l'homme.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1959)

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats indépendants de Bulgarie (KNSB/CITUB) reçues le 29 août 2016 avec le rapport du gouvernement, qui ont trait à des questions soulevées par la commission. Elle prend également note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le



31 août 2016, qui se réfèrent à des questions dont elle est déjà saisie et qui allèguent par ailleurs des actes de discrimination antisyndicale et de harcèlement, d'une chute du nombre des employeurs qui signent des conventions collectives, et de cas de non-respect de conventions collectives par les employeurs des secteurs de l'énergie, des industries légères et de l'éducation. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir ses commentaires en ce qui concerne les observations de la CSI de 2013 et 2014, ainsi que celles de la KNSB/CITUB de 2014 relatives à l'application pratique de la convention.**

Article 1 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale. Dans son observation précédente, la commission avait invité le gouvernement à prendre, en consultation avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs, les dispositions nécessaires pour que les sanctions et les mesures de réparation prévues en cas d'actes de discrimination antisyndicale soient renforcées et de donner des informations spécifiques sur l'application de la législation pertinente dans la pratique. La commission note que le gouvernement communique à ce propos les éléments suivants: i) s'agissant de l'article 71, paragraphe 1(3), de la loi sur la protection contre la discrimination, qui prévoit en cas de discrimination des réparations sans limite supérieure de montant, dans la grande majorité des cas les réparations accordées ces dernières années étaient comprises entre 500 et 2 000 livres bulgares (250 à 1 000 euros); ii) conformément à un arrêt de la Cour suprême de cassation, la fixation du montant des réparations en cas de dommage non pécuniaire doit tenir compte en particulier des circonstances de l'infraction, du préjudice, de son intensité, du niveau de vie du pays, dans le cas d'un dommage non pécuniaire et de la jurisprudence constituée par les affaires du même genre. La commission prend également note des décisions judiciaires communiquées par le gouvernement pour illustrer l'application des articles 71 et 78 de la loi sur la protection contre la discrimination et des articles 225(1) et 333(3) du Code du travail.

Prenant note des réparations ordonnées dans la pratique (500 à 2 000 livres bulgares (250 à 1 000 euros)) en application de l'article 71(1)(3) de la loi précitée et du montant de l'amende prévue à l'article 78(1)(2) (250 à 2 000 livres bulgares (125 à 1 000 euros)) et de l'indemnisation prévue à l'article 225(1) du Code du travail (l'équivalent de six mois de salaire au maximum), la commission observe que le salaire minimum en Bulgarie était de 215 euros en janvier 2016. Elle rappelle que, aux termes de l'article 343(1) du Code du travail de la Bulgarie, un travailleur d'usine ou un employé de bureau doit pouvoir contester la légalité de son licenciement devant son employeur ou un tribunal et demander que ce licenciement soit déclaré sans juste cause et annulé, à être réintégré dans son emploi et à percevoir une réparation pour sa période de suspension du travail imputable à son licenciement et, en outre, ce travailleur peut demander que les mentions relatives à son licenciement qui apparaissent dans les registres et autres documents soient supprimées. La commission considère que, lorsque la législation d'un pays prévoit la réintégration, il est important que le système prévoit également le versement à titre rétroactif du salaire ainsi qu'une réparation du préjudice subi, de manière à assurer que toutes les mesures, considérées ensemble, constituent une sanction suffisamment dissuasive. **Prenant note des allégations de la CSI relatives à certains actes de discrimination antisyndicale, la commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra, en consultation avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs, les mesures nécessaires pour renforcer les réparations prévues actuellement par la législation et qu'il veillera à ce qu'elles constituent une sanction suffisamment dissuasive afin de donner effet à l'article 1 de la convention dans la pratique. Elle prie également le gouvernement: i) de fournir des statistiques sur la durée moyenne des procédures de réintégration; ii) de spécifier le nombre des réintégrations ordonnées dans des cas de licenciement antisyndical; et iii) d'indiquer précisément si un travailleur estimant avoir été licencié pour des raisons antisyndicales peut engager une procédure simultanément sur les fondements du Code du travail (art. 344 et 225) et sur ceux des articles 71 et 78 de la loi sur la protection contre la discrimination.**

Article 2. Protection contre les actes d'ingérence. La commission avait noté précédemment que la législation nationale ne prévoit pas de protection adéquate des organisations de travailleurs contre les actes d'ingérence des employeurs ou de leurs organisations, et elle avait demandé que le gouvernement indique les mesures législatives prises ou envisagées à cette fin. Notant que le gouvernement n'a pas fourni d'informations à cet égard, elle prend note des allégations de la CSI relatives à des actes de harcèlement et d'ingérence de la part d'employeurs et elle observe que la KNSB/CITUB demande instamment que des sanctions pénales soient prévues contre les actes d'ingérence. **Rappelant que la législation nationale doit expressément interdire tous actes d'ingérence et prévoir des procédures rapides assorties de sanctions dissuasives pour que l'application de l'article 2 de la convention soit assurée dans la pratique, la commission prie une fois de plus le gouvernement de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir afin que la législation nationale soit modifiée en conséquence. A cet égard, la commission exprime l'espoir que les travaux du groupe de travail interinstitutions constitué dans le cadre du Mécanisme national de coordination pour les droits de l'homme accéléreront l'évolution de la législation dans le sens indiqué par la convention en tenant dûment compte des commentaires qu'elle formule depuis longtemps. La commission prie le gouvernement de donner des informations sur tous progrès enregistrés à cet égard, y compris sur les propositions faites par le groupe de travail et les délibérations pertinentes en plénière.**

Articles 4 et 6. Négociation collective dans le secteur public. La commission rappelle que, depuis un certain nombre d'années, elle prie le gouvernement de modifier la loi sur la fonction publique de telle sorte que le droit à la négociation collective des employés du secteur public, qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat, soit dûment reconnu dans la législation nationale. La commission note que le gouvernement communique les éléments suivants: i) le



9 septembre 2015, le Conseil des ministres a adopté une décision approuvant le projet de loi modifiant la loi sur la fonction publique de manière à réglementer le droit des fonctionnaires de négocier collectivement; ii) le projet de loi a été approuvé par le Conseil de la réforme administrative et le Conseil national de coopération tripartite, et le Conseil des ministres l'a soumis pour discussion à l'Assemblée nationale; iii) la commission sur le travail et la politique sociale et démographique a approuvé le projet de loi et a conseillé au Parlement d'approuver ces amendements en première lecture; iv) le 10 février 2016, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture les amendements à la loi sur la fonction publique, ce qui autorise les fonctionnaires à conclure des conventions collectives; et v) le 29 juin 2016, le projet de loi a été soumis à l'examen de la Commission des affaires juridiques de l'Assemblée nationale. La commission note également que la KNSB/CITUB confirme que le projet de loi modifiant la loi sur la fonction publique devrait être adopté de manière définitive par l'Assemblée nationale à la fin de 2016. La commission accueille favorablement cette information. ***La commission veut croire que le projet d'amendement à la loi sur la fonction publique visant à réglementer le droit de négociation collective des fonctionnaires sera adopté dans un très proche avenir et prie le gouvernement de communiquer copie de cet instrument dès qu'il aura été adopté.***

Burkina Faso

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 31 août 2016 concernant la persistance d'obstacles à l'application de la convention et de la réponse du gouvernement à cet égard. La commission note également les observations à caractère général formulées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2016.

Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de modifier certaines dispositions législatives de manière à les rendre conformes aux dispositions des *articles 2 et 3 de la convention*:

- Article 386 du Code du travail, selon lequel l'exercice du droit de grève ne doit s'accompagner en aucun cas de l'occupation des lieux de travail ou de leurs abords immédiats, sous peine de sanctions pénales prévues par la législation en vigueur. A cet égard, la commission avait rappelé que les limitations aux piquets de grève et à l'occupation des locaux ne peuvent être acceptées que si les actions perdent leur caractère pacifique. Cependant, il est nécessaire dans tous les cas de garantir le respect de la liberté du travail des non-grévistes et le droit de la direction de pénétrer dans les locaux.
- Arrêté du 18 décembre 2009, pris en vertu de l'article 384 du Code du travail qui énumère les établissements pouvant être soumis à des réquisitions en vue d'assurer un service minimum en cas de grève. La commission avait relevé que certains services mentionnés dans la liste ne pouvaient être considérés comme des services essentiels ou appeler le maintien d'un service minimum en cas de grève, notamment les services des mines et carrières, les unités d'abattoirs publics et privés, les centres des œuvres universitaires. La commission avait ainsi prié le gouvernement de réviser la liste des établissements pouvant être soumis à des réquisitions en vue d'assurer un service minimum en cas de grève pour garantir que celles-ci ne soient possibles que: i) dans les services dont l'interruption risquerait de mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans une partie ou dans l'ensemble de la population (services essentiels au sens strict du terme); ii) dans les services qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme, mais où les grèves d'une certaine ampleur et durée pourraient provoquer une crise aiguë menaçant les conditions normales d'existence de la population; ou iii) dans les services publics d'importance primordiale.

La commission note que le gouvernement indique que le processus de révision du Code du travail a commencé, en concertation avec les partenaires sociaux et que, à l'issue de la révision, l'arrêté du 18 décembre 2009 précité relatif aux réquisitions sera modifié en conséquence. ***La commission veut croire que le Code du travail sera adopté dans un proche avenir et qu'il donnera pleinement effet aux dispositions de la convention sur les points rappelés ci-dessus. Elle prie le gouvernement de lui faire parvenir une copie du code ainsi promulgué ainsi que des textes d'application pertinents.***

En ce qui concerne ses commentaires précédents sur le droit des mineurs d'adhérer à un syndicat, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact des interventions des parents ou tuteurs, prévues par l'article 283 du Code du travail, sur la capacité des enfants âgés d'au moins 16 ans, tant comme travailleurs que comme apprentis, d'adhérer à des syndicats.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 31 août 2016 concernant la persistance d'obstacles à l'application de la convention et de la réponse du gouvernement à cet égard.

Articles 4 et 6 de la convention. Négociation collective dans le secteur public. Se référant à ses précédents commentaires, la commission note les indications du gouvernement selon lesquelles, en vertu de la loi n° 081-2015/CNT



du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique – qui abroge les dispositions contraires de la loi n° 013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique, telle que modifiée par la loi n° 019-2005/AN du 18 mai 2005, les fonctionnaires ont le droit et sont libres de négocier et conclure des conventions dans leur secteur d'activité, bien qu'en pratique aucune convention collective n'ait été négociée et conclue dans le secteur public. La commission note que, si la législation nationale accorde aux fonctionnaires la possibilité de créer des associations ou syndicats professionnels ainsi que le droit de grève dans le cadre défini par les textes législatifs en vigueur en la matière (art. 69 et 70 de la loi n° 081-2015), en revanche le droit de négociation collective des fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat n'y est pas expressément reconnu. ***En l'absence d'éléments nouveaux portés à sa connaissance, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de garantir le droit de négociation collective aux fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat et d'établir des mécanismes appropriés pour promouvoir l'exercice de ce droit. La commission prie le gouvernement de fournir des informations dans son prochain rapport sur tout fait nouveau à cet égard ainsi que sur toute convention collective conclue dans le secteur public. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut, s'il le souhaite, recourir à l'assistance technique du Bureau.***

Burundi

Convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921 (ratification: 1963)

La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, ses commentaires portent sur la nécessité de modifier le décret n° 1/90 du 25 août 1967 sur les associations rurales, qui prévoit que lorsque le pouvoir public, à l'aide d'une dotation publique, entreprend un projet ayant pour objet, entre autres, la mise en valeur de terres ou d'élevages, le ministre de l'Agriculture peut constituer des associations rurales (art. 1), auxquelles il est obligatoire d'adhérer (art. 3) et dont le ministre fixe les statuts (art. 4). Il prévoit également que les obligations des agriculteurs qui sont membres de ces associations comprennent, entre autres, la prestation de services en faveur de l'entreprise commune, le versement d'une cotisation unique ou périodique, la fourniture des produits de récolte ou d'élevage et l'observance de règles de discipline culturelle ou autres (art. 7), sous peine de saisie des biens du membre (art. 10).

La commission note avec **regret** que dans son rapport le gouvernement se borne à réitérer que le décret en question n'a pas encore été abrogé, mais que son abrogation devrait intervenir sans délai supplémentaire. ***La commission attend fermement du gouvernement qu'il prenne enfin les mesures qui s'imposent pour modifier ou abroger le décret-loi n° 1/90 du 25 août 1967. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.***

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1993)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 31 août 2016 ayant trait à des questions soulevées par la commission ainsi qu'à des allégations comprenant la suspension administrative d'un syndicat. ***La commission prie le gouvernement de fournir des commentaires à cet égard.*** La commission prend également note des observations à caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2016.

La commission note avec **regret** que le gouvernement dans son rapport se limite à indiquer que les commentaires de la commission seront pris en compte dans le cadre de la révision en cours de la législation pertinente. Elle rappelle que ces derniers portaient sur les points suivants:

Article 2 de la convention

- ***Droit des fonctionnaires sans distinction d'aucune sorte de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier.*** Cela concerne l'absence de dispositions réglementaires relatives à l'exercice du droit syndical des magistrats, à l'origine des difficultés d'enregistrement du Syndicat des magistrats du Burundi (SYMABU).
- ***Droit d'affiliation syndicale des mineurs.*** L'article 271 du Code du travail dispose que les mineurs âgés de moins de 18 ans ne peuvent adhérer à des syndicats professionnels de leur choix sans autorisation expresse des parents ou des tuteurs.

Article 3. Election des dirigeants syndicaux

- ***Antécédents pénaux.*** L'article 275(3) du Code du travail indique que toute personne qui a été condamnée à une peine définitive sans sursis et privative de liberté dépassant six mois de servitude pénale ne peut être dirigeant syndical. La commission rappelle qu'une condamnation pour un acte qui, par sa nature, ne met pas en cause l'intégrité de l'intéressé et ne présente pas de risques véritables pour l'exercice des fonctions syndicales ne doit pas constituer un motif de disqualification pour être élu comme dirigeant syndical.
- ***Appartenance à la profession.*** L'article 275(4) du Code du travail dispose que les dirigeants syndicaux doivent avoir exercé la profession ou le métier depuis au moins un an. La commission a demandé au gouvernement d'assouplir sa



législation en acceptant la candidature des personnes ayant travaillé antérieurement dans la profession ou en levant les conditions d'appartenance à la profession pour une proportion raisonnable de dirigeants.

Droit des organisations d'organiser librement leurs activités et de formuler leurs programmes d'action. Modalités d'exercice du droit de grève

- *Procédures obligatoires préalables au déclenchement de la grève* (art. 191 à 210 du Code du travail). Cette succession de procédures semble conférer au ministre du Travail le pouvoir d'empêcher toute grève.
- *Majorité requise pour le vote d'un appel à la grève*. Aux termes de l'article 213 du Code du travail, la grève est légale quand elle est déclenchée après avis conforme de la majorité simple des effectifs de l'établissement ou de l'entreprise. La commission rappelle que le mode de scrutin, le quorum et la majorité requis ne doivent pas rendre l'exercice du droit de grève indûment difficile dans la pratique. Si un pays juge opportun d'exiger un vote des travailleurs avant qu'une grève puisse être déclenchée, il devrait faire en sorte que seuls soient pris en compte les votes exprimés, le quorum ou la majorité requis étant fixés à un niveau raisonnable (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 147).
- *Décret-loi posant l'interdiction de manifester et de recourir à la grève en période électorale*. Selon le gouvernement, ce décret-loi n'a toujours pas été abrogé.

Tout en rappelant que les questions susvisées font l'objet de commentaires de sa part depuis de nombreuses années, la commission note que, selon la déclaration du gouvernement, il s'engage à y donner effet et que la révision du Code du travail est en cours. La commission veut croire que le gouvernement sera à même de fournir dans les meilleurs délais des informations sur l'état d'avancement des travaux y relatifs et de communiquer le texte du Code révisé dès son adoption. Elle rappelle que le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1997)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 31 août 2016, qui ont trait à des questions traitées par la commission dans le présent commentaire ainsi qu'à des allégations de discrimination antisyndicale. *La commission prie le gouvernement de fournir des commentaires concernant ces allégations.*

La commission note avec **regret** qu'aucun progrès n'a été réalisé dans l'application de la convention et que le gouvernement se limite à indiquer que les commentaires de la commission seront pris en compte dans le cadre de la révision en cours de la législation et de la réglementation pertinente.

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales. La commission avait précédemment souligné le caractère non dissuasif des sanctions prévues par le Code du travail en cas d'actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales. *La commission veut croire que les dispositions en cause seront modifiées dans le cadre de la révision du Code du travail.*

Article 4. Droit de négociation collective dans la pratique. La commission avait précédemment rappelé que, bien que la convention ne comporte aucune disposition prévoyant que le gouvernement a le devoir d'assurer l'application de la négociation collective par des moyens obligatoires à l'égard des partenaires sociaux, cela ne signifie pas que les gouvernements doivent s'abstenir de toute mesure visant à promouvoir les mécanismes de négociation collective. *La commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des indications sur les mesures concrètes prises pour promouvoir la négociation collective, ainsi que de fournir des données d'ordre pratique sur l'état de la négociation collective, y compris le nombre de conventions collectives conclues jusqu'à ce jour, les secteurs d'activité concernés et le nombre de travailleurs couverts. La commission espère que le gouvernement pourra faire état, dans son prochain rapport, de progrès substantiels.*

Articles 4 et 6. Droit de négociation collective des fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat. La commission avait précédemment pris note des indications du gouvernement selon lesquelles les fonctionnaires de l'Etat participent à la détermination de leurs conditions de travail. D'après le gouvernement, le droit de négociation collective leur est reconnu, et c'est pour cela que des conventions dans les secteurs de l'éducation et de la santé existent; au niveau des établissements publics ou des administrations personnalisées (dotées de la personnalité juridique et d'une autonomie de gestion), les travailleurs participent à la fixation des rémunérations car ils sont représentés aux conseils d'administration, et les revendications d'ordre salarial sont présentées à l'employeur par les conseils d'entreprise ou les syndicats, le ministre de tutelle n'intervenant que pour sauvegarder l'intérêt général; dans certains ministères, les organisations syndicales ont obtenu des primes pour compléter les salaires.

La commission rappelle que, en conformité avec l'article 4 de la convention, les gouvernements devraient prendre des mesures appropriées aux conditions nationales pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions



d'emploi. *La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées visant à assurer que les organisations de fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat disposent des mécanismes leur permettant de négocier l'ensemble de leurs conditions de travail et d'emploi, y compris les rémunérations. La commission prie le gouvernement de donner des indications sur tout accord conclu dans le secteur public sur les conditions de travail et d'emploi, y compris les rémunérations.*

Cambodge

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1999)

La commission prend note des observations à caractère général formulées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2016. Elle prend note également des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2016, dans lesquelles est dénoncé le fait qu'un grand nombre de dirigeants syndicaux et d'activistes ont été accusés de délits pénaux pour leurs activités syndicales depuis 2014, et qu'il y a eu une augmentation du nombre des injonctions et des ordres de réquisition contre les syndicats et les travailleurs, lors de conflits du travail, en vue de restreindre les activités des syndicats et les actions revendicatives. Il est allégué qu'au moins 114 injonctions et ordres de réquisition ont été émis depuis 2014, en particulier dans l'industrie de l'habillement et le secteur du tourisme. La CSI proteste également contre le recours persistant à la violence par la police contre des travailleurs lors d'actions de protestation. ***La commission note avec préoccupation la gravité de ces allégations et prie le gouvernement de communiquer ses commentaires sur les observations soumises par la CSI, et en particulier des détails sur les cas spécifiques mentionnés.***

La commission prend note des commentaires du gouvernement en réponse aux précédentes allégations de la CSI, de l'Internationale de l'éducation (IE) et de l'Association nationale des enseignants pour le développement (NEAD), faisant état de violences à l'encontre de syndicalistes, de poursuites judiciaires pour harcèlement à l'encontre de dirigeants syndicaux et d'activistes, de blocage de l'enregistrement de nouveaux syndicats indépendants et d'intimidations contre les enseignants adhérant à des syndicats (en particulier les intimidations de la police pendant le Congrès national de la NEAD en septembre 2014). La commission observe que, bien qu'il continue de réfuter l'allégation de blocage de l'enregistrement de nouveaux syndicats, le gouvernement indique que la plupart des cas présentés précédemment ont été résolus au moyen des procédures légales en vigueur et que les autorités compétentes travaillent actuellement en étroite collaboration avec toutes les parties concernées pour assurer le plein respect de la législation nationale et de la convention.

Suivi de la discussion de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 105^e session, mai-juin 2016)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu en juin 2016 au sein de la Commission de la Conférence sur l'application des normes concernant l'application de la convention par le Cambodge. La commission note que, dans ses conclusions, la Commission de la Conférence a prié le gouvernement: i) de veiller à ce que la liberté syndicale puisse être exercée dans un climat exempt d'intimidation et sans violence contre les travailleurs, les syndicats ou les employeurs, et d'agir en conséquence; ii) de s'assurer que la loi sur les syndicats est pleinement conforme aux dispositions de la convention et d'engager le dialogue social avec l'assistance technique du BIT; iii) de s'assurer que les enseignants et les fonctionnaires sont protégés en droit et dans la pratique, conformément à la convention; iv) de diligenter des enquêtes exhaustives et rapides concernant les meurtres et les violences à l'égard des dirigeants syndicaux, et traduire en justice les auteurs et les instigateurs de ces crimes; v) de s'assurer que la Commission interministérielle spéciale tient les organisations d'employeurs et de travailleurs informées de manière régulière sur les progrès de ses enquêtes. La commission note également que la Commission de la Conférence a invité le gouvernement à accepter une mission de contacts directs avant la prochaine session de la Conférence internationale du Travail pour évaluer les progrès réalisés. ***La commission accueille favorablement l'acceptation par le gouvernement de la mission de contacts directs et veut croire que la mission aura lieu dans un proche avenir.***

Droits syndicaux et libertés publiques

Assassinats de syndicalistes. S'agissant de la recommandation qu'elle fait depuis longtemps de procéder à des enquêtes complètes et indépendantes sur les meurtres des dirigeants syndicaux M. Chea Vichea, M. Ros Sovannareth et M. Hy Vuthy, la commission avait précédemment pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle une Commission interministérielle spéciale avait été créée en août 2015 afin de mener rapidement des enquêtes approfondies sur ces procédures pénales. La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que la Commission interministérielle spéciale a tenu sa première réunion le 9 août 2016 et a adopté des mesures au sujet de son propre fonctionnement, comprenant l'utilisation des moyens de communication électroniques pour rendre compte des progrès réalisés par chaque membre de la commission, ainsi que la tenue de réunions trimestrielles pour dresser le bilan des progrès réalisés sur chaque affaire. S'agissant de sa précédente recommandation visant à assurer que la Commission interministérielle spéciale informe de manière régulière les organisations d'employeurs et de travailleurs sur les progrès de ces enquêtes, la commission note, d'après les conclusions du Comité de la liberté syndicale concernant le cas n° 2318 (voir 380^e rapport, novembre 2016), qu'un groupe de travail tripartite rattaché au secrétariat de la commission a également

été créé pour permettre aux organisations d'employeurs et de travailleurs de fournir des informations sur les enquêtes, et d'indiquer leur réaction aux conclusions de la commission. Tout en prenant bonne note des mesures exposées, la commission se voit contrainte d'exprimer sa **préoccupation** quant à l'absence de résultats concrets concernant les enquêtes demandées, en dépit de tout le temps qui s'est écoulé depuis la création de la commission interministérielle. **Rappelant la nécessité de conclure les enquêtes et de traduire en justice les auteurs et les instigateurs de ces crimes, afin de mettre un terme à la situation d'impunité qui prévaut dans le pays en ce qui concerne les actes de violence à l'encontre de syndicalistes, la commission prie instamment les autorités compétentes de prendre toutes les mesures nécessaires pour mener promptement à bien la procédure d'enquête et prie fermement le gouvernement de tenir les partenaires sociaux dûment informés des progrès réalisés et de rendre compte à la mission de contacts directs des progrès concrets accomplis à cet égard.**

Incidents durant une manifestation en janvier 2014. Dans sa précédente observation, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur toutes conclusions et recommandations formulées par les trois commissions établies suite aux incidents survenus lors des manifestations et des grèves des 2 et 3 janvier 2014, qui ont entraîné des violences graves et des attaques, des décès et l'arrestation de travailleurs, et sur les allégations de vices de procédure dans le déroulement des procès qui s'en sont suivis. Dans son rapport, le gouvernement réitère que les mouvements de grève ont donné lieu à des violences et que les forces de sécurité ont dû intervenir pour protéger les biens privés et publics et restaurer le calme. Le gouvernement indique également que les trois commissions ont été transformées et se sont vu attribuer des rôles et responsabilités plus spécifiques: i) la commission sur l'évaluation des dégâts a conclu que le montant total des dommages n'était pas inférieur à 75 millions de dollars des Etats-Unis, y compris les dommages aux biens publics et privés à Phnom Penh et dans certaines autres provinces; ii) la commission chargée d'enquêter sur la violence sur la route Veng Sreng a conclu que l'incident était une émeute qui avait éclaté à l'instigation de certains politiciens qui se sont servis des normes des salaires minima comme moyens de propagande, et qu'elle ne relevait pas de la définition d'une grève au sens des normes internationales du travail, puisque les manifestants avaient bloqué les voies publiques à minuit, avaient acclamé le jet de bouteilles d'essence enflammées contre les autorités et avaient détruit des biens privés et publics; iii) la commission d'étude sur les salaires minima des travailleurs des secteurs de l'habillement et de la chaussure était devenue l'actuel Comité consultatif du travail, qui est tripartite et rend des avis sur la promotion des conditions de travail, y compris la fixation du salaire minimum. La commission note cependant que la CSI affirme que les commissions créées pour enquêter sur les incidents ne sont pas crédibles, qu'il reste nécessaire de procéder à une enquête indépendante sur ces événements et que les personnes responsables des actes de violence – qui ont provoqué le décès de cinq manifestants et l'arrestation injustifiée de 23 travailleurs – doivent être tenues responsables. Prenant note des avis divergents exprimés par le gouvernement et la CSI sur la gestion de ces incidents, la commission se doit d'exprimer sa **profonde préoccupation** devant les actes de violence qui ont conduit à des décès, des blessures et l'arrestation de manifestants, après ce qui était à l'origine une manifestation relative à un conflit du travail, et devant l'absence d'informations du gouvernement à cet égard. **La commission, rappelant que l'intervention de la police devrait être proportionnée à la menace pour l'ordre public et que les autorités compétentes devraient recevoir des instructions adéquates de façon à éviter le danger d'un usage disproportionné de la force lorsqu'elles tentent de contrôler les manifestations susceptibles de porter atteinte à l'ordre public, prie instamment le gouvernement de fournir des informations spécifiques et les conclusions des commissions en ce qui concerne les circonstances ayant conduit à des décès, des blessures et des allégations d'arrestations injustifiées de manifestants, et sur toute mesure prise en application des conclusions des trois commissions susmentionnées.**

Questions législatives

Loi sur les syndicats (LTU). Dans sa précédente observation, la commission, tout en observant que le gouvernement avait révisé à nouveau le projet de loi avant de le soumettre au Conseil des ministres, a voulu croire que le projet de loi sur les syndicats serait adopté dans un très proche avenir et qu'il serait pleinement conforme aux dispositions de la convention. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la LTU a été promulguée le 17 mai 2016 et selon laquelle, durant la période de préparation du projet, de 2008 à 2016, une série de consultations bipartites, tripartites, multilatérales et publiques avaient été tenues, et les commentaires techniques du BIT avaient été intégrés dans le projet final. Le gouvernement fait cependant remarquer que, en dépit des efforts déployés, la loi ne donne pas entière satisfaction aux partenaires sociaux: i) les employeurs ne sont pas satisfaits du seuil minimum avant qu'un syndicat puisse être créé; ii) les travailleurs ne sont pas satisfaits de la portée de la loi, qui exclut les fonctionnaires. La commission prend note également des préoccupations de la CSI quant à un certain nombre de dispositions de la loi sur les syndicats. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires sur les questions soulevées par la CSI.**

Article 2 de la convention. Droits des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix et de s'affilier à ces organisations. Article 3 de la LTU: champ d'application de la loi. Notant qu'en vertu de cet article la loi s'applique à toutes les personnes qui relèvent des dispositions de la législation du travail, la commission prie le gouvernement d'indiquer comment les magistrats et les travailleurs domestiques, qui sont exclus du champ d'application de la loi sur le travail en vertu de son article 1, peuvent pleinement bénéficier des droits qui leur sont conférés par la convention. De plus, la commission prie le gouvernement d'indiquer si les travailleurs de l'économie informelle relèvent du champ d'application de la LTU ou comment il est assuré qu'ils bénéficient des droits syndicaux que leur confère la convention.



La commission rappelle que le droit de constituer des organisations syndicales et de s'y affilier devrait être garanti à tous les agents de la fonction publique, qu'ils s'occupent de l'administration de l'Etat à l'échelon central, régional ou local, qu'ils soient des agents d'organismes assurant d'importants services publics ou qu'ils travaillent dans des entreprises à caractère économique appartenant à l'Etat (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 64). La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les fonctionnaires nommés à un poste permanent dans la fonction publique jouissent de la liberté d'association au titre de l'article 36 du statut commun aux fonctionnaires et que les enseignants, en particulier, bénéficient de ce droit en application de l'article 37 de la loi sur l'enseignement. La commission croit comprendre que ces dispositions se réfèrent au droit d'association conféré au titre de la loi sur les associations et les organisations non gouvernementales. Après un examen de cette loi, la commission considère que certaines dispositions ne sont pas conformes à la liberté d'association des fonctionnaires telle que la prévoit la convention, en ce qu'elle subordonne l'enregistrement de leur syndicat à l'autorisation du ministère de l'Intérieur, ce qui est contraire au droit de constitution d'organisations sans autorisation préalable, tel que consacré à l'article 1 de la convention. De plus, cette loi ne comprend pas de disposition reconnaissant aux syndicats de fonctionnaires le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leurs activités et de formuler leur programme d'action, sans ingérence des pouvoirs publics, ou leur droit de s'affilier à des fédérations ou confédérations, y compris au niveau international. ***La commission se voit par conséquent, une fois de plus, obligée de prier instamment le gouvernement de prendre des mesures appropriées, en consultation avec les partenaires sociaux, pour faire en sorte que les fonctionnaires, y compris les enseignants qui ne sont pas couverts par la LTU, puissent pleinement bénéficier de leur liberté d'association telle que conférée par la convention et que la législation soit modifiée en conséquence.***

La commission formule d'autres commentaires sur la LTU dans une demande directe et elle veut croire que le gouvernement y répondra, au moyen de consultations constructives avec les partenaires sociaux et en tenant compte de leurs observations, pour placer la loi en conformité avec les dispositions de la convention. A cet égard, la commission rappelle que le gouvernement a la possibilité de continuer de bénéficier de l'assistance technique du Bureau. Elle prie en outre le gouvernement de rendre compte de l'application de la LTU.

Application de la convention dans la pratique

Indépendance du pouvoir judiciaire. Dans sa précédente observation, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer tout progrès accompli dans la rédaction des directives sur le fonctionnement du tribunal du travail et de la Chambre du travail et de fournir des informations sur les progrès réalisés dans le cadre de leur création et de leur fonctionnement. Dans sa réponse, le gouvernement indique que la loi sur le fonctionnement du tribunal du travail est encore en cours de rédaction, avec l'assistance technique et l'appui financier du Bureau. Le gouvernement a bénéficié de l'expérience d'autres pays tels que Singapour, le Japon et l'Australie et il devrait consulter les partenaires sociaux sur le projet de loi à la fin de l'année, afin de tenir compte de ce qui est nécessaire pour la mise en place d'un système de règlement des conflits du travail, rapide, libre et juste. ***La commission veut croire que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour procéder rapidement à l'adoption de la loi sur le fonctionnement du tribunal du travail, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, afin d'assurer l'efficacité du système judiciaire comme sauvegarde contre l'impunité, et comme un moyen effectif de protéger les droits des travailleurs lors de conflits du travail.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1999)

La commission prend note des observations soumises par la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2016 qui dénoncent une situation générale dans laquelle, en toute impunité, des employeurs ne tiennent pas compte des sentences arbitrales de réintégration prononcées par le conseil d'arbitrage, ainsi que l'absence de sanctions légales contre les employeurs qui commettent des actes de discrimination antisyndicale et qui procèdent à des licenciements antisyndicaux. Selon la CSI, au moins 867 dirigeants syndicaux et travailleurs syndiqués ont été licenciés dans 38 entreprises depuis 2014 au motif de leur adhésion à un syndicat ou de leur participation à des manifestations. Des cas spécifiques concernant le secteur de l'habillement, le secteur de l'aéroport et une entreprise de bus sont mentionnés à cet égard. La CSI dénonce également le fait que la police a constamment recours à la violence contre les travailleurs pendant les manifestations organisées dans ces cas. ***La commission note avec préoccupation la gravité de ces allégations et prie le gouvernement de communiquer ses commentaires au sujet des observations présentées par la CSI. La commission prie particulièrement le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les cas spécifiques mentionnés.***

La commission prend dûment note de l'adoption en mai 2016 de cette loi sur les syndicats. ***La commission prend note des préoccupations exprimées par la CSI au sujet de l'application de la loi, et prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet.*** La commission attire également l'attention du gouvernement sur ses commentaires au sujet d'un certain nombre de dispositions de loi qui sont liées à la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

La commission prend note des commentaires du gouvernement en réponse aux allégations formulées en septembre 2014 par la CSI, l'Internationale de l'éducation (IE) et l'Association nationale des travailleurs de l'éducation pour le

développement (NEAD) qui portent en particulier dans le contexte du recours accru aux contrats à durée déterminée, sur des actes graves de discrimination antisyndicale contre les travailleurs du secteur public et d'autres secteurs au motif de leur appartenance à un syndicat ou de leurs activités syndicales, et sur le refus du droit de négociation collective aux enseignants et aux fonctionnaires. Le gouvernement fait état de l'adoption récente, en mai 2016, de la loi sur les syndicats qui est un instrument essentiel pour garantir une meilleure protection des syndicats et de leurs dirigeants. En outre, le gouvernement indique que le ministère du Travail et de la Formation professionnelle a contacté directement la Confédération cambodgienne du travail pour obtenir un complément d'information sur les licenciements allégués de dirigeants syndicaux et qu'il cherche à œuvrer étroitement avec les partenaires sociaux afin d'examiner les cas et de fournir des informations à ce sujet. **Notant la détermination du gouvernement à traiter de manière coopérative les cas de discrimination antisyndicale dans le cadre de la nouvelle loi sur les syndicats, la commission prie ce dernier de fournir des informations complètes sur les progrès accomplis dans le règlement de ces cas, y compris sur l'issue des procédures judiciaires ou administratives engagées.**

Articles 1 et 3 de la convention. Protection adéquate contre la discrimination antisyndicale. Dans son observation précédente, la commission avait prié instamment le gouvernement d'assurer une protection adéquate contre tous les actes de discrimination antisyndicale, licenciements et autres actes préjudiciables commis contre des dirigeants et des membres syndicaux, y compris en prévoyant des sanctions suffisamment dissuasives. Dans sa réponse, le gouvernement indique que, au cours du processus d'adoption de la loi sur les syndicats, les parties prenantes ont été consultées et des solutions ont été intégrées dans la loi en ce qui concerne la protection spécifique des dirigeants syndicaux contre les actes de discrimination antisyndicale. Le gouvernement indique également que le ministère du Travail et de la Formation professionnelle mettra tout en œuvre pour que cette protection soit assurée. Néanmoins, la commission note que, selon les observations de la CSI, les sanctions prévues dans la loi sur les syndicats en cas de pratiques antisyndicales par des employeurs (chapitre 15 de la loi) sont trop faibles (l'amende maximale étant de 5 millions de riels, soit 1 250 dollars des Etats-Unis) et pouvaient ne pas être suffisamment dissuasives. A ce sujet, la commission rappelle que l'efficacité des dispositions législatives interdisant les actes de discrimination antisyndicale dépend non seulement de l'efficacité des procédures de recours instituées, mais également des sanctions prévues qui devraient être efficaces et suffisamment dissuasives (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 193). Dans le cas présent, la commission estime que les amendes prévues dans la loi sur les syndicats en cas de pratiques de travail déloyales peuvent être dissuasives pour les petites et moyennes entreprises, mais ne semblent pas l'être pour les grandes entreprises à forte productivité. **La commission invite donc le gouvernement à évaluer, en consultation avec les partenaires sociaux, le caractère dissuasif des sanctions à introduire dans la loi sur les syndicats ou dans toute autre loi afin de garantir la protection contre les pratiques de discrimination antisyndicale. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Article 4. Reconnaissance des syndicats aux fins de la négociation collective. Dans son observation précédente, la commission avait abordé les moyens de déterminer l'organisation la plus représentative aux fins de la négociation collective. La commission prend bonne note que, en vertu des articles 54 et 55 de la loi sur les syndicats, le statut d'organisation la plus représentative, dans l'entreprise ou l'établissement, confère à l'organisation concernée un droit exclusif de négocier collectivement. Pour obtenir ce statut, le syndicat doit remplir certains critères, notamment que ses membres représentent au moins 30 pour cent de l'ensemble des travailleurs dans l'entreprise ou l'établissement où il y a un seul syndicat. Lorsque plusieurs syndicats sont en place, l'organisation la plus représentative doit avoir le soutien du plus grand nombre (au moins 30 pour cent) de l'ensemble des travailleurs dans l'entreprise. Lorsque aucun des syndicats en place dans l'entreprise n'atteint la proportion de 30 pour cent des soutiens, une élection spécifique est organisée pour y parvenir. La commission note aussi que, dans le cas où il y aurait de nombreux syndicats de travailleurs dans l'entreprise ou l'établissement sans satisfaire l'ensemble des critères prévus pour obtenir le statut d'organisation la plus représentative, la négociation d'une convention collective devrait être menée à bien au sein d'un conseil de négociation tel que défini à l'article 72 de la loi. **Notant la déclaration du gouvernement selon laquelle, en abaissant le seuil au niveau actuel (30 pour cent), la loi promeut les conventions collectives, la commission invite le gouvernement à évaluer l'impact de la mise en œuvre de la loi sur les syndicats et à fournir dans son prochain rapport des statistiques sur : i) le nombre d'organisations qualifiées de représentatives, sans avoir recours à une élection, dans la mesure où elles disposent du soutien d'au moins 30 pour cent des travailleurs, ainsi que le nombre d'accords collectifs conclus par ces organisations représentatives; et ii) le nombre d'élections spécifiques réalisées suite à l'absence d'organisation disposant du soutien d'au moins 30 pour cent des travailleurs, ainsi que le nombre de conventions collectives conclues par les organisations ainsi élues. La commission prie le gouvernement d'indiquer dans les statistiques précédemment demandées les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts par les conventions collectives signées et de ventiler ces informations pour chaque année calendaire.**

Articles 4, 5 et 6. Droit de négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat. Dans son observation précédente, la commission avait encouragé le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour garantir en droit et dans la pratique le droit de négociation collective des fonctionnaires, qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat, y compris les enseignants. Dans sa réponse, le gouvernement indique que les fonctionnaires sont régis par la loi sur le statut commun des fonctionnaires et que, par conséquent, la loi sur les syndicats ne s'applique pas à eux. Néanmoins, les effectifs des institutions gouvernementales engagés sur une base contractuelle, qui sont régis par la loi sur le travail, relèvent du champ d'application de la loi sur les syndicats. La commission doit



rappeler que, outre les forces armées et la police, seuls les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat (par exemple, dans certains pays, les fonctionnaires des ministères et d'autres organismes gouvernementaux comparables, ainsi que le personnel auxiliaire) peuvent être exclus du champ d'application de la convention. Toutes les autres personnes employées par le gouvernement, les entreprises publiques ou les institutions publiques autonomes devraient bénéficier des garanties de la convention et jouir par conséquent des droits de négociation collective en application de l'article 6 de la convention. ***La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour veiller à ce que les fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat, y compris les enseignants, qui sont régis par la loi sur le statut commun des fonctionnaires et par la loi sur l'éducation en ce qui concerne leur droit d'association, bénéficient des droits de négociation collective prévus par la convention. La commission prie le gouvernement d'indiquer toute mesure prise ou envisagée à cet égard.***

La commission veut croire que le gouvernement mettra tout en œuvre pour répondre à ses commentaires, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, et indiquera les mesures prises ou envisagées pour rendre la législation et la pratique conformes aux exigences de la convention.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Cameroun

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

Application de la convention dans la pratique. La commission prend note des observations à caractère général formulées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 1^{er} septembre 2016. La commission prend également note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2016, qui font référence aux questions législatives en suspens ainsi qu'à des cas d'ingérence des autorités dans les élections du Syndicat des travailleurs agricoles de Fako (FAWU) ainsi que dans les secteurs de la construction et de la santé, des actes de vandalisme contre les locaux d'un syndicat (DISAWOFA) dans le département de Fako demeurés impunis sans enquête de police, le harcèlement syndical contre les membres syndicaux du FESYLTEFCAM dans le secteur bancaire, et des violences policières répétées à l'encontre de grévistes qui revendiquaient, avec l'appui de la Confédération camerounaise du travail (CCT), de meilleures conditions de travail dans le secteur de la construction.

Par ailleurs, la commission prend note des observations de la Confédération syndicale des travailleurs du Cameroun (CSTC), reçues le 30 août 2016, dénonçant l'ingérence des autorités dans ses affaires internes, suite à la reconnaissance par le ministère du Travail d'une faction qui se prétend élue en tant que bureau confédéral, alors qu'une décision de justice a annulé l'élection en question.

La commission note les observations reçues le 6 septembre 2016 de l'Internationale de l'Education (IE) et de ses affiliés de la plate-forme des syndicats de l'éducation qui réunit la plupart des syndicats d'enseignants du pays, dont la Fédération des syndicats de l'enseignement et de la recherche (FESER), la Fédération camerounaise des syndicats de l'éducation (FECASE) et le Syndicat des travailleurs des établissements scolaires privés du Cameroun (SYNTESPRIC), qui dénoncent le fait que, en l'absence d'un texte réglementant les syndicats ne relevant pas du Code du travail, les huit organisations syndicales des agents publics de l'éducation demeurent sans reconnaissance légale, malgré leurs démarches pour obtenir leur agrément auprès des autorités compétentes. Certaines démarches remontent à 1991. Il en résulte l'hostilité de l'administration à l'égard des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, et une véritable entrave au fonctionnement des syndicats qui ne peuvent ni tenir des réunions syndicales dans les établissements scolaires ni obtenir des adhésions sans une existence légale.

La commission prend note des observations reçues de l'Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC) et de la Confédération des travailleurs unis du Cameroun (CTUC), en septembre 2015, qui dénonçaient l'absence de volonté du gouvernement d'achever la révision du Code du travail et d'adopter une loi unique sur les syndicats pour les secteurs privé et public. La CTUC déclare que le Code du travail, dans sa teneur actuelle, restreint la liberté syndicale et viole les prescriptions de la convention pour ce qui concerne l'enregistrement des syndicats, leur dissolution, leur possibilité de s'affilier à des organisations internationales. La commission observe que, dans sa réponse aux observations de la CTUC reçues en janvier 2016, le gouvernement fait état de la poursuite du processus de révision du Code du travail et se borne à nier les autres allégations.

La commission note avec préoccupation les allégations de faits de violence policière à l'encontre de grévistes, ainsi que le temps particulièrement long pour l'enregistrement de syndicats de l'éducation, et prie instamment le gouvernement de fournir ses commentaires et des informations détaillées sur ces points.

La commission prend également note des observations de la CTUC reçues le 14 novembre et le 5 décembre 2016. ***La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.***

Questions législatives

Loi portant répression des actes de terrorisme. La commission note qu'à sa réunion de novembre 2016 le Comité de la liberté syndicale a formulé des recommandations au sujet de l'application de la loi portant répression des actes de



terrorisme (n° 2014/028 du 23 décembre 2014) et a renvoyé à la commission l'examen de sa conformité avec les dispositions de la convention (voir cas n° 3134, 380^e rapport). A cet égard, la commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur le point suivant: aux termes de l'article 2 de la loi, est puni de la peine de mort, celui qui [...] commet tout acte ou menace susceptible de causer la mort, de mettre en danger l'intégrité physique, d'occasionner des dommages corporels ou matériels, des dommages de ressources naturelles, à l'environnement ou au patrimoine culturel dans l'intention: 1.a) d'intimider la population, de provoquer une situation de terreur ou de contraindre la victime, le gouvernement et/ou une organisation nationale ou internationale, à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, à adopter ou à renoncer à une position particulière ou à agir selon certains principes; 2.b) de perturber le fonctionnement normal des services publics, la prestation de services essentiels aux populations ou de créer une situation de crise au sein des populations [...]. La commission note le caractère très général des situations couvertes par cette disposition et exprime sa **profonde préoccupation** du fait que certaines de ses situations pourraient concerner des actes liés à l'exercice légitime d'activités syndicales en vertu de la convention. La commission se réfère notamment aux actions de protestation ou à des grèves qui auraient des répercussions directes sur les services publics. La commission observe par ailleurs que, compte tenu de la peine encourue, une telle disposition peut avoir un caractère particulièrement intimidant à l'égard de représentants syndicaux ou patronaux s'exprimant ou agissant dans le cadre de leurs mandats. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 2 de la loi portant répression des actes de terrorisme pour assurer qu'il ne s'applique pas aux activités légitimes des organisations de travailleurs et d'employeurs, protégés par la convention. Entre-temps, la commission prie instamment le gouvernement de garantir, notamment en donnant les instructions appropriées aux autorités compétentes, que la mise en œuvre de cette loi n'a pas pour conséquence de porter préjudice à des dirigeants et membres s'exprimant dans le cadre de leurs mandats et exerçant des activités syndicales ou patronales en vertu du droit que confère l'article 3 de la convention aux organisations de travailleurs ou d'employeurs d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action. Au surplus, la commission attend du gouvernement qu'il assure que la loi est appliquée de telle sorte qu'elle n'est pas perçue comme une menace ou une intimidation destinée à des syndicalistes ou au mouvement syndical dans son ensemble. La commission prie le gouvernement d'indiquer toute mesure prise dans le sens de ses commentaires.**

Réforme législative. La commission note avec un **profond regret** qu'il ressort des informations fournies par le gouvernement dans ces deux derniers rapports, reçus en août 2015 et août 2016, que le processus de révision du Code du travail, comme l'adoption d'une loi sur les syndicats et l'abrogation des textes réglementaires qui ne sont pas conformes à la convention, n'ont toujours pas été achevés. **La commission se voit une nouvelle fois obligée d'exhorter le gouvernement à achever ce processus de révision législative, sans délai supplémentaire, de manière à donner pleinement effet aux dispositions de la convention sur les points qu'elle rappelle ci-dessous.**

Articles 2 et 5 de la convention. La commission rappelle depuis plusieurs années la nécessité: i) de modifier la loi n° 68/LF/19 du 18 novembre 1968 (qui soumet l'existence juridique d'un syndicat ou d'une association professionnelle de fonctionnaires à l'agrément préalable du ministre en charge de l'administration territoriale); ii) de modifier les articles 6(2) et 166 du Code du travail (portant sur la sanction de promoteurs d'un syndicat non encore enregistré qui se comporteraient comme si le syndicat avait été enregistré); et iii) d'abroger l'article 19 du décret n° 69/DF/7 du 6 janvier 1969 (qui prévoit l'autorisation préalable pour l'affiliation des syndicats de fonctionnaires à une organisation internationale). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout élément nouveau à cet égard.**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2018.]

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2016, de l'Internationale de l'éducation (IE) et de ses affiliés de la plate-forme des syndicats de l'éducation reçues le 6 septembre 2016, de la Confédération syndicale des travailleurs du Cameroun (CSTC) reçues le 30 août 2016 et de la Confédération des travailleurs unis du Cameroun (CTUC) reçues le 14 novembre 2016, qui portent sur l'application de la convention dans la pratique.

Articles 1 et 2 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. La commission note les observations de la CSI qui dénonce, entre autres éléments, des actes de discrimination antisyndicale à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes dans le secteur bancaire et l'ingérence de l'employeur et des autorités dans les élections d'un syndicat dans le secteur de l'agriculture. Elle note également les observations de la CTUC qui dénonce l'ingérence d'une entreprise dans les activités d'une organisation syndicale dans le secteur du bois et le licenciement par l'entreprise en question de plus de 150 travailleurs au seul motif de leur affiliation syndicale. **La commission note avec préoccupation la gravité de certains faits allégués et prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes et, en particulier, l'inspection du travail, diligent les enquêtes nécessaires sur les faits de discrimination antisyndicale et d'ingérence rapportés, et de prendre sans délai les mesures correctives et d'imposer les sanctions adéquates s'il est avéré que les droits syndicaux reconnus dans la convention ont été entravés dans certaines administrations ou entreprises. La commission prie instamment le gouvernement de fournir ses commentaires et des informations détaillées à cet égard.**



Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté les observations reçues en septembre 2013 de l'Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC) concernant des discriminations antisyndicales à l'encontre des dirigeants d'une organisation affiliée (SNEGCBEFCAM) au sein de la Caisse nationale de prévoyance sociale. La commission observe que le cas en question a fait l'objet d'une plainte devant le Comité de la liberté syndicale qui a formulé des recommandations pour la dernière fois en mars 2015 (cas n° 2808, 374^e rapport). **Notant que, dans une communication reçue le 17 octobre 2016, l'UGTC dénonce une situation aggravée pour le SNEGCBEFCAM, la commission exhorte le gouvernement à mettre en œuvre les recommandations du Comité de la liberté syndicale et à fournir sans délai des informations sur la situation du SNEGCBEFCAM et de ses membres.**

Article 4. Droit de négociation collective dans la pratique. La commission avait précédemment noté les allégations de la CSI et de l'UGTC sur l'absence persistante de négociation collective dans le secteur public et les difficultés pour mettre en œuvre les conventions collectives conclues dans les secteurs des médias et du gardiennage. La commission note que le gouvernement indique qu'il revient aux signataires de la convention dans le secteur des médias de la mettre en œuvre. En ce qui concerne la convention collective des sociétés de gardiennage, le gouvernement indique que les pouvoirs publics appliquent des mesures d'assainissement dans le secteur et que la révision en cours de la convention collective s'en trouve ralentie. Le gouvernement déclare par ailleurs que la négociation collective dans le secteur public se déroule sans obstacle. La commission note les observations de l'IE et de ses affiliées de la plate-forme des syndicats de l'éducation qui réunit la plupart des syndicats d'enseignants du Cameroun qui dénoncent l'absence de volonté du gouvernement de mettre en œuvre les conventions et accords signés avec les syndicats pour l'enseignement public comme privé, ainsi que l'exclusion des syndicats des instances de consultation du secteur. La commission prend également note des observations de la CSTC qui dénonce la désignation unilatérale par le ministère du Travail des représentants des travailleurs dans les commissions de négociation des conventions collectives nationales, cela sans tenir compte de la représentativité des organisations dans les secteurs concernés. **Tenant compte des observations de l'IE et de la CSTC, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures d'encouragement et de promotion de la négociation collective prises par les autorités en vertu de l'article 4 de la convention et de spécifier les secteurs concernés. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations statistiques sur le nombre de conventions collectives signées et en vigueur, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, ainsi que sur le nombre de secteurs et de travailleurs couverts par ces conventions.**

Enfin, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle des études sont en cours pour examiner la question de la ratification de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et de la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les résultats de ces études.**

Canada

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1972)

La commission prend note des observations du Congrès du travail du Canada (CLC) reçues le 1^{er} septembre 2016, concernant des questions examinées dans la présente observation. Elle prend note également des observations à caractère général formulées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues les 1^{er} septembre 2014 et 1^{er} septembre 2016.

Article 2 de la convention. Droit d'organisation de certaines catégories de travailleurs. Province de l'Alberta. Rappelant qu'elle avait précédemment exprimé sa préoccupation quant au déni du droit d'organisation des travailleurs agricoles dans l'Alberta, la commission note avec *intérêt* l'adoption de la loi de 2015 sur la protection renforcée des travailleurs des fermes et des ranchs. La loi modifie le Code des relations professionnelles pour supprimer l'exclusion des travailleurs agricoles de la catégorie des travailleurs salariés. Le gouvernement indique que la partie de la loi relative aux relations professionnelles sera proclamée après de nouvelles discussions techniques avec les syndicats, les travailleurs et les employeurs, de manière à déterminer si des dispositions spécifiques du code devraient s'appliquer au secteur agricole; il précise que ces discussions sont en cours. Rappelant qu'elle s'était précédemment déclarée préoccupée par le déni du droit d'organisation des architectes, dentistes, géomètres, avocats, médecins, ingénieurs, travailleurs domestiques, personnel infirmier et personnel de l'enseignement supérieur en Alberta, la commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle le gouvernement provincial a l'intention de réviser le Code des relations professionnelles en 2016-17, y compris en réexaminant ces exclusions. Le gouvernement indique également qu'il est en train de réviser la loi sur l'enseignement postsecondaire, avec l'intention d'étendre l'ensemble des droits syndicaux et de négociation collective au personnel enseignant des établissements d'enseignement postsecondaire de l'Alberta. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'issue des discussions techniques relatives à l'application du Code des relations professionnelles aux travailleurs agricoles, ainsi que sur les résultats du réexamen du Code sur les relations professionnelles et de la loi sur l'enseignement postsecondaire en ce qui concerne les autres catégories de travailleurs susmentionnées.**

Province de l'Ontario. i) Travailleurs agricoles. La commission note de nouveau que le gouvernement provincial n'envisage pas de modifier la loi sur la protection des salariés de l'agriculture qui, comme la commission

l'avait précédemment noté, reconnaît à ceux-ci le droit de constituer une association de salariés et celui de s'affilier à une telle association, mais maintient cependant l'exclusion de cette catégorie de travailleurs du champ d'application de la loi sur les relations professionnelles. Elle note la déclaration du gouvernement selon laquelle il ne dispose pas de statistiques sur le nombre de travailleurs représentés par une association ou un syndicat de salariés, s'il en existe, en vertu de la loi.

ii) *Architectes, dentistes, géomètres, avocats, médecins, ingénieurs, travailleurs domestiques, directeurs et vice-directeurs des établissements d'enseignement et travailleurs sociaux.* La commission note que, d'après le gouvernement, les exclusions de la couverture de la loi sur les relations professionnelles seront examinées dans le cadre de la révision permanente de la législation du travail et de l'emploi de l'Ontario, qui a débuté en 2015.

Autres provinces. La commission rappelle en outre que depuis de nombreuses années elle exprime sa préoccupation quant au déni du droit d'organisation à de larges catégories de travailleurs dans les provinces suivantes: Nouveau-Brunswick (travailleurs domestiques), Nouvelle-Ecosse (architectes, dentistes, géomètres, avocats, médecins, ingénieurs); Ile-du-Prince-Edouard (architectes, dentistes, géomètres, avocats, médecins, ingénieurs) et Saskatchewan (architectes, dentistes, géomètres, avocats, médecins, ingénieurs, travailleurs domestiques). Elle note à cet égard l'absence d'informations dans le rapport du gouvernement, en réponse à sa précédente demande, sur les mesures prises ou envisagées.

La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour assurer que tous les gouvernements provinciaux concernés prennent les dispositions nécessaires pour garantir que toutes les catégories de travailleurs susmentionnées bénéficient du droit de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, de même que des autres droits reconnus dans la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.

Article 3. Droit des organisations d'organiser leurs activités et de formuler leur programme. La commission avait précédemment noté les conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale en ce qui concerne le cas n° 2654 (356^e rapport, paragr. 361 à 384), qui appelaient les autorités provinciales à réexaminer et modifier la loi sur les services essentiels dans la fonction publique et la loi modificative de la loi sur les syndicats, et elle avait demandé des informations sur les faits nouveaux à cet égard.

La commission note avec **satisfaction** l'information fournie par le gouvernement selon laquelle, en 2015, la Cour suprême du Canada a statué, dans trois affaires, que le champ d'application de la protection constitutionnelle des droits des travailleurs au titre de l'article 2(d) de la Constitution (concernant la liberté d'association) protège le droit des salariés d'adhérer à un syndicat de leur choix, indépendant de la direction; de s'engager dans un processus constructif de négociation collective, nécessitant un dialogue de bonne foi entre les travailleurs et la direction; et d'organiser une grève, dans certaines limites.

Province du Saskatchewan. La commission note que la Cour suprême a considéré à cet égard que la loi sur les services essentiels dans la fonction publique était inconstitutionnelle. Elle note avec **satisfaction** que le gouvernement provincial du Saskatchewan a par la suite adopté, en 2016, des modifications à la loi, et que ces modifications ont été faites conformément à la précédente demande de la commission.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République centrafricaine

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 1^{er} septembre 2016.

La commission note que le gouvernement indique qu'une étude est envisagée en vue d'harmoniser la législation nationale avec les instruments internationaux, dont les termes de référence sont en voie d'élaboration, mais observe que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses précédents commentaires.

Articles 2, 3, 5 et 6 de la convention. Questions législatives. La commission rappelle que ses commentaires portent depuis 2009 sur la nécessité de modifier certaines dispositions législatives afin de les rendre conformes à la convention:

- l'article 17 du Code du travail qui limite le droit des étrangers d'adhérer à un syndicat par le biais d'une condition de résidence (de deux ans) et une condition de réciprocité;
- l'article 24 du Code du travail qui limite, par le biais d'une condition de réciprocité, le droit des étrangers d'accéder aux fonctions d'administration et de direction d'un syndicat;
- l'article 25 du Code du travail qui prescrit l'inéligibilité au bureau d'un syndicat des personnes ayant subi une condamnation à une peine d'emprisonnement, des personnes ayant un casier judiciaire ou des personnes privées de leur droit d'éligibilité en application de la loi, même si les faits ainsi réprimés ne mettent pas en cause l'intégrité requise pour l'exercice de cette charge;
- l'article 26 du Code du travail qui conditionne le droit des mineurs âgés de moins de 16 ans d'adhérer à un syndicat à l'absence d'opposition de leur père, mère ou tuteur, alors que l'âge minimum d'admission à l'emploi est de 14 ans aux termes de l'article 259 du Code du travail;



- l'article 49(3) du Code du travail qui interdit la formation d'une centrale syndicale sans qu'il n'existe au préalable des «fédérations professionnelles» et des «unions régionales» (art. 49(1) et (2)).

La commission avait pris note du rapport présenté en juin 2014 dans lequel le gouvernement avait indiqué que les modifications demandées aux articles 17, 25, 26 et 49(3) du Code du travail faisaient l'objet d'un décret d'application en instance d'adoption.

La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès concernant l'adoption dudit décret d'application et espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir afin de rendre ces dispositions législatives conformes à la convention.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1964)

La commission note que le gouvernement indique, par rapport aux commentaires précédents de la commission, qu'il est en train de prendre des mesures dans les textes d'application du Code du travail, notamment concernant la question de négociation de salaire. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès à cet égard.** Par ailleurs, la commission observe que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses précédents commentaires.

Articles 2, 4 et 6 de la convention. Questions législatives. La commission rappelle que ses commentaires portent depuis plusieurs années sur les points suivants:

- Article 30(2) du Code du travail (protection insuffisante contre l'ensemble des actes d'ingérence prévus à l'article 2 de la convention et absence de sanctions). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé au sujet de l'adoption précédemment annoncée de textes réglementaires élargissant la protection contre les actes d'ingérence et imposant des sanctions.**
- Article 40 du Code du travail (les conventions collectives doivent être discutées par les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs appartenant à la profession concernée). **La commission prie le gouvernement d'indiquer la disposition législative qui accorde aux fédérations et aux confédérations le droit de négocier collectivement.**
- Articles 197 et 198 du Code du travail (possibilité pour des groupements professionnels de travailleurs de négocier collectivement avec l'employeur sur un pied d'égalité avec les syndicats). Rappelant que l'article 4 de la convention promeut la négociation collective entre les employeurs et les organisations de travailleurs, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour veiller à ce que les groupements professionnels de travailleurs ne puissent négocier des conventions collectives avec les employeurs que lorsqu'il n'existe pas de syndicat dans les unités de négociation considérées. **La commission espère que le gouvernement sera en mesure de faire état de progrès concrets à cet égard dans un proche avenir.**
- Article 211 du Code du travail (droit de négociation collective dans le service public limité aux «services, entreprises et établissements publics non régis par des conditions de service particulières»). **Rappelant que la convention s'applique à tous les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat, la commission prie le gouvernement de fournir des éclaircissements sur le champ d'application de l'article 211, notamment de préciser dans quelle mesure le droit de négociation collective est reconnu à tous les agents publics, à l'exception possible des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat, des forces armées et de la police.**

Par ailleurs, la commission avait demandé au gouvernement de répondre aux observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) alléguant l'absence de négociation collective dans l'établissement des salaires dans le secteur public. A cet égard, le gouvernement avait indiqué que, dans le cadre de la fixation des salaires minima dans le secteur public, il est tenu compte de l'avis du Conseil national permanent du travail (CNPT) qui est un organe tripartite. Le gouvernement avait déclaré en outre que, étant le plus gros employeur du pays et faisant partie du CNPT, engager une négociation collective sur les salaires des fonctionnaires ferait double emploi. Notant les précisions apportées par le gouvernement, la commission avait rappelé qu'aux termes de la convention les fonctionnaires autres que ceux commis à l'administration de l'Etat devraient bénéficier de mécanismes leur permettant de négocier les conditions de leurs emplois, y compris la question du salaire autre que le salaire minimum. **En conséquence, en l'absence d'information du gouvernement, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour promouvoir de tels mécanismes de négociation dans le secteur public.**

Enfin, la commission avait prié le gouvernement d'envisager la modification des articles 367 à 370 du Code du travail qui semblent instaurer une procédure par laquelle tous les conflits collectifs doivent être soumis à une conciliation et, en cas d'échec, à un arbitrage. **En l'absence d'information du gouvernement, la commission réitère donc sa demande en rappelant que le recours à l'arbitrage obligatoire en cas de désaccord entre les parties à une négociation collective n'est acceptable que vis-à-vis des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat (article 6 de la convention), des services essentiels au sens strict du terme et en cas de crise nationale aiguë. La commission prie également de nouveau le gouvernement de fournir ses commentaires sur la question soulevée par la CSI dans ses observations de 2013 concernant le recours obligatoire à des procédures longues de conciliation ou d'arbitrage en cas de conflit.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Chili

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1999)

La commission prend note des observations de la Fédération syndicale mondiale (FSM), reçues le 7 mars 2014; des observations conjointes suivantes: Confédération nationale des syndicats des travailleurs de la boulangerie et de l'alimentation (CONAPAN); Fédération nationale des syndicats de chauffeurs d'autobus et de camions, et activités

similaires et connexes du Chili (FENASICOCH); Syndicat interentreprises des travailleurs des entreprises, supermarchés Líder; Fédération des syndicats de travailleurs unis (AGROSUPER); Syndicat interentreprises des travailleurs des entreprises de sous-traitance (SITEC); Syndicat interentreprises des acteurs du Chili (SIDARTE); Syndicat national interentreprises des professionnels et des techniciens du cinéma et de l'audiovisuel (SINTECI); Fédération des travailleurs sous-traitants ENAP de Concón; Syndicat interentreprises des footballeurs professionnels; de la Fédération des syndicats de travailleurs des entreprises holding ISS et filiales, services généraux (FETRASSIS); et du Syndicat interentreprises des travailleurs domestiques, reçues le 22 avril 2014; des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2014 et le 31 août 2016. De la Confédération générale des travailleurs publics et privés (CGTP), reçues le 31 août 2016; des observations de toutes les organisations précitées portent sur l'application de la convention dans la législation et dans la pratique. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à cet égard.** La commission prend également note de la communication de 53 dirigeants syndicaux, reçue le 1^{er} septembre 2016, qui expriment leur préoccupation face à la décision du Tribunal constitutionnel du 9 mai 2016 concernant le projet de loi de modernisation du système de relations professionnelles. Elle prend note en outre des observations de la Confédération de la production et du commerce (CPC) et de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 29 août 2014, ainsi que des observations à caractère général de l'OIE, reçues le 1^{er} septembre 2014 et le 1^{er} septembre 2016.

La commission prend note qu'une plainte soumise en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, alléguant l'inobservation de la présente convention ainsi que d'autres conventions de l'OIT par la République du Chili, présentée par un délégué travailleur à la Conférence internationale du Travail en 2016, a été jugée recevable et est en instance devant le Conseil d'administration.

La commission prend note de l'adoption de la loi n° 20.940 (portant modernisation du système de relations professionnelles) qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2017 et au sujet de laquelle le gouvernement précise que, dans le cadre de l'examen de ce texte, un grand nombre de partenaires sociaux ont été consultés et que les commentaires antérieurs de la commission et les conseils techniques du BIT ont été pris en considération.

Articles 2 et 3 de la convention. Questions législatives. S'agissant des demandes qu'elle avait formulées dans des commentaires antérieurs en vue de modifier ou d'abroger les dispositions ci-après du Code du travail non conformes à la convention, la commission prend note avec **satisfaction** des mesures suivantes:

- Reconnaissance aux fonctionnaires du pouvoir judiciaire des garanties prévues par la convention. Le gouvernement indique que la loi n° 20.722 de 2014 a inclus les membres du pouvoir judiciaire dans le champ d'application de la loi n° 19.296 sur les associations de fonctionnaires, qui régit le droit d'association des fonctionnaires publics au Chili, de sorte que tous les fonctionnaires du pouvoir judiciaire peuvent bénéficier des garanties de la convention.
- Elimination, aux termes de l'article 346 du Code du travail, de l'obligation pour les travailleurs non syndiqués qui bénéficient des avantages accordés dans le cadre d'un contrat collectif de verser 75 pour cent de la cotisation syndicale mensuelle ordinaire, assurant ainsi que de telles clauses soient le résultat de négociations libres entre les organisations de travailleurs et d'employeurs. Le gouvernement fait savoir que la loi n° 20.940 a supprimé cette obligation ainsi que l'extension unilatérale par l'employeur des avantages prévus dans une convention collective.
- Elimination de la disposition relative à la motion de censure de la Commission de négociation figurant à l'article 379 du Code du travail, en vertu duquel au moins 20 pour cent du groupe des travailleurs participant à la négociation pouvait à tout moment être appelé à voter contre la Commission de négociation une motion de censure adoptée à la majorité absolue, auquel cas une nouvelle commission devait être élue lors de la même réunion. La commission avait estimé que cette disposition pouvait donner lieu à des actes d'ingérence dans le droit des organisations syndicales d'organiser leurs activités, et que ces questions ne devaient être traitées que par les statuts syndicaux.
- Interdiction de remplacer des grévistes (ce qui était possible auparavant sous certaines conditions, en vertu de l'article 381 du Code du travail) et adoption de sanctions en cas de remplacement – cette pratique étant considérée déloyale et grave et passible d'une amende pour chaque travailleur remplacé (nouveaux articles 345, 403 et 407 du Code du travail).

S'agissant du remplacement de travailleurs grévistes, la commission prend note toutefois que la CGTP allègue que certaines dispositions adoptées dans le cadre de la réforme du travail pourraient constituer des éléments d'affaiblissement ou de doute s'agissant des interdictions établies, eu égard en particulier à la possibilité prévue par le nouvel article 306 du Code du travail qu'une entreprise ayant sous-traité des travaux ou un service à une autre entreprise puisse exécuter directement ou par l'intermédiaire d'un tiers les travaux ou le service qu'elle aurait sous-traités et qui n'auraient pas été exécutés en raison d'une grève (à cet égard, la CGTP allègue que plus de 50 pour cent des travailleurs du pays sont employés par des entreprises de sous-traitance). **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires au sujet des observations de la CGTP et de communiquer des informations sur l'application pratique des articles 345, 403, 407 et 306, y compris les sanctions prononcées en cas de remplacement de travailleurs grévistes, et l'impact du recrutement de travailleurs en vertu de l'article 306 sur les travailleurs ou services interrompus à cause d'une grève.**

Par ailleurs, la commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle il n'a pas été possible d'aborder les questions ci-après soulevées dans des commentaires antérieurs:



- S’agissant de la demande de modification de l’article 23 de la Constitution politique (qui dispose que la fonction de dirigeant syndical n’est pas compatible avec l’appartenance à un parti politique et que la loi devrait prévoir des sanctions à l’encontre des dirigeants qui participent aux activités d’un parti politique), la commission se félicite des informations communiquées par le gouvernement, dans lesquelles il indique qu’un projet de loi de réforme constitutionnelle a été soumis en octobre 2014 en vue de supprimer ces interdictions faites aux dirigeants syndicaux et apparentés, mais note l’indication du gouvernement qu’il a manqué deux voix pour que le projet aboutisse (obtention de 72 voix sur les 74 qui auraient été nécessaires pour satisfaire le critère des quatre septièmes de représentants exigés pour l’approbation d’une telle réforme).
- S’agissant de la demande de modification de l’article 48 de la loi n° 19.296 (qui donne de larges pouvoirs à la Direction du travail pour le contrôle des livres et des états financiers et patrimoniaux des associations), la commission prend note que le gouvernement fait savoir qu’il n’a pas entrepris les modifications recommandées, mais que, dans le cadre d’un protocole d’accord entre le gouvernement et le Bureau du secteur public, conclu en 2014, un compromis a été trouvé dont l’application permettra de procéder à des modifications de la loi n° 19.296, et que la doctrine de la Direction du travail dans ce domaine est conforme aux principes de la liberté syndicale consistant à laisser les organisations contrôler leurs livres et états financiers et patrimoniaux.
- S’agissant de la demande d’abrogation de l’article 11 de la loi n° 12.927 sur la sécurité intérieure de l’Etat (en vertu duquel constitue un délit passible d’emprisonnement ou de relégation toute interruption ou suspension collective du travail ou toute grève dans certains services) et de modification de l’article 254 du Code pénal (qui prévoit des sanctions pénales en cas d’interruption de services publics ou de services d’utilité publique ou en cas d’abandon de leur poste par les agents de la fonction publique), la commission prend note de l’indication du gouvernement selon laquelle ces dispositions n’ont pas été modifiées ni abrogées, mais qu’elles n’ont pas non plus été mises en application au cours de la période considérée dans le rapport. A cet égard, la commission rappelle que les Etats ne devraient pas pouvoir imposer de sanction pénale à un travailleur qui participe à une grève de manière pacifique dans la mesure où celui-ci ne fait qu’exercer un droit fondamental pour lequel il ne devrait pas être passible d’une amende ou d’une peine d’emprisonnement.

La commission exprime l’espoir que le gouvernement prendra, dans un avenir proche, les mesures nécessaires pour mettre ces dispositions en conformité avec la convention.

Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait également demandé que le gouvernement garantisse le droit de grève aux travailleurs agricoles. Elle note l’indication du gouvernement selon laquelle les travailleurs agricoles sont régis par les dispositions d’ordre général et ont le droit de faire grève au même titre que les autres travailleurs. Le gouvernement précise que ce n’est que dans le cas de travailleurs agricoles saisonniers que la législation ne garantit pas l’exercice de ce droit. La commission tient à rappeler de nouveau que les travailleurs agricoles saisonniers ne font partie d’aucune des catégories assujetties à une restriction du droit de grève (services essentiels au sens strict du terme ou les agents publics qui exercent des fonctions d’autorité au nom de l’Etat). ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que, dans la législation et dans la pratique, les travailleurs agricoles saisonniers puissent bénéficier du droit de grève au même titre que les autres travailleurs. Elle le prie de la tenir informée de toute évolution à cet égard.***

La commission soulève d’autres questions dans une demande qu’elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d’organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1999)

La commission prend note des observations de la Fédération syndicale mondiale (FSM) reçues le 7 mars 2014; de la Confédération nationale des syndicats des travailleurs de la boulangerie (CONAPAN); de la Fédération nationale des syndicats de chauffeurs d’autobus et de camions, et activités similaires et connexes du Chili (FENASICOCH); du Syndicat interentreprises des travailleurs des entreprises, des supermarchés Líder; de la Fédération des syndicats de travailleurs unis (AGROSUPER); du Syndicat interentreprises des travailleurs des entreprises de sous-traitance (SITEC); du Syndicat interentreprises des acteurs du Chili (SIDARTE); du Syndicat national interentreprises des professionnels et des techniciens du cinéma et de l’audiovisuel (SINTECI); de la Fédération des travailleurs sous-traitants ENAP de Concón; du Syndicat interentreprises des footballeurs professionnels, de la Fédération des syndicats de travailleurs des entreprises Holding ISS et filiales, services généraux (FETRASSIS) et du Syndicat interentreprises des travailleurs domestiques, reçues le 22 avril 2014; de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2014 et le 31 août 2016; de la Confédération générale des travailleurs des secteurs publics et privés (CGTP), reçues le 31 août, sur l’application de la convention dans la législation et dans la pratique. ***La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à cet égard.*** La commission prend également note de la communication de 53 dirigeants syndicaux, reçue le 1^{er} septembre 2016, qui expriment leur préoccupation face à la décision du Tribunal constitutionnel du 9 mai 2016 concernant la réforme de la législation du travail.

La commission prend note qu’une plainte soumise en vertu de l’article 26 de la Constitution de l’OIT, alléguant l’inobservation de la présente convention ainsi que d’autres conventions de l’OIT par la République du Chili, présentée

par un délégué travailleur à la Conférence internationale du Travail en 2016, a été jugée recevable et est en instance devant le Conseil d'administration.

Articles 1 à 6 de la convention. Réforme de la législation du travail. La commission prend note de l'adoption de la loi n° 20.940 (portant modernisation du système des relations professionnelles) qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2017. Elle prend note que le gouvernement précise que: i) dans le cadre de l'examen de la loi un grand nombre de partenaires sociaux ont été consultés; ii) les commentaires antérieurs de la commission et les conseils techniques du Bureau ont été pris en considération; iii) certaines dispositions du projet de loi ont été soumises à la Cour constitutionnelle par des sénateurs et des députés qui y étaient défavorables, laquelle a en partie accueilli leur demande, éliminant en particulier les dispositions relatives à la titularité syndicale de la négociation collective; et iv) le gouvernement a dû apporter des modifications complémentaires au projet en raison des déséquilibres occasionnés par la suppression du principe de la titularité syndicale.

Comme suite aux demandes formulées au gouvernement dans des commentaires antérieurs à l'effet de modifier ou d'abroger certaines dispositions du Code du travail qui n'étaient pas conformes à la convention, la commission prend note avec **satisfaction** que la loi n° 20.940:

- Elimine les dérogations générales à la possibilité de négocier collectivement que les articles 82 et 305 1) du Code du travail prévoyaient en ce qui concerne les apprentis et les travailleurs recrutés uniquement pour l'exécution d'une tâche déterminée ou pour des travaux saisonniers. **Observant que les règles régissant la négociation collective pour ces catégories de travailleurs font l'objet de dispositions spéciales, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application dans la pratique desdites dispositions.**
- Abroge la disposition figurant à l'alinéa b) de l'article 334 du Code du travail (assujettissement de la possibilité que deux ou plusieurs syndicats d'entreprises distinctes, un syndicat interentreprises, ou une fédération ou une confédération puissent présenter des projets de conventions collectives du travail, au fait que dans l'entreprise considérée la majorité absolue des travailleurs affiliés qui ont le droit de négocier collectivement conviennent d'octroyer, à bulletin secret, cette représentation à l'organisation syndicale concernée lors d'une réunion organisée en présence d'un huissier de justice).
- Abroge les dispositions contenues à l'article 320 du Code du travail, qui dispose que l'employeur a l'obligation de communiquer à tous les travailleurs de l'entreprise la présentation d'un projet de convention collective pour qu'ils puissent soumettre des projets ou adhérer aux projets soumis.
- Abroge les dispositions contenues à l'article 334bis du Code du travail, aux termes duquel il était facultatif pour l'employeur de négocier avec le syndicat interentreprises et, s'ils ne le souhaitaient pas, les travailleurs de l'entreprise non affiliés au syndicat interentreprises pouvaient présenter des projets de conventions collectives. La commission avait estimé de manière générale que cette disposition n'encourageait pas comme il convient la négociation collective avec les organisations syndicales. La commission observe que le gouvernement indique que, du fait de la réforme du travail, cette disposition est remplacée par une autre disposition permettant au syndicat interentreprises de présenter des projets de convention collective au niveau de l'entreprise pour représenter leurs membres. D'autre part, la commission prend note que la CGTP indique que, en vertu du régime spécial de négociation appliqué aux syndicats interentreprises qui figure dans le nouvel article 364 du Code du travail, les employeurs conservent le pouvoir de refuser de négocier avec les syndicats interentreprises dans les petites entreprises (de 50 travailleurs au plus – ce qui représente, selon la CGTP, plus de 80 pour cent des entreprises du pays) et que, en cas de refus de l'employeur, le nouvel article 364 du Code du travail ne permet pas aux syndicats interentreprises de représenter leurs membres. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires concernant les observations de la CGTP et de communiquer des informations sur l'application dans la pratique des nouvelles dispositions relatives à la négociation collective au niveau de l'entreprise par les syndicats interentreprises.**

La commission prend note par ailleurs avec **satisfaction** de l'introduction par la loi n° 20.940 de différentes mesures additionnelles visant à promouvoir la négociation collective volontaire, comme le développement du droit d'information (auquel un titre particulier est consacré dans la version modifiée du Code du travail et qui inclut, notamment, l'obligation pour l'employeur de fournir des informations spécifiques et nécessaires sur l'entreprise pour la négociation), la simplification de la procédure de négociation collective officielle et l'extension du champ d'application des sujets susceptibles d'être négociés.

Par ailleurs, la commission constate que la réforme du travail n'a pas abordé les questions suivantes soulevées dans ses commentaires précédents:

- S'agissant de la demande de modifier l'article 1 du Code du travail (qui, selon ses termes, ne s'applique pas aux fonctionnaires du Congrès national et du pouvoir judiciaire ni aux travailleurs des entreprises, ou institutions de l'Etat ou des entreprises auxquelles l'Etat contribue, ou dans lesquelles il a une participation ou une représentation, dès lors que ces fonctionnaires ou agents ont un statut juridique particulier), la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la réforme du travail n'a pas modifié cette disposition, compte tenu du



fait que la réforme ne concerne que le secteur privé et les fonctionnaires mentionnés dans la disposition, comme les fonctionnaires de l'administration centralisée et décentralisée font partie du secteur public, et relèvent donc de l'application par l'Etat de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, que celui-ci met en œuvre de manière effective. **Rappelant que, aux termes de l'article 6 de la convention, seuls les fonctionnaires publics travaillant pour l'administration de l'Etat sont exclus de son champ d'application, la commission prie le gouvernement d'indiquer de manière détaillée de quelle façon les fonctionnaires et les travailleurs publics ne travaillant pas dans l'administration d'Etat (par exemple les employés des entreprises publiques, les entités décentralisées, les enseignants du secteur public et le personnel du secteur des transports) bénéficient des garanties de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir, dans le cadre de son prochain rapport sur l'application de la convention n° 151, des précisions sur l'application des garanties prévues dans cette autre convention à tous les travailleurs de l'administration publique.**

- S'agissant de la demande de modifier ou d'abroger l'article 304 du Code du travail (qui ne permet pas la négociation collective ni dans les entreprises publiques qui relèvent du ministère de la Défense nationale ou du gouvernement par le biais de ce ministère, ni dans les entreprises où une législation spécifique l'interdit, ni encore dans les entreprises ou institutions publiques ou privées dont le budget au cours de l'une ou l'autre des deux dernières années civiles a été financé pour plus de la moitié par l'Etat, directement ou par le biais de droits ou d'impôts), la commission constate avec **regret** que le gouvernement indique que cet article n'a pas été modifié compte tenu du fait que les entreprises et les institutions mentionnées dans ledit article participent au budget fiscal. A cet égard, la commission tient à rappeler que la convention admet l'adoption de modalités particulières d'application pour les travailleurs publics et rappelle que, conformément aux **articles 5 et 6** de la convention, seules les forces armées et la police ainsi que les fonctionnaires publics de l'administration de l'Etat peuvent être exclus de la négociation collective. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les catégories de travailleurs mentionnées puissent participer à la négociation collective, tant en droit qu'en pratique.**

Discrimination antisyndicale. La commission prend note que le Comité de la liberté syndicale, saluant la volonté exprimée par le gouvernement de réviser la réglementation en matière de qualifications et de sanctions des pratiques antisyndicales afin de remédier à tout déficit législatif, en consultation avec les partenaires sociaux, a demandé au gouvernement de tenir la commission informée à cet égard (cas n° 3053, 377^e rapport, paragr. 288). La commission prend note en outre que la CGTP et la CSI, dans leurs observations, dénoncent la récurrence de pratiques antisyndicales ainsi que le caractère excessivement léger et non dissuasif des sanctions appliquées à cet égard et l'existence de critères juridictionnels restrictifs (nécessitant un caractère répétitif et une intention particulière pour pouvoir justifier un tel mécanisme de protection syndicale). La commission prend note que la CGTP allègue en outre: i) que, dans les documents soumis pour entamer la négociation collective, il convient d'indiquer le nom de chacun des travailleurs membres du syndicat et que cela facilite la discrimination antisyndicale, par le biais en particulier du licenciement; et ii) l'existence d'obstacles et l'absence de mécanismes et de moyens pour dénoncer et sanctionner les pratiques antisyndicales. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à cet égard.** Par ailleurs, la commission prend note avec **intérêt** des modifications apportées par la loi n° 20.940 en vue d'élargir le champ de la protection relative à la discrimination antisyndicale (par exemple, la définition du licenciement antisyndical, pour laquelle est appliquée la procédure de protection du travailleur qui permet la réintégration de ce dernier dans l'entreprise, est élargie, et cette disposition est étendue à la finalisation de la relation de travail (incluant, ainsi que le souligne le gouvernement, les cas de non-renouvellement de contrat)) et d'augmenter les sanctions prévues, avec un échelonnement en fonction de la taille de l'entreprise. **Accueillant favorablement les dispositions adoptées pour élargir et renforcer la protection contre la discrimination antisyndicale, la commission prie le gouvernement de fournir, à la lumière des considérations signalées par le Comité de la liberté syndicale et des observations des partenaires sociaux, des informations sur l'impact dans la pratique de ces nouvelles dispositions, en évaluant en particulier leur application effective et leur effet dissuasif.**

Organisations de travailleurs et groupes de négociateurs. La commission constate que, s'agissant de ses demandes d'abroger les articles 314bis et 315 du Code du travail (qui prévoient la possibilité que des groupes de travailleurs, en marge des syndicats, présentent des projets de conventions collectives), le gouvernement fait savoir que, du fait des modifications apportées dans le cadre de la réforme du Code du travail, ces dispositions ont été éliminées et n'ont pas été remplacées par d'autres dispositions analogues pour ce qui est de la réglementation de la négociation collective des groupes de négociateurs en marge des syndicats, mais que la Cour constitutionnelle a décidé qu'il serait inconstitutionnel de disposer que les travailleurs peuvent uniquement négocier par l'intermédiaire des syndicats. A cet égard, la commission fait observer que, même si le projet de loi, tenant compte des commentaires précédents, consacrait la reconnaissance de la titularité syndicale en matière de négociation collective, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelles les dispositions adoptées à cet égard, aux motifs que la Constitution chilienne accorde à tous les travailleurs et à chacun d'entre eux le droit de négociation collective, et que les conventions n°s 87 et 98 de l'OIT ratifiées par le Chili ne l'obligent pas à exclure les groupes de négociateurs de la législation interne. Par ailleurs, la commission prend note que le gouvernement précise que seule la négociation collective avec des syndicats fait l'objet d'une réglementation dans le Code du travail et indique que cette situation fait l'objet d'une évaluation par le gouvernement et les partenaires sociaux, le gouvernement voulant croire qu'une solution satisfaisante pourra être trouvée en application de la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971. La commission doit rappeler que, sans préjuger de la possibilité du



système juridique chilien de reconnaître la détention du droit à la négociation collective à tous et à chacun des travailleurs, il s'agit d'un droit s'exerçant collectivement, et la convention, à l'instar des autres conventions de l'OIT ratifiées par le Chili, reconnaît à cet égard un rôle prépondérant aux syndicats et aux organisations de travailleurs, face à d'autres modalités de regroupement. La notion d'organisation de travailleurs reconnue dans les conventions de l'OIT est vaste (englobant une multitude de formes d'organisations), de sorte que la distinction se fait par rapport aux modalités de regroupement qui ne réuniraient pas les garanties et les exigences minimales pour pouvoir être considérées comme des organisations constituées pour promouvoir et pour défendre les droits des travailleurs de manière indépendante et sans ingérence aucune. C'est de ce point de vue que l'article 4 de la convention dispose que la négociation collective est entreprise entre les employeurs et leurs organisations, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, reconnaissant que ces derniers présentent des garanties d'autonomie dont pourraient manquer d'autres formes de regroupement. Par conséquent, la commission a toujours considéré que la négociation directe entre l'entreprise et les groupes de travailleurs non organisés, alors qu'il existe des organisations de travailleurs, ne tend pas à promouvoir la négociation collective, comme prévu à l'article 4 de la convention, de sorte que les groupes de travailleurs devraient uniquement pouvoir négocier des conventions ou des contrats collectifs en l'absence de telles organisations. En outre, il a été constaté dans la pratique que la négociation des conditions de travail et d'emploi par l'intermédiaire de groupes qui ne réunissent pas les garanties pour être considérés comme des organisations de travailleurs pourrait être utilisée afin de décourager l'exercice de la liberté syndicale et d'affaiblir l'existence des organisations de travailleurs habilitées à défendre de manière autonome les intérêts des travailleurs au cours de la négociation collective. ***Prenant note des initiatives annoncées par le gouvernement pour évaluer avec les partenaires sociaux la situation des groupes de négociateurs, la commission prie le gouvernement de rechercher, par l'intermédiaire du dialogue social, des solutions reconnaissant le rôle fondamental et les prérogatives des organisations représentatives des travailleurs et de leurs représentants et prévoyant des mécanismes visant à éviter que l'intervention d'un groupe de négociateurs dans la négociation collective en l'absence d'un syndicat puisse affaiblir la fonction des organisations de travailleurs et porter ainsi atteinte à l'exercice de la liberté syndicale.***

Niveau de la négociation collective. La commission prend note que, selon les informations fournies par le gouvernement, la réforme maintient la négociation collective à caractère contraignant («réglementée») au niveau de l'entreprise et, aux niveaux supérieurs, la négociation à caractère volontaire, en précisant que les confédérations et les fédérations peuvent également présenter des projets de conventions collectives et engager des négociations régies par le Code du travail. Par ailleurs, la commission prend note des observations de la CSI, de la CGTP et de la FSM, alléguant que le système de relations professionnelles ne promeut pas de manière adéquate la négociation collective aux différents niveaux, privilégiant la négociation au niveau de l'entreprise au détriment de la négociation collective à l'échelle supérieure, qui ne bénéficierait pas des garanties reconnues à la première. ***La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à l'égard des observations de la FSM, de la CGTP et de la CSI, et l'invite à soumettre au dialogue social l'examen de solutions concertées pour stimuler le plein développement et l'utilisation des procédures de négociation collective aux différents niveaux. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact du nouveau système juridique de relations professionnelles dans l'exercice de la négociation collective, accompagnées de données comparatives sur le nombre de conventions collectives adoptées par niveau et par secteur, ainsi que le nombre de travailleurs couverts.***

Chine

Région administrative spéciale de Hong-kong

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (notification: 1997)

La commission prend note des observations à caractère général formulées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 27 novembre 2013 et le 1^{er} septembre 2016.

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 31 août 2016 concernant l'application de la convention, et notamment de l'allégation portant sur l'arrestation de M. Yu Chi Hang, secrétaire de la Confédération des syndicats de Hong-kong (HKCTU), après avoir dirigé une manifestation pour réclamer des améliorations aux droits des travailleurs; et de l'allégation de licenciement de tous les travailleurs (les chauffeurs de bus) préalablement à une grève annoncée, lequel s'est accompagné du recrutement de travailleurs de remplacement. ***La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires au sujet des allégations susmentionnées.*** Elle prend note aussi des commentaires du gouvernement au sujet des commentaires de 2013 de la CSI et de la HKCTU.

Article 2 de la convention. ***Droit des travailleurs de constituer, sans autorisation préalable, des organisations de leur choix.*** La commission avait précédemment pris note des propositions visant à appliquer l'article 23 de la loi fondamentale qui, entre autres, permet d'interdire toute organisation locale qui a été subordonnée à une organisation continentale dont l'activité a été interdite pour des raisons de protection de la sécurité de l'Etat; elle avait également estimé que ces propositions pouvaient entraver le droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations de leur choix ainsi que celui de s'affilier à ces organisations et d'organiser leur gestion et leurs activités sans ingérence de



la part des autorités publiques. La commission note que le gouvernement réitère que: i) il a le devoir constitutionnel de protéger la sécurité nationale et de promulguer des lois qui soient conformes à l'article 23 de la loi fondamentale; ii) ses priorités actuelles sont de traiter les différentes questions sociales et relatives aux moyens de subsistance; iii) lorsque le processus législatif aura atteint un stade avancé, le gouvernement consultera pleinement la population en vue de réaliser un large consensus sur les propositions législatives; iv) toute proposition de loi présentée doit être conforme au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, tels qu'ils sont appliqués dans la Région administrative spéciale de Hong-kong, et aux dispositions pertinentes de la loi fondamentale qui protège les différents droits et libertés. ***Tout en exprimant le ferme espoir que le gouvernement veillera à ce que toute nouvelle loi prenne dûment en considération les commentaires de la commission et soit conforme à la convention, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur tous développements concernant les propositions de lois qui font porter effet à l'article 23 de la loi fondamentale, en indiquant notamment les consultations élargies menées avec les partenaires sociaux à ce propos.***

La commission fait bon accueil aux statistiques transmises par le gouvernement selon lesquelles, au 31 mai 2016, le nombre de syndicats était de 886, ce qui représente un accroissement de 19,4 pour cent au cours des dix dernières années.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (notification: 1997)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 31 août 2016, qui ont trait à des questions dont la commission a déjà été saisie et qui par ailleurs allèguent de nouvelles violations de la convention dans la pratique, notamment des licenciements antisyndicaux et des atteintes au droit de négociation collective. La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats de Hong-kong (HKCTU) reçues le 1^{er} septembre 2016 concernant l'application de la convention. ***La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires sur ces observations.*** Elle prend note des commentaires du gouvernement sur les observations formulées par la CSI et la HKCTU en 2013.

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que le gouvernement faisait état de l'élaboration d'un projet d'amendement qui habiliterait le tribunal du travail à ordonner la réintégration d'un travailleur sans que le consentement de l'employeur soit pour cela nécessaire lorsque le licenciement serait avéré injustifié et illégal, et elle avait exprimé l'espoir que ledit projet, à l'étude depuis 1999, serait adopté sans délai supplémentaire. La commission note que le gouvernement communique à ce propos les éléments suivants: i) il reconnaît pleinement l'importance de la protection des travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale et il est résolu à protéger les droits des travailleurs dans ce domaine; ii) il n'admet pas – et n'admettra pas – que des employeurs ou des personnes agissant en leur nom contreviennent à la loi; iii) il accorde un haut degré de priorité aux enquêtes sur les plaintes pour discrimination antisyndicale; et iv) les efforts qu'il déploie sont dans une large mesure reflétés par le faible nombre de plaintes de cette nature enregistrées chaque année. La commission observe à cet égard que, selon la HKCTU, le faible nombre des plaintes et le nombre encore plus faible des cas dans lesquels les actions en justice contre des employeurs se concluent favorablement (pas plus de deux depuis 1997) démontrent à l'évidence qu'il n'existe pratiquement aucune protection contre la discrimination antisyndicale à Hong-kong. La commission note que le gouvernement annonce qu'il a saisi en mars 2016 le Conseil législatif (LegCo) d'un projet de loi modificative de la loi sur l'emploi et que, à la fin de la période considérée, ce conseil étudiait ce projet. La commission note toutefois que, selon les observations de la HKCTU, les amendes prévues dans ce projet d'instrument en cas d'inexécution d'une ordonnance de réintégration du travailleur n'atteignent au maximum que 50 000 dollars de Hong-kong (soit 6 410 dollars des Etats-Unis) et qu'une proposition de loi visant à doubler ce montant a été retirée afin que le texte en soit à nouveau discuté devant le Conseil consultatif du travail. ***La commission veut croire que ce projet de loi, qui est à l'étude depuis dix-sept ans, sera enfin adopté sans délai supplémentaire, de manière à inscrire dans la législation le principe d'une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale, et qu'il sera effectivement appliqué dans la pratique. Elle prie le gouvernement de faire état de tout progrès à cet égard.***

Article 4. Promotion de la négociation collective. La commission rappelle que ses précédents commentaires portaient également sur la nécessité de renforcer le cadre de la négociation collective en raison notamment du degré particulièrement faible de diffusion des conventions collectives – lesquelles ne sont pas contraignantes à l'égard de l'employeur – et de l'inexistence d'un cadre institutionnel pour la reconnaissance du syndicalisme et de la négociation collective. La commission note que le gouvernement communique à ce propos les éléments suivants: i) la négociation collective, pour être efficace, doit être volontaire; la négociation collective ordonnée par la loi ne saurait être susceptible de conduire à des résultats fructueux, comme avec la négociation volontaire; ii) à cinq reprises, en 1998, 1999, 2002, 2009 et 2013, le Conseil législatif a voté pour annuler des délibérations sur des motions axées sur la négociation collective obligatoire; iii) les employeurs et les salariés ou leurs organisations respectives sont libres de négocier et conclure des conventions collectives sur les conditions d'emploi, et le Département du travail, lorsqu'il est fait appel à ses services de conciliation, incite les parties à conclure entre elles des accords sur les conditions d'emploi dont elles ont convenu; iv) la négociation volontaire entre les employeurs et les salariés, soutenue par le service de la conciliation, a contribué à des relations socioprofessionnelles harmonieuses: en 2014 et en 2015, le nombre moyen des journées de travail perdues pour cause de grève dans le secteur privé n'a été respectivement que de 0,04 et 0,03 pour 1 000 salariés; v) des conventions



collectives ont été conclues dans certaines branches d'activité ou professions, notamment dans l'imprimerie, la construction, les transports publics routiers, les transports aériens, la transformation des aliments et boissons, l'abattage des porcs et la maintenance des ascenseurs; et vi) des mesures adaptées aux conditions locales ont été prises pour promouvoir des négociations directes et volontaires entre les employeurs et les salariés ou leurs organisations respectives, ainsi: le Département du travail a produit toute une série de documents promotionnels et il a organisé divers séminaires et conférences pour promouvoir une communication effective entre travailleurs et employeurs ainsi que des réunions de partage assorties de visites d'entreprises pour les représentants syndicaux, les employeurs et les organisations d'employeurs de diverses branches d'activité. Il a ainsi agi au niveau de l'entreprise, en encourageant les employeurs à entretenir une communication et une consultation effective sur les questions d'emploi; au niveau de la branche d'activité, par l'intermédiaire de comités tripartites, qui se réunissent régulièrement et ont des discussions sur les questions d'intérêt commun (amendements à l'ordonnance sur l'emploi (EO)) et qui émettent des avis (par exemple à l'adresse de la Commission du salaire minimum légal).

Observant que les mesures de promotion déployées au niveau des branches d'activité se limitent aux commissions tripartites, la commission réitère que le principe du tripartisme, qui est particulièrement adapté au traitement de questions de plus large portée (rédaction de législations, formulation de politiques du travail), ne doit pas se substituer au principe, inscrit dans la convention, de l'autonomie des organisations de travailleurs et des employeurs (ou de leurs organisations) dans la négociation collective des conditions d'emploi. De plus, notant que le gouvernement a mentionné à plusieurs reprises des mesures «visant à promouvoir des négociations directes et volontaires entre les employeurs et les salariés ou leurs organisations respectives», la commission rappelle que, lorsqu'il existe un syndicat représentatif et qu'il est actif au sein de l'entreprise ou de la branche d'activité considérée, admettre que d'autres représentants des travailleurs soient partenaires à la négociation collective non seulement affaiblit la position du syndicat, mais aussi porte atteinte au droit à la négociation collective. A la lumière des observations de la HKCTU, selon lesquelles des conventions collectives négociées ne sont pas mises en œuvre et que les employeurs refusent généralement de reconnaître les syndicats aux fins de la négociation collective, la commission rappelle que le principe de négociation de bonne foi, qui découle de l'article 4 de la convention, comprend la reconnaissance des organisations représentatives ainsi que le respect mutuel des engagements pris et des résultats auxquels on est parvenu par la négociation. **La commission prie le gouvernement d'intensifier, en consultation avec les partenaires sociaux et conformément aux considérations ci-dessus, les efforts tendant à ce que des mesures efficaces, y compris d'ordre législatif, soient prises pour promouvoir et encourager la négociation libre et volontaire, de bonne foi, entre les organisations syndicales et les employeurs ou leurs organisations.**

Article 6. Négociation collective dans le secteur public. La commission avait demandé précédemment que le gouvernement indique les différentes catégories et fonctions selon lesquelles les fonctionnaires sont répartis, de manière à pouvoir déterminer ceux d'entre eux qui sont commis à l'administration de l'Etat et ceux qui ne le sont pas. La commission note à ce propos que le gouvernement réitère que: i) tous les fonctionnaires sont commis à l'administration de l'Etat et, à ce titre, sont exclus du champ d'application de la convention, du fait qu'ils sont responsables de la formulation des politiques et stratégies ainsi que de la bonne application des lois et des dispositions réglementaires et que tout fonctionnaire, quel que soit son grade, est un rouage de la fonction publique qui apporte à sa manière sa contribution à l'administration de l'Etat; et ii) le gouvernement a mis en place un système de consultation particulièrement élaboré selon lequel les représentants du personnel sont largement consultés sur les conditions d'emploi. La commission note également que le gouvernement communique les éléments suivants: i) dans la procédure de règlement des questions par voie de consultation, les représentants du personnel peuvent présenter leurs revendications et avancer des contre-propositions en réponse à celles du gouvernement; et ii) divers organes indépendants, comme la Commission permanente des salaires et conditions de service dans la fonction publique, fournissent un avis impartial au gouvernement après avoir tenu compte des avis exprimés par les parties employeur et travailleurs. La commission rappelle que la procédure de détermination des catégories de fonctionnaires qui sont effectivement commis à l'administration de l'Etat doit suivre une démarche cas par cas, s'appuyant sur des critères tels que les prérogatives incombant aux autorités publiques (en particulier leur pouvoir d'imposer et faire exécuter des règles et obligations et d'imposer des sanctions en cas d'inexécution), et qu'une distinction doit être faite entre, d'une part, les fonctionnaires qui, par leurs fonctions, participent directement de l'administration de l'Etat (par exemple dans certains pays, ceux des ministères et autres organes de cette nature, avec leur personnel d'appui), lesquels peuvent être exclus du champ d'application de la convention, et, d'autre part, toutes les autres personnes employées par l'Etat, des entreprises publiques ou des institutions publiques autonomes (par exemple les salariés d'entreprises publiques, les employés des communes ou des autres collectivités décentralisées et les enseignants du secteur public), lesquelles devraient bénéficier des garanties prévues par la convention. La commission rappelle que seuls peuvent être exclus du champ d'application de la convention les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat et que l'institution de simples procédures de consultation à l'égard des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat, plutôt que des véritables procédures de négociation collective, n'est pas suffisante. **La commission prie le gouvernement de s'assurer que les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat, y compris les enseignants du secteur public et les salariés d'entreprises publiques, jouissent du droit de négociation collective et de fournir toute information à cet égard.**



Région administrative spéciale de Macao

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (notification: 1999)

La commission prend note des observations de caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 1^{er} septembre 2016.

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des observations sur l'application de la convention, soumises par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication reçue le 1^{er} septembre 2014, en particulier au sujet de l'ingérence du gouvernement dans les activités syndicales dans le secteur des jeux. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à ce sujet.** En outre, la commission prend note de la réponse du gouvernement concernant les travailleurs migrants indiquant que les travailleurs autochtones et les travailleurs non originaires de Macao bénéficient des mêmes garanties légales en matière de liberté syndicale.

Article 2 de la convention. Droit d'organisation des travailleurs à temps partiel et des gens de mer. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que les articles 3.3(2) et 3.3(3) de la loi sur les relations de travail excluent les gens de mer et les travailleurs à temps partiel du champ d'application de la loi et elle avait souligné la nécessité d'adopter un cadre législatif qui permettrait à ces catégories de travailleurs d'exercer les droits consacrés par la convention. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que la loi sur les relations de travail des gens de mer a été élaborée et qu'elle est toujours en cours de discussion. En ce qui concerne les travailleurs à temps partiel, le gouvernement indique qu'en 2013 les représentants des employeurs et des travailleurs ont engagé des discussions au sein de la Commission permanente de coordination des affaires sociales (CPCS) au sujet des règlements proposés sur le travail à temps partiel. Le gouvernement fait par ailleurs part de son intention de soumettre les règlements à l'Assemblée législative dans un proche avenir. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que, bien que les deux projets de loi soient spécialement élaborés pour tenir compte de la nature particulière des relations de travail des gens de mer et des travailleurs à temps partiel, en principe, la loi sur les relations de travail est applicable à ces travailleurs en ce qui concerne leurs droits fondamentaux de constituer librement des organisations et de s'affilier à ces organisations. **La commission veut croire que tout nouveau cadre législatif ou réglementaire concernant les gens de mer et les travailleurs à temps partiel leur accordera expressément les droits consacrés par la convention. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures concrètes prises à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (notification: 1999)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans des communications en date du 1^{er} septembre 2013 et du 31 août 2014. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Champ d'application de la convention. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises en vue de l'instauration d'un système juridique de relations du travail pour les salariés travaillant à temps partiel et les gens de mer qui ne relèvent pas du champ d'application de la loi sur les relations du travail (art. 3.3(2) et (3)). La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que, en attendant l'entrée en vigueur du régime spécial applicable aux travailleurs à temps partiel et aux gens de mer, les dispositions de la loi sur les relations du travail continuent de s'appliquer à ces catégories de salariés. Elle note en outre que le gouvernement indique qu'il procède actuellement à des études législatives en vue de la mise en place de régimes particuliers de relations du travail pour les travailleurs à temps partiel et les gens de mer. **La commission veut croire que tout nouveau cadre permettra à ces catégories de travailleurs d'exercer leurs droits d'organisation et de négociation collective. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau survenu à cet égard.**

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission avait noté précédemment que les articles 6 et 10 de la loi sur les relations du travail interdisent tous actes de discrimination envers des travailleurs en raison de leur affiliation syndicale ou de l'exercice de leurs droits, et que l'article 85(1)(2) prévoit des sanctions en cas de violation de ces dispositions (de 20 000 à 50 000 patacas de Macao (MOP), soit l'équivalent de 2 500 à 6 200 dollars des Etats-Unis). Considérant que ces sanctions pourraient ne pas être suffisamment dissuasives, en particulier pour les grandes entreprises, la commission avait demandé précédemment au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées afin de renforcer les sanctions existantes, de sorte qu'elles soient plus efficaces en cas de discrimination antisyndicale. La commission note avec **regret** qu'aucune information n'est fournie par le gouvernement à cet égard. **La commission réitère en conséquence sa demande.**

Article 2. Protection adéquate contre l'ingérence. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que les articles 10 et 85 de la loi sur les relations du travail n'interdisent pas explicitement tous les actes d'ingérence tels que les décrit l'article 2 de la convention, et qu'ils ne garantissent pas une protection adéquate aux organisations de travailleurs contre les actes d'ingérence commis par les employeurs ou leurs organisations, au moyen de sanctions dissuasives et de procédures efficaces et rapides. En conséquence, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de modifier la législation et d'instituer de manière expresse des procédures de recours rapides, assorties de sanctions efficaces et dissuasives



contre les actes d'ingérence, afin d'assurer l'application de cet article dans la pratique. La commission note avec **regret** qu'aucune information n'a été fournie par le gouvernement à cet égard. **La commission réitère en conséquence sa demande.**

Articles 1, 2 et 6. Protection des fonctionnaires contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. La commission avait noté précédemment que, en vertu des articles 98(1)(n) et 132 des dispositions générales sur le personnel de l'administration publique de Macao, les fonctionnaires ont le droit de participer à des activités syndicales, mais que ce texte de loi ne contient aucune disposition contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. En conséquence, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer les dispositions offrant aux fonctionnaires la protection appropriée contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence et, en l'absence d'une telle protection, de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation en conséquence. La commission note que, tout en indiquant que les fonctionnaires jouissent effectivement de la liberté syndicale en vertu des dispositions législatives précitées, le gouvernement ne fournit aucune information quant à la protection offerte aux fonctionnaires contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. **En conséquence, la commission réitère sa demande précédente.**

Article 4. Absence de dispositions pour la négociation collective dans les secteurs public et privé. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir la pleine application de l'article 4 de la convention et d'indiquer toute évolution concernant l'adoption de la loi sur les droits fondamentaux des syndicats ou toute disposition réglementant le droit de négociation collective dans le secteur privé. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de loi a été à nouveau repoussé et des divergences profondes existent encore sur la question de la négociation collective. Le gouvernement indique que, lorsqu'un consensus social général sera obtenu sur la législation relative aux droits des syndicats et à la négociation collective, il entamera immédiatement la procédure législative correspondante, en s'efforçant de consulter toutes les parties concernées lors de la préparation de toute politique et toutes mesures relatives au travail et qu'il continuera à assurer l'application effective des normes du travail par une intervention active et une coordination entre les parties.

La commission note que le gouvernement ne fournit aucune information sur les mesures prises afin de reconnaître la négociation collective dans le secteur public.

La commission note en outre que le gouvernement s'engage à travailler dans le cadre de la législation en vigueur afin de protéger les droits des salariés et de promouvoir la mise en œuvre de la convention.

La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre, dans un très proche avenir, les mesures nécessaires pour garantir la pleine application de l'article 4, à la fois dans le secteur public et le secteur privé, et de fournir des informations sur toute évolution législative à cet égard.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Colombie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1976)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 30 août 2016, des observations de l'Internationale des services publics (ISP), reçues le 1^{er} septembre 2016, des observations conjointes de la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) et de la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), reçues le 5 septembre 2016, des observations conjointes de la CTC, de la Confédération générale du travail (CGT) et de la CUT, reçues le 7 septembre 2016. La commission note que ces observations, qui comprennent des dénonciations d'actes de violence à l'encontre de dirigeants syndicaux et d'affiliés à des syndicats, portent sur des questions traitées par la commission dans la présente observation et dans la demande directe correspondante.

La commission prend note des réponses du gouvernement aux observations de 2014 de la CSI, du Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI) de 2014 et du Syndicat des travailleurs de l'électricité de Colombie (SINTRAEECOL) de la même année.

La commission prend note des observations conjointes de l'Association nationale des employeurs de Colombie (ANDI) et de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 23 août 2016, qui portent sur des questions examinées dans le cadre de la présente observation et, en particulier, aux règles applicables à l'exercice du droit de grève.

La commission prend note également des observations à caractère général de l'OIE reçues le 1^{er} septembre 2016.

Droits syndicaux et libertés publiques. La commission rappelle que, depuis des années, elle examine, à l'instar du Comité de la liberté syndicale, des allégations d'actes de violence contre des syndicalistes et de la situation d'impunité. La commission note avec **préoccupation** que la CSI, la CGT, la CUT et la CTC allèguent que, si le nombre d'assassinats de syndicalistes a diminué, selon les chiffres mentionnés par les organisations syndicales, 130 syndicalistes auraient été assassinés en 2011-2015 (contre 275 assassinats en 2006-2010) et, pendant la même période, le nombre d'attaques (77) et de cas de harcèlements (269) à l'encontre de membres du mouvement syndical aurait augmenté. La commission note en outre que les organisations syndicales indiquent ce qui suit: i) malgré l'important renforcement des capacités du ministère public (Fiscalía General de la Nación) pour enquêter sur les crimes commis contre des syndicalistes, il n'y pas eu de progrès significatifs dans la lutte contre l'impunité, 87 pour cent des assassinats de membres du mouvement syndical n'ayant pas donné lieu à des condamnations; ii) selon les informations fournies par le ministère public, par rapport à la période 2006-2010, le nombre de décisions prises par année en 2011-2015 concernant les actes de violence commis à l'encontre de membres du mouvement syndical a diminué; iii) en 2016, le Conseil supérieur de la magistrature a fait passer de trois à un le nombre de juges s'occupant exclusivement des cas d'homicide de membres du mouvement syndical; et iv) les mesures de protection des membres du mouvement syndical restent insuffisantes, tendent à empirer et



ne prennent pas suffisamment en considération les risques pris par les femmes syndicalistes. Les centrales syndicales ajoutent enfin que l'Etat colombien a commencé à reconnaître la dimension et la nature de la violence antisyndicale avec l'adoption et l'application de la loi sur les victimes. A cet égard, le forum de concertation de haut niveau, en attente d'être mis en place, devrait permettre de mettre en œuvre la réparation collective à accorder au mouvement syndical et de parvenir aux accords à cette fin.

La commission note également que l'OIE et l'ANDI soulignent les efforts déployés par les institutions publiques pour protéger des membres du mouvement syndical et pour lutter contre l'impunité.

La commission note en outre que le gouvernement indique ce qui suit: i) depuis le 20 juillet 2015, date à laquelle les Forces armées révolutionnaires (FARC) ont déposé les armes unilatéralement dans le cadre du processus de paix, il y a eu une baisse substantielle du nombre d'actes de violence, baisse qui bénéficie à l'ensemble de la population, y compris les membres du mouvement syndical; ii) le processus de paix en cours prévoit diverses initiatives, entre autres la création d'une unité spéciale d'enquête en vue du démantèlement des organisations criminelles qui visent des défenseurs des droits de l'homme, des mouvements sociaux ou des mouvements politiques; iii) l'Etat colombien continue de déployer des efforts importants pour assurer la protection des membres du mouvement syndical qui sont l'objet de menaces; iv) le budget de l'Unité nationale de protection (UNP) alloué à la protection de dirigeants syndicaux a été, en 2015, de 18,5 millions de dollars des Etats-Unis; v) près de 600 syndicalistes bénéficient actuellement de mesures de protection; vi) on n'a pas enregistré de cas d'homicides de syndicalistes couverts par le programme ni de syndicalistes dont la protection avait cessé à la suite de l'évaluation des risques qu'ils encouraient; vii) le ministère public (Fiscalía General de la Nación) et les tribunaux colombiens poursuivent leurs actions pour lutter contre l'impunité en matière de violences antisyndicales; et viii) les 2 411 enquêtes en cours pour des délits commis contre des syndicalistes ont abouti à 700 condamnations, 574 personnes ayant été condamnées. La commission note aussi que, selon le gouvernement, il estime que le fait que le processus de paix a été mené à bien et l'application des mesures prévues contribueront à mettre un terme à l'impunité grâce aux aveux des auteurs de crimes, et que le décret n° 624 du 18 avril 2016 porte création et réglementation du Bureau permanent de concertation avec les centrales syndicales CUT, CGT et CTC et avec la Fédération colombienne des éducateurs (FECODE) en vue de la réparation collective à accorder au mouvement syndical.

Tout en notant avec préoccupation les allégations d'actes persistants de violence à l'encontre de membres du mouvement syndical, la commission prend dûment note des efforts déployés par le gouvernement et les autres autorités dans les domaines de la protection et de la lutte contre l'impunité. A cet égard, la commission se réfère aux recommandations récentes du Comité de la liberté syndicale dans le cadre du cas n° 2761 (380^e rapport, paragr. 274) dans lesquelles le comité: i) prie instamment le gouvernement de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour que tous les faits relatifs aux actes de violence syndicale soient élucidés et que les auteurs matériels et les commanditaires de ces actes soient déférés devant la justice; et ii) prie le gouvernement de faciliter la conduite d'une évaluation interinstitutionnelle des stratégies d'investigation mises en œuvre par les autorités publiques dans les cas d'actes de violence commis contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes. La commission prie en outre le gouvernement de continuer à indiquer les mesures prises en concertation avec les organisations syndicales pour établir une réparation collective en faveur du mouvement syndical au motif des actes de violence commis à son encontre.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations. La commission note que, dans leurs observations conjointes, la CTC, la CUT et la CGT affirment que, après lecture conjointe des articles 5 et 353 du Code substantif du travail, seul est reconnu le droit syndical des personnes liées par un contrat de travail. Par conséquent, la justice, dans ses décisions, et le ministère dans ses résolutions, nieraient ce droit aux: i) 300 000 apprentis, étant donné que l'article 30 de la loi 789 de 2002 dispose que les apprentis ne sont pas liés par une relation de travail; ii) plus de 800 000 travailleurs qui exercent leurs fonctions dans le cadre d'un contrat civil de prestation de services; iii) les travailleurs sans emploi; iv) les travailleurs retraités. De plus, la commission note que ces observations allèguent que, même si le recours à cette figure juridique a diminué, la législation applicable aux coopératives de travail associé ne prévoit toujours pas le droit syndical de leurs membres.

Les organisations syndicales affirment que les obstacles juridiques susmentionnés, qui s'ajoutent aux difficultés pratiques rencontrées par d'autres catégories de travailleurs, par exemple les travailleurs informels et les travailleurs engagés par des entreprises de services temporaires, auraient pour effet de maintenir à un niveau très bas le taux de syndicalisation dans le pays. A ce sujet, la commission rappelle que, en vertu de l'article 2 de la convention, tous les travailleurs, quel que soit le cadre juridique dans lequel ils exercent leurs fonctions, doivent jouir de la liberté syndicale, et que la législation ne devrait pas empêcher les organisations syndicales d'affilier les retraités et les chômeurs si elles l'estiment utile, en particulier lorsque ces personnes ont participé aux activités menées par le syndicat. ***Au vu de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires au sujet des observations des centrales syndicales, et de fournir des données sur le taux de syndicalisation dans le pays pour l'année du prochain rapport ainsi que pour les deux années précédentes.***

Articles 2 et 10. Contrats syndicaux. La commission note que la CUT et la CTC continuent à dénoncer le fait que la figure du contrat syndical prévue dans la législation colombienne, en vertu de laquelle une entreprise peut conclure un contrat avec une organisation de travailleurs stipulant que l'organisation, par le biais de ses affiliés, réalisera des tâches en faveur de l'entreprise, compromet sérieusement l'application de la convention dans son ensemble. La CUT et la CTC

affirment spécifiquement que: i) en faisant du syndicat un employeur de ses affiliés et un fournisseur de main-d'œuvre, le contrat syndical dénature le rôle des organisations syndicales, comme le démontre la création de milliers de faux syndicats, et compromet la légitimité du mouvement syndical dans son ensemble; ii) la législation applicable au contrat syndical ne prévoit pas de normes garantissant l'exercice de la liberté syndicale par les affiliés du syndicat; et iii) le décret n° 036 de 2016 du ministère du Travail ne résout pas de manière satisfaisante les problèmes susmentionnés. A ce sujet, la commission note que le gouvernement, dans son rapport sur l'application de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, affirme ce qui suit: i) le contrat syndical est une figure juridique régie par le Conseil supérieur du travail; ii) la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur les articles du Conseil supérieur du travail relatifs au contrat syndical et a déclaré qu'ils étaient conformes à la Constitution; et iii) pour mettre un terme aux abus, le décret n° 036 de janvier 2016 renforce la réglementation du contrat syndical et garantit que le syndicat ayant souscrit contrat satisfait aux obligations directes prévues dans le contrat. **Tout en prenant dûment note de l'adoption du décret n° 036 de 2016 qui vise à éviter que le contrat syndical soit utilisé pour se soustraire à l'application de la législation du travail, la commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires au sujet des allégations de la CUT et de la CTC concernant l'impact du contrat syndical sur l'application de la convention.**

Article 3. Droit des organisations syndicales d'organiser leur activité. Dans leurs observations conjointes, la CGT, la CUT et la CTC dénoncent l'absence de réglementation légale des garanties syndicales et des facilités dont les organisations syndicales devraient bénéficier dans l'entreprise (temps libre, congé syndical, droit d'accéder aux lieux de travail, droit de communiquer avec les travailleurs et de diffuser des informations). Les centrales syndicales déclarent que, en l'absence de législation, les organisations syndicales doivent se battre pour obtenir la reconnaissance de ces facilités dans les conventions collectives. Elles ajoutent que les difficultés qui vont de pair avec l'exercice du droit de négociation ont pour effet que de nombreuses organisations syndicales ne parviennent pas à établir ces facilités, ce qui accélère la disparition de ces organisations. **La commission invite le gouvernement à communiquer ses commentaires sur les observations des centrales syndicales et à indiquer le nombre de conventions collectives, par secteur, qui prévoient des facilités pour l'exercice de la liberté syndicale, la nature des facilités prévues ainsi que le nombre de travailleurs couverts par ces conventions collectives.**

Droit des organisations de déterminer leurs structures. La commission note que la CGT, la CUT et la CTC dénoncent le fait que l'article 391-1 du Code substantif du travail permet seulement la création de sous-directions des organisations syndicales dans les municipalités. Cette disposition interdit la possibilité de créer des sous-directions dans des régions ou des départements où l'organisation syndicale compte des affiliés. Les centrales syndicales susmentionnées affirment que, en vertu de cet article; i) certains juges ont ordonné la dissolution de sous-directions à l'échelle régionale ou départementale; ii) les organisations syndicales à l'échelle nationale ne pourraient pas constituer une sous-direction ou une section dans la localité qui constitue leur domicile à l'échelle nationale. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet.**

Articles 3 et 6. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leur activité et de formuler leur programme d'action. Questions législatives. La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle souligne la nécessité de prendre des mesures pour modifier la législation en ce qui concerne: i) l'interdiction pour les fédérations et les confédérations d'appeler à la grève (art. 417, alinéa i), du Code du travail) et l'interdiction de la grève dans toute une série d'activités qui ne constituent pas nécessairement des services essentiels au sens strict du terme (art. 430, alinéas b), d), f) et h); art. 450, paragr. 1, alinéa a), du Code du travail; loi fiscale n° 633/00; et décrets n°s 414 et 437 de 1952; 1543 de 1955; 1593 de 1959; 1167 de 1963; 57 et 534 de 1967); et ii) la possibilité de licencier des travailleurs qui ont participé ou sont intervenus dans une grève illégale (art. 450, paragr. 2, du Code du travail), y compris lorsque l'illégalité résulte de prescriptions contraires aux dispositions de la convention.

A ce sujet, la commission prend note des indications suivantes du gouvernement: i) en ce qui concerne l'article 417 du Code substantif du travail qui interdit aux fédérations et confédérations d'appeler à la grève, il convient de prendre en considération la décision C-018 de 2015 de la Cour constitutionnelle dans laquelle la cour rappelle que les syndicats ont pour principal objectif de représenter les intérêts communs des travailleurs face à l'employeur, ce qui se traduit principalement par la participation à différents types de commissions, par la désignation de délégués ou de membres de commissions, par la présentation de cahiers de revendication, par la négociation collective et par la conclusion de conventions collectives et de contrats collectifs, par la déclaration de la grève et par la désignation d'arbitres. En revanche, les fédérations et confédérations sont des syndicats du second et du troisième degré qui remplissent des fonctions consultatives pour les organisations qui leur sont affiliées devant les employeurs respectifs dans le cadre de la résolution de conflits, et face aux autorités ou à des tiers pour la présentation de réclamations; ii) en vertu de la décision C-796 de 2014, la Cour constitutionnelle s'est prononcée au sujet de l'interdiction en vertu de l'article 430 du Code du travail de la grève dans le secteur des hydrocarbures; et iii) le ministère procède actuellement à une analyse juridique dans le but de soumettre à la Commission nationale pour la concertation et les politiques salariales un ensemble d'actualisations des normes du Code substantif du travail, compte étant tenu des recommandations de l'OIT.

La commission prend note des observations de l'ANDI et de l'OIE relatives à la réglementation de la grève dans les services essentiels. Dans ces observations, il est souligné que les décisions C-691-08 (inconstitutionnalité de l'interdiction de la grève dans les exploitations de sel) et C-796 de 2014 (possibilité de la grève dans le secteur pétrolier à condition de



ne pas compromettre la livraison normale de combustible dans le pays) de la Cour constitutionnelle sont parfaitement conformes à la Constitution et aux décisions de l'OIT.

S'agissant de l'interdiction pour les fédérations et confédérations d'entamer une grève, la commission rappelle que, en vertu de l'article 6 de la convention, les garanties des articles 2, 3 et 4 de la convention s'appliquent pleinement aux fédérations et aux confédérations, lesquelles, par conséquent, doivent pouvoir formuler librement leur programme d'action. La commission souligne en outre que, en application du principe de l'autonomie syndicale, exprimée à l'article 3 de la convention, ce n'est pas à l'Etat de déterminer le rôle respectif des syndicats de base et des fédérations et confédérations auxquelles ils appartiennent. ***Au vu de ce qui précède et des articles 3 et 6 de la convention, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour supprimer l'interdiction du droit de grève aux fédérations et confédérations que prévoit l'article 417 du Code substantif du travail.***

En ce qui concerne l'exercice du droit de grève dans le secteur des hydrocarbures, la commission note que, dans le cadre du cas n° 2946, le Comité de la liberté syndicale (375^e rapport, paragr. 254-257) avait pris note avec intérêt de la décision n° C-796 de 2014 de la Cour constitutionnelle. La commission note avec **satisfaction** que la Cour constitutionnelle, dans la décision susmentionnée, considère que: i) le droit de grève est une garantie associée à la liberté d'association syndicale et au droit de négociation collective, qui sont protégés par l'article 55 de la Constitution de la Colombie et par les conventions n°s 87, 98 et 154 de l'OIT; ii) la notion de service public essentiel contenue dans l'article 56 de la Constitution de la Colombie doit être interprétée en se fondant sur les conventions de l'OIT dans la mesure où la suspension de l'approvisionnement normal de combustibles dérivés du pétrole pourrait mettre en péril des droits fondamentaux tels que la vie et la santé. La commission note avec **intérêt** les conclusions suivantes de la cour selon lesquelles: i) il doit être nécessairement analysé dans quel contexte l'interruption des travaux d'«exploitation, de production, de raffinage et de distribution du pétrole et de ses dérivés, quand ils sont destinés à la fourniture normale de combustible du pays, selon l'avis du gouvernement» conduit à mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de tout ou partie de la population, et les situations où, au contraire, cela n'est pas le cas, afin de définir l'espace minimum où il serait possible d'exercer le droit de grève dans ce secteur spécifique des hydrocarbures; et ii) la cour exhorte le pouvoir législatif de Colombie à ce que, dans un délai de deux ans, il traite la question du droit de grève dans le secteur spécifique des hydrocarbures. ***Tout en saluant les orientations de la décision n° C-796 de 2014, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour mener à bien les initiatives législatives demandées par la Cour constitutionnelle en ce qui concerne l'exercice du droit de grève dans le secteur des hydrocarbures. La commission prie également le gouvernement d'indiquer les progrès accomplis dans la discussion, à la Commission nationale de concertation des politiques salariales, des actualisations normatives du Code substantif du travail, élaboré à la lumière des recommandations de l'OIT.***

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1976)

La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de l'Association nationale des employeurs de Colombie (ANDI), reçues le 23 août 2016, qui portent en particulier sur le renforcement des activités de la Commission spéciale de traitement des conflits déferés à l'OIT (CETCOIT) et sur la législation qui pénalise la signature de pactes collectifs qui offrent des avantages supérieurs à ceux des conventions collectives existantes.

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 30 août 2016, des observations de l'Internationale des services publics (ISP), reçues le 1^{er} septembre 2016, des observations conjointes de la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) et de la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), reçues le 5 septembre 2016, des observations conjointes de la CTC, de la CUT et de la Confédération générale du travail (CGT), reçues le 7 septembre 2016. ***La commission note que ces observations portent sur des questions examinées par la commission dans la présente observation, et dans la demande directe correspondante, ainsi que sur des plaintes pour violation de la convention dans la pratique. La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.***

La commission prend note des réponses du gouvernement aux observations de la CSI de 2014, du Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI) de 2014, et du Syndicat des travailleurs de l'électricité de Colombie (SINTRAEELECOL) de 2014.

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre la discrimination antisyndicale. La commission note que, dans leurs observations conjointes, la CTC, la CUT et la CGT indiquent qu'il n'existe pas dans le pays de mécanisme efficace permettant d'assurer une protection efficace contre les actes de discrimination antisyndicale. A cet égard, les centrales syndicales soutiennent premièrement que, si en vertu du Code du travail (CST) (art. 354 et 486) le ministère du Travail a le pouvoir d'enquêter sur les actes antisyndicaux et de sanctionner ces derniers par une amende, ce pouvoir ne constitue pas une protection efficace dans la mesure où: i) l'action du ministère du Travail pour traiter les plaintes présentées pour acte de discrimination antisyndicale est extrêmement lente et débouche rarement sur des sanctions (sur 150 plaintes présentées, des sanctions ont été imposées dans 5 cas seulement, et 130 affaires sont encore en cours); et ii) les amendes infligées n'ont pas pour effet d'éliminer les actes de discrimination antisyndicale et ne constituent pas non plus une mesure de nature à dissuader de futures violations. Les centrales syndicales font valoir que, deuxièmement, à

l'exception de la procédure visant à lever l'immunité syndicale applicable aux dirigeants syndicaux uniquement, il n'existe pas de mécanisme judiciaire rapide visant à la protection contre les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales. A cet égard, les centrales indiquent que: i) la procédure judiciaire régulière peut durer des années; et ii) le résultat du recours en protection pour la protection des droits fondamentaux est très incertain dans la mesure où la plupart des juges compétents pour examiner ce recours ne connaissent pas la jurisprudence de la Cour constitutionnelle ni les garanties prévues par les conventions de l'OIT. Les centrales syndicales indiquent que, troisièmement, le ministère public (*Fiscalía General de la Nación*) ne prévoit aucune protection en cas d'actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales, celles-ci constituant pourtant des infractions pénales. A cet égard, les organisations syndicales se réfèrent à l'application de l'article 200 du Code pénal qui sanctionne différents actes antisyndicaux, et font valoir que, sur les 354 enquêtes ouvertes par le ministère public, une enquête seulement a débouché sur une procédure pénale.

En ce qui concerne l'application de l'article 1 de la convention, la commission note que le gouvernement indique que: i) l'inspection du travail dispose des outils juridiques lui permettant de sanctionner et de prévenir les comportements constituant un acte de discrimination antisyndicale, comme le recours illégal aux pactes collectifs; ii) en vue de renforcer l'application de l'article 200 du Code pénal qui prévoit l'imposition de sanctions pénales en cas de différents actes antisyndicaux, le ministère public a dispensé, conjointement avec le Bureau, une série de formations sur la législation du travail; et iii) à ce jour, on dénombre 270 affaires de violation de la liberté syndicale ayant donné lieu à trois condamnations et deux accusations. **La commission prie le gouvernement d'entamer, en consultation avec les partenaires sociaux, un examen d'ensemble des mécanismes de protection contre la discrimination antisyndicale, en vue de prendre les mesures nécessaires pour garantir une protection adéquate à cet égard.**

Articles 2 et 4. Pactes collectifs avec des travailleurs non syndiqués. La commission rappelle que, dans ses commentaires antérieurs, elle avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les accords collectifs avec des travailleurs non syndiqués (pactes collectifs) ne puissent être conclus qu'en l'absence d'organisations syndicales. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle: i) en application de la législation du travail et de la législation pénale en vigueur, 40 enquêtes sont actuellement en cours pour recours présumé discriminatoire aux pactes collectifs; et ii) entre 2011 et 2015, le nombre de conventions collectives signées (565) a augmenté de 165 pour cent, alors que le nombre de pactes collectifs enregistrés a baissé de 14 pour cent (220).

A cet égard, la commission note que la CUT, la CTC et la CGT indiquent conjointement que: i) l'article 481 du Code du travail, prévoyant la possibilité de conclure des pactes collectifs avec des travailleurs non syndiqués en l'absence de syndicats affiliant au moins 30 pour cent des travailleurs de l'entreprise, n'a pas été modifié; ii) le nombre de pactes collectifs conclus reste constant (en moyenne 220 par an entre 1990 et 2015), ceux-ci faisant largement obstacle au développement des organisations syndicales (dans 71 pour cent des entreprises où il existe à la fois une convention collective et un pacte, l'affiliation syndicale aurait considérablement baissé); iii) très peu de plaintes présentées par les organisations syndicales sur le recours illégal aux pactes collectifs ont débouché sur des sanctions (7); et iv) dans les cas susmentionnés, des amendes ont été infligées, mais les pactes collectifs sont néanmoins toujours en vigueur ou sont transformés en «plans volontaires d'avantages», les effets de ces plans étant les mêmes que ceux des pactes collectifs, sauf qu'ils ne sont pas soumis à la réglementation.

La commission rappelle que, en vertu de l'article 4 de la convention, les sujets de négociation collective sont, d'une part, les employeurs ou leurs organisations et, d'autre part, les organisations de travailleurs, ces dernières présentant des garanties d'autonomie que d'autres formes de regroupement pourraient ne pas offrir. En conséquence, la commission a toujours considéré que la négociation directe entre l'entreprise et des groupes de travailleurs non syndiqués, et non avec des organisations de travailleurs, lorsque celles-ci existent, n'est pas conforme à la promotion de la négociation collective prévue à l'article 4 de la convention. En outre, au vu de la situation de différents pays, la commission a constaté que, dans la pratique, la négociation des conditions de travail et d'emploi avec des groupes qui ne réunissent pas les garanties nécessaires pour être considérés comme organisations de travailleurs peut être utilisée pour décourager l'exercice de la liberté syndicale et affaiblir l'existence d'organisations de travailleurs qui ont la capacité de défendre de manière autonome les intérêts des travailleurs pendant la négociation collective. **Au vu de ce qui précède, la commission prie une fois encore le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les accords collectifs avec des travailleurs non syndiqués (pactes collectifs) ne puissent être conclus qu'en l'absence d'organisations syndicales.**

Article 4. Champ de la négociation collective. Négociation à un niveau se situant au-dessus de celui de l'entreprise. La commission note que la CUT, la CTC et la CGT indiquent conjointement que: i) si la législation n'empêche pas la possibilité de négocier à un niveau se situant au-dessus de celui de l'entreprise, le libellé confus des dispositions relatives à la procédure de négociation laisse entendre que celle-ci s'applique seulement dans le cadre de l'entreprise; ii) l'inadéquation de la législation, à laquelle s'ajoutent le refus systématique des employeurs de négocier au-delà de l'entreprise, l'appui du ministère du Travail à une telle position, ainsi que l'interdiction faite aux fédérations et confédérations d'appeler à faire grève, se traduisent dans le secteur privé, par une absence totale de négociation collective à un niveau se situant au-dessus de celui de l'entreprise; et iii) cette lacune contribue à un taux de couverture de négociation collective très faible dans le secteur privé, puisque beaucoup de travailleurs se heurtent à des difficultés importantes pour négocier au niveau de l'entreprise. **Rappelant que, en vertu de la convention, la négociation collective devrait être possible à tous les niveaux, la commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires sur les observations des centrales syndicales.**



Champ de la négociation collective. Exclusion des pensions de retraite. La commission note que la CSI, la CGT, la CUT et la CTC dénoncent que, suite à la modification de l'article 48 de la Constitution de Colombie par l'acte législatif n° 01 de 2005, les pensions de retraite sont toujours exclues du champ de la négociation collective. La commission rappelle que, à l'instar du Comité de la liberté syndicale dans le cadre du cas n° 2434, il a eu l'occasion à différentes reprises de se prononcer sur l'impact de cette modification sur l'application de la présente convention ainsi que sur l'application de la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981. A cet égard, la commission rappelle que la mise en place par voie législative d'un système général et obligatoire de pension de retraite est compatible avec la négociation collective dans le cadre d'un système complémentaire. **Dans ces circonstances, la commission prie une fois encore le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux représentatifs, de prendre les mesures nécessaires pour ne pas interdire aux parties à la négociation collective, tant dans le secteur privé que public, d'améliorer les pensions par le biais de prestations complémentaires, tenant dûment compte, pour les entreprises et les institutions publiques, des disponibilités budgétaires.**

Application de la convention dans la pratique. Commission spéciale de traitement des conflits déferés à l'OIT (CETCOIT). Le gouvernement indique que la CETCOIT est un exemple de bonnes pratiques du dialogue social ayant permis d'obtenir des résultats importants à la fois dans la lutte contre les actes de discrimination antisyndicale et dans la promotion de la négociation collective. La commission note à cet égard que l'ANDI partage ce point de vue, en ce qui concerne les contributions de la CETCOIT au règlement consensuel des conflits collectifs. La commission note avec **intérêt** que, de 2013 à ce jour, la CETCOIT a examiné 118 cas et a réussi à obtenir 71 accords. La commission note également les observations de la CUT, de la CTC et de la CGT qui indiquent ce qui suit: i) la CETCOIT est une bonne chose, mais cette institution fait face à un nombre croissant de cas, étant donné l'inefficacité susmentionnée des mécanismes judiciaires et d'inspection du travail dans le pays; ii) la CETCOIT ne dispose pas de mécanisme lui permettant de suivre les accords conclus; et iii) le ministère du Travail devrait ouvrir des enquêtes dans les cas de discrimination antisyndicale dénoncés devant la CETCOIT.

Couverture de la négociation collective. Secteur public. Dans son commentaire de 2015 relatif à la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, la commission avait pris note avec intérêt de l'adoption du décret n° 160 du 5 février 2014 ainsi que de la signature de nombreux accords dans l'administration publique. La commission prend note encore une fois avec **intérêt** des informations à jour communiquées par le gouvernement, indiquant que 199 accords ont été signés en 2015 et que 223 cahiers de revendications sont en cours de négociation en 2016, et que deux processus de négociation collective de portée nationale menés à bien ces dernières années bénéficient à 1 200 000 employés du secteur public.

Couverture de la négociation collective. Secteur privé. Dans son observation antérieure, la commission avait demandé au gouvernement de communiquer ses commentaires sur l'indication de la CUT selon laquelle moins de 4 pour cent des travailleurs sont couverts par une convention collective. Tout en observant que le rapport du gouvernement ne contient pas de données sur le nombre des travailleurs couverts par les conventions collectives signées dans le secteur privé, la commission note avec **préoccupation** que, dans ses observations conjointes de 2016, les trois centrales syndicales ont indiqué que, dans le secteur privé, 2,91 pour cent des travailleurs ayant une protection sociale (ou 1,16 pour cent de la population active) bénéficient d'une convention collective. **Prenant note, d'une part, de certaines mesures comme l'adoption du décret n° 089 de 2014 visant à promouvoir la négociation unifiée à l'intérieur de l'entreprise et, d'autre part, de l'existence d'un ensemble d'obstacles, tant en droit que dans la pratique, à l'exercice du droit de négociation collective dont il est fait état dans la présente observation, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir le recours à la négociation collective conformément à la convention et de communiquer des informations sur l'évolution du taux de couverture de la négociation dans le secteur privé.**

Notant le dynamisme de la Commission de coordination des politiques sociales, la commission invite le gouvernement à soumettre les points soulevés dans la présente observation aux partenaires sociaux pour consultation, et lui rappelle qu'il peut solliciter l'assistance technique du Bureau s'il le souhaite.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Comores

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1978)

La commission note les observations de la Confédération des travailleurs et travailleuses des Comores (CTC) reçues le 19 août 2016 et prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 2 de la convention. Discrimination antisyndicale. La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement ne répond pas aux observations de 2011 de la Confédération des travailleurs et travailleuses des Comores (CTC) qui font état de nombreux licenciements de membres et de dirigeants syndicaux dans les secteurs parapublic et portuaire. **La commission prie instamment le gouvernement de diligenter une enquête à cet égard et d'indiquer les résultats de cette dernière.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Depuis plusieurs années, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour promouvoir la négociation collective dans les secteurs public et privé. La commission avait noté les commentaires de l'Organisation patronale des Comores (OPACO) selon lesquels les conventions collectives dans les secteurs de la pharmacie et de la boulangerie, qui faisaient l'objet de négociations depuis plusieurs années, n'avaient pas encore abouti et que des négociations dans le secteur de la presse étaient en cours. La commission avait noté avec regret que, selon l'OPACO, le gouvernement n'avait pris aucune mesure pour promouvoir la négociation collective ni dans le secteur public ni dans le secteur privé. La commission avait de nouveau regretté l'absence de progrès concernant les négociations collectives en cours et avait exprimé le ferme espoir qu'elles aboutiraient dans un proche avenir. La commission avait finalement noté que, selon la CTC, la négociation collective ne connaissait toujours pas de progrès et qu'elle n'était ni structurée ni encadrée à quelque niveau que ce soit, et que les organes paritaires dans la fonction publique n'avaient pas encore été mis en place.

La commission prend note de la demande d'assistance technique exprimée par le gouvernement dans son rapport. *La commission exprime le ferme espoir que l'assistance technique du Bureau pourra se concrétiser dans un très proche avenir et prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour promouvoir la négociation collective tant dans le secteur privé que dans le secteur public. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Congo

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note des observations de caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2016.

La commission note toutefois que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission note la réponse du gouvernement aux allégations de la Confédération syndicale internationale (CSI) de 2014 relatives à une grève des enseignants qui aurait abouti à: i) l'arrestation arbitraire de syndicalistes enseignants par la Direction générale de la surveillance du territoire (DGST); et ii) l'enlèvement en juin 2013 de M. Dominique Ntsienkoulou, membre de la Concertation pour la revalorisation de la profession d'enseignant (CRPE), par des agents de la Direction départementale de la surveillance du territoire (DDST) et sa disparition depuis lors. La commission note que, selon le gouvernement: i) la Direction générale de la police (et non la DGST) a convoqué les dirigeants de la CRPE pour expliquer les motifs du débordement de leur action dans le cadre de la grève; et ii) M. Ntsienkoulou a déserté son domicile de son propre chef et n'a jamais fait l'objet d'arrestation ou d'enlèvement et n'a jamais été poursuivi par les services de la police nationale. Compte tenu des informations divergentes de la CSI et du gouvernement, la commission souhaite rappeler que les pouvoirs publics ne doivent pas s'ingérer dans les activités légitimes des organisations syndicales en soumettant les travailleurs à des arrestations ou des détentions arbitraires, et que l'arrestation et la détention de syndicalistes, sans que leur soit imputé un délit, ou sans qu'il existe un mandat judiciaire, constituent une grave violation des droits syndicaux consacrés dans la convention. *La commission veut croire que le gouvernement assurera le plein respect de ces principes et le prie de manière urgente de diligenter une enquête supplémentaire sur la situation de M. Ntsienkoulou, en particulier sur sa sécurité et sa localisation, et de fournir des informations à cet égard.*

La commission note les observations à caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 1^{er} septembre 2015.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Costa Rica

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2014, de l'Union nationale des employés de la Caisse et de la sécurité sociale (UNDECA) reçues le 6 avril 2016, et de la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN) reçues le 5 septembre 2016, qui portent sur des questions que la commission traite dans la présente observation. La commission prend note aussi des observations à caractère général formulées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2014 et le 1^{er} septembre 2016.

La commission note que le projet de réforme de la procédure du travail a été adopté en vertu de la loi n° 9343 du 25 janvier 2016, qui entrera en vigueur en juillet 2017. Parmi les réformes les plus significatives introduites par cette loi, on soulignera l'accélération des procédures du travail par la mise en place du principe de la procédure contradictoire; la réorganisation et la spécialisation de la juridiction du travail; l'élimination de la «cuantía», qui permettra aux tribunaux de connaître en première instance des affaires relevant de leur compétence, quel que soit le montant des demandes; et l'aide juridictionnelle gratuite. La commission fait bon accueil à cette évolution normative et note que le gouvernement a demandé l'assistance technique du Bureau pour la mettre en œuvre.

La commission rappelle que, depuis des années, elle formule des commentaires au sujet des questions suivantes.



Articles 2 et 4 de la convention. Enregistrement des organisations syndicales et acquisition de la personnalité juridique. Dans ses précédents commentaires, la commission avait rappelé au gouvernement la nécessité d'instaurer, à travers le projet de loi n° 13475 tendant à modifier l'article 344 du Code du travail, un délai concret et court qui serait imparti à l'autorité administrative pour se prononcer sur l'enregistrement des syndicats, délai à l'échéance duquel l'acquisition de la personnalité juridique par le syndicat serait tacite. Le gouvernement indique que le projet de loi n° 13475 n'a pas progressé sur le plan législatif et que, quoi qu'il en soit, il ne prévoit pas cette disposition. Le gouvernement indique néanmoins qu'il envisagera la possibilité d'inclure cette disposition dans le projet de loi ou, à défaut, qu'il examinera une autre possibilité. Par ailleurs, la commission note que, dans ses observations, la CTRN souligne que le cycle législatif du projet de loi n° 13475 est arrivé à son terme le 8 novembre 2016. **La commission veut croire que, prochainement, le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour faire figurer expressément ce délai dans le projet de loi n° 13475 ou d'autres initiatives législatives, et prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

Article 3. Droit des organisations d'élire librement leurs représentants. Obligation faite à l'assemblée syndicale de nommer chaque année son comité de direction (art. 346 a) du Code du travail). La commission rappelle que, dans sa dernière observation, elle avait noté que le projet de loi n° 13475 n'imposait plus de nommer chaque année le comité de direction d'un syndicat. A ce sujet, la commission note que le gouvernement indique que le projet de loi n° 13475 n'a pas progressé sur le plan législatif et qu'il ne prévoit pas cette disposition. Le gouvernement ajoute qu'il envisagera la possibilité d'inclure cette disposition dans le projet de loi ou qu'il examinera une autre possibilité. Le gouvernement réaffirme que, dans la pratique, le ministère du Travail garantit la pleine autonomie des organisations pour fixer la durée du mandat de leur comité de direction. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour modifier l'article 346 a) du Code du travail en conformité avec la convention, ainsi que la pratique des autorités, et de fournir des informations à cet égard.**

Interdiction faite aux étrangers d'exercer des fonctions de direction ou de responsabilité dans les syndicats (art. 60, paragr. 2, de la Constitution, et art. 345 e) du Code du travail). La commission rappelle que, dans sa dernière observation, elle avait noté qu'un projet de réforme constitutionnelle avait été soumis au «Plenario Legislativo» pour résoudre ce problème. La commission note que ce projet de réforme constitutionnelle est en instance devant l'Assemblée législative (dossier législatif 17.804). **La commission prie le gouvernement d'indiquer l'état d'avancement du projet de réforme constitutionnelle.**

Droit des organisations d'organiser librement leur activité et de formuler leur programme d'action. Dans ses derniers commentaires, la commission avait formulé des commentaires sur l'obligation de recueillir l'adhésion de 60 pour cent des personnes travaillant dans l'entreprise, le lieu de production ou le commerce considérés pour pouvoir déclarer la grève (art. 373 c) du Code du travail). A ce sujet, la commission note avec **satisfaction** que la loi portant réforme de la procédure du travail modifie cet article et établit désormais que, pour que la grève soit légale, il faut que: a) l'appel à la grève soit formulé par l'assemblée générale du ou des syndicats, en place dans l'entreprise, l'institution, l'établissement ou le centre de travail, qui réunissent, individuellement ou collectivement, au moins 50 pour cent des travailleurs; ou que, b) dans le cas où aucun syndicat, seul ou conjointement avec d'autres syndicats, ne réunirait au moins cette proportion d'affiliés parmi les travailleurs, un vote sera organisé et on considérera que la grève est approuvée si au moins 35 pour cent de l'ensemble des travailleurs de l'entreprise ont participé au vote et si la grève est approuvée par la majorité absolue des suffrages exprimés (art. 381).

La commission avait aussi formulé des commentaires au sujet de l'interdiction du droit de grève pour les «travailleurs des entreprises ferroviaires, maritimes et aériennes» et pour les «travailleurs affectés à des tâches de chargement et de déchargement dans les ports» (art. 376 c) du Code du travail). La commission avait noté que, selon l'information du gouvernement, la chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice avait déclaré inconstitutionnels les alinéas a), b) et e) de l'article 376 du Code du travail portant sur l'interdiction de la grève (déclaration n° 1998-01317). **Notant que la loi portant réforme de la procédure du travail n'a pas modifié l'article 376 du Code du travail, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour modifier cette disposition afin d'éliminer l'interdiction contenue à l'alinéa c) et rendre la législation conforme à la déclaration susmentionnée d'inconstitutionnalité. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1960)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 1^{er} septembre 2014 qui contiennent des allégations de discrimination antisyndicale. **La commission prie le gouvernement de répondre à ses observations.** La commission prend note aussi des observations de la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTR) du 5 septembre 2016 qui portent sur des questions traitées dans la présente convention. La commission prend note également des réponses du gouvernement aux observations de la CSI et de la CTRN du 30 août 2013 relatives à des questions examinées dans la présente observation. La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations de l'Union nationale des employés de la caisse et de la sécurité sociale (UNDECA) du 6 avril 2016, qui se

réfèrent à plusieurs projets de loi sur l'emploi public, actuellement examinés par l'Assemblée législative, et qui interdisent la négociation collective dans le secteur public (projets de loi n^{os} 19431, 19506 et 19787). La commission note que, selon l'indication du gouvernement, les droits syndicaux ne sont pas enfreints par l'examen et la discussion de projets de loi par tous les secteurs sociaux. Le gouvernement ajoute qu'il s'agit du commencement d'un processus réfléchi, sensé et ample de discussion et de négociation sur les questions relatives à l'emploi public. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'évolution de cette discussion en ce qui concerne des questions touchant l'emploi public, et veut croire que, dans le cadre de cette discussion, les garanties de la convention seront prises pleinement en compte.**

La commission note que le projet de réforme de la procédure du travail a été adopté en vertu de la loi n^o 9343 du 25 janvier 2016, et qu'il entrera en vigueur en juillet 2017. Parmi les changements d'ordre général introduits par cette loi, il convient de souligner l'accélération des procédures judiciaires par la mise en place du principe de la procédure contradictoire orale; la réorganisation et la spécialisation de la juridiction du travail; l'aide juridictionnelle gratuite; la protection du droit à une procédure régulière; ainsi que l'introduction de différents types d'immunité syndicale. La commission fait bon accueil à cette évolution normative et note que le gouvernement a demandé l'assistance technique du Bureau pour la mettre en œuvre.

Articles 1 et 2 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, en raison de la lenteur des procédures dans les cas de discrimination antisyndicale, il fallait au moins quatre ans pour obtenir un jugement définitif. Le gouvernement souligne que l'un des aspects les plus importants de la loi portant réforme de la procédure du travail est l'accélération des procédures du travail, en particulier celles qui portent sur des actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. La loi dispose que les travailleurs du secteur public et du secteur privé qui jouissent de la stabilité dans l'emploi en vertu d'une immunité pourront recourir à la procédure rapide en application de l'article 540 du Code du travail tel que modifié, afin de contester toute mesure discriminatoire qui porterait atteinte à cette immunité. Le gouvernement souligne que cette procédure permet aussi de prendre une résolution préalable pour suspendre les effets de l'acte qui est contesté, si bien que le travailleur pourrait être réintégré provisoirement à son poste et toucher les salaires qui lui sont dus avant que la justice ne se prononce sur la plainte. Le gouvernement souligne par ailleurs plusieurs dispositions destinées à renforcer l'efficacité de la protection contre la discrimination antisyndicale. Le gouvernement indique à cet égard que la nouvelle loi établit un nouveau système en matière de preuves dans le cadre duquel l'employeur aura la charge de la preuve lorsqu'il n'y a pas d'accord sur certains éléments, par exemple les causes de la cessation du contrat de travail. La commission note que, dans ses observations, la CTRN exprime l'espoir que l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la procédure du travail permettra que, dans la pratique, l'immunité syndicale fonctionne comme un droit réel et objectif. La commission prend note avec **satisfaction** des modifications apportées par la nouvelle loi et qui ont pour objectif d'accélérer et de rendre plus efficaces les procédures judiciaires portant sur des actes de discrimination antisyndicale. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact de la loi dans la pratique et d'adresser des statistiques sur le nombre de cas de discrimination examinés, sur la durée des procédures et sur le type de sanctions et de réparations imposées.**

Article 4. Négociation collective dans le secteur public. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle se dit préoccupée par l'utilisation fréquente du recours en inconstitutionnalité pour contester la validité des conventions collectives conclues dans le secteur public. En ce qui concerne le recours en inconstitutionnalité interjeté par le service du contrôleur de la République contre une convention collective portant sur le montant maximum de l'indemnité de licenciement du Banco Popular y de Desarrollo Comunal (dossier n^o 2012-17413), la commission note que le gouvernement a indiqué dans sa communication du 3 avril 2014 que le recours n'avait pas encore été tranché. La commission note que, selon le gouvernement, une politique de révision des conventions collectives a commencé en 2014. Elle vise à éviter la judiciarisation et à parvenir, par le dialogue social, à la rationalisation et à l'adaptation des conventions collectives à la réalité budgétaire du pays et à la politique d'austérité. A ce sujet, la commission prend note de la directive présidentielle n^o 034 de 2015 qui demande aux supérieurs hiérarchiques de promouvoir le dialogue avec les organisations syndicales afin de mener à bien une révision intégrale des clauses des conventions collectives lorsque les conventions arrivent à échéance et afin d'éliminer les privilèges abusifs, mais en respectant les droits au travail. Le gouvernement souligne aussi que, contrairement au règlement précédent de 2001 pour la négociation des conventions collectives dans le secteur public, la nouvelle loi sur la réforme de la procédure du travail comprend un chapitre sur la négociation collective dans le secteur public qui définit clairement le champ d'application personnel de la négociation et détermine les modalités de contestation des conventions collectives au motif de leur illégalité. A ce sujet, la commission note que la loi dispose que ce seront les syndicats comptant le plus grand nombre d'affiliés dans chaque institution, entreprise ou administration, conformément aux dispositions de l'article 56 du Code du travail, qui pourront souscrire des conventions collectives, que seule la justice pourra déclarer nulles et non avenues les conventions collectives du secteur public et que, pour en contester la validité, il faudra se référer à la loi générale sur l'administration publique. **La commission encourage le gouvernement à continuer de favoriser le dialogue avec les organisations syndicales afin de prendre des mesures visant à renforcer le droit de négociation collective dans le secteur public, y compris en ratifiant les conventions n^{os} 151 et 154. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact de la loi sur la réforme de la procédure du travail en ce qui concerne la contestation en justice de clauses de conventions collectives. Prière aussi de fournir des informations sur la décision prise par la Chambre constitutionnelle au sujet du dossier n^o 2012-17413.**



Accords directs avec des travailleurs non syndiqués. Dans ses derniers commentaires, la commission avait noté avec préoccupation que, alors que le nombre de conventions collectives dans le secteur privé était très faible, celui d'accords directs avec des travailleurs non syndiqués était très élevé. La commission avait demandé au gouvernement de prendre des mesures pour appliquer les critères de la décision n° 12457-2011 (dans laquelle la Cour suprême de justice a donné clairement la priorité aux conventions collectives, lesquelles sont reconnues par la Constitution, par rapport aux accords directs avec des travailleurs non syndiqués) et pour intensifier la promotion de la négociation collective avec les organisations syndicales, conformément à ce que prévoit la convention. La commission prend note des différentes mesures prises par le gouvernement en vue de la promotion de la négociation collective, y compris des activités de formation, des séminaires et des réunions. De plus, la commission accueille favorablement la décision de la deuxième chambre de la Cour suprême de justice (n° 499-2012) qui, comme la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice dans sa décision n° 12457-2011, confirme qu'un accord direct ne doit pas compromettre la négociation de conventions collectives et, par conséquent, l'exercice de la liberté syndicale. La commission prend note des données statistiques fournies par le gouvernement et note que, actuellement, il y a 74 conventions collectives dans le secteur public (qui couvrent 134 613 travailleurs), 28 dans le secteur privé (10 831 travailleurs) et 158 accords directs dans le secteur privé (42 383 travailleurs); il y a en tout 291 organisations syndicales (294 583 affiliés) et le taux total de syndicalisation était de 14,5 pour cent en 2016. La commission note avec **préoccupation** que le nombre de conventions collectives dans le secteur privé reste très faible et que celui des accords directs avec des travailleurs non syndiqués reste très élevé. A ce sujet, la commission note que le gouvernement réaffirme sa détermination à promouvoir le droit de négociation collective par le biais d'activités de formation et d'information sur la portée des droits collectifs, dans le contexte de l'application de la nouvelle législation du travail. La commission rappelle qu'elle a toujours considéré que la négociation directe entre l'entreprise et des groupes de travailleurs non syndiqués plutôt qu'avec des organisations de travailleurs lorsque celles-ci sont en place va en l'encontre de la promotion de la négociation collective telle que prévue à l'article 4 de la convention. En outre, la commission a constaté que, dans la pratique, la négociation des conditions de travail et d'emploi par le biais de groupes qui ne réunissent pas les conditions nécessaires pour être considérés comme des organisations de travailleurs peut être utilisée pour décourager l'exercice de la liberté syndicale et affaiblir les organisations de travailleurs capables de défendre de manière autonome les intérêts des travailleurs pendant la négociation collective. **A la lumière de ce qui précède, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour appliquer les critères de la décision n° 12457-2011 et pour intensifier la promotion de la négociation collective avec les organisations syndicales, conformément à la convention. La commission espère pouvoir constater des progrès tangibles en ce qui concerne la proportion d'accords directs par rapport aux conventions collectives dans le secteur privé.**

Convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975 (ratification: 1991)

La commission prend note des informations détaillées communiquées par le gouvernement en ce qui concerne les différents programmes et activités mis en œuvre par la Direction des questions du travail, le ministère de l'Agriculture et de l'Elevage et l'Institut de développement rural, en vue de promouvoir et d'encourager la participation des organisations de travailleurs ruraux. La commission note en particulier que des ateliers relatifs aux techniques de négociation collective sont organisés, que les conseils de développement rural ont été encouragés à y participer, que la constitution d'organisations associatives sous différentes formes a aussi été promue, avec la participation des jeunes, des femmes, des personnes handicapées et des peuples autochtones, tout en promouvant le développement de l'activité agricole, de la pêche et de l'activité non agricole. La commission note également, selon l'indication du gouvernement, que les cas de violation des droits syndicaux dans le secteur agricole sont dûment identifiés, dans le cadre du système d'information sur le travail et d'administration de cas (SILAC), gérés actuellement par la Direction nationale de l'inspection du travail (DNI). La commission prend note de l'information statistique communiquée par le gouvernement et constate que, pour la période 2014-2016, la DNI a traité au total six cas liés à des violations de droits syndicaux dans le secteur agricole: cinq cas pour persécution syndicale et un cas pour suspension temporaire du contrat de travail. **La commission encourage le gouvernement à continuer de prendre des mesures pour promouvoir la participation des organisations de travailleurs ruraux et le prie de continuer à communiquer des informations à cet égard.**

Croatie

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1991)

La commission prend note également des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 31 août 2016, de l'Union des syndicats autonomes de Croatie (UATUC) et des Syndicats indépendants de Croatie (NHS) reçues le 31 août 2016, et de l'Association des syndicats croates (MATICA), reçues le 14 octobre 2016. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.**

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

**Suivi de la discussion de la Commission de l'application des normes
(Conférence internationale du Travail, 103^e session, mai-juin 2014)**

La commission prend dûment note de la discussion qui s'est déroulée au sein de la Commission de la Conférence en juin 2014.

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2014, et prie le gouvernement de communiquer ses commentaires sur l'application dans la pratique des dispositions de la convention. La commission prend en outre note des commentaires du gouvernement sur les observations de l'Association des syndicats croates (MATICA) de 2013.

Article 1 de la convention. Protection des travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale. Dans ses précédents commentaires, la commission, se référant aux allégations de retard excessif des tribunaux dans le traitement des cas de discrimination antisyndicale, avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis en ce qui concerne les mesures visant à améliorer l'efficacité de la protection légale. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement à la Commission de la Conférence, selon lesquelles: i) un processus exhaustif de réforme judiciaire est en cours depuis quelques années, dans le cadre duquel de nombreuses lois ont été modifiées, les tribunaux ont été restructurés et leur compétence territoriale modifiée, et les techniques de l'information ont progressé, ce qui a considérablement fait reculer le nombre de cas non résolus; et ii) la loi sur l'inspection du travail a été adoptée et est entrée en vigueur le 20 février 2014 et l'Unité d'inspection a été établie en tant qu'unité distincte relevant du ministère du Travail et du système de pensions depuis le 1^{er} janvier 2014. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées en vue d'accélérer les procédures judiciaires concernant les cas de discrimination antisyndicale et de communiquer des informations concrètes, y compris des statistiques concernant l'impact de ces mesures sur la durée des procédures.**

Articles 4 et 6. Promotion de la négociation collective dans le service public. Dans ses précédents commentaires, la commission, se référant aux allégations antérieurement formulées par le Syndicat des employés de l'Etat et des administrations locales de Croatie (SDLSN) selon lesquelles la loi du 19 février 2010 sur les salaires des collectivités locales et régionales limite le droit des salariés des collectivités locales et régionales moins bien dotées financièrement de négocier collectivement les éléments fondamentaux de la formation des salaires, avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle les salaires des fonctionnaires des collectivités locales et régionales sont ajustés sur les salaires des fonctionnaires de l'Etat, et elle avait prié le gouvernement de fournir des informations sur l'application de cet ajustement dans la pratique. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement à la Commission de la Conférence selon lesquelles: i) les éléments fondamentaux de la formation des salaires pour le calcul de la rémunération des fonctionnaires de toutes les collectivités locales et régionales, y compris les moins bien dotées financièrement, sont déterminés par la négociation collective (art. 9 de la loi); ii) les éléments fondamentaux de la formation des salaires dans les collectivités qui perçoivent des aides supérieures à 10 pour cent de leurs recettes ne doivent pas être supérieurs à ceux des fonctionnaires (art. 16); iii) cette restriction a pour but de faire en sorte que les collectivités qui n'ont pas suffisamment de revenus pour couvrir leurs dépenses et qui s'appuient sur l'aide de l'Etat pour la rémunération de leurs employés ne puissent augmenter les salaires de façon excessive par rapport à leurs recettes. La commission rappelle que les modalités spéciales de négociation collective dans la fonction publique, en particulier en ce qui concerne les dispositions salariales et autres qui ont des incidences budgétaires, sont compatibles avec la convention. **Notant que le SDLSN critique le système actuel, la commission invite le gouvernement à engager un dialogue avec les organisations de travailleurs les plus représentatives des collectivités locales et régionales en vue de réfléchir à d'éventuelles améliorations du système de négociation collective pour ce qui est des éléments fondamentaux de la formation des salaires.**

En outre, la commission avait pris note des allégations selon lesquelles la loi sur l'exécution du budget de l'Etat de 1993 permet au gouvernement de modifier la teneur d'une convention collective du secteur public pour des raisons financières. Rappelant que, en règle générale, une disposition légale autorisant une des parties à modifier unilatéralement le contenu de conventions collectives conclues est contraire aux principes de la négociation collective, la commission avait prié le gouvernement de communiquer copie des dispositions législatives pertinentes ainsi que des informations sur leur application dans la pratique. La commission note, d'après les informations fournies par le gouvernement à la Commission de la Conférence, que cette loi n'est plus en vigueur, que la procédure normale veut que l'on adopte annuellement une loi sur l'exécution du budget de l'Etat, et que la loi sur l'exécution du budget de l'Etat de la République de Croatie pour 2014 a récemment été adoptée, mais n'a pas encore été traduite dans une des langues de travail de l'OIT. **La commission prie le gouvernement de transmettre une copie de cette loi de 2014 et souligne l'importance de veiller à ce que toute future loi sur l'exécution du budget de l'Etat ne permette pas au gouvernement de modifier la teneur de conventions collectives en vigueur dans le service public pour des raisons financières.**

En référence aux précédentes allégations de la MATICA, dénonçant le contenu de la loi sur les critères de participation aux organes tripartites et de représentativité à la négociation collective, adoptée le 13 juillet 2012 (loi de 2012 sur la représentativité), la commission avait souhaité recevoir les observations des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives à ce sujet, de manière à lui permettre d'évaluer les critères de représentativité en vigueur. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle: i) la loi de 2012 sur la représentativité, qui était contestée, n'est plus en vigueur; ii) une nouvelle loi sur la représentativité des syndicats et des associations d'employeurs (loi de 2014 sur la représentativité) a été adoptée et est entrée en vigueur le 7 août 2014, conjointement avec plusieurs instruments dont la nouvelle loi du travail; iii) la loi de 2014 sur la représentativité a été élaborée en étroite collaboration avec tous les partenaires sociaux représentatifs, y compris la MATICA, et après de nombreuses consultations avec ceux-ci. La commission note que le gouvernement appelle l'attention sur certaines nouveautés de la nouvelle législation qui visent à répondre aux questions soulevées antérieurement par la MATICA (par exemple, la possibilité de prolonger l'application d'une convention collective arrivée à échéance devrait être énoncée dans la convention collective en question; les syndicats professionnels doivent remplir les mêmes critères généraux de représentativité que les autres syndicats). **Afin de pouvoir examiner la conformité de la loi de 2014 sur la représentativité avec la convention, la commission prie le gouvernement de fournir le texte de cet instrument ainsi que des informations complémentaires sur les dispositions pertinentes et leur application dans la pratique, et exprime l'espoir que les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives feront part de leurs points de vue ou de leurs observations éventuelles à l'égard de la nouvelle législation, de manière à lui permettre d'évaluer les nouveaux critères de représentativité, et de déterminer si les critères établis recueillent l'agrément des partenaires sociaux les plus représentatifs.**

Notant l'adoption de la nouvelle loi du travail en 2014, la commission invite le gouvernement à fournir des informations sur les dispositions donnant effet aux articles de la convention et leur application dans la pratique.



La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Cuba

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1952)

La commission prend note des observations de la Coalition syndicale indépendante de Cuba (CSIC), dont le gouvernement remet en cause le caractère syndical, reçues le 1^{er} septembre 2016 et qui se réfèrent à de nombreux cas d'arrestation et de détention de syndicalistes et de dirigeants syndicaux en 2014 et 2015 (révélant les identités des personnes en question ainsi que des localités dans lesquelles elles ont été arrêtées et détenues). Elle prend également note de la réponse du gouvernement à ces observations, qu'il qualifie de tendancieuses et malveillantes. La commission rappelle que l'arrestation et la détention, fussent-elles de courte durée, de dirigeants syndicaux et de syndicalistes pour avoir exercé leurs activités syndicales légitimes constituent une violation des principes de la liberté syndicale consacrés dans la convention. ***Voulant croire que le gouvernement veillera au respect de ce principe, la commission le prie d'indiquer si des plaintes judiciaires en relation avec les faits mentionnés par la CSIC ont été déposées et, si tel est le cas, si des enquêtes ont été ouvertes et des poursuites administratives ou judiciaires engagées à cet égard.***

La commission prend également note des observations à caractère général formulées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2014 et le 1^{er} septembre 2016.

Droits syndicaux et libertés publiques. La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait constaté avec regret que le gouvernement n'avait pas communiqué le texte des décisions de justice ayant trait à la condamnation de syndicalistes de la Confédération ouvrière nationale indépendante de Cuba (CONIC), au harcèlement et aux menaces d'emprisonnement visant des délégués du Syndicat des travailleurs de l'industrie légère (SITIL), et à la confiscation de matériels et de l'aide humanitaire envoyés de l'étranger au Conseil unitaire des travailleurs de Cuba (CUTC). Rappelant que ces faits ont été examinés par le Comité de la liberté syndicale (cas n° 2258), examen dans le cadre duquel le comité a souligné que le gouvernement persistait à ne pas communiquer le texte des jugements des syndicalistes condamnés et à ne pas appliquer sa recommandation concernant l'ouverture d'une enquête approfondie sur les allégations relatives à l'organisation CONIC. La commission prend note que le gouvernement répète dans son rapport que les syndicalistes mentionnés ont été sanctionnés pour avoir commis des infractions caractérisées à la législation, de sorte que l'on ne saurait alléguer le non-respect de la convention. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer le texte des décisions de justice en question.***

Questions d'ordre législatif. La commission prend note de l'adoption de la loi n° 116 de 2013 portant nouveau Code du travail, ainsi que du décret n° 236 qui contient le règlement dudit code. La commission prend note que le chapitre II du Code du travail régit tout ce qui a trait aux organisations syndicales et établit que les travailleurs ont le droit de s'associer volontairement et de constituer des organisations syndicales, conformément aux principes unitaires fondateurs, à leurs statuts et leurs règlements, examinés et approuvés démocratiquement et conformément à la loi.

Articles 2, 5 et 6 de la convention. Monopole syndical prévu dans la législation. Depuis de nombreuses années, la commission formule des commentaires à propos de la nécessité de supprimer la mention de la Centrale des travailleurs de Cuba (CTC) dans les articles 15 et 16 du Code du travail. La commission note avec **satisfaction** que le nouveau Code du travail ne contient aucune référence expresse à une quelconque centrale syndicale.

Article 3. Droit des organisations d'organiser leur activité et de formuler leur programme d'action. La commission rappelle que depuis de nombreuses années elle formule des commentaires concernant l'absence de reconnaissance expresse du droit de grève dans la législation et l'interdiction de l'exercer dans la pratique. La commission prend note qu'il n'existe toujours pas de dispositions reconnaissant expressément le droit de grève dans le nouveau Code du travail. Elle constate que le gouvernement répète à nouveau qu'il n'y a pas de dispositions légales qui proscrivent le droit de grève et que les lois pénales ne prévoient pas de peines sanctionnant l'exercice de ce droit. La commission rappelle que la convention n'exige pas l'adoption de dispositions juridiques qui réglementent le droit de grève, à condition que, dans la pratique, le droit de grève, expression du droit des syndicats d'organiser librement leurs activités afin de défendre légitimement les intérêts de leurs membres, puisse être exercé sans que les organisations et les participants risquent de subir des sanctions. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour faire en sorte que nul ne soit l'objet de discrimination ou de préjudice dans l'emploi pour avoir exercé pacifiquement le droit de grève. Elle le prie en outre de fournir des informations sur l'exercice du droit de grève dans la pratique, y compris le nombre et la nature des grèves convoquées depuis le 1^{er} janvier 2016, ainsi que toute enquête ou procédure, administrative ou judiciaire, envisagée ou menée à bien, en relation avec les grèves.***

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1952)

La commission prend note des observations de la Coalition syndicale indépendante de Cuba (CSIC), reçues le 1^{er} septembre 2016, qui mentionnent l'impossibilité de négocier individuellement ou collectivement dans la zone spéciale de développement Mariel (ZEDM) en vertu de la loi n° 118 sur l'investissement étranger du 29 mars 2014 et des décrets



portant création et réglementation de la ZEDM. La commission prend note que, en réponse à ces observations, le gouvernement indique que les travailleurs de la ZEDM ont, comme le reste des travailleurs cubains travaillant dans d'autres domaines, le droit de se syndiquer et d'engager des négociations collectives, droits qu'ils exercent pleinement. Le gouvernement ajoute que, depuis sa création, il existe des organisations syndicales dans la zone qui ont été constituées à tous les niveaux, réparties en sections syndicales, bureaux intermédiaires, et un bureau général dans les différentes branches de l'économie, qui répondent aux préoccupations des travailleurs et participent activement à la négociation collective. Il existe, par ailleurs, des conventions collectives du travail, des règlements disciplinaires, qui sont analysés et approuvés par les travailleurs en assemblée, et le pays a mis en place des organes de justice du travail. Le gouvernement ajoute que ces entités ne sont pas exclues du champ de l'inspection du travail. **La commission prie le gouvernement de fournir des exemples de conventions collectives conclues dans la ZEDM.**

La commission accueille favorablement l'adoption de la loi n° 116 de 2013 qui contient le nouveau Code du travail ainsi que le décret n° 236 portant règlement dudit code.

Article 4 de la convention. Promotion de la négociation collective. La commission rappelle que depuis plusieurs années déjà elle mentionne la nécessité de modifier certaines dispositions du décret législatif n° 229 du 1^{er} avril 2002 sur les conventions collectives du travail ou de les abroger pour mettre la législation en conformité avec la convention. La commission prend note avec **satisfaction** que, selon les informations du gouvernement, suite à l'entrée en vigueur du nouveau Code du travail, le décret législatif n° 229 et son règlement d'application ont été abrogés, ainsi que la résolution n° 78 du 25 novembre 2008 du ministère du Travail. La commission prend note que le chapitre XIV du nouveau Code du travail comporte les dispositions relatives aux conventions collectives du travail et que, conformément aux commentaires qu'elles formulent depuis des années:

- l'article 187 du nouveau Code du travail dispose que, en cas de divergences lors du processus d'élaboration, de modification et de révision d'une convention collective du travail, ainsi que lors de l'interprétation ou de la mise en application des clauses, les parties peuvent décider, après avoir épuisé la voie de la conciliation, de recourir à la procédure d'arbitrage. Le gouvernement indique que, de ce fait, l'arbitrage n'a aucun caractère obligatoire puisqu'il résulte d'un accord entre les parties;
- le nouveau Code du travail ne mentionne aucune centrale syndicale en particulier;
- le nouveau Code du travail ne mentionne pas que le Bureau national de l'inspection du travail est l'entité chargée de décider de l'approbation des conventions collectives du travail.

Par ailleurs, la commission prend note que le règlement d'application du Code du travail dispose que les divergences entre les parties peuvent être soumises à l'arbitrage du Bureau national de l'inspection du travail. A cet égard, le gouvernement indique que ce bureau n'a été saisi d'aucun cas de ce type.

La commission prend note en outre que, selon les informations du gouvernement, avant l'entrée en vigueur du nouveau Code, de nombreuses formations en matière de négociations collectives ont été mises en place et que, à la suite de ce processus, près de 7 000 conventions collectives du travail ont été conclues. Par ailleurs, la commission constate que, dans le pays, près de 3 millions de travailleurs du secteur public sont couverts par des conventions collectives du travail. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations statistiques sur le nombre de conventions collectives conclues dans le pays, en indiquant les secteurs d'activité et le nombre de travailleurs couverts.**

Danemark

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1955)

La commission prend note des observations de la Confédération danoise des syndicats (LO) reçues les 27 août 2014 et 26 août 2015, de ses observations soumises avec le rapport du gouvernement de 2016, ainsi que des commentaires du gouvernement concernant les observations susmentionnées de 2014 et 2016.

Article 4 de la convention. Droit à des négociations collectives libres et volontaires. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 10 de la loi instituant le Registre maritime international danois (la loi DIS) avait toujours pour effet, d'une part, de limiter la portée des conventions collectives conclues par des syndicats danois aux gens travaillant à bord de navires enregistrés au DIS qui sont danois ou résidents assimilés et, d'autre part, de limiter les activités des syndicats danois en les empêchant de représenter, au cours de la négociation collective, ceux de leurs membres n'étant pas considérés comme des résidents au Danemark. Elle avait prié le gouvernement de tout mettre en œuvre pour garantir le plein respect des principes de la négociation collective libre et volontaire de sorte que les syndicats danois, lors des négociations collectives, puissent librement représenter tous leurs membres – les résidents danois ou assimilés comme les non-résidents – travaillant à bord de navires battant pavillon danois, et que les conventions collectives conclues par des syndicats danois puissent couvrir tous leurs membres travaillant à bord de navires battant pavillon danois, indépendamment de leur lieu de résidence. La commission invitait le gouvernement à engager un dialogue tripartite national sur le DIS avec les organisations de travailleurs et d'employeurs concernées afin de trouver une solution mutuellement satisfaisante.



La commission note que le gouvernement fait état d'une large volonté de donner suite aux commentaires de la commission, qui s'est concrétisée par le fait que: i) le gouvernement a rencontré la LO, le Syndicat danois des travailleurs de la métallurgie (DMWU) et la Fédération unie des travailleurs danois (3F) afin d'étudier la possibilité d'un dialogue tripartite; ii) la LO a proposé de modifier l'article 10 de la loi DIS afin d'accorder aux organisations de travailleurs danois des prérogatives pour négocier des conventions collectives à l'échelon international pour les gens de mer qui ne résident pas au Danemark, mais travaillent à bord de navires battant pavillon danois et pour s'assurer que les conventions collectives et les barèmes salariaux danois s'appliquent à tous les ressortissants de l'UE et de l'EEE travaillant à bord de navires battant pavillon danois; iii) l'Association des armateurs danois (DSA) s'est dite disposée à poursuivre un dialogue constructif, mais elle s'inquiète des conséquences de la proposition de la LO sur la compétitivité du Danemark sur le marché maritime mondial; iv) la DSA et le DMWU ont constitué un groupe de travail conjoint au sein du Comité de contact institué par la convention cadre du Registre maritime international danois (la convention DIS) qui a constaté un désaccord de fond sur l'article 10(2) et (3) de la loi DIS, mais que, dans la pratique, les difficultés ont été aplanies de manière pragmatique par un dialogue étroit et une bonne coopération entre les parties, les syndicats ayant contribué aux négociations et à la signature de conventions collectives entre les armateurs danois et des syndicats étrangers; et v) espérant que les parties du secteur du transport maritime trouveront un terrain d'entente sur la question, le gouvernement a salué l'initiative de la DSA et du DMWU dans laquelle il voit une solution pour garantir des conditions d'emploi satisfaisantes pour tous les navires battant pavillon danois, ce qui est une condition préalable à toute discussion sur la possibilité de modifier l'article 10 de la loi DIS. A cet égard, la commission prend note de la déclaration de la LO disant que, bien qu'elle ait demandé l'ouverture de négociations tripartites à dix reprises au moins, aucun progrès notable n'a été accompli en la matière et ni le dialogue bilatéral entre le DMWU et l'Autorité maritime danoise ni le groupe de travail conjoint n'ont associé la LO ou la 3F au dialogue. Affirmant que le dialogue tripartite ne doit pas se limiter aux parties du secteur du transport maritime, la LO appelle le gouvernement à entamer un dialogue concret sur l'article 10 de la loi DIS, qui opère une distinction entre les prérogatives des syndicats danois et étrangers en matière de négociation, créant ainsi un vide juridique en termes de négociation collective, toutes les parties prenantes du côté syndical souhaitant une mise en conformité avec les conventions de l'OIT.

Tout en prenant dûment note des informations et des pièces communiquées par le gouvernement, notamment de la création d'un groupe de travail pour discuter du désaccord existant sur l'article 10 de la loi DIS, la commission observe que plusieurs partenaires sociaux n'ont pas été associés au groupe de travail et qu'aucun progrès notable n'a été accompli pour régler l'aspect législatif de la question. Par conséquent, l'article 10 de la loi DIS continue de limiter le champ d'application des conventions collectives conclues par les syndicats danois aux gens de mer travaillant sur des navires battant pavillon danois qui sont des Danois ou des résidents assimilés, et de limiter les activités des syndicats danois en les empêchant de représenter, aux fins de la négociation collective, ceux de leurs membres qui ne sont pas considérés comme résidant au Danemark. A cet égard, la commission rappelle que le Comité de la liberté syndicale a dit estimer que l'article 10(2) et (3) de la loi DIS constitue une ingérence dans le droit des gens de mer à la négociation volontaire de conventions collectives et équivaut à une ingérence gouvernementale dans la liberté d'action des organisations pour défendre les intérêts de leurs membres (voir 262^e rapport, cas n° 1470, paragr. 78). ***En conséquence, la commission prie le gouvernement de continuer à tout mettre en œuvre pour garantir le plein respect des principes de la négociation collective libre et volontaire de sorte que les syndicats danois, lors des négociations collectives, puissent librement représenter tous leurs membres – les résidents danois ou assimilés comme les non-résidents – travaillant à bord de navires battant pavillon danois, et que les conventions collectives conclues par des syndicats danois puissent couvrir tous leurs membres travaillant à bord de navires battant pavillon danois, indépendamment de leur lieu de résidence. La commission invite le gouvernement à engager un dialogue tripartite national et à prendre les mesures nécessaires à toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs concernées, d'y participer si elles le souhaitent, afin de trouver une solution mutuellement satisfaisante, et à indiquer dans son prochain rapport l'issue de ce dialogue et les éventuelles mesures envisagées.***

Djibouti

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1978)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication reçue le 1^{er} septembre 2014 relatives à la persistance de mesures d'intimidation et à la répression à l'encontre de syndicalistes de l'Union djiboutienne du travail (UDT) et de l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD). La commission prend note de la réponse du gouvernement qui nie pour l'essentiel les faits allégués. La commission prend note des observations formulées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) dans une communication reçue le 1^{er} septembre 2014.

Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs d'organiser librement leur gestion et leurs activités. La commission note en particulier avec une profonde préoccupation les allégations de la CSI concernant le fait que M. Adan Mohamed Abdou, secrétaire général de l'UDT, qui devait participer à la 103^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2014) en tant qu'observateur de la CSI, a été arrêté à l'aéroport de Djibouti et s'est vu confisquer ses documents de

voyage et ses bagages. A cet égard, la commission note que la Commission de vérification des pouvoirs a aussi exprimé sa profonde préoccupation au sujet de l'arrestation de M. Mohamed Abdou à l'aéroport de Djibouti et a observé que l'incident semble confirmer que le harcèlement dont l'UDT déclare être l'objet n'a toujours pas cessé [deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, Conférence internationale du Travail, 103^e session, Genève, mai-juin 2014, paragr. 18]. La commission note que, dans sa réponse, le gouvernement se borne à indiquer qu'il ne reconnaît pas la qualité de représentant des travailleurs de M. Mohamed Abdou qui est un élu politique occupant un mandat de député. Le gouvernement rappelle que la législation de Djibouti interdit à un dirigeant politique d'occuper un mandat syndical. **La commission rappelle qu'elle avait déjà relevé dans son observation de 2011 que la confiscation des documents de voyage de M. Mohamed Abdou par les autorités, en décembre 2010, l'avait empêché de répondre à ses obligations de représentation aux niveaux régional et international. Déplorant cette nouvelle restriction par les autorités de la liberté de mouvement de M. Mohamed Abdou, la commission prie le gouvernement de communiquer une copie de la législation spécifique ou de toute autre base légale ayant motivé l'interdiction de sortie du territoire qui a empêché ce dernier de participer à la Conférence internationale du Travail en mai-juin 2014 et de respecter pleinement les droits garantis par la convention.**

Questions législatives. La commission rappelle que ses commentaires portent, depuis de nombreuses années, sur la nécessité de prendre des mesures pour amender les dispositions législatives suivantes:

- l'article 5 de la loi sur les associations qui impose aux organisations l'obligation d'obtenir une autorisation préalable avant de se constituer en syndicats;
- l'article 23 du décret n° 83-099/PR/FP du 10 septembre 1983 qui confère au Président de la République de larges pouvoirs de réquisition des fonctionnaires.

La commission veut croire que le gouvernement fera état dans son prochain rapport de progrès concrets à cet égard.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1978)

La commission avait précédemment noté les observations formulées conjointement par l'Internationale de l'éducation (IE), le Syndicat des professeurs des collèges et des lycées de Djibouti (SPCLD) et le Syndicat des enseignants du premier degré (SEP) dans une communication reçue le 10 septembre 2014 dénonçant le harcèlement, des mutations arbitraires et des licenciements d'enseignants syndicalistes. La commission avait également la réponse du gouvernement niant l'existence des faits allégués. **Rappelant que l'IE et le SEP ont présenté en février 2014 une plainte devant le Comité de la liberté syndicale sur les mêmes faits allégués, la commission renvoie aux recommandations formulées en mars 2015 par le Comité de la liberté syndicale vis-à-vis de ce cas (cas n° 3058, 374^e rapport) et prie instamment le gouvernement de mettre en œuvre lesdites recommandations.**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 1 et 2 de la convention. Protection contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication reçue le 1^{er} septembre 2014 relatives à la persistance d'actes de discrimination antisyndicale, notamment des licenciements, à l'encontre de syndicalistes de l'Union djiboutienne du travail (UDT) et de l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD). La commission note la réponse du gouvernement qui nie pour l'essentiel les faits allégués.

De manière générale, la commission constate avec préoccupation que certaines organisations syndicales semblent toujours rencontrer des difficultés pour exercer leurs activités sans entrave. **Rappelant l'obligation aux termes de la convention de garantir aux travailleurs une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale (article 1 de la convention) et d'assurer aux organisations de travailleurs et d'employeurs une protection adéquate contre tous actes d'ingérence (article 2), la commission prie avec fermeté le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le plein respect de ces obligations pour toutes les organisations syndicales en activité dans le pays.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République dominicaine

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1956)

Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) de 2013 alléguant des actes de violence et des menaces contre des dirigeants syndicaux. A cet égard, la commission note, selon l'indication du gouvernement, que le ministère du Travail effectue des inspections du travail et s'emploie à promouvoir le dialogue et la médiation, et protège ainsi effectivement les droits de la liberté syndicale et d'association. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si des enquêtes ont été conduites relativement aux allégations d'actes de violence et de menaces, et de communiquer les résultats de ces enquêtes, ainsi que les mesures prises à cet égard.** La commission prend également note des observations de la CSI reçues le 1^{er} septembre 2016 qui concernent des questions législatives traitées dans la présente observation, ainsi que des allégations d'intimidation, d'arrestations et de licenciements de syndicalistes et de dirigeants syndicaux. A cet égard, la commission note, selon l'indication du gouvernement, que les faits mentionnés par la CSI seront examinés lors de la table ronde chargée de traiter



les questions relatives aux normes internationales du travail, que mentionne la commission dans la présente observation. **La commission prie le gouvernement de formuler ses commentaires concernant ces allégations.** La commission prend également note des observations de la Confédération nationale d'unité syndicale (CNUS), de la Confédération autonome des syndicats ouvriers (CASC) et de la Confédération nationale des travailleurs dominicains (CNTD) reçues le 19 septembre 2016, qui concernent des questions législatives traitées dans la présente observation, ainsi que des difficultés pratiques pour obtenir la personnalité juridique des organisations syndicales. **La commission prie le gouvernement de formuler ses commentaires concernant ce dernier point.**

La commission prend note des observations à caractère général formulées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2016.

La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les dispositions législatives suivantes qui ne sont pas conformes aux *articles 2, 3 et 5 de la convention*:

- l'article 84, paragraphe 1, du règlement d'application de la loi sur la fonction publique et la carrière administrative (décret n° 523-09), qui oblige les agents publics à recueillir l'adhésion d'au moins 40 pour cent des agents de l'organisme concerné ayant le droit de s'organiser afin de constituer des organisations;
- l'article 407, paragraphe 3, du Code du travail, qui exige de recueillir 51 pour cent des voix des travailleurs de l'entreprise pour déclarer la grève;
- l'article 383 du Code du travail, qui exige des fédérations de recueillir les voix des deux tiers de leurs membres pour pouvoir constituer des confédérations.

La commission note, selon le rapport du gouvernement, que la Commission pour la révision et l'actualisation du Code du travail, créée en 2013, en est encore au stade de consultation et de discussion concernant les modifications proposées par la présente commission. Le gouvernement indique également que les modifications proposées ont fait l'objet de discussions au Conseil consultatif du travail, lesquelles ont débouché, le 1^{er} juillet 2016, sur la signature d'un accord tripartite pour la création d'une table ronde chargée de traiter les questions relatives aux normes internationales du travail, avec pour principal objectif de garantir le respect des normes internationales du travail. La commission se félicite de la conclusion de cet accord tripartite et note que le règlement de cette table ronde est en cours d'élaboration, avec l'assistance technique du BIT, et que celle-ci se réunira au moins une fois tous les trois mois pour débattre des observations formulées par la présente commission, analyser le respect des conventions ratifiées et en débattre et élaborer les rapports devant être présentés aux organes de contrôle de l'OIT. **Tout en accueillant favorablement l'accord tripartite conclu en juillet 2016, la commission espère que, dans le cadre des débats qui auront lieu à la table ronde chargée de traiter les questions relatives aux normes internationales du travail, les commentaires de la présente commission seront pris en considération, y compris ceux ayant trait à la loi sur la fonction publique et à la carrière administrative ainsi qu'au Code du travail, et que des mesures concrètes seront prises pour mettre la législation et la pratique en pleine conformité avec la convention. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1953)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 7 septembre 2016 et des observations de la Confédération nationale d'unité syndicale (CNUS), de la Confédération autonome des syndicats ouvriers (CASC) et de la Confédération nationale des travailleurs dominicains (CNTD) reçues le 19 septembre 2016 qui concernent des questions législatives traitées dans la présente observation et des allégations de licenciements antisyndicaux. La commission note que le gouvernement indique que les points signalés par la CSI seront discutés au sein de la table ronde chargée de traiter les questions relatives aux normes internationales du travail, établie par un accord tripartite et évoquée par la commission dans la présente observation. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires concernant les allégations susmentionnées. En outre, la commission prie encore une fois le gouvernement de conduire des enquêtes à propos des faits de discrimination antisyndicale mentionnés par la CNUS, la CASC et la CSI en 2013, et de communiquer les résultats de ces enquêtes ainsi que des mesures prises à cet égard.**

La commission prend note de l'accord tripartite signé le 1^{er} juillet 2016, instituant une table ronde chargée de traiter les questions relatives aux normes internationales du travail, avec pour principal objectif de garantir le respect des normes internationales du travail. La commission accueille favorablement la conclusion de cet accord et note que le règlement de cette table ronde est en cours d'élaboration avec l'assistance technique du Bureau, et que celle-ci se réunira au moins une fois tous les trois mois pour débattre des observations formulées par cette commission, pour analyser le respect des conventions ratifiées et en débattre, et élaborer les rapports devant être présentés aux organes de contrôle de l'OIT. **La commission veut croire que, dans le cadre de débats qui auront lieu à la table ronde susmentionnée, les questions traitées dans la présente observation seront prises en considération.**

Application de la convention dans le secteur privé

Articles 1 et 2 de la convention. Absence de sanctions suffisamment dissuasives contre les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicale; durée des procédures en cas de violation des droits syndicaux. Dans sa dernière observation, la commission avait pris note de la création de la Commission spéciale pour la révision et l'actualisation du Code du travail et avait prié une fois encore le gouvernement, après consultation des partenaires sociaux les plus représentatifs, d'adopter des réformes tant procédurales que de fond, de manière à permettre l'application efficace et rapide de sanctions dissuasives en cas de discrimination et d'ingérence antisyndicale. La commission avait également noté avec préoccupation les observations de la CNUS et de la CASC indiquant que l'application dans la pratique des sanctions prévues par les articles 720 et 721 du Code du travail (des amendes allant de 7 à 12 salaires minima mensuels) par les juges de paix donnait lieu à des difficultés de procédure et n'assurait pas l'imposition de sanctions adéquates. La commission note, selon l'indication du gouvernement, que la Commission spéciale pour la révision et l'actualisation du Code du travail en est encore au stade de consultation et de discussion des modifications à apporter au Code du travail, mais que l'application en pratique des sanctions prévues à l'article 721 du Code du travail relève néanmoins de la compétence des juges de paix et que, nonobstant les effets du ministère du Travail, ce point relève plutôt du volet procédural des tribunaux. **Rappelant ses commentaires précédents, et compte tenu des observations syndicales répétées faisant état de cas de discrimination antisyndicale non réglés, la commission exprime le ferme espoir que les réformes tant procédurales que de fond seront adoptées, de manière à permettre l'application efficace et rapide de sanctions dissuasives en cas d'actes de discrimination et d'ingérence antisyndicale. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès accompli à cet égard. La commission prie également une nouvelle fois le gouvernement de communiquer des données statistiques sur la durée des procédures judiciaires relatives aux actes antisyndicaux, ainsi que des informations sur l'application des sanctions dans la pratique, et sur le caractère dissuasif de ces sanctions (montants des amendes imposées et nombre d'entreprises concernées).**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Majorité requise pour négocier collectivement. Depuis de nombreuses années, les commentateurs de la commission soulignent la nécessité, pour que la législation nationale favorise la négociation collective, de modifier les articles 109 et 110 du Code du travail qui imposent à un syndicat de représenter la majorité absolue des travailleurs de l'entreprise ou des travailleurs employés dans la branche d'activité concernée pour pouvoir négocier collectivement. La commission considère que les syndicats minoritaires devraient avoir la possibilité de se regrouper pour obtenir une telle majorité, ou au moins de négocier collectivement au nom de leurs propres membres. **La commission note que le gouvernement ne répond pas à ce point et espère qu'il prendra en compte ses commentaires concernant la nécessité de modifier les articles 109 et 110 du Code du travail, afin de mettre la législation en pleine conformité avec la convention. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Droit de négociation collective dans la pratique. La commission prend note des copies jointes par le gouvernement à son rapport concernant les différentes conventions collectives conclues entre 2013 et 2014. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations statistiques sur le nombre total de conventions collectives en vigueur dans le pays, en précisant les secteurs et le nombre de travailleurs couverts. Elle lui demande également des informations sur les mesures prises pour stimuler et promouvoir la négociation collective et de communiquer des informations sur l'impact de ces mesures.**

Application de la convention dans la fonction publique

Articles 1, 2 et 6. Protection des fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat contre la discrimination antisyndicale et les actes d'ingérence. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait exprimé l'espoir que la protection contre la discrimination antisyndicale, prévue par la loi n° 41-08 sur la fonction publique, qui ne couvrait que les membres fondateurs d'un syndicat et un certain nombre de ses dirigeants, s'étendrait aussi aux actes de discrimination fondés sur l'affiliation syndicale ou la participation à des activités syndicales légitimes. La commission avait également demandé au gouvernement de prévoir une protection spécifique des associations de fonctionnaires contre tout acte d'ingérence de l'employeur ainsi que des sanctions suffisamment dissuasives contre les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicale dans la fonction publique. La commission note que, selon l'indication du gouvernement, si la loi n° 41-08 ne mentionne pas expressément les actes d'ingérence de l'employeur, il n'en demeure pas moins que l'article 67 de cette loi reconnaît le droit des agents de la fonction publique à s'organiser, «comme le prévoit la Constitution de la République», cette loi prévoyant aussi, à l'article 62, paragraphe 4, que l'organisation syndicale est «libre et démocratique». **Tout en prenant bonne note des indications fournies, la commission prie une fois encore le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat jouissent pleinement de la protection susmentionnée et de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Articles 4 et 6. Droit de négociation collective des fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait observé que la loi n° 41-08 relative à la fonction publique et son règlement d'application ne contiennent pas de dispositions en matière de négociation collective et avait invité le gouvernement à prendre, en consultation avec les partenaires sociaux les plus représentatifs, des mesures visant à reconnaître sur le plan légal le droit des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat de négocier collectivement. **Etant donné que le gouvernement ne répond pas à ce point, la commission espère une fois encore qu'il**



prendra, dans un proche avenir, les mesures nécessaires visant à reconnaître sur le plan légal le droit des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat de négocier collectivement et lui rappelle qu'il peut solliciter l'assistance technique du Bureau s'il le souhaite. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations à cet égard.

Egypte

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1957)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues les 31 août 2014 et 31 août 2016, qui portent sur des questions législatives déjà examinées par la commission, ainsi que sur des allégations d'arrestation et de harcèlement de syndicalistes. La commission prend également note des observations émanant de plusieurs syndicats égyptiens adressées par la CSI le 1^{er} septembre 2016. ***La commission prie instamment le gouvernement de faire part de ses commentaires sur les allégations graves contenues dans ces communications.*** La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations de la CSI de 2013 et l'engagement de ce dernier à s'acquitter de ses obligations en vertu des conventions qu'il a ratifiées. La commission prend note des observations à caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 1^{er} septembre 2016.

La commission rappelle que dans ses commentaires précédents elle avait noté avec intérêt que le projet final de loi sur les syndicats et la protection de la liberté syndicale était en discussion au sein du Conseil des ministres et devait bientôt être finalisé. La commission avait espéré que le projet de loi serait adopté dans un avenir très proche et qu'il garantirait le respect intégral des droits à la liberté syndicale et avait prié le gouvernement de communiquer copie de la loi dès son adoption. La commission note d'après le dernier rapport du gouvernement que le projet de loi sur la liberté syndicale, élaboré en vue de remplacer l'actuelle loi sur les syndicats n° 35 de 1976, a été approuvé par le Conseil des ministres et se trouve actuellement devant la chambre des représentants pour adoption (*Majlis Al-Nouwab*). Selon le gouvernement, le projet de loi prend en compte les commentaires de la commission sur la nécessité d'assurer la conformité de la législation nationale avec les dispositions de la convention. La commission note cependant avec ***préoccupation*** les observations de la CSI selon lesquelles depuis 2011 aucun résultat tangible n'est ressorti des discussions sur une nouvelle loi sur les syndicats et que les syndicats indépendants attendent toujours une reconnaissance formelle.

En outre, la commission prend note des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 3025 (375^e rapport, paragr. 201 à 210), en vertu desquelles il s'attend à ce que le projet de loi sur les syndicats garantisse une protection législative claire contre la discrimination antisyndicale à tous les dirigeants et membres des nouveaux syndicats indépendants et que le gouvernement fournisse des informations détaillées à cet égard et fournisse copie de la loi à la commission.

Dans ces conditions, la commission ne peut que rappeler que, depuis un certain nombre d'années, elle évoque des discordances entre la convention et la loi sur les syndicats n° 35 de 1976, modifiée par la loi n° 12 de 1995 (ci-après dénommée loi sur les syndicats), à propos des points suivants:

- l'institutionnalisation d'un système d'unicité syndicale en vertu de la loi sur les syndicats, et en particulier des articles 7, 13, 14, 17 et 52;
- le contrôle institué par la loi sur les organisations syndicales du plus haut niveau, en particulier la Confédération des syndicats, sur les procédures de nomination et d'élection au Comité directeur des organisations syndicales, en vertu des articles 41, 42 et 43 de loi sur les syndicats;
- le contrôle exercé par la Confédération des syndicats sur la gestion financière des organisations syndicales, en vertu des articles 62 et 65 de la loi sur les syndicats;
- l'interdiction de s'affilier à plus d'une organisation de travailleurs (art. 19(f) de la loi sur les syndicats);
- la destitution des membres du comité exécutif d'un syndicat qui a provoqué des arrêts de travail ou de l'absentéisme dans un service public ou un service d'intérêt collectif (art. 70(2)(b) de la loi sur les syndicats); et
- l'obligation d'obtenir l'approbation préalable par la Confédération des syndicats pour l'organisation de mouvements de grève, en vertu de l'article 14(i) de la loi sur les syndicats.

La commission prie le gouvernement de transmettre une copie du projet de loi et veut croire que la loi reconnaîtra pleinement les droits de liberté syndicale prévus par la convention. La commission prie instamment le gouvernement de faire état de tout progrès à cet égard.

S'agissant des commentaires qu'elle formule depuis plusieurs années sur le Code du travail n° 12 de 2003, la commission note que la commission législative établie par le ministère de la Main-d'œuvre et des Migrations a achevé la rédaction du nouveau Code du travail et que des sessions de dialogue social se tiennent avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi qu'avec les organisations de la société civile, pour discuter du projet. Dès que les



discussions seront terminées, le projet sera transmis au *Majlis Al-Nouwab* pour adoption. La commission rappelle à cet égard ses précédents commentaires portant sur le Code du travail:

- certaines catégories de travailleurs exclues du champ d'application du Code du travail (fonctionnaires des agences d'Etat n'exerçant pas de fonctions d'autorité au nom de l'Etat, notamment les travailleurs des administrations et autorités publiques locales, les travailleurs domestiques et assimilés et les travailleurs qui sont membres de la famille de l'employeur et dépendent de celui-ci) n'ont pas le droit de faire grève;
- l'obligation légale (assortie d'une sanction) pour les organisations de travailleurs de préciser à l'avance la durée d'une grève (art. 69(9) et 192 du Code du travail);
- le recours à l'arbitrage obligatoire à la demande d'une des parties (art. 179 et 187 du Code du travail); et
- des restrictions excessives au droit de grève (art. 193 et 194 du Code du travail), accompagnées de sanctions (art. 69(9) du Code du travail).

La commission s'attend fermement à ce que le gouvernement introduise des amendements au Code du travail qui prennent entièrement en compte les commentaires ci-dessus. Elle prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport tout progrès à cet égard et de fournir le texte de tout amendement y relatif, adopté ou envisagé.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2017.]

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1954)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues les 31 août 2014 et 31 août 2016, qui portent sur des questions législatives déjà examinées par la commission, ainsi que sur des allégations concernant de nombreux cas liés à des mesures de représailles, notamment les licenciements de travailleurs et de responsables syndicaux en raison de l'exercice de leurs activités syndicales légitimes. ***La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations en réponse à ces allégations.*** La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations de la CSI de 2013 et de l'engagement de ce dernier à s'acquitter de ses obligations en vertu des conventions qu'il a ratifiées.

Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la version finale du projet de loi sur les syndicats et la protection de la liberté syndicale, communiquée par le gouvernement, abandonnait l'ancien système de syndicat unique et reconnaissait le pluralisme syndical. La commission avait exprimé le ferme espoir que le projet de législation serait adopté dans un très proche avenir et qu'il garantirait le plein respect des droits syndicaux. La commission note, d'après le dernier rapport du gouvernement, que le projet de loi sur la liberté syndicale a été élaboré en vue de remplacer l'actuelle loi sur les syndicats n° 35 de 1976, qu'il a été approuvé par le Conseil des ministres et se trouve actuellement devant la Chambre des représentants (*Majlis Al-Nouwab*) pour adoption. Selon le gouvernement, le projet de loi a pris en compte les commentaires de la commission sur la nécessité d'assurer la conformité de la législation nationale avec les dispositions de la convention. La commission note cependant avec ***préoccupation*** les commentaires de la CSI selon lesquels depuis 2011 aucun résultat tangible n'est ressorti des discussions sur une nouvelle loi sur les syndicats et que les syndicats indépendants attendent toujours une reconnaissance formelle.

En outre, la commission prend note des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 3025 (375^e rapport, paragr. 201 à 210), dans lesquelles il s'attend fermement à ce que la loi garantisse une protection complète et efficace contre la discrimination antisyndicale à tous les dirigeants et membres des nouveaux syndicats indépendants et que le gouvernement fournisse copie de la loi à la commission d'experts.

La commission prie le gouvernement de transmettre une copie du projet de loi et veut croire qu'il garantira une protection complète des droits prévus par la convention à tous les syndicats.

Article 4 de la convention. Promotion de la négociation collective. S'agissant des commentaires qu'elle formule depuis plusieurs années sur le Code du travail n° 12 de 2003, la commission note que la Commission législative établie par le ministère de la Main-d'œuvre et des Migrations a achevé la rédaction du nouveau projet de Code du travail et que des sessions de dialogue social se tiennent avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi qu'avec les organisations de la société civile, pour discuter du projet. Dès que les discussions seront terminées, le projet sera transmis au *Majlis Al-Nouwab* pour adoption. La commission rappelle à cet égard ses précédents commentaires portant sur le Code du travail:

- la nécessité d'abroger les articles 148 et 153 Code du travail, compte tenu du fait qu'ils permettent à des organisations de niveau supérieur d'interférer dans un processus de négociation mené par une organisation de niveau inférieur;
- s'agissant des articles 179 et 187, lus conjointement avec les articles 156 et 163 du Code, la nécessité de modifier le code de telle sorte que les parties n'aient recours à l'arbitrage que par accord mutuel.

La commission s'attend fermement à ce que le gouvernement introduise des amendements au Code du travail qui prennent entièrement en compte les commentaires ci-dessus. Elle prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport tout progrès à cet égard et de fournir le texte de tout amendement y relatif, adopté ou envisagé.



Articles 4 et 6. *Négociation collective pour les fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat.* Enfin, la commission note la réponse du gouvernement aux observations de la CSI à propos de l'exclusion du personnel des agences de la fonction publique, y compris les autorités publiques au niveau local, du droit de négociation collective, confirmant que l'exclusion est limitée aux fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat. La commission note en outre que, selon le gouvernement, une commission législative a été mise en place en vue de formuler un projet d'amendement à la loi n° 47 de 1978 sur les fonctionnaires, à la lumière des évolutions actuelles. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

El Salvador

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2006)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 31 août 2016, concernant des questions examinées dans la présente observation. La commission prend également note des observations conjointes de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de l'Association nationale de l'entreprise privée (ANEP), reçues le 4 septembre 2016, concernant également des questions examinées dans la présente observation. La commission prend également note des observations à caractère général de l'OIE, reçues le 1^{er} septembre 2016.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 105^e session, mai-juin 2016)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence (ci-après la Commission de la Conférence) en juin 2016 sur l'application de la convention par El Salvador. La commission note que la Commission de la Conférence a exprimé ses préoccupations face à l'absence de progrès, tant en droit que dans la pratique, concernant l'autonomie des organisations d'employeurs et de travailleurs pour nommer leurs représentants dans les organes de décisions paritaires ou tripartites, et a prié à nouveau instamment le gouvernement de prendre sans délai, en consultation avec les partenaires sociaux, toutes les mesures nécessaires pour modifier les 19 décrets-lois adoptés le 22 août 2012, afin de les mettre en conformité avec les garanties prévues par la convention, et a prié instamment le gouvernement de: i) prendre sans délai toutes les mesures nécessaires afin d'identifier les responsables du meurtre de M. Victoriano Abel Vega et de punir les coupables de ce crime; ii) réactiver sans délai le Conseil supérieur du travail dont les travaux sont suspendus depuis 2013, et qui constitue la principale instance de dialogue social et de consultation tripartite dans le pays, rappelant que le gouvernement doit s'abstenir d'exiger un consensus entre les fédérations et les confédérations syndicales pour la désignation de leurs représentants au Conseil supérieur du travail; iii) garantir l'autonomie totale des organisations d'employeurs et de travailleurs; iv) assurer, comme il convient, la protection des locaux de l'ANEP, qui constitue l'organisation la plus représentative des employeurs dans le pays; et v) soumettre à l'examen de la commission d'experts, lors de sa prochaine session, un rapport détaillé sur tout progrès réalisé sur les points de la discussion. La commission note également que la Commission de la Conférence demandait qu'une mission de contacts directs se rende au Salvador.

En ce qui concerne le meurtre de M. Victoriano Abel Vega, survenu en 2010, la commission renvoie aux recommandations du Comité de la liberté syndicale formulées dans le cadre du cas n° 2923 (mars 2016, rapport n° 378). **Tout en prenant note des informations communiquées par le gouvernement, la commission espère fermement que le gouvernement et les autorités compétentes donneront pleinement effet à ces recommandations afin de déterminer les responsabilités pénales et sanctionner dans les plus brefs délais les coupables de ce crime.**

Concernant la désignation directe des représentants des employeurs par le Président de la République pour siéger dans les organes de décisions paritaires ou tripartites de 19 institutions autonomes, suite à l'adoption de 19 décrets-lois le 22 août 2012, la commission rappelle qu'elle avait considéré que la pleine autonomie des organisations d'employeurs et de travailleurs d'élire leurs représentants, prévue dans l'article 3 de la convention, s'applique également pour la nomination des représentants dans les organes paritaires et tripartites. A cet égard, la commission prend note que le gouvernement indique que: i) il a rencontré, le 22 août 2016, les représentants des 19 institutions concernées pour aborder la question soulevée par l'ANEP devant les organes de contrôle de l'OIT; ii) il ressort d'un questionnaire envoyé par le gouvernement après cette réunion que 12 des 19 institutions s'accordent sur le fait que la réforme relative à la participation des employeurs à ces conseils exécutifs ne saurait être une forme de contrôle, d'intrusion ou d'ingérence de la part du gouvernement, et que ce dernier n'a pas fait obstacle à la participation indépendante des employeurs; iii) dans beaucoup d'institutions concernées, sont représentées des organisations d'employeurs liées à l'ANEP; et iv) les 19 institutions fonctionnent normalement et il n'y a pas lieu de réformer les mécanismes de nomination de ces instances dirigeantes. En outre, la commission note que l'OIE et l'ANEP expriment leur profonde préoccupation devant le manque de volonté du gouvernement de se conformer aux recommandations des différents organes de contrôle de l'OIT, en ce qui concerne la nomination des représentants des employeurs dans les instances dirigeantes de 19 institutions autonomes. La commission note avec **préoccupation** que, malgré ses commentaires répétés, les recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cadre du cas n° 2980 et des discussions qui ont eu lieu sur l'application de cet aspect de la convention à la Commission de la Conférence en 2015 et 2016, cette question n'est toujours pas réglée. Enfin, la commission observe que, dans un arrêt en date du 14 novembre 2016, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême a déclaré



l'inconstitutionnalité des 19 décrets-lois pour non-respect des dispositions constitutionnelles sur le processus de discussion et d'adoption des lois. **Observant que les décrets-lois adoptés le 22 août 2012 ont été déclarés inconstitutionnels pour vice de forme, la commission prie instamment le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, y compris l'ANEP, de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que la désignation des représentants employeurs au sein des 19 institutions s'effectue en conformité avec les garanties de la convention. La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

En ce qui concerne l'absence de nomination des représentants des travailleurs au Conseil supérieur du travail (ci-après le Conseil), dont les travaux sont, de ce fait, suspendus depuis 2013, la commission avait rappelé, dans son commentaire précédent, les principes qui, à la lumière de la convention, doivent orienter le processus de nomination des membres du Conseil et, soulignant l'importance de faire reprendre les travaux de cet organe, elle avait demandé au gouvernement de communiquer des informations sur les résultats du processus de médiation qui était en cours d'élaboration. La commission note que le gouvernement indique que: i) il a sollicité l'assistance technique du Bureau pour déterminer une personnalité indépendante chargée de conduire la médiation; ii) le Bureau a déterminé cette personnalité qui a conduit une mission de médiation avec toutes les parties intéressées du 1^{er} au 3 février 2016; iii) constatant que les différentes organisations syndicales restaient sur leurs positions, le médiateur a proposé que le ministère du Travail organise, dans les plus brefs délais, d'abord une réunion de travail avec chacun des regroupements d'organisations syndicales et, ensuite, une réunion conjointe; iv) ces réunions ont eu lieu la première semaine d'avril 2016, avec la participation du Procureur chargé de la défense des droits de l'homme et d'un fonctionnaire du Bureau, sans que l'on parvienne à un accord; v) face à l'absence d'un mécanisme pour déterminer la représentativité syndicale, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a demandé aux organisations syndicales de créer une commission transitoire pour la formulation d'une proposition de révision de la partie du règlement du Conseil concernant la nomination des membres travailleurs de celui-ci; vi) cette proposition a été rejetée par l'un des regroupements d'organisations syndicales, celui-ci faisant valoir que seul le Conseil peut réviser son propre règlement; vii) en mai 2016, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a informé les organisations professionnelles d'employeurs représentées au Conseil de l'évolution de la situation et a demandé leur avis sur les moyens possibles de parvenir à une solution. Le gouvernement indique également que, le 14 mars 2016, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice (CSJ) a rendu une décision sur le recours en *amparo* présenté par différentes organisations plaignantes, alléguant que la demande du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale visant à ce que les différentes organisations syndicales présentent une liste unique de représentants des travailleurs au Conseil est une violation de la liberté syndicale reconnue dans la Constitution. Le gouvernement indique que la CSJ a rejeté le recours en *amparo* au motif que la demande du ministère visant à ce que les organisations syndicales présentent une liste unique n'était pas inconstitutionnelle dans la mesure où le ministère n'avait pas autorité pour nommer les membres du Conseil. Le gouvernement indique que, au vu de ce qui précède, et puisque la période pour laquelle le processus de nomination de 2013 avait été organisé est arrivée à son terme, il est habilité à organiser de nouvelles élections du Conseil supérieur du travail.

La commission prend bonne note des actions susmentionnées ainsi que des observations conjointes de l'OIE et de l'ANEP, lesquelles font valoir que, pour ce qui est de la nomination des membres travailleurs du Conseil, l'action du gouvernement avait pour objectif politique d'éviter de réactiver le fonctionnement de cet organe de représentation très important. La commission exprime sa **préoccupation** croissante face à l'immobilisation prolongée des travaux du Conseil, celui-ci constituant un forum essentiel pour le développement du dialogue social dans le pays. La commission observe que, dans la mesure où le règlement du Conseil indique que les membres travailleurs seront nommés par les fédérations et les confédérations syndicales enregistrées auprès du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, mais qu'aucun mécanisme particulier n'est prévu pour réglementer cette nomination, la tenue de nouvelles élections des membres du Conseil pourrait déboucher sur une situation comparable à celle de 2013. La commission note en outre que, dans sa décision du 14 mars 2016, la CSJ indique que le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale doit faciliter, pour les organisations syndicales, «les moyens nécessaires leur permettant de convenir et d'appliquer un processus électoral clair et permanent de leurs représentants, afin de garantir la nomination et la participation des travailleurs à cet organe consultatif». En ce sens, la commission rappelle une fois encore que, en vertu de l'article 3 de la convention, la nomination des représentants des travailleurs et des employeurs au sein des organes paritaires et tripartites doit respecter l'autonomie des organisations représentatives des travailleurs et des employeurs que, lorsque la désignation des représentants se fonde sur la plus grande représentativité des organisations, il faudrait se fonder sur des critères objectifs préétablis et précis, et que tout conflit sur la désignation des représentants des travailleurs ou des employeurs devrait être tranché par un organe indépendant jouissant de la confiance des parties. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réactiver dans les plus brefs délais le fonctionnement du Conseil dans le plein respect des principes susmentionnés. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs sans aucune distinction et sans autorisation préalable de constituer des organisations de leur choix ou de s'y affilier. Exclusion de certaines catégories de travailleurs du secteur public des garanties de la convention. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 219 et 236 de la Constitution de la République et l'article 73 de la loi sur le service public qui excluent certaines catégories de fonctionnaires du droit d'organisation (les membres de la carrière judiciaire, les agents de la fonction publique exerçant dans le cadre de leurs fonctions un pouvoir



de décision, ayant des fonctions de direction ou ayant parmi leurs obligations certaines de nature hautement confidentielle, les secrétaires particuliers des fonctionnaires de haut rang, les représentants diplomatiques, les adjoints du ministère public ou ceux qui agissent comme agents auxiliaires, les procureurs auxiliaires, les procureurs du travail et les délégués). La commission note que le gouvernement indique ce qui suit: i) la modification de l'article 73 de la loi sur le service public passe par la modification des articles 219 et 236 de la Constitution; ii) la modification du texte constitutionnel requiert la ratification de deux sessions législatives ordinaires et consécutives; et iii) dans la mesure où l'organe législatif est renouvelé tous les trois ans, il est impossible de faire réellement progresser la modification demandée par la commission.

Tout en prenant note de ces informations, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises jusqu'ici pour procéder à la révision des articles 219 et 236 de la Constitution et de l'article 73 de la loi sur le service public dans le sens indiqué. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.

Articles 2 et 3. Autres réformes législatives demandées. Depuis plusieurs années, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser les dispositions législatives et constitutionnelles suivantes:

- article 204 du Code du travail qui interdit de s'affilier à plus d'un syndicat, afin que les travailleurs qui exercent plus d'une activité professionnelle dans différentes professions ou différents secteurs puissent s'affilier aux syndicats;
- articles 211 et 212 du Code du travail (et la disposition correspondante de la loi sur le service public concernant les syndicats de travailleurs de la fonction publique) qui établissent qu'il faut au moins 35 travailleurs pour pouvoir constituer une organisation de travailleurs, et qu'il faut au moins 7 employeurs pour pouvoir constituer une organisation d'employeurs, de manière à ce que les minima imposés par la loi ne fassent pas obstacle à la libre constitution d'organisations de travailleurs et d'employeurs;
- article 219 du Code du travail qui dispose que, dans le cadre de la procédure d'enregistrement du syndicat, l'employeur doit certifier le statut de salarié des membres fondateurs, afin de garantir que la liste des affiliés aux syndicats en formation ne sera pas communiquée à l'employeur;
- article 248 du Code du travail, afin que soit éliminé le délai d'attente de six mois requis pour formuler une nouvelle demande de constitution d'un syndicat suite à un refus d'enregistrement; et
- article 47, paragraphe 4, de la Constitution de la République, article 225 du Code du travail et article 90 de la loi sur le service public qui disposent qu'il faut être «salvadorien de naissance» pour être membre du conseil de direction d'un syndicat.

A cet égard, la commission note que le gouvernement indique que: i) un groupe parlementaire a présenté à l'Assemblée législative un projet de réforme du Code du travail (dossier n° 370-11-2015-1) de novembre 2015 qui prévoit les modifications demandées par la commission concernant les articles 204, 211, 212, 219 et 248 du Code du travail; ii) le 25 juillet 2016, la ministre du Travail et de la Prévoyance sociale a fait parvenir une communication à la présidente de la Commission du travail et de la prévoyance sociale de l'Assemblée législative soulignant l'importance de ce projet de loi pour assurer la conformité de la législation interne avec la convention; iii) le projet de loi est encore à l'examen devant la commission législative susmentionnée; et iv) bien que les modifications proposées visant à modifier les dispositions constitutionnelles et législatives relatives à l'obligation d'être «salvadorien de naissance» pour pouvoir être membre du conseil de direction d'un syndicat n'ont pas encore été présentées, le gouvernement s'emploiera à réexaminer cette possibilité de réforme.

La commission accueille favorablement le projet de réforme du Code du travail présenté dont le contenu reprend en grande partie les commentaires législatifs de la commission concernant la convention et, de plus, accueille favorablement l'appui de la ministre du Travail et de la Prévoyance sociale à ce projet. Notant qu'il existe dans le pays un projet de l'OIT financé par la Direction générale du commerce de la Commission européenne, avec pour objectif d'appuyer l'application effective des normes internationales du travail, la commission souligne que le processus d'examen du projet de loi susmentionné pourrait bénéficier du projet de coopération susmentionné. ***La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés dans l'examen du projet de réforme du Code du travail (dossier n° 370-11-2015-1). La commission prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour procéder à la modification des dispositions internes qui imposent l'obligation d'être «salvadorien de naissance» pour être membre du comité exécutif d'un syndicat.***

Tout en reconnaissant que le gouvernement a envoyé un rapport tel que sollicité par la commission d'experts, la commission regrette que le gouvernement n'ait pas encore répondu à la demande d'une mission de contacts directs formulée par la Commission de la Conférence, et exprime le ferme espoir que cette mission contribuera à régler les difficultés d'application de la convention exposées dans la présente observation.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2018.]

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2006)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2014 et le 31 août 2016 qui portent sur des questions traitées par la commission et sur plusieurs allégations d'actes de discrimination antisyndicale dans des municipalités et dans le secteur privé. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet.**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 de la convention. Protection contre la discrimination antisyndicale. La commission note que le gouvernement fait état de la présentation le 21 janvier 2014 de l'avant-projet de la loi qui régleme le secteur du travail et la prévoyance sociale et qui qualifie d'infractions très graves les actes de discrimination antisyndicale, lesquelles sont passibles de sanctions d'un montant compris entre un et dix salaires minimums mensuels. **Rappelant l'importance que les amendes imposées en cas d'actes de discrimination antisyndicale soient effectives et dissuasives, la commission prie le gouvernement de continuer de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation conformément au principe susmentionné en renforçant encore plus les sanctions applicables dans ce cas et d'indiquer tout fait nouveau à cet égard.**

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur les initiatives prises pour renforcer l'efficacité de la protection contre la discrimination antisyndicale dans la fonction publique. La commission examine ces éléments dans ses commentaires sur l'application de la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

Article 2. Protection contre les actes d'ingérence. La commission, comme dans ses commentaires précédents, souligne la nécessité de compléter l'article 205 du Code du travail et l'article 247 du Code pénal afin que la législation interdise expressément tous les actes tendant à entraîner la constitution d'organisations de travailleurs dominées par un employeur ou une organisation d'employeurs, ou à soutenir des organisations de travailleurs par des moyens financiers ou autrement, dans le dessein de placer ces organisations sous le contrôle d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs. **Notant que le rapport du gouvernement ne fait pas mention d'initiatives spécifiques à ce sujet, la commission réitère ses commentaires précédents et prie le gouvernement d'indiquer tout fait nouveau à cet égard.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Questions législatives en suspens depuis plusieurs années. La commission rappelle que, depuis des années, elle formule des commentaires sur certaines dispositions du droit interne afin qu'elles soient rendues pleinement conformes à l'article 4 de la convention en ce qui concerne la promotion de la négociation collective:

- **conditions requises pour pouvoir négocier une convention collective.** **Tout en prenant note à nouveau de l'indication du gouvernement selon laquelle deux syndicats dans une même entreprise peuvent s'allier pour atteindre le pourcentage minimum de représentation (plus de 50 pour cent) nécessaire pour négocier collectivement, la commission prie à nouveau le gouvernement de modifier les articles 270 et 271 du Code du travail, et 106 et 123 de la loi sur la fonction publique (LSC) afin que, lorsque aucun syndicat ne représente au moins 50 pour cent des travailleurs, les droits de négociation collective soient reconnus à tous les syndicats, au moins pour leurs propres membres;**
- **révision des conventions collectives.** **Tout en prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle il considérera la révision des conventions en vigueur comme une renégociation de ces conventions, la commission prie à nouveau le gouvernement de modifier l'article 276, paragraphe 3, du Code du travail afin que la renégociation d'une convention collective en vigueur ne soit possible qu'à la demande des parties concernées;**
- **recours judiciaire en cas de refus d'enregistrer une convention collective.** **Tout en prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 279 du Code du travail exclut seulement les recours administratifs, la commission prie le gouvernement de modifier cet article afin qu'il indique clairement qu'un recours judiciaire peut être intenté contre la décision du Directeur général de refuser l'enregistrement d'une convention collective;**
- **approbation des conventions collectives conclues avec une institution publique.** **Tout en prenant note des réformes en cours pour accélérer la procédure d'approbation ministérielle, la commission prie à nouveau le gouvernement, en ce qui concerne les clauses des conventions collectives qui ont un impact économique, de modifier l'article 287 du Code du travail et l'article 119 de la LSC afin d'éliminer l'obligation d'une approbation ministérielle préalable pour les conventions collectives dans une institution publique, et de la remplacer par une disposition prévoyant la participation de l'autorité budgétaire à la négociation collective, et non lorsque la convention collective a déjà été signée.**

La commission veut croire à nouveau que le gouvernement prendra dans un avenir proche, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, les mesures nécessaires pour réformer dans le sens indiqué les dispositions législatives susmentionnées. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut demander l'assistance technique du Bureau.

Article 6. Exclusion de certains salariés du secteur public des garanties prévues par la convention. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de modifier l'article 4(1) de la LSC, de sorte que tous les fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat puissent bénéficier des garanties de la convention. La commission note que le gouvernement fait état de la présentation le 24 mai 2011 d'un avant-projet de réforme de la LSC qui modifie son article 4 et diminue le nombre des catégories de fonctionnaires qui sont exclues de la carrière administrative. **La commission veut croire que, dans un avenir proche, la révision de la loi sur la fonction publique sera approuvée afin que tous les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat puissent bénéficier des garanties de la convention. La commission prie le gouvernement d'indiquer tout fait nouveau à cet égard.**

Application de la convention dans la pratique. La commission salue les informations fournies par le gouvernement sur l'inscription de sept conventions collectives dans le secteur public (y compris le ministère des Finances). Par ailleurs, la commission prend note à nouveau de l'indication du gouvernement selon laquelle, si les enseignants du secteur public bénéficient du droit de négociation collective, à ce jour aucune convention collective n'a été conclue et aucune négociation n'a été commencée avec cette catégorie de travailleurs. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de promouvoir le droit de négociation collective des enseignants du secteur public et de fournir des informations sur toute évolution à cet égard. D'une manière générale, la commission prie le gouvernement de continuer d'indiquer les mesures prises pour promouvoir la**



négociation collective dans les différents secteurs d'activité du pays (nombre de conventions collectives en vigueur, nombre de travailleurs couverts, etc.).

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Equateur

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1967)

La commission prend note des observations conjointes de l'Union nationale des travailleurs de l'éducation (UNE) et de l'Internationale des services publics (ISP) reçues le 1^{er} septembre 2016, ainsi que des observations conjointes de l'UNE et de l'Internationale de l'éducation (IE) reçues le 7 septembre 2016. Ces deux communications syndicales portent sur des questions examinées dans la présente observation et dans la demande directe correspondante. La commission note également que, dans le cadre de leurs observations relatives à l'application de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, reçues le 1^{er} septembre 2016, ces organisations dénoncent des actes de violence des forces de police à l'occasion d'une manifestation pacifique organisée à la suite de l'adoption le 3 décembre 2015 d'amendements à la Constitution nationale, et de la détention arbitraire de 21 personnes, dont M. Edgar Sarango, président de la Confédération des travailleurs de l'Equateur. **La commission exprime sa préoccupation au sujet de ces allégations et prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet.**

La commission prend note des observations de la Fédération nationale des chambres des industries de l'Equateur reçues le 2 septembre 2016 qui portent également sur des questions examinées dans la présente observation et dans la demande directe correspondante. Enfin, la commission prend note des observations à caractère général formulées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2016.

La commission prend note des commentaires du gouvernement au sujet des observations conjointes de 2015 de l'UNE, de l'Internationale des services publics (ISP) et du Front unitaire des travailleurs (FUT). En ce qui concerne les observations dénonçant le rôle actif joué par le gouvernement dans la création de la Confédération nationale des travailleurs du secteur public, de la Centrale unitaire des travailleurs et du Réseau des enseignants, la commission prend note des déclarations suivantes du gouvernement: i) l'Etat encourage la création de toutes sortes d'associations ou d'organisations, sans favoritisme ni ingérence; ii) il joue un rôle actif dans la simplification des démarches pour la création et l'enregistrement des organisations professionnelles; iii) le Réseau des enseignants n'est pas une organisation professionnelle ou syndicale, mais une organisation éducative. En ce qui concerne la situation de M^{me} Mery Zamora, ex-présidente de l'UNE, qui, selon les organisations syndicales susmentionnées, a été victime d'un acharnement judiciaire de la part des autorités publiques, la commission note que, selon le gouvernement, la justice a innocenté M^{me} Mery Zamora.

Application de la convention dans le secteur public

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix. Impossibilité de constituer plus d'une organisation syndicale dans l'administration publique. Dans ses commentaires précédents, la commission a examiné l'article 326.9 de la Constitution en vertu duquel, aux fins des relations de travail dans les institutions étatiques, la main-d'œuvre est représentée par une seule organisation. Ayant pris dûment note de l'indication du gouvernement selon laquelle d'autres dispositions constitutionnelles (art. 326.7) et légales reconnaissent le droit des travailleurs du secteur public, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 326.9 de la Constitution afin de le mettre en conformité avec l'article 2 de la convention et avec les dispositions susmentionnées du droit équatorien. La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement indique que l'objectif de l'article 326.9 de la Constitution est d'éviter une prolifération désordonnée d'organisations professionnelles. La commission note en outre que l'ISP et l'UNE communiquent dans leurs observations le texte du projet de loi portant réforme de la législation qui régit le secteur public, que l'Assemblée nationale examine actuellement. La commission note que ce projet dispose que, aux fins de l'exercice de leur droit d'organisation, conformément à l'article 326.9 de la Constitution, les fonctionnaires seront représentés par un comité des fonctionnaires dont les membres devront représenter la majorité absolue de l'ensemble des fonctionnaires de la même institution. La commission constate que: i) en vertu de ce projet, le comité susmentionné aurait toutes les caractéristiques d'une organisation de travailleurs avec des affiliés, des statuts et un comité de direction; ii) le comité aurait toutes les fonctions de promotion et de défense des intérêts collectifs reconnus aux fonctionnaires dans le projet (en particulier le droit au dialogue social et le droit de grève); iii) le projet ne prévoit pas d'autres formes d'organisation par lesquelles les fonctionnaires pourraient défendre collectivement leurs intérêts et exercer les droits collectifs mentionnés précédemment; iv) la majorité absolue étant requise pour représenter les fonctionnaires, il ne pourrait y avoir qu'un comité par institution. La commission rappelle que, en vertu de l'article 2 de la convention, les travailleurs, du secteur public ou du secteur privé, doivent pouvoir constituer les organisations de leur choix. Par conséquent, l'unicité organisationnelle qu'impose la loi, directement ou indirectement, est contraire à la convention, et le pluralisme syndical devrait être possible dans tous les cas. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour que, conformément à l'article 2 de la**

convention, la Constitution et la loi respectent pleinement le droit des fonctionnaires de constituer les organisations de leur choix pour défendre collectivement leurs intérêts. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations à ce sujet.

Articles 2, 3 et 4. Enregistrement des associations de fonctionnaires et de leurs comités directeurs. Interdiction de la dissolution par la voie administrative des associations. Règlement pour le fonctionnement du système unifié d'information des organisations sociales et civiques (décret exécutif n° 16 du 20 juin 2013 tel que modifié par le décret n° 739 du 12 août 2015). Dans sa demande directe précédente, la commission a noté que le décret exécutif n° 16 prévoyait différents motifs de dissolution administrative, par exemple la réalisation d'activités politiques partisans (réservées aux partis et mouvements politiques enregistrés au Conseil national électoral), les activités d'ingérence dans les politiques publiques qui portent atteinte à la sécurité interne ou externe de l'Etat ou les activités qui ont une incidence sur la paix publique (art. 26.7 du décret). La commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur la manière dont sont appliqués les motifs de dissolution administrative aux organisations professionnelles de fonctionnaires et aux syndicats de travailleurs réglementés par le Code du travail. La commission note que le gouvernement indique ce qui suit: i) le décret exécutif n° 16, tel que modifié par le décret n° 739, s'applique seulement aux organisations sociales et civiques qui se définissent comme telles, et ne peut donc pas s'appliquer aux organisations professionnelles; ii) la législation équatorienne du travail prévoit une procédure complexe pour dissoudre les organisations professionnelles, laquelle peut être demandée par leurs membres, et en aucun cas par l'Etat ou les employeurs du secteur privé; et iii) des associations (de fonctionnaires) comme l'UNE qui n'ont pas été enregistrées auprès du ministère du Travail, mais auprès du ministère de l'Education, ne sont pas des organisations professionnelles régies par le Code du travail et relèvent donc des dispositions des décrets exécutifs n°s 16 et 739.

A ce sujet, compte tenu de l'article 10 de la convention, la commission rappelle que, dans la mesure où les associations professionnelles de fonctionnaires ont pour objet de promouvoir les intérêts économiques et sociaux de leurs membres, quelle que soit leur définition ou quel que soit l'instrument juridique qui les régit dans le droit national, ces associations sont pleinement protégées par les garanties de la convention. La commission rappelle en particulier que, pour pouvoir défendre les intérêts de leurs membres, les associations de fonctionnaires doivent pouvoir s'exprimer sur la politique économique et sociale du gouvernement, et que l'article 4 de la convention interdit la dissolution ou la suspension par voie administrative de ces associations. **A la lumière de ce qui précède, la commission prie instamment le gouvernement de mener à bien les réformes nécessaires pour que les associations professionnelles de fonctionnaires ne soient pas soumises à des motifs de dissolution les empêchant d'exercer pleinement le mandat qu'elles ont de défendre les intérêts de leurs membres, et pour qu'elles ne soient pas assujetties à la dissolution ou à la suspension administrative. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations à ce sujet.**

Dissolution administrative de l'UNE. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement d'enregistrer la nouvelle direction de l'UNE. A ce sujet, la commission prend note des observations de l'UNE, de l'IE et de l'ISP qui affirment ce qui suit: i) en raison du refus constant des autorités d'enregistrer la direction de l'UNE, les enseignants du pays ont tenu un congrès extraordinaire le 14 mai 2016 pour reprendre dès le début la procédure d'enregistrement de leur direction; ii) en juillet 2016, le sous-secrétariat à l'éducation du district métropolitain de Quito a entamé, en application du décret exécutif n° 16, la procédure de dissolution administrative de l'UNE; iii) le sous-secrétariat à l'éducation susmentionné a déclaré la dissolution de l'UNE par une résolution du 18 août 2016; et iv) afin de commencer la procédure de liquidation du patrimoine de l'UNE, la police nationale de l'Equateur a perquisitionné et occupé les locaux syndicaux de l'UNE à Guayaquil et à Quito le 29 août 2016. La commission prend note aussi des informations suivantes du gouvernement: i) il avait été demandé dès le 23 décembre 2013 à l'UNE de remplir six conditions requises tant dans la réglementation en vigueur que dans les statuts de l'UNE; et ii) la convocation par un nombre insuffisant de membres de l'organisation sociale en vue d'un congrès extraordinaire pour élire les membres de son comité directeur enfreint les dispositions du décret exécutif n° 16 et l'article 18 des statuts de cette organisation. Enfin, la commission note que, dans un communiqué conjoint du 27 septembre 2016, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ont condamné l'utilisation de la législation nationale en Equateur pour dissoudre l'UNE. Compte tenu de ce qui précède, la commission ne peut que rappeler à nouveau que les élections des dirigeants des organisations de travailleurs, lesquelles incluent les associations professionnelles de fonctionnaires, constituent une affaire interne de ces organisations dans laquelle les autorités administratives ne doivent pas s'ingérer, et que la dissolution administrative des organisations de travailleurs constitue une grave violation de la convention. **La commission exprime sa profonde préoccupation en raison de la dissolution administrative de l'UNE et prie instamment le gouvernement de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour abroger cette décision et pour que l'UNE puisse reprendre immédiatement ses activités. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès à cet égard.**

Article 3. Droit des syndicats de travailleurs et des associations de fonctionnaires d'organiser leur activité et de formuler leur programme d'action. Peines de prison en cas de suspension des services publics ou de leur entrave. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'article 346 du Code organique intégral pénal soit révisé de sorte que des sanctions pénales ne soient pas imposées aux travailleurs qui organisent une grève pacifique. A ce sujet, la commission prend note des indications



suivantes du gouvernement: i) l'interdiction énoncée dans l'article susmentionné porte sur l'interruption illégale et illégitime d'un service public en dehors de la procédure prévue pour exercer le droit de grève; ii) l'objectif de cette disposition pénale est de protéger le droit des citoyens d'accéder aux services publics sans aucune restriction; et iii) pour déclarer une grève dans le secteur public, il faut suivre la procédure applicable, et la législation du travail indique les services minima qui doivent être assurés. **Rappelant que des sanctions pénales ne peuvent pas être imposées pour la participation à une grève pacifique et que de telles sanctions ne devraient être possibles que si des actes de violence sont commis contre des personnes ou contre des biens, ou si sont commises d'autres infractions graves prévues dans la législation pénale, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'article 346 du Code organique intégral pénal soit révisé dans le sens indiqué, et de communiquer des informations sur toute évolution à cet égard.**

Application de la convention dans le secteur privé

Article 2. Nombre de travailleurs excessivement élevé (30) requis pour constituer des associations, des comités d'entreprise ou des assemblées visant à organiser des comités d'entreprise. La commission rappelle que, depuis que la réforme législative de 1985 a porté le nombre minimum de membres de 15 à 30, la commission prie le gouvernement d'abaisser le nombre minimum de travailleurs requis par la législation pour constituer des associations de travailleurs ou des comités d'entreprise. La commission note que, selon le gouvernement, le nombre minimum de 30 membres a pour but de garantir la représentativité du comité d'entreprise et de permettre de conclure des conventions collectives qui renforcent le syndicat et ses membres. A ce sujet, la commission souligne que l'exigence d'un niveau raisonnable de représentativité pour conclure des conventions collectives n'est pas contraire aux conventions de l'OIT sur la liberté syndicale et la négociation collective, mais ne doit pas être confondue avec les conditions fixées pour créer des organisations syndicales. Soulignant que, en vertu de l'article 2 de la convention, les travailleurs doivent pouvoir constituer librement les organisations de leur choix, la commission rappelle qu'elle considère d'une manière générale que l'exigence d'un nombre minimum de 30 membres pour constituer un syndicat d'entreprise dans les pays, dont l'économie se caractérise par la prévalence de petites entreprises, fait obstacle à la libre constitution d'organisations syndicales. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de prendre les mesures nécessaires pour réviser les articles 443, 452 et 459 du Code du travail afin d'abaisser le nombre minimum de membres requis pour créer des associations de travailleurs et des comités d'entreprise.**

Article 3. Délais obligatoires pour organiser des élections syndicales. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que plusieurs organisations syndicales affirmaient que l'article 10 c) de l'accord ministériel n° 0130 de 2013 portant règlement des organisations professionnelles portait atteinte à l'autonomie des organisations syndicales puisqu'il prévoyait la perte des attributions et des compétences de la direction syndicale si elle n'organisait pas des élections dans un délai de quatre-vingt-dix jours après l'expiration du mandat défini par les statuts de l'organisation. La commission avait prié le gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet ainsi que des informations sur l'application pratique de cette disposition. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'objectif de cette disposition est de favoriser le fonctionnement normal et démocratique des organisations syndicales. Tout en faisant observer que favoriser au moyen de la législation le fonctionnement démocratique des organisations syndicales n'est pas en soi contraire à la convention, la commission rappelle que, en vertu de l'article 3 de la convention, les élections syndicales constituent une affaire interne des organisations et qu'elles doivent être régies en premier lieu par les statuts des organisations. **La commission prie par conséquent le gouvernement de modifier l'article 10 c) de l'accord ministériel n° 0130 de 2013 afin que, dans le respect des règles démocratiques, ce soient les statuts de l'organisation qui définissent les conséquences d'un éventuel retard électoral.**

Election de travailleurs non affiliés à l'organe de direction du comité d'entreprise. Dans son commentaire précédent, la commission avait noté que le nouvel article 459, alinéa 3, du Code du travail prévoit que l'organe de direction du comité d'entreprise «est composé de tout travailleur, affilié ou non, qui se présente sur la liste électorale en vue de son élection». La commission avait considéré que la possibilité offerte par la législation aux travailleurs non affiliés de se présenter aux élections de l'organe de direction du comité d'entreprise était contraire à l'autonomie syndicale reconnue par l'article 3 de la convention. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser la disposition susmentionnée du Code du travail. A ce sujet, la commission note que, selon le gouvernement, les comités d'entreprise représentent tous les travailleurs, qu'ils soient affiliés ou non à cet organisme. Faisant observer que, en vertu du Code du travail, le comité d'entreprise est l'une des formes que peuvent revêtir les organisations syndicales au sein de l'entreprise, et que l'organe de direction du comité d'entreprise est élu uniquement par les travailleurs de l'entreprise qui sont syndiqués, la commission souligne à nouveau que la candidature de travailleurs non affiliés n'est acceptable que si elle est prévue par les statuts du comité d'entreprise. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser l'article 459, alinéa 3, du Code du travail de manière à respecter le principe de l'autonomie syndicale, et de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

La commission note avec une profonde préoccupation que, malgré ses commentaires répétés, il y a, en particulier dans le secteur public, des restrictions à la liberté syndicale qui sont contraires aux garanties de la convention. La commission prie instamment le gouvernement de prendre pleinement en considération le contenu de la présente observation, tant en ce qui concerne la législation en vigueur et son application que les projets de loi actuellement à

l'examen, en particulier le projet de réforme de la législation administrative. A ce sujet, la commission rappelle que le gouvernement peut recourir à l'assistance technique du Bureau.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 106^e session et de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2017.]

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1959)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2016, des observations conjointes de l'Union nationale des enseignants (UNE) et de l'Internationale des services publics (ISP) reçues le 1^{er} septembre 2016, ainsi que des observations conjointes de l'UNE et de l'Internationale de l'éducation (IE) reçues le 7 septembre 2016, lesquelles se réfèrent toutes à des questions examinées dans la présente observation.

La commission prend également note des observations de la Fédération nationale des chambres des industries de l'Equateur, reçues le 2 septembre 2016, qui portent également sur des questions examinées dans la présente observation.

La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer ses commentaires au sujet des allégations spécifiques de licenciements antisyndicaux dans une entreprise du secteur de la banane, contenues dans les observations de la CSI de 2014.

Suivi de la discussion de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 105^e session, mai-juin 2016)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence (ci-après la Commission de la Conférence) en juin 2016 sur l'application de la convention par l'Equateur. La commission note que, dans ses conclusions, la Commission de la Conférence a demandé au gouvernement:

- d'engager un processus de consultation avec les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs les plus représentatives, avant toute modification de la législation, en vue d'harmoniser toutes les lois pertinentes avec la convention;
- de modifier la loi organique sur le service public (LOSEP) et la loi organique sur les entreprises publiques (LOEP), de sorte que tous les travailleurs, à l'exception possible des personnes commises à l'administration de l'Etat, jouissent du droit d'organisation et de négociation collective, conformément à la convention;
- d'abroger les arrêtés ministériels n°s 00080 et 00155 qui permettent de déclarer le caractère abusif des clauses des conventions collectives dans le secteur public, attribution qui devrait uniquement incomber aux autorités judiciaires;
- d'accepter un programme d'assistance technique du Bureau afin de mener à bien le processus de consultation précité et la réforme législative qui s'ensuivra;
- de garantir l'exercice de la négociation collective dans un climat de dialogue et d'entente mutuelle.

Application de la convention dans le secteur public

Articles 1, 2 et 6 de la convention. Protection des travailleurs du secteur public qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que la législation qui s'applique au secteur public, au moins pour les travailleurs non couverts par l'exception contenue à l'article 6 de la convention, contienne des dispositions qui interdisent et sanctionnent de manière dissuasive tous les actes constitutifs de discrimination antisyndicale et d'ingérence tels qu'ils sont traités dans les *articles 1 et 2* de la convention. La commission avait souligné que le concept de «démission forcée assortie d'une indemnisation» que le Comité de la liberté syndicale a examiné dans le cadre du cas n° 2926, et qui permet à l'administration publique, en échange d'une indemnisation, de mettre fin de manière unilatérale à l'engagement des fonctionnaires sans qu'il ne soit nécessaire de leur indiquer les motifs de la rupture de la relation de travail, rend encore plus nécessaire l'adoption de dispositions qui protègent de manière efficace les fonctionnaires contre d'éventuels actes de discrimination antisyndicale. A ce sujet, la commission note en premier lieu que le gouvernement se borne à indiquer que la «démission forcée assortie d'une indemnisation» ne peut s'appliquer que dans le cadre de la restructuration ou de la réorganisation des entités publiques, après examen par un comité de gestion publique de la pertinence et de la faisabilité de l'application de cette procédure. Toutefois, le gouvernement ne fournit pas d'informations sur les mesures prises pour donner effet aux *articles 1 et 2* de la convention dans le secteur public. La commission note par ailleurs que l'ISP et l'UNE dénoncent dans leurs observations plusieurs cas spécifiques de licenciements antisyndicaux, dont plusieurs ont été menés à bien en application de la «démission forcée assortie d'une indemnisation». La commission note en outre que l'ISP et l'UNE communiquent dans leurs observations le texte du projet de loi portant réforme de la législation régissant le secteur public, qui est actuellement examiné par l'Assemblée nationale. La commission note que ce projet contient une disposition protégeant les fonctionnaires contre les actes de discrimination liés à l'exercice de leur droit d'organisation et une disposition relative à l'indépendance des organisations de fonctionnaires vis-à-vis des pouvoirs publics. La commission fait observer néanmoins



que le texte du projet dont elle a pris connaissance ne prévoit pas de sanctions spécifiques dans les cas de discrimination ou d'ingérence antisyndicale. *A la lumière de ce qui précède, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le recours à la «démission forcée assortie d'une indemnisation» ne donne pas lieu à des actes de discrimination antisyndicale. La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires au sujet des cas spécifiques de licenciements antisyndicaux dans le secteur public dénoncés par l'ISP et par l'UNE. Par ailleurs, la commission veut croire que la réforme en cours de la législation régissant le secteur public permettra d'appliquer pleinement, au moins pour les travailleurs du secteur public qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat, les garanties des articles 1 et 2 de la convention. Rappelant que le gouvernement peut recourir à l'assistance technique du Bureau, la commission le prie de communiquer des informations sur tout fait nouveau à cet égard.*

Articles 4 et 6. Négociation collective des travailleurs du secteur public qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que la législation régissant le secteur public ne reconnaissait pas le droit de négociation collective des fonctionnaires et que seuls les ouvriers du secteur public, régis par le Code du travail, avaient le droit de négociation collective. Rappelant que la convention s'applique aux fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour étendre le droit de négociation collective à toutes les catégories de fonctionnaires couverts par la convention. En outre, dans son dernier commentaire, la commission avait noté que, afin d'unifier le régime juridique des travailleurs du secteur public, l'adoption d'amendements constitutionnels était à l'examen, ces amendements visant à élargir le champ d'application de la législation susmentionnée du secteur public à l'ensemble des travailleurs du secteur public, à l'exception seulement des ouvriers du secteur public engagés avant l'entrée en vigueur des amendements. Etant donné que les lois susmentionnées régissant le secteur public ne reconnaissent pas le droit de négociation collective aux fonctionnaires, la commission, à l'instar de la mission technique de l'OIT qui s'est rendue dans le pays en janvier 2015, avait constaté avec préoccupation que l'adoption des amendements constitutionnels aggraverait le non-respect de l'article 4 de la convention. De la même manière que le Comité de la liberté syndicale (cas n° 2970, rapport n° 376), la commission avait prié par conséquent le gouvernement d'entreprendre immédiatement un processus de consultations avec les organisations syndicales concernées pour veiller à ce que le projet d'amendements constitutionnels contribue à l'application de l'article 4 de la convention et à ce que la législation applicable au secteur public respecte ce dernier.

La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle les amendements constitutionnels susmentionnés ont été adoptés le 3 décembre 2015. En vertu de ces amendements: i) le nouvel article 326.16 de la Constitution dispose que, étant donné que l'Etat et l'administration publique ont l'obligation de veiller à l'intérêt général, il n'y aura de négociation collective que dans le secteur privé; et ii) la première disposition transitoire des amendements dispose que les ouvriers et ouvrières du secteur public qui, avant l'entrée en vigueur du présent amendement constitutionnel, relevaient du Code du travail conserveront les droits individuels et collectifs garantis par le code. Une fois en vigueur le présent amendement constitutionnel, les fonctionnaires, hommes ou femmes, qui entreront dans le secteur public relèveront des dispositions régissant ce secteur.

La commission note en outre que le gouvernement déclare ce qui suit: i) la négociation collective est une notion qui se justifie seulement pour distribuer les plus-values créées par l'activité privée; ii) les richesses créées par les institutions du secteur public doivent être redistribuées de manière égale à l'ensemble de la société; iii) les rémunérations des fonctionnaires sont, en moyenne, nettement plus élevées que celles versées dans le secteur privé; et iv) pour assurer la protection des droits acquis des ouvriers du secteur public recrutés avant l'entrée en vigueur des amendements susmentionnés, les négociations collectives entamées avant le 3 décembre 2015 doivent être menées à leur terme et les conventions collectives en vigueur doivent être pleinement respectées. La commission prend note par ailleurs des observations de l'ISP, de l'IE et de l'UNE, lesquelles indiquent ce qui suit: i) marquant le terme d'un processus commencé en 2008, l'adoption en décembre 2015 des amendements constitutionnels fait disparaître complètement la négociation collective dans le secteur public équatorien; ii) les ouvriers du secteur public, catégorie qui désormais n'existe plus, recrutés avant l'entrée en vigueur des amendements constitutionnels se trouvent désormais dans une situation de vide juridique; et iii) dans la pratique, malgré ce qu'indique la première disposition transitoire, les processus de négociation collective couvrant les ouvriers du secteur public ont cessé complètement.

La commission note avec une **profonde préoccupation** que, en violation des articles 4 et 6 de la convention, et malgré ses commentaires répétés et ceux d'autres organes de contrôle de l'OIT, les amendements constitutionnels adoptés en décembre 2015 excluent du champ de la négociation collective l'ensemble du secteur public. La commission rappelle que, en vertu des dispositions susmentionnées de la convention, tous les travailleurs du secteur public qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat (par exemple, les employés d'entreprises publiques, les employés municipaux et les employés d'entités décentralisées, les enseignants du secteur public et le personnel du secteur des transports) doivent avoir le droit de négocier collectivement. La commission rappelle également que ce droit constitue un élément important de la démocratie sociale et que, dans de nombreux pays, il y a des mécanismes qui permettent de concilier harmonieusement les missions d'intérêt général du secteur public et l'exercice responsable de la négociation collective. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de rouvrir dans les meilleurs délais un débat de fond avec les organisations syndicales intéressées afin de rétablir la négociation collective pour toutes les catégories de travailleurs du secteur public visées par la convention. Rappelant ses différents commentaires formulés depuis 2008, la commission**

prie également instamment le gouvernement de respecter pleinement le droit des ouvriers du secteur public recrutés avant l'entrée en vigueur des amendements constitutionnels susmentionnés de continuer à négocier leurs conditions d'emploi et de travail. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées à ce sujet.

Application de la convention dans le secteur privé

Article 1. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la législation prévoit une disposition spécifique garantissant la protection contre les actes de discrimination à l'embauche. La commission prend note des déclarations suivantes du gouvernement: i) la législation en vigueur ne contient pas de dispositions spécifiques sur l'interdiction de la discrimination antisyndicale à l'embauche; ii) le gouvernement convient de la nécessité de mener une réflexion afin de pouvoir lutter effectivement contre toute discrimination et de permettre aux victimes d'être réintégrées dans l'emploi afin de garantir leur droit constitutionnel au travail. ***Au vu de ce qui précède, la commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que la législation prévoit une disposition spécifique garantissant la protection contre les actes de discrimination antisyndicale à l'embauche. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout fait nouveau à cet égard.***

Article 4. Promotion de la négociation collective. Dans ses commentaires précédents, la commission avait souligné la nécessité de modifier l'article 221 du Code du travail relatif à la présentation du projet de convention collective, de sorte que les organisations syndicales minoritaires qui regroupent moins de la moitié des travailleurs puissent négocier, seules ou conjointement, au nom de leurs membres. La commission note que le gouvernement et la Fédération nationale des chambres d'industrie de l'Equateur indiquent que la disposition susmentionnée du Code du travail garantit la représentativité de l'organisation de travailleurs avec laquelle la convention collective est conclue, laquelle, une fois signée, s'applique à l'ensemble des travailleurs, qu'ils soient syndiqués ou non. La commission rappelle que l'exigence de représentativité pour conclure des conventions collectives est pleinement compatible avec la convention, mais que le niveau de représentativité fixé ne doit pas entraver la promotion et le développement de la négociation collective libre et volontaire auxquels se réfère l'article 4 de la convention. A ce sujet, tout en prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle, entre 2010 et juin 2016, 267 conventions collectives ont été signées dans le secteur privé, la commission souligne également que, dans ses conclusions, la mission technique de l'OIT qui s'est rendue dans le pays en janvier 2015 à la suite de la discussion de la Commission de la Conférence de 2014 s'est dite préoccupée par le faible taux de couverture de la négociation collective, en particulier dans le secteur privé. ***A la lumière de ce qui précède, la commission prie à nouveau le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 221 du Code du travail dans le sens indiqué. La commission prie également le gouvernement de continuer à communiquer le nombre de conventions collectives conclues ces dernières années, ainsi que le nombre de travailleurs et de secteurs d'activité couverts par ces conventions.***

La commission note avec **préoccupation** que, malgré ses commentaires répétés et les discussions qui ont eu lieu sur l'application de la convention à la Commission de la Conférence en 2014 et 2016, il s'est produit dans le secteur public un accroissement des restrictions à la liberté syndicale et à la négociation collective qui sont contraires aux garanties de la convention. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre pleinement en compte le contenu de la présente observation tant en ce qui concerne la législation en vigueur et son application que les projets de loi actuellement examinés, en particulier le projet de réforme de la législation applicable au secteur public. A ce sujet, la commission rappelle que le gouvernement peut recourir à l'assistance technique du Bureau.***

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2017.]

Erythrée

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2000)

La commission prend note des observations de caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2016.

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des commentaires du gouvernement sur les observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) en 2012 relatives au droit des syndicats d'élire librement leurs représentants. S'agissant des allégations de la CSI selon lesquelles tous les syndicats, y compris la Confédération nationale des travailleurs érythréens et les organisations qui lui sont affiliées, sont tenus par le gouvernement sous une vigilance étroite et les assemblées publiques de plus de sept personnes sont interdites, la commission rappelle que le droit des organisations syndicales d'organiser librement leur gestion et leur activité, y compris de tenir des réunions et des manifestations publiques, est un élément essentiel de la liberté syndicale. ***La commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur les moyens mis en œuvre pour assurer le respect de ce droit dans la pratique.***

Article 2 de la convention. Droits des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix et de s'affilier à de telles organisations. Dans ses commentaires précédents, la commission avait exprimé l'espoir que la Proclamation sur la fonction publique serait adoptée à brève échéance, de sorte que tous les fonctionnaires aient le droit de se syndiquer, conformément à la convention. Le gouvernement déclare à nouveau que le processus d'élaboration



de cette proclamation aborde la dernière étape avant l'approbation de cet instrument et que, en vertu de son article 58(1), les fonctionnaires auront le droit de se syndiquer. **Observant avec préoccupation que le gouvernement annonce comme imminente l'adoption de la Proclamation sur la fonction publique depuis douze ans, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le processus d'adoption de cet instrument, de manière que tous les fonctionnaires bénéficient sans délai supplémentaire du droit de se syndiquer, comme le prévoit la convention. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut, s'il le souhaite, faire appel à l'assistance technique du Bureau à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2000)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 1 et 2 de la convention. Protection contre la discrimination antisyndicale et d'ingérence. La commission avait exprimé l'espoir que le gouvernement prendrait sans délai les mesures nécessaires pour que la Proclamation sur le travail de 2001 soit modifiée de manière à renforcer la protection contre la discrimination antisyndicale. Dans son plus récent rapport, le gouvernement indique à nouveau que le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale s'emploie actuellement à l'élaboration d'un instrument visant à modifier l'article 23 de la Proclamation sur le travail de manière à étendre la protection prévue à tous les actes de discrimination antisyndicale et à protéger les travailleurs contre le licenciement lié à l'appartenance ou à l'activité syndicale, notamment en privilégiant dans une telle éventualité la réintégration de l'intéressé. **La commission prie le gouvernement d'accélérer le processus d'adoption de cet instrument, de manière à garantir dans les meilleurs délais la protection des dirigeants syndicaux et des travailleurs syndiqués contre la discrimination antisyndicale au moyen de dispositions prévoyant des réparations adéquates en termes pécuniaires et sur le plan de l'emploi (étant entendu que la meilleure solution est la réintégration), et en étendant cette protection à l'embauche et contre toutes les mesures dommageables pouvant être prises dans le cadre de l'emploi, notamment les mesures de licenciement, de transfert, de réaffectation ou de rétrogradation.**

Sanctions applicables dans les cas de discrimination antisyndicale ou d'actes d'ingérence. La commission avait rappelé qu'une amende de 1 200 nakfa érythréens (ERN) (approximativement 80 dollars des Etats-Unis) telle que prévue à l'article 156 de la Proclamation sur le travail en cas de discrimination antisyndicale ou d'acte d'ingérence ne constitue pas une sanction suffisante et elle avait demandé que le gouvernement fournisse des informations sur tout progrès concernant la modification de cette disposition. Le gouvernement réitère que, en cas de violations répétées des droits syndicaux établis par la législation nationale, les articles 703 et 721 du Code pénal transitoire seraient applicables – encore qu'il n'ait pas été enregistré à ce jour de décisions de juridictions compétentes sanctionnant des violations de cet ordre – et que, d'autre part, le processus de rédaction d'un instrument visant à modifier l'article 156 de la Proclamation sur le travail est actuellement en cours. **La commission prie le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour que des sanctions suffisamment dissuasives soient prévues dans le cas de licenciements antisyndicaux ou d'autres actes de discrimination antisyndicale ou d'ingérence.**

Articles 1, 2, 4 et 6. Travailleurs domestiques. Dans ses commentaires précédents, la commission avait exprimé l'espoir que la nouvelle réglementation sur le travail domestique reconnaîtrait expressément à ces travailleurs les droits syndicaux inscrits dans la convention. Le gouvernement déclare à nouveau que les travailleurs domestiques ne sont pas expressément exclus de la définition des «salariés» figurant à l'article 3 de la Proclamation sur le travail et qu'il ne leur est donc pas interdit de se syndiquer et de négocier collectivement, mais que, nonobstant, il prendra des dispositions propres à ce que les droits établis par la convention soient inscrits dans la future réglementation applicable aux travailleurs domestiques. **Rappelant qu'en vertu de l'article 40 la Proclamation sur le travail le ministre compétent peut, par voie de réglementation, déterminer les dispositions de ladite proclamation qui sont applicables aux travailleurs domestiques, la commission exprime le ferme espoir que les droits consacrés par la convention seront prochainement expressément reconnus à l'égard des travailleurs domestiques soit au moyen d'une réglementation prise en application de l'article 40, soit au moyen de la nouvelle réglementation sur les travailleurs domestiques annoncée par le gouvernement.**

Article 6. Secteur public. La commission avait exprimé l'espoir que la nouvelle Proclamation sur la fonction publique reconnaîtrait expressément les droits inscrits dans la convention aux fonctionnaires relevant de l'Administration centrale du personnel (CPA) qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat. Le gouvernement indique à nouveau que les fonctionnaires se répartissent en deux catégories: ceux qui travaillent dans la CPA et ceux qui travaillent dans des entreprises publiques ou semi-publiques, les seconds étant couverts par la Proclamation sur le travail et ayant à ce titre le droit, comme les autres travailleurs, de se syndiquer et de négocier collectivement. Il déclare également que, s'agissant des fonctionnaires relevant de la CPA, le projet correspondant de Proclamation sur la fonction publique n'a pas encore été adopté et que, à ce jour, aucune négociation collective n'a été engagée entre ces fonctionnaires et le gouvernement. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations précises sur l'état d'avancement du projet de Proclamation sur la fonction publique et de communiquer le texte. Elle exprime le ferme espoir que, plus d'une décennie après la ratification de cette convention, le gouvernement sera enfin en mesure de faire état de l'adoption de la proclamation susmentionnée, assurant ainsi aux fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat le bénéfice des droits inscrits dans la convention, notamment du droit à la négociation collective.**

Articles 4 et 6. Négociation collective dans la pratique. La commission prend note des commentaires du gouvernement en réponse aux observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) de 2012. **La commission prie à nouveau le gouvernement de faire état de toute mesure prise en vue de promouvoir le développement de la négociation collective dans les secteurs public et privé.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.



Ethiopie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1963)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication reçue le 31 août 2016, qui se réfère à des questions en suspens devant la commission, ainsi que des commentaires du gouvernement à son sujet. En outre, la commission prend note des observations à caractère général formulées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2016.

Dans ses commentaires antérieurs, la commission s'était félicitée de la déclaration commune à l'issue de la visite de la mission de l'OIT en Ethiopie, qui a été signée en mai 2013 par le ministre du Travail et des Affaires sociales au nom du gouvernement d'Ethiopie, et par la directrice du Département des normes internationales du travail au nom de l'Organisation internationale du travail, vu qu'elle représente un pas important vers la résolution des questions en suspens, conformément aux dispositions de la convention. Par ailleurs, la commission prend note de l'issue des deux missions de l'OIT dans le pays (mars 2015 et septembre 2016), en mettant l'accent sur la possibilité de recourir à l'assistance technique du Bureau en vue d'engager les réformes nécessaires.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations. Enseignants. Dans ses commentaires antérieurs, la commission, encouragée par l'engagement pris par le gouvernement dans la déclaration commune, avait exprimé le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises en vue d'enregistrer rapidement et sans conditions l'Association nationale des enseignants (NTA). Tout en rappelant à ce propos les conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2516 (371^e rapport, paragr. 475-481), la commission note avec **regret** que le gouvernement, tout en réaffirmant qu'il était prêt à procéder à l'enregistrement de la NTA, a indiqué qu'il ne pouvait le faire vu que cette dernière n'avait pas rempli les conditions nécessaires. **La commission s'attend fermement à ce que le gouvernement soit en définitive en mesure de fournir dans un proche avenir des informations sur le progrès réalisé à cet égard.**

Fonctionnaires et employés de l'administration de l'Etat. Dans ses commentaires antérieurs, la commission, compte tenu de la réforme complète en cours de la fonction publique, s'était fermement attendue à ce que, dans le cadre de la réforme, le droit d'organisation soit accordé à tous les fonctionnaires, y compris aux enseignants dans les écoles publiques et aux employés de l'administration de l'Etat incluant les travailleurs de la santé, les juges, les procureurs, et le personnel de direction. **Tout en notant que la réforme n'a pas encore été achevée, la commission s'attend fermement à ce que le gouvernement intensifie ses efforts et prenne les mesures nécessaires pour veiller à ce que le droit syndical soit accordé à tous les agents de l'administration publique, y compris aux enseignants dans les écoles publiques et aux employés de l'administration de l'Etat. Le gouvernement est instamment prié de poursuivre les discussions tripartites à cet égard.**

Articles 2 et 3. Modifications de la Proclamation du travail de 2003. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait prié le gouvernement de modifier les articles suivants de la Proclamation du travail de 2003: article 3 (nécessité de garantir le droit syndical à plusieurs catégories de travailleurs exclus du champ d'application de la proclamation); articles 136(2), 143(2), 158(3) et 160(1) (restrictions au droit des organisations d'organiser librement leurs activités et de formuler leurs programmes); et article 120(1)(c) (nécessité de veiller à ce que l'annulation de l'enregistrement d'une organisation ne soit pas basée sur les dispositions de la Proclamation du travail, reconnues comme restreignant le droit syndical). Tout en se référant à ses commentaires antérieurs et à l'engagement du gouvernement d'accélérer le processus de soumission des modifications pertinentes au Parlement, la commission note avec **regret** que les informations dont elle dispose ne montrent aucun progrès à ce propos, à l'exception de la proposition envisagée d'étendre l'application de l'article 3 de la Proclamation du travail aux travailleurs domestiques et au personnel de direction. **La commission s'attend fermement à ce que les mesures nécessaires soient prises sans délai par le gouvernement, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, en vue de modifier les dispositions susmentionnées de la Proclamation du travail conformément à la convention. Elle prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Tout en rappelant la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau, la commission s'attend fermement à ce que le gouvernement s'efforce de prendre les mesures nécessaires de manière que la législation et la pratique soient pleinement conformes aux dispositions de la convention.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1963)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication reçue le 31 août 2016, se référant à des questions dont la commission est déjà saisie et alléguant, par ailleurs, des faits de discrimination antisyndicale. Elle prend également note des commentaires du gouvernement à ce sujet.

Dans ses précédents commentaires, la commission s'était félicitée de la déclaration commune signée le 16 mai 2013 par le ministre du Travail et des Affaires sociales au nom du gouvernement de l'Ethiopie et la directrice du Département



des normes internationales du travail au nom de l'Organisation internationale du Travail à l'issue de la mission du BIT en Éthiopie, déclaration proclamant que cette mission a marqué une étape décisive vers une solution de problèmes particulièrement anciens qui sera conforme aux dispositions de la convention. Elle prend également note des conclusions de deux missions du BIT effectuées dans ce pays (en mars 2015 et en septembre 2016) soulignant la possibilité d'une assistance technique du Bureau pour élaborer les réformes nécessaires.

Articles 1 à 4 de la convention. La Proclamation sur le travail de 2003. Dans ses commentaires précédents, la commission avait exprimé l'espoir que les mesures nécessaires seraient prises sans délai et en pleine consultation avec les partenaires sociaux afin de modifier la Proclamation sur le travail de 2003 de la manière suivante: l'article 3 (nécessité de reconnaître aux catégories de travailleurs exclues du champ d'application de la Proclamation sur le travail les droits garantis par la convention); nécessité d'adopter des dispositions appropriées, prévoyant des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives, pour protéger les organisations d'employeurs et de travailleurs contre les actes d'ingérence des unes à l'égard des autres par leurs agents ou membres dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration; l'article 130(6) (nécessité d'assurer que les parties elles-mêmes décident du moment où la convention collective n'est plus applicable après sa date d'expiration). Se référant à ses commentaires précédents, ainsi qu'à l'engagement pris par le gouvernement de veiller à ce que la procédure de soumission des amendements pertinents au Parlement soit menée sans atermoiement, la commission note avec **regret** que les éléments dont elle est saisie ne font ressortir aucun progrès à cet égard. **La commission veut croire que le gouvernement prendra, en pleine consultation avec les partenaires sociaux, les mesures nécessaires pour que les dispositions susmentionnées de la Proclamation sur le travail soient modifiées dans le sens de la convention. Elle prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations détaillées sur tout progrès à cet égard.**

Réglementation concernant les relations de travail établies par des organisations religieuses ou caritatives. La commission prend note de l'adoption par le Conseil des ministres de la réglementation n° 341/2015 de mars 2015 sur les relations de travail établies par des organisations religieuses ou caritatives. **La commission prie le gouvernement de communiquer une version complète de ce document.**

Article 6. Fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat. Dans ses commentaires précédents, considérant qu'une vaste réforme de la fonction publique était en cours, la commission avait exprimé l'espoir qu'à cette occasion le droit de négocier collectivement serait reconnu aux fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat, notamment aux enseignants des écoles publiques. La commission note que le gouvernement se borne à réitérer son engagement à aborder cette question dans le cadre de la réforme de la fonction publique en cours. **Notant que la réforme de la fonction publique n'est pas encore achevée, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement multipliera ses efforts et prendra les mesures nécessaires pour assurer que le droit de négocier collectivement est reconnu aux fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat, dont les enseignants des écoles publiques.**

Rappelant que le gouvernement peut continuer de faire appel à l'assistance technique du Bureau, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour que les mesures nécessaires soient prises afin que la législation et la pratique soient mises en pleine conformité avec les dispositions de la convention.

Ex-République yougoslave de Macédoine

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1991)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) à propos du fonctionnement de l'inspection du travail et de la durée des procédures judiciaires pour les cas de discrimination antisyndicale.

Article 4 de la convention. Promotion de la négociation collective. La commission accueille favorablement les informations communiquées par le gouvernement concernant: i) le lancement d'un projet sur la promotion du dialogue social financé par l'Union européenne qui vise à renforcer le dialogue social tripartite, encourager la négociation collective et mettre en place des infrastructures sectorielles pour les conventions collectives ainsi que des mécanismes opérationnels pour le règlement des litiges; et ii) la révision par le gouvernement de la loi sur les relations professionnelles, concernant en particulier la négociation collective, avec l'assistance du Bureau et en concertation avec les partenaires sociaux, afin de la mettre en totale conformité avec les conventions de l'OIT. **La commission prie le gouvernement de rendre compte des résultats du projet et de la révision du processus de promotion de la négociation collective, ainsi que de toutes les mesures prises par la suite.**

Négociation collective dans la pratique. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement quant au nombre des conventions collectives conclues dans le pays. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique, notamment des données statistiques sur le nombre de conventions collectives conclues à la fois dans les secteurs public et privé et sur le nombre de travailleurs couverts.**

Fidji

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2002)

La commission prend note des observations à caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2016, ainsi que des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication reçue le 1^{er} septembre 2016 et faisant référence à des questions à l'examen par la commission. Elle prend note en outre des observations de l'Internationale de l'éducation (IE) et du Syndicat des enseignants de Fidji (FTU), reçues le 6 septembre 2016, au sujet du retard pris dans la mise en place des tribunaux du travail qui pénalise les enseignants en attente de décision concernant leurs affaires. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à cet égard.**

Plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour non-respect de la convention. La commission rappelle qu'une plainte alléguant l'inexécution de la convention par les Fidji avait été déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT par plusieurs délégués travailleurs à la session de 2013 de la Conférence internationale du Travail, et que cette plainte avait été déclarée recevable; qu'un accord tripartite avait été signé le 25 mars 2015 par le gouvernement, le Congrès des syndicats des Fidji (FTUC) et la Fédération du commerce et des employeurs des Fidji (FCEF); et que le gouvernement avait été prié d'accepter une mission tripartite chargée d'examiner les obstacles empêchant la soumission d'un rapport conjoint sur la mise en œuvre (JIR) et d'examiner toutes les questions évoquées dans la plainte au titre de l'article 26. La commission prend note du rapport de la mission tripartite de l'OIT qui s'est rendue aux Fidji du 25 au 28 janvier 2016 et accueille très favorablement la signature par les trois parties, le 29 janvier 2016, du JIR, ainsi que de l'adoption, le 10 février 2016, de la loi (modificative) sur les relations professionnelles qui met en œuvre les changements décidés dans le JIR. La commission se félicite des progrès qui ont abouti à la décision du Conseil d'administration de ne pas soumettre la plainte au titre de l'article 26 à une commission d'enquête, et de clore la procédure. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur tout fait nouveau concernant la suite donnée au JIR et à la modification de la Promulgation de 2016 sur les relations d'emploi (ERP).**

La commission prend note des conclusions et des recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2723 qui appelle l'attention de la commission sur les aspects législatifs de ce cas (voir 378^e rapport, paragr. 271).

Droits syndicaux et libertés publiques. La commission rappelle que dans ses précédents commentaires elle avait noté avec satisfaction que les charges de sédition retenues contre M. Daniel Urai (président de la FTUC) quatre années auparavant avaient été abandonnées et elle avait exprimé le ferme espoir que le reste des charges retenues contre M. Urai, pour rassemblement illégal, en infraction des dispositions du Règlement d'urgence sur l'ordre public (PER), seraient également abandonnées sans délai. La commission note que le gouvernement indique que l'affaire a été entendue le 30 mars 2015 pour fixer la date du jugement, et qu'il n'a fourni aucune information supplémentaire depuis lors. Notant que le gouvernement a indiqué que toutes les accusations passées et actuelles concernent des délits distincts n'ayant pas de relation avec son appartenance syndicale, la commission fait observer que l'organisation de réunions syndicales est une activité syndicale clé et qu'elle avait auparavant examiné les prescriptions relatives à l'autorisation d'organiser des réunions énoncées dans le PER aujourd'hui abrogé, qui étaient contraires à la convention. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les charges qui demeurent contre M. Urai soient immédiatement abandonnées.** Elle note également que le gouvernement confirme que les charges retenues contre M. Nitendra Goundar, membre du Syndicat national de salariés des industries de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme (NUHCTIE), sont toujours actives et que son affaire sera entendue le 20 juin 2016 à la Magistrates Court de Nadi. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la nature des charges retenues contre M. Goundar et de prendre des mesures pour qu'elles soient abandonnées si elles concernent des activités syndicales.**

Questions d'ordre législatif

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. La commission rappelle que, dans son commentaire précédent, elle avait salué l'abrogation du décret n° 35 de 2011 sur les industries nationales essentielles (ENID) en vertu des modifications apportées en 2015 à la Promulgation sur les relations d'emploi (ERP), tout en faisant observer que l'article 191BW dispose que l'ENID est abrogé sauf pour les éléments repris dans la nouvelle partie 19 de l'ERP. Ayant pris note des questions relatives à la création d'unités de négociation qui avaient été soulevées au cours de la mission de contacts directs du BIT en 2014, et prenant note des préoccupations exprimées au cours de la mission tripartite du BIT en 2016 et du fait que la modification de 2015 apportée à l'ERP perpétue un certain nombre d'éléments de l'ENID, notamment les unités de négociation, la commission accueille très favorablement, conformément au JIR conclu le 29 janvier 2016, la loi (modificative) sur les relations d'emploi de 2016 qui élimine le concept d'unités de négociation de l'ERP et autorise les travailleurs à constituer un syndicat ou à s'y affilier en toute liberté (y compris un syndicat d'entreprise) en vertu de l'ERP.

La commission note que la CSI déclare que, bien que les parties soient convenues dans le JIR que le Conseil consultatif des relations d'emploi (ERAB) poursuivra les travaux engagés pour réviser la législation du travail, y compris le décret ERP en vue de garantir le respect des conventions de l'OIT ratifiées par les Fidji, la question est toujours entre



les mains de l'ERAB et n'a guère avancé en raison du fait qu'il comporte désormais 31 membres qui, pour la plupart, sont nouveaux (10 représentants des travailleurs, 10 représentants des employeurs et 10 représentants gouvernementaux, ainsi que le président) et que les représentants des travailleurs et des employeurs sont choisis par le gouvernement et pas totalement désignés par les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs (FTUC et FCEF). La commission observe que des questions analogues sont soulevées, selon la CSI, en ce qui concerne la désignation des panels de travailleurs et d'employeurs qui constituent la Cour d'arbitrage. La CSI indique que 4 représentants gouvernementaux de l'ERAB ont été intégrés dans le panel des employeurs et que de nombreux représentants du panel des travailleurs sont inconnus de la FTUC. La commission considère que le droit de participer aux organes tripartites nationaux et le droit de désigner les délégués qui siégeront dans les organes internationaux devraient rester la prérogative des organisations nationales de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives. ***Se référant également à ses commentaires sur l'application de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la composition de l'ERAB et de la Cour d'arbitrage, et d'expliquer comment les organisations nationales représentatives des travailleurs et des employeurs ont pu choisir leurs représentants.***

Dans ses commentaires précédents, la commission avait instamment prié le gouvernement: i) de rétablir l'enregistrement des syndicats dont l'enregistrement avait été annulé par effet de l'article 6 de l'ENID; et ii) de mettre en œuvre la recommandation de l'ERAB tendant à rouvrir l'instruction des procédures qui avaient été suspendues par l'effet de l'article 26 de l'ENID. La commission note que, comme convenu entre les parties au JIR, la loi (modificative) de 2016 sur les relations d'emploi prévoit que: i) tout syndicat dont l'enregistrement a été annulé à la suite de l'ENID est en droit de faire une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'ERP et n'aura pas à verser de droit d'enregistrement pour autant qu'il soumette sa demande d'enregistrement dans les sept jours qui suivent l'entrée en vigueur de cette disposition; et ii) les plaintes individuelles déposées par des travailleurs auprès du Tribunal de l'emploi, qui avaient été suspendues en vertu de l'ENID et du décret de 2011 portant modification de l'ERP, sont rétablies et seront examinées par la Cour d'arbitrage, qui rendra son jugement. En ce qui concerne le premier point, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le Greffe des syndicats n'a pas réenregistré de syndicats dans la mesure où les registres ne font apparaître aucune suppression d'enregistrement. ***Rappelant que les syndicats devaient se réenregistrer en vertu de l'ENID, la commission prie le gouvernement d'indiquer si l'enregistrement des syndicats qui ne se sont pas réenregistrés ou qui n'étaient pas réenregistrés en vertu de l'ENID est considéré comme valable dans les industries nationales essentielles.*** En ce qui concerne le second point, la commission note que la CSI indique que la Cour d'arbitrage n'est toujours pas opérationnelle, alors que le gouvernement s'était engagé à le faire dans un proche avenir et que la Cour avait annoncé qu'elle commencerait ses auditions préliminaires le 19 septembre 2016. ***Observant que les effets négatifs de l'ENID sur le mouvement syndical persistent encore, la commission espère que le gouvernement accélérera la mise en service de la Cour d'arbitrage afin qu'elle puisse statuer rapidement au sujet des réclamations individuelles qui ont été rétablies.***

En outre, la commission avait précédemment pris note que les questions suivantes qui avaient déjà été soulevées auparavant étaient toujours en suspens après l'adoption de la loi (modificative) de 2015 sur les relations d'emploi et constate qu'elles n'ont toujours pas été prises en compte dans la loi (modificative) de 2016 sur les relations d'emploi. Il s'agit notamment de l'interdiction faite aux gardiens de prison de se syndiquer (art. 3(2)), et du pouvoir excessif et discrétionnaire conféré au Greffe des syndicats de déterminer si un syndicat satisfait aux conditions d'enregistrement établies par l'ERP (art. 125(1)(a) tel que modifié). ***Prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'ERAB se réunit mensuellement pour examiner la législation du travail et veiller à sa conformité avec les conventions de l'OIT ratifiées, la commission, en référence à ses commentaires antérieurs, prie de nouveau le gouvernement de revoir les dispositions de l'ERP susmentionnées, en application de l'accord conclu dans le JIR et en consultation avec les organisations nationales représentatives des travailleurs et des employeurs, en vue de leur modification, de manière à rendre la législation pleinement conforme à la convention.***

Article 3. Droit des organisations d'élire librement leurs représentants, d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes d'action. La commission avait pris note antérieurement que, aux termes de l'article 185 de l'ERP, telle que modifiée en 2015, la liste des industries considérées en tant que services essentiels inclut désormais les services énumérés à l'annexe 7 de l'ERP, les industries nationales essentielles au sens de l'ENID et les entreprises correspondantes désignées, ainsi que l'ensemble du service public (gouvernement, autorités réglementaires, autorités locales, entreprises commerciales publiques). La commission accueille favorablement le fait que, selon le JIR, les partenaires tripartites sont convenus d'inviter le Bureau à offrir une assistance technique et une expertise pour aider l'ERAB à examiner, évaluer et déterminer la liste des services et des industries essentielles. La commission note par ailleurs que le Comité de la liberté syndicale a demandé au Bureau d'offrir dès que possible l'assistance technique requise pour ce qui est de la détermination de la liste des services et des industries essentielles, et elle a prié le gouvernement de la tenir informée de tout fait nouveau à cet égard. ***Prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle il a sollicité l'assistance technique et les conseils du Bureau, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau concernant la modification de la liste des services essentiels dès que l'assistance technique aura été fournie.***

La commission avait observé antérieurement que les problèmes suivants soulevés précédemment se posaient encore, après l'adoption de la loi (modificative) de 2015 sur les relations d'emploi et constate qu'ils n'ont toujours pas été réglés

avec l'adoption de la loi (modificative) de 2016 sur les relations d'emploi: l'obligation faite aux dirigeants syndicaux d'être des salariés de la branche d'activité du secteur ou de la profession correspondante depuis au moins trois mois (art. 127(a), tel que modifié); l'interdiction faite aux étrangers de siéger dans les instances dirigeantes d'un syndicat (art. 127(d)); l'ingérence dans les règlements intérieurs des syndicats (art. 184); les pouvoirs excessifs conférés aux greffiers des syndicats d'inspecter à tout moment la comptabilité de ces organisations (art. 128(3)); les dispositions qui peuvent entraver les actions revendicatives (art. 175(3)(b) et 180); et l'arbitrage obligatoire (art. 169 et 170; art. 181(c) tel que modifié; et le nouvel article 191BS (anciennement 191(1)(c))); les peines d'emprisonnement prévues contre ceux qui organisent une grève illégale mais pacifique (art. 250 et 256(a)). En outre, la commission avait précédemment noté avec préoccupation les incohérences supplémentaires suivantes entre les dispositions de l'ERP, telle que modifiée en 2015, et la convention, et fait observer qu'elles n'ont pas été réglées par la loi (modificative) de 2016 sur les relations de l'emploi: dispositions susceptibles de faire obstacle à des actions collectives (art. 191BN); peine d'emprisonnement en cas d'organisation d'une grève pacifique (illégale voire légale) dans des services qualifiés d'essentiels (art. 191BQ(1), 256(a), 179 et 191BM); pouvoirs discrétionnaires excessivement vastes octroyés au ministre pour la nomination et la destitution des membres de la Cour d'arbitrage ainsi que la nomination de médiateurs, remettant en question l'impartialité des organes de règlement des différends (art. 191D, 191E, 191G et 191Y); arbitrage obligatoire dans les services qualifiés d'essentiels (art. 191Q, 191R, 191S, 191T et 191AA). A la lumière de la liste étendue des services essentiels susmentionnés, la commission réitère que ces restrictions, bien que ne prescrivant pas une interdiction stricte de l'action collective, couvrent une vaste gamme des secteurs d'activité de l'économie, et que l'effet cumulé du système d'arbitrage obligatoire applicable aux «services essentiels» et les lourdes peines qui les accompagnent, notamment l'emprisonnement, revient à prévenir et à réprimer de manière effective l'action revendicative dans ces services. **En l'absence d'information fournie par le gouvernement au sujet des dispositions susvisées, et notant que le gouvernement indique que l'ERAB se réunit mensuellement pour réexaminer la législation du travail afin de la mettre en conformité avec les conventions de l'OIT ratifiées, la commission, renvoyant à ses commentaires précédents, prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réexaminer les dispositions susmentionnées de l'ERP, conformément aux accords conclus dans le JIR et en consultation avec les organisations nationales représentatives des travailleurs et des employeurs, en vue de leur modification, de façon à mettre la législation en pleine conformité avec la convention.**

Décret sur l'ordre public (modificatif). La commission note que, selon le décret n° 80 de 2012 (modificatif) du processus constitutionnel des Fidji, la suspension de l'application de l'article 8 de la loi sur l'ordre public, telle que modifiée par le décret n° 1 de 2012 (modificatif) sur l'ordre public (POAD), qui institue des restrictions non justifiées sur la liberté de réunion, n'est plus valable. La commission note par ailleurs que, selon le rapport de la mission tripartite du BIT, la FTCU a dénoncé les effets pervers du POAD sur les activités syndicales légitimes, y compris les réunions, alors que le procureur général a estimé que le POAD ne s'appliquait qu'aux réunions publiques et ne concernait normalement pas les réunions syndicales. La commission estime que l'autorisation d'organiser des réunions publiques et des manifestations, qui est un important droit syndical, ne devrait pas être refusée de façon arbitraire. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures pour mettre l'article 8 du POAD en conformité avec la convention, en abrogeant en totalité ou en modifiant cette disposition de façon à garantir le droit de réunion et son libre exercice.**

Décret électoral. La commission avait noté précédemment que l'article 154 du décret électoral n° 11 du 27 mars 2004, tel que modifié, prévoit que le bureau des élections des Fidji (FEO) est chargé de la conduite des élections de tous les syndicats enregistrés, et elle avait exprimé le ferme espoir que toute supervision d'élections d'organisations d'employeurs ou de travailleurs serait conduite par un organe indépendant. La commission prend note des directives en matière d'élection dont le gouvernement a fourni le texte et observe que, comme signalé par la CSI, l'article 17(8) du décret électoral prévoit que la décision de la commission électorale concernant toute plainte relative à la décision du superviseur sera définitive et ne pourra pas faire l'objet de recours ou de réexamen par un autre tribunal ou organe de décision. **La commission s'attend à ce que le gouvernement ne s'immisce pas indûment dans les élections syndicales compte étant tenu de la constitution et des statuts des organisations et elle le prie de prendre les mesures pour faire en sorte que toute décision du FEO puisse faire l'objet d'un réexamen, de façon à donner effet au droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'élire leurs représentants en toute liberté.**

Constitution de la République des Fidji de 2013. La commission rappelle que dans son précédent commentaire elle avait noté avec une vive préoccupation que les droits concernant la liberté d'association consacrés dans la nouvelle Constitution (art. 19 et 20) font l'objet de dérogations et de restrictions aux fins de la réglementation des syndicats, du processus de négociation collective et des «services et industries essentiels, dans l'intérêt général de l'économie et des citoyens fidjiens», qui pourraient être invoquées pour porter atteinte aux droits de base. La commission constate que le gouvernement, en réponse à sa demande de fournir des informations sur les jugements de tribunaux interprétant ces dispositions constitutionnelles, mentionne certaines décisions concernant le droit international en général, mais pas spécifiquement la convention. **Compte tenu des préoccupations persistantes de la CSI, à savoir que ces restrictions pourraient potentiellement être interprétées pour autoriser des restrictions très étendues au droit fondamental de la liberté d'association, la commission veut croire que le gouvernement fournira des informations sur les jugements de tribunaux, le cas échéant, interprétant des articles 19 et 20 relatifs à la liberté d'association qui, la commission l'espère, seront appliqués en pleine conformité avec les dispositions de la convention.**



Décret sur les partis politiques. La commission rappelle que dans ses commentaires précédents elle avait noté que, aux termes de l'article 14 du décret de 2013 sur les partis politiques, il est interdit aux personnes exerçant des fonctions dans une organisation d'employeurs ou de travailleurs d'être membres ou d'exercer une fonction dans un parti politique ou d'avoir une activité politique, y compris par le seul fait d'exprimer un soutien politique ou une opposition à un parti politique; et que les articles 113(2) et 115(1) du décret électoral interdisent à tout fonctionnaire de mener des activités de campagne ainsi qu'à toute personne, entité ou organisation bénéficiaire d'un financement ou d'une assistance d'un gouvernement étranger, d'une organisation intergouvernementale ou non gouvernementale de s'engager dans, participer à ou conduire une campagne (y compris d'organiser des débats, des forums publics, des réunions, des interviews, des discussions ou de publier des documents) en rapport avec les élections; et elle avait demandé des informations à cet égard. La commission note que le Comité de la liberté syndicale a demandé au gouvernement de prendre des mesures pour revoir l'article 14 du décret sur les partis politiques, en consultation avec les organisations nationales représentatives des travailleurs et des employeurs, en vue de sa modification, de manière à assurer le respect des principes énoncés dans les conclusions du Comité de la liberté syndicale. La commission note que le gouvernement se contente d'indiquer qu'il a entrepris les réformes, notamment du système d'élection, pour créer des règles transparentes de gouvernance, et que les dispositions visent à garantir la neutralité politique des fonctionnaires, ce qui inclut les dirigeants syndicaux. Prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle les responsables syndicaux des Fidji ont récemment remis en question les élections générales et que la plupart d'entre eux n'ont pas obtenu gain de cause et sont revenus à leur position syndicale antérieure, la commission note en outre que le décret sur les partis politiques va loin dans l'interdiction d'exprimer tout soutien politique ou toute opposition de la part des représentants des organisations d'employeurs ou de travailleurs. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour réviser les dispositions ci-dessus en conséquence, en consultation avec les organisations nationales représentatives de travailleurs et d'employeurs, en vue de leur modification.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1974)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication reçue le 1^{er} septembre 2015, se référant à des questions examinées par la commission. Elle prend également note des observations du Syndicat des travailleurs des mines de Fidji (FMWU) reçues en janvier 2016 et de celles de l'Internationale de l'éducation (IE) et de l'Union des enseignants de Fidji (FTU) reçues le 6 septembre 2016, concernant le manque de concertation avec ce syndicat au sujet des salaires et des conditions d'emploi des enseignants. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires sur ces dernières observations.** La commission prend également note des commentaires du gouvernement sur les observations de 2014 de la CSI, de l'Association des enseignants de Fidji (FTA) et du FMWU.

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. Se référant au conflit de longue date dans l'exploitation minière Vatukoula (refus de reconnaître un syndicat et licenciement de grévistes, il y a plus de dix-sept ans), la commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle le Fonds fiduciaire d'assistance sociale de Vatukoula (VSATF) avait été créé afin de fournir à quelque 800 personnes des allocations et divers types d'aide pour la reconversion des mineurs licenciés, l'aide à la création de petites et microentreprises et l'éducation des personnes à charge. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour indemniser les personnes concernées et de continuer à dialoguer avec les représentants du FMWU afin de parvenir à un règlement du conflit qui soit mutuellement satisfaisant.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle: i) il a commencé à mettre en place une procédure de médiation basée sur les intérêts des parties afin de résoudre ce conflit par un règlement à l'amiable; ii) la procédure de médiation comprend trois étapes: recherche et collecte d'informations par ordre chronologique; analyse de ces documents en vue de recenser les intérêts des parties; rencontres personnelles avec les dirigeants du FMWU; iii) ces trois étapes de la procédure de médiation ont été menées à bien; et iv) le gouvernement élabore actuellement des propositions acceptables relatives aux meilleures options possibles pour un règlement. La commission note que le FMWU confirme, dans ses observations de 2016, le lancement d'une procédure de médiation en 2015. **La commission s'attend à ce que, après vingt-six ans, ce conflit de longue date, qui a causé tant de difficultés aux travailleurs licenciés, soit finalement résolu de manière équitable grâce à un processus de règlement mutuellement satisfaisant. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'issue de la procédure de médiation et sur les mesures de suivi prises pour indemniser les personnes concernées de façon rapide et efficace, et ce dans le cadre du VSATF. Elle invite également le FMWU à communiquer des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. La commission rappelle que ses commentaires précédents portaient sur plusieurs dispositions du décret de 2011 sur les industries nationales et essentielles (ENID) qui n'étaient pas conformes à la convention. La commission accueille très favorablement: i) l'accord tripartite signé le 25 mars 2015 par le gouvernement, le Congrès des syndicats de Fidji (FTUC) et la Fédération du commerce et des employeurs de Fidji (FCEF), qui reconnaît la nécessité de réviser la législation du travail, y compris la Promulgation des relations d'emploi (ERP), cette révision devant avoir lieu dans le cadre du Conseil consultatif sur les relations d'emploi tripartites (ERAB) pour garantir sa conformité avec les conventions fondamentales de l'OIT; ii) l'abrogation, le 14 juillet 2015, du décret

ENID, par l'adoption de la loi n° 10 de 2015 (modificative) sur les relations de travail; iii) la signature par les trois parties, le 29 janvier 2016, du rapport conjoint de mise en œuvre (JIR); et iv) l'adoption, le 10 février 2016, de la loi de 2016 (modificative) sur les relations de travail, qui introduit dans la législation les modifications convenues dans le JIR.

Prenant note des préoccupations exprimées par la mission tripartite de l'OIT en 2016 quant à la persistance de l'impact négatif de l'ENID après son abrogation, la commission se réjouit vivement du fait que la loi de 2016 (modificative) sur les relations de travail supprime de l'ERP le concept des unités de négociation. Elle note cependant avec **regret** que l'abrogation par l'ENID des conventions collectives en vigueur, qui a été considérée comme contraire à l'article 4, n'ait pas fait l'objet d'un réexamen. La commission note que, lors de sa réunion en juin 2016, le Comité de la liberté syndicale a prié le gouvernement de trouver les moyens de résoudre cette question, en tenant compte du fait que, selon le rapport de la mission tripartite de l'OIT, les plaignants sont conscients de la difficulté de revalider les conventions collectives *in extenso*, étant donné que le temps passe, et qu'ils sont prêts à envisager la possibilité de réactiver les conventions collectives négociées avant l'ENID, uniquement comme documents de base, avec des variantes dans les termes et conditions à renégocier. **La commission prie le gouvernement d'engager des consultations avec les organisations nationales représentatives des travailleurs et des employeurs, en vue de rechercher une solution mutuellement satisfaisante, et de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard.**

Arbitrage obligatoire. La commission note que, dans la loi n° 10 de 2015 (modificative) sur les relations de travail, il est prévu que les cas ci-après donnent lieu à notification, par le secrétaire, au ministre et au président du tribunal d'arbitrage, de l'existence d'un conflit du travail, notification donnant lieu ensuite à une conciliation ou un arbitrage obligatoire: i) en cas de refus de négocier après un avis de négociation collective (art. 191Q(3)); et ii) à la demande de toute partie lorsque aucune convention collective n'a été conclue après quatre-vingt-dix jours et si le secrétaire considère qu'il est peu probable que la médiation permette d'obtenir des résultats (art. 191(R)), ou si aucun résultat n'a été obtenu après quatorze jours de consultation/médiation (art. 191(S)). De plus, l'article 191AA(b) et (c) dispose que le tribunal d'arbitrage peut, entre autres, connaître d'un conflit du travail lorsqu'un syndicat ou un employeur partie au conflit demande par écrit au secrétaire que le conflit soit soumis à arbitrage; ou lorsque le ministre le décide. La commission rappelle que l'arbitrage obligatoire est contraire au caractère volontaire de la négociation collective et qu'il n'est acceptable que dans les cas des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat (*article 6 de la convention*), des services essentiels au sens strict du terme et de crises nationales aiguës. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour revoir les dispositions de l'ERP conformément à l'accord conclu dans le cadre du JIR et en consultation avec les organisations nationales représentatives des travailleurs et des employeurs, en vue de leur modification pour placer la législation en pleine conformité avec la convention.**

Gabon

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note des observations à caractère général formulées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2015.

Dans ses précédents commentaires, suite aux observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant des restrictions au droit de grève dans le secteur public au motif récurrent d'assurer la sécurité publique, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur le nombre de grèves survenues dans le secteur public, les secteurs concernés et le nombre de grèves ayant été interdites au motif de trouble possible à l'ordre public. **En l'absence de réponse, la commission réitère sa requête et veut croire que le gouvernement prendra sans délai toutes les mesures nécessaires pour fournir les informations demandées.**

Par ailleurs, suite aux observations précédemment reçues de l'Internationale de l'éducation (IE) qui dénonçaient l'adoption de divers textes réglementaires rendant l'exercice des activités syndicales de plus en plus difficile dans le secteur de l'éducation, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises dans le secteur de l'éducation pour garantir que les organisations syndicales ont accès aux établissements scolaires afin de leur permettre de remplir leurs fonctions de représentation et de défense des intérêts de leurs membres. **En l'absence de réponse, la commission réitère sa requête et veut croire que le gouvernement prendra sans délai toutes les mesures nécessaires pour fournir les informations demandées.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Gambie

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2000)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.



Champ d'application de la convention. Fonctionnaires, membres du personnel pénitentiaire et travailleurs domestiques. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de garantir que les droits prévus dans la convention soient assurés pour les membres du personnel pénitentiaire, les travailleurs domestiques et les fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat. La commission avait noté avec regret que la nouvelle loi sur le travail ne s'appliquait pas aux catégories de travailleurs susmentionnées (art. 3(2)). Elle avait rappelé que seuls les forces armées, la police et les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat peuvent être exclus des garanties de la convention. La commission avait noté que, selon le gouvernement, le droit à la négociation collective au titre de la partie XIII de la loi sur le travail est un droit collectif garanti à l'ensemble des travailleurs. La commission relève que, bien que le personnel pénitentiaire, les travailleurs domestiques et les fonctionnaires soient exclus de l'application de la loi sur le travail, l'article 3(3) autorise le Secrétaire d'Etat à étendre l'application de la loi à toute catégorie de travailleurs exclue, par une ordonnance publiée au *Journal officiel*. **La commission prie par conséquent le gouvernement d'indiquer si les salariés exclus au titre de l'article 3(2) de la loi sur le travail bénéficient des droits à la négociation collective en vertu de la partie XIII de la loi sur le travail suite à une ordonnance publiée au Journal officiel par le Secrétaire d'Etat et, dans l'affirmative, elle lui demande de produire une copie de ladite ordonnance. La commission prie également le gouvernement d'indiquer comment ces catégories de travailleurs bénéficient d'une protection suffisante contre des actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales, conformément aux articles 1 et 2 de la convention.**

Article 4 de la convention. Mesures destinées à encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire entre les employeurs, ou leurs organisations, et les organisations de travailleurs. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté qu'aux termes de l'article 130 de la loi, pour être reconnu comme agent de négociation exclusif, un syndicat devait représenter une certaine proportion de travailleurs engagés en vertu d'un contrat de travail (30 pour cent dans le cas d'un syndicat unique et au moins 45 pour cent si l'établissement concerné occupe 100 personnes au moins; dans ce cas, l'agent de négociation peut être composé de deux syndicats ou plus). La commission avait rappelé que, lorsque, dans un système prévoyant la désignation d'un agent de négociation exclusif, aucun syndicat ne regroupe le pourcentage requis pour être désigné, des droits de négociation collective devraient être accordés à tous les syndicats dans l'unité de négociation, au moins pour leurs propres membres. La commission avait également noté que l'article 131 de la loi prévoyait qu'un employeur pouvait, s'il le désirait, organiser un vote à bulletin secret à la suite d'une demande en vue de la désignation d'un agent de négociation exclusif. La commission avait rappelé que l'organisation d'un vote, en vue de la détermination de la représentativité, devrait être effectuée par les autorités ou par une partie indépendante à la demande d'un syndicat. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation en conformité avec la convention, sur la base des principes susmentionnés. La commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère du Travail a engagé des consultations avec le gouvernement central en vue de soumettre des modifications au Parlement, pour approbation. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Guatemala

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1952)

La commission prend note de la réception, le 1^{er} septembre 2016, des observations envoyées respectivement par: i) la Confédération syndicale internationale (CSI); ii) le Mouvement syndical et populaire autonome guatémaltèque; et iii) le Mouvement syndical, indigène et paysan guatémaltèque (MSICG). **La commission note que ces observations portent sur des questions examinées dans le présent commentaire ainsi que sur des dénonciations de violations dans la pratique à propos desquelles la commission prie le gouvernement de transmettre ses commentaires.** La commission prend note également des observations conjointes du Comité de coordination des associations de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et de la finance (CACIF), reçues le 1^{er} septembre 2016, portant sur des questions examinées par la commission dans la présente observation. Enfin, la commission prend note des observations à caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2016.

Plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour non-respect de la convention

La commission note que, à sa 328^e session (octobre-novembre 2016), le Conseil d'administration a décidé de reporter à sa 329^e session (mars 2017) la décision de constituer une commission d'enquête pour examiner la plainte déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT par plusieurs délégués travailleurs à la 101^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2012) pour non-respect par le Guatemala de la convention. La commission note que le Conseil d'administration a pris note en particulier de la soumission au Congrès de la République, le 27 octobre 2016, de deux projets de loi dont l'un porte sur la liberté syndicale, et que le Conseil d'administration a vivement espéré être informé, avant sa 329^e session (mars 2017), de l'adoption d'une législation qui soit pleinement conforme aux conclusions et aux recommandations du système de contrôle de l'OIT ainsi qu'à la convention.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 105^e session, mai-juin 2016)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence (ci-après la Commission de la Conférence) en juin 2016 concernant l'application de la convention par le Guatemala. La commission note tout particulièrement que la Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement: i) d'enquêter, avec le concours du ministère public, sur tous les actes de violence commis contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, afin de déterminer les responsabilités et de sanctionner les coupables, en prenant

pleinement compte, dans les enquêtes, comme une des hypothèses, les activités syndicales des victimes; ii) d'offrir une protection rapide et efficace à tous les dirigeants syndicaux et syndicalistes menacés, en augmentant le budget consacré aux dispositifs pour la protection des syndicalistes de sorte que les personnes protégées ne doivent supporter personnellement aucun frais lié à ces dispositifs; iii) de soumettre au Congrès, avant septembre 2016, un projet de loi régissant le nombre de travailleurs nécessaires pour constituer un syndicat et les catégories de travailleurs dans le secteur public, afin de mettre la législation nationale en conformité avec la convention; iv) de supprimer les différents obstacles législatifs à la libre constitution d'organisations syndicales et de réviser, en consultation avec les partenaires sociaux et avec l'appui du représentant spécial du Directeur général du BIT, le traitement des demandes d'enregistrement; v) d'assurer la diffusion, dans les grands médias du pays, de la campagne sur la liberté syndicale et la négociation collective, qui est appuyée par le représentant spécial du Directeur général du BIT, et de veiller à ce que les conventions collectives en vigueur dans le secteur public ne soient en aucun cas stigmatisées; vi) de continuer à soutenir les travaux de la Commission de traitement des conflits déferés à l'OIT en matière de liberté syndicale et de négociation collective; et vii) de continuer à prendre les mesures nécessaires pour mettre pleinement en œuvre la feuille de route qui a été adoptée le 17 octobre 2013, en consultation avec les partenaires sociaux.

Droits syndicaux et libertés publiques

La commission constate avec **regret** que, depuis plusieurs années, elle examine, comme le Comité de la liberté syndicale, des allégations portant sur de graves actes de violence contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, en particulier de nombreux homicides, et la situation d'impunité à ce sujet. La commission note que le gouvernement indique ce qui suit: i) à ce jour, 14 décisions de justice ont été prononcées sur plus de 70 plaintes pour assassinat présentées au Comité de la liberté syndicale de l'Organisation internationale du Travail, dont 11 condamnations; ii) le ministère public et les tribunaux ont pu établir que le mobile des meurtres objet de ces 11 condamnations n'était pas l'activité syndicale ou la défense des droits au travail des victimes; iii) les auteurs de la tentative d'homicide du syndicaliste Cruz Telón ont été condamnés le 25 avril 2016 pour tentative d'homicide et vol aggravé; iv) le ministère public, par le biais de l'unité spéciale chargée d'enquêter sur les délits commis contre des syndicalistes, a enregistré des progrès notables dans l'enquête sur deux autres cas (meurtres de MM. José Ricardo Morataya Lemus et Bruno Ernesto Figueroa) sur lesquels la justice ne s'est pas encore prononcée; v) le groupe de travail syndical du ministère public continue de fonctionner régulièrement; il réunit tous les mois les syndicats, le ministère public, le ministère du Travail et le représentant spécial du Directeur général du BIT; vi) la collaboration établie avec la Commission internationale contre l'impunité au Guatemala (CICIG) se poursuit; elle vise à enquêter sur 12 homicides dont la liste a été arrêtée par le mouvement syndical; vii) l'unité spéciale du ministère public chargée d'enquêter sur les délits commis contre des syndicalistes a été restructurée et est composée maintenant de deux agences; viii) le ministère de l'Intérieur a décidé, pendant le premier semestre de 2016, deux mesures de protection rapprochée et 24 mesures consistant à établir un périmètre de sécurité pour des membres du mouvement syndical; ix) le 18 août 2016, les autorités du ministère de l'Intérieur ont convenu avec les représentants syndicaux d'un projet de protocole d'application des mesures de sécurité immédiates et préventives en faveur des membres du mouvement syndical; x) le numéro d'appel d'urgence 1543 est toujours en service; il permet de dénoncer des actes de violence ou des menaces contre des membres du mouvement syndical et des défenseurs des droits de l'homme; et xi) en juin 2016, il a été décidé d'octroyer une allocation spéciale de 700 quetzals par mois aux fonctionnaires de la Police nationale civile, afin que les personnes bénéficiant des mesures de protection ne soient pas tenues de prendre à leur charge les frais des fonctionnaires de police qui assurent leur sécurité. La commission note en outre que, dans le cadre de l'examen par le Conseil d'administration de la plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, le gouvernement a fait savoir que l'auteur présumé du crime de M^{me} Brenda Marleni Estrada, conseillère juridique de l'UNSI TRAGUA Historique, qui a été assassinée le 19 juin 2016, a été arrêté et mis en examen.

La commission note que les différentes organisations syndicales nationales et la CSI: i) dénoncent la persistance de nombreuses agressions et menaces à l'encontre du mouvement syndical; ii) dénoncent l'absence de progrès concrets dans l'enquête sur les 75 meurtres de membres du mouvement syndical et le fait que leurs auteurs n'ont pas été condamnés; iii) déplorent en particulier l'absence de condamnations ou d'avancées significatives dans les enquêtes sur les assassinats à propos desquels des indices d'un éventuel mobile antisyndical ont déjà été identifiés. A ce sujet, la commission note que le Mouvement syndical et populaire autonome guatémaltèque déclare que la collaboration avec la CICIG au sujet de 12 assassinats confirme l'existence d'indices clairs du lien entre les assassinats et l'activité syndicale des victimes. Les représentants des centrales syndicales déplorent néanmoins que, malgré ce qui est indiqué précédemment, on est encore très loin d'avoir fait la lumière sur ces crimes. La commission prend note en outre du rapport semestriel janvier-juin 2016 sur les actes de violence commis contre des syndicalistes qu'a élaboré le Réseau de défenseurs des droits au travail du Guatemala et que la CSI a transmis. Selon ce rapport, auraient été enregistrées, pendant le premier semestre de 2016, 11 menaces contre des membres du mouvement syndical et cinq agressions physiques dont deux assassinats (décès le 24 février 2016 de M^{me} Silvia Marina Calderón Uribe, membre du Syndicat des travailleurs du Comité national de l'alphabétisation (SITRACONALFA), et décès le 19 juin 2016 de M^{me} Brenda Marleni Estrada Tambito, conseillère juridique de l'UNSI TRAGUA Historique). La commission note que, de son côté, le CACIF souligne que le climat général de violence persiste dans le pays et qu'il va de pair avec un degré élevé d'impunité (sur plus de 20 000 assassinats enregistrés dans le pays en 2012, 12,77 pour cent seulement ont donné lieu à une décision judiciaire). Le CACIF estime



que ces chiffres ne constituent pas une excuse pour ne pas progresser dans les enquêtes sur les assassinats de syndicalistes, mais qu'ils démontrent l'inefficacité générale de l'application de la justice au Guatemala.

La commission prend note avec une **profonde préoccupation** des allégations persistantes d'actes de violence antisyndicale, y compris d'agressions physiques et d'assassinats. Tout en prenant dûment note des résultats obtenus par le ministère public dans l'enquête sur le dernier assassinat en date d'un membre du mouvement syndical qui a eu lieu en juin 2016, la commission constate à nouveau avec **regret** l'absence globale de progrès dans la lutte contre l'impunité. A l'instar du Comité de la liberté syndicale à propos du cas n° 2609 (378^e rapport, paragr. 272-325), la commission exprime sa **préoccupation** particulière en raison de l'absence de progrès dans les enquêtes relatives à des homicides au sujet desquels les indices d'un éventuel mobile antisyndical ont déjà été identifiés. **A la lumière de ce qui précède, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour: i) enquêter sur tous les actes de violence commis contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, afin de déterminer les responsabilités et de sanctionner les auteurs matériels et les commanditaires de ces faits, en prenant pleinement compte, dans les enquêtes, les activités syndicales des victimes; et ii) assurer une protection rapide et efficace à tous les dirigeants syndicaux et syndicalistes en situation de risque. La commission prie instamment tout particulièrement le gouvernement de redoubler d'efforts pour: i) doter de ressources économiques et humaines supplémentaires l'unité spéciale du ministère public chargée des enquêtes sur les délits commis contre les syndicalistes; ii) développer la collaboration initiée entre le ministère public et la CICIG; iii) constituer des tribunaux spécialisés pour traiter plus rapidement les crimes et les délits commis à l'encontre des membres du mouvement syndical; et iv) accroître le budget alloué aux systèmes de protection en faveur des membres du mouvement syndical. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur toutes les mesures adoptées et les résultats obtenus à cet égard.**

Problèmes de caractère législatif

Articles 2 et 3 de la convention. La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle prie le gouvernement de prendre des mesures pour modifier un certain nombre de dispositions législatives.

A cet égard, la commission note que le gouvernement a communiqué copie d'un projet de loi qui vise à rendre la législation conforme à la convention et qui a été soumis au Congrès de la République le 27 octobre 2016.

La commission note avec **intérêt** que ce projet de loi tient compte des commentaires précédents de la commission au sujet des points suivants:

- les conditions d'affiliation fixées à l'article 215(c) du Code du travail pour les syndicats de branche (la condition actuelle, prévoyant de réunir la majorité absolue des travailleurs d'un secteur déterminé pour pouvoir constituer un syndicat de branche étant remplacée par la condition de compter au moins 90 membres affiliés);
- les restrictions portant sur l'élection d'un dirigeant syndicat (désormais, jusqu'à un tiers des membres du comité de direction d'un syndicat pourront être des étrangers et jusqu'à un tiers du comité de direction d'un syndicat pourra être composé d'anciens travailleurs de l'entreprise, de la profession ou du secteur selon le type de syndicat concerné);
- la majorité requise pour appeler à la grève (en remplaçant la condition requise de la majorité de l'ensemble des travailleurs dans l'entreprise par celle de la majorité des travailleurs présents à l'assemblée spécifiquement organisée pour se prononcer sur la grève);
- l'imposition de l'arbitrage obligatoire dans des services non essentiels au sens strict du terme (en éliminant cette obligation au moyen de l'amendement de l'article 4(d) de la loi sur l'organisation syndicale et la réglementation de la grève des travailleurs de l'Etat (décret n° 71-86 tel que modifié par le décret législatif n° 35-96)); et
- l'interdiction des grèves de solidarité (en éliminant cette interdiction au moyen de l'amendement de l'article 4(d) de la loi sur l'organisation syndicale et la réglementation de la grève des travailleurs de l'Etat).

Néanmoins, la commission note avec **regret** que les dispositions du projet de loi susmentionné visant à modifier les articles 390(2) et 430 du Code pénal ne résolvent pas les difficultés que la commission a soulevées dans ses commentaires précédents. A ce sujet, la commission note tout d'abord que la proposition de révision de l'article 390(2) du Code pénal prévoit des peines d'emprisonnement allant de un à cinq ans pour les personnes qui commettent des actes produisant un sabotage, un dommage ou des destruction de biens privés d'une entreprise ou d'une institution publique et qui affectent leur production ou la prestation de leurs services. La commission note que cette formulation ample comporte toujours le risque d'imposer des sanctions pénales à des travailleurs qui réalisent une grève pacifique. La commission note également que le projet de loi ne modifie pas la substance de l'article 430 du Code pénal, sa version révisée prévoyant que «les fonctionnaires, les agents publics et les agents ou les personnes dépendant d'une entreprise du service public qui abandonnent leur poste, leur travail ou leur service sont passibles d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à deux ans, et que cette sanction sera doublée pour les dirigeants, les instigateurs ou les organisateurs de l'abandon collectif de fonctions, de tâches ou de services, ou si cet abandon porte atteinte à l'intérêt public». A cet égard, la commission rappelle que des sanctions pénales ne devraient pas être imposées contre les personnes qui réalisent une grève pacifique et que ces sanctions ne devraient être possibles qu'en cas d'actes de violence commis à l'encontre de personnes ou de biens, ou lorsque des atteintes graves à la législation pénale ont été commises.



Enfin, la commission note avec **regret** que le projet de loi ne prévoit pas de mesure visant à s'assurer que différentes catégories de travailleurs du secteur public (engagés en vertu du poste 029 et d'autres postes du budget) jouissent des garanties prévues par la convention.

Compte tenu de ce qui précède, la commission veut croire que l'ensemble des amendements législatifs qu'elle demande depuis des années seront adoptés prochainement, conformément à l'ensemble de ses commentaires. Tout en saluant les progrès contenus dans le projet de loi soumis par le gouvernement, la commission souligne l'importance que le gouvernement ait recours dès que possible à l'assistance technique du Bureau pour s'assurer que le projet de loi qui sera adopté respectera pleinement les garanties de la convention. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations à ce sujet.

Application de la convention dans la pratique

Enregistrement d'organisations syndicales. Dans son commentaire précédent, la commission avait exprimé sa profonde préoccupation face aux entraves relatives à l'enregistrement des organisations syndicales constatées par le Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 3042. A ce sujet, la commission prend note des indications suivantes du gouvernement: i) il y a eu en 2015 une hausse significative du nombre d'inscriptions d'organisations syndicales (52) et pendant le premier semestre de 2016 (76 de janvier à juillet); ii) un projet d'ordonnance pour raccourcir les délais d'inscription de syndicats a été soumis par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale à la Commission tripartite des questions internationales du travail le 8 septembre 2016; et iii) les travailleurs ont rejeté l'ensemble du projet qui a été présenté, ce qui a empêché de procéder à une véritable consultation. La commission note par ailleurs que tant le Mouvement syndical et populaire autonome guatémaltèque que le MSICG continuent de dénoncer des cas d'entraves à l'inscription d'organisations syndicales. **A la lumière de ce qui précède, la commission prie le gouvernement de continuer à recourir à l'assistance technique du Bureau pour approfondir le dialogue avec les organisations syndicales au sujet de la réforme de la procédure d'inscription. La commission prie en outre le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur le nombre d'inscriptions demandées et enregistrées.**

Résolution des conflits en matière de liberté syndicale et de négociation collective

Dans son commentaire précédent, la commission avait souhaité que la Commission de traitement des conflits déferés à l'OIT en matière de liberté syndicale et de négociation collective (ci-après la Commission de traitement des conflits) continue à se renforcer. A ce sujet, la commission note ce qui suit: i) le gouvernement fournit des informations sur le contenu des activités de la Commission de traitement des conflits, dont il ressort que des progrès ont été réalisés en ce qui concerne certains aspects de deux cas en instance devant le Comité de la liberté syndicale; ii) le Mouvement syndical et populaire autonome guatémaltèque affirme que la Commission de traitement des conflits a obtenu des résultats très limités, un seul cas ayant été résolu partiellement, et estime que le mandat et le fonctionnement de la commission doivent être révisés; et iii) le CACIF souligne que quatre cas seulement examinés par la Commission de traitement des conflits portent sur le secteur privé. **Au vu de ce qui précède, et afin de renforcer l'efficacité et l'impact de cet organe, la commission prie le gouvernement de mener à bien, en consultation avec les partenaires sociaux et avec l'appui du bureau du représentant spécial du Directeur général du BIT, une évaluation du mandat et du fonctionnement de la Commission de traitement des conflits. Prenant note des observations répétées de syndicats qui font état d'une absence complète de protection judiciaire de la liberté syndicale, la commission demande que cette évaluation inclue un examen de la complémentarité entre la Commission de traitement des conflits et les mécanismes judiciaires de protection de la liberté syndicale dans le pays, ainsi qu'une analyse de l'efficacité de ces mécanismes.**

Campagne de sensibilisation sur la liberté syndicale et la négociation collective. Dans son commentaire précédent, et compte tenu des engagements pris par le gouvernement dans la feuille de route de 2013, la commission avait invité le gouvernement à diffuser dans les médias du pays la campagne de sensibilisation sur la liberté syndicale et la négociation collective élaborée en collaboration avec le Bureau. A ce sujet, la commission note que le gouvernement indique ce qui suit: i) il a élaboré un plan de communication pour poursuivre la campagne commencée l'an dernier; ii) la campagne a été diffusée dans les moyens de communication gouvernementaux avec l'appui de 13 ministères et d'autres institutions publiques; et iii) il a organisé le 27 octobre 2016, conjointement avec le bureau du représentant spécial du Directeur général du BIT, un atelier sur les normes internationales du travail à l'intention des directeurs des médias, des chroniqueurs et des leaders d'opinion, l'accent étant particulièrement mis sur la liberté syndicale et la négociation collective. La commission note par ailleurs que les différentes organisations syndicales affirment qu'il n'y a pas eu de campagne de promotion de la liberté syndicale et que, au contraire, depuis la mi-2015, les autorités publiques, avec l'appui des médias, mènent une campagne très agressive contre le syndicalisme et la négociation collective dans le secteur public. Tout en exprimant sa **préoccupation** au sujet des dénonciations des organisations syndicales, en particulier dans un contexte marqué par de fréquents actes de violence antisyndicale, la commission estime que ces allégations rendent d'autant plus nécessaire une ample diffusion dans les médias du pays de la campagne de sensibilisation sur la liberté syndicale et la négociation collective élaborée en collaboration avec le Bureau. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour mener à bien cette ample diffusion.**

Secteur des maquilas. Depuis de nombreuses années, la commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts pour garantir et promouvoir le plein respect des droits syndicaux dans le secteur des maquilas. A ce sujet, la commission



note que, selon le gouvernement, en application d'un plan opérationnel spécifique, l'inspection du travail a réalisé en 2015 des visites de contrôle dans 88 entreprises du secteur des maquilas, qui visaient principalement le paiement du salaire minimum. De plus, le gouvernement fait état de la réactivation en juin 2016 de l'organe de coordination chargé du secteur de l'habillement et du secteur textile. Tout en prenant note de ces éléments, la commission constate avec **regret** que le gouvernement ne fait état d'aucune initiative portant spécifiquement sur l'exercice de la liberté syndicale dans ces secteurs. **Rappelant que, depuis de nombreuses années, elle reçoit des allégations de violation de la liberté syndicale dans les maquilas, et que l'impossibilité d'exercer la liberté syndicale dans ce secteur était l'un des cinq éléments contenus dans la plainte présentée en 2012 en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, la commission prie à nouveau le gouvernement:** i) de prendre des mesures spécifiques pour promouvoir et garantir le plein respect des droits syndicaux dans les maquilas; ii) de prêter une attention particulière aux maquilas dans le cadre de la campagne de sensibilisation; et iii) de fournir des informations sur l'exercice dans la pratique des droits syndicaux dans ce secteur en indiquant le nombre de syndicats actifs et de travailleurs qui y sont affiliés.

La commission veut croire à nouveau que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour remédier aux graves violations de la convention constatées par les organes de contrôle de l'OIT, et qu'il tirera pleinement parti de l'assistance technique mise à la disposition du pays par le Bureau, ainsi que des recours fournis par la coopération internationale, y compris dans le cadre du projet financé par la Direction générale du commerce de la Commission européenne.

Guinée-Bissau

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1977)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 4 août 2011 faisant état de la négociation des salaires dans le cadre du Conseil national tripartite de consultation sociale et de la faiblesse des dispositions de la loi générale du travail en matière de protection contre la discrimination antisyndicale. De même, la commission prend note des commentaires de l'Union nationale des travailleurs de Guinée (UNTG-CS) du 30 août 2011 qui se réfèrent à la nécessité de renforcer les capacités de l'Inspection générale du travail et des tribunaux pour garantir l'application des lois du travail. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses observations à cet égard.**

Articles 4 et 6 de la convention. Champ d'application de la convention. Travailleurs agricoles et portuaires. La commission avait pris note de la volonté du gouvernement de poursuivre le processus de révision de la Loi générale du travail qui contient, dans son titre XI, des dispositions concernant la négociation collective, ainsi que de l'adoption de mesures pour garantir dans ce texte aux travailleurs agricoles et portuaires les droits prévus dans la convention. La commission relève l'information du gouvernement, selon laquelle ce processus de révision juridique est en cours. La commission avait noté l'indication du gouvernement à savoir que le projet de code prévoyait l'adaptation de l'application de ses dispositions aux caractéristiques particulières du travail effectué par les travailleurs agricoles et portuaires. **La commission prie le gouvernement d'indiquer l'état d'avancement de ce projet et veut croire que celui-ci garantira aux travailleurs agricoles et portuaires les droits prévus dans la convention.**

La commission avait noté la déclaration du gouvernement selon laquelle il n'existe aucune législation qui régit spécifiquement cette question, celle-ci étant traitée dans le cadre de forums créés à cet effet, comme par exemple le Conseil permanent de la concertation sociale. La commission rappelle qu'elle avait demandé au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises en vue de l'adoption de la loi spéciale qui, en vertu de l'article 2, paragraphe 2, de la loi n° 8/41 sur la liberté syndicale, devait réglementer le droit de négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat. **La commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

La commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur l'évolution de la situation en ce qui concerne la promotion de la négociation collective dans le secteur public et le secteur privé (activités de formation et d'information, séminaires avec les partenaires sociaux, etc.) et d'envoyer des statistiques sur les conventions collectives (par secteur) conclues et sur le nombre de travailleurs couverts par celles-ci. La commission avait noté qu'il ressort des commentaires de la CSI que la situation de la négociation collective n'est pas satisfaisante et elle rappelle, à nouveau, au gouvernement que l'article 4 de la convention dispose que «des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges des procédures de négociation volontaire des conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi». **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures concrètes afin de promouvoir une plus grande utilisation pratique de la négociation collective dans les secteurs privé et public et de fournir des informations sur l'évolution de la situation, sur le nombre de nouvelles conventions collectives signées et sur le nombre de travailleurs couverts par celles-ci. La commission espère que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations complètes sur les points soulevés ainsi que sur les commentaires de la CSI.**

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut, s'il le désire, recourir à l'assistance technique du Bureau.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.



Guinée équatoriale

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2001)

La commission prend note des observations de caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2016.

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission rappelle à nouveau que, depuis plusieurs années, elle demande au gouvernement: i) de modifier l'article 5 de la loi n° 12/1992, qui dispose que les organisations de salariés peuvent être professionnelles ou sectorielles, afin de garantir aux travailleurs la possibilité de constituer des syndicats d'entreprise, s'ils le souhaitent; ii) de modifier l'article 10 de la loi n° 12/1992, qui prescrit à une organisation professionnelle notamment de représenter au moins 50 salariés pour pouvoir obtenir la personnalité juridique, en abaissant ce nombre de salariés à un niveau raisonnable; iii) de confirmer que la révision de la loi fondamentale en 1995 (loi n° 1 de 1995) a entraîné la reconnaissance du droit de grève dans les services d'utilité publique et que ce droit s'exerce effectivement dans les conditions prévues par la loi; iv) d'indiquer les services considérés comme essentiels et la façon dont sont déterminés les services minima qui doivent être garantis et qui sont prévus à l'article 37 de la loi n° 12/1992; et v) d'indiquer si les fonctionnaires qui n'exercent pas des fonctions d'autorité au nom de l'Etat jouissent du droit de grève (art. 58 de la loi fondamentale).

La commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation afin de la rendre pleinement conforme aux dispositions de la convention et d'indiquer dans son prochain rapport les mesures prises ou envisagées à cet égard. La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra sans délai toutes les mesures à sa portée pour reprendre un dialogue constructif avec l'OIT.

En outre, la commission avait noté les commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) sur l'application de la convention et sur le fait que l'on continue de refuser de reconnaître plusieurs syndicats, à savoir l'Union syndicale des travailleurs de Guinée équatoriale (UST), le Syndicat indépendant des services (SIS), l'Association syndicale des enseignants (ASD) et l'Organisation des travailleurs agricoles (OTC). La commission rappelle à nouveau que le pouvoir discrétionnaire de l'autorité compétente d'accepter ou de refuser la demande d'enregistrement revient à imposer une autorisation préalable, incompatible avec l'article 2 de la convention. **Dans ces conditions, la commission prie instamment le gouvernement d'enregistrer sans délai les organisations syndicales qui ont satisfait aux dispositions légales et de fournir des informations dans son prochain rapport à ce sujet.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2001)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 4 de la convention. Négociation collective. La commission a pris note des commentaires antérieurs de la Confédération syndicale internationale (CSI) qui font état, de nouveau, du refus des autorités de reconnaître divers syndicats, à savoir l'Union syndicale des travailleurs de Guinée équatoriale (UST), le Syndicat indépendant des services (SIS), l'Association syndicale des enseignants (ASD) et l'Organisation des travailleurs agricoles (OTC), ainsi que de l'absence d'un cadre législatif en vue de la négociation collective. Elle souligne de nouveau que l'existence de syndicats constitués librement par les travailleurs est une condition nécessaire à l'application de la convention. **La commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour créer les conditions propices à la formation de syndicats qui puissent négocier collectivement pour régler les conditions d'emploi.**

Article 6. Droit des fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat de négocier collectivement. La commission avait noté que, selon les commentaires de la CSI, le droit des fonctionnaires de constituer des syndicats n'a pas encore été reconnu par la loi, alors que l'article 6 de la loi n° 12/1992 sur les syndicats et les relations collectives du travail dispose que la syndicalisation des fonctionnaires de l'administration publique sera régie par une loi spéciale. La commission avait pris note du fait que la CSI indique également que le cadre juridique de la négociation collective reste déficient et ambigu. **La commission prie instamment le gouvernement d'indiquer si la loi spéciale en question a été adoptée et si elle garantit le droit d'organisation et de négociation collective des fonctionnaires et prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur l'application de la convention en ce qui concerne les fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat. La commission rappelle au gouvernement qu'elle peut recourir à l'assistance technique du Bureau à ce sujet. Elle exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra sans délai toutes les mesures nécessaires pour reprendre un dialogue constructif avec l'OIT.**

Application de la convention dans la pratique. La commission prie le gouvernement de communiquer des statistiques sur le nombre d'organisations syndicales, sur le nombre de conventions collectives signées avec les organisations syndicales, ainsi que sur le nombre de travailleurs et les secteurs couverts.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.



Guyana

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1966)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Dans son observation précédente, la commission avait noté que, conformément à la loi sur la reconnaissance des syndicats, seuls les syndicats recueillant l'appui de 40 pour cent au moins des travailleurs étaient reconnus. La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir qu'à la demande du Congrès des syndicats la loi sur la reconnaissance des syndicats reconnaît les syndicats qui étaient reconnus avant l'adoption de la loi, sans qu'ils n'aient à prouver qu'ils sont majoritaires (art. 32). Tous les syndicats ont bénéficié de cette disposition qui, selon le gouvernement, n'est plus applicable étant donné que l'ensemble des certifications prévues dans cet article ont été délivrées. Étant donné que la représentativité des syndicats peut évoluer, la commission rappelle une fois de plus que, si aucun syndicat ne regroupe plus de 40 pour cent des travailleurs dans l'unité de négociation, les droits de négociation collective devraient être accordés à tous les syndicats de l'unité concernée, au moins pour leurs propres membres (voir étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective, 1994, paragr. 241). **La commission espère que des progrès significatifs concernant cette question seront réalisés prochainement et demande au gouvernement de fournir des informations sur les résultats des consultations.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Haïti

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1979)

La commission prend note des observations de caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2016.

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2015, et par la Confédération des travailleurs et travailleuses des secteurs public et privé (CTSP), reçues le 31 août 2015 concernant des violations alléguées de la liberté syndicale dans les secteurs public et privé, y compris des actes d'ingérence dans les activités syndicales. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

La commission note également avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication reçue le 1^{er} septembre 2014. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

La commission rappelle qu'elle prie le gouvernement, depuis de nombreuses années, de modifier la législation nationale, notamment le Code du travail, pour la rendre conforme aux dispositions de la convention. La commission rappelle que ses commentaires concernaient notamment:

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier:

- la nécessité de modifier les articles 229 et 233 du Code du travail de façon à garantir que les mineurs ayant l'âge minimum légal d'admission à l'emploi puissent exercer leurs droits syndicaux sans autorisation parentale;
- la nécessité de modifier l'article 239 du Code du travail de façon à permettre aux travailleurs étrangers d'accéder aux fonctions de dirigeants syndicaux, tout au moins après une période raisonnable de résidence dans le pays;
- la nécessité de garantir aux travailleurs domestiques les droits consacrés dans la convention (l'article 257 du Code du travail prévoit que le travail domestique n'est pas régi par ce code, et la loi adoptée en 2009 par le Parlement pour modifier cet article – loi qui n'a pas été promulguée, mais à laquelle le gouvernement se référerait dans ses précédents rapports – ne reconnaît pas non plus les droits syndicaux aux travailleurs domestiques).

Article 3. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes d'action:

- la nécessité de réviser les dispositions du Code du travail relatives au recours à l'arbitrage obligatoire afin de garantir que ce dernier ne soit possible, pour mettre fin à un conflit collectif du travail et à une grève, que dans certaines circonstances, à savoir: 1) lorsque les deux parties au conflit en conviennent; ou 2) lorsque la grève peut faire l'objet de restrictions, voire d'une interdiction, c'est-à-dire: a) dans le cadre de conflits concernant des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat; b) dans le cadre de conflits survenant dans les services essentiels au sens strict du terme; ou c) dans des situations de crise nationale ou locale aiguë mais pour une durée limitée et dans la mesure nécessaire pour faire face à la situation uniquement.

Tout en étant consciente des difficultés que rencontre le pays, la commission veut croire qu'avec l'assistance technique dont il bénéficie, notamment pour la réforme du Code du travail, et la volonté politique réaffirmée par le gouvernement, ce dernier sera en mesure, dans son prochain rapport, de faire état de progrès dans la révision de la législation nationale pour la rendre pleinement conforme à la convention. La commission prie le gouvernement d'envoyer copie de tout nouveau texte adopté.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1957)

La commission note avec *préoccupation* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 1^{er} septembre 2015 et de la Confédération des travailleurs et travailleuses des secteurs public et privé (CTSP) du 31 août 2015. Selon la CSI, les textes législatifs ne font pas l'objet de consultations et de nombreux licenciements antisyndicaux se produisent dans la pratique, ce que soulève également la CTSP; en outre, selon la CTSP, il n'y a que trois conventions collectives dans le pays. *La commission exprime sa préoccupation devant ces informations et prie le gouvernement d'envoyer ses commentaires sur ces questions.*

La commission prend note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication reçue le 31 août 2014. *La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.*

Notant que l'emploi informel représente la majeure partie de l'emploi en Haïti, la commission prie le gouvernement d'indiquer de quelle manière est assurée l'application de la convention aux travailleurs de l'économie informelle et de préciser, notamment, si des mesures spécifiques ont été prises pour traiter les difficultés particulières rencontrées par ces travailleurs. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur l'application de la convention dans les zones franches.

La commission rappelle qu'elle prie le gouvernement, depuis de nombreuses années, de modifier la législation nationale, notamment le Code du travail, pour la rendre conforme aux dispositions de la convention.

La commission rappelle que ses commentaires concernaient notamment:

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale des travailleurs en matière d'emploi. La commission rappelle que ses commentaires précédents concernaient la nécessité d'adopter une disposition spécifique prévoyant une protection contre la discrimination antisyndicale à l'embauche, ainsi que d'adopter des dispositions assurant de façon générale aux travailleurs une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale (motivés par l'affiliation ou l'activité syndicale) au cours de l'emploi, accompagnées de procédures efficaces et rapides et de sanctions suffisamment dissuasives.

A cet égard, la commission relève que l'article 251 du Code du travail prévoit que: «Tout employeur, qui, pour empêcher un salarié de s'affilier à un syndicat, d'organiser une association syndicale ou d'exercer ses droits de syndiqué, le congédiera ou le suspendra, le rétrogradera ou réduira son salaire, sera passible d'une amende de 1 000 à 3 000 gourdes (soit environ 25 à 75 dollars des Etats-Unis) à prononcer par le tribunal du travail, sans préjudice de la réparation à laquelle le salarié aura droit.» La commission note que le gouvernement réitère, dans son rapport, que les partenaires sociaux ont commencé à soumettre leurs réflexions pour l'élaboration du nouveau Code du travail et que les points soulevés par la commission en ce qui concerne la protection contre la discrimination antisyndicale à l'embauche et en cours d'emploi devront faire l'objet d'une attention spéciale dans le cadre de la réforme en cours. *La commission prie le gouvernement de s'assurer que, dans le cadre de la réforme du Code du travail, les sanctions prévues en cas de discrimination antisyndicale en cours d'emploi soient renforcées, afin de garantir qu'elles soient suffisamment dissuasives. Elle le prie en outre de s'assurer qu'une disposition spécifique prévoyant une protection contre la discrimination antisyndicale à l'embauche soit adoptée.*

Article 4. Promotion de la négociation collective. La commission rappelle que ses commentaires précédents concernaient également la nécessité de modifier l'article 34 du décret du 4 novembre 1983, notamment en ce qu'il confère au Service des organisations sociales de la Direction du travail du ministère des Affaires sociales et du Travail le pouvoir «d'intervenir dans l'élaboration des conventions collectives de travail et dans les conflits collectifs de travail au sujet de tout ce qui concerne la liberté syndicale». *Notant que le gouvernement indique que cette question devra faire l'objet d'une attention spéciale dans le cadre de la réforme législative en cours, la commission espère que le gouvernement s'appuiera sur l'assistance technique fournie par le Bureau dans ce cadre pour modifier l'article 34 du décret du 4 novembre 1983, afin de garantir que le Service des organisations sociales ne puisse intervenir dans la négociation collective qu'à la demande des parties. La commission prie le gouvernement de transmettre copie de tout amendement adopté en ce sens.*

Droit de négociation collective des fonctionnaires et employés publics. *La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les dispositions de la législation à cet égard.*

Droit de négociation collective dans la pratique. La commission accueille favorablement l'information selon laquelle, à l'issue de la formation tripartite sur les normes internationales du travail et le système de contrôle de l'OIT, organisée par le Bureau en juillet 2012 à Port-au-Prince, à destination des acteurs du secteur textile, les participants ont affirmé la nécessité, afin de continuer à renforcer le dialogue entre les acteurs du secteur, d'établir un forum de dialogue bipartite permanent qui se réunirait chaque mois pour discuter de tous les thèmes liés à l'OIT, ainsi que de tout autre thème lié aux relations de travail. *La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les activités de ce forum de dialogue et espère que ce processus pourra être étendu à d'autres secteurs, avec l'assistance technique du Bureau.*

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Indonésie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1998)

La commission prend note des observations de caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2016, ainsi que des observations de l'OIE et de la Chambre de commerce et d'industrie d'Indonésie (APINDO), reçues le 30 août 2016, et des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI),



reçues le 31 août 2016. *La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires au sujet des nouvelles allégations reçues dans la dernière communication de la CSI, ainsi que des observations conjointes de l'OIE et de l'APINDO.*

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 105^e session, mai-juin 2016)

La commission prend note de la discussion qui s'est tenue à la Commission de l'application des normes de la Conférence (ci-après la Commission de la Conférence), en juin 2016, au sujet de l'application de la convention. Elle note que la Commission de la Conférence, exprimant sa vive préoccupation au sujet des nombreuses allégations de violence antisyndicale et des restrictions par la législation nationale des droits garantis par la convention, a instamment prié le gouvernement de: veiller à ce que, dans la loi et dans la pratique, les travailleurs puissent mener, librement et sans être sanctionnés, des actions pacifiques; en ce qui concerne la violence subie par des syndicalistes de la part d'agents de l'Etat ou de particuliers, assurer l'ouverture immédiate d'enquêtes judiciaires indépendantes afin de déterminer la responsabilité de ces actes et d'en sanctionner leurs auteurs. La Commission de la Conférence a également indiqué que le gouvernement devrait mener une enquête sur les allégations de non-intervention de la police face aux actes de violence et veiller à ce que les personnes qui ont manqué à leur devoir officiel de protection des travailleurs contre de tels actes soient sanctionnées. Le gouvernement devrait prévoir des mesures adéquates pour prévenir de tels actes, en prenant des mesures appropriées, notamment de sensibilisation, de formation et de responsabilisation de la police; modifier ou abroger les articles pertinents du Code pénal afin d'éviter l'arrestation et la détention arbitraires de syndicalistes; adopter une législation de mise en œuvre afin d'étendre aux fonctionnaires le droit à la liberté syndicale; veiller à ce que, si un syndicat est suspendu ou dissous, cette décision puisse faire l'objet d'un recours auprès d'une instance judiciaire, et que la décision concernée soit suspendue jusqu'à épuisement des voies de recours; et accepter l'envoi d'une mission de contacts directs en vue de l'élaboration d'une feuille de route afin de mettre en œuvre ces conclusions.

La commission prend note avec *intérêt* que le gouvernement a accepté l'envoi d'une mission de contacts directs, qui s'est rendue dans le pays du 2 au 7 octobre 2016, et la commission examinera les faits nouveaux mentionnés dans les conclusions et les recommandations de cette mission, s'agissant des questions soulevées par la commission dans ses précédents commentaires ainsi que par la Commission de la Conférence. Elle note, sur la base du rapport de la mission de contacts directs, que les membres de la mission ont été encouragés par la volonté exprimée par tous de rétablir une confiance réciproque entre partenaires sociaux, et elle partage l'espoir que la prochaine réunion du Conseil tripartite national pourra se dérouler dans un climat constructif et propice aux relations professionnelles, dans l'intérêt de tous en Indonésie. A cet égard, la commission accueille favorablement la réponse du gouvernement aux recommandations de la mission de contacts directs et, en particulier, son engagement à faire en sorte que le Conseil tripartite national examine et règle les questions en matière de relations professionnelles.

Droits syndicaux et libertés publiques. La commission avait déjà prié le gouvernement de faire part de ses commentaires au sujet des allégations formulées par la CSI en 2011, 2012 et 2014 concernant des violences et des arrestations dans le contexte de manifestations et d'actions de grève, et d'effectuer des enquêtes à cet égard. Par ailleurs, la commission prend note de la dernière communication de la CSI, qui allègue qu'une autre manifestation pacifique et légale aurait été dispersée au moyen de canons à eau et de gaz lacrymogènes et pour laquelle des travailleurs continuent de faire face à des poursuites pénales. Selon la CSI, des manifestations pacifiques dans d'autres parties du pays ont été dispersées de la même façon. S'agissant des poursuites pénales, la commission note avec *intérêt* que le gouvernement indique, en réponse aux recommandations de la mission de contacts directs, que le panel de juges du Tribunal central du district de Jakarta a décidé d'abandonner toutes poursuites à l'encontre des 23 syndicalistes ayant participé à des manifestations en octobre 2015.

La commission prend note, par ailleurs, des informations détaillées fournies par le gouvernement dans son rapport, ainsi que des longues discussions qu'il a eues avec l'ensemble des parties concernées au sujet des manifestations de 2013, comme en atteste le rapport de la mission de contacts directs. La commission prend note notamment des mesures prises par anticipation pour prévenir les incidents de violence au cours de manifestations et les violences profondément regrettables exercées à l'encontre de travailleurs, et les poursuites engagées à l'encontre de certaines personnes. La commission note également, d'après le rapport de la mission de contacts directs, que les organisations de travailleurs n'étaient pas satisfaites des mesures prises à ce jour et que leurs plaintes au sujet du rôle de la police n'ont pas été suivies d'effet. La commission note par ailleurs, d'après la communication de l'OIE et de l'APINDO, que le violent incident survenu en 2013 était le fruit d'affrontements entre des groupes de travailleurs et de citoyens ordinaires en raison de troubles sociaux occasionnés par des manifestations, et que les affrontements avec la police en 2014 découlaient d'une situation chaotique et anarchique. Les organisations font également référence à des activités illégales, qui accompagnent souvent les manifestations, telles que la «perturbation» d'une usine, la destruction de biens et le blocage des infrastructures de transport public. L'APINDO indique que, si elle est favorable à la mise en œuvre de la convention, notamment au droit des travailleurs de s'exprimer pacifiquement, elle estime que les actions menées dans les affaires en question n'étaient pas pacifiques.

Enfin, la commission prend note, d'après la réponse du gouvernement aux recommandations de la mission de contacts directs, qu'une enquête a été ouverte par la Division de la sécurité de la police métropolitaine de Jakarta sur les allégations d'inaction de la police, dont les conclusions ont été que la police de Bekasi avait suivi la procédure

opérationnelle habituelle. **La commission prie le gouvernement de transmettre copie du rapport de police.** Comme suite aux diverses observations fournies en ce qui concerne les incidents décrits ci-dessus, la commission note que certaines de ces affaires ont récemment été examinées par le Comité de la liberté syndicale (voir cas n° 3176, 380^e rapport, paragr. 590-634). **La commission notant, selon le rapport de la mission de contacts directs que la police nationale indonésienne donnera suite à toute plainte qui n'a pas encore été suivie d'effet, prie le gouvernement de faire en sorte que toutes les plaintes soient traitées de manière exhaustive et que les investigations menées permettent de clarifier les faits, de déterminer les responsabilités, de sanctionner les responsables, et d'octroyer les réparations appropriées pour tout préjudice subi, de manière à prévenir la répétition de tels incidents.** La commission souligne par ailleurs la recommandation formulée dans le rapport de la mission de contacts directs, selon laquelle les directives de la police de 2005 sur la conduite à tenir par les agents pour assurer le maintien de l'ordre dans les conflits du travail servent de base aux consultations approfondies avec toutes les parties prenantes, sous la direction du ministère de la Main-d'œuvre, afin d'apporter une dimension sociale aux directives, de garantir leur mise en œuvre et de prévoir leur réexamen régulier. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.**

En ce qui concerne les précédentes demandes de la commission au gouvernement pour qu'il prenne les mesures nécessaires pour abroger ou modifier les articles 160 et 335 du Code pénal, qui traitent respectivement d'«instigation» et d'«actes déplaisants» à l'encontre des employeurs, la commission note avec **intérêt** que, d'après le rapport de la mission de contacts directs, la référence à des actes déplaisants à l'article 335 a été déclarée inconstitutionnelle et annulée par la Cour constitutionnelle en 2013, et que cette décision ainsi que d'autres décisions pertinentes ont été pleinement prises en compte dans la révision actuelle. La commission prend note en outre des projets de disposition énumérés dans le rapport du gouvernement et des explications données à la signification du terme «incitation» s'agissant de l'intention de commettre un délit. **La commission prie le gouvernement de fournir copie du Code pénal révisé une fois qu'il aura été adopté.**

Article 2 de la convention. Droit syndical des fonctionnaires. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de garantir la liberté syndicale des fonctionnaires, conformément à l'article 44 de la loi n° 21 de 2000 concernant les syndicats, par l'adoption du règlement d'application de la loi. La commission prend note de la réponse du gouvernement aux recommandations de la mission de contacts directs selon laquelle il en est toujours à l'étape de l'élaboration de la réglementation nationale sur le droit syndical des fonctionnaires, sous la coordination du ministère chargé du renforcement de l'appareil d'Etat et de la réforme de la bureaucratie. **La commission souligne de nouveau l'importance de donner effet au droit syndical des fonctionnaires et rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.**

Article 3. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités. Dans ses précédents commentaires, la commission avait souligné un certain nombre d'aspects critiquables par rapport à l'exercice du droit de grève, notamment: i) les modalités de la constatation de l'échec de négociations (art. 4 du décret ministériel n° KEP.232/MEN/2003); ii) la possibilité d'émettre des ordonnances de reprise du travail avant que la question de la légalité de la grève n'ait pu être tranchée par un organe indépendant (art. 6(2) et (3) du décret ministériel précité); iii) la longueur des délais prévus pour les procédures de médiation et de consultation (loi n° 2 de 2004 sur le règlement des conflits du travail); et iv) les sanctions de caractère pénal prévues en cas de violation de certaines dispositions ayant trait au droit de grève (art. 186 de la loi n° 13 de 2003 sur la main-d'œuvre).

La commission prend note avec **intérêt** des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles la référence aux articles 137 et 138 (concernant les grèves), à l'article 186 sur les sanctions a été déclarée non contraignante sur le plan juridique par la Cour constitutionnelle, de sorte que la disposition relative aux sanctions n'existe plus.

En ce qui concerne l'examen du décret ministériel n° KEP.232/MEN/2003, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les ordonnances de reprise du travail, mentionnées à l'article 6, concernent des actions de grève illégale. Elle prend également note des circonstances permettant de déterminer que les négociations ont échoué si, au bout de quatorze jours, les négociateurs sont toujours dans une impasse.

La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de conflits d'intérêts soumis à la conciliation et à la médiation, la durée moyenne de ces procédures et le nombre de conflits d'intérêts dont est saisi le tribunal du travail pour rendre une décision définitive, sans le consentement des deux parties, et toute information pertinente sur le contexte de ces affaires.

Article 4. Dissolution et suspension d'organisations par l'autorité administrative. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, si des dirigeants syndicaux enfreignaient les articles 21 (non-information du gouvernement au sujet de modifications à apporter à la constitution ou aux statuts du syndicat dans un délai de trente jours) ou 31 (non-indication que le syndicat bénéficie d'une aide financière de l'étranger) de la loi sur les syndicats, ils encourraient de lourdes sanctions, en vertu de l'article 42 de cette même loi (la révocation, la perte des droits syndicaux ou la suspension); elle avait donc prié le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour: i) supprimer la référence aux articles 21 et 31, à l'article 42 de la loi sur les syndicats; et ii) veiller à ce que les organisations concernées par la dissolution ou la suspension sur ordre de l'autorité administrative aient un droit de recours auprès d'une instance judiciaire indépendante et que les décisions administratives ne soient pas exécutoires tant que l'instance n'aura pas rendu sa décision définitive. La commission note, d'après le rapport de la mission de contacts directs, que ces dispositions n'ont pas été invoquées pour supprimer l'enregistrement d'un syndicat, que ces décisions peuvent faire l'objet de recours auprès du



tribunal administratif de l'Etat et qu'il ne semble pas qu'elles faisaient partie des principales préoccupations du syndicat. Elle note en outre la réponse du gouvernement aux recommandations de la mission de contacts directs, selon laquelle cette disposition ne concerne que la suspension d'une immatriculation (qui reviendrait à annuler l'enregistrement du syndicat), et que la dissolution peut uniquement être effectuée par les membres du syndicat conformément aux statuts de celui-ci, lorsque l'entreprise n'existe plus et que toutes les obligations à l'égard des travailleurs ont été remplies, et si le tribunal en a ainsi décidé. La commission, néanmoins, exprime sa **préoccupation** du fait que la dissolution voire la suspension d'un syndicat qui, de fait, constituent des formes extrêmes d'ingérence des autorités dans les activités des organisations syndicales puissent être invoquées pour la simple raison que les autorités n'auraient pas été informées d'une modification des statuts ou de l'obtention d'une assistance financière provenant de l'étranger. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise pour faire en sorte que les syndicats ne puissent être dissous ni suspendus pour de simples retards d'information concernant une modification des statuts ou une aide étrangère, et d'indiquer tout recours à de telles pratiques.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1957)

Articles 1 et 2 de la convention. Protection adéquate contre tous actes de discrimination antisyndicale et les actes d'ingérence de l'employeur. La commission avait prié précédemment le gouvernement de prendre des mesures visant à ce que la législation soit modifiée d'une manière propre à assurer une protection étendue contre la discrimination antisyndicale, en instaurant des procédures de recours effectives et prévoyant des sanctions suffisamment dissuasives contre les actes de cette nature. Elle avait également prié le gouvernement de communiquer à ce sujet des informations d'ordre pratique ainsi que le texte du décret n° 03 de 1984 du ministre de la Main-d'œuvre. La commission note que le gouvernement indique que, après avoir examiné la loi sur les syndicats, il a été estimé qu'il n'y a pas urgence à la réviser. **Insistant sur l'importance qu'il y a à assurer une protection efficace contre des actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence et à prévoir des sanctions suffisamment dissuasives pour que ces actes ne se répètent pas, la commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des statistiques sur le nombre de plaintes de discrimination antisyndicale et d'ingérence enregistrées par: a) la police; b) l'inspection du travail; et c) les tribunaux, ainsi que les mesures prises pour diligenter des enquêtes à leur égard, les réparations et les sanctions imposées, ainsi que la durée moyenne des procédures dans chacune des catégories.**

Article 2. Protection adéquate contre les actes d'ingérence. Dans ses précédents commentaires, la commission abordait la nécessité de modifier l'article 122 de la loi sur la main-d'œuvre en abrogeant les dispositions de cette loi qui prévoit la présence de l'employeur au cours d'une procédure de vote ayant pour finalité de déterminer quel syndicat, dans une entreprise, sera habilité à représenter les travailleurs dans la négociation collective. La commission note que le gouvernement déclare une fois de plus que l'employeur n'est présent lors du vote que pour veiller à ce que les votants soient réellement les travailleurs de l'entreprise et que la présence de l'employeur n'affecte pas le vote. Le gouvernement ajoute qu'aucune plainte ne lui a été adressée à cet égard par des travailleurs. D'après la commission, ce point est en lien avec la nécessité de garantir des mécanismes efficaces pour le dépôt de plaintes d'ingérence dans les affaires internes des syndicats, comme il a été mentionné plus haut. Elle observe qu'il existe d'autres mécanismes pouvant être utilisés pour garantir que seuls les travailleurs habilités votent et que l'environnement mis en place n'est pas source d'intimidation. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises lors de la prochaine révision de la loi sur la main-d'œuvre afin de modifier cette disposition de manière à garantir aux travailleurs la possibilité de mener leurs activités sans ingérence indue de l'employeur.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de prendre des mesures pour modifier les articles 5, 14 et 24 de la loi n° 2 de 2004 concernant le règlement des conflits collectifs du travail, qui permet à l'une ou l'autre des parties à un conflit du travail, de saisir le tribunal des relations du travail d'une demande de règlement final lorsque la conciliation ou la médiation ont échoué. La commission note que le gouvernement déclare à nouveau que la loi n° 2 de 2004 prévoit le règlement des conflits collectifs du travail par voie d'arbitrage, de conciliation ou de médiation (et que les parties peuvent saisir le tribunal des relations du travail lorsque la conciliation ou la médiation ont échoué). La commission observe que la faculté offerte à l'une des parties par les articles 5, 14 et 24 de loi n° 2 de 2004 de saisir le tribunal du travail si un règlement n'a pu être obtenu par voie de conciliation ou de médiation constitue un arbitrage obligatoire. Tout en notant l'indication contenue dans le rapport du gouvernement selon laquelle la loi ne peut porter atteinte aux négociations dans le sens de l'article 4 de la convention, elle observe également que la loi porte sur quatre types de conflits du travail, dont les conflits d'intérêts, lesquels semblent être couverts par les articles susmentionnés. **Tout en insistant sur le fait que l'arbitrage obligatoire à l'initiative d'une des parties à un conflit d'intérêts n'encourage pas la négociation collective volontaire, la commission prie le gouvernement de réviser avec les partenaires sociaux concernés les articles 5, 14 et 24 de la loi n° 2 de 2004 afin de veiller à ce que le recours à l'arbitrage obligatoire pour résoudre un conflit d'intérêts ne soit invoqué qu'au cas où les deux parties s'accordent à ce sujet, ou dans le cas de fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat (article 6 de la convention), des services essentiels au sens strict du terme et en cas de crises nationales aiguës. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de cas auxquels se réfère l'arbitrage obligatoire à l'initiative d'une seule partie au conflit, ainsi que sur les circonstances dans lesquelles se situent ces cas.**

Reconnaissance d'organisations aux fins de la négociation collective. La commission avait formulé des commentaires en ce qui concerne l'article 119(1) et (2) de la loi sur la main-d'œuvre, aux termes duquel un syndicat doit compter un nombre d'adhérents supérieur à 50 pour cent du total de la main-d'œuvre de l'entreprise considérée ou doit avoir recueilli plus de 50 pour cent des voix de l'ensemble des travailleurs de l'entreprise pour pouvoir négocier une convention collective. La commission note en outre que, si le syndicat considéré ne recueille pas 50 pour cent des voix, il a la faculté de prétendre à nouveau à la qualité de partenaire à la négociation collective au terme d'un délai de six mois. ***La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur la façon dont la négociation collective se déroule dans les entreprises dans lesquelles aucun syndicat ne représente 50 pour cent des travailleurs.***

Délais limites pour la négociation collective. La commission avait précédemment pris note des indications du gouvernement selon lesquelles les conventions collectives doivent être conclues dans un délai de trente jours à compter du début des négociations et elle avait prié le gouvernement d'assurer le respect des principes d'une négociation collective libre et volontaire. D'après le dernier rapport du gouvernement, la commission note que la négociation se poursuit au-delà de trente jours si les deux parties souhaitent la poursuivre.

Fédérations et confédérations. La commission avait précédemment pris note des indications du gouvernement selon lesquelles il n'a pas été mentionné que des fédérations ou des confédérations syndicales ont signé des conventions collectives et elle avait prié le gouvernement d'assurer que toutes informations de cette nature sont publiquement accessibles et de continuer à donner des informations sur toutes conventions collectives signées par des fédérations ou des confédérations. La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement ne se réfère qu'à la négociation impliquant les parties au niveau de l'entreprise. La commission note, en outre, la recommandation contenue dans le rapport de la mission de contacts directs, qui s'est rendue dans le pays au titre de l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la recommandation soutenue par les partenaires sociaux, visant à envisager un exercice pilote de promotion de la négociation collective, avec l'aide de médiateurs ayant compétence et accès, selon le cas, aux tribunaux du travail ou à des arbitres. A cet égard, la commission note, d'après la réponse du gouvernement, que ce dernier accueille favorablement les recommandations de la mission de contacts directs concernant la mise en place d'un exercice pilote visant à promouvoir la négociation collective à Bekasi et se réjouit d'en examiner les modalités. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard, y compris sur l'impact sur la négociation collective au niveau des secteurs et des régions, ainsi que des résultats obtenus dans le cadre de cet exercice pilote.***

Zones franches d'exportation (ZFE). Dans ses précédentes observations, suite à des allégations d'actes d'intimidation et d'agressions violentes contre des syndicalistes, ainsi que de licenciements de syndicalistes dans des ZFE, la commission avait prié le gouvernement, à plusieurs reprises, de fournir des informations sur le nombre de conventions collectives en vigueur dans les ZFE, le pourcentage de travailleurs couverts par de telles conventions, ainsi que le nombre de plaintes enregistrées pour des faits de discrimination antisyndicale ou d'ingérence de l'employeur dans les ZFE, les enquêtes ouvertes par suite et les mesures de réparation ordonnées. Tout en notant que le gouvernement indique à nouveau qu'il se concerte avec les parties concernées sur la question, la commission ***regrette profondément*** que le gouvernement n'ait toujours pas fourni les informations demandées qui l'aideraient à analyser les problèmes éventuels dans les ZFE. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations concernant le nombre de conventions collectives en vigueur dans les ZFE et celui des travailleurs couverts par de telles conventions, ainsi que le nombre de plaintes enregistrées pour des faits de discrimination antisyndicale ou d'ingérence de l'employeur dans les ZFE, les enquêtes ouvertes par suite ainsi que les mesures de réparations ordonnées.***

Irlande

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1955)

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 105^e session, mai-juin 2016)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu devant la Commission de l'application des normes de la Conférence (ci-après la Commission de la Conférence), en juin 2016, à propos de l'application de la convention. Elle observe que la Commission de la Conférence s'est félicitée de l'adoption de la loi n° 27 (modifiée) sur les relations professionnelles de 2015. Tout en notant que le gouvernement avait indiqué avoir soumis un rapport sur l'application de la convention en avril 2016, la Commission de la Conférence avait exprimé sa déception du fait que la présentation tardive de ce rapport n'ait pas permis son examen par la commission d'experts. La Commission de la Conférence a ensuite noté que ce cas porte sur des questions concernant les droits de la concurrence de l'Union européenne et de l'Irlande. A cette fin, elle a suggéré que le gouvernement et les partenaires sociaux définissent les types de modalités contractuelles qui pourraient avoir une incidence sur les mécanismes de la négociation collective. La commission prend note des informations contenues dans le rapport du gouvernement qui prennent acte de la discussion fructueuse qui a eu lieu devant la Commission de la Conférence et des conclusions qui ont été adoptées.



La commission prend note des informations communiquées par le Congrès irlandais des syndicats (ICTU), dans une communication reçue le 31 août 2016, à propos des questions qui ont été discutées par la Commission de la Conférence et de la nécessité d'assurer une meilleure protection de la liberté d'expression et du droit de créer des syndicats et de s'y affilier. **La commission prie le gouvernement de formuler ses commentaires sur ce dernier point dans le rapport qu'il doit remettre l'an prochain au titre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.**

De manière générale, la commission prend note avec *intérêt* des informations fournies par le gouvernement à propos de la nouvelle loi sur les relations professionnelles qui renforce le code sur la victimisation en interdisant explicitement toute incitation à renoncer à une représentation syndicale, répondant ainsi aux points soulevés par le Comité de la liberté syndicale dans le cadre d'une plainte dirigée contre l'Irlande. Cette loi prévoit également le rétablissement des accords collectifs de travail conclus au niveau des entreprises et l'établissement de nouvelles ordonnances sectorielles en matière d'emploi. La commission note également avec *intérêt* l'information relative à l'adoption en 2015 de la loi sur les relations sur le lieu de travail qui a rationalisé le système, réduisant de cinq à deux le nombre des instances chargées des relations professionnelles, simplifiant grandement le système et facilitant l'accès pour ceux qui désirent faire valoir leurs droits.

Article 4 de la convention. Promotion de la négociation collective. Travailleurs indépendants. Dans ses précédents commentaires, la commission a invité le gouvernement à tenir des consultations avec toutes les parties concernées en vue de limiter les restrictions à la négociation collective établies par la décision de l'Autorité de la concurrence de déclarer illégale la convention collective conclue entre Equity/SITP et l'Institut des publicitaires qui fixait les niveaux de rémunération et les conditions d'emploi des travailleurs de la radio, de la télévision, du cinéma et des arts visuels, de manière à garantir que les travailleurs indépendants peuvent négocier collectivement. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement expliquant l'historique de l'invalidation de la convention sur les rémunérations qui avait été conclue entre Actors Equity/SITP et l'Institut des publicitaires d'Irlande et le refus de l'Autorité de la concurrence de revenir sur sa décision d'annuler cet accord lorsqu'il lui avait été demandé de le faire à la suite de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 4 décembre 2014 (*FNV Kunsten Informatie en Media c. Staat der Nederlanden*). Toutefois, la commission note également que le gouvernement reconnaît la nécessité de protéger les travailleurs vulnérables et les défis multiformes que pose le problème des faux travailleurs indépendants. Enfin, la commission note avec *intérêt* que le gouvernement indique que le Parti travailliste a déposé une proposition de loi ayant pour objet de modifier la loi sur la concurrence de 2002 afin d'instituer le droit pour les travailleurs indépendants d'être représentés par un syndicat aux fins de la négociation collective et de la fixation des tarifs. Le gouvernement a reconnu que cette proposition de loi est motivée par la nécessité de protéger les travailleurs indépendants vulnérables tels que les acteurs effectuant des travaux de doublage et les journalistes free-lance et a donné son accord de principe sous réserve de certaines modifications permettant de répondre à cet objectif politique d'une manière plus ciblée qui soit conforme aux droits de la concurrence de l'Irlande et de l'Union européenne. Ces modifications devraient être étudiées sous peu par le gouvernement et le Sénat et le gouvernement tiendra la commission au courant de l'évolution de la situation. **La commission accueille favorablement cette évolution visant à la protection des travailleurs indépendants vulnérables par le biais d'une représentation syndicale aux fins de la négociation collective, notamment sur les tarifs, et prie le gouvernement de fournir des informations sur l'évolution de la situation au Parlement et de transmettre une copie de la proposition de loi modifiée.**

Jamaïque

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1962)

La commission prend note des observations de caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2016.

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2015. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.**

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs de constituer des organisations et de s'y affilier. La commission prend note des indications de la CSI selon lesquelles, en vertu de l'article 6(4) de la loi sur les syndicats (TUA), lorsqu'une demande d'enregistrement d'un syndicat n'est pas faite conformément à la loi, ou lorsque l'enregistrement d'un syndicat est refusé ou annulé, les membres du syndicat en question qui continuent d'y être affiliés, et toute personne participant à des réunions ou à des activités du syndicat, sachant qu'il n'est pas enregistré en vertu de la loi, se rend coupable d'un délit et encourt une amende pouvant aller jusqu'à 500 dollars à la suite d'une condamnation sommaire. **Admettant que, bien que la reconnaissance officielle d'une organisation de par son enregistrement constitue un aspect pertinent du droit d'organisation, puisque c'est la première mesure à prendre pour que les organisations puissent remplir efficacement leur rôle, mais reconnaissant également que l'exercice d'activités syndicales légitimes ne devrait pas en dépendre et que, par conséquent, les travailleurs ne devraient pas être passibles d'une peine en cas d'adhésion et de participation aux activités d'un syndicat non enregistré, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation à cet égard.**

Article 3. Intervention dans l'administration financière d'un syndicat. La commission note que la CSI dénonce que, outre l'obligation qui incombe au trésorier de soumettre à la personne responsable du registre des relevés annuels de comptes, des

certificats d'audit, la liste des membres et toute modification apportée aux statuts et à la composition du syndicat, le responsable du registre peut, conformément à l'article 16(2) de la TUA, demander à tout moment au trésorier ou à un autre membre du syndicat de produire les comptes détaillés des recettes, dépenses, avoirs, créances et fonds du syndicat pour quelque période que ce soit. **Rappelant que le contrôle exercé par les autorités publiques sur les finances d'un syndicat ne devrait pas aller au-delà de l'obligation de soumettre des rapports périodiques et que, lorsque les autorités ont toute liberté de mener des inspections et de demander des renseignements à n'importe quel moment, il existe alors un risque d'intervention dans la gestion des syndicats, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour restreindre les pouvoirs conférés au responsable du registre à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Kazakhstan

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2000)

La commission prend note des observations sur l'application de la convention de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2016, et de la Confédération des syndicats indépendants du Kazakhstan (KNPRK), reçues les 25 novembre et 5 décembre 2016. Elle prend note également des observations à caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2015. Dans ses précédents commentaires, la commission avait aussi pris note des observations de la Confédération des syndicats libres du Kazakhstan (CFTUK) (devenue la KNPRK), ainsi que l'absence de réponse du gouvernement. **La commission regrette profondément que le gouvernement n'ait toujours pas communiqué ses commentaires en réponse à ces observations de longue date et veut fermement croire qu'il fournira sans délai ses commentaires complets sur lesdites observations. La commission prie également le gouvernement de fournir sa réponse aux observations plus récentes de la CSI et de la KNPRK ci-dessus mentionnées.**

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 105^e session, mai-juin 2016)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence (ci-après la Commission de la Conférence) en juin 2016 concernant l'application de la convention; la commission note que la Commission de la Conférence a prié le gouvernement: i) de modifier les dispositions de la loi sur la Chambre nationale des entrepreneurs de manière à garantir sans délai supplémentaire la pleine autonomie et l'indépendance des organisations d'employeurs libres et indépendantes au Kazakhstan; ii) de modifier les dispositions de la loi sur les syndicats, notamment les articles 10 à 15, qui limitent le droit des travailleurs de constituer des syndicats de leur choix et d'y adhérer; iii) de modifier l'article 303(2) du Code du travail afin de veiller à ce qu'un service minimum soit véritablement et exclusivement minimum; iv) d'indiquer quelles organisations relèvent de la catégorie des organisations réalisant des «activités industrielles dangereuses» et d'indiquer également toutes les autres catégories de travailleurs dont les droits peuvent être restreints, comme le dispose l'article 303(5) du Code du travail; v) de modifier la Constitution et la législation pertinente pour permettre aux juges, aux sapeurs-pompiers et au personnel pénitentiaire de constituer des syndicats et d'y adhérer; vi) de modifier la Constitution et la législation pertinente afin de lever l'interdiction empêchant les syndicats nationaux de recevoir l'aide financière d'une organisation internationale; vii) d'accepter une assistance technique du Bureau pour mettre en œuvre les conclusions précédentes. La Commission de la Conférence a considéré que le gouvernement devrait accepter une mission de contacts directs (MCD) cette année afin de donner suite à ces conclusions.

La commission prend note du rapport de la MCD qui s'est rendue dans le pays entre le 19 et le 22 septembre 2016. Elle note également l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2016, du nouveau Code du travail.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations et de s'y affilier. La commission avait précédemment prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation afin de s'assurer que les juges, les sapeurs-pompiers et le personnel pénitentiaire ont le droit de constituer des organisations pour défendre et promouvoir leurs intérêts, conformément à la convention.

S'agissant de la magistrature, la commission note la règle n° 13/2 du 5 juillet 2000 du Conseil constitutionnel, qui donne une interprétation officielle du paragraphe 2 de l'article 23 de la Constitution. Selon le conseil, conformément au paragraphe 1 de l'article 23 de la Constitution, «les juges, comme tous les autres citoyens de l'Etat, ont droit à la liberté d'association pour promouvoir et défendre leurs intérêts professionnels, à condition qu'ils n'utilisent pas les associations pour influencer l'administration de la justice et poursuivre des objectifs politiques. [...] L'interdiction imposée aux juges de devenir membres de syndicats, imposée par [...] la Constitution n'implique pas la restriction de leurs droits de créer d'autres associations et d'appartenir à d'autres associations bénévoles». La commission note, d'après le rapport de la MCD, que le syndicat des juges, tout en n'étant pas un syndicat enregistré au sens de la loi sur les syndicats, est une



organisation qui représente les intérêts des juges et qui peut soulever et a soulevé par le passé des questions concernant les conditions de travail et les pensions de retraite.

En ce qui concerne le personnel pénitentiaire et les sapeurs-pompiers, la commission note d'après le rapport de la MCD que, parmi les employés des organismes chargés de faire respecter la loi, seuls ceux qui ont un grade (militaire ou de police) n'ont pas le droit de créer un syndicat et d'y adhérer (art. 1(9) et 17 1(1) de la loi de 2011 sur le service chargé de faire respecter les lois), et que dans le cadre du système actuel le personnel pénitentiaire et les sapeurs-pompiers, qui ont le statut d'officier, ont un grade. La commission note, d'après les rapports de la MCD et du gouvernement, que tout le personnel civil appartenant aux organes chargés de faire respecter la législation peuvent créer des syndicats et y adhérer, et qu'il existe actuellement deux syndicats sectoriels représentant leurs intérêts.

Droit de constituer des organisations sans autorisation préalable. Dans ses précédents commentaires la commission avait noté que, conformément à l'article 10(1) de la loi sur les associations publiques, dont le gouvernement avait précédemment indiqué qu'elle était également applicable aux organisations d'employeurs, un nombre minimal de dix personnes était requis pour créer une organisation d'employeurs, et elle avait instamment prié le gouvernement de modifier cette loi afin d'abaisser le nombre minimum de membres requis pour créer une organisation d'employeurs. La commission note, d'après le rapport de la MCD, que les organisations d'employeurs sont créées en tant qu'entités à but non lucratif, en vertu de la loi sur les organisations à but non lucratif, qui autorise au titre de son article 20 la création d'une organisation par une personne, qu'elle soit physique ou morale.

La commission rappelle que, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi sur les syndicats, tous les syndicats existants ont dû être réenregistrés. La commission note, d'après le rapport de la MCD, que certains des affiliés de la KNPRK ont rencontré des difficultés pour leur (ré)enregistrement. Elle note en outre avec **préoccupation** que les plus récentes communications de la CSI et de la KNPRK se réfèrent à des cas de refus d'enregistrement. La commission croit comprendre que les syndicats qui ne sont pas enregistrés ou qui ne sont pas réenregistrés sont actuellement sous la menace d'une liquidation. ***Notant qu'il a été assuré à la MCD que le ministère de la Justice, de concert avec le ministère du Travail et du Développement social, résoudrait cette question et aiderait les syndicats, le cas échéant, la commission veut croire que les autorités fourniront l'assistance nécessaire aux organisations concernées. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise à cet égard et de répondre aux allégations de la CSI et de la KNPRK.***

Droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. La commission avait précédemment prié le gouvernement de modifier les articles suivants de la loi sur les syndicats:

- les articles 11(3), 12(3), 13(3) et 14(4), qui exigent des syndicats sectoriels territoriaux et locaux, sous menace de la suppression de leur enregistrement conformément à l'article 10(3) de cette loi, qu'ils soient affiliés à une association de syndicats nationale dans les six mois qui suivent leur enregistrement, de manière à garantir le droit des travailleurs de décider librement s'ils veulent s'associer à une structure syndicale de niveau supérieur ou en devenir membres; et
- l'article 13(2), qui exige qu'un syndicat fonctionnant au niveau d'un secteur n'inclue pas moins de la moitié des effectifs totaux de travailleurs du secteur ou des secteurs connexes, ou pas moins de la moitié des organisations du secteur ou des secteurs connexes, ou qu'il comprenne les subdivisions structurelles et les organisations membres sur le territoire de plus de la moitié de l'ensemble des régions, villes d'importance nationale et de la capitale, afin de réviser ce seuil à la baisse.

La commission note, d'après les rapports de la MCD et du gouvernement, que, suite à la discussion à la Conférence en 2016, le ministère du Travail et du Développement social a établi une feuille de route et tenu une réunion tripartite pour discuter des commentaires encore sans réponse de la commission d'experts. Sur la base des discussions, une note de réflexion sur la modification de la législation a été préparée puis soumise au ministère de la Justice. La commission accueille favorablement le fait que, d'après le point 2 de la note de réflexion, l'adoption d'un projet de loi «découle de la nécessité d'améliorer la législation en vigueur aux fins de mieux réglementer les relations sociales liées aux activités syndicales et de se conformer aux normes internationales du travail telles que consacrées dans la convention n° 87». La commission note qu'en accord avec les trois centrales syndicales le gouvernement a l'intention de modifier la loi sur les syndicats de sorte à: i) abaisser de dix à trois le nombre de membres minimum requis pour créer un syndicat; et ii) simplifier la procédure d'enregistrement. En ce qui concerne l'obligation imposée à un syndicat d'être affilié à une structure de niveau supérieur et la question des seuils (art. 11(3), 12(3), 13(2) et (3) et 14(4) de la loi sur les syndicats), la commission note d'après le rapport de la MCD que, bien que plusieurs acteurs sociaux aient convenu que cela constituait une restriction des droits syndicaux, il a été expliqué que les circonstances nationales actuelles le justifiaient. Le gouvernement considère que, en obligeant les syndicats de niveau inférieur à s'affilier à des syndicats d'un niveau supérieur, le système a permis à tous les syndicats d'avoir accès aux processus de prise de décisions politiques et économiques et, dans le même temps, d'engager la responsabilité des structures syndicales de niveau supérieur envers leurs organisations membres. Il considère en outre que le mouvement syndical devrait être un système dont l'ensemble des composantes sont liées, en particulier au cours de l'étape de transition, afin d'assurer que les syndicats deviennent des partenaires sociaux capables de protéger le travailleur ordinaire. La commission note que la MCD a observé que le pluralisme existait dans le pays et qu'il y avait actuellement 3 syndicats au niveau de la République, 32 syndicats sectoriels, 23 syndicats territoriaux et 339 syndicats locaux. Tout en prenant bonne note de cette information, la



commission rappelle de nouveau que le libre exercice du droit de constituer des organisations et de s'y affilier implique le droit des travailleurs de décider librement s'ils veulent s'associer à une structure syndicale de niveau supérieur ou en devenir membres, et que les seuils requis pour la création d'organisations de niveau supérieur ne devraient pas être trop élevés. **Par conséquent, la commission encourage le gouvernement à prendre langue avec les partenaires sociaux aux fins de revoir les articles 11(3), 12(3), 13(2) et (3) et 14(4) de la loi sur les syndicats pour les mettre en pleine conformité avec la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures prises ou envisagées à cet égard.**

Loi sur la Chambre nationale des entrepreneurs. La commission avait précédemment prié instamment le gouvernement de prendre des mesures pour modifier la loi sur la Chambre nationale des entrepreneurs afin d'éliminer toute interférence du gouvernement dans le fonctionnement de la chambre et pour garantir pleinement l'autonomie et l'indépendance des organisations libres et indépendantes d'employeurs au Kazakhstan. La commission rappelle que la loi prévoit l'affiliation obligatoire à la Chambre nationale des entrepreneurs (CNE) (art. 4(2)) et, pendant la période transitoire qui se terminera en juillet 2018, la participation du gouvernement à cette chambre et son droit de veto sur ses décisions (art. 19(2) et 21(1)). La commission note également, d'après le rapport de la MCD, les difficultés rencontrées dans la pratique par la Confédération des employeurs du Kazakhstan (KRRK), dues à l'affiliation obligatoire et au monopole de la CNE. La MCD a noté en particulier que la KRRK considérait que l'accréditation des organisations d'employeurs par la CNE et l'obligation imposée dans la pratique aux organisations d'employeurs de conclure un accord annuel (un contrat type) avec la CNE se traduisaient, à tous égards, par le fait que cette dernière approuvait et formulait les programmes des organisations d'employeurs et, par conséquent, intervenait dans leurs affaires intérieures. Tout en notant avec **regret** que, selon les informations reçues par la MCD, il n'est pas prévu de modifier la loi dans l'immédiat, la commission accueille favorablement le fait que le gouvernement a sollicité l'assistance technique du Bureau à cet égard. **Compte tenu de ce qui précède, et gardant à l'esprit les graves préoccupations exprimées au sein de la Commission de la Conférence au cours de la discussion sur l'application de cette convention, la commission prie instamment le gouvernement de prendre sans délai des mesures pour modifier la loi sur la Chambre nationale des entrepreneurs, avec l'assistance technique du Bureau.**

Article 3. Droit des organisations d'organiser leur activité et de formuler leurs programmes d'action. Code du travail. La commission avait précédemment prié le gouvernement d'indiquer quelles organisations relèvent de la catégorie des organisations qui mènent des «activités industrielles dangereuses» qui ne peuvent faire grève selon la loi (art. 303(1) du Code du travail), et de fournir des exemples concrets. Elle l'avait également prié d'indiquer quelles sont les autres catégories de travailleurs dont les droits peuvent être limités, comme le prévoit l'article 303(5) du Code du travail, et de modifier l'article 303(2) du Code du travail pour assurer qu'un service minimum est effectivement et exclusivement un service minimum et que les organisations de travailleurs peuvent participer à la détermination de ce service.

La commission note que l'article 176 1(1) du nouveau Code du travail (précédemment l'article 303 1(1)) décrit les cas dans lesquels une grève est considérée comme illégale. En vertu du paragraphe 1 de cet article, les grèves sont considérées comme illégales lorsqu'elles ont lieu dans des entités qui exploitent des installations de production dangereuses. La commission prend note des articles 70 et 71 de la loi sur la protection civile qui donnent la liste des installations de production dangereuses, ainsi que de l'ordonnance n° 353 du ministre de l'Investissement et du Développement (2014) en vertu de laquelle la responsabilité de la détermination du caractère dangereux ou non d'une installation de production échoit à l'entreprise concernée. La commission note, d'après le rapport de la MCD, que la KNPRK a souligné qu'il n'y avait pas de grève légale au Kazakhstan étant donné que toute entreprise peut être déclarée dangereuse, auquel cas la grève est considérée comme illégale. De plus, les demandes d'autorisation de déclenchement d'une grève sont soumises aux organes exécutifs et sont refusées dans la pratique. Dans ces circonstances, l'article 176(2) du Code du travail, selon lequel «dans les chemins de fer, l'aviation civile [...] les transports publics [...] et les entités fournissant des services de communication, les grèves devraient être autorisées pour autant que les services requis soient fournis sur la base d'un accord préalable avec un organisme exécutif local», ne permet pas de faire grève dans la pratique. La KNPRK a en outre fait remarquer que, en vertu de l'article 402 du Code pénal, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016, une incitation à poursuivre une grève déclarée illégale par le tribunal est passible d'une peine de détention pouvant aller jusqu'à un an et, dans certains cas (préjudice substantiel porté aux droits et intérêts des citoyens, etc.), jusqu'à trois ans. La commission note que le gouvernement considère que les dispositions susmentionnées du Code du travail pourraient être rendues plus explicites quant aux installations considérées comme dangereuses au lieu de se référer à un autre instrument législatif. La commission note en particulier que, selon la note de réflexion susmentionnée, «le Code du travail ne précise pas les conditions dans lesquelles une grève dans les entités qui exploitent des installations de production dangereuses peut être considérée comme illégale, ce qui restreint le droit des travailleurs à la liberté d'engager une action revendicative. Tenant compte des implications d'une grève dans les entités qui exploitent des installations de production dangereuses et des éventuels échecs et accidents dans le processus de production qui en résulteraient, il est proposé de rendre la disposition plus concrète en introduisant une interdiction de grève dans ces installations dans les cas où la sécurité industrielle n'est pas pleinement garantie.» La commission accueille favorablement l'intention du gouvernement de modifier le Code du travail en ce qui concerne le droit de grève et rappelle qu'en fait, plutôt que d'imposer une interdiction totale des grèves dans certains secteurs, des services minima négociés peuvent être rendus obligatoires pour garantir la sécurité des personnes et des équipements. **La commission s'attend à ce que les modifications législatives nécessaires soient effectuées dans un proche avenir en consultation avec les partenaires sociaux et avec l'assistance**



technique du Bureau, afin d'apaiser les préoccupations encore sans réponse de la commission en ce qui concerne le droit de grève. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise ou envisagée à cet égard.

Article 5. Droit des organisations de recevoir une aide financière d'organisations internationales de travailleurs et d'employeurs. La commission avait précédemment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 106 du Code civil, ainsi que l'article 5 de la Constitution, afin de supprimer l'interdiction, pour les organisations internationales, d'accorder une aide financière aux syndicats nationaux. La commission note, d'après les rapports de la MCD et du gouvernement, que seul un financement «direct» (par exemple le paiement des salaires de dirigeants syndicaux par des organisations internationales, l'achat de véhicules et de bureaux) est interdit afin de préserver l'ordre constitutionnel, l'indépendance et l'intégrité territoriale du pays. Toutefois, rien n'interdit aux syndicats de participer à des projets et activités internationaux (séminaires, conférences, etc.) ni de les organiser, avec des organisations internationales de travailleurs ou avec l'aide de celles-ci. Par conséquent, comme cela a été relevé par la MCD, il n'est pas prévu actuellement de modifier l'article 5(4) de la Constitution. Tout en notant que les trois centrales syndicales ont toutes confirmé que, dans la pratique, elles pouvaient bénéficier d'une assistance internationale tant qu'il ne s'agissait pas d'un financement «direct», et qu'il y avait un consensus général quant au fait que l'interdiction du financement «direct» était nécessaire, la MCD a noté que la législation pouvait être modifiée pour préciser que des projets et activités de coopération conjoints pouvaient être librement lancés. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement d'adopter, en consultation avec les partenaires sociaux, des dispositions législatives spécifiques autorisant clairement les organisations d'employeurs et de travailleurs à bénéficier, à des fins normales et légales, de l'aide financière ou autre d'organisations internationales de travailleurs et d'employeurs. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise ou envisagée à cet égard.**

Kiribati

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2000)

La commission prend note des observations à caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2015. Dans ses commentaires précédents, la commission avait abordé la question de la nécessité de modifier plusieurs dispositions de la loi sur les organisations syndicales et les organisations d'employeurs et du Code des relations professionnelles. Se félicitant que certaines de ces questions aient été traitées dans le projet de code de 2013 sur l'emploi et les relations professionnelles, qui avait été techniquement révisé par le Bureau, et notant que les réformes de la législation du travail sont actuellement examinées par le Comité directeur de l'Agenda du travail décent, la commission avait exprimé l'espoir que tous ses commentaires seraient pleinement pris en compte à cette occasion et avait prié le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau en ce qui concerne l'adoption de ce projet de législation.

La commission prend note de l'adoption, en 2015, du Code de l'emploi et des relations professionnelles (EIRC) et elle note avec **satisfaction** que conformément à ses précédents commentaires: i) l'article 24(2)(a) de l'EIRC abaisse le nombre minimum de membres requis pour l'enregistrement d'une organisation d'employeurs de sept à cinq; ii) l'article 19(1) de l'EIRC garantit le droit des syndicats et des organisations d'employeurs d'élire leurs représentants; et iii) les articles 124, 125, 127 et 128 de l'EIRC fixent des délais pour encourager une procédure rapide de règlement des conflits.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 2000)

Dans ses commentaires précédents, la commission avait indiqué la nécessité de modifier un certain nombre de dispositions de la loi sur les syndicats et les organisations d'employeurs et du Code des relations professionnelles. Constatant que le projet de Code du travail et des relations professionnelles de 2013 avait été examiné par le Bureau et que le Comité directeur de l'Agenda du travail décent envisage de modifier la loi sur le travail, la commission avait exprimé l'espoir que tous ses commentaires seraient pleinement pris en compte à cette occasion et avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur tout fait nouveau concernant l'adoption de ce projet de législation.

La commission prend note de l'adoption en 2015 du Code du travail et des relations professionnelles (EIRC) et constate avec **satisfaction** que, en accord avec ses précédents commentaires: i) les articles 18(2)-(4), 101(1)(c) et (2) lus conjointement avec l'article 152, ainsi que l'article 107(2)(e) et (4)-(6) interdisent la discrimination antisyndicale et prévoient des sanctions pénales sous forme de peines d'emprisonnement ou d'amendes ainsi que des procédures visant à assurer la protection contre de tels actes; ii) les articles 18(2)-(4) et 22 interdisent toute ingérence dans l'établissement ou le fonctionnement d'une organisation syndicale ou d'une organisation d'employeurs et prévoient des sanctions sous forme de peines d'emprisonnement ou d'amendes afin d'assurer la protection contre de tels actes; et iii) les articles 60 à 73 reconnaissent le droit de négociation collective et contiennent des prescriptions en matière de procédure à l'appui de l'exercice du droit de négociation collective.

Articles 1 et 2 de la convention. Protection adéquate contre tous actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. Afin de lui permettre d'évaluer si une protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence est offerte dans la pratique, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur le nombre de plaintes pour discrimination antisyndicale et ingérence de la part des employeurs ayant été soumises aux diverses autorités compétentes, la durée moyenne des procédures en la matière et leur issue, ainsi que le type de réparations et de sanctions imposées dans de tels cas.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Madagascar

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération chrétienne des syndicats malgaches (SEKRIMA) dans une communication reçue le 2 juin 2015. La commission observe que la SEKRIMA se réfère en particulier à plusieurs cas de licenciement de travailleurs grévistes, à l'emprisonnement de quatre travailleurs de la communauté urbaine d'Antsirabe suite à une grève consécutive au non-paiement des salaires pendant plusieurs mois ainsi qu'au traitement inégal qui serait réservé aux syndicats de base affiliés à la SEKRIMA au cours de la procédure de déclaration d'existence. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires sur les questions soulevées par la SEKRIMA.** La commission prend note des observations à caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 1^{er} septembre 2015.

Restrictions des activités syndicales dans le secteur maritime. Concernant l'enquête indépendante menée sur la commission d'actes antisyndicaux dans le secteur maritime, la commission note les indications du gouvernement selon lesquelles le rétablissement de l'état de droit après la crise traversée par le pays permettra la relance de ce processus. **Observant que cette question fait l'objet d'un dialogue avec le gouvernement depuis 2008, la commission prie instamment ce dernier de veiller à ce que l'enquête indépendante susmentionnée soit conclue au plus vite et de transmettre les résultats de cette dernière.**

Questions législatives

Article 2 de la convention. Travailleurs régis par le Code maritime. Concernant l'exclusion du champ d'application du Code du travail des travailleurs régis par le Code maritime et de l'absence dans ce dernier de dispositions suffisamment claires et précises garantissant aux travailleurs auxquels il s'applique le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer, la commission note que le gouvernement indique que: i) un projet de Code maritime a été élaboré; ii) ce projet reconnaît aux marins le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer, ainsi que les droits y afférents; et iii) l'adoption du projet de Code maritime requiert l'intervention de plusieurs organes institutionnels. **Tout en notant qu'un nouveau Code maritime devrait être prochainement adopté, la commission espère fermement que le droit syndical des marins sera reconnu dans un proche avenir, tant dans la législation que dans la pratique.**

Article 3. Représentativité des organisations de travailleurs et d'employeurs. Notant que l'article 137 du Code du travail prévoit que la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs participant au dialogue social au niveau national «est établie par les éléments apportés par les organisations concernées et l'administration du travail», la commission avait prié le gouvernement de prendre des mesures pour garantir que la détermination de la représentativité s'effectue selon une procédure présentant toutes les garanties d'impartialité, par un organe indépendant ayant la confiance des parties. La commission note que le gouvernement informe de l'adoption, le 6 septembre 2011, après avis favorable du Conseil national du travail, du décret 2011-490 sur les organisations syndicales et la représentativité. La commission observe que ledit décret considère représentatives: i) au niveau de l'entreprise, les organisations syndicales obtenant au sein de celle-ci au moins un délégué du personnel lors des élections professionnelles; et ii) aux niveaux du secteur, de la région ou du pays, les organisations syndicales obtenant au moins 10 pour cent de l'ensemble des délégués du personnel élus au niveau considéré. La commission observe également que le même décret dispose que les critères de représentativité applicables aux organisations d'employeurs sont constitués par: i) le nombre d'entreprises affiliées directement ou indirectement; ii) l'effectif des travailleurs correspondant auxdites entreprises; iii) les cotisations payées aux organismes de prévoyance sociale; et iv) l'implantation géographique. La commission observe de surcroît que, selon le décret, l'application de ces critères résultera de l'accord entre organisations d'employeurs. **Tout en notant avec intérêt le caractère objectif des critères fixés par le décret 2011-490, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre pratique dudit décret et sur son incidence dans la détermination des organisations d'employeurs et de travailleurs participant au dialogue social au niveau national.**

Arbitrage obligatoire. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 220 et 225 du Code du travail qui prévoient que, en cas d'échec de la médiation, le différend collectif est soumis par le ministère chargé du travail et des lois sociales à une procédure d'arbitrage et que la sentence arbitrale met fin au litige et notamment à la grève qui aurait pu être déclenchée entre-temps. La commission note que le gouvernement indique que le Conseil national du travail se chargera de l'étude de cette observation. La commission rappelle que, dans le cadre d'un conflit collectif, l'imposition de la procédure d'arbitrage n'est acceptable que dans les cas où la grève est



susceptible d'être interdite, c'est-à-dire vis-à-vis des fonctionnaires exerçant l'autorité au nom de l'Etat, des services essentiels au sens strict du terme et en cas de crise nationale aiguë. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour modifier les dispositions du Code du travail concernant l'arbitrage selon le principe rappelé.**

Réquisition. Afin de limiter, en vertu de l'article 3 de la convention, les risques d'ingérence des autorités publiques dans l'activité des organisations syndicales, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 228 du Code du travail, concernant la réquisition des salariés grévistes, de manière à remplacer la notion de troubles à l'ordre public par celle de crise nationale aiguë. La commission note que le gouvernement indique que le Conseil national du travail se chargera de l'étude de cette observation. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour modifier l'article 228 du Code du travail concernant la réquisition selon le principe rappelé.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1998)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération chrétienne des syndicats malgaches (SEKRIMA) d'une part et la Confédération syndicale internationale (CSI) d'autre part dans des communications reçues respectivement le 1^{er} septembre 2015 et le 2 juin 2015, concernant des points en cours d'examen par la commission ainsi que des allégations d'actes de discrimination antisyndicale, en particulier des licenciements antisyndicaux. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

La commission prend note des commentaires du gouvernement concernant les observations formulées par la SEKRIMA en 2013, par la Confédération des syndicats des travailleurs révolutionnaires Malagasy (FISEMARE) en 2014 et par la CSI en 2011 et 2014.

Article 1 de la convention, protection adéquate contre la discrimination antisyndicale. Concernant les observations de la CSI de 2011 relatives aux actes de discrimination antisyndicale qui découleraient de la divulgation du nom des adhérents aux organisations syndicales, la commission note que le gouvernement indique qu'il n'existe aucune obligation légale de communiquer la liste des membres des syndicats et que le Code du travail prohibe au contraire la discrimination antisyndicale. **Au vu des observations répétées de diverses organisations syndicales dénonçant des cas de discrimination antisyndicale qui n'auraient pas donné lieu, dans la pratique, à une réponse adéquate des autorités publiques, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de cas de discrimination antisyndicale examinés par l'inspection du travail et les juridictions du travail ainsi que sur les sanctions correspondantes effectivement appliquées par lesdites institutions.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Critères de représentativité. La commission note l'adoption, le 6 septembre 2011, après avis favorable du Conseil national du travail, du décret n° 2011-490 sur les organisations syndicales et la représentativité. La commission note avec **intérêt** le caractère objectif des critères établis par ledit décret et renvoie à cet égard à son observation relative à la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

Négociation collective dans des secteurs ayant fait l'objet de privatisations. La commission note que le gouvernement, réagissant à des commentaires précédents de la CSI relatifs au sort des conventions collectives dans les secteurs du rail, de la télécommunication et de l'énergie, manifeste que: i) la privatisation de ces secteurs a rendu obsolètes la plupart des conventions collectives qui y étaient en vigueur; ii) l'abandon des anciennes conventions collectives est conforme au paragraphe 3(1) de la recommandation (n° 91) sur les conventions collectives, 1951, qui dispose que la convention collective devrait lier ses signataires ainsi que les personnes au nom desquelles la convention est conclue; iii) les entreprises privatisées ont donc abandonné les anciennes conventions collectives et procédé à l'élaboration de leurs propres conventions; et iv) l'entreprise ferroviaire Madarail, auparavant publique, a ainsi élaboré sa propre convention collective en juin 2003, lors de son passage à un régime semi-public. A cet égard, la commission rappelle qu'elle estime que la restructuration ou la privatisation d'une entreprise ne devraient pas entraîner automatiquement l'extinction des obligations résultant de la convention collective en vigueur et que les parties devraient être en mesure de prendre une décision à ce sujet et de participer à ces processus au travers de la négociation collective. **La commission, tout en prenant note de l'existence de la convention collective de Madarail, prie donc le gouvernement de fournir des informations sur la situation des conventions collectives existant dans le secteur de l'énergie et des télécommunications.**

Promotion de la négociation collective dans la pratique. **Faisant suite à ses requêtes précédentes, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de conventions collectives conclues dans le pays, y compris dans les entreprises employant moins de 50 travailleurs, et d'indiquer le nombre de travailleurs et les secteurs couverts par lesdites conventions.**

Article 6. Travailleurs bénéficiant des garanties de la convention. Négociation collective des marins. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que le Code du travail exclut de son champ d'application les travailleurs maritimes et avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soient adoptées des dispositions spécifiques garantissant les droits de négociation collective des marins régis par le Code maritime. La commission note que le gouvernement indique que: i) un projet de Code maritime a été élaboré; ii) ce projet respecte les



droits fondamentaux des marins; et iii) l'adoption du projet de Code maritime requiert l'intervention de plusieurs instances. **La commission veut croire que le projet de nouveau Code maritime prévoit le bénéfice des droits garantis par la convention aux travailleurs maritimes et elle espère que le gouvernement sera en mesure de faire part de son adoption dans son prochain rapport.**

Fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement d'adopter des dispositions formelles reconnaissant clairement à tous les fonctionnaires et employés du secteur public non commis à l'administration de l'Etat la protection contre les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales et le droit de négocier collectivement sur leurs conditions d'emploi. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les agents non encadrés de l'Etat, régis par la loi n° 94-025 du 17 novembre 1994, ne sont pas couverts par des dispositions spécifiques concernant les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales et le droit de négocier collectivement. **En conséquence, la commission est amenée une nouvelle fois à prier le gouvernement d'adopter des dispositions reconnaissant clairement à tous les fonctionnaires et employés du secteur public non commis à l'administration de l'Etat la protection contre les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales et le droit de négocier collectivement leurs conditions d'emploi. La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires dans ce sens et rappelle qu'il peut se prévaloir à cet égard de l'assistance technique du Bureau.**

Malaisie

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1961)

La commission note les observations reçues le 1^{er} septembre 2016 de la part de la Confédération syndicale internationale (CSI), concernant des questions traitées par la commission ainsi que des allégations de violations spécifiques de la convention dans la pratique. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.**

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 105^e session, mai-juin 2016)

La commission prend note des discussions tenues en juin 2016, au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence (ci-après la Commission de la Conférence), sur l'application de la convention par la Malaisie. Elle note que la Commission de la Conférence a prié le gouvernement: i) de communiquer d'autres informations détaillées concernant l'abrogation annoncée de l'article 13(3) de la loi sur les relations professionnelles (IRA) de 1967, relatif aux restrictions apportées au champ de la négociation collective; ii) de rendre compte en détail à la prochaine réunion de la Commission d'experts en novembre 2016 de la révision globale de la législation nationale du travail susmentionnée; iii) de garantir que les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat peuvent jouir de leur droit de négociation collective; iv) de communiquer des informations détaillées sur le champ de la négociation collective dans le secteur public; v) de réviser l'article 9 de l'IRA afin de garantir que les critères et la procédure de reconnaissance des syndicats sont mis en conformité avec la convention; vi) de prendre des mesures, en droit et dans la pratique, pour garantir que les recours et les sanctions contre les actes de discrimination antisyndicale sont effectivement mis en œuvre; et vii) de garantir que, dans la pratique, les travailleurs migrants peuvent participer à la négociation collective. La commission note que la Commission de la Conférence a en outre invité le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau, en vue de donner suite à ces recommandations et garantir que la législation et la pratique nationales sont conformes à la convention.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement à la Commission de la Conférence en juin 2016, au sujet de l'issue des procédures judiciaires concernant des questions soulevées dans les observations de la Fédération syndicale mondiale (FSM) et de l'Union nationale des employés de banque (NUBE) en 2014. Elle note également l'information fournie par le gouvernement à la Commission de la Conférence sur les observations de 2015 de la CSI et du Congrès des syndicats de Malaisie (MTUC), y compris l'indication du gouvernement quant aux allégations de discrimination et d'ingérence antisyndicale, selon laquelle sur huit plaintes déposées par le MTUC, trois ont été traitées et cinq étaient encore pendantes devant le Tribunal du travail ou l'autorité compétente, et selon laquelle le gouvernement présenterait par écrit des commentaires détaillés. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires en ce qui concerne lesdites allégations.**

S'agissant de la révision globale, annoncée par le gouvernement, des principales lois du travail (au nombre desquelles la loi pour l'emploi, 1955, la loi des syndicats, 1959, et l'IRA), la commission accueille favorablement l'indication du gouvernement selon laquelle il rédige actuellement des amendements avec l'assistance technique du Bureau afin de garantir la conformité de sa législation avec la convention. **La commission veut croire que, avec l'assistance technique du Bureau, le gouvernement tiendra compte des commentaires suivants pour garantir la pleine conformité de ces lois avec la convention, et elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**



Article 1 de la convention. Protection adéquate contre les discriminations antisyndicales. La commission note que le gouvernement indique que, au cours de la période 2013-2015, le Département des relations professionnelles a appliqué les lois de protection contre la discrimination antisyndicale dans 51 cas: 48 cas relevant de l'article 8 de l'IRA et trois cas relevant de l'article 59 de l'IRA. A cet égard, la commission observe que deux différents types de protection contre la discrimination antisyndicale sont effectivement contenus dans l'IRA. En premier lieu, l'article 5 de l'IRA interdit de manière large la discrimination antisyndicale, tant au titre de l'appartenance à un syndicat que de la participation à des activités syndicales, y compris en ce qui concerne la phase de recrutement. En vertu de l'article 8 de l'IRA, la mise en œuvre de ce premier type de protection contre la discrimination antisyndicale a lieu par le biais des voies de recours générales: en cas de licenciement, ce sont ainsi les procédures générales de licenciement qui sont suivies tandis que, pour les autres actes de discrimination antisyndicale, c'est au Directeur général des relations professionnelles qu'il appartient d'intervenir pour trouver une solution et, s'il n'y parvient pas, le tribunal du travail est saisi de l'affaire et «peut accorder toute réparation qu'il estime nécessaire et appropriée».

En second lieu, en vertu de l'article 59 de l'IRA, certains actes antisyndicaux sont spécifiquement qualifiés d'infraction (à savoir le licenciement ou tout autre traitement préjudiciable au motif de l'adhésion à un syndicat, de l'accession à un poste de permanent syndical ou de la réalisation de certaines activités syndicales par les membres de syndicats). La commission de l'une de ces infractions est passible d'une peine d'emprisonnement dont la durée ne peut pas être supérieure à un an, ou d'une amende qui ne peut pas être supérieure à 2 000 ringgit malaysiens (environ 479 dollars des Etats-Unis), ou des deux à la fois, ainsi que du paiement des salaires perdus et, «le cas échéant, de l'obligation pour l'employeur de réintégrer le travailleur». Sur la base des informations fournies par le gouvernement, la commission observe que, au cours des dernières années, une très grande majorité des cas de discrimination antisyndicale rapportés ont été traités suivant la procédure de protection établie aux articles 5 et 8 de l'IRA précités (ne prévoyant pas de sanctions spécifiques ni n'indiquant explicitement la possibilité de réintégration) et que, dans moins de 6 pour cent des cas rapportés, il a été fait usage de la seconde procédure établie à l'article 59 de l'IRA (prévoyant expressément des sanctions pénales ainsi que la possibilité de réintégration). ***Rappelant que, en vertu de la convention, tous les actes de discrimination antisyndicale devraient donner lieu à l'imposition de sanctions dissuasives et de réparations suffisantes, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées supplémentaires sur: i) les sanctions et compensations effectivement imposées en cas de discrimination antisyndicale, particulièrement pour les cas où les actes de discrimination antisyndicale ont été traités par le biais des articles 5 et 8 de l'IRA; et ii) les facteurs expliquant l'usage limité de l'article 59 de l'IRA qui prévoit des sanctions spécifiques en cas de discrimination antisyndicale.***

Articles 2 et 4. Reconnaissance des syndicats aux fins de la négociation collective. Critères et procédure de reconnaissance. La commission a noté dans ses précédents commentaires que, en vertu de l'article 9 de l'IRA, si l'entreprise rejette la demande de reconnaissance volontaire d'un syndicat aux fins de négociation collective, ce syndicat doit alors: i) en informer le directeur général des relations professionnelles (DGIR), qui devra prendre la mesure appropriée, notamment une vérification des compétences; ii) la vérification des compétences se fait par un vote à bulletin secret pour vérifier le pourcentage des travailleurs ou de la catégorie de travailleurs pour lesquels la reconnaissance est sollicitée, qui sont membres du syndicat ayant présenté la demande; iii) lorsque la question n'est pas résolue par le DGIR, le ministre décide de la reconnaissance ou de la non-reconnaissance du syndicat, décision qui peut faire l'objet d'un examen judiciaire par la Haute Cour. La commission note que le gouvernement a fait savoir à la Commission de la Conférence que le principal critère de reconnaissance est le soutien majoritaire (50 pour cent plus une voix) des salariés, dans un vote à bulletin secret. La commission prend note également des préoccupations exprimées par les membres travailleurs devant la Commission de la Conférence et par le MTUC dans son observation de 2015, selon lesquelles le DGIR utilise le nombre total de travailleurs à la date à laquelle le syndicat a demandé la reconnaissance, et non le nombre de ceux qui participent au vote, ce qui, compte tenu de la longueur de la procédure, peut empêcher la reconnaissance d'un syndicat jouissant d'un soutien majoritaire, et selon laquelle dans certains cas, plus de 50 pour cent de la main-d'œuvre étant constituée de travailleurs migrants, ceux-ci sont rapatriés dans leur pays d'origine, mais comptés comme ayant voté contre le syndicat aux fins du vote à bulletin secret. La commission note également que la CSI est préoccupée par le fait que la procédure du vote à bulletin secret ne contient pas de protection contre l'ingérence de l'employeur. Elle note enfin que le gouvernement indique dans son dernier rapport qu'une révision globale de la procédure de reconnaissance aura lieu lors de la prochaine révision législative. La commission observe que la procédure de reconnaissance devrait avoir pour but d'évaluer la représentativité existante au moment où le scrutin a lieu (ce ne serait pas le cas si, par exemple, le quorum était fixé par rapport à la main-d'œuvre existante à une date bien antérieure, après laquelle il aurait pu survenir d'importantes fluctuations dans le nombre de salariés au sein de l'unité de négociation) et que la procédure devrait comprendre des garanties pour empêcher les actes d'ingérence. De plus, la commission considère que, pour promouvoir le développement et l'utilisation de la négociation collective, si aucun syndicat n'atteint la majorité requise pour qu'il puisse être déclaré agent de négociation exclusif, les syndicats minoritaires devraient être en mesure de se regrouper pour atteindre cette majorité ou du moins se voir accorder la possibilité de négocier collectivement au nom de leurs propres membres. ***La commission prie le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux et dans le contexte de la révision de la procédure de reconnaissance, d'assurer que la procédure contient des garanties pour empêcher les actes d'ingérence et que, si aucun syndicat n'atteint la majorité requise pour être déclaré agent de négociation exclusif, les syndicats minoritaires peuvent se regrouper pour atteindre cette majorité ou du moins se voir accorder la possibilité de négocier collectivement au nom de leurs propres membres.***

Durée de la procédure de reconnaissance d'un syndicat. Dans son précédent rapport, le gouvernement avait indiqué que la durée moyenne du processus de reconnaissance était: i) juste supérieure à trois mois dans le cas de procédures résolues par reconnaissance volontaire; ii) de quatre mois et demi pour des plaintes résolues par le Département des relations professionnelles, lorsqu'elles ne donnent pas lieu à un examen judiciaire. La commission avait considéré que la durée des procédures risque de rester excessivement longue. Dans les informations fournies à la Commission de la Conférence, le gouvernement a signalé que la durée de la procédure varie en fonction de la coopération des parties et qu'elle peut donner lieu à un contrôle judiciaire. ***N'ayant reçu aucune indication du gouvernement quant aux mesures prises ou prévues à cet égard, la commission prie de nouveau le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux et dans le contexte de la révision susmentionnée, de prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire davantage la durée de la procédure de reconnaissance des syndicats.***

Travailleurs migrants. Dans ses précédents commentaires, considérant que l'obligation pour les travailleurs étrangers d'obtenir l'autorisation du ministre des Ressources humaines pour être élus représentants syndicaux constitue une violation du droit des organisations syndicales de choisir leurs représentants aux fins de la négociation collective, la commission avait prié le gouvernement de prendre des mesures pour modifier la législation. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle la législation en vigueur n'interdit pas aux travailleurs étrangers de devenir membres d'un syndicat, et elle accueille favorablement l'indication selon laquelle un amendement législatif sera introduit afin de permettre aux personnes n'ayant pas la citoyenneté du pays de se présenter aux élections syndicales à condition qu'elles aient résidé légalement dans le pays pendant au moins trois ans. La commission note enfin les préoccupations exprimées par les membres travailleurs devant la Commission de la Conférence concernant un certain nombre d'obstacles pratiques à la négociation collective auxquels font face les travailleurs migrants, y compris la durée habituelle de deux ans de leurs contrats, leur vulnérabilité à la discrimination antisyndicale et une récente décision judiciaire, dans l'industrie du papier, aux termes de laquelle les travailleurs migrants dotés de contrats à durée déterminée ne peuvent pas bénéficier des conditions de travail convenues dans le cadre des conventions collectives. ***Rappelant que la Commission de la Conférence a prié le gouvernement d'assurer que les travailleurs migrants sont en mesure de participer à la négociation collective dans la pratique, la commission prie le gouvernement de prendre toute mesure propre à assurer que la promotion du développement plein et entier et de l'utilisation de la négociation collective en application de la convention bénéficie pleinement aux travailleurs migrants, et de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.***

Champ de la négociation collective. La commission avait précédemment prié instamment le gouvernement à modifier l'article 13(3) de l'IRA, qui comporte des restrictions à la négociation collective en matière de transfert, de licenciement et de réintégration (plusieurs des questions connues sous le nom «prérogatives internes à la direction») et à engager des discussions tripartites en vue de l'élaboration, sur une base volontaire de directives pour la négociation collective. La commission accueille favorablement l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 13(3) sera modifié de manière à supprimer ces larges restrictions au champ de la négociation collective. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.***

Arbitrage obligatoire. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 26(2) de l'IRA autorisait l'arbitrage obligatoire par le ministre du Travail, de sa propre initiative, en cas d'échec de la négociation collective. La commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que la législation n'autorise l'arbitrage obligatoire que dans les services essentiels au sens strict du terme, pour les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat ou en cas de crise nationale aiguë. La commission avait pris note de l'indication du gouvernement, dans ses précédents rapports, selon laquelle, bien que la disposition en question accorde des pouvoirs discrétionnaires au ministre pour porter un conflit du travail devant le Tribunal d'arbitrage, dans la pratique le ministre n'a jamais exercé ce pouvoir de façon arbitraire et ne prend sa décision qu'après avoir reçu une notification du Département des relations professionnelles selon laquelle la conciliation pour résoudre le conflit à l'amiable a échoué. La commission rappelle une fois encore que l'imposition d'une procédure d'arbitrage obligatoire, si les parties ne parviennent pas à un accord sur un projet de convention collective, pose des problèmes d'application de la convention. ***La commission réitère par conséquent ses précédents commentaires et prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour garantir que la législation n'autorise l'arbitrage obligatoire que dans les services essentiels, au sens strict du terme, pour les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat ou en cas de crise nationale aiguë.***

Restrictions en matière de négociation collective dans le secteur public. La commission demande depuis de nombreuses années au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat ont le droit de négocier collectivement leurs conditions de salaire et de rémunération et d'autres conditions d'emploi. La commission note que le gouvernement indique une fois encore que, par l'intermédiaire du Conseil paritaire national et de la Commission paritaire départementale, les représentants des fonctionnaires disposent d'autres espaces pour tenir des discussions et des consultations avec le gouvernement sur les questions relatives aux conditions de travail, à la formation, à la rémunération, aux promotions et aux avantages sociaux. La commission, tout en reconnaissant la singularité de la fonction publique qui autorise l'adoption de modalités spéciales, se voit contrainte de réitérer qu'elle considère que la simple consultation avec les syndicats de fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat ne répond pas aux exigences de l'article 4 de la convention. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les fonctionnaires non commis à***



l'administration de l'Etat aient le droit de négocier collectivement leurs conditions de salaire et de rémunération et leurs autres conditions d'emploi, conformément à l'article 4 de la convention, et elle rappelle que le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau.

Application de la convention dans la pratique. La commission note que les membres travailleurs de la Commission de la Conférence se sont dits préoccupés par le faible pourcentage de travailleurs couverts par des conventions collectives dans le pays (selon les membres travailleurs, ce pourcentage est de 1 à 2 pour cent en dépit d'un taux de syndicalisation de presque 10 pour cent). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de conventions collectives conclues en précisant les secteurs, le niveau de négociation et le nombre de travailleurs couverts, ainsi que sur toutes mesures supplémentaires prises pour promouvoir le plein développement et l'utilisation de la négociation collective en application de la convention.**

Malte

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1965)

La commission prend note des observations de caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2016.

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 3 de la convention. Droit des organisations d'organiser leurs activités et de formuler leur programme librement. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté qu'en vertu de l'article 74(1) et (3) de la loi de 2002 sur l'emploi et les relations professionnelles (EIRA), lorsqu'un conflit soumis à la conciliation en vue d'un règlement amiable ne se conclut pas par un règlement, l'une quelconque des parties peut en notifier le ministre, qui saisit alors le tribunal pour règlement.

La commission rappelle qu'un arbitrage obligatoire visant à mettre un terme à un conflit collectif n'est acceptable que s'il y est fait appel par les deux parties au conflit, ou bien que si le conflit concerne un service public et des fonctionnaires exerçant l'autorité au nom de l'Etat ou des services essentiels au sens strict du terme, à savoir ceux dont l'interruption mettrait en danger, dans toute ou partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé des personnes. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 74(1) et (3) de l'EIRA de telle sorte que ces principes soient respectés. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard et d'indiquer dans son prochain rapport toute mesure prise en vue de rendre sa législation conforme à la convention.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1965)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 de la convention. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des précisions au sujet des procédures applicables à l'examen des allégations de licenciements pour motifs antisyndicaux des fonctionnaires, des travailleurs portuaires et des travailleurs du transport public, étant donné que ces catégories de travailleurs ne relèvent pas de la juridiction du tribunal du travail, conformément à l'article 75(1) de la loi de 2002 sur l'emploi et les relations professionnelles (EIRA). La commission avait noté que, selon le rapport du gouvernement, les fonctionnaires ont le droit de faire appel à la Commission du service public, organe indépendant (les membres sont nommés par le Président sur proposition du Premier ministre suite à des consultations avec le chef de l'opposition et ils ne peuvent être révoqués, sauf en cas d'incapacité ou de faute grave) prévu à l'article 109 de la Constitution de Malte. La commission note également que le rôle principal de la Commission du service public est de garantir que les sanctions disciplinaires prises à l'encontre des fonctionnaires publics soient justes, rapides et efficaces. **S'agissant des cas de licenciements pour motifs antisyndicaux, la commission prie le gouvernement d'indiquer si la Commission du service public a le pouvoir d'octroyer des mesures compensatoires – y compris la réintégration ainsi que des compensations salariales rétroactives – qui constituent des sanctions suffisamment dissuasives contre les actes de discrimination antisyndicale. En outre, la commission prie de nouveau le gouvernement d'indiquer les procédures applicables à l'examen des allégations de licenciements pour motifs antisyndicaux des fonctionnaires publics, des travailleurs portuaires et des travailleurs du transport public.**

Articles 2 et 3. Protection contre les actes d'ingérence. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait fait observer que l'EIRA ne prévoit pas expressément la protection des organisations d'employeurs et de travailleurs contre les actes d'ingérence des uns à l'égard des autres, ou de procédure de recours rapide et efficace ou de sanctions en cas d'infractions, contrairement aux prescriptions de la convention. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises ou envisagées pour introduire dans la législation une disposition interdisant expressément les actes d'ingérence, ainsi que des sanctions suffisamment dissuasives contre de tels actes.**

Article 4. Négociation collective. La commission rappelle qu'elle avait demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées afin de modifier l'article 6 de la loi sur les fêtes nationales et autres jours fériés de manière à s'assurer que cette disposition: i) ne rende pas automatiquement nulle et non avenue toute disposition des conventions collectives existantes qui accordent aux travailleurs le droit de récupérer des jours fériés tombant un samedi ou un dimanche; et ii) n'interdise pas à l'avenir des négociations volontaires sur la question de l'octroi aux travailleurs du droit de récupérer des jours de fête nationale ou fériés tombant un samedi ou un dimanche au titre d'une convention collective (voir 342^e rapport du Comité de la liberté syndicale, cas n° 2447, paragr. 752). **La commission prie de nouveau le gouvernement d'indiquer toutes mesures prises ou envisagées en vue de modifier l'article 6 de la loi sur les fêtes nationales et autres jours fériés.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Maurice

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1969)

La commission prend note des observations de la Confédération des travailleurs du secteur privé (CTSP) en date du 31 août 2016 et de la Fédération générale des syndicats (GTUF) du 22 septembre 2016. *La commission note que ces observations portent sur des questions qu'elle examine dans la présente observation et sur des dénonciations de violations dans la pratique à propos desquelles elle prie le gouvernement de communiquer ses commentaires.*

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 105^e session, mai-juin 2016)

La commission prend dûment note de la discussion qui a eu lieu en juin 2016 à la Commission de la Conférence et des conclusions qui ont suivi, dans lesquelles la Commission de la Conférence a prié le gouvernement de: i) cesser d'intervenir dans les processus de négociation collective libre et volontaire entre les employeurs et les travailleurs de l'industrie sucrière; ii) prendre des mesures concrètes pour promouvoir et encourager la mise en place et le recours accru aux procédures de négociations volontaires entre, d'une part, les employeurs/organisations d'employeurs et, d'autre part, les organisations de travailleurs, dans le but de réglementer les conditions d'emploi par des conventions collectives. Cela inclut la négociation collective dans les zones franches d'exportation (ZFE), dans le secteur de la confection et dans l'industrie sucrière; iii) fournir des informations détaillées sur l'état actuel de la négociation collective dans les ZFE et sur les mesures concrètes destinées à la promouvoir dans ces zones; iv) s'abstenir d'enfreindre l'article 4 de la convention et se garder de commettre pareille violation à l'avenir; v) cesser toute ingérence dans la négociation collective au sein du secteur privé en ce qui concerne les principes relatifs à l'arbitrage obligatoire; et vi) accepter l'assistance technique du Bureau pour la mise en œuvre de ces conclusions.

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission prend note de l'allégation du membre travailleur de Maurice à la Commission de la Conférence selon laquelle, lorsque des syndicats sont constitués dans les ZFE, les représentants syndicaux font souvent l'objet de harcèlement, d'intimidation, de menaces, de discriminations et de licenciements injustifiés. De même, la CTSP affirme dans ses observations que le droit à la négociation collective est entravé dans le secteur privé par des actes fréquents de discrimination antisyndicale, et, en particulier, que les dirigeants et les délégués syndicaux peuvent être licenciés sans motif et sans indemnisation. La CTSP ajoute que, depuis les amendements législatifs de 2013, le nombre de délégués syndicaux licenciés pour des raisons «cosmétiques» après l'intervention d'une commission disciplinaire s'est très fortement accru et qu'il est donc très difficile de convaincre les membres de syndicats d'accepter des responsabilités de délégué syndical. A ce sujet, la CTSP dénonce des procédures de règlement de différends et des procédures judiciaires longues et fastidieuses et le fait que l'on refuse d'accorder des congés aux travailleurs concernés pour qu'ils puissent assister aux procès. ***Rappelant que les dispositions sur la protection contre les actes de discrimination antisyndicale sont insuffisantes si elles ne s'accompagnent pas de procédures efficaces et rapides et de sanctions suffisamment dissuasives pour assurer leur application dans la pratique, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de cet article, y compris des données statistiques sur le nombre de plaintes pour discrimination antisyndicale portées devant les autorités compétentes (inspection du travail et organes judiciaires), sur l'issue des procédures judiciaires ou autres et sur leur durée moyenne, et sur le nombre et la nature des sanctions imposées ou des réparations accordées.***

Article 4. Promotion de la négociation collective. Dans son observation précédente, la commission avait prié instamment le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur la situation actuelle de la négociation collective dans les ZFE et sur les mesures concrètes prises ou envisagées pour encourager et promouvoir la négociation volontaire entre les employeurs ou les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs, en vue de réglementer les conditions d'emploi au moyen de conventions collectives, dans les ZFE, dans le secteur du textile et pour les travailleurs migrants. De plus, la commission avait à nouveau prié le gouvernement de prendre des mesures pour compiler des statistiques sur les conventions collectives en vigueur dans le pays et sur l'utilisation des services de conciliation.

La commission note, à la lecture des informations fournies par le gouvernement à la Commission de la Conférence, ce qui suit: i) des séminaires et des discussions sont menés de manière permanente par le ministère du Travail et ciblent les travailleurs des différents secteurs, y compris les ZFE et le textile; entre juillet 2015 et mai 2016, 46 ateliers de formation et de sensibilisation ont été organisés, et 1 769 travailleurs et 1 344 travailleuses du secteur des ZFE/du textile y ont participé. Ces ateliers ont mis l'accent sur les dispositions légales et les droits au travail, y compris le droit à la négociation collective et à l'affiliation syndicale, tels que garantis par le droit du travail; ii) la sensibilisation des travailleurs à ces questions a également été menée de manière continue lors de visites d'inspection sur les lieux de travail; entre 2009 et 2015, 757 inspections ont été effectuées dans le secteur des ZFE, touchant quelque 102 127 travailleurs (38 376 hommes et 63 751 femmes), et 2 059 visites d'inspection ont été réalisées dans des entreprises occupant



30 468 travailleurs migrants (20 455 hommes et 10 013 femmes) dans la manufacture; et iii) sur les 62 conventions collectives enregistrées au ministère du Travail entre mai 2010 et aujourd'hui, 4 conventions portent sur le secteur des ZFE.

Tout en faisant bon accueil au fait que, comme la Commission de la Conférence en a été informée, certaines mesures ont déjà été prises pour favoriser la négociation collective dans les ZFE, la commission fait observer que le gouvernement n'a pas fourni dans son rapport d'informations supplémentaires en ce qui concerne les questions soulevées dans les conclusions de la Commission de la Conférence. **La commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts, en particulier dans les ZFE, dans le secteur de l'habillement et dans l'industrie sucrière, pour promouvoir et encourager le développement et l'utilisation de négociations volontaires entre les employeurs/les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs pour régir les conditions d'emploi au moyen de conventions collectives. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir ou, si nécessaire, à compiler des informations statistiques sur le fonctionnement dans la pratique de la négociation collective (nombre de conventions collectives conclues dans le secteur privé, en particulier dans les ZFE; branches et nombre de travailleurs couverts) et sur l'utilisation de services de conciliation.**

Ingérence dans la négociation collective. En ce qui concerne l'ingérence alléguée du gouvernement dans la négociation collective dans l'industrie sucrière, la commission avait exprimé le ferme espoir que, à l'avenir, le gouvernement ferait tout son possible pour ne pas recourir à l'arbitrage obligatoire dans le but de mettre un terme à des conflits collectifs du travail dans le secteur du sucre.

A ce sujet, la commission note que le gouvernement a indiqué à la Commission de la Conférence ce qui suit: i) il est un fait reconnu que le gouvernement est intervenu dans la négociation collective dans l'industrie sucrière, en 2010 et en 2014, mais le gouvernement l'a fait en toute bonne foi, à la demande d'une des parties, dans le but d'aider les parties à parvenir à un accord; et ii) suite aux conclusions de la Commission de la Conférence en juin 2015, le gouvernement évite maintenant d'intervenir de quelque manière que ce soit dans la négociation collective entre des employeurs et des travailleurs. La commission prend également note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle, en 2014, à la suite de demandes des deux parties, le gouvernement est intervenu pour fournir un service de conciliation pour éviter une grève, et les parties sont parvenues à un accord en vertu duquel le travail reprendrait, et trois questions en suspens seraient soumises au Conseil national de rémunération (NRB), tandis que les autres questions, en particulier l'augmentation des salaires, seraient soumises à un arbitre indépendant; par ailleurs, le gouvernement n'est jamais intervenu de son gré et n'a jamais imposé de soumettre des questions au NRB ou à un arbitrage. La commission prend également note de l'avis de la GTUF selon laquelle les interventions du gouvernement dans la négociation collective en 2010-2012 et 2014 ne constituent pas une ingérence contraire à l'article 4 de la convention. La commission note en particulier que, selon les informations communiquées par la GTUF, les parties ont expressément convenu, dans le cadre des conventions collectives de 2012 et de 2014 conclues à la suite de l'intervention du gouvernement, de soumettre les questions en suspens au NRB ou de nommer un arbitre indépendant. La commission observe néanmoins que, en ce qui concerne 2010, le renvoi de 21 questions en suspens au NRB ne s'inscrivait pas dans le cadre de la convention collective applicable.

La commission rappelle que le fait d'imposer une procédure d'arbitrage obligatoire lorsque les parties ne parviennent pas à un accord sur un projet de convention collective à la suite de la négociation collective est incompatible avec le caractère volontaire de la négociation collective et n'est acceptable que dans le cas de fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat (*article 6*), de services essentiels au sens strict du terme ou de situations de crise nationale aiguë. La commission avait considéré que ces conditions n'étaient pas remplies à ce moment-là. Dans le même temps, la commission souligne que recourir à des autorités publiques comme le NRB lorsque les deux parties en conviennent volontairement ne poserait pas de problème en ce qui concerne l'application de la convention. **La commission veut croire que, à l'avenir, les conditions susmentionnées étant réunies, le gouvernement continuera de s'abstenir de recourir à l'arbitrage obligatoire dans le but de mettre un terme à des différends collectifs du travail dans l'industrie sucrière et que, dans tous les cas, il donnera la priorité à la négociation collective volontaire afin de déterminer les conditions d'emploi dans ce secteur.**

Assistance technique du Bureau. Rappelant que, dans ses conclusions à la suite de la discussion en juin 2016, la Commission de la Conférence a prié le gouvernement d'accepter l'assistance technique du Bureau pour la mise en œuvre de ses conclusions, la commission note que, selon l'indication du gouvernement, toute demande d'assistance technique du Bureau en ce qui concerne les questions soulevées par la commission sera formulée dans le cadre de la seconde génération du programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) pour Maurice, lequel est en cours d'élaboration. **Notant que le PPTD en vigueur s'achèvera fin 2016 et que, dans le cadre de la révision actuelle de la législation du travail, les propositions d'amendements législatifs devraient être finalisées avant fin 2016, la commission encourage à nouveau le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau au sujet des questions soulevées dans la présente observation, y compris en ce qui concerne la révision de la législation du travail, afin de s'assurer que la version finale des modifications proposées sera pleinement conforme à la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Mexique

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1950)

La commission prend note des observations de la Confédération des chambres industrielles des Etats-Unis du Mexique (CONCAMIN) et de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 26 juillet 2016, au sujet des questions soulevées dans les commentaires de la commission. La commission prend note en outre des observations à caractère général de l'OIE, reçues le 1^{er} septembre 2016.

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 31 août 2016, et d'IndustriALL Global Union (IndustriALL), reçues le 1^{er} septembre 2016. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires au sujet de ces observations.**

La commission prend note des informations du gouvernement concernant les observations formulées les années précédentes par IndustriALL, la CSI, l'OIE, le Syndicat national des travailleurs de l'industrie du fer, de l'acier, produits dérivés, similaires et connexes de la République mexicaine et de l'Union nationale des travailleurs (UNT).

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 105^e session, mai-juin 2016)

La commission prend note de la discussion sur l'application de la convention qui a eu lieu à la session de la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2016, ainsi que de ses conclusions à cet égard dans lesquelles elle prie le gouvernement: i) de continuer de remplir l'obligation actuelle qu'il a de publier les registres des syndicats dans les conseils de conciliation et d'arbitrage des 31 Etats du pays; ii) d'engager un dialogue social en vue de promulguer dès que possible les réformes de la Constitution et de la loi fédérale du travail proposées par le Président et de renforcer le dialogue avec toutes les organisations de travailleurs et d'employeurs, y compris par toute autre législation complémentaire; et iii) de faire en sorte que les syndicats soient en mesure d'exercer dans la pratique leur droit à la liberté syndicale.

Libertés publiques et droits syndicaux. En ce qui concerne les allégations soumises par la CSI et IndustriALL en 2015, dénonçant des actes de violence à l'encontre de syndicalistes, la commission prend note des indications du gouvernement sur la suite donnée à certaines de ces allégations, ainsi que de l'état d'avancement des enquêtes ou du résultat des procédures judiciaires correspondantes. La commission note que, comme le gouvernement le reconnaît, le Comité de la liberté syndicale a été saisi de certaines de ces allégations et qu'elle s'en remet à ses recommandations. Elle prend également note que le gouvernement demande aux organisations concernées de fournir des informations complémentaires spécifiques et détaillées concernant les allégations de décès de quatre membres du Syndicat national des travailleurs des secteurs minier, métallurgique, sidérurgique et similaires, ainsi que des atteintes aux actions syndicales de mineurs; de détention de 14 travailleurs agricoles en mars 2015 et d'autres allégations de violence à l'encontre de syndicalistes. Enfin, la commission prend note avec **préoccupation** que la CSI et IndustriALL dénoncent de nouveaux actes de violence en relation avec des actions syndicales, notamment le décès de neuf personnes et plus de 100 blessés, ainsi que l'arrestation de neuf syndicalistes, dans le cadre d'un conflit collectif dans le secteur éducatif à Oaxaca. **Le comité prie la CSI et IndustriALL de fournir des informations très détaillées sur leurs allégations d'atteinte aux libertés publiques et aux droits syndicaux, ainsi que sur les circonstances de ces faits, et prie le gouvernement, sur la base des informations disponibles et des éléments complémentaires apportés par ces organisations, de faire part de ses commentaires à cet égard.**

Article 2 de la convention. Représentativité syndicale et contrats de protection. Dans son dernier commentaire, la commission avait prié le gouvernement de prendre sans délai, en consultation avec les partenaires sociaux et pour donner suite aux conclusions de la Commission de l'application des normes de 2015, toutes les mesures législatives et pratiques nécessaires pour trouver des solutions efficaces aux entraves à l'exercice de la liberté syndicale posées par les syndicats de protection ainsi nommés et les contrats de protection, notamment les réformes qui empêchent l'enregistrement des syndicats ne pouvant attester l'appui de la majorité des travailleurs qu'ils prétendent représenter. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, le 21 octobre 2015, il a demandé par écrit l'opinion des principales organisations d'employeurs (CONCAMIN, Confédération patronale de la République mexicaine (COPARMEX), Conseil de coordination des entreprises (CCE), Chambre nationale de l'industrie de transformation (CANACINTRA) et Confédération des chambres nationales du commerce, des services et du tourisme (CONCANACO)) et de travailleurs (Confédération des travailleurs mexicains (CTM), Confédération révolutionnaire des ouvriers et des paysans (CROC), Confédération régionale ouvrière mexicaine (CROM), UNT et Congrès du travail), dans le but de sonder la nécessité d'entreprendre des réformes pour renforcer le cadre législatif en matière de liberté syndicale et que, à l'exception de la CROC (qui a répondu le 28 octobre 2015), aucune autre organisation n'a fourni de commentaires. Le gouvernement précise que, une fois que les réformes possibles seront identifiées, conjointement avec les partenaires sociaux, il demandera conseil au BIT pour la mise en œuvre de la réforme du travail. En outre, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il a entre-temps pris des mesures pour faire face au phénomène des syndicats de protection et des contrats de protection dans le cadre de mécanismes de coordination offerts par: i) la Conférence nationale des secrétaires du travail (CONASETRA) – qui s'est réunie à plusieurs reprises pour examiner des propositions



visant à renforcer la justice du travail et le libre exercice des droits individuels et collectifs des travailleurs; ii) la Conférence nationale des conseils de conciliation et d'arbitrage (CONAJUNTAS) – qui travaille à l'unification des accords et des critères juridiques visant à renforcer le tripartisme et la coordination entre les autorités du travail et qui fait office de tribune pour les discussions sur la révision du système d'administration de la justice du travail; et iii) la conclusion de conventions de coordination entre le Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage et les conseils locaux, afin d'améliorer la cohérence et de consolider l'administration de la justice du travail de façon prompte et rapide. Le gouvernement ajoute que, afin d'intensifier les mesures contre les pratiques de simulation contraires à la liberté syndicale, le Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage a adopté une approche harmonisée du processus d'élection ou du scrutin afin de déterminer quel syndicat sera considéré comme le signataire de la convention collective, conformément à la thèse de la jurisprudence 150/2008 de la Cour suprême de justice de la nation – approche qui prévoit des mesures visant notamment à: i) obtenir un modèle fiable, complet et actualisé de tous les travailleurs disposant du droit de vote; ii) s'assurer que le lieu du scrutin permet de sortir des locaux de façon rapide, ordonnée et pacifique; iii) disposer de la documentation et des matériaux permettant au scrutin de se dérouler de façon sûre, libre et secrète; iv) veiller à pleinement identifier les travailleurs ayant le droit de participer au scrutin; v) effectuer le décompte final de manière transparente et publique; et vi) en cas de contestation, organiser sans délai une réunion publique, et rendre la décision qui s'impose en droit. Le gouvernement fait part, par ailleurs, de l'adoption en février 2016 d'un protocole d'inspection du travail sur la liberté en matière de négociation collective, en vertu duquel les inspecteurs peuvent avoir accès aux lieux de travail et s'entretenir avec les travailleurs pour vérifier que ceux-ci connaissent leurs syndicats et les conventions collectives qui les concernent (le gouvernement précise que, depuis son adoption, 98 visites d'inspection ont eu lieu pour vérifier que la liberté en matière de négociation collective est bien réelle).

En outre, le gouvernement souligne que le Président de la République, compte tenu des résultats d'une vaste étude sur l'administration de la justice, y compris la justice du travail, dans le cadre d'un processus de dialogue avec les différentes instances concernées, notamment la CONAJUNTAS, a adressé au Congrès de l'union, le 28 avril 2016, bon nombre d'initiatives ambitieuses en vue de réformer et moderniser la justice du travail. Les mesures de réforme incluent des propositions de modification de la Constitution politique et de la loi fédérale du travail (LFT), notamment la révision des procédures de signature, de dépôt et d'enregistrement des contrats collectifs, afin de garantir le respect de l'autonomie syndicale et du droit d'association. La commission observe avec *intérêt* que ces propositions de réforme comportent des initiatives visant à garantir la représentativité syndicale dans le contexte de l'enregistrement des contrats collectifs, abordant à cet égard la problématique des contrats de protection par le biais de mesures visant à confirmer l'existence d'un centre de travail avant d'enregistrer un contrat collectif, diffuser les statuts du syndicat et le texte des contrats collectifs aux travailleurs et vérifier que ceux-ci approuvent les contrats collectifs. La commission prend note que, s'agissant des propositions de réforme: i) la CSI indique que, si elles peuvent être améliorées à certains égards, elles abordent des critiques fondamentales que les syndicats indépendants et le mouvement syndical mondial formulent depuis plus de vingt ans; ii) IndustriALL indique que les propositions pourraient permettre de remédier aux obstacles structurels, profondément enracinés, à la liberté syndicale au Mexique. A cet égard, la commission fait observer que, en novembre 2016, la Chambre des députés a adopté en plénière le projet de réforme constitutionnelle susvisé, et en a transmis le texte aux congrès des Etats respectifs pour approbation.

Prenant dûment note des mesures indiquées par le gouvernement, et avec un intérêt particulier, de la proposition de réforme de la LFT, ainsi que de son intention de faire appel aux conseils du BIT pour la mise en œuvre de la réforme du travail, la commission prie le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, de continuer à prendre les mesures législatives et pratiques nécessaires pour trouver des solutions aux problèmes soulevés par le phénomène des syndicats de protection et des contrats de protection, y compris en ce qui concerne l'enregistrement de syndicats. La commission prie le gouvernement de la tenir informée de toute évolution en la matière.

Conseils de conciliation et d'arbitrage. Réforme constitutionnelle. Dans son commentaire précédent, ayant pris note des observations des organisations de travailleurs alléguant que le fonctionnement des conseils de conciliation et d'arbitrage entrave l'exercice de la liberté syndicale, la commission a encouragé le gouvernement à continuer d'examiner au moyen d'un dialogue constructif avec les partenaires sociaux les problèmes soulevés concernant l'exercice des droits syndicaux prévus par la convention. La commission prend note que le gouvernement fait savoir que, dans le cadre du processus de réforme de la justice du travail susmentionné, et des diverses propositions soumises par le Président de la République au Congrès, dont la réforme de la Constitution politique et de la LFT, le gouvernement a proposé un changement de paradigme pour adapter le système de justice du travail à l'époque actuelle. La commission se félicite et note avec *intérêt* que, parmi les principaux changements proposés à cet égard, il est prévu que la justice du travail soit rendue par des organes du pouvoir judiciaire fédéral ou local (qui seraient investis des fonctions qu'exercent actuellement les conseils), que les processus de conciliation soient plus souples et efficaces (notamment par la création de centres de conciliation spécialisés et impartiaux) et que l'instance fédérale de conciliation soit un organisme décentralisé qui connaisse le registre de toutes les conventions collectives du travail et des organisations syndicales. ***La commission note avec intérêt les réformes prévues en ce qui concerne la justice du travail et prie le gouvernement de communiquer des informations sur toute évolution à cet égard, tout en rappelant qu'il peut faire appel à l'assistance technique du BIT.***

Publication du registre des organisations syndicales. La commission observe que la Commission de l'application des normes, en juin 2016, a demandé au gouvernement de continuer à s'acquitter de l'obligation légale qu'il a de publier



le registre des syndicats dans les conseils locaux des 31 Etats du pays. La commission prend note que le gouvernement réaffirme l'intention de l'Etat de veiller à ce que les conseils de conciliation et d'arbitrage mettent en application l'article 365bis de la LFT, confirmant ainsi l'engagement du gouvernement à ne pas favoriser ni encourager les contrats de protection. A cet égard, le gouvernement fait savoir: i) qu'il continue de mener des actions de promotion des obligations des autorités du travail locales, en particulier dans le cadre de la CONASETRA, dans le respect de l'autonomie fédérale et reconnaissant les difficultés techniques, en termes de temps et de moyens, qu'entraîne la numérisation d'un système comportant un volume considérable d'informations; ii) qu'il a reçu l'information suivante de la part de 28 Etats (information déjà soumise à la Commission de l'application des normes en juin 2016), à savoir que les conseils de 11 Etats ont publié dans leurs journaux officiels l'information requise, huit autres sont très avancés dans ce domaine, deux mettent en œuvre les actions correspondantes pour fournir l'accès requis, six indiquent que les informations sont à la disposition du public qui en fait la demande au service des archives ou aux conseils locaux, et un conseil d'Etat a indiqué que, pour des raisons budgétaires, il ne lui était pas possible de donner accès à ces informations; iii) que le secrétariat au Travail et à la Prévoyance sociale et le Conseil fédéral de conciliation et d'arbitrage ont introduit au cours des deux dernières années des milliers d'enregistrements d'associations syndicales et de contrats collectifs qui sont accessibles par le biais de leur portail Internet. Par ailleurs, la commission prend note que IndustriALL allègue que la majorité des Etats ne s'acquittent pas de l'obligation de publier le registre des syndicats et des conventions collectives et rappelle que, au cours de la session de la Commission de l'application des normes de juin 2016, les organisations de travailleurs avaient déjà démenti l'affirmation du gouvernement qui prétendait que les conseils de 20 Etats s'acquittaient de cette obligation (en démontrant que nombre de ces conseils ne fonctionnaient pas ou n'étaient pas accessibles ou manquaient d'informations), et elle affirme que seules six entités publient une liste des syndicats enregistrés (mais non les documents correspondants). Enfin, la commission observe que la réforme constitutionnelle susmentionnée prévoit la modification du système d'enregistrement des syndicats, avec la création d'un organisme public fédéral qui serait chargé de l'enregistrement des syndicats et des contrats collectifs. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application de l'obligation légale de publier les registres et les statuts syndicaux dans le cadre des conseils de conciliation et d'arbitrage, ainsi que sur tout impact que la nouvelle réforme constitutionnelle pourrait avoir sur la procédure d'enregistrement syndical, y compris la publication des registres et des statuts syndicaux.**

Articles 2 et 3. Possibilité de pluralisme syndical dans les organes de l'Etat et de réélection de dirigeants syndicaux. La commission rappelle que, depuis des années, elle formule des commentaires au sujet des dispositions suivantes: i) interdiction de la coexistence de plusieurs syndicats au sein d'un même organe de l'Etat (art. 68, 71, 72 et 73 de la loi fédérale sur les travailleurs au service de l'Etat (LFTSE)); ii) interdiction faite aux membres d'un syndicat de cesser de faire partie de ce syndicat (art. 69 de la LFTSE); iii) interdiction, pour les syndicats de fonctionnaires, de s'affilier à des organisations syndicales ouvrières ou agricoles (art. 79 de la LFTSE); iv) extension des restrictions applicables aux syndicats en général, à la Fédération des syndicats de travailleurs au service de l'Etat (FSTSE), unique centrale reconnue par l'Etat (art. 84 de la LFTSE); v) imposition par voie législative du monopole syndical de la Fédération nationale des syndicats des établissements bancaires (FENASIB) (art. 23 de la loi portant réglementation du titre XIIIbis, paragraphe B de l'article 123 de la Constitution); et vi) interdiction de réélection au sein des syndicats (art. 75 de la LFTSE). Dans son dernier commentaire, la commission avait pris note des informations du gouvernement selon lesquelles, en vertu de la jurisprudence de la Cour suprême de justice ainsi que des us et coutumes, les restrictions législatives susmentionnées à la liberté syndicale ne s'appliquent pas aux fonctionnaires, que les dispositions en question ne sont pas opérationnelles et que le pouvoir législatif fait des efforts pour actualiser la LFTSE, au moyen d'initiatives législatives visant à modifier certains des articles concernés. La commission note que le gouvernement fait savoir dans son dernier rapport que l'Etat continuera de promouvoir les mesures visant à actualiser la LFTSE. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les dispositions restrictives mentionnées afin de les mettre en conformité avec la jurisprudence nationale et la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les initiatives législatives en question et sur toute évolution en la matière.**

Article 3. Droit d'élire librement les représentants syndicaux. Interdiction faite aux étrangers d'accéder aux fonctions de dirigeant syndical (art. 372 II de la LFT). Dans son commentaire antérieur, la commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle: i) l'article 372 II de la LFT, aux termes duquel les étrangers ne peuvent accéder aux fonctions de dirigeant syndical, a été tacitement abrogé par la modification de l'article 2 de cette loi, qui interdit toute discrimination fondée sur l'origine ethnique ou nationale; et ii) les autorités chargées de l'enregistrement ne font pas de la nationalité mexicaine un préalable à la candidature aux fonctions de dirigeant syndical, cette restriction n'étant pas appliquée dans la pratique. La commission se félicite que, selon l'indication du gouvernement à la Commission de l'application des normes en 2016, certains statuts syndicaux reconnaissent expressément la possibilité aux étrangers de faire partie des directions syndicales. Par ailleurs, la commission note que le gouvernement a fait savoir dans son dernier rapport que, comme il l'avait indiqué en ce qui concerne le processus d'examen des modifications législatives additionnelles à la réforme du travail de 2012, depuis octobre 2015, le gouvernement attend de recevoir les avis des partenaires sociaux pour pouvoir analyser cette question. **Rappelant qu'il est nécessaire de garantir la conformité des dispositions législatives avec la convention, même si ces dispositions sont désormais sans effet ou ne sont pas appliquées dans la pratique, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 372 II de la LFT afin que la restriction en question qui fait l'objet d'une abrogation tacite soit abrogée de manière expresse.**



La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Myanmar

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1955)

La commission prend note des observations à caractère général formulées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2016. La commission prend également note des observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans des communications reçues les 31 août et 26 septembre 2016, qui concernent l'application de la présente convention et aussi celle de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, (laquelle n'a pas été ratifiée par le Myanmar), ainsi que de la réponse du gouvernement à ces observations. La commission note en particulier que la CSI exprime des préoccupations tant à propos des difficultés rencontrées par des syndicalistes dans l'exercice de leur activité que du caractère insignifiant des sanctions imposées. Pour sa part, le gouvernement fait état d'une récente aggravation des sanctions punissant les agissements antisyndicaux, ainsi que de la révision actuellement en cours de la loi sur le règlement des conflits du travail. En particulier, le gouvernement indique que, dans une réunion à laquelle ont participé les parties concernées sur la réforme du droit du travail et des capacités institutionnelles, il a été convenu, en priorité absolue, de modifier la loi portant organisation du travail (LOL), la loi de résolution des conflits du travail, ainsi que la loi du travail et du développement des compétences. La commission prend note, en outre, de la décision prise par le Conseil d'administration à sa 328^e session (novembre 2016), accueillant favorablement des mesures prises par le gouvernement afin de réformer la législation du travail, promouvoir la liberté syndicale et institutionnaliser le dialogue social (document GB.328/INS/9). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés dans le domaine de la réforme de la loi du travail et sur tout amendement à venir de la loi sur le règlement des conflits du travail.**

Libertés publiques. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur le processus de révision de la législation ayant trait aux rassemblements pacifiques. La commission prend note de l'adoption, le 24 juin 2014, de la loi modifiée sur le droit aux rassemblements et aux cortèges pacifiques. L'interdiction de tels rassemblements a été supprimée du chapitre 4 et les sanctions prévues pour les infractions dans ce domaine ont été abaissées. Le gouvernement ajoute que le ministère de l'Intérieur s'efforce de retirer la loi modifiée et que des discussions et des consultations ont actuellement lieu au Parlement en vue de l'adoption d'une nouvelle loi. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs de constituer des organisations. Dans ses commentaires précédents, la commission avait observé qu'un nombre minimum de travailleurs est requis pour pouvoir constituer un syndicat et, au surplus, il est nécessaire de parvenir à affilier 10 pour cent des travailleurs de la branche ou du secteur considérés pour pouvoir constituer une simple organisation de base. La commission note que la CSI exprime à nouveau ses préoccupations quant aux conséquences possibles que cette double exigence risque d'avoir sur la syndicalisation dans les grandes entreprises. La commission espère que le gouvernement en tiendra pleinement compte dans le cadre de la réforme du droit du travail. **La commission prie une fois de plus le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de revoir, en concertation avec les partenaires sociaux concernés, cette règle imposant de parvenir à affilier 10 pour cent des travailleurs, en modifiant l'article 4 de la LOL de telle sorte que les travailleurs soient libres de constituer, sans entrave, les organisations de leur choix.**

La commission prend note en outre des préoccupations exprimées par la CSI à propos de la structuration que la loi prévoit pour les syndicats en imposant un minimum d'adhérents à chaque niveau, ce qui rend la syndicalisation particulièrement difficile. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles il existe à l'heure actuelle 2 204 organisations d'employeurs et de travailleurs, dont 2 036 organisations syndicales de base, 28 organisations patronales de base, 115 organisations syndicales urbaines et une organisation patronale urbaine, 14 organisations syndicales régionales ou nationales, huit fédérations syndicales et une fédération patronale et, enfin, une confédération syndicale. **La commission prie une fois de plus le gouvernement de revoir, en concertation avec les partenaires sociaux concernés, la structuration prévue à l'article 4 de la LOL, afin de garantir dans la pratique que le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix ainsi que celui de s'affilier à de telles organisations s'exerce sans entrave.**

Zones économiques spéciales (ZES). La commission prend note des observations formulées par la CSI à propos de la loi de 2014 sur les zones économiques spéciales (ZES) et ses dispositions, qui annuleraient et remplaceraient toute législation antérieure dans ce domaine. La CSI ajoute que les procédures de règlement des conflits dans ces zones ont été rendues beaucoup plus complexes qu'à l'extérieur de celles-ci et que les pouvoirs des inspecteurs du travail y ont été délégués aux organismes gestionnaires des ZES. **La commission prie le gouvernement de fournir à cet égard ses commentaires détaillés et de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir pleinement les droits reconnus par la convention aux travailleurs des ZES.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



Niger

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1961)

La commission prend note des observations à caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2015.

Article 2 de la convention. Champ d'application. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle une nouvelle loi n° 2012-045 du 25 septembre 2012, portant Code du travail de la République du Niger, a été adoptée. La commission observe que l'article 191 prévoit que les travailleurs mineurs âgés de plus de 16 ans peuvent adhérer aux syndicats. A cet égard, la commission rappelle que l'âge minimum de libre affiliation à un syndicat devrait être le même que celui fixé par le Code du travail pour l'admission à l'emploi (14 ans, selon l'article 106 du code). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de modifier l'article 191 du Code du travail dans ce sens.**

Articles 3 et 10. Dispositions relatives à la réquisition. La commission rappelle que depuis de nombreuses années elle prie le gouvernement de modifier l'article 9 de l'ordonnance n° 96-009 du 21 mars 1996 fixant les conditions d'exercice du droit de grève des agents de l'Etat et des collectivités territoriales afin de limiter les restrictions au droit de grève aux seuls cas suivants: fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, services essentiels au sens strict du terme ou cas où un arrêt de travail peut provoquer une crise nationale aiguë. Le gouvernement avait précédemment indiqué que le processus de révision de l'ordonnance n'avait pas pu suivre son cours en raison d'un désaccord entre les partenaires sociaux et le gouvernement et aussi de problèmes de représentativité des organisations syndicales. La commission a voulu croire que le gouvernement ne manquerait pas de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires afin de modifier l'article 9 de l'ordonnance n° 96-009 et a rappelé la possibilité de faire appel à l'assistance technique du Bureau à cet égard. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle plusieurs mesures nécessaires ont été prises à cet effet, notamment: l'arrêté n° 996/MFP/T/ DGT/DTSS du 20 juillet 2011, portant création, composition et attributions du Comité chargé de l'élaboration du cadre juridique des élections professionnelles en vue de la détermination de la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs; l'arrêté n° 289/MET/SS du 18 mars 2014 fixant les règles d'organisation des élections professionnelles en vue de la détermination de la représentativité des organisations d'employeurs et de travailleurs; l'arrêté n° 446/MET/SS/DGT/PDS du 16 avril 2014, portant nomination des membres de la Commission nationale des élections professionnelles (CONEP); et l'arrêté n° 1624/MET/SS/DGT/PDS du 7 juillet 2014, portant nomination des membres du bureau de la Commission nationale des élections professionnelles. Selon le gouvernement, les élections professionnelles en cours vont permettre de résoudre le problème de la représentativité des organisations syndicales et, par conséquent, les désaccords entre le gouvernement et les partenaires sociaux seront levés, ce qui ouvrira la voie à la révision de l'ordonnance n° 96-009. **La commission prend note de ces indications et veut croire que le gouvernement procédera à une révision de l'ordonnance n° 96-009 dans un proche avenir. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1962)

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale et les actes d'ingérence à l'encontre des fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat. La commission avait précédemment noté que ni le Statut général de la fonction publique ni le décret n° 2008-244/PRN/MFP/T du 31 juillet 2008 portant modalités d'application de cette loi ne contiennent de dispositions interdisant explicitement les actes de discrimination ou d'ingérence antisyndicale et garantissant une protection adéquate aux organisations de travailleurs contre ces actes au moyen de sanctions et de procédures efficaces et rapides. La commission avait prié le gouvernement d'indiquer s'il existait des règlements en vigueur qui assuraient de telles protections aux fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat. Tout en notant les observations du gouvernement relatives aux recours administratifs et juridictionnels dont disposent les agents de la fonction publique qui s'estiment lésés dans leurs droits, la commission insiste sur la nécessité d'adopter des dispositions législatives spécifiques protégeant de manière adéquate les fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat contre les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicale et prévoyant, à cette fin, des sanctions et procédures efficaces et rapides. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en ce sens et de fournir des informations sur toute évolution à cet égard.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle une nouvelle loi n° 2012-045 du 25 septembre 2012 portant Code du travail de la République du Niger a été adoptée. La commission observe que, en vertu de l'article 238 du Code du travail, le Conseil des ministres, après avis de la Commission consultative du travail et de l'emploi détermine les conditions dans lesquelles les conventions collectives sont déposées, publiées et traduites. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si des mesures ont été adoptées à cet effet.**

La commission note en outre que, aux termes de l'article 242 du Code du travail, à la demande de l'une des organisations d'employeurs ou de travailleurs intéressées et considérées comme les plus représentatives, ou de sa propre



initiative, le ministre en charge du travail convoque la réunion d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective de travail ayant pour objet de régler les rapports entre employeurs et travailleurs d'une ou plusieurs branches d'activité sur le plan national, régional ou local. L'article dispose également qu'un arrêté du ministre en charge du travail détermine la composition de cette commission que celui-ci préside et qui comprend en nombre égal des représentants des organisations les plus représentatives de travailleurs et d'employeurs. **La commission rappelle que l'article 4 de la convention ayant pour objet la promotion de la négociation collective libre et volontaire, les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent pouvoir désigner librement leurs représentants à celle-ci. Dans ce sens, la commission prie le gouvernement de préciser les modalités de nomination des représentants des organisations de travailleurs et d'employeurs aux commissions de négociation mentionnées par l'article 242 du Code du travail.**

Critères de représentativité. La commission note que, aux termes de l'article 229 du Code du travail, peuvent négocier collectivement les syndicats ou groupements professionnels de travailleurs reconnus les plus représentatifs. La commission observe en outre que, selon l'article 185 du Code du travail, le caractère représentatif des organisations d'employeurs et de travailleurs est déterminé par les résultats des élections professionnelles, que le classement résultant de ces élections est constaté par arrêté du ministre en charge du travail, de même que les modalités d'organisation de ces élections, après consultations des organisations d'employeurs et de travailleurs, et que, pour la détermination de la représentativité des syndicats au sein de l'entreprise, il est tenu compte des résultats des élections des délégués du personnel. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, afin de déterminer les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs, le gouvernement s'est engagé dans le processus des élections professionnelles et plusieurs décisions ont été prises à cet effet, conduisant entre autres à la constitution de la Commission nationale des élections professionnelles (CONEP). **La commission accueille favorablement ces initiatives. Rappelant que les procédures, pour déterminer la représentativité des organisations de travailleurs et d'employeurs, doivent se fonder sur des critères objectifs, précis et préétablis et être mises en œuvre par un organe indépendant ayant la confiance des parties, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le déroulement des élections professionnelles ainsi que sur les résultats concernant la détermination des organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs.**

Articles 4 et 6. Droit de négociation collective des fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre des mesures pour garantir le droit de négociation collective des fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat et de fournir des informations sur toute mesure prise dans ce sens. A cet égard, la commission prend note avec **satisfaction** des informations fournies par le gouvernement concernant la conclusion, entre 2012 et 2014, de quatre accords collectifs d'envergure qui concernent à la fois les travailleurs des secteurs public et privé et dont le contenu est explicité dans l'observation de la Commission relative à la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981. A cet égard, la commission rappelle qu'elle n'a pas connaissance de dispositions législatives précises garantissant le droit de négociation collective aux fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat qui sont soumis à un statut législatif ou réglementaire particulier, et, de ce fait, exclus de l'application de l'article 252 du Code du travail. **La commission invite donc le gouvernement à s'assurer que la législation en vigueur s'accorde à la pratique en matière de reconnaissance et d'exercice du droit de la négociation collective dans le secteur public ainsi que de continuer à fournir des informations sur le nombre de conventions collectives signées, les secteurs concernés et les travailleurs couverts.**

Convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981 (ratification: 1985)

Article 5 de la convention. Promotion de la négociation collective. Dans ses commentaires précédents, la commission avait rappelé que le droit des organisations syndicales de siéger dans des organes de consultation n'était pas suffisant eu égard au droit de négociation collective reconnu par la convention et avait prié le gouvernement de fournir des copies d'accords collectifs signés dans le secteur public. La commission note avec **satisfaction** l'indication du gouvernement selon laquelle des copies de protocoles d'accords ont été signés avec les partenaires sociaux dans plusieurs secteurs d'activité et observe que les copies de quatre accords collectifs ont été fournies: i) le protocole d'accord entre le gouvernement et les centrales syndicales de travailleurs portant sur le respect strict de la liberté syndicale par tous les employeurs, l'octroi d'un siège et d'une subvention à toutes les centrales syndicales, la revalorisation des pensions, la généralisation de l'augmentation des salaires de 10 pour cent à tous les niveaux, la ratification des conventions de l'OIT relatives à la santé et sécurité au travail et d'autres questions d'ordre général; ii) le protocole d'accord entre l'Administration chargée des mines et du développement industriel et le Syndicat national du personnel de l'Administration chargée des mines et de l'énergie (SYNPAMINE) portant sur le régime indemnitaire, le plan de formation des agents du secteur et la liquidation des incidences financières liées aux avancements; iii) le protocole d'accord entre le gouvernement et l'Intersyndicale des travailleurs du Niger (ITN) portant sur la révision à la baisse du tarif de l'eau et de l'électricité, l'augmentation conséquente des salaires de tous les agents des secteurs public, parapublic et privé, le régime des primes et indemnités des agents de l'Etat, la réforme judiciaire au niveau du tribunal du travail et d'autres questions d'ordre général; et iv) le protocole d'accord entre le gouvernement de la République du Niger et la Fédération unitaire des syndicats de l'éducation du Niger portant sur l'adoption du statut particulier du personnel de l'éducation, le paiement à terme échu des pécules des enseignants contractuels, le parachèvement du paiement des incidences financières liées aux avancements, reclassement et diverses indemnités et d'autres revendications spécifiques dans le secteur de l'éducation. En outre, le gouvernement indique que la négociation collective sur les salaires a abouti à

une augmentation significative des salaires qui tient compte du coût de la vie et contribue à un climat social apaisé. **La commission prend note des observations du gouvernement et l'invite à continuer de prendre des mesures, en consultation avec les partenaires sociaux, pour encourager et promouvoir la négociation collective dans toutes les branches d'activité visées par la convention, y compris dans le secteur public.**

Promotion de la négociation collective des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat. La commission rappelle qu'elle n'a pas connaissance des dispositions législatives précises garantissant le droit de négociation collective aux fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat qui sont soumis à un statut législatif ou réglementaire particulier et, de ce fait, exclus de l'application de l'article 252 du Code du travail. **A la lumière des accords collectifs mentionnés par le gouvernement et qui concernent les fonctionnaires, la commission invite ce dernier à s'assurer que la législation en vigueur s'accorde à la pratique en matière de reconnaissance et d'exercice du droit de négociation collective des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat.**

Nigéria

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle une question soulevée en 2010 par la Confédération syndicale internationale (CSI) (concernant l'assaut donné contre une réunion syndicale par une équipe composée d'éléments de l'armée, de la police et des services de sécurité) a été résolue par la procédure de consultation prévue par la loi sur les conflits du travail. **La commission veut croire que le gouvernement continuera de déployer tous les efforts possibles pour assurer que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs peuvent s'exercer dans un climat libre de toutes violences, pressions ou menaces de toutes sortes contre les dirigeants et les membres de ces organisations. La commission note également les observations de la CSI reçues le 31 août 2016 et prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard ainsi qu'une réponse plus détaillée au sujet des allégations spécifiques formulées par la CSI en 2015 (refus du droit de s'affilier à un syndicat, persécution massive des syndicalistes, arrestations et autres violations).**

La commission rappelle les observations soumises en 2012 par l'Internationale de l'éducation (IE) et le Syndicat des enseignants du Nigéria (NUT), selon lesquelles les enseignants d'instituts d'enseignement fédéraux ont été contraints de s'affilier à l'Association des hauts fonctionnaires du Nigéria (ASCSN), se voyant ainsi refuser le droit d'appartenir au syndicat professionnel de leur choix. La commission rappelle que le conflit entre l'ASCSN et le NUT a été porté devant le tribunal du travail du Nigéria. Elle prend note du jugement du tribunal en date du 20 janvier 2016, aux termes duquel les enseignants des 104 collèges du Nigéria sont employés par la Commission de la fonction publique fédérale et, en leur qualité de fonctionnaires, sont automatiquement membres de l'ASCSN. Le tribunal considère que le droit d'appartenir au syndicat de son choix n'est pas absolu, dans la mesure où l'article de la loi sur les syndicats dispose que parmi les critères à remplir pour adhérer à un syndicat doit figurer le fait que «l'intéressé doit avoir normalement été actif dans la branche ou l'industrie que le syndicat représente». La commission note que le jugement indique que tout travailleur souhaitant se dissocier de l'ASCSN peut écrire à l'employeur pour le lui faire savoir et demander l'arrêt de la déduction de ses cotisations, moyennant quoi il pourra ensuite adhérer au NUT s'il le désire. A cet égard, la commission souhaite rappeler que, aux termes de l'article 2 de la convention, les travailleurs devraient être libres de constituer des organisations de leur choix ainsi que de s'affilier à ces organisations. La commission rappelle en outre à cet égard que l'imposition par la loi de la qualité de membre d'un syndicat par branche de l'industrie ou par région n'est pas compatible avec l'article susmentionné de la convention. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 8 de la loi sur les syndicats, y compris le nombre de fois où les travailleurs ont fait valoir l'option de se désaffilier d'un syndicat dont ils sont membres en vertu de la loi et sur toute plainte engagée à cet égard. La commission prie le gouvernement de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le respect intégral du droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier.**

La commission prend note également des observations à caractère général formulées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2016.

Libertés publiques. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il attend encore le rapport de police définitif et le compte rendu de la procédure judiciaire relatifs aux poursuites engagées contre les huit suspects arrêtés en relation avec l'assassinat de M. Alhaji Saula Saka, le président de la zone de Lagos du Syndicat national des travailleurs du transport routier. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les résultats de la procédure judiciaire et, en cas de condamnation, sur la nature et l'application de la sentence.**

Liberté syndicale dans les zones franches d'exportation (ZFE). La commission rappelle que ses précédents commentaires avaient trait aux questions de la syndicalisation et de l'accès de l'inspection du travail aux ZFE, ainsi qu'au fait que certaines dispositions du décret de 1992 de l'autorité chargée des ZFE rendent difficile pour les travailleurs de s'affilier à des syndicats dans la mesure où il est pratiquement impossible aux représentants des travailleurs d'avoir accès aux ZFE. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle un comité tripartite a été récemment créé sous la présidence du ministère fédéral du Travail et de l'Emploi, pour réexaminer et actualiser les directives et y incorporer les nouvelles tendances dans le monde du travail. **La commission accueille favorablement la création du**



comité tripartite et exprime l'espoir que, conformément à ses commentaires, des mesures concrètes seront prises pour assurer que les travailleurs des ZFE jouissent du droit de constituer des organisations de leur choix et de celui de s'affilier à ces organisations, de même que des garanties en vertu de la convention.

Questions législatives en suspens

Dans son rapport, le gouvernement reconnaît que la commission formule depuis plusieurs années des commentaires sur les questions législatives en suspens, mais il indique que la proposition de réexamen de la loi sur les normes du travail constituera une occasion d'examiner les commentaires de la commission sur une base tripartite. La commission rappelle qu'en 2014 le gouvernement avait fait savoir que cinq projets de loi sur le travail, élaborés avec l'assistance technique du Bureau, étaient en cours d'examen par l'Assemblée nationale mais n'avaient pas encore été adoptés. **La commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures appropriées pour assurer que les modifications nécessaires des lois ci-dessous seront adoptées très prochainement afin de les mettre en pleine conformité avec la convention.**

Article 2 de la convention. Monopole syndical imposé par la législation. Dans ses précédents commentaires, la commission avait exprimé ses préoccupations à propos du monopole syndical imposé par la législation en vertu de l'article 3(2) de la loi sur les syndicats, qui restreint la possibilité pour les autres syndicats de se faire enregistrer, dès lors qu'il existe déjà un syndicat. La commission rappelle que, en vertu de l'article 2 de la convention, les travailleurs ont le droit de constituer les organisations de leur choix et d'y adhérer, sans distinction quelle qu'elle soit, et qu'il est important que les travailleurs puissent constituer un nouveau syndicat, pour des raisons d'indépendance, d'efficacité ou de choix idéologique. **La commission prie par conséquent une fois encore le gouvernement de prendre des mesures pour modifier l'article 3(2) de la loi sur les syndicats, en tenant compte des principes susmentionnés.**

Organisations syndicales dans les différents départements et services de l'administration publique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de modifier l'article 11 de la loi sur les syndicats, qui dénie le droit syndical au personnel du Département des douanes et de l'accise, du Département de l'immigration, des services pénitentiaires, de l'Imprimerie nationale des titres et de la monnaie, de la Banque centrale du Nigéria et des télécommunications du Nigéria. La commission avait noté que la loi sur les relations collectives du travail était en cours d'examen devant la chambre basse du Parlement et qu'elle devait permettre de résoudre cette question. **La commission exprime le ferme espoir que la loi sur les relations collectives du travail portant modification de l'article 11 de la loi sur les syndicats sera adoptée très prochainement. Elle prie également le gouvernement de communiquer copie de la loi sur les relations collectives du travail lorsqu'elle aura été adoptée.**

Exigence d'un nombre minimum de membres. La commission avait précédemment fait part de sa préoccupation au sujet de l'article 3(1) de la loi sur les syndicats qui impose un minimum de 50 travailleurs pour constituer un syndicat, compte tenu du fait que, même si cette règle est concevable en ce qui concerne les syndicats dans l'industrie, elle peut avoir pour effet de faire obstacle à la création de syndicats d'entreprise, notamment dans les petites entreprises. La commission avait pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'article 3(1)(a) s'applique à l'enregistrement des syndicats nationaux et, au niveau de l'entreprise, il n'y a pas de limite au nombre de travailleurs requis pour constituer un syndicat. La commission avait noté que, d'après le gouvernement, le pays applique un système par activité et que les travailleurs des petites entreprises constituent des branches du syndicat national. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures en vue de modifier l'article 3(1) de la loi sur les syndicats afin qu'il prévienne expressément que la condition minimale de 50 travailleurs ne s'applique pas à la formation de syndicats au niveau de l'entreprise.**

Article 3. Droit des organisations d'organiser leur gestion et leurs activités et de formuler leur programme sans ingérence de la part des autorités publiques. Administration des organisations syndicales. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de modifier les articles 39 et 40 de la loi sur les syndicats, de manière à limiter les pouvoirs du greffe des syndicats de contrôler la comptabilité des organisations à tout moment et de veiller à ce que ce pouvoir se limite à celui de se faire remettre des rapports financiers périodiques ou d'enquêter sur une plainte. La commission avait noté, d'après la déclaration du gouvernement, que le projet de loi sur les relations collectives du travail, qui traite de cette question, n'avait pas encore été promulgué. **La commission exprime de nouveau le ferme espoir que la loi sur les relations collectives du travail prendra pleinement en considération ses commentaires et sera adoptée sans délai.**

Activités et programmes. La commission rappelle qu'elle avait précédemment formulé des commentaires au sujet de certaines restrictions à l'exercice du droit de grève (article 30 de la loi sur les syndicats, tel que modifié par l'article 6(d) de la loi (de modification) sur les syndicats, imposant l'arbitrage obligatoire, exigeant une majorité de l'ensemble des membres d'un syndicat enregistré pour lancer un appel à la grève, définissant les «services essentiels» de manière très large, comportant des restrictions relatives aux objectifs de la grève et imposant des sanctions pénales, y compris l'emprisonnement pour recours à des grèves illégales; et article 42 de la loi sur les syndicats, tel que modifié par l'article 9 de la loi (de modification) sur les syndicats, interdisant les rassemblements et les grèves qui empêchent les avions de voler, gênent la circulation sur les autoroutes ou entravent les activités dans les institutions ou les autres lieux de travail). La commission avait noté, d'après l'indication du gouvernement, que: i) le droit de grève des travailleurs n'est pas interdit; ii) le projet de loi sur les relations collectives du travail tient compte de la question des services essentiels;

iii) dans la pratique, les fédérations syndicales organisent une grève ou un mouvement de protestation contre les politiques socio-économiques du gouvernement sans encourir de sanctions; et iv) l'article 42, dans sa teneur modifiée, vise uniquement à garantir le maintien de l'ordre public. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées concernant les dispositions susmentionnées de la loi sur les syndicats telle qu'amendée par la loi (de modification) sur les syndicats.**

Article 4. Dissolution par l'autorité administrative. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de modifier l'article 7(9) de la loi sur les syndicats en supprimant le large pouvoir du ministre d'annuler l'enregistrement d'organisations de travailleurs et d'employeurs, considérant que cette possibilité de dissolution par voie administrative, telle que prévue par cette disposition, comporte un risque grave d'ingérence des pouvoirs publics dans l'existence même des organisations. Le gouvernement avait indiqué que la question avait été traitée dans le cadre du projet de loi sur les relations collectives du travail, lequel était alors devant l'Assemblée nationale. **La commission exprime à nouveau le ferme espoir que la loi sur les relations collectives du travail sera promulguée sans délai supplémentaire et qu'elle traitera de manière adéquate de cette question.**

Articles 5 et 6. Droit des organisations de constituer des fédérations et des confédérations et de s'affilier à des organisations internationales. La commission avait noté que l'article 8(a)(1)(b) et (g) de la loi de 2005 (de modification) sur les syndicats exige que les fédérations regroupent 12 syndicats ou plus pour pouvoir être enregistrées. Elle avait noté que, selon l'article 1(2) de la loi susmentionnée, la demande d'affiliation internationale d'un syndicat devait être soumise pour approbation au ministre. La commission avait estimé qu'une législation qui exige l'autorisation du gouvernement en vue de l'affiliation internationale d'un syndicat est incompatible avec le principe de l'affiliation libre et volontaire des syndicats à des organisations internationales. En ce qui concerne la condition prévue à l'article 8(a)(1)(b) et (g) de la loi de 2005 (de modification) sur les syndicats, selon laquelle les fédérations doivent regrouper 12 syndicats ou plus, la commission rappelle que la condition d'un nombre minimum excessivement élevé de syndicats nécessaire pour constituer une organisation de niveau supérieur est contraire à l'article 5. **La commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 8(a)(1)(b) et (g) de la loi de 2005 (de modification) sur les syndicats et l'article 1 de la loi de 1996 sur les syndicats (affiliation internationale) de manière à prévoir un nombre minimum raisonnable de syndicats affiliés et à ne pas entraver la constitution de fédérations, et de veiller à ce que l'affiliation internationale des syndicats n'exige pas l'autorisation du gouvernement.**

Ouzbékistan

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1992)

La commission prend note des observations de l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) sur l'application pratique de la convention, reçues le 31 août 2016. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à cet égard.**

Article 4 de la convention. Promotion de la négociation collective. La commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 21(1), 23(1), 31, 35, 36, 48, 49 et 59 du Code du travail afin que la législation établisse clairement que ce n'est qu'en l'absence de syndicats au niveau de l'entreprise, de la branche d'activité ou du territoire que l'autorisation de négocier collectivement peut être donnée à d'autres représentants élus par les travailleurs. La commission note que le gouvernement répète que, si l'existence d'autres organes représentatifs dans les entreprises ne devrait pas entraver l'exercice des fonctions syndicales, tant les syndicats que les autres organes représentatifs des travailleurs bénéficient des mêmes droits, notamment du droit de négocier collectivement. Tout en notant l'indication du gouvernement selon laquelle, s'il n'existe pas de syndicats au niveau de l'entreprise, les droits de négociation collective peuvent également être transférés à d'autres représentants des travailleurs, la commission rappelle de nouveau que la négociation directe entre l'entreprise et les représentants des salariés qui contourne les organisations de travailleurs suffisamment représentatives lorsqu'elles existent peut porter atteinte au principe selon lequel la négociation entre les travailleurs et les organisations représentatives de travailleurs devrait être encouragée et favorisée. **Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles susmentionnés de manière à établir clairement que ce n'est que dans les cas où il n'existe pas de syndicats au niveau de l'entreprise, de la branche ou du territoire que d'autres représentants des travailleurs peuvent être admis à la négociation collective. La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées à cet égard.**

Conflits collectifs du travail. La commission avait précédemment prié le gouvernement de communiquer les textes législatifs établissant la procédure de règlement des conflits collectifs du travail, mentionnés aux articles 33 et 281 du Code du travail. Elle prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle aucune législation prévoyant une procédure de règlement des conflits collectifs du travail (conflits d'intérêts) n'a été adoptée et qu'en vertu de la décision du Soviet suprême de la République d'Ouzbékistan du 4 janvier 1992 sur la ratification de l'accord et du protocole établissant la communauté d'Etats indépendants, avant l'adoption de la législation pertinente, les lois de l'ex-URSS s'appliquent sur le territoire ouzbek, pour autant qu'elles ne soient pas contraires à la Constitution et à la législation du pays. Le gouvernement fait observer qu'en vertu de la loi de l'URSS sur la procédure de règlement des conflits collectifs



du travail (1991), si un comité de conciliation et une commission d'arbitrage des questions de travail n'ont pas été en mesure de résoudre le différend entre des parties, un syndicat a le droit d'utiliser tous les autres moyens prévus par la législation pour satisfaire ses revendications, y compris une suspension totale ou partielle du travail, voire une grève. La commission note en outre que, en vertu de l'article 5 de la loi, la décision d'arbitrage des questions du travail n'est contraignante que si les parties sont convenues du caractère obligatoire de la décision avant d'entreprendre la procédure. **La commission rappelle qu'elle avait noté, par le passé, l'indication du gouvernement selon laquelle il travaillait sur un projet de loi qui devait régler les conflits collectifs du travail et, à cet égard, elle lui rappelle qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau, s'il le souhaite.**

Pakistan

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1951)

La commission prend note des observations à caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues les 27 novembre 2013 et 1^{er} septembre 2015. Elle prend également note des observations de la Fédération des employeurs du Pakistan (EFP) reprises dans le rapport du gouvernement. La commission prend également note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2015, faisant état de nouvelles allégations d'actes de violence et d'arrestations de travailleurs grévistes et de manifestants. **La commission prie le gouvernement de faire connaître ses commentaires à cet égard.** Elle prend également note de la réponse du gouvernement à de précédentes allégations de la CSI.

Questions législatives. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle a noté: i) que le gouvernement avait adopté le 18^e amendement à la Constitution, en vertu duquel les questions de relations professionnelles et les questions syndicales relèvent désormais de la compétence des provinces; ii) l'adoption de la loi sur les relations professionnelles (IRA) de 2012 qui régit les relations professionnelles et l'enregistrement des organisations et fédérations syndicales sur le territoire fédéral d'Islamabad et dans les établissements installés dans plus d'une province (art. 1(2) et (3) de l'IRA) et l'absence de réponse du gouvernement à la plupart des commentaires antérieurs de la commission; iii) l'adoption en 2010 de l'IRA du Baloutchistan (BIRA), de l'IRA du Khyber Pakhtunkhwa (KPIRA), de l'IRA du Pendjab (PIRA) et de la loi sur les relations professionnelles (relance et amendement) du Sindh, qui portent toutes sur les mêmes matières que l'IRA. La commission prend note de l'adoption de la loi sur les relations professionnelles du Sindh (SIRA) de 2013 qui remplace la précédente législation sur les relations professionnelles en vigueur dans la province, et de l'amendement à la BIRA en 2015. Elle prend également note de la déclaration du gouvernement suivant laquelle la responsabilité de la coordination des questions liées au travail et la charge de veiller à ce que les législations du travail des provinces soient rédigées en des termes conformes aux conventions internationales ratifiées incombent au gouvernement fédéral.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. La commission avait noté précédemment que l'IRA exclut de son champ d'application les catégories de travailleurs suivantes: les travailleurs employés dans des services ou des installations liés exclusivement aux forces armées du Pakistan, y compris les usines de munitions administrées par le gouvernement fédéral (art. 1(3)(a)); les travailleurs employés dans l'administration de l'Etat autrement que comme ouvriers (art. 1(3)(b)); les membres du personnel de sécurité de la *Pakistan international airlines corporation* (PIAC) ou ceux dont le salaire relève d'une catégorie non inférieure au groupe V au sein de l'établissement PIAC (art. 1(3)(c)); les travailleurs employés par la *Pakistan security printing corporation* ou par la *Security papers limited* (art. 1(3)(d)); les travailleurs employés par un établissement ou une institution se consacrant au traitement ou aux soins des malades, des infirmes, des personnes démunies ou mentalement perturbées, à l'exclusion des établissements gérés sur une base commerciale (art. 1(3)(e)); et les travailleurs d'œuvres de charité (art. 1(3), lu conjointement avec l'article 2(x) et (xvii)). La commission avait noté en outre que l'article 1 de la BIRA, de la KPIRA et de la PIRA excluent en outre: i) les travailleurs employés dans les services ou installations liés exclusivement ou accessoirement aux forces armées pakistanaises, y compris les usines de munitions administrées par le gouvernement fédéral; ii) les membres du personnel de surveillance, de sécurité ou de lutte contre l'incendie d'une raffinerie ou d'un aéroport (ainsi que d'un port maritime en ce qui concerne la BIRA et la KPIRA); iii) les membres du personnel de sécurité ou de lutte contre l'incendie d'un établissement assurant la production, le transport ou la distribution de gaz naturel ou de gaz de pétrole liquéfié; iv) les personnes employées dans l'administration de l'Etat, à l'exception de celles employées comme ouvriers par les chemins de fer et la poste pakistanaise; et v) dans la PIRA et la KPIRA, les personnes employées dans un établissement ou une institution assurant des services d'éducation ou des services d'urgence, à l'exclusion de ceux gérés sur une base commerciale.

La commission note que l'article 1 de la nouvelle SIRA exclut l'ensemble des cinq catégories de travailleurs précitées, à l'exception des membres des personnels de surveillance, de sécurité ou de lutte contre l'incendie d'un port de mer. Elle note que le gouvernement indique que: i) l'IRA exclut les institutions et installations de sécurité exclusivement liées aux forces armées pakistanaises; ii) la raison d'être de l'exclusion des travailleurs des établissements de traitement ou de soins et des œuvres de charité est qu'une action du travail peut mettre en danger les vies de personnes malades,



infirmes et démunies mais que, néanmoins, les travailleurs de ces organisations ont le droit de constituer des associations; iii) les fonctionnaires et les agents d'entreprises publiques, qui sont exclus du champ d'application de la législation sur les relations professionnelles, sont couverts par l'article 17 de la Constitution qui reconnaît à chaque citoyen le droit de constituer des associations et de s'y affilier, et qui est mis en application par la loi sur l'enregistrement des sociétés de 1860 et la loi sur les sociétés coopératives de 1925 (voir, par exemple, les cas de la All Pakistan clerks association (APCA), la Muttahida Mahaz e Asatza (Fédération nationale des enseignants), la All Pakistan local government workers federation, la Pakistan airline pilots' association (PALPA), et la Punjab civil secretariat employees' association); et iv) d'après le gouvernement du Baloutchistan, des amendements qui s'imposent sont proposés pour que, aux termes de la BIRA, seules les forces armées et la police soient exclues conformément à ce que prescrit la convention; et v) suivant le gouvernement de la province du Sindh, la question a été soumise à l'avis du Département juridique avant de proposer toute modification de la loi.

La commission note que la BIRA, telle que modifiée en 2015, maintient les exclusions énumérées ci-dessus. Elle considère que ces exceptions relatives aux forces armées et à la police doivent être interprétées de manière restrictive et ne s'appliquent donc pas automatiquement à tous les agents pouvant porter une arme dans l'exercice de leurs fonctions ni au personnel civil des forces armées, au personnel des services d'incendie, aux employés des firmes de sécurité et aux membres des services de sécurité des compagnies d'aviation civile, aux travailleurs de l'imprimerie des services de sécurité et aux membres des services de sécurité ou de lutte contre l'incendie des raffineries de pétrole, des aéroports et des ports maritimes. La commission souligne que ces travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, devraient jouir du droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, étant entendu que le droit de grève n'est pas absolu et peut être limité dans des cas exceptionnels, voire interdit, par exemple dans des services essentiels au sens strict du terme (services dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité personnelle ou la santé de tout ou partie de la population). ***Accueillant favorablement l'initiative du gouvernement du Sindh, la commission prie le gouvernement de veiller à ce que lui-même ainsi que tous les autres gouvernements des provinces prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que la législation garantisse aux catégories de salariés précitées le droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier, pour la promotion et la défense de leurs droits sociaux, économiques et professionnels, et de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard. S'agissant du service public, la commission prie le gouvernement de fournir des informations à caractère juridique et autres, détaillant la manière dont les associations précitées de fonctionnaires et de salariés d'entreprises publiques jouissent des droits syndicaux inscrits dans la convention.***

Employés de direction. La commission avait noté précédemment que, aux termes des articles 31(2) de l'IRA et 17(2) de la BIRA, de la KPIRA et de la PIRA, un employeur peut exiger qu'une personne cesse d'appartenir à un syndicat ou d'exercer des responsabilités dans celui-ci ou qu'elle n'ait plus le droit de le faire dès lors qu'elle a été nommée ou promue à un poste de responsabilité ou de direction, et que la définition des travailleurs retenue à l'article 2 de l'IRA, de la BIRA, la KPIRA et la PIRA exclut toute personne employée principalement à des fonctions de direction ou d'administration. La commission note que les articles 2 et 17(2) de la nouvelle SIRA contiennent les mêmes dispositions. Elle note également que le gouvernement indique que la législation sur les relations professionnelles considère toute personne en charge de la direction, de la supervision et du contrôle d'un établissement comme un employeur, et que les employés de direction ont, en matière d'association, tous les droits que la loi confère aux employeurs. La commission observe que la définition de «l'employeur» figurant à l'article 2 de l'IRA, de la BIRA, la KPIRA, la PIRA et la SIRA correspond à toute personne en charge de la direction, de la supervision et du contrôle de l'établissement, y compris le directeur, et inclut tout directeur, cadre, secrétaire, agent ou préposé concerné par la direction des affaires de celui-ci. En ce qui concerne les travailleurs qui remplissent des fonctions de direction, la commission rappelle qu'il n'est pas nécessairement incompatible avec les dispositions de l'article 2 de la convention de dénier au personnel de direction le droit d'appartenir aux mêmes syndicats que les autres travailleurs, sous réserve que les personnes concernées jouissent du droit de constituer ou d'adhérer à leurs propres organisations et que ces catégories de personnel de direction ne soient pas définies en termes si larges que les organisations des autres travailleurs de l'entreprise ou de la branche d'activité risquent de s'en trouver affaiblies, en les privant d'une proportion substantielle de leurs membres effectifs ou potentiels, situation qui, dans les petites entreprises, pourrait même empêcher la constitution de syndicats. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer et de demander aux gouvernements des provinces d'indiquer par quels moyens il est garanti que ces catégories de personnel ne soient pas définies de manière trop large.***

Droits des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. La commission avait fait état précédemment de la nécessité de modifier l'article 3(a) de l'IRA et de la BIRA et l'article 3(i) de la KPIRA et de la PIRA pour lesquels aucun travailleur ne peut être membre de plus d'une organisation syndicale. La commission note que la nouvelle SIRA contient la même disposition en son article 3(a). Elle note également que le gouvernement indique que: i) le fait pour un travailleur d'avoir deux emplois fait l'objet d'une restriction contenue dans la loi sur les usines suivant laquelle un travailleur n'est pas autorisé à devenir membre de plus d'un syndicat; ii) la législation du travail ne reconnaît pas le travail à temps partiel et le nombre de travailleurs employés à temps partiel est limité; iii) le gouvernement de la province du Khyber Pakhtunkhwa a signalé que la question de l'autorisation d'un travailleur à s'affilier à différentes organisations syndicales en fonction du nombre d'emplois sera soulevée lors du Forum provincial de consultation tripartite; iv) de même, le gouvernement de la province du Sindh a signalé que le Département juridique a été saisi de la question; et v) le gouvernement du Pendjab indique que cette interdiction garantit que les travailleurs ne



s'affilient pas à plus d'un syndicat dans la même organisation étant donné qu'ils sont tous supposés voter et que cela peut occasionner des ambiguïtés. La commission observe que, comme l'a indiqué le gouvernement, alors que l'article 48 de la loi sur les usines n'autorise par les travailleurs adultes à travailler dans une usine le même jour que celui où ils ont déjà travaillé dans une autre usine, cela ne semble pas écarter la possibilité pour des travailleurs du secteur privé comme du secteur public d'avoir plus d'un emploi dans la même profession ou des professions différentes. La commission réitère que ces travailleurs doivent pouvoir s'affilier aux syndicats correspondants à titre de membre à part entière (ou à tout le moins, s'ils le souhaitent, s'affilier simultanément à des syndicats à l'échelon de l'entreprise, de la branche et à l'échelon national) afin de ne pas porter atteinte à leur droit de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier. ***Accueillant favorablement les initiatives des gouvernements du Sindh et du Khyber Pakhtunkhwa, la commission prie le gouvernement de veiller à ce que lui-même ainsi que tous les autres gouvernements des provinces prennent toutes les mesures nécessaires pour modifier la législation en tenant compte du principe précité.***

La commission avait noté précédemment que, en vertu des articles 8(2)(b) de l'IRA et 6(2)(b) de la BIRA, de la KPIRA et de la PIRA, aucun autre syndicat ne peut être enregistré s'il existe déjà deux ou plusieurs syndicats enregistrés au sein du même établissement, groupe d'établissements ou de la même industrie en rapport avec le syndicat, à moins de représenter, par ses membres, non moins de 20 pour cent des travailleurs employés par l'établissement, le groupe d'établissements ou l'industrie considérée. La commission note que l'article 6(2)(b) de la SIRA contient la même disposition. Le gouvernement indique que ces dispositions ont pour but d'empêcher une prolifération incontrôlée de syndicats inefficaces, de préserver l'efficacité des conventions collectives et de décourager la formation de syndicats «de poche» soutenus par l'employeur mais dépourvus de base réelle; elles ne sont en aucun cas censées interdire aux travailleurs de changer de syndicat ou de constituer un syndicat pour des raisons d'indépendance, d'efficacité ou de choix idéologique. La commission réitère que l'unicité syndicale imposée directement ou indirectement par la législation est contraire à la convention et elle prend note de la déclaration de l'EEP qui, tout en appuyant les vues exprimées par le gouvernement, estime que cette question pourrait être discutée entre les partenaires sociaux en vue de toute modification au besoin. ***La commission prie le gouvernement de garantir que les travailleurs puissent constituer des organisations de leur choix et qu'aucune distinction ne soit faite, s'agissant du nombre minimum de membres, entre deux ou plusieurs syndicats enregistrés en premier et ceux qui sont créés par la suite. La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les gouvernements des provinces modifient leur législation dans le même sens, et d'encourager à cette fin la consultation avec les partenaires sociaux.***

Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que les articles 62(3) de l'IRA, 25(3) de la KPIRA et la PIRA, et l'article 30(3) de la BIRA disposent que, après l'agrément d'une unité de négociation collective, aucun syndicat ne sera enregistré par rapport à cette unité si ce n'est pour l'ensemble de celle-ci. La commission note que l'article 25(2) de la nouvelle SIRA contient la même disposition. Elle note que le gouvernement indique que: i) depuis 1969, le Pakistan applique un modèle de relations professionnelles dans lequel, lorsqu'un agent de négociation collective est désigné, il a alors le droit exclusif de représenter tous les travailleurs d'un établissement (qu'ils soient membres ou non) afin d'assurer un équilibre des forces efficace pour la promotion d'un syndicalisme sain et d'éviter les ambiguïtés qui résulteraient de chevauchements; et ii) le gouvernement de la province du Khyber Pakhtunkhwa a indiqué que la question sera soulevée lors du Forum provincial de consultation tripartite. La commission répète que, si une disposition exigeant l'agrément d'un agent de négociation collective pour une unité correspondante de négociation n'est pas contraire à la convention, le droit des travailleurs de constituer des organisations de leur choix et celui de s'y affilier impliquent la possibilité de constituer – si les travailleurs en décident ainsi – plus d'une organisation par unité de négociation et d'arrêter librement le mandat des syndicats créés dans cette unité, y compris les droits des syndicats minoritaires (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 225). ***Accueillant favorablement l'initiative du gouvernement du Khyber Pakhtunkhwa, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que cette disposition soit modifiée de manière à la rendre conforme à la convention et de prendre également les mesures nécessaires pour que les gouvernements des provinces fassent de même en ce qui les concerne.***

Droits et privilèges des syndicats les plus représentatifs. La commission avait noté précédemment que certains droits (en particulier celui de représenter les travailleurs dans toute procédure et celui de prélever directement les cotisations) ne sont reconnus qu'aux agents de négociation, c'est-à-dire aux syndicats les plus représentatifs (art. 20(b) et (c), 22, 33, 35 et 65(1) de l'IRA; art. 24(13)(b) et (c), 32, 41, 42, 68(1) de la BIRA; art. 24(13)(b) et (c), 28, 37, 38, 64(1) de la KPIRA; et art. 24(20)(b) et (c), 27, 33, 34, 60(1) de la PIRA). La commission note que les articles 24(20)(b) et (c), 27, 34, 35, 61(1) de la SIRA contiennent la même disposition. La commission note également que le gouvernement indique que: i) un agent de négociation est une instance élue pour l'ensemble de l'établissement; ii) la priorité absolue consiste à inclure des représentants du syndicat désigné comme agent de négociation pour assurer une représentation des travailleurs effective et digne de ce nom dans la procédure, étant donné que la loi autorise l'agent de négociation à défendre les intérêts de tous les travailleurs de l'établissement concerné; et iii) s'agissant du prélèvement des cotisations, il ne se fait que moyennant l'accord de chaque travailleur pris individuellement, comme l'exige la loi sur les relations professionnelles. La commission rappelle que la distinction entre les syndicats les plus représentatifs et les syndicats minoritaires doit se limiter à la reconnaissance de certains droits préférentiels (par exemple, pour la négociation collective, la consultation par les autorités ou la désignation de délégués auprès d'organisations internationales); toutefois, une telle distinction ne devrait pas avoir pour effet de priver les syndicats non reconnus comme les plus représentatifs des moyens qui sont essentiels pour défendre les intérêts professionnels de leurs membres (par exemple, le droit de représenter leurs

membres, y compris en cas de réclamation individuelle), pour l'organisation de leur gestion et leur activité et pour la formulation de leur programme d'action, conformément à la convention. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation de manière à garantir le respect plein et entier des principes énoncés ci-dessus et de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les gouvernements des provinces modifient leur législation dans le même sens.**

Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement de modifier l'article 27-B de l'ordonnance de 1962 sur les établissements bancaires, qui limite la possibilité d'exercer une responsabilité dans un syndicat bancaire aux seuls employés de la banque en question et prévoit une peine d'emprisonnement allant jusqu'à trois ans en cas d'infraction. La commission note avec une **profonde préoccupation** que, dix-huit ans après sa première observation à ce sujet, et après avoir annoncé à plusieurs reprises que les mesures législatives visant à abroger l'article 27-B étaient prises, le gouvernement affirme maintenant que cette disposition ne contrevient pas à la convention. De l'avis de la commission, des dispositions de ce type enfreignent le droit des organisations d'élaborer leurs statuts et d'élire leurs représentants en toute liberté, d'une part, en empêchant ces organisations de déterminer si d'autres personnes qualifiées telles que des permanents syndicaux ou des pensionnés peuvent se présenter aux élections et, d'autre part, en créant un risque réel d'ingérence de la part de l'employeur par la possibilité de licencier des responsables syndicaux, les privant de la sorte de leur fonction syndicale. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation en l'assouplissant, soit en acceptant en tant que candidats des personnes qui ont été employées auparavant dans la profession concernée, soit en exonérant du critère professionnel une proportion raisonnable des cadres d'une organisation, sur le modèle de l'article 8(d) de l'IRA.**

Droit des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action. La commission avait noté précédemment que les articles 5(d) de l'IRA, 15(e) de la BIRA et 15(d) de la KPIRA et la PIRA confèrent au greffe le pouvoir d'inspecter les comptes et le relevé des actes d'un syndicat enregistré ou d'enquêter ou diligenter une enquête sur les activités d'un syndicat s'il le juge opportun. La commission note que l'article 15(e) de la SIRA contient les mêmes dispositions. Elle note également que le gouvernement indique que: i) le greffe surveille le fonctionnement d'un syndicat enregistré et est habilité à inspecter sa comptabilité et ses archives pour s'assurer du fonctionnement normal des syndicats et de l'utilisation transparente de leurs fonds; ii) le but de cette mesure non coercitive et plutôt de facilitation est d'empêcher les mauvaises pratiques dans la gestion des syndicats et de garantir que les fonds des syndicats ne soient pas détournés par un dirigeant corrompu; et iii) quant à la question des enquêtes sur la gestion des syndicats, le greffe n'agit pas de manière arbitraire, mais seulement après avoir reçu une plainte ou s'il existe des motifs suffisants pour exercer cette prérogative. La commission accueille favorablement la position du gouvernement concernant la limitation des prérogatives du greffe et les conditions de leur utilisation s'agissant des enquêtes sur la gestion des syndicats. La commission estime toutefois que le libellé de la disposition législative correspondante («s'il le juge opportun») est trop large. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation en limitant de manière explicite les prérogatives du greffe en matière de contrôle financier à l'obligation de soumettre des rapports financiers annuels et à la vérification dans les cas où existent des motifs sérieux de croire que les actions d'une organisation sont contraires à ses règles ou à la loi ou dans le cas d'une plainte ou d'une demande d'enquête sur des allégations de détournement émanant d'un nombre significatif de travailleurs. La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les gouvernements des provinces prennent eux aussi ces mesures.**

Article 4. Dissolution d'organisations. La commission avait noté précédemment que l'enregistrement d'un syndicat peut être annulé pour de nombreuses raisons citées aux articles 11(1)(a), (d), (e) et (f), 11(5) et 16(5) de l'IRA, aux articles 12(1)(a) et (b), 12(3)(d) et 12(2) et (7) de la BIRA, la KPIRA et la PIRA et que, aux termes de l'IRA, la décision de la commission compétente enjoignant au greffe d'annuler l'enregistrement d'un syndicat n'est pas susceptible d'appel devant les tribunaux (art. 59). La commission avait rappelé que la dissolution et la suspension d'organisations syndicales constituent des formes extrêmes d'ingérence des autorités dans les activités d'organisations et devraient par conséquent s'accompagner de toutes les garanties nécessaires, ce qui ne peut se faire que par une procédure judiciaire normale, laquelle devrait aussi avoir pour effet de suspendre une décision exécutoire. La commission note que l'article 12 de la SIRA énumère les motifs justifiant l'annulation par le greffe sur ordre du tribunal du travail. Elle note également que le gouvernement indique que: i) l'enregistrement d'un syndicat est annulé uniquement à l'échelon fédéral sur ordonnance de la Commission nationale des relations professionnelles (NIRC) (instance judiciaire dont les décisions peuvent être contestées devant elle siégeant en plénière (art. 54, 57 et 58 de l'IRA)) ou à l'échelon provincial par les tribunaux du travail; le greffe des syndicats ne peut, de sa propre initiative, annuler l'enregistrement d'un syndicat (art. 11(2) de l'IRA; art. 12(2) de la BIRA, la KPIRA, la PIRA et la SIRA). **La commission prend dûment note de cette information et prie le gouvernement de fournir des informations sur tous les cas d'annulation d'enregistrement depuis janvier 2016 et sur les procédures suivies à cet égard.**

Zones franches d'exportation (ZFE). S'agissant du droit de se syndiquer dans les ZFE, la commission rappelle qu'elle avait pris note précédemment de la déclaration du gouvernement selon laquelle la réglementation des zones franches d'exportation (emploi et conditions de service) de 2009 avait été finalisée, en concertation avec les parties intéressées, et devait être soumise pour approbation au Cabinet. La commission note que le gouvernement ne fournit pas d'autre information à ce sujet. **La commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations détaillées**



sur les progrès accomplis en vue de l'adoption de la réglementation des zones franches d'exportation (emploi et conditions de service) de 2009 et d'en communiquer une copie lorsqu'elle aura été adoptée.

La commission s'attend à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises afin de mettre la législation nationale et les législations provinciales en totale conformité avec la convention et prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes les mesures prises ou envisagées à cet égard. La commission accueille favorablement le projet de l'OIT financé par la Direction générale commerce de la Commission européenne destiné à aider les pays bénéficiaires de SGP+ à appliquer dans la pratique les normes internationales du travail et qui cible quatre pays, dont le Pakistan. La commission veut croire que ce projet aidera le gouvernement à s'attaquer aux questions soulevées dans la présente observation et dans la demande directe qui l'accompagne.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1952)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2015, alléguant de nouveaux actes de discrimination antisyndicale. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet.** En outre, la commission **regrette** que le gouvernement n'ait pas fait parvenir de commentaires sur les observations de la CSI de 2012 alléguant des licenciements antisyndicaux et des actes d'ingérence dans les affaires internes de syndicats par des employeurs (intimidations, listes noires de syndicats et de leurs membres). **La commission prie à nouveau le gouvernement de faire part de ses commentaires sur ces observations.**

La commission prend également note des observations de la Fédération des employeurs du Pakistan (EFP) jointes au rapport du gouvernement, qui portent sur des questions dont elle est déjà saisie.

Questions d'ordre législatif. La commission rappelle avoir pris note dans ses précédents commentaires des éléments suivants: i) un 18^e amendement à la Constitution a été adopté, par lequel les questions relatives aux relations professionnelles et aux syndicats sont désormais de la compétence des provinces; ii) en 2012, une loi sur les relations professionnelles (IRA) a été adoptée pour régir les relations professionnelles ainsi que l'enregistrement des syndicats, des fédérations syndicales dans le territoire de la capitale (Islamabad) et dans les établissements exerçant leurs activités dans plus d'une province (art. 1(2) et (3) de l'IRA), sans prendre en considération la plupart des commentaires que la commission avait formulés antérieurement; et iii) les lois du même objet adoptées en 2010 dans les provinces du Baloutchistan (la BIRA), du Khyber-Pakhtunkhwa (KPIRA), du Pendjab (PIRA) et du Sind (loi rétablissant et modifiant les dispositions relatives aux relations professionnelles), lesquelles posent toutes les mêmes questions que l'IRA. La commission prend note de l'adoption en 2013 de la loi (SIRA) sur les relations professionnelles au Sind, qui remplace la précédente législation, ainsi que de la modification apportée à la BIRA en 2015. Elle note également que le gouvernement déclare que la responsabilité de la coordination pour les questions de relations professionnelles ainsi que la responsabilité de la conformité des lois du travail des provinces par rapport aux conventions internationales ratifiées sont du ressort du gouvernement fédéral.

Champ d'application de la convention. La commission avait noté précédemment que l'IRA et la BIRA, la KPIRA et la PIRA excluent de leur champ d'application de nombreuses catégories de travailleurs (énumérées par la commission dans son observation portant sur l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948), et également que la BIRA exclut de son champ d'application les travailleurs employés dans les zones tribales. La commission note que la SIRA contient les mêmes dispositions que la KPIRA et que la PIRA. Elle note également que le gouvernement indique que les exclusions sont basées sur les spécificités propres aux organisations de travailleurs et à leur fonctionnement, et que la liste des exclusions a été réduite considérablement, comparée à la législation précédente. La commission souligne que les seules catégories de travailleurs qui peuvent être exclues du champ d'application de la convention sont les personnels des forces armées et de la police, ainsi que les fonctionnaires qui sont commis à l'administration de l'Etat (*articles 5 et 6 de la convention*). Elle note en outre que, dans son rapport sur l'application de la convention n° 87, le gouvernement indique que les autorités du Baloutchistan ont proposé les amendements nécessaires à la BIRA en vue d'exclure uniquement le personnel des forces armées et de la police du champ d'application de cette loi et de permettre que les travailleurs employés dans les zones tribales jouissent des droits qui s'attachent à la liberté syndicale. La commission note toutefois que la BIRA, telle que modifiée, exclut encore les zones tribales de son champ d'application et conserve les exclusions évoquées dans le contexte de la convention n° 87. **La commission prie le gouvernement de prendre, ainsi que les gouvernements des provinces, les mesures nécessaires pour modifier la législation de manière à ce que tous les travailleurs, à la seule exception possible du personnel des forces armées et de la police et des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat, puissent jouir des droits inscrits dans la convention.**

S'agissant spécifiquement des fonctionnaires, la commission avait noté précédemment que l'IRA ne s'applique pas aux travailleurs autres que les ouvriers employés dans l'administration de l'Etat (art. 1(3)(b)), et que l'on a ajouté dans la BIRA, la KPIRA et la PIRA les mots «ouvriers employés par les chemins de fer et la poste du Pakistan». La commission avait prié le gouvernement de préciser quelles sont les catégories de travailleurs employés dans l'administration de l'Etat qui sont exclues du champ d'application de la législation. La commission note que l'article 1(3)(ii) de la SIRA contient les mêmes dispositions que la BIRA, la KPIRA et la PIRA. Elle note également que le gouvernement indique que les

personnes relevant de l'administration de l'Etat sont les personnes engagées dans le Secrétariat fédéral et dans divers départements connexes, comme le pouvoir législatif fédéral et, par analogie, les personnes employées dans les secrétariats de la fonction publique des provinces, leurs départements connexes et les législatifs des provinces. Tout en notant que de telles exclusions seraient conformes à la convention, la commission observe que les termes employés à l'article 1(3)(b) de la BIRA, de la KPIRA, de la PIRA et de la SIRA, à savoir «ne s'applique pas aux personnes employées dans l'administration de l'Etat autres que celles qui sont employées comme ouvriers par les chemins de fer et la poste du Pakistan», pourraient signifier que certaines personnes employées dans des entreprises publiques sont réputées être employées dans l'administration de l'Etat et, de ce fait, exclues du champ d'application de la loi. La commission rappelle que la détermination des catégories de travailleurs devant être ainsi exclues doit s'opérer au cas par cas, à la lumière de critères se référant aux prérogatives incombant aux autorités publiques (en particulier le pouvoir d'imposer et faire appliquer des règles et des obligations et de sanctionner leur non-respect), et qu'une distinction doit être faite entre, d'une part, les fonctionnaires qui, par leurs fonctions, sont directement commis à l'administration de l'Etat (par exemple, dans certains pays, les fonctionnaires des ministères gouvernementaux et autres organes assimilés et leurs personnels auxiliaires), lesquels peuvent être exclus du champ d'application de la convention et, d'autre part, toutes les autres personnes employées par le gouvernement, des entreprises publiques ou des institutions publiques autonomes, lesquelles devraient bénéficier des garanties prévues par la convention (par exemple les salariés des entreprises publiques, les employés municipaux et employés des autres entités décentralisées, ainsi que les enseignants du secteur public). **La commission prie le gouvernement d'indiquer si les personnes employées dans les entreprises publiques sont exclues du champ d'application de la législation sur les relations professionnelles et, dans l'affirmative, de préciser les catégories de personnel ainsi exclues, ainsi que toute législation en vigueur ou en projet qui leur permettrait de bénéficier pleinement des droits prévus par la convention.**

Zones franches d'exportation (ZFE). La commission rappelle qu'elle avait noté précédemment que le gouvernement avait déclaré que la réglementation de 2009 (emploi et conditions de service) applicable aux ZFE avait été finalisée en consultation avec les parties intéressées et devait être soumise au Cabinet pour approbation. La commission note avec **regret** que le gouvernement ne fournit aucune information à ce sujet. **La commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'avancement du processus d'adoption de la réglementation de 2009 (emploi et conditions de service) pour les ZFE et d'en communiquer le texte dès que cet instrument aura été adopté.**

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. Secteur bancaire. La commission avait prié le gouvernement de modifier l'article 27-B de l'ordonnance de 1962 sur les établissements bancaires, qui sanctionne par des peines d'emprisonnement et/ou d'amendes l'exercice d'activités syndicales pendant les heures de travail. La commission note avec une **profonde préoccupation** que, quatorze ans après sa première observation sur cette question et alors qu'il a déclaré à plusieurs reprises que des mesures avaient été prises sur le plan législatif en vue de l'abrogation de cet article, le gouvernement déclare aujourd'hui que cette disposition n'est pas contraire à la convention. **La commission s'attend à ce que l'amendement pertinent soit adopté dans un très proche avenir et elle prie le gouvernement d'en communiquer le texte.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. La commission avait noté précédemment que, aux termes de l'article 19(1) de l'IRA et des articles 24(1) de la BIRA, de la KPIRA et de la PIRA, lorsqu'un syndicat se trouve être le seul dans un établissement ou un groupe d'établissements (ou une branche d'activité, selon la BIRA, la KPIRA et la PIRA), mais ne compte pas parmi ses membres au moins un tiers des salariés, aucune négociation collective n'est possible dans l'établissement, groupe d'établissements ou secteur d'activité considérés. La commission rappelle qu'elle avait précédemment prié le gouvernement de modifier les articles de cette nature tels qu'ils existaient dans la précédente législation sur les relations professionnelles. La commission note que l'article 24(1) de la SIRA contient les mêmes dispositions que la BIRA, la PIRA et la KPIRA. Elle note que le gouvernement communique à ce propos les éléments suivants: i) la règle imposant de représenter au minimum 33,3 pour cent de l'ensemble des travailleurs a pour finalité de promouvoir les principes démocratiques d'un syndicalisme sain et populaire; ii) comme le Pakistan s'est doté d'un système de relations sociales voulant qu'un syndicat ayant été élu agent de négociation collective se voit conférer le droit exclusif de représenter tous les travailleurs, les droits de négociation collective ne sauraient être reconnus à un syndicat quel qu'il soit en l'absence d'un processus de référendum et purement et simplement sur la base du nombre de ses adhérents; et iii) les autorités du Baloutchistan et celles du Sind ont fait savoir qu'elles étaient en consultation avec leurs départements législatifs respectifs. La commission rappelle que l'établissement de seuils de représentativité afin de désigner un agent exclusif pour la négociation de conventions collectives destinées à être appliquées à l'ensemble des travailleurs d'un secteur ou d'un établissement est compatible avec la convention dès lors que les conditions requises ne constituent pas, dans la pratique, un obstacle à la promotion de la négociation collective libre et volontaire. A cet égard, la commission estime que, lorsque aucun syndicat de l'unité de négociation considérée n'atteint le seuil de représentativité requis pour négocier pour l'ensemble des travailleurs, les syndicats minoritaires devraient pouvoir négocier, conjointement ou séparément, au moins au nom de leurs propres membres. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que, lorsque aucun syndicat ne justifiant du pourcentage requis pour être désigné agent à la négociation collective, les droits de négociation collective soient conférés aux syndicats existants qui pourront, conjointement ou séparément, négocier au moins au nom de leurs propres membres. La commission**



souligne l'importance qui s'attache à ce que les gouvernements des provinces prennent des mesures allant dans le même sens.

La commission avait précédemment pris note des éléments suivants: i) les délégués du personnel sont soit désignés (par un agent à la négociation collective) soit élus (en l'absence d'un agent à la négociation collective) dans toute entreprise comptant plus de 50 travailleurs (25 dans le cas de l'IRA) pour agir en tant que lien entre les travailleurs et l'employeur, contribuer à l'amélioration des dispositions relatives aux conditions matérielles de travail et aider les travailleurs à régler leurs problèmes (art. 23 et 24 de l'IRA, art. 33 de la BIRA, art. 29 de la KPIRA, et art. 28 de la PIRA); ii) les conseils d'entreprise (organes bilatéraux), qui sont constitués dans tout établissement employant plus de 50 travailleurs, ont des fonctions multiples (art. 25 et 26 de l'IRA, art. 39 et 40 de la BIRA, art. 35 et 36 de la KPIRA, et art. 29 de la PIRA), et leurs membres sont soit désignés par un agent à la négociation collective soit, en l'absence d'un tel agent, élus (PIRA) ou «choisis de la manière prescrite, parmi les travailleurs engagés dans l'établissement» (IRA, BIRA et KPIRA); iii) la direction ne prendra aucune décision ayant trait aux conditions de travail sans avoir recueilli l'avis des représentants des travailleurs, lesquels peuvent être désignés (par un agent à la négociation collective) ou élus (en l'absence d'un tel agent) (art. 27 de l'IRA, art. 34 de la BIRA, art. 30 de la KPIRA, et art. 29 de la PIRA); et iv) des conseils de gestion conjointe s'occuperont de la fixation des taux de rémunération par emploi ou des taux à la pièce, des regroupements ou transferts de travailleurs, de l'élaboration des principes de rémunération et de l'introduction des méthodes de rémunération, etc., (dans la PIRA ces fonctions sont confiées aux conseils d'entreprise) (art. 28 de l'IRA, art. 35 de la BIRA, et art. 31 de la KPIRA). La commission avait prié le gouvernement de prendre, ainsi que les gouvernements des provinces, les mesures nécessaires pour modifier la législation de manière à ce que la position des syndicats ne soit pas affectée par l'existence d'autres représentants des travailleurs, en particulier lorsqu'il n'y a pas d'agents à la négociation collective. La commission note que les articles 28, 29 et 30 de la SIRA contiennent les mêmes dispositions que la PIRA. Elle prend également note des indications suivantes du gouvernement: i) la position d'un syndicat unique dont les adhérents représentent moins de 33 pour cent des effectifs n'est pas affectée par les institutions, telles que le délégué de service, les représentants des travailleurs et les conseils de gestion conjointe; ii) les travailleurs siégeant dans ces institutions sont élus par scrutin secret, et un syndicat peut faire campagne et appeler les travailleurs à voter pour ses membres afin d'avoir la plus haute représentation possible dans ces institutions; et iii) ces institutions fonctionnent même en présence d'un agent à la négociation collective. La commission considère que, lorsqu'il n'y a pas d'agent à la négociation collective, le fait que le syndicat peut chercher à convaincre les travailleurs, à l'occasion d'élections, de voter pour ses membres pour être représenté dans ces institutions n'élimine pas le risque que l'autorité du syndicat soit diminuée par les représentants des travailleurs; en outre, dans le cas de conseils d'entreprise, leurs représentants ne sont pas élus mais «choisis de la manière prescrite parmi les travailleurs engagés dans l'établissement», ce qui aggrave le risque de voir l'autorité d'un syndicat diminuée par des représentants des travailleurs. **La commission prie le gouvernement de prendre, de même que les gouvernements des provinces, les mesures nécessaires pour garantir que, en l'absence d'un agent à la négociation collective, les représentants des travailleurs siégeant dans les instances susvisées ne sont pas désignés de manière arbitraire et que l'existence de représentants des travailleurs élus ne peut pas être utilisée pour diminuer l'autorité des syndicats concernés ou de leurs représentants.**

Conciliation obligatoire. Ayant noté que la conciliation obligatoire est requise par la loi dans le processus de négociation collective, la commission avait observé précédemment que le conciliateur est désigné soit directement par le gouvernement (art. 43 de la BIRA, art. 39 de la KPIRA, et art. 35 de la PIRA) soit par une commission dont les dix membres sont nommés par le gouvernement et dont un seul représente les employeurs et un autre les syndicats (art. 53 de l'IRA). La commission avait souligné qu'un tel système de désignation du conciliateur et de formation de cette commission pouvait soulever des interrogations quant à la confiance que les partenaires sociaux pourraient avoir en lui. La commission note que l'article 36 de la SIRA contient les mêmes dispositions que la BIRA, la KPIRA et la PIRA. Elle note également que le gouvernement indique: i) que le rôle du conciliateur commence lorsque celui-ci est saisi d'un conflit du travail en application de la législation pertinente et que, à partir de ce moment-là, c'est un fonctionnaire, réputé neutre, qui doit s'efforcer de conduire les deux parties vers une solution amiable; ii) l'intervention d'un partenaire social quel qu'il soit dans la désignation du conciliateur peut remettre en question la neutralité même de ce dernier et entraîner des complications juridiques. La commission considère que les procédures de résolution des conflits doivent non seulement être strictement impartiales, mais aussi paraître telles pour les employeurs et les travailleurs concernés. **La commission prie le gouvernement de prendre, ainsi que les gouvernements des provinces, les mesures nécessaires pour garantir que le mécanisme de conciliation est impartial et qu'il recueille la confiance des parties, par exemple en s'assurant que les partenaires sociaux concernés ne s'opposent pas à la désignation de leurs conciliateurs.**

S'agissant de l'article 6 de l'IRA, la commission invite à se reporter à sa demande directe relative à l'application de la convention n° 87.

La commission s'attend à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises afin de rendre la législation nationale et celle des provinces pleinement conformes à la convention, et elle prie le gouvernement de donner des informations sur toutes les mesures prises ou envisagées à cet égard. La commission accueille favorablement l'annonce du projet de l'OIT financé par la Direction générale Commerce (TRADE) de la Commission européenne pour aider les pays bénéficiaires du Système de préférences généralisées (SPG+) à appliquer de manière effective les normes

internationales du travail, projet qui intéresse en particulier quatre pays, dont le Pakistan. La commission veut croire que ce projet permettra d'aider le gouvernement à régler les problèmes évoqués dans la présente observation.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2017.]

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1976)

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre tous actes de discrimination antisyndicale. La commission avait antérieurement prié le gouvernement de répondre aux observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) en 2011, dans lesquelles celle-ci alléguait l'absence de contrôle de l'application de la législation dans la pratique en matière d'actes discriminatoires à l'encontre de travailleurs cherchant à constituer un syndicat ou à y adhérer. Tout en prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle la loi sur les organisations industrielles en vigueur prévoit le libre exercice du droit de constituer des syndicats et d'y adhérer et de négocier collectivement, la commission rappelle que les dispositions légales interdisant les actes de discrimination antisyndicale ne suffisent pas si elles ne s'accompagnent pas de procédures efficaces et rapides pour assurer leur application dans la pratique. **La commission prie donc le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour garantir une application effective de l'interdiction des actes de discrimination antisyndicale dans la pratique, y compris des informations sur le fonctionnement de l'inspection du travail et l'accès aux voies de recours judiciaire. Elle prie en outre le gouvernement de fournir des statistiques sur le nombre de plaintes pour discrimination antisyndicale portées devant les autorités compétentes, la suite qui leur a été donnée, les sanctions et les réparations octroyées.**

Article 4. Promotion de la négociation collective. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait prié le gouvernement de veiller à mettre le projet de loi sur les relations professionnelles de 2011 en conformité avec les dispositions de la convention et, en particulier, avec celles de l'article 4. La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles la révision du projet de loi s'est poursuivie et que le nouveau projet de loi sur les relations professionnelles de 2014 est actuellement examiné par le comité exécutif du gouvernement, l'Agence centrale et le conseil consultatif afin de l'harmoniser avec d'autres lois pertinentes. Selon le gouvernement, le projet de loi révisé devrait être soumis au cabinet avant novembre 2016 ou au début de 2017, et des consultations à ce sujet devraient être organisées au Conseil consultatif tripartite national. La commission note, toutefois, qu'elle n'a pas reçu copie du texte du nouveau projet de loi.

Prérogatives du ministre en matière d'évaluation des conventions collectives en fonction de l'intérêt public. La commission avait antérieurement prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre l'article 50 du projet de loi sur les relations professionnelles de 2011 en conformité avec le principe selon lequel l'homologation d'une convention collective ne peut être refusée que si celle-ci est entachée d'un vice de forme ou ne respecte pas les normes minima prévues dans la législation générale du travail. La commission note que le gouvernement répète que les prérogatives précédemment conférées au ministre ont été conférées au procureur général qui peut, sous réserve de l'approbation de la Commission des relations professionnelles en séance plénière, introduire un recours contre le prononcé d'une sentence en fonction de l'intérêt public, sur les plans budgétaire, financier et économique. **Notant que l'article 50 du nouveau projet de loi sur les relations professionnelles de 2014, tel que décrit par le gouvernement, ne diffère pas en substance du précédent projet de loi, la commission se voit contrainte de réitérer sa demande antérieure à cet égard.**

Arbitrage obligatoire en cas d'échec de la conciliation entre les parties. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que le recours à l'arbitrage obligatoire en vertu des articles 78 et 79 du projet de loi sur les relations professionnelles de 2011 n'affecte pas la promotion de la négociation collective. La commission croit comprendre, d'après les observations du gouvernement, que l'article 78 du projet de loi sur les relations professionnelles de 2014 autorise désormais l'arbitrage uniquement si le processus de conciliation est arrivé à son terme, sans que les questions n'aient été résolues, et que les parties conviennent d'y recourir ou lorsque les fonctionnaires publics sont investis d'une autorité au nom de l'Etat ou dans des services essentiels au sens strict du terme. Rappelant que le texte du nouveau projet de loi n'a pas été reçu, la commission fait observer que les informations fournies par le gouvernement ne lui permettent pas d'évaluer la conformité de l'article 79 avec la convention. **La commission prie donc le gouvernement de confirmer à la commission sa compréhension de l'article 78 du projet de loi sur les relations professionnelles de 2014, de clarifier la substance de son article 79 et de transmettre copie du texte intégral de ce projet de loi.**

La commission veut croire que le gouvernement, tenant compte des commentaires de la commission, fera en sorte d'assurer la pleine conformité du projet de loi révisé de 2014 sur les relations professionnelles avec la convention. A cet égard, la commission encourage le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau s'il le souhaite.



Philippines

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1953)

La commission prend note des observations à caractère général formulées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2016. La commission prend également note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 31 août 2016, qui se réfèrent, d'une part, à des questions dont elle s'est déjà saisie et qui seront examinées au regard de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et, d'autre part, à des aspects nouveaux qui constitueraient des atteintes à la convention dans la pratique, notamment la répression violente de grèves et des actes de harcèlement antisyndical. *Prenant note de la réponse du gouvernement à ces allégations, la commission prie celui-ci, d'une part, de communiquer des informations détaillées sur les faits allégués de violence antisyndicale dirigée contre les grévistes d'une distillerie et, d'autre part, de continuer de fournir des informations sur la poursuite ou les résultats des enquêtes portant sur les faits présumés de tirs à l'arme à feu sur des travailleurs agricoles s'apprêtant à faire grève et de harcèlement d'un certain nombre de dirigeants syndicaux et de militants du syndicat COURAGE.*

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 105^e session, mai-juin 2016)

La commission prend dûment note de la discussion ayant eu lieu au sein de la Commission de la Conférence en juin 2016 et des conclusions qui ont fait suite, aux termes desquelles ladite commission a pris note avec préoccupation des nombreuses allégations d'actes de violence antisyndicale et de l'absence de progrès dans les enquêtes sur ces nombreux cas. La Commission de la Conférence a noté que le gouvernement a introduit des réformes législatives pour répondre à certaines préoccupations de la commission d'experts, mais elle a regretté qu'elles n'aient pas été adoptées et a prié instamment le gouvernement de mettre la législation en conformité avec la convention.

Prenant en compte la discussion qui a eu lieu sur ce cas, la commission a prié le gouvernement: i) de mener, dans un avenir proche, des enquêtes appropriées sur les allégations de violations des droits syndicaux, en vue d'établir les faits, de déterminer les responsabilités et de sanctionner les auteurs; ii) de garantir la mise à disposition de ressources humaines et financières suffisantes pour mener efficacement et promptement ces actions afin d'éviter une situation d'impunité; iii) d'établir des organes de contrôle et de fournir régulièrement des informations sur ces mécanismes et sur les progrès concernant les cas dont ils sont saisis; iv) de prendre des mesures appropriées pour empêcher la répétition des crimes contre des syndicalistes et d'assurer notamment la mise en place, par un organe impartial, de mécanismes de protection des syndicalistes considérés comme en situation de risque; v) de mettre la législation nationale en conformité avec la convention en ce qui concerne l'obligation pour les syndicats d'obtenir l'autorisation du gouvernement pour recevoir une aide étrangère, et d'abaisser, de 10 à 5, le nombre d'agents négociateurs ou de sections locales dûment reconnus pour que les syndicats puissent être enregistrés; vi) de modifier la législation pour permettre aux catégories de fonctionnaires actuellement privés de ce droit d'exercer librement le droit d'organisation; vii) de prendre des mesures efficaces pour interdire que des employés soient intentionnellement classés dans la mauvaise catégorie de façon à les priver du droit à la liberté syndicale visé par la convention; et viii) d'accepter une mission de contacts directs en 2016 pour donner suite à ces conclusions.

Libertés publiques et droits syndicaux

Mécanismes de surveillance. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de fournir de plus amples informations sur le fonctionnement des institutions de surveillance dans la pratique, notamment sur la participation des partenaires sociaux dans ce cadre et sur le nombre et le genre des affaires dont elles sont saisies.

La commission prend note des informations suivantes communiquées par le gouvernement, s'agissant du Mécanisme national de surveillance (NMM), qui est une composante du programme EPJUST: i) ses Directives de fonctionnement, qui définissent notamment le mécanisme de coordination entre ses membres pour le déploiement immédiat de ses services, services qui incluent de façon non limitative des services juridiques axés sur la promotion, la protection et la défense des droits des victimes et/ou des membres de leurs familles, et la création de mécanismes de suivi au niveau des régions; ii) sa composition, qui inclut la Commission des droits de l'homme (CDH), des organismes publics (tels que la Commission présidentielle des droits de l'homme, le Département de la justice (DOJ), le Département de l'intérieur et des collectivités locales (DILG), le Département de la défense nationale (DND), les Forces armées des Philippines (AFP), la Police nationale des Philippines (PNP), le Département du travail et de l'emploi (DOLE), le Bureau du conseiller de la présidence sur le processus de paix et des organisations de la société civile; iii) le fonctionnement de cette institution, notamment ses réunions périodiques et la conduite, à l'heure actuelle, d'un audit ou d'une enquête sur la situation des droits de l'homme sur l'île de Semirara, suite à l'accident survenu dans une mine de charbon.

La commission prend note également des informations suivantes communiquées par le gouvernement: i) le Groupe spécial du Département de la justice (DOJ) et le Comité interinstitutions sur les exécutions extrajudiciaires, la disparition forcée, la torture et autres violations graves du droit à la vie, à la liberté et à la sécurité (IAC) continuent d'assurer leurs fonctions – recensement des affaires, enquêtes sur les affaires non résolues, suivi et bilan des affaires sous enquête, enquêtes préliminaires, engagement de poursuites et jugement de nouvelles affaires, soumission d'un rapport au Président;



ii) en raison d'une transition à la tête du DOJ, l'IAC n'a pas encore été convoqué à la date du rapport (26 août 2016); iii) les organes tripartites régionaux de suivi relevant du DOLE (RTMB), en coordination avec leurs homologues régionaux de l'IAC tels que le DOJ, la CDH, le PNP et l'AFP, continuent d'exercer leurs fonctions de suivi, d'enquête et de poursuite des affaires dont ils sont saisis; iv) des activités de renforcement des capacités ont été menées pour aider les organes tripartites de suivi dans l'accomplissement de leurs fonctions, comme en matière d'instruction des affaires, de même que pour renforcer la coordination interinstitutions entre les organes gouvernementaux relevant de l'IAC qui sont chargés des enquêtes et des poursuites et les représentants des travailleurs et des employeurs au sein du Conseil tripartite national pour la paix du travail – Organe de suivi (NTIPC-MB) et des RTMB chargés de suivre, documenter et traiter les violations de normes internationales du travail, notamment en matière de liberté syndicale et de négociation collective. La commission note que, en réponse aux observations formulées par la CSI en 2016, le gouvernement indique que le 25 mai 2016 une résolution TIPC n° 1, s. 2016 a été adoptée, portant création, sous l'égide du NTIPC-MB, d'équipes tripartites de validation indépendantes et qualifiées (un représentant du DOLE, un représentant des travailleurs et un représentant des employeurs) pour les affaires d'exécution extrajudiciaire, de disparition forcée, de torture, de harcèlement et autres infractions graves sur la personne de syndicalistes, lorsque ces affaires appellent une nouvelle validation ou une révision des informations réunies pour étayer le dossier y relatif et leur solution; le DOLE a approuvé pour l'année en cours des crédits budgétaires destinés à soutenir le fonctionnement des équipes tripartites de validation qui ont été constituées pour chacun des cas identifiés par l'OIT.

Accueillant favorablement les informations détaillées communiquées par le gouvernement, la commission prie celui-ci de continuer de donner des informations sur le fonctionnement des institutions de suivi susmentionnées dans la pratique, sur l'avancement du traitement des affaires dont elles sont saisies et sur toute mesure prise ou envisagée afin d'instaurer un climat de justice et de sécurité pour les syndicalistes aux Philippines.

Allégations de violations des droits syndicaux

Observations de la CSI de 2011 et 2012. La commission avait exprimé le ferme espoir que les enquêtes ouvertes sur les allégations graves détaillées dans les observations de la CSI de 2011 – faits présumés de meurtre de trois dirigeants syndicaux, à quoi s'ajoute non moins de sept affaires de violations des droits syndicaux recouvrant notamment des arrestations et des poursuites pénales infondées de dirigeants syndicaux et des agressions physiques de travailleurs en grève, puis dans les observations de la CSI de 2012 – entre autres faits présumés, le meurtre de quatre dirigeants syndicaux – seraient menées à leur terme dans un proche avenir, de manière que les faits soient établis, les responsabilités déterminées et les auteurs punis, et elle avait prié le gouvernement de fournir des informations détaillées sur tout fait nouveau à cet égard.

En ce qui concerne les observations de la CSI de 2011, la commission prend note des éléments suivants: i) s'agissant du meurtre d'Eduard Panganiban, secrétaire élu de la Force unie des travailleurs de Takata, le gouvernement réitère que la mère de la victime a fait, le 5 avril 2014, une déclaration sous serment par laquelle elle exprime son désintérêt à poursuivre l'affaire; ii) s'agissant du meurtre de Benjamin Bayles, qui avait constitué la Fédération nationale des travailleurs du secteur sucrier, le gouvernement déclare à nouveau que le procès est toujours en cours, le ministère public présentant son dix-neuvième témoin, et que ce procès est étroitement suivi par l'IAC, qui considère qu'il s'agit d'une exécution extrajudiciaire; iii) s'agissant du meurtre de Carlo «Caloy» Rodriguez, président du Syndicat du district du Calamba Water, le gouvernement réitère que l'épouse de la victime persiste à refuser de coopérer et que l'on s'efforce encore à ce jour de retrouver d'éventuels témoins pour parvenir à l'identification de suspects et mener cette affaire à son terme; iv) s'agissant des cinq autres affaires restantes de violations de droits syndicaux, dans deux d'entre elles, les parties sont parvenues à un règlement amiable, dans l'une (menées antisyndicales), la justice a considéré qu'aucune atteinte aux droits syndicaux n'avait été commise, dans une autre (agression d'un piquet de grève), le DOLE a chargé l'Autorité métropolitaine de développement de Manille de déployer les activités de sensibilisation préconisées par le NTIPC-MB et, enfin, s'agissant de la dernière affaire, la Cour suprême en est toujours saisie.

En ce qui concerne les observations de la CSI de 2012, la commission note que le gouvernement, rappelant que l'affaire du meurtre de Santos V. Manrique a été déclarée sans lien avec les activités syndicales de l'intéressé, déclare que: i) s'agissant du meurtre de Celito Baccay, membre de la direction de l'Organisation des travailleurs de Maeno-Giken, les enquêteurs du PNP n'ont pas été en mesure de découvrir les auteurs ni les motifs, faute d'avoir trouvé des éléments de preuve sur les lieux du crime et des témoins oculaires susceptibles de fournir des pistes; l'épouse de la victime a décidé de ne pas poursuivre, et le procureur est décidé lui aussi à ne pas poursuivre en raison de la faiblesse des éléments de preuve retenus contre le suspect; ii) s'agissant du meurtre de Noriel Salazar, président du Syndicat de COCOHEM, après enquête, des poursuites pour meurtre ont été engagées contre un suspect le 4 août 2011 et le procès est toujours en cours; iii) s'agissant du meurtre d'Elpidio Malinao, vice-président de la section Los Banos de l'Organisation du personnel non universitaire de l'Université des Philippines, un mandat d'arrêt a été délivré le 12 décembre 2011 contre un suspect de ce meurtre, et les opérations de recherche se poursuivent à ce jour; iv) s'agissant de l'enlèvement et de la détention arbitraire d'Elizar Nabas, membre de la Fédération nationale des travailleurs du secteur sucrier, l'intéressé, qui était placé en détention, a été remis en liberté le 23 janvier 2013 sur dépôt de caution, et les accusations d'incendie volontaire portées contre lui ont été abandonnées en raison d'une insuffisance de preuve le 5 septembre 2013, puis il a été arrêté pour meurtre le 2 octobre 2013 et remis en liberté le 28 juillet 2014 sur caution en espèces.



La commission observe que, des six affaires restantes de meurtre de dirigeants syndicaux, deux sont toujours en procès, une a donné lieu à un mandat d'arrêt et, dans les trois autres, la seule raison de l'absence de tout progrès qui soit donnée est le manque de coopération ou d'intérêt de la famille de la victime. La commission considère que les affaires d'exécution extrajudiciaire de dirigeants syndicaux doivent, en raison de leur gravité, donner lieu à des enquêtes et que, lorsqu'il existe des éléments de preuve (lesquels ne doivent pas nécessairement être des témoignages), ces affaires doivent obligatoirement donner lieu sans délai à l'ouverture d'une procédure, quand bien même une partie affirmerait se désintéresser de l'affaire ou une plainte pour meurtre n'aurait pas été formellement déposée par un parent de la victime. La commission rappelle que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice et qu'il importe d'empêcher qu'un climat d'impunité s'instaure. **La commission exprime le ferme espoir que les enquêtes sur les affaires particulièrement graves de meurtre de dirigeants syndicaux ainsi que les procédures judiciaires en cours dans ce cadre seront menées à bonne fin dans un très proche avenir, de manière que la lumière soit pleinement faite le plus tôt possible sur les faits et, autant que possible, que les responsabilités soient déterminées et les auteurs punis, de manière à prévenir la répétition de pareils agissements. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès à cet égard, de même que sur tout fait nouveau concernant le cours de l'affaire actuellement en instance devant la Cour suprême.**

Observations de la CSI et de la Centrale des travailleurs unis et progressistes (SENTRO) de 2015 et 2016. La commission avait exprimé l'espoir que tous les cas allégués de violation des droits syndicaux signalés par la CSI et la SENTRO feraient l'objet d'enquêtes appropriées qui seraient menées avec la plus grande énergie et elle avait prié le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.

La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas fourni d'information sur tout fait nouveau concernant les questions suivantes: i) le meurtre du dirigeant syndical Victorio Embang, allégué par la SENTRO en 2015; et ii) diverses violations de droits syndicaux alléguées par la CSI en 2015, notamment des faits de disparition forcée dont le leader syndical Banajmin Villeno serait victime ainsi que de détention arbitraire des syndicalistes Randy Vegas et Raul Camposano.

La commission note que, s'agissant du meurtre du dirigeant syndical Florencio «Bong» Romano, le gouvernement indique que: i) l'affaire est entre les mains du RTMB du DOLE, région IV-A, en attente de l'ouverture d'une enquête par l'équipe spéciale PNP-USig; ii) l'IAC doit en discuter à sa prochaine réunion; iii) aucune conclusion n'a encore été tirée quant au caractère syndical de ce meurtre; iv) un rapport final sera soumis au NTIPC-MB lorsque les rapports de l'Equipe spéciale et de l'IAC seront achevés; et v) l'octroi d'une indemnité de subsistance par le DOLE à la famille de la victime est actuellement à l'étude. La commission prend note de la réponse faite par le gouvernement en ce qui concerne les autres faits allégués par la SENTRO, y compris le meurtre par arme à feu de Rolando Pango, dirigeant syndical de travailleurs agricoles, le 29 novembre 2014: i) M. Pango était partie prenante dans des conflits à caractère agraire et socioprofessionnel à Hacienda Salud, une plantation de sucre du Barangay de Rumirang, Isabela, et il s'était activement impliqué dans l'organisation des travailleurs de la plantation et avait déposé un dossier devant la Commission nationale des relations du travail (NLRC) dénonçant la direction de cet établissement pour licenciement illégal de 41 travailleurs; ii) il lui avait été conseillé, en juin 2014, de renoncer à assister ou tenter d'organiser les travailleurs de la plantation, après quoi il avait reçu des menaces de mort; iii) l'IAC s'est saisi de cette affaire sous la qualification d'exécution extrajudiciaire et en a chargé le RTMB de la région VI du DOLE; et iv) le 17 avril 2015, une action pour meurtre a été engagée contre un certain Andres Gumban et un certain Gante, mais elle a été abandonnée pour faute de preuve le 10 novembre 2015.

La commission observe que certaines des allégations de la CSI (charges pénales sans fondement soutenues contre les dirigeants syndicaux Artemio Robilla et Danilo Delegencia et tirs à l'arme à feu sur des travailleurs formant un piquet de grève) et des allégations de la SENTRO (meurtre du dirigeant syndical Antonio Petalcorin) sont examinées à l'heure actuelle par le Comité de la liberté syndicale dans le cadre, respectivement, des cas n^{os} 3119 et 3185.

La commission exprime le ferme espoir que toutes les autres affaires de violation des droits syndicaux signalées par la CSI et la SENTRO en 2015 donneront lieu à des enquêtes appropriées, qui seront dûment poursuivies, et elle prie le gouvernement de donner des informations sur tout fait nouveau à cet égard. S'agissant en particulier des meurtres de Rolando Pango, Florencio «Bong» Romano et Victorio Embang, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résolutions pertinentes du NTIPC, notamment d'indiquer si le traitement de ces affaires de meurtre de dirigeants syndicalistes bénéficie des ressources et des pouvoirs des plus hautes sphères de l'IAC et que des mesures efficaces sont ainsi mises en œuvre pour lutter contre l'impunité. Elle le prie de fournir des informations détaillées sur le résultat des enquêtes menées dans ce cadre ou bien, selon le cas, sur les conclusions négatives du deuxième examen entrepris par l'IAC.

Loi sur la sécurité des personnes. La commission note que, comme la SENTRO l'a fait en 2015, la CSI exprime dans ses observations de 2016 des préoccupations quant aux répercussions négatives que pourrait avoir la loi sur la sécurité des personnes sur l'exercice des droits syndicaux. **Eu égard aux assurances données précédemment par le gouvernement à propos des Directives AFP de 2012, la commission continue de croire que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour qu'il ne soit pas fait un usage détourné de la loi sur la sécurité des personnes dans le but de mettre un terme à des activités syndicales légitimes.**



Questions d'ordre législatif

Code du travail. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note d'indications du gouvernement selon lesquelles il existait plusieurs projets de lois tendant à modifier le Code du travail et que le NTIPC avait constitué une équipe tripartite d'examen du Code du travail en qualité de partenaire extérieur au processus d'élaboration. La commission rappelle à ce propos la nécessité de mettre la législation nationale en conformité avec les articles suivants de la convention :

Article 2 de la convention. *Droits des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer sans autorisation préalable des organisations de leur choix et de s'affilier à de telles organisations. Ressortissants étrangers.* La commission avait soulevé la question de la nécessité de modifier les articles 269 et 272(b) (devenus entre-temps les articles 284 et 287(b)) du Code du travail, de manière à reconnaître à tous les travailleurs qui résident aux Philippines le droit de syndical. La commission note que le gouvernement déclare que le projet de loi de la Chambre n° 5886 a été approuvé par ladite chambre le 16 décembre 2015 et a été soumis au Sénat le 6 janvier 2016; que ce projet d'instrument n'est pas devenu une loi lors de la 16^e session du Congrès, mais qu'il pourrait être repris à la prochaine session du Congrès en tant que projet de loi de la Chambre avec le nouveau n° 1354. Ayant relevé précédemment que le projet de loi de la Chambre n° 5886, s'il accorde à tous les étrangers un certain degré de participation dans les activités des organisations syndicales, ne reconnaît qu'aux seuls étrangers justifiant d'un permis de travail les droits de constituer un syndicat, de s'affilier à un syndicat ou de soutenir un syndicat, la commission tient à rappeler que le droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix, implique que quiconque réside dans le territoire d'un Etat, que ce soit avec ou sans permis de séjour ou permis de travail, jouit des droits syndicaux établis par la convention. **La commission attend que tout projet de législation touchant à cette question reflète précisément la convention à cet égard et qu'un tel projet sera adopté dans un proche avenir. Elle prie le gouvernement de donner des informations sur les progrès enregistrés à cet égard.**

Autres catégories de travailleurs privés des droits énoncés dans la convention. La commission avait pris note des observations de la CSI, de la SENTRO, de l'Internationale de l'éducation (IE) et de la SMP-NATOW alléguant le déni des droits syndicaux de certaines catégories de fonctionnaires et d'employés de direction, une classification délibérément incorrecte des salariés et un recours au travail en sous-traitance ou au travail temporaire, forme d'emploi qui prive les intéressés de leurs droits syndicaux. La commission avait exprimé l'espoir que diverses initiatives tendant à modifier des dispositions du Code du travail et le projet de réforme du Code de la fonction publique (projet de loi de la Chambre n° 2400 et projet de loi du Sénat n° 1174) dont le Congrès était saisi parviendrait à garantir que tous les travailleurs concernés, réserve faite des membres des forces armées et de la police, bénéficient pleinement du droit syndical. La commission note que le gouvernement déclare que le projet de loi de la Chambre n° 2400 et le projet de loi du Sénat n° 1174 sont toujours en délibération au sein des commissions parlementaires compétentes depuis août 2013 et qu'ils n'ont pas été transformés en lois à l'occasion de la loi 16^e session du Congrès, mais que cet objectif pourrait être poursuivi à la session suivante. Elle note également que le gouvernement s'est engagé à éliminer les formes illégitimes de contractualisation qui jettent la confusion sur l'existence d'une relation d'emploi et affaiblissent le droit à la sécurité de l'emploi, y compris dans le secteur public. **La commission exprime le ferme espoir que les amendements envisagés de la législation, ainsi que les autres mesures envisagées sur ce plan, permettront dans un proche avenir de parvenir à ce que tous les travailleurs autres que les forces armées et la police tels que déterminés par la législation nationale, y compris ceux qui occupent des postes de direction ou qui ont accès à des informations confidentielles, les pompiers, les gardiens de prison et d'autres catégories de travailleurs du secteur public ainsi que les travailleurs temporaires, les travailleurs externalisés et les travailleurs sans contrat de travail, sans distinction ou discrimination d'aucune sorte, jouiront du droit de constituer des organisations et de celui de s'affilier à des organisations, pour la défense de leurs intérêts professionnels. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Conditions d'enregistrement. La commission avait souligné la nécessité de modifier l'article 234(c) (devenu entre-temps l'article 240(c)) du Code du travail de manière à abaisser le seuil par trop élevé fixé en termes de nombre d'adhérents requis pour pouvoir constituer un syndicat indépendant (20 pour cent de tous les salariés de l'unité de négociation dans laquelle le syndicat veut s'implanter). La commission note que le gouvernement indique à ce propos que: i) le projet de loi de la Chambre n° 6238 tendant à abaisser de 20 à 10 pour cent le nombre minimum d'adhérents requis pour pouvoir enregistrer un syndicat a été approuvé par la Chambre des représentants le 16 décembre 2015 et a été soumis au Sénat le 6 janvier 2016; ii) le projet de loi de la Chambre n° 2540, visant à instaurer un système efficace de renforcement du droit des travailleurs à s'organiser et à négocier collectivement, reste pendant devant la Commission du travail et de l'emploi depuis le 2 septembre 2013; iii) comme ces deux projets ne sont pas passés en lois à l'occasion de la 16^e session du Congrès, cette même possibilité pourrait être recherchée à l'occasion de la prochaine session; iv) le projet de loi de la Chambre n° 6238 a été réinscrit à l'ordre du jour en tant que projet de loi de la Chambre n° 1355. **Réitérant que l'imposition d'un seuil de 10 pour cent peut encore et toujours faire obstacle au droit des travailleurs de constituer des syndicats, la commission s'attend à ce que dans un proche avenir les mesures d'ordre législatif soient prises afin que ce seuil soit abaissé, en concertation avec les partenaires sociaux, pour être fixé à un niveau raisonnable de manière à ne plus constituer un obstacle à la création d'organisations, et elle prie le gouvernement de donner des informations sur les progrès accomplis à cet égard.**



Article 3. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion et leurs activités et de formuler leurs programmes d'action sans ingérence des pouvoirs publics. La commission s'était référée précédemment à la nécessité de modifier l'article 263(g) (devenu entre-temps l'article 278(g)) du Code du travail, ainsi que l'arrêté ministériel n° 40-G-03, afin de limiter aux seuls services essentiels toute intervention des pouvoirs publics conduisant à un arbitrage obligatoire. Accueillant favorablement la publication de l'ordonnance n° 40-H-13, qui aligne la liste des activités indispensables à l'intérêt national sur les critères définissant les services essentiels au sens de la convention, la commission avait exprimé le ferme espoir que le projet de loi de la Chambre n° 5471 tendant à introduire d'autres amendements nécessaires serait adopté dans un proche avenir. La commission note que le gouvernement déclare que le projet de loi de la Chambre n° 5471, visant à rationaliser les interventions des pouvoirs publics dans les conflits du travail à travers l'adoption de critères définissant les services essentiels dans le contexte de la saisine par le secrétaire au Travail et à l'Emploi et dépenalisant les infractions qui s'y attachent, tel qu'il a été remplacé par le projet de loi de la Chambre n° 6431, a été approuvé en seconde lecture le 2 février 2016, mais n'a pas pu passer en loi au cours des sessions restantes du 16^e Congrès, qu'il pourrait être présenté à la prochaine session du Congrès, et qu'il a donc été réinscrit à l'ordre du jour en tant que projets de lois de la Chambre n°s 175, 711 et 1908. **La commission s'attend à ce que ces projets d'amendements de la législation parviennent à garantir dans un proche avenir que toute intervention des pouvoirs publics conduisant à un arbitrage obligatoire sera limitée aux seules activités qui peuvent être considérées comme relevant de services essentiels au sens strict du terme, et elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Dans ses commentaires précédents, la commission avait exprimé l'espoir que les articles 264 et 272 (devenus les articles 279 et 287) du Code du travail seraient modifiés de manière à garantir qu'aucune sanction pénale ne puisse être imposée à un travailleur pour avoir participé à une action de grève pacifique. La commission note que le gouvernement indique que le projet de loi de la Chambre n° 5471, remplacé par le projet de loi de la Chambre n° 6431, n'a pas été adopté en tant que loi à l'occasion du 16^e Congrès et que, sous réserve de ce que décidera la nouvelle mandature, ce projet, réinscrit à l'ordre du jour en tant que projets de lois de la Chambre n°s 175, 711 et 1908, fera partie des mesures législatives prioritaires dont le DOLE saisira le 17^e Congrès. Cependant, ayant noté précédemment que, selon ce projet de loi, lorsqu'une grève a été déclarée illégale par un jugement devenu définitif, des poursuites pénales peuvent être engagées sur les fondements de l'article 279, disposition qui interdit à des organisations syndicales d'appeler à la grève sans avoir accompli les procédures de négociation collective et rempli les conditions de préavis, la commission souhaite rappeler que des peines d'emprisonnement ou d'amende ne doivent pas pouvoir être imposées, sauf lorsqu'à l'occasion de la grève il a été commis des actes de violence contre des personnes ou des biens ou d'autres infractions graves au droit pénal et, en ce cas, il ne doit pouvoir être imposé de sanctions qu'en application de la législation réprimant de tels actes. **La commission veut fermement croire que les articles 279 et 287 du Code du travail seront modifiés dans un très proche avenir et qu'il sera ainsi garanti qu'aucune sanction pénale ne puisse être imposée à l'égard d'un travailleur pour avoir participé à une action de grève pacifique même lorsque cette action ne s'avérerait pas conforme aux conditions préalables de négociation collective ou de préavis. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès à cet égard.**

La commission s'était référée à la nécessité de modifier l'article 270 (devenu entre-temps l'article 285) du Code du travail subordonnant la possibilité pour les syndicats de recevoir une aide étrangère à une autorisation préalable du secrétaire d'Etat au Travail. La commission note que le gouvernement indique que le projet de loi de la Chambre n° 5886 visant à autoriser les ressortissants étrangers ou des organisations étrangères à exercer des activités syndicales et à prêter assistance à des organisations ou à des groupes de travailleurs a été approuvé par la Chambre le 16 décembre 2015 et a été soumis au Sénat le 6 janvier 2016, et que, comme cet instrument n'est pas passé en loi lors du 16^e Congrès, il pourrait être soumis à la prochaine session et a donc été réinscrit à l'ordre du jour de la Chambre sous le numéro 1354. Le gouvernement indique également que le projet de loi de la Chambre n° 5927, tendant à abroger l'article 285 du Code du travail, n'est pas parvenu lui non plus à passer en loi au Congrès, mais pourrait être soumis à la prochaine session. **La commission s'attend à ce que les amendements proposés de la législation tendant à abroger l'autorisation préalable des pouvoirs publics pour recevoir une assistance étrangère soient adoptés dans un proche avenir et elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Article 5. Droit des organisations de constituer des fédérations et des confédérations. La commission avait évoqué précédemment la nécessité d'abaisser le nombre – excessif (dix) – de syndicats requis pour constituer une fédération ou un syndicat national en vertu de l'article 237(1) (devenu entre-temps l'article 244) du Code du travail. La commission note que le gouvernement déclare que: i) le projet de loi de la Chambre n° 6238 abaissant de dix à cinq le nombre requis d'unités de négociation collective dûment reconnues pour pouvoir constituer des fédérations a été approuvé par la Chambre le 16 décembre 2015 et a été soumis au Sénat le 6 janvier 2016, mais n'est pas passé en loi à l'occasion du 16^e Congrès si bien qu'il pourrait être à nouveau présenté à la prochaine session et qu'il a été réinscrit à l'ordre du jour de la Chambre sous le numéro 1355; ii) le projet de loi de la Chambre n° 2540, du même objet, est toujours en instance devant la Commission du travail et de l'emploi depuis le 2 septembre 2013. **Tout en accueillant favorablement cette initiative tendant à abaisser de dix à cinq le nombre des unités de négociation dûment reconnues pour pouvoir constituer des fédérations ou des syndicats nationaux, la commission s'attend à ce que les amendements proposés à la législation parviennent à un abaissement du nombre, excessif, requis de syndicats et que ces instruments soient adoptés dans un très proche avenir. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès à cet égard.**



Mission de contacts directs. La commission note que le gouvernement a accepté la mission de contacts directs préconisée par la Commission de la Conférence pour assurer le suivi de ses conclusions. **La commission croit comprendre que cette mission aura lieu dans un proche avenir et elle veut croire que celle-ci sera en mesure d'aider le gouvernement et les partenaires sociaux à parvenir à des solutions adéquates, s'agissant des problèmes persistants que les organes de contrôle de l'OIT ont signalés en ce qui concerne l'application de la convention en droit et dans la pratique.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975 (ratification: 1979)

La commission rappelle que, dans ses commentaires antérieurs, eu égard aux difficultés particulières auxquelles se heurtent les organisations de travailleurs ruraux pour réunir leurs membres, disséminés dans les nombreuses îles qui constituent le pays, pour élire leurs dirigeants syndicaux au scrutin direct, elle avait prié le gouvernement de modifier l'article 241(c) et (p) du Code du travail, qui fait obligation aux responsables locaux et nationaux d'être élus directement à bulletin secret sous peine de dissolution de l'organisation et de révocation du mandat des responsables syndicaux. La commission note que le gouvernement fait de nouveau référence à l'ordonnance n° 40-03, qui définit les directives pour la conduite des élections des responsables syndicaux en l'absence de tout accord entre les membres ou de toute disposition pertinente dans la charte syndicale et ses règlements d'application. La commission note également avec *intérêt* que, selon les indications du gouvernement, l'ordonnance n° 40-F-03 de 2008 réduit le nombre des motifs de dissolution des organisations de travailleurs, de sorte que les actes énumérés à l'article 241(c) et (p) du Code du travail ne sont plus considérés comme tels. La commission fait néanmoins observer que l'article 241 (devenu 250 après la renumérotation) du Code du travail, en son alinéa (c), contient toujours les prescriptions difficiles à mettre en application, mentionnées plus haut, et que l'alinéa (p) sanctionne toujours le manquement à ses obligations par la dissolution (bien que cela ne fasse plus partie des motifs de dissolution du syndicat) ou la révocation des responsables syndicaux. La commission rappelle que l'article 5 de la convention exige des Membres qu'ils appliquent une politique visant à encourager les organisations de travailleurs ruraux, notamment en vue d'éliminer les obstacles qui s'opposent à leur constitution, à leur développement et à l'exercice de leurs activités licites. **La commission exprime le ferme espoir que l'article 250(c) et (p) du Code du travail sera modifié en ce sens dans un proche avenir. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

République démocratique du Congo

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2001)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 31 août 2014 et le 31 août 2016. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.** La commission prend note des observations de caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2014 et 1^{er} septembre 2016.

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) du 30 août 2013 sur l'application de la convention, notamment ceux dénonçant des actes d'ingérence lors des élections syndicales de 2013 dans le secteur de l'éducation. **La commission prie le gouvernement de fournir ses observations à cet égard.**

Articles 2 et 5 de la convention. Droit d'organisation dans la fonction publique. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que la réforme en cours de l'administration publique et la révision du statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat puissent reconnaître à cette catégorie d'agents de l'Etat les garanties prévues par la convention. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle ladite réforme est toujours en cours, mais que le projet de statut révisé du personnel de carrière des services publics de l'Etat dans sa version de 2013 vient d'être validé par les secrétaires généraux de l'administration publique et sera prochainement soumis au Parlement pour adoption. **La commission veut fermement croire que le gouvernement fera état dans son prochain rapport de l'adoption d'un nouveau statut du personnel de carrière des services publics qui garantit à tous les agents de l'Etat la jouissance des droits prévus dans la convention.**

Par ailleurs, la commission avait demandé au gouvernement de préciser l'instrument qui garantit les droits syndicaux aux magistrats. La commission note que le gouvernement réitère que la liberté syndicale des magistrats est reconnue en vertu de l'arrêté provisoire de 1996 et qu'il existe des syndicats de magistrats. **La commission espère que, dans le cadre de la réforme de l'administration publique, des dispositions prévoiront expressément la jouissance des droits prévus dans la convention aux magistrats.**

Article 3. Droit des travailleurs étrangers d'accéder à des fonctions de dirigeants syndicaux. La commission avait demandé au gouvernement de modifier l'article 241 du Code du travail qui prévoit une durée de résidence de vingt ans comme condition d'éligibilité pour être chargé de l'administration et de la direction d'une organisation syndicale. La commission prend note de l'indication selon laquelle la question a fait l'objet d'un examen lors de la 30^e réunion du Conseil national du travail et qu'à cette occasion les mandants tripartites n'ont pas approuvé ses recommandations. **Rappelant que la législation nationale devrait permettre aux travailleurs étrangers d'accéder aux fonctions de dirigeants syndicaux, tout au moins après une période raisonnable de résidence dans le pays d'accueil (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales,**



paragr. 103), la commission prie le gouvernement de modifier l'article 214 du Code du travail en tenant compte du principe rappelé ci-dessus.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1969)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 31 août 2014 et le 31 août 2016. *La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.*

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 2 de la convention. Protection contre les actes d'ingérence. La commission avait précédemment rappelé que, bien que l'article 235 du Code du travail interdit tout acte d'ingérence des organisations d'employeurs et de travailleurs les uns à l'égard des autres, l'article 236 du code prévoit que les actes d'ingérence doivent encore être définis plus précisément par arrêté. La commission avait demandé au gouvernement d'indiquer tout fait nouveau concernant l'adoption de l'arrêté en question. *La commission, notant l'indication selon laquelle l'arrêté déterminant les actes d'ingérence n'a pas encore été adopté, prie instamment le gouvernement de prendre rapidement les mesures nécessaires à cette fin et espère que le prochain rapport du gouvernement fera état de progrès concrets à cet égard, notamment l'inclusion des différents cas prévus à l'article 2 de la convention.*

Article 6. Négociation collective dans le secteur public. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris acte des différents accords conclus entre l'administration et les syndicats représentant les fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat. Elle avait ainsi conclu que, dans la pratique, des négociations et accords salariaux existent dans le secteur public. Cependant, la commission, ayant noté que l'article 1 du Code du travail exclut explicitement de son champ les agents de carrière des services publics de l'Etat régis par le statut général et les agents et fonctionnaires de carrière des services publics de l'Etat régis par des statuts particuliers, avait demandé au gouvernement de prendre des mesures pour que la législation nationale garantisse clairement, conformément aux articles 4 et 6 de la convention, le droit de négociation collective à tous les fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat. La commission note que le gouvernement se borne à réitérer que les mécanismes de négociation collective existent entre les syndicats du secteur public et l'administration, comme le mécanisme de la commission paritaire. *La commission se voit obligée de réitérer sa demande au gouvernement de prévoir expressément dans la législation nationale, éventuellement dans le cadre de la réforme de l'administration publique en cours, le droit de négociation collective à tous les fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat. Entre-temps, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes les négociations intervenues au sein de la commission paritaire.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Royaume-Uni

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1949)

La commission prend note des observations du Congrès des syndicats (TUC) reçues le 1^{er} septembre 2016 et des observations du gouvernement à ce sujet, ainsi que de nouvelles observations du TUC reçues le 26 octobre 2016. Elle prend note, en outre, des observations à caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 1^{er} septembre 2016.

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 105^e session, mai-juin 2016)

La commission prend note des discussions ayant eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence (ci-après la Commission de la Conférence), en juin 2016, sur l'application de cette convention au Royaume-Uni. Elle observe que la Commission de la Conférence a elle-même pris note des indications du gouvernement selon lesquelles la législation d'application pertinente était toujours en discussion et que les partenaires sociaux étaient associés à ce processus. Elle note que la Commission de la Conférence a appelé le gouvernement à respecter le droit des organisations de travailleurs et d'employeurs de constituer des organisations de leur choix et celui de s'affilier à de telles organisations sans autorisation préalable, et de définir les pouvoirs de l'autorité chargée de l'enregistrement de telle sorte que ceux-ci ne soient pas en contradiction avec les dispositions de la convention.

La commission note d'une manière générale que, selon les déclarations faites par le gouvernement à la Commission de la Conférence ainsi que dans son rapport, celui-ci se dit confiant que les dispositions de la loi sur les syndicats nouvellement adoptée sont non seulement justifiées et proportionnées, mais également entièrement conformes aux obligations internationales du Royaume-Uni en matière de droits syndicaux. A son avis, la loi tend à un juste équilibre entre les droits des individus de s'engager dans une action revendicative et les droits de ceux qui sont affectés par cette même action, et elle modernisera les relations sociales tout en favorisant une approche collaborative plus efficace pour résoudre les conflits sociaux.

Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action. La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait prié le gouvernement de revoir le projet de loi sur les syndicats en concertation avec les partenaires sociaux concernés, en vue d'en modifier le texte pour parvenir à ce que le seuil de 40 pour cent des voix de l'ensemble des travailleurs requis pour faire grève dans les services publics importants (art. 3 du projet de loi) ne soit pas applicable dans l'éducation et dans les transports. Elle note que le TUC soulève à nouveau cet aspect et déclare en outre qu'il n'est pas équitablement tenu compte des avis de la commission en ce qui concerne le quorum de 50 pour cent. Sur ce dernier aspect, la commission ne partage pas les appréciations du TUC concernant une législation nationale qui se référerait également à un quorum de 50 pour cent. De plus, elle estime important de souligner qu'il n'existe pas de règle absolument stricte et précise en ce qui concerne la fixation d'un quorum raisonnable. Se référant à cet égard à son étude d'ensemble de 1994, en matière de droit de grève, les conditions posées dans les diverses législations varient à l'infini, et leur compatibilité avec la convention peut également dépendre d'éléments factuels, tels le fractionnement ou l'éloignement géographique des centres de travail ou encore la structure de négociation collective (par entreprise ou par industrie), autant de facteurs qui supposent un examen de chaque cas d'espèce (voir étude d'ensemble sur la liberté syndicale et la négociation collective, 1994, paragr. 170).

La commission prend note en outre des préoccupations exprimées par le TUC selon lesquelles le quorum instauré par la loi sur les syndicats intervient dans le contexte de procédures de scrutin si obsolètes qu'elles tendaient à faire baisser les niveaux de participation. Le gouvernement fait observer que la loi sur les syndicats lui prescrit de faire procéder à une évaluation du système de vote électronique dans les six mois qui suivront l'approbation de la loi par la Reine, et que la désignation de la personne devant présider pour cette évaluation a été annoncée le 3 novembre 2016. ***La commission veut croire que cette évaluation produira ses résultats dans un proche avenir et elle prie le gouvernement de donner des informations sur les progrès accomplis et sur les mesures prises afin de faciliter le vote électronique dans le contexte des nouvelles règles établies par la loi sur les syndicats.***

S'agissant du seuil de 40 pour cent, le gouvernement avait déclaré devant la Commission de la Conférence que, en raison des conséquences négatives particulièrement étendues des actions de grève dans les services publics, un tel seuil est important pour assurer la légitimité démocratique nécessaire ainsi qu'un soutien majoritaire net dans les services qui revêtent une importance considérable pour le public. La commission rappelle néanmoins que dans ses précédents commentaires elle a souligné que l'exigence d'un appui de 40 pour cent de l'ensemble des travailleurs entraîne dans les faits une exigence de soutien de 80 pour cent lorsqu'un quorum de participation de 50 pour cent a été atteint. ***Compte tenu des préoccupations exprimées ci-dessus quant aux difficultés qui se posent à propos du système de scrutin actuel et vu l'importance qui s'attache à garantir le droit des organisations de travailleurs d'organiser librement leur activité, la commission prie à nouveau le gouvernement de revoir l'article 3 de la loi sur les syndicats en concertation avec les partenaires sociaux concernés et de prendre les mesures nécessaires afin que ce seuil plus contraignant de 40 pour cent des voix de tous les travailleurs concernés, qui est requis pour déclarer une grève, ne s'applique pas dans l'enseignement ni dans les services de transport.***

Sur la question des piquets de grève, la commission prend note des observations du TUC selon lesquelles les conditions supplémentaires s'appliquant aux piquets de grève soulèvent un certain nombre d'inquiétudes: l'obligation d'aviser la police de l'identité et des coordonnées des militants fait encourir à ceux-ci le risque de se retrouver sur des «listes noires»; le syndicat se retrouve automatiquement responsable de tout problème; les exigences ainsi posées sont discriminatoires en ce qu'elles affectent uniquement les piquets de grève organisés par des syndicats mais non ceux qui sont organisés par d'autres groupes. Le gouvernement fait observer que, s'il reconnaît que des piquets de grève pacifique sont une action légitime et légale, il est regrettable que dans la pratique les piquets de grève donnent lieu à des intimidations. Il assure toutefois que la police est liée par les dispositions de la loi sur les droits de l'homme et de la loi sur la protection des données individuelles lorsqu'il s'agit pour elle de noter les coordonnées des personnes organisant un piquet de grève. ***La commission prie le gouvernement ainsi que le TUC de fournir des informations sur les effets de l'application de cette règle de notification dans la pratique, y compris toute réclamation que pourraient susciter le maniement de ces informations ou l'impact de ce système sur les actions revendicatives légales, ainsi que toute information sur les travailleurs figurant sur des listes noires pour avoir participé à des piquets de grève licites.***

S'agissant du rôle élargi de l'autorité chargée de l'enregistrement, selon ce qui est prévu aux articles 16 à 20 de la loi sur les syndicats, la commission note que le TUC exprime les préoccupations suivantes: rien ne garantit que l'autorité d'enregistrement sera authentiquement indépendante; les nouveaux pouvoirs dont elle est investie exposeront les syndicats au risque de tracasseries incessantes; les nouvelles responsabilités qui lui sont conférées en matière d'enquête, de prise de décisions et de contrôle de l'application violent des principes légaux élémentaires; un nouveau droit sera perçu pour couvrir les coûts afférents à cet administrateur. Le gouvernement déclare que les pouvoirs conférés par la loi à l'administrateur de l'enregistrement sont comparables à ceux de bien d'autres autorités réglementaires, dont le coût est également couvert par un droit perçu auprès des organisations à l'égard desquelles elles exercent leur contrôle. Le gouvernement considère qu'un tel contrôle est proportionné et parfaitement compatible avec la convention. Enfin, le gouvernement ajoute que l'administrateur de l'enregistrement a toujours exercé ses fonctions en toute indépendance et continuera de le faire, comme le prévoit l'article 16 de la loi. Il ajoute que, exception faite de ses pouvoirs d'investigation dans les affaires financières d'un syndicat ou le registre des membres, l'administrateur de l'enregistrement n'a pas, d'une manière générale, le pouvoir d'enquêter dans les affaires internes d'un syndicat, excepté lorsqu'une plainte a été déposée



par un membre d'un syndicat alléguant des manquements à certaines règles syndicales ou à certaines obligations légales. Cette loi a pour effet, entre autres, de réactualiser les pouvoirs d'investigation de l'administrateur de l'enregistrement en ce qui concerne les fonds politiques, les fusions de syndicats et les élections des instances dirigeantes de ceux-ci, et elle a introduit un nouveau régime de sanctions pécuniaires. Le montant exact de telles sanctions sera fixé par voie de réglementation, à propos de quoi le gouvernement consultera les syndicats avant que le Parlement n'examine lui-même la question. Il en sera de même à propos de cette taxe destinée à couvrir les coûts afférents à l'administrateur de l'enregistrement, coûts qui resteront en partie à la charge de la collectivité publique. Enfin, le gouvernement indique que cette loi garantit que les nouveaux pouvoirs seront utilisés de manière proportionnelle et appropriée, les syndicats ayant toujours la possibilité d'exprimer leur avis avant que toute décision soit prise, et ils conservent le droit d'attaquer ces décisions. La commission se déclare *préoccupée* par le fait que, de fait, cette loi étend considérablement les pouvoirs conférés à l'administrateur de l'enregistrement pour enquêter et pour user des voies d'exécution légales, y compris dans des circonstances où cela ne lui aura nullement été demandé. **La commission invite le gouvernement à réexaminer l'impact de ces dispositions en concertation avec les partenaires sociaux concernés afin d'assurer que les organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent exercer effectivement les droits qui leur sont conférés d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action sans intervention des autorités publiques.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Jersey

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

La commission prend note des observations à caractère général formulées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2016.

Article 3 de la convention. Droit des organisations de travailleurs d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes d'action. La commission rappelle qu'elle s'est référée dans ses commentaires antérieurs à certaines dispositions de la loi sur les relations professionnelles (ERL) et des recueils de directives pratiques concernant l'exercice du droit de grève (le droit à une action de solidarité et à une action de protestation socio-économique – voir article 20(3) de l'ERL et recueil 2; les piquets de grève – recueil 2; l'arbitrage obligatoire – articles 22 et 24 de l'ERL et recueil 3; les services essentiels – recueil 2; les conditions d'une action revendicative protégée, ainsi que l'application par les tribunaux des articles 3 et 20(2) de l'ERL et du recueil 3).

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'ERL a été rédigée suite à des consultations approfondies et a atteint son but, qui était de créer un système moderne et non contradictoire de résolution des conflits du travail, comme le prouvent l'absence d'action revendicative et l'augmentation du nombre des signatures de conventions collectives. Le gouvernement indique que, dans la pratique, Jersey continue d'obtenir de bons résultats en matière de relations du travail et que, d'après le Service de conseils et de conciliation de Jersey, aussi bien les organisations d'employeurs et que les organisations de travailleurs considèrent la législation et les recueils comme un cadre efficace. La commission note également que le gouvernement indique qu'une révision de l'ERL et de ses recueils est prévue dans le programme de travail du ministère de la Sécurité sociale. Cependant, et tout en prenant en considération les précédents commentaires de la commission, le gouvernement a le regret d'indiquer qu'à ce jour il n'a pas encore été possible de procéder à ce réexamen. Le gouvernement déclare qu'une décision politique avait été prise pour axer en premier lieu les ressources sur la préparation d'une nouvelle législation de protection contre la discrimination, entrée en vigueur en septembre 2015 et que le réexamen de l'ERL sera entrepris dès que les ressources disponibles le permettront.

Dans ces circonstances, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau concernant le réexamen de l'ERL et de ses recueils, en espérant qu'il tiendra compte des précédents commentaires de la commission et qu'il sera bientôt en mesure de signaler que des progrès ont été accomplis.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, en vertu des articles 77B et 77C de la loi de 2009 sur l'emploi (modification n° 4) (Jersey), le tribunal n'était pas habilité à ordonner l'indemnisation d'un employé pour des pertes financières, telles que des arriérés de salaires correspondant à la période écoulée entre le licenciement et l'ordonnance de réintégration ou de réemploi. La commission avait invité le gouvernement à poursuivre le dialogue avec les partenaires sociaux afin que, dans les cas de licenciements antisyndicaux, les travailleurs réintégrés par l'autorité judiciaire bénéficient d'une indemnisation complète pour perte de salaires.

La commission note que le gouvernement rappelle que, en vertu de la législation en vigueur, l'indemnité pour licenciement abusif est basée sur le salaire et la durée de service, et que l'employé n'a pas la possibilité de réclamer une indemnisation supplémentaire au titre de perte financière par suite d'un licenciement abusif. Le gouvernement indique qu'une augmentation de l'indemnité aurait des répercussions pour le système judiciaire – car le tribunal fonctionne actuellement sur la base d'une procédure simple et par conséquent accessible à ses utilisateurs, dont la plupart sont



requérants en leur propre nom, alors que des demandes d'indemnités de montants élevés prendraient davantage de temps et seraient plus compliquées sur le plan juridique, ce qui pourrait nécessiter des audiences distinctes sur les réparations à apporter. Le gouvernement note également que, depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'emploi le 1^{er} juin 2005, il n'y a pas eu de plainte déposée auprès des tribunaux au titre d'un licenciement abusif ou d'un licenciement économique en lien avec l'appartenance à un syndicat ou l'exercice d'activités syndicales et que, par conséquent, il n'y a eu aucune ordonnance de réintégration ou de réemploi résultant de ces circonstances.

La commission rappelle que, dans les cas de réintégration suite à un licenciement antisyndical, les réparations devraient également inclure le paiement rétroactif des salaires pour la période écoulée entre le licenciement et la réintégration, ainsi qu'une indemnisation pour le préjudice subi, l'objectif étant de s'assurer que toutes ces mesures, considérées dans leur ensemble, constituent une sanction suffisamment dissuasive, et donc une «protection adéquate» aux termes de l'article 1, paragraphe 1, de la convention. **La commission invite par conséquent de nouveau le gouvernement à poursuivre le dialogue avec les partenaires sociaux afin que, dans les cas de licenciements antisyndicaux, les travailleurs réintégrés par l'autorité judiciaire bénéficient d'une indemnisation complète pour perte de salaires.**

Articles 2 et 4. Protection adéquate contre les actes d'ingérence et promotion de la négociation collective. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que ni la loi sur l'emploi (Jersey) (EL) ni la loi sur les relations professionnelles (ERL) ne comportait de dispositions spécifiques prévoyant une protection contre les actes d'ingérence, mais que le ministre envisageait d'introduire, via l'ERL, l'obligation d'interdire aux employeurs «d'acheter» les droits des employés concernant les activités syndicales en persuadant les employés de ne pas s'affilier à une organisation de travailleurs, ou de renoncer à être membres d'une organisation de ce type. De plus, la commission avait demandé que le recueil de directives pratiques n° 1 sur la reconnaissance des syndicats soit modifié de manière à garantir le droit de négociation collective de l'organisation la plus représentative de l'unité de négociation et de veiller à ce que, lorsqu'aucun syndicat ne représente la majorité des salariés au sein de l'unité de négociation, les droits de négociation collective soient accordés à tous les syndicats de l'unité, au moins au nom de leurs propres membres. La commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle une disposition interdisant de telles incitations par l'employeur allait être rédigée, et le recueil de directives pratiques n° 1 serait révisé au regard de la convention, dans le cadre de la révision générale de l'ERL et des directives pratiques. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard. La commission note que le gouvernement indique qu'à ce jour il n'y a pas eu de progrès en la matière, et déclare, en regrettant ce retard, que les mesures nécessaires seront prises dès que les ressources le permettront. **La commission exprime, une fois encore, le ferme espoir que le gouvernement sera bientôt en mesure de faire état de progrès dans la révision des dispositions de l'ERL et des projets de recueils de directives pratiques qui l'accompagnent à la lumière des précédents commentaires de la commission et afin que les droits prévus par la convention soient pleinement garantis.**

Fédération de Russie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1956)

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations formulées en 2012 par la Confédération syndicale internationale (CSI). Elle prend note aussi des observations formulées par la Confédération du travail de Russie (KTR) reçues le 1^{er} septembre 2015, portant sur des allégations de restrictions imposées par la législation au droit de grève, lesquelles sont examinées par la commission ci-après, et des commentaires du gouvernement à leur sujet. La KTR allègue aussi que les mécanismes existants de protection des droits syndicaux sont inefficaces. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à ce propos.** Par ailleurs, la commission prend note des observations à caractère général de 2013 et 2015 formulées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE).

Article 3 de la convention. Droits des organisations de travailleurs d'organiser leur gestion et leurs activités. La commission rappelle qu'elle avait précédemment demandé au gouvernement de veiller à ce que les travailleurs des services municipaux ainsi que les agents de la fonction publique qui n'exercent pas des fonctions d'autorité au nom de l'Etat puissent exercer le droit de grève. La commission note à ce propos que la loi fédérale de 1998 sur le service municipal a été abrogée par la loi n° 25-FZ du 2 mars 2007 concernant le service municipal dans la Fédération de Russie, comportant, à l'article 14 1. 14), l'interdiction pour les salariés de s'arrêter de travailler en tant que moyen de résoudre un conflit du travail. La commission rappelle aussi qu'une interdiction similaire est prévue à l'article 17 1. 15) de la loi sur la fonction publique (2004). La commission note, d'après l'explication du gouvernement, que l'interdiction des grèves pour les agents de la fonction publique est compensée par l'existence d'organismes impartiaux compétents en matière de règlement des conflits, chargés de traiter les différends en cours entre l'employeur et les agents de la fonction publique. La commission note, d'après l'indication de la KTR, que l'article 9 de la loi sur la fonction publique prévoit que, dans la fonction publique, les fonctions sont divisées en quatre catégories, que tous les agents de la fonction publique couverts par cette loi ne sont pas, loin de là, «des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat» et que la loi impose l'interdiction des grèves quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent. La commission rappelle à nouveau que le droit de grève ne peut être restreint ou interdit qu'à l'égard des agents publics qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires**



en vue de modifier l'article 14 1. 14) de la loi sur le service municipal ainsi que l'article 17 1. 15) de la loi sur la fonction publique de manière à mettre la législation en conformité avec la convention, et d'indiquer toutes les mesures prises à ce propos.

En ce qui concerne sa précédente demande de modifier la législation pour assurer le droit de grève aux travailleurs des chemins de fer, la commission note que le gouvernement se réfère à l'article 413(b) du Code du travail, selon lequel les grèves sont illégales dans plusieurs services, notamment dans le transport aérien, par voie d'eau et ferroviaire, ainsi que dans les communications, uniquement lorsqu'une grève risque de mettre en danger la défense du pays, la sécurité de l'Etat, ou la vie ou la santé de la population. La commission note cependant que, conformément au même article, le droit de grève peut être restreint en vertu d'une loi fédérale et note aussi à ce propos que, conformément à l'article 26(2) de la loi sur le transport ferroviaire fédéral (2003), les grèves sont interdites dans le transport ferroviaire. La commission rappelle que le transport ferroviaire ne doit pas constituer un service essentiel au sens strict du terme dans lequel les grèves peuvent être interdites et qu'un service minimum négocié pourrait plutôt être établi dans ce service public d'une importance fondamentale. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier l'article 26(2) de la loi sur le transport ferroviaire fédéral (2003) de manière à le mettre en conformité avec la convention, ainsi qu'avec l'article 413(b) du Code du travail. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées à ce propos.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1956)

La commission rappelle qu'elle avait prié le gouvernement de faire part de ses commentaires sur les observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) en 2012, concernant des violations de la convention dans la pratique et, en particulier, des faits de discrimination antisyndicale, d'ingérence des employeurs dans les affaires internes de syndicats et de refus de négocier collectivement. **Regrettant qu'aucune information n'ait été communiquée par le gouvernement à ce sujet et notant que la CSI a soumis des allégations similaires en 2014 et 2015, la commission prie instamment le gouvernement de faire part de ses commentaires sur toutes les observations se rapportant à l'application de la convention restées à ce jour sans réponse.**

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. La commission prend note des observations de la Confédération du travail de la Fédération de Russie (KTR) reçues le 1^{er} septembre 2015, dans lesquelles sont soulevées les questions ci-après. La commission prend note avec **préoccupation** des allégations formulées en 2015 par la KTR relatives à une protection ineffective dans la pratique contre les actes de discrimination antisyndicale. Selon la KTR, cette situation résulte des éléments suivants: le manque de formation du personnel des autorités chargées de faire respecter les lois, notamment de l'appareil judiciaire; d'une définition légale inadéquate de la discrimination à l'article 3 du Code du travail; de l'inexistence de tout mécanisme extrajudiciaire qui pourrait contribuer efficacement à résoudre les conflits dans lesquels il est question de discrimination; de l'incompréhension des tribunaux concernant les faits devant être prouvés et la répartition de la charge de la preuve en matière de discrimination; et le fait que les lois n'indiquent pas clairement les conséquences légales de la discrimination ni les sanctions à appliquer dans ces circonstances. La KTR cite plusieurs cas d'impunité dans des cas de discrimination antisyndicale subis par des travailleurs. La commission note que, selon les informations communiquées par le gouvernement, au premier semestre de 2015, l'inspection du travail a été saisie de 194 256 plaintes, dont 28 portaient sur des questions de discrimination antisyndicale. Le gouvernement se réfère à l'article 136 du Code pénal, qui punit les actes de discrimination d'une amende de 100 000 à 300 000 roubles ou d'une amende basée sur le salaire ou les autres revenus de la personne condamnée sur une période de un à deux ans, ou de l'interdiction d'exercer certaines fonctions ou certaines activités pendant cinq ans, ou d'une peine de services communautaires d'un maximum de 480 heures, ou d'un travail non rémunéré de un à deux ans, ou d'un travail forcé de un à cinq ans, ou d'une peine privative de liberté de la même durée. **La commission prie le gouvernement de donner des informations sur le nombre de personnes poursuivies et condamnées sur les fondements de l'article 136 du Code pénal pour des faits de discrimination antisyndicale, en précisant les peines imposées.**

La commission avait pris note d'une proposition établie par la KTR et la Fédération des syndicats indépendants de Russie (FNPR) suite à une mission technique de l'OIT effectuée en 2011 dans le contexte du cas du Comité de la liberté syndicale n° 2758. Cette proposition tendait à l'amélioration de la protection contre les violations des droits syndicaux d'une manière générale et contre la discrimination antisyndicale et l'ingérence dans les affaires des syndicats en particulier. Elle préconisait de dispenser une formation sur la liberté syndicale au personnel des organes et tribunaux compétents et suggérait la création d'un organe qui serait spécialement chargé des affaires de violation de droits syndicaux. La commission avait prié le gouvernement de donner des informations sur les mesures prises pour faire suite à cette proposition en vue d'assurer l'application de la convention dans la pratique.

La commission note que le gouvernement indique qu'un groupe de travail composé de représentants des partenaires sociaux a été constitué en novembre 2013 pour analyser les recommandations du Comité de la liberté syndicale dans les cas n°s 2758, 2216 et 2251 en vue d'améliorer le cadre législatif et réglementaire en vigueur. Elle note que les discussions sur la mise en œuvre par la Commission tripartite russe des recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale dans ces cas devaient se tenir en octobre 2015. Précédemment, la commission avait pris note des conclusions et



recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale dans ces cas, qui portaient sur des faits de discrimination antisyndicale, sur l'absence de mécanismes efficaces de protection contre de tels actes, le refus aux représentants des travailleurs des moyens auxquels ils ont droit, la violation du droit de négocier collectivement et l'absence d'enquêtes menées par les autorités compétentes par rapport à ces violations. La commission **regrette profondément** l'absence de tout progrès quant à la mise en œuvre des propositions concrètes qui tendaient à apporter une réponse aux problèmes soulevés par les deux centrales syndicales et qui avaient recueilli l'appui du gouvernement et des organisations d'employeurs lors de la mission effectuée par l'OIT en 2011. **La commission s'attend à ce que le gouvernement prenne les mesures nécessaires sans délai pour faire suite aux propositions de la KTR-FNPR auxquelles il avait précédemment souscrit. Elle le prie de fournir des informations sur l'évolution de la situation à cet égard. La commission rappelle en outre au gouvernement qu'il lui est loisible de recourir à l'assistance technique du Bureau à cet égard.**

Article 4. Parties à la négociation collective. La commission rappelle que, aux termes de l'article 31 du Code du travail, lorsqu'un syndicat d'entreprise représente moins de la moitié des travailleurs de l'entreprise considérée, d'autres représentants non syndiqués peuvent représenter les intérêts des travailleurs. Considérant que, en de telles circonstances, une négociation directe entre l'entreprise et ses salariés, contournant des organisations suffisamment représentatives lorsqu'il en existe, peut porter atteinte au principe selon lequel la négociation entre les employeurs et les organisations de travailleurs doit être encouragée et promue, la commission avait prié le gouvernement de modifier l'article 31 de manière à établir clairement que c'est seulement lorsqu'il n'y a pas de syndicat sur le lieu de travail considéré qu'il peut être permis à d'autres organes représentatifs de négocier collectivement. La commission note avec **préoccupation** que, malgré ses demandes réitérées, l'article 31 du Code du travail n'a pas été modifié. **La commission est donc conduite à renouveler sa précédente requête et s'attend à ce que le prochain rapport du gouvernement contienne des informations sur les mesures prises à cette fin.**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2017.]

Rwanda

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1988)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 31 août 2016 concernant des questions relatives à l'application de la convention. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.** La commission prend aussi note des observations à caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2016.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations de leur choix. Modalités d'enregistrement. La commission prend note de l'arrêté ministériel n° 11 du 7 septembre 2010, transmis par le gouvernement, qui détermine les conditions et modalités d'enregistrement des syndicats de travailleurs et des organisations d'employeurs.

- **Antécédents judiciaires.** Au titre de l'article 3, paragraphe 5, de l'arrêté ministériel n° 11 précité, une organisation professionnelle d'employeurs ou de travailleurs, pour être enregistrée, doit être en mesure de prouver que ses représentants n'ont jamais été condamnés pour des infractions donnant lieu à des peines de prison supérieures ou égales à six mois. De l'avis de la commission, une condamnation pour un acte qui, par sa nature, ne met pas en cause l'intégrité des intéressés et ne présente pas de risques véritables pour l'exercice des fonctions syndicales ne doit pas constituer un motif de disqualification.
- **Délai d'enregistrement.** Selon l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 11, les autorités ont un délai de quatre-vingt-dix jours pour mener à bien la demande d'enregistrement d'un syndicat. La commission rappelle qu'une longue procédure d'enregistrement constitue un obstacle sérieux à la création d'organisations sans autorisation préalable en vertu de l'article 2 de la convention.

La commission prie le gouvernement de revoir les dispositions susvisées, en vue de les modifier de manière à rendre la procédure d'enregistrement des organisations d'employeurs et de travailleurs pleinement conforme à la convention.

Droit des fonctionnaires à s'affilier à un syndicat de leur choix. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de la loi n° 86/2013 du 19 septembre 2013 sur le statut général de la fonction publique, dont l'article 51 reconnaît le droit des fonctionnaires à s'affilier à un syndicat de leur choix. **En l'absence d'éléments portés à sa connaissance sur cette question, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la reconnaissance du droit des fonctionnaires à constituer leurs propres syndicats en droit et dans la pratique ainsi que leurs autres droits en vertu de la convention.**

Article 3. Droit des organisations d'organiser librement leurs activités et de formuler leur programme d'action. La commission avait noté dans ses commentaires antérieurs que, aux termes de l'article 124 du Code du travail, toute organisation qui sollicite d'être reconnue comme la plus représentative doit autoriser l'administration du travail à prendre connaissance du registre de ses membres et de ses biens. Le gouvernement avait indiqué à cet égard que cette condition



serait supprimée de la législation du travail. *Notant la déclaration du gouvernement selon laquelle le processus de révision du Code du travail n'a pas encore abouti, la commission prie le gouvernement de communiquer, dès son adoption, une copie du texte qui supprime du Code du travail la prescription relative à la vérification du registre des biens.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1988)

Articles 1 et 2 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de prendre des mesures en vue d'établir des sanctions suffisamment dissuasives contre les actes d'ingérence et de discrimination antisyndicale, en particulier en ce qui concerne le montant des dommages et intérêts dus à des affiliés syndicaux. La commission avait noté que, selon les dispositions de l'article 114 du Code du travail (loi n° 13/2009), tout acte contraire aux dispositions qui prévoient une protection contre les actes de discrimination et d'ingérence est considéré comme abusif et donne droit à des dommages et intérêts, sans toutefois que la loi ne précise le montant des dommages et intérêts applicables aux actes de discrimination antisyndicale à l'encontre de syndicalistes ou de dirigeants syndicaux. La commission note que le gouvernement réitère que cette question sera dûment prise en compte lors de la révision en cours du Code du travail. *Rappelant qu'il est important que la version future du Code du travail s'applique à tous les actes d'ingérence et de discrimination antisyndicale et qu'elle prévoie des sanctions suffisamment dissuasives, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard et de communiquer, dès son adoption, une copie du texte en question.*

Article 4. Promotion de la négociation collective. Se référant à ses précédents commentaires concernant l'arbitrage obligatoire dans le cadre de la négociation collective, la commission avait noté que la procédure de règlement des conflits collectifs prévue aux articles 143 et suivants du Code du travail aboutit, en cas de non-conciliation, à la saisine, sur initiative de l'administration du travail, d'un comité d'arbitrage dont les décisions peuvent faire l'objet d'appels devant la juridiction compétente et dont la décision est contraignante. La commission rappelle à nouveau que, afin de préserver le principe de la négociation volontaire reconnu par la convention, le recours obligatoire à l'arbitrage n'est acceptable que dans certaines circonstances particulières, à savoir dans les services essentiels au sens strict du terme; dans les cas de litiges impliquant des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat (*article 6 de la convention*), ou en cas de crise nationale aiguë. *Notant la déclaration du gouvernement selon laquelle ses commentaires seront dûment pris en compte, la commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures qui s'imposent pour modifier la législation de manière à ce que, sauf dans les cas susmentionnés, un différend collectif du travail dans le cadre de la négociation collective ne puisse être soumis à l'arbitrage ou à la juridiction compétente qu'avec l'accord des deux parties.*

Par ailleurs, se référant à ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 121 du Code du travail prévoit que, à la demande d'une organisation représentative de travailleurs ou d'employeurs, la convention collective est négociée au sein d'une commission paritaire convoquée par le ministre du Travail ou son délégué, ou des représentants de l'inspection du travail participant à titre consultatif. En l'absence d'élément nouveau communiqué par le gouvernement sur ce point, la commission rappelle qu'une telle disposition est de nature à restreindre le principe de la négociation libre et volontaire des parties au sens de la convention. *La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier l'article 121 du Code du travail de telle sorte que les parties déterminent librement les modalités de la négociation et qu'elles puissent en particulier décider de la présence ou non d'un représentant de l'administration du travail.*

S'agissant de la question de l'extension des conventions collectives, la commission avait noté dans ses précédentes observations que, en vertu de l'article 133 du Code du travail, à la demande d'une organisation syndicale ou patronale représentative, partie ou non à la convention, ou de sa propre initiative, le ministre du Travail peut rendre obligatoires toutes ou certaines dispositions d'une convention collective pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention. La commission note que le gouvernement réitère que, dans la pratique, l'extension d'une convention collective n'est possible que si elle fait l'objet de consultations tripartites approfondies. *La commission prie le gouvernement d'indiquer dans quel cadre institutionnel ces consultations tripartites ont lieu et de fournir des informations sur les procédures d'extension s'étant déroulées récemment.*

Négociation collective dans la pratique. Prenant note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il s'engage à promouvoir la négociation collective, la commission veut croire que des mesures seront prises en ce sens et que le gouvernement fournira des informations sur les activités du Conseil national du travail dans le domaine de la négociation collective, ainsi que sur le nombre des conventions collectives conclues, les secteurs concernés et le nombre de travailleurs couverts.



Sainte-Lucie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1980)

La commission prend note des observations à caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2016.

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations et de s'affilier à celles-ci. Depuis un certain nombre d'années, notant que les «services de protection» – qui comprennent les services d'incendie et le personnel pénitentiaire – sont exclus du champ d'application de la loi de 1999 portant enregistrement, statut et reconnaissance des organisations d'employeurs et de travailleurs, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le personnel des services d'incendie et des services pénitentiaires ait le droit de constituer des syndicats. La commission note que l'article 325 de la loi sur le travail de 2006 exclut lui aussi les «services de protection» (qui, selon l'article 2 de la loi, comprennent les services d'incendie et les services correctionnels) du champ d'application des dispositions de la nouvelle législation relative au droit d'organisation. **Notant que le gouvernement indique dans son rapport que la question du droit d'organisation du personnel des services d'incendie et du personnel pénitentiaire sera posée au ministre du Travail, et compte tenu des indications faites précédemment selon lesquelles les travailleurs de ces services jouissent dans la pratique de ce droit, la commission prie le gouvernement d'indiquer de quelle manière les droits syndicaux sont garantis au personnel des services d'incendie et des services pénitentiaires.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1980)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 1, 2, 4 et 6 de la convention. Depuis plusieurs années, notant que les «services de protection» comprenant les services de lutte contre l'incendie et le personnel pénitentiaire sont exclus de la loi de 1999 portant enregistrement, statut et reconnaissance des syndicats et des organisations d'employeurs, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les membres des services de lutte contre l'incendie et du personnel pénitentiaire jouissent des droits et garanties prévus par la convention. La commission note que la loi de 2006 sur le travail, entrée en vigueur le 1^{er} août 2012, abroge la loi de 1999 portant enregistrement, statut et reconnaissance des syndicats et des organisations d'employeurs. Elle note en outre que l'article 355 de la loi de 2006 sur le travail exclut également les «services de protection» (comprenant, selon l'article 2 de la loi, les services de lutte contre l'incendie et les services pénitentiaires) du champ d'application des dispositions relatives au droit de négociation collective dans la nouvelle législation. **Prenant note, selon les indications du gouvernement dans son rapport, que les membres des services de lutte contre l'incendie et des services pénitentiaires jouissent dans la pratique du droit de négociation collective, et que la question sera soulevée auprès du ministre du Travail, la commission prie une nouvelle fois le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la législation prévoit expressément le droit de négociation collective au personnel pénitentiaire et des services de lutte contre l'incendie.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Sao Tomé-et-Principe

Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978 (ratification: 2005)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'apporte pas d'éléments de réponse aux questions qu'elle a soulevées dans les commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années sur la mise en œuvre de plusieurs dispositions essentielles de la convention. **La commission se voit obligée de les réitérer et prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires sur chacun des points suivants.**

Article 4 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission avait noté précédemment que le gouvernement avait indiqué qu'il n'existe pas de législation sanctionnant les actes de discrimination antisyndicale. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adopter des dispositions législatives imposant des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives en cas d'actes de discrimination antisyndicale.**

Article 5. Protection adéquate contre les actes d'ingérence. La commission avait noté précédemment que la législation ne prévoyait pas de sanctions contre les actes d'ingérence. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adopter des dispositions légales imposant des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives dans le cas d'actes d'ingérence commis à l'encontre des organisations syndicales de fonctionnaires.**

Article 8. Règlement des conflits collectifs. La commission avait noté précédemment que l'article 11 de la loi sur la grève prévoit l'arbitrage obligatoire, mais avait constaté que la législation ne prévoit aucun mécanisme de médiation ni



de conciliation en cas de conflit entre les parties. La commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle les questions relatives à la médiation des conflits dans l'administration publique relèvent de la compétence de la direction de l'administration publique et non de la Direction du travail. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir un complément d'information sur le règlement des conflits collectifs dans l'administration publique et, en particulier, d'indiquer si la loi susmentionnée s'applique aux agents de l'administration publique, ainsi que de fournir des informations détaillées sur les mécanismes de médiation qui relèvent de la compétence de la direction de l'administration publique.**

Rappelant que le gouvernement peut faire appel à l'assistance technique du Bureau, la commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Sierra Leone

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1961)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission note les allégations de la Confédération syndicale internationale (CSI) en 2013 concernant les restrictions à la négociation collective dans le secteur des mines. **La commission demande au gouvernement d'envoyer ses observations à cet égard.**

Articles 1 et 2 de la convention. Nécessité d'adopter des dispositions spécifiques assorties de sanctions efficaces et suffisamment dissuasives pour la protection des travailleurs et des organisations de travailleurs contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence. La commission avait précédemment noté que la révision de la législation du travail, préparée avec l'assistance technique du BIT, avait déjà fait l'objet de réunions tripartites, que les commentaires des commissions tripartites avaient été reçus et que les documents y relatifs avaient été adressés au Département des affaires juridiques. La commission avait prié le gouvernement de la tenir informée de tout développement intervenu dans la préparation du projet de texte final et de fournir une copie de la loi révisée dès qu'elle aurait été adoptée. **Notant que, d'après les informations transmises précédemment par le gouvernement, la révision des lois du travail a été soumise au Département des affaires juridiques en 1995, la commission prie à nouveau le gouvernement de s'efforcer de prendre, dans un très proche avenir, les mesures nécessaires à l'adoption de la nouvelle législation, et d'indiquer tout fait nouveau à cet égard.**

Article 4. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les conventions collectives en vigueur dans le secteur de l'enseignement et dans d'autres secteurs.**

La commission prie donc le gouvernement de fournir un rapport détaillé sur l'application de la convention, accompagné de copies de tous textes législatifs concernant la liberté syndicale adoptés depuis 1992 (année du projet de loi sur les relations de travail).

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Somalie

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2014)

La commission **regrette** que le premier rapport du gouvernement n'ait toujours pas été reçu.

La commission note les observations à caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 1^{er} septembre 2016. La commission prend également note des observations de la Fédération des syndicats somaliens (FESTU) reçues le 28 août 2015 relatives à des restrictions à l'exercice des droits syndicaux, en particulier dans le secteur des télécommunications et des médias, et à des actes de harcèlement récurrents à l'encontre de syndicalistes. La commission note en outre avec **préoccupation** que le Comité de la liberté syndicale a examiné un cas présenté par la FESTU concernant des violations particulièrement graves de ses droits syndicaux (cas n° 3113, 380^e rapport). **Dans ces conditions la commission veut croire que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour présenter son premier rapport sur l'application de la convention dans les plus brefs délais et qu'il présentera aussi à cette occasion des informations en réponse aux observations de la FESTU.**

Sri Lanka

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1972)

Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, en l'absence d'un consensus tripartite en vue de la modification de la loi sur les conflits du travail, les discussions se poursuivraient au niveau du Conseil consultatif national du travail (NLAC) et de son sous-comité. La commission note que le ministère du Travail et des Relations syndicales a mené une étude sur les réformes de la législation du travail qu'il a confiée à un expert local (ancien juge de la Cour suprême), et qu'un atelier s'est tenu en novembre 2015 pour examiner les réformes proposées, avec l'appui du Bureau de



l'OIT à Colombo. Selon le gouvernement, le ministère examine actuellement les modifications proposées à la législation du travail en vigueur. **Considérant les commentaires formulés depuis un certain nombre d'années, la commission s'attend à ce que la modification de la législation du travail s'achève prochainement dans le sens indiqué dans ses commentaires antérieurs et que le gouvernement fournisse des informations sur tous faits nouveaux à cet égard.**

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. Procédures efficaces et rapides. Notant que, en pratique, seul le Département du travail est habilité à déposer une plainte pour discrimination antisyndicale devant les tribunaux et qu'il n'y a pas de délai fixé pour soumettre une plainte à la cour, la commission avait demandé précédemment au gouvernement: i) d'assurer l'efficacité et la rapidité des procédures pour pratiques déloyales du travail («*unfair labour practices*» qui incluent les actes de discrimination antisyndicale); et ii) de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les travailleurs victimes de discrimination antisyndicale puissent déposer plainte devant les instances judiciaires. S'agissant des délais en ce qui concerne les enquêtes et les poursuites dans des cas de pratiques déloyales du travail, la commission note que, selon le gouvernement, en vertu d'une circulaire en date du 29 avril 2011, chaque bureau ou bureau auxiliaire de district du travail est tenu d'enregistrer les plaintes pour pratiques déloyales du travail dans un délai de 14 jours. Le gouvernement réaffirme que, même si le Département du travail a pris un certain nombre d'initiatives pour accélérer les procédures intentées en cas de discrimination antisyndicale, il continue de se heurter à des difficultés pratiques constituées, entre autres, du manque d'informations précises, mais aussi de l'absence de volonté des travailleurs de témoigner devant les tribunaux, ce qui ralentit les procédures. En ce qui concerne la possibilité pour les travailleurs victimes de discrimination antisyndicale de porter plainte devant les instances judiciaires, la commission note que, d'après le gouvernement, cette question a été traitée à plusieurs occasions pendant les réunions du NLAC, mais que la majorité des syndicats n'étaient pas disposés à assumer ce rôle et cette responsabilité, si bien qu'il est nécessaire de poursuivre la discussion avec les partenaires sociaux. La commission prend également note de l'information fournie par le gouvernement sur le nombre de cas examinés par les tribunaux ou en cours d'examen. Enfin, la commission note à la lecture du rapport du gouvernement que le montant des amendes imposées en cas de pratiques déloyales du travail est passé de 20 000 à 100 000 roupies. **Rappelant que la discrimination antisyndicale est l'une des violations les plus graves de la liberté syndicale et que les personnes concernées devraient bénéficier de mesures correctives appropriées, la commission prie instamment le gouvernement de prendre, dans un proche avenir, les mesures nécessaires pour garantir que les travailleurs victimes de discrimination antisyndicale peuvent porter plainte devant les instances judiciaires. La commission exprime également l'espoir que le gouvernement fera le nécessaire pour modifier la loi sur les conflits du travail afin que les syndicats puissent saisir directement les tribunaux des cas de discrimination antisyndicale. En outre, la commission prie le gouvernement de communiquer un complément d'information sur le nombre de cas de discrimination antisyndicale examinés par les tribunaux, la durée des procédures et les sanctions ou mesures correctives imposées.**

Article 4. Mesures de promotion de la négociation collective. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur les progrès accomplis pour promouvoir la négociation collective et pour continuer de sensibiliser la population en général, et sur les lieux de travail, à la négociation collective. **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour promouvoir la négociation collective et de communiquer des informations à cet égard.**

Zones franches d'exportation (ZFE). Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des difficultés concernant l'exercice du droit des travailleurs de s'organiser et de négocier collectivement dans les ZFE, et en particulier que les inspecteurs du travail ne sont pas autorisés à réaliser des visites inopinées dans les usines des ZFE. La commission note que le gouvernement affirme à nouveau que les inspecteurs du travail ont le droit d'entrer dans n'importe quelle usine dans des ZFE sans l'autorisation de l'employeur ou du Conseil de l'investissement (BOI). Le gouvernement indique également que, en 2014, 410 inspections ont été effectuées dans les ZFE, contre 386 en 2015. Il souligne également que 35 entreprises ont reconnu des syndicats dans les ZFE et les Zones de promotion des investissements (ZPI), dont 18 qui ont autorisé les syndicats à prélever à la source les cotisations syndicales, et que sept entreprises ont signé des conventions collectives. Le gouvernement réaffirme également que des centres de facilitation des syndicats ont été institués dans trois ZFE, afin de faciliter les réunions privées entre les travailleurs et leurs représentants, et que le BOI veille à ce que l'existence de conseils des salariés n'affaiblisse pas la position des syndicats. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre de conventions collectives conclues par des syndicats dans les ZFE et sur le nombre de travailleurs couverts. Elle le prie également d'indiquer le nombre respectif de syndicats et de conseils de salariés dans les ZFE, ainsi que les mesures prises pour veiller à ce que les conseils des salariés n'affaiblissent pas la position des syndicats.**

Conditions de représentativité pour la négociation collective. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser l'article 32(A)(g) de la loi sur les conflits du travail, qui interdit à l'employeur de refuser de négocier avec un syndicat qui représente au moins de 40 pour cent des travailleurs au nom desquels ce syndicat entend négocier. La commission note que le gouvernement réaffirme qu'il considère important que l'agent qui négocie au nom des travailleurs soit suffisamment représentatif pour négocier avec l'employeur, et que tous les grands syndicats dans le pays n'ont pas d'objection à maintenir ce seuil de 40 pour cent. Toutefois, la commission rappelle que, lorsque dans un système de désignation d'agent négociateur exclusif habilité à négocier une convention collective applicable à tous les travailleurs d'une unité aucun syndicat ne représente le



pourcentage de travailleurs requis pour être déclaré agent négociateur exclusif (au moins 40 pour cent dans le cas présent), les organisations syndicales devraient soit disposer de la possibilité de se regrouper afin d'atteindre le pourcentage requis, soit à tout le moins se voir reconnaître le droit de négocier au nom de leurs propres membres. ***La commission exprime l'espoir que le NLAC et le gouvernement prendront les mesures nécessaires pour réviser l'article 32(A)(g) de la loi sur les conflits du travail, conformément à l'article 4 de la convention, afin de promouvoir le plein développement et la pleine utilisation de la négociation collective. La commission prie le gouvernement d'indiquer tout progrès accompli à cet égard.***

Article 6. Droit de négociation collective pour les agents du secteur public autres que ceux commis à l'administration de l'Etat. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que les procédures concernant le droit de négociation collective des travailleurs du secteur public ne garantissaient pas une négociation collective authentique, mais instaurent plutôt un mécanisme consultatif. La commission note que, à nouveau, le gouvernement déclare ce qui suit: i) la loi sur les conflits du travail reconnaît le droit des syndicats du secteur privé de négocier collectivement avec l'employeur ou l'autorité concernée; ii) à Sri Lanka, le secteur privé comprend les entreprises publiques qui occupent beaucoup de travailleurs; et iii) l'article 32(A) de la loi qui traite des pratiques de travail déloyales et de la négociation collective s'applique non seulement aux syndicats du secteur privé, mais aussi à ceux des entreprises publiques. La commission note également que, selon le gouvernement, une étude sur la négociation collective dans le service public a été entreprise avec l'assistance technique du Bureau et que ses recommandations seront portées à l'attention de la commission. ***Au vu de l'article 49 de la loi sur les conflits du travail, qui exclut les personnels de l'Etat et du gouvernement de son champ d'application, la commission prie le gouvernement de préciser les dispositions garantissant que tous les agents du secteur public autres que ceux commis à l'administration de l'Etat jouissent du droit à la négociation collective en ce qui concerne les salaires et d'autres conditions d'emploi. La commission prie le gouvernement d'indiquer tout progrès accompli à cet égard.***

République arabe syrienne

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission avait précédemment pris note des observations de 2012 de la Confédération syndicale internationale (CSI) sur l'application de la convention, dans lesquelles la CSI alléguait en particulier que des manifestations avaient été violemment réprimées tout au long de l'année et avaient occasionné des décès et des arrestations, et que les autorités avaient tenté de mettre fin à ces manifestations en recourant de plus en plus à la police et à des forces paramilitaires, à des arrestations, à des procès et à la détention d'activistes politiques et de défenseurs des droits de l'homme. La CSI avait également allégué qu'un nombre croissant de grèves se terminaient dans la violence, avec des blessés et souvent des décès. ***Notant que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu, la commission prie de nouveau le gouvernement de communiquer ses commentaires sur ces graves observations.***

Article 2 de la convention. Champ d'application. La commission avait précédemment noté que les articles 1 et 5(1), (2) et (4) à (7) de la loi sur le travail n° 17 de 2010 excluaient certains travailleurs du champ d'application de la loi (les travailleurs indépendants, les fonctionnaires, les travailleurs agricoles, les travailleurs domestiques et assimilés, les travailleurs des associations et organisations caritatives, les travailleurs temporaires et les travailleurs à temps partiel dont le nombre d'heures de travail ne dépassait pas deux heures par jour). ***Rappelant que ces travailleurs sont couverts par la convention, la commission prie de nouveau le gouvernement d'indiquer si les droits consacrés par la convention sont octroyés à ces travailleurs par une autre législation et, si tel n'est pas le cas, de prendre des mesures pour reconnaître à ces travailleurs, dans la législation, les droits consacrés par la convention.***

Monopole syndical. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour abroger ou modifier les dispositions législatives qui établissent un régime de monopole syndical (art. 3, 4, 5 et 7 du décret législatif n° 84; art. 4, 6, 8, 13, 14 et 15 du décret législatif n° 3, portant modification du décret législatif n° 84; art. 2 du décret législatif n° 250 de 1969; art. 26 à 31 de la loi n° 21 de 1974). La commission avait pris note de l'indication du gouvernement à cet égard, selon laquelle le mouvement syndical est uni, du point de vue organisationnel, en vertu des décisions prises par les confédérations syndicales, et la Constitution (art. 8) reconnaît le pluralisme politique. ***En l'absence du rapport du gouvernement, la commission prie de nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour abroger ou modifier les dispositions législatives qui établissent un régime de monopole syndical, de manière à rendre possible le pluralisme syndical.***

Article 3. Gestion financière des organisations. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 18(a) du décret législatif n° 84, dans sa teneur modifiée par l'article 4(5) du décret législatif n° 30 de 1982, de manière à supprimer le pouvoir du ministre d'établir des conditions et des procédures en matière d'investissement des fonds syndicaux dans les secteurs de l'industrie et des services financiers. La commission avait noté que le gouvernement indiquait que, aux termes de la Constitution, les syndicats ont le droit de superviser et d'inspecter leurs ressources financières, sans aucune ingérence, au moyen d'un organe de supervision et d'inspection directement élu par les syndicats. ***En l'absence du rapport du gouvernement, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour amender l'article 18(a) du décret***

législatif n° 84, dans sa teneur modifiée par l'article 4(5) du décret législatif n° 30 de 1982, et de fournir des informations sur toute mesure prise ou envisagée à cet égard.

Droit des organisations d'élire librement leurs représentants. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger ou modifier les dispositions législatives qui déterminent la composition de l'assemblée et des instances dirigeantes de la Fédération générale des syndicats (GFTU) (art. 1(4) de la loi n° 29 de 1986, portant modification du décret législatif n° 84). La commission rappelle que ce sont les statuts et règlements des syndicats qui doivent prévoir la composition de leur assemblée et de leurs instances dirigeantes; la législation nationale ne doit prévoir que des exigences de forme à ce propos; toutes dispositions législatives qui vont au-delà des exigences de forme constituent une ingérence contraire à l'article 3 de la convention. **En conséquence, la commission prie de nouveau le gouvernement de transmettre des informations spécifiques sur les mesures prises ou envisagées en vue d'abroger ou de modifier l'article 1(4) de la loi n° 29 de 1986, portant modification du décret législatif n° 84, et de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Droit des organisations d'élaborer leurs programmes et d'organiser leurs activités. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer les progrès réalisés pour adopter le projet de modification des dispositions qui restreignent le droit de grève en imposant de lourdes sanctions, notamment des peines d'emprisonnement (art. 330, 332, 333 et 334 du décret législatif n° 148 de 1949, portant Code pénal). La commission avait en outre constaté qu'il n'était fait aucune référence à la possibilité pour les travailleurs d'exercer leur droit de grève dans le chapitre de la loi sur le travail concernant le règlement des conflits du travail, et elle avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle la GFTU travaillait à la modification de la loi sur le travail afin d'assurer sa cohérence avec les articles de la Constitution qui octroient le droit de grève aux travailleurs. **En l'absence de rapport du gouvernement, la commission exprime de nouveau l'espoir que la loi sera modifiée de façon à la placer en conformité avec la convention, et elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Tout en reconnaissant la complexité de la situation prévalant sur le terrain, due au conflit armé et à la présence de groupes armés dans le pays, la commission veut croire que le gouvernement fera tous les efforts pour rendre sa loi et sa pratique conformes à la convention.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1957)

La commission prend note des commentaires du gouvernement en réponse aux observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) de 2013, notamment des déclarations du gouvernement selon lesquelles, s'il n'a pas été conclu de nouvelles conventions collectives ces dernières années, cela tient au fait que les partenaires sociaux n'en ont aucunement manifesté la demande. **La commission prie le gouvernement d'indiquer quelles mesures ont été prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi.**

Champ d'application de la convention. La commission avait noté précédemment que les articles 1 et 5(1), (2) et (4) à (7) de la loi sur le travail n° 17 de 2010 excluent certains travailleurs du champ d'application de cette loi (les travailleurs indépendants, les fonctionnaires, les travailleurs agricoles, les travailleurs domestiques et catégories assimilées, les travailleurs œuvrant dans des associations et organismes de charité, les travailleurs occasionnels et les travailleurs à temps partiel qui ne travaillent pas plus de deux heures par jour). La commission prend note des éléments suivants communiqués par le gouvernement: i) les travailleurs exclus du champ d'application de la loi sur le travail sont couverts par d'autres lois qui régissent leur activité; ii) il n'y a aucun obstacle légal à ce que ces travailleurs participent à la négociation collective par l'intermédiaire de syndicats; iii) l'article 17 de la loi sur les organisations syndicales, qui régit tous les salariés de la République arabe syrienne, énonce qu'un syndicat a le droit de mener une négociation collective et de conclure des conventions collectives avec les employeurs au nom de travailleurs; iv) les lois précitées, qui régissent les travailleurs exclus du champ d'application de la loi sur le travail énoncent elles aussi les droits des syndicats et des travailleurs; v) par exemple, l'article 25 de la loi n° 56 de 2004 concernant les relations de travail dans l'agriculture définit la négociation collective comme un ensemble de négociations se déroulant entre un ou plusieurs employeurs ou une ou plusieurs organisations d'employeurs, d'une part, et une ou plusieurs fédérations de travailleurs, d'autre part, en vue de conclure une convention collective du travail. **Tout en prenant dûment note du fait que les travailleurs de l'agriculture ont le droit de négocier collectivement, la commission prie le gouvernement de préciser quelles sont les dispositions légales qui confèrent à toutes les catégories de travailleurs exclues du champ d'application de la loi sur le travail les droits inscrits dans la convention, en particulier celui de négocier collectivement et celui de jouir d'une protection adéquate contre toute discrimination antisyndicale.**

Articles 1 et 2 de la convention. Protection adéquate contre tous actes de discrimination antisyndicale ou d'ingérence. La commission avait souligné précédemment la nécessité de prévoir des sanctions suffisamment dissuasives contre les licenciements à caractère antisyndical. Elle note que le gouvernement déclare que la loi sur le travail prévoit des sanctions dissuasives dans les cas de licenciements fondés sur l'exercice d'une activité syndicale ou la participation à une activité électorale, en particulier: i) l'article 67(b) prévoit la réintégration du travailleur avec versement intégral des salaires afférents à la période d'interruption; ii) l'article 67(c) prévoit que, lorsque la réintégration n'est pas



possible, à titre de sanction il est versé à l'intéressé deux mois de salaire par année d'ancienneté à concurrence d'un maximum de 200 fois le salaire minimum (normalement, en cas de licenciement injustifié ou illégal, la réparation ne doit pas excéder 150 fois le salaire minimum). La commission prend note de cette information.

La commission avait noté précédemment que la loi sur le travail n'interdit pas spécifiquement, comme le veut la convention, les actes d'ingérence des employeurs et de leurs organisations, d'une part, et des organisations de travailleurs, d'autre part, dans leurs affaires réciproques. ***Notant que le gouvernement n'a pas donné d'information en réponse à cette question, la commission prie à nouveau ce dernier de prendre les mesures nécessaires en vue d'adopter des dispositions claires et précises interdisant les actes d'ingérence et prévoyant des sanctions suffisamment dissuasives.***

Article 4. Promotion de la négociation collective. La commission avait noté précédemment que l'article 187(c) de la loi sur le travail dispose que, pendant la période de trente jours comprise entre la présentation de la convention collective et son approbation par le ministère du Travail, ledit ministère peut objecter à la convention et refuser son enregistrement, auquel cas il informe les parties contractantes, par lettre recommandée, de cette objection ou de ce refus en exposant ses motifs. La commission avait souligné qu'une telle objection ou un tel refus d'enregistrer une convention collective ne peut intervenir que sur la base d'un vice de procédure ou de la non-conformité de cette convention avec les normes minimales établies par la législation du travail. La commission note que le gouvernement indique que le ministère ne refuse l'enregistrement d'une convention collective quelle qu'elle soit que si ses dispositions s'avèrent non conformes aux normes internationales du travail ou à la législation nationale du travail. Tout en observant que, selon le gouvernement, le ministère n'utilise pas, dans la pratique, de ses pouvoirs, sauf pour les raisons précitées, la commission considère que, dans sa formulation actuelle, l'article 187(c) accorde au ministère un pouvoir exorbitant en prévoyant un délai de 30 jours au cours duquel celui-ci peut objecter à la convention collective ou en refuser l'enregistrement sur tout motif qu'il juge approprié. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la formulation de cette disposition soit rendue conforme avec la pratique décrite, de manière à garantir pleinement le principe de la négociation libre et volontaire de conventions collectives tel qu'il est établi par la convention.***

La commission avait noté précédemment que l'article 214 de la loi sur le travail dispose que, lorsque la médiation ne permet pas de parvenir à un accord, l'une ou l'autre des parties peut demander l'engagement d'une procédure de règlement du conflit par arbitrage. La commission avait fait valoir que le recours à un arbitrage obligatoire pour mettre fin à un conflit du travail n'est acceptable que dans des circonstances bien délimitées. La commission note que le gouvernement indique que la loi sur l'arbitrage définit un accord d'arbitrage comme l'accord de deux parties à un conflit qui recourent à l'arbitrage de manière à régler tout ou partie des griefs qui se sont élevés entre elles ou qui pourraient s'élever à propos d'une relation produisant des effets juridiques, que cette relation soit contractuelle ou non. La commission observe cependant que la loi sur l'arbitrage de 2008, qui contient la définition susmentionnée, régit les litiges commerciaux, alors que les conflits collectifs du travail sont régis par la loi sur le travail, laquelle comporte des dispositions spécifiques, notamment en ce qui concerne le recours à l'arbitrage, la procédure d'arbitrage et le tribunal arbitral. La commission réitère que le recours à un arbitrage obligatoire n'est acceptable que lorsque le conflit intéresse des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat (*article 6* de la convention), des services essentiels au sens strict du terme ou encore dans le contexte de crise nationale aiguë. ***La commission prie une fois de plus le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que le recours obligatoire à l'arbitrage ne peut avoir lieu que dans les circonstances susvisées.***

Organes d'arbitrage. La commission avait noté précédemment que, en vertu de l'article 215 de la loi sur le travail, les tribunaux d'arbitrage sont composés d'un président et d'un membre désignés par le ministère de la Justice, d'un membre désigné par le ministère du Travail, d'un membre désigné par la Fédération générale des syndicats et d'un membre désigné par la Fédération des chambres de l'industrie, du commerce et du tourisme ou de l'Association des entrepreneurs au niveau des gouvernorats. La commission avait souligné qu'une telle composition du tribunal d'arbitrage pourrait susciter des doutes quant à son indépendance et son impartialité. La commission note que le gouvernement indique que, en vertu de l'article 215, la composition de l'organe d'arbitrage (un président qui est un juge ayant rang de conseiller et des membres qui sont des représentants des trois catégories de partenaires sociaux) représente un équilibre harmonieux, conforme aux principes de l'OIT et du tripartisme. La commission considère que, compte tenu que les décisions de l'instance arbitrale sont prises par vote à la majorité (art. 219(a)), la désignation par le ministère de trois de ces cinq membres (deux plus le président) soulève des doutes quant à l'indépendance et l'impartialité d'un tel organe et quant à la confiance que les parties peuvent avoir dans un tel système. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures visant à modifier l'article 215 de la loi sur le travail de manière à garantir que la composition de l'instance d'arbitrage est équilibrée et recueille la confiance des parties.***

Tout en reconnaissant la complexité de la situation prévalant sur le terrain, due au conflit armé et à la présence de groupes armés dans le pays, la commission veut croire que le gouvernement fera tous les efforts pour rendre sa loi et sa pratique conformes à la convention.

Tchad

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1960)

La commission note les observations à caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2016. Elle note également les observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 1^{er} septembre 2016, qui portent sur: i) la procédure légale régissant le droit de grève; ii) des cas de violations graves des droits syndicaux et fondamentaux; et iii) la détermination des services essentiels. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

Articles 2 et 3 de la convention. Code du travail. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait prié le gouvernement de prendre des mesures pour modifier l'article 294, alinéa 3, du code, en vertu duquel les mineurs âgés de moins de 16 ans peuvent adhérer à un syndicat, sauf opposition de leur père, de leur mère ou de leur tuteur, afin de reconnaître le droit syndical aux mineurs ayant l'âge minimum légal pour accéder au marché du travail selon le code (14 ans), tant comme travailleurs que comme apprentis, sans l'intervention parentale ou du tuteur. La commission avait aussi attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour réviser l'article 307 du Code du travail, pour que le contrôle exercé par les autorités publiques sur les finances syndicales n'aille pas au-delà de l'obligation pour les organisations de soumettre des rapports périodiques. La commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle cette disposition n'avait jamais été appliquée et qu'il avait procédé à sa suppression dans le projet de révision du Code du travail. La commission note la déclaration du gouvernement selon laquelle les préoccupations de la commission ont été prises en compte dans le cadre de la révision de la loi portant Code du travail, bien que ce dernier n'ait pas encore été promulgué. **La commission veut croire que le Code du travail sera promulgué dans un proche avenir et qu'il donnera pleinement effet aux dispositions de la convention sur les points rappelés ci-dessus. Elle prie le gouvernement de lui faire parvenir une copie du texte ainsi promulgué.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1961)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu.

La commission note les observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 31 août 2016 qui font état de cas de violation des droits syndicaux, notamment à l'encontre de l'Union des syndicats du Tchad (UST) et du Syndicat national des enseignants et chercheurs du supérieur (SYNECS). **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard, ainsi que sur les observations précédentes de la CSI (suspension unilatérale d'un accord national sur les salaires minima et obstacles à la négociation collective dans le secteur pétrolier).**

La commission veut croire que le gouvernement se montrera plus coopératif à l'avenir et communiquera les informations demandées.

Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978 (ratification: 1998)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement ne contient pas les informations demandées ni ne fait état de mesures prises pour donner suite aux recommandations qu'elle formule depuis de nombreuses années sur la mise en œuvre de plusieurs dispositions essentielles de la convention. **La commission se voit obligée de les réitérer et prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires sur chacun des points suivants.**

Article 1 de la convention. Champ d'application. Notant que l'article 3 du Statut général de la fonction publique exclut de son champ d'application les agents des collectivités locales et des établissements publics ainsi que les auxiliaires de l'administration, régis par un texte particulier, la commission prie le gouvernement de préciser les textes en vigueur qui reconnaissent à ces différentes catégories d'agents les droits et garanties prévus dans la convention. Dans la mesure où des textes régissant les statuts particuliers de ces personnels leur octroieraient ces droits et garanties, la commission prie le gouvernement d'en communiquer copie.

Article 4. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission note que, si l'article 10 du Statut général de la fonction publique prévoit qu'aucune discrimination ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions syndicales, aucune disposition du statut en question ou des autres textes applicables aux agents publics ne prévoit de protection contre la discrimination dans l'exercice des activités syndicales. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour que la législation inclue des dispositions expresses assurant une protection adéquate contre la discrimination des agents publics en raison de leur affiliation ou de leurs activités syndicales.**

Article 5. Protection adéquate contre les actes d'ingérence. Notant que ni le Statut général de la fonction publique ni les autres textes applicables aux agents publics ne contiennent de dispositions interdisant les actes d'ingérence des autorités publiques dans les affaires internes des syndicats et rappelant la nécessité, en vertu de la



convention, de garantir pleinement une protection adéquate des organisations contre tous les actes d'ingérence des autorités publiques dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour l'inclusion de telles dispositions de protection dans la législation.

Article 6. Facilités devant être accordées aux représentants des travailleurs. Notant l'absence dans le Statut général de la fonction publique de dispositions prévoyant expressément l'octroi de facilités, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures, comme le requiert la convention, afin d'assurer, par l'adoption de dispositions législatives ou d'autres moyens, que des facilités sont accordées aux représentants des organisations d'agents publics reconnues, de manière à leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions aussi bien pendant leurs heures de travail qu'en dehors de celles-ci.

Article 7. Procédures de détermination des conditions d'emploi. La commission prie instamment le gouvernement de fournir le texte du décret fixant la composition, le fonctionnement et la désignation des membres du Comité consultatif de la fonction publique, et d'indiquer toute consultation ou tout accord conclu avec des organisations syndicales dans le secteur public au cours des dernières années.

Article 8. Règlement des différends. Notant l'absence de disposition à cet égard, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures pour instituer une procédure présentant des garanties d'indépendance et d'impartialité (telles que la médiation, la conciliation ou l'arbitrage), en vue du règlement des différends survenant à propos de la détermination des conditions d'emploi des agents publics.

La commission s'attend à ce que le gouvernement prenne, sans délai et en consultation avec les organisations représentatives concernées, toutes les mesures nécessaires afin de donner suite à ses commentaires et donner ainsi pleinement effet aux dispositions de la convention.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2017.]

Trinité-et-Tobago

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1963)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 31 août 2016. Elle prend également note des observations à caractère général formulées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 1^{er} septembre 2016. Elle prend enfin note de la réponse du gouvernement aux observations précédentes de la CSI.

Articles 2 à 4 de la convention. Loi sur les syndicats. La commission note que la CSI allègue qu'un certain nombre de dispositions de la loi sur les syndicats (TUA) restreint indûment les droits syndicaux garantis par la convention. La commission note par ailleurs que le gouvernement indique qu'il prévoit de réviser la TUA et que les commentaires de la CSI seront pris en considération pour l'élaboration du projet d'instrument dans le cadre de ce processus de révision. La commission observe à cet égard que les articles mentionnés ci-après de la TUA posent des problèmes de compatibilité avec la convention: i) l'article 10 impose l'enregistrement des syndicats, enregistrement qui est toutefois subordonné à son acceptation par le greffe et, si le syndicat n'est pas enregistré, les membres de son bureau ou le syndicat lui-même encourrent une amende de 40 dollars par jour civil de carence (la commission rappelle à cet égard que le droit de constituer des organisations sans autorisation préalable implique que les autorités n'ont pas un pouvoir discrétionnaire de refuser l'enregistrement d'une organisation et, par ailleurs, que la légitimité de l'exercice d'activités par les syndicats ne doit pas être soumise à la condition de leur enregistrement); ii) l'article 16(4) autorise le greffe à faire procéder à une inspection des registres, de la comptabilité, des avoirs et autres fonds et documents d'un syndicat (la commission rappelle que le contrôle financier à l'égard des syndicats doit se limiter à l'obligation pour ceux-ci de publier des états financiers annuels et que des vérifications ne devraient avoir lieu que lorsqu'il existe de sérieuses raisons de croire que les activités d'un syndicat sont contraires à ses statuts ou à la loi, ou lorsqu'un nombre significatif de travailleurs le demande par le dépôt d'une plainte ou que des malversations sont alléguées); iii) l'article 18(1)(d) autorise le greffe à retirer ou annuler l'enregistrement sur certains motifs (la commission fait observer que, en vertu de la convention, les organisations syndicales ne sont pas sujettes à dissolution ou à suspension par voie administrative, et que l'appel – dont la possibilité est prévue à l'article 18(1)(e) – contre une telle décision du greffe devrait avoir pour effet de suspendre l'exécution de ladite décision); iv) l'article 33 limite le droit des syndicats d'administrer leurs fonds en relation avec des activités politiques (ce qui restreint indûment la possibilité pour un syndicat de se saisir, comme il est légitime de le faire, des questions d'ordre économique et social qui ont une incidence pour leurs membres ou pour les travailleurs en général). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les dispositions susvisées de manière à rendre la TUA et ses conditions d'application pleinement conformes à la convention. Rappelant que le gouvernement peut faire appel à l'assistance technique du Bureau, la commission le prie de fournir des informations sur tout développement concernant la révision et la modification de la TUA.**

Article 3. Droit des organisations d'organiser leur gestion et leurs activités et de formuler leur programme d'action librement. Depuis plusieurs années, la commission se réfère dans ses commentaires à la nécessité de modifier ou d'abroger les articles suivants de la loi sur les relations du travail (IRA): i) l'article 59(4)(a) ayant trait à la majorité

nécessaire pour déclencher une grève; ii) les articles 61(d) et 65 concernant les actions engagées devant les tribunaux par le ministère du Travail, ou par l'une des parties, dans l'objectif de mettre un terme à une grève; et iii) l'article 67 (conjointement avec la deuxième annexe) et l'article 69 concernant les services où une action revendicative peut être interdite. En outre, la commission observe que l'article 2(3) de l'IRA exclut de son champ d'application les catégories suivantes de travailleurs: les membres du corps enseignant ou les personnes employées en qualité d'enseignant par une université ou une autre institution d'enseignement supérieur, les apprentis, les travailleurs domestiques et les personnes employées dans des entreprises avec des responsabilités de politique ou de direction (toutes catégories qui devraient normalement jouir des garanties prévues par la convention, que ce soit en vertu de l'IRA ou toute autre loi applicable). La commission note que le gouvernement indique que le projet de loi de 2015 sur les relations du travail a été présenté à la chambre des représentants le 1^{er} mai 2015, mais que, après la deuxième lecture, il est devenu caduc en juin 2015 parce que la législature était parvenue à son terme. Le gouvernement indique que la nouvelle législature a débuté le 23 septembre 2015 et qu'une décision concernant la modification de l'IRA devrait être prise dans les meilleurs délais. **La commission espère fermement que la révision de l'IRA tiendra compte de ses commentaires relatifs aux articles 59(4)(a), 61(d), 65, 67 et 69. La commission prie en outre le gouvernement d'expliquer comment les catégories précitées de travailleurs exclues du champ d'application de l'IRA au titre de l'article 2(3) peuvent jouir des droits conférés par l'article 3 de la convention. Rappelant que le gouvernement peut faire appel à l'assistance technique du Bureau, la commission le prie d'indiquer tout progrès enregistré à cet égard.**

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1963)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 31 août 2016. La commission prend note également de la réponse du gouvernement à ces observations et, en particulier, des indications de celui-ci que ces dernières seront considérées dans le cadre de la révision en cours de la loi sur les relations de travail (IRA).

Travailleurs couverts par la convention. La commission observe que l'article 2(3) de l'IRA exclut de son champ d'application les catégories suivantes de travailleurs: les membres des services d'enseignement ou employés à des fins d'enseignement par une université ou une autre institution d'enseignement supérieur, les apprentis, les personnes occupant dans des entreprises des postes de direction et d'autres responsabilités de gestion. A cet égard, la commission rappelle que, en vertu des *articles 5 et 6 de la convention*, seuls les membres des forces armées et la police, ainsi que les fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat peuvent être exclus des garanties de la convention. **La commission prie donc le gouvernement d'indiquer de quelle manière les catégories de travailleurs exclues du champ de l'IRA et mentionnées plus haut se voient reconnaître les garanties de la convention.**

Article 4 de la convention. Représentativité aux fins de la négociation collective. Dans ses commentaires précédents, la commission avait évoqué la nécessité de modifier l'article 24(3) de la loi sur la fonction publique, qui privilégie les associations déjà enregistrées, sans que des critères objectifs établis préalablement ne définissent l'association la plus représentative dans la fonction publique. La commission note que le gouvernement indique de nouveau que la question de la modification de l'article 24(3) est encore en cours d'examen car elle nécessite un dialogue permanent approfondi. La commission rappelle que lorsqu'il existe un syndicat qui bénéficie de droits de négociation préférentiels ou exclusifs, comme cela est le cas dans le système actuel, les décisions concernant l'organisation la plus représentative devraient être prises sur la base de critères objectifs et établis préalablement et il ne faudrait pas simplement donner la priorité à un syndicat déjà enregistré précédemment, car il convient d'éviter tout risque de partialité ou d'abus. **La commission exprime le ferme espoir que l'article 24(3) de la loi sur la fonction publique sera modifié dans un proche avenir afin de le placer en conformité avec la convention, et elle prie le gouvernement d'indiquer tout fait nouveau à cet égard.**

Dans ses précédents commentaires, la commission s'était également référée à la nécessité de modifier l'article 34 de la loi sur les relations du travail (IRA) afin que, lorsqu'aucun syndicat ne représente la majorité des travailleurs, les syndicats minoritaires puissent négocier ensemble une convention collective applicable à l'unité de négociation ou, tout au moins, conclure une convention collective au nom de leurs membres. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les préoccupations de la commission ont été prises en compte et continueront à recevoir toute l'attention qu'elles méritent de la part du comité consultatif sur les relations du travail. La commission observe également que le gouvernement note dans son rapport au titre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, qu'un projet de loi de modification de l'IRA a été présenté en 2015 et se trouve devant la Chambre des représentants. **La commission espère que la modification de l'IRA tiendra compte de ses commentaires et que des mesures seront prises pour assurer que les syndicats minoritaires peuvent négocier ensemble une convention collective applicable à l'unité de négociation ou, tout au moins, conclure une convention collective au nom de leurs membres, lorsqu'aucun syndicat ne représente la majorité des travailleurs. Rappelant que le gouvernement peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau, la commission le prie de fournir une copie du projet de loi et d'indiquer tout progrès accompli à cet égard.**



Turquie

Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971 (ratification: 1993)

La commission prend note des observations sur l'application de la convention soumises par la Confédération turque des associations d'employeurs (TİSK), la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İŞ) et la Confédération des syndicats de fonctionnaires (KESK), reçues en janvier 2016 et transmises avec le rapport du gouvernement. Elle note les nombreuses allégations de violation de la convention dans la pratique formulées par la KESK – qui se réfèrent en particulier à des cas de licenciement, de transferts et de mesures disciplinaires, ainsi qu'à des cas de refus d'accès des représentants des travailleurs à des locaux et note avec *regret* l'absence de toute réponse dans le rapport du gouvernement à cet égard. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires sur les observations de la TÜRK-İŞ et de la KESK.**

Ukraine

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1956)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues les 1^{er} septembre 2014, 1^{er} septembre 2015 et 1^{er} septembre 2016, ainsi que des observations de la Fédération des syndicats d'Ukraine, reçues le 1^{er} septembre 2015, et des réponses du gouvernement à ce sujet. La commission prend note aussi des observations à caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues les 1^{er} septembre et 27 novembre 2013, et le 1^{er} septembre 2015. La commission prend note également des observations de la Fédération des employeurs d'Ukraine (FEU) reçues le 1^{er} septembre 2015 et de la réponse du gouvernement à ces observations.

Article 2 de la convention. Droit des travailleurs et des employeurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer des organisations et de s'y affilier. La commission rappelle qu'elle avait précédemment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de garantir aux juges le droit de constituer des organisations de leur choix afin que ces organisations promeuvent et défendent les intérêts de leurs membres. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en vertu de l'article 127 de la Constitution, les juges professionnels ne peuvent pas devenir membres de syndicats. Afin de remédier à cette situation et de garantir le droit d'organisation des juges, le ministère de la Politique sociale s'est adressé au Président du pays le 17 novembre 2014, ainsi qu'à la Verkhovna Rada le 15 juin 2015, pour leur demander de prendre en compte les observations de la commission et de lever la restriction prévue par la Constitution. La commission note que, selon le gouvernement, l'administration présidentielle a adressé pour examen une proposition aux membres du groupe de travail de la Commission constitutionnelle sur la justice et sur les institutions dans ce domaine. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'évolution à cet égard.**

Droit de constituer des organisations sans autorisation préalable. La commission rappelle qu'elle avait précédemment prié le gouvernement de modifier l'article 87 du Code civil aux termes duquel une organisation acquiert ses droits de personne morale dès son enregistrement, ceci afin d'éliminer la contradiction avec l'article 16 de la loi sur les syndicats, qui dispose qu'un syndicat acquiert les droits afférents à la personnalité juridique au moment où ses statuts sont approuvés et où une autorité habilitante confirme le statut d'un syndicat et n'a plus le pouvoir discrétionnaire de refuser de le légaliser. La commission note que, selon le gouvernement, étant donné que l'article 16 de la loi sur les syndicats est clairement énoncé, et compte tenu du fait qu'une autorité d'enregistrement ne peut pas refuser l'enregistrement d'un syndicat, l'enregistrement n'est pas l'acte légal en vertu duquel un syndicat acquiert une capacité légale active; c'est l'adoption par le syndicat de ses statuts qui est considérée comme cet acte légal. La commission prend note aussi de l'entrée en vigueur en 2016 de la loi sur l'enregistrement public des entités légales, des entrepreneurs et des entités publiques. Conformément à l'article 3(2) de cette loi, des dispositions en vue de l'enregistrement public peuvent être prévues par d'autres lois. Le gouvernement indique que c'est le cas des syndicats qui sont enregistrés en application de l'article 16 de la loi sur les syndicats.

Article 3. Droit des organisations de travailleurs et d'employeurs d'organiser leurs activités et de formuler leur programme d'action librement. La commission avait prié précédemment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 19 de la loi sur la procédure de règlement des conflits du travail, qui prévoit que la décision d'appeler à la grève doit être approuvée par la majorité des travailleurs ou par les deux tiers des délégués à une conférence. La commission avait fait bon accueil à l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de Code du travail abaisserait ce critère pour le fixer à la majorité des travailleurs (délégués) présents à la réunion (conférence). La commission note que, selon le gouvernement, la dernière version du projet de Code du travail ne contient pas de dispositions portant sur la manière dont les décisions de déclarer une grève sont prises, et dont les grèves sont effectuées. **Tout en exprimant l'espoir que le Code du travail sera adopté prochainement, et tout en encourageant le gouvernement à poursuivre sa coopération à ce sujet avec le Bureau, la commission prie le gouvernement de préciser quelles dispositions juridiques régiront l'exercice du droit de grève lorsque le Code du travail aura été adopté.**



La commission avait prié précédemment le gouvernement d'indiquer les catégories de fonctionnaires dont le droit de grève est restreint ou interdit. La commission prend note de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la fonction publique. La commission croit comprendre que, en vertu de l'article 6.2 de cette loi, il y a trois catégories de fonctionnaires; les catégories A et B semblent être celles des fonctionnaires exerçant une autorité au nom de l'Etat, tandis que la catégorie V comprend «tous les autres fonctionnaires». De plus, en application de l'article 10.5 de cette loi, l'exercice du droit de grève est interdit aux fonctionnaires. **Rappelant que le droit de grève dans la fonction publique peut être restreint, voire interdit, seulement pour les fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat, la commission prie le gouvernement de fournir des exemples concrets de fonctionnaires relevant de la catégorie V.**

La commission prend note de l'information générale fournie par le gouvernement sur l'application de l'article 293 du Code pénal en vertu duquel les actions de groupes organisés qui troublent gravement l'ordre public ou qui perturbent considérablement les activités des transports publics, d'une entreprise, d'une institution ou d'une organisation, ainsi que la participation active à ces actions, sont passibles d'une amende d'un montant pouvant atteindre 50 salaires minimums mensuels, ou d'une peine d'emprisonnement allant jusqu'à six mois. **La commission prie le gouvernement de fournir un complément d'informations à ce sujet et, en particulier, sur l'application dans la pratique de cet article en ce qui concerne les actions revendicatives.**

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1982)

La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS), reçues les 18 mai et 30 août 2016; de la Centrale des travailleurs de l'Alliance syndicale indépendante (ASI), reçues le 22 août 2016; et de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), de l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE), de la Confédération générale du travail (CGT) et de la Confédération des syndicats autonomes (CODESA), reçues les 8 et 12 septembre et 12 octobre 2016. La commission prend note également des observations à caractère général de l'OIE, reçues le 1^{er} septembre 2016. La commission prend note par ailleurs des réponses du gouvernement aux observations de l'OIE et de la FEDECAMARAS et aux observations de la CTV, de l'UNETE, de la CGT et de la CODESA, ainsi qu'aux observations de 2015 de l'OIE et de la FEDECAMARAS et de la CTV.

En ce qui concerne les observations de l'ASI, la commission note que, selon le gouvernement, l'ASI n'a pas mené à son terme la procédure de son inscription au registre syndical; des omissions subsistent et des lacunes doivent être résolues et, tant que l'ASI n'aura pas satisfait aux obligations et aux conditions requises pour mener à bien son inscription conformément au droit, les observations que cette organisation adresse à l'OIT ne seront pas prises en compte. Notant que les indications fournies par le gouvernement ne permettent pas d'établir que l'ASI ne constitue pas une organisation de travailleurs, et que le gouvernement ne remet pas en question ce point, la commission doit rappeler qu'avoir mené à son terme la procédure d'enregistrement syndical n'est pas une condition nécessaire pour considérer une organisation comme une organisation de travailleurs au regard de la convention ni pour qu'elle exerce des activités syndicales légitimes. **Dans ces conditions, la commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires sur les observations de l'ASI.**

La commission note que le Conseil d'administration examine actuellement une plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT alléguant l'inobservation par la République bolivarienne du Venezuela de la convention et d'autres conventions, présentée par un groupe de délégués employeurs à la Conférence internationale du Travail en 2015. La commission note aussi qu'une nouvelle plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT alléguant l'inobservation par la République bolivarienne du Venezuela de la convention et d'autres conventions, présentée par un groupe de délégués travailleurs à la Conférence internationale du Travail en 2016, a été déclarée recevable et est en instance devant le Conseil d'administration.

La commission prend note des conclusions du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2254, dans lequel les organisations plaignantes sont l'OIE et la FEDECAMARAS, ainsi que dans les cas n°s 3016, 3059 et 3082 présentés par des organisations syndicales.

La commission note que, dans les rapports et les conclusions du Comité de la liberté syndicale et de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail (ci-après la Commission de la Conférence) en 2015, en examinant les informations du gouvernement, ces deux organes ont pris en compte le rapport de la mission tripartite de haut niveau qui s'est rendue dans le pays du 27 au 31 janvier 2014 afin d'examiner toutes les questions en suspens relatives au cas n° 2254 qui est en instance devant le Comité de la liberté syndicale (actes de violence ou de harcèlement commis contre des dirigeants patronaux, graves divergences dans le dialogue social, y compris absence de consultations sur des lois du domaine social et du travail, promotion d'organisations parallèles, etc.) et le plan d'action proposé par la mission au sujet des problèmes soulevés, plan qui a été approuvé par le Conseil d'administration à sa session de mars 2014. La commission note avec **préoccupation** que, dans leurs observations, tant l'OIE et la FEDECAMARAS que la CTV, l'UNETE, la CGT et la CODESA déclarent que le gouvernement n'a pas donné suite aux recommandations formulées par la mission tripartite de haut niveau et aux conclusions de la Commission de la Conférence de 2015.



Libertés publiques et droits syndicaux. Actes de violence et d'intimidation commis contre des organisations et des dirigeants patronaux et syndicaux. La commission note que, dans leurs dernières observations, l'OIE et la FEDECAMARAS dénoncent la prolifération d'actes d'intimidation et le durcissement de la campagne de stigmatisation et de discrimination contre la FEDECAMARAS, les entreprises qui y sont affiliées et ses dirigeants, et mentionnent en particulier ce qui suit: i) des allocutions publiques du Président de la République dans lesquelles ce dernier a porté des accusations destinées à intimider la FEDECAMARAS et a désigné à la vindicte populaire cette organisation d'employeurs et ses dirigeants, et l'utilisation répétée des médias publics à des fins d'intimidation et de stigmatisation (l'OIE et la FEDECAMARAS donnent plusieurs exemples détaillés de cas concrets et font état des accusations et des insultes proférées, par exemple le fait de les qualifier d'«ennemis du peuple» ou de les accuser de livrer une «guerre économique»; ii) des accusations analogues visant à intimider en particulier un groupe d'entrepreneurs du secteur de l'alimentation et des boissons affilié à des organisations membres de la FEDECAMARAS, laquelle serait victime de persécution et de harcèlement moral dans le cadre d'inspections persistantes; la saisie de camions, des confiscations et des expropriations ou des menaces d'expropriation de ses installations; des persécutions et des atteintes à la vie privée du président de ce groupe d'entreprises accusé publiquement de conspirer contre la patrie; et la persécution et la détention de sept travailleurs occupant des postes d'encadrement en raison de la suspension d'activités due au manque de matières premières et de pièces importées (à ce propos, les organisations concernées indiquent que ces faits font l'objet du cas n° 3178 présenté au Comité de la liberté syndicale. Ce cas est en cours d'examen et, à ce sujet, les organisations indiquent avoir fourni des éléments de preuve détaillés.)

La commission note que la CTV, l'UNETE, la CGT et la CODESA font non seulement état des faits qu'elles avaient déjà dénoncés devant la mission tripartite de haut niveau de 2014 et devant le Comité de la liberté syndicale, ainsi que dans des observations adressées précédemment à la commission (assassinat du dirigeant syndical de l'UNETE, M. Ramón Jiménez, dans l'Etat de Barinas le 16 avril 2015, au cours duquel deux autres dirigeants syndicaux avaient été blessés), mais aussi d'autres actes de violences et d'atteintes aux libertés publiques: i) deux travailleurs ont été blessés gravement à l'arme blanche pendant une assemblée du Syndicat des travailleurs de Ferrominera del Orinoco (SINTRAFERROMINERA) le 15 janvier 2016; et ii) embuscade et agression de sept individus à l'encontre de trois dirigeants syndicaux de la mairie métropolitaine et du secteur de la santé (MM. Pablo Zambrano, Eladio Mata et José Luis Jiménez) le 23 août 2016, puis intimidations à l'encontre de travailleurs de ce secteur le 29 août lorsqu'ils s'apprêtaient à tenir une assemblée par des groupes de personnes qui ont blessé par balles, gravement, le dirigeant syndical M. Eladio Mata ainsi que d'autres travailleurs. Par ailleurs, la commission note que ces organisations et l'ASI affirment que le gouvernement tient des propos visant à discréditer le syndicalisme autonome et mène une politique de criminalisation à son encontre.

La commission souligne à nouveau avec **préoccupation** la gravité des questions soulevées – actes de violence et propos agressifs de la part des plus hautes instances de l'Etat –, ainsi que différentes formes d'intimidation et de stigmatisation visant des organisations d'employeurs et de travailleurs ainsi que leurs dirigeants et leurs affiliés.

La commission avait prié précédemment le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les cas allégués d'actes de violence, de détentions, d'intimidations et d'autres actes d'ingérence mentionnés dans les observations des partenaires sociaux. La commission note que le gouvernement répond, à propos de l'homicide du dirigeant syndical M. Tomás Rangel, qu'une personne a été mise en examen et qu'elle est en détention. **La commission exprime l'espoir que les responsabilités pénales en ce qui concerne ce crime seront bientôt établies et prie le gouvernement de fournir des informations sur l'issue de la procédure judiciaire.** La commission note aussi, à propos de toutes les autres allégations d'actes de violence, de détention, d'intimidation et d'actes d'ingérence mentionnés par les organisations syndicales et par les organisations d'employeurs, actes dont la commission avait fait mention dans ses commentaires précédents, que le gouvernement indique ne pas disposer d'autres informations et qu'il demande de plus amples précisions aux plaignants. A ce sujet, la commission rappelle qu'elle avait demandé aux organisations d'employeurs et de travailleurs concernées un complément d'information afin de faciliter l'examen de la situation (dans son dernier commentaire, la commission avait demandé un complément d'information sur l'allégation de 2014, qui concernait la surveillance et le harcèlement du président de la FEDECAMARAS, et sur les noms des 65 syndicalistes qui auraient été assassinés). Au sujet d'autres allégations, les partenaires sociaux avaient communiqué des éléments détaillés pour identifier ces personnes, et le gouvernement avait indiqué avoir pris connaissance de ces cas. A titre d'exemple, le gouvernement avait fait état, dans ses précédents rapports, des conclusions d'une table ronde tripartite de haut niveau de 2011 sur la violence dans le secteur de la construction et des assassinats, depuis 2008, de 13 syndicalistes (à ce sujet, le gouvernement avait indiqué que les auteurs de neuf de ces assassinats avaient été condamnés). La commission avait demandé dans son commentaire précédent un complément d'information à ce sujet. La commission rappelle que beaucoup d'allégations concernant des actes d'intimidation portent sur des déclarations publiques, au sujet desquelles les organisations concernées communiquent dans leurs observations le lien d'accès à leur contenu ainsi que d'autres précisions. **La commission prie à nouveau les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées d'adresser les informations supplémentaires dont elles disposent sur leurs allégations, et sur les récentes allégations selon lesquelles deux travailleurs ont été blessés au cours d'une assemblée du SINTRAFERROMINERA le 16 janvier 2016 et d'autres travailleurs ont été blessés également alors qu'ils s'apprêtaient à tenir une assemblée du secteur de la santé le 23 août 2016 à la mairie métropolitaine.** Par ailleurs, la commission déplore que le gouvernement indique seulement qu'une personne a été accusée et qu'elle est en détention en ce qui concerne le meurtre du dirigeant syndical M. Tomás Rangel et qu'il déclare ne pas avoir de plus



amples informations. De plus, le gouvernement n'indique pas avoir essayé d'obtenir des éclaircissements au sujet des nombreuses allégations formulées dans des observations précédentes des partenaires sociaux, allégations que la commission a soulignées dans ses commentaires précédents. Le gouvernement a précédemment fourni, au sujet de certaines de ces allégations, des informations partielles dans des rapports précédents. ***Compte tenu des indications déjà fournies, d'autres éléments que pourraient communiquer les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées, des enquêtes menées par les organes compétents et des différentes procédures applicables, la commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les différentes allégations d'actes de violence, de détentions, d'intimidations et d'ingérence dont il est question dans le présent commentaire et dans les commentaires précédents de la commission. La commission attire à nouveau l'attention du gouvernement sur le principe selon lequel les droits reconnus par la convention aux organisations de travailleurs et aux organisations d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, d'intimidation et de menaces, de quelque nature que ce soit, en particulier lorsque celles-ci sont dirigées contre des personnes et des organisations qui défendent légitimement les intérêts des employeurs ou des travailleurs dans le cadre prévu par la convention.***

Observations d'organisations d'employeurs et de travailleurs sur le dialogue social. La commission note que, dans ses communications relatives à la plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, le gouvernement réaffirme son engagement en faveur d'un dialogue social ample et participatif. La commission note que le gouvernement a nié que la FEDECAMARAS soit exclue ou marginalisée, comme le démontre la participation d'un nombre important de chambres et d'entreprises de cette organisation à des réunions et à des processus de dialogue, à des concertations, à des tables rondes techniques, à des accords et à des négociations. En particulier, le gouvernement ajoute que ce secteur d'entreprises participe activement au Conseil national de l'économie productive qui a été créé en 2016 pour débattre afin de recommander des mesures visant à accroître la productivité du pays.

La commission prend note par ailleurs des allégations d'exclusion du dialogue social qui figurent dans les observations d'organisations d'employeurs et d'organisations de travailleurs. D'une part, en ce qui concerne les observations de l'OIE et de la FEDECAMARAS, la commission note que, à nouveau, ces organisations dénoncent l'absence de dialogue social effectif avec la FEDECAMARAS, qui est l'organisation d'employeurs la plus représentative du pays. En résumé, ces allégations sont les suivantes: i) au moyen des communications n^{os} 1980 et 1981 du ministère du Pouvoir populaire pour le processus social du travail, adressées les 18 et 24 décembre 2015 à la FEDECAMARAS (c'est-à-dire en période de fêtes), le gouvernement mène un pseudo-dialogue avec la FEDECAMARAS. En réalité, il ne s'agit pas d'un dialogue constructif, et le gouvernement continue à prendre des mesures sans procéder aux consultations voulues; les prétendues consultations sont effectuées en retard, quand les mesures devant faire l'objet de consultations ont déjà été adoptées ou promulguées. Le gouvernement n'a pas constitué de tables rondes ou d'instances de travail et il n'y a pas eu de débats sérieux et amples sur des questions du domaine du travail, comme le demandent les organes de contrôle de l'OIT; ii) l'adoption en décembre 2015, sans que les partenaires sociaux n'aient été consultés, de 29 lois nationales, dont la loi sur l'inamovibilité au travail, qui permet à l'inspection du travail, laquelle dépend du gouvernement, de qualifier le licenciement et de réintégrer automatiquement le salarié sans que ne soit garanti le droit de défense des employeurs; iii) l'OIE et la FEDECAMARAS allèguent de surcroît que la FEDECAMARAS a été exclue concernant d'autres mesures ayant un fort impact économique et dans le domaine du travail qui ont été adoptées sans dialogue social et sans consulter l'organisation la plus représentative des employeurs, par exemple l'adoption d'un nouveau régime professionnel provisoire et de décrets d'urgence économique (les organisations précisent que, dans leurs considérants, ces décrets attribuent la crise à une guerre économique prétendument menée par la FEDECAMARAS et des entrepreneurs nationaux, lesquels sont accusés d'un comportement hostile qui vise à déstabiliser et à entraver l'accès à des biens et à des services nécessaires à la population); iv) le Président de la République, dans des déclarations, a dit qu'il ne consulterait jamais la FEDECAMARAS au sujet de l'adoption de hausses du salaire minimum et qu'il n'était pas disposé à dialoguer avec la FEDECAMARAS; v) en ce qui concerne la création le 19 janvier 2016 du Conseil national de l'économie productive, le conseil compte parmi ses membres, à titre personnel, des entrepreneurs liés à des secteurs économiques représentés à la FEDECAMARAS, mais il n'y a pas au sein de ce conseil une représentation de la FEDECAMARAS ou des liens institutionnels avec la FEDECAMARAS; le secteur syndical indépendant n'a pas été invité à y participer, et le Président de la République a désigné les membres du conseil sans y inviter ni la FEDECAMARAS ni les organisations qui lui sont affiliées; vi) le plan d'action pour le dialogue social n'a pas été exécuté (il prévoyait la création d'une table ronde de dialogue entre des représentants du gouvernement et de la FEDECAMARAS, pour traiter les questions liées à la plainte et d'autres questions, et prévoyait également l'engagement de procéder à des consultations au moyen de communications écrites); le gouvernement s'y était pourtant engagé devant le Conseil d'administration du BIT en mars 2016, dans le cadre de l'examen de la plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT; les organisations soulignent que, malgré plusieurs tentatives de la FEDECAMARAS, il n'y a eu aucune réunion.

La commission note aussi que la CTV, l'UNETE, la CGT et la CODESA dénoncent l'exclusion du dialogue social des organisations syndicales qui ne sont pas proches du gouvernement.

Enfin, la commission note que, dans le cadre de l'examen de la plainte susmentionnée qui a été présentée en 2015 en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, le Conseil d'administration du BIT, en novembre 2016, a noté avec intérêt les informations fournies par le Directeur général du BIT concernant l'engagement du gouvernement à inclure la FEDECAMARAS dans les futures tables de dialogue socio-économique. Le Conseil d'administration a exprimé le ferme



espoir que, avant sa session de mars 2017, le gouvernement prendrait les mesures appropriées pour favoriser un environnement approprié au dialogue social qui permette à la FEDECAMARAS, aux organisations affiliées, à leurs dirigeants et aux entreprises affiliées, ainsi qu'aux syndicats, de développer leurs activités légitimes conformément aux décisions des organes de contrôle de l'OIT concernant la convention et d'autres conventions.

Tout en prenant note de l'ensemble des informations fournies, la commission exprime sa profonde préoccupation en raison des allégations d'exclusion du dialogue social formulées tant par des organisations d'employeurs que par des organisations de travailleurs et de l'absence de consultation de la FEDECAMARAS ainsi que d'organisations de travailleurs critiques à l'égard de la politique du gouvernement, en ce qui concerne l'adoption de normes et d'autres initiatives ayant une grande importance sur les plans économique, social et du travail qui touchent ces organisations d'employeurs et de travailleurs. Regrettant l'absence de progrès et prenant note de la décision de novembre 2016 du Conseil d'administration, la commission prie fermement le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour favoriser un environnement approprié au dialogue social qui permette à la FEDECAMARAS, aux organisations affiliées, à leurs dirigeants et aux entreprises affiliées, ainsi qu'aux syndicats, de développer leurs activités légitimes conformément aux commentaires du Conseil d'administration et à ceux d'autres organes de contrôle de l'OIT. La commission prie le gouvernement d'indiquer toute évolution à cet égard.

Articles 2 et 3 de la convention. Dispositions de la législation contraires à l'exercice des droits syndicaux et à l'autonomie des organisations. S'agissant de l'obligation imposée aux syndicats de communiquer la liste nominative de leurs affiliés au Registre national des organisations syndicales (art. 388 de la loi organique du travail, des travailleurs et des travailleuses (LOTTT)), qui faisait l'objet de ses commentaires précédents, la commission note que le gouvernement met l'accent sur le fait que cette disposition existait dans la législation précédente et que la législation du travail n'a jamais prévu de sanctions juridiques ou des conséquences d'un autre ordre à l'encontre des organisations syndicales qui ne respecteraient pas cette disposition. Par conséquent, le gouvernement nie toute violation de la liberté syndicale. Le gouvernement ajoute que les travailleurs sont affiliés directement par les membres du comité de direction du syndicat, conformément à ce que prévoient les statuts, et qu'aucune décision des autorités administratives et judiciaires n'est nécessaire. A ce sujet, la commission fait observer que la pertinence de cet article et son impact ont été dénoncés par les organisations de travailleurs – comme le rappelle l'ASI dans ses observations, cette norme ainsi que d'autres dispositions de la LOTTT examinées dans le présent commentaire ont fait l'objet en 2013 d'un recours en nullité et en *amparo* conservatoire interjeté par de nombreuses organisations syndicales du pays (comme l'indique l'ASI, la Cour suprême de justice ne s'est pas encore prononcée sur la recevabilité de ce recours). En ce qui concerne le contenu de l'article en question, la commission se doit de rappeler à nouveau que, sauf dans les cas où les affiliés décident de leur gré de faire connaître leur condition d'affiliés, par exemple aux fins de la retenue sur leur salaire de leur cotisation syndicale, l'affiliation syndicale des travailleurs ne doit être portée ni à la connaissance de l'employeur ni à celle des autorités. ***Rappelant que le gouvernement peut requérir l'assistance technique du Bureau à ce sujet, la commission le prie à nouveau, en consultation avec les partenaires sociaux représentatifs, de prendre les mesures nécessaires pour réviser l'article 388 de la LOTTT dans le sens indiqué.***

En ce qui concerne les refus, les obstacles et les délais excessifs affectant l'enregistrement de syndicats qui sont dénoncés par l'UNETE, et l'obligation de conformer les statuts des syndicats à des exigences légales arbitraires (par exemple l'obligation d'imposer le principe de représentation proportionnelle ou d'imposer aux organisations syndicales des attributions et des finalités étrangères à leur nature) (art. 367 et 368 de la LOTTT), la commission note que le gouvernement indique, d'une part, que les articles 367 et 368 de la LOTTT ont été soumis à un examen et que des consultations ont été effectuées auprès de différentes organisations syndicales et d'employeurs ainsi que d'experts des questions du travail, et qu'il ressort de leurs conclusions que ces articles ne sont pas contraires à la convention. Par ailleurs, la commission prend dûment note du fait que, selon le gouvernement, les cas signalés par l'UNETE portent sur sept (et non 13) organisations syndicales, dont deux sont enregistrées, et les cinq autres organisations ont préparé un projet de révision de leurs statuts. Par conséquent, il incombera aux futures organisations de formuler à nouveau leur demande d'enregistrement. Le gouvernement demande à l'UNETE de fournir de plus amples informations ainsi que des données spécifiques. La commission note que les observations reçues d'organisations de travailleurs et d'employeurs, y compris de l'organisation d'employeurs la plus représentative, indiquent que ces organisations n'ont pas été consultées au sujet de l'examen portant sur l'adéquation des articles en question dont fait état le gouvernement (lequel n'a pas indiqué quand cet examen a eu lieu). En ce qui concerne le contenu de ces articles, la commission souligne à nouveau le caractère trop ample des finalités des organisations syndicales (et d'employeurs) prévues dans les articles 367 et 368 de la LOTTT, finalités qui recouvrent de nombreuses responsabilités incombant aux autorités publiques. Quant aux allégations faisant état de refus, d'obstacles et de délais excessifs en ce qui concerne l'enregistrement de syndicats, la commission note que les observations de la CTV, de l'UNETE, de la CGT et de la CODESA contiennent des dénonciations de plusieurs cas dans lesquels des groupes de travailleurs ont présenté plusieurs fois leurs projets d'organisation syndicale. Ces groupes n'ont pas reçu de réponse ou leurs projets n'ont pas encore été légalisés, et les organisations font état de retards atteignant un an (les organisations présentent en détail 12 cas – sept au sujet desquels le gouvernement a répondu, et cinq autres cas). ***Tout en prenant note des récentes observations de la CTV, de l'UNETE, de la CGT et de la CODESA qui font état de la persistance d'obstacles et de délais excessifs dans l'enregistrement d'organisations syndicales, ainsi que des informations partielles communiquées par le gouvernement, la commission prie ces organisations de travailleurs de fournir des informations détaillées et actualisées sur les cas signalés et d'indiquer les problèmes concrets qui ont été***

évoqués au sujet de l'enregistrement de syndicats (absence de réponse, refus et motif des refus, retards, etc.). La commission prie le gouvernement de communiquer des commentaires additionnels à ce sujet et de prendre des mesures pour que, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, les articles 367 et 368 de la LOTTT soient révisés.

En ce qui concerne les allégations d'ingérence dans les élections, en particulier de la part du Conseil national électoral (CNE), la commission note que le gouvernement indique ce qui suit: i) selon l'article 27 de la loi de la Cour suprême de justice, la chambre électoral de cette cour est compétente pour connaître les actions en contentieux électoral émanant des syndicats au motif d'actes à caractère électoral; ii) il n'est pas vrai que, lorsque le mandat de la direction d'un syndicat est arrivé à son terme, le syndicat ne peut pas négocier des conventions collectives (le gouvernement indique qu'il y a eu des discussions sur des conventions collectives qui ont abouti à la signature de ces conventions dans d'importants secteurs, comme l'éducation ou la pétrochimie, et que des conventions collectives ont été conclues avec des organisations syndicales alors que le mandat de la direction de ces organisations était arrivé à son terme; actuellement, dans le secteur de l'électricité et celui de l'aluminium, il y a des débats avec des syndicats dont la direction se trouve dans cette situation); iii) les demandes d'aide technique adressées au CNE ont un caractère volontaire, et les organisations qui décident de mener la procédure sans cette aide ne sont pas tenues de communiquer leur calendrier électoral au CNE; iv) de même, lorsque l'organisation syndicale organise ses élections sans avoir demandé l'aide du CNE, il n'est pas obligatoire d'en publier les résultats dans le bulletin électoral afin que ces élections soient reconnues. Tout en prenant note des indications du gouvernement sur les compétences de la chambre électoral de la Cour suprême de justice, la commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle a noté (ce que le gouvernement ne nie pas dans son dernier rapport) que, bien qu'il ne soit pas un organe judiciaire, le CNE tranche les recours qui lui sont soumis. Par ailleurs, la commission note que, dans leurs observations, la CTV, l'UNETE, la CGT et la CODESA affirment que le CNE continue à s'immiscer dans les processus électoraux et que, dans ses observations, l'ASI se dit préoccupée par le fait que la chambre électoral de la Cour suprême de justice a suspendu les élections syndicales dans le syndicat sidérurgique de l'Orénoque. En outre, tout en prenant note des indications du gouvernement selon lesquelles plusieurs directions syndicales dont le mandat s'était achevé ont pu négocier et conclure des conventions collectives, la commission note que l'article 402 de la LOTTT dispose toujours que «les membres de la direction des organisations syndicales, dont le mandat s'est achevé conformément à la présente loi et à leurs statuts [...], ne pourront pas présenter, traiter ou conclure des conventions collectives du travail, des cahiers de revendications dans le cadre d'une conciliation ou d'un conflit et ne pourront pas participer aux travaux préparatoires d'une convention». Enfin, la commission estime que, bien que le recours à l'aide du CNE soit facultatif, le recours à cet organe ne devrait pas impliquer des obligations susceptibles de comporter une ingérence dans des élections syndicales. **Réitérant que les élections syndicales relèvent des affaires internes des organisations dans lesquelles les autorités, y compris à travers le CNE, ne devraient pas s'ingérer, la commission se réfère à ses recommandations antérieures et prie une fois de plus le gouvernement, en consultation avec les organisations syndicales les plus représentatives, de prendre des mesures pour éviter toute ingérence dans les élections syndicales et, en particulier: i) pour que les règles en vigueur ne permettent pas à une autorité non judiciaire (comme le CNE) de trancher les recours portant sur des élections syndicales; ii) pour abroger, en droit et dans la pratique, le principe selon lequel un retard dans les élections syndicales empêche les organisations syndicales de participer à la négociation collective; iii) d'éliminer l'obligation de communiquer au CNE le calendrier électoral; et iv) de supprimer la publication dans la Gazette électoral des résultats des élections syndicales en tant que condition pour reconnaître les élections.**

En ce qui concerne ses commentaires précédents sur les restrictions au droit des organisations syndicales d'organiser librement l'élection de leurs représentants qui sont imposées en vertu des articles 387, 395, 403 et 410 de la LOTTT, la commission note que, à nouveau, le gouvernement nie que ces articles restreignent la libre élection des représentants syndicaux; le gouvernement indique que ces articles ont été proposés par un grand nombre d'organisations syndicales et que les articles expriment ce qui est contenu dans les statuts internes de presque toutes les organisations syndicales du pays. A ce sujet, la commission note que la CTV, l'UNETE, la CGT, et la CODESA critiquent le gouvernement au motif qu'il n'a pas donné suite aux recommandations de la commission en vue de la révision de ces dispositions. La commission rappelle qu'il incombe aux organisations syndicales de déterminer dans leurs propres statuts les règles applicables à l'élection de leurs représentants. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures visant la révision des dispositions suivantes de la LOTTT qui restreignent le droit des organisations syndicales d'organiser librement les élections de leurs représentants: i) l'article 387, qui subordonne l'éligibilité des dirigeants à la condition d'avoir convoqué dans les délais les élections syndicales lorsqu'ils étaient dirigeants d'une autre organisation syndicale; ii) l'article 395, qui dispose que l'omission, de la part des adhérents et des adhérentes, du versement de leurs cotisations ne prive pas les intéressés de leur droit de vote; iii) l'article 403, qui impose un système de vote prévoyant un scrutin uninominal pour l'élection de l'instance dirigeante et la représentation proportionnelle; et iv) l'article 410, qui impose la tenue d'un référendum pour la destitution de dirigeants syndicaux. La commission prie le gouvernement de donner des informations sur toute évolution à cet égard.**

Article 3. Restrictions au droit des organisations d'organiser librement leurs activités. La commission rappelle à nouveau ses commentaires précédents sur la nécessité d'attribuer à une autorité judiciaire ou à une autorité indépendante, et non au ministère du Pouvoir populaire chargé du travail, la compétence de déterminer les domaines ou secteurs d'activité qui ne doivent pas être paralysés en cas de grève du fait que cela affecterait la production de biens et de services



essentiels, dont l'interruption porterait préjudice à la population (art. 484 de la LOTTT), ainsi que sur le système de désignation des membres du Conseil d'arbitrage en cas de grève dans les services essentiels, qui devrait suivre une procédure de nature à garantir la confiance des parties dans ce système, étant donné que, selon la législation en vigueur, si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord, les membres du Conseil d'arbitrage sont désignés par l'inspecteur du travail (art. 494). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Prenant en compte l'ensemble des éléments mentionnés dans les observations des organisations de travailleurs et d'employeurs et dans les commentaires du gouvernement, la commission fait à nouveau siennes les considérations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 2254 au sujet de l'application de la convention et considère que la situation est extrêmement grave et urgente. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de mettre en œuvre sans délai le plan d'action proposé par la mission tripartite de haut niveau, et approuvé par le Conseil d'administration, et de donner effet aux conclusions adoptées par la Commission de la Conférence en juin 2015, ainsi qu'à l'engagement qui a été indiqué au Conseil d'administration en novembre 2016. La commission exprime le ferme espoir qu'elle pourra constater dans un proche avenir des progrès significatifs à cet égard et en ce qui concerne les diverses demandes formulées dans la présente observation. La commission prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

Yémen

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 1976)

La commission prend note des observations à caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 1^{er} septembre 2016.

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Commentaires des organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission prend note des commentaires de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), en date du 29 août 2012, qui concernent le droit de grève et sont traités dans le rapport général de la commission. Elle prend note également des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI), dans une communication en date du 31 juillet 2012, alléguant que dans le contexte du soulèvement et du conflit politique auquel est confronté le pays il n'existe qu'une seule organisation syndicale officielle, et que la loi n'est pas favorable aux activités syndicales. La CSI ajoute que les enseignants qui se mettent en grève sont licenciés, que des travailleurs des services d'assainissement qui étaient en grève ont été blessés et que les bureaux du Syndicat des journalistes yéménites ont été attaqués. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses observations à cet égard.**

Loi sur les syndicats (2002). La commission note que le gouvernement ne se réfère pas, dans son rapport, à la loi sur les syndicats. Dans ces circonstances, la commission rappelle ses observations antérieures.

Article 2 de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait indiqué que la mention de la Fédération générale des syndicats du Yémen (GFTUY) faite aux articles 2 (définition de la «fédération générale»), 20 et 21, selon lesquels «l'ensemble des syndicats généraux créent une Fédération générale nommé la Fédération générale des syndicats du Yémen» pouvait rendre impossible la création d'une deuxième fédération pour la représentation des intérêts des travailleurs. La commission avait noté dans ses précédents commentaires que le gouvernement indiquait que: 1) il n'avait jamais imposé aucune interdiction concernant les activités syndicales; 2) la loi ne rendait pas obligatoire l'affiliation à la GFTUY, et il existait de nombreux autres syndicats généraux qui ne faisaient pas partie de cette fédération, comme le Syndicat des médecins, le Syndicat des pharmaciens, le Syndicat des professions de l'enseignement, le Syndicat des journalistes et le Syndicat des juristes; 3) il n'existait pas de monopole pour la représentation puisque, dans le cadre du dialogue social, l'interlocuteur était le syndicat le plus représentatif; et 4) pour l'heure, la GFTUY était l'organisation de travailleurs la plus représentative. Tout en notant que le gouvernement ne mentionnait pas la possibilité, pour les syndicats généraux, de créer une fédération distincte de la GFTUY, la commission rappelle que l'unification du mouvement syndical imposée par une intervention de l'Etat s'appuyant sur des moyens législatifs va à l'encontre du principe établi par les **articles 2 et 11** de la convention. **Dans ce contexte, la commission prie de nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de modifier la loi sur les syndicats en supprimant toute référence spécifique à la GFTUY, de manière à permettre aux travailleurs et à leurs organisations de constituer la fédération de leur choix et de s'y affilier. La commission prie le gouvernement d'indiquer, dans son prochain rapport, les mesures prises ou envisagées à cet égard.**

La commission avait noté que les employés des autorités publiques de niveau supérieur et des cabinets des ministres étaient exclus du champ d'application de la loi (art. 4). Elle avait rappelé que les hauts fonctionnaires devraient avoir le droit de constituer leurs propres organisations, et que la législation devrait limiter cette catégorie aux personnes exerçant de hautes responsabilités de direction ou de définition des politiques (voir étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, paragr. 57), et elle avait demandé au gouvernement d'indiquer si les catégories de travailleurs visées à l'article 4 de la loi ont le droit de constituer des organisations et de s'y affilier. **La commission est de nouveau amenée à réitérer la demande susmentionnée.**

Article 3. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 40(b) prévoit qu'une organisation syndicale peut organiser une grève en coordination avec une organisation syndicale du niveau supérieur. La commission avait rappelé qu'une disposition législative imposant que la décision d'appel à la grève au niveau local prise par un syndicat de base soit approuvée par un organe syndical de niveau supérieur n'est pas conforme au droit des syndicats d'organiser leurs activités et de formuler leurs programmes d'action. La commission avait prié le gouvernement d'indiquer clairement si l'article 40(b) impose, pour pouvoir organiser une grève, l'autorisation d'une instance syndicale de niveau supérieur et, dans l'affirmative, de prendre les mesures nécessaires afin de modifier la législation pour en assurer la conformité avec la convention. **La commission est de nouveau amenée à réitérer la demande susmentionnée.**

Projet de Code du travail. La commission rappelle que, dans ses précédentes observations, elle avait noté: 1) qu'un projet de Code du travail était à l'étude et que plusieurs des dispositions de ce texte n'étaient pas conformes à la convention; 2) que le gouvernement s'emploie à faire adopter le nouveau Code du travail avec la participation active du BIT; et 3) que le projet de code a été transmis au ministère des Affaires juridiques, et sera ensuite transmis au ministère des Affaires sociales et du Travail, puis au Conseil des ministres et enfin au Parlement. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que, compte tenu de la situation au Yémen depuis 2011, la Chambre des représentants ne s'est pas réunie pour discuter et adopter de nouvelles lois. **La commission exprime l'espoir que le projet de Code du travail sera adopté dans un proche avenir et qu'il tiendra compte de ses commentaires concernant la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour modifier ou réviser les dispositions suivantes:**

- *Article 2.* La nécessité: 1) de s'assurer que les travailleurs domestiques et les membres de la magistrature et des corps diplomatiques, qui étaient exclus du champ d'application du projet de Code du travail (art. 3B(2) et (4)), puissent bénéficier pleinement des droits établis par la convention; et 2) que soient étudiée la possibilité de revoir l'article 173(2) du projet de code de manière à garantir que les personnes mineures d'un âge compris entre 16 et 18 ans puissent s'affilier à des syndicats sans autorisation parentale, la commission ayant pris note avec intérêt de l'intention manifestée par le gouvernement d'agir dans ce sens.
- La nécessité d'indiquer si les étrangers détenteurs de passeports diplomatiques et ceux qui travaillent au Yémen avec un visa politique, qui sont exclus du champ d'application du projet de code en vertu de l'article 3B(6) de ce texte, mais sont couverts par une législation, une réglementation et des accords de réciprocité spécifiques, peuvent dans la pratique constituer des organisations de leur choix et s'y affilier.
- *Article 3.* La nécessité de communiquer la liste des services essentiels évoqués à l'article 219(3) du projet de code, article qui habilite le ministre à soumettre à l'arbitrage obligatoire les conflits dans ces services, cette liste devant être publiée par le Conseil des ministres une fois le Code du travail promulgué.
- La nécessité de modifier l'article 211 du projet de Code du travail, prescrivant que tout préavis de grève doit comporter la mention de la durée de celle-ci afin de s'assurer qu'un syndicat puisse appeler à une grève pour une durée indéterminée.
- *Articles 5 et 6.* La nécessité de supprimer l'article 172 du projet de Code du travail, qui interdirait apparemment aux organisations de travailleurs de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs et qui contredit à la fois l'article 66 de la loi sur les syndicats, qui garantit aux syndicats le droit de s'affilier à des organisations internationales, et la pratique en vigueur.

La commission veut croire que la réforme législative en cours permettra de rendre la législation nationale pleinement conforme à la convention, selon les commentaires susmentionnés, et elle prie le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport tout fait nouveau à cet égard.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1969)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 2 et 3 de la convention. Protection contre les pratiques antisyndicales. Tout en notant que la législation prévoit une protection suffisante contre l'ingérence, la commission rappelle que, depuis plusieurs années, elle prie le gouvernement de veiller à ce que des sanctions efficaces et suffisamment dissuasives, qui assurent la protection des organisations de travailleurs contre les actes d'ingérence des employeurs ou de leurs organisations dans les activités syndicales, soient expressément prévues dans la législation nationale. Elle avait pris note que l'élaboration du projet de modifications législatives du Code du travail était en cours, et que le gouvernement s'efforcerait d'ajouter au code des dispositions sur la responsabilité pénale des employeurs qui commettent des actes d'ingérence dans les affaires syndicales afin de rendre la législation conforme à la convention. Elle note l'indication du gouvernement selon laquelle il tiendra compte de son observation lorsqu'il modifiera la loi sur les syndicats et qu'il complètera le Code pénal. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les progrès réalisés en la matière et de transmettre copie des textes législatifs modifiés dès qu'ils auront été adoptés afin de garantir pleinement le respect des droits prévus par la convention.**

Article 4. Refus d'enregistrement d'une convention collective en raison des «intérêts économiques du pays». La commission avait précédemment demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 32(6) et 34(2) du Code du travail, de manière à ce que le refus d'enregistrer une convention collective ne soit possible que pour vice de procédure ou lorsque cette convention n'est pas conforme aux normes minimales définies par la législation du travail, et non sur la base des «intérêts économiques du pays». La commission avait précédemment noté que le gouvernement indiquait à nouveau qu'il avait adopté la proposition de la commission en ce qui concerne la modification de l'article susmentionné du Code du travail. **La commission veut croire que les modifications législatives demandées dans ses observations précédentes seront pleinement prises en considération dans la nouvelle législation, et prie à nouveau le gouvernement de fournir copie du projet de Code du travail dès que sa version finale sera disponible.**

Négociation collective dans la pratique. La commission note les commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) dans sa communication en date du 31 juillet 2012 qui signalaient, notamment, que de nombreux syndicats ne sont pas autorisés à négocier des conventions collectives, dans le privé comme dans le public. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses observations à ce sujet.**

Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de fournir des statistiques sur le nombre de travailleurs couverts par les conventions collectives par rapport au nombre total de travailleurs du pays; elle avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle les statistiques demandées sur la négociation collective étaient disponibles et qu'elles seraient transmises dans les rapports ultérieurs. **Notant que, d'après le gouvernement, il existe des syndicats dans le secteur public et que, dans le secteur privé, des syndicats ont été créés récemment dans certains établissements, la commission espère à nouveau vivement que le gouvernement transmettra, avec son prochain rapport, les statistiques demandées ou, du moins, les informations disponibles.**



Enfin, la commission prie le gouvernement d'indiquer les dispositions légales qui garantissent le droit à la négociation collective aux fonctionnaires non commis à l'administration de l'Etat.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Zambie

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1996)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 31 août 2016 concernant des questions législatives et des allégations de licenciements antisyndicaux. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses précédents commentaires. Elle se voit donc contrainte de réitérer ses commentaires précédents.

La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues en juillet 2012 concernant des allégations d'intimidation antisyndicale et de harcèlement de travailleurs, de représailles contre des représentants syndicaux et de licenciements antisyndicaux. La commission note que le gouvernement indique que le harcèlement antisyndical et l'intimidation des travailleurs, ainsi que les représailles contre des représentants syndicaux sont interdits. La commission prend note également des observations de la CSI reçues le 1^{er} septembre 2015, qui concernent aussi des actes de discrimination antisyndicale, y compris des actes de harcèlement, d'intimidation et des licenciements au motif de l'appartenance à un syndicat et de la participation à des grèves. La commission rappelle que les actes de harcèlement et d'intimidation contre des travailleurs ou leur licenciement pour des motifs d'appartenance à un syndicat ou de participation à des activités syndicales légitimes constituent une infraction grave aux principes de la liberté syndicale, tels qu'ils sont consacrés dans la convention. **La commission veut croire que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces principes et le prie de fournir de plus amples informations sur les questions soulevées par la CSI, y compris sur les résultats de toute enquête et toute procédure judiciaire engagées.**

Articles 1 à 4 de la convention. Protection contre les actes antisyndicaux et promotion de la négociation collective libre et volontaire. Dans ses précédentes observations, la commission avait noté l'adoption de la loi (modificative) sur les relations professionnelles et du travail n° 8 de 2008 (ILRA), mais avait observé que la plupart de ses commentaires n'avaient pas été pris en considération lors de la révision de la loi. La commission note que le gouvernement indique qu'il est en train de réviser toutes les lois sur le travail, et que les modifications proposées par la commission seront prises en compte dans ce processus. La commission rappelle ses précédents commentaires sur les dispositions de l'ILRA, qui avaient la teneur suivante:

- L'article 85(3) de l'ILRA prévoit que le tribunal devrait statuer sur la question qui lui est soumise (y compris les différends entre un employeur et un travailleur, ainsi que sur les affaires relatives aux droits syndicaux et à la négociation collective) dans le délai d'une année à partir de la date de la soumission de la plainte ou de la requête. La commission comprend que, aux termes de l'article 85, le tribunal est compétent pour statuer sur les plaintes relatives à la discrimination antisyndicale et à l'ingérence dans les affaires syndicales et rappelle que, dans la mesure où il est question d'allégations de violations des droits syndicaux, aussi bien les organes administratifs que les magistrats compétents devraient être habilités à statuer rapidement. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réduire la période maximale au cours de laquelle un tribunal devra examiner la question et rendre une décision.**
- Les articles 78(1)(a) et (c) et 78(4) de l'ILRA autorisent, dans certains cas, l'une ou l'autre des parties à soumettre le différend au tribunal ou à l'arbitrage. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que les dispositions de l'ILRA concernant l'arbitrage requièrent la participation des deux parties. Tout en prenant note de la mise au point du gouvernement, la commission souhaite souligner que ses commentaires se réfèrent spécifiquement au fait que les deux parties concernées au conflit doivent demander la procédure d'arbitrage pour que cette dernière soit volontaire. La commission rappelle que, en vertu du principe de la négociation volontaire des conventions collective, l'arbitrage imposé par la législation ou à la demande de l'une des parties n'est acceptable que vis-à-vis des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat (*article 6 de la convention*), des services essentiels au sens strict du terme et en cas de crise nationale aiguë. **En conséquence, la commission prie le gouvernement d'envisager la possibilité d'amender les dispositions susmentionnées de manière à garantir que l'arbitrage, dans les situations autres que celles mentionnées ci-dessus, ne peut avoir lieu qu'à la demande des deux parties concernées par le différend.**

La commission exprime le ferme espoir que les commentaires qu'elle fait depuis maintenant plusieurs années seront pris en compte dans le cadre de la révision en cours des lois sur le travail et que les modifications nécessaires seront adoptées dans un avenir très proche, après des consultations complètes et franches avec les partenaires sociaux. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard et espère que les modifications apportées à la loi seront pleinement conformes aux dispositions de la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Zimbabwe

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (ratification: 2003)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) sur l'application de la convention, reçues le 1^{er} septembre 2016, et de la réponse du gouvernement à cet égard. La commission prend également

note des observations formulées par le Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) reçues le 1^{er} septembre 2016. La commission prend également note des observations à caractère général de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 1^{er} septembre 2016.

La commission prend note des conclusions et des recommandations du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 3128 (voir 377^e rapport, paragr. 462 à 476).

Suivi des recommandations de la commission d'enquête (plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT)

Liberté syndicale et libertés publiques. La commission rappelle qu'elle avait précédemment demandé au gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les activités de la Commission des droits de l'homme du Zimbabwe (ZHRC) relativement aux droits syndicaux. La commission accueille favorablement les informations détaillées communiquées par le gouvernement. Elle note, en particulier, que l'Unité de l'éducation, de la promotion et de la recherche de la Commission des droits de l'homme conduit une campagne de sensibilisation pour faire connaître au public les droits du travail ainsi que les principes du syndicalisme; l'Unité de traitement des plaintes et des enquêtes (CHI) est chargée de recevoir les plaintes qui concernent les violations présumées des droits syndicaux et de conduire des enquêtes, le cas échéant. L'Unité de surveillance et d'inspection surveille la situation dans le pays en matière de droits de l'homme et évalue le respect des droits de l'homme et des libertés au niveau national, et effectue un suivi des médias, de l'évolution législative et des décisions judiciaires qui ont une incidence sur les droits syndicaux. La Commission des droits de l'homme met actuellement en place un groupe de travail thématique sur les droits économiques, sociaux et culturels en vue de faire progresser les droits socio-économiques, y compris les droits du travail et les droits syndicaux. La Commission des droits de l'homme reconnaît qu'elle a un rôle important à jouer pour faire progresser les droits syndicaux. Selon le gouvernement, ce nouveau groupe de travail, lorsqu'il sera opérationnel, renforcera la visibilité de la Commission des droits de l'homme pour ce qui est de la promotion, de la protection et du respect des droits syndicaux.

Dans ses précédents commentaires, au vu des allégations persistantes selon lesquelles la police a perturbé des activités syndicales et rappelant que le droit de tenir des réunions publiques et des manifestations ne peut être arbitrairement refusé, la commission avait prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour achever et adopter le projet de manuel sur la liberté syndicale et les libertés publiques et sur le rôle des organes chargés de l'application des lois, ainsi que le projet de Code de conduite des acteurs étatiques dans le monde du travail. La commission accueille favorablement l'indication du gouvernement selon laquelle, avec l'assistance technique du Bureau, il a mené, en novembre 2016, une activité de formation de formateurs pour les membres de la police de la République du Zimbabwe (ZPR). En plus de l'adoption du manuel et du Code de conduite, l'activité a inclus un renforcement des capacités sur les méthodologies permettant de diffuser les normes internationales du travail au sein de la ZPR. Le gouvernement informe que les participants à l'activité ont adopté des conclusions spécifiques ayant pour but d'assurer: i) un plus grand respect des conventions ratifiées par la généralisation de la formation sur les normes internationales du travail dans le curriculum de la ZPR; ii) l'inclusion des questions liées au respect des normes internationales du travail dans les activités de formation de la police qui seront réalisées en 2017; iii) l'utilisation et l'application du manuel et du Code de conduite; et iv) la participation des fonctionnaires de la ZPR dans les prochaines activités de formation sur les normes internationales du travail, incluant un partenariat plus étroit avec les partenaires sociaux et le Bureau. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur la mise en œuvre des conclusions susmentionnées.**

La commission note avec **préoccupation** les allégations présentées par le ZCTU concernant l'interdiction imposée par la police au Syndicat des travailleurs des banques et métiers apparentés du Zimbabwe, en mars et avril 2016, de mener des actions revendicatives, et l'arrestation, le 20 juillet 2016, de neuf membres de ce syndicat parce qu'ils avaient manifesté pour non-paiement des indemnités de fin de contrat dues aux salariés, après la rupture de leur contrat de travail. Tout en notant que, selon le ZCTU, l'affaire est en instance devant le tribunal pénal, la commission note que le gouvernement indique que, même si les syndicalistes en question ont été brièvement détenus et interrogés par la police à propos de l'action de protestation, aucune charge n'a été retenue contre eux et, de ce fait, il n'existe aucun cas en instance devant les tribunaux. La commission note de plus que le gouvernement indique que le conflit en question est en train d'être examiné par le ministère de la Fonction publique, du Travail et du Bien-être, que l'audience relative au conflit s'est déroulée le 24 novembre 2016 et que la décision correspondante sera rendue sous trente jours. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'issue de cette question.**

En ce qui concerne la recommandation de la commission d'enquête pour que les autorités prennent des mesures afin que soient abandonnées toutes les poursuites en cours contre les syndicalistes appréhendés en application de la loi sur l'ordre public et la sécurité (POSA), la commission note, d'après l'indication du gouvernement, qu'à l'exception de deux affaires pour lesquelles le ZCTU doit faciliter la clôture toutes les affaires mentionnées par la commission d'enquête ont été clôturées et qu'aucun procès n'est en cours devant les tribunaux. A cet égard, la commission note également l'indication du ZCTU selon laquelle les affaires en cours mentionnées précédemment ont été clôturées, à l'exception d'une affaire pour laquelle le ZCTU collaborera avec le gouvernement pour la faire supprimer.



Réforme de la législation du travail et harmonisation. La commission avait précédemment demandé au gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés pour mettre en conformité la législation sur le travail et la fonction publique avec la Constitution et la convention.

Loi sur le travail. La commission rappelle qu'elle a soulevé les questions suivantes: pouvoir discrétionnaire du greffier de refuser l'enregistrement de syndicats (art. 45); pouvoirs étendus du ministre de réglementer les cotisations syndicales (art. 55, 28(2), 54(2) et (3)); pouvoirs étendus conférés au greffe et au ministre du Travail pour enquêter et prendre la direction d'un conseil de l'emploi (organe bipartite) s'ils estiment que le conseil est mal géré (art. 63A); et pouvoirs conférés au ministre du Travail, lequel peut diligenter des enquêtes sur des organisations syndicales et nommer un administrateur provisoire pour gérer les affaires du syndicat (art. 120).

La commission note, selon l'indication du gouvernement, qu'en accord avec les partenaires sociaux il a modifié la loi sur le travail via l'adoption de principes par le Forum de négociation tripartite (TNF), le 1^{er} septembre 2016. Les principes convenus visent à harmoniser la loi avec la Constitution et la convention, sur la base des commentaires des organes de contrôle de l'OIT. La commission prend note, en particulier, des principes suivants:

- le principe 6 (gouvernance des conseils du travail) qui prévoit la modification de l'article 63A(7) pour supprimer les pouvoirs du ministre de nommer un administrateur provisoire et conférer au tribunal du travail le pouvoir de nommer l'administrateur provincial, après avoir donné aux parties concernées le droit d'être entendues, conformément à l'article 69(2) de la Constitution;
- le principe 8 (droit d'organisation) qui prévoit: i) la modification de l'article 45 pour y inclure des critères spécifiques qu'examinera le greffe lors de l'enregistrement d'un syndicat (comme l'existence de statuts, d'un conseil exécutif, d'une adresse commerciale fixée et du registre des membres); ii) les délais dans lesquels le greffe doit examiner la demande d'enregistrement et enregistrer une organisation; iii) la modification des dispositions qui donnent au greffe un pouvoir étendu de refuser l'enregistrement d'un syndicat ou l'organisation d'employeurs après avoir reçu des objections des organisations existantes; iv) la modification de l'article 51 relatif au contrôle de l'élection des dirigeants d'un syndicat/d'une organisation d'employeurs; et v) la modification des articles 28(2), 54(2) et (3), 55 et 120(2) de la loi sur le travail et l'article 120(7)(8) de la loi n° 5 de 2015 en vue de rationaliser les pouvoirs du ministre de réglementer les questions administratives des syndicats et des organisations d'employeurs.

En outre, la commission note que le principe 4 (action collective en matière d'emploi) prévoit la modification des articles 107, 109 et 112 en vue de supprimer les sanctions excessives en cas d'action revendicative illégale et de dépénaliser ces actions.

Le gouvernement indique que ces principes sont actuellement devant le Conseil des ministres. Une fois qu'ils auront été approuvés, les autorités du ministère de la Justice rédigeront le projet d'amendement en consultation avec les partenaires sociaux. Le gouvernement indique également que, en attendant l'entrée en vigueur des modifications proposées, il a pris des mesures administratives pour faciliter le processus d'enregistrement, conformément aux principes proposés, notamment en fixant les délais à trente jours.

Loi sur la fonction publique. La commission prend note de la copie des principes visant à modifier la loi sur la fonction publique qui, selon le gouvernement, ont été soumis au Conseil des ministres pour approbation, afin de faciliter la rédaction du projet d'amendement de la loi. La commission note que, selon le principe 4.4, le personnel de la Commission de la fonction publique ne jouit pas du droit d'organisation. La commission rappelle que la convention ne contient pas de dispositions excluant de son champ d'application certaines catégories de fonctionnaires. En conséquence, le droit de former des organisations professionnelles et de s'y affilier devrait être garanti à tous les agents de la fonction publique, qu'ils s'occupent de l'administration de l'Etat ou qu'ils soient des agents d'organismes assurant d'importants services publics. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les nouvelles dispositions de la loi sur la fonction publique garantissent à tout le personnel de la Commission de la fonction publique la jouissance des droits consacrés dans la convention.**

La commission note également qu'en vertu du principe 9.2 l'enregistrement d'associations de fonctionnaires publiques/syndicats n'est effectué que sur les conseils de la Commission de la fonction publique. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les dispositions législatives adoptées sur la base de ce principe n'imposent pas dans la pratique l'obligation d'une «autorisation préalable», en violation de l'article 2 de la convention, ou confèrent aux autorités le pouvoir discrétionnaire de refuser la constitution d'une organisation.**

La commission note également le principe 11.3, qui prévoit la définition des services essentiels recouvrant les services dont l'interruption «mettrait en danger [...] tous les droits consacrés dans la Constitution». La commission considère que cette limitation particulièrement large au droit de grève pourrait servir à restreindre l'exercice légitime du droit de grève. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que la disposition législative pertinente ne contient pas de référence excessivement large à «tous les droits consacrés dans la Constitution» dans la définition des services essentiels afin de garantir que les travailleurs jouissent pleinement des droits garantis par la convention.**

La commission note avec **préoccupation** que, selon le ZCTU, le processus d'harmonisation de la loi sur la fonction publique n'inclut pas les partenaires sociaux représentés au Forum de négociation tripartite. **La commission espère que la**



législation sur le travail et la fonction publique sera mise en conformité avec la Constitution et la convention, en consultation avec les partenaires sociaux, dans un proche avenir. Rappelant que le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du Bureau, la commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard.

Prisons et services correctionnels. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le personnel des prisons et des services correctionnels jouit du droit de s'organiser prévu dans la convention. La commission note, selon l'indication du gouvernement, qu'au Zimbabwe les prisons et services correctionnels mentionnés à l'article 207 de la Constitution nationale se composent de travailleurs qui, par leurs fonctions, relèvent des forces armées au sens le plus strict du terme, et que le personnel civil dans les services correctionnels a le droit de s'organiser.

La commission accueille favorablement l'indication du gouvernement selon laquelle, même si toutes les activités contenues dans le programme d'assistance technique du Bureau, lancé en août 2010 afin de mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête, ont été menées, il s'engage à continuer de travailler avec toutes les parties concernées, en particulier les partenaires sociaux, afin d'assurer la consolidation des résultats et progrès obtenus jusqu'ici.

Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 (ratification: 1998)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) sur l'application de la convention, reçues le 1^{er} septembre 2016, et de la réponse du gouvernement à cet égard. La commission prend également note des observations du Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU), reçues le 1^{er} septembre 2016, concernant les points examinés ci-après par la commission.

Suivi des recommandations de la commission d'enquête (plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT)

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 105^e session, mai-juin 2016)

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement et de la discussion qui a eu lieu à la Commission de l'application des normes de la Conférence (ci-après la Commission de la Conférence) en juin 2016. Elle note en particulier que la Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement de: i) mener des consultations approfondies avec les partenaires sociaux afin de donner pleinement et efficacement suite aux recommandations de la commission d'enquête en ce qui concerne l'amendement de la loi sur le travail, de la loi sur la fonction publique et de la loi sur la sécurité et l'ordre public; ii) de veiller à ce que des sanctions dissuasives soient imposées aux personnes qui commettent des actes de discrimination antisyndicale et à ce que tous les travailleurs qui ont été l'objet de discrimination aient accès à des voies de recours efficaces; iii) de recueillir et de soumettre au Bureau toutes les informations statistiques sur les cas de discrimination antisyndicale; iv) de fournir des informations détaillées sur la situation actuelle de la négociation collective dans les zones franches d'exportation et sur les mesures concrètes visant à la promouvoir dans ces zones; v) de s'assurer que la négociation collective peut être exercée dans un climat de dialogue et de compréhension mutuelle; vi) d'accroître la capacité des partenaires sociaux de remplir leurs obligations en vertu des conventions collectives en vigueur; et vii) de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau afin de garantir pleinement le respect de la convention. La Commission de la Conférence a ensuite considéré que le gouvernement devrait accepter une mission de haut niveau de l'OIT avant la prochaine session de la Conférence internationale du Travail afin que la mission évalue les progrès réalisés dans la suite donnée à ces conclusions.

Réforme de la législation du travail et processus d'harmonisation

La commission avait précédemment demandé au gouvernement de communiquer les informations sur les progrès réalisés dans la mise en conformité de la législation du travail et du service public avec la Constitution du pays et la convention.

Loi sur le travail. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en accord avec les partenaires sociaux, il a entamé le processus de modification de la loi sur le travail en appliquant les principes adoptés par le Forum tripartite de négociation (TNF), le 1^{er} septembre 2016. Le gouvernement souligne que les principes convenus visent à harmoniser la loi avec la Constitution et la convention, sur la base des commentaires des organes de contrôle de l'OIT, en tenant compte des préoccupations soulevées par le ZCTU et la CSI en 2014 et en 2015, en ce qui concerne la discrimination antisyndicale dans le pays. La commission note, en particulier, les principes suivants:

- Le Principe 2 (négociation collective) prévoit la modification des articles 25, 79 et 81 de la loi sur le travail ainsi que de l'article 14 de la loi n° 5 sur le travail (amendement) pour garantir que les conventions collectives ne dépendent pas de l'approbation ministérielle sur le fondement de leur caractère «déraisonnable ou injuste» ou «contraire à l'intérêt public».
- Le Principe 4 (action de revendication collective) porte, entre autres choses, sur la nécessité d'une législation claire pour la protection des travailleurs et leurs représentants contre la discrimination antisyndicale.



Le gouvernement indique que ces principes se trouvent actuellement devant le Conseil des ministres. Une fois qu'ils auront été approuvés, les autorités du ministère de la Justice rédigeront le projet d'amendements en consultation avec les partenaires sociaux.

Loi sur la fonction publique. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les principes visant à la modification de la loi sur la fonction publique consistent, entre autres, à garantir que les agents de la fonction publique jouissent du droit de négociation collective. Les modalités d'exercice de ce droit pour les agents non commis à l'administration de l'Etat seront prévues dans le projet de loi, en consultation avec les partenaires sociaux, une fois que le Conseil des ministres aura approuvé ces principes. La commission note avec **préoccupation** que, selon le ZCTU, le processus d'harmonisation de la loi sur la fonction publique a eu lieu sans les partenaires sociaux représentés au Forum tripartite de négociation.

La commission veut croire que la législation sur le travail et la fonction publique sera mise en conformité avec la Constitution du pays et la convention, en consultation avec les partenaires sociaux, dans un proche avenir. Rappelant que le gouvernement peut continuer de compter sur l'assistance technique du Bureau, la commission prie le gouvernement de communiquer les informations sur tout progrès réalisé à cet égard.

Article 1 de la convention. Protection adéquate contre les actes de discrimination antisyndicale. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de communiquer des informations statistiques sur le nombre de plaintes liées à la discrimination antisyndicale présentées aux autorités compétentes, le nombre de plaintes examinées, des exemples de décisions judiciaires, la durée moyenne des procédures et les sanctions imposées. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, qu'il prend les dispositions nécessaires pour entamer avec le ZCTU des discussions sur la base des informations concernant les affaires liées à la discrimination antisyndicale alléguée relevées par le ZCTU en novembre 2016 afin de vérifier le statut de ces affaires et faciliter un dialogue sur les meilleurs moyens de les régler. ***La commission prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur toute évolution à cet égard.***

Article 4. Promotion de la négociation collective. La commission accueille favorablement les informations communiquées par le gouvernement concernant les différentes activités tripartites conduites avec l'appui du Bureau. La commission note que ces activités ont inclus un colloque du comité technique du Forum tripartite de négociation pour faciliter le dialogue sur les moyens de renforcer la négociation collective en vue de la stabilisation économique. Les conclusions des participants ont porté, entre autres, sur la nécessité de continuer à renforcer les capacités en matière de négociation collective afin d'accroître le dialogue social et la compréhension mutuelle des bénéfices communs, visant à la paix sociale. Il a également été convenu que les institutions de négociation collective existantes doivent être préservées, notamment par les mesures envisagées pour réformer la législation du travail consistant à accorder aux conseils pour l'emploi un statut légal. En outre, un atelier de même nature pour les membres du Conseil national paritaire de négociation a été organisé afin que les parties comprennent mutuellement l'environnement de la négociation collective au Zimbabwe. L'atelier a débouché essentiellement sur un accord selon lequel un dialogue continu est nécessaire pour établir une confiance mutuelle dans le processus de négociation. Il a été prévu que les membres du Conseil national paritaire de négociation participent à un atelier de formation de formateurs sur la négociation collective en novembre 2016. Le gouvernement indique que ces activités donnent suite aux conclusions de la Commission de la Conférence, qui demandait au gouvernement de veiller à ce que la négociation collective ait lieu dans un climat de dialogue et de compréhension mutuelle.

La commission accueille favorablement l'acceptation par le gouvernement d'une mission de haut niveau du BIT demandée par la Commission de la Conférence en juin 2016, laquelle se tiendra en février 2017, comme l'a proposé le Bureau.



Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 11** (Bangladesh, Maurice, Monténégro, Pakistan, Pérou, Rwanda, Sri Lanka); la **convention n° 87** (Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Canada, République centrafricaine, Chili, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, El Salvador, Equateur, Erythrée, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Gabon, Gambie, Guinée, Guyana, Haïti, Jamaïque, Kiribati, Luxembourg, Mexique, Myanmar, Niger, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Royaume-Uni: Anguilla, Royaume-Uni: Montserrat, Rwanda, Sainte-Lucie, Sierra Leone, Suriname, Tadjikistan, Tchad, République tchèque, Timor-Leste, Turkménistan, Vanuatu); la **convention n° 98** (Algérie, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Barbade, Bénin, Etat plurinational de Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, République centrafricaine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Estonie, Guinée, Kiribati, Liban, Maurice, Nigéria, République démocratique du Congo, Royaume-Uni: Montserrat, Saint-Marin, Somalie, Soudan du Sud, Suriname, Tadjikistan, République tchèque, Timor-Leste, Turkménistan, Ukraine, Vanuatu); la **convention n° 135** (Burundi, Dominique, Luxembourg, République démocratique du Congo, Fédération de Russie); la **convention n° 141** (Afghanistan, Belize, Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong, El Salvador, Guatemala, Inde, Pays-Bas, Uruguay); la **convention n° 151** (ex-République yougoslave de Macédoine, Maroc, Fédération de Russie); la **convention n° 154** (Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, ex-République yougoslave de Macédoine, Kirghizistan, Maurice, Fédération de Russie, Sainte-Lucie).

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 11** (Brésil, Turquie); la **convention n° 87** (Indonésie, Fédération de Russie, Saint-Marin); la **convention n° 98** (Belgique); la **convention n° 135** (Arménie); la **convention n° 154** (Saint-Marin).



Travail forcé

Afghanistan

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1963)

Article 1 a) de la convention. Sanctions pénales comportant un travail obligatoire imposé aux personnes qui ont ou expriment des opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission se réfère depuis de nombreuses années aux dispositions suivantes du Code pénal, en vertu desquelles des peines de prison comportant une obligation de travailler peuvent être infligées:

- articles 184(3), 197(1)(a) et 240 concernant, notamment, la publication et la propagation de nouvelles, informations, déclarations fausses ou partiales ou de la propagande tendancieuse, provocatrice touchant aux affaires intérieures du pays et portant atteinte au prestige et à la réputation de l'Etat ou ayant pour but de nuire à l'intérêt et aux biens publics; et
- article 221(1), (4) et (5) concernant toute personne qui crée, établit, gère ou administre une organisation sous la dénomination de partis, sociétés, unions ou groupes dans le but de porter atteinte ou anéantir l'une des valeurs nationales fondamentales reconnues, dans les domaines politique, social, économique ou culturel de l'Etat; toute personne qui fait de la propagande, par quelque moyen que ce soit, pour développer une telle organisation ou accroître le nombre de ses membres, adhère à une telle organisation ou à l'une de ses branches, ou établit des relations avec elle, directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne.

La commission a observé que les sanctions imposées dans les cas susmentionnés, dans la mesure où elles sont assorties de l'obligation de travailler en prison, relèvent du champ d'application de la convention dès lors qu'elles sanctionnent une interdiction d'exprimer une opinion ou de manifester une opposition à l'ordre politique, social ou économique établi. La situation est similaire lorsque, en raison de l'interdiction de partis ou d'associations politiques, certaines opinions politiques sont interdites, sous peine de sanctions comportant une obligation de travailler. La commission a rappelé que la convention n'interdit pas d'appliquer des sanctions comportant du travail obligatoire aux personnes qui utilisent la violence, incitent à la violence ou préparent des actes de violence. Prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle la question serait réexaminée, la commission a réitéré l'espoir que les dispositions pénales susmentionnées seraient revues à la lumière de la convention, de manière à ce qu'aucune peine comportant un travail obligatoire ne soit imposée en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques ou de la manifestation d'une opposition idéologique.

La commission note, d'après les informations du gouvernement dans son rapport, que le Code pénal est en cours de révision et que toutes les dispositions, y compris celles des articles 184(3), 197(1) et 221(1), (4) et (5) du Code pénal qui ne sont pas conformes aux conventions internationales, ont été annulées et ne sont plus en vigueur. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour que la révision du Code pénal tienne compte des commentaires de la commission, et pour veiller à ce qu'aucune peine comportant un travail obligatoire ne soit imposée en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques ou de la manifestation d'une opposition idéologique. La commission espère que le Code pénal révisé sera adopté dans un proche avenir. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès accompli à cet égard.**

Afrique du Sud

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1997)

Article 1 c) de la convention. Mesures disciplinaires applicables aux gens de mer. La commission a précédemment noté que, conformément aux articles 321, 322 et 180(2)(b) de la loi sur la marine marchande de 1951, telle qu'amendée, les marins peuvent être ramenés de force à bord pour accomplir leurs tâches. Elle a rappelé à cet égard que les mesures prévues par la loi, qui visent à assurer l'accomplissement d'un service par un travailleur au moyen d'une contrainte (sous la forme d'une contrainte physique ou de la menace d'une peine), sont incompatibles avec l'article 1 c) de la convention. La commission a noté également que, conformément à l'article 313, la loi prévoit aussi des peines de prison (assorties de l'obligation de travailler en vertu de l'article 37(1)(b) de la loi sur les services correctionnels de 1998) pour certaines infractions à la discipline commises par les gens de mer, dont la désobéissance volontaire à tout ordre légal ou la négligence volontaire des devoirs (art. 174(2)(b) et (c)); l'association avec tout autre membre de l'équipage pour désobéir à un ordre légal ou négliger les devoirs, empêcher la navigation du navire ou retarder le cours du voyage (art. 174(2)(d)); l'entrave, la gêne ou le retardement des opérations de chargement, de déchargement ou d'appareillage (art. 174(2)(f)); la désertion (art. 175(1) et (2)); et l'absence non autorisée (art. 176(1) et (2)). La commission a observé que ces dispositions ne se limitent pas aux actes ou omissions entraînant la perte immédiate, la destruction ou une avarie grave du navire, ou mettant en péril la vie des personnes à bord ou encore entraînant des lésions sur ces personnes et, par conséquent, sont elles aussi incompatibles avec l'article 1 c) de la convention.



La commission a noté que le gouvernement a indiqué que la loi sur la marine marchande était en cours d'examen et que des amendements avaient été élaborés à ce sujet. Elle a noté avec préoccupation que ce projet de loi ne modifiait aucune des dispositions susvisées. La commission a donc instamment prié le gouvernement de réviser le projet de loi sur la marine marchande (amendé) de manière à en assurer la conformité avec l'article 1 c) de la convention.

La commission prend note de la ratification par l'Afrique du Sud de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), le 20 juin 2013, et de l'adoption par le Président, en octobre 2015, du projet de loi visant à modifier la loi sur la marine marchande, suite à l'entrée en vigueur de la MLC, 2006. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucune information à cet égard. Elle note avec **préoccupation** que le projet de loi sur la marine marchande de 2015 (amendé) ne modifie aucune des dispositions susvisées ayant un impact sur l'application de la convention. **La commission exprime le ferme espoir que la loi sur la marine marchande de 1951 sera réexaminée afin d'en assurer la conformité avec l'article 1 c) de la convention. Elle prie en particulier le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les infractions visées aux articles 174(2)(b),(c), (d) et (f), ainsi qu'aux articles 175(1) et (2) et 176(1) et (2) de la loi sur la marine marchande, cessent d'être sanctionnées par des peines de prison, aux termes desquelles une obligation de travailler peut être imposée, lorsque les actes ainsi punis n'ont pas mis en péril le navire, la vie ou l'intégrité physique des personnes à bord. Elle prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les articles 321, 322 et 180(2)(b) de la loi sur la marine marchande soient abrogés ou que, conformément à la convention, leur application soit limitée aux cas dans lesquels le navire, la vie ou l'intégrité des personnes à bord est en danger.**

Allemagne

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1956)

La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Confédération des associations allemandes d'employeurs (BDA) reçues le 27 août 2013, ainsi que du rapport du gouvernement.

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphes 1 et 2 c), de la convention. Travail obligatoire de détenus dans des ateliers sous gestion privée. Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de prendre des mesures appropriées pour rendre la législation et la pratique conformes à la convention en veillant à ce qu'il soit exigé formellement des détenus leur consentement libre et éclairé au travail dans des ateliers administrés par des entreprises privées dans l'enceinte des établissements pénitentiaires, et à ce que les conditions de travail de ces détenus se rapprochent de celles d'une relation de travail libre. La commission avait noté que, en vertu de l'article 41(3) de la loi du 13 mars 1976 sur l'exécution des sentences, pour pouvoir être employé dans un atelier géré par une entreprise privée, le détenu doit donner son consentement. Néanmoins, l'exigence du consentement prévue à l'article 41(3) a été suspendue par effet de la deuxième loi visant à améliorer la structure budgétaire du 22 décembre 1981 et est restée lettre morte depuis lors. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté également que, depuis 2006, la législation sur l'exécution des sanctions pénales relève de la compétence des Etats fédéraux (*Länder*). La commission avait salué le projet de loi sur le système d'exécution des sanctions pénales soumis par dix *Länder* en vertu duquel un travail peut être affecté à un détenu à sa demande ou avec son consentement.

La commission note, à la lecture des informations fournies par le gouvernement dans son dernier rapport, que 13 *Länder* ont adopté leur propre législation. Parmi ces 13 *Länder*, quatre ont adopté des lois sur l'exécution des sanctions pénales qui ne prévoient plus l'obligation pour les détenus de travailler (Brandebourg, Rhénanie-Palatinat, Sarre et Saxe). L'obligation générale pour les détenus de travailler reste en vigueur dans 12 *Länder* (que ce soit en vertu de la loi fédérale sur les prisons ou des lois récemment adoptées sur l'exécution des sanctions pénales). En outre, le gouvernement indique que, à l'exception de trois *Länder*, il reste possible d'affecter des détenus à un travail dans des ateliers administrés par des entreprises privées. Le personnel des entreprises privées a le droit de donner des instructions concernant le travail, mais la supervision des détenus et toutes les décisions ayant trait au traitement des détenus continuent de relever de la responsabilité de l'autorité chargée de l'exécution des peines. Le gouvernement réaffirme que le travail affecté aux détenus à la suite d'une décision de justice est essentiel pour l'insertion des détenus et s'inscrit dans les plans de réinsertion sociale. La commission note que, selon les statistiques fournies pour 2013, 62,5 pour cent du nombre total moyen des détenus étaient occupés ou suivaient une formation, et 21,36 pour cent de ces détenus travaillaient dans des ateliers gérés par une entreprise. Le gouvernement indique également qu'il a, jusqu'à maintenant, été impossible de proposer un emploi à tous les détenus qui le souhaitaient.

La commission prend également note des observations soumises en 2013 par l'OIE et la BDA, selon lesquelles il continue d'y avoir une pénurie d'emplois dans les prisons, si bien que les autorités pénitentiaires accueillent favorablement les emplois que proposent des entreprises privées. Les détenus ne sont pas forcés à travailler étant donné qu'il y a moins de possibilités d'emploi que de détenus souhaitant travailler. L'OIE et la BDA soulignent que l'emploi de détenus dans le secteur privé est compatible avec la convention. Des modalités permettant aux détenus de travailler pour le secteur privé doivent être trouvées afin qu'ils ne soient pas privés de possibilités de réinsertion professionnelle après leur libération.

La commission rappelle qu'elle a déjà estimé que le travail des détenus pour des entreprises privées peut être considéré comme compatible avec l'interdiction expresse de la convention. Pour cela, des garanties nécessaires doivent exister pour que les intéressés acceptent *volontairement* de travailler, sans être soumis à des pressions ou à la menace d'une peine quelconque, en donnant formellement leur consentement libre et éclairé à tout travail réalisé au profit d'entreprises privées. Dans ce cas, le travail des détenus pour des entreprises privées ne relèverait pas de la convention, puisqu'il n'impliquerait pas de contrainte. La commission a estimé que, dans le contexte carcéral, l'indicateur le plus fiable du consentement au travail réside dans le fait que ce travail soit exécuté dans des conditions se rapprochant de celles d'une relation de travail libre, notamment en ce qui concerne le niveau de la rémunération (avec retenues et cessions éventuelles), l'étendue de la sécurité sociale et l'application de la réglementation en matière de sécurité et santé au travail (voir étude d'ensemble de 2007 intitulée *Eradiquer le travail forcé*, paragr. 60). A cet égard, la commission renvoie à ses commentaires précédents sur le faible niveau de la rémunération des détenus dans des ateliers administrés par des entreprises privées.

La commission salue l'adoption dans les *Länder* du Brandebourg, de la Rhénanie-Palatinat, de la Sarre et de la Saxe de lois sur l'exécution des sanctions pénales en vertu desquelles un travail ne peut pas être affecté à un détenu dans des ateliers privés sans son consentement. La commission note que, dans les 12 autres *Länder*, le cadre législatif – les lois sur l'exécution des sanctions pénales récemment adoptées par des Etats fédéraux ou, en leur absence, la loi fédérale sur les prisons – prévoit l'obligation générale de travail pour les détenus, et, par conséquent, des détenus peuvent être affectés à un travail dans des ateliers administrés par une entreprise privée sans leur consentement formel. La commission note à cet égard que la proportion moyenne nationale de détenus travaillant dans des ateliers administrés par une entreprise s'accroît progressivement (12,57 pour cent en 2008; 14,94 pour cent en 2010; et 21,36 pour cent en 2013). ***Considérant que, comme l'a déclaré le gouvernement, d'une part, les détenus peuvent tirer un avantage de l'accomplissement d'un travail, en particulier dans la perspective de leur réinsertion et que, d'autre part, la demande de main-d'œuvre dépasse l'offre de main-d'œuvre, il ne devrait pas être difficile dans la pratique d'obtenir le consentement formel de détenus pour travailler dans des ateliers administrés par des entreprises privées. Par conséquent, la commission prie instamment et fermement le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que, tant en droit que dans la pratique, les détenus ne peuvent être affectés à un travail dans des ateliers administrés par une entreprise privée à l'intérieur de la prison qu'avec leur consentement libre, formel et éclairé, et que ce consentement est attesté par des conditions d'emploi se rapprochant de celles d'une relation de travail libre. La commission veut croire que le gouvernement sera en mesure de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard, et le prie de continuer à communiquer des informations sur le nombre de détenus travaillant dans des ateliers administrés par des entreprises à l'intérieur de prisons, sur le niveau des rémunérations versées à ces détenus, et sur leurs conditions d'emploi.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Angola

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1976)

Article 1 a) de la convention. Imposition de sanctions pénales impliquant une obligation de travailler en tant que punition pour avoir exprimé des opinions politiques ou une opposition à l'ordre politique, social ou économique établi. Dans ses précédents commentaires, la commission a rappelé au gouvernement que les peines de prison, lorsqu'elles impliquent du travail obligatoire – ce qui est le cas en Angola en vertu des articles 13 et 50 c) du règlement du régime progressif du 9 juillet 1981 –, sont contraires à l'article 1 a) de la convention dès lors qu'elles sont prononcées pour sanctionner l'expression d'opinions politiques ou la manifestation d'une opposition, y compris à travers la presse ou tout autre média. La commission a demandé au gouvernement de tenir compte de cette disposition de la convention dans le cadre du processus d'adoption du nouveau Code pénal entamé depuis 2004.

A cet égard, la commission note que, à l'issue de sa visite en Angola en avril 2013, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a mentionné certaines difficultés liées au contenu, à l'interprétation et à l'application des textes sur la liberté d'expression et la liberté de rassemblement, se référant à la répression brutale des protestations par la police, l'usage excessif de la force, des menaces et des détentions arbitraires. Le Haut-Commissaire a également précisé que les dispositions concernant la diffamation constituaient une menace au journalisme d'investigation et devraient être remplacées. La commission observe à ce sujet que le projet de Code pénal en discussion, disponible sur le site Internet de la Commission de la réforme de la justice et du droit, prévoit toujours des peines de prison pour les délits d'injure et de diffamation. ***Rappelant que la convention interdit qu'une personne soit astreinte au travail, notamment au travail pénitentiaire obligatoire, parce qu'elle a exprimé certaines opinions politiques ou parce qu'elle s'est opposée à l'ordre politique, social ou économique établi, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement tiendra compte des développements qui précèdent dans le cadre du processus de révision du Code pénal. Dans cette attente, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de procédures judiciaires engagées ainsi que sur toute décision de justice concernant les délits d'injure et de diffamation, en précisant les faits à l'origine des condamnations et les sanctions imposées.***

Article 1 c). Imposition de travail obligatoire en tant que mesure de discipline du travail. Depuis un certain nombre d'années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier certaines dispositions du



Code pénal et disciplinaire de la marine marchande qui sont contraires à la convention dans la mesure où elles permettent de prononcer des peines de prison (comportant du travail obligatoire en vertu des articles 13 et 50 c) du règlement du régime progressif du 9 juillet 1981) pour certains manquements à la discipline du travail qui ne mettent pas en danger la sécurité du navire ou la vie ou la santé des personnes à bord. Aux termes de l'article 132 du Code pénal et disciplinaire de la marine marchande, le membre de l'équipage qui déserte au port d'embarquement est passible d'une peine de prison allant jusqu'à une année; la peine peut être de deux ans si la désertion se produit dans un autre port. En vertu de l'article 137, le membre de l'équipage qui n'exécute pas un ordre émanant des supérieurs hiérarchiques, en rapport avec des services qui ne compromettent pas la sécurité du navire, est passible d'une peine de prison de un à six mois. Le simple refus d'obéir à un ordre, suivi de l'exécution volontaire de celui-ci, est punissable; la sanction est de trois mois de prison au maximum. La commission a noté à cet égard que la nouvelle loi sur la marine marchande adoptée en 2012 (loi n° 27/12) n'avait pas eu d'incidence sur les dispositions précitées du Code pénal et disciplinaire de la marine marchande, dans la mesure où elle ne régit pas le régime juridique des conditions de travail des marins (art. 57) qui doivent faire l'objet d'une législation spéciale. **Par conséquent, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que les dispositions précitées du Code pénal et disciplinaire de la marine marchande seront abrogées ou modifiées de manière à ce que les manquements à la discipline du travail qui ne mettent pas en danger la sécurité du navire ou la vie ou la santé des personnes à bord ne soient pas passibles de peines de prison. Prière de fournir copie de la nouvelle législation qui sera adoptée à cette fin.**

Article 1 d). Imposition de peines de prison comportant l'obligation de travailler en tant que punition pour avoir participé à des grèves. Dans ses précédents commentaires, la commission a attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier les dispositions de l'article 27, alinéa 1, de la loi sur la grève (loi n° 23/91 du 15 juin 1991), selon lesquelles les organisateurs d'une grève interdite, illicite ou dont l'exercice aura été suspendu en vertu de la loi, sont passibles d'une peine de prison et d'une amende. Il résulte en effet de cet article que du travail obligatoire (travail pénitentiaire obligatoire suite à une condamnation à une peine de prison) peut être imposé contre l'organisateur d'une grève interdite, illicite ou suspendue. La commission a souligné à cet égard que la législation prévoit un certain nombre de restrictions à l'exercice du droit de grève, qui pourraient permettre de qualifier d'illégale une action qui serait légitime au regard des principes de la liberté syndicale (voir à ce sujet les commentaires formulés par la commission sur l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948).

La commission constate avec **regret** que le gouvernement ne fournit aucune information sur l'état d'avancement du processus de révision de la loi sur la grève auquel il s'était précédemment référé. **La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires dans les plus brefs délais pour modifier la loi n° 23/91 sur la grève de manière à s'assurer que, conformément à l'article 1 d) de la convention, les personnes qui participent pacifiquement à une grève ne puissent être sanctionnées par une peine de prison aux termes de laquelle un travail obligatoire pourrait leur être imposé.**

Arabie saoudite

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1978)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 31 août 2016, ainsi que du rapport du gouvernement et de sa réponse aux observations de la CSI.

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. **Vulnérabilité des travailleurs migrants à l'imposition de travail forcé.** 1. **Travailleurs migrants.** La commission note que les travailleurs migrants sont couverts par la loi sur le travail (décret royal n° M/51 du 27 septembre 2005) en vertu de la partie III «Emploi des personnes non saoudiennes». Elle note également que, en vertu de l'article 74, un contrat de travail peut être résilié dans les cas suivants: i) avec l'accord des deux parties; ii) à la discrétion de l'une ou l'autre partie s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée; iii) le travailleur a atteint l'âge de la retraite; et iv) en cas de force majeure. En vertu de l'article 75, l'une ou l'autre partie peut résilier un contrat à durée indéterminée, moyennant un préavis écrit d'au moins trente jours avant la date de résiliation lorsque le travailleur perçoit une rémunération mensuelle, et d'au moins quinze jours dans les autres cas. La commission note également que, en vertu de l'article 81, un travailleur peut quitter son emploi sans préavis dans les cas suivants: i) manquement de l'employeur à ses obligations contractuelles essentielles; ii) fraude de l'employeur vis-à-vis des conditions de travail; et iii) pratiques abusives et violentes.

La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle la promulgation des décrets ministériels n°s 166 et 4786 en 2015 vise à interdire et sanctionner les pratiques de confiscation de passeport par les employeurs. Le gouvernement indique aussi que 16 agences d'emploi agréées ont été mises en place dans tout le pays pour réglementer et surveiller le recrutement de travailleurs migrants et prévenir toute fraude pendant le processus de recrutement.

La commission note que dans ses observations la CSI indique que, en juillet 2016, plus de 10 000 citoyens indiens ont été bloqués en Arabie saoudite sans argent et sans nourriture. Ces travailleurs, dont la plupart travaillaient dans le secteur de la construction, n'avaient pas été payés depuis sept mois, et s'étaient vu confisquer leur passeport. Selon la CSI, le consulat indien à Jeddah a distribué de la nourriture aux travailleurs licenciés; le ministre indien des Affaires étrangères a dû se rendre dans le pays pour organiser le rapatriement de ces travailleurs en Inde, en demandant, pour ce faire, la

délivrance de certificats à l'employeur et de permis de sortie au gouvernement. Enfin, selon la CSI, environ 8 000 travailleurs pakistanais et environ 20 000 travailleurs philippins sont dans la même situation. La CSI indique également que beaucoup de travailleurs migrants signent des contrats avec leur employeur, mais que nombre d'entre eux font état de conditions de travail très différentes de celles prévues dans le contrat, d'autres encore ne voyant jamais leur contrat de travail. En outre, la CSI indique que, en octobre 2015, 38 amendements à la loi sur le travail sont entrés en vigueur et que le ministère du Travail a adopté des directives prévoyant des amendes ou augmentant leur montant à l'encontre des employeurs qui commettent des infractions à la réglementation. Cela concerne, entre autres, la confiscation de passeport, le non-versement des salaires en temps voulu, et l'absence d'un exemplaire du contrat de travail remis au salarié. La CSI indique aussi que les amendements susmentionnés pourraient contribuer à protéger les travailleurs migrants, s'ils étaient correctement appliqués. La commission note que le gouvernement indique que, s'agissant de la situation des travailleurs migrants, en particulier les travailleurs indiens abandonnés dans le pays, plusieurs mesures ont été prises pour leur porter assistance. Des unités spéciales ont été mises en place dans toutes les régions du pays où les filiales des entreprises concernées gèrent la crise qui affecte les travailleurs. Les agents des unités spéciales gèrent les besoins de base, y compris la nourriture et les soins médicaux aux travailleurs sur le lieu de résidence. Le gouvernement indique également qu'il a pris en charge tous les frais de permis de séjour et de sortie exigés des travailleurs désireux de quitter le pays et que les amendes seront collectées auprès des entreprises concernées. En outre, le gouvernement indique que l'arrêté n° 52958 de 2016 a établi le Programme de protection des salaires qui garantira aux travailleurs la perception de leurs salaires en temps voulu.

La commission rappelle que la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent les travailleurs migrants nécessite des mesures spécifiques leur permettant de faire valoir leurs droits, et que ces mesures doivent être efficacement appliquées dans la pratique. *A cet égard, la commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour veiller à ce que, dans la pratique, les travailleurs migrants ne soient pas soumis à des pratiques qui aggraveraient leur vulnérabilité, notamment en raison de la confiscation de leur passeport et de la substitution de leur contrat de travail. La commission prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux travailleurs migrants de s'adresser aux autorités compétentes et de chercher réparation en cas de violation de leurs droits ou d'abus, sans crainte de représailles. Elle prie également le gouvernement de communiquer des informations statistiques sur le nombre d'infractions aux conditions de travail des travailleurs migrants qui ont été récemment constatées et enregistrées par les inspecteurs du travail, et d'indiquer les sanctions appliquées pour ces infractions. Enfin, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour s'assurer que les travailleurs migrants qui sont victimes d'abus reçoivent une assistance psychologique, médicale et juridique, et de communiquer des informations sur le nombre de centres d'accueil existants en la matière, ainsi que sur le nombre de personnes qui bénéficient de cette assistance.*

2. *Travailleurs migrants domestiques.* Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que les travailleurs migrants domestiques ne sont pas couverts par la loi sur le travail et que leur activité est réglementée par le décret n° 310 du 7 septembre 2013 (règlement des travailleurs domestiques et catégories de travailleurs apparentées). La commission a également pris note, lors de la discussion sur l'application de la convention à la Commission de la Conférence en juin 2014, des différentes mesures prises récemment pour protéger les travailleurs migrants domestiques, exposées par le gouvernement. Elle a noté en outre que la Commission de la Conférence reconnaissait les différentes mesures prises par le gouvernement, mais que les membres employeurs et travailleurs soulignaient la nécessité de prendre d'autres mesures pour élaborer et mettre en œuvre une action efficace visant à identifier et éliminer les cas de travail forcé dans le pays. La commission a demandé au gouvernement de continuer à prendre des mesures pour protéger les travailleurs domestiques contre les pratiques abusives et les conditions de travail qui relèvent du travail forcé.

La commission prend note que le gouvernement indique dans son rapport que 37 commissions pour le règlement des différends au travail concernant les travailleurs domestiques ont été mises en place pour fournir une assistance aux travailleurs migrants domestiques. Le gouvernement indique également que différentes mesures ont été récemment prises pour promouvoir les droits des travailleurs migrants domestiques, consistant, entre autres, en la publication d'une brochure d'orientation sur leurs droits, la mise en place d'une ligne téléphonique d'assistance dans huit langues différentes pour fournir des informations et des conseils sur les droits des travailleurs domestiques, ainsi qu'en différentes mesures de sensibilisation à la question. En outre, plusieurs accords bilatéraux ont été signés avec les pays d'origine des travailleurs migrants domestiques, afin de renforcer la collaboration entre le pays et les ambassades et de fournir également une meilleure protection à cette catégorie de travailleurs.

La commission note que, dans ses observations, la CSI indique qu'en vertu de l'article 7 de la loi sur le travail, telle que modifiée, «les travailleurs domestiques et apparentés» sont exclus de ces dispositions. Bien qu'une réglementation sur les travailleurs domestiques ait été adoptée en 2013, l'étendue de la protection accordée aux travailleurs domestiques n'est pas la même que celle dont bénéficient les autres travailleurs en Arabie saoudite. Ainsi, cette réglementation prévoit une durée journalière de travail de quinze heures (avec neuf heures de repos journalier) pour les travailleurs domestiques, alors que cette durée est de huit heures au maximum pour les autres travailleurs. Selon la CSI, le ministère du Travail a confirmé qu'un travailleur domestique ne peut pas quitter son emploi sans une raison valable. La CSI indique également que, en dépit des réformes récentes du travail, les travailleurs migrants domestiques ne bénéficieront pas de la protection prévue par ces réformes.



La commission rappelle l'importance de prendre des mesures efficaces pour assurer que le système d'emploi des travailleurs domestiques migrants ne place pas ceux-ci dans une situation de vulnérabilité accrue, en particulier lorsqu'ils font l'objet de pratiques abusives de la part de leur employeur, telles que la rétention du passeport, le non-paiement des salaires, la privation de liberté ainsi que des violences physiques et sexuelles. De telles pratiques risquent de transformer leur emploi en des situations pouvant relever du travail forcé. ***A cet égard, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en droit et dans la pratique, pour s'assurer que les travailleurs domestiques migrants sont pleinement protégés contre les pratiques abusives et les conditions pouvant relever du travail forcé.***

3. *Système de parrainage (kafala).* La commission note, d'après les observations de la CSI, que le visa et le statut juridique d'un travailleur sont liés à l'employeur, qui doit s'acquitter des frais de recrutement des travailleurs et est responsable de la réalisation des examens médicaux et de l'obtention de la carte d'identité du travailleur. Le travailleur doit donc obtenir l'autorisation de l'employeur ou du parrain pour changer d'employeur ou quitter le pays. Selon la CSI, le système de visa de sortie obligatoire fait que certains travailleurs sont contraints de travailler pendant des mois ou des années après expiration de leur contrat parce que leur employeur ne leur délivre pas de permis de sortie. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer la manière dont les travailleurs migrants, en particulier les travailleurs domestiques migrants, peuvent exercer dans la pratique leur droit à mettre fin librement à leur emploi afin de ne pas être soumis à des pratiques abusives pouvant découler du système de «parrainage» pour les visas. La commission prie également le gouvernement de communiquer des informations sur les modalités et la durée de la procédure pour changer d'employeur, et de communiquer des informations statistiques sur le nombre de transferts qui ont eu lieu récemment.***

Article 25. Sanctions en cas de recours au travail forcé. Depuis un certain nombre d'années, la commission constate que le Code du travail ne contient aucune disposition spécifique interdisant le travail forcé. A cet égard, elle a noté que le gouvernement réitérait ses explications en invoquant l'article 61 du Code du travail, qui interdit aux employeurs d'exiger un travail sans verser de salaire. La commission a observé, à cet égard, que l'article 61 n'interdit pas le travail forcé de manière générale, mais prescrit simplement une obligation de rémunérer l'exécution de travaux dans le cadre d'une relation de travail normale. La commission note l'adoption du décret ministériel n° 4786 de 2015 qui établit une grille des différentes catégories d'infractions et les sanctions correspondantes. La commission note que, en vertu de ce décret, les employeurs imposant le travail forcé à un travailleur sont condamnés à une amende de 15 000 rials seulement, amende multipliée en fonction du nombre de cas. La commission rappelle que, en vertu de l'article 25 de la convention, le fait d'exiger illégalement du travail forcé ou obligatoire sera passible de sanctions pénales. ***La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes qui imposent un travail forcé ou obligatoire sont passibles de sanctions réellement efficaces et strictement appliquées. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Belize

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1983)

La commission note avec ***préoccupation*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 c) et d) de la convention. Sanctions comportant l'obligation de travailler pour manquement à la discipline du travail ou participation à des grèves. La commission se réfère depuis de nombreuses années à l'article 35(2) de la loi sur les syndicats, en vertu duquel une peine d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler en vertu de l'article 66 du Règlement des prisons) peut être infligée à toute personne employée par le gouvernement, une autorité municipale ou tout employeur assurant des services d'approvisionnement en électricité ou en eau, de liaisons ferroviaires, de santé, et d'assistance sanitaire ou médicale ou de communication, ou tout autre service qui peut être déclaré comme service public par le gouverneur lorsque, volontairement et dans l'intention de nuire, cette personne rompt son contrat de service en sachant ou en ayant de bonnes raisons de penser que la conséquence probable de cette rupture engendrera un préjudice ou un danger ou de graves inconvénients pour la collectivité. La commission a également noté que l'article 2 de la loi n° 92 de 1981 sur le règlement des conflits dans les services essentiels a déclaré services essentiels le service national du feu, les services postaux, les services monétaires et financiers (banques, Trésor public, autorité monétaire), les aéroports (aviation civile et services de sécurité des aéroports) et l'autorité portuaire (services des pilotes et de la sécurité), et que la loi n° 51 de 1988 a déclaré service essentiel le régime de sécurité sociale administré par la branche de la sécurité sociale.

La commission a rappelé à cet égard que l'imposition de sanctions comportant l'obligation de travailler pour manquement à la discipline du travail ou participation à des grèves est incompatible avec la convention. Elle a également relevé que l'article 35(2) de la loi sur les syndicats se réfère non seulement au préjudice ou au danger, mais également à l'éventualité d'inconvénients graves pour la collectivité, et que cet article s'applique non seulement aux services essentiels mais également à d'autres services tels que la plupart de ceux placés sous l'autorité du gouvernement ou d'une municipalité, et la plupart des services bancaires, postaux et de transport.

Le gouvernement indique dans son rapport que l'une des tâches principales du Conseil consultatif du travail récemment réactivé est la révision de la législation nationale, et que ce conseil a regroupé la législation devant être révisée en six thèmes, parmi lesquels les droits syndicaux. Le gouvernement déclare également que, bien que la législation sur les syndicats n'ait pas encore été examinée, il est prévu de la réviser en vue de la mettre en conformité avec les conventions internationales du travail, et que les préoccupations de la commission au sujet de l'article 35(2) de la loi sur les syndicats seront certainement prises en considération. ***Tout en prenant dûment note de ces informations, la commission veut croire que le processus de révision de la***

loi sur les syndicats sera achevée dans un proche avenir, de manière à ce qu'aucune peine comportant une obligation de travailler ne puisse être imposée en tant que sanction pour manquement à la discipline du travail ou participation pacifique à des grèves.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Burundi

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1963)

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats du Burundi (COSYBU) reçues le 26 novembre 2015. Elle note par ailleurs avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses précédents commentaires. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. 1. *Travaux de développement communautaire obligatoires.* La commission a précédemment noté l'indication du gouvernement selon laquelle le décret-loi n° 1/16 du 29 mai 1979, qui permettait d'imposer des travaux de développement communautaire obligatoires sous peine de sanctions, a été remplacé par la loi n° 1/016 du 20 avril 2005 portant organisation de l'administration communale. Selon cette loi, dans le but de promouvoir le développement économique et social des communes sur des bases tant individuelles que collectives et solidaires, les communes peuvent coopérer à travers un système d'intercommunalité, et il appartient au conseil communal de fixer le programme de développement communautaire, d'en contrôler l'exécution et d'assurer l'évaluation de celui-ci. La loi prévoit également qu'un texte réglementaire devra déterminer l'organisation, les mécanismes et les règles de procédure de l'intercommunalité. La commission a relevé que le principe des travaux communautaires a été maintenu dans la loi sans que le caractère volontaire de la participation à ces travaux ne soit expressément prévu et sans que les modalités de participation à ces travaux n'aient été fixées. Elle a également noté, d'après les informations disponibles sur le site Internet du gouvernement et de l'Assemblée nationale, que des travaux communautaires semblent être organisés sur une base hebdomadaire et englober des travaux de reboisement, de nettoyage et de construction d'infrastructures économiques et sociales telles que des écoles, des lycées ou des centres de santé.

La commission note que la COSYBU a formulé des observations sur le déroulement et la participation aux travaux de développement communautaire obligatoires en 2008, 2012, 2013 et 2014. La COSYBU a indiqué que les travaux communautaires sont décidés de manière unilatérale sans que la population ne soit consultée et que les forces de police mobilisées pour fermer les rues et ainsi empêcher la population de se déplacer à l'occasion de ces travaux. La COSYBU a demandé au gouvernement de trouver une solution dans les meilleurs délais pour garantir expressément dans la législation le caractère volontaire de la participation à ces travaux.

Tout en notant que le gouvernement a précédemment indiqué que la loi ne prévoit pas de sanctions à l'encontre des personnes qui n'exécutent pas les travaux communautaires, la commission observe que des travaux communautaires sont réalisés par la population sans qu'un texte ne réglemente la nature des travaux, les modalités dans lesquelles ils peuvent être exigés de la population ni la manière dont ils sont organisés. ***Dans ces conditions, la commission exprime une nouvelle fois l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour adopter le texte devant réglementer la loi n° 1/016 du 20 avril 2005 portant organisation de l'administration communale, notamment en ce qui concerne la participation et l'organisation des travaux communautaires, et qu'à cette occasion le caractère volontaire de la participation à ces travaux sera expressément établi. Dans cette attente, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le type et la durée des travaux communautaires réalisés et le nombre de personnes concernées.***

2. *Travaux agricoles obligatoires.* Depuis de nombreuses années, la commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre en conformité avec la convention plusieurs textes qui prévoient la participation obligatoire à certains travaux agricoles. Elle a souligné la nécessité de consacrer le caractère volontaire des travaux agricoles découlant, d'une part, des obligations relatives à la conservation et à l'utilisation des sols et, d'autre part, de l'obligation de créer et d'entretenir des superficies minimales vivrières (ordonnances n°s 710/275 et 710/276 du 25 octobre 1979), ainsi que d'abroger formellement certains textes portant sur les cultures obligatoires, le portage et les travaux publics (décret du 14 juillet 1952, ordonnance n° 1286 du 10 juillet 1953 et décret du 10 mai 1957). ***Notant que le gouvernement a précédemment indiqué que ces textes, qui dataient de l'époque coloniale, ont été abrogés et que le caractère volontaire des travaux agricoles est désormais consacré, la commission demande une nouvelle fois au gouvernement de communiquer copie des textes qui abrogent la législation précitée et qui consacrent le caractère volontaire de ces travaux agricoles.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Congo

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 2, paragraphe 2 a), de la convention. 1. *Travail exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire.* Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la non-conformité de l'article 1 de la loi n° 16 du 27 août 1981 portant institution du service national obligatoire avec la convention. En vertu de cette disposition, le service national est une institution destinée à permettre à tout citoyen de participer à la défense et à la construction de la nation, et comporte deux volets: le service militaire et le service civique. La commission a souligné à maintes reprises que les travaux



imposés à des recrues dans le cadre du service national obligatoire, et notamment ceux ayant trait au développement du pays, ne présentent pas de caractère purement militaire et, de ce fait, sont contraires à l'article 2, paragraphe 2 a), de la convention.

La commission note que le gouvernement indique une nouvelle fois qu'il s'engage à abroger la loi susmentionnée et que cela se concrétisera dans le cadre de la révision du Code du travail qui est en cours. **La commission exprime à nouveau le ferme espoir que, à l'occasion de la révision du Code du travail, les mesures nécessaires seront prises pour modifier ou abroger la loi portant institution du service national obligatoire afin de la mettre en conformité avec la convention. Prière de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet effet.**

2. *Brigades et chantiers de jeunesse.* Dans ses précédents commentaires, la commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle la loi n° 31-80 du 16 décembre 1980 sur l'orientation de la jeunesse était tombée en désuétude depuis 1991. Cette loi prévoyait que le parti et les organisations de masse devaient créer progressivement toutes les conditions pour la formation des brigades de jeunes et l'organisation des chantiers de jeunesse (nature des travaux accomplis, nombre de personnes concernées, durée et conditions de leur participation, etc.). La commission note à nouveau l'indication du gouvernement selon laquelle il s'engage à abroger la loi susmentionnée et que cela se concrétisera à travers la révision du Code du travail qui est en cours. **La commission exprime le ferme espoir que, à l'occasion de la révision du Code du travail, les mesures nécessaires seront prises afin d'abroger formellement la loi n° 31-80 du 16 décembre 1980 sur l'orientation de la jeunesse.**

Article 2, paragraphe 2 d). Réquisition des personnes pour accomplir des travaux d'intérêt public allant au-delà des cas de force majeure. Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la non-conformité avec la convention de la loi n° 24-60 du 11 mai 1960, qui permet de réquisitionner des personnes pour accomplir des travaux d'intérêt public en dehors des cas de force majeure prévus par l'article 2, paragraphe 2 d), de la convention; les personnes réquisitionnées qui refusent de travailler étant en outre passibles d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an.

La commission note à nouveau l'indication du gouvernement selon laquelle cette loi est tombée en désuétude et peut être considérée comme abrogée, étant donné que le Code du travail (art. 4) et la Constitution (art. 26), qui interdisent le travail forcé, abrogent toutes les dispositions nationales qui leur sont contraires. Le gouvernement précise que, pour éviter toute ambiguïté juridique, un texte sera publié permettant de distinguer clairement les travaux d'intérêt public qui ne sont pas à confondre avec le travail forcé interdit par le Code du travail et la Constitution. Le gouvernement indique également que la pratique consistant à mobiliser les populations pour des travaux collectifs, sur la base des dispositions de l'article 35 des statuts du Parti congolais du travail (PCT), n'existe plus. Les tâches de désherbage, d'assainissement, etc. sont effectuées par des associations, par des agents de l'Etat et des collectivités locales sur une base volontaire, donc non contraignante. Par ailleurs, le caractère volontaire des travaux d'intérêt collectif sera établi dans le Code du travail en cours de révision de manière à mettre clairement en conformité la législation nationale avec les dispositions de la convention. **La commission prend note de ces informations et espère que des mesures appropriées seront prises pour clarifier la situation tant en droit que dans la pratique, notamment à travers l'adoption d'un texte permettant de distinguer les travaux d'intérêt public du travail forcé.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Dominique

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1983)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphes 1 et 2 a) et d), de la convention. Obligations relatives au service national. Depuis plusieurs années, la commission prie le gouvernement d'abroger ou de modifier la loi de 1977 sur le service national, en vertu de laquelle les personnes âgées de 18 à 21 ans sont tenues d'accomplir le service national et, dans le cadre de ce service, de participer à des projets de développement et d'auto-assistance relatifs aux logements, aux écoles, à la construction, à l'agriculture et à la construction routière; les personnes ne remplissant pas cette obligation encourent une amende et une peine de prison (art. 35(2) de la loi). La commission a observé que, malgré les déclarations faites à plusieurs reprises par le gouvernement selon lesquelles le service national avait été créé pour faire face aux catastrophes naturelles, la loi ne contient aucune référence aux catastrophes naturelles mais définit les objectifs du service national comme «visant à mobiliser les énergies du peuple de la Dominique pour atteindre le maximum d'efficacité et à utiliser ces énergies pour promouvoir la croissance et le développement économique de l'Etat». La commission a souligné que les dispositions ci-dessus ne sont conformes ni à cette convention ni à la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, qui interdit expressément le recours au travail forcé ou obligatoire «en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique».

Le gouvernement indique dans son rapport que la question concernant la modification de la législation a été incluse dans l'Agenda du travail décent, et que les mesures nécessaires seront prises pour répondre, avec l'assistance technique du BIT, aux demandes concernant le respect des conventions. **Tout en ayant pris note des indications du gouvernement, dans ses rapports précédents, selon lesquelles la loi de 1977 sur le service national n'a pas été incluse dans la révision des lois de la Dominique de 1990, et selon lesquelles l'article 35(2) de la loi n'a pas été appliqué dans la pratique, la commission veut croire que les mesures appropriées seront prises dans un proche avenir pour abroger formellement la loi susmentionnée, de façon à mettre la législation nationale en conformité avec les conventions n°s 29 et 105, et que le gouvernement fournira, dans son prochain rapport, des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Emirats arabes unis

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1982)

Suivi des recommandations du comité tripartite (réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 31 août 2016, ainsi que du rapport du gouvernement.

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. 1. *Cadre législatif pour les travailleurs migrants.* La commission note qu'à sa 326^e session (mars 2016) le Conseil d'administration a approuvé le rapport du comité tripartite chargé d'examiner la réclamation présentée par la CSI alléguant l'inexécution par les Emirats arabes unis de la convention n° 29. Le comité tripartite a noté que l'organisation syndicale a allégué l'inexistence d'un cadre juridique approprié permettant d'éviter que les travailleurs migrants ne soient exposés à des situations ou pratiques relevant du travail forcé. Il a également noté que le gouvernement soutient qu'il a mis en place un système juridique national qui prévoit les garanties nécessaires pour protéger les droits des travailleurs migrants, y compris la Constitution et un certain nombre de lois qui interdisent les pratiques susceptibles de conduire au travail forcé.

La commission note également que, tout en se félicitant de l'adoption récente de mesures par le gouvernement, qui constitue un pas significatif en vue de la protection des travailleurs migrants, le comité tripartite a également encouragé le gouvernement à continuer de prendre des initiatives en ce qui concerne: i) les frais de recrutement et les problèmes de substitution de contrat; ii) les problèmes de confiscation du passeport; iii) le système de parrainage; iv) le paiement des salaires; v) les travailleurs domestiques migrants; vi) l'inspection du travail et les sanctions effectives; et vii) l'accès à la justice et la protection des victimes.

i) *Frais de recrutement et substitution de contrat*

La commission note que le comité tripartite a observé que la législation du travail, en particulier le décret ministériel n° 52 de 1989, le décret ministériel n° 1283 de 2010 et la décision du Conseil des ministres n° 40 de 2014, interdit aux agences de recrutement agréées de solliciter ou d'accepter le paiement de frais de recrutement par les travailleurs. Le comité tripartite a également noté que la clause 8 du modèle de contrat de travail de 2015 contenue dans le décret du ministère du Travail n° 764 de 2015, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016, prévoit une interdiction analogue. Il a en outre souligné que, bien que la législation susmentionnée constitue un important pas en vue de la protection des travailleurs, les mesures nécessaires devraient être prises pour son application effective.

La commission note l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle un plan d'action visant à assurer une meilleure protection des travailleurs migrants a été mis au point et organisé autour de six grandes priorités, au nombre desquelles: i) la suppression de la substitution de contrat; ii) le paiement de frais de recrutement; iii) la cessation d'emploi et le transfert du parrainage; iv) l'hébergement et le logement; et v) la sensibilisation des travailleurs domestiques. Ce plan d'action sera prochainement adopté.

En ce qui concerne la pratique de la substitution de contrat, le gouvernement déclare que le ministère des Ressources humaines a adopté une série de mesures, au nombre desquelles: i) l'obligation pour l'employeur d'informer le travailleur migrant de ses conditions de travail avant qu'il/elle ne quitte le pays; ii) l'enregistrement du modèle de contrat de travail dans la base de données du ministère des Ressources humaines; iii) à l'arrivée du travailleur migrant, le ministère doit s'assurer que celui-ci signe le même contrat que celui qui lui a été offert dans son pays; iv) le modèle de contrat de travail doit être publié dans trois langues (l'arabe, l'anglais et la langue maternelle du travailleur) et doit également être traduit dans les onze autres langues prédominantes chez les travailleurs migrants; et v) l'interdiction pour les deux parties de modifier l'une quelconque des clauses incluses dans le modèle de contrat de travail sans une autorisation explicite du ministère.

La commission note que la CSI affirme dans ses observations que les travailleurs du secteur de la construction sont obligés de payer des frais de recrutement élevés, ainsi que des frais de déménagement (y compris pour les visas et le billet d'avion), le tout en espèces versées à des agents de recrutement dans leur pays d'origine. Selon la CSI, les données relatives au recrutement de ces travailleurs ne sont pas traçables du fait de l'absence d'une structure formelle et/ou d'une procédure interne au sein de l'entité contractante/sous-traitante. La CSI indique cependant que le décret ministériel n° 764 de 2015, nouvellement adopté, traite le problème de la substitution de contrat en instaurant plusieurs conditions à respecter, dont les suivantes: i) l'employeur doit fournir la preuve qu'une lettre d'offre d'emploi a été adressée au salarié, que celui-ci/celle-ci l'a acceptée (par signature) et que le contrat de travail est rédigé dans les mêmes termes que la lettre d'offre d'emploi; ii) aucune modification du contrat de travail standard n'est autorisée, à moins que celle-ci profite au salarié et qu'elle ait été approuvée à la fois par le salarié et le ministère; et iii) aucune nouvelle clause ne peut être ajoutée à ces contrats de travail, à moins qu'elle ne soit cohérente et compatible avec la législation du travail, qu'elle ne soit pas contraire aux dispositions légales et qu'elle soit approuvée par le ministère. ***Tout en prenant dûment note de l'adoption du décret ministériel n° 764 de 2015, la commission prie le gouvernement de continuer à intensifier ses efforts pour assurer que, dans la pratique, les travailleurs migrants ne sont pas exposés à des pratiques susceptibles d'accroître leur vulnérabilité, en particulier en ce qui concerne le paiement de frais de recrutement et la substitution de contrat de travail. Elle prie également le gouvernement d'assurer que la législation nationale, en particulier le décret ministériel***



n° 764 de 2015, est effectivement appliquée, et de fournir des informations sur les résultats obtenus suite à la mise en œuvre du plan d'action pour les travailleurs migrants, une fois celui-ci adopté.

ii) Confiscation du passeport

La commission note que le comité tripartite a constaté que les travailleurs migrants restent confrontés à la pratique de la confiscation du passeport, et ce bien que la circulaire n° 267 de 2002 du ministère de l'Intérieur ainsi que le modèle de contrat de travail interdisent clairement de telles pratiques. Le comité tripartite a demandé au gouvernement de continuer d'intensifier ses efforts afin de faire en sorte que l'application de la législation soit contrôlée régulièrement, d'enquêter sur les abus commis, de sanctionner les employeurs qui enfreignent la loi et de renforcer la législation afin de prévoir des sanctions pénales en cas de violations graves ou répétées.

La commission note l'absence d'informations, dans le rapport du gouvernement, sur la question de la confiscation du passeport. ***Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que la circulaire n° 267 de 2002 du ministère de l'Intérieur est effectivement appliquée. Prière également de fournir des statistiques sur le nombre des travailleurs migrants ayant déposé des plaintes en ce qui concerne la confiscation de leur passeport, sur les décisions rendues par les tribunaux au sujet de la confiscation du passeport, ainsi que sur les sanctions qui ont été imposées dans la pratique.***

iii) Système de parrainage (kafala)

La commission observe que le comité tripartite a noté avec intérêt que, en vue d'introduire une plus grande souplesse dans le système de parrainage pour permettre aux travailleurs migrants de changer d'employeurs, le gouvernement a promulgué en 2015 une série de lois au nombre desquelles: a) le décret ministériel n° 765 de 2015 relatif aux règles et conditions régissant la cessation de la relation de travail (qui remplace le décret ministériel n° 1186 de 2010); b) le décret ministériel n° 766 de 2015 relatif aux règles régissant la délivrance d'un nouveau permis de travail après la cessation d'une relation de travail; et c) le décret ministériel n° 764 de 2015 relatif au modèle de contrat de travail approuvé par le ministère du Travail. Tous ces décrets sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

La commission note que la CSI se réfère à la nouvelle réglementation adoptée qui permet aux travailleurs migrants de disposer de davantage de souplesse pour changer d'emploi. La CSI déclare que les décrets n°s 765 et 766 de 2015 donnent la possibilité au travailleur de mettre fin unilatéralement à son contrat de travail (et de pouvoir bénéficier d'un nouveau permis de travail). Cette cessation de travail unilatérale est à présent possible avec un préavis n'excédant pas trois mois.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle pour renouveler un contrat d'emploi le travailleur doit signer un nouveau contrat qui conduira également au renouvellement du permis de travail. Le gouvernement indique aussi que, en 2015, 2 914 travailleurs ont changé d'employeur. Il déclare par ailleurs que, pour mettre fin à un contrat de durée indéterminée, il faut respecter un préavis d'au moins un mois et n'excédant pas trois mois alors que, pour un contrat de durée déterminée, l'une ou l'autre des parties peut rompre le contrat soit par consentement mutuel des deux parties au cours de la période couverte par le contrat, soit unilatéralement, à condition que la partie à l'initiative de la rupture du contrat respecte les dispositions du décret ministériel n° 765 de 2015 relatif aux règles et conditions régissant la cessation de la relation de travail. ***La commission salue l'adoption de cette nouvelle réglementation et veut croire qu'elle sera appliquée effectivement. A cet égard, elle prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur l'application dans la pratique de la législation susmentionnée, y compris des données sur le nombre de changements d'employeurs intervenus après l'entrée en vigueur des décrets ministériels récemment adoptés.***

iv) Paiement des salaires

La commission observe que le comité tripartite a noté qu'en 2009 le gouvernement a instauré le système de protection des salaires (WPS) dans le cadre duquel il est exigé que les salaires des travailleurs soient déposés directement sur un compte ouvert à leur nom. Le comité tripartite a également noté que la décision du Conseil des ministres n° 40 de 2014 prévoit des sanctions pécuniaires à l'encontre des employeurs qui, entre autres, ne payent pas le travailleur par l'intermédiaire du système de protection des salaires.

La commission note que la CSI a cité plusieurs cas concernant le non-paiement ou le paiement tardif des salaires des travailleurs, en particulier les salaires des travailleurs domestiques migrants et des travailleurs migrants du secteur de la construction, certains travailleurs signalant souvent un retard de paiement de leurs salaires compris entre trente jours et neuf mois.

La commission prend note de l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle, depuis l'instauration du WPS, 4 500 000 travailleurs migrants travaillant dans 300 000 entreprises ont reçu électroniquement leurs salaires à l'étranger. Le gouvernement indique également que le décret ministériel n° 739 de 2016 a aussi été adopté pour garantir le paiement des salaires sans retard. Tout retard est passible de sanctions administratives et peut conduire au transfert du salarié à un autre employeur. La commission considère que la création du WPS est une mesure positive qui, si elle est appliquée efficacement, peut contribuer à résoudre la question récurrente du non-paiement ou du paiement tardif des salaires. ***La commission prie le gouvernement d'assurer que le décret ministériel n° 739 de 2016 et le système de protection des salaires (WPS) sont appliqués efficacement, de telle sorte que tous les salaires dus soient payés en temps***



voulu et en totalité, et que les employeurs soient passibles de sanctions appropriées en cas de non-paiement des salaires. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les sanctions effectivement imposées pour non-paiement des salaires.

v) *Travailleurs domestiques migrants*

La commission note que le comité tripartite a souligné l'absence de protection juridique des travailleurs domestiques migrants, lesquels ne sont pas couverts par la législation du travail.

La commission prend note de la référence de la CSI à l'adoption, en 2014, du nouveau modèle de contrat de travail pour l'emploi des travailleurs domestiques. Selon la CSI, ce contrat indique la nature du travail, la rémunération et les obligations de l'employeur. Il ne prévoit toutefois aucune limite aux heures de travail (si ce n'est la période de repos journalier de huit heures) et ne comporte pas de dispositions sur le paiement des heures supplémentaires et l'indemnisation du travailleur. La CSI allègue aussi que, contrairement aux autres travailleurs migrants, les travailleurs domestiques migrants ne peuvent pas légalement quitter un employeur avant la fin de leur période contractuelle (en général deux ans). Selon la CSI, pour changer d'employeur, les travailleurs domestiques migrants ont le choix entre deux options. La première est un processus en trois étapes qui exige d'eux: i) qu'ils aillent jusqu'au bout de leur période contractuelle et informent leur employeur, moyennant un préavis d'un mois, qu'ils ne renouvelleront pas leur contrat à l'échéance; ii) qu'ils obtiennent de leur parrain d'annuler leur permis de travail et leur visa de résidence auprès de la Direction générale des autorisations de séjour et des affaires étrangères; et iii) qu'ils trouvent un nouveau parrain dans un délai de trente jours. La seconde option consiste à ce que ces travailleurs demandent à leur parrain, avant l'échéance du contrat, un «certificat de non-objection» signé de la main du parrain et valant approbation de transfert de parrainage, puis à ce qu'ils paient des frais de transfert de parrainage au Service de l'immigration. La CSI ajoute également qu'un travailleur domestique qui quitte son parrain avant la fin de son contrat peut être dénoncé aux autorités comme «fugitif». La fuite constitue une infraction administrative passible de différentes sanctions et amendes.

La commission note que le gouvernement indique qu'un projet de loi réglementant les conditions de travail des travailleurs domestiques migrants a été élaboré puis approuvé par le Conseil des ministres et que toutes les mesures constitutionnelles ont été prises pour son adoption. Le gouvernement indique aussi que l'enregistrement du modèle de contrat de travail auprès du ministère des Ressources humaines est aussi obligatoire pour cette catégorie de travailleurs. Il déclare en outre que le modèle de contrat de travail stipule clairement les obligations de l'employeur envers les travailleurs migrants et notamment le fait de devoir: i) assurer le paiement du salaire mensuel dans les sept jours; ii) garantir que le salarié peut transférer son argent à l'étranger; et iii) fournir une couverture pour les soins médicaux.

De plus, le gouvernement indique que toute violation de l'une ou l'autre des dispositions du modèle de contrat de travail par un employeur donne le droit à un travailleur domestique migrant de déposer plainte contre son employeur par l'intermédiaire du Bureau du règlement des litiges du ministère du Travail. Au cas où le ministère n'est pas en mesure de résoudre le litige au moyen de son mécanisme d'arbitrage dans les deux semaines après réception de la plainte, l'affaire sera portée devant un tribunal du travail spécialisé.

La commission note également que, dans ses observations finales de 2015 concernant les Emirats arabes unis, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a noté avec satisfaction les modifications apportées en 2014 aux contrats types régissant les relations d'emploi entre les employées de maison migrantes et leurs employeurs, les assurances données par la délégation de l'Etat partie que les étrangères travaillant comme employées de maison peuvent changer d'employeur, et le fait que l'Etat partie élabore actuellement un projet de loi sur les travailleurs domestiques. La commission observe toutefois que le CEDAW a exprimé le regret qu'en vertu des nouveaux contrats de 2014 les employées de maison puissent toujours être tenues d'effectuer des journées de travail de seize heures, n'aient pas de salaire minimum garanti, restent exclues de l'application du Code du travail et, partant, de l'accès aux tribunaux du travail, et ne puissent toujours pas changer d'employeur sans courir le risque d'accusation de «fuite». Le CEDAW s'est déclaré sérieusement préoccupé par les conditions de travail confinant à l'exploitation de bon nombre de ces femmes, des nombreux cas de violence, y compris de violence sexuelle, qu'elles subissent, et de la détention d'employées de maison qui sont enceintes après avoir été violées par leurs employeurs qui, eux, bénéficient la plupart du temps de l'impunité pour ces crimes. La commission note en outre que le comité s'est inquiété que, bien que la confiscation des passeports par les employeurs ait été interdite, elle reste très répandue en pratique et empêche les femmes d'échapper aux pratiques abusives (CEDAW/C/ARE/CO/2-3, paragr. 43).

La commission rappelle qu'il est important de prendre des mesures efficaces pour assurer que le système d'emploi des travailleurs domestiques migrants ne place pas les travailleurs concernés dans une situation de vulnérabilité accrue, en particulier lorsqu'ils font l'objet de pratiques abusives de la part de leur employeur telles que la confiscation du passeport, le non-paiement des salaires, la privation de liberté ainsi que des violences physiques et sexuelles. *La commission prie par conséquent instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les travailleurs domestiques migrants sont pleinement protégés contre les pratiques abusives et des conditions relevant du travail forcé. A cet égard, la commission exprime le ferme espoir que le projet de loi réglementant les conditions de travail des travailleurs domestiques migrants sera adopté dans un proche avenir. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard.*



2. *Application de la loi et accès à la justice.* La commission note que le comité tripartite a souligné que l'interdiction du travail forcé requiert que les sanctions prévues par la loi soient adéquates, à la hauteur des infractions commises, et strictement appliquées. De l'avis du comité tripartite, il importe à cette fin que: i) l'organisme d'inspection du travail soit renforcé; et ii) que les victimes aient accès à la justice et bénéficient d'une protection.

i) *Inspection du travail et sanctions effectives*

La commission note que le comité tripartite a pris note de l'adoption d'un certain nombre de mesures visant à renforcer la capacité de l'inspection du travail, notamment: i) la création d'un service d'accompagnement des travailleurs employant 27 inspecteurs à plein temps chargés de concevoir et mettre en œuvre des programmes destinés à orienter les travailleurs après leur arrivée et de manière périodique; ii) la création et la formation, au sein de la division de l'inspection du ministère du Travail, de deux unités spécialisées chargées de lutter contre la traite des personnes et de surveiller les agences privées de recrutement; et iii) la signature d'un accord de coopération technique entre les Emirats arabes unis et l'OIT, en avril 2015, dans le but de renforcer les capacités de l'inspection du travail. La commission note également que le comité tripartite a encouragé le gouvernement à continuer de prendre des mesures pour renforcer la capacité des inspecteurs du travail ainsi que les mécanismes de contrôle des conditions de travail des travailleurs migrants, afin de veiller à ce que des sanctions soient appliquées de manière effective pour chaque infraction constatée. La commission note l'absence d'informations sur les mesures prises à cet égard dans le rapport du gouvernement. ***Soulignant le rôle important de l'inspection du travail dans le contrôle du respect des droits du travail des travailleurs migrants, la commission veut croire que le gouvernement continuera de prendre des mesures pour renforcer les capacités de l'inspection du travail. Elle prie également le gouvernement de fournir des statistiques sur le nombre de violations des conditions de travail des travailleurs migrants qui ont été récemment constatées et enregistrées par les inspecteurs du travail, et d'indiquer les sanctions appliquées pour ces violations.***

ii) *Accès à la justice et protection des victimes*

La commission note que le comité tripartite a constaté que, bien que des mécanismes de dépôt de plaintes aient été institués pour les travailleurs migrants (tels que le mécanisme d'arbitrage du ministère du Travail, ou le tribunal du travail spécialisé), le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur les mesures prises ou envisagées pour protéger les victimes potentielles de pratiques de travail forcé.

La commission note que le gouvernement indique que des activités de sensibilisation ont été organisées à l'intention des travailleurs migrants, telles que la distribution de brochures d'information en différentes langues, des campagnes radio et télédiffusées sur les droits des travailleurs migrants ainsi que l'organisation de séances d'information sur les différentes institutions qui peuvent apporter une assistance aux travailleurs migrants.

La commission rappelle que la situation de vulnérabilité des travailleurs migrants exige que des mesures spécifiques soient prises pour les aider à faire valoir leurs droits sans crainte de représailles. ***A cet égard, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour renforcer les capacités des travailleurs migrants de manière à leur permettre, dans la pratique, d'approcher les autorités compétentes et de demander réparation en cas de violation de leurs droits ou de violences, et ce sans craindre de représailles. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer que les travailleurs migrants qui sont victimes d'abus reçoivent une assistance psychologique, médicale et juridique, et de fournir des informations sur le nombre des centres d'accueil ainsi que sur le nombre des personnes bénéficiant de cette assistance. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations statistiques sur le nombre de travailleurs migrants ayant eu recours aux mécanismes de plainte et sur les résultats obtenus.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1997)

Article 1 a) de la convention. Sanctions pénales comportant un travail obligatoire punissant l'expression de certaines opinions politiques ou la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. 1. *Loi fédérale n° 15 de 1980.* Depuis un certain nombre d'années, la commission se réfère aux dispositions suivantes de la loi fédérale n° 15 de 1980 régissant les publications, dispositions en vertu desquelles des peines d'emprisonnement assorties d'une obligation de travail (en vertu des articles 86 et 89 de la loi n° 43 de 1992 portant règlement pénitentiaire) peuvent être imposées pour punir les infractions suivantes:

- article 70: interdiction de critiquer le chef de l'Etat ou les dirigeants des Emirats;
- article 71: interdiction de publier des écrits portant atteinte à l'islam, au gouvernement, aux intérêts du pays ou encore aux systèmes fondamentaux sur lesquels la société est fondée;
- article 76: interdiction de publier des écrits diffamatoires à l'égard d'un chef d'Etat d'un pays arabe ou musulman ou d'un pays ami, ou des écrits qui pourraient altérer les relations du pays avec des pays arabes ou musulmans ou des pays amis;
- article 77: interdiction de publier des écrits de nature à causer une injustice aux Arabes ou donner une image déformée de la civilisation ou du patrimoine culturel arabe;

- article 81: interdiction de publier des écrits de nature à fragiliser la monnaie nationale ou semer la confusion dans la situation économique d'un pays.

Ayant noté qu'un projet de loi visant à régir les activités relatives aux médias était sur le point d'être finalisé, la commission a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que ce projet de loi soit conforme à la convention.

La commission note que le gouvernement indique que le projet de loi visant à régir les activités relatives aux médias doit encore passer certaines étapes législatives et constitutionnelles et que sa teneur sera communiquée dès que l'instrument aura été adopté. Le gouvernement ajoute que ce nouveau projet incorpore les garanties suivantes: i) la liberté de penser et de s'exprimer, que ce soit oralement ou par d'autres moyens; ii) aucune censure ne peut être imposée à l'égard des médias autorisés; iii) aucune sanction de travail forcé ne peut être imposée pour punir le fait d'avoir exprimé des opinions politiques opposées au système économique, politique ou social. ***La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que les dispositions susvisées soient abrogées avec l'adoption du futur projet de loi régissant les activités des médias, de manière à garantir qu'aucune sanction comportant un travail obligatoire (y compris du travail pénitentiaire obligatoire) ne puisse être imposée pour punir le fait d'avoir exprimé certaines opinions politiques ou manifesté une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès concernant l'adoption de ce projet de loi et d'en communiquer copie lorsqu'il aura été adopté.***

2. *Code pénal.* Depuis un certain nombre d'années, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'incompatibilité entre plusieurs dispositions du Code pénal et la convention, à savoir les dispositions interdisant de constituer une organisation ou de tenir une assemblée ou une conférence dans le but de critiquer ou de malmenager les fondements ou les enseignements de l'islam ou d'appeler à l'observance d'une autre religion, infractions qui sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de dix ans (art. 317 et 320). La commission s'est également référée aux articles 318 et 319 du Code pénal, qui font encourir une peine d'emprisonnement (peine comportant l'obligation de travailler) à toute personne membre d'une association spécifiée à l'article 317 qui conteste les fondements et aux enseignements de l'islam, qui fait du prosélytisme pour une autre religion ou pour une idéologie qui en relève. La commission a exprimé le ferme espoir que des mesures appropriées seraient prises afin de mettre les articles susvisés en conformité avec la convention.

La commission note que le gouvernement indique à ce propos que les personnes condamnées bénéficient du droit de travailler moyennant un salaire adéquat et des conditions de travail décentes, ce qui contribue au processus de leur réinsertion. Le gouvernement se réfère également à la loi n° 43 de 1992 portant règlement pénitentiaire et indique que ce règlement ne prévoit pas l'obligation d'employer des catégories spécifiques de détenus mais que toute personne condamnée à une peine privative de liberté travaille aux fins de sa réinsertion. Le gouvernement déclare enfin que les juridictions compétentes n'ont pas prononcé de décisions se basant sur les articles 317 à 320 du Code pénal.

Se référant à son étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, la commission souligne que, dans la majorité des cas, le travail exigé d'une personne à la suite d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire n'aura pas d'incidence sur l'application de la convention, comme dans le cas du travail obligatoire imposé à un délinquant condamné, par exemple, pour vol, enlèvement, attentat ou tout autre comportement violent ou acte ou omission ayant mis en danger la vie ou la santé d'autrui, ou pour de nombreux autres délits. Par contre, lorsqu'une personne a l'obligation de travailler en prison, parce qu'elle a exprimé certaines opinions politiques opposées à l'ordre politique et social établi, la situation relève de la convention en ce que cet instrument interdit de recourir à toute forme de travail obligatoire (y compris sous celle d'un travail pénitentiaire obligatoire) en tant que sanction, mesure de coercition ou d'éducation politique, ou punition au sens de l'article 1 a) de la convention (paragr. 300). ***A cet égard, la commission exprime à nouveau le ferme espoir que des mesures appropriées seront prises pour mettre les articles 317 à 320 du Code pénal en conformité avec la convention et que, dans l'attente de l'adoption de ces mesures, le gouvernement fournira des informations sur l'application des articles 317 à 320 dans la pratique et communiquera copie de toute décision de justice pertinente en indiquant les faits à la base des décisions et les sanctions imposées.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Guyana

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1966)

La commission note avec une ***profonde préoccupation*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Traite des personnes. La commission a noté l'adoption en 2005 de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains ainsi que de l'indication donnée par le gouvernement, selon laquelle 300 volontaires ont été formés pour repérer les cas de traite des personnes. ***La commission saurait gré au gouvernement de bien vouloir fournir des informations sur les points suivants:***

- ***les activités du groupe spécial chargé d'élaborer et de mettre en application un plan national de prévention de la traite des personnes, dont il est question à l'article 30 de la loi susmentionnée, en joignant des copies de tout rapport, étude et enquête portant sur ce sujet ainsi qu'une copie du plan national;***

- les données statistiques sur la traite, qui sont recueillies et publiées par le ministère de l'Intérieur en vertu de l'article 31 de la loi;
- les poursuites judiciaires engagées en application de l'article 3, paragraphe 1, de la loi de 2005, en communiquant copie des décisions de justice correspondantes et en indiquant les peines imposées. Prière également de préciser les mesures prises pour s'assurer que cette disposition est strictement appliquée, comme l'exige l'article 25 de la convention.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Indonésie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1950)

La commission prend note du rapport du gouvernement. Elle prend également note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 31 août 2014, ainsi que des observations conjointes de la Confédération syndicale indonésienne pour la prospérité (KSBSI) et du Syndicat des travailleurs migrants indonésiens (SBMI), reçues le 10 juillet 2015.

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. 1. Traite des personnes. Prévention et contrôle de l'application de la loi. Dans ses précédents commentaires, la commission a instamment prié le gouvernement d'intensifier les efforts pour prévenir, réprimer et punir la traite et de communiquer des informations sur les mesures prises pour appliquer efficacement la loi n° 21/2007 sur la traite, y compris sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de sanctions imposées.

La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que les décisions de justice suivantes ont été prises pour des infractions visées par la loi n° 21/2007 relative à la traite: trois ans de prison et une peine d'amende pour une personne condamnée en vertu de l'article 10 (faciliter ou tenter de commettre le crime de traite); quatre ans de prison et une peine d'amende pour une personne condamnée en vertu de l'article 11 (planifier et commettre le crime de traite); et un an de prison et une peine d'amende pour une personne condamnée en vertu de l'article 19 (falsification de documents en vue de faciliter la traite). Le gouvernement fait également état de plusieurs mesures prises pour prévenir la traite, notamment la création de 305 unités de services aux femmes et aux enfants visant à permettre à la police nationale indonésienne de traiter les cas de violence à l'égard des femmes et des enfants, y compris les cas de traite, ainsi que l'élaboration et la publication d'instructions relatives à la gestion des cas de traite à l'usage de la police. En outre, la commission note, d'après un rapport de 2014 de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), que, en 2013, l'OIM et le gouvernement ont formé un total de 31 343 agents de police, agents des services de l'immigration, militaires, procureurs et agents des autorités locales aux questions relatives à l'introduction clandestine de personnes et à la migration.

Cependant, la commission note que, d'après le rapport de 2013 sur le projet intitulé «Protection et autonomisation des victimes de traite en Indonésie», mis en œuvre en coopération avec le Fonds d'affectation spécial des Nations Unies pour la sécurité humaine, l'Indonésie est un pays d'origine important pour les femmes, les enfants et les hommes victimes de traite aux fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé. Le nombre de victimes est estimé entre 100 000 et un million de personnes par an. La commission note avec **préoccupation** le nombre élevé de personnes victimes de traite chaque année en Indonésie et, dans le même temps, le nombre très faible de personnes faisant l'objet de poursuites et de condamnations pour des infractions liées à la traite. **La commission prie donc instamment le gouvernement de s'assurer que toutes les personnes qui commettent des actes de traite et des infractions connexes font l'objet d'enquêtes approfondies et de poursuites judiciaires. Elle le prie de continuer à fournir des informations sur le nombre de poursuites judiciaires engagées, de condamnations prononcées et de peines imposées. Elle le prie également de redoubler d'efforts pour prévenir, réprimer et combattre la traite, ainsi que de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.**

Protection et réinsertion des victimes. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que le gouvernement indiquait qu'il avait créé une équipe spéciale de lutte contre la traite dans 21 provinces et 72 districts/villes, notamment chargée, en vertu de l'article 4 du décret présidentiel n° 69/2008, de suivre l'avancée de la mise en œuvre des mesures prises pour protéger, réadapter, rapatrier et réinsérer les victimes de traite.

La commission note dans le rapport du gouvernement qu'il incombe notamment à cette équipe spéciale d'identifier les victimes de traite et de leur apporter une assistance, notamment médicale et judiciaire, ainsi qu'une aide leur permettant de retrouver leurs familles, et d'être rapatriées et réinsérées socialement. Le gouvernement indique également que le ministère des Affaires sociales a créé 20 maisons de protection et centres pour les personnes victimes de traumatismes, 25 maisons de protection sociale de l'enfance et une maison de protection sociale des femmes qui offrent des services de réadaptation sociale aux victimes de traite. La commission note que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales du 10 juillet 2014, a noté avec préoccupation que l'équipe spéciale de lutte contre la traite n'était pas assez efficace et que de nombreux districts n'étaient toujours pas couverts par cette équipe (CRC/C/IDN/CO/3-4, paragr. 75). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour améliorer le fonctionnement de l'équipe spéciale de lutte contre la traite afin d'apporter une protection et une assistance adéquates aux victimes de traite et de faciliter leur réinsertion dans la société. Elle prie également le gouvernement de continuer à transmettre des informations sur les mesures spécifiques prises à cet égard. Elle prie en outre le gouvernement de fournir des**

informations sur le nombre de victimes de traite bénéficiant des services de l'équipe spéciale, ainsi que des maisons de protection créées par le ministère des Affaires sociales.

2. **Vulnérabilité des travailleurs migrants à l'imposition de travail forcé. Contrôle de l'application de la loi.** La commission a précédemment noté que le gouvernement continuait à prendre des mesures pour améliorer la protection des travailleurs migrants indonésiens contre les situations relevant du travail forcé, notamment en fournissant des informations aux migrants potentiels quant au travail à l'étranger et à leurs droits en tant que travailleurs migrants; en créant des équipes spéciales chargées de prévenir les départs irréguliers de travailleurs migrants dans 14 zones frontalières; en enregistrant les futurs travailleurs aussi bien en ligne qu'auprès des bureaux de district du Département de la main-d'œuvre; en contrôlant directement les agences privées de recrutement par le biais de l'Agence nationale du placement et de la protection des travailleurs migrants indonésiens (BNP2TKI) et du ministère de la Main-d'œuvre et de la Transmigration (MoMT) en vue d'empêcher toute exploitation; et en adoptant un décret ministériel sur les frais de placement à la charge des travailleurs migrants afin de protéger ces derniers contre les pratiques financières illégales.

La commission note que la CSI indique que, conformément à l'article 10 de la loi n° 39/2004 sur le placement et la protection des travailleurs migrants indonésiens, les migrants indonésiens à la recherche d'un emploi domestique à l'étranger doivent chercher un emploi par le biais d'agences privées de recrutement approuvées par le gouvernement. Dans ses observations, la CSI, ainsi que le KSBSI, se déclare extrêmement concernée par le nombre élevé de cas d'exploitation et de travail forcé dans le processus migratoire et le fait que le gouvernement ne parvienne pas à réglementer, contrôler et sanctionner tant les agences de recrutement que les intermédiaires qui travaillent en leur nom et qui enfreignent les lois n°s 39/2004 et 21/2007. La CSI se réfère à l'étude menée en 2013 par le Syndicat des travailleurs migrants indonésiens (SBMI) et Amnesty International d'après laquelle certaines agences de recrutement soumettent régulièrement des travailleurs migrants à des pratiques de travail forcé. Cette étude indique que la majorité des travailleurs migrants interrogés ont été trompés quant à un aspect fondamental de leurs conditions d'emploi et que nombre de travailleurs migrants devaient payer des frais de recrutement élevés et, partant, contracter des dettes. De plus, les agences de recrutement confisquaient leurs papiers d'identité jusqu'au paiement de la totalité des frais de recrutement. Enfin, la liberté de circulation de ces travailleurs migrants était limitée; ils étaient astreints à des travaux non rémunérés obligatoires au cours de leur période de formation dans les centres de formation, et victimes de violences verbales, physiques et sexuelles. La CSI affirme que, compte tenu que le gouvernement indonésien est directement chargé d'administrer le programme avant un départ permanent, programme que tous les migrants doivent suivre après avoir reçu tous les documents nécessaires au placement en emploi, rien ne peut justifier la situation actuelle dans laquelle les travailleurs migrants quittent régulièrement le pays sans les documents juridiquement requis. La CSI allègue que le gouvernement n'a pas pris les mesures adéquates pour appliquer efficacement les dispositions de la loi n° 39/2004 et qu'il y a peu de raisons de penser que les autorités indonésiennes enquêtent ou imposent des sanctions efficaces aux agences de recrutement lorsqu'elles ne respectent pas leurs obligations prévues par la loi. A cet égard, la CSI indique que les seules données concernant les sanctions prononcées pour violation de la loi n° 39/2004 remontent à 2011, année au cours de laquelle 28 agences de recrutement ont perdu leur licence.

La commission note que le gouvernement indique que le nouveau règlement n° 3 de 2013 sur la protection des travailleurs migrants à l'étranger prévoit un cadre de protection des travailleurs migrants avant, pendant et après le placement. D'après le rapport du gouvernement, ce règlement accorde une protection administrative et technique avant la période de placement à travers: le respect du document de placement; la fixation du coût du placement; la détermination des conditions d'emploi; la socialisation et la diffusion de l'information; et la tenue d'une réunion d'information avant le départ sur les conditions de travail, les droits des travailleurs et les mécanismes de plainte. La protection accordée pendant le placement inclut l'assistance consulaire et l'aide judiciaire. De plus, la protection des travailleurs migrants après le placement prévoit leur retour sûr dans leur zone d'origine, la prise en charge des coûts de transport, les demandes au titre de l'assurance-maladie et la fourniture de soins de santé, ainsi que de services de réadaptation physique et mentale. Le gouvernement affirme également qu'il a imposé des sanctions administratives en raison de violations de plusieurs dispositions de la loi n° 39/2004 sous la forme d'avertissements écrits, de la cessation temporaire, partielle ou totale des activités de centres de placement de travailleurs migrants et du retrait de licence. En 2015, le ministère de la Main-d'œuvre a retiré à 18 agences de placement leur autorisation d'exercer.

Tout en prenant bonne note des mesures prises par le gouvernement, la commission rappelle qu'il est important de prendre des mesures efficaces pour veiller à ce que le système de recrutement et d'emploi des travailleurs migrants ne place pas les travailleurs concernés dans une situation de vulnérabilité accrue, en particulier lorsqu'ils sont soumis à des pratiques abusives, notamment lorsque leurs passeports leurs sont confisqués, que leurs salaires ne leur sont pas payés, qu'ils sont privés de liberté et qu'ils sont victimes de violences physiques et sexuelles. Ces pratiques peuvent transformer leur emploi en situation relevant du travail forcé. **La commission prie donc instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour veiller à ce que les travailleurs migrants soient entièrement protégés contre les pratiques abusives et les conditions de travail qui relèveraient du travail forcé, ainsi que de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard. Elle prie également instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'application efficace de la loi n° 39/2004 et du règlement n° 3 de 2013, ainsi que de fournir des informations sur le nombre de violations signalées, d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de peines imposées. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'agences de recrutement autorisées et ayant des licences,**



exerçant en Indonésie à partir de janvier 2017, ainsi que sur le nombre de ces agences qui ont contrevenu à la législation susmentionnée.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1999)

Article 1 a) de la convention. Imposition de peines comportant un travail obligatoire en tant que sanction à l'égard de personnes qui expriment certaines opinions opposées à l'ordre politique, social ou économique établi. 1. *Code pénal.* Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que les articles 154 et 155 du Code pénal disposent que toute personne qui exprime publiquement un sentiment d'hostilité, de haine ou de mépris à l'égard du gouvernement (art. 154) ou qui diffuse, manifeste ouvertement ou affiche des écrits contenant de tels sentiments, avec l'intention de les rendre publics ou d'en augmenter la publicité (art. 155), encourt une peine d'emprisonnement pouvant respectivement aller jusqu'à sept ans et quatre ans et demi. Elle a en outre noté que la Cour constitutionnelle, dans sa décision concernant l'affaire n° 6/PUU-V/2007, a déclaré que les articles 154 et 155 du Code pénal étaient contraires à la Constitution de 1945. Elle a également noté que, dans sa décision n° 013/022/PUU-IV/2006, la Cour constitutionnelle a jugé qu'il était inopportun pour l'Indonésie de maintenir les articles 134, 136bis et 137 du Code pénal (insultes intentionnelles proférées à l'égard du Président ou du Vice-président), dans la mesure où ces actes contreviennent au principe de l'égalité devant la loi et portent atteinte à la liberté d'expression et d'opinion, à la liberté d'information et au principe de sécurité juridique. La Cour constitutionnelle a indiqué que le nouveau projet de Code pénal ne doit pas inclure de disposition similaire. Notant que le gouvernement a indiqué qu'il était en train de modifier le Code pénal, la commission l'a prié de tenir compte des décisions susmentionnées de la Cour constitutionnelle, ainsi que des commentaires de la commission, de manière à ce que les personnes qui expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition à l'ordre politique, social ou économique établi ne soient pas condamnées à une peine de prison, au terme de laquelle du travail obligatoire peut être imposé.

La commission note que le gouvernement indique que le Code pénal est toujours en cours de modification. De plus, elle prend bonne note du fait que le gouvernement affirme que, compte tenu de la décision de la Cour constitutionnelle, les articles 154 et 155 du Code pénal n'ont aucune force juridique contraignante. ***Notant que le gouvernement se réfère à la modification du Code pénal depuis 2005, la commission le prie instamment de prendre les mesures nécessaires pour garantir son adoption dans un proche avenir, en tenant compte des décisions de la Cour constitutionnelle. Elle le prie de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard et de transmettre copie des modifications adoptées.***

2. *Loi n° 27 de 1999 sur la révision du Code pénal.* Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que, en vertu de l'article 107(a), (d) et (e) de la loi n° 27 de 1999 sur la révision du Code pénal (quant aux crimes contre la sécurité de l'Etat), des peines de prison peuvent être imposées à quiconque diffuse ou favorise l'enseignement du «communisme/marxisme-léninisme» oralement, par écrit ou à travers tout média, ou établit une organisation fondée sur ces enseignements, ou établit des relations avec une organisation de ce type, en vue de remplacer le *Pancasila* qui constitue le fondement de l'Etat. Elle a noté que le gouvernement indiquait que la loi n° 27 de 1999 ne peut être modifiée en raison du mandat résultant des dispositions de la loi n° I/MPR/2003 sur le statut des dispositions législatives. L'article 2 de la loi n° I/MPR/2003 dispose que le décret n° XXV/MPRS/1966 (portant sur la dissolution du parti communiste d'Indonésie, l'interdiction du parti communiste d'Indonésie et l'interdiction d'activités de diffusion et de développement d'une idéologie ou d'une doctrine communiste/marxiste-léniniste) demeure valide et qu'il sera appliqué en toute équité et dans le respect de la loi. Rappelant que l'article 1 a) de la convention interdit tout recours au travail forcé ou obligatoire, y compris le travail pénitentiaire obligatoire, en tant que mesure de coercition ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi, la commission a instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre l'article 107(a), (d) et (e) de la loi n° 27 de 1999 en conformité avec la convention.

La commission note avec **regret** que, bien qu'elle soulève ce point depuis 2002, le gouvernement n'a pas encore pris de mesure en la matière. Dans son rapport, le gouvernement réaffirme que les citoyens d'Indonésie jouissent de la liberté d'expression et que des peines de prison ne seront imposées que lorsque cette expression met en danger la stabilité nationale. De plus, le travail obligatoire n'est pas exigé de tous les prisonniers. La commission note cependant que, en vertu des articles 14 et 19 du Code pénal et des articles 57(1) et 59(2) du Règlement des prisons, les peines de prison comportent du travail pénitentiaire obligatoire. La commission rappelle au gouvernement que la convention n'interdit pas d'appliquer des sanctions comportant du travail obligatoire aux personnes qui utilisent la violence, incitent à la violence ou préparent des actes de violence, mais que des peines comportant du travail obligatoire relèvent du champ d'application de la convention dès lors qu'elles sanctionnent une interdiction d'exprimer une opinion ou de manifester une opposition à l'ordre politique, social ou économique établi (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 303). ***La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre l'article 107(a), (d) et (e) de la loi n° 27 de 1999 en conformité avec la convention, en prenant des mesures qui restreignent clairement le champ d'application de ces dispositions aux situations liées à l'usage de la violence ou à l'incitation à la violence ou des mesures qui suppriment les sanctions comportant du travail obligatoire afin de garantir que les personnes qui expriment pacifiquement des opinions politiques ou idéologiques contraires à l'ordre politique, social ou économique établi ne sont pas condamnées à une peine de prison comportant l'obligation de travailler. La***

commission encourage le gouvernement à poursuivre l'examen de ces dispositions dans le cadre de la révision du Code pénal en cours et à fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.

3. *Loi n° 9/1998 sur la liberté d'expression en public.* La commission a précédemment noté que la loi n° 9/1998 sur la liberté d'expression en public prévoit certaines restrictions à l'expression d'idées en public au cours de réunions publiques, de manifestations, de cortèges, etc. et que les articles 15, 16 et 17 de la loi prévoient que le non-respect de ces restrictions est passible des sanctions pénales prévues par «les dispositions pénales applicables». Elle a noté que le gouvernement a affirmé que, en vertu de l'article 17 de la loi, les personnes contrevenant à l'article 16 (concernant l'expression publique d'opinions allant à l'encontre de la législation applicable) encourent les sanctions prévues par la législation pénale en vigueur. De plus, la commission a noté que la loi n° 9/1998 prévoit certaines restrictions à l'expression, notamment en exigeant d'envoyer à la police une notification des activités trois jours avant leur déroulement (par exemple, l'expression d'opinions en public ou des activités telles que des rassemblements ou des manifestations) et que, en vertu de l'article 15, si cette exigence n'a pas été respectée, il pourra être mis fin à l'acte à travers lequel des opinions sont exprimées publiquement.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que les articles 15, 16 et 17 de la loi n° 9/1998 seront appliqués si des manifestations sont organisées en contrevenant aux règles et procédures figurant aux articles 6 à 11 de cette même loi, qui visent à maintenir l'ordre public. Le gouvernement indique que, à ce jour, les manifestations se déroulent dans le respect des procédures établies par la loi n° 9/1998. La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que les activités qui doivent être protégées en vertu de l'article 1 a) de la convention contre toute sanction comportant du travail obligatoire comprennent celles qui concernent le droit d'association et le droit de réunion, droits à travers lesquels les citoyens cherchent à faire connaître et accepter leur opinion et qui peuvent se trouver affectés par des mesures de coercition politique (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 302). **La commission prie donc le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique des articles 15, 16 et 17 de la loi n° 9/1998, y compris sur le nombre et la nature des infractions constatées, en particulier en ce qui concerne les cas où des peines de prison ont été prononcées.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Jamaïque

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1962)

Article 1 c) et d) de la convention. Sanctions disciplinaires applicables aux gens de mer. Depuis plusieurs années, la commission mentionne les dispositions suivantes de la loi de 1998 sur la marine marchande en vertu desquelles certains manquements à la discipline du travail sont passibles d'une peine d'emprisonnement (peine qui comporte l'obligation de travailler en vertu de la loi sur les prisons):

- l'article 178(1)(b), (c) et (e), qui prévoit des peines d'emprisonnement pour sanctionner, entre autres, une insubordination ou un manquement délibéré à des obligations ou une entrave au déroulement du voyage concertée avec l'un quelconque des membres de l'équipage. Ne sont pas susceptibles d'être poursuivis les marins qui participent à une grève légale lorsque le navire est parvenu à destination et est amarré en toute sécurité, à la satisfaction du capitaine, et ce uniquement dans un port de la Jamaïque (art. 178(2)); et
- l'article 179(a) et (b), qui prévoit des peines similaires dans les cas d'absence du bord non autorisées ou d'absence sans congé.

Se référant aux paragraphes 179 à 181 de son étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, la commission a rappelé que les dispositions prévoyant l'imposition de peines de prison (comportant l'obligation de travailler) pour désertion, absence non autorisée ou désobéissance ne sont pas conformes à la convention. A cet égard, elle a noté que le gouvernement indiquait que des modifications seraient apportées à la loi de 1998 sur la marine marchande à l'issue d'une révision et d'une actualisation générales de la législation.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que les modifications apportées à la loi de 1998 sur la marine marchande visent à la mettre en conformité avec la convention sur le travail maritime, 2006 (MLC, 2006), et qu'elles ne couvrent donc pas les dispositions précitées. Le gouvernement indique également que ni le secteur maritime ni les autres secteurs du pays n'utilisent le travail forcé ou obligatoire, sous aucune forme, y compris en tant que mesure de discipline du travail. De plus, il affirme que les procédures disciplinaires de l'association du transport maritime de Jamaïque sont définies par l'accord conjoint sur le travail conclu entre la Société sur le transport maritime et les syndicats qui représentent les travailleurs dans l'unité de négociation, tels le Syndicat d'industrie de Bustamante, le Congrès des syndicats et le Syndicat des travailleurs portuaires et des gens de mer unis. Le gouvernement indique également que, pendant la période considérée, aucune décision rendue par une cour de justice ou un autre tribunal n'a appliqué les dispositions précitées de la loi sur la marine marchande.

La commission prend bonne note des informations du gouvernement et, se référant au paragraphe 312 de son étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, rappelle que l'article 1 c) de la convention interdit expressément l'utilisation de toute forme de travail forcé ou obligatoire en tant que mesure de discipline du travail et que les dispositions prévoyant l'imposition de sanctions (comportant l'obligation de travailler) pour manquements à la discipline du travail ne



sont pas compatibles avec la convention. *Observant que les dispositions précitées de la loi sur la marine marchande font l'objet de commentaires depuis 2002, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adopter les amendements à cette loi afin de mettre la législation en conformité avec la convention et la pratique indiquée. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.*

Libye

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1961)

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Situations de travail forcé découlant du conflit armé. Traite de travailleurs migrants. La commission prend note des divers rapports émanant de plusieurs organismes des Nations Unies concernant la grave crise que connaît le pays. Elle prend note en particulier du rapport du 15 février 2016 sur l'enquête du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la Libye, selon lequel les migrants ont été arbitrairement détenus ou privés de leur liberté, souvent dans des conditions inhumaines, et ont été victimes d'exploitation financière et de travail forcé. A ce sujet, le Haut-Commissaire recommande au gouvernement de remédier d'urgence à la situation des migrants en prenant des mesures efficaces pour lutter contre la traite des êtres humains (A/HRC/31/47, paragr. 61 et 83(j)). La commission prend également note de la résolution 2240 du Conseil de sécurité des Nations Unies d'octobre 2015 qui condamne tous les actes de trafic de migrants et de traite d'êtres humains ayant le territoire libyen et le large des côtes libyennes comme destination, zone de transit ou point de départ, qui fragilisent davantage le processus de stabilisation de la Libye et mettent en péril les vies de milliers de personnes (S/RES/2240 (2015)).

Tout en reconnaissant la complexité de la situation sur le terrain et de la présence de groupes armés et du conflit armé dans le pays, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour prévenir, éliminer et combattre la traite des personnes. La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que les travailleurs migrants soumis au travail forcé soient pleinement protégés contre les pratiques abusives. La commission rappelle également l'importance d'imposer des sanctions pénales appropriées aux auteurs afin que le recours à la traite ou au travail forcé ne reste pas impuni. A ce sujet, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les auteurs soient poursuivis et pour que des sanctions pénales suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1961)

Article 1 a), c) et d) de la convention. Sanctions comportant du travail obligatoire pour l'expression d'opinions politiques, manquements à la discipline du travail ou participation à des grèves. Depuis de nombreuses années, la commission se réfère à diverses dispositions de la loi n° 76 de 1972 sur les publications, aux termes desquelles les personnes exprimant certaines opinions politiques ou conceptions idéologiques contraires à l'ordre politique ou au système politique, social ou économique établi sont passibles de peines d'emprisonnement (peines assorties, en vertu de l'article 24(1) du Code pénal, de l'obligation de travailler). La commission s'est référée également aux articles 237 et 238 du Code pénal, en vertu desquels des peines d'emprisonnement (comportant une obligation de travailler) peuvent être infligées à des fonctionnaires publics ou à des agents de services publics à titre de sanctions pour manquements à la discipline du travail ou participation à des grèves, y compris dans des services dont l'interruption ne mettrait pas en danger la vie, la sécurité ou la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population. La commission a également noté l'indication du gouvernement dans ses rapports précédents selon laquelle la loi sur les publications serait modifiée afin de prendre en compte les commentaires de la commission.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que, à la suite de la mise en place du Conseil transnational révolutionnaire, la législation qui n'était pas conforme aux principes de la liberté et de la démocratie a été suspendue, en particulier la loi sur les publications. Dès que le premier gouvernement a été constitué, les ministères se sont employés à élaborer une nouvelle législation, notamment une loi sur les syndicats, une loi portant réglementation des organisations de la société civile et une loi sur la presse. Ces projets de loi n'ont pas encore été promulgués parce qu'une Constitution nationale n'a pas encore été adoptée non plus. Le gouvernement indique également que, dès qu'une Constitution permanente aura été adoptée, les projets de loi seront soumis pour adoption à l'autorité compétente.

La commission note, par ailleurs, d'après le rapport du 15 février 2016 de l'enquête du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la Libye, que des journalistes ont été victimes d'actes de harcèlement graves et de menaces de mort, et certains d'entre eux ont été victimes de détention arbitraire, d'enlèvement et de tentative d'assassinat. Des femmes journalistes ont également été prises pour cibles en raison de leur sexe. Les décès de plusieurs journalistes signalés au Haut-Commissariat requièrent un complément d'enquête. Des bureaux de presse ont fait l'objet d'incursions et d'attaques. Des journalistes font également l'objet de poursuites pénales pour diffamation et calomnie en raison des articles qu'ils publient dans le domaine politique (A/HRC/31/47, paragr. 50).

La commission doit exprimer sa **profonde préoccupation** quant à la situation actuelle des droits de l'homme dans le pays et rappelle que les restrictions des libertés et droits fondamentaux, y compris la liberté d'expression, peuvent avoir une incidence sur l'application de la convention si de telles restrictions sont passibles de sanctions comportant un travail

obligatoire, tout en restant consciente de la complexité de la situation sur le terrain ainsi que de la présence de groupes armés et de l'existence d'un conflit armé dans le pays. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'aucune peine d'emprisonnement assortie de l'obligation de travailler ne sera imposée aux personnes qui, sans avoir recours à la violence, expriment des opinions politiques ou manifestent leur opposition à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission veut croire que les mesures nécessaires seront prises pour rendre la législation conforme à la convention et prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis en vue de l'adoption de la nouvelle législation.**

Madagascar

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 2007)

Article 1 b) de la convention. Imposition de travail forcé en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique. Dans ses précédents commentaires, la commission a souligné que le service national, tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 78-002 du 16 février 1978 portant sur les principes généraux du service national, n'était pas compatible avec l'article 1 b) de la convention. En effet, selon l'article 2 de cette ordonnance, tous les Malgaches sont tenus au devoir de service national défini comme étant la participation obligatoire à la défense nationale et au développement économique et social du pays. Les obligations d'activité, qui mettent le citoyen au service effectif de la défense ou du développement, concernent les citoyens des deux sexes pour une période maximale de deux ans et peuvent s'exécuter jusqu'à l'âge de 35 ans. La commission a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de mettre sa législation en conformité avec la convention.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, après avoir effectué le recensement et la révision, les jeunes appelés du service national doivent accomplir leurs obligations d'activité en choisissant entre deux options: i) être sursitaire pour des raisons familiales, et l'appel sera donc annulé ou reporté à un an selon le cas; ii) ou poursuivre des formations professionnelles à travers le Service militaire d'action au développement (SMAD). Le SMAD a pour objectif de faciliter l'insertion dans la vie active des jeunes malgaches volontaires du service national. Le SMAD est établi sur une base de volontariat pour les jeunes; la durée de formation est fixée à vingt-quatre mois, à l'issue de laquelle les volontaires sont libérés de leurs obligations légales d'activité. Ces jeunes choisissent entre la formation aux métiers ruraux ou urbains.

La commission rappelle à nouveau que les programmes comportant la participation obligatoire de jeunes gens, dans le cadre du service militaire ou en lieu et place de celui-ci, à des activités tendant au développement de leur pays sont incompatibles avec l'article 1 b) de la convention qui interdit l'utilisation du service national obligatoire en tant que méthode de mobilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique. Elle observe que l'ordonnance de 1978 prévoit que tous les Malgaches sont tenus au devoir du service national défini comme étant la participation obligatoire à la défense nationale et au développement économique et social du pays. **La commission prie fermement le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre l'ordonnance n° 78-002 du 16 février 1978 en conformité avec la convention en s'assurant que le service national obligatoire ne soit pas utilisé en tant que méthode de mobilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique. Dans cette attente, la commission prie le gouvernement de préciser la relation existant entre les obligations d'activité prévues dans le cadre du service national obligatoire, conformément à l'ordonnance de 1978, et la participation au SMAD. En outre, la commission prie le gouvernement d'indiquer les modalités pratiques de la mise en œuvre du SMAD, en précisant si les jeunes ayant opté pour le SMAD peuvent y renoncer de leur propre initiative. La commission prie finalement le gouvernement d'indiquer le nombre de défections enregistrées et les conséquences que cela entraîne.**

Malaisie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1957)

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. 1. *Situation de vulnérabilité des travailleurs migrants à l'imposition de travail forcé, y compris la traite de personnes.* La commission a précédemment pris note des observations soumises par la Confédération syndicale internationale (CSI) en 2013, au sujet de la situation et du traitement des travailleurs migrants dans le pays qui les expose à des pratiques abusives et au travail forcé, notamment: travail pendant de longues heures; sous-rémunération ou paiement tardif des salaires; faux documents ou modification du contrat de travail à leur arrivée; et confiscation de leur passeport par leur employeur (d'après les estimations, 90 pour cent des employeurs retiendraient les passeports des travailleurs migrants). A cet égard, la commission a noté que le gouvernement indiquait dans son rapport, ainsi que lors de la discussion au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2014, que certaines mesures ont été prises pour protéger les travailleurs migrants, par exemple à travers la création d'une équipe spéciale chargée du contrôle de l'application de la loi pour renforcer les activités visant à lutter contre les problèmes liés au travail forcé; la sensibilisation, sur l'ensemble du pays, à l'arrêté de 2012 relatif aux salaires minimaux destiné à prévenir l'exploitation au travail des travailleurs migrants; la signature d'un mémorandum d'accord avec huit pays d'origine (Bangladesh, Chine, Inde, Indonésie, Pakistan, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam) afin de réglementer le recrutement de travailleurs migrants; et la signature d'un



mémorandum d'accord distinct sur le recrutement et le placement des travailleurs domestiques avec le gouvernement indonésien. La commission a prié le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour veiller à ce que les travailleurs migrants, y compris les travailleurs domestiques migrants, soient entièrement protégés contre les pratiques abusives et les conditions de travail qui relèvent du travail forcé.

La commission note que le gouvernement indique, dans son rapport, que le Département du travail a pris des mesures pour protéger les travailleurs migrants, notamment en créant un mécanisme de recrutement des travailleurs migrants, de gouvernement à gouvernement, afin de prévenir la traite et d'autres pratiques de travail forcé. Le gouvernement affirme qu'aucun agent, tiers, intermédiaire, agence d'emploi privée ou autre agent de recrutement des deux pays concernés n'intervient dans ce mécanisme de recrutement, opéré par les départements nommés par les deux pays. La commission note également que le gouvernement indique qu'il a signé un mémorandum d'accord de gouvernement à gouvernement avec le gouvernement du Bangladesh. De plus, le gouvernement a également établi un contrat d'emploi standard bilingue pour tous les travailleurs étrangers, ainsi qu'une procédure opérationnelle standard qui prévoit que les employeurs paient le salaire sur le compte bancaire des travailleurs et qu'ils contractent une assurance pour les travailleurs étrangers. Le gouvernement indique que l'équipe spéciale chargée du contrôle de l'application de la loi mène des inspections de routine et enquête sur les plaintes liées au travail forcé. D'après les données fournies par le gouvernement, entre 2012 et 2015, cette équipe a mené 57 enquêtes liées au travail forcé concernant 181 victimes. Dans six cas, des peines d'amende allant de 6 000 à 12 000 ringgit (1 ringgit équivalant à 0,26 dollar des Etats-Unis) ont été imposées aux personnes condamnées.

La commission note que, d'après le rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, du 15 juin 2015 (rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains), les agents de recrutement en Malaisie et dans les pays d'origine emploient la ruse et la tromperie quant au type et aux conditions d'emploi afin de recruter des travailleurs, y compris des travailleurs domestiques. Plus généralement, les travailleurs sont victimes d'exploitation en raison de non-respect de leur contrat, du paiement de frais de recrutement et d'immigration exorbitants, de la réduction ou du non-paiement de leur salaire, d'une durée de travail excessive, de l'absence de jours de repos et de conditions de travail assimilables à la servitude pour dettes et à la servitude. Dans certains cas, la vulnérabilité des travailleurs étrangers à l'exploitation est accrue lorsque les employeurs ne font pas le nécessaire pour obtenir les documents adéquats pour leurs travailleurs ou qu'ils emploient les travailleurs dans des secteurs autres que ceux pour lesquels ces derniers ont obtenu un visa de travail. De plus, il serait courant que les employeurs retiennent le passeport des travailleurs. La Rapporteuse spéciale affirme en outre que les migrants en situation irrégulière qui souhaitent dénoncer les pratiques abusives risquent d'être accusés d'entrée ou de séjour irréguliers et d'être placés en détention, puis expulsés (A/HRC/29/38/Add.1, paragr. 10, 11, 12 et 25).

La commission note en outre que, d'après le rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, en date du 8 septembre 2015 (A/70/362), des ressortissants de ce pays ont été envoyés par leur gouvernement pour travailler à l'étranger dans des pays tels que la Malaisie, dans des conditions qui relèveraient du travail forcé. Ces personnes, qui travaillent principalement dans des industries extractives, de l'exploitation forestière, du textile et du bâtiment, sont contraintes de travailler parfois jusqu'à vingt heures par jour, avec seulement un ou deux jours de repos par mois, des rations alimentaires insuffisantes et des conditions sanitaires et de sécurité inadéquates; leur liberté de circulation est restreinte et le retour dans leur pays est interdit pendant leur affectation à l'étranger; leurs passeports sont confisqués par les agents de sécurité et ils sont menacés de rapatriement si leur travail n'est pas accompli de manière satisfaisante ou s'ils commettent une infraction. Selon ce rapport, les autorités des pays d'accueil ne vérifieraient jamais les conditions de travail des travailleurs expatriés (paragr. 24, 26, 27 et 28). Tout en notant les mesures prises par le gouvernement pour protéger les travailleurs migrants, la commission note avec une **profonde préoccupation** que se poursuivent les pratiques abusives et les conditions de travail des travailleurs migrants pouvant relever du travail forcé, notamment la confiscation des passeports par les employeurs, les frais élevés de recrutement, les arriérés de paiement de salaires et le problème de la substitution du contrat. **La commission prie donc instamment le gouvernement de renforcer les mesures afin de s'assurer que les travailleurs migrants, y compris les travailleurs domestiques migrants, sont entièrement protégés contre les pratiques abusives et les conditions de travail relevant du travail forcé. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, y compris sur la mise en œuvre des mécanismes de recrutement de travailleurs migrants de gouvernement à gouvernement et sur d'autres accords bilatéraux signés avec les pays d'origine. La commission prie également le gouvernement de fournir copie des accords bilatéraux. Elle le prie en outre de continuer à fournir des informations sur les activités menées par l'équipe spéciale chargée du contrôle de l'application de la loi pour combattre le travail forcé et sur les résultats obtenus.**

2. *Traite des personnes.* Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que, au cours des discussions sur l'application de la convention à la Commission de la Conférence en juin 2014, le gouvernement a réaffirmé son engagement à lutter contre la traite des personnes et il a fourni des informations sur les diverses mesures prises à cet effet, notamment les mesures visant à renforcer la capacité du personnel chargé de l'application de la loi et des initiatives de sensibilisation, ou encore des mesures visant à mieux protéger les victimes de la traite. La commission a cependant noté que, même si les membres de la Commission de la Conférence ont reconnu les diverses mesures prises par le



gouvernement, certains délégués ont insisté sur le fait que d'autres actions s'imposaient en vue de l'élaboration et de l'application de mesures effectives qui soient à la hauteur de l'ampleur du phénomène de traite des personnes.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport au titre de l'application de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, d'après lesquelles il a élaboré un Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes 2016-2020. Le gouvernement y indique également qu'il a conclu un mémorandum d'accord avec le gouvernement thaïlandais en matière de lutte contre la traite qui met particulièrement l'accent sur la protection des victimes, la coopération des organes chargés de l'application de la loi et le processus de rapatriement. De plus, la commission note que, d'après ce rapport, entre 2012 et 2015, 746 personnes ont été arrêtées dans le cadre de 550 affaires liées à la traite concernant 1 138 victimes.

La commission prend également note des informations suivantes qui figurent dans le rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la traite des êtres humains au sujet des mesures prises par le gouvernement pour combattre la traite:

- lancement de 5 126 campagnes de sensibilisation aux questions relatives à la traite;
- nomination de 28 procureurs adjoints spécialisés dans les affaires de traite, au sein des chambres du Procureur général;
- publication d'une directive concernant les procédures d'enquête pour tous les cas de traite concernant des étrangers en vertu de la loi de 2007 contre la traite, telle que modifiée en 2010 et renommée loi de lutte contre la traite et l'introduction clandestine de migrants;
- adoption en 2014 d'une politique du gouvernement permettant aux victimes de la traite à des fins d'exploitation au travail de rester et de travailler légalement en Malaisie.

De plus, selon les données statistiques figurant dans ce rapport: i) entre 2008 et 2014, 509 cas de traite aux fins d'exploitation sexuelle et 291 cas de traite aux fins de travail forcé ont été constatés par la police royale; ii) en 2014, deux cas de traite ont été constatés et ont fait l'objet d'une enquête par les inspecteurs spéciaux du travail; iii) en 2014, six opérations intégrées de sauvetage de victimes de traite ont été conjointement menées par la police, les douanes, la police maritime et les agents des services d'immigration et du travail; et iv) 1 684 personnes ayant été sauvées ont bénéficié de protection provisoire et ont été placées dans un centre d'accueil.

La commission note par ailleurs dans le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains les points suivants:

- la Malaisie est confrontée à des difficultés en tant que pays de destination et, dans une moindre mesure, en tant que pays de transit et d'origine pour des hommes, des femmes, des filles et des garçons victimes de traite. Des pêcheurs, essentiellement originaires du Cambodge et du Myanmar, sont victimes de traite et asservis sur des bateaux de pêche thaïlandais dans les eaux malaisiennes ainsi que dans des plantations de palmiers à huile; un nombre important de femmes sont victimes de traite et asservies au travail domestique par des agences d'emploi dans leur pays d'origine ou en Malaisie, ou par des employeurs en Malaisie avec l'apparente complicité des agents de l'Etat; de nombreuses femmes sont victimes de traite à des fins d'exploitation dans l'industrie du sexe; un nombre important de réfugiés, de demandeurs d'asile et d'apatrides, en particulier originaires des communautés philippine et indonésienne de Sabah et des Rohingya du Myanmar, sont de plus en plus victimes de traite;
- l'efficacité et la rapidité des enquêtes pour infraction à la loi contre la traite sont compromises par plusieurs facteurs tels que la coordination limitée des services chargés de l'application de la loi, le manque de compétences en matière de traitement des cas de traite et la corruption des policiers; et
- les centres d'accueil administrés par le ministère de la Femme, de la Famille et du Développement de la communauté, qui offrent un soutien psychologique, médical et d'autre nature aux victimes de la traite, équivalent à des centres de détention dans lesquels les victimes de la traite sont traitées comme des criminels en garde à vue et non comme des victimes.

Au vu des informations qui précèdent, la commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts pour prévenir, réprimer et combattre la traite, ainsi que pour prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que toutes les personnes qui commettent des actes de traite et des infractions y relatives fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites. A cet égard, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour renforcer les capacités des organes chargés de l'application de la loi afin de s'assurer que leurs agents bénéficient de la formation nécessaire pour améliorer l'identification des victimes de la traite ainsi que des mesures pour renforcer la coordination entre ces services. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, ainsi que sur le nombre de victimes ayant été identifiées et ayant bénéficié d'une protection adéquate. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les poursuites engagées et les condamnations prononcées à l'encontre des personnes ayant commis des actes de traite. Elle prie enfin le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour mettre en œuvre le Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes 2016-2020, ainsi que les résultats obtenus, tant en ce qui concerne la prévention et la répression de la traite, que la protection et la réinsertion des victimes.



Suite à la demande formulée par les membres travailleurs et les membres employeurs à la Commission de la Conférence, en juin 2014, la commission encourage de nouveau le gouvernement à envisager la possibilité de faire appel à l'assistance technique du BIT afin de l'aider à poursuivre ses efforts visant à garantir une application efficace de la convention en vue de protéger tous les travailleurs, y compris les travailleurs migrants, contre les pratiques abusives pouvant relever du travail forcé.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Malawi

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1999)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. 1. *Servitude pour dettes.* Depuis plusieurs années, la commission soulève la question du travail forcé dans les plantations de tabac à la suite d'allégations émanant de différentes organisations de travailleurs. Elle a noté que le gouvernement nie ces allégations, en précisant que les inspecteurs du travail n'ont jamais eu connaissance de tels cas et qu'aucune plainte pour travail forcé n'a été déposée. La commission a également noté que, dans son rapport au titre de l'examen périodique par le Conseil général de l'Organisation internationale du commerce (OMC) des politiques commerciales du Malawi (2010), la Confédération syndicale internationale (CSI) a souligné que, dans les plantations, spécialement celles produisant du tabac, les travailleurs qui louent les terres qu'ils cultivent sont exploités dans le cadre d'un système d'endettement et contraints au travail par les propriétaires. La commission a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour accélérer l'adoption de la loi sur le louage de services afin de renforcer la protection des travailleurs qui louent les terres qu'ils cultivent contre les mécanismes de dette qui peuvent engendrer la servitude pour dettes.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'il a opté pour l'abolition du système d'affermage proprement dit et que des consultations vont bientôt démarrer à cet effet. Il indique aussi que le système d'affermage constitue une violation grossière des droits de l'homme parce qu'il a été conçu à une époque où les droits de l'homme n'étaient pas respectés. Enfin, le gouvernement déclare que les parties intéressées et les partenaires sociaux sont favorables à une révision de la loi sur l'emploi qui inclura des dispositions sur l'affermage et qu'il tiendra la commission informée de l'évolution à cet égard. ***La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour adopter sans retard la loi sur le louage de services ainsi que la loi sur l'emploi afin d'assurer la protection des travailleurs qui louent les terres qu'ils cultivent contre les mécanismes de dette qui peuvent engendrer la servitude pour dettes. La commission prie le gouvernement de communiquer copie des lois dès qu'elles auront été adoptées.***

2. *Traite des personnes.* Dans ses précédents commentaires, la commission a noté l'absence d'une législation spécifique contre la traite des personnes et, par conséquent, elle a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires à cet égard. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que la loi sur la traite des personnes a été adoptée en 2015. Elle note avec ***intérêt*** que le texte englobe dans sa définition le travail forcé, de même que la participation forcée d'une personne à toute forme d'activité sexuelle à des fins commerciales (Partie I). Elle note également que la traite constitue un délit et est passible d'une peine de quatorze ans de prison sans possibilité d'amende (art. 14). En cas de circonstances aggravées, l'auteur de la traite risque une peine de vingt et un ans de prison. En outre, la commission note que la loi prévoit la création d'un Comité national de coordination contre la traite des personnes qui devrait, entre autres: i) coordonner et superviser les enquêtes et recevoir des rapports des agents chargés d'appliquer la loi sur les enquêtes et les instructions ouvertes au titre de cette loi; ii) mettre en place des programmes d'éducation et de sensibilisation sur les causes et les conséquences de la traite des personnes; iii) élaborer une politique, des programmes et des stratégies visant à prévenir et réprimer la traite des personnes; et iv) assurer la liaison avec des agences gouvernementales et des organisations non gouvernementales pour ce qui touche à la réadaptation et la réinsertion des personnes victimes de traite. Enfin, la commission note que la loi prévoit diverses mesures liées à la protection des victimes, avec notamment la création de refuges et la constitution d'un fonds de lutte contre la traite pour apporter des soins, de l'aide et du soutien aux victimes de la traite des personnes.

La commission note par ailleurs que, dans ses observations finales de 2015, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), tout en se félicitant de l'adoption de la loi sur la traite des personnes, s'est déclaré préoccupé par le nombre élevé et croissant de cas de traite des femmes et des jeunes filles, par la méconnaissance générale de cette nouvelle loi et par le peu de protection et d'assistance dont bénéficient les victimes. ***La commission prie le gouvernement de renforcer ses efforts pour prévenir la traite des personnes et la combattre, en portant une attention particulière à la situation des femmes et des filles, et de fournir des informations sur l'application dans la pratique de la loi sur la traite des personnes de 2015, notamment sur le nombre des enquêtes ouvertes, des poursuites engagées et des condamnations prononcées. Elle prie également le gouvernement de communiquer des informations sur les activités du Comité national de coordination de la lutte contre la traite des personnes, en indiquant en particulier les mesures prises afin de porter assistance aux victimes.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Mauritanie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1961)

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 105^e session, mai-juin 2016)

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Esclavage et séquelles de l'esclavage.

Dans ses précédents commentaires, la commission a instamment prié le gouvernement de continuer de prendre les mesures nécessaires pour mobiliser les autorités compétentes et l'ensemble de la société afin de continuer de lutter contre l'esclavage et ses séquelles en s'assurant que la nouvelle législation adoptée est strictement appliquée et que les victimes d'esclavage sont identifiées et ont accès à la justice. La commission prend note de la discussion qui a eu lieu en juin 2016 au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail et observe que la Commission de la Conférence s'est dite profondément préoccupée par le fait que, dans la pratique, le gouvernement doit encore prendre les mesures voulues pour combattre l'esclavage. Suite à cette discussion, le gouvernement a accepté la visite d'une mission de contacts directs qui s'est rendue en Mauritanie du 3 au 7 octobre 2016. La commission prend note du rapport de cette mission. Elle note également les observations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) et la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM), reçues respectivement le 31 août et le 1^{er} septembre 2016.

a) Application effective de la législation

La commission a précédemment demandé au gouvernement d'accompagner l'adoption de la loi de 2015 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes (ci-après «loi de 2015») de mesures concrètes en vue d'assurer son application effective. Cette loi a renforcé le cadre législatif de lutte contre l'esclavage en prévoyant notamment la possibilité pour les associations de défense des droits de l'homme jouissant de la personnalité juridique depuis au moins 5 ans d'ester en justice et de se constituer partie civile, ainsi que l'institution de juridictions de formation collégiale pour connaître des infractions relatives à l'esclavage.

La commission note à cet égard, d'après les informations contenues dans le rapport de la mission et celles communiquées par le gouvernement, que les trois cours criminelles spéciales compétentes en matière d'esclavage qui ont été installées à Nema, Nouakchott et Nouadhibou sont opérationnelles. La Cour de Nema a rendu une première décision aux termes de laquelle deux personnes ont été condamnées à une peine de 5 ans de prison (dont 4 ans avec sursis) et à verser des dommages et intérêts aux victimes. En outre, les juges d'instruction ont déjà renvoyé un certain nombre d'affaires devant les Cours de Nema et de Nouadhibou, qui devront être jugées conformément à la loi de 2015. Le gouvernement précise que les affaires pendantes devant les juridictions avant l'adoption de la loi de 2015 seront également jugées par les cours criminelles spéciales mais sur la base de la loi de 2007.

La commission note également que le gouvernement indique que le projet de coopération technique développé actuellement en Mauritanie par le Bureau pour appuyer à la mise en œuvre de la loi de 2015 consacre une partie importante de ses ressources au renforcement des acteurs compétents pour identifier les pratiques esclavagistes, en particulier le parquet, les juges d'instruction et autres acteurs intervenant dans la procédure tels que la police, la gendarmerie et les autorités administratives. Le gouvernement considère que cet appui permettra d'accompagner sa volonté politique régulièrement réitérée de sonner le glas des séquelles de l'esclavage et des pratiques esclavagistes qui pourraient subsister.

La commission note que, dans ses observations, la CSI indique que la police et les autorités judiciaires se sont montrées résistantes à enquêter ou à entamer des poursuites suite à des allégations d'esclavage rapportées par les victimes ou les associations. Selon la CSI, plusieurs cas d'esclavage présentés aux autorités ont été requalifiés en délits moins sévères. Dans d'autres cas, les affaires ont été résolues au travers de règlements informels. Tout en reconnaissant l'importance de l'adoption de la loi de 2015 et de la décision rendue par la Cour criminelle de Néma, la CSI considère que la peine infligée est laxiste au regard de la gravité du crime commis.

Comme la mission l'a souligné dans son rapport, la commission considère qu'il est indispensable que les trois cours criminelles spéciales fonctionnent de manière efficace sur l'ensemble du territoire et qu'elles soient dotées du personnel nécessaire et des ressources matérielles et logistiques adéquates. La commission rappelle que, en vertu de l'article 25 de la convention, les Etats ont l'obligation de s'assurer que les sanctions pénales prévues par la loi pour exaction de travail forcé sont réellement efficaces et strictement appliquées. **Par conséquent, la commission veut croire que le gouvernement poursuivra les efforts importants déjà déployés pour renforcer le système judiciaire et qu'il prendra les mesures nécessaires pour permettre aux cours criminelles spéciales de rendre la justice de manière à ne laisser aucun cas d'esclavage impuni. Considérant que pour atteindre cet objectif, il est indispensable de renforcer l'ensemble de la chaîne pénale, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour continuer à sensibiliser et à former les acteurs chargés d'appliquer la loi et pour créer des unités spécialisées au sein du ministère public et des forces de l'ordre. Il est en effet primordial que ces autorités soient en mesure de rassembler les preuves, de qualifier correctement les faits et d'initier les procédures judiciaires correspondantes. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de cas d'esclavage dénoncés auprès des autorités, le nombre**



de ceux qui ont abouti à une action en justice et le nombre et la nature des condamnations prononcées. La commission rappelle à cet égard que les sanctions infligées doivent être à la hauteur de la gravité du crime commis pour pouvoir revêtir un caractère dissuasif. Prière également d'indiquer si les victimes d'esclavage ont été indemnisées du préjudice subi, conformément à l'article 25 de la loi de 2015.

b) Etat des lieux de la réalité de l'esclavage

La commission a précédemment souligné la complexité du phénomène de l'esclavage et de ses séquelles et la nécessité pour le gouvernement d'agir dans le cadre d'une stratégie globale coordonnée. A cet égard, la commission observe que la mission de contacts directs a considéré qu'un certain nombre d'éléments concrets portés à sa connaissance démontrent que l'esclavage existe en Mauritanie. La mission a souligné que «l'esclavage et les séquelles de l'esclavage sont deux phénomènes qui ne recouvrent pas les mêmes situations, ils n'ont pas la même ampleur et ils appellent des mesures ciblées différentes. Il importe de mieux cerner ces deux phénomènes. Une étude qualitative et/ou quantitative devrait permettre de poser en des termes concrets et objectifs les discussions, contribuant ainsi à apaiser le débat et le démystifier, tant au niveau national qu'international». La commission note à cet égard que le gouvernement indique qu'il a inscrit comme action prioritaire dans le projet de coopération technique développé avec le Bureau, la réalisation d'une étude qui permettra de collecter des données suffisantes et fiables sur les supposées pratiques d'esclavage et de manière générale sur le travail forcé. La commission note également que la CSI s'est référée au fait que certaines autorités nient l'existence de l'esclavage et ne reconnaissent que des «vestiges» de l'esclavage. La CSI considère que de telles déclarations envoient un message préjudiciable aux autorités qui sont responsables de mettre en œuvre la législation contre l'esclavage.

La commission rappelle que tant cette commission que la Commission de la Conférence insistent depuis un certain nombre d'années sur l'importance de mener des travaux de recherche permettant de disposer d'un état des lieux qualitatif et quantitatif de l'esclavage en Mauritanie. ***La commission espère que le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires pour mener à bien une étude qui lui permettra d'être en possession de données fiables sur la nature et la prévalence des pratiques esclavagistes en Mauritanie. La commission espère que ces données permettront de mieux planifier et cibler les interventions publiques pour, d'une part, atteindre effectivement les personnes qui sont victimes d'esclavage et les protéger et, d'autre part, mieux définir les mesures destinées à lutter contre les séquelles de l'esclavage.***

c) Action inclusive et coordonnée

S'agissant de la nécessité d'adopter une approche globale et coordonnée, la commission a précédemment noté que la lutte contre l'esclavage et ses séquelles s'inscrit dans le cadre de la Feuille de route pour la lutte contre les séquelles de l'esclavage dont le suivi de la mise en œuvre relève de la responsabilité d'un Comité ministériel présidé par le Premier ministre. La commission note que le gouvernement indique que 70 pour cent des recommandations contenues dans la feuille de route ont été mises en œuvre. De nombreuses activités de sensibilisation ont été menées en collaboration avec la société civile et les autorités religieuses, telles que les caravanes de sensibilisation qui ont sillonné le territoire (10 régions sur les 15 que compte le pays); l'organisation de colloques ainsi que des débats à la radio et à la télévision pour sensibiliser à l'illégitimité de l'esclavage; la prise de position de la communauté des Ulémas concernant l'interdiction de l'esclavage et la décision d'uniformiser la prière du vendredi, qui a traité pendant plusieurs mois de la position de l'Islam par rapport à l'interdiction de l'esclavage. En ce qui concerne la lutte contre la pauvreté, la commission note que l'agence Tadamoun (Agence nationale pour la lutte contre les séquelles de l'esclavage) continue de développer des programmes qui ciblent les zones où l'Etat est peu présent et les zones où sont concentrés les descendants d'esclaves (adwabas), notamment le triangle de l'espoir. L'objectif de ces programmes est d'apporter des services de base dans les domaines sanitaire, de l'éducation et de la santé. Les programmes mis en œuvre ont également pour objectif de mettre à la disposition de la population des moyens de production. Enfin, s'agissant de l'éducation, la commission note les actions menées dans les zones d'éducation prioritaires ainsi que les programmes d'apprentissage développés pour les adolescents qui ne sont jamais allés à l'école.

La commission note que la mission a salué les efforts déployés par le gouvernement dans ces domaines. Elle a également salué l'approche multisectorielle et la coordination interministérielle qui ont été mise en place pour lutter contre l'esclavage et ses séquelles. La mission a cependant souligné que cette coordination devrait s'accompagner d'une plus grande communication et visibilité des actions menées. Ces actions doivent s'inscrire dans le cadre d'une démarche inclusive des partenaires sociaux et de la société civile. A cet égard, la commission note que la CGTM se plaint de l'absence de concertation, notamment avec les organisations syndicales représentatives, ce qui risque de compromettre les programmes gouvernementaux et les efforts réalisés dans le domaine de la lutte contre l'esclavage et ses séquelles.

La commission espère que le gouvernement continuera de mettre en œuvre l'ensemble des recommandations de la feuille de route et que le Comité technique interministériel procédera à l'évaluation de l'impact des mesures prises dans ce contexte. Rappelant que la lutte contre l'esclavage nécessite l'engagement de tous, la commission espère qu'à l'occasion de cette évaluation et de la définition de nouvelles actions, le gouvernement continuera de collaborer avec la société civile et les autorités religieuses et qu'il associera les partenaires sociaux. La commission espère également que le gouvernement continuera de doter l'agence Tadamoun des moyens nécessaires pour lutter contre les séquelles de



l'esclavage qui se manifestent par la pauvreté, la dépendance et la stigmatisation dont peuvent être victimes les descendants d'esclaves.

d) *Identification et protection des victimes*

La commission a précédemment souligné que les victimes de l'esclavage se trouvent dans une situation de grande vulnérabilité qui requiert une action spécifique de l'Etat. La commission note que, dans son rapport, la mission a observé que la relation existant entre les victimes et leur maître est multidimensionnelle. La dépendance économique, sociale et psychologique dans laquelle elles se trouvent revêt des degrés divers et entraîne un large éventail de situations qui appellent un ensemble de mesures complémentaires. Les victimes ne connaissent pas leurs droits et une pression sociale très forte peut s'exercer sur elles si elles dénoncent leur situation. La mission a considéré qu'il serait approprié de mettre en place un mécanisme de prise en charge des victimes présumées dès que celles-ci portent plainte ou sont identifiées. ***La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement poursuivra les actions menées pour délégitimer l'esclavage afin d'atteindre toutes les personnes qui pourraient être concernées, qu'elles soient des maîtres ou des esclaves. La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour s'assurer que les victimes qui sont identifiées ou qui dénoncent leur situation sont assistées et protégées pour pouvoir faire valoir leurs droits et faire face à toute pression sociale qui s'exercerait à leur égard. Prière d'indiquer si la création d'un mécanisme public de prise en charge est prévue et de préciser comment les autorités collaborent avec les associations qui protègent et défendent les esclaves. Enfin, la commission prie le gouvernement de préciser l'assistance apportée aux victimes pour reconstruire leur vie et éviter qu'elles ne se retrouvent dans une situation de dépendance qui les stigmatise et les rend vulnérable aux abus.***

Mozambique

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1977)

Article 1 a) et b) de la convention. Contrainte au travail des personnes identifiées comme «improductives» ou «antisociales». Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la nécessité d'abroger la directive ministérielle du 15 juin 1985 sur l'évacuation des villes, aux termes de laquelle les personnes identifiées comme «improductives» ou «antisociales» peuvent être arrêtées et envoyées dans des centres de rééducation ou affectées aux secteurs productifs. Le gouvernement a précédemment indiqué que les centres de rééducation n'existaient plus et que la directive de 1985 était caduque et serait abrogée dans le cadre de la révision du Code pénal. La commission constate avec ***regret*** que le nouveau Code pénal adopté en décembre 2014 (loi n° 35/2014) n'abroge pas cette directive. La commission rappelle que, aux termes des *alinéas a) et b)* de l'article 1 de la convention, les Etats s'engagent à ne recourir à aucune forme de travail forcé ou obligatoire en tant que mesure de coercition ou d'éducation politique ou en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger formellement la directive ministérielle du 15 juin 1985 sur l'évacuation des villes de manière à mettre la législation en conformité avec la convention et la pratique indiquée et ainsi garantir la sécurité juridique.***

Article 1 b) et c). Imposition de peines de prison comportant l'obligation de travailler à des fins de développement économique et en tant que mesure de discipline du travail. Depuis de nombreuses années, la commission souligne la nécessité de modifier ou d'abroger certaines dispositions de la loi n° 5/82 du 9 juin 1982 relative à la défense de l'économie. Cette loi permet de punir les comportements qui, directement ou indirectement, compromettent le développement économique, empêchent la réalisation du plan et attentent au bien-être matériel et spirituel du peuple. Les articles 10, 12, 13 et 14 de la loi prévoient des peines de prison – peines qui peuvent impliquer une obligation de travailler – pour plusieurs manquements aux obligations économiques énoncées dans les instructions, directives, procédures, etc., régissant notamment la préparation et l'exécution du plan étatique national. L'article 7 de la loi punit les comportements non intentionnels (tels que l'incurie, le manque de sens des responsabilités, etc.) entraînant une violation des normes de gestion et de discipline.

La commission avait noté que, en 2007, le Conseil constitutionnel avait déclaré inconstitutionnelle une loi adoptée par l'Assemblée de la République qui abrogeait la loi n° 5/82 (telle que modifiée par la loi n° 9/87), considérant que l'abrogation en bloc de ces lois aurait pour effet de ne plus incriminer ni punir certaines conduites antiéconomiques qui ne sont pas sanctionnées par d'autres textes, laissant ainsi un vide juridique. La commission constate que, si le Code pénal de 2014 abroge certaines dispositions de ces deux lois, les articles qui faisaient l'objet de ses précédents commentaires, à savoir les articles 7, 10, 12, 13 et 14, restent en vigueur. ***La commission regrette que le gouvernement n'ait pas saisi l'occasion de l'adoption du nouveau Code pénal pour mettre sa législation en conformité avec la convention et elle veut croire que le gouvernement ne manquera pas de prendre les mesures nécessaires pour abroger les dispositions de la loi n° 5/82 relative à la défense de l'économie, telle que modifiée par la loi n° 9/87, qui sont contraires à la convention.***

Article 1 d). Sanctions imposées pour participation à des grèves. La commission a précédemment noté que, en vertu de l'article 268, paragraphe 3, de la loi sur le travail (loi n° 23/2007), les travailleurs grévistes qui violent les dispositions de l'article 202, alinéa 1, et de l'article 209, alinéa 1 (obligation d'assurer un service minimum), sont passibles de sanctions disciplinaires et peuvent voir leur responsabilité pénale engagée, conformément à la législation



générale. La commission constate que le gouvernement ne fournit aucune précision sur la nature des peines encourues par les travailleurs grévistes dont la responsabilité pénale serait engagée ni sur les dispositions de la législation générale applicables en la matière. La commission rappelle à cet égard que, conformément à l'article 1 d) de la convention, les personnes qui participent pacifiquement à une grève ne peuvent être sanctionnées pénalement par une peine de prison aux termes de laquelle elles seraient astreintes à un travail obligatoire. **La commission prie par conséquent une nouvelle fois le gouvernement d'indiquer la nature des peines encourues par les travailleurs grévistes dont la responsabilité pénale serait engagée suite à l'application de l'article 268, paragraphe 3, de la loi sur le travail. Se référant également aux commentaires qu'elle formule sur l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les travailleurs qui participent pacifiquement à une grève ne peuvent pas être sanctionnés par une peine de prison qui impliquerait l'imposition d'un travail obligatoire.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Népal

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 2002)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. 1. *Travail en servitude.* Dans ses commentaires précédents, la commission a demandé au gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de la loi de 2002 interdisant le *Kamaiya* (travail en servitude).

La commission prend note de l'information du gouvernement dans son rapport selon laquelle le ministère de la Réforme agraire et de la Gestion territoriale élabore actuellement un projet de loi complet sur la servitude pour dettes (interdiction, prévention et réinsertion). Cette loi interdira tous les types de systèmes de servitude pour dettes ainsi que d'autres coutumes et pratiques abusives et portera abrogation de la loi de 2002 interdisant le *Kamaiya*. La commission note que, selon le gouvernement, il met actuellement en œuvre des programmes de réinsertion des travailleurs soustraits à la servitude, dont les résultats sont les suivants:

- selon le rapport d'étape du programme de réinsertion et de développement des moyens de subsistance des travailleurs soustraits au *Kamaiya*, sur le nombre estimé de 32 509 familles qui étaient soumises à la servitude pour dettes, 27 570 ont été enregistrées en vue de leur réinsertion et 26 090 d'entre elles ont été réinsérées, en particulier à la suite d'une formation pour l'autonomisation économique et le développement des compétences;
- le Département de l'éducation a institutionnalisé un système visant à accroître l'accès à l'éducation au moyen de bourses et de possibilités de logement pour les jeunes filles soustraites au *Kamlari* (système qui consiste à proposer aux familles de propriétaires fonciers des jeunes filles pour qu'elles effectuent des tâches domestiques). Ainsi, en 2015, un montant total de 29 787 000 roupies (NPR) pour des bourses et de 5 088 000 roupies pour des logements a été affecté à cette fin;
- depuis 2012, le ministère de la Réforme agraire et de la Gestion territoriale met en œuvre un plan d'action pour la réinsertion des personnes soustraites au système de servitude pour dettes *Haliya* dans le but de garantir un logement sûr aux travailleurs agricoles soustraits à ce système et d'améliorer leur situation économique et sociale, notamment en améliorant leur accès à l'éducation et à la santé. Ainsi, sur le nombre estimé de 16 953 familles qui étaient soumises au *Haliya*, 10 622 ont été enregistrées en vue de leur réinsertion, et des documents d'identité ont été délivrés à 7 898 familles. Ce plan d'action a permis de fournir une aide financière à 236 familles pour qu'elles puissent acheter des terres, à 162 familles pour construire des maisons et à 259 familles pour réparer leurs maisons.

La commission note également que le Népal est l'un des pays qui participent au projet de l'OIT *A Bridge to Global Action on Forced Labour 2015-19* (le Projet Bridge) qui vise à éliminer effectivement les systèmes de travail forcé traditionnels ou imposés par l'Etat, et à faire reculer les formes contemporaines de travail forcé, qui sont souvent liés à la traite de personnes. La commission note par ailleurs que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, dans ses observations finales du 12 décembre 2014, s'est inquiété de ce que, bien que le système traditionnel de travail en servitude (*Kamaiya*, *Haliya* et *Kamlari*) soit officiellement aboli et que des mesures aient été prises en faveur de la réinsertion des anciens travailleurs serviles, nombre d'entre eux, en particulier dans l'ouest du Népal, rencontrent des obstacles à leur réintégration sociale, car ils n'ont pas de compétences et n'ont pas accès à des terres cultivables fertiles, ce qui les incite à retourner auprès de leurs anciens employeurs qui, souvent, les exploitent (E/C.12/NPL/CO/3, paragr. 18). **La commission prie le gouvernement de renforcer ses efforts pour veiller à la réadaptation et à la réinsertion sociale de toutes les personnes libérées des systèmes de travail en servitude, en particulier par des activités de développement des capacités et de création de revenus. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus. La commission exprime aussi l'espoir que le projet de loi sur le travail en servitude (interdiction, prévention et réinsertion) sera adopté prochainement et prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard ainsi qu'une copie de la loi sur le travail en servitude, une fois adoptée.**

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25. 1. *Traite des personnes.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté la déclaration de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon laquelle le

gouvernement devrait prendre des mesures pour mettre en œuvre les dispositions de la loi de 2007 sur la répression de la traite des êtres humains (répression). La CSI a considéré également que le cadre juridique devrait être revu afin de s'assurer que ceux impliqués dans la traite des personnes et le travail forcé sont effectivement poursuivis et pour que les sanctions soient à la hauteur de la gravité des actes commis. Notant l'absence d'informations dans le rapport du gouvernement sur l'application de la loi de 2007 sur la répression de la traite des êtres humains, la commission a prié instamment le gouvernement d'intensifier la lutte contre la traite des personnes.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il est déterminé à lutter contre la traite et a donc élaboré et mis en œuvre une législation, des politiques et des programmes appropriés à cette fin. La commission prend note dans le rapport du gouvernement des mesures suivantes qu'il a prises:

- adoption du Plan national d'action 2011-2021 de lutte contre la traite des personnes qui définit les trois principales stratégies de lutte contre la traite des personnes, à savoir la prévention, la protection et les poursuites en justice;
- institution par le ministère des Femmes, de l'Enfance et de la Sécurité sociale de la Commission nationale de lutte contre la traite des personnes qui met en œuvre des programmes à cette fin à l'échelle locale et des districts, par l'intermédiaire des comités de district et des comités de village mis en place dans 75 districts et 109 villages, respectivement;
- garantie d'un système de justice rapide garantissant que priorité est donnée au traitement de cas de traite des personnes;
- mise en place de la Direction du service pour les femmes et l'enfance au sein de la police du Népal et des centres du service pour les femmes et l'enfance dans 39 districts qui réalisent des enquêtes spéciales, et leurs agents formés au traitement des cas de traite des personnes prennent en charge les victimes; et
- création de 10 centres de surveillance sur le réseau routier national et 22 postes de contrôle le long de la frontière internationale pour prévenir la traite des personnes.

La commission note également que, selon les données recueillies dans le rapport national de 2015 sur la lutte contre la traite et le transport de personnes qu'a diffusé le ministère des Femmes, de l'Enfance et de la Sécurité sociale, 185 cas en 2013-14 et 184 cas en 2014-15 portant sur la traite de personnes ont été enregistrés et ont fait l'objet d'enquêtes. Le gouvernement fait mention aussi d'un cas dans lequel trois personnes qui avaient été reconnues coupables de la vente de deux jeunes filles à une maison close ont été condamnées à une peine d'emprisonnement de vingt ans et à une amende. Dans un autre cas, un fonctionnaire de l'Etat a été démis de ses fonctions pour avoir aidé les auteurs de traite de personnes. La commission note aussi, d'après le rapport national que le gouvernement a soumis le 6 août 2015 au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, que les procédures d'enquête pour les questions relatives à la traite ont été intégrées dans les programmes de formation de la police, et que l'Académie de police népalaise a mené un programme de formation sur les procédures d'enquête à l'intention des agents de police, des procureurs et des juges (A/HRC/WG.6/23/NPL/1, paragr. 53).

La commission note par ailleurs que, selon le rapport de 2016 de la Commission nationale des droits de l'homme sur la traite de personnes, de 8 000 à 8 500 personnes ont été victimes de traite entre 2014 et 2015. A ce sujet, la commission note que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans leurs observations finales des 15 avril 2014 et 12 décembre 2014, respectivement, ont exprimé leur préoccupation face au fait que la loi relative à la traite et au contrôle du transport des personnes (2007) n'est pas effectivement mise en œuvre et par la persistance de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé, de travail servile et de servitude domestique (CCPR/C/NPL/CO/2, paragr. 18, et E/C.12/NPL/CO/3, paragr. 22). **La commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour prévenir, éliminer et combattre la traite des personnes et de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que toutes les personnes engagées dans les affaires de traite et autres infractions connexes font l'objet d'enquêtes approfondies et de poursuites judiciaires. A ce sujet, la commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour renforcer les capacités des organes chargés de l'application des lois pour veiller à ce qu'ils reçoivent une formation appropriée afin d'améliorer l'identification des victimes de traite et pour accroître la coordination entre ces organes. Notant que le nombre de condamnations prononcées dans des cas ayant trait à la traite des personnes est relativement faible par rapport au nombre de cas ayant fait l'objet d'enquêtes, la commission prie à nouveau le gouvernement de veiller à l'application effective dans la pratique de la loi de 2007 sur la répression de la traite et du transport de personnes et d'indiquer les résultats obtenus, en particulier le nombre de condamnations prononcées et de sanctions imposées aux personnes engagées dans la traite des personnes. Enfin, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises dans le cadre du Plan national d'action 2011-2021 de lutte contre la traite des personnes, ainsi que les résultats obtenus, tant en ce qui concerne la prévention et la répression de la traite des personnes que la protection et la réinsertion des victimes de traite.**

2. *Vulnérabilité des travailleurs migrants à l'imposition de travail forcé.* La commission a précédemment noté la communication de la CSI soulignant que les travailleurs migrants sont particulièrement exposés aux pratiques de traite et de travail forcé. La commission a également noté les diverses allégations de la CSI selon lesquelles, entre autres, le gouvernement n'avait ni contrôlé ni sanctionné de manière appropriée les bureaux de placement qui n'assument pas leurs responsabilités au regard de la loi de 2007 sur l'emploi à l'étranger.



La commission prend note des informations suivantes contenues dans le rapport du gouvernement au sujet des mesures qu'il a prises ou qu'il envisage pour protéger les travailleurs migrants:

- adoption en 2012 de la politique sur l'emploi des étrangers dont l'objectif est de rendre l'emploi des étrangers sûr, organisé, décent et fiable. Cette politique prévoit entre autres des activités spécifiques pour les travailleurs migrants, par exemple des programmes de formation professionnelle et d'orientation avant leur départ, d'amples informations sur la procédure de migration, l'établissement de mécanismes structurels en vue de la protection des travailleuses migrantes et une collaboration avec divers acteurs pour élaborer des réseaux entre les pays et prévenir ainsi la traite des personnes qui est commise sous couvert d'une assistance aux travailleurs migrants;
- élaboration en 2015 d'un plan d'action stratégique national sur cinq ans qui vise à mettre en œuvre les dispositions de la politique pour l'emploi des étrangers, que le Cabinet des ministres examine actuellement. Ce plan vise à garantir un emploi sûr, décent et digne aux étrangers, en particulier aux femmes, et prévoit des programmes spécifiques de réinsertion socio-économique;
- mise en œuvre en 2013 d'un projet sur quatre ans intitulé «migrations plus sûres», en collaboration avec le gouvernement de la Suisse, l'objectif du projet étant d'appliquer effectivement la politique pour l'emploi des étrangers;
- mise en œuvre par l'OIT, dans cinq districts, d'un programme régional sur cinq ans financé par le Royaume-Uni. Ce «Programme pour le travail dans des conditions de liberté» vise à prévenir la traite des personnes et à promouvoir des migrations sûres, en particulier pour les travailleuses migrantes domestiques. Il a permis de fournir une orientation avant le départ ainsi qu'une formation préalable à plus de 20 000 travailleurs migrants potentiels;
- création de 24 centres de ressources pour les migrants par le ministère du Travail et de l'Emploi, dont un au Village de la main-d'œuvre qui est un point de rencontre des éventuels travailleurs migrants, et 18 centres d'information et de conseil dans 18 districts, lesquels fournissent des informations sur les véritables bureaux de placement et sur la procédure de placement, ainsi qu'une documentation en vue d'une migration sûre;
- nomination par le gouvernement de spécialistes des questions du travail dans 11 pays qui reçoivent au moins 5 000 travailleurs en provenance du Népal.

La commission note également que le rapport du gouvernement indique qu'il ressort des registres de la section chargée des enquêtes du Département de l'emploi étranger que le nombre de plaintes émanant de travailleurs migrants enregistrés est passé de 899 en 2012-13 à 1 406 en 2013-14. De plus, la commission note à la lecture du rapport de la Commission nationale des droits de l'homme que le Népal a conclu des accords bilatéraux et deux protocoles d'entente en vue de migrations temporaires de main-d'œuvre avec les gouvernements de Bahreïn, du Qatar et des Emirats arabes unis. De plus, un protocole d'entente a été signé en novembre 2015 avec le Comité national des droits de l'homme du Qatar afin de protéger les droits des travailleurs migrants népalais au Qatar. La commission note néanmoins selon ce rapport que des éléments démontrent l'existence d'une exploitation et de pratiques abusives répandues par des agences de placement et des intermédiaires au cours du recrutement d'étrangers, entre autres: tromperie (sur le salaire, le type de travail et parfois même sur le pays de destination) et fraude (faux dossiers médicaux et certificats d'orientation professionnelle, les titulaires de ces certificats n'ayant pas suivi de formation) ainsi que d'autres irrégularités. Des centaines d'hommes et de femmes sont victimes de ces activités frauduleuses, et un grand nombre d'entre eux finissent par se trouver dans des situations de travail forcé ou par être victimes de traite à des fins d'exploitation au travail. Ce rapport met également en évidence les formes d'atteintes aux droits de l'homme commises dans le contexte de migrations de travailleurs étrangers, entre autres: confiscation du passeport par les employeurs/parrains; rétention de documents d'identité et de voyage; non-versement de salaires; menaces de dénonciation aux autorités; nombre excessif d'heures supplémentaires; abus physiques et sexuels; et mise à l'isolement. La commission note enfin, selon le rapport de la Commission nationale des droits de l'homme, que le flux de travailleurs migrants a dépassé 500 000 en 2014-15 et que le nombre total de travailleurs migrants a été de plus de 3 millions (2,95 millions d'hommes et 75 000 femmes). L'ambassade du Népal à Riyad a estimé que plus de 40 000 travailleuses domestiques népalaises en Arabie saoudite étaient venues par des filières illégales. Tout en prenant dûment note des mesures prises par le gouvernement pour protéger les travailleurs migrants, la commission prend note avec **préoccupation** de la persistance des pratiques et conditions abusives auxquelles sont soumis des travailleurs migrants, lesquelles peuvent relever du travail forcé. **La commission prie donc instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour s'assurer que les travailleurs migrants sont pleinement protégés contre les pratiques et conditions abusives qui relèvent de l'imposition du travail forcé, y compris en appliquant effectivement la loi sur l'emploi des étrangers afin de lutter contre les pratiques d'exploitation des bureaux de placement privés. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, y compris sur les activités de coopération qui sont menées à l'échelle internationale pour aider les travailleurs migrants dans les pays de destination, et sur les mesures spécifiquement adaptées aux circonstances difficiles auxquelles ces travailleurs sont confrontés afin de prévenir les cas d'abus et d'y faire face, et pour donner aux victimes accès à la justice ainsi qu'aux autres mécanismes de soumission de plaintes et d'indemnisation.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



Niger

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1961)

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Esclavage et pratiques analogues. Depuis de nombreuses années, la commission examine la question de la persistance de pratiques esclavagistes au Niger et attire l'attention du gouvernement sur la nécessité d'accompagner la législation incriminant l'esclavage d'une stratégie globale de lutte contre l'esclavage envisageant des mesures de sensibilisation de la société et des autorités compétentes, des mesures de lutte contre la pauvreté ainsi que des mesures d'accompagnement et de réinsertion des victimes.

Cadre institutionnel et stratégie de lutte contre l'esclavage. La commission a précédemment considéré que la création en 2006 de la Commission nationale de lutte contre les survivances du travail forcé et la discrimination constituait une mesure importante. Elle s'est toutefois déclarée préoccupée par le fait que cette commission ne disposait pas de moyens pour se réunir et que le plan d'action national de lutte contre les survivances du travail forcé et la discrimination n'avait pas pu être mis en œuvre. Dans son rapport, le gouvernement indique que les dispositions nécessaires pour redynamiser la Commission nationale de lutte contre les survivances du travail forcé et la discrimination sont en train d'être prises. Il précise que la Commission nationale de coordination et de lutte contre la traite des personnes et l'Agence nationale du même nom mènent un nombre important d'activités de sensibilisation et d'information sur le phénomène de la traite des personnes, qui mettent également l'accent sur les pratiques esclavagistes. Ces activités ont également visé à vulgariser le dispositif législatif de lutte contre la traite des personnes, y compris l'esclavage, auprès des autorités chargées de faire appliquer la loi.

La commission prend note de ces informations. Elle accueille favorablement le fait que les activités menées par les organes chargés de lutter contre la traite des personnes aient également pu permettre d'appréhender le phénomène de l'esclavage et de sensibiliser la société et les autorités compétentes à ce sujet. La commission souligne cependant que la lutte contre les pratiques esclavagistes appelle des mesures spécifiques différentes de celles que requiert la lutte contre la traite des personnes dans la mesure où ces pratiques revêtent des caractéristiques propres et constituent des infractions différentes. ***Par ailleurs, compte tenu de la complexité des facteurs qui sont à l'origine de la persistance des pratiques esclavagistes, la commission exprime une nouvelle fois le ferme espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour adopter une stratégie spécifique de lutte contre l'esclavage qui, sur la base d'un état des lieux préalable, déterminera les actions à mener, les objectifs précis à atteindre et sera dotée des moyens adéquats pour sa mise en œuvre. La commission veut croire que suite aux mesures prises par le gouvernement, la Commission nationale de lutte contre les survivances du travail forcé et la discrimination sera en mesure de mener à bien ses fonctions et de coordonner les mesures de lutte contre l'esclavage. Enfin, rappelant que la sensibilisation de l'ensemble de la population, y compris les autorités religieuses, constitue un élément essentiel de cette lutte, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les activités menées à cet égard. Prie également d'indiquer les programmes spécifiquement destinés aux anciens esclaves ou descendants d'esclaves visant à leur assurer des moyens de subsistance suffisants pour ne pas se retrouver dans une situation de dépendance propice à l'exploitation de leur travail.***

Cadre législatif et application de sanctions pénales efficaces. La commission s'est précédemment référée à la loi n° 2003-025 du 13 juin 2003 qui a inséré dans le Code pénal les articles 270-1 à 270-5, qui définissent les éléments constitutifs du crime d'esclavage et des différents délits d'esclavage et prévoient les sanctions applicables. Elle a souligné qu'il était indispensable que les victimes d'esclavage soient effectivement en mesure de s'adresser aux autorités policières et judiciaires pour faire valoir leurs droits et que les auteurs de crime ou délit d'esclavage soient traduits en justice.

Le gouvernement indique que la loi de 2003 est appliquée dans toute sa rigueur quand les autorités sont saisies. Il ajoute qu'en 2011 une loi a été adoptée fixant les règles applicables à l'assistance juridique et judiciaire et créant l'Agence nationale de l'assistance juridique et judiciaire. Parmi les composantes de cette assistance juridique figurent la sensibilisation des populations sur les droits et la justice, l'orientation vers les instances chargées de la mise en œuvre de ces droits, l'assistance à la rédaction d'actes juridiques et l'accomplissement de toute démarche en vue de faire valoir ses droits. Le gouvernement indique que cette assistance constitue une avancée significative pour permettre aux victimes de voir leurs droits rétablis. Il se réfère également à un arrêt rendu en mai 2014 par la Cour d'assises de Birni Konni condamnant un homme à quatre ans de prison ferme pour crime d'esclavage ainsi qu'à une amende et au versement de dommages et intérêts en faveur de l'ONG plaignante.

La commission prend note de l'ensemble de ces informations. Elle relève toutefois que, depuis l'adoption des dispositions incriminant l'esclavage en 2003, très peu d'informations ont été communiquées sur les poursuites judiciaires engagées et les sanctions prononcées à l'encontre de ceux qui pratiquent l'esclavage. Elle espère que les mesures adoptées pour assurer une assistance juridique aux victimes permettront à ces dernières de pourvoir faire valoir leurs droits de manière plus efficace et sans peur de représailles. La commission souligne à cet égard que les victimes de l'esclavage se trouvent dans une situation de grande vulnérabilité économique et psychologique qui requiert une action spécifique de l'Etat. ***La commission exprime donc le ferme espoir que des campagnes de sensibilisation et de vulgarisation concernant spécifiquement les dispositions incriminant l'esclavage seront menées dans les zones où des pratiques esclavagistes ont été constatées, et que celles-ci cibleront tant la population que les autorités concernées. La commission prie également le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour renforcer les capacités des forces de***



L'ordre, des autorités de poursuite et des autorités judiciaires en vue d'une meilleure compréhension, identification et répression des pratiques esclavagistes. La commission espère que le gouvernement sera en mesure de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les plaintes déposées, les procédures judiciaires initiées et les décisions de justice prononcées sur la base des articles 270-1 à 270-5 du Code pénal.

Enfin, la commission prend note du rapport publié en juillet 2015 par la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences suite à sa mission au Niger (A/HRC/30/35/Add.1). Elle relève que la rapporteure spéciale constate que le gouvernement est déterminé à éradiquer l'esclavage et les pratiques analogues mais qu'il se heurte à un certain nombre de difficultés «pour s'attaquer efficacement aux causes profondes de ce fléau, notamment la pauvreté, les inégalités et les règles coutumières, qui sont à l'origine de la discrimination généralisée à l'encontre d'anciens esclaves et de leurs descendants et qui sapent les efforts visant à instaurer d'autres modes de subsistance». La rapporteure souligne la nécessité d'améliorer la coordination et l'efficacité des mesures antiesclavagistes, de garantir l'application effective de la loi, d'élargir l'accès à la justice et de renforcer la protection et l'autonomisation des victimes. **La commission encourage fermement le gouvernement à intensifier ses efforts pour mettre fin à toute pratique esclavagiste qui prive la personne de son libre arbitre et du libre choix de son travail. La commission espère qu'à cette fin le gouvernement pourra continuer de bénéficier de l'assistance technique du Bureau.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Oman

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1998)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Vulnérabilité des travailleurs migrants à l'imposition de travail forcé. 1. Travailleurs migrants. La commission note que les travailleurs migrants sont couverts par la loi sur le travail n° 35 de 2003 (chap. 2, réglementation du travail des étrangers). La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que, en vertu de l'article 43 de la loi sur le travail, le contrat de travail entre le travailleur migrant et l'employeur prend fin dans les cas suivants: i) expiration de la validité du contrat ou achèvement des tâches convenues; ii) décès du travailleur; iii) incapacité du travailleur à s'acquitter de ses fonctions; iv) démission du travailleur ou abandon du poste de travail conformément aux dispositions de cette loi; et v) maladie du travailleur l'obligeant à interrompre son travail sur une période continue ou d'interruption d'au moins dix semaines sur un an. La commission note également que, en vertu de la loi sur le travail, les procédures de licenciement dans le cas d'un contrat à durée déterminée ou à durée indéterminée entre l'employeur et le travailleur migrant sont les mêmes que celles applicables aux travailleurs nationaux. Elle note que l'une ou l'autre partie peut mettre fin au contrat après en avoir notifié l'autre partie par écrit trente jours avant la date d'expiration du contrat. En outre, le travailleur peut abandonner son poste de travail avant la fin de son contrat en cas de pratiques abusives (art. 41 de la loi sur le travail).

Le gouvernement indique également que, depuis 2014, un système électronique de protection des salaires a été mis en place pour garantir le versement régulier des salaires des travailleurs en temps opportun. La commission prend également note des informations statistiques communiquées par le gouvernement concernant le nombre de transferts d'emploi qui ont eu lieu en 2014 et en 2015. Elle note que, en 2014, 439 travailleurs ont été transférés vers de nouveaux employeurs, tandis qu'en 2015 ce nombre s'est élevé à 824 travailleurs. La durée de la procédure pour changer d'employeur a été estimée à un mois.

La commission note par ailleurs que, dans ses observations finales de 2016, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) s'est déclaré préoccupé par la persistance dans l'Etat partie du système de la *kafala* qui régit l'emploi des travailleurs migrants et les place dans une relation de forte dépendance à l'égard de leur employeur, ces derniers pouvant ne pas leur verser leur salaire, annuler unilatéralement leur permis de travail, leur réserver de mauvaises conditions de vie et d'hygiène ou confisquer leur passeport. Le comité est également préoccupé par le peu d'informations sur l'issue des plaintes déposées par les travailleurs migrants et par le faible nombre d'affaires portées devant les tribunaux alors même que le nombre de plaintes est élevé (CERD/C/OMN/CO/2-5, paragr. 19).

A cet égard, la commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour garantir que les travailleurs migrants ne sont pas exposés à des pratiques susceptibles d'accroître leur vulnérabilité à l'imposition du travail forcé. La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que le système électronique de protection des salaires est efficacement mis en œuvre, de manière à ce que les salaires dus soient payés à temps et en totalité, et que les employeurs soient passibles de sanctions appropriées pour non-paiement des salaires. Etant donné le nombre extrêmement élevé de travailleurs migrants dans le pays et le faible nombre de transferts d'emploi (824 en 2015), la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faciliter le transfert de travailleurs migrants vers un autre emploi. A cet égard, la commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur le nombre de transferts d'emploi ayant lieu dans la pratique. Enfin, la commission prie le gouvernement de communiquer des données statistiques sur le nombre de travailleurs migrants qui ont déposé plainte pour rétention de leur passeport et salaires impayés, sur les décisions judiciaires rendues à cet égard, ainsi que sur les sanctions imposées dans la pratique.

2. *Travailleurs migrants domestiques.* Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que les travailleurs migrants domestiques ne sont pas couverts par la loi sur le travail. Elle a noté que leur emploi est régi par l'ordonnance ministérielle n° 1 de 2011 relative au recrutement des travailleurs étrangers par des agences d'emploi privées et par le contrat type de recrutement des travailleurs domestiques étrangers. La commission a demandé au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour faciliter le transfert d'un travailleur migrant domestique vers un nouvel employeur, de manière à ce que ces travailleurs puissent librement mettre fin à leur emploi et ne se retrouvent pas dans des situations qui pourraient relever du travail forcé.

La commission note que le gouvernement se réfère au décret ministériel n° 189/2004 sur les conditions d'emploi spéciales des travailleurs domestiques qui régit les conditions d'emploi de base des travailleurs domestiques. La commission note que, en vertu de l'article 8 du décret ministériel, il peut être mis fin au contrat de travail dans les cas suivants: i) décès de l'une des parties; ii) unilatéralement par l'employeur dès lors qu'un préavis d'un mois a été donné; iii) unilatéralement par le travailleur dès lors qu'un préavis d'un mois a été donné ou lorsque le travailleur est victime d'abus de la part de l'employeur ou d'un membre de sa famille. La commission note également que, en vertu de l'article 7, le travailleur migrant domestique ne peut travailler pour un autre employeur qu'après avoir suivi par la procédure de transfert vers un autre employeur, conformément à la réglementation nationale. La commission observe que l'article 6(e) du contrat type prévoit également les mêmes restrictions. En outre, la commission note que le CERD a noté avec préoccupation que les domestiques, pour la plupart des étrangères, sont exclues du champ d'application de la législation nationale du travail. La commission note également que le CERD a relevé avec préoccupation que, en conséquence, les domestiques sont privées de leurs droits fondamentaux et sont particulièrement exposées au risque que leur employeur leur inflige des violences, voire les exploite sexuellement (CERD/C/OMN/CO/2-5, paragr. 21).

La commission rappelle l'importance de prendre des mesures efficaces pour s'assurer que le système d'emploi des travailleurs domestiques migrants ne place pas ceux-ci dans une situation de vulnérabilité accrue, en particulier lorsqu'ils font l'objet de pratiques abusives de la part de leur employeur, telles que la rétention du passeport, le non-paiement des salaires, la privation de liberté ainsi que des violences physiques et sexuelles. De telles pratiques risquent de transformer leur emploi en des situations pouvant relever du travail forcé. ***La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en droit et dans la pratique, pour s'assurer que les travailleurs domestiques migrants sont pleinement protégés contre les pratiques abusives et les situations pouvant relever du travail forcé. La commission prie le gouvernement d'indiquer la façon dont les travailleurs domestiques migrants peuvent exercer, dans la pratique, leur droit à mettre fin librement à leur emploi, afin de ne pas être victimes de pratiques abusives qui peuvent découler du système «de parrainage». La commission prie également le gouvernement de communiquer des informations sur les modalités et la longueur de la procédure de changement d'employeur pour les travailleurs domestiques migrants.***

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25. Traite des personnes. 1. *Contrôle de l'application de la loi.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de communiquer des informations sur l'application dans la pratique de la loi de 2008 sur la traite des êtres humains. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que cinq affaires pénales liées à la traite des personnes ont été enregistrées en 2014. Dans l'une des affaires, les auteurs ont été condamnés et, dans la deuxième, la procédure est encore en cours. La troisième affaire a été clôturée par manque de preuves.

La commission note que, dans ses observations finales de 2016, le CERD a constaté avec préoccupation que l'Etat partie est un pays de transit et de destination pour la traite des personnes, principalement des migrants originaires d'Inde, du Pakistan, du Bangladesh, de Sri Lanka, des Philippines et d'Indonésie, à des fins de travail forcé essentiellement et, dans une moindre mesure, de prostitution forcée. La commission note également que le CERD s'est déclaré préoccupé par le peu d'enquêtes menées pour traite et par le manque d'informations sur les affaires de cette nature et les peines prononcées (CERD/C/OMN/CO/2-5, paragr. 23). ***A cet égard, la commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts pour prévenir, éliminer et lutter contre la traite des personnes, et de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard. La commission prie également le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour s'assurer que toutes les personnes participant à la traite font l'objet de poursuites et que, dans la pratique, des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives sont imposées. Enfin, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application de la loi sur la traite des êtres humains dans la pratique, notamment le nombre d'enquêtes et de poursuites engagées, ainsi que les sanctions imposées aux personnes condamnées.***

2. *Protection et assistance des victimes de la traite.* Dans ses précédents commentaires, la commission a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour renforcer les mécanismes d'identification des victimes de la traite et de communiquer des informations à cet égard. La commission note que le gouvernement ne communique pas d'informations dans son rapport concernant les mesures prises pour identifier les victimes de la traite. La commission note en outre l'indication du gouvernement selon laquelle le centre d'accueil Wifaq du ministère du Développement social est chargé de fournir une assistance aux victimes de traite, notamment des services de santé et psychologiques. La commission note que, en 2014, 11 victimes ont bénéficié de l'assistance, et une victime en 2015 (entre février et juillet). ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la capacité des agents chargés de l'application de la loi pour identifier les cas de traite. La commission prie aussi le gouvernement de poursuivre ses efforts pour fournir protection et assistance (y compris une assistance médicale, psychologique et légale) aux victimes de traite, ainsi que de communiquer des informations sur le nombre de personnes bénéficiant de cette assistance.***



La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 2005)

Article 1 a) de la convention. Peines de prison comportant l'obligation de travailler sanctionnant l'expression de certaines opinions politiques ou la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre public, social et économique établi. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que des peines d'emprisonnement (impliquant l'obligation de travailler aux termes de l'article 25 du règlement pénitentiaire (décret n° 48 de juillet 1998)) peuvent être infligées en vertu de diverses dispositions de la législation nationale dans les circonstances relevant de l'article 1 a) de la convention, à savoir:

- L'article 134 du Code pénal qui interdit la création d'associations, de partis (politiques) et d'organisations opposés au système politique, économique et social du Sultanat. Tout organe qui serait créé en enfreignant ces dispositions sera dissous et verra ses membres fondateurs et tout autre membre condamnés à une peine d'emprisonnement (de un à dix ans).
- Les articles 5 et 54 de la loi sur les associations privées (décret royal n° 14/2000) qui interdisent la création d'associations ou de partis à but politique ou religieux et prévoient une peine d'emprisonnement de six mois (comportant un travail obligatoire) envers toute personne qui participe à des activités autres que celles pour lesquelles l'association a été créée.
- L'article 61 de la loi sur les télécommunications (décret royal n° 30 du 12 mars 2002) qui prévoit une peine d'emprisonnement de un an à l'encontre de toute personne qui, à travers un moyen de télécommunication, rédige un message contraire à l'ordre public et à la morale ou vise à blesser une personne sur la base d'informations fausses.
- La loi sur l'édition et l'imprimerie (décret royal n° 49/84 du 26 mai 1984) dont l'article 25 interdit toute publication portant atteinte à la personne du Roi, à l'image de l'islam ou mettant en péril le prestige de l'Etat, l'article 27 interdit toute publication portant atteinte à la monnaie nationale ou jetant la confusion sur la situation économique du pays, et l'article 33 interdit de publier des informations ou de traiter tout type de sujets sans autorisation préalable (du ministre de l'Information et des Communications).

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que les personnes condamnées qui effectuent un travail pénitentiaire à des fins de réadaptation le font à titre volontaire. La commission attire néanmoins l'attention du gouvernement sur le fait que les personnes qui commettent une infraction aux dispositions susmentionnées de la législation, si elles sont reconnues coupables, sont condamnées à une peine de prison qui est assortie de l'obligation de travailler en vertu de l'article 25 du règlement pénitentiaire (décret n° 48 de juillet 1998).

Se référant à son étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, la commission rappelle que, dans la majorité des cas, le travail exigé d'une personne à la suite d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire n'aura pas d'incidence sur l'application de la convention, comme dans le cas du travail obligatoire imposé à un délinquant condamné, par exemple, pour vol, enlèvement, attentat ou pour tout autre comportement violent ou acte ou omission ayant mis en danger la vie ou la santé d'autrui, ou pour de nombreux autres délits. Toutefois, lorsqu'un individu est soumis à l'obligation de travailler en prison parce qu'il a été condamné pour avoir exprimé certaines opinions politiques ou idéologies opposées au système politique et social établi, cette situation est incompatible avec la convention qui interdit d'imposer du travail pénitentiaire obligatoire à titre de sanction dans ces circonstances (paragr. 300).

Compte tenu de ce qui précède, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra des mesures appropriées pour mettre en conformité les dispositions suivantes avec la convention: article 134 du Code pénal, articles 5 et 54 de la loi sur les associations privées, article 61 de la loi sur les télécommunications, et articles 25, 26 et 33 de la loi sur l'édition et l'imprimerie. En attendant l'adoption de ces mesures, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application dans la pratique des dispositions susmentionnées, et de transmettre copie de toute décision judiciaire pertinente et d'indiquer la nature des infractions constatées et les sanctions imposées.

Ouganda

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1963)

Article 1 a) de la convention. Sanctions pénales impliquant du travail obligatoire en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques ou de la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Depuis plusieurs années, la commission se réfère aux dispositions suivantes de la législation nationale en vertu desquelles des sanctions pénales comportant du travail pénitentiaire obligatoire peuvent être imposées (en application de l'article 62 du Règlement sur les prisons):

- la loi n° 20 de 1967 sur l'ordre public et la sécurité, habilitant les autorités à restreindre le droit d'association ou de communication entre les individus, indépendamment de la commission d'une infraction, et à imposer des sanctions comportant du travail obligatoire;

- les articles 54(2)(c), 55, 56 et 56(A) du Code pénal, habilitant le ministre à déclarer illégale l'association de deux ou de plusieurs personnes, de sorte que tout discours, toute publication ou toute activité au nom de cette association ou pour la soutenir devient illégal et passible d'une peine d'emprisonnement (comportant l'obligation de travailler).

La commission a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que ces dispositions sont modifiées ou abrogées afin de garantir la compatibilité de la législation avec la convention. La commission prend note de l'absence d'information sur ce point dans le rapport du gouvernement. Elle se voit obligée de rappeler que l'article 1 a) de la convention interdit tout recours à des sanctions pénales comportant une obligation de travailler en tant que mesure de coercition politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Elle souligne également que la protection accordée par la convention ne se limite pas aux activités concernant l'expression ou la manifestation d'opinions divergentes par rapport aux principes établis. Les activités visant à apporter des changements fondamentaux aux institutions publiques sont également couvertes par la convention pour autant qu'elles ne s'exercent pas à travers des moyens violents ou qu'elles ne prônent pas leur utilisation. **Par conséquent, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les dispositions susmentionnées de la loi n° 20 de 1967 sur l'ordre public et la sécurité et du Code pénal soient modifiées ou abrogées afin de garantir qu'aucune peine de prison comportant une obligation de travailler ne puisse être imposée aux personnes qui, sans user de violence ou la prôner, expriment certaines opinions politiques ou s'opposent à l'ordre politique, social ou économique établi. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Ouzbékistan

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1997)

La commission prend note des observations de l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA) reçues le 31 août 2016, des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 2 septembre 2016, et des observations du Conseil de la fédération des syndicats de l'Ouzbékistan (CFTUU), reçues le 21 novembre 2016, ainsi que du rapport du gouvernement, reçu le 9 septembre 2016.

Article 1 b) de la convention. Mobilisation et utilisation de main-d'œuvre à des fins de développement économique dans l'agriculture (production de coton). Dans ses commentaires précédents, la commission a noté les observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) selon lesquelles, depuis l'adoption en 2014 du programme par pays de promotion du travail décent (PPTD), le gouvernement et les partenaires sociaux en Ouzbékistan, avec l'appui actif du BIT, s'employaient à garantir l'élimination des risques possibles de travail forcé dans les champs de coton. Elle a également noté la déclaration de la CSI selon laquelle, si les mesures prises dans le pays dans le cadre du PPTD, en coopération avec le BIT, ont été efficaces pour éliminer le travail des enfants dans le secteur du coton, elle demeurerait préoccupée par la persistance du travail forcé et d'autres violations des droits des travailleurs adultes pendant la période des récoltes. La commission a noté l'adoption d'un plan d'action, en juillet 2015, garantissant le recrutement volontaire des récolteurs de coton et empêchant le travail forcé et le travail effectué par des mineurs durant la période de récolte du coton, ainsi que la directive du Premier ministre aux gouverneurs de toutes les provinces pour leur demander de prendre des mesures urgentes à cet égard. La commission a également noté, d'après le rapport du mécanisme de surveillance par une tierce partie (TPM) sur le recours au travail des enfants et au travail forcé pendant la récolte du coton de 2015, qu'avec l'aide de l'OIT et de la Banque mondiale un mécanisme de remontée des informations (FBM) avait été mis en place par le Conseil de coordination afin de fournir des informations et d'enquêter sur les plaintes pour recours au travail forcé pendant la récolte du coton de 2015. La commission a cependant noté, d'après le rapport du TPM, que, si la sensibilisation au travail des enfants a atteint un niveau élevé, la sensibilisation au travail forcé en est encore à ses débuts. Le rapport indiquait qu'un recrutement à large échelle avait été organisé pour la récolte du coton, mais que celui-ci avait pris différentes formes en fonction des décisions prises par les autorités sur l'usage de la main-d'œuvre à leur disposition pour remplir leurs quotas. Dans un certain nombre de cas, des travailleurs des secteurs public et privé avaient indiqué qu'ils avaient été contraints de récolter du coton contre leur volonté et qu'ils avaient dû rémunérer une tierce personne pour le faire. La commission a noté, d'après le rapport du TPM, que les registres du personnel étaient incomplets et que des informations émanant d'autres sources indiquaient que le travail forcé était beaucoup plus répandu que le processus de contrôle ne le laissait entendre.

La commission prend note des allégations de l'UITA selon lesquelles le gouvernement de l'Ouzbékistan continue d'imposer un système d'Etat de travail forcé à des fins économiques de production du coton. L'UITA déclare que, au cours de la récolte du coton de 2015, plus d'un million de personnes, y compris des étudiants, des enseignants, des médecins, des infirmières et des employés des administrations gouvernementales et d'entreprises privées ont été contraints de récolter du coton sous la menace d'être sanctionnés en particulier sous peine de perdre leur emploi. De plus, le gouvernement impose des quotas annuels de production aux exploitants agricoles et a recours à la coercition pour les obliger à remplir leurs quotas de production, faute de quoi ils seraient sanctionnés.



De plus, la commission note que la CSI exprime l'espoir que les campagnes de sensibilisation lancées par les partenaires sociaux sur le travail des enfants et le travail forcé, de même que la mise en place de mécanismes de dépôt de plainte et de recours dont les travailleurs pourront faire usage pour notifier des violations en relation avec leur travail, seront efficaces et efficientes. La CSI indique également qu'il existe un certain nombre de cas d'engagement involontaire de travailleurs et de cas d'extorsion des fonds de remplacement par les autorités locales, et que ces cas doivent faire l'objet d'enquêtes et de poursuites judiciaires.

La commission prend note également des informations communiquées par le Conseil de la fédération des syndicats de l'Ouzbékistan (CFTUU) sur les mesures ci-après prises dans le cadre de la collaboration entre l'Ouzbékistan, l'OIT et la Banque mondiale pour l'application en 2016 des conventions de l'OIT sur le travail des enfants et le travail forcé: i) des cours de formation et des séminaires ont été organisés pour améliorer les capacités des employés des ministères et de l'administration, des organisations non gouvernementales et des exploitants agricoles, y compris sur des sujets tels que les normes internationales du travail et leur mise en œuvre; ii) des campagnes de sensibilisation au travail des enfants et au travail forcé ont été menées, accompagnées de la production de 100 000 brochures, 44 500 affiches et 386 bannières, avec 500 bannières supplémentaires utilisées par les Conseils des exploitants agricoles sur l'emploi volontaire; iii) le concept de la surveillance nationale du travail des enfants et du travail forcé en 2016 a été révisé pour habiliter des groupes de surveillance à résoudre les problèmes décelés sur le terrain, au moyen de négociations avec les employeurs, sur la base des principes du partenariat social; iv) un mécanisme de remontée des informations a été mis sur pied à l'initiative du Conseil de coordination sur les questions du travail des enfants, et un autre mécanisme a été créé au centre d'appel du ministère du Travail. Le CFTUU indique en outre que le groupe national de suivi a procédé à 386 visites dans les régions et villes de l'Ouzbékistan, inspectant 1 940 entités, y compris des fermes, des collèges, des lycées, des écoles primaires, des petites entreprises et des établissements de santé, et qu'au cours de ces visites les conditions de travail d'environ 53 000 récolteurs de coton ont été examinées. Durant ces visites, le groupe national de suivi a constaté: l'accès non autorisé aux champs de coton de 79 étudiants de plus de 18 ans durant les heures de cours dans le but de gagner davantage d'argent; au total, 1 543 enseignants et travailleurs du secteur de la santé étaient impliqués dans la récolte du coton durant leur temps libre. Il a en outre été constaté que les conditions de travail et les périodes de repos des récolteurs de coton étaient insuffisantes dans 74 exploitations.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que les mesures prises durant la récolte du coton de 2015 n'ont pas vocation à être de nature temporaire puisqu'il existe des preuves de l'engagement des autorités à améliorer les conditions de recrutement dans le secteur agricole et à supprimer le système des quotas dans la production de coton. A cet égard, la commission note que le gouvernement se réfère aux mesures suivantes prises suite aux activités de suivi de 2015:

- le 5 janvier 2016, un plan d'action pour 2016-2018 a été approuvé dans le but d'améliorer les conditions de travail et d'emploi et la protection sociale des travailleurs agricoles qui comprend cinq sections: l'amélioration de la structure nationale législative et réglementaire relative aux relations du travail; l'application de mesures systématiques pour augmenter le niveau de mécanisation dans le secteur agricole; l'instauration de mécanismes et la définition de conditions d'emploi pour le travail agricole saisonnier; le développement institutionnel et l'amélioration des mécanismes de retour des informations, ainsi que des mécanismes nationaux de suivi pour la prévention du travail des enfants et du travail forcé; et le développement des contacts avec la population en ce qui concerne ses droits dans le domaine du travail ainsi que la protection légale des intérêts des travailleurs engagés dans le système;
- les 3 et 4 août 2016, une table ronde regroupant des représentants de l'OIT, de l'OIE, de la CSI, de la Banque mondiale, du PNUD, de l'UNICEF et de représentants diplomatiques a eu lieu à Tachkent sur le thème «Situation et perspectives de la coopération entre l'Ouzbékistan et l'OIT». Tous les participants à cette table ronde ont fait part de leur engagement et de leur volonté de coopérer étroitement avec l'Ouzbékistan, tant dans le domaine des relations du travail que pour la modernisation de l'économie et la mécanisation de l'agriculture, et de continuer à appliquer des mesures visant à promouvoir les droits fondamentaux des travailleurs;
- la première phase d'une évaluation conjointe avec l'OIT sur les mesures prises pour réduire le risque de travail des enfants et de travail forcé a été exécutée du 18 au 21 juin 2016; au cours de cette évaluation, les experts internationaux ont pris note des mesures systématiques visant à appliquer les conventions de l'OIT sur le travail des enfants et le travail forcé;
- en août 2016, les *Recommandations pour une bonne gestion de la saison de récolte du coton et la définition des conditions de travail des récolteurs de coton*, dont le but est le respect de la règle de droit et la facilitation du libre recrutement des récolteurs de coton, ont été approuvées par le Conseil des ministres en août 2016, et 3 000 exemplaires de ces recommandations ont été publiés et distribués aux localités.

La commission note également la référence du gouvernement aux résultats de l'enquête quantitative de l'OIT sur les pratiques d'emploi dans le secteur agricole, menée par le centre de recherches (*Ekspekt fikri*) et notée par les fonctionnaires du BIT lors de leur visite en Ouzbékistan en juin 2016. Elle a également noté que: i) le nombre de récolteurs de coton était passé de 3,2 millions en 2014 à 2,8 millions en 2015; ii) le nombre des participants volontaires à la récolte du coton de 2015 avait augmenté d'environ 200 000 personnes; iii) 23 pour cent des personnes recrutées pour récolter le coton (1,1 million) avaient refusé de prendre part à la récolte et aucune d'entre elles n'avait subi de

conséquences négatives; iv) le nombre des membres du personnel médical, des enseignants et des étudiants parmi les récolteurs de coton avait diminué de 100 000 personnes. La commission note enfin, d'après le rapport du gouvernement au titre de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, que des négociations sont en cours pour la prolongation du PPTD jusqu'en 2020.

La commission note, d'après le rapport du Mécanisme de l'OIT de surveillance par une tierce partie du recours au travail des enfants et au travail forcé pendant la récolte de coton de 2016 (rapport du TPM), que, depuis la récolte de 2015, le gouvernement a pris de nouveaux engagements en ce qui concerne le travail des enfants et le travail forcé, en particulier dans le cadre du Plan d'action pour l'amélioration des conditions de travail, de l'emploi et de la protection sociale des travailleurs du secteur agricole, 2016-2018, selon le rapport du TPM, plusieurs ateliers de formation pour le renforcement des capacités des fonctionnaires, y compris les *hokims* (gouverneurs d'une région administrative), ont été organisés avant la récolte, avec les ministères, les institutions et les entités impliqués à tous les niveaux (depuis le niveau national jusqu'au niveau de la mahalla) pour éliminer le risque de travail forcé, et ces ateliers ont eu un impact positif car les fonctionnaires interrogés ont indiqué qu'ils avaient pris conscience des questions relatives au travail forcé; les campagnes de sensibilisation du public durant la récolte ont touché des villages reculés; et les messages sur le travail des enfants et le travail forcé, sur les droits au travail et sur le centre d'appel du Mécanisme de remontée des informations (FBM) ont été lancés sur l'ensemble du territoire national.

Se référant aux résultats préliminaires de l'enquête quantitative du BIT, le rapport du TPM indique que, sur les 2,8 millions de récolteurs de coton en 2015, un nombre important, environ les deux tiers, ont été recrutés volontairement et que les personnes «exposées au risque» de travail involontaire étaient essentiellement des enseignants, des membres du personnel médical et des étudiants. Selon le rapport du TPM, bien que le travail des enfants soit reconnu comme inacceptable par toutes les couches de la société, il est cependant nécessaire d'améliorer la sensibilisation au risque de travail forcé. Le rapport du TPM souligne qu'il faudrait prendre d'autres mesures pour réduire le risque de travail forcé dans la récolte de coton, telles que: i) l'élaboration d'une stratégie nationale de formation de haute qualité sur le travail forcé, à l'intention de tous les acteurs responsables impliqués dans la récolte de coton; ii) le renforcement du système des relations de travail en vigueur pour les récolteurs de coton; iii) l'amélioration du rôle du ministère du Travail dans la définition, la réglementation et l'exécution des rôles, responsabilités et normes des relations de travail dans la récolte de coton, y compris ceux des intermédiaires; iv) le ministère de la Santé et le ministère de l'Enseignement supérieur et spécialisé doivent renforcer la sensibilisation de leur personnel et des étudiants aux risques de travail forcé. La commission note aussi, d'après le rapport du TPM, que des équipes de surveillance, conduites par des experts du BIT, se sont rendues dans 50 établissements de soins médicaux et ont constaté que ceux-ci fonctionnaient normalement pendant la récolte et que la présence des membres du personnel était régulièrement contrôlée.

La commission salue les engagements politiques pris par le gouvernement et les partenaires sociaux, qui ont eu un impact positif sur le recours au travail des enfants et au travail forcé pendant la récolte de coton. Elle note cependant la conclusion du rapport du TPM selon laquelle, si d'importantes mesures ont été adoptées pour le recrutement volontaire des récolteurs de coton, elles ne sont pas suffisamment vigoureuses pour modifier de façon décisive les pratiques de recrutement. ***La commission encourage vivement le gouvernement à continuer de prendre des mesures efficaces et assorties de délais pour renforcer les mesures de protection contre le recours au travail forcé dans la récolte de coton, y compris en renforçant le système des relations de travail en vigueur pour les récolteurs de coton, en élaborant une stratégie de formation de haute qualité à l'intention de tous les acteurs impliqués dans la récolte de coton et en continuant de sensibiliser toutes les couches de la société aux risques du travail forcé dans la récolte de coton. La commission encourage également fermement le gouvernement à continuer de coopérer avec l'OIT et les partenaires sociaux, dans le cadre du PPTD, de manière à garantir l'élimination totale du recours au travail obligatoire de travailleurs des secteurs public et privé, ainsi que d'étudiants, dans la récolte du coton, et elle le prie de fournir des informations sur les mesures prises à cet effet et sur les résultats concrets obtenus, en indiquant les sanctions imposées. La commission prie le gouvernement d'indiquer si le PPTD a été prolongé jusqu'en 2020.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1976)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle note par ailleurs l'adoption de la loi de 2013 portant amendement du Code pénal qui incrimine la traite des personnes. La commission examinera cette loi à sa prochaine session avec le rapport du gouvernement. Dans cette attente, elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Traite des personnes.
1. *Renforcement du cadre juridique et application de la loi.* La commission a précédemment pris note d'une communication de la Confédération syndicale internationale (CSI), qui note qu'il n'y a eu ni enquêtes, ni poursuites, ni condamnations pour traite de personnes. La CSI indique également que des hommes sont forcés à travailler dans des chantiers d'exploitation forestière et des mines, et que la majorité des cas de traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle a lieu dans les chantiers en lien avec ces industries. Elle signale également l'existence de rapports de police et de personnels de contrôle aux frontières qui reçoivent des pots-de-vin pour ignorer les cas de traite de personnes.

La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement déclare qu'aucune enquête n'a été ouverte ni de poursuites engagées ou de condamnations prononcées pour traite de personnes. Cependant, le gouvernement reconnaît que la traite des personnes est un problème grave dans le pays, mais qu'il ne dispose pas de législation appropriée qui condamne spécifiquement de tels actes. La législation interdit dans une certaine mesure le travail forcé et la traite de personnes, mais les dispositions n'offrent pas la protection maximale et les sanctions ne sont pas aussi sévères que celles qui sont prescrites à l'article 25 de la convention. Toutefois, cette question sera traitée à travers l'adoption du projet de loi sur le trafic et la traite de personnes. Ce projet qui doit modifier le Code pénal de façon à y inclure une disposition interdisant la traite de personnes a reçu l'appui du Conseil exécutif national.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle un projet est actuellement mené par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et le ministère de la Justice et le procureur général pour fournir un aperçu préliminaire des indicateurs relatifs à la traite et des besoins en formation des agents chargés du contrôle de l'application de la loi. A cet égard, elle note qu'une enquête menée dans le cadre de ce projet, intitulée «Trafic et traite des personnes en Papouasie-Nouvelle-Guinée», a révélé un taux élevé de traite nationale et internationale à la fois d'adultes et d'enfants, aux fins de travail forcé, d'exploitation sexuelle et de servitude domestique. L'enquête met également l'accent sur la vulnérabilité à la traite des hommes et des femmes travaillant dans l'exploitation forestière ou à proximité, ainsi que dans d'autres industries situées dans des lieux reculés. La commission note en outre que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé avec préoccupation, dans ses observations finales du 30 juillet 2010, l'absence de lois spécifiques pour lutter contre les problèmes liés à la traite de personnes et à la traite transnationale qui concernent tant l'exploitation sexuelle que l'exploitation au travail (CEDAW/C/PNG/CO/3, paragr. 31). **La commission prie instamment le gouvernement de renforcer ses efforts de lutte contre la traite de personnes. En particulier, elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de veiller à ce que les auteurs de ces pratiques fassent l'objet de poursuites judiciaires et soient condamnés à des sanctions pénales adéquates, comme le prévoit l'article 25 de la convention. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, y compris sur le nombre d'enquêtes ouvertes, de poursuites judiciaires initiées ainsi que de condamnations et de sanctions prononcées dans les affaires de traite de personnes.**

2. **Protection et assistance des victimes de traite.** La commission note que le gouvernement déclare que, en l'absence d'un cadre juridique approprié, les victimes de la traite risquent de faire l'objet de poursuites ou de subir d'autres traumatismes. Actuellement, les personnes qui ne sont pas en possession de papiers d'immigration en règle sont arrêtées et détenues, avant d'être expulsées, sans aucune analyse de leur situation en tant que victimes de la traite. De même, des personnes dont il a été reconnu qu'elles étaient impliquées dans la prostitution sont arrêtées sans même qu'une étude n'ait été faite pour déterminer s'il pouvait s'agir de victimes de la traite. **La commission prie le gouvernement de renforcer ses efforts concernant l'identification des victimes de la traite et de prendre les mesures nécessaires afin de garantir qu'une protection et une assistance appropriées leur soient garanties. Elle prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Paraguay

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1967)

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que des observations de la Centrale unitaire des travailleurs-Authentique (CUT-A) et de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues respectivement les 1^{er} juillet et 31 août 2016.

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Travail forcé des travailleurs indigènes. La commission a précédemment fermement encouragé le gouvernement à continuer de prendre les mesures nécessaires, dans le cadre d'une action coordonnée et systématique, pour répondre à l'exploitation économique et en particulier la servitude pour dettes à laquelle continuent d'être soumis certains travailleurs indigènes, notamment dans la région du Chaco. La commission a noté l'adoption de plusieurs mesures qui témoignaient de l'engagement du gouvernement à traiter ce problème. Elle a noté en particulier l'action menée par la Commission des droits fondamentaux au travail et de la prévention du travail forcé et la création d'une sous-commission dans la région du Chaco; l'établissement d'un bureau de la Direction du travail dans la localité de Teniente Irala Fernandez (Chaco central); les activités menées en collaboration avec le Bureau international du Travail en vue de l'élaboration de la stratégie nationale de prévention du travail forcé; et la création au sein de l'inspection du travail d'une unité technique de prévention et d'éradication du travail forcé. La commission a demandé au gouvernement de s'assurer que ces différentes structures sont dotées des moyens adéquats pour mener des contrôles appropriés dans les régions concernées, identifier les victimes et enquêter sur les plaintes reçues, et de s'assurer que la stratégie nationale de prévention du travail forcé est adoptée.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que la Commission des droits fondamentaux au travail et de la prévention du travail forcé s'est réunie en juillet et décembre 2015 en vue de l'élaboration d'un projet de stratégie nationale de prévention du travail forcé. Pour alimenter ce processus, le ministère du Travail a mené plusieurs ateliers, certains tripartites et d'autres destinés spécifiquement aux représentants des communautés indigènes, des organisations de travailleurs ou des organisations d'employeurs. A cet égard, le gouvernement communique un projet de stratégie pour 2016-2020 qui a été adopté le 15 novembre 2016 (décret n° 6285). La commission observe que cette stratégie adopte une approche orientée vers les résultats et constitue le cadre pour la formulation des politiques et plans régionaux et locaux. Elle énonce trois objectifs principaux: éduquer et sensibiliser aux situations de travail forcé; élaborer et mettre en œuvre un système intégral de prévention, détection et élimination du travail forcé ainsi que de protection des victimes; diminuer la vulnérabilité de la population au travail forcé. A ce sujet, la CSI indique que les organisations de

travailleurs n'ont pas été suffisamment consultées lors de l'élaboration de la stratégie. La CUT-A considère que la stratégie est générale et ne contient pas d'actions spécifiques en particulier par rapport aux communautés indigènes du Chaco et de la région orientale. En outre, les objectifs stratégiques n'intègrent pas un volet comprenant la répression et la sanction des auteurs. Pour la CUT-A, la stratégie devrait faire référence au renforcement institutionnel de l'inspection du travail et au besoin de coordination entre l'inspection et le ministère public.

La commission reconnaît que le processus participatif ayant amené à l'élaboration de la stratégie nationale de prévention du travail forcé constitue un pas important dans la lutte contre le travail forcé, et prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour que la stratégie soit effectivement mise en œuvre, en particulier dans les régions où l'Etat est peu présent et où des indices de travail forcé ont été identifiés (Chaco et région orientale). Cet objectif pourrait être atteint notamment à travers l'adoption de plans d'action régionaux. La commission prie le gouvernement d'indiquer les actions prioritaires qui ont été définies et les mesures prises pour accroître la sensibilisation au travail forcé; répondre à la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent les travailleurs indigènes; et protéger les victimes qui auraient été identifiées. La commission renvoie également le gouvernement aux commentaires qu'elle formule sous la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989.

Application de sanctions efficaces. La commission a précédemment insisté sur la nécessité de renforcer les capacités des organes chargés de faire appliquer la loi et de compléter le cadre législatif de lutte contre le travail forcé afin que les victimes puissent effectivement accéder à la justice et que les personnes qui imposent du travail forcé soient sanctionnées. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les effectifs de l'inspection du travail ont été renforcés en 2015 sur l'ensemble du territoire avec le recrutement de 30 inspecteurs du travail ayant reçu une formation sur les droits fondamentaux au travail, dont le travail forcé. En avril 2015, une délégation du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale s'est rendue dans la région du Chaco paraguayen pour examiner les conditions de travail dans les exploitations agricoles. En outre, au cours du deuxième semestre 2015, des visites d'inspection ont également eu lieu dans cette région, au terme desquelles l'inspection a constaté certaines violations du droit du travail, mais n'a pas identifié de cas de travail forcé. Le gouvernement ajoute que, depuis mars 2015, des nouveaux tribunaux ont été installés dans la région du Chaco paraguayen avec la désignation de juges compétents en matière pénale, civile, commerciale et du travail.

La commission note que, dans leurs observations, la CUT-A et la CSI se réfèrent au manque de moyens et aux difficultés de fonctionnement du bureau de la Direction du travail installé dans le Chaco central. Ce bureau étant trop éloigné de la capitale départementale, les travailleurs indigènes se trouvent pratiquement dans l'impossibilité de s'y rendre pour dénoncer les violations dont ils seraient victimes. Les organisations syndicales indiquent également que, dans la pratique, la Direction du travail indigène et l'Unité technique de prévention et d'éradication du travail forcé de l'inspection du travail ne sont pas en mesure de fonctionner. En outre, la CUT-A réfute l'affirmation selon laquelle il n'y a pas de travail forcé au Paraguay, et fait part de sa préoccupation face au fait que les travailleurs qui sont victimes d'exploitation ou de servitude pour dettes ne disposent pas dans la pratique d'un mécanisme effectif pour dénoncer leur situation et garantissant leur anonymat vis-à-vis des employeurs. A cet égard, la CUT-A remarque que la visite menée par la délégation du ministère du Travail en 2015 dans la région du Chaco a fait l'objet de publicité et incluait des employeurs. S'agissant des visites d'inspection menées dans les exploitations agricoles et de l'absence de cas de servitude pour dettes détectés, la CUT-A considère que des éléments liés à l'existence de mécanismes d'endettement et à des irrégularités dans le paiement des salaires n'ont pas été suffisamment examinés. Enfin, la CUT-A évoque la question des prix élevés pratiqués par les employeurs dans les éconómats dans lesquels les travailleurs n'ont d'autre choix que d'acheter leurs biens de première nécessité ainsi que les déductions pratiquées sur leurs salaires.

La commission relève avec une **profonde préoccupation** les difficultés de fonctionnement auxquelles sont confrontées les structures mises en place pour permettre aux travailleurs indigènes qui seraient victimes d'exploitation au travail de faire valoir leurs droits ainsi que le manque d'informations sur les activités que ces structures mènent. **Compte tenu des particularités géographiques du pays et de la grande pauvreté dans laquelle se trouvent certaines communautés, la commission rappelle qu'il est indispensable que le gouvernement continue de renforcer la présence de l'Etat dans les régions concernées, en dotant les acteurs chargés de faire appliquer la loi des moyens pour identifier les situations de travail forcé et protéger les personnes les plus vulnérables. Par conséquent, la commission prie le gouvernement de fournir des informations concrètes sur les moyens et les actions menées par l'Unité technique de prévention et d'éradication du travail forcé de l'inspection du travail, la sous-commission de la Commission des droits fondamentaux au travail et de la prévention du travail forcé établie dans la région du Chaco, et le bureau de la Direction du travail dans la localité de Teniente Irala Fernandez.**

Rappelant que, en vertu de l'article 25 de la convention des sanctions pénales doivent être imposées et strictement appliquées aux personnes reconnues coupables d'avoir imposé du travail forcé, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les poursuites judiciaires engagées à l'encontre des personnes qui imposent du travail forcé, sous forme de servitude pour dettes ou autres. Notant l'absence de décisions de justice rendues à cet égard, la commission espère que le gouvernement ne manquera pas de s'assurer que la législation pénale nationale contient des dispositions suffisamment précises et adaptées aux circonstances nationales pour que les autorités compétentes puissent poursuivre pénalement les auteurs de ces pratiques et les sanctionner.



Article 2, paragraphe 2 c). Travail imposé aux prisonniers en détention préventive. Depuis de nombreuses années, la commission souligne la nécessité de modifier la loi pénitentiaire (loi n° 210 de 1970), aux termes de laquelle les personnes soumises à des mesures de sûreté dans un établissement pénitentiaire ont également l'obligation de travailler en prison (article 39 lu conjointement avec l'article 10 de la loi). Or, en vertu de l'article 2, paragraphe 2 c), de la convention, seuls les détenus qui ont fait l'objet d'une condamnation judiciaire peuvent être soumis à l'obligation de travailler. A cet égard, le gouvernement se réfère à l'adoption du nouveau Code d'exécution des peines (loi n° 5162/14). La commission observe que ce code régit l'exécution des sanctions pénales prononcées par les juridictions et qu'il ne contient pas de dispositions concernant les mesures de sûreté qui seraient imposées avant un jugement. La commission relève néanmoins que le nouveau Code d'exécution des peines n'abroge pas la loi pénitentiaire n° 210 de 1970. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger formellement les dispositions précitées de la loi n° 210 de 1970 et pour s'assurer que les personnes qui font l'objet d'une mesure de sûreté dans un établissement pénitentiaire ne sont pas soumises à l'obligation de travailler en prison.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Philippines

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 2005)

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Traite des personnes. Contrôle de l'application de la loi et sanctions. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que le Conseil interinstitutions contre la traite (IACAT) a mis en œuvre tout un dispositif contre la traite des personnes à travers un certain nombre de mesures et de programmes, dont notamment: i) le deuxième Plan d'action stratégique national 2012-2016, qui prévoit une feuille de route à moyen terme pour la réalisation des plans, programmes et autres actions des pouvoirs publics contre la traite; ii) la création du «Public Assistance Corner», nouvel outil permettant au public de signaler des situations relevant de la traite ou de partager de l'information dans ce contexte; iii) l'établissement d'un Manuel sur la dimension sociale de la traite des personnes, conçu pour que les organes publics chargés de faire respecter la loi disposent d'un cadre conceptuel clair sur le travail forcé/la traite, les victimes et les problèmes découlant de ces situations; iv) le déploiement d'équipes d'intervention pour l'application du droit, qui interviennent dans les situations relevant de la traite, et d'une Equipe de réaction rapide (QRT) incluant des procureurs, des enquêteurs compétents en matière pénale, des travailleurs sociaux et des organisations non gouvernementales, qui interviennent dans des secteurs critiques, notamment en certains lieux du littoral, dans les aéroports et les terminaux terrestres de l'ensemble du territoire. Depuis 2015, non moins de 24 équipes de cette nature ont été constituées. Toutes jouent un rôle incontournable dans des opérations de secours aux victimes ainsi que pour l'engagement de poursuites contre les délinquants. La commission note en outre que, d'après les statistiques publiées sur le site Internet de l'IACAT, au 31 août 2016, 259 condamnations ont été prononcées pour traite des personnes, avec 282 personnes condamnées à des peines allant de six années d'emprisonnement jusqu'à l'emprisonnement à vie. **La commission prie le gouvernement de continuer de prendre des mesures pour lutter contre la traite des personnes et renforcer les moyens dont les organes chargés de faire respecter les lois disposent pour identifier les victimes et instruire les plaintes. Elle le prie également de fournir des informations sur les activités menées dans le cadre du deuxième Plan d'action stratégique national 2012-2016 et sur les résultats de l'action menée contre la traite. Enfin, la commission le prie de continuer de fournir des informations sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites exercées et de peines prononcées dans les affaires de traite.**

Complicité des fonctionnaires chargés de faire appliquer la loi dans des affaires de traite. La commission note que le gouvernement a indiqué que le Département de la justice diligente promptement des enquêtes lorsque des agents publics sont dénoncés pour leur implication dans les affaires de traite et que des sanctions administratives sont prises à l'égard de ceux qui s'avèrent coupables. Le gouvernement mentionne également le cas de deux employés du Bureau de l'immigration reconnus coupables d'infraction à la loi de 2003 contre la traite pour avoir facilité la sortie du territoire d'une personne partant travailler à l'étranger en étant en possession de fausses pièces d'identité. Les intéressés ont été condamnés à quinze ans d'emprisonnement et à une peine d'amende. **La commission encourage le gouvernement à continuer de prendre des mesures propres à assurer que, en cas de soupçon d'actes relevant de la traite des personnes, y compris lorsque des représentants de l'autorité sont en cause, des enquêtes approfondies sont menées et des poursuites exercées et que des peines suffisamment dissuasives et efficaces sont appliquées dans la pratique. La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations à cet égard.**

Protection et assistance des victimes. La commission note que le gouvernement indique que l'«Actionline 1343» contre la traite des personnes de l'IACAT, qui correspond à la mise en place d'un numéro d'appel gratuit, permet de recevoir les demandes d'assistance, demandes de renseignements et/ou demandes de secours, et d'y répondre. En 2015, l'«Actionline 1343» a enregistré au total 62 signalements. Vingt-cinq de ces signalements se sont avérés correspondre effectivement à des affaires de traite, dans lesquelles 62 victimes (32 de sexe masculin et 30 de sexe féminin) ont reçu une assistance et ont bénéficié d'une prise en charge appropriée. La commission prend note, en outre, des informations statistiques communiquées par le gouvernement pour 2015. Elle note en particulier que les équipes d'intervention de l'IACAT ont réalisé 198 opérations, grâce auxquelles 430 victimes ont été secourues et 132 délinquants arrêtés. La Division «traite» du Bureau national d'investigation (NBI-AHTRAD) a réalisé 48 opérations, grâce auxquelles



303 victimes ont été secourues et 151 délinquants arrêtés. Toutes ces opérations ont donné lieu à l'ouverture d'action en justice, avec actuellement 35 dossiers en cours d'instruction et 34 affaires transmises à la juridiction compétente. Le gouvernement indique également qu'en 2015 le secrétariat de l'IACAT a été informé de 364 avis de situations suspectes, dans lesquelles au total 3 587 personnes en partance étaient concernées et ces personnes ont été prises en charge par l'équipe d'intervention maritime. Les enquêtes menées ont confirmé que, dans 18 cas, il s'agissait bien d'affaires de traite. S'agissant de l'accueil des victimes, le gouvernement indique que, outre les moyens administrés par le Département de la prévoyance sociale et du développement (DSWD) et des ONG, le Centre opérationnel de l'IACAT (OPCEN) a ouvert un centre d'accueil temporaire pour les témoins et les victimes. Cet établissement permet d'accueillir momentanément les victimes secourues, qui sont ensuite confiées au DSWD pour les services de protection. En tant qu'organisme d'appui, l'OPCEN aide les prestataires de services pour les enquêtes, les poursuites et la protection des victimes. L'OPCEN a joué un rôle déterminant dans le déclenchement de poursuites dans certaines affaires, en persuadant au total 75 victimes/témoins vivant en diverses régions du pays de parler, notamment en assurant leur escorte aux audiences.

La commission prend dûment note des diverses mesures prises par le gouvernement pour assurer l'assistance des victimes de la traite. Elle note en outre que, dans ses observations finales du 22 juillet 2016, tout en saluant les efforts déployés par le gouvernement pour prévenir et réprimer la traite des êtres humains, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes note avec préoccupation que les Philippines demeurent un pays d'origine de la traite internationale et intérieure, y compris à des fins d'exploitation sexuelle, de travail forcé et d'esclavage domestique et, par ailleurs, qu'il n'existe pas de centres d'accueil spécialement destinés aux victimes de traite et qu'aucun programme de soutien à leur réadaptation et à leur réinsertion n'est prévu (CEDAW/C/PHL/CO/7-8, paragr. 27). **La commission encourage le gouvernement à continuer de prendre des mesures tendant à assurer une protection et une assistance appropriées aux victimes de traite. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les différentes mesures prises pour faciliter la réinsertion ultérieure des victimes de traite dans la société.**

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1. Situation de vulnérabilité des travailleurs migrants à l'imposition de travail forcé. La commission note que le gouvernement déclare que l'Administration philippine de l'emploi outre-mer (POEA) a intensifié son action contre les pratiques abusives de certaines agences d'emploi privées. En 2014, la POEA a retiré leur licence à 54 de ces agences en raison de pratiques de recrutement non conformes à la déontologie et d'infractions à la législation philippine sur l'immigration – fausses déclarations, perception illégale de frais de placement, non délivrance de quittances appropriées, ou encore non-respect de dispositions légales ou réglementaires. La POEA a également adopté une politique de gratuité du placement pour tous les pays de destination, en vertu de laquelle il est interdit de mettre des frais de cette nature à la charge de travailleurs migrants, notamment de travailleurs particulièrement vulnérables comme les travailleurs domestiques, ou encore de marins philippins qui vont embarquer sur des navires battant pavillon étranger. En 2015, un Manuel conjoint d'opérations concernant l'assistance aux travailleurs migrants et autres citoyens philippins outre-mer a été signé par six organismes gouvernementaux. Cet instrument fixe les responsabilités et rôles respectifs de chacun de ces organismes et de leurs agences outre-mer en ce qui concerne la prestation de services d'assistance, y compris juridique ou médicale, à des travailleurs migrants philippins. **La commission prend dûment note de ces informations et prie le gouvernement de continuer de prendre des mesures visant à assurer aux travailleurs migrants une protection pleine et entière contre les pratiques abusives et les conditions relevant du travail forcé. Elle prie également le gouvernement de communiquer des statistiques sur le nombre de travailleurs migrants ayant bénéficié de services de la POEA à travers une assistance reçue dans des situations relevant du travail forcé.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1960)

Article 1 a) de la convention. Sanction de l'expression de certaines opinions politiques ou de la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission a précédemment noté que des peines d'emprisonnement (peines qui comportent une obligation de travailler) peuvent être imposées en vertu des articles 142 (incitation à la sédition par des discours, proclamations, écrits ou emblèmes; profération de slogans ou discours séditionnaires; création, publication ou diffusion de pamphlets injurieux à l'égard du gouvernement) et 154 (publication par l'écrit, l'image ou d'autres supports, de fausses nouvelles susceptibles de troubler l'ordre public ou de porter atteinte aux intérêts ou au crédit de l'Etat) du Code pénal révisé. Elle a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que ces articles soient modifiés.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que le Département de la justice poursuit son examen des dispositions du Code pénal en vigueur en vue, le cas échéant, de le réviser pour l'actualiser. Se référant à l'article 1727 du Code administratif révisé, qui a trait au travail pouvant être imposé aux détenus, le gouvernement déclare que le Code administratif de 1917 a été abrogé et remplacé par le Code administratif de 1987 (décret exécutif n° 292), qui ne comporte pas de disposition prévoyant des peines d'emprisonnement impliquant une obligation de travailler. La commission note que, bien que le Code administratif de 1987 ne prévoie pas de peines d'emprisonnement impliquant une obligation de travailler, les personnes emprisonnées après condamnation définitive peuvent être astreintes à un travail en vertu du chapitre 2, section 2, du manuel du «Bureau of Corrections». La commission observe une fois de plus à cet égard que les articles 142 et 154 du Code pénal révisé sont formulés dans des termes suffisamment généraux pour pouvoir être



utilisés pour sanctionner l'expression pacifique d'opinions par des peines qui impliquent l'obligation de travailler en prison. Elle rappelle que l'article 1 a) de la convention interdit de recourir au travail forcé ou obligatoire en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques.

En conséquence, la commission exprime l'espoir que, dans le cadre de la révision actuellement en cours du Code pénal révisé, des mesures seront prises pour assurer que les articles 142 et 154 sont abrogés ou modifiés de manière à ce qu'aucune peine d'emprisonnement impliquant une obligation de travailler ne puisse être imposée à des personnes qui, sans avoir recouru ni incité à la violence, ont exprimé des opinions politiques dissidentes ou leur opposition à l'ordre politique, social ou économique établi. Dans l'attente de l'adoption de tels amendements, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'application des dispositions précitées du Code pénal révisé dans la pratique, notamment en communiquant le texte de toute décision de justice en la matière.

Article 1 d). Sanction pour participation à des grèves. Depuis un certain nombre d'années, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'article 263(g) du Code du travail, en vertu duquel, en cas de grève – prévue ou en cours – dans une branche d'activité considérée comme indispensable à l'intérêt national, le Secrétaire d'Etat au travail et à l'emploi peut se saisir lui-même du litige et le régler, ou en ordonner le règlement par un arbitrage obligatoire. Cet article prévoit également que le Président peut déterminer quelles sont les branches d'activité indispensables à l'intérêt national et exercer sa propre compétence sur un conflit du travail. Dès lors que les autorités compétentes décident «d'exercer leur compétence» ou de soumettre le conflit à un arbitrage obligatoire, il est interdit de déclarer une grève (art. 264), et toute participation à une grève illégale est passible d'une peine d'emprisonnement (art. 272(a) du Code du travail), peine qui est assortie d'une obligation de travail. Le Code pénal révisé prévoit également des peines d'emprisonnement pour participation à des grèves (art. 146). La commission a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les dispositions susvisées du Code du travail et du Code pénal révisé soient modifiées, de manière à assurer leur compatibilité avec la convention.

La commission note que le gouvernement déclare que le projet de loi de la chambre des représentants n° 5471 tendant à modifier le Code du travail en rationalisant l'intervention des pouvoirs publics dans les conflits du travail par adoption de critères définissant les services essentiels dans le contexte de la déclaration de compétence du secrétaire d'Etat au travail et à l'emploi et à dépenaliser certaines infractions a été soumis au 16^e congrès du 17 février 2015, mais a été remplacé ensuite par le projet de loi de la chambre des représentants n° 6431 du même objet. Ce projet de loi supprime l'emprisonnement comme sanction de l'infraction à l'une quelconque des dispositions de l'article 272 du Code du travail. Le gouvernement ajoute que le projet de loi n° 6431 a été approuvé en deuxième lecture en février 2016, mais qu'il a été rejeté par le congrès. Sous réserve de ce que décidera la nouvelle administration, le même projet de loi – ou un projet similaire – incorporant les modifications proposées pourrait être présenté au titre des mesures législatives prioritaires soutenues par le Département du travail et de l'emploi à la prochaine session du congrès. **Se référant aux commentaires qu'elle formule à cet égard au titre de l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour modifier les dispositions susmentionnées du Code du travail et du Code pénal révisé, de manière à ce qu'aucune peine d'emprisonnement (peine qui implique une obligation de travailler) ne puisse être imposée pour sanctionner la participation pacifique à une grève. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Pologne

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1958)

La commission prend note des observations du Syndicat indépendant et autonome «Solidarność» du 29 août 2016 ainsi que des rapports du gouvernement.

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Vulnérabilité des travailleurs migrants à l'imposition de travail forcé. La commission note que, dans ses observations, le Syndicat indépendant et autonome Solidarność déclare que la Pologne est un pays de destination de filières par lesquelles des personnes – en majorité des migrantes – sont soumises à un travail forcé. Selon Solidarność, il existe en Pologne un système d'exploitation de ressortissants de la République populaire démocratique de Corée (RPDC), qui sont soumis à un travail forcé. La commission note que, selon les indications de Solidarność, 239 travailleurs de la RPDC ont été admis légalement en Pologne en 2011 et 509 autres en 2012. Ces travailleurs doivent remettre à leur gouvernement une grande partie de leurs gains légitimes. La commission note que Solidarność se déclare préoccupé par les conditions de travail imposées à ces travailleurs, conditions qui peuvent être assimilées à du travail forcé. Solidarność ajoute que, il y a dix ans, des travailleurs de la RPDC avaient déjà été découverts dans une plantation de fruits proche de Sandomierz, sur les chantiers de construction du littoral. On versait à ces travailleurs un salaire de 20 dollars des Etats-Unis (dollars E.-U.) en lieu et place des 850 dollars E.-U. stipulés dans leur contrat; leurs passeports leur avaient été confisqués; ils travaillaient en moyenne 72 heures par semaine et ils étaient logés dans des baraquements dont ils avaient l'interdiction de s'éloigner.

La commission note que le gouvernement déclare dans sa communication datée du 7 octobre 2016 qu'au cours de cette année il a été procédé dans l'ensemble du pays à des contrôles approfondis de la légalité des conditions d'emploi des étrangers dans un certain nombre d'établissements connus pour employer des ressortissants de la RPDC. Ces contrôles n'ont révélé aucun cas d'emploi illégal mais ils ont révélé un certain nombre d'infractions aux dispositions de la loi sur la

promotion de l'emploi et à celles de la loi sur le travail. Dans les établissements contrôlés, il n'a pas été constaté de cas de non-paiement du salaire ou de paiement d'un montant inférieur à celui qui était stipulé dans le permis de travail de l'intéressé. Les vérifications à cet égard ont été faites sur la base des bulletins de salaire présentés par les employeurs (preuves documentaires des virements bancaires et bulletins de versement dûment signés par les intéressés). Les informations communiquées par les inspections régionales du travail n'ont révélé aucune situation dans laquelle l'employeur ou l'entrepreneur emploierait un ressortissant de la République populaire démocratique de Corée dans des conditions pouvant laisser soupçonner un travail forcé.

La commission prend également note du rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée daté du 8 septembre 2015 (A/70/362), dans lequel le Rapporteur spécial signale que des ressortissants de ce pays sont envoyés à l'étranger par leur gouvernement pour travailler dans des conditions qui relèveraient du travail forcé (paragr. 24). Selon ce rapport, 50 000 ressortissants de la RPDC travailleraient dans des pays comme la Pologne, principalement dans les secteurs d'activité des industries extractives, de l'exploitation forestière, du textile et de la construction. S'agissant de leurs conditions de travail, la commission note que ces travailleurs ne connaissent pas les clauses de leur contrat de travail; ils gagnent en moyenne de 120 à 150 dollars E.-U. par mois mais leurs employeurs versent directement au gouvernement de la République populaire démocratique de Corée des sommes qui sont nettement plus élevées (les employeurs versent les montants correspondant aux salaires des travailleurs sur des comptes appartenant à des sociétés nord-coréennes); ces travailleurs sont forcés de travailler parfois jusqu'à vingt heures par jour, avec seulement un ou deux jours de repos par mois; les mesures concernant leur sécurité et la protection de leur santé sont souvent inadéquates; les autorités locales sont tenues dans l'ignorance des accidents du travail dont ils peuvent être victimes, ces situations étant gérées par des agents de sécurité; les rations alimentaires journalières qui leur sont distribuées sont insuffisantes; leur liberté de déplacement est excessivement restreinte; et ils sont constamment surveillés par des agents de sécurité et il leur est interdit de rentrer dans leur pays tant que dure leur affectation à l'étranger (paragr. 27); leurs passeports sont confisqués par les mêmes agents de sécurité; ces travailleurs sont menacés de rapatriement s'ils ne travaillent pas assez bien ou s'ils manquent aux règles qui leur sont imposées et les autorités des pays d'accueil ne contrôlent jamais les conditions de travail auxquelles sont soumis les employés de la RPDC sur leur territoire. La commission note que le Rapporteur spécial considère que les entreprises qui font travailler des ressortissants nord-coréens dans de telles conditions se font les complices d'un système inacceptable de travail forcé alors qu'elles devraient dénoncer aux autorités locales les situations constitutives de violations des droits de l'homme dont elles sont témoins et qu'il incomberait auxdites autorités d'enquêter de manière approfondie sur ces situations et de mettre un terme à un partenariat ainsi conçu (paragr. 32).

La commission rappelle l'importance qui s'attache à ce que des mesures efficaces soient prises pour assurer que le système d'emploi de travailleurs migrants ne place pas ces travailleurs dans une situation de vulnérabilité accrue, comme notamment dans le cas où ils sont soumis à des pratiques abusives de la part de l'employeur, telles que la confiscation des passeports, la privation de liberté, le non-paiement du salaire dû, la maltraitance. De telles pratiques sont de nature à transformer l'emploi des intéressés en une situation qui peut relever du travail forcé. *En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts visant à ce que les travailleurs migrants soient pleinement protégés contre les pratiques abusives et les conditions de travail qui seraient constitutives de travail forcé, et de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard. Elle le prie de prendre des mesures concrètes pour identifier les situations de travail forcé dont peuvent être victimes des travailleurs migrants et d'assurer que les intéressés ne sont pas traités comme des criminels, mais comme des victimes. Enfin, elle prie le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour que les auteurs de ces pratiques soient poursuivis en justice et que des sanctions dissuasives et suffisamment efficaces leur soient imposées.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 106^e session et de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2017.]

Qatar

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1998)

Plainte déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT concernant l'inexécution de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947

La commission note que, à la 103^e session de la Conférence internationale du Travail (CIT), en juin 2014, 12 délégués à la CIT ont déposé une plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT contre le gouvernement du Qatar pour violation des conventions n°s 29 et 81.

À sa 322^e session (novembre 2014), le Conseil d'administration était saisi d'un rapport de son bureau au sujet de la plainte. Les plaignants allèguent que le problème du travail forcé affecte une population de travailleurs migrants d'environ 1 500 000 personnes. Dès que les travailleurs migrants s'engagent dans le processus de recherche d'un travail au Qatar, ils se retrouvent entraînés dans un système caractérisé par une exploitation extrême qui facilite l'exaction de travail forcé par



les employeurs. Cela inclut des pratiques telles que la substitution de contrats, des frais de recrutement (pour les payer, de nombreux travailleurs migrants empruntent des sommes importantes à des taux d'intérêt élevés) et la confiscation des passeports. Le gouvernement du Qatar ne met pas en place un cadre juridique suffisant pour protéger les droits des travailleurs migrants en conformité avec le droit international et pour assurer l'application des garanties légales en vigueur. Un des problèmes qui se posent en particulier est celui de la loi sur le parrainage, qui est l'une des plus restrictives de la région du Golfe et qui facilite l'imposition de travail forcé, entre autres en rendant très difficile, pour le travailleur migrant, de quitter un employeur dont le comportement est abusif.

A sa 323^e session (mars 2015), le Conseil d'administration a décidé de demander au gouvernement du Qatar de lui soumettre pour examen à sa 325^e session (novembre 2015) des informations sur les mesures prises pour traiter toutes les questions soulevées dans la plainte.

La commission note que le Conseil d'administration, à sa 325^e session (novembre 2015), a décidé de demander au gouvernement d'accueillir une délégation tripartite de haut niveau, avant la 326^e session (mars 2016), pour évaluer toutes les mesures prises pour traiter toutes les questions soulevées dans la plainte, y compris les mesures prises aux fins de l'application effective de la loi récemment adoptée qui régleme l'entrée, la sortie et le séjour des expatriés. Il a également demandé au gouvernement de recourir à l'assistance technique du BIT pour favoriser une approche intégrée de la suppression du système de parrainage et de l'amélioration des systèmes d'inspection du travail et de la sécurité et santé au travail et pour donner aux travailleurs les moyens de se faire entendre.

La commission note que, dans une communication du 4 février 2016, le ministre du Développement administratif, du Travail et des Affaires sociales, au nom du gouvernement du Qatar, a invité l'OIT à effectuer une visite tripartite de haut niveau dans le pays du 1^{er} au 5 mars 2016. La visite de haut niveau a été menée par la Présidente et les Vice-présidents du Conseil d'administration¹.

A sa 326^e session (mars 2016), rappelant sa décision de novembre 2015 et tenant compte de l'évaluation figurant dans le rapport de la délégation tripartite de haut niveau, le Conseil d'administration a décidé: *a)* de prier le gouvernement du Qatar de donner suite à l'évaluation de la délégation tripartite de haut niveau, particulièrement en ce qui concerne les travailleurs migrants les plus vulnérables; *b)* de prier le gouvernement du Qatar de lui rendre compte, à sa 328^e session (novembre 2016), de la suite donnée à l'évaluation de la délégation tripartite de haut niveau et de lui faire rapport, à sa 329^e session (mars 2017), sur l'application de la loi n° 21 de 2015, dès son entrée en vigueur.

La commission note que, à sa 328^e session (novembre 2016), le Conseil d'administration, rappelant les décisions adoptées à sa 325^e session (novembre 2015) et à sa 326^e session (mars 2016) et compte tenu des rapports présentés par le gouvernement sur les mesures prises pour donner suite à l'évaluation de la délégation tripartite de haut niveau, a décidé: *a)* de demander au gouvernement du Qatar de lui fournir, à sa 329^e session (mars 2017), des informations sur les mesures prises aux fins de l'application effective de la loi n° 21 de 2015 régissant l'entrée, la sortie et le séjour des travailleurs migrants, dès son entrée en vigueur; *b)* à la lumière des discussions qui ont eu lieu à sa 328^e session (novembre 2016), de demander au gouvernement du Qatar de lui faire rapport, à sa 329^e session (mars 2017), sur les autres mesures prises pour donner suite à l'évaluation de la délégation tripartite de haut niveau; *c)* de demander au gouvernement du Qatar d'avoir recours à l'assistance technique du BIT pour favoriser une approche intégrée de la suppression du système de parrainage et de l'amélioration des systèmes d'inspection du travail et de la sécurité et santé au travail et pour donner aux travailleurs les moyens de se faire entendre; et *d)* de reporter à sa 329^e session (mars 2017) tout nouvel examen relatif à la constitution d'une commission d'enquête, eu égard aux informations visées aux alinéas *a)*, *b)* et *c)* ci-dessus.

Suivi des recommandations du comité tripartite (réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT)

La commission a noté précédemment que, à sa 320^e session (mars 2014), le Conseil d'administration a approuvé le rapport du comité tripartite établi pour examiner la réclamation présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) et l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois (IBB) alléguant l'inexécution de la convention n° 29 par le Qatar. Ce comité a conclu que certains travailleurs migrants présents dans le pays pouvaient se trouver dans des situations de travail forcé en raison de la présence de certaines pratiques, dont en particulier la substitution de contrats, les restrictions à la liberté de mettre un terme à la relation de travail et à la liberté de quitter le pays, le non-paiement des salaires et la menace de représailles. Le Conseil d'administration a adopté les conclusions du comité tripartite et a prié le gouvernement de:

- revoir sans délai le fonctionnement du système de parrainage;
- veiller sans délai à ce que les travailleurs migrants puissent accéder à la justice et ainsi faire effectivement valoir leurs droits;
- veiller à ce que des sanctions appropriées soient appliquées aux auteurs d'infractions.

¹ Le rapport de la délégation tripartite de haut niveau figure à l'annexe II du document GB.326/INS/8(Rev.).



Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 104^e session, juin 2015)

La commission prend note de la discussion détaillée qui a eu lieu en juin 2015 lors de la 104^e session de la Commission de l'application des normes de la Conférence au sujet de l'application de la convention par le Qatar.

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. 1. *Cadre législatif national pour les travailleurs migrants.* La commission prend note du rapport du gouvernement en date du 23 septembre 2016. Elle prend note aussi des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2016.

i) *Fonctionnement du système de parrainage (kafala)*

Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que le recrutement des travailleurs migrants et leur emploi sont régis par la loi n° 4 de 2009 sur le système de parrainage. Dans le cadre de ce système, les travailleurs migrants ayant obtenu un visa doivent avoir un parrain. La loi interdit aux travailleurs de changer d'employeur, un transfert provisoire de parrainage n'étant possible que si une action en justice est pendante concernant le travailleur et le parrain. La Commission de la Conférence a pris dûment note de l'indication du gouvernement selon laquelle un projet de loi a été préparé, qui abroge le système de parrainage et le remplace par des contrats de travail, et a exprimé l'espoir que la nouvelle législation applicable aux travailleurs migrants serait rédigée de manière à les protéger contre toute forme d'exploitation. La commission note que, dans ses conclusions adoptées en juin 2015, la Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement de supprimer le système de *kafala* et de le remplacer par un permis de travail autorisant le travailleur à changer d'employeur.

La commission prend note de la déclaration de la CSI selon laquelle l'article 21 de la nouvelle loi (loi n° 21 du 27 octobre 2015) permet aux travailleurs migrants, avec l'autorisation du ministère de l'Intérieur et du ministère du Travail, de changer d'employeur au terme de leur contrat de travail à durée déterminée; par conséquent, les travailleurs resteront liés à l'employeur pendant la durée du contrat. En outre, il semble ne pas y avoir de limite à la durée d'un contrat à durée déterminée. Dans le cas d'un contrat à durée indéterminée, le travailleur ne peut pas changer d'emploi pendant les cinq premières années du contrat. Il restera impossible *pendant* la durée du contrat de changer d'emploi sans l'autorisation de l'employeur (et du ministère de l'Intérieur). L'article 22 de la loi dispose que le ministère de l'Intérieur peut autoriser un travailleur à changer d'emploi provisoirement lorsque une action en justice et concernant le travailleur et le recruteur est en cours, et si le ministère du Travail l'approuve également. Par ailleurs, on ne précise toujours pas le motif pour lequel l'un ou l'autre ministère peut ne pas donner suite à une demande. Il ressort de la loi qu'ils ont toute latitude à ce sujet.

La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle la loi de 2015, qui entrera en vigueur en décembre 2016, portera abrogation du système *kafala* qui sera remplacé par un système dans lequel le contrat de travail régira la relation de travail entre les parties. Ainsi, les travailleurs pourront changer d'employeur au terme d'un contrat de travail à durée déterminée. En ce qui concerne les contrats à durée indéterminée, la loi de 2015 autorise un travailleur migrant à changer d'employeur au bout de cinq années d'emploi dans l'emploi précédent.

La commission note que la loi n° 21 de 2015 régit les conditions d'entrée, de sortie et de séjour des travailleurs migrants et entrera en vigueur en décembre 2016. La commission note que l'article 22 autorise le transfert provisoire d'un travailleur expatrié vers un autre employeur si une action en justice opposant le travailleur et l'employeur est en cours (art. 22(1)) ou si des éléments démontrent des abus de l'employeur (art. 22(2)). La commission note aussi qu'en application de l'article 21(1) un travailleur expatrié peut changer d'employeur avant la fin de son contrat, avec l'autorisation de l'employeur, de l'autorité compétente et du ministère du Travail et des Affaires sociales. La commission note qu'il existait déjà des dispositions similaires dans la loi n° 4 de 2009 régissant le système de parrainage. La commission note aussi que la principale nouvelle caractéristique introduite par la loi de 2015 est le fait qu'un travailleur peut changer d'emploi sans le consentement de l'employeur au terme d'un contrat à durée déterminée, ou au bout de cinq ans lorsqu'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée (art. 21(2)), *sans le consentement de l'employeur*, alors qu'en vertu de la loi de 2009 une personne ne pouvait pas revenir travailler au Qatar pendant deux ans si le parrain refusait le transfert d'employeur. Toutefois, la commission note que la loi de 2015 ne semble pas prévoir la possibilité pour un travailleur expatrié de résilier avant son terme le contrat initial (par exemple en donnant un préavis) sans le consentement de l'employeur et n'indique pas les motifs et les conditions d'ordre général de résiliation du contrat, à l'exception de quelques cas très spécifiques. Enfin, la commission note que, conformément à l'article 48 de la loi de 2015, le ministre de l'Intérieur prendra un règlement d'application de la loi.

La commission exprime le ferme espoir que la nouvelle législation éliminera toutes les restrictions empêchant les travailleurs migrants de mettre un terme à leur relation de travail en cas d'abus et qu'elle permettra aux travailleurs migrants de quitter leur emploi à certains intervalles, ou après avoir donné un préavis dans des délais raisonnables au cours du contrat, sans l'autorisation de l'employeur. La commission prie le gouvernement de s'assurer que le règlement d'application de la loi n° 21 de 2015 contiendra des critères clairs et objectifs pour les motifs et les raisons de la cessation de la relation de travail. Prière aussi de fournir des informations sur l'application dans la pratique de la loi n° 21 de 2015, y compris des données sur le nombre de transferts d'emploi qui ont eu lieu à la suite de l'entrée en vigueur en décembre 2016 de la loi, ventilées par sexe et en fonction de la durée des contrats (limitée ou illimitée).



ii) Procédure pour délivrer des visas de sortie

La commission a noté précédemment que les travailleurs ne peuvent pas quitter le pays, provisoirement ou définitivement, sans être en possession d'un visa de sortie délivré par leur parrain.

La commission note que, dans ses conclusions adoptées en juin 2015, la Commission de la Conférence a demandé instamment au gouvernement d'œuvrer en faveur de la suppression du système de visas de sortie dans les plus brefs délais et, dans l'intervalle, d'octroyer les visas de plein droit.

La commission prend note de la déclaration de la CSI selon laquelle, en vertu de l'article 7 de la loi n° 21 de 2015, le travailleur ne demande plus directement le visa de sortie à l'employeur mais à l'autorité gouvernementale compétente (72 heures à l'avance). Néanmoins, la loi dispose que l'employeur peut encore contester la délivrance d'un visa de sortie au travailleur. Si l'employeur refuse de donner son autorisation, le travailleur peut recourir à une commission, qui a l'aval du gouvernement, chargée d'examiner les réclamations de ressortissants étrangers souhaitant quitter le pays. La loi ne contient aucun principe directeur sur ce qui peut justifier légitimement qu'un employeur s'oppose au visa de sortie. Elle n'indique pas non plus comment et sur quelle base le travailleur peut contester la décision de l'employeur. La loi prévoit que ces questions importantes feront l'objet d'un arrêté ministériel qui sera élaboré à un stade ultérieur.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la loi de 2015 permet aux travailleurs de demander directement au gouvernement un visa de sortie sans avoir à s'adresser à l'employeur. Si l'employeur s'oppose à ce que le travailleur expatrié quitte le pays, ce dernier a le droit de s'adresser à une commission d'appel, à savoir la Commission permanente sur les plaintes qui a été instituée en février 2016 par arrêté ministériel. Cette commission sera présidée par le ministère de l'Intérieur et sera composée, entre autres, du ministère du Développement administratif, du Travail et des Affaires sociales, du ministère de la Justice et de la Commission nationale des droits de l'homme. En application de l'article 48 de la loi, le ministre de l'Intérieur a chargé une commission d'élaborer le règlement d'application de cette loi.

La commission note qu'en vertu de la loi n° 21 de 2015 il n'est plus obligatoire d'être en possession d'un visa de sortie signé par le parrain pour quitter le pays, ce qu'exigeait la loi n° 4 de 2009. La loi de 2015 oblige les travailleurs migrants à avertir de la date de leur départ l'autorité compétente au moins trois jours à l'avance (art. 7(1)). Néanmoins, la commission note que, même dans la nouvelle loi, l'employeur peut s'opposer à ce que le travailleur expatrié quitte le pays. Dans ce cas, ce dernier a le droit de saisir une commission d'appel (art. 7(2) et (3)). La commission note en outre que la loi n'énumère pas les motifs spécifiques permettant à l'employeur de s'opposer à ce que le travailleur migrant quitte le pays. ***La commission s'attend à ce que la nouvelle législation supprime les obstacles qui limitent la liberté de circulation des travailleurs migrants et prie le gouvernement de s'assurer que le règlement d'application de la loi n° 21 de 2015 contiendra des critères clairs sur les motifs permettant à un employeur de s'opposer au départ du pays d'un travailleur. De plus, ces motifs ne devraient pas constituer des restrictions susceptibles d'empêcher la sortie du pays des travailleurs qui pourraient être victimes de pratiques abusives.***

iii) Frais de recrutement et substitution de contrats

La commission note que, dans ses conclusions, la Commission de la Conférence a demandé instamment au gouvernement de collaborer avec les pays d'origine des travailleurs pour s'assurer que des frais de recrutement ne sont pas imputés aux travailleurs, et de s'assurer que les contrats signés dans les pays d'origine ne sont pas modifiés au Qatar.

La commission prend note de l'information du gouvernement dans son rapport selon laquelle, bien que la question des frais de recrutement ne relève pas de sa juridiction, il a pris quelques mesures pour réglementer la procédure de recrutement de travailleurs étrangers en signant des accords et des protocoles d'accord avec les pays d'origine de ces travailleurs. Au cours des réunions des comités conjoints institués par ces accords bilatéraux et les protocoles d'accord (35 accords et cinq protocoles d'accord), le gouvernement a également encouragé ces pays à recourir aux services d'agences de recrutement agréées tant dans les pays d'origine que dans les pays d'accueil. Le ministère a communiqué la liste des agences de recrutement agréées et opérationnelles aux ambassades des pays d'origine afin de garantir la protection des droits des travailleurs. Le gouvernement a également encouragé ces pays à s'inspirer des contrats types de travail annexés à ces accords. De plus, afin de s'assurer que les contrats ne sont pas modifiés après l'arrivée des travailleurs au Qatar, le Code du travail oblige l'autorité compétente au sein du ministère du Développement administratif, du Travail et des Affaires sociales à certifier l'ensemble des contrats de travail. En 2015, le ministère en a certifié 467 639. De plus, le ministère utilisera prochainement un système de gestion électronique des contrats, ce qui facilitera l'approbation des contrats et permettra aux travailleurs d'en obtenir copie et de connaître leurs droits. De plus, un travailleur migrant ne se verra pas délivrer un visa d'entrée à des fins de travail si un contrat n'a pas été signé directement par la partie qui engage le travailleur et le nouveau travailleur expatrié, en application de l'article 4 de la loi n° 21 de 2015.

Le ministère du Développement administratif, du Travail et des Affaires sociales supervise les activités des agences de recrutement et réalise des visites d'inspection périodiques ou inopinées. A cette fin, le département compétent du ministère a effectué 1 815 visites d'inspection en 2015, lesquelles ont abouti à l'imposition des sanctions suivantes:

- 182 avertissements;
- quatre procès-verbaux signalant des infractions à des agences de recrutement;
- retrait de la licence de 15 agences de recrutement qui avaient enfreint la loi;



- annulation de la licence de 80 agences de recrutement à la demande des propriétaires de ces agences. On rappellera que, fin 2015, il y avait 286 agences de recrutement de main-d'œuvre étrangère, et 302 en 2016.

Le gouvernement indique également qu'il a passé un accord avec VFS Global. Cette entreprise fournit partout dans le monde des services technologiques à des gouvernements et à des missions diplomatiques, par le biais de ses 2 251 centres qui s'occupent de l'obtention de visas d'entrée et de ses centres opérationnels dans 125 pays. VFS Global fournit des services à une cinquantaine de gouvernements contractants. Cette société travaillera avec le ministère de l'Intérieur et, dans le pays de destination, fournira aussi dans des centres spécifiques ces services, notamment les suivants: obtention d'un visa général; soumission de demandes par voie électronique; réception des visas dans les centres de délivrance de visas; saisie de données; perception d'honoraires; enregistrement de données biométriques, conformément aux spécifications du ministère de l'Intérieur; et vérification du statut des visas. Tous ces services faciliteront la délivrance de visas d'entrée.

De plus, le ministère du Développement administratif, du Travail et des Affaires sociales mettra en œuvre le projet de communication par voie électronique avec plusieurs pays d'origine de travailleurs par le biais de VSF Global. Ce projet vise à renforcer la protection des travailleurs avant leur recrutement à l'étranger et à améliorer le contrôle des pratiques de recrutement dans les pays d'origine. VSF Global s'assurera aussi que les documents relatifs aux certificats et aux qualifications des travailleurs sont les documents requis. Par conséquent, le projet permettra de veiller à ce que le contrat de travail signé par un travailleur dans son pays d'origine ne soit pas altéré, mais aussi à empêcher que des contrats de travail fictifs ne soient établis.

La commission note, d'après le rapport de mars 2016 établi par la délégation tripartite de haut niveau à l'issue de sa visite au Qatar, que, tout en reconnaissant les mesures prises récemment par le gouvernement, la délégation tripartite a été informée à plusieurs reprises que, avant d'arriver au Qatar, des travailleurs migrants avaient dû payer d'importants frais à des agences de recrutement basées dans leur pays d'origine, ce qui contribue à leur vulnérabilité. En outre, la délégation tripartite a observé que la substitution de contrats est une pratique courante au Qatar et qu'elle touche en particulier les travailleurs employés par de petites entreprises et des agences de placement (paragr. 59 et 62 du rapport).

Prenant dûment note des initiatives prises récemment par le gouvernement, la commission l'encourage fermement à étendre la portée de ces mesures afin de s'assurer que des frais de recrutement ne sont pas imposés aux travailleurs migrants, en particulier les travailleurs les plus vulnérables, et que les contrats signés dans les pays d'origine ne sont pas modifiés au Qatar, en particulier en ce qui concerne les travailleurs les plus vulnérables. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard, y compris sur les résultats obtenus grâce à l'application dans la pratique du système de gestion électronique des contrats.

iv) Confiscation des passeports

La commission note que, dans ses conclusions, la Commission de la Conférence a demandé instamment au gouvernement de veiller à l'application rigoureuse des dispositions législatives relatives à la confiscation des passeports.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement dans son rapport selon laquelle, outre la loi n° 21 de 2015 qui interdit la confiscation des passeports et prévoit des sanctions pénales contre cette pratique, le ministère du Développement administratif, du Travail et des Affaires sociales et le ministère de l'Intérieur coordonnent leur action pour éviter la confiscation des passeports de travailleurs. Ainsi, en 2015, le Département des droits de l'homme du ministère de l'Intérieur a reçu 168 plaintes portant sur la confiscation de passeports. Toutes les plaintes ont été transmises au ministère public qui en a examiné la majorité. Suite aux enquêtes, les employeurs en infraction ont dû rendre les passeports confisqués, et des jugements ont été rendus qui ont permis d'arrêter les auteurs d'infractions et d'en incarcérer un certain nombre. En 2015, 40 condamnations ont été prononcées, contre 67 en 2014. Le gouvernement indique qu'il y a eu moins de condamnations en 2015 en raison de l'impact positif des mesures de dissuasion prises en 2014.

Par ailleurs, la Commission nationale des droits de l'homme a reçu également 338 plaintes pour confiscation de passeports entre janvier 2016 et avril 2016 (91 plaintes en janvier, 84 en février, 83 plaintes en mars et 80 plaintes en avril). De l'avis du gouvernement, le nombre mensuel de plaintes a diminué car la Commission des droits de l'homme saisit le ministère public lorsqu'un employeur commet une infraction.

La commission note aussi à la lecture du rapport de mars 2016 de la délégation tripartite de haut niveau qu'elle a établi à l'issue de sa visite au Qatar que, tout en prenant note des mesures prises pour sanctionner les employeurs qui confisquent les passeports de travailleurs migrants, ainsi que des peines plus sévères prévues dans la nouvelle loi de 2015, la délégation tripartite a relevé que le nombre de plaintes traitées est bien inférieur au nombre de cas de confiscation de passeports qui se produisent dans le pays. En effet, la délégation tripartite a eu l'occasion de rencontrer un grand nombre d'employés de petites entreprises, qui ont déclaré que l'employeur confisquait systématiquement les passeports des travailleurs à leur arrivée au Qatar. Beaucoup ont indiqué que, outre la confiscation de leur passeport, il était fréquent que l'employeur ne renouvelle pas leur carte d'identité, faisant d'eux des travailleurs en situation irrégulière et exposés au risque d'expulsion. Tout en prenant acte des mesures législatives mises en œuvre par le gouvernement pour protéger les travailleurs migrants contre ces pratiques abusives, la délégation tripartite a estimé que les efforts consentis pour les faire appliquer devaient être considérablement intensifiés afin de garantir une protection efficace (paragr. 60 du rapport).



La commission rappelle que la pratique de la rétention de passeports est un problème grave susceptible de rendre les travailleurs migrants plus vulnérables aux abus. Le fait de les priver de leurs papiers d'identité réduit leur liberté de circulation, les empêchant de mettre un terme à une relation de travail. ***Par conséquent, la commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts pour s'assurer que l'application de la législation est régulièrement contrôlée, pour enquêter sur ces abus et pour sanctionner les employeurs qui enfreignent la législation. Prière aussi de continuer à fournir des informations sur le nombre des plaintes pour confiscation de passeport, et sur le nombre de sanctions qui ont été imposées dans la pratique.***

v) ***Paiement tardif ou non-paiement des salaires***

En ce qui concerne la question de la protection des salaires, la commission prend note de l'information du gouvernement dans son rapport selon laquelle la loi n° 1 de 2015, qui porte modification de plusieurs articles du Code du travail adopté en vertu de la loi n° 14 de 2014, a été adoptée. Cette loi prévoit des sanctions dissuasives aux employeurs qui enfreignent le code. L'arrêté n° 4 de 2015 pris par le ministre du Développement administratif, du Travail et des Affaires sociales, qui porte sur les règles du système de protection des salaires qui sont prévues par le Code du travail, a également été adopté. Une unité chargée de la protection des salaires a été instituée en application de l'arrêté n° 19 de 2014 du ministre du Développement administratif, du Travail et des Affaires sociales. Cette unité contrôle la mise en œuvre du système de protection des salaires (WPS) pour les travailleurs protégés par le Code du travail. Le WPS oblige les employeurs à transférer les salaires des travailleurs à l'entité financière voulue dans un délai de sept jours à compter du jour où le travailleur a le droit de percevoir son salaire. En cas d'infraction, le ministre a la faculté de refuser un nouveau permis de travail ou toutes les transactions entre le ministère et l'employeur qui ne respectent pas cet arrêté. Ce système permet de contrôler pleinement le virement à leur compte en banque des salaires des travailleurs couverts par le Code du travail, et d'identifier les personnes en infraction. Le gouvernement explique comment le WPS a évolué et fournit des statistiques sur la progression du nombre d'entreprises qui ont adhéré au WPS entre avril 2016 (24 323) et le 30 juillet 2016 (34 940), et sur celle du nombre de travailleurs enregistrés dans le WPS entre avril 2016 (1 271 730) et le 30 juillet 2016 (1 675 097).

La commission note également, à la lecture du rapport de mars 2016 de la délégation tripartite de haut niveau qui s'est rendue au Qatar, que ce sont principalement les grandes entreprises qui appliquent le WPS et qu'il ne semble pas que ce système soit appliqué aux travailleurs employés par de petites entreprises sous-traitantes ou par des agences de placement (qui parrainent un grand nombre de travailleurs pour ensuite offrir leurs services à d'autres entreprises). Tout en reconnaissant que le WPS a été mis en place récemment et qu'il faudra du temps pour qu'il puisse fonctionner efficacement, la délégation tripartite a considéré qu'il était essentiel que le WPS soit appliqué par toutes les entreprises, y compris les petites et moyennes entreprises, les coentreprises et les entreprises sous contrôle étranger, de sorte que tous les travailleurs migrants au Qatar puissent en bénéficier (paragr. 55 du rapport).

Considérant que la mise en place du WPS est une mesure positive qui, si elle est mise en œuvre effectivement, pourrait contribuer à répondre au problème récurrent du non-paiement ou du paiement tardif de salaires, la commission prie le gouvernement de s'assurer que la loi n° 1 de 2015, l'arrêté n° 4 de 2015, l'arrêté n° 19 de 2014 et le WPS sont appliqués effectivement afin que tous les salaires soient versés sans retard et dans leur intégralité et pour que les employeurs soient passibles de sanctions appropriées en cas de non-paiement des salaires. Prière aussi de fournir des informations sur les sanctions imposées en cas de non-paiement des salaires.

vi) ***Travailleurs domestiques migrants***

La commission a prié précédemment le gouvernement d'indiquer les mesures prises, en droit et en pratique, pour protéger efficacement les travailleurs domestiques. La commission a noté que, dans ses conclusions adoptées en juin 2015, la Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement de s'assurer que les travailleurs domestiques bénéficient des mêmes droits au travail que les autres travailleurs. La commission a pris note des observations de la CSI de 2015 selon lesquelles plus de la moitié de toutes les travailleuses migrantes au Qatar sont employées à des domiciles privés. Les travailleurs domestiques migrants sont exclus du champ d'application de la législation, si bien qu'ils ne bénéficient pas de la protection à laquelle ont droit les autres travailleurs en application de la législation du travail du Qatar, et qu'ils ne peuvent pas porter plainte devant les juridictions du travail ou auprès du ministère du Travail s'ils se trouvent dans une situation d'abus ou d'exploitation. La CSI a souligné que les abus dont sont victimes les travailleurs domestiques peuvent être d'ordre physique et sexuel. De plus, de multiples enquêtes ont révélé que les travailleurs domestiques migrants sont soumis à des conditions de travail forcé et que bon nombre d'entre eux se voient confisquer leur passeport et dénier leurs droits à leur salaire, à des périodes de repos, à des congés annuels, à des congés maladie et à leur liberté de circulation.

La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport, selon laquelle le ministère du Développement administratif, du Travail et des Affaires sociales certifie les contrats de travail des travailleurs domestiques, alors qu'ils sont exclus du champ d'application des dispositions du Code du travail du Qatar, afin de protéger leurs droits tels que stipulés dans ces contrats. Le ministère contrôle également l'activité des agences qui recrutent des travailleurs domestiques, et les inspecte périodiquement lors de visites inopinées afin de s'assurer que ces travailleurs ne sont pas exploités et de protéger leurs droits. Quelques agences de recrutement de travailleurs domestiques ont été fermées parce qu'elles enfreignaient les dispositions du Code du travail et l'arrêté ministériel qui régissent leurs

activités. De plus, étant donné qu'ils ne relèvent pas du champ d'application de la loi sur le travail, les travailleurs domestiques migrants relèvent des dispositions de la législation civile nationale. Toutefois, un projet de loi sur les travailleurs domestiques est en cours de préparation et est examiné à la lumière des dispositions de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011.

A cet égard, la commission rappelle l'importance de prendre des mesures efficaces pour assurer que le système d'emploi des travailleurs domestiques migrants ne place pas ceux-ci dans une situation de vulnérabilité accrue, en particulier lorsqu'ils font l'objet de pratiques abusives de la part de leur employeur, telles que la rétention du passeport, le non-paiement des salaires, la privation de liberté ainsi que les violences physiques et sexuelles. De telles pratiques comportent le risque que leur emploi se transforme en une situation pouvant relever du travail forcé. ***La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en droit et en pratique, pour s'assurer que les travailleurs domestiques migrants sont pleinement protégés contre des pratiques et des conditions abusives qui pourraient relever du travail forcé. A ce sujet, la commission exprime le ferme espoir que le projet de loi sur les travailleurs domestiques sera pleinement conforme aux dispositions de la convention, et qu'il sera adopté très prochainement. Dans l'attente de son adoption, la commission prie le gouvernement de communiquer au Bureau copie du projet de loi sur les travailleurs domestiques.***

2. Accès à la justice et application de la loi.

i) Accès au mécanisme de présentation de plaintes

La commission note que, dans ses conclusions adoptées en juin 2015, la Commission de la Conférence a invité instamment le gouvernement à faciliter l'accès à la justice des travailleurs migrants, y compris en leur apportant une assistance en matière linguistique et l'aide de traducteurs, en supprimant les honoraires et les frais liés au dépôt des plaintes et en diffusant des informations sur le ministère du Travail et des Affaires sociales. La Commission de la Conférence a également demandé que ces affaires soient traitées avec diligence.

La commission note que, dans ses observations de 2015, la CSI se réfère au rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, qui souligne les obstacles que les travailleurs migrants rencontrent dans l'accès à la justice, en particulier dans les secteurs du bâtiment et du travail domestique. Parmi ces obstacles, la barrière de la langue rend difficile l'obtention d'informations ou le dépôt d'une plainte. Les travailleurs migrants ont par ailleurs très souvent peur de la police, des institutions et des représailles de la part de leurs employeurs.

La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle le ministère du Développement administratif, du Travail et des Affaires sociales a joué un rôle important de sensibilisation. Par exemple, le ministère se rend dans de grandes entreprises où il rencontre des travailleurs sur leur lieu de travail et à leur domicile pour les informer de leurs droits et obligations et pour recevoir des plaintes ou entendre des observations de leur part afin d'y donner suite sans délai. En outre, le ministère a organisé des colloques d'information à l'intention des employeurs et des travailleurs pour les sensibiliser à leurs droits et à leurs obligations. Il a également assuré la traduction en cinq langues, l'impression et la distribution de bulletins d'information, ainsi que la diffusion du «Manuel des travailleurs migrants» parmi les travailleurs et dans les ambassades de leurs pays d'origine. Le ministère a aussi lancé en 2014 un programme intitulé «Pour une meilleure communication», en collaboration avec le ministère des Transports et des Communications, afin de mener à bien une stratégie numérique intégrale. La première phase du programme s'est achevée avec succès, en partenariat avec des entités gouvernementales et la société civile. Plus de 100 centres sont désormais opérationnels dans le pays. Le programme vise à permettre aux employeurs de fournir des outils technologiques de l'information et de la communication ainsi que l'Internet là où les travailleurs séjournent provisoirement et où des bénévoles les forment aux technologies informatiques afin qu'ils puissent accéder à des informations de base sur leurs droits au travail et à d'autres informations dans différentes langues, et pour qu'ils se familiarisent à l'utilisation de guichets automatiques de banque et aux différentes possibilités pour virer de l'argent, le but étant de garantir le retrait et la gestion de leur salaire dans des conditions de sécurité.

En outre, la Commission nationale des droits de l'homme, le Département des droits de l'homme et le Département de recherches et de suivi du ministère de l'Intérieur, et le Département des relations professionnelles du ministère du Développement administratif, du Travail et des Affaires sociales aident les travailleurs expatriés à soumettre leurs réclamations et à porter plainte. A ce sujet, le gouvernement fournit des statistiques sur le nombre des plaintes présentées, sur le type des plaintes et sur la suite qui y a été donnée en 2014, en 2015 et au cours du premier semestre de 2016:

- Nombre de plaintes en 2014: 9 401 plaintes ont été présentées par des travailleurs contre des employeurs au Département des relations professionnelles du ministère du Développement administratif, du Travail et des Affaires sociales, 6 787 ont été réglées (72,19 pour cent des plaintes) à la suite d'accords entre les travailleurs et les employeurs, 1 822 ont été classées ², (19,38 pour cent) et 782 ont été transmises aux tribunaux (8,32 pour cent).

² On entend par «plainte classée» le fait que les deux parties n'ont pas poursuivi la procédure de plainte devant le département, ou que l'examen de la plainte a permis d'établir que le plaignant, homme ou femme, n'était pas fondé pour la présenter.



- Nombre de plaintes en 2015: 6 111 plaintes ont été présentées au Département des relations professionnelles, 4 176 ont été réglées, (68,3 pour cent) à la suite d'accords entre les travailleurs et les employeurs, 1 313 ont été classées (21,5 pour cent) et 614 ont été transmises aux tribunaux (10 pour cent).
- Nombre de plaintes du 1^{er} janvier 2016 au 31 juillet 2016: 2 407 plaintes ont été présentées au Département des relations professionnelles, 1 312 ont été réglées (54,5 pour cent) à la suite d'accords entre les travailleurs et les employeurs, 731 ont été classées (30,4 pour cent) et 362 ont été transmises aux tribunaux (15 pour cent).

Tout en prenant note de ces informations, la commission note également que, dans son rapport de mars 2016, la délégation tripartite de haut niveau qui s'est rendue au Qatar a reconnu que les initiatives prises par le gouvernement peuvent faciliter l'accès des travailleurs migrants aux mécanismes de présentation de plaintes. Cependant, la délégation a appris qu'un grand nombre de travailleurs migrants, en particulier ceux employés par de petites entreprises sous-traitantes ou par des agences de placement, n'ont pas accès à ces mécanismes dans la pratique et que certains ignorent même leur existence. La délégation tripartite a donc considéré que ces initiatives devraient être complétées par une série de mesures, notamment des mesures de sensibilisation à l'intention des travailleurs migrants les plus vulnérables, conçues et mises en œuvre en collaboration avec les représentants des communautés de migrants, afin de pallier les lacunes sur le plan opérationnel qui empêchent l'utilisation de ces mécanismes par les personnes qui en auraient besoin (paragr. 58 du rapport).

La commission encourage fermement le gouvernement à continuer à prendre des mesures pour améliorer le fonctionnement des mécanismes de présentation de plaintes disponibles afin que les travailleurs migrants, en particulier les plus vulnérables, puissent accéder rapidement et effectivement à ces mécanismes afin de pouvoir, dans la pratique, s'adresser aux autorités compétentes et demander réparation en cas de violation de leurs droits ou d'abus, sans crainte de représailles. La commission prie également le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires pour sensibiliser la population et les autorités compétentes à la question des travailleurs migrants soumis au travail forcé et pour dispenser une formation aux employeurs sur leurs responsabilités et leurs obligations afin que toutes les parties intéressées soient en mesure d'identifier des cas d'exploitation au travail, de les dénoncer et de protéger les victimes. La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les victimes reçoivent une aide psychologique, médicale et juridique, et d'indiquer le nombre de personnes recevant cette aide dans des centres d'hébergement ou dans d'autres institutions, ainsi que le nombre de centres d'hébergement créés à cette fin.

ii) Mécanismes de contrôle des infractions à la législation du travail

La commission note que dans ses conclusions la Commission de la Conférence a instamment prié le gouvernement de continuer de recruter des inspecteurs du travail supplémentaires et d'augmenter les ressources matérielles nécessaires pour qu'ils mènent à bien leurs fonctions et, en particulier, procèdent aux visites d'inspection sur les lieux de travail où sont employés des travailleurs migrants.

La commission prend note des informations détaillées figurant dans le rapport du gouvernement sur les mesures prises pour renforcer les services d'inspection du travail et pour accroître le nombre d'inspecteurs du travail, sur le nombre total de visites d'inspection du travail réalisées et sur le nombre de procédures et de décisions judiciaires concernant des arriérés de salaires et le paiement des congés payés et des heures supplémentaires. **La commission souligne l'importance du rôle de l'inspection du travail dans le contrôle du respect des droits au travail des travailleurs migrants et encourage fermement le gouvernement à continuer sur la voie du renforcement du contrôle des conditions de travail des travailleurs migrants et à assurer l'application effective de sanctions aux auteurs des violations qui ont été constatées. A ce sujet, la commission prie le gouvernement de se référer à ses commentaires au sujet de l'application de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947.**

iii) Imposition de sanctions

La commission a prié précédemment le gouvernement de communiquer des informations sur les procédures judiciaires engagées et sur les sanctions imposées aux employeurs qui imposent du travail forcé. La commission note que, dans ses conclusions, la Commission de la Conférence a instamment prié le gouvernement de s'assurer que les sanctions applicables en vertu de la législation en cas de grave exploitation de travailleurs, y compris pour le crime de travail forcé tel que défini dans le Code pénal, et les sanctions pour infraction à la législation du travail sont adéquates, et que la législation est effectivement appliquée. La commission note que, dans ses observations de 2015, la CSI se réfère au rapport de 2014 du Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, selon lequel le ministère public est influencé par des personnalités de haut niveau et des entreprises puissantes et jouit d'un total pouvoir de discrétion quant à l'engagement ou non de poursuites judiciaires. Le Rapporteur spécial a également noté d'importantes allégations de partialité et de préjugés chez les juges, y compris des allégations de discrimination contre les migrants en faveur des Qataris. Selon la CSI, une réforme judiciaire du type de celle recommandée par le Rapporteur spécial permettrait de garantir l'application effective de sanctions dans les cas de travail forcé.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'en vertu de l'article 130 de la Constitution le pouvoir judiciaire est indépendant et son autorité est dévolue aux tribunaux, qui rendent leurs jugements conformément au droit. De plus, le ministère public est une autorité judiciaire indépendante et impartiale à laquelle il incombe d'instruire la



plupart des plaintes et de veiller à la bonne application de la loi. Le gouvernement souligne que l'Etat a mis en place, au sein du Département des relations professionnelles, des mécanismes spécialisés dans le traitement des actions en justice concernant des travailleurs. Quatre mécanismes viendront s'ajouter aux mécanismes existants. Ils seront rattachés au ministère du Développement administratif, du Travail et des Affaires sociales et auront pour objet d'aider les travailleurs à intenter des actions en justice, ce qui devrait permettre d'accélérer les procédures et d'aboutir à des décisions rapides. En outre, deux autres mécanismes spécialisés dans la mise en œuvre des dispositions relatives aux problèmes que rencontrent les travailleurs seront institués pour que ceux-ci puissent jouir de leurs droits sans délai une fois les jugements rendus. Des bureaux dépendant du ministère ont par ailleurs été mis en place dans les tribunaux d'Etat pour fournir gratuitement une aide juridictionnelle aux travailleurs qui souhaitent engager une action en justice afin de faire valoir leurs droits. Les travailleurs qui intentent alors une telle action n'ont pas à payer d'honoraires ni de frais d'aucune sorte. En outre, ces bureaux emploient des collaborateurs qualifiés et des traducteurs qui maîtrisent les langues les plus fréquemment parlées par les travailleurs et sont donc à même de communiquer avec eux, quelle que soit leur nationalité ou leur langue.

A cet égard, le gouvernement fournit des données statistiques sur les actions en justice intentées par des travailleurs ainsi que sur les jugements rendus. En 2014, le mécanisme spécialisé siégeant en formation plénière au tribunal a rendu 603 jugements dans des affaires concernant des travailleurs, et 231 actions en justice ont été annulées. Le nombre d'affaires pendantes devant le tribunal était alors de 1 478. Le mécanisme spécialisé siégeant en formation restreinte a aussi rendu 1 513 jugements, et 2 364 actions en justice ont été annulées³. Le nombre d'affaires pendantes devant le tribunal était alors de 5 400. En 2015, le mécanisme spécialisé siégeant en formation plénière au tribunal a rendu 793 jugements, et 222 actions en justice ont été annulées. Le nombre d'affaires pendantes devant le tribunal était de 1 607. Le mécanisme spécialisé siégeant en formation restreinte a aussi rendu 1 219 jugements. En outre, 3 556 actions en justice ont été annulées. Actuellement, le nombre d'affaires pendantes devant le tribunal est de 6 772.

La commission note qu'un certain nombre de jugements ont été rendus en 2014, en 2015 et au cours du premier trimestre de 2016 à la suite d'actions en justice intentées par des travailleurs. Toutefois, la commission note qu'il n'y a pas d'informations sur la suite donnée à ces décisions judiciaires et sur la question de savoir si des amendes et/ou des peines d'emprisonnement ont été imposées.

La commission note également d'après son rapport de mars 2016 que la délégation tripartite de haut niveau qui s'est rendue au Qatar a pu rencontrer plusieurs groupes de travailleurs migrants, essentiellement originaires des Philippines et du Népal, y compris des travailleurs vivant dans le complexe de Sailiya où sont hébergés des milliers de travailleurs de petites entreprises sous-traitantes pour le compte de grandes entreprises, ainsi que des travailleurs employés par des agences de placement (entreprises qui parrainent un grand nombre de travailleurs pour offrir ensuite leurs services à d'autres entreprises). Les préoccupations exprimées par les travailleurs migrants concernent le paiement des salaires (non-paiement, retard de paiement et/ou réduction du salaire convenu), la confiscation des passeports, les longues heures de travail, le refus de la part des employeurs de leur délivrer un certificat de non-objection (même après expiration de leur contrat), le non-renouvellement de leur carte d'identité par l'employeur et les difficultés rencontrées pour le transfert de parrainage. Les travailleurs migrants ont indiqué que les mécanismes de plainte ne sont pas facilement accessibles et que les procédures judiciaires sont longues. Certains travailleurs ont fait l'objet de représailles de la part de leur employeur après avoir déposé plainte, notamment une travailleuse qui a été transférée dans un centre d'expulsion à la suite d'une procédure pénale engagée contre elle par son employeur. La délégation tripartite s'est entretenue avec plusieurs travailleurs qui ont déposé plainte auprès des tribunaux du travail ou de la Haute Cour dont les décisions restent en suspens des mois durant, souvent parce que les employeurs ne se présentent pas aux audiences. Ces travailleurs attendent une décision pendant plusieurs mois pour le versement de leur salaire et la restitution de leur passeport afin de pouvoir rentrer dans leur foyer grâce à la solidarité communautaire, car ils partent sans aucun revenu.

Tout en notant que les victimes de travail forcé ont accès à la justice, la commission estime que les représailles exercées au motif d'une action en justice doivent être sévèrement sanctionnées, et que les travailleurs doivent obtenir une réparation pleine et effective. ***De plus, soulignant l'importance de l'application dans la pratique de sanctions effectives et dissuasives aux personnes qui imposent du travail forcé, la commission prie instamment le gouvernement de veiller à ce que des enquêtes approfondies et des poursuites énergiques soient menées à l'encontre des personnes soupçonnées d'exploitation et à ce que, conformément à l'article 25 de la convention, des sanctions efficaces et dissuasives soient effectivement appliquées aux personnes qui imposent du travail forcé à des travailleurs migrants, en particulier les travailleurs migrants les plus vulnérables. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les procédures judiciaires intentées et sur le nombre de jugements rendus à cet égard. Enfin, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations concrètes sur les sanctions appliquées dans les faits, en indiquant le nombre de cas dans lesquels des amendes ont été imposées, le nombre de cas dans lesquels des peines d'emprisonnement ont été imposées, ainsi que leur durée.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

³ L'annulation d'une action en justice ne signifie pas que cette action est éteinte et que ses conséquences juridiques sont nulles et non avenues. Elle signifie que cette action a été retirée de la liste des affaires à examiner sans pour autant qu'une décision finale ait été rendue. Toutefois, l'affaire reste en attente jusqu'à l'adoption de procédures permettant de reprendre son examen.

République démocratique du Congo

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

La commission note avec *préoccupation* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Suivi de la discussion de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 103^e session, mai-juin 2014)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence ainsi que des observations formulées par la Confédération syndicale du Congo (CSC) sur l'application de la convention, reçues le 28 août 2014.

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Travail forcé et esclavage sexuel dans le cadre du conflit armé. Dans ses précédents commentaires, la commission a pris note des informations émanant de la CSC, de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de rapports établis par plusieurs organes des Nations Unies confirmant la persistance de graves violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité de l'Etat et divers groupes armés dans le cadre du conflit armé qui sévit en République démocratique du Congo. Ces informations se référaient à des actes d'enlèvement de femmes et d'enfants en vue de leur utilisation comme esclaves sexuels, à l'imposition de travail forcé lié à l'exploitation illégale des ressources naturelles dans beaucoup de zones riches en ressources, principalement dans la Province Orientale, les Kivus et le Nord-Katanga, aux enlèvements de personnes pour les contraindre à prendre part à des activités telles que les travaux domestiques, la coupe du bois, l'extraction de l'or et la production agricole au profit de groupes armés. Tout en étant consciente de la complexité de la situation et des efforts déployés par le gouvernement pour rétablir la paix et la sécurité, la commission a rappelé que le non-respect de la règle de droit, le climat d'impunité et la difficulté pour les victimes d'accéder à la justice contribuent à ce que ces graves violations de la convention continuent à être commises.

La commission note que, lors de la discussion sur l'application de la convention au sein de la Commission de l'application des normes, le représentant gouvernemental a déclaré que, avec l'appui de la Mission de l'ONU pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), les territoires qui étaient sous le contrôle de groupes armés ont été repris par l'armée régulière, et que le gouvernement a engagé des poursuites et organisé des procès qui ont abouti à de sévères condamnations des auteurs de ces crimes. Il a également réaffirmé la volonté du gouvernement de poursuivre les auteurs de violations des droits de l'homme et de mettre fin à l'impunité, soulignant que les faits évoqués par la commission relevaient désormais largement du passé. Le gouvernement a déployé, avec l'appui de la coopération internationale, des brigades de police spécialisées, dites brigades de proximité, pour rétablir l'autorité de l'Etat et ainsi assurer la protection des populations civiles. Tout en notant la difficulté de la situation et les efforts déployés par le gouvernement, de nombreux intervenants ont souligné la nécessité d'intensifier les efforts pour lutter contre l'impunité et assurer une protection adéquate des victimes de ces violations. La nécessité de renforcer l'inspection du travail, en particulier dans les zones d'exploitation minière, a également été soulignée.

La commission note que, dans sa communication d'août 2014, tout en reconnaissant les efforts déployés par le gouvernement pour lutter contre les violations massives des droits de l'homme, la CSC confirme que le travail forcé reste et demeure très préoccupant puisqu'il s'intensifie. La CSC se réfère, à titre d'exemple, aux événements de juillet 2014 en Ituri (Province Orientale) où un groupe armé a enlevé des femmes et des enfants pour les soumettre à l'exploitation sexuelle et au travail forcé dans l'extraction et le port des minerais. Ainsi, selon la CSC, les mesures destinées à sanctionner les auteurs de ces actes ne sont ni fermes ni efficaces et l'impunité encourage leur propagation.

La commission prend également note des différents rapports émanant notamment du Secrétaire général des Nations Unies, du Conseil de sécurité des Nations Unies et du Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur la situation en République démocratique du Congo (document A/HRC/27/42, documents S/2014/697, S/2014/698 et S/2014/222). La commission relève que ces derniers reconnaissent les efforts accomplis par le gouvernement pour poursuivre pénalement les auteurs des violations des droits de l'homme, y compris les fonctionnaires de l'Etat. Ils demeurent cependant préoccupés par la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et par les rapports récurrents faisant état de violences, y compris de violence sexuelle, par des groupes armés et des forces armées nationales, notamment dans les provinces de l'est de la République démocratique du Congo. Le conseil de sécurité a rappelé à cet égard qu'il ne doit pas y avoir d'impunité pour les personnes responsables d'atteintes aux droits de l'homme. Le Haut-Commissaire souligne, quant à lui, que le système judiciaire fait face à des défis nombreux pour enquêter et poursuivre les violations des droits de l'homme, le manque de moyens, de personnel et d'indépendance des tribunaux militaires, quand ils existent, constituant également un problème.

La commission prend note de l'ensemble de ces informations et prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour mettre fin aux violences perpétrées contre les civils dans le but de les soumettre au travail forcé et à l'exploitation sexuelle. Considérant que l'impunité contribue à la propagation de ces violations graves, la commission veut croire que le gouvernement continuera de lutter avec détermination contre l'impunité et à doter les juridictions civiles et militaires des moyens appropriés afin de s'assurer que les auteurs de ces violations graves de la convention sont traduits en justice et sanctionnés. La commission prie également le gouvernement de prendre des mesures pour protéger les victimes et leur permettre de se réinsérer.

Article 25. Sanctions pénales. La commission rappelle que, mises à part les dispositions de l'article 174c et 174e relatives à la prostitution forcée et à l'esclavage sexuel, le Code pénal ne prévoit pas de sanctions pénales adaptées pour sanctionner l'imposition du travail forcé. En outre, les sanctions prévues par le Code du travail à cet égard ne revêtent pas le caractère dissuasif requis par l'article 25 de la convention (l'article 323 du Code du travail établissant une peine de servitude pénale principale de six mois au maximum et une amende, ou l'une de ces deux peines seulement). ***La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires en vue de l'adoption dans les plus brefs délais de dispositions législatives adéquates pour que, conformément à l'article 25 de la convention, des sanctions pénales efficaces et dissuasives puissent être effectivement appliquées aux personnes qui imposent du travail forcé.***

Abrogation de textes permettant d'imposer un travail à des fins de développement national, comme moyen de recouvrement de l'impôt, et aux personnes en détention préventive. Depuis plusieurs années, la commission demande au gouvernement d'abroger formellement ou de modifier les textes législatifs et réglementaires suivants qui sont contraires à la convention:

- la loi n° 76-011 du 21 mai 1976 relative à l'effort de développement national et son arrêté d'application, l'arrêté départemental n° 00748/BCE/AGRI/76 du 11 juin 1976 portant exécution de tâches civiques dans le cadre du programme national de production vivrière: ces textes, qui visent à accroître la productivité dans tous les secteurs de la vie nationale,

obligent, sous peine de sanction pénale, toute personne adulte et valide, qui n'est pas considérée comme apportant déjà sa contribution dans le cadre de son emploi, à effectuer des travaux agricoles et de développement décidés par le gouvernement;

- l'ordonnance-loi n° 71/087 du 14 septembre 1971 sur la contribution personnelle minimum, dont les articles 18 à 21 permettent au chef de la collectivité locale ou au bourgmestre de prononcer la contrainte par corps avec obligation de travailler à l'encontre des contribuables qui ne se seraient pas acquittés de leur contribution personnelle minimum;
- l'ordonnance n° 15/APAJ du 20 janvier 1938 relative au régime pénitentiaire dans les prisons des circonscriptions indigènes, qui permet d'imposer du travail aux personnes en détention préventive (cette ordonnance ne faisant pas partie de la liste des textes abrogés par l'ordonnance n° 344 du 15 septembre 1965 régissant le travail pénitentiaire).

La commission note que le représentant gouvernemental a indiqué à ce sujet au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence qu'un projet de loi abrogeant les anciens textes autorisant le recours au travail forcé à des fins de développement national se trouve devant le Parlement et qu'il sera communiqué dès qu'il aura été adopté. La commission note que la CSC indique à cet égard que ce projet de loi ne constitue pas une priorité pour le Parlement. **La commission veut croire que le gouvernement pourra faire état dans son prochain rapport de l'abrogation formelle des textes précités auxquels elle se réfère depuis de nombreuses années et dont le gouvernement indique qu'ils sont caducs.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Royaume-Uni

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1931)

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que des observations reçues du Congrès des syndicats (TUC) les 1^{er} et 19 septembre 2016.

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Suppression de toutes les formes de travail forcé, y compris la traite des personnes. Cadre législatif et institutionnel. Se référant à ses précédents commentaires, la commission prend note de l'information fournie par le gouvernement dans son rapport au sujet de l'adoption de la loi de 2015 sur l'esclavage moderne. Elle note avec **intérêt** que la loi renforce le cadre juridique de lutte contre toutes les formes de travail forcé en définissant les éléments constitutifs des délits d'esclavage, de servitude, de travail forcé ou obligatoire et de traite des personnes, et en aggravant les sanctions applicables. La loi prévoit en particulier l'institution d'un poste de commissaire indépendant anti-esclavage dont le rôle est d'encourager les bonnes pratiques dans les domaines de la prévention, de la détection et des poursuites des délits d'esclavage moderne, et dans l'identification des victimes. Elle renforce également les pouvoirs des autorités chargées de l'application de la loi, entre autres en autorisant les tribunaux à rendre des ordonnances préventives, à décider de la confiscation des biens, ou à rendre des ordonnances de réparation pour esclavage et traite contre les délinquants qui devront payer des indemnités à la victime pour tout dommage résultant de leur délit. La loi renforce également le soutien juridique aux victimes et prévoit une interdiction de détention, d'accusation et de poursuite pour des délits commis durant l'exploitation. Enfin, la loi exige des établissements commerciaux qu'ils publient, lors de chaque exercice budgétaire, une déclaration sur l'esclavage et la traite des personnes indiquant les mesures prises pour éradiquer l'esclavage moderne de leur organisation et de leurs chaînes d'approvisionnement.

La commission note également avec **intérêt** l'adoption de la loi de 2015 (Ecosse) sur la traite et l'exploitation des personnes, qui prévoit un délit unique regroupant toutes les formes d'exploitation et accroît la sanction maximum, ainsi que de l'adoption de la loi de 2015 (Irlande du Nord) sur la traite et l'exploitation des personnes (justice pénale et soutien aux victimes), qui regroupe les nouveaux délits en un seul instrument législatif, donnant un poids égal à la traite des personnes et aux délits apparentés à l'esclavage. Ces deux lois comportent des dispositions similaires à celles de la loi sur l'esclavage moderne en ce qui concerne les nouveaux outils et pouvoirs en matière de contrôle de l'application de la loi. Le gouvernement indique que, suite à l'adoption de ces lois, le Département de la justice de l'Irlande du Nord a adopté une stratégie annuelle de sensibilisation aux délits d'esclavage moderne, qui s'appuie sur quatre priorités stratégiques (poursuites, protection et soutien, prévention et partenariats) et que les autorités écossaises travaillent conjointement avec diverses parties prenantes pour finaliser la stratégie sur la traite et l'exploitation des personnes.

La commission note que le commissaire indépendant anti-esclavage, dont le mandat porte sur l'ensemble du territoire national du Royaume-Uni, a adopté un plan stratégique pour 2015-2017, et que ce plan est axé sur cinq priorités: i) l'amélioration de l'identification des victimes et des soins apportés à celles-ci; ii) l'amélioration de la réponse apportée par les autorités chargées de faire appliquer la loi et la justice pénale; iii) la promotion des meilleures pratiques pour un travail en partenariat; iv) l'incitation du secteur privé à œuvrer à une plus grande transparence des chaînes d'approvisionnement; v) l'encouragement de la collaboration internationale. Dans son premier rapport, le commissaire indépendant met l'accent sur les résultats obtenus et fait un certain nombre de recommandations spécifiques en relation avec les priorités susmentionnées. Le gouvernement indique qu'il examine actuellement les recommandations du commissaire indépendant et qu'il collabore avec ses partenaires des administrations chargées de l'application de la loi et de la justice pénale pour améliorer la réaction à l'esclavage moderne. Le gouvernement fournit également des informations sur la création d'un groupe spécial national chargé de lutter contre l'esclavage moderne.



La commission prend dûment note des mesures prises pour renforcer le cadre législatif et institutionnel de lutte contre toutes les formes de travail forcé, qui témoignent de l'engagement du gouvernement à cet égard. ***La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts et à fournir des informations sur la mise en œuvre du plan stratégique du commissaire indépendant antiesclavage ainsi que sur les stratégies adoptées par l'Irlande du Nord et l'Ecosse, et sur les résultats obtenus. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les activités menées par le groupe spécial national ainsi que sur toute évaluation des politiques appliquées, sur les obstacles rencontrés et sur les mesures prises ou envisagées pour les surmonter.***

Application de sanctions efficaces. La commission note l'information fournie par le gouvernement dans son rapport selon laquelle, en 2015, 289 délits d'esclavage moderne ont fait l'objet de poursuites et ont donné lieu à 113 condamnations (contre 253 poursuites et 108 condamnations en 2014). Dans son rapport, le commissaire indépendant souligne les points faibles de l'enregistrement des crimes d'esclavage moderne par les forces de police en Angleterre et au pays de Galles, qui ont pour conséquence que les enquêtes nécessaires ne sont pas ouvertes. L'effet direct de cette situation est qu'il y a moins de poursuites et de condamnations, créant ainsi un contexte dans lequel les délinquants peuvent opérer en toute impunité. Le commissaire indépendant a par conséquent pris des mesures pour le financement et le développement de programmes de formation des juges et des membres des forces de police, axés en particulier sur la façon d'engager des poursuites avec succès. A cet égard, le TUC considère que la cause la plus importante du faible nombre des poursuites et des condamnations est l'insuffisance des capacités et ressources de la police. Le TUC observe que plusieurs tâches importantes destinées à mettre en œuvre la loi sur l'esclavage moderne sont confiées à la police, pour lesquelles elle ne dispose pas des capacités nécessaires. ***La commission prie le gouvernement de continuer de prendre des mesures pour renforcer la formation et les capacités des organes chargés de faire appliquer la loi, en relation avec le nouveau cadre juridique adopté pour lutter contre l'esclavage moderne et les outils qu'il contient, de manière à améliorer l'identification des cas, à veiller à ce que des enquêtes appropriées soient menées et à s'assurer que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives sont appliquées aux auteurs des délits. Elle prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur le nombre des enquêtes menées, des poursuites engagées et des condamnations prononcées.***

Protection et assistance des victimes. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère de l'Intérieur a estimé à 13 000 le nombre potentiel des victimes d'esclavage moderne. Un soutien aux victimes potentielles est apporté au moyen du Mécanisme national d'orientation (NRM) durant quarante-cinq jours. Cette assistance est octroyée par l'intermédiaire de contrats avec des ONG après une évaluation initiale des besoins de la victime potentielle. La commission prend note également des informations concernant l'assistance apportée par l'Irlande du Nord après la période de rétablissement et l'intention d'élargir le champ d'application du NRM aux victimes potentielles d'esclavage et de travail forcé. La commission observe que dans son rapport le commissaire indépendant déclare que, en 2015, 3 266 victimes potentielles ont été orientées vers le NRM, contre 2 340 en 2014. Tout en se félicitant de cette augmentation, le commissaire indépendant a fait observer qu'un nombre important de victimes ne sont pas identifiées et restent par conséquent non protégées et dans des situations d'abus et d'exploitation. Il souligne également la nécessité de s'assurer que les victimes reçoivent un appui adapté à leurs besoins individuels, qui sont complexes. Dans ses observations, le TUC reconnaît que le nombre croissant de personnes orientées vers le NRM suggère que l'on procède à des améliorations des campagnes de sensibilisation. Toutefois, le TUC indique que les victimes font état de difficultés d'accès aux services auxquels elles ont droit. Il se réfère également aux décisions discriminatoires et différentielles fondées sur la nationalité des victimes et fait remarquer que l'évaluation du fonctionnement du NRM doit être exhaustive et que toute révision du mécanisme doit être faite dans l'intérêt des victimes. ***La commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts pour apporter une protection et une assistance, y compris une assistance juridique, aux victimes de travail forcé, de façon à ce qu'elles soient en mesure de faire valoir leurs droits, y compris leurs droits en matière de droit du travail. Elle prie également le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, ainsi que sur le nombre de personnes bénéficiant de ces services.***

Article 2 c). Privatisation des prisons et du travail pénitentiaire. Travail des détenus pour des entreprises privées. Depuis de nombreuses années, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que tout travail de prisonnier accompli dans des établissements pénitentiaires gérés par le secteur privé, de même que tout travail de prisonnier pour des entreprises privées, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des prisons, soit exécuté avec le consentement formel, libre et éclairé des intéressés.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'il n'y a pas eu de changement dans la position du gouvernement qui continue d'être d'avis que son approche de la détention et de la réinsertion est pleinement conforme aux objectifs de la convention. Le gouvernement considère que le travail pénitentiaire relève de l'exception prévue par la convention, puisque le travail accompli dans les prisons du secteur public et du secteur privé fait l'objet d'une supervision et d'un contrôle par le secteur public. Le gouvernement se réfère de nouveau aux inspections rigoureuses et indépendantes qui sont menées dans les ateliers et les établissements pénitentiaires privés; aux cadres législatifs solides qui protègent les conditions de travail des prisonniers et les empêchent d'être exploités; à l'accès des prisonniers à des systèmes efficaces de dépôt de plaintes. Le gouvernement ajoute que le travail pénitentiaire continue de croître régulièrement. Il indique qu'il recherche en permanence de nouveaux modèles pour accroître le travail pénitentiaire, y compris en demandant à des employeurs d'ouvrir des «académies pour l'emploi» au sein des établissements pénitentiaires; en créant des centres



d'appel dans lesquels les entreprises détachent du personnel expérimenté pour former les prisonniers de façon à ce que ceux-ci puissent travailler dans des conditions aussi proches que possible de celles que l'on trouve dans la société et puissent bénéficier d'une expérience du travail en situation réelle; en demandant aux employeurs d'offrir une formation professionnelle aux délinquants ainsi qu'un appui pour préparer leur libération et trouver un emploi après celle-ci. Le gouvernement réaffirme également que la réinsertion demeure le principal objectif du travail et que, s'il acceptait l'interprétation de la convention par la commission, le travail pénitentiaire, dans de nombreuses prisons du pays, ne serait plus viable, ce qui serait préjudiciable aux prisonniers et à leur réinsertion.

La commission note avec **regret** l'indication du gouvernement selon laquelle il n'y a pas eu de changement dans la position du gouvernement. Tout en reconnaissant l'objectif de la réinsertion recherché par le gouvernement en offrant du travail aux prisonniers condamnés, la commission se voit contrainte de rappeler que la privatisation du travail pénitentiaire va au-delà des conditions expressément prévues à l'article 2, paragraphe 2 c), de la convention pour exclure le travail pénitentiaire obligatoire du champ d'application de celle-ci. En effet, le travail pénitentiaire au profit des entreprises privées n'est compatible avec la convention que s'il n'implique aucune coercition, ce qui requiert le consentement formel, libre et éclairé des personnes concernées ainsi que des garanties et des sauvegardes couvrant les éléments essentiels de la relation de travail, tels que le niveau des salaires, l'étendue de la sécurité sociale et l'application de la réglementation en matière de sécurité et santé au travail. Comme la commission l'a souligné à de nombreuses reprises, bien que les dispositions de la convention interdisent expressément que des prisonniers soient cédés ou mis à la disposition d'entités privées, il est néanmoins parfaitement possible, pour les gouvernements, d'appliquer la convention lorsqu'ils élaborent ou mettent en œuvre un système de travail pénitentiaire privatisé, si les conditions susmentionnées sont remplies. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que le consentement formel, libre et éclairé des prisonniers est requis pour que ceux-ci travaillent dans des prisons gérées par le secteur privé ainsi que pour tout travail de prisonniers au profit d'entreprises privées, aussi bien dans les locaux de l'établissement pénitentiaire qu'à l'extérieur, ce consentement étant authentifié par des conditions de travail se rapprochant de celles d'une relation de travail libre.**

Suivi des recommandations du comité tripartite (réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT)

La commission rappelle que, en novembre 2015, le Conseil d'administration a adopté le rapport du comité tripartite établi pour examiner la réclamation présentée par les syndicats UNISON, GMB et Napo, alléguant l'inexécution de la convention. Le comité tripartite a prié le gouvernement d'assurer que le travail exigé de personnes condamnées à une peine de travail d'intérêt général reste dans les limites de l'exception au travail forcé prévue à l'article 2, paragraphe 2 c), de la convention. Il a observé que le secrétaire d'Etat avait conclu des arrangements contractuels avec des centres de réinsertion communautaire (CRC) privés pour l'exécution des services de probation, y compris la peine de travail d'intérêt général. Les CRC sont des entreprises privées, mais ils s'acquittent de fonctions publiques au nom de l'Etat. Ils sont chargés de placer les délinquants auprès de fournisseurs d'emploi chez lesquels ceux-ci exercent un travail d'intérêt général; ils ne sont pas les bénéficiaires du produit de ce travail; et le travail effectué par les délinquants l'est dans l'intérêt général de la communauté. Etant donné l'implication des prestataires privés dans le processus de gestion de cette sanction pénale, le comité tripartite a été d'avis qu'il doit y avoir des sauvegardes en ce qui concerne les conditions dans lesquelles le travail est effectué, afin de garantir que ce travail obligatoire est effectivement réalisé dans l'intérêt général, que les arrangements conclus n'ont pas pour effet que le prestataire privé affecte les délinquants à du travail obligatoire pour des entités à but lucratif et que les prestataires privés ne sont rémunérés que sur la base des termes financiers du contrat signé et ne font pas de bénéfices avec le travail d'intérêt général exécuté par les personnes condamnées.

Le gouvernement indique que les contrats des CRC font l'objet de procédures de gestion rigoureuses et de dispositifs de gouvernance solides. Le contractant est tenu de divulguer des informations sur les revenus qui seraient supérieurs au coût de l'offre de travail d'intérêt général; de prouver comment il a réinvesti ce revenu dans la fourniture de travail; de divulguer ses modèles de travail ainsi que les sommes générées en confiant le travail d'intérêt général à un sous-traitant; et de prouver qu'il ne bénéficie pas directement du travail d'intérêt général. Le gouvernement communique également un rapport du Groupe de gestion des contrats des CRC du Service national de prise en charge des auteurs d'infraction (NOMS) selon lequel ce service est convaincu, d'après les preuves fournies, que les 21 CRC s'assurent que les personnes condamnées peuvent effectivement accéder aux mécanismes de plainte; que les CRC ne tirent pas directement profit de la fourniture de travail d'intérêt général; et que le travail est réalisé dans l'intérêt général. Certains CRC ont établi des sociétés d'intérêt général et des fonds d'investissement pour les personnes condamnées afin de gérer de manière appropriée les revenus générés.

Dans ses observations, le TUC conteste l'argument du gouvernement selon lequel les entreprises privées qui offrent un travail d'intérêt général sous contrat au nom du secrétaire d'Etat sont en fait des autorités publiques. A l'appui de sa position, le TUC se réfère à différents instruments législatifs, qu'il analyse, et il considère qu'il ne ressort pas de cette analyse que les CRC sont des autorités publiques. Il indique également qu'aucune jurisprudence ne vient appuyer l'affirmation du gouvernement selon laquelle les CRC sont reconnus et traités comme des autorités publiques et n'ont pas encore fait l'objet d'une demande d'examen judiciaire («Judicial review»).

La commission prend note de ces informations. Elle observe que la peine de travail d'intérêt général est imposée aux délinquants sans que ceux-ci aient donné leur consentement. Dans la mesure où il s'agit d'un travail obligatoire imposé



suite à une décision judiciaire, son accomplissement doit rester dans les limites de l'exception au travail forcé prévue à l'article 2, paragraphe 2 c), de la convention. **La commission prie par conséquent le gouvernement de continuer de s'assurer que le travail exercé dans le cadre de la peine de travail d'intérêt général fait l'objet d'une surveillance adéquate; que les CRC sont régulièrement contrôlés par les autorités publiques; que le travail obligatoire effectué suite à une condamnation à du travail d'intérêt général n'est pas exercé pour des entités privées. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le contrôle et la supervision exercés pour s'assurer que les CRC ne bénéficient pas du revenu généré en sous-traitant le travail d'intérêt général et que le travail des condamnés est effectivement accompli dans l'intérêt général, ainsi que des informations sur toute plainte déposée par les personnes condamnées.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Fédération de Russie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1956)

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Traite des personnes.

1. **Renforcement du cadre législatif.** La commission a précédemment noté que l'article 127.1 du Code pénal de la Fédération de Russie interdit la traite des personnes. Elle a également noté que, dans son rapport de 2008, le gouvernement avait indiqué qu'un projet de texte de loi contre la traite des êtres humains avait été finalisé et soumis à la Douma d'Etat de la Fédération de Russie. Elle a noté qu'il n'existait pas de texte spécifique régissant la question de la lutte contre la traite des êtres humains et la défense des droits des victimes, et elle a exprimé le ferme espoir que le gouvernement poursuivrait ses efforts tendant au renforcement du cadre législatif de répression de la traite des personnes, y compris à travers l'adoption du projet de loi du même objet.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que l'on a introduit en 2003 dans la législation la responsabilité pénale afférant à l'achat ou la vente d'êtres humains et à d'autres transactions portant sur le recrutement, le transport, le transfert, la dissimulation ou l'hébergement d'un être humain dans ces circonstances (art. 127.1 du Code pénal) ainsi qu'en vue de son utilisation comme esclave (art. 127.2 du Code pénal). La commission note également que le gouvernement indique que le Code des infractions administratives instaure une responsabilité d'ordre administratif pour un certain nombre d'infractions ayant trait à l'exploitation des personnes sous ses articles 6.11, 6.12, 18.10, 18.13 et 18.40, qui ont trait respectivement à la prostitution, au transport illégal de personnes, aux activités illégales et à l'emploi illégal de travailleurs étrangers.

La commission observe toutefois que le gouvernement n'a pas donné d'information sur les mesures prises en vue de renforcer le cadre légal de répression de la traite. Elle note en outre que, dans ses observations finales sur le huitième rapport périodique de la Fédération de Russie daté du 20 novembre 2015, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes se déclare préoccupé par l'absence d'organe coordonnateur et aussi par l'absence de coordination entre les structures étatiques compétentes (CEDAW/C/RUS/CO/8, paragr. 25). **La commission rappelle au gouvernement l'importance qui s'attache à l'adoption d'une législation appropriée pour pouvoir agir effectivement contre la traite des personnes. Elle prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour renforcer le cadre légal de répression de la traite, y compris à travers l'adoption du projet de loi du même objet. Elle le prie également de veiller à assurer une meilleure coordination entre les structures compétentes de l'Etat afin que celles-ci agissent efficacement contre la traite.**

2. **Contrôle de l'application de la loi.** Dans ses commentaires précédents, la commission a noté une communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon laquelle des milliers de personnes seraient victimes d'opérations relevant de la traite menées à partir de la Fédération de Russie vers l'étranger aussi bien qu'à l'intérieur de la fédération. Dans ce contexte, les femmes sont en règle générale contraintes à la prostitution et les hommes sont contraints de travailler dans l'agriculture ou dans le bâtiment. La commission a donc demandé instamment que le gouvernement intensifie les efforts déployés pour identifier, prévenir, réprimer et punir les faits de traite et qu'il continue de fournir des informations sur les mesures prises. Elle a également prié le gouvernement de poursuivre les activités de coopération internationale engagées à cette fin et de prendre les mesures propres à renforcer les moyens des autorités chargées de faire respecter les lois. Enfin, elle a prié le gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 127.1 du Code pénal, notamment sur le nombre des enquêtes ouvertes, des poursuites engagées et des condamnations prononcées sur les fondements de cet article.

La commission note que, selon les indications données par le gouvernement, les opérations officielles que les autorités chargées de l'application des lois ont menées contre la traite des êtres humains révèlent que, ces dernières années, le nombre des infractions tombant sous le coup des articles 127.1 (traite d'êtres humains) et 127.2 (utilisation de main-d'œuvre réduite en esclavage) du Code pénal est resté relativement stable. Ainsi, la proportion de ces infractions rapportée au nombre total des infractions pénales enregistrées sur le territoire de la Fédération de Russie reste inférieure à un pour mille. Les chiffres du ministère public communiqués dans le rapport du gouvernement font apparaître que, en 2015, il a été enregistré 37 cas d'infraction à l'article 127.1 du Code pénal, que 26 de ces affaires ont été transmises à la justice et que 54 personnes ont été condamnées. La commission prend également note d'un renforcement et d'une extension de la coopération entre les Etats membres de la Communauté des Etats indépendants (CEI) dans l'action de



répression de la traite. Le gouvernement signale que, outre la mise en œuvre du Programme de coopération entre les Etats membres de la CEI pour 2014-2018, les services compétents pour les affaires intérieures de la Fédération de Russie entreprennent régulièrement toute une série d'initiatives et d'opérations spéciales axées sur la prévention et la découverte des infractions relevant de la traite des êtres humains. Ainsi, les mesures prises de juin à septembre 2014 ont permis de mettre à jour 128 réseaux criminels se livrant à la traite des personnes dont 51 portaient sur l'exploitation sexuelle.

La commission note en outre que, dans ses observations finales du 20 novembre 2015, le CEDAW se déclare préoccupé par le manque d'information quant au nombre de plaintes, d'enquêtes, de poursuites et de condamnations dans le domaine de la traite des femmes (CEDAW/C/RUS/CO/8, paragr. 25). ***Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission le prie instamment de renforcer les moyens dont disposent les autorités chargées de faire respecter les lois afin que celles-ci disposent de la formation appropriée pour améliorer l'identification des victimes de situations relevant de la traite en portant une attention particulière à la situation des femmes victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle, et de mener des enquêtes sur l'ensemble du territoire. Elle prie également le gouvernement de renforcer sa coopération internationale pour la répression de la traite et de fournir des informations sur les mesures spécifiquement prises à cet égard. Enfin, la commission le prie de continuer de fournir des informations sur le nombre des enquêtes ouvertes, des poursuites engagées et des condamnations prononcées sur les fondements des articles 127.1 et 127.2 du Code pénal, avec indication spécifique des peines imposées.***

3. *Protection et réinsertion des victimes.* La commission a prié le gouvernement de poursuivre et renforcer les efforts déployés pour identifier les victimes de la traite et leur assurer une protection et une assistance appropriées, et de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, notamment sur le nombre de personnes ayant bénéficié de tels services.

La commission note que le gouvernement indique que le système de protection des victimes comporte deux éléments. Premièrement, une protection fondée sur les règles universelles relatives aux droits de l'homme et aux libertés publiques est prévue à l'égard de toutes les personnes ayant été victimes de traite. Deuxièmement, une protection est prévue spécifiquement pour les personnes ayant été victimes de traite qui coopèrent lors des enquêtes avec les autorités chargées de faire respecter les lois. La commission prend note de l'adoption de la loi fédérale n° 119-FZ du 20 août 2004 sur la protection des victimes, des témoins et des autres parties prenantes aux procédures pénales, ainsi que d'un programme d'Etat pour la sécurité des victimes, des témoins et des autres parties prenantes aux procédures pénales. Elle note que, selon le gouvernement, la législation dans son état actuel permet de prendre toute une série de mesures pour la protection des personnes ayant été victimes de traite.

La commission note en outre que le CEDAW s'est déclaré préoccupé par l'absence d'information sur les programmes de soutien et de réinsertion pour les victimes. ***La commission prie à nouveau le gouvernement d'intensifier les efforts déployés pour assurer aux victimes de la traite une protection et une aide appropriées à travers notamment des moyens d'hébergement, des centres de crise et des programmes de réinsertion. Elle le prie également de communiquer des statistiques sur le nombre de victimes identifiées qui ont bénéficié de mesures de protection et d'assistance.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1998)

Article 1 a) de la convention. Peines comportant un travail obligatoire imposées en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques ou idéologiques. 1. *Loi du 24 juillet 2007 sur la lutte contre l'extrémisme.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission a noté l'adoption de la loi du 24 juillet 2007 portant modification de certains textes de loi en vue d'accroître la responsabilité des auteurs d'«activités extrémistes», telles que les actes basés sur la haine ou l'hostilité raciale, nationale ou religieuse. Elle a noté que, aux termes des articles 280, 282.1 et 282.2 du Code pénal, les actes suivants sont passibles de peines privatives de liberté (peines qui impliquent une obligation de travailler): incitation de la population à se livrer à des activités extrémistes (telles que définies à l'article 1 de la loi sur la lutte contre les activités extrémistes); création d'un groupe ou d'une organisation extrémiste; et participation aux activités de groupes ou d'organisations interdits suite à une décision de justice. En ce qui concerne la définition de l'expression «activités extrémistes», la commission a souligné que, si les restrictions législatives sont formulées en termes si larges et généraux qu'elles pourraient permettre d'imposer des sanctions comportant du travail obligatoire pour punir l'expression pacifique d'opinions ou d'une opposition au système politique, social ou économique établi, ces sanctions ne sont pas conformes à la convention. Elle a rappelé que la convention n'interdit pas de punir par des peines assorties d'une obligation de travailler des personnes qui utilisent la violence, incitent à la violence ou se livrent à des actes préparatoires visant à la violence. Néanmoins, elle a souligné que la protection prévue par la convention ne se limite pas aux activités tendant à l'expression d'opinions s'éloignant des principes établis. En effet, même lorsque certaines activités visent à apporter des changements fondamentaux dans les institutions de l'Etat, celles-ci bénéficient de la protection prévue par la convention dès lors que les intéressés ne recourent ni n'appellent à la violence. En conséquence, la commission a prié le gouvernement de prendre des mesures pour s'assurer qu'aucune peine, aux termes de laquelle un travail obligatoire peut être imposé, ne peut être prononcée à l'encontre de personnes qui, sans avoir utilisé la violence ou incité à la violence, expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission a prié le gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'application des



lois relatives à l'«extrémisme» dans la pratique, notamment des informations sur les poursuites judiciaires engagées et les condamnations prononcées en vertu des articles 280, 282.1 et 282.2 du Code pénal et de la loi sur la lutte contre les activités extrémistes. La commission a également prié le gouvernement de communiquer la liste des organisations interdites dans la mesure où la participation à ces organisations peut être sanctionnée par des peines d'emprisonnement comportant une obligation de travailler.

La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle l'article 280, paragraphe 1, du Code pénal définit les responsabilités en cas d'incitation publique à la perpétration d'activités extrémistes et le paragraphe 2 définit les responsabilités pour les mêmes faits commis en utilisant les médias de masse ou les réseaux d'information et de télécommunication, notamment l'Internet. Le gouvernement indique que la loi du 24 juillet 2007 est à caractère général et que les dispositions de la loi fédérale n° 114-FZ du 25 juillet 2002 sur la lutte contre les activités extrémistes (FZ n° 114) doivent être appliquées lorsqu'il s'agit de qualifier un crime. Ainsi, la définition des activités extrémistes est renforcée à l'article 1 de la FZ n° 114. La commission note que l'incitation publique, telle qu'évoquée à l'article 280 de la loi de 2007, recouvre toutes formes d'incitation d'autrui à entreprendre des activités extrémistes et qu'il appartient aux tribunaux de décider s'il s'agit d'incitations à caractère public, en se fondant sur les lieux, les moyens utilisés, le contexte et toute autre circonstance de l'espèce. La commission note en outre, d'après le rapport du gouvernement, que les peines prévues à l'article 280, paragraphe 1, de la loi de 2007 consistent en une amende payable pendant deux ans, ou à l'imposition de travail obligatoire pour une période pouvant aller jusqu'à trois ans, ou à la privation de liberté pendant une période pouvant aller jusqu'à quatre ans ou à la détention pour une période de quatre à six mois. La commission prend note que, selon l'indication du gouvernement, l'article 60, paragraphe 3, de la loi de 2007 prévoit que lors de l'imposition de la peine le tribunal devra prendre en considération la nature, ou le degré, ou le danger social que représentent le délit et la personnalité de la personne incriminée, y compris toutes circonstances atténuantes ou aggravantes, et également l'incidence de la peine infligée sur la réhabilitation de la personne condamnée. La commission note en outre que, selon le gouvernement, le travail obligatoire est une alternative à la privation de liberté et que les dispositions de la loi de 2007 concernant le travail obligatoire seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2017. Elle note par ailleurs que la liste des peines établie à l'article 280 autorise les tribunaux à infliger des peines autres que la privation de liberté. La commission prend également note des indications du gouvernement selon lesquelles, en 2014, 50 personnes ont été condamnées au titre de l'article 280, 4 personnes au titre de l'article 282.1 et 36 personnes au titre de l'article 282.2. Au cours du premier semestre de 2015, 280 personnes ont été condamnées au titre de l'article 280, 3 au titre de l'article 282.1 et 17 au titre de l'article 282.2. Le gouvernement indique que les peines infligées au cours de cette période consistaient en des amendes d'un montant de 300 000 roubles, que seules 4 personnes ont été condamnées à des peines privatives de liberté et que les autres types de peines n'ont pas été infligées. La commission note que, selon le gouvernement, les dispositions susvisées ne sont pas des instruments pour poursuivre pénalement les personnes ayant exprimé certaines opinions politiques ou manifesté leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi.

La commission note que, dans ses observations finales concernant le septième rapport périodique de la Fédération de Russie soumis le 28 avril 2015 au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/RUS/CO/7, paragr. 20), le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a exprimé sa préoccupation face au fait que la définition vague et indéfinie de l'expression «activité extrémiste» de la loi fédérale sur la lutte contre les activités extrémistes ne mentionne pas qu'un élément de violence ou de haine doit être présent et qu'il n'est pas indiqué clairement ni précisément dans la loi sur la base de quels critères des actes peuvent être qualifiés d'extrémistes.

La commission rappelle de nouveau que l'expression de certaines opinions politiques ou la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi est protégée par la convention contre l'imposition de peines comportant du travail obligatoire. La convention n'interdit néanmoins pas l'imposition de ce type de peines en tant que sanctions en cas d'usage de la violence, d'incitation à la violence ou de préparation d'actes visant la violence. **La commission prie donc de nouveau le gouvernement de faire en sorte qu'aucune peine impliquant un travail obligatoire ne puisse être imposée à des personnes qui, sans avoir utilisé la violence ou incité à la violence, expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission prie en outre le gouvernement de communiquer des informations sur les circonstances dans lesquelles les personnes condamnées consentent à exécuter un travail obligatoire en lieu et place d'une peine d'emprisonnement, et de continuer de fournir des informations sur l'application des lois sur l'extrémisme dans la pratique, notamment des informations sur toute poursuite judiciaire engagée et sanction infligée en vertu des articles 280, 282.1 et 282.2 du Code pénal et de la loi de 2007 sur la lutte contre l'extrémisme. Prière en outre de transmettre copie des décisions de justice pertinentes à cet égard ainsi que de la liste des organisations interdites, dans la mesure où la participation à ces organisations peut être sanctionnée de peines d'emprisonnement comportant du travail obligatoire.**

2. Loi fédérale n° 65-FZ du 8 juin 2012 portant modification de la loi fédérale n° 54-FZ du 19 juin 2004 sur les rassemblements, les réunions, les manifestations, les défilés et l'organisation de piquets de grève et du Code des délits administratifs. La commission prend note des restrictions apportées à la loi fédérale n° 65-FZ du 8 juin 2012 (loi sur les rassemblements) portant modification de la loi fédérale n° 54-FZ du 19 juin 2004 sur les rassemblements, les réunions, les manifestations, les défilés et l'organisation de piquets de grève et du Code des délits administratifs. Plus précisément, la commission note que la loi du 8 juin 2012 modifie l'article 20.2 du Code des délits administratifs qui fixe une peine de

travaux d'intérêt général pouvant aller jusqu'à cinquante heures pour l'organisation ou la tenue d'une manifestation publique sans en avoir préalablement averti les autorités conformément aux procédures établies. L'article 20.18 prévoit une peine de détention administrative pouvant aller jusqu'à quinze ans pour l'organisation d'un blocage des voies de transport ainsi que pour la participation active à ce blocage. La commission prend également note de l'adoption d'une nouvelle peine à l'article 3.13, à savoir le travail d'intérêt général. Le travail d'intérêt général s'entend de travaux d'utilité publique non rémunérés effectués par un individu ayant commis une infraction d'ordre administratif, qu'il exécute durant son temps libre, en dehors de ses activités professionnelles, études ou autres fonctions. Le travail d'intérêt général est imposé par un juge pour un nombre d'heures pouvant aller de vingt à deux cents heures et ne doit pas être exécuté pendant plus de quatre heures par jour.

La commission note qu'en avril 2015 le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a exprimé sa préoccupation face aux signalements constants de restriction arbitraire à l'exercice du droit de réunion pacifique, notamment des détentions arbitraires et des peines d'emprisonnement pour l'expression d'opinions politiques. Le Comité des droits de l'homme s'est par ailleurs inquiété de l'effet fortement dissuasif de ces nouvelles restrictions sur le droit de réunion pacifique prévu dans la loi sur les rassemblements (CCPR/C/RUS/CO/7, paragr. 21). A cet égard, la commission prend également note des commentaires de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) à ce sujet (11 mars 2013, CDL-AD(2013)003, paragr. 24 et 25, 30, 31, 36 et 47).

A la lumière des commentaires ci-dessus, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les circonstances dans lesquelles les personnes condamnées consentent à effectuer des travaux d'intérêt général. Prière de fournir des informations sur l'application dans la pratique des articles 20.2 et 20.18 du Code des délits administratifs, en indiquant le nombre de poursuites engagées, de sanctions infligées ainsi que les faits à l'origine des poursuites.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Sénégal

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1961)

Article 1 c) de la convention. Imposition de peines de prison comportant une obligation de travailler pour manquement à la discipline du travail. La commission a précédemment souligné la nécessité de modifier les articles 624, 643 et 645 du Code de la marine marchande (loi n° 2002-22 du 16 août 2002). Selon ces dispositions, l'absence irrégulière à bord, l'outrage par parole, geste ou menace envers un supérieur et le refus formel d'obéissance à un ordre concernant le service sont passibles de peines de prison – peines de prison qui comportent du travail pénitentiaire obligatoire, en vertu de l'article 692 du Code de procédure pénale et de l'article 32 du décret n° 2001-362 du 4 mai 2001 relatif aux procédures d'exécution et d'aménagement des sanctions pénales. Dans la mesure où la portée des dispositions du Code de la marine marchande précitées ne se limite pas aux cas dans lesquels le manquement à la discipline mettrait en danger le navire ou la vie ou la santé des personnes à bord, la commission a considéré ces dispositions comme contraires à la convention qui interdit le recours au travail forcé, y compris sous la forme de travail pénitentiaire obligatoire, en tant que mesure de discipline du travail. A ce sujet, le gouvernement a indiqué que la marine marchande avait elle-même considéré comme excessives les sanctions prévues et les infractions incriminées et, dans la pratique, le caractère pénal de la sanction était toujours écarté en cas de manquement à la discipline.

La commission observe que, dans son rapport, le gouvernement a pris bonne note des observations formulées sur la question de la modification des articles 624, 643 et 645 du Code de la marine marchande et qu'il s'engage à poursuivre et concrétiser ses efforts pour rendre sa législation conforme à la pratique et à la convention. La commission note avec **préoccupation** qu'elle formule des commentaires sur ce point depuis plus de quarante ans et que le gouvernement n'a pas saisi l'occasion de l'adoption du nouveau Code de la marine marchande en 2002. **Par conséquent, la commission exprime le ferme espoir que les mesures nécessaires seront finalement prises pour modifier les dispositions susmentionnées du Code de la marine marchande, de manière à ce que les manquements à la discipline du travail ne mettant pas en danger le navire ou les personnes à bord ne puissent être sanctionnés par des peines de prison aux termes desquelles un travail pénitentiaire peut être imposé.**

Article 1 d). Imposition de peines de prison comportant une obligation de travailler en tant que punition pour avoir participé à une grève. Dans ses précédents commentaires, la commission s'est référée à l'article L.276 du titre 13 du Code du travail, consacré aux différends du travail, qui permet à l'autorité administrative de réquisitionner des travailleurs des entreprises privées et des services et établissements publics qui occupent des emplois indispensables à la sécurité des personnes et des biens, au maintien de l'ordre public, à la continuité des services publics ou à la satisfaction des besoins essentiels de la nation. Tout travailleur n'ayant pas déféré à l'ordre de réquisition est passible d'une amende et d'une peine de prison de trois mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement (art. L.279 m). La commission a noté que le décret d'application de l'article L.276 devant établir la liste des emplois concernés était en cours d'adoption et que, dans cette attente, le décret n° 72-017 du 11 mars 1972 fixant la liste des postes, emplois ou fonctions dont les occupants peuvent faire l'objet de réquisition continuait à s'appliquer. Se référant aux commentaires formulés au sujet de l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la commission a souligné que, aux termes de ces dispositions, les pouvoirs de réquisition pourraient s'exercer à l'égard de travailleurs dont



le poste, l'emploi ou la fonction ne relèvent pas des services essentiels au sens strict du terme, et que les travailleurs qui ne défèrent pas à l'ordre de réquisition sont passibles d'une peine de prison comportant l'obligation de travailler.

La commission constate que le décret d'application de l'article L.276 n'a toujours pas été adopté. La commission note que le gouvernement réitère sa volonté de prendre les mesures nécessaires pour rendre sa législation nationale conforme à la convention et que cette réforme se fera dans le cadre d'un dialogue avec les partenaires sociaux, sans pour autant mettre à mal l'intérêt général et le principe de continuité du service public. A cet égard, la commission souhaite rappeler que, dans tous les cas et indépendamment du caractère légal de la grève, toute sanction imposée devrait être proportionnée à la gravité de la faute commise, et les autorités devraient exclure le recours à des mesures d'emprisonnement contre ceux qui organisent une grève ou y participent pacifiquement. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin que le décret d'application de l'article L.276 du Code du travail puisse être adopté dans les meilleurs délais et qu'il limite la liste des postes, emplois ou fonctions dont les occupants peuvent faire l'objet d'un ordre de réquisition aux postes, emplois ou fonctions strictement nécessaires pour assurer le fonctionnement des services essentiels au sens strict du terme.***

La commission avait également souligné la nécessité de modifier les dispositions de l'article L.276, dernier alinéa, du Code du travail, en vertu desquelles l'exercice du droit de grève ne peut s'accompagner d'occupation des lieux de travail ou de leurs abords immédiats, sous peine des sanctions prévues aux articles L.275 et L.279 (l'article L.279 prévoyant une peine de prison de trois mois à un an et une amende ou l'une de ces deux peines seulement). ***La commission exprime à nouveau le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises pour modifier les articles L.276, dernier alinéa, et L.279 du Code du travail, afin de garantir que les travailleurs grévistes qui occupent pacifiquement les lieux de travail ou leurs abords immédiats ne puissent être sanctionnés à une peine de prison aux termes de laquelle un travail pénitentiaire pourrait leur être imposé.***

Seychelles

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1978)

Article 1 c) de la convention. Mesures disciplinaires applicables aux gens de mer. La commission se réfère depuis de nombreuses années à l'article 153 de la loi de 1992 sur la marine marchande aux termes duquel un marin qui, seul ou en concertation avec d'autres marins, de manière constante et délibérée, néglige ses obligations, désobéit aux ordres légitimes ou entrave la navigation, est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée de cinq ans, comportant une obligation de travailler, conformément à l'article 28(1) de la loi de 1991 sur les prisons. Le gouvernement a déclaré qu'il a engagé une révision de la loi de 1992 sur la marine marchande. La commission a prié le gouvernement de poursuivre ses efforts, dans le cadre de cette révision, pour veiller à ce qu'aucune peine d'emprisonnement comportant un travail obligatoire ne puisse être imposée en tant que sanction pour manquements à la discipline du travail et d'indiquer l'état d'avancement du processus de révision de la loi sur la marine marchande.

La commission prend note de la ratification par les Seychelles de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), le 7 janvier 2014, et du fait que la loi sur la marine marchande a été modifiée en 2015, suite à l'entrée en vigueur de la MLC, 2006. La commission note avec *regret*, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, que les peines prévues à l'article 153 de la loi de 1992 sur la marine marchande restent en vigueur. La commission note que le gouvernement indique également que l'emprisonnement ne comporte pas de travail obligatoire et qu'une nouvelle discussion au sujet de la modification de cet article sera engagée en temps utile avec l'autorité compétente. Cependant, la commission note que, aux termes de l'article 28(1) de la loi de 1991 sur les prisons, chaque prisonnier condamné à une peine de prison en vertu d'une décision de justice sera tenu de travailler à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux de la prison, selon les instructions du directeur, et, dans la mesure du possible, un tel travail devra avoir lieu sur la base d'une collaboration ou en dehors des cellules.

La commission rappelle à nouveau que l'imposition de peines comportant un travail obligatoire pour manquements à la discipline du travail est contraire à la convention, à moins que ces peines sanctionnent les actes susceptibles de mettre en danger le navire ou la vie ou la santé des personnes. ***La commission exprime le ferme espoir que l'article 153 de la loi sur la marine marchande, dans sa teneur modifiée en 2015, sera révisé à la lumière des dispositions de la convention, de manière à garantir qu'aucune sanction comportant une obligation d'accomplir un travail ne puisse être imposée en tant que mesure disciplinaire applicable aux gens de mer, et que le gouvernement indiquera, dans son prochain rapport, les mesures prises ou envisagées en vue de modifier la législation.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Sierra Leone

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1961)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses précédents commentaires. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Travail agricole obligatoire. La commission se réfère depuis de nombreuses années à l'article 8(h) de la loi sur les conseils de chefferie (chap. 61) en vertu duquel les

«indigènes» peuvent être astreints à un travail agricole obligatoire. A de nombreuses occasions, le gouvernement a indiqué que cette législation serait modifiée. Il a par ailleurs indiqué que cet article de la loi n'est pas appliqué dans la pratique et que, dans la mesure où il n'est pas conforme à l'article 9 de la Constitution, il est non exécutoire.

La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles, au moment de la ratification de la convention, les chefs investis d'un pouvoir administratif imposaient aux membres de leurs communautés des travaux forcés ou d'intérêt collectif, mais que des mesures ont été prises pour remédier à ces pratiques, notamment la création d'une Commission des droits de l'homme de la Sierra Leone. Le gouvernement indique que, en dépit de l'interdiction des pratiques de travail forcé ou obligatoire, des infractions mineures sont néanmoins commises. A cet égard, le gouvernement indique que la Commission des droits de l'homme a été saisie d'un cas concernant la réalisation de travaux communautaires par un village. *Notant que le gouvernement a déjà fait part de son intention de modifier la loi sur les conseils de chefferie, la commission le prie instamment de prendre les mesures nécessaires pour abroger l'article 8(h) de cette loi afin de la mettre en conformité avec la convention. Elle le prie en outre de continuer de fournir des informations sur l'application de ladite loi dans la pratique en ce qui concerne l'astreinte au travail obligatoire, y compris des informations sur les dossiers dont est saisie la Commission des droits de l'homme à cet égard.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Sri Lanka

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1950)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note de la communication de la Fédération nationale des syndicats (NTUF) en date du 24 août 2013, ainsi que du rapport du gouvernement.

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Traite des personnes. La commission note que la NTUF déclare que, bien que le Bureau sri-lankais de l'emploi des étrangers poursuive son action en vue de l'élimination de la traite des personnes, les sanctions imposées aux responsables de la traite ne sont pas assez sévères pour être dissuasives.

La commission note que le gouvernement déclare qu'il fournit, en collaboration avec des ONG, une assistance juridique, médicale et psychologique aux victimes de la traite. Sous la direction de l'équipe spéciale fonctionnant dans le cadre du ministère de la Justice, le ministère du Développement de l'enfant et de la Condition féminine a mis en place un centre d'hébergement pour les victimes de la traite. Elle note que le gouvernement déclare que, depuis 2009, la Direction générale des enquêtes a ouvert 61 enquêtes pour des affaires de traite, lesquelles enquêtes sont en cours. Le Bureau de l'enfant et de la femme de la police sri-lankaise a lui aussi mené 38 enquêtes entre mars 2012 et avril 2013. En outre, le Département du procureur général a reçu, depuis 2009, 191 dossiers pour des affaires de traite des personnes, à la suite desquelles 65 personnes ont été mises en examen. Notant l'absence d'informations sur le nombre de condamnations et de sanctions prononcées pour cas de traite, la commission rappelle que l'article 25 de la convention prévoit que le fait d'exiger du travail forcé ou obligatoire est passible de sanctions pénales réellement efficaces et strictement appliquées. *En conséquence, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les auteurs du crime de traite fassent effectivement l'objet de poursuites judiciaires et d'enquêtes approfondies, et que les peines imposées aux auteurs soient suffisamment efficaces et dissuasives. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, ainsi que sur l'application dans la pratique des dispositions concernées du Code pénal, en particulier sur le nombre de condamnations et les sanctions spécifiques prononcées. Enfin, elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises afin de garantir aux victimes de la traite une protection et des services appropriés, ainsi que sur le nombre de personnes bénéficiant de ces services.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 2003)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 a) de la convention. Sanctions pénales comportant l'obligation de travailler imposées en tant que sanction de l'expression de certaines opinions politiques ou de la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission a précédemment noté que l'article 120 du Code pénal punit de peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans l'incitation, par des propos, des signes ou des représentations visibles, à des sentiments de désaffection pour le Président ou pour le gouvernement, ou encore de haine ou de mépris pour l'administration de la justice, de même que l'incitation d'autrui au mécontentement ou l'incitation au ressentiment et à l'hostilité envers des classes de personnes différentes. En outre, en vertu de l'article 65 de l'ordonnance sur les prisons, les peines d'emprisonnement comportent l'obligation de travailler. La commission a demandé au gouvernement de fournir des informations sur l'application de cette disposition du Code pénal.

La commission note avec *préoccupation* que le gouvernement déclare qu'il n'est toujours pas en possession d'informations sur l'application de l'article 120 du Code pénal. Le gouvernement déclare cependant que l'application de cet article est du ressort des fonctionnaires et institutions de l'Etat et que, en cas d'application abusive, ces fonctionnaires ou institutions peuvent être sanctionnés et des réparations peuvent être ordonnées en faveur de la partie lésée. Il précise en outre que les affaires concernant l'article 120 sont portées devant la justice sur la base d'un formulaire adéquat prévu à l'article 136(1)(a)(b) du Code pénal. De plus, en vertu de la Constitution, la partie lésée peut former un recours devant la Cour suprême. Ainsi, selon le gouvernement, il n'est pas possible de recourir à l'article 120 du Code pénal pour sanctionner l'expression d'opinions politiques. *La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de cet article 120 du Code*

pénal, notamment sur toute arrestation, poursuite, condamnation et sanction prononcée sur cette base, en communiquant copie des décisions de justice illustrant la portée de son application, de manière à permettre à la commission d'évaluer la conformité de cette disposition au regard de la convention.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Swaziland

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1978)

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Législation concernant les travaux ou services publics obligatoires. Depuis un certain nombre d'années, la commission attire l'attention du gouvernement sur la non-conformité de l'ordonnance n° 6 de 1998 sur l'administration swazie avec la convention. Elle a noté que l'ordonnance prévoit l'obligation pour les Swazis, sous peine de sanctions sévères, d'obéir à des ordres exigeant leur participation à des travaux obligatoires, tels que des travaux obligatoires de culture, de lutte contre l'érosion des sols et de construction, d'entretien et de protection des routes. La commission a pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle cette ordonnance avait été déclarée nulle et non avenue par la Haute Cour du Swaziland (affaire n° 2823/2000). La commission a cependant noté les allégations de la Fédération des syndicats du Swaziland (SFTU) de 2011 selon lesquelles l'abrogation de l'ordonnance en question par la Haute Cour n'a jamais contribué à enrayer les pratiques de travail forcé, vu que de telles pratiques sont enracinées dans un droit coutumier bien établi et institutionnalisé grâce à des activités culturelles qui, pour la plupart, échappent à la réglementation. D'après ces allégations, la pratique coutumière du *kuhlehla* (services rendus au chef local ou au Roi) a toujours cours et est assortie de mesures punitives en cas de refus d'y prendre part. La commission a prié le gouvernement d'indiquer si des affaires ont été portées devant la justice à ce propos, et notamment toute affaire au sujet de la pratique coutumière du *kuhlehla*. Elle a également prié le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour abroger formellement l'ordonnance n° 6 de 1998 sur l'administration swazie.

La commission note, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, que la pratique coutumière du *kuhlehla* est une pratique volontaire qui, outre le fait de bénéficier aux chefs traditionnels, bénéficie à la plupart des personnes elles-mêmes. Cette pratique consiste à labourer une fois par an les champs des résidences des chefs traditionnels, afin de garantir la nourriture propre à la consommation de leur famille, des membres de la communauté qui y vivent, et des populations pauvres de la société qui finissent par s'y installer. Le gouvernement indique également que cette coutume est une protection sociale traditionnelle que le pays fournit aux sans-abri, aux orphelins, aux enfants vulnérables et aux membres pauvres de la communauté, sous la forme de nourriture et d'abri. Le gouvernement indique également que, dans la mesure où les Swazis sont satisfaits de cette coutume et qu'ils en apprécient toute l'importance, aucun cas de personnes alléguant avoir été obligées de participer à un travail obligatoire n'a été porté devant les tribunaux. Il ajoute que cette pratique coutumière n'est pas obligatoire puisqu'un grand nombre de personnes n'y prend pas part et qu'aucune action punitive n'a été engagée à leur encontre. En outre, depuis l'abrogation de l'ordonnance n° 6 de 1998 sur l'administration swazie dans l'affaire n° 2823/2000, aucune mesure n'a été prise par le gouvernement pour abroger formellement cette ordonnance puisque, en raison de son annulation par la Haute Cour, elle ne fait plus partie de la législation du pays.

Tout en prenant note des explications susmentionnées, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que, malgré l'annulation de l'ordonnance n° 6 de 1998 sur l'administration swazie par la Haute Cour, des personnes continuent de réaliser régulièrement des travaux dans le cadre de la pratique coutumière du *kuhlehla*, et qu'aucun texte ne régit la nature de ces travaux ni les conditions dans lesquelles ceux-ci doivent être réalisés ou organisés. La commission rappelle que les «menus travaux de village» sont exclus du champ d'application de la convention en vertu de l'article 2, paragraphe 2 e), s'ils satisfont aux critères qui déterminent les limites de cette exception. Ces critères sont les suivants: 1) il doit s'agir de «menus travaux», c'est-à-dire essentiellement de travaux d'entretien; 2) il doit s'agir de travaux de «village» effectués «dans l'intérêt direct de la collectivité», et non pas de travaux destinés à une communauté plus large; 3) les membres de la collectivité ou leurs représentants «directs» doivent avoir «le droit de se prononcer sur le bien-fondé de ces travaux». *A cet égard, la commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour adopter un nouveau texte réglementant la pratique coutumière du kuhlehla, afin de garantir que la nature volontaire de la participation à ces travaux est explicitement énoncée dans la législation.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République arabe syrienne

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1960)

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Situations de travail forcé découlant du conflit armé. Traite des personnes et esclavage sexuel. La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. La commission note, en se référant à plusieurs rapports des agences du Système des Nations Unies, que des cas d'enlèvement de femmes et d'enfants en vue de leur exploitation sexuelle ont été signalés. A

cet égard, elle prend note du rapport soumis en juin 2016 au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies par la Commission internationale indépendante d'enquête sur la République arabe syrienne, selon lequel des groupes armés opposés au gouvernement ont ciblé des femmes et des jeunes filles sur la base de leur genre et de leurs convictions religieuses, afin de les vendre à des combattants comme esclaves sexuelles. Au nombre de ces victimes figurent des femmes yézidiennes qui ont été vendues aux combattants de l'Etat islamique en Iraq et au Levant (EIIL) dans les zones de la République arabe syrienne contrôlées par cette organisation. Ces femmes sont emprisonnées dans des villes et des villages dans toute la République arabe syrienne, où elles sont tenues en situation d'esclavage sexuel. La commission note également que, selon la commission d'enquête, des combattants de l'EIIL obligent régulièrement des femmes et des jeunes filles yézidiennes à travailler au domicile des combattants. Un grand nombre des personnes interrogées ont indiqué avoir été contraintes à servir de domestiques pour les combattants. De plus, des jeunes garçons et des hommes sont obligés de travailler sur des projets de l'EIIL, notamment pour des travaux de construction et de nettoyage, pour creuser des tranchées et pour garder les troupeaux (A/HRC/32/CRP.2, paragr. 54-126).

Tout en reconnaissant la complexité de la situation sur le terrain et la présence de groupes armés et d'un conflit armé dans le pays, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre un terme immédiat à ces pratiques, qui constituent une violation grave de la convention, et pour assurer la protection pleine et entière des personnes qui en sont les victimes. La commission rappelle qu'il est crucial que des sanctions pénales appropriées soient imposées aux auteurs de telles pratiques, de manière à ce que le recours à la traite des personnes ou à l'esclavage sexuel ne reste pas impuni. Elle prie instamment le gouvernement de prendre immédiatement des mesures efficaces à cet égard et de fournir des informations sur les résultats obtenus.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1958)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 a), c) et d) de la convention. Peines comportant l'obligation de travailler imposées en tant que sanction de l'expression de certaines opinions politiques, mesure de discipline du travail ou punition pour avoir participé à des grèves. Depuis de nombreuses années, la commission se réfère à certaines dispositions du Code pénal économique, du Code pénal, du Code du travail agricole et de la loi sur la presse, qui prévoient des peines d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler en tant que mesure de coercition politique ou sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques contraires à l'ordre politique établi, en tant que mesure de discipline du travail ou punition pour avoir participé à des grèves. La commission a noté précédemment l'indication du gouvernement selon laquelle celui-ci cherchait à résoudre les problèmes identifiés dans les commentaires en procédant à l'adoption du nouveau Code pénal. Elle a exprimé le ferme espoir que, lors de l'adoption du Code pénal, le gouvernement prendrait toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes qui expriment des opinions ou manifestent leur opposition à l'ordre politique, social ou économique établi bénéficient de la protection conférée par la convention et ne font, en aucun cas, l'objet de sanctions pénales comportant l'obligation de travailler.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le Code pénal syrien, promulgué en vertu du décret législatif n° 148 du 22 juin 1949, spécifie que les personnes coupables de crimes politiques sont sanctionnées par des mesures privatives de liberté plutôt que par des peines de «travaux forcés». En conséquence, le fait d'imposer un travail à des prisonniers condamnés pour un crime politique n'est pas compatible avec le droit syrien. En outre, la situation sur le terrain montre que les peines d'emprisonnement avec travail ne s'appliquent pas dans la pratique dans les prisons syriennes quelles qu'elles soient, même dans le cas des personnes condamnées pour un crime pour lequel la sanction est «des travaux forcés». Le gouvernement indique également qu'un projet de décret législatif est actuellement en cours d'élaboration, qui vise à modifier le Code pénal en supprimant les peines suivantes: emprisonnement avec travail obligatoire, travaux forcés à vie ou pour une période temporaire.

Toutefois, la commission note le rapport présenté par la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies de février 2015 (rapport de la commission d'enquête, 2015, paragr. 156) selon lequel des journalistes continuent à être systématiquement la cible des forces gouvernementales pour avoir diffusé des informations perçues comme étant en faveur de l'opposition ou bien déloyales envers le gouvernement. De nombreux journalistes sont encore détenus dans les centres de détention contrôlés par le gouvernement, où ils font l'objet de disparition et de torture. Le nombre de prisonniers morts en détention reste inconnu. La commission note en outre que, dans sa résolution n° 29/16 adoptée le 2 juillet 2015, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies a condamné fermement toutes les détentions arbitraires par les autorités syriennes et demandé instamment la libération immédiate de toutes les personnes détenues, notamment celles qui relèvent d'organisations non gouvernementales accréditées par le Conseil économique et social, telles que le Centre syrien des médias et de la liberté d'expression (A/HRC/RES/29/16, paragr. 5).

La commission se voit donc obligée d'exprimer sa **profonde préoccupation** quant à la situation actuelle des droits de l'homme dans le pays et rappelle que les restrictions des libertés et droits fondamentaux, y compris la liberté d'expression, peuvent avoir une incidence sur l'application de la convention, dès lors que le non-respect de ces restrictions est passible de sanctions aux termes desquelles un travail obligatoire peut être imposé. ***Tout en reconnaissant la complexité de la situation sur le terrain et la présence de groupes armés et d'un conflit armé dans le pays, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes qui expriment des opinions politiques ou manifestent pacifiquement leur opposition à l'ordre politique, social ou économique établi ne font pas l'objet de peines d'emprisonnement impliquant l'obligation de travailler. La commission veut croire que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour mettre la législation et la pratique en conformité avec la convention.***

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.



République-Unie de Tanzanie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1962)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Imposition de travail obligatoire à des fins de développement économique. Depuis de nombreuses années, la commission se déclare préoccupée par l'institutionnalisation et le caractère systématique de l'obligation de travailler, prévus à tous les niveaux de la législation, depuis la Constitution jusqu'aux arrêtés de district en passant par les lois, cela en violation de la convention. La commission s'est référée, à cet égard, aux dispositions suivantes:

- l'article 25, paragraphe 1, de la Constitution qui impose l'obligation de s'engager dans un travail légal et productif et de s'efforcer d'atteindre les objectifs individuels ou collectifs de production exigés ou prévus par la législation; l'article 25, paragraphe 3 d), de la Constitution en vertu duquel ne peut être considéré comme travail forcé: i) le service national obligatoire tel que prévu par la loi; ou ii) la mobilisation nationale afin d'obtenir la contribution de tous les individus à l'effort de développement de l'économie nationale et de garantir le développement et la productivité nationale;
- la loi de 1982 sur l'administration locale (autorités de district), le Code pénal, la loi de 1969 sur la réinsertion des délinquants, la loi de 1969 sur les commissions d'aménagement et la loi de 1982 sur les finances de l'administration locale, qui prévoient qu'un travail obligatoire peut être imposé notamment par l'autorité administrative aux fins du développement économique; et
- plusieurs arrêtés pris en 1988 et 1992 en application de l'article 148 de la loi de 1982 sur l'administration locale (autorités de district) intitulés «Auto-assistance et développement communautaire», «Édification de la nation» et «Mesures d'exécution du déploiement des ressources humaines», qui prévoient l'obligation de travailler.

A cet égard, la commission a noté la déclaration du gouvernement selon laquelle il espérait prendre les mesures nécessaires pour mettre les dispositions de la législation pertinente en conformité avec la convention.

La commission note que le gouvernement déclare que, dans la pratique, aucune autorité gouvernementale n'est habilitée à imposer du travail forcé ou l'obligation de travailler au nom de l'auto-assistance et du développement communautaire ou de l'édification de la nation. Il indique que les commentaires de la commission relatifs à la loi sur l'administration locale (autorités de district), la loi sur la réinsertion des délinquants, la loi sur les commissions d'aménagement et la loi sur les finances de l'administration locale ont été portés à l'attention des ministères concernés. De même, les commentaires de la commission concernant l'article 25, paragraphes 1 et 3, de la Constitution ont été transmis au ministère de la Justice et des Questions constitutionnelles, afin que ces commentaires soient pris en compte lors du processus de révision de la Constitution en cours. En outre, les partenaires sociaux ont été instamment invités à participer aux réunions de consultation sur la Constitution qui se tiennent actuellement afin de garantir que les questions liées au travail forcé soient adéquatement incorporées dans la nouvelle Constitution, et de donner effet aux dispositions de la convention.

La commission note qu'un projet de Constitution a été déposé le 3 juin 2013 par la Commission de révision de la Constitution. Elle observe avec **préoccupation** que le libellé de l'article 48 de ce projet présente des similitudes avec l'article 25 de la Constitution en vigueur et ne répond pas aux questions soulevées par la commission à cet égard. **Rappelant qu'elle soulève cette question depuis plus de vingt ans, la commission prie instamment le gouvernement de s'assurer que le projet de Constitution en cours d'examen soit révisé afin de le mettre en conformité avec la convention. Elle prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que l'article 48, paragraphe 1, du projet de Constitution soit révisé afin de supprimer l'obligation de participer à un travail légal et productif pour atteindre les objectifs individuels ou collectifs de production exigés ou prévus par la législation. Elle prie également le gouvernement de prendre des mesures afin de limiter la portée des exceptions à la définition du travail forcé figurant à l'article 48, paragraphe 3, au nombre limité d'exceptions prévues à l'article 2 a) à e) de la convention, en particulier en supprimant l'article 48, paragraphe 3 d), du projet de Constitution. La commission prie également le gouvernement de poursuivre ses efforts visant à abroger ou à amender les dispositions qui permettent à une autorité administrative d'imposer du travail forcé ou qui prévoient une obligation de travailler pour «l'auto-assistance et le développement communautaire», «l'édification de la nation» et «l'exécution du déploiement des ressources humaines» afin de mettre la législation en conformité avec la convention et la pratique mentionnée. Elle prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Thaïlande

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1969)

Réclamation présentée au titre de l'article 24 de la Constitution. La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle note par ailleurs que, à sa 326^e session (mars 2016), le Conseil d'administration a déclaré recevable la réclamation présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI) et la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) alléguant l'inexécution de la convention par la Thaïlande, et a établi un comité tripartite chargé de l'examiner. Conformément à sa pratique habituelle, la commission a décidé de suspendre son examen de l'application de cette convention, en ce qui concerne la question de la traite des personnes et de la vulnérabilité des travailleurs migrants à l'imposition de travail forcé, dans l'attente de l'adoption par le Conseil d'administration des conclusions et recommandations du comité tripartite susmentionné.



Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1969)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des observations du Congrès national du travail de Thaïlande (NCTL) transmises par le gouvernement et reçues le 6 août 2014.

Article 1 a) de la convention. Sanctions pénales comportant l'obligation de travailler imposées pour punir l'expression de certaines opinions politiques. Code pénal. La commission a noté précédemment que l'article 112 du Code pénal punit d'une peine de trois à quinze ans d'emprisonnement quiconque diffame, insulte ou menace le Roi, la Reine, le Prince héritier ou le Régent, et que les articles 14 et 15 de la loi de 2007 sur les délits informatiques punissent de peines pouvant atteindre cinq ans d'emprisonnement l'utilisation d'un ordinateur pour la commission d'une infraction concernant la sécurité nationale au sens des dispositions du Code pénal (notamment de son article 112). La commission a également noté que, d'après le rapport du 4 juin 2012 du Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le nombre des affaires de lèse-majesté poursuivies par la police et par les tribunaux avait augmenté et que, dans ce contexte, le Rapporteur spécial a instamment prié le gouvernement d'organiser de larges consultations en vue de modifier la législation pénale relative aux crimes de lèse-majesté, en particulier l'article 112 du Code pénal et la loi sur les délits informatiques (A/HRC/20/17, paragr. 20). Enfin, la commission a noté que, d'après la compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme dans le cadre de la procédure d'examen périodique universelle du Conseil des droits de l'homme, l'Equipe de pays des Nations Unies en activité en Thaïlande a indiqué qu'un certain nombre de personnes ont été condamnées à des peines d'emprisonnement particulièrement longues pour des infractions de lèse-majesté.

La commission note que le gouvernement déclare que les dispositions susvisées ont trait à la protection de la population. Il indique qu'il s'est efforcé de ménager un juste équilibre entre la protection de la monarchie et le droit des individus d'exprimer leurs opinions. L'article 112 du Code pénal, qui est centré sur la responsabilité pénale dans le contexte de la sécurité du pays, repose sur la tradition, la culture et l'histoire du pays, avec le Roi qui constitue l'élément central de l'unité du peuple thaï. Le gouvernement précise néanmoins qu'un processus de révision est en cours, dans le cadre duquel il est prévu d'examiner les aspects susceptibles d'être améliorés ainsi que les modalités pour appliquer de manière équitable la législation pertinente. Il déclare également qu'il partage les recommandations du Conseil des droits de l'homme, y compris celle qui concerne la promotion de la liberté d'expression et la garantie de procédures publiques et transparentes ainsi qu'un droit à la défense adéquat pour toutes les personnes poursuivies pour violation de la législation sur les infractions de lèse-majesté et la loi sur les délits informatiques. Il précise qu'à cet égard un certain nombre d'organes gouvernementaux compétents ont été chargés de définir un plan de travail pour la mise en œuvre de ces recommandations.

La commission note à cet égard que le NCTL partage le point de vue du gouvernement au sujet de la finalité de l'article 112 du Code pénal, mais il indique également qu'il est partisan d'une révision de la peine prévue par cet article de manière à ne punir que les actes intentionnels d'atteinte à la monarchie.

Prenant note de ces déclarations, la commission rappelle que l'article 1 a) de la convention interdit de recourir au travail forcé ou obligatoire, y compris au travail pénitentiaire obligatoire, en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Si la convention n'interdit pas de sanctionner par des peines comportant une obligation de travailler les personnes qui ont recouru à la violence, incité à la violence ou encore se sont livrées à des actes préparatoires visant à la violence, la protection prévue par la convention ne se limite pas aux actes consistant à exprimer ou manifester des opinions s'écarter des principes établis. Même quand certaines activités tendent à susciter des changements fondamentaux dans les institutions de l'Etat, elles relèvent de la protection prévue par la convention dès lors qu'elles ne sont pas accompagnées d'actes de violence ni d'appels à recourir à la violence. *La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que l'article 112 du Code pénal soit abrogé ou modifié, de telle sorte que les personnes qui expriment de manière pacifique certaines opinions politiques ne puissent être sanctionnées par une peine d'emprisonnement aux termes de laquelle elles seraient astreintes à un travail obligatoire. La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les mesures spécifiques prises à cet égard, notamment dans le cadre du plan de travail élaboré par certains organes gouvernementaux.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Trinité-et-Tobago

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1963)

Article 1 c) de la convention. Sanctions comportant un travail obligatoire imposé pour manquements à la discipline du travail. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté les articles 157 et 158 de la loi de 1987 sur les transports maritimes, aux termes desquels des peines de prison (qui impliquent une obligation de travailler en vertu des articles 255 et 269(3) du règlement sur les prisons) peuvent être imposées pour sanctionner diverses infractions à la discipline du travail dans des circonstances où la vie, l'intégrité physique ou la santé des personnes n'ont pas été mises en danger. La commission a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la loi sur les transports maritimes afin que les dispositions susmentionnées soient mises en conformité avec la convention.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que le ministère des Travaux publics et des Transports, qui a la responsabilité de surveiller l'application de la loi maritime, va recommander l'amendement des dispositions suivantes, afin de prévoir une amende appropriée à la place d'une peine de prison: article 157(b) (désobéissance volontaire à tout ordre légal) et article 157(c) et (e) (désobéissance volontaire continue à un tel ordre ou négligence volontaire des devoirs et association avec tout autre membre de l'équipage pour désobéir à un ordre légal ou négliger les devoirs). Le gouvernement indique également que l'article 158(a) et (b), qui prévoit l'emprisonnement des



marins pour désertion et défaut d'embarquement à bord, va être abrogé. ***La commission espère que, dans le cadre des modifications des dispositions susmentionnées de la loi sur les transports maritimes, le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour garantir qu'aucune peine d'emprisonnement ne puisse être appliquée pour sanctionner les infractions à la discipline du travail.***

Article 1 d). *Sanctions pour participation à des grèves.* La commission a précédemment noté que, en vertu de l'article 8(1) de la loi sur les conflits du travail et la protection de la propriété, toute personne employée dans certains services publics (n'étant pas limités aux services dont l'interruption mettrait en danger la vie, la sécurité ou la santé d'une partie ou de l'ensemble de la population) qui, volontairement et dans l'intention de nuire, rompt son contrat de service, est passible d'une amende ou d'une peine de prison de trois mois. Elle a aussi noté que, en application de l'article 69 de la loi sur les relations de travail, des peines de prison (comportant l'obligation de travailler) peuvent être imposées à certaines catégories de travailleurs pour leur participation à des grèves. La commission a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, dans le cadre de la modification de la loi sur les relations de travail, afin de garantir qu'aucune peine d'emprisonnement ne puisse être imposée aux personnes ayant pacifiquement participé à une grève. La commission a également demandé au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour modifier la loi sur les conflits du travail et la protection de la propriété.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que le ministère du Travail a actuellement mis en œuvre un processus de réforme du chapitre 88.01 de la loi sur les relations de travail. Le gouvernement indique également que les consultations nationales tripartites ont eu lieu début 2016 et que, ultérieurement, un rapport a été préparé et transmis aux parties prenantes pour leurs commentaires et que, une fois les commentaires reçus, des consultations supplémentaires seront menées. S'agissant de la loi sur les conflits du travail et la protection de la propriété, le gouvernement déclare qu'il n'a pas encore pris de mesures pour l'amender. ***Se référant à ses commentaires formulés sous la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la commission espère que, dans le cadre de la modification de la loi sur les relations de travail, le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour garantir qu'aucune peine d'emprisonnement ne puisse être imposée aux personnes ayant pacifiquement participé à une grève. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées afin de modifier la loi sur les conflits de travail et la protection de la propriété.***

Turkménistan

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1997)

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 105^e session, mai-juin 2016)

La commission prend note de la discussion détaillée qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence, en juin 2016, concernant l'application de la convention par le Turkménistan. Elle prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2016, et des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 31 août 2016, ainsi que des rapports du gouvernement reçus le 5 septembre 2016 et le 10 novembre 2016. Enfin, elle prend note du rapport de la mission consultative technique du BIT qui s'est rendue au Turkménistan du 26 au 29 septembre 2016.

Article 1 b) de la convention. *Imposition de travail forcé en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, suivant l'article 7 de la loi sur le régime juridique des urgences de 1990, l'Etat et les autorités gouvernementales peuvent réquisitionner des citoyens pour travailler dans des entreprises, institutions et organisations, en vue de mobiliser la main-d'œuvre à des fins de développement économique et de prévenir les urgences. La commission a considéré que la notion de «fins de développement économique» ne semble pas satisfaire aux critères de la «force majeure» définie dans la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et est donc incompatible à la fois avec l'article 2, paragraphe 2 d), de la convention n° 29 et avec l'article 1 b) de la convention n° 105. La commission a également noté que le gouvernement a déclaré que la loi sur l'état d'urgence, la loi sur les interventions d'urgence et la loi sur la préparation et la mise en œuvre de la mobilisation au Turkménistan ne se réfèrent pas à la notion de «fins de développement économique», mais que des citoyens peuvent être employés dans des entreprises, des organisations et des institutions pendant la mobilisation afin d'assurer le fonctionnement de l'économie du pays et de produire des biens et services essentiels pour satisfaire les besoins de l'Etat, des forces armées et de la population en cas d'urgence. En outre, l'article 19 du Code du travail prévoit qu'un employeur peut exiger d'un travailleur qu'il effectue un travail sans lien avec son emploi dans des cas spécifiés par la loi.

La commission a également noté les allégations de la CSI selon lesquelles des dizaines de milliers d'adultes des secteurs public et privé sont forcés de récolter le coton et des fermiers sont forcés de remplir des quotas de production de coton fixés par l'Etat, tout cela sous la menace de sanctions. D'après la CSI, le Président promulgue chaque année des ordonnances sur la production de coton à l'intention des gouverneurs des régions qui risquent d'être démis de leur fonction s'ils n'atteignent pas ces quotas. Les gouverneurs assignent des responsabilités aux fonctionnaires de district ou municipaux qui, à leur tour, donnent des consignes à des directeurs d'écoles, à d'autres administrations publiques et à des entreprises. De par la législation en vigueur, le gouvernement ordonne l'utilisation qui doit être faite des terres par

l'intermédiaire des associations de fermiers, qui peuvent déchoir un fermier de ses droits pour «utilisation irrationnelle et inappropriée» de la terre. Responsables devant le Président, les gouverneurs des régions supervisent les associations de fermiers, qui gèrent les exploitations, et les fonctionnaires locaux qui mobilisent d'autres citoyens pour la récolte du coton. La CSI allègue de surcroît que des entreprises d'Etat conservent aussi des monopoles sur la production de coton. Selon la CSI, le gouvernement force des travailleurs du secteur public, dont des enseignants, des médecins, des infirmiers et des fonctionnaires, à récolter le coton, payer une amende ou embaucher un remplaçant, sous peine de perdre leur emploi, de voir leurs horaires de travail réduits ou leur salaire amputé. La commission a noté par ailleurs que, d'après la CSI, pour la récolte de coton de 2014, le gouvernement a également forcé des entreprises du secteur privé à mettre des travailleurs à disposition pour la récolte du coton. Les autorités locales ont décidé de limiter les horaires d'ouverture de tous les marchés et de toutes les épiceries, obligeant les petits exploitants à fermer leur commerce pour participer à la récolte du coton et à produire une attestation signée par le fermier prouvant qu'ils ont bien travaillé dans les champs de coton. Des propriétaires d'autobus privés auraient également été obligés de participer en transportant des travailleurs forcés vers les champs de coton, sans la moindre indemnité et sous la menace d'un retrait de leur licence par la police.

La commission note que, dans les conclusions qu'elle a adoptées en juin 2016, la Commission de la Conférence a prié instamment le gouvernement: i) de prendre des mesures efficaces, en droit et dans la pratique, pour veiller à ce que nul ne soit contraint de participer à la récolte de coton organisée par l'Etat ni menacé de sanction si les quotas de production ne sont pas atteints, sous prétexte de «fins de développement économique»; ii) d'abroger l'article 7 de la loi de 1990 sur le régime juridique régissant les situations d'urgence; et iii) de solliciter l'assistance technique du BIT afin de respecter la convention, en droit et dans la pratique, et d'élaborer un plan d'action national pour éliminer le travail forcé dans le cadre de la récolte du coton organisée par l'Etat.

La commission note que, dans ses observations, l'OIE exprime sa profonde préoccupation face aux pratiques de travail forcé signalées dans la production de coton, qui affectent les fermiers, les entreprises et les travailleurs des secteurs public et privé, sous la menace de sanctions si les quotas de production ne sont pas atteints. L'OIE déclare que le gouvernement du Turkménistan devrait solliciter l'assistance technique du BIT et, en accord avec ses partenaires sociaux, élaborer un plan d'action national pour éliminer le travail forcé dans le cadre de la récolte du coton organisée par l'Etat.

La commission prend également note que, dans ses observations, la CSI souligne les récentes pratiques de mobilisation forcée par le gouvernement des salariés d'un large éventail d'institutions des secteurs public et privé pour la récolte du coton, notamment ceux d'instituts d'enseignement et de soins de santé, d'antennes locales de l'administration, de bibliothèques, de musées, d'instituts météorologiques, de centres culturels, d'organisations sportives, d'entreprises de service public, et d'entreprises manufacturières et des secteurs de la construction, des télécommunications et de la pêche. En outre, le travail forcé de parents tenus de remplir des quotas de production fixés par le gouvernement a aussi pour conséquence que des enfants récoltent le coton aux côtés de leurs parents. La CSI allègue que le gouvernement assimile le refus de contribuer à la récolte de coton à de l'insubordination, de l'incitation au sabotage, de l'absence de patriotisme, voire à un outrage à la patrie. Ceux qui ont refusé se sont exposés à des sanctions administratives, telles que la censure publique, le blocage de leur salaire et la réiliation de l'emploi.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que, dans certaines régions du pays, l'administration locale et les producteurs agricoles, secondés par les services locaux de l'emploi, organisent des campagnes de recrutement volontaire parmi les personnes inscrites à l'agence pour l'emploi pendant la saison de la récolte du coton. Le gouvernement déclare qu'un emploi saisonnier est ainsi offert à ce segment de la population. La commission note aussi que le gouvernement indique qu'il porte plus d'attention au développement et à l'amélioration des conditions de recrutement dans le secteur agricole par l'introduction d'innovations technologiques modernes et en soutenant les fermes et les petites et moyennes entreprises. Se référant par ailleurs aux inspections effectuées par les instances syndicales en 2015 et 2016, le gouvernement indique qu'aucune plainte n'a été déposée par des citoyens pour imposition de travail forcé pendant la récolte du coton. La commission note enfin l'information du gouvernement selon laquelle un nouveau projet de loi fondamentale (Constitution) a été adopté le 14 septembre 2016 qui reconnaît le droit au travail, au libre choix des lieux et type de travail, et à des conditions de travail respectueuses de la santé et la sécurité (article 49). En outre, elle interdit le travail forcé et les pires formes de travail des enfants et crée une institution des droits de l'homme (ombudsman).

La commission note par ailleurs dans le rapport de mission du BIT que, bien que les représentants des organisations internationales et des ambassades étrangères rencontrés par la mission ont indiqué l'existence de la pratique du travail forcé, dans la plupart des cas, ils ne disposaient pas de preuve directe du fait de la difficulté de se rendre dans les champs de coton. Ce rapport relate aussi les déclarations des mêmes parties intéressées selon lesquelles la présence d'enfants travaillant dans les champs de coton n'a pas été signalée. Le rapport de mission du BIT fait apparaître une réelle volonté politique du gouvernement de s'attaquer au problème du travail forcé pour la récolte du coton et d'y remédier. A cet égard, le rapport de mission du BIT a noté les multiples stratégies nationales et plans d'action mis en place par le gouvernement, comme le Plan d'action national pour les droits de l'homme (2016-2020), le Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes (2016-2018), l'Accord-cadre de partenariat des Nations Unies pour le développement signé en avril 2016 et les objectifs de développement durable (ODD) adoptés en septembre 2016. Le rapport de mission considère que, tant l'Accord-cadre de partenariat des Nations Unies, dont la recommandation 7 porte sur l'emploi, que l'objectif 8.7 de l'ODD 8, qui vise directement l'élimination du travail forcé et du travail des enfants, offrent un angle



d'attaque précis pour une assistance technique du BIT, d'autant plus que ces instruments récemment adoptés nécessiteraient l'adoption par le gouvernement de mesures concrètes pour leur mise en application.

La commission se félicite des mesures législatives et politiques prises par le gouvernement, notamment l'adoption de stratégies nationales, de plans d'action ainsi que des ODD. Elle prend aussi dûment note de la volonté politique affichée par le gouvernement de s'attaquer au problème du travail forcé pour la récolte du coton dans le pays, notamment en ayant accepté d'accueillir une mission consultative technique du BIT pour examiner les points soulevés par la commission et par la Commission de l'application des normes. En outre, la commission relève dans le rapport de mission du BIT que, bien que les représentants de tous les ministères et les partenaires sociaux nient qu'une coercition soit exercée sur les personnes qui participent à la récolte du coton, ils jugent que des mesures devraient être prises pour empêcher ce phénomène de se produire. *A cet égard, notant que le gouvernement a signifié aux membres de la mission consultative technique son souhait de se prévaloir de l'assistance technique du BIT, la commission prie instamment le gouvernement d'élargir sa collaboration avec l'OIT en sollicitant l'assistance technique du BIT afin d'éliminer, en droit comme en fait, le travail forcé associé à la récolte du coton organisée par l'Etat dans le cadre d'un plan d'action national pour l'élimination du travail forcé et l'amélioration du recrutement et des conditions de travail dans le secteur du coton. La commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur les mesures prises à cet égard ainsi que sur toute autre mesure prise afin d'assurer l'élimination complète du recours au travail forcé de la part de fermiers, de travailleurs des secteurs public et privé dans la culture du coton, et sur les résultats concrets obtenus, en indiquant les sanctions imposées.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Ukraine

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1956)

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Traite des personnes.
1. *Prévention et contrôle de l'application de la législation.* La commission a précédemment noté l'adoption, en 2011, de la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains et a demandé des informations sur sa mise en œuvre. Elle a en outre prié le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de condamnations prononcées au titre de l'article 149 du Code pénal et sur les peines infligées.

La commission prend note des statistiques fournies dans le rapport du gouvernement et constate que, depuis 2013, les autorités d'investigation ont ouvert 307 instructions pour délits de traite en vertu de l'article 149 du Code pénal. La commission note que 153 cas ont été qualifiés de délit à la suite de ces instructions, dont 82 ont fait l'objet de poursuites judiciaires suivies d'une condamnation. La commission note en outre que, de 2013 à 2016, 1 500 instructions ont été ouvertes au titre de l'article 302 du Code pénal sur la création ou le maintien de maisons closes et de services connexes, et 1 000 instructions ont été ouvertes au titre de l'article 303 du Code pénal concernant le proxénétisme ou l'entraînement d'autrui dans la prostitution. La commission prend note qu'au 1^{er} avril 2016 la police nationale avait documenté 36 délits au titre de l'article 149 du Code pénal. Par ailleurs, au cours de l'instruction les auteurs de délits peuvent être gardés en détention provisoire à titre de mesure préventive. Elle prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en vue de mettre en œuvre la loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, des agents ont pris part à différentes activités en 2016 (ateliers, cours de perfectionnement professionnel, séminaire régional et ateliers d'ouverture des tribunaux), toutes en relation avec la lutte contre la traite des personnes. La commission note par ailleurs que, pour l'évaluation des performances de la police, l'accent qui, dans la lutte contre la traite des personnes, était mis sur l'indicateur quantitatif du nombre de délits enregistrés est désormais mis sur la qualité des instructions et des poursuites engagées contre les auteurs. Ce changement d'approche facilite la détection des victimes et permet d'apporter une aide primordiale à un plus grand nombre d'entre elles. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'un des principaux objectifs des organismes chargés de faire appliquer la législation ne consiste pas uniquement à poursuivre les responsables, mais également à protéger les droits des victimes et des témoins.

La commission prend note par ailleurs du rapport publié le 19 septembre 2014 par le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) concernant l'application par l'Ukraine de la convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains. Tout en prenant note du cadre juridique et politique mis en place par le gouvernement, le GRETA souligne l'importance de prendre des mesures complémentaires telles que des activités de formation sur la traite des personnes et le droit des victimes destinées à tous les professionnels concernés par le sujet, ainsi que l'élaboration d'un système statistique global et cohérent sur la traite des personnes (paragr. 76 et 81).

En outre, la commission prend note du nouveau Plan d'action national pour 2016-2020 sur la lutte contre la traite des êtres humains, qui a été adopté en février 2016. En particulier, elle note que le plan d'action national permettra d'appliquer une politique nationale cohérente sur la lutte contre la traite des êtres humains, d'accroître l'efficacité des pouvoirs exécutifs centraux et locaux et de sensibiliser la population à des questions liées à la traite et à l'assistance des victimes. *La commission salue ces informations et encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts en vue de l'application effective de la loi de 2011 sur la lutte contre la traite des êtres humains. La commission prie le gouvernement de prendre des mesures complémentaires sur le plan de la prévention et de la coordination des mesures dans ce domaine ainsi qu'en matière de poursuites judiciaires, notamment à travers le renforcement des capacités des organes chargés*



de faire appliquer la législation à mieux identifier les victimes. La commission prie également le gouvernement de continuer de fournir des données statistiques sur le nombre de poursuites engagées, de victimes identifiées, de condamnations prononcées et de sanctions infligées. Prière en outre de fournir copie du Plan d'action national pour 2016-2020 ainsi que des informations sur ses objectifs et sur les mesures prises pour sa mise en œuvre.

2. *Protection et assistance des victimes.* La commission a précédemment noté que le gouvernement approuve des recommandations systématiques pour la fourniture de services sociaux aux victimes de traite des personnes et que cette nouvelle démarche repose, dans une large mesure, sur la participation d'organisations non gouvernementales et internationales pour ce qui est de l'aide aux victimes et de leur protection. La commission a pris note par ailleurs des 21 centres d'aide sociale et psychologique qui peuvent apporter une assistance intégrale d'urgence pour faciliter le rétablissement des victimes. Elle a prié le gouvernement de poursuivre ses efforts en vue d'identifier les victimes de traite et de s'assurer qu'elles reçoivent une protection et une assistance appropriées, comme prévu par la loi de 2011.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle un système de lutte contre la traite des personnes et d'assistance aux victimes a été créé en application de la loi de 2011 sur la lutte contre la traite des êtres humains. A cet égard, les mécanismes nationaux de coordination des différents organes de lutte contre la traite font intervenir des acteurs tels que le ministère de la Politique sociale, la Police nationale et le ministère des Affaires étrangères. Le gouvernement indique également que l'assistance doit être fournie non seulement aux ressortissants ukrainiens, mais également aux étrangers et que le statut de victime de traite permet d'obtenir une aide médicale, psychologique et juridique. Selon le gouvernement, le ministère de la Politique sociale œuvre en permanence à l'amélioration du processus d'identification des victimes de traite et, en coopération avec la mission de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) en Ukraine, le ministère a organisé une campagne d'information nationale, qui a démarré en décembre 2014. La commission note qu'au 9 juin 2016 le ministère de la Politique sociale avait reconnu 212 personnes en tant que victimes de la traite dont 127 cas d'exploitation au travail, 34 cas d'exploitation sexuelle, 35 cas de mendicité forcée et 5 cas d'exploitation de diverses formes. La commission prend note des deux projets conduits en collaboration avec la mission de l'OIM en Ukraine, qui consistent à analyser et à rédiger des amendements en vue d'améliorer la législation primaire et secondaire sur la traite des personnes, d'assurer le suivi de la mise en œuvre des mesures de lutte contre la traite des personnes et de mettre en place une formation interactive électronique à l'intention des fonctionnaires.

La commission note par ailleurs que, tout en saluant les mesures prises par le gouvernement dans le domaine de la protection et de l'assistance des victimes, le GRETA souligne la nécessité d'allouer les ressources humaines et financières nécessaires et de veiller à la qualité des services offerts par tous les prestataires. La commission note en outre que le GRETA souligne l'importance d'adopter des dispositions visant à ne pas sanctionner les victimes de traite des personnes pour leur participation à des activités illicites, dans la mesure où elles y ont été contraintes. Par ailleurs, la commission prend note de l'analyse de situation de juin 2016 effectuée par l'OIM sur la traite des êtres humains et de ses commentaires sur les efforts couronnés de succès du ministère de la Politique sociale dans le domaine de l'identification des victimes. ***Prenant acte des efforts déployés pour fournir une protection et une assistance aux victimes de la traite, la commission prie le gouvernement de continuer d'adopter les mesures à cet égard et de communiquer des informations sur la mise en œuvre du Plan d'action national pour 2016-2020, notamment en ce qui concerne les mesures d'assistance aux victimes. Elle le prie en outre de communiquer des informations sur le nombre de personnes bénéficiant de ces services.***

3. *Vulnérabilité des personnes déplacées à la traite des personnes.* La commission prend note de l'indication, dans le rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, du 2 avril 2015, selon laquelle le nombre de personnes déplacées dans leur propre pays a augmenté d'une façon spectaculaire depuis le début de juin 2014 (A/HRC/29/34/Add.3, paragr. 7). La commission note également que, selon l'analyse de la situation de juin 2016 sur la traite des personnes en Ukraine, l'OIM signale que les personnes déplacées dans leur propre pays sont ciblées par des intermédiaires sans scrupule, qui proposent leurs services pour organiser leur migration ou obtenir le statut de réfugié à l'étranger. La commission note que, en 2015 et 2016, 19 cas de traite de personnes déplacées dans leur propre pays ont été enregistrés par l'OIM. La commission constate que la situation sur le territoire non contrôlé par le gouvernement reste hautement préoccupante. ***Tout en reconnaissant la situation difficile qui prévaut dans le pays, la commission prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour faire en sorte que les personnes déplacées dans le pays, qui se trouvent en situation de vulnérabilité, ne deviennent pas des victimes de la traite.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 2000)

Article 1 a) de la convention. Sanctions pénales comportant l'obligation de travailler imposées pour l'expression de certaines opinions politiques ou la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que, en vertu de l'article 185-1 du Code des infractions administratives, une deuxième violation (sur une période d'une année) des règles régissant l'organisation et la tenue de réunions publiques, de marches de rue et de manifestations est passible d'une peine correctionnelle de travail pouvant aller jusqu'à deux mois. La commission a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la législation adoptée pour réglementer l'organisation et la tenue d'assemblées publiques ne prévoit pas de



sanctions impliquant un travail obligatoire pour des activités protégées par l'article 1 a) de la convention. La commission a aussi demandé au gouvernement de communiquer des informations sur les progrès accomplis en vue de l'adoption du projet de loi sur la liberté de réunion pacifique, ainsi que des informations sur les sanctions imposées aux personnes dont il a été constaté qu'elles ont récidivé dans la violation des dispositions de l'article 185-1 du Code des infractions administratives. Elle a demandé en particulier au gouvernement d'indiquer si des personnes condamnées en vertu de cette disposition ont été sanctionnées par une peine correctionnelle de travail.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que l'exercice du droit de réunion pacifique peut être restreint selon la loi et uniquement dans l'intérêt de la sécurité nationale et de l'ordre public. Néanmoins, le gouvernement indique que les conditions liées à l'organisation et à la tenue de réunions pacifiques, la durée du préavis devant être notifiée au gouvernement ou aux autorités locales, ainsi que les obligations positives de l'Etat en ce qui concerne la protection du droit de réunion pacifique, n'ont pas encore été établies dans la loi. La commission note également l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de loi n° 3587 du 7 décembre 2015 sur le droit à la tenue de réunions pacifiques et le projet de loi n° 3587-1 du 11 décembre 2015 sur la liberté de réunion pacifique doivent être présentés à la Verkhovna Rada (Parlement) pour examen. Premièrement, ces projets de loi proposent de définir les droits et les obligations des organisateurs de réunions pacifiques et de leurs participants, ainsi que les pouvoirs et les obligations juridiques de l'Etat et des autorités locales en ce qui concerne l'organisation et la tenue de réunions pacifiques. Deuxièmement, les projets proposent d'énoncer limitativement les motifs de restriction à la liberté de réunion pacifique, et les moyens de le faire. Enfin, ils énoncent les procédures de contrôle et de médiation à suivre lors de ces réunions pacifiques. La commission note que la décision n° 974-VIII du Parlement du 3 février 2016 a inscrit ces projets de loi à l'ordre du jour de la quatrième réunion de la huitième session du Parlement. Le gouvernement indique que le projet de loi n° 3587 sur la liberté de réunion pacifique propose de modifier le premier et le second paragraphe de l'article 185-1 du Code des infractions administratives, et que le projet de loi n° 3587-1 sur la liberté de réunion pacifique propose de supprimer l'intégralité de cet article. Le gouvernement indique que ces propositions visent à empêcher l'interdiction de réunions par l'appareil judiciaire, et l'arrestation des manifestants, pour des motifs politiques.

Se référant au paragraphe 302 de son étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, la commission rappelle que l'article 1 a) de la convention interdit de recourir au travail forcé ou obligatoire «en tant que mesures de coercition ou d'éducation politique ou en tant que sanction à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi». Parmi les activités qui, en vertu de cette disposition, ne doivent pas faire l'objet d'une sanction comportant du travail forcé ou obligatoire figurent celles qui s'exercent dans le cadre de la liberté d'exprimer des opinions politiques ou idéologiques ainsi que de divers droits généralement reconnus tels que les droits d'association et de réunion, droits par lesquels les citoyens cherchent à faire connaître et accepter leur opinion, et qui peuvent se trouver affecter par des mesures de coercition politique.

Notant l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 185-1 du Code des infractions administratives pourrait être amendé ou abrogé, la commission exprime une nouvelle fois l'espoir que, lors du processus législatif, le gouvernement prendra en compte les commentaires de la commission de manière à assurer qu'aucune peine comportant un travail obligatoire ne soit imposée en tant que sanction à des personnes exerçant leur droit de réunion pacifique. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations dans son prochain rapport sur l'amendement ou l'abrogation de l'article 185-1 du Code des infractions administratives. En attendant l'adoption de ces projets de loi, la commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur l'application pratique de l'article 185-1 du Code des infractions administratives, y compris sur les faits pour lesquels les personnes ont été poursuivies.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1944)

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que des observations reçues le 23 août 2016 de l'Alliance syndicale indépendante (ASI), le 31 août 2016 de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS), et le 12 octobre 2016 de la Confédération des syndicats autonomes (CODESA), de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), de la Confédération générale du travail (CGT) et de l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE). Elle note également la réponse du gouvernement à ces observations, reçue le 11 novembre 2016.

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Cadre législatif de lutte contre la traite des personnes. La commission a précédemment noté que plusieurs textes législatifs contiennent des dispositions concernant la traite des personnes, et en particulier la loi organique contre la délinquance organisée et le financement du terrorisme de 2012. Elle a demandé au gouvernement de fournir des informations sur les procédures judiciaires initiées et les condamnations prononcées dans les affaires de traite, ainsi que sur les mesures prises pour renforcer les moyens dont disposent les autorités pour lutter contre ce crime.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que l'institution compétente en matière de lutte contre la traite est désormais le Bureau national contre la délinquance organisée et le financement du terrorisme (ONCDOFT). Ce bureau mène des activités régulières pour renforcer les stratégies de prévention, neutralisation et lutte contre la traite des personnes et ses liens avec le crime organisé. Les activités s'inscrivent dans le cadre du plan «Patrie sûre» qui a pour objectif de diminuer la délinquance sur l'ensemble du territoire. Le gouvernement précise que l'ONCDOFT développe des programmes de formation pour les fonctionnaires du pouvoir judiciaire, du ministère public et des forces de l'ordre concernant les différentes modalités de la traite des personnes. Les formations sont dispensées sur l'ensemble du territoire et en particulier dans les régions frontalières. De même ont été développés des outils pour améliorer les mécanismes d'identification des victimes et du *modus operandi* de ce crime. **La commission prend note de ces informations et encourage le gouvernement à poursuivre les activités de sensibilisation et de formation destinées aux différentes autorités qui interviennent dans la lutte contre la traite de manière à s'assurer que ces autorités sont effectivement en mesure d'identifier les situations de traite des personnes et de mener les enquêtes adéquates.**

La commission constate cependant avec **regret** que le gouvernement n'a toujours pas communiqué d'informations sur les procédures judiciaires qui auraient été engagées et les sanctions prononcées dans les affaires de traite, que ce soit sur la base de la loi organique contre la délinquance organisée et le financement du terrorisme de 2012 ou des autres textes qui contiennent des dispositions incriminant la traite. La commission note que, dans ses observations finales concernant la République bolivarienne du Venezuela, le Comité des Nations Unies contre l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exprimé son inquiétude face à la prévalence de la traite des femmes et des filles, en particulier dans les régions frontalières et face aux informations indiquant que des femmes et des filles font l'objet d'une exploitation sexuelle dans les régions touristiques (CEDAW/C/VEN/CO/7-8 du 14 novembre 2014, paragr. 20). La commission rappelle que l'article 25 de la convention exige que des sanctions pénales efficaces soient appliquées aux personnes qui imposent du travail forcé. **Par conséquent, la commission veut croire que le gouvernement fournira des informations sur les procédures judiciaires en cours et les décisions de justice prononcées dans les affaires de traite des personnes, que ce soit à des fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation au travail, en indiquant les dispositions de la législation nationale sur la base desquelles les sanctions ont été prises.**

Cadre institutionnel. S'agissant de l'adoption d'un plan d'action national, la commission note, d'après les informations disponibles sur le site du ministère du Pouvoir populaire pour les Relations intérieures, la Justice et la Paix, que ce dernier mène des discussions avec les différentes institutions concernées en vue de l'élaboration des lignes stratégiques du Plan national contre la traite des personnes. Ce plan est construit autour de trois axes: prévention; investigation et sanctions; et protection de la victime. En outre, l'établissement d'une commission présidentielle de lutte contre la traite des personnes est également à l'étude. **Compte tenu de la complexité du phénomène de la traite des personnes, la commission espère que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires en vue de l'adoption rapide du Plan national contre la traite des personnes et de la mise en œuvre de ses trois axes d'action. Prière de fournir des informations sur les activités menées, les résultats obtenus et les difficultés rencontrées dans le cadre de la mise en œuvre de ce plan. En outre, compte tenu du fait que la lutte contre la traite requiert l'intervention de nombreux acteurs, la commission espère qu'un organe de coordination sera également mis en place.**

Protection des victimes. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la Coordination nationale pour la protection des victimes, témoins et autres parties à une procédure, en collaboration avec les unités de soins aux victimes, est en charge d'apporter une protection adéquate aux victimes dès qu'elles sont identifiées. Cette protection comprend l'assistance médicale, psychologique et juridique; un logement temporaire; les frais couvrant l'alimentation; et des conditions de sécurité. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations concrètes sur le nombre de victimes ayant bénéficié d'une assistance et sur le type d'assistance prodiguée.**

Article 2, paragraphe 2 d). Réquisition des travailleurs. La commission note que, dans leurs observations, tant l'ASI que la FEDECAMARAS et l'OIE se réfèrent à l'adoption de la résolution n° 9855 du 19 juillet 2016 qui établit un régime spécial de travail transitoire revêtant un caractère obligatoire et stratégique pour toutes les entités de travail, publiques, privées ou de propriété sociale et mixte. Ce régime a pour objectif de contribuer à la relance de la production du secteur agroalimentaire à travers la mise en place d'un mécanisme d'insertion temporaire de travailleurs et de travailleuses dans les entités identifiées par le gouvernement comme devant bénéficier de mesures spéciales pour renforcer leur production. La FEDECAMARAS et l'OIE précisent que ces entités peuvent demander un nombre déterminé de travailleurs provenant des entreprises publiques ou privées qui doivent obligatoirement mettre à disposition les travailleurs requis. Il s'agit par conséquent d'un travail qui n'est pas choisi librement par le travailleur. Ce dernier se voit transférer de son poste de travail à la demande d'une entreprise tierce, ce qui entraîne une modification de ses conditions de travail à laquelle il n'a pas pu consentir. En outre, cette mesure de réquisition a un impact financier sur les entreprises concernées ainsi que sur leur productivité. Pour l'ASI, à travers cette résolution, l'Etat met en place un régime de recrutement forcé en retirant les travailleurs de leur relation de travail stable et librement choisie. L'ASI rappelle qu'il appartient à l'Etat de développer une politique de l'emploi durable à travers la formation des travailleurs.

La commission note que, dans sa réponse, le gouvernement indique que la résolution a pour objectif de soutenir et faciliter la prestation de services d'un travailleur qui manifeste sa volonté de travailler dans une entreprise qui fait partie du processus de renforcement et de promotion du secteur agroalimentaire. Le gouvernement ne décide pas du transfert de



travailleurs d'une entreprise à une autre. En aucun cas un travailleur n'est contraint d'intégrer un lieu de travail qu'il ne souhaite pas; au contraire, la manifestation expresse de sa volonté de participer à ce processus est requise.

La commission note que, selon le préambule de la résolution n° 9855, cette mesure s'inscrit dans le cadre du devoir de l'Etat de garantir la souveraineté alimentaire du pays et de son devoir de promouvoir et protéger l'appareil productif agroalimentaire dans le but de renforcer le développement économique du pays avec la participation active de la classe travailleuse. La résolution permet de transférer les travailleurs réquisitionnés pendant une période de soixante jours renouvelable. La commission observe également que cette résolution a été adoptée dans le cadre du décret n° 2323 qui, en mai 2016, a déclaré l'état d'exception et d'urgence économique, ultérieurement prolongé en juillet, septembre et novembre 2016.

La commission rappelle que, selon l'article 2, paragraphe 2 d), de la convention, ne constitue pas un travail forcé «tout travail ou service exigé dans les cas de force majeure». Elle a souligné à cet égard que le pouvoir de mobiliser de la main-d'œuvre ou d'imposer le travail obligatoire dans ce contexte doit se limiter aux véritables situations d'urgence ou cas de force majeure, c'est-à-dire un événement soudain et imprévu qui met en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population et qui, par conséquent, appelle une intervention immédiate. En outre, la durée et l'importance du service imposé, ainsi que les fins pour lesquelles il est utilisé, devraient être limitées strictement en fonction des exigences de la situation. La commission rappelle qu'il importe que le pouvoir de réquisition des travailleurs reste dans les limites indiquées ci-dessus de manière à ce que cette réquisition ne se transforme pas en mobilisation de main-d'œuvre à des fins de développement économique, ce qui est également interdit par l'article 1 b) de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957. Tout en notant que le système d'insertion temporaire de travailleurs vise à renforcer l'appareil productif agroalimentaire pour assurer la sécurité alimentaire, la commission observe que la mise en place de ce système ne semble pas répondre à un événement soudain et imprévisible mettant en danger la vie de la population. ***Notant que le gouvernement indique que les travailleurs ne peuvent pas être transférés à une entreprise sans y avoir consenti, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la résolution n° 9855 du 19 juillet 2016 établissant un régime transitoire spécial de travail, de manière à prévoir explicitement le caractère volontaire de ces transferts. Prie également d'indiquer les mesures prises pour s'assurer que, dans la pratique, aucune pression n'est exercée sur les travailleurs pour qu'ils acceptent ces transferts. En l'absence d'un consentement exprès des travailleurs prévu dans la législation, la commission prie le gouvernement de s'assurer que, conformément aux considérations qui précèdent, tout acte qui autoriserait la réquisition de travailleurs en cas de force majeure s'inscrit dans les limites strictes autorisées par la convention.***

Travail social des employés publics et situation des médecins cubains. La commission note que, dans ses observations, l'ASI se réfère à deux situations dans lesquelles des travailleurs pourraient se voir contraints de réaliser un travail sous la menace. La première concerne le travail social volontaire réalisé par les fonctionnaires et employés du secteur public pour réaliser des travaux de solidarité en dehors de leur temps de travail. L'ASI considère qu'il existe des doutes sur le caractère volontaire de ces travaux dans la mesure où des pressions pourraient être exercées par les autorités. L'ASI se réfère également à la situation des médecins cubains qui viennent exercer en République bolivarienne du Venezuela dans le cadre d'un accord entre les gouvernements de ces deux pays. Pour l'ASI, le recrutement, les conditions de travail et l'isolement de ces médecins génèrent des interrogations auxquelles le gouvernement devrait répondre publiquement. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur ces allégations.***

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1964)

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que des observations reçues le 26 août 2016 de l'Alliance syndicale indépendante (ASI), le 31 août 2016 de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Fédération des chambres et associations du commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS), et le 12 septembre 2016 de la Confédération des syndicats autonomes (CODESA), de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), de la Confédération générale du travail (CGT) et de l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE).

Article 1 a) de la convention. Imposition de peines de prison comportant l'obligation de travailler en tant que sanction de l'expression d'opinions politiques ou de la manifestation d'une opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. La commission a précédemment rappelé que, dès lors que la législation nationale prévoit l'obligation de travailler pour les personnes condamnées à une peine privative de liberté, les dispositions de la législation qui limitent ou restreignent l'exercice de certains droits civils ou libertés publiques et dont la violation est passible de peines de prison peuvent avoir une incidence sur l'application de la convention. Dans ce contexte, la commission a pris note des informations concernant les représailles ou le recours au pouvoir répressif pour intimider ou sanctionner les personnes en raison de leurs opinions politiques, la criminalisation d'activités syndicales légitimes et les obstacles rencontrés par les défenseurs des droits de l'homme et des droits syndicaux pour exercer librement leurs activités. Elle a demandé au gouvernement de s'assurer qu'aucune personne qui, de manière pacifique, exprime des opinions politiques, s'oppose à l'ordre politique, social ou économique établi ou participe à une grève ne peut être condamnée à une peine de prison aux termes de laquelle un travail obligatoire pourrait lui être imposé, et de fournir des informations sur l'application des dispositions suivantes du Code pénal qui sanctionnent certains comportements par des peines de «prisión»:

- offense ou manque de respect à l'égard du Président de la République ou d'un certain nombre d'autorités publiques (art. 147 et 148);
- dénigrement public de l'Assemblée nationale, du Tribunal suprême de justice, etc. (art. 149);
- offense à l'honneur, la réputation ou le prestige d'un membre de l'Assemblée nationale ou d'un fonctionnaire public, ou d'un corps judiciaire ou politique (art. 222 et 225), la preuve de la véracité des faits n'étant pas admise (art. 226);
- diffamation (art. 442 et 444).

Dans son rapport, le gouvernement indique que les personnes qui, de manière pacifique, expriment des opinions politiques ou participent à des grèves ne se voient pas imposer des peines de prison ou du travail obligatoire. Il indique que le système pénitentiaire développe des politiques efficaces visant la transformation des prisonniers et leur insertion sociale et dans lesquelles le travail est valorisé et ne constitue pas une sanction accessoire. Ces politiques visent à ce que les condamnés s'incorporent de manière volontaire dans les unités de production. Ils ne sont pas contraints de travailler et leur intégration dans ces unités de production est une reconnaissance de leur bonne conduite et est prise en compte pour bénéficier de réductions de peine.

La commission prend note de ces informations. Elle observe que, aux termes du nouveau Code organique pénitentiaire, entré en vigueur en décembre 2015, le travail des prisonniers est un droit et ne doit pas avoir un caractère sanctionnateur ou obligatoire. Elle note cependant que le travail constitue également un devoir et, aux termes de l'article 64 de ce code, les personnes condamnées qui refusent le travail ou qui, volontairement, l'exécute de manière inappropriée commettent une faute grave et sont passibles des sanctions prévues dans le code. La commission rappelle en outre que, parmi les peines privatives de liberté prévues dans le Code pénal, les peines de «presidio» et de «prisión» impliquent une obligation de travailler (respectivement à des travaux forcés ou à des travaux relevant des arts ou de l'artisanat). Seules les personnes condamnées à une peine d'«arresto» sont exclues de l'obligation de travailler (art. 17). La commission considère, par conséquent, que les dispositions de la législation nationale en ce qui concerne la question du travail en prison peuvent être interprétées de manière contradictoire dans la mesure où le Code pénal prévoit expressément une obligation de travailler et que le Code organique pénitentiaire précise que le travail ne revêt pas de caractère obligatoire mais prévoit, dans le même temps, que la personne qui refuse le travail commet une faute grave et est passible de sanction. La commission considère donc que les personnes condamnées à une peine de «presidio» ou de «prisión» pourraient être contraintes de travailler.

La commission note que le Comité des droits de l'homme des Nations unies, qui a examiné en 2015 l'application par la République bolivarienne du Venezuela du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, a exprimé des préoccupations au sujet des renseignements faisant état d'actes d'intimidation, des menaces et des attaques visant les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme; des allégations relatives aux détentions arbitraires de plusieurs membres de l'opposition politique; des dispositions et pratiques qui pourraient avoir pour effet de décourager l'expression de positions critiques ou la publication d'informations critiques dans les médias et les réseaux sociaux sur des questions d'intérêt public, et qui risquent d'entraver l'exercice du droit à la liberté d'expression, telles que les lois érigeant en infraction la diffamation, l'offense ou le manque de respect envers le Président ou d'autres responsables de haut rang (CCPR/C/VEN/CO/4 du 14 août 2015). La commission observe également que le secrétaire général de l'Organisation des Etats américains a souligné dans son rapport présenté en juin 2016 au conseil permanent de cette organisation que les restrictions indues à la protestation sociale, l'usage démesuré de la force contre les manifestants et la criminalisation des opposants et dissidents constituent un modèle d'action du gouvernement. Il a également souligné que les moyens de communication font régulièrement l'objet de procédures pénales et administratives. Enfin, la commission rappelle que, dans le cadre du contrôle de l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la commission exprime sa préoccupation face aux informations relatives aux actes de violence et d'intimidation dont font l'objet les organisations de travailleurs et d'employeurs et au climat dans lequel les libertés publiques s'exercent.

La commission exprime sa **profonde préoccupation** face à la criminalisation des mouvements sociaux et de l'expression d'opinions politiques. **Compte tenu des considérations qui précèdent, la commission prie instamment le gouvernement de s'assurer qu'aucune personne qui, de manière pacifique, exprime des opinions politiques ou s'oppose à l'ordre politique, social ou économique établi ne soit condamnée à une peine de prison aux termes de laquelle elle devrait réaliser un travail obligatoire. Elle prie également une nouvelle fois le gouvernement de communiquer des informations sur l'application pratique des dispositions précitées du Code pénal, en indiquant le nombre de décisions de justice prononcées sur leur fondement et en précisant les faits à l'origine des condamnations.**

Viet Nam

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 2007)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1, paragraphe 1, et article 2, paragraphe 1, de la convention. Travail exigé dans des centres de réadaptation pour les toxicomanes. La commission a précédemment noté que le décret qui réglemente en détail l'application de la législation visant à modifier et à compléter plusieurs articles de la loi de prévention de la toxicomanie et qui porte sur le suivi postreinsertion



(n° 94/2009/ND-CP) dispose que les personnes placées en centres de réadaptation pour toxicomanes doivent participer activement au travail et à la production et remplir les objectifs de volume et de qualité du travail (art. 26(2) et 34(1)(b)), et que le directeur du centre est habilité à prendre des mesures de coercition à l'égard des personnes qui ne respectent pas le règlement du centre en ce qui concerne l'éducation, l'apprentissage et le travail (art. 43(1)(a)). Notant que le travail fait partie du traitement dans ces centres, la commission a demandé des informations sur les modalités d'accueil dans ces centres.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les personnes séjournant dans des centres de réadaptation participent à la production. Le gouvernement indique qu'il ne s'agit pas de travail forcé, que ce travail aide les toxicomanes à prendre conscience de la valeur de leur travail et à retrouver leurs compétences professionnelles, et que ceux qui ne souhaitent pas travailler ne font l'objet d'aucune sanction. Toutefois, le gouvernement indique également que les personnes en bonne santé se voient attribuer un certain volume de travail à effectuer et que celles ayant peu de discipline au travail sont critiquées ou réprimandées. La commission prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 28 de la loi sur la prévention de la toxicomanie précise que l'envoi de toxicomanes dans des centres de réinsertion obligatoire se fait sur décision du président du comité populaire du district de la ville ou de la municipalité.

Se référant au paragraphe 52 de l'étude d'ensemble de 2007, *Eradiquer le travail forcé*, la commission rappelle au gouvernement que l'article 2, paragraphe 2 c), de la convention précise qu'un travail ne peut être exigé d'un individu que comme conséquence d'une condamnation prononcée par décision judiciaire. A cet égard, elle rappelle que le travail obligatoire imposé par les autorités administratives ou par d'autres organismes non judiciaires n'est pas compatible avec la convention. **En conséquence, notant que des individus sont internés dans des centres de réadaptation pour toxicomanes sur décision administrative, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en droit comme en pratique, pour s'assurer que les personnes internées dans ces centres qui n'ont pas été condamnées par décision judiciaire ne sont pas soumises à l'obligation de travailler. A cet égard, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont est obtenu, dans la pratique, le consentement libre et éclairé au travail des personnes internées dans les centres de réadaptation pour toxicomanes, en l'absence de menace de toute sanction et en tenant compte de la situation de vulnérabilité de ces personnes.**

Article 2, paragraphe 2 a). Service militaire obligatoire. La commission a précédemment noté que l'article 77 de la Constitution dispose que le service militaire et la participation à la mise en place d'une défense nationale figurent parmi les obligations des citoyens. Le gouvernement a indiqué que le service militaire obligatoire a un caractère purement militaire et qu'il vise à protéger la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays, et que l'utilisation du travail et des services exigés de personnes sous les drapeaux à des fins économiques pour une organisation ou une personne est strictement interdite. La commission note par ailleurs que, en vertu de l'ordonnance de 2004 sur les milices et les forces d'autodéfense, tous les citoyens vietnamiens sont tenus de servir cinq ans dans les milices ou les forces d'autodéfense, et que ce service consiste notamment à faire appliquer activement les programmes de développement socio-économique dans les localités.

La commission note que le gouvernement déclare que tous les citoyens sont tenus d'effectuer un service dans l'armée ou dans la milice ou les forces d'autodéfense, et que la participation à un service exempté l'individu de l'obligation de servir dans un autre. Entre juillet 2010 et décembre 2012, la milice et les forces d'autodéfense ont compté 163 124 personnes enrôlées ayant travaillé 2 508 812 journées ouvrables. La commission note également que l'ordonnance sur la milice et les forces d'autodéfense de 2004 a été remplacée par la loi de 2009 sur la milice et les forces d'autodéfense. L'article 8(3) de cette loi précise que les missions de la milice et des forces d'autodéfense consistent notamment à protéger les forêts et prévenir les feux de forêt, à protéger l'environnement et l'édification du développement économique des localités et des établissements. Le gouvernement indique que ces missions incluent le dragage de canaux, la construction de routes, l'accompagnement du développement économique des ménages, la plantation d'arbres et la contribution à la réduction et l'élimination de la pauvreté.

A cet égard, la commission observe que ces missions ne revêtent pas de caractère militaire et elle rappelle à nouveau que, en vertu de l'article 2, paragraphe 2 a), de la convention, tout travail ou service exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire qui ne revêt pas un caractère purement militaire est incompatible avec la convention. **Prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle ce service est obligatoire, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures, en droit comme en pratique, pour s'assurer que les personnes travaillant en vertu des lois sur le service militaire obligatoire, y compris dans la milice et les forces d'autodéfense, n'effectuent que des travaux à caractère militaire. Elle prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises à cet égard. La commission prie une fois encore le gouvernement de fournir, avec son prochain rapport, copie de la loi de 1981 sur le service militaire.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Zambie

Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (ratification: 1964)

Article 1, paragraphe 1, article 2, paragraphe 1, et article 25 de la convention. Traite des personnes.

1. *Contrôle de l'application de la législation et sanctions.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté l'existence de cas de traite à l'intérieur des frontières du pays où les femmes et les enfants des zones rurales sont soumis à la servitude domestique et à d'autres types de travail forcé. Elle a également noté que la Zambie demeure un pays d'origine, de transit et de destination pour ce qui est de la traite des personnes.

La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle deux cas de traite des personnes ont fait l'objet de poursuites en application de la loi de 2008 contre la traite des personnes. Ces deux cas impliquaient des Zambiens de sexe masculin qui avaient vendu leurs enfants à des Tanzaniens. Les hommes condamnés sont actuellement emprisonnés en attendant que le Tribunal de grande instance rende son verdict, et les enfants ont été secourus. Le gouvernement ajoute qu'il y a actuellement neuf affaires pendantes relevant de la loi contre la traite des personnes. Les victimes sont notamment des personnes originaires du sud de l'Asie que les trafiquants ont fait passer en Zambie pour une exploitation du travail en Afrique du Sud, ainsi qu'un adolescent somalien. Le gouvernement indique également que les fonctionnaires de l'immigration et de la police ont noté que les trafiquants sont souvent condamnés pour violation de la législation sur l'immigration, car il n'y a pas suffisamment de preuves pour les poursuivre au titre de la loi

contre la traite des personnes. Une affaire fortement relayée par les médias et concernant un fonctionnaire namibien de l'immigration accusé de traite d'enfants zambiens à des fins d'exploitation du travail relève de cette catégorie. Le gouvernement déclare en outre que les procureurs sont en général en mesure de démontrer le déplacement de la victime et parfois de prouver son recrutement, mais qu'ils manquent souvent d'informations sur l'exploitation, car celle-ci n'est parfois organisée que lorsque la victime arrive à sa destination finale. Un autre obstacle à l'initiation de poursuites réside dans le fait que les trafiquants quittent souvent les lieux du délit avant de pouvoir être arrêtés. Tout en prenant note des difficultés auxquelles sont confrontés les procureurs dans les cas de traite des personnes, la commission note que le gouvernement a bénéficié de l'assistance du Bureau international du Travail (BIT), de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) dans le cadre d'un projet financé par la commission européenne, dont l'objectif est de fournir une formation aux partenaires sociaux et aux inspecteurs du travail sur la traite des personnes et de renforcer leurs capacités dans ce domaine, mais aussi de développer des stratégies pour permettre aux travailleurs et à leurs familles d'être en capacité de lutter contre les cas de traite des personnes. La commission prend également note de l'indication du gouvernement dans son rapport présenté au titre de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, selon laquelle un certain nombre d'activités ont été réalisées dans le cadre du programme commun dépendant du programme d'assistance de l'OIM pour la lutte contre la traite des personnes, au nombre desquelles: le renforcement des capacités de la société civile et des organes chargés de faire appliquer la loi afin de mettre en œuvre la loi de 2008 sur la traite des personnes, par exemple en dispensant une formation aux officiers de police et en élaborant une procédure opérationnelle type pour l'application de la loi dans les affaires de traite des personnes.

La commission prie par conséquent le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la capacité des fonctionnaires chargés de faire respecter la loi, y compris les inspecteurs du travail, les procureurs et les officiers de police, afin de leur permettre d'identifier avec efficacité les cas de traite des personnes et de rassembler les preuves nécessaires permettant d'initier les poursuites judiciaires. Elle le prie également de continuer de fournir des informations sur l'application dans la pratique de la loi sur la traite des personnes, y compris des informations sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites judiciaires initiées, et sur les sanctions imposées.

2. ***Plan d'action national.*** La commission a précédemment prié le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus dans le cadre du Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes (2012-2015). La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle des mesures préventives ont été prises pour lutter contre la traite des personnes et des progrès ont été obtenus en ce qui concerne la création d'un Comité national sur la traite des personnes, dirigé par le ministère de l'Intérieur et qui regroupe 12 ministères. Le gouvernement déclare également que des contraintes budgétaires, le manque de connaissances techniques, le manque de véhicules pour procéder aux enquêtes et la corruption des fonctionnaires de l'Etat restent d'importants obstacles à la lutte contre la traite des personnes. Il ajoute aussi qu'il continue de travailler en étroite collaboration avec les organisations internationales et les ONG pour renforcer les actions engagées contre la traite des personnes. ***La commission prie le gouvernement de poursuivre les efforts déployés pour prévenir, éliminer et combattre la traite des personnes. Elle le prie également de fournir des informations sur les mesures prises par le Comité national sur la traite des personnes afin de lutter contre la traite des personnes et d'indiquer si un nouveau Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes a été élaboré.***

3. ***Protection et assistance aux victimes.*** Dans ses précédents commentaires, la commission a prié le gouvernement de redoubler d'efforts pour protéger et assister les victimes de la traite et de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle des plans sont en cours d'élaboration pour acquérir cette année un terrain, à Lusaka, sur lequel devrait être construit un centre d'accueil l'an prochain, mais qu'il risque de ne pas y avoir suffisamment de moyens financiers pour transporter les victimes vers ce centre. Le gouvernement se réfère également à une série d'obstacles en ce qui concerne la protection des victimes, au nombre desquels: le manque de centres d'accueil et de conseil appropriés et le fait que le gouvernement ne dispose pas de suffisamment de moyens de transport et de carburant. De plus, la commission note que des mesures sont prises pour veiller à ce que les futurs centres d'accueil offrent le niveau de sécurité approprié, que les abris temporaires gérés par des ONG ne sont souvent pas en mesure de garantir. En ce qui concerne l'indemnisation des victimes de traite des personnes, le gouvernement indique que la loi sur la traite des personnes autorise les tribunaux à ordonner à un individu condamné pour traite des personnes de payer des réparations aux victimes au titre des dommages aux biens, à l'intégrité physique, psychologique ou autre, ou en cas de perte de revenus et de soutien. Tout en prenant note des difficultés rencontrées par le gouvernement en ce qui concerne la protection et l'assistance aux victimes de traite des personnes, la commission observe que, dans le cadre du programme commun dépendant du programme d'assistance de l'OIM pour la lutte contre la traite des personnes, un certain nombre de mesures ont été prises, notamment: une aide directe aux victimes de traite des personnes, la fourniture d'abris sûrs et sécurisés, des soins médicaux et psychosociaux, ainsi qu'une assistance au rapatriement et à la réintégration. ***La commission prie par conséquent le gouvernement de redoubler d'efforts pour fournir protection et assistance aux victimes de traite des personnes, et de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard. Elle le prie aussi de fournir des statistiques sur le nombre des victimes qui ont bénéficié des services susmentionnés.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



Zimbabwe

Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957 (ratification: 1998)

La commission prend note des observations du Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) reçues le 1^{er} septembre 2016, ainsi que du rapport du gouvernement.

Article 1 a) de la convention. Sanctions pénales comportant l'obligation de travailler punissant l'expression d'opinions opposées à l'ordre politique, social ou économique établi. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que des peines d'emprisonnement (impliquant l'obligation de travailler, conformément à l'article 76(1) de la loi sur les prisons (chap. 7:11) et à l'article 66(1) de la réglementation générale sur les prisons de 1996) peuvent être imposées dans des circonstances relevant de l'article 1 a) de la convention:

- les articles 15, 16, 19(1)(b) et (c), et 24 à 27 de la loi relative à l'ordre et à la sécurité publics (POSA): publication ou diffusion de déclarations mensongères préjudiciables à l'Etat; déclarations mensongères concernant le Président; actes, paroles proférées ou diffusées par des écrits, affiches ou autres signes visibles exprimant des menaces, des injures ou des insultes dans l'intention de porter atteinte à l'ordre public; non-déclaration aux autorités de l'intention d'organiser un rassemblement public; violation de l'interdiction d'organiser un rassemblement public ou une manifestation publique;
- les articles 31 et 33 de la loi portant codification et réforme de la loi pénale (chap. 9:23), qui contiennent des dispositions similaires aux dispositions précitées de la POSA en ce qui concerne la publication ou la diffusion de déclarations mensongères préjudiciables à l'Etat ou de déclarations mensongères concernant le Président, etc.;
- les articles 37 et 41 de la loi portant codification et réforme de la loi pénale (chap. 9:23) en vertu desquels des peines d'emprisonnement peuvent être imposées, notamment en cas de participation à des réunions ou assemblées organisées dans l'intention de «perturber la paix, la sécurité ou l'ordre public», de même que pour des paroles proférées ou diffusées par des écrits, affiches ou autres signes visibles, qui ont un caractère menaçant, injurieux ou insultant «et tendent de ce fait à troubler l'ordre public», ainsi que toute conduite perturbatrice animée d'intentions similaires dans un lieu public.

A cet égard, la commission s'est référée aux recommandations de la commission d'enquête constituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT pour examiner le respect par le gouvernement du Zimbabwe de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, demandant à ce que la POSA soit mise en conformité avec ces conventions. La commission s'est par ailleurs référée aux conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence de juin 2011, dans lesquelles il était demandé au gouvernement de procéder, de concert avec les partenaires sociaux, à un examen complet de la POSA dans la pratique, et il était considéré que des mesures concrètes devaient être prises pour permettre l'élaboration et la promulgation de lignes de conduite claires pour la police et les forces de sécurité en ce qui concerne les droits de l'homme et les droits syndicaux.

La commission note que, dans ses observations, le ZCTU se réfère à la législation pénale, alléguant que la police invoque l'article 33 de la loi portant codification et réforme de la loi pénale (chap. 9:23), pour les actes dont il est allégué qu'ils sapent l'autorité du Président ou de son cabinet, ou qu'ils constituent des insultes à leur égard.

La commission prend note de l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle les dispositions susmentionnées ne criminalisent l'expression, sans utilisation ou préconisation de la violence, de certaines opinions politiques ou la manifestation d'une opposition à l'ordre politique, social ou économique établi. Le gouvernement déclare également que la Constitution garantit la liberté d'expression et que les tribunaux, dans leurs jugements, accordent toujours à ce droit l'attention qu'il requiert et que, par conséquent, le travail imposé en application d'un jugement d'un tribunal ne constitue pas du travail forcé.

Toutefois, la commission, dans son observation formulée en 2015 sur l'application de la convention n° 87, a noté que, selon des allégations persistantes, la police a perturbé certaines activités syndicales. Elle a rappelé que le droit de tenir des réunions publiques et des manifestations ne peut être arbitrairement refusé. De plus, la commission a noté que la POSA n'a toujours pas été alignée sur la Constitution et la convention malgré l'accord intervenu au sein du Forum tripartite de négociation pour œuvrer à la finalisation du processus d'harmonisation de la législation.

Se référant à l'étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, la commission rappelle une fois de plus que l'article 1 a) de la convention interdit l'utilisation de «toute forme» de travail forcé ou obligatoire, en tant que sanction à l'égard de personnes qui affichent ou expriment certaines opinions politiques ou manifestent leur opposition idéologique à l'ordre politique, social ou économique établi. Toutefois, la convention n'interdit pas d'appliquer des sanctions comportant du travail obligatoire aux personnes qui utilisent la violence, incitent à la violence ou préparent des actes de violence. Les peines comportant du travail obligatoire sont contraires à la convention dès lors qu'elles sanctionnent une interdiction d'exprimer une opinion ou de manifester une opposition à l'ordre politique, social ou économique établi, que cette interdiction soit prévue par la loi ou par une décision administrative. Etant donné que les opinions opposées à l'ordre établi peuvent être exprimées non seulement par l'intermédiaire de la presse ou d'autres moyens de communication, mais aussi lors de différents types de réunions et rassemblements, si ces réunions et rassemblements dépendent de l'obtention d'une autorisation préalable accordée à la discrétion des autorités et si le non-



respect de ces obligations peut être puni par des sanctions impliquant du travail obligatoire, de telles dispositions relèvent également du champ d'application de la convention (paragr. 302 et 303).

La commission prie donc instamment et fermement une fois de plus le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les dispositions de la POSA et de la loi portant codification et réforme de la loi pénale soient abrogées ou modifiées, de manière à mettre la législation en conformité avec la convention. Dans l'attente de l'adoption de ces mesures, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de ces dispositions dans la pratique, en produisant des copies des décisions des tribunaux et en indiquant les sanctions imposées.

Article 1 d). Peines impliquant l'obligation de travailler en tant que sanction de la participation à des grèves. Dans ses commentaires précédents, la commission s'est référée à certaines dispositions de la loi sur le travail (art. 102(b), 104(2) et (3), 109(1) et (2) et 122(1)) qui punissent d'une peine d'emprisonnement comportant l'obligation de travailler la participation à des actions revendicatives collectives illégales. Elle a noté toutefois que le gouvernement indiquait que les articles en question de la loi sur le travail étaient inclus dans le projet établissant les principes concernant l'harmonisation et la révision de la législation du travail du Zimbabwe. En 2011, les partenaires sociaux s'étaient entendus sur le principe d'une rationalisation des procédures relatives à l'action revendicative et d'une révision des pouvoirs ministériels et de ceux du tribunal du travail dans ce contexte. Ce principe devait constituer le cadre de la modification de l'article 102(b), qui définit les services essentiels, de l'article 104, sur le scrutin en vue d'une action de grève, et des articles 107, 109 et 112, prévoyant des sanctions excessives, notamment des peines de prison particulièrement longues, l'annulation de l'enregistrement de syndicats et le licenciement des travailleurs ayant participé à des actions revendicatives collectives.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la réforme de la législation du travail est en cours avec la participation des partenaires sociaux, les commentaires de la commission d'experts étant pris en considération. La commission note également l'indication du gouvernement, dans son rapport soumis au titre de la convention n° 87, que la loi n° 5 portant modification de la législation du travail a été promulguée en août 2015. La commission note cependant que cette loi ne met pas les articles 102(b), 104(2) et (3), 109(1) et (2) et 122(1) de la loi du travail (chap. 28:01, tel que modifié en 2006) en conformité avec la convention. *La commission prie donc une nouvelle fois instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les dispositions pertinentes de la loi du travail seront modifiées de façon à ce qu'aucune peine d'emprisonnement ne soit imposée pour l'organisation de grèves ou la participation pacifique à celles-ci, conformément à l'article 1 d) de la convention.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 29** (Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Belize, Burundi, Congo, Croatie, Djibouti, Dominique, Emirats arabes unis, Espagne, Gambie, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Hongrie, Iles Salomon, Indonésie, Italie, Jamaïque, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, République démocratique populaire lao, Lesotho, Lettonie, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Qatar, République démocratique du Congo, Roumanie, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Suisse, Swaziland, République arabe syrienne, Tadjikistan, République-Unie de Tanzanie, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe); la **convention n° 105** (Belize, Congo, Dominique, Emirats arabes unis, Gambie, Géorgie, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Hongrie, Iles Salomon, Indonésie, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Libéria, Mali, République de Moldova, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Qatar, République démocratique du Congo, Roumanie, Fédération de Russie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Sierra Leone, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, République-Unie de Tanzanie, Thaïlande, Togo, Turkménistan, Ukraine, Vanuatu, Yémen, Zimbabwe).

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 29** (Philippines, Royaume-Uni: Montserrat, Royaume-Uni: Sainte-Hélène); la **convention n° 105** (Slovaquie).



Élimination du travail des enfants et protection des enfants et des adolescents

Afghanistan

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2010)

La commission prend note du premier rapport du gouvernement.

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle malgré une grave récession économique et un marché du travail sous pression, du fait, essentiellement, d'une diminution de l'aide étrangère, du nombre croissant de jeunes entrants sur le marché du travail et du manque de débouchés d'emploi, facteurs accentués par les transitions réussies mais difficiles sur les plans de la sécurité et de la politique, l'Afghanistan reste résolu à mettre pleinement en œuvre la convention et à faire en sorte qu'aucune catégorie particulière d'activité économique ou d'emploi ne soit exemptée de l'obligation de respecter l'âge minimum d'admission à l'emploi. La commission prend également note des informations détaillées fournies par le gouvernement dans le rapport qu'il a soumis au titre de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, sur la mise en œuvre des diverses mesures prises par le ministère du Travail, des Affaires sociales, des Martyrs et des Handicapés (MoLSAMD) pour prévenir le travail des enfants, notamment la stratégie nationale de lutte contre le travail des enfants, adoptée en 2012, puis le Plan d'action national de prévention du travail des enfants dans les briqueteries, la Stratégie nationale pour la protection des enfants à risque, la Stratégie nationale de lutte contre le travail des enfants des rues, adoptée en 2011, destinée en premier lieu à apporter soutien et assistance aux enfants et aux adolescents du pays. La commission note toutefois que selon un rapport d'évaluation du BIT au titre du projet *Roads to jobs (R2) – Child Labour assessment in Balkh and Samangan Provinces*, établi en décembre 2015, des enfants sont assujettis au travail en Afghanistan et souvent dans des conditions dangereuses, notamment dans l'agriculture, le tissage de tapis, le travail domestique, le travail de rue et la fabrication de briques. En outre, d'après les résultats de l'enquête sur les conditions de vie en Afghanistan de 2013-14 (enquête ALCS), 27 pour cent des enfants âgés de 5 à 17 ans (2,7 millions d'enfants) sont assujettis au travail des enfants, la grande majorité d'entre eux étant des garçons (65 pour cent). Parmi ces enfants, 46 pour cent ont entre 5 et 11 ans. La moitié au moins des enfants assujettis au travail sont exposés à des conditions de travail dangereuses (poussières, gaz, émanations, froid, chaleur ou humidité extrêmes). Par ailleurs, selon l'étude d'évaluation rapide du travail en servitude effectuée en 2011 par le BIT dans les briqueteries en Afghanistan, 56 pour cent des travailleurs sont des enfants et une majorité d'entre eux ont 14 ans et moins. **Observant avec préoccupation qu'un grand nombre d'enfants de moins de 14 ans sont assujettis au travail des enfants, dont au moins la moitié travaillent dans des conditions dangereuses, la commission prie le gouvernement de renforcer son action aux fins de l'élimination progressive du travail des enfants dans toutes les activités économiques. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard ainsi que sur les résultats obtenus.**

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. La commission prend note que, conformément aux articles 5 et 13 de la loi sur le travail, considérés à la lumière de la définition du terme «travailleur», la loi s'applique uniquement aux relations d'emploi contractuelles. La commission observe donc que les dispositions de la loi sur le travail ne semblent pas couvrir les situations relatives à l'emploi d'enfants en dehors d'une relation d'emploi contractuelle, telles que celles d'enfants travaillant à leur compte ou dans l'économie informelle. La commission rappelle au gouvernement que la convention s'applique à tous les secteurs de l'activité économique et qu'elle couvre tous les types d'emploi ou de travail, qu'il existe ou non une relation d'emploi contractuelle. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que tous les enfants, y compris ceux qui ne sont pas dans une relation d'emploi, par exemple lorsque les enfants travaillent à leur compte ou dans l'économie informelle, bénéficient de la protection de la convention. A cet égard, la commission encourage le gouvernement à revoir les dispositions pertinentes de la loi sur le travail afin de remédier à ces lacunes, ainsi qu'à prendre des mesures en vue de renforcer les capacités des services de l'inspection du travail et d'étendre leur champ d'action à l'économie informelle, en vue de garantir une telle protection dans ce secteur.**

Article 7, paragraphes 1 et 3. Age minimum d'admission à des travaux légers et détermination des travaux légers. La commission prend note que l'article 13, paragraphe 2, de la loi sur le travail fixe à 15 ans l'âge minimum d'emploi à des travaux légers dans l'industrie et que l'article 31 prévoit une durée de travail hebdomadaire de trente-cinq heures pour les adolescents âgés de 15 à 18 ans. La commission fait observer que l'âge minimum d'emploi à des travaux légers (15 ans) est plus élevé que l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail (14 ans) spécifié par l'Afghanistan. La commission porte à l'attention du gouvernement que l'article 7, paragraphe 1, de la convention est une clause de flexibilité qui prévoit que la législation nationale peut autoriser l'emploi ou le travail de personnes de 13 à 15 ans à des travaux légers qui ne sont pas susceptibles de compromettre leur santé ou leur développement ni de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue. On se rappellera aussi que l'article 7, paragraphe 4, permet aux Etats Membres qui ont fixé à 14 ans l'âge minimum général d'admission à l'emploi ou au travail de fixer un âge minimum d'admission à l'emploi à des travaux légers d'enfants âgés de 12 à 14 ans au lieu



des 13 à 15 ans habituels (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 389 et 391). **Compte tenu du fait qu'un grand nombre d'enfants de moins de 14 ans sont astreints au travail dans le pays, la commission prie le gouvernement de réglementer les activités auxquelles sont astreints des enfants de 12 à 14 ans pour faire en sorte que dans la pratique les enfants d'âge inférieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi soient protégés. La commission prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour déterminer les activités constituant des travaux légers auxquelles les enfants de 12 à 14 ans peuvent être astreints et prescrire la durée et les conditions de travail relatives à ces activités, conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2010)

Article 3 a) et article 7, paragraphe 2 b), de la convention. Toutes formes d'esclavage et de pratiques analogues et mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Recrutement obligatoire d'enfants pour leur utilisation dans des conflits armés, prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles la loi interdisant le recrutement d'enfants soldats, qui est entrée en vigueur en 2014, érige en infraction le recrutement de personnes de moins de 18 ans dans les forces de sécurité afghanes.

La commission note par ailleurs que, selon le rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur le sort des enfants en temps de conflit armé (A/70/836-S/2016/360) daté du 20 avril 2016 (rapport du Secrétaire général), 116 cas de recrutement et d'utilisation d'enfants, dont une fille, ont été recensés en 2015. Sur ce total, 13 cas étaient imputés aux forces nationales de sécurité afghanes; 5 à la police locale afghane; et 3 à l'Armée nationale afghane. La majorité des cas confirmés ont été attribués aux Talibans et à d'autres groupes armés qui enrôlent des enfants pour les combats et les attentats-suicides. L'Organisation des Nations Unies (ONU) a comptabilisé 1 306 incidents qui ont fait 2 829 victimes parmi les enfants (733 tués et 2 096 blessés), soit une moyenne de 53 enfants tués ou blessés chaque semaine. En 2015, 92 enfants ont été enlevés lors de 23 incidents.

A cet égard, la commission prend note des informations contenues dans la fiche documentaire intitulée «Des enfants, pas des soldats – Afghanistan» publiée en mai 2016 par le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés au sujet des mesures prises par le gouvernement, notamment:

- le 30 janvier 2011, le gouvernement de l'Afghanistan a signé un plan d'action avec l'ONU pour faire cesser et prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces nationales de sécurité afghanes, y compris la police nationale afghane, la police locale afghane et l'Armée nationale afghane;
- une feuille de route pour accélérer la mise en œuvre du plan d'action a été adoptée par le gouvernement le 1^{er} août 2014;
- le gouvernement a adopté des directives en vue d'évaluer l'âge des recrues pour empêcher le recrutement de mineurs;
- en 2015 et au début de 2016, trois nouvelles unités de protection des enfants ont été créées à Mazar-e-Sharif, Jalalabad et Kaboul, portant ainsi le nombre total de ces unités à sept. Ces unités relèvent des centres de recrutement de la police nationale afghane, et on leur doit d'avoir empêché le recrutement de centaines d'enfants.

La commission note que, en février 2016, la Représentante spéciale, en visite en Afghanistan, a salué le ferme engagement du gouvernement et les importants progrès accomplis pour faire cesser et prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants par les forces de sécurité nationales (A/70/836-S/2016/360, paragr. 31 et 32). Toutefois, le Groupe de travail du Conseil de sécurité des Nations Unies sur le sort des enfants en temps de conflit armé en Afghanistan, dans ses conclusions du 11 mai 2016 sur la situation dans ce pays, s'est dit gravement préoccupé face à la détérioration de la situation des enfants touchés par le conflit, en particulier l'augmentation sensible du nombre de victimes parmi les enfants, la persistance des pratiques de recrutement et d'utilisation d'enfants au mépris du droit international en vigueur, ainsi que les attaques d'écoles et d'hôpitaux, qui entravent l'éducation des filles en particulier, par toutes les parties au conflit (S/AC.51/2016/1, paragr. 4). La commission se dit **vivement préoccupée** par la situation et le nombre d'enfants entraînés dans le conflit armé. **Tout en reconnaissant la situation difficile qui prévaut dans le pays, la commission prie instamment le gouvernement d'adopter des mesures immédiates et efficaces pour mettre un terme dans la pratique au recrutement de personnes de moins de 18 ans par les groupes et les forces armées, ainsi que des mesures en vue de démobiliser tous les enfants entraînés dans le conflit armé. Elle prie en outre instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour faire en sorte que des enquêtes approfondies et des poursuites sévères soient engagées contre les personnes qui recrutent par la contrainte des personnes de moins de 18 ans pour les utiliser dans le conflit armé, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient infligées dans la pratique. La commission prie le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour soustraire les enfants des groupes et des forces armées et veiller à leur réadaptation et intégration sociale. Enfin, elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus en la matière.**

Article 3 b) et article 7, paragraphe 2 b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution, et prévision d'une aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et

assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. La commission note, d'après le rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé, que la pratique coutumière du *bacha-bazi* (littéralement «des garçons qui dansent»), au titre de laquelle des garçons subissent des atteintes sexuelles de la part d'hommes au pouvoir, y compris les commandants des forces nationales de sécurité afghanes, reste un sujet de préoccupation (paragr. 25). Elle note en outre, d'après le document de l'UNICEF intitulé «Analyse de situation des enfants en Afghanistan», 2015 (ci-après, document UNICEF 2015), que selon l'enquête de la Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan, menée en 2014, sur la pratique du *bacha-bazi*, de nombreux enfants figurent parmi les victimes, notamment des garçons âgés de 10 à 18 ans, qui ont été exploités sexuellement pendant de longues périodes. La commission note en outre que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales d'avril 2011, s'est dit profondément préoccupé par le fait que certaines familles peuvent vendre délibérément leurs enfants aux fins de prostitution forcée, y compris de *bacha-bazi* (CRC/C/AFG/CO/1, paragr. 72). ***Exprimant sa vive préoccupation face à l'utilisation d'enfants, en particulier des garçons, à des fins de prostitution, la commission prie instamment le gouvernement d'adopter des mesures efficaces dans un délai déterminé pour éliminer la pratique du bacha-bazi et soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants, et de leur fournir une assistance en vue de leur réadaptation et leur intégration. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus en la matière.***

Article 7, paragraphe 2. Alinéas a) et e). Empêcher que les enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail et tenir compte de la situation particulière des filles. Accès à l'éducation de base gratuite. La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle, après trois décennies de conflit, d'insécurité et de sécheresse, les enfants et les jeunes sont les principales victimes, la majorité d'entre eux étant privés d'une éducation et d'une formation appropriées. La commission prend note, d'après le document UNICEF 2015, que l'Afghanistan est le pays qui obtient les plus mauvais résultats pour ce qui est d'offrir une éducation satisfaisante à sa population. Bon nombre de garçons et de filles dans 16 provinces sur 34 n'avaient pas accès à l'école en 2013 en raison d'attaques et de menaces des insurgés, qui ont conduit à la fermeture des établissements scolaires. Le rapport de l'ONU intitulé *Education and Healthcare at Risk*, paru en 2016, indique que, en plus des obstacles dus à l'insécurité tout au long de 2015, des éléments antigouvernementaux ont délibérément restreint l'accès des filles à l'éducation, fermant notamment des écoles pour filles et interdisant l'éducation des filles. Plus de 369 établissements scolaires ont été partiellement ou complètement fermés, touchant ainsi au moins 139 048 élèves, et plus de 35 écoles ont été utilisées à des fins militaires en 2015. Enfin, la commission prend note que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans ses observations finales du 30 juillet 2013, s'est dit inquiet de constater le faible taux de scolarisation des filles, notamment au niveau du secondaire et le taux élevé d'abandon scolaire, notamment dans les zones rurales, et le plus souvent en raison de l'insécurité à affronter pour se rendre à l'école et rentrer chez soi. Le comité déplore en outre le nombre croissant d'attaques commises contre les écoles de filles, et les lettres de menaces que reçoivent les filles de la part de groupes armés non étatiques, pour les empêcher de se rendre à l'école (CEDAW/C/AFG/CO/1-2, paragr. 32). ***Rappelant que l'éducation contribue à prévenir l'engagement d'enfants dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour améliorer le fonctionnement du système d'éducation et garantir l'accès à l'éducation de base gratuite, y compris en prenant des mesures pour augmenter le taux de scolarisation et d'élèves parvenant en fin de scolarité, tant au niveau du primaire que du secondaire, en particulier pour les filles.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Afrique du Sud

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

Article 1. Politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et application de la convention dans la pratique. La commission avait pris note antérieurement que, selon l'enquête sur le travail des enfants et d'autres activités connexes menée en Afrique du Sud en 2010 (SAYP 2010), le nombre d'enfants assujettis au travail des enfants atteignait, selon les estimations, le chiffre de 821 000. Il était souligné dans l'enquête qu'il fallait intervenir au sujet de ces enfants.

La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle le ministère du Développement social (DSD) a élaboré un projet de stratégie de lutte contre l'exploitation des enfants, qui définit l'exploitation des enfants, conformément à la loi n° 38 de 2005 sur l'enfance, comme étant la traite des enfants, le travail des enfants, la pornographie mettant en scène des enfants et l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. La stratégie vise à mettre en place une collaboration et une approche intégrées et intersectorielles entre le gouvernement et les organisations de la société civile en vue de faire reculer l'exploitation des enfants en Afrique du Sud. La commission observe en outre que la troisième phase du Programme d'action sur le travail des enfants (2013-2017) a été lancée.

Néanmoins, la commission prend note, par ailleurs, des réponses du gouvernement à la liste des questions soulevées par le Comité des droits de l'enfant (CRC), qui fait l'objet du document du 15 août 2016 (CRC/C/ZAF/Q/2/Add.1, paragr. 123), selon lesquelles, les données du ministère du Travail indiquent que 784 000 enfants ont été engagés dans des activités économiques entre 2013 et 2016. Le CRC s'est dit préoccupé, dans ses observations finales du 30 septembre 2016 (CRC/C/ZAF/CO/2), de constater que les activités des entreprises, en particulier les industries extractives, ont une



incidence négative sur le respect des droits de l'enfant, du fait notamment de l'exploitation par le travail des enfants (paragr. 17). Il dit en outre être préoccupé par la persistance du recours généralisé au travail des enfants, en particulier dans l'agriculture (paragr. 65). Tout en prenant note des mesures adoptées par le gouvernement, la commission tient à exprimer sa **préoccupation** face au grand nombre d'enfants assujettis au travail des enfants. **La commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts en vue de l'élimination progressive du travail des enfants, et de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que des données actualisées suffisantes sur le travail des enfants soient mises à disposition. Elle le prie en outre de communiquer des informations sur la mise en œuvre du projet de stratégie de lutte contre l'exploitation des enfants, dès que la stratégie sera adoptée.**

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Article 5 de la convention. Mécanismes de surveillance et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait observé avec préoccupation que, d'après une étude de 2010 consacrée au travail des enfants et aux autres activités liées au travail en Afrique du Sud (étude SAYP 2010), sur l'ensemble des enfants de 7 à 17 ans ayant déclaré avoir exercé une activité économique, 42,3 pour cent de ceux de 7 à 10 ans, 41,8 pour cent de ceux de 11 à 14 ans et 41,3 pour cent de ceux de 15 à 17 ans avaient été exposés à des conditions de travail dangereuses. De plus, ils étaient près de 90 000 à avoir subi des lésions corporelles dans le cadre de cette activité économique au cours des douze mois ayant précédé l'enquête.

La commission note que le gouvernement déclare dans son rapport que l'analyse présentée dans la SAYP 2010 a été prise en considération pour la détermination des mesures à prendre dans le cadre de la troisième phase (2013-2017) du Programme d'action concernant le travail des enfants (CLPA) et qu'une procédure standard devant permettre aux inspecteurs du travail de déceler le travail des enfants a été élaborée. La commission note également que les dispositions prises en vue d'accéder aux données recueillies dans les provinces se sont avérées infructueuses, malgré l'organisation d'une formation et la mise en place d'un système matriciel de communication de données à l'usage des départements provinciaux du développement social (DSD) et des organismes de la société civile qui observent l'application de la loi sur les enfants n° 38 de 2005. La commission se déclare **préoccupée** par l'absence de données chiffrées concernant les enfants entraînés dans des situations relevant des pires formes de travail des enfants. **La commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts d'élimination des pires formes de travail des enfants, notamment la participation d'enfants à des travaux dangereux. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur la nature, l'étendue et les tendances des pires formes de travail des enfants, et sur le nombre et la nature des infractions signalées par l'inspection du travail ou grâce aux mécanismes d'observation créés avec la loi sur les enfants.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces devant être prises dans un délai déterminé. Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Orphelins et autres enfants vulnérables en raison du VIH/sida. La commission avait prié le gouvernement de donner des informations sur les mesures efficaces assorties de délais déterminés prises pour assurer la protection des orphelins et autres enfants vulnérables contre les pires formes de travail des enfants. La commission note avec **regret** que les informations demandées n'ont pas été fournies. Elle note que, d'après le rapport d'étape soumis par le gouvernement à l'Assemblée générale des Nations Unies pour sa session extraordinaire de 2012 consacrée à la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, les DSD fournissent une assistance conçue pour les orphelins et autres enfants vulnérables à travers un éventail de prestations incluant un soutien alimentaire, des soins à domicile, des centres de consultation et une assistance psychosociale assurée par des agents du *Home and Community-Based Care* (HCBC). En 2011, on avait dénombré 1 744 573 orphelins et autres enfants vulnérables ayant bénéficié de prestations d'organismes financés par les DSD ou d'autres partenaires. En outre, d'après les estimations faites par l'ONUSIDA en 2015, le nombre des orphelins et autres enfants vulnérables de 0 à 17 ans dont la situation est imputable au sida se situait toujours aux environs de 2,1 millions, chiffre inchangé par rapport à 2011. **Préoccupée par le nombre particulièrement élevé d'orphelins et autres enfants vulnérables restant exposés au risque d'être entraînés dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts visant à assurer la protection de ces enfants contre ce risque. Elle le prie également de fournir des informations sur les mesures efficaces assorties de délais déterminés prises à cet égard, et sur les résultats enregistrés.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Algérie

Convention (n° 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919 (ratification: 1962)

Article 3, paragraphe 1, de la convention. Période pendant laquelle il est interdit de travailler la nuit. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, en vertu de l'article 27 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990 relative aux relations de travail, l'expression «travail de nuit» signifiait tout travail exécuté entre 21 heures et 5 heures. Elle avait également noté que l'article 28 de la loi relative aux relations de travail interdisait d'occuper les travailleurs, de l'un ou l'autre sexe, âgés de moins de 19 ans révolus à un «travail de nuit». La commission avait constaté que la loi relative aux



relations de travail reprenait les dispositions des articles 13 et 14 de la loi n° 91-03 du 21 février 1981, lesquelles faisaient l'objet de commentaires depuis de nombreuses années en ce que l'interdiction du travail de nuit des enfants ne couvrait pas une période d'au moins onze heures consécutives. La commission avait rappelé au gouvernement que, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la convention, le terme «nuit» signifie une période d'au moins onze heures consécutives, comprenant l'intervalle écoulé entre 10 heures du soir et 5 heures du matin.

La commission note l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle il réitère que le travail de nuit est interdit à tous les jeunes de moins de 19 ans, et qu'ainsi la législation est en conformité avec la convention. Cependant, la commission rappelle que l'article 27 de la loi relative aux relations de travail, bien que respectant l'intervalle prévu par la convention (entre 21 heures et 5 heures), ne prévoit pas la période pendant laquelle il est interdit de travailler la nuit, à savoir onze heures consécutives. ***Rappelant que le gouvernement indique, depuis 1990, qu'il tiendra compte des commentaires de la commission, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir pour donner pleinement effet aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, de la convention et ainsi assurer que l'interdiction du travail de nuit des enfants couvre dans tous les cas une période d'au moins onze heures consécutives comprenant l'intervalle écoulé entre 10 heures du soir et 5 heures du matin. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès accompli à cet égard dès que possible.***

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2018.]

Angola

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2001)

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que de nombreux enfants d'un âge inférieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail sont occupés en Angola, essentiellement dans des exploitations agricoles familiales et dans l'économie informelle, où leur travail n'est soumis à aucun contrôle. Elle avait également noté que l'OIT/IPEC déploie un certain nombre de projets, dont le projet de lutte contre le travail des enfants par l'éducation (TACKLE), pour empêcher que des enfants ne soient utilisés dans le travail des enfants.

La commission observe que le rapport du gouvernement ne contient aucune information qui corresponde à ce qu'elle avait demandé précédemment. ***La commission prie à nouveau le gouvernement d'intensifier ses efforts de lutte contre le travail des enfants. A cet égard, elle le prie d'élaborer une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et de fournir des informations sur les mesures prises dans ce sens. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, notamment et par exemple des données statistiques sur l'emploi des enfants et des adolescents, des extraits de rapports des services d'inspection, ainsi que des informations sur le nombre et la nature des infractions constatées impliquant des enfants et des adolescents et sur les sanctions appliquées.***

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application et inspection du travail. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que la loi générale sur le travail de 2000 (loi n° 2/00) ne s'applique qu'au travail effectué sur la base d'une relation d'emploi entre un employeur et un travailleur et ne couvre pas le cas des enfants occupés dans l'économie informelle ou qui travaillent à leur propre compte. La commission avait relevé à ce propos que c'est dans l'économie informelle que la majorité des enfants travaillent. Elle avait également noté que, selon les déclarations du gouvernement, des mesures avaient été prises au niveau des provinces afin qu'un contrôle soit exercé sur l'économie informelle par des unités relevant des autorités provinciales. De plus, des mesures avaient été prises en vue de réduire le champ couvert par l'économie informelle à travers des initiatives axées sur la formalisation, notamment l'ouverture d'établissements de formation professionnelle des jeunes et de centres mobiles de formation professionnelle, l'aide à la création de microentreprises et la diffusion du microcrédit.

La commission note que le gouvernement déclare dans son rapport qu'il a élaboré en juin 2016, en collaboration avec l'inspection du travail et les partenaires sociaux, un programme de sensibilisation des entreprises, y compris de l'économie informelle, par rapport à la législation interdisant le travail des enfants et à la législation sur la sécurité et la santé au travail et que, dans la première phase de ce programme, les inspecteurs du travail se sont rendus dans les cinq provinces de Luanda, Bengo, Bié, Cunene et Huila. ***La commission encourage le gouvernement à poursuivre les efforts qu'il déploie pour assurer la protection des enfants contre le travail des enfants en faisant respecter l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, notamment dans l'économie informelle. A ce titre, elle l'encourage également à prendre des mesures propres à adapter et renforcer les services de l'inspection du travail ainsi que les unités de contrôle agissant au niveau provincial de manière à assurer la protection prévue par la convention à l'égard des enfants qui travaillent à leur propre compte ou dans l'économie informelle. Elle le prie de donner des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus. Enfin, elle encourage le gouvernement à poursuivre les efforts tendant à réduire le champ couvert par l'économie informelle et à fournir des informations sur l'impact de telles mesures sur le travail des enfants.***

Article 3, paragraphe 2. Détermination des travaux dangereux. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que le décret n° 58/82, qui contenait une liste exhaustive des types de travaux dangereux interdits pour les enfants de moins de 18 ans, avait été abrogé par la loi générale sur le travail de 2000 (loi n° 2/00). Elle avait



observé que l'interdiction du travail dangereux pour les mineurs, telle que prévue à l'article 284(2) de la loi n° 2/00, ne visait apparemment que les types de travaux de nature à porter moralement atteinte à des enfants mais pas ceux susceptibles de porter préjudice à leur santé ou mettre en jeu leur sécurité.

La commission prend note avec **satisfaction** de l'adoption du décret exécutif conjoint n° 171/10 comprenant une liste de 57 types d'activités dangereuses dont l'exercice par des personnes de moins de 18 ans est interdit. Cette liste inclut: le travail s'effectuant avec des produits chimiques dangereux et des liquides inflammables; la production d'amiante, d'asphalte, de caoutchouc, de ciment, de chlore, d'explosifs, de feux d'artifice et d'allumettes; les opérations de blanchiment; le travail dans des ateliers de soudure; l'application de tain sur les miroirs; la transformation des viandes; l'électricité; l'extraction du sel; les machines dangereuses; la galvanoplastie; les opérations comportant une exposition à la chaux, au plomb, aux vernis, à des substances radioactives et des rayonnements radioactifs; la fabrication du cristal et du verre; la fusion des métaux et leurs alliages et les opérations d'aiguisage et de polissage; le concassage du quartz, du gypse, de la chaux et d'autres minerais; l'abattage des animaux; la poterie; la fabrication du papier; le travail maritime. **La commission prie le gouvernement de donner des informations sur l'application dans la pratique du décret n° 171/10, notamment des données statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées et les sanctions prises.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Vente et traite d'enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, si le droit angolais poursuivait pénalement l'enlèvement, le travail forcé et la servitude pour dettes, il n'interdisait pas la traite des êtres humains, notamment celle des enfants.

La commission note avec **satisfaction** que l'article 19(2) de la loi n° 3 de 2014 (visant les infractions liées au blanchiment d'argent et au crime organisé) traite en tant qu'infraction pénale les faits consistant à proposer, mettre à disposition, accepter, transporter, accueillir ou héberger une personne mineure à des fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation au travail, faits qui sont punis de peines d'emprisonnement d'une durée de huit à douze ans. L'article 23 de la loi n° 3/14 prévoit également des peines sanctionnant la traite de personnes mineures à l'étranger à des fins d'exploitation sexuelle. **La commission prie le gouvernement de donner des informations sur l'application dans la pratique des articles 19(2) et 23 de la loi n° 3/14, s'agissant de la traite de personnes de moins de 18 ans à des fins d'exploitation sexuelle ou d'exploitation au travail.**

Article 4, paragraphe 1. Détermination des types d'emploi ou de travail dangereux. S'agissant de l'adoption d'une liste des types d'emploi ou de travail dangereux dont l'exercice par des personnes de moins de 18 ans doit être interdit, la commission invite le gouvernement à se référer à ses commentaires détaillés dans le contexte de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973.

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite. La commission avait pris note précédemment des informations de l'OIT/IPEC selon lesquelles près de 44 pour cent des enfants angolais ne vont pas à l'école. Elle avait également noté que, selon les indications données par le gouvernement, si le nombre des élèves qui fréquentent les écoles primaires était en augmentation, on enregistrait des taux élevés d'échec et d'abandon de scolarité et que, en raison du manque de ressources de leur famille, seulement 37,2 pour cent qui entrent dans la première classe ont des chances de poursuivre leur scolarité jusqu'à la sixième.

La commission prend note des informations de l'UNESCO selon lesquelles, malgré les difficultés suscitées par un conflit particulièrement long et sanglant, l'Angola est parvenu à tripler le nombre des enfants scolarisés dans le primaire, qui sont passés de 2 millions à 6 millions entre 2002 et 2013. Cependant, ce progrès remarquable sur le plan de l'accès à l'enseignement primaire est considérablement altéré par un faible taux d'accomplissement intégral de la scolarité primaire. En effet, guère plus de 30 pour cent des enfants scolarisés vont jusqu'au terme du cycle primaire, ce qui est extrêmement faible par rapport à la moyenne enregistrée en Afrique, qui est de 63 pour cent. A cet égard, la commission note que, dans ses observations finales du 15 juillet 2016, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels se déclare préoccupé par les taux particulièrement faibles de scolarisation à tous les niveaux, les taux particulièrement élevés d'abandon de scolarité dans le primaire, en particulier chez les filles, et l'accès limité à une éducation de qualité en milieu rural (E/C.12/AGO/CO/4-5, paragr. 53). Tout en prenant note des progrès concernant l'accès à l'enseignement primaire, la commission exprime sa **préoccupation** devant les taux particulièrement faibles de scolarisation et d'accomplissement intégral de la scolarité dans le primaire et la situation de plusieurs catégories d'enfants dont les chances d'être scolarisés et de mener leur scolarité jusqu'à son terme sont moindres. **Considérant que l'éducation contribue à empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts tendant à améliorer le fonctionnement du système éducatif et favoriser l'accès à une éducation de base gratuite, notamment pour les enfants appartenant à des familles pauvres, les enfants vivant en milieu rural et les filles. Elle le prie de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et les résultats obtenus, notamment en termes de progression des taux de scolarisation et d'accomplissement de la scolarité et de baisse des taux d'abandon de la scolarité dans le primaire.**

Alinéa b). Soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfants victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. La commission avait pris note des indications données par le gouvernement selon lesquelles les rapt d'enfants étaient apparus pendant le conflit armé, qu'à la fin du conflit un programme de protection des enfants avait été mis en place et que, grâce à cela, des milliers d'enfants, notamment des filles victimes d'exploitation sexuelle ou d'esclavage, avaient pu être accueillis dans des centres d'accueil et dans des camps pour personnes déplacées ou réfugiées. La commission avait pris note d'informations de l'OIT/IPEC selon lesquelles l'exploitation sexuelle et économique des filles et des garçons, notamment la traite d'enfants dans certaines parties du pays, avait acquis la dimension d'un réel problème. Elle avait noté que le Plan national d'action et d'intervention contre l'exploitation sexuelle et commerciale des enfants, axé en particulier sur la protection et la défense des droits des enfants victimes d'exploitation sexuelle et commerciale et la prévention de leur exclusion sociale, était en cours de révision.

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas assez d'informations à ce sujet. ***La commission prie à nouveau instamment le gouvernement d'intensifier les efforts visant à ce que les enfants victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales soient identifiés et qu'ils soient orientés vers des services appropriés en vue de leur réadaptation et de leur réinsertion sociale. Elle le prie de fournir des informations sur les résultats obtenus à cet égard. Elle le prie d'indiquer si le plan d'action susmentionné a été révisé et de fournir des informations sur les mesures prises dans le cadre de ce plan pour assurer la protection et la réadaptation d'enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales.***

Alinéa d). 1. Enfants vivant dans la rue. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des indications du gouvernement selon lesquelles les déplacements massifs de personnes qui se sont produits au cours du conflit armé sont à l'origine du phénomène des enfants vivant dans la rue. Le gouvernement avait déclaré que, si le nombre de ces enfants était en recul, grâce à une amélioration relative des conditions d'existence de la population, il en restait encore beaucoup. Des efforts étaient déployés dans le cadre d'un programme spécifique en vue de réunir ces enfants vivant dans la rue à leur famille d'origine ou bien à les placer dans des familles d'accueil, ce programme devant assurer la prise en charge des enfants isolés dans des établissements d'accueil temporaire ainsi que des enfants réunis à leur famille. Le gouvernement avait indiqué en outre qu'une coopération s'était établie entre plusieurs organismes publics partenaires pour le déploiement de programmes de création ou d'amélioration d'institutions privées hébergeant des enfants des rues (incluant des activités intégrées d'éducation et de formation professionnelle).

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucune information à ce sujet. ***Rappelant que les enfants vivant dans la rue sont particulièrement exposés aux pires formes de travail des enfants, la commission prie à nouveau le gouvernement d'intensifier ses efforts visant à assurer la protection de ces enfants contre ces pires formes de travail et à assurer leur réadaptation et leur réinsertion sociale. Elle le prie également de donner des informations sur le nombre d'enfants vivant dans la rue qui ont bénéficié de programmes éducatifs et de formations professionnelles dans des institutions spécialisées.***

2. Enfants orphelins à cause du VIH/sida et autres enfants vulnérables (AEV). La commission avait pris note d'informations du gouvernement faisant état d'une augmentation du nombre des AEV dans le pays. Elle avait également noté qu'il indiquait qu'un plan d'action national en faveur des AEV était en préparation, ce plan d'action prévoyant un renforcement des capacités des familles, des communautés et des institutions pour répondre aux besoins de ces enfants, ainsi qu'une extension des services et mécanismes de protection sociale qui les concernent. Elle avait noté toutefois que, d'après ce que le gouvernement indiquait dans son rapport d'activité par pays présenté à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au VIH/sida, seulement 16,8 pour cent des foyers comprenant des AEV bénéficient d'une aide extérieure de base.

La commission observe que le rapport du gouvernement ne contient aucune information à ce sujet. Elle note que, en Angola, selon les estimations faites par l'ONUSIDA en 2015, le nombre d'enfants de 17 ans au maximum qui sont orphelins à cause du sida était approximativement de 130 000. ***La commission rappelle que les AEV sont des enfants qui risquent plus particulièrement d'être engagés dans les pires formes de travail des enfants, ce pour quoi elle demande instamment que le gouvernement prenne des mesures efficaces et immédiates, dans le cadre du Plan d'action national en faveur des AEV, pour protéger les enfants orphelins en raison du VIH/sida et les autres enfants vulnérables contre ces pires formes de travail. La commission prie le gouvernement de donner des informations sur les mesures concrètement prises à cet égard et sur les résultats obtenus, s'agissant notamment du pourcentage de foyers comprenant des AEV qui bénéficient d'une aide sous forme de services et d'allocations.***

Application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note d'une déclaration du gouvernement selon laquelle il existe en Angola des enfants qui sont engagés dans les pires formes de travail des enfants, comme c'est le cas de ceux qui sont employés à des travaux dangereux (dans les mines de diamants et dans la pêche), qui travaillent dans la rue ou encore qui font l'objet d'une exploitation sexuelle à des fins commerciales. Le gouvernement ajoutait que, en raison de sa frontière particulièrement étendue et difficile à contrôler avec la République démocratique du Congo (RDC), des enfants angolais étaient enlevés dans la capitale pour être acheminés en RDC et, inversement, des enfants congolais étaient enlevés à Kinshasa pour être acheminés en Angola.

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations à ce sujet. ***La commission exprime une fois de plus sa profonde préoccupation devant la situation des personnes de moins de 18 ans qui sont***



engagées dans les pires formes de travail des enfants et, en conséquence, elle prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts visant à assurer dans la pratique la protection des enfants contre ces pires formes de travail, notamment contre la traite des enfants, leur exploitation sexuelle à des fins commerciales et leur utilisation aux fins d'activités illicites ou pour des travaux dangereux. Elle le prie également de prendre les mesures nécessaires pour assurer que suffisamment de données relatives à ces situations sont disponibles et de fournir des informations sur la nature, l'étendue et les tendances des pires formes de travail des enfants, sur le nombre d'enfants couverts par des mesures faisant porter effet à la convention, le nombre et la nature des infractions, des enquêtes, des poursuites, des condamnations et des sanctions. Dans la mesure du possible, toutes ces informations devraient être ventilées par sexe et par âge.

La commission soulève d'autres questions dans une demande adressée directement au gouvernement.

Arabie saoudite

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Article 3 a) et article 7, paragraphe 1, de la convention. Travail forcé des enfants et sanctions. Mendicité des enfants. La commission avait précédemment noté que les sanctions prévues par l'ordonnance n° 1/738 pour les délits consistant à engager les enfants à des fins de mendicité n'étaient pas suffisamment efficaces et dissuasives. A cet égard, le gouvernement avait indiqué qu'un règlement, garantissant l'adoption de mesures pour que les personnes qui impliquent des enfants de moins de 18 ans à la mendicité soient poursuivies et pour que des sanctions soient imposées, était à l'examen. La commission avait également noté avec profonde préoccupation que, selon l'information du gouvernement, il y avait environ 83 000 enfants mendiants dans le Royaume. La commission a rappelé que, en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la convention, le gouvernement doit prendre les mesures nécessaires pour garantir la mise en œuvre et l'application efficace des dispositions donnant effet à la convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions pénales.

La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle l'article 3 du règlement de A.H. 1431 (A.D. 2010) lié à la lutte contre la traite des êtres humains prévoit une peine d'emprisonnement de quinze ans maximum ou une amende d'un million de riyals ou les deux pour les délits consistant à engager des enfants à des fins de mendicité. *La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour éliminer l'utilisation, le recrutement et l'offre d'enfants à des fins de mendicité, et de communiquer des informations sur l'application pratique de l'article 3 du règlement sur la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier sur le nombre d'infractions constatées, d'enquêtes ouvertes, de poursuites engagées, de condamnations et de sanctions imposées liées au recours du travail des enfants à des fins de mendicité.*

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Mesures prises pour empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et pour fournir une aide directe pour les y soustraire, ainsi que pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfants engagés dans la mendicité. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que le ministère des Affaires sociales a créé un bureau de lutte contre la mendicité. La commission avait également noté que la majorité des personnes se livrant à la mendicité étaient des ressortissants étrangers et, s'il était constaté qu'ils n'avaient pas de pièces d'identité ou qu'ils résidaient illégalement dans le pays, ces enfants étaient expulsés dans un délai de deux semaines après leur arrestation. En outre, aucun effort n'était consenti pour faire une distinction entre les enfants victimes de la traite et les autres. La commission avait également noté l'indication du gouvernement selon laquelle environ 6 139 enfants ont bénéficié des services du Centre pour les enfants mendiants étrangers à la Mecque, à Djeddah et à Médine, et 6 072 enfants réduits à la mendicité ont bénéficié d'une aide pour leur rapatriement et le regroupement familial. En outre, les enfants étrangers victimes de la mendicité dont les parents ne peuvent pas être identifiés sont également placés par le Centre pour les enfants mendiants étrangers et bénéficient de services médicaux, sociaux et psychologiques. Néanmoins, la commission avait noté avec préoccupation que le nombre d'enfants mendiants ayant bénéficié de services d'aide est faible par rapport au nombre total d'enfants de la rue et d'enfants mendiants dans le pays (83 000 selon le gouvernement).

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle, par l'intermédiaire du Département de lutte contre la mendicité, le ministère du Travail et du Développement social joue un rôle actif dans la lutte contre la mendicité, en collaboration avec le Comité permanent pour la lutte contre la traite des personnes. Toutes les personnes de moins de 18 ans identifiées sont placées dans les centres d'accueil pour enfant et reçoivent une protection et un appui social, sanitaire et psychologique. Le comité permanent coordonne aussi ses activités avec les organes compétents pour assurer le rapatriement des victimes de la traite des êtres humains. La commission note également l'information du gouvernement selon laquelle trois enfants, qui ont été introduits clandestinement dans le pays et utilisés à des fins de mendicité à Riyadh, ont été appréhendés et placés dans des centres affiliés au Département de lutte contre la mendicité. Ils bénéficient de soins appropriés, et une action collaborative avec leur pays d'origine est en cours pour leur rapatriement. La commission note également que, selon les réponses du gouvernement au paragraphe 13 de la liste des questions relatives au 3^e et 4^e rapports combinés de l'Arabie saoudite présentés au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/SAU/Q/3-4/Add.1), le nombre de mendiants enregistrés pour l'année A.H. 1436 (A.D. 2014-15) s'est élevé à 12 419 personnes, 87 pour cent desquelles

n'étaient pas citoyens d'Arabie saoudite, et 34 pour cent étaient des enfants. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour fournir des services appropriés aux enfants engagés à des fins de mendicité, en vue de faciliter leur réadaptation et leur intégration sociale, et de communiquer des informations sur les résultats obtenus. En ce qui concerne les enfants mendiants ressortissants étrangers, la commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures portant sur le rapatriement, le regroupement familial et l'appui des anciennes victimes de la traite, en coopération avec le pays d'origine de l'enfant.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Bahamas

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2001)

Article 1 de la convention. Politique nationale. Dans ses commentaires précédents, la commission avait exprimé l'espoir qu'une politique nationale sur le travail des enfants serait élaborée dans un avenir proche.

La commission prend note avec **regret** de l'absence d'information sur ce point dans le rapport du gouvernement. La commission rappelle que, en vertu de l'article 1 de la convention, tout Membre pour lequel la convention est en vigueur s'engage à poursuivre une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et à élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à un niveau permettant aux adolescents d'atteindre le plus complet développement physique et mental. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'une politique nationale sur le travail des enfants soit adoptée sans délai, et de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application et inspection du travail. La commission avait précédemment noté que l'âge minimum d'admission à l'emploi, fixé à l'article 50(1) de la loi de 2001 sur l'emploi, ne s'applique qu'aux entreprises, alors que la plupart des enfants qui travaillent le font dans l'économie informelle. A ce sujet, la commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle il avait engagé une procédure de recrutement de nouveaux inspecteurs du travail pour réaliser l'inspection requise des lieux de travail et s'assurer qu'aucun enfant n'y est occupé. **Notant l'absence d'information sur ce point dans le rapport du gouvernement, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour adapter et renforcer les services de l'inspection du travail afin de garantir la protection prévue par la convention aux enfants qui travaillent dans tous les secteurs, y compris ceux qui travaillent à leur compte ou dans l'économie informelle.**

Article 2, paragraphes 2 et 3. Relèvement de l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail et âge de fin de scolarité obligatoire. La commission avait noté précédemment que l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, fixé par les Bahamas au moment de la ratification de la convention, était de 14 ans. Elle avait également noté que l'article 7(2) de la loi sur la protection de l'enfant fixe à 16 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. En outre, la commission avait noté que, en application de l'article 22(3) de la loi sur l'éducation, l'âge de fin de scolarité obligatoire est fixé à 16 ans. **Notant l'absence d'information sur ce point dans le rapport du gouvernement, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer s'il a l'intention de relever l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail pour le faire passer de 14 ans (âge initialement fixé) à 16 ans, conformément à la loi sur la protection de l'enfant, et de l'aligner sur l'âge de fin de scolarité obligatoire fixé par la loi sur l'éducation. Dans l'affirmative, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'article 2, paragraphe 2, de la convention, qui dispose que tout Membre ayant ratifié la convention pourra, par la suite, informer le Directeur général du Bureau international du Travail, par de nouvelles déclarations, qu'il a relevé l'âge minimum spécifié précédemment. La commission prie le gouvernement d'envisager la possibilité de faire parvenir au Bureau une déclaration de cette nature.**

Article 3, paragraphe 2. Détermination des types de travail dangereux. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'une délégation des Bahamas avait participé à l'atelier sous-régional de l'OIT sur l'élimination de l'admission des enfants à des travaux dangereux dans un certain nombre de pays des Caraïbes. Cet atelier, qui a eu lieu en octobre 2011, visait à renforcer les compétences nécessaires à l'établissement d'une liste des travaux dangereux au moyen de consultations internes et d'une collaboration.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle un projet de règlement en application de la loi sur la santé et la sécurité au travail, qui contient des dispositions établissant les types de travail dangereux interdits aux personnes âgées de moins de 18 ans, a été approuvé par les partenaires sociaux tripartites. **La commission exprime le ferme espoir que le projet de règlement sur la liste des types de travail dangereux interdits aux personnes âgées de moins de 18 ans sera adopté dans un proche avenir. Prière de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard, ainsi que copie de la liste dès qu'elle aura été adoptée.**

Article 7. Travaux légers. La commission avait précédemment noté que l'article 7(3)(a) de la loi sur la protection de l'enfant prévoit qu'un enfant de moins de 16 ans peut être occupé par ses parents ou son tuteur à des travaux légers de caractère domestique, agricole ou horticole. La commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle il s'engagerait à fournir à la commission des informations sur les mesures prises ou envisagées concernant les dispositions



ou les règles qui détermineraient les activités constituant des travaux légers, et sur les conditions dans lesquelles de telles activités pouvaient être entreprises par des adolescents d'au moins 12 ans.

La commission note avec **regret** que, alors qu'elle soulève cette question depuis 2004, le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur les mesures prises ou envisagées à ce sujet. La commission rappelle que l'article 7, paragraphes 1 et 4, de la convention, dispose que la législation nationale pourra autoriser l'emploi à des travaux légers de personnes d'au moins 12 ans à condition que ces travaux a) ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement; b) ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelle approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue. La commission rappelle également que, conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la convention, l'autorité compétente déterminera les activités qui constituent des travaux légers et prescrira la durée en heures et les conditions de l'emploi ou du travail dont il s'agit. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour aligner la législation nationale sur la convention en déterminant les travaux légers autorisés pour les enfants d'au moins 12 ans, ainsi que les conditions de l'emploi ou du travail dont il s'agit. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard.**

Application de la convention dans la pratique. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique. **Notant l'absence d'information sur ce point dans le rapport du gouvernement, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, par exemple des statistiques sur l'emploi des enfants et des adolescents, en particulier dans l'économie informelle, ainsi que des extraits de rapports des services d'inspection et des informations sur le nombre et la nature des infractions signalées et sur les sanctions imposées. Dans la mesure du possible, ces informations devraient être ventilées par âge et par sexe.**

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite d'enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que les alinéas a), c) et d) de l'article 7 de la loi sur les délits sexuels et la violence domestique ne concernent que la traite des personnes aux fins d'exploitation sexuelle. La commission avait prié instamment le gouvernement de prendre immédiatement des mesures pour interdire la vente et la traite d'enfants de moins de 18 ans à des fins d'exploitation par le travail, et d'adopter des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives.

La commission note avec **satisfaction** que les Bahamas ont adopté en 2008 la loi relative à la traite des êtres humains (prévention et élimination). La commission note que, en application de l'article 3(4) de cette loi, quiconque recrute, transporte, transfère, héberge ou reçoit un enfant âgé de moins de 18 ans à des fins d'exploitation (laquelle recouvre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, le travail forcé, les pratiques analogues à l'esclavage et la servitude (art. 2)) commet l'infraction de traite de personnes. La commission note aussi qu'aux termes de l'article 8(1)(c) de la loi relative à la traite des êtres humains, la traite des personnes âgées de moins de 18 ans constitue une circonstance aggravante sanctionnée par une peine d'emprisonnement allant jusqu'à dix ans. La commission note à la lecture du rapport du 5 juin 2014 de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants (Conseil des droits de l'homme des Nations Unies) que des filles, en provenance en majorité de la République dominicaine, de la Jamaïque et d'Haïti, sont victimes de traite et amenées aux Bahamas pour être exploitées sexuellement à des fins commerciales. La commission note enfin que, dans ses observations finales d'août 2012, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par l'absence d'application concrète de la loi et d'affaires portées en justice depuis l'entrée en vigueur de la loi relative à la traite des êtres humains (CEDAW/C/BHS/CO/1-5, paragr. 25(a)). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à l'application effective de la loi de 2008 relative à la traite des êtres humains, en particulier en veillant à ce que des enquêtes approfondies et des poursuites énergiques soient engagées à l'encontre des personnes qui se livrent à la vente et à la traite d'enfants, et à ce que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique.**

Alinéa c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants. La commission avait noté précédemment que la loi sur les drogues dangereuses ne définit pas spécifiquement les infractions liées à l'utilisation, au recrutement ou à l'offre d'un enfant pour la production ou le trafic de stupéfiants. La commission avait prié le gouvernement de prendre immédiatement des mesures efficaces pour interdire l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de drogues, et d'adopter des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives.

La commission prend note de l'absence d'informations sur ce point dans le rapport du gouvernement. La commission note à la lecture du document sur la Stratégie nationale 2012-2016 de lutte contre la drogue que, depuis plus de quarante ans, la toxicomanie et le trafic illicite de stupéfiants est une question très préoccupante pour les Bahamas et que le trafic illicite de stupéfiants vers les Bahamas et sur son territoire constitue un problème constant et permanent pour le pays. **La commission prie le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour veiller à l'interdiction de l'utilisation, du recrutement, ou de l'offre d'un enfant âgé de moins de 18 ans aux fins d'activités illicites, y compris**

la production et le trafic de stupéfiants, et pour adopter des sanctions appropriées. Prière de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard.

Article 4, paragraphe 1. Détermination des types de travaux dangereux. Se référant à l'adoption de la liste des types de travaux dangereux interdits aux enfants âgés de moins de 18 ans, la commission demande au gouvernement de se référer à ses commentaires détaillés sur l'application de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973.

Article 5. Mécanismes de surveillance. Traite. La commission prend note des informations contenues dans la réponse du gouvernement du 11 juin 2014 au rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants. Le gouvernement indique que la Commission interministérielle chargée de la lutte contre la traite des personnes et la Cellule spéciale nationale sont responsables de la coordination et de la mise en œuvre des activités visant à prévenir la traite des personnes, en particulier les activités allant de l'identification des victimes de traite à la poursuite des auteurs présumés. Par ailleurs, les forces de police royales des Bahamas sont chargées d'enquêter sur les cas de traite de personnes. La commission note aussi à la lecture du rapport de la rapporteuse spéciale que les forces de police royales des Bahamas comptent désormais un module de formation pour les effectifs récemment recrutés qui porte notamment sur la sensibilisation à la traite des personnes et sur l'identification des victimes réelles ou potentielles. Selon ce rapport, plus de 240 agents ont suivi cette formation. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre de cas de traite des enfants identifiés par la police royale des Bahamas, les enquêtes réalisées, les poursuites intentées et les sanctions imposées. Prière aussi de donner des informations sur les activités menées par la commission interministérielle et l'Equipe spéciale nationale pour lutter contre la traite des enfants, et sur les résultats obtenus.

Article 6. Programmes d'action. Plan national de lutte contre la traite des personnes. La commission note à la lecture du rapport de la rapporteuse spéciale qu'un plan national de lutte contre la traite des personnes, axé sur la prévention et l'assistance, est en cours de finalisation. La commission exprime l'espoir que le plan national de lutte contre la traite des personnes sera adopté et mis en œuvre dans un proche avenir. Prière de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard. La commission prie aussi le gouvernement de communiquer des informations au sujet de son impact sur l'élimination de la traite des enfants âgés de moins de 18 ans à des fins d'exploitation au travail ou d'exploitation sexuelle.

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques. Exposition des enfants au tourisme sexuel. La commission avait fait observer précédemment que les enfants engagés dans certaines activités en relation avec le tourisme risquent d'être engagés dans les pires formes de travail des enfants, telles que l'exploitation sexuelle à des fins commerciales.

La commission note que, dans ses observations finales, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le nombre d'enfants victimes de la prostitution et de la pédopornographie et par l'absence d'activités de sensibilisation de tous les intervenants du secteur du tourisme au fait que des enfants, surtout des filles, se livrant à des activités liées au tourisme sont exposés à des risques d'exploitation sexuelle commerciale (CEDAW/C/BHS/CO/1-5, paragr. 25(c)). *Notant l'absence d'informations dans le rapport du gouvernement sur ce point, la commission lui demande de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour protéger les enfants, en particulier les filles, contre l'exploitation sexuelle commerciale dans le secteur du tourisme. La commission prie aussi le gouvernement de prendre des mesures pour sensibiliser à la question de l'exploitation sexuelle commerciale les personnes intervenant directement dans le secteur du tourisme, par exemple les associations de propriétaires d'hôtels, les voyagistes, les associations de chauffeurs de taxi ainsi que les propriétaires de bars et de restaurants et leurs employés. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus.*

Application de la convention dans la pratique. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations sur ce point. Considérant qu'il ne semble pas exister de mécanismes de réexamen de la situation nationale en matière de travail des enfants aux Bahamas, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de déterminer l'ampleur du travail des enfants dans le pays et, en particulier, de ses pires formes. Elle le prie à nouveau de fournir des copies ou des extraits de documents officiels, y compris des études et des enquêtes, ainsi que des informations sur la nature, l'ampleur et les tendances des pires formes de travail des enfants, et sur le nombre d'enfants couverts par les mesures donnant effet à la convention. Dans la mesure du possible, toutes les informations fournies devraient être ventilées par âge et par sexe.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Bangladesh

Convention (n° 59) (révisée) de l'âge minimum (industrie), 1937 (ratification: 1972)

Application de la convention dans la pratique. La commission avait pris note de diverses mesures et politiques introduites par le gouvernement pour faire reculer le travail des enfants, notamment de la Politique nationale d'élimination du travail des enfants adoptée en 2010, d'un plan d'action national du même objet, de la Politique nationale d'éducation



adoptée en 2010, de la mise en œuvre de la troisième phase d'un projet d'éradication de l'emploi d'enfants à des travaux dangereux et de l'initiative visant à assurer une éducation de base aux enfants qui travaillent en zone urbaine avec lesquels il est difficile d'entrer en contact. La commission avait encouragé le gouvernement à poursuivre ses efforts pour améliorer la situation des enfants qui travaillent dans le pays.

Ainsi, la commission note que, selon les informations communiquées par le gouvernement dans son rapport, le Plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants 2013-2016 met l'accent sur neuf interventions stratégiques incluant le déploiement des mesures pertinentes, la législation et son application, l'éducation, la prévention du travail des enfants et la sécurité des enfants qui travaillent. Le gouvernement indique également que, dans le cadre des première et seconde phases du projet d'éradication de l'emploi d'enfants à des travaux dangereux au Bangladesh, 40 000 enfants ont été soustraits au travail grâce à une éducation non formelle, une formation axée sur le développement des compétences et des mesures d'autonomisation économique et sociale des parents. La commission prend note, en outre, des informations suivantes communiquées par le gouvernement concernant les mesures prises en vue de l'abolition effective du travail des enfants:

- la deuxième phase d'un projet visant à atteindre les enfants déscolarisés pour parvenir à ce qu'ils accomplissent leur éducation primaire a été déployée dans 148 *upazilas* (sous-districts) depuis 2013. Dans le cadre de ce projet, 12 857 centres d'apprentissage ont été constitués, grâce à quoi 3 048 200 enfants de 8 à 14 ans qui n'avaient jamais été à l'école ou qui avaient abandonné l'école ont pu accéder à une éducation de base;
- une politique d'éducation non formelle ainsi qu'une loi sur l'éducation non formelle ont été adoptées en 2014 de manière à faciliter l'accès des enfants qui travaillent à l'éducation de base et au développement de leurs compétences;
- plusieurs programmes multidimensionnels, comme le projet de protection sociale attentif au sort de l'enfant et le projet de services s'adressant aux enfants en situation de risque ont été déployés par le Département des services sociaux. Des centres de formation et de réinsertion professionnelles ainsi que des centres d'accueil de jour et des orphelinats ont été créés pour répondre aux besoins essentiels des enfants en situation de risque;
- une liste de 38 types de travail dangereux auxquels il est interdit d'affecter des enfants de moins de 18 ans a été adoptée en mars 2013. Cette liste inclut: le travail dans les ateliers de mécanique automobile et d'électricité; le rechargement de batteries; la fabrication de bidis, cigarettes et allumettes; la fabrication de briques ou le concassage de la pierre; la fabrication de plastiques, savons, pesticides et objets de cuir; le travail du métal; le soudage; les travaux de construction; le travail de teinture ou de blanchiment; le tissage; le travail dans des fabriques de produits chimiques; la boucherie; le travail d'auxiliaire dans les transports par camion, camionnette et autobus; et le travail dans les ports et à bord des navires.

La commission note en outre que, d'après les informations émanant du ministère de l'Enseignement, la Direction de l'enseignement secondaire et supérieur et la Direction de l'enseignement technique ont engagé diverses initiatives visant à aiguiller les enfants vers les écoles et établissements professionnels, initiatives qui ont un impact marqué en termes de réduction du travail des enfants. Ces initiatives englobent: la fourniture gratuite de manuels scolaires, une aide financière sous forme de bourses de scolarité et, enfin, des ateliers de sensibilisation du public. Les programmes actuels de bourse scolaire sont déployés à travers cinq projets différents dont trois concernent l'enseignement secondaire. D'après les éléments communiqués par le gouvernement, ces trois projets couvrent 23 526 écoles, et le nombre total de leurs bénéficiaires s'élève à 3 250 563 enfants (2 187 225 filles et 1 063 338 garçons). Le gouvernement indique également que le taux net de scolarisation au niveau du primaire a progressé nettement, puisqu'il est passé de 87,2 pour cent en 2005 à 97,7 pour cent en 2014 et qu'il atteint notamment 99,14 pour cent chez les filles. De plus, le taux d'abandon de scolarité dans le primaire a baissé de 50,5 pour cent en 2005 à 20,9 pour cent en 2014. S'agissant des statistiques portant sur le travail des enfants, le rapport du gouvernement se réfère à l'Enquête sur le travail des enfants de 2013, d'après laquelle 3,45 millions d'enfants de 5 à 17 ans travaillent, dont 1,7 million d'enfants principalement dans le secteur manufacturier (33,3 pour cent du travail des enfants) puis dans l'agriculture (29,9 pour cent) et, enfin, dans le commerce (10,6 pour cent). Le gouvernement déclare que, si l'éradication du travail des enfants dans tous les secteurs reste un défi considérable, le Bangladesh s'est engagé à éradiquer l'emploi d'enfants à des travaux dangereux et à insérer ces enfants dans la filière scolaire officielle. Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement et de l'augmentation du taux d'inscription au primaire, la commission ne peut qu'exprimer sa **préoccupation** devant le nombre élevé d'enfants qui sont toujours impliqués dans le travail des enfants au Bangladesh, en particulier dans le secteur manufacturier. **La commission prie donc instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts tendant à éliminer le travail des enfants dans les secteurs visés par la convention. Elle prie le gouvernement de continuer de fournir des informations statistiques actualisées illustrant l'ampleur du travail des enfants dans ces secteurs, ainsi que des éléments illustrant l'application de la convention dans la pratique, notamment des rapports des services d'inspection, le nombre et la nature des infractions signalées et les sanctions appliquées.**



Etat plurinational de Bolivie

Convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946 (ratification: 1973)

Convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946 (ratification: 1973)

Afin de fournir une vision globale des questions relatives à l'application des conventions principales sur l'examen médical des enfants, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n° 77 et 78 dans un seul commentaire.

Article 2, paragraphe 1, des conventions n° 77 et 78. Examen médical d'aptitude à l'emploi. La commission a précédemment pris note de la résolution n° 001 du 11 mai 2004, émise par les ministres du travail et de la santé et des sports (SEDES), dont l'article 1 prévoit que le ministère de la Santé et des Sports, par le biais de ses ministères et des autorités municipales, affectera le personnel médical nécessaire et approprié pour soumettre, en coordination avec le ministère du Travail, à des examens médicaux gratuits les garçons, filles et adolescents qui sont occupés dans les secteurs industriels et agricoles ou qui travaillent à leur compte, en zone urbaine ou rurale, en application de l'article 137, paragraphe 1, alinéa b), du Code des garçons, des filles et de l'adolescent de 1999. A cet égard, la commission a noté l'article 137, paragraphe 1, alinéa b), dudit code en vertu duquel les adolescents qui travaillent doivent subir périodiquement des examens médicaux. Elle a constaté que l'expression «examens médicaux» à l'article 1 de la résolution n° 001 du 11 mai 2014 semble ne désigner que les examens médicaux périodiques que les adolescents doivent subir pendant l'emploi, et non pas l'examen médical approfondi d'aptitude à l'emploi. Le gouvernement a cependant indiqué que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévision sociale élaborait un nouveau projet de loi sur la sécurité et la santé au travail.

Tout en notant que l'article 131, paragraphe 4, du nouveau Code de l'enfance et de l'adolescence soumet la délivrance d'une autorisation de travail aux moins de 18 ans à un examen médical préalable, la commission observe que cette autorisation de travail peut être accordée à des enfants à partir de 10 ans. La commission rappelle que cette question a été soulevée par cette commission ainsi que par la Commission de l'application des normes en 2015. *A cet égard, la commission se réfère à ses commentaires détaillés de 2015 concernant l'application de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973.*

Examens médicaux périodiques (article 3, paragraphes 2 et 3, des conventions n° 77 et 78); examens médicaux jusqu'à l'âge de 21 ans au moins pour les travaux qui présentent des risques élevés pour la santé (article 4 des conventions n° 77 et 78); et mesures appropriées pour la réorientation ou la réadaptation physique et professionnelle des enfants et des adolescents chez lesquels l'examen médical aura révélé des inaptitudes, des anomalies ou des déficiences (article 6 des conventions n° 77 et 78). Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note à nouveau que le projet de loi sur la sécurité et la santé au travail n'a toujours pas été adopté et que le gouvernement ne semble avoir pris aucune mesure pour donner force de loi à ces dispositions de la convention. **Elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adopter le projet de loi au plus vite de manière à garantir l'observation de ces dispositions des conventions. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 7, paragraphe 2, de la convention n° 78. Contrôle de l'application du système d'examen médical d'aptitude aux enfants et adolescents occupés à leur propre compte ou au compte de leurs parents. La commission a précédemment noté qu'aucune disposition n'a été prise par le gouvernement pour assurer le contrôle de l'application du système d'examen médical d'aptitude aux enfants occupés à leur propre compte ou au compte de leurs parents ou dans l'économie informelle. **La commission exprime une fois de plus le ferme espoir que le projet de loi sur la sécurité et la santé au travail sera adopté prochainement et qu'il contiendra des dispositions qui détermineront les mesures d'identification garantissant l'application du système d'examen médical d'aptitude aux enfants et adolescents qui travaillent pour leur propre compte ou pour le compte de leurs parents dans le commerce ambulant ou toute autre activité exercée sur la voie publique ou dans un lieu public, ainsi que les autres méthodes de surveillance à appliquer pour assurer une stricte application de la convention, conformément au paragraphe 2 de l'article 7 de la convention.**

Application des conventions dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, en raison de contraintes économiques, l'application de la convention est parfois insuffisante, en particulier dans les capitales de département qui sont éloignées, comme Cobija et Trinidad, et en zone rurale. Toutefois, elle a noté que le gouvernement a pris des mesures en fonction des possibilités afin que, et ce de manière progressive, tous les enfants et adolescents qui travaillent dans le pays bénéficient de la protection garantie par la convention. **Notant l'absence d'information dans le rapport du gouvernement, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis relatifs à l'application de la convention dans la pratique en communiquant, notamment, dans la mesure des capacités disponibles, des données statistiques relatives au nombre d'enfants et d'adolescents qui travaillent et qui ont subi les examens médicaux périodiques prévus par la convention et des extraits de rapport de l'inspection du travail concernant les infractions relevées et sanctions infligées.**



Convention (n° 124) sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965 (ratification: 1977)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Examen médical à l'aptitude à l'emploi et examens périodiques exigés pour les moins de 21 ans. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale élaborait un nouveau projet de loi sur la sécurité et la santé au travail. La commission prend note de l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle le projet de loi sur la sécurité et la santé au travail n'a pas encore été adopté. **Rappelant que l'Etat plurinational de Bolivie a ratifié la convention il y a plus de trente ans, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'adoption du projet de loi sur la sécurité et la santé au travail dans les plus brefs délais afin de donner effet aux dispositions de la convention. Elle le prie de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Application de la convention dans la pratique. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission a noté que le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Prévoyance sociale avait présenté le système d'inspection du travail des enfants (SITI), permettant d'obtenir des informations sur le nombre d'enfants et d'adolescents qui travaillent dans le pays. Elle a noté que ce système d'inspection est basé sur un questionnaire type qui vise à évaluer les conditions de travail de ces enfants et adolescents et qui s'intéresse notamment à la question de l'examen médical d'aptitude à l'emploi. **Notant l'absence d'information fournie à cet égard, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre d'enfants et d'adolescents couverts par la convention ainsi que des extraits de rapports des services d'inspection.**

Cameroun

Convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946 (ratification: 1970)

La commission prend note des observations de l'Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC) reçues le 3 octobre 2016 ainsi que du rapport du gouvernement.

Application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'arrêté n° 15 du 15 octobre 1979, portant organisation et fonctionnement des services médicaux du travail, qui donne application à certaines dispositions de la convention, est resté en vigueur après l'adoption de la loi n° 92/007 du 14 août 1992, portant Code du travail. La commission avait noté que, en plus de l'arrêté et du Code du travail susmentionnés, l'arrêté n° 17 du 27 mai 1969, relatif au travail des enfants, continue à donner application aux dispositions de la convention.

La commission prend note de l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle il s'efforce de renforcer les capacités des inspecteurs du travail par le biais de formations. Cependant, l'UGTC avance que le gouvernement n'a pris aucune mesure pour veiller à l'application dans la pratique des dispositions pertinentes du Code du travail, de l'arrêté n° 15 du 15 octobre 1979 ou de l'arrêté n° 17 du 27 mai 1969.

En outre, la commission a fait observer, dans ses commentaires au titre de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, que le gouvernement a adopté un Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (PANETEC) 2014-2016, en mars 2014. Elle note que, dans le cadre du PANETEC, le renforcement des moyens d'intervention des inspecteurs du travail et l'extension de leur champ d'intervention constituent des priorités d'action. Des moyens conséquents d'intervention (logistique et transport, budget de fonctionnement et des opérations) seront alloués aux services d'inspection du travail pour leur permettre d'étendre efficacement leurs interventions contre le travail des enfants. **La commission prie donc le gouvernement de prendre des mesures pour veiller à l'application de la convention dans la pratique, et de communiquer des informations sur les résultats obtenus, notamment dans le cadre du PANETEC. Elle le prie aussi de communiquer des statistiques sur le nombre d'adolescents qui travaillent et qui ont été soumis aux examens médicaux prévus par la convention.**

Convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946 (ratification: 1970)

La commission prend note des observations de l'Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC) reçues le 3 octobre 2016 ainsi que du rapport du gouvernement.

Article 1 de la convention. Champ d'application. Dans ses commentaires précédents, la commission avait relevé l'absence de disposition dans la législation nationale permettant l'application de la convention aux enfants et adolescents exerçant une activité indépendante, les salariés et apprentis étant couverts par les dispositions de l'arrêté n° 17 du 27 mai 1969 et du Code du travail. Elle avait noté également l'indication réitérée du gouvernement selon laquelle les examens médicaux des adolescents devaient être étendus, notamment à ceux exerçant une activité indépendante dans le secteur informel, ce que certaines municipalités avaient d'ailleurs fait pour une catégorie de travailleurs. En outre, la commission avait noté les commentaires de l'UGTC selon lesquels, bien que des visites systématiques soient prévues dans le secteur formel, aucune mesure n'avait été prise pour les adolescents du secteur informel, en dépit des efforts faits en faveur des jeunes dans le cadre de la lutte contre le VIH/sida. Le gouvernement avait indiqué qu'en ce qui concerne les adolescents

qui travaillaient dans le secteur informel il était très difficile de leur faire passer un examen médical d'aptitude à l'emploi, dans la mesure où il ne pouvait exercer un contrôle sur les employeurs de ce secteur. La commission avait toutefois noté l'indication du gouvernement selon laquelle certains adolescents du secteur informel bénéficient d'examen médicaux, par exemple les vendeurs à la sauvette ayant des espaces de vente attribués par les services publics. Dans la mesure où un nombre considérable d'enfants travaillent dans le secteur informel, notamment pour leur propre compte, la commission a exprimé le ferme espoir que le gouvernement ferait état des progrès accomplis pour assurer l'application de la convention dans les plus brefs délais.

La commission prend note de l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle le Code du travail est en cours de révision et comprendra une nouvelle définition du travailleur pour que les travailleurs dans les secteurs formel et informel bénéficient des mêmes protections. Cependant, la commission note que, selon les observations de l'UGTC, aucune nouvelle mesure n'a été prise pour assurer l'application de la convention. **Rappelant que les enfants exerçant une activité indépendante sont couverts par le champ d'application de la convention, en son article 1, paragraphe 1, la commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour faire avancer la réforme du Code du travail dans les plus brefs délais et ainsi assurer l'application de la convention, dans la loi et dans la pratique, à tous les jeunes travailleurs couverts par la convention, y compris ceux qui travaillent dans le secteur informel. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'avancée de la réforme et de fournir une copie du nouveau Code du travail, une fois adopté.**

Chili

Convention (n° 6) sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919 (ratification: 1925)

Article 3, paragraphe 1, de la convention. Période pendant laquelle il est interdit de travailler la nuit. Dans ses commentaires antérieurs, la commission a fait observer que, bien que l'article 18 du Code du travail interdise aux enfants de moins de 18 ans d'effectuer tout travail de nuit entre 22 heures et 7 heures dans les établissements industriels, celui-ci n'est pas conforme à l'article 3, paragraphe 1, de la convention puisqu'il ne prévoit pas que la période pendant laquelle il est interdit pour un enfant de moins de 18 ans de travailler la nuit doit être de onze heures consécutives. La commission a cependant noté qu'un projet de réforme du Code du travail a été approuvé par la Chambre des députés et attendait d'être adopté par le Sénat.

La commission note l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle la réforme du Code du travail a été adoptée. En outre, elle note avec **satisfaction** que l'article 18 du Code du travail a été modifié de façon à prévoir que les personnes de moins de 18 ans ne pourront être employées à un travail de nuit dans les établissements industriels et commerciaux pendant une période d'au moins onze heures consécutives comprenant l'intervalle écoulé entre 22 heures et 7 heures.

Chypre

Convention (n° 90) sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948 (ratification: 1965)

Article 3, paragraphe 2, et article 4, paragraphe 2, de la convention. Dérogations à l'interdiction de l'emploi de nuit pour des personnes de 16 à 18 ans. La commission avait noté précédemment que l'article 13(1) de la loi n° 48(1) de 2001 sur la protection des jeunes dispose qu'il est interdit de faire travailler des adolescents entre 23 heures et 7 heures, sans considération de la nature de l'emploi. Elle avait également noté que le paragraphe 2 de ce même article de la loi autorise le travail d'un adolescent entre 23 heures et 7 heures pour les fins et dans les conditions définies par un règlement, le terme *adolescent* désignant, aux termes de l'article 2 de la loi, toute personne ayant 15 ans révolus mais moins de 18 ans. Dans ce contexte, elle avait pris note des indications du gouvernement selon lesquelles la Chambre des représentants était alors saisie du projet de règlement fixant les conditions dans lesquelles le travail de nuit des adolescents est autorisé, et que la loi modificative prévoyait que l'article 13(2) s'appliquerait aux adolescents ayant 16 ans révolus mais moins de 18 ans.

La commission note avec **satisfaction** que l'article 13(2) de la loi n° 48(1) de 2001 sur la protection des jeunes a été modifié par la loi n° 15(1) de 2012 de telle sorte que les dérogations à l'interdiction du travail de nuit seront admises seulement pour les adolescents ayant 16 ans révolus et moins de 18 ans. Le gouvernement déclare également que le règlement n° 15 énonce les conditions dans lesquelles le travail de nuit pourra être autorisé en ce qui concerne les adolescents ayant 16 ans révolus et désigne les secteurs d'activité économique spécifiques dans lesquels ces dérogations pourront être autorisées.



Comores

Convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946 (ratification: 1978)

La commission note les observations de la Confédération des travailleurs et travailleuses des Comores (CTC) reçues le 16 août 2016 et prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet.

Elle note toutefois que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des commentaires de la Confédération des travailleurs et travailleuses des Comores (CTC) en date du 31 août 2011 ainsi que du rapport du gouvernement.

Article 1, paragraphe 1, et article 7 de la convention. Champ d'application et tenue de certificats médicaux d'aptitude à l'emploi. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté l'indication du gouvernement selon laquelle toutes les mesures nécessaires seront examinées afin d'harmoniser la législation avec les dispositions de la convention dans le cadre de la révision de la législation nationale du travail.

La commission prend note de l'observation de la CTC selon laquelle le gouvernement n'a toujours pas honoré ses engagements en vue de l'harmonisation de la législation du travail. La CTC fait également observer que les travaux non industriels échappent totalement au contrôle de l'inspection du travail. Dans son rapport, le gouvernement indique que le projet de loi portant révision du Code du travail sera transmis à l'Assemblée nationale pour adoption. **Observant que le gouvernement se réfère à l'harmonisation de sa législation nationale depuis de nombreuses années, la commission exprime le ferme espoir que le projet de loi portant révision du Code du travail sera adopté très prochainement et que ses dispositions donneront application à l'article 1, paragraphe 1, et à l'article 7 de la convention. Elle le prie de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 6. Réorientation ou réadaptation physique et professionnelle des enfants et des adolescents déclarés inaptes au travail. Dans ses commentaires formulés sous la convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946, la commission a noté la volonté exprimée par le gouvernement de prendre des mesures, dans le cadre de la révision du Code du travail, pour faire adopter un texte ou des textes réglementaires satisfaisant aux prescriptions de l'article 6 de la convention. **Notant que le projet de loi portant révision du Code du travail n'a toujours pas été adopté, la commission exprime à nouveau le ferme espoir que, dans le cadre de la révision de la législation nationale, les mesures nécessaires seront prises en vue de l'adoption d'un texte réglementaire qui satisfasse aux prescriptions de l'article 6 de la convention. Elle le prie de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Congo

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1999)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 de la convention. Politique nationale et application pratique de la convention. La commission a précédemment noté que, selon les statistiques du BIT pour l'année 2000, plus de 960 000 enfants âgés entre 10 et 14 ans (510 000 garçons et 450 000 filles) avaient une vie économique active. La commission a donc prié le gouvernement de prendre des mesures pour améliorer cette situation, notamment par l'adoption d'une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants.

La commission note avec regret que le rapport du gouvernement ne contient toujours pas d'information sur l'adoption d'une politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants. Elle note l'indication du gouvernement selon laquelle aucun rapport d'inspection n'informe sur tout emploi présumé ou effectif d'enfants dans les entreprises congolaises au cours de la période concernée par le rapport. La commission note cependant que les statistiques de l'UNICEF pour les années 2005-2009 révèlent que 25 pour cent des enfants congolais sont concernés par le travail des enfants. Par ailleurs, la commission note que, d'après les informations fournies sur le site Internet du Centre national de la statistique et des études économiques (CNSEE), une enquête congolaise auprès des ménages (ECOM2) a été menée entre les mois de février et mai 2011. **Exprimant sa préoccupation face au nombre important d'enfants qui travaillent en-dessous de l'âge minimum dans le pays et devant l'absence de politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants, la commission prie, une fois de plus, instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à l'adoption et la mise en œuvre d'une telle politique dans les plus brefs délais. Elle le prie de communiquer des informations détaillées sur les mesures adoptées à cet égard dans son prochain rapport. En outre, la commission prie le gouvernement de communiquer copie de l'ECOM2.**

Article 3, paragraphe 2. Détermination des types de travail dangereux. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que l'article 4 de l'arrêté n° 2224 du 24 octobre 1953, fixant les dérogations d'emploi des jeunes travailleurs ainsi que la nature des travaux et les catégories d'entreprise interdits aux jeunes gens et l'âge limite auquel s'applique l'interdiction, interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de 18 ans à certains travaux dangereux et comporte une liste de ces types de travail. La commission a attiré l'attention du gouvernement sur les dispositions du paragraphe 10 (2) de la recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973, qui invite le gouvernement à réexaminer et réviser périodiquement la liste des types d'emploi ou de travail visés à l'article 3 de la convention, selon les besoins, à la lumière notamment des progrès de la science et de la technique.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il prend acte de l'initiative de réexaminer et réviser périodiquement la liste des types d'emploi ou de travail visés à l'article 3 de la convention. **Faisant observer que l'arrêté n° 2224 a été adopté il y a plus de cinquante ans, la commission prie le gouvernement d'indiquer s'il envisage de prendre des**

mesures afin de réviser la liste des types de travail dangereux établie par l'arrêté n° 2224 dans un avenir proche. Elle le prie de fournir des informations précises à cet égard.

Article 3, paragraphe 3. Admission aux travaux dangereux dès l'âge de 16 ans. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que l'article 5 de l'arrêté n° 2224 interdit d'employer les jeunes travailleurs de moins de 16 ans à certains travaux dangereux. En outre, aux termes de l'article 7, les inspecteurs du travail et des lois sociales peuvent requérir l'examen médical de tout jeune travailleur afin de déterminer si le travail auquel il est employé n'excède pas ses forces. Lorsqu'il est prouvé que le jeune travailleur est inapte physiquement au travail auquel il est employé, il devra être affecté à un travail répondant à son aptitude physique ou licencié sans que les conséquences de son licenciement puissent être mises à sa charge. La commission a constaté que la condition prévue par l'article 3, paragraphe 3, de la convention, à savoir de garantir la santé, la sécurité et la moralité des adolescents âgés entre 16 et 18 ans autorisés à exécuter des travaux dangereux est remplie par les dispositions ci-dessus mentionnées. Elle a rappelé toutefois au gouvernement que l'article 3, paragraphe 3, requiert également que les adolescents âgés entre 16 et 18 ans aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle. Elle a donc prié le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées pour se conformer à cette exigence.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les adolescents âgés entre 16 et 18 ans ne sont jamais autorisés à exécuter les travaux dangereux dans les entreprises. La commission fait toutefois remarquer que l'article 5 de l'arrêté n° 2224 interdit certains travaux dangereux aux enfants de moins de 16 ans, ce qui a contrario implique que ces travaux sont autorisés aux adolescents de plus de 16 ans. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de préciser si l'arrêté n° 2224 est toujours en vigueur. Si tel est le cas, elle le prie instamment de prendre les mesures nécessaires afin de garantir que les adolescents entre 16 et 18 ans autorisés à exécuter des travaux dangereux reçoivent une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle dans la branche d'activité correspondante.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2002)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite d'enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle la traite d'enfants entre le Bénin et le Congo pour les faire travailler à Pointe-Noire dans le commerce ou comme employés de maison existe. Selon le gouvernement, ces enfants sont forcés à travailler toute la journée dans des conditions pénibles et sont soumis à des privations de toutes sortes. La commission a noté que les articles 345, 354 et 356 du Code pénal prévoient des sanctions pour les personnes reconnues coupables d'enlèvement ou de détournement de personnes, dont des enfants de moins de 18 ans. Elle a prié le gouvernement d'indiquer dans quelle mesure les articles 345, 354 et 356 du Code pénal ont été mis en œuvre dans la pratique. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'application des articles 345, 354 et 356 du Code pénal dans la pratique en communiquant, notamment, des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les sanctions pénales imposées.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Vente et traite d'enfants. Dans ses observations précédentes, la commission a noté l'indication du gouvernement selon laquelle il reconnaît que la traite d'enfants entre le Bénin et le Congo, dont le but est de les faire travailler à Pointe-Noire dans le commerce ou comme employés de maison, est contraire aux droits de l'homme. Elle a noté également que le gouvernement a pris certaines mesures pour éliminer la traite d'enfants, dont: a) le rapatriement d'enfants par le consulat du Bénin, lesquels sont soit repris par la police nationale soit retirés de certaines familles; b) l'exigence, pour les mineurs (enfants de moins de 18 ans), de fournir aux frontières (aéroport) une autorisation administrative de sortie du territoire béninois. La commission a prié le gouvernement de communiquer des informations sur l'impact des mesures prises quant à la réadaptation et l'intégration sociale des enfants à la suite de leur retrait du travail. Elle a noté que le rapport du gouvernement ne contient aucune information à ce sujet. **La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises dans un délai déterminé pour soustraire les enfants de moins de 18 ans victimes de cette pire forme de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur l'impact de ces mesures.**

Application de la convention dans la pratique. La commission a noté que, selon les observations finales du Comité des droits de l'enfant sur le rapport initial du Congo en octobre 2006 (CRC/C/COG/CO/1, paragr. 85), une étude sur les causes profondes et les répercussions de la traite doit être menée dans le pays. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats de cette étude et d'en fournir une copie dès qu'elle aura été élaborée.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.



Cuba

Convention (n° 79) sur le travail de nuit des adolescents (travaux non industriels), 1946 (ratification: 1954)

Convention (n° 90) sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948 (ratification: 1952)

Convention n° 79 (article 3, paragraphe 1) et convention n° 90 (article 2, paragraphe 1). Période pendant laquelle il est interdit de travailler la nuit. Dans ses commentaires précédents en application des deux conventions, la commission a noté que, bien que l'article 15 de la résolution n° 8/2005 du 1^{er} mars 2005 portant règlement général sur les relations de travail interdit le travail de nuit aux enfants de moins de 18 ans, aucune disposition ne prévoit la période pendant laquelle il est interdit de travailler la nuit. La commission a donc prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre sa législation en conformité avec les conventions, en prévoyant l'interdiction d'employer des enfants de moins de 18 ans la nuit pendant une période d'au moins douze heures consécutives, comprises entre 10 heures du soir et 6 heures du matin.

La commission prend note de l'indication du gouvernement, dans ses rapports, selon laquelle la loi n° 116 du 20 décembre 2013 portant Code du travail, a été adoptée. Elle note que selon l'article 1, paragraphe d), du nouveau Code du travail le travail des enfants est interdit et que l'article 22 prévoit que seuls les jeunes de 17 ans ont la capacité de conclure un contrat de travail mais que, dans des cas exceptionnels, cette capacité peut être accordée dès l'âge de 15 ou 16 ans. En outre, l'article 68 du Code du travail prévoit que les jeunes de 15 à 18 ans ne peuvent pas être employés, entre autres, dans des travaux qui s'effectuent la nuit. La commission note avec *satisfaction* que l'article 84, paragraphe d), du Code du travail définit le travail nocturne comme le travail réalisé entre 7 heures du soir et 7 heures du matin, en conformité avec les conventions.

Djibouti

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2005)

Article 1 de la convention. Politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et application pratique de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission a pris note du Programme Djibouti travail décent 2008-2012 (PDTD), dont une priorité était l'amélioration des conditions de travail par la promotion des normes nationales et internationales du travail, avec un accent particulier sur le travail des enfants. La commission a également noté l'adoption du Plan stratégique national pour l'enfance à Djibouti (PSNED), pour la période 2011-2015, pour la mise en place d'un environnement protecteur et favorable à la réalisation des droits fondamentaux des enfants. La commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre du PDTD et du PSNED ainsi que sur les résultats obtenus quant à l'élimination progressive du travail des enfants. Elle a également prié le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés quant à l'élaboration d'une politique nationale spécifique de lutte contre le travail des enfants.

La commission note que, selon l'UNICEF, pour la période 2002-2012, 7,7 pour cent des enfants âgés de 5 à 14 ans à Djibouti ont été engagés dans des activités considérées comme étant du travail. La commission note l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle il n'est pas en mesure de communiquer les résultats obtenus à travers le PSNED, car les études menées demeurent des projets. Le gouvernement indique aussi que le PDTD n'a pas pu être adopté en raison d'une faute d'entente avec les syndicats et qu'il espère une reprise du dialogue social, avec l'aide du Bureau, pour l'adoption et la mise en œuvre du PDTD dans un proche avenir. La commission note également l'*Annuaire statistique de Djibouti* annexé au rapport du gouvernement et l'indication du gouvernement selon laquelle la Direction de la statistique et des études démographiques (DISED) n'a effectué aucune enquête en rapport avec le travail des enfants. **La commission exprime le ferme espoir que le dialogue social reprendra sans délai et prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la mise en œuvre effective du PDTD et du PSNED. Elle le prie de fournir des informations sur les résultats obtenus quant à l'élimination progressive du travail des enfants et sur les progrès réalisés quant à l'élaboration d'une politique nationale spécifique de lutte contre le travail des enfants. Enfin, elle prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que des études sur l'étendue et la nature du travail des enfants à Djibouti soient menées dans un proche avenir et que les résultats soient par la suite communiqués au Bureau.**

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application et inspection du travail. La commission a précédemment noté qu'en vertu de l'article 1 de la loi n° 133/AN/05/5^e portant Code du travail (ci-après «Code du travail»), ce dernier semble s'appliquer seulement à une relation de travail. Elle a également pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle le respect de l'article sur l'âge minimum d'accès au travail est effectif dans l'économie formelle mais inefficace dans les secteurs de l'économie informelle. La commission a également noté que, malgré la nouvelle loi n° 199/AN/13/6^e, complétant la loi n° 212/AN/07/5^e portant création de la Caisse nationale de sécurité sociale, qui étend les prestations du régime des soins à tous les travailleurs indépendants de l'économie informelle, le gouvernement reconnaissait que le

manque de structuration de l'économie informelle l'empêchait de cerner la problématique des jeunes travailleurs dans ce secteur.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il espère soumettre la question du travail informel au Conseil national du travail en s'inspirant particulièrement de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015. La commission rappelle au gouvernement que la convention s'applique à toutes les branches de l'activité économique, formelle ou informelle, et qu'elle couvre tous les types d'emploi ou de travail, qu'il soit ou non effectué sur la base d'une relation de travail subordonné et qu'il soit ou non rémunéré. **La commission prie donc le gouvernement de prendre des mesures pour garantir la protection accordée par la convention aux enfants de moins de 16 ans travaillant dans l'économie informelle, notamment en adaptant et renforçant l'inspection du travail afin d'améliorer la capacité des inspecteurs du travail à identifier les cas de travail des enfants. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations à cet égard ainsi que les résultats obtenus.**

Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire. La commission a noté qu'en vertu de l'article 4 de la loi n° 96/AN/00/4°, portant orientation du système éducatif djiboutien, l'Etat garantit l'éducation aux enfants de 6 à 16 ans. La commission a également noté que, en 2006, le taux net de scolarisation au niveau primaire était de 66,2 pour cent et de 41 pour cent au niveau secondaire.

La commission note que, malgré des améliorations dans la fréquentation scolaire, Djibouti restait caractérisé par un faible taux de scolarisation des enfants et que l'objectif, inscrit dans le PSNED, d'atteindre un taux de scolarisation de 100 pour cent pour les enfants de 6 à 10 ans en 2015 n'a pas été atteint. En effet, selon l'Institut de statistiques de l'UNESCO, en 2014, le taux de fréquentation au niveau primaire était de 67,39 pour cent et de 46,35 pour cent au secondaire. **Rappelant que la scolarité obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre le travail des enfants, la commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts pour prendre des mesures qui permettront aux enfants de fréquenter l'enseignement de base obligatoire ou de s'insérer dans un système scolaire informel. A cet égard, elle le prie de fournir des informations sur les mesures récentes prises pour augmenter le taux de fréquentation scolaire, tant à l'école primaire que dans le secondaire, afin d'empêcher que les enfants de moins de 16 ans ne travaillent. Prière de fournir des statistiques récentes sur les taux de scolarisation primaire et secondaire à Djibouti.**

Article 3, paragraphe 1. Age d'admission aux travaux dangereux. La commission a précédemment noté que, en vertu de l'article 112 du Code du travail, la femme ou le «jeune», qui est âgé de 16 à 18 ans, ne peut être maintenu dans un emploi reconnu au-dessus de ses forces par un médecin agréé suite à la demande d'un inspecteur du travail. Toutefois, la commission a observé qu'il ne semble pas exister, dans la législation nationale, une disposition spécifiant un âge minimum de 18 ans pour tout type d'emploi ou de travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, soit susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents, tel qu'exigé par l'article 3, paragraphe 1, de la convention. **Notant une fois de plus l'absence d'information à cet égard dans le rapport du gouvernement, la commission le prie à nouveau de prendre les mesures nécessaires afin de garantir qu'aucune personne de moins de 18 ans n'est autorisée à exercer un travail dangereux, conformément à l'article 3, paragraphe 1. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Article 3, paragraphe 2. Détermination des types de travail dangereux. La commission rappelle que, en vertu de l'article 110 du Code du travail, le travail des jeunes est formellement interdit dans les emplois domestiques et dans l'hôtellerie, les bars et les débits de boissons, à l'exception des emplois strictement liés à la restauration, et que, en vertu de l'article 111 du Code du travail, un arrêté pris sur proposition du ministre du Travail et du ministre de la Santé, après avis du Conseil national du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale (CONTESS), fixe la nature des travaux et les catégories d'entreprises interdites aux femmes, aux femmes enceintes et aux jeunes gens, et l'âge limite auquel s'applique cette interdiction. La commission a prié le gouvernement d'adopter un tel arrêté sur les travaux et entreprises interdits aux jeunes.

La commission note, une fois de plus, l'indication du gouvernement selon laquelle l'arrêté en question a été élaboré et qu'il s'engage à soumettre son adoption au CONTESS. Il indique aussi que, à ce jour, aucun contrôle sur les travaux dangereux des jeunes n'a été effectué par l'inspection du travail. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour que l'arrêté fixant la nature des travaux et les catégories d'entreprises interdites aux jeunes gens de moins de 18 ans soit adopté en application de l'article 111 du Code du travail dans un avenir proche.**

Notant l'intérêt exprimé par le gouvernement d'obtenir l'assistance technique du Bureau, la commission invite le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau afin de faciliter la mise en œuvre de la convention.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2005)

Articles 3 b) et 7, paragraphe 2, de la convention. Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins de prostitution et mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Aide pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants. La commission a précédemment noté que le Comité des droits de l'enfant avait de



nouveau exprimé sa préoccupation au sujet du nombre élevé d'enfants, en particulier de filles, qui se prostituent et le manque de structures fournissant des services aux enfants victimes d'exploitation sexuelle.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il ne dispose pas de données actualisées sur la question. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour retirer les enfants engagés dans la prostitution, ainsi que pour assurer un suivi pour leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Articles 3 d) et 4, paragraphe 1. Travaux dangereux et détermination de ces types de travaux. En ce qui concerne l'interdiction d'engager des enfants de moins de 18 ans dans des travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant, tel qu'exigé par l'article 3 d) de la convention, ainsi que l'adoption d'une liste de travaux dangereux, la commission se réfère à ses commentaires détaillés sous la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973.

Article 6. Programmes d'action en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants. La commission a précédemment noté que, dans le cadre des activités menées dans le programme par pays de promotion du travail décent 2008-2012 de Djibouti (PPTD), dont l'une des priorités était l'amélioration des conditions de travail par la promotion des normes nationales et internationales du travail, avec un accent particulier sur le travail des enfants, une des réalisations envisagées était que les mandants de l'OIT et les partenaires sociaux agissent ensemble pour prévenir et éliminer les pires formes de travail des enfants. A cet égard, il était planifié d'élaborer et de mettre en œuvre un Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le PPTD n'a pas été adopté faute d'entente entre le gouvernement et les organisations syndicales mais espère que, avec l'aide du Bureau, le dialogue social reprenne et que le Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants soit adopté et mis en œuvre. **La commission exprime le ferme espoir que le dialogue social reprendra le plus tôt possible. Elle prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces afin de s'assurer que le Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants est élaboré, adopté et mis en œuvre dans les plus brefs délais et de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Article 7, paragraphe 2 d). Identification des enfants particulièrement exposés à des risques. 1. Enfants orphelins à cause du VIH/sida. Suivant ses commentaires précédents, la commission a noté que, malgré les mesures prises par le gouvernement en faveur des orphelins et enfants vulnérables, le nombre d'orphelins à cause du VIH/sida était en augmentation (atteignant le nombre de 8 800 enfants orphelins du VIH/sida).

La commission note que le gouvernement ne fournit aucune information sur les mesures prises pour la prévention des enfants orphelins du VIH/sida d'être engagés dans les pires formes de travail des enfants. Cependant, la commission note que, d'après la publication de l'UNICEF intitulée *La situation des enfants dans le monde en 2016: l'égalité des chances pour chaque enfant*, en 2014, 6 000 enfants ont été rendus orphelins à cause du VIH/sida. Elle note aussi l'élaboration par le ministère de la Santé d'un Plan national de développement sanitaire (2013-2017) qui indique que, dans le cadre du Partenariat de la Corne d'Afrique pour la lutte contre la vulnérabilité au VIH et la migration transfrontalière (HOAP), le gouvernement s'est réengagé à intensifier et à renforcer la collaboration interministérielle aux niveaux national et sous-régional afin d'arrêter la propagation du VIH/sida et d'inverser la tendance actuelle de ce fléau. **Rappelant que les orphelins à cause du VIH/sida courent un risque accru d'être engagés dans les pires formes de travail, la commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur l'impact des mesures, politiques et plans mis en œuvre sur la prévention des enfants orphelins du VIH/sida d'être engagés dans les pires formes de travail et de fournir des informations sur les résultats obtenus.**

2. Enfants vivant dans la rue. La commission a précédemment noté l'information du gouvernement selon laquelle les enfants vivant et travaillant dans la rue sont en grande majorité d'origine étrangère et travaillent souvent comme mendiants ou cireurs de chaussures. Elle a aussi noté que le Comité des droits de l'enfant restait préoccupé par le nombre très élevé d'enfants vivant dans la rue et par le fait que ces enfants restaient vulnérables face à la prostitution, aux infections sexuellement transmissibles, dont le VIH/sida, à l'exploitation économique et sexuelle, et à la violence.

La commission note que le gouvernement ne fournit aucune information à cet égard. Elle note toutefois qu'un document intitulé *Humanitarian Action for Children*, publié par l'UNICEF en 2016, indique que 200 enfants vivant dans la rue ont reçu une aide sociale grâce à l'action humanitaire menée par l'UNICEF, avec la collaboration du gouvernement. **Rappelant que les enfants de la rue sont particulièrement exposés aux pires formes de travail des enfants, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour les protéger des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur réintégration sociale, et de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Application de la convention dans la pratique. La commission a noté que le Comité des droits de l'enfant constatait que les enquêtes faites dans les domaines de la pauvreté, de l'éducation et de la santé présentaient des lacunes, et que les moyens existants permettant de centraliser et d'analyser les données sur la population étaient insuffisants. La commission note le souhait du gouvernement d'obtenir l'assistance technique du Bureau pour l'établissement de statistiques. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures afin de s'assurer que sont**

disponibles des statistiques sur la nature, l'étendue et l'évolution des pires formes de travail des enfants, ventilées par âge et par sexe, et sur le nombre d'enfants protégés par les mesures donnant effet à la convention.

Notant l'intérêt exprimé par le gouvernement d'obtenir une assistance technique, la commission invite le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du Bureau afin de faciliter la mise en œuvre de la convention.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République dominicaine

Convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946 (ratification: 1973)

Article 2, paragraphe 1, et article 3, paragraphe 1, de la convention. Contrôle médical approfondi jusqu'à l'âge de 18 ans. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 248 du Code du travail dispose que toute personne mineure de moins de 16 ans, qui souhaite exécuter quelque travail que ce soit, doit se soumettre à un examen médical minutieux. Elle avait également noté que les articles 52 et 53 du règlement n° 258-93 du 12 octobre 1993, portant règlement d'application du Code du travail (ci-après règlement n° 258-93), disposent que les mineurs qui travaillent demeurent sous supervision médicale jusqu'à l'âge de 16 ans, tel que prévu par l'article 17 du Code du travail. La commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour porter de 16 à 18 ans l'âge prévu dans le Code du travail et le règlement n° 258-93 afin que les textes cités soient conformes aux dispositions de la convention. Elle avait noté les indications du gouvernement selon lesquelles des travaux préparatoires à ce sujet ont conclu que l'âge prévu par les dispositions du code devrait être relevé, et qu'une résolution relative au règlement n° 258-93 a déjà porté l'âge de 16 à 18 ans. En outre, le gouvernement a indiqué que, le 10 août 2012, le ministère du Travail a présenté un projet d'amendement du Code du travail en vue d'une discussion tripartite avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.

La commission note l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle le projet d'amendement du Code du travail est toujours dans sa phase de consultation. *Notant que la commission évoque cette question depuis 2006, elle prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire avancer, dans les plus brefs délais, le projet d'amendement du Code du travail et du règlement n° 258-93 du 12 octobre 1993, de manière à les mettre en conformité avec la convention et porter de 16 à 18 ans l'âge jusqu'auquel les jeunes travailleurs devront demeurer sous contrôle médical approfondi. Elle le prie de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.*

Article 4, paragraphe 1. Examen médical d'aptitude à l'emploi et renouvellement jusqu'à l'âge de 21 ans au moins. La commission avait précédemment noté que, selon l'article 53 du règlement n° 258-93 du 12 octobre 1993, l'examen médical est prévu uniquement pour les mineurs de moins de 16 ans et doit être renouvelé annuellement, ou tous les trois mois lorsque le travail présenterait des risques élevés pour la santé du mineur.

La commission note que le gouvernement ne fournit aucune nouvelle information à cet égard et rappelle une fois de plus au gouvernement que, aux termes de l'article 4, paragraphe 1, de la convention, pour les travaux qui présenteraient des risques élevés pour la santé des enfants ou adolescents, l'examen médical d'aptitude à l'emploi et ses renouvellements périodiques devront être exigés jusqu'à l'âge de 21 ans au moins. *La commission exprime le ferme espoir que le projet d'amendement du Code du travail susmentionné sera bientôt adopté de manière à mettre la législation en conformité avec la convention sur ce point et prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.*

Article 4, paragraphe 2. Détermination des emplois pour lesquels l'examen médical d'aptitude à l'emploi sera exigé jusqu'à 21 ans. La commission a précédemment noté que la résolution n° 52/2004, qui établit une liste détaillée des types de travail dangereux et insalubres dans lesquels ne peuvent être engagés les enfants de moins de 18 ans, n'indique pas les tâches ou catégories d'emploi dans lesquelles un examen d'aptitude à l'emploi sera requis jusqu'à l'âge de 21 ans au moins et n'habilite pas une autorité compétente à spécifier de telles tâches ou catégories d'emploi. Notant avec **regret** que le gouvernement ne fournit aucune nouvelle information à ce sujet, la commission rappelle au gouvernement que selon l'article 4, paragraphe 2, de la convention, la législation nationale devra soit déterminer les emplois ou catégories d'emploi pour lesquels l'examen médical d'aptitude à l'emploi sera exigé jusqu'à 21 ans, soit conférer à une autorité appropriée le pouvoir de les déterminer. *Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que le processus d'amendement du Code du travail susmentionné prend en compte cette question afin de mettre la législation en conformité avec la convention.*

La commission se félicite de la conclusion de l'accord, en juillet 2016, pour l'établissement d'un organe tripartite dont les fonctions consisteront, entre autres, à examiner et traiter du respect des conventions de l'OIT ainsi qu'à contribuer à la préparation des rapports demandés par cette commission. La commission veut croire que cet organe tripartite prendra dûment en considération les questions soulevées susmentionnées.



Dominique

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1983)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 2, paragraphe 2, de la convention. Elévation progressive de l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. Notant que le gouvernement avait spécifié comme âge minimum, lors de la ratification de la convention, l'âge de 15 ans, la commission observe que la loi sur l'éducation de 1997 fixe cet âge minimum à 16 ans. **A cet égard, la commission saisit cette opportunité pour attirer l'attention du gouvernement sur les dispositions de l'article 2, paragraphe 2, de la convention, qui prévoient que tout Membre ayant ratifié cet instrument pourra par la suite informer le Directeur général du BIT par de nouvelles déclarations qu'il relève l'âge minimum spécifié précédemment. Une telle démarche aurait pour effet que l'âge minimum fixé par la législation nationale serait en harmonie avec ce qui est prévu au niveau international. La commission saurait gré au gouvernement d'étudier la possibilité de faire parvenir au Bureau une telle déclaration.**

Article 3, paragraphe 1. Age minimum d'admission à tous types de travail dangereux. La commission avait noté précédemment qu'en vertu de l'article 7(1) de la loi sur l'emploi des femmes, des enfants et des adolescents aucun jeune (de moins de 18 ans) ne sera employé ni ne travaillera de nuit dans un établissement industriel public ou privé, à moins qu'il ne s'agisse d'un établissement n'employant que les membres de la même famille. La commission observe cependant qu'aucune autre disposition n'interdit l'emploi des jeunes à des travaux susceptibles de mettre en danger leur santé, leur sécurité ou leur moralité. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que tous types de travail dangereux soient interdits pour les personnes de moins de 18 ans.**

Article 3, paragraphe 2. Détermination des types de travail dangereux. La commission note que le gouvernement déclare dans son rapport sur l'application de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, que les partenaires sociaux devaient être consultés en 2009 aux fins de la détermination des types de travail dangereux. **Rappelant que, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, les types de travail dangereux seront déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, la commission prie le gouvernement de donner des informations sur tout progrès concernant la détermination de la liste des types de travail dangereux auxquels l'accès des personnes de moins de 18 ans sera interdit.**

Article 7, paragraphe 3. Détermination des types de travaux légers. La commission note que, si l'article 46(3) de la loi précitée permet d'employer des enfants de 14 ans pendant les vacances scolaires (c'est-à-dire à des travaux légers), les types de travaux légers auxquels ces enfants peuvent être employés ne semblent pas avoir été déterminés. Elle rappelle à cet égard que, en vertu de l'article 7, paragraphe 3, de la convention l'autorité compétente déterminera les activités constituant des travaux légers et prescrira la durée, en heures, et les conditions de l'emploi ou du travail dont il s'agit. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées afin que la durée, en heures, et les autres conditions d'emploi à des travaux légers accessibles à des enfants de 14 ans pendant les vacances scolaires soient déterminées, conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la convention.**

Article 9, paragraphe 3. Tenue de registres. La commission avait noté précédemment que l'article 8(1) de l'ordonnance sur l'emploi des femmes, des adolescents et des enfants prescrit la tenue de registres ou de listes des personnes employées dont l'âge est inférieur à 16 ans, tandis que l'article 9, paragraphe 3, prescrit la tenue de tels registres pour les personnes dont l'âge est inférieur à 18 ans. **Notant que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations à ce sujet, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que des registres ou autres documents soient tenus par l'employeur pour les personnes dont l'âge est inférieur à 18 ans. Elle le prie de donner des informations sur les dispositions prises à cet égard.**

Application de la convention en pratique. La commission note que le gouvernement déclare dans son rapport sur l'application de la convention n° 182 que des dispositions ont été prises en 2009 en vue d'étendre, en concertation avec les partenaires sociaux, la mission de l'inspection du travail aux problèmes de travail des enfants. **La commission prie le gouvernement de donner des informations sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, notamment des données statistiques sur l'emploi des enfants et des adolescents, des extraits de rapports pertinents des services d'inspection et des informations sur le nombre et la nature des infractions constatées mettant en cause des enfants et des adolescents.**

La commission demande au gouvernement de prendre en considération ses commentaires concernant les divergences entre la législation nationale et la convention, et elle l'invite à étudier la possibilité d'une assistance technique du BIT pour l'aider à rendre la législation conforme à la convention.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Emirats arabes unis

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1998)

Article 6 de la convention. Age minimum d'admission à l'apprentissage. La commission a noté précédemment que, en vertu de l'article 42 du Code du travail, l'âge minimum requis pour conclure un contrat d'apprentissage (défini comme étant un contrat aux termes duquel l'employeur s'engage à dispenser une formation professionnelle complète à l'apprenti) est de 12 ans. Elle a noté également que, d'après la déclaration du gouvernement, le projet de modification de l'article 42 du Code du travail fixe à 15 ans l'âge minimum d'admission à la formation et à l'enseignement professionnel, ce projet étant en cours d'examen, en attente de son adoption par le Parlement.

La commission note avec **préoccupation**, d'après le rapport du gouvernement, que le projet de modification de l'article 42 du Code du travail est toujours en cours d'examen. **Considérant que le gouvernement se réfère au projet de modification du Code du travail concernant l'âge minimum de l'apprentissage depuis quinze ans, la commission le prie à nouveau instamment de prendre les mesures nécessaires pour que le projet de modification de l'article 42 soit adopté**



dans un très proche avenir. Elle le prie à nouveau de la tenir informée de tout progrès réalisé en la matière et de transmettre copie de la disposition modifiée dès son adoption.

Espagne

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission prend note des observations de l'Union générale des travailleurs (UGT) reçues le 22 août 2016 et de la Confédération syndicale des commissions ouvrières (CCOO) reçues le 1^{er} septembre 2016 ainsi que du rapport du gouvernement.

Article 7, paragraphe 2, de la convention. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, les soustraire de ces formes de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Traite à des fins d'exploitation sexuelle. La commission a précédemment noté les nombreuses mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la traite et l'exploitation sexuelle des enfants et adolescents. Cependant, la commission a aussi noté que, malgré les importants efforts déployés par le gouvernement pour lutter contre ce phénomène, il existait d'importantes lacunes quant à l'enregistrement de données sur les enfants mineurs étrangers appréhendés aux frontières. Ceux-ci ne sont en effet pas automatiquement enregistrés dans les bases de données de la police, ce qui ne permet pas aux services chargés de la protection des mineurs d'être informés de leur présence sur le territoire et de procéder à la détection des enfants potentiellement victimes de traite.

La commission prend note de l'observation de la CCOO selon laquelle il y aurait environ 45 000 femmes et filles victimes de traite en Espagne. En outre, la commission note l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle un nouveau Plan intégral contre la traite des femmes et des filles aux fins d'exploitation sexuelle (2015-2018) a été approuvé et qu'il a la particularité d'introduire, pour la première fois, une référence spécifique aux filles, qui sont les plus touchées par la traite de mineurs. La commission note avec **intérêt** l'entrée en vigueur, en 2014, d'un «Protocole cadre sur certaines mesures relatives aux mineurs étrangers non accompagnés (MENAS)» qui vient compléter les lacunes en ce qui concerne la coordination et l'enregistrement de ces mineurs par les autorités. En effet, les enfants mineurs appréhendés sont dorénavant automatiquement enregistrés dans les bases de données de la police et une procédure a été établie pour assurer leur suivi et leur protection de manière systématique. La commission note toutefois que, selon le rapport du gouvernement adressé au Comité des droits de l'enfant en mai 2016, le ministère de l'Intérieur a enregistré 6 mineurs victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle en 2012 et 12 mineurs victimes en 2013, dont la plupart étaient des filles âgées de 14 à 17 ans. En outre, la commission note que le Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dans ses observations finales du 29 juillet 2016, demeure préoccupé par l'ampleur de la traite des filles à destination de l'Espagne (CEDAW/C/ESP/CO/7-8, paragr. 22). **La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour protéger les enfants de moins de 18 ans, notamment les filles et les enfants migrants, contre la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Elle le prie de fournir des informations sur le nombre d'enfants migrants enregistrés dans le cadre du protocole et sur la procédure suivie pour assurer leur suivi et éviter qu'ils ne tombent ainsi dans les pires formes de travail des enfants.**

Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques. Enfants migrants et mineurs non accompagnés. La commission a précédemment noté une réduction des niveaux de protection effective, résultant des mesures d'austérité adoptées par l'Espagne et qui a eu des effets disproportionnés sur l'exercice des droits des enfants migrants et demandeurs d'asile. En outre, elle a observé que l'éducation a été l'un des secteurs les plus touchés par les restrictions budgétaires et a prié le gouvernement d'intensifier ses efforts pour protéger les enfants migrants en garantissant notamment leur intégration dans le système scolaire.

La commission note que, selon les observations de l'UGT, le programme d'éducation compensatoire dont l'objectif principal est la promotion de l'égalité des chances et l'intégration sociale et scolaire des enfants migrants, a vu son budget réduit de 97 pour cent entre 2011 et 2016 (le budget alloué par le gouvernement en 2011 était de 70 084 280 euros contre 5 113 220 euros en 2016). L'UGT souligne que cette baisse dans le budget de l'éducation compensatoire affecte aussi bien les étudiants étrangers que ceux issus de minorités ethniques. En outre, la commission prend note, selon les observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale du 13 mai 2016, qu'il existe des différences importantes dans la qualité de l'éducation reçue par les minorités ethniques et que le phénomène d'écoles dites «guettos», où est concentré un grand nombre d'enfants migrants, persiste (CERD/C/ESP/CO/21-23, paragr. 31). Le comité recommande ainsi au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer une distribution plus égalitaire des étudiants pour mettre fin au phénomène d'écoles «guettos». **Rappelant, une fois de plus, que les enfants migrants sont particulièrement exposés aux pires formes de travail des enfants, la commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts pour protéger ces enfants des pires formes de travail, en garantissant notamment leur intégration dans le système scolaire. Elle le prie de fournir des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus à cet égard. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur le programme d'éducation compensatoire ainsi que les résultats obtenus en vertu de ce programme.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



Etats-Unis

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 1999)

Article 4, paragraphe 1, articles 5 et 7, paragraphe 1, de la convention. Détermination des types de travail dangereux, mécanismes de surveillance et sanctions. Travail dangereux dans l'agriculture à partir de 16 ans. La commission avait noté précédemment que l'article 213 de la loi sur les normes de travail équitables (FLSA) permet que des enfants de 16 ans et plus effectuent, dans le secteur agricole, des tâches qui ont été déclarées dangereuses ou préjudiciables à la santé ou au bien-être des personnes de cet âge par le secrétaire d'Etat au Travail. Le gouvernement, se référant au paragraphe 4 de recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, a déclaré que le Congrès a considéré comme étant sans danger et approprié le fait qu'à partir de 16 ans les enfants puissent travailler dans l'agriculture. La commission avait cependant observé que la Fédération américaine du travail et Congrès des organisations professionnelles (AFL-CIO) alléguait qu'un nombre considérable d'enfants de moins de 18 ans travaillaient dans l'agriculture, dans des conditions dangereuses, accomplissant de longues journées de travail et étant exposés aux pesticides ainsi qu'à des risques de lésions corporelles graves. La commission avait également pris note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) ainsi que du Conseil des Etats-Unis pour les entreprises internationales (USCIB) selon lesquelles l'article 213 de la FLSA, qui est le résultat de consultations approfondies avec les partenaires sociaux, est conforme au texte de la convention et au paragraphe 4 de la recommandation n° 190.

La commission a noté que la Division salaires et durée du travail (WHD) du ministère du Travail (DOL) a continué de porter son attention sur l'amélioration de la sécurité des enfants qui travaillent dans l'agriculture, au même titre que sur la sécurité du plus grand nombre des travailleurs de ce secteur. De plus, l'Administration de la santé et la sécurité au travail (OSHA) a fait porter davantage son attention sur l'agriculture à travers la création en 2012 de l'Office des questions maritimes et agricoles (OMA), organisme chargé de la planification, l'élaboration et la publication de règlements pour la santé et la sécurité des travailleurs de l'agriculture, ainsi que de documents d'orientation sur des thèmes spécifiques tels que la sécurité dans l'utilisation des échelles dans les vergers ou dans celle des tracteurs.

La commission a également pris note des informations détaillées communiquées par le gouvernement concernant l'intensification des efforts de protection des jeunes travailleurs dans l'agriculture sur les plans de la sécurité et de la santé. Tout en se félicitant de telles mesures, la commission avait rappelé au gouvernement que le travail dans l'agriculture a été reconnu comme «particulièrement dangereux pour des enfants» par le secrétaire d'Etat au Travail. A cet égard, selon le site Web de l'OSHA, l'agriculture figure parmi les secteurs d'activité les plus dangereux.

La commission note que le gouvernement déclare dans son rapport qu'il reste fermement attaché à rechercher des améliorations pour la sécurité et la santé des enfants qui travaillent, notamment dans l'agriculture, dans le plein respect des prescriptions de la convention n° 182. Les protections concernant les enfants dans les travaux agricoles ont fait l'objet de nombreux renforcements, tant en droit que dans la pratique. L'un des plus importants réside dans le fait que la WHD continue de centrer son attention sur l'amélioration de la sécurité des enfants qui travaillent dans l'agriculture, poursuivant ainsi sa longue tradition de protection des travailleurs, notamment des enfants, dans ce secteur d'activité. L'une des stratégies clés de la WHD est de recourir à l'éducation et à la sensibilisation pour promouvoir la compréhension des droits et des responsabilités des employeurs et des travailleurs de l'agriculture. Par exemple, la WHD diffuse de l'information sur la législation concernant le travail des enfants auprès des jeunes, des parents, des éducateurs et des employeurs sur son site Web *YouthRules!*, site particulièrement vaste et riche en informations et en ressources pour les jeunes qui travaillent. La WHD édite une grande diversité de fiches d'information et d'autres instruments en ligne à l'usage des employeurs et des jeunes travailleurs dans un très large éventail de métiers, y compris ceux de l'agriculture. A cet égard, la WHD, l'OSHA et l'Institut national pour la sécurité et la santé au travail (NIOSH) continuent d'exercer des activités particulièrement étendues de sensibilisation des jeunes travailleurs, notamment des expositions et des forums professionnels, des séminaires de formation et des programmes destinés à inciter les jeunes de moins de 18 ans à être attentifs aux questions de sécurité et de santé au travail et à connaître leurs droits tels qu'inscrits dans la loi OSH. Par exemple, c'est ainsi que l'OSHA et le NIOSH collaborent pour informer les jeunes travailleurs sur les risques inhérents à la culture du tabac, diffusant une information sur les maladies imputables au tabac vert, vu le nombre élevé de jeunes travailleurs qui sont employés à la récolte de tabac aux Etats-Unis. Cette information, sur la maladie liée au tabac vert, est mise en exergue sur le principal site Web de l'OSHA dédié aux activités agricoles.

S'agissant des moyens d'application de la législation, le gouvernement indique que la WHD a créé de nouvelles antennes, qu'elle a recruté de nouveaux inspecteurs afin de maintenir ses effectifs à environ un millier et aussi plus de spécialistes de la planification et de la sensibilisation, afin de couvrir pratiquement l'ensemble de ses 55 agences de district. Près de 700 salariés de la WHD maîtrisent une autre langue que l'anglais (plus de 500 parlent l'espagnol). Ensemble, ils maîtrisent près de 50 langues.

La WHD a poursuivi son action de renforcement de la protection des jeunes travailleurs en tirant pleinement parti des instruments à sa portée, notamment la nouvelle loi bannissant les produits élaborés dans des conditions inadmissibles (*hot goods*) et le Programme de renforcement de la pénalisation de l'exploitation du travail d'enfants, instruments qui ont permis d'imposer des sanctions plus lourdes aux auteurs d'infractions liées au travail d'enfants. Pendant la période couverte par le rapport, à titre d'exemple, la WHD a imposé des amendes de 40 000 et 56 000 dollars à des producteurs de



l'Ohio et de l'Indiana pour des infractions ayant occasionné des lésions graves à de jeunes travailleurs. En décembre 2015, la WHD a imposé une amende de 63 000 dollars à une installation de transformation de poulets de l'Ohio pour infraction à la législation concernant le travail des enfants suite à de graves lésions corporelles occasionnées à un jeune de 17 ans lors du nettoyage d'une machine dangereuse. La WHD a également imposé, en avril 2015, 2 millions de dollars d'amendes à un producteur de noix de pécan de l'Utah pour des infractions à la législation sur le travail des enfants.

Le gouvernement déclare en outre que la santé et la sécurité de tous les travailleurs agricoles, enfants compris, ont été renforcées à travers l'adoption de la norme de protection de l'environnement des travailleurs (WPS) (40 C.F.R., partie 170) par l'Agence pour la protection des travailleurs, instrument qui étend ses effets à plus de 2 millions de travailleurs de l'agriculture (notamment les travailleurs occupés à la production de végétaux ou encore à la diffusion de pesticides et notamment au mélange et à l'application de ces produits) dans plus de 600 000 exploitations agricoles (exploitations agricoles, pépinières et serres). Cette norme fournit des informations sur l'exposition aux pesticides, ce qu'il y a lieu de faire en cas d'exposition accidentelle et les zones à évacuer au moment des applications. Le gouvernement souligne que, même si, précédemment, il n'y avait pas d'âge minimum au niveau fédéral pour le maniement de pesticides dans l'agriculture, les règles ont été revues de manière à assurer, à compter du 1^{er} janvier 2017, une meilleure protection des travailleurs sur ce plan. A cet égard, la commission note avec *intérêt* que la norme révisée interdit d'employer des enfants de moins de 18 ans pour le maniement de pesticides dans l'agriculture.

Enfin, la commission prend note des informations du gouvernement concernant les enquêtes sur le travail des enfants menées par le Service national de statistiques agricoles du Département de l'agriculture (NASS), qui a mis au point un système de surveillance permettant d'observer l'ampleur et les caractéristiques des lésions corporelles non mortelles subies par de jeunes travailleurs sur les exploitations agricoles américaines. Deux types d'enquêtes sur le travail des enfants ont été menés par la NASS pour le compte du NIOSH, dont une est l'Enquête sur les lésions corporelles subies par des jeunes dans l'agriculture (CAIS), qui prend en considération toutes les exploitations agricoles du pays.

La CAIS la plus récente a permis de recueillir des données sur les lésions subies par des jeunes au cours de l'année civile 2014. Pour cette année-là, on a estimé à 892 000 le nombre des jeunes de moins de 18 ans qui vivent (en tant que membres de la famille) ou sont employés sur des exploitations agricoles américaines. Sur ce total, le nombre des jeunes de moins de 18 ans appartenant à la famille était de 744 000, dont 376 000 (soit 50,5 pour cent) déclaraient avoir accompli un travail sur l'exploitation au cours de l'année. Les 148 000 jeunes restants étaient des jeunes engagés sur ces exploitations. En combinant les uns et les autres, on a estimé que 524 000 jeunes de moins de 18 ans avaient travaillé sur une exploitation agricole en 2014, chiffre représentant une baisse par rapport aux 854 000 recensés pour l'année 2001. La CAIS réalisée en 2014 permet d'estimer à 10 400 le nombre des lésions corporelles subies par des jeunes de moins de 18 ans sur des exploitations agricoles américaines, 64 pour cent de ces lésions ayant affecté des jeunes de la famille de l'exploitant. Trente pour cent de ces lésions corporelles résultaient d'un accident du travail.

La commission note que le gouvernement déclare que le nombre global des lésions corporelles subies par des jeunes de moins de 18 ans sur les exploitations agricoles a baissé de 63 pour cent entre 1998 et 2014 (étant passé de 28 100 à 10 400), les lésions corporelles imputables au travail ayant baissé de 70 pour cent au cours de la même période. Un examen des estimations combinées de la CAIS sur les six années couvertes par l'enquête (2001, 2004, 2006, 2009, 2012 et 2014) permet d'estimer à 34 000 le nombre des jeunes ayant subi des lésions corporelles sur des exploitations agricoles américaines, jeunes parmi lesquels 3 600 avaient moins de 10 ans, 13 900 avaient de 10 à 15 ans et 8 400 avaient 16 ou 17 ans. Les types de lésions les plus couramment signalés en 2014 ont été les lacérations et les fractures.

La commission prend dûment note des diverses initiatives prises par le gouvernement en termes de sensibilisation, d'éducation, d'inspection et de contrôle de l'application de la législation en vue de protéger la santé et la sécurité des jeunes qui travaillent dans l'agriculture et faire baisser le nombre des lésions corporelles imputables à des accidents du travail sur les exploitations agricoles. Elle note toutefois que, malgré les diverses initiatives ainsi prises pour améliorer la protection de la santé et de la sécurité des enfants qui travaillent dans l'agriculture, des lésions corporelles, parfois graves, continuent d'être occasionnées à un grand nombre d'enfants de moins de 18 ans dans le cadre de ce travail. La commission rappelle à cet égard que le travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant constitue une des pires formes de travail des enfants et que tout Etat Membre doit prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. Si l'article 4, paragraphe 1, de la convention prévoit que les types de travail devant être reconnus comme dangereux doivent être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, la commission note que, dans la pratique, le secteur agricole, qui n'est pas inscrit sur la liste des types de travail reconnus comme dangereux, reste un secteur d'activité particulièrement dangereux pour les jeunes. ***La commission encourage donc le gouvernement à continuer de prendre, dans des délais déterminés, des mesures efficaces visant à assurer que les enfants de moins de 18 ans ne sont pas autorisés à travailler dans l'agriculture que dans des conditions garantissant la protection de leur santé et leur sécurité et sous réserve d'avoir bénéficié aux fins de ce travail d'une instruction spécifique adéquate. Elle prie le gouvernement de poursuivre les efforts de renforcement des institutions chargées de surveiller le travail des enfants dans l'agriculture et de protéger les jeunes travailleurs contre les travaux dangereux. Elle le prie de continuer de fournir des informations statistiques détaillées sur le travail des enfants dans l'agriculture, y compris sur le nombre des lésions corporelles imputables au travail subi par des enfants dans l'agriculture, de même***



que sur la nature et l'étendue des infractions signalées en matière de travail d'enfants, sur les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations imposées et les peines appliquées.

France

Nouvelle-Calédonie

Convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946

Convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946

Afin de fournir une vision globale des questions relatives à l'application des conventions principales sur l'examen médical des enfants, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n° 77 et 78 dans un seul commentaire.

Article 2, paragraphe 1, des conventions n° 77 et 78. Examen médical d'aptitude à l'emploi. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que l'article 3, alinéas 1 et 3, de la délibération n° 266 du 17 avril 1998, portant sur diverses dispositions d'ordre social, prévoit que les enfants âgés de 14 ans révolus qui effectuent des travaux doivent faire l'objet d'un examen médical chez un médecin du travail *avant l'embauchage ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai qui suit l'embauchage*. La commission a également noté que l'article 24, alinéa 1, de la délibération n° 50/CP du 10 mai 1989 relative à la médecine du travail dispose que tout salarié doit faire l'objet d'un examen médical *avant l'embauchage ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai qui suit l'embauchage*. Dans son rapport, le gouvernement a indiqué que l'obligation de l'examen médical s'impose avant l'embauchage de tout salarié. Cependant, afin de garder une souplesse rendue nécessaire notamment pour les contraintes de disponibilité du Service médical interentreprises du travail (SMIT) institué auprès de la Caisse de protection sociale de Nouvelle-Calédonie (CAFAT), cet examen peut être réalisé jusqu'à la fin de la période d'essai. A cet égard, le gouvernement a précisé que, s'agissant des jeunes entre 14 et 16 ans qui ne peuvent être employés que durant les congés scolaires, la période d'essai ne peut excéder une durée calculée à raison d'un jour par semaine, soit, pour un contrat de deux mois, huit jours. Ainsi, selon le gouvernement, la brièveté de cette période d'essai, associée à la vérification par l'inspection du travail de la conformité des conditions de travail du jeune salarié avec les contraintes imposées par la réglementation quant au type de travail qui peut être effectué, donne plein effet à l'examen médical. La commission a prié le gouvernement de communiquer des informations sur l'application de la délibération n° 266 et de la délibération n° 50 afin de déterminer si la possibilité de faire passer l'examen médical d'aptitude à l'emploi au plus tard avant l'expiration de la période d'essai qui suit l'embauchage est fréquemment utilisée dans la pratique.

La commission note l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle les rapports d'activités 2014 et 2015 de la SMIT ne comportent aucune donnée relative à l'examen médical des adolescents dans le secteur de l'industrie mais qu'il saisira prochainement le SMIT pour que ces données y figurent. En outre, le gouvernement indique qu'il n'y a eu aucune évolution dans sa législation depuis son précédent rapport mais que la réforme de la médecine du travail est inscrite à l'ordre du jour de l'agenda social du 21 décembre 2015, et que cette problématique pourra être abordée au cours desdits travaux. ***Rappelant qu'elle soulève cette problématique depuis 2000, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de garantir que les enfants et les adolescents de moins de 18 ans ne puissent être admis à l'emploi par une entreprise industrielle ou dans des travaux non industriels que s'ils ont été reconnus aptes à l'emploi à la suite d'un examen médical approfondi préalable à l'embauchage, conformément à l'article 2, paragraphe 1, des conventions, et non pas postérieurement à l'embauchage comme semble l'autoriser la législation nationale. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard, ainsi que sur l'avancée de la réforme de la médecine du travail.***

Article 7, paragraphe 2 a) de la convention n° 78. Enfants occupés à leur propre compte ou au compte de leurs parents. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté l'absence, dans la législation nationale, de dispositions particulières pour l'application d'un système d'examen médical d'aptitude à l'emploi aux enfants et adolescents occupés pour leur propre compte ou pour le compte de leurs parents à un commerce ambulant ou à toute autre occupation exercée sur la voie publique ou dans un lieu public.

La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, aucun développement n'est intervenu en ce sens mais que cette problématique pourra être envisagée dans le cadre de la réforme de la médecine du travail. La commission rappelle, une fois de plus, au gouvernement qu'aux termes de l'article 7, paragraphe 2 a), de la convention des mesures d'identification devront être adoptées pour contrôler l'application du système d'examen médical d'aptitude aux enfants et aux adolescents occupés, à leur propre compte ou au compte de leurs parents, à un commerce ambulant ou à toute autre occupation sur la voie publique ou dans un lieu public (l'intéressé devant être, par exemple, en possession d'un document portant la mention de l'examen médical). ***Faisant observer qu'elle soulève cette question depuis plus de trente ans, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, dans les plus brefs délais, afin de déterminer les mesures d'identification garantissant l'application du système d'examen médical d'aptitude aux enfants***

et adolescents qui travaillent pour leur propre compte ou pour le compte de leurs parents dans le commerce ambulant ou toute autre activité exercée sur la voie publique ou dans un lieu public, ainsi que les autres méthodes de surveillance à appliquer pour assurer une stricte application de la convention, conformément au paragraphe 2 de l'article 7 de la convention.

Gabon

Convention (n° 124) sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965 (ratification: 1968)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Examen médical pour les personnes âgées de moins de 21 ans en vue du travail souterrain dans les mines. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté qu'aux termes de l'article 207 du Code du travail l'examen médical avant l'embauche n'était obligatoire qu'à l'égard des enfants de moins de 18 ans et non, comme le prévoyait la convention, à l'égard des personnes âgées de moins de 21 ans. Le gouvernement a indiqué qu'il s'engageait à prendre en compte l'exigence de rendre obligatoire l'examen médical avant l'embauche des travailleurs de moins de 21 ans dans le cadre de l'adoption d'un projet de décret visant à actualiser l'arrêté n° 3773 du 25 mars 1954 sur l'organisation et le fonctionnement des services médicaux. Elle a également noté qu'en vertu de l'article 178 du Code du travail, tel que modifié par l'ordonnance n° 018/PR/2010 du 25 février 2010, l'inspecteur du travail peut requérir un examen médical d'aptitude à l'emploi des enfants et adolescents jusqu'à l'âge de 18 ans et jusqu'à l'âge de 21 ans pour les travaux qui présentent des risques élevés pour leur santé. Cependant, la commission a constaté que l'examen médical avant l'embauche des adolescents de moins de 21 ans n'est pas pour autant obligatoire. La commission note l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle l'article 178 du Code du travail a été modifié par l'ordonnance n° 018/PR/2010 du 25 février 2010. La commission note néanmoins que le nouvel article 178, qui permet à l'inspecteur du travail de requérir un examen jusqu'à 18 ans ou jusqu'à 21 ans pour les travaux présentant des risques élevés pour leur santé, ne rend toujours pas obligatoire l'examen médical avant l'embauche. La commission rappelle que l'article 2, paragraphe 1, de la convention prévoit qu'un examen médical approfondi d'aptitude à l'emploi soit obligatoirement exigé jusqu'à l'âge de 21 ans pour les travaux souterrains dans les mines. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner pleinement effet à l'application de cette disposition de la convention et prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

Article 3, paragraphe 2. Radiographie des poumons. La commission a souligné depuis un certain nombre d'années que la législation gabonaise ne comporte aucune disposition exigeant une radiographie des poumons lors de l'examen d'embauche et a espéré que le gouvernement envisagerait d'inclure dans la législation nationale une disposition en ce sens. Par la suite, elle a noté que le projet de décret visant à actualiser l'arrêté n° 3773 du 25 mars 1954 sur l'organisation et le fonctionnement des services médicaux prendrait en compte l'exigence de la radiographie des poumons lors de l'examen d'embauche et également, si cela est considéré nécessaire du point de vue médical, lors des examens ultérieurs.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il n'y a eu aucune évolution, mais qu'il réitère son engagement à prendre des mesures en ce sens. **Rappelant qu'elle soulève cette question depuis presque trente ans, la commission prie instamment le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires afin de garantir qu'une radiographie des poumons sera exigée lors de l'examen d'embauche de toute personne âgée de moins de 21 ans en vue de l'emploi ou de travail souterrain dans les mines et également, si cela est considéré nécessaire du point de vue médical, lors des réexamens ultérieurs. A cet égard, elle exprime le ferme espoir que le projet de décret sera adopté dans un avenir proche et prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations à cet égard.**

Article 4, paragraphes 4 et 5. Registres des personnes employées ou travaillant sous terre. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté l'arrêté général n° 3018 du 29 septembre 1953 et dont les dispositions ne remplissent pas toutes les exigences de l'article 4, paragraphes 4 et 5, de la convention. Cependant, le gouvernement a indiqué qu'il veillerait à introduire des dispositions conformes à l'article 4 de la convention lorsqu'il serait question d'actualiser l'arrêté général n° 3018.

La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que l'arrêté général n° 3018 n'a pas encore été modifié, mais qu'il travaille pour le rendre conforme aux dispositions de la convention. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires dans un avenir proche afin de mettre en conformité l'arrêté général n° 3018 du 29 septembre 1953 avec la convention.**

Article 5. Politique générale d'application de la convention. La commission a précédemment noté que l'article 251 du Code du travail prévoit la mise en place d'un Comité technique consultatif pour la sécurité et la santé au travail, dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par l'arrêté n° 000808/MTRHFP/SG/IGHMT du ministre chargé du travail. A cet égard, la commission a noté que le Comité technique consultatif pour la sécurité et la santé au travail n'était pas encore mis en place en raison d'un problème de représentativité des syndicats.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le problème de représentativité des syndicats annoncé dans le précédent rapport demeure, dû à l'absence d'élections, et n'a par conséquent pas encore permis la mise en



place effective du Comité technique consultatif. **La commission prie le gouvernement de continuer de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2010)

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application et âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que, en vertu de l'article 177 du Code du travail du Gabon de 1994, tel que modifié par l'ordonnance n° 018/PR/2010 du 25 février 2010 (Code du travail), les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise avant l'âge de 16 ans. La commission a également observé que, aux termes de l'article 1 du Code du travail, ce code ne régit que les relations de travail entre travailleurs et employeurs, ainsi qu'entre ces derniers ou leurs représentants, les apprentis et les stagiaires placés sous leur autorité. Il apparaît donc que le Code du travail et les dispositions relatives à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail ne s'appliquent pas au travail effectué en dehors d'une relation formelle de travail, comme dans le cas des enfants travailleurs indépendants et de ceux travaillant dans le secteur informel.

A cet égard, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il n'existe pas de protection pour les enfants qui travaillent à leur compte ou dans l'économie informelle mais que les enfants travailleurs indépendants sont pris en charge par la Caisse nationale d'assurance-maladie et de garantie sociale en tant que personnes économiquement faibles. La commission rappelle au gouvernement que la convention s'applique à tous les secteurs de l'activité économique et couvre toutes les formes d'emploi ou de travail. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures législatives nécessaires pour assurer que tous les enfants de moins de 16 ans qui exercent des activités économiques sans contrat de travail, notamment les enfants qui travaillent dans l'économie informelle, bénéficient de la protection prévue par la convention. Prière de fournir des informations sur l'étendue de la protection accordée par la Caisse nationale d'assurance-maladie et de garantie sociale aux enfants travailleurs indépendants.**

Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire. La commission a noté que l'article 2 de la loi n° 21/2011 portant orientation générale de l'éducation, de la formation et de la recherche dispose que l'école est gratuite et obligatoire pour tous les enfants âgés de 6 à 16 ans, ce qui correspond à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. La commission a en outre noté les améliorations constatées au cours de ces dernières années vis-à-vis de l'augmentation du taux net de scolarisation et de la parité entre les sexes au niveau de l'enseignement primaire. Cependant, la commission a noté que les taux de redoublement et d'abandon scolaire freinent les progrès accomplis, et le taux de scolarisation dans le secondaire, soit 48 pour cent, reste peu élevé.

La commission note que, d'après la publication de l'UNICEF intitulée *La situation des enfants dans le monde en 2016: l'égalité des chances pour chaque enfant*, le taux net de scolarisation au niveau secondaire, pour 2009-2014, était de 57 pour cent pour les filles et de 48 pour cent pour les garçons. Malgré une augmentation du taux net de scolarisation, la commission constate qu'un nombre encore considérable d'enfants n'ayant pas encore atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi ne fréquentent pas ou ont cessé de fréquenter l'école. **La commission prie donc le gouvernement de prendre des mesures afin d'assurer que tous les enfants de moins de 16 ans sont scolarisés, en conformité avec la loi n° 21/2011 portant orientation générale de l'éducation, de la formation et de la recherche, afin d'empêcher que ceux-ci ne travaillent, notamment pour leur propre compte et dans le secteur informel. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard et sur les résultats obtenus.**

Article 3, paragraphes 1 et 2. Age minimum d'admission aux travaux dangereux et détermination de ces types de travaux. La commission a noté que l'article 177 du Code du travail dispose que les enfants de moins de 18 ans ne peuvent être employés à des travaux considérés comme pires formes de travail des enfants, et particulièrement des travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à leur santé, à leur sécurité ou à leur moralité. En outre, la commission a noté que la liste des types de travail et des catégories d'entreprise interdits aux jeunes gens, ainsi que l'âge limite auquel s'applique l'interdiction, est fixée par le décret n° 275 du 5 novembre 1962, mais que la révision de cette liste des travaux dangereux était en cours. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la révision de cette liste sera finalisée dans les prochains mois. **Notant avec préoccupation que le gouvernement indique depuis 2012 que la révision de la liste de travaux dangereux est en cours, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la révision, dans les plus brefs délais, de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans et de communiquer une copie de la nouvelle liste, une fois adoptée.**

Article 9, paragraphe 1. Sanctions. La commission rappelle que l'article 195 de l'ordonnance n° 018/PR/2010 du 25 février 2010 portant modification de certaines dispositions du Code du travail de la République gabonaise dispose que les auteurs d'infractions aux dispositions de l'article 177, portant sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, seront passibles d'une amende de 30 000 à 300 000 francs CFA et, en cas de récidive, d'une amende de 60 000 francs CFA et sont passibles d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois, ou l'une de ces deux peines seulement. Les auteurs d'infractions aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 177, concernant les pires formes de travail des enfants, particulièrement les travaux dangereux, seront passibles d'une amende de 5 millions de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de cinq ans exclus du bénéfice de sursis. En cas de récidive, chacune de ces peines sera doublée.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle aucune sanction n'a encore été prise en la matière. En outre, elle note que, selon les observations finales du Comité des droits de l'enfant de juillet 2016, un nombre élevé



d'enfants travaillent dans les carrières de sable, les «gargotes», les bus et taxis, mais que ces violations sont mal identifiées et les auteurs ne sont pas sanctionnés (CRC/C/GAB/CO/2, paragr. 62). La commission note avec **préoccupation** cette absence de condamnations et rappelle que, bien que l'adoption d'une législation nationale en la matière soit essentielle, cette législation, si parfaite soit-elle, n'a de valeur que si elle est appliquée (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 410). **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour sanctionner les violations de l'article 177, alinéa 3, du Code du travail. Prière de fournir des informations sur l'application de ces sanctions dans la pratique en cas d'infractions, en précisant notamment le nombre et la nature des infractions constatées et les sanctions imposées. Dans la mesure du possible, toutes ces informations devraient être ventilées par sexe et par âge.**

Inspection du travail. La commission a noté que, en vertu de l'article 235 du Code du travail, ce sont les inspecteurs du travail qui constatent les infractions aux dispositions de la législation et de la réglementation du travail, de l'emploi, de la sécurité et de la santé au travail, ainsi que de la sécurité sociale. En outre, en vertu de l'article 178 du Code du travail, l'inspecteur du travail peut requérir l'examen par un médecin agréé des enfants et adolescents jusqu'à l'âge de 18 ans en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces. La commission a noté qu'aucune condamnation liée à la violation des dispositions donnant effet à la convention n'a été prononcée par les tribunaux judiciaires.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'inspection du travail ne dispose pas des ressources nécessaires pour enquêter sur le travail des enfants, et qu'elle n'a donc pas de statistiques disponibles en la matière. En outre, la commission note que selon les informations fournies par le gouvernement sur l'application de la convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978, des séminaires et cours de formation ont été dispensés, avec la coopération technique du Bureau, et ont eu un impact bénéfique en permettant aux inspecteurs du travail d'approfondir leurs connaissances sur les moyens de faire face aux problématiques récurrentes, y compris le travail des enfants. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre, dans un proche avenir, les mesures nécessaires pour renforcer la capacité des inspecteurs du travail, de manière à faire en sorte qu'ils puissent détecter et agir dans les cas de travail d'enfants âgés de moins de 16 ans, en particulier dans le secteur de l'économie informelle. Elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'exécution dans la pratique des inspections menées par les inspecteurs du travail en matière de contrôle du travail des enfants. A cet égard, elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre de cas de violation enregistrés et, lorsque cela est possible, des extraits des rapports des inspecteurs du travail.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Article 3 a) de la convention. Vente et traite d'enfants et décisions judiciaires. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'un certain nombre d'enfants, surtout des filles, sont victimes de la traite interne et transfrontalière pour travailler comme employés de maison ou dans les marchés du pays. Les enfants originaires du Bénin, du Burkina Faso, du Cameroun, de la Guinée, du Niger, du Nigéria et du Togo sont victimes de traite vers le Gabon. La commission avait noté que, malgré la conformité de la législation nationale concernant la vente et la traite des enfants avec la convention, et même si plusieurs structures sont dotées d'un mandat opérationnel dans ce domaine, la législation n'est pas toujours appliquée et la coordination est insuffisante. En outre, elle avait noté que 11 procédures judiciaires étaient en cours, la plupart d'entre elles ayant été transmises au Parquet général. La commission a également noté qu'une opération policière a été menée du 6 au 15 décembre 2010 avec la collaboration d'Interpol, au cours de laquelle plus de 38 présumés trafiquants ont été arrêtés. En outre, les forces de police ont arrêté deux hommes de nationalité étrangère présumés avoir commis la traite d'enfants. En janvier 2012, une femme de nationalité étrangère a aussi été arrêtée pour maltraitance et travail forcé de six enfants. Le gouvernement a indiqué que des poursuites judiciaires avaient été entamées relativement à toutes ces arrestations.

Dans son rapport, le gouvernement indique qu'il n'est pas en mesure de communiquer des informations sur les poursuites judiciaires, car aucune décision n'a encore été rendue. La commission note que, dans ses observations finales de juillet 2016, le Comité des droits de l'enfant s'inquiète que le système judiciaire ne poursuive pas les suspects et ne sanctionne pas les auteurs du trafic d'enfants alors même que 700 enfants victimes de traite ont été identifiés et rapatriés vers leur pays d'origine (CRC/C/GAB/CO/2, paragr. 66). En outre, le Comité des droits de l'enfant relatif au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, dans ses conclusions finales de juin 2016, s'inquiète du fait que les cours de droit pénal ne se réunissent que deux fois par an et qu'elles n'ont aucune obligation de traiter de façon prioritaire les cas qui touchent les enfants (CRC/C/OPSC/GAB/CO/1, paragr. 37). La commission note avec **préoccupation** que les poursuites judiciaires contre les auteurs présumés de la traite d'enfants n'ont toujours pas été traitées par les cours nationales et, qu'ainsi, l'impunité face à cette pire forme de travail des enfants demeure une grave menace dans le pays. **La commission prie une fois de plus instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des personnes qui se livrent à la vente et à la traite d'enfants de moins de 18 ans sont menées à leur terme, conformément à la législation nationale en vigueur, et d'assurer la**



détermination rapide des cas de traite par les tribunaux. A cet égard, elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations concrètes sur l'application des dispositions relatives à cette pire forme de travail des enfants, en communiquant notamment des statistiques sur le nombre des condamnations et sanctions pénales prononcées, ainsi qu'une copie des décisions de justice relatives aux procédures judiciaires transmises au Parquet général.

Article 3. Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'aucune disposition du Code de la communication audiovisuelle, cinématographique et écrite n'interdit l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. A cet égard, le gouvernement a indiqué que, dans le cadre de la révision actuelle du Code de la communication audiovisuelle, cinématographique et écrite, il était prévu d'interdire et de réprimer le phénomène de la pornographie infantile.

La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle il s'attèle à prendre des dispositions réglementaires qui tiennent compte de ces observations. La commission rappelle que l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants pour la production de matériel pornographique est une pire forme de travail des enfants et que, aux termes de l'article 1 de la convention, des mesures immédiates et efficaces doivent être prises pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que le Code de la communication audiovisuelle, cinématographique et écrite est révisé sans délai de manière à interdire l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans aux fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques, et le prie de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Alinéa c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants. Dans ses commentaires précédents, la commission a constaté que l'article 177 du Code du travail qui prévoit que les enfants de moins de 18 ans ne peuvent être employés dans des travaux illicites, considérés comme pire forme de travail des enfants, ne vise que l'interdiction des travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à leur santé, à leur sécurité ou à leur moralité et ne vise pas explicitement l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites. Elle a également noté que les articles 278bis à 278bis 4 du Code pénal, lus en conjonction avec l'article 20 de la loi n° 9/2004 du 21 septembre 2004 relative à la prévention et à la lutte contre le trafic des enfants en République gabonaise, permettent de réprimer tout acte impliquant l'utilisation d'enfants à des fins d'exploitation du travail. Ces dispositions touchent spécifiquement à la traite des enfants à des fins d'exploitation et n'interdisent pas explicitement l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites. **Notant l'absence d'informations fournies à cet égard, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires de toute urgence pour s'assurer que l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, sont explicitement interdits dans la législation nationale. Elle le prie de communiquer des informations sur les progrès accomplis à cet égard.**

Article 4, paragraphes 1 et 3. Travaux dangereux et détermination et révision de ces types de travaux. En ce qui concerne la révision de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans, en conformité avec l'article 4, paragraphe 3, de la convention, la commission se réfère à ses commentaires détaillés sous la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973.

Article 5. Mécanismes de surveillance. 1. Conseil de prévention et de lutte contre le trafic des enfants et comité de suivi. La commission a précédemment noté que le Conseil de prévention et de lutte contre le trafic des enfants est une autorité administrative placée sous la tutelle du ministère des Droits de l'homme. En pratique, la surveillance du phénomène de la traite est assurée par un comité de suivi et des comités de vigilance. Le comité de suivi est le point focal national en matière de lutte contre la traite des enfants et est compétent pour assister le conseil dans ses missions et exécuter ses décisions. Quant aux comités de vigilance, ils sont chargés de la surveillance et de la lutte contre la traite des enfants aux fins d'exploitation à l'intérieur du pays. Le gouvernement a indiqué que, dans le cadre de l'opération «Bana», survenue en décembre 2010, une vingtaine d'enfants ont été identifiés et retirés de la traite par l'action des comités de vigilance. La commission a toutefois noté que, dans ses conclusions préliminaires pour sa mission au Gabon, la Rapporteuse spéciale a relevé que la coordination des activités contre la traite demeure faible, surtout parmi les institutions publiques et entre l'administration centrale et les collectivités locales.

Le gouvernement indique qu'il s'efforce de poursuivre les auteurs de la traite et de sensibiliser la population. En outre, la commission note que, selon le Rapport annuel de l'UNICEF de 2015, le comité de suivi a pu, avec l'appui technique et financier de l'UNICEF Gabon, installer les deux comités de vigilance dans les deux dernières provinces qui n'en disposaient pas (Ogooué Ivindo et Ogooué Lolo). Cependant, la commission note que, dans son rapport de mai 2013, la Rapporteuse spéciale s'inquiète du fait que le comité de suivi n'est pas adapté pour lutter contre la traite, car il est dépourvu du secrétariat, du budget fixe et du personnel permanent qui lui seraient nécessaires pour avoir l'efficacité souhaitée (A/HRC/23/48/Add.2, paragr. 44). **La commission prie donc instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour renforcer la capacité des comités de vigilance et leur coordination avec le Conseil de prévention et de lutte contre le trafic des enfants et le comité de suivi, afin de garantir l'application de la législation nationale contre la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle ou économique. Elle prie le gouvernement de fournir des**

informations sur les progrès réalisés à cet égard. Elle prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre d'enfants victimes de la traite identifiés et protégés par les comités de vigilance.

2. *Inspection du travail.* La commission a précédemment noté que, dans ses conclusions, la Commission de l'application des normes de la Conférence de juin 2007 a demandé au gouvernement de renforcer l'autorité des services de l'inspection du travail pour faire appliquer la loi et d'augmenter les ressources humaines et financières de celle-ci. La Commission de l'application des normes a également prié le gouvernement d'assurer que les inspecteurs du travail effectuent des visites régulières. A cet égard, la commission avait noté qu'en vertu de l'article 178 du Code du travail, tel que modifié par l'ordonnance n° 018/PR/2010 du 25 février 2010, l'inspecteur du travail est tenu de dénoncer tout fait constitutif d'exploitation des enfants à des fins de travail.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle aucune infraction n'a été constatée par l'inspection du travail mettant en cause des enfants de moins de 18 ans. La commission rappelle que l'absence de cas détectés par les inspecteurs du travail signifie souvent une absence de moyens adéquats et qu'il est indispensable de renforcer la capacité des inspecteurs du travail à identifier les enfants engagés dans les pires formes de travail des enfants. **La commission prie donc le gouvernement de prendre des mesures pour renforcer les capacités de l'inspection du travail afin d'assurer que des visites régulières sont effectuées, notamment dans le secteur informel. Prière de fournir des statistiques sur le nombre et la nature des infractions constatées par l'inspection du travail mettant en cause des enfants de moins de 18 ans engagés dans un travail relevant des pires formes de travail des enfants.**

Application de la convention dans la pratique. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que le manque de données statistiques récentes sur la traite des enfants dans le pays a été souligné dans le cadre de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes. A cet égard, le représentant gouvernemental avait indiqué que son gouvernement réaliserait une analyse de la situation nationale de la traite des enfants au Gabon et une cartographie des itinéraires de la traite et des zones où le travail forcé des enfants est une réalité qui serait matérialisée dès que les moyens nécessaires le permettraient. La commission a noté que le décret n° 0191/PR/MFAS portant mise en place d'une Matrice des indicateurs de protection de l'enfant (MIPE) a été adopté le 22 mai 2012 afin de créer un instrument indicatif des mesures destinées à aider le gouvernement à suivre les tendances des problèmes liés aux droits des enfants. Cet outil, support de l'Observatoire national des droits de l'enfant (ONDE), créé par le décret n° 0252/PR/MFAS du 19 juin 2012 portant organisation du régime de mise en œuvre de l'aide sociale et de protection de la famille, a pour but de permettre au Gabon de disposer en permanence d'une base de données statistiques précises sur la protection de l'enfant. La commission a cependant observé l'absence d'un corpus de données nationales fiables pour déterminer le taux de prévalence, les formes, les tendances et les manifestations de la traite des personnes.

Rappelant que le gouvernement se réfère à l'étude sur la situation de la traite des enfants au Gabon depuis 2008, la commission note avec **regret** que le gouvernement ne fournit aucune indication sur l'adoption de cette étude. En outre, elle note que le Comité des droits de l'enfant relatif au Protocole facultatif s'inquiète de l'absence de données sur le nombre de cas détectés, de poursuites et de condamnations. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que l'étude sur la situation de la traite des enfants au Gabon est réalisée dans les plus brefs délais, et prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard. De plus, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les activités de l'ONDE et sur les statistiques recueillies par cet organe grâce à la MIPE relatives aux enfants de moins de 18 ans engagés dans les pires formes de travail.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Guyana

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1998)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 de la convention. Politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et plan d'action national. La commission rappelle que le gouvernement réitère depuis près de quinze ans son engagement à se doter d'une politique nationale propre à assurer l'abolition effective du travail des enfants dans le pays. Elle note également que, tout en ayant lancé un certain nombre de mesures visant à s'attaquer au problème du travail des enfants au moyen de programmes éducatifs, en particulier dans le cadre du projet OIT/IPEC visant à lutter contre le travail des enfants par l'éducation (projet TACKLE), et dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, le gouvernement continue de déclarer qu'un plan d'action national en faveur des enfants est en cours d'élaboration. **La commission prie donc instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts afin de finaliser le plan d'action national en faveur des enfants et qu'il communique ce plan dans les meilleurs délais. En outre, notant que, selon les indications du gouvernement, le Comité directeur national sur le travail des enfants, qui avait commencé à élaborer un plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants et sa prévention, ne fonctionne plus, la commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur les mesures prises ou envisagées pour mener à terme ce processus.**

Article 3, paragraphe 3. Autorisation d'employer à un travail dangereux des adolescents dès l'âge de 16 ans. Dans ses commentaires précédents, la commission a observé que l'article 6(b) de la loi n° 9 de 1999 sur l'emploi des enfants et des adolescents habilite le ministre à autoriser, par voie de règlement, l'engagement de jeunes de 16 à 18 ans dans un travail dangereux. Elle a observé que, si les articles 41 et 46 de la loi de 1997 sur la sécurité et la santé au travail (OSHA) tendent à



empêcher que des adolescents ne soient engagés dans une activité qui comporte des risques pour leur développement physique ou mental, le gouvernement a évoqué des difficultés quant au contrôle de l'application de ces dispositions. En conséquence, il a indiqué que la loi n° 9 de 1999 serait modifiée de manière à garantir que les protections prévues par la loi soient étendues à tous les jeunes de moins de 18 ans.

La commission note avec **préoccupation** que, d'après les plus récentes informations communiquées par le gouvernement, il n'y a rien de nouveau quant au processus de modification de la loi n° 9 de 1999, en dépit de ses engagements réitérés au fil des ans. Le gouvernement déclare plutôt qu'aucun règlement ministériel n'a été promulgué et que les dispositions de la loi OSHA garantissent que les jeunes de 16 à 18 ans qui sont employés à des travaux dangereux bénéficient d'une formation professionnelle spécifique adéquate. La commission note cependant que, dans ses observations finales concernant les deuxième et quatrième rapports périodiques combinés du Guyana (CRC/C/GUY/CO/2-4, paragr. 59(c)-(d)), le Comité des droits de l'enfant observait en juin 2013 que les mesures de contrôle et d'application des dispositions de la loi OSHA étaient inadéquates et que, bien que l'on ait signalé qu'un nombre considérable d'enfants sont engagés à des travaux dangereux, seulement trois affaires de cette nature ont été dénoncées auprès de l'organisme public compétent.

La commission attire à cet égard l'attention du gouvernement sur le paragraphe 381 de l'étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, où elle souligne que l'article 3, paragraphe 3, de la convention requiert que la participation d'adolescents de 16 à 18 ans à un travail dangereux ne soit autorisée par l'autorité compétente qu'à condition que la santé, la sécurité et la moralité des intéressés soient pleinement protégées et que ceux-ci aient reçu concrètement, dans la branche d'activité correspondante, une formation professionnelle adaptée. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la loi n° 9 de 1999 soit modifiée dans les meilleurs délais, de manière à être conforme à l'article 3, paragraphe 3, de la convention, en prévoyant une protection adéquate en faveur des adolescents de 16 ans et plus, de communiquer copie de ces amendements lorsqu'ils auront été finalisés. De plus, notant que le gouvernement déclare que des efforts sont actuellement déployés en concertation avec les partenaires sociaux en vue d'inclure de nouveaux secteurs d'activité dans la liste des travaux dangereux, la commission prie le gouvernement de communiquer copie de cette liste modifiée dès qu'elle sera disponible.**

Article 9, paragraphe 3. Tenue de registres par les employeurs. Dans son rapport précédent, la commission a noté que l'article 3(3) de la loi n° 9 de 1999, lue conjointement avec l'article 3(2) de la même loi, prescrit la tenue de registres sur les lieux de travail où sont employés des adolescents de moins de 16 ans – et non pas de 18 ans, comme prévu à l'article 9, paragraphe 3, de la convention. **En l'absence de réponse sur ce point, la commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur le processus de modification de l'article 3 de la loi n° 9 de 1999 dans un sens propre à rendre cet article conforme à la convention, et de communiquer copie des textes modificateurs dès qu'ils auront été finalisés.**

Inspection du travail et application pratique de la convention. La commission rappelle avoir pris note dans ses précédents commentaires des conclusions d'une enquête par grappes à indicateurs multiples réalisée au Guyana en 2001, qui révélait l'existence d'une proportion particulièrement élevée d'enfants au travail dans le pays. Elle a également noté que, d'après la Confédération syndicale internationale (CSI), l'inspection du travail ne fait pas respecter dans les faits l'application de la législation et le travail des enfants est particulièrement courant dans l'économie informelle.

La commission note que, dans son plus récent rapport, le gouvernement indique simplement que les inspecteurs du travail mènent régulièrement des inspections des lieux de travail et que rien n'indique qu'il y ait du travail d'enfants. Cependant, la commission prend également note des informations contenues dans le rapport soumis en 2011 par le gouvernement au bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme de l'ONU à propos d'un programme triennal visant notamment à renforcer les moyens des autorités locales et nationales quant à la formulation, la mise en œuvre et l'application du cadre légal sur le travail des enfants, qui mettra l'accent en particulier sur le travail des enfants dans l'économie informelle. **En conséquence, la commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts de lutte contre le travail des enfants, y compris dans l'économie informelle, et qu'il fournisse des informations sur les résultats enregistrés dans ce domaine. D'autre part, notant que, d'après son rapport présenté au titre de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, le gouvernement met actuellement au point une enquête de base sur le travail des enfants, la commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les résultats d'une telle enquête.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Haïti

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2007)

La commission note les observations de la Confédération des travailleurs et travailleuses des secteurs public et privé (CTSP) reçues le 31 août 2016 et prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet.

Elle note également avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission note l'adoption de la loi n° CL/2014-0010 du 2 juin 2014 sur la lutte contre la traite des personnes.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite des enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, d'après le rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les formes contemporaines d'esclavage, une nouvelle tendance a été observée en ce qui concerne la question des enfants employés comme domestiques (désignés en créole par le terme *restavèks*). Il s'agit de l'apparition de personnes qui recrutent des enfants dans les zones rurales pour les faire travailler comme domestiques dans des ménages urbains et à l'extérieur de la maison, sur les marchés. La Rapporteuse spéciale a noté que, en raison de cette nouvelle tendance, de nombreux intervenants ont qualifié le phénomène de traite, étant donné que les parents confient désormais leurs enfants à des personnes étrangères alors que, auparavant, les enfants étaient confiés à des proches. La commission avait pris note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquelles la traite et le trafic des enfants persistent, notamment vers la République dominicaine. La CSI avait recueilli des témoignages graves relatifs aux abus sexuels et à la violence, pouvant aller jusqu'à l'homicide, perpétrés contre les jeunes femmes et jeunes filles victimes de traite, en particulier par

les militaires dominicains, et exprimé son inquiétude sur le fait qu'il ne semble pas exister de loi permettant de traduire les responsables de la traite des personnes en justice. La commission avait enfin noté l'indication du gouvernement selon laquelle l'absence d'une loi spéciale sur le trafic et la traite des personnes constitue un vide juridique important et qu'un avant-projet de loi devait être voté par le Parlement.

La commission note avec **intérêt** l'adoption de la loi n° CL/2014-0010 du 2 juin 2014 sur la lutte contre la traite des personnes. La loi prévoit que la traite, soit le recrutement, l'enrôlement, le transfert, le transport, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation, constitue une circonstance aggravante donnant lieu à une peine d'emprisonnement à perpétuité (art. 11 et 21). La commission note cependant que, d'après ses observations finales de 2014 (CCPR/C/HTI/CO/1, paragr. 14), le Comité des droits de l'homme demeure préoccupé par la persistance du phénomène d'exploitation des enfants restavèks et par le manque de statistiques et de résultats sur les enquêtes contre les auteurs. Dans le même sens, la commission relève que, selon le rapport du 7 février 2014 de l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Haïti (A/HRC/28/82, paragr. 65, se référant à A/HRC/25/71, paragr. 56), le phénomène des enfants restavèks est la conséquence de la faiblesse de l'Etat de droit et que ces enfants (surtout des filles) sont systématiquement soumis à des travaux forcés, non payés et soumis à des abus physiques et/ou verbaux. Leur nombre était estimé par l'UNICEF à 225 000 en 2012. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective de la loi n° CL/2014-0010, en veillant en particulier à ce que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des auteurs de traite des enfants de moins de 18 ans soient menées à leur terme. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de cette loi dans la pratique, en communiquant notamment des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les sanctions pénales imposées.**

Alinéas a) et d). Travail forcé ou obligatoire et travail dangereux. Travail domestique des enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission avait relevé la situation de centaines de milliers d'enfants restavèks qui sont souvent exploités dans des conditions qui relèvent du travail forcé. Elle avait noté que, dans les faits, beaucoup de ces enfants, dont certains n'ont que 4 ou 5 ans, sont victimes d'exploitation, obligés de travailler de longues heures sans rémunération, objets de discriminations et de brimades en tous genres, mal logés, mal nourris et souvent victimes de violences physiques, psychologiques et sexuelles. En outre, très peu d'entre eux sont scolarisés. La commission avait également pris note de l'abrogation du chapitre IX du titre V du Code du travail, relatif aux enfants en service, par la loi de 2003 relative à l'interdiction et à l'élimination de toutes formes d'abus, de violences, de mauvais traitements ou traitements inhumains contre les enfants (loi de 2003). Elle avait noté que l'interdiction portée à l'article 2(1) de la loi de 2003 vise l'exploitation des enfants, y compris la servitude, le travail forcé ou obligatoire, les services forcés ainsi que les travaux qui, de par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants, sans cependant prévoir des sanctions en cas d'infraction à ses dispositions. La commission avait noté qu'au nombre des dispositions abrogées figurent celles de l'article 341 du Code du travail, lequel permettait de confier un enfant dès l'âge de 12 ans à une famille, pour être employé à des travaux domestiques. La commission avait néanmoins observé que l'article 3 de la loi de 2003 prévoit qu'«un enfant peut être confié à une famille d'accueil dans le cadre d'une relation d'aide et de solidarité».

La commission avait noté que, dans son rapport, la Rapporteuse spéciale s'est dite vivement préoccupée par l'imprécision de la notion d'aide et de solidarité et a estimé que les dispositions de la loi de 2003 permettent à la pratique du restavèk de se perpétuer. D'après le rapport de la Rapporteuse spéciale, le nombre d'enfants qui travaillent en qualité de restavèks serait compris entre 150 000 et 500 000 (paragr. 17), ce qui représente environ un enfant haïtien sur dix (paragr. 23). A la suite de ses entretiens avec des enfants restavèks, la Rapporteuse spéciale a constaté que tous s'étaient vu attribuer une lourde charge de travail par leurs familles d'accueil, souvent incompatible avec leur plus complet développement physique et mental (paragr. 25). En outre, la Rapporteuse spéciale a été informée que ces enfants sont souvent maltraités et victimes de violences physiques, psychologiques et sexuelles (paragr. 35). Des représentants du gouvernement et de la société civile ont soulevé que des cas de passages à tabac et de brûlures étaient régulièrement signalés (paragr. 37). La commission a noté que, au vu de ses constatations, la Rapporteuse spéciale a qualifié le système restavèk de forme contemporaine d'esclavage.

La commission note les allégations de la CSI selon lesquelles le séisme du 12 janvier 2010 a conduit à une détérioration abrupte des conditions de vie de la population haïtienne et à une précarisation accrue des conditions de travail. Selon la CSI, un nombre croissant d'enfants sont employés comme restavèks et il est fort probable que leurs conditions se soient détériorées davantage. De nombreux témoignages recueillis par la CSI mettent en évidence des conditions de travail extrêmement pénibles, et l'exploitation se couple souvent à des conditions de travail dégradantes, des horaires très longs, l'absence de congés et à l'exploitation sexuelle et des situations d'extrême violence.

La commission prend note que le gouvernement reconnaît que la domesticité des enfants restavèks s'assimile au travail forcé. Elle exprime à nouveau sa **profonde préoccupation** face à l'exploitation du travail domestique des enfants de moins de 18 ans exercé dans des conditions assimilables à l'esclavage ou dans des conditions dangereuses. Elle rappelle encore une fois au gouvernement que, en vertu de l'article 3 a) et d) de la convention, le travail ou l'emploi des enfants de moins de 18 ans dans des conditions assimilables à de l'esclavage ou dangereuses constitue l'une des pires formes de travail des enfants et est, aux termes de l'article 1, à éliminer de toute urgence. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces afin de veiller, en droit et dans la pratique, à ce que les enfants de moins de 18 ans ne soient pas engagés comme domestiques dans des conditions assimilables à l'esclavage ou dans des conditions dangereuses, en tenant compte de la situation particulière des filles. A cet égard, elle prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'amender les dispositions de la législation nationale, en particulier l'article 3 de la loi de 2003, qui permettent à la pratique du restavèk de se perpétuer. En outre, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des personnes ayant soumis des enfants de moins de 18 ans à un travail domestique forcé ou à des travaux domestiques dangereux soient menées à leur terme et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique.**

Article 5. Mécanismes de contrôle. Brigade de protection des mineurs. La commission note les allégations de la CSI selon lesquelles une brigade de protection des mineurs (BPM) existe en Haïti, protégeant les frontières. Cela étant dit, la CSI indique que la corruption des fonctionnaires de chaque côté de la frontière n'a pas été éradiquée et que les voies de trafic des personnes contournent les quatre postes officiels de frontières et passent par des endroits reculés, où se produisent probablement les plus graves situations d'attentat contre la vie et l'intégrité des migrants.

La commission note les informations du gouvernement selon lesquelles la BPM est l'unité spécialisée de la police qui procède à l'arrestation des trafiquants qui sont par la suite traduits en justice. Cependant, le gouvernement indique que, durant les enquêtes judiciaires, les questions de procédure offrent souvent une porte de sortie aux inculpés. La commission doit exprimer sa **préoccupation** face à la faiblesse des mécanismes de contrôle pour empêcher le phénomène de la traite des enfants aux fins



d'exploitation. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la capacité de la BPM à contrôler et combattre la traite des enfants de moins de 18 ans et inculper les coupables. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Vente et traite. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, d'après le Rapport mondial sur la traite des personnes de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de février 2009, il n'existe ni système de prise en charge et d'assistance bénéficiant aux personnes victimes de la traite, ni centre d'accueil pour héberger les victimes de la traite. Elle avait également noté que le CEDAW, dans ses observations finales (CEDAW/C/HTI/CO/7, 10 février 2009, paragr. 26), s'est dit préoccupé par le manque de centres d'accueil pour les femmes et les filles victimes de la traite.

La commission note les allégations de la CSI selon lesquelles il existe un système public de prise en charge et d'assistance bénéficiant aux personnes victimes de la traite. Les témoignages recueillis par la CSI relatent que des victimes se sont adressées aux forces de police, lesquelles les ont acheminées vers l'Institut du bien-être social et de recherches (IBESR), qui les place ensuite dans des centres d'accueil.

La commission note que le gouvernement indique qu'un programme pilote de protection sociale était prévu mais que le séisme du 12 janvier 2010 a bouleversé la mise en œuvre de ce programme. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces afin de prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants victimes de la vente et de la traite et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. A cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enfants de moins de 18 ans victimes de la traite qui ont pu être placés en centres d'accueil par l'intermédiaire des forces de police et de l'IBESR.**

Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Enfants restavèks. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note de l'existence de programmes de réinsertion d'enfants restavèks, mis en place par l'IBESR de concert avec différentes organisations internationales et non gouvernementales. Elle avait noté que ces programmes privilégient la réinsertion dans le cadre familial afin de favoriser le développement psychosocial des enfants concernés. Elle avait cependant noté que, dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant s'est dit profondément inquiet de la situation des enfants restavèks placés en domesticité et a notamment recommandé au gouvernement de s'attacher à titre d'urgence à faire en sorte que les restavèks se voient proposer des services de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale (CRC/C/15/Add.202, 18 mars 2003, paragr. 56-57).

La commission note les allégations de la CSI selon lesquelles elle a pris connaissance d'initiatives de réinsertion d'enfants restavèks mises en œuvre notamment avec le soutien de l'UNICEF et de l'Organisation internationale pour les migrations. La CSI, tout en saluant ces initiatives, demande au gouvernement que ces programmes continuent d'être assortis de mesures destinées à améliorer les conditions de vie des familles d'origine de ces enfants.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les cas de maltraitance d'enfants mineurs en domesticité sont saisis par l'IBESR, qui s'assure de les placer dans des familles aux fins de réadaptation physique et psychologique. Cependant, le gouvernement reconnaît que ces cas demeurent peu nombreux. **La commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour assurer que les enfants restavèks bénéficient de services de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale dans le cadre des programmes de réinsertion des enfants restavèks ou par l'intermédiaire de l'IBESR. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les résultats concrets obtenus en termes de nombre d'enfants qui auront bénéficié de ces mesures.**

Article 8. Coopération internationale. Vente et traite d'enfants. La commission avait précédemment noté que le ministère des Affaires sociales et du Travail, en concertation avec le ministère des Affaires étrangères, étudiait le problème des personnes exploitées en République dominicaine dans les champs de canne à sucre et des enfants réduits à la mendicité dans ce pays, et compte entreprendre des pourparlers bilatéraux en vue d'y remédier. Elle avait également observé que le CEDAW, dans ses observations finales (CEDAW/C/HTI/CO/7, 10 février 2009, paragr. 27), a encouragé le gouvernement «à effectuer des travaux de recherche sur les causes profondes de la traite et à renforcer la coopération bilatérale et multilatérale avec les pays voisins, notamment la République dominicaine, en vue de prévenir la traite et de traduire les responsables en justice».

La commission constate encore une fois que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations à cet égard. **Elle prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur l'état d'avancement des pourparlers visant à l'adoption d'un accord bilatéral avec la République dominicaine, et ce dans son prochain rapport.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Honduras

Convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946 (ratification: 1960)

Article 4 de la convention. Examen médical jusqu'à 21 ans. Dans ses commentaires précédents, la commission a observé qu'il n'existait pas de disposition dans la législation nationale qui oblige les adolescents âgés de 18 à 21 ans, autorisés à effectuer des travaux insalubres ou dangereux, à être soumis à un examen médical d'aptitude à l'emploi renouvelable périodiquement. Elle a noté qu'un projet de révision du Code du travail était en cours d'adoption et a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que ses commentaires soient pris en compte dans la réforme du code.

La commission note l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle le projet de réforme initial du Code du travail n'a pas considéré cette problématique. Le gouvernement indique toutefois qu'il est en train de réviser les dispositions pertinentes du Code du travail et des autres lois et règlements pour prendre en compte les observations de cette commission. En outre, le gouvernement indique que l'article 46, paragraphe 2 a), du Règlement général sur les

mesures préventives des accidents du travail et des maladies professionnelles du 19 octobre 2004 oblige chaque employeur à déterminer dans quelles circonstances un examen médical du travailleur est nécessaire, et ce, par rapport aux risques que comprend les tâches à accomplir. La commission prend note de cette information mais tient à rappeler au gouvernement que l'article 4 de la convention requiert que la législation nationale ou qu'une autorité appropriée, non pas l'employeur, détermine clairement les emplois ou catégories d'emplois pour lesquels l'examen médical d'aptitude à l'emploi et ses renouvellements périodiques sont exigés jusqu'à l'âge de 21 ans. **Ainsi, rappelant une fois de plus que le Honduras a ratifié la convention il y a plus de cinquante ans, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de garantir que la législation nationale prévoit l'obligation pour les adolescents de 18 à 21 ans, qui effectuent des travaux présentant des risques élevés pour la santé, d'être soumis à un examen d'aptitude à l'emploi renouvelé périodiquement.**

Article 7, paragraphe 2. Contrôle de l'application du système d'examen médical d'aptitude aux enfants occupés à leur propre compte ou au compte de leurs parents et application de la convention dans la pratique. La commission a précédemment noté que, en vertu de l'article 126 du Code de l'enfance et de l'adolescence, l'employeur doit tenir un registre des mineurs qui travaillent. Elle a cependant observé qu'il n'existe ni dans ce code ni dans le Code du travail une disposition qui prévoit des mesures d'identification pour contrôler l'application du système d'examen médical d'aptitude aux enfants et adolescents occupés à leur propre compte ou au compte de leurs parents, à un commerce ambulant ou à toute autre occupation exercée sur la voie publique ou dans un lieu public. Le gouvernement a indiqué que le travail des enfants a été intégré aux responsabilités de l'Inspection générale du travail afin d'appliquer cette disposition de la convention, et il a examiné la possibilité d'étendre l'application de la législation nationale au secteur informel.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il n'existe pas, à l'heure actuelle, de mécanisme pour contrôler l'application du système médical d'aptitude à l'emploi aux enfants et adolescents occupés à leur propre compte ou au compte de leurs parents. Le gouvernement indique qu'avec la collaboration des organisations d'employeurs et de travailleurs et avec l'appui de l'OIT, il a organisé une session de travail pour réfléchir aux problèmes que connaissent les travailleurs et employeurs dans le secteur informel, y compris celui des conditions de travail dangereuses. La commission se félicite que le gouvernement ait préparé un projet de loi d'inclusion sociale et professionnelle des travailleurs indépendants et à leur propre compte. L'article 1 de ce projet de loi qualifie les travailleurs indépendants et à leur propre compte de «travailleur», au sens du Code du travail, ce qui aura pour effet de leur garantir les mêmes protections qu'aux travailleurs du secteur formel. Cependant, ce projet de loi ne considère pas la problématique des examens médicaux des enfants dans le secteur informel et le gouvernement indique qu'il se penchera sur la question pour faire appliquer cette disposition de la convention. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les résultats obtenus du dialogue tripartite avec l'appui de l'OIT pour établir un système d'examen médical d'aptitude à l'emploi qui est appliqué aux enfants et adolescents occupés à leur propre compte ou au compte de leurs parents. Elle le prie également de fournir des informations sur l'adoption du projet de loi d'inclusion sociale et professionnelle des travailleurs indépendants et à leur propre compte.**

Inde

Convention (n° 90) sur le travail de nuit des enfants (industrie) (révisée), 1948 (ratification: 1950)

Article 2, paragraphe 1, et article 3, paragraphe 1, de la convention. Période pendant laquelle le travail de nuit est interdit aux personnes de moins de 18 ans. Dans les commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années, la commission a souligné que l'article 70(1A) de la loi de 1948 sur les usines, tel que modifié en 1987, interdit le travail de nuit des adolescents de moins de 17 ans entre 19 heures et 6 heures, soit une période de onze heures consécutives, ce qui n'est pas conforme à l'article 2, paragraphe 1, de la convention. La commission avait noté également que, en vertu de l'article 71(b) de la loi sur les usines, seuls les enfants de moins de 15 ans n'ont pas le droit de travailler la nuit pendant une période de douze heures consécutives et que cette disposition ne couvre pas les adolescents entre 15 et 18 ans. Notant avec regret que, malgré sa demande formulée à plusieurs reprises depuis plusieurs années, aucune mesure n'avait été prise pour donner effet à la convention sur ce point, la commission avait prié instamment le gouvernement d'adopter sans délai les mesures nécessaires pour veiller à ce que la loi sur les usines soit modifiée conformément à l'article 2, paragraphe 1, et à l'article 3, paragraphe 1, de la convention.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la loi de modification de 2016 sur le travail des enfants (interdiction et réglementation), qui modifie la loi de 1986 sur l'interdiction et la réglementation du travail des enfants, est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2016. La commission note avec **satisfaction** que la loi de 2016 susmentionnée contient des dispositions interdisant le travail de nuit des enfants âgés de moins de 18 ans. L'article 3(1) de la loi de 1986, tel que modifié par l'article 5 de la loi de 2016, interdit l'emploi des enfants dans tous les processus ou professions, et l'article 2(ii) de la loi de 1986, tel que modifié par l'article 48(a)(ii) de la loi de 2016, définit un enfant comme étant une personne n'ayant pas 14 ans révolus. De plus, l'article 7(4) de la loi de 1986, tel que modifié par l'article 11 de la loi de 2016, dispose qu'il est interdit de permettre ou de demander à un adolescent de travailler entre 19 heures et 8 heures, soit une période de treize heures consécutives. L'article 4(a)(i) de la loi de 2016 définit un «adolescent» comme étant une personne dont l'âge est compris entre 14 ans et 18 ans. La commission note aussi que,



selon l'article 14(3) de la loi de 1986, quiconque n'applique pas ou enfreint les dispositions de cette loi est passible d'une peine d'emprisonnement simple ou d'une amende d'un montant maximum de 10 000 roupies (environ 150 dollars des Etats-Unis). *La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique des dispositions ayant trait au travail de nuit des enfants âgés de moins de 18 ans contenues dans la loi de modification de 2016 sur le travail des enfants (interdiction et réglementation).*

Irlande

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 1999)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, en particulier pour la production et le trafic de stupéfiants. La commission avait noté précédemment que la loi sur la protection de l'enfance protège les enfants contre l'usage de stupéfiants mais qu'elle ne les protège pas contre leur utilisation, leur recrutement ou leur offre aux fins d'un trafic de stupéfiants. Elle avait également noté que la loi (modificative) de 2007 sur le soin des enfants ne contient aucune disposition interdisant l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de production ou de trafic de stupéfiants. Elle avait prié le gouvernement d'indiquer s'il existe des dispositions légales qui interdisent l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants.

La commission note avec **satisfaction** que la loi pénale (modificative) de 2013 (traite des êtres humains) étend la définition de la notion d'«exploitation», notion qui inclut désormais le fait de contraindre un individu (y compris un enfant de moins de 18 ans) à se livrer à une activité délictuelle. A cet égard, la commission note que l'article 4 de la réglementation concernant l'abus de drogues (S.I. n° 328/1988), la loi de justice pénale de 1999 (art. 15A) et la loi de justice pénale (substances psychotropes) de 2010 (art. 3) classent comme infraction la production, la possession, la fourniture, l'exportation ou l'importation de drogues sous contrôle ou de substances psychotropes.

La commission soulève par ailleurs d'autres questions dans une demande adressée directement au gouvernement.

Kazakhstan

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2003)

Articles 3 a), 5 et 6 de la convention. Vente et traite d'enfants, mécanismes de surveillance et programmes d'action. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait pris note des diverses mesures adoptées par le gouvernement pour lutter contre la traite des enfants, notamment la création d'une Commission interdépartementale de lutte contre la traite des êtres humains, ainsi que des mesures de formation des officiers de police, des agents des services de migration et du bureau du procureur aux méthodes de détection, d'investigation, de prévention et de suppression de la traite des êtres humains.

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport, selon lesquelles les sanctions pour crimes contre des enfants, y compris la traite, ont été alourdies dans le nouveau Code pénal de 2014. Elle note également, sur le site Web de l'Organisation internationale pour les migrations (informations de l'OIM), que le ministère des Affaires intérieures de la République du Kazakhstan, en coordination avec le bureau de l'OIM pour l'Asie centrale, a mené en 2015 une campagne d'information dans tout le pays intitulée «Mettons fin à la traite ensemble». Selon l'OIM, le Kazakhstan aurait fait des progrès satisfaisants dans la lutte contre la traite des personnes grâce au travail actif de la commission interdépartementale; à l'adoption d'un Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains 2015-2017; à l'élaboration de normes visant à offrir des services sociaux aux victimes de la traite; et à l'adoption de lignes directrices, élaborées en coopération avec l'OIM, à l'intention des forces de police et des inspecteurs du travail sur l'identification des victimes de la traite et l'instance compétente à contacter en la matière. L'OIM indique en outre que, selon le ministère des Affaires intérieures, les autorités ont enregistré 300 cas de traite des personnes en 2014 et enquêté à leur sujet, dont 23 cas concernant la traite de mineurs. La commission note, toutefois, que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales du 30 octobre 2015, s'est dit préoccupé des signalements indiquant que de nombreux enfants étaient victimes de la traite à destination et au sein du pays, sans que l'on puisse identifier la plupart d'entre eux. Le Comité des droits de l'enfant s'est également dit préoccupé face aux informations selon lesquelles la police continuerait d'être complice de ces actes (CRC/C/KAZ/CO/4, paragr. 58). *Tout en prenant note des diverses mesures adoptées par le gouvernement pour lutter contre la traite des enfants, la commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts de renforcement des capacités des organismes chargés de l'application des lois dans le domaine de l'identification et de la lutte contre la vente et la traite d'enfants de moins de 18 ans. Elle le prie en outre de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que toutes les personnes impliquées dans des faits de traite d'enfants, y compris les responsables gouvernementaux complices, fassent l'objet d'enquêtes approfondies et de poursuites sérieuses et que des peines suffisamment efficaces et dissuasives soient appliquées dans la pratique. La commission prie en outre le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre d'enquêtes ouvertes, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions pénales appliquées à cet égard. Enfin, elle le prie de communiquer des informations sur les*

mesures adoptées dans le cadre du Plan d'action national de lutte contre la traite des enfants de 2015-2017, et sur les résultats obtenus.

Article 3 d) et application pratique de la convention. Travaux dangereux dans les plantations de tabac et de coton. La commission avait précédemment noté que des études sur le travail des enfants avaient révélé que les enfants étaient surtout employés dans les secteurs informels et agricoles, notamment dans la récolte de tabac et de coton. Elle avait également pris note des informations communiquées par le gouvernement au sujet des divers organes de surveillance du travail des enfants dans le pays et des séminaires et conférences organisés à ce sujet dans les divers districts.

La commission constate que le rapport du gouvernement ne contient aucune donnée relative à la situation du travail des enfants dans des plantations de tabac et de coton, comme elle le lui avait demandé antérieurement. Elle prend note des informations du gouvernement selon lesquelles, outre la liste révisée des types de travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans, approuvée par l'ordonnance n° 391 de mai 2015, il est interdit d'embaucher des mineurs dans les plantations de tabac et de coton. Elle prend également note de la déclaration du gouvernement selon laquelle la culture du tabac au Kazakhstan ne figure plus sur la liste des cultures faisant appel au travail des enfants, établie par le ministère du Travail des Etats-Unis.

En outre, dans son rapport d'août 2014, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris de leurs causes et conséquences, du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, indique qu'en 2013 des systèmes de surveillance du travail des enfants ont été mis en place à titre expérimental dans cinq villages et des services directs ont été fournis aux enfants à risque ou engagés dans les pires formes de travail des enfants. Toutefois, la commission note que la Rapporteuse spéciale s'est dite préoccupée du fait que, en dépit des engagements et du soutien de l'industrie du tabac et des mesures prises pour accroître la protection des travailleurs migrants, les cas d'enfants engagés dans des activités dangereuses persistent dans certaines exploitations (A/HRC/27/53/Add.2, paragr. 14 et 30). Il est dit dans le rapport qu'une société aurait évoqué la persistance de la présence d'enfants dans des plantations de tabac, même si leur nombre a baissé (paragr. 22). La commission ajoute que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales d'octobre 2015, a exprimé sa préoccupation au sujet du nombre d'enfants travaillant dans la récolte du coton, qui suppose la levée ou la portée de lourdes charges, de mauvaises conditions de travail et des risques pour la santé eu égard aux engrais et aux pesticides (CRC/C/KAZ/CO/4, paragr. 56). ***Tout en prenant dûment note des mesures adoptées par le gouvernement, la commission le prie de continuer à adopter des mesures de protection des enfants contre les travaux agricoles dangereux, en particulier dans les plantations de tabac et de coton, notamment en renforçant les capacités des divers organes de surveillance du travail des enfants pour qu'ils soient à même de mettre efficacement en œuvre les dispositions nationales donnant effet à la convention. La commission prie en outre le gouvernement de communiquer des informations sur l'incidence des systèmes de surveillance du travail des enfants sur le nombre d'enfants identifiés et soustraits aux travaux dangereux dans l'agriculture ainsi que sur les services directs offerts aux enfants à risque. Enfin, elle le prie de communiquer des informations sur le nombre d'inspections effectuées par les divers organismes de surveillance du travail des enfants, le nombre d'infractions recensées et de sanctions appliquées en ce qui concerne l'exécution de travaux dangereux par des enfants de moins de 18 ans, notamment la récolte du coton et du tabac.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Kirghizistan

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1992)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses précédents commentaires. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. La commission a précédemment noté que, d'après ses estimations de l'enquête sur le travail des enfants 2007, sur les 1 467 000 enfants de 5 à 18 ans que compte le Kirghizistan, 672 000 (45,8 pour cent) avaient une activité économique. La prévalence de l'emploi chez les enfants augmente avec l'âge, passant de 32,7 pour cent chez les enfants de 5 à 11 ans à 55 pour cent chez ceux âgés de 12 à 14 ans et 62,3 pour cent chez les enfants de 15 à 17 ans.

La commission note que, dans le cadre du projet OIT/IPEC intitulé «Lutte contre le travail des enfants en Asie centrale – L'engagement devient action» (PROACT CAR Phase III), qui a pour but de contribuer à la prévention et à l'abolition des pires formes de travail des enfants au Kazakhstan, au Kirghizistan et au Tadjikistan, un large éventail d'initiatives a été pris pour lutter contre le travail des enfants, et notamment contre ses pires formes au Kirghizistan. Il s'agit notamment de l'adoption du Code de l'enfance du 31 mai 2012, dont l'article 14 interdit l'utilisation du travail des enfants; un inventaire, en 2012, de la législation et des politiques relatives au travail des enfants et à l'emploi des jeunes au Kirghizistan dont le but était d'identifier le lien entre l'abolition du travail des enfants et la promotion de l'emploi des jeunes; la finalisation des Principes directeurs pour le suivi du travail des enfants au Kirghizistan; ainsi qu'une série de programmes d'action visant à instaurer des zones exemptes de travail des enfants et à mettre en place des systèmes de surveillance du travail des enfants dans plusieurs régions du pays. ***La commission encourage vivement le gouvernement à poursuivre ses efforts en vue de l'abolition progressive du travail des enfants par le biais du projet PROACT CAR Phase III de l'OIT/IPEC et de fournir des informations sur les résultats obtenus, en particulier pour ce qui est de la réduction du nombre des enfants qui travaillent alors qu'ils n'ont pas l'âge minimum (16 ans) et qui sont affectés à un travail dangereux.***

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application et inspection du travail. La commission a noté précédemment que, selon les informations communiquées par le gouvernement, le Procureur général de la République du Kirghizistan et l'Inspection nationale du travail sont responsables de l'application de la législation du travail et du contrôle de son application. Elle a noté que



les dispositions concernant l'âge minimum étaient applicables au travail accompli à domicile ou dans une entreprise, aux emplois de maison, au travail formel et dans l'agriculture commerciale aussi bien que dans l'agriculture familiale et de subsistance. Elle a toutefois noté que, dans un rapport de 2006, la Confédération internationale des syndicats libres (devenue depuis la Confédération syndicale internationale) indiquait que de nombreux enfants travaillaient dans des entreprises familiales, dans le service domestique, dans l'agriculture (tabac, coton, riz), dans l'élevage, dans les stations-service ou le lavage de voitures, comme cireurs de chaussures, pour la vente au détail au bord des routes et pour la vente au détail de tabac et d'alcool. La commission a également pris note de l'information du gouvernement suivant laquelle le travail des enfants était très répandu dans les fermes, les entreprises privées, les activités économiques individuelles et aussi sous forme d'emplois indépendants.

La commission note que le gouvernement indique que, conformément à son article 18, le Code du travail s'applique aux parties à une relation de travail contractuelle, c'est-à-dire au travailleur et à l'employeur. Elle note toutefois que, selon l'enquête sur le travail des enfants, l'énorme majorité des enfants qui travaillent (96 pour cent) le font dans l'agriculture et la production familiale et que, s'agissant de leur statut dans l'emploi, l'énorme majorité (95 pour cent) sont des travailleurs familiaux non rémunérés. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour assurer que les enfants travaillant à leur propre compte, dans l'économie informelle et dans les fermes familiales bénéficient de la protection instituée par la convention. A cet égard, elle prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures adoptées ou envisagées afin de renforcer l'inspection du travail, en particulier dans les secteurs susmentionnés. Enfin, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont l'inspection du travail de l'Etat et le Procureur général garantissent le respect des dispositions spécifiques de la législation qui donnent effet à la convention.**

Article 7. Travaux légers. La commission a noté précédemment que, aux termes de l'article 18 du Code du travail, les élèves ayant 14 ans révolus pouvaient conclure un contrat d'emploi, sous réserve du consentement écrit de leurs parents, gardien ou tuteur, pour effectuer des travaux légers en dehors des heures d'école et dans la mesure où ces travaux ne compromettent pas leur santé ni leur assiduité scolaire. Elle a noté que, en vertu des articles 91 et 95 du Code du travail, les personnes âgées de 14 à 16 ans ne doivent pas travailler plus de 24 heures par semaine ni plus de cinq heures par jour. En conséquence, la commission a prié le gouvernement d'indiquer par quel moyen il était assuré que des enfants qui travaillaient cinq heures par jour fréquentaient l'école. Elle a également prié le gouvernement d'indiquer dans quels secteurs d'activités les enfants âgés de 14 à 16 ans étaient autorisés à effectuer des travaux légers.

La commission prend note de l'information figurant dans l'enquête sur le travail des enfants de 2007 suivant laquelle, malgré un taux d'emploi élevé chez les enfants, la fréquentation scolaire est également élevée, avec 98,9 pour cent des enfants de 7 à 14 ans et 89,2 pour cent des enfants de 15 à 17 ans qui fréquentent l'école. Toutefois, le taux de fréquentation scolaire des enfants ayant un emploi est légèrement inférieur à celui des enfants qui ne travaillent pas. Parmi les enfants de 7 à 17 ans qui ne travaillent pas, le taux de fréquentation scolaire est estimé à 97,4 pour cent, contre 94,5 pour cent chez les enfants de 7 à 17 ans qui travaillent, la différence résultant principalement du taux de fréquentation scolaire plus bas chez les enfants plus âgés qui travaillent. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour faire en sorte que les enfants de moins de 14 ans n'aient pas de travail ni d'emploi. S'agissant des enfants de plus de 14 ans ayant un travail léger, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que cela n'affecte pas leur fréquentation scolaire. Par ailleurs, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer dans quels secteurs d'activités les enfants âgés de 14 à 16 ans sont autorisés à effectuer des travaux légers. Si ces activités ne sont pas encore déterminées par la loi, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adopter une liste des travaux légers autorisés aux enfants de plus de 14 ans.**

La commission soulève d'autres points dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2004)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses précédents commentaires. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). *Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite d'enfants.* La commission avait noté précédemment que l'article 124(1) du Code pénal érige en infraction la traite des personnes et que l'article 124(2) alourdit la qualification des infractions de cet ordre lorsqu'elles sont commises sur des personnes de moins de 18 ans. Elle avait cependant noté que, d'après les indications données par le gouvernement au Comité des droits de l'enfant en mai 2006, les victimes de la traite au Kirghizistan sont notamment des femmes et des enfants qui ont été exploités par l'industrie du sexe en Turquie, en Chine et aux Emirats arabes unis (CRC/C/OPSC/KGZ/1, p. 10). Elle avait noté en outre que, dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant regrettait l'absence de données statistiques ainsi que l'absence de recherches concernant l'ampleur de la traite nationale et transfrontière et de la vente d'enfants (2 fév. 2007, CRC/C/OPSC/KGZ/CO/1, paragr. 9).

La commission note que, d'après l'OIT/IPEC, le ministère des Affaires étrangères élabore actuellement un plan d'action national contre la traite des personnes pour 2012-2015. Elle note également que, d'après le rapport du 28 mai 2010 de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, la traite des femmes et des enfants aux fins d'exploitation sexuelle et de travail forcé reste un problème dans le pays (A/HRC/14/22/Add.2, paragr. 33).

La commission est conduite à exprimer à nouveau sa **préoccupation** devant l'absence de données relatives à la prévalence de la traite des enfants au Kirghizistan alors que la prévalence de telles pratiques est signalée dans ce pays. **La commission prie donc le gouvernement de poursuivre ses efforts tendant à l'adoption du plan d'action national contre la traite des personnes et de fournir des informations sur les mesures prises dans ce cadre, lorsque celui-ci aura été adopté, pour lutter contre la traite des personnes de moins de 18 ans. Elle prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que des données suffisantes concernant la vente et la traite de personnes de moins de 18 ans soient disponibles. A cet égard, elle le prie à nouveau de fournir des informations sur le nombre des infractions constatées, des enquêtes ouvertes, des poursuites engagées, des condamnations prononcées et des sanctions pénales imposées en application de la l'article 124 du Code pénal, ces informations devant être, dans la mesure du possible, ventilées par sexe et par âge.**

Alinéa b). *Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 157(1) du Code pénal érige en infraction le fait d'entraîner un mineur dans la prostitution, et

que les articles 260 et 261 de ce même code érigent en infraction l'incitation à la prostitution. Elle avait également relevé que, d'après les indications données par le gouvernement, le nombre des enfants vivant dans la rue ou appartenant à des catégories vulnérables et risquant davantage d'être entraînés dans la prostitution était en accroissement. Elle avait noté d'autre part que, dans ses observations finales, le Comité des droits de l'enfant se déclarait préoccupé par le fait qu'un certain nombre d'affaires de prostitution d'enfants n'aient donné lieu ni à une enquête ni à des poursuites et, en outre, que les enfants victimes peuvent être tenus responsables de ces actes et se retrouver en détention puis traduits en justice (CRC/C/OPSC/KGZ/CO/1, paragr. 17 et 21). La commission s'était déclarée préoccupée par le fait que la prostitution d'enfants persiste en partie en raison de l'absence de tout contrôle légal et que les enfants victimes d'une exploitation sexuelle risquent d'être traités comme des délinquants.

La commission note que le gouvernement déclare que la prostitution est l'une des formes de travail des enfants auxquelles s'attaque le Programme d'action des partenaires sociaux pour l'élimination des pires formes de travail des enfants. Elle note cependant que, d'après le rapport du 28 mai 2010 de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, au Kirghizistan, dans les zones urbaines, les adolescentes sont particulièrement exposées à l'exploitation sexuelle et la majorité de celles qui en sont victimes viennent des campagnes (A/HRC/14/22/Add.2, paragr. 35). **Notant que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information sur l'application dans la pratique des dispositions du Code pénal réprimant l'exploitation de la prostitution d'enfants, la commission prie à nouveau le gouvernement de donner des informations à ce sujet, notamment des statistiques sur le nombre et la nature des infractions constatées dans ce domaine, des enquêtes menées, des poursuites exercées, des condamnations prononcées et des sanctions appliquées. Elle le prie également de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les enfants qui ont été utilisés, recrutés ou proposés à des fins d'exploitation sexuelle soient traités comme des victimes et non comme des délinquants. Enfin, elle prie à nouveau le gouvernement d'indiquer si la législation nationale contient des dispositions incriminant spécifiquement le client, dans le contexte de l'exploitation de la prostitution de personnes de moins de 18 ans.**

Alinéa d). Travaux dangereux. Travail d'enfants dans l'agriculture. La commission avait noté que l'article 294 du Code du travail interdit l'emploi de personnes de moins de 18 ans à des travaux dangereux et des travaux s'effectuant dans des conditions dangereuses (y compris dans la manufacture du tabac) et que, dans ce contexte, une liste détaillée des activités pour lesquelles il est interdit d'employer des personnes de moins de 18 ans avait été approuvée. Elle avait noté que, malgré cela, le recours à la main-d'œuvre d'enfants pour des tâches dangereuses était particulièrement répandu dans l'agriculture, notamment dans le tabac, le riz et le coton et que, dans les zones rurales, les règlements interdisant d'employer des enfants à ce genre de travaux n'étaient pas strictement appliqués. Elle avait pris note, à cet égard, des déclarations contenues dans un rapport de la Confédération internationale des syndicats libres (devenue la Confédération syndicale internationale) de 2006 intitulé «Normes fondamentales du travail reconnues sur le plan international au Kirghizistan» selon lesquelles certains établissements scolaires font participer les enfants à la récolte du tabac, la recette de ce travail allant directement à l'établissement et non aux enfants ou à leurs familles. Toujours d'après ce rapport, dans certains cas, les classes sont suspendues pour que les enfants aillent ramasser le coton. La commission avait noté en outre que, d'après l'OIT/IPEC, beaucoup d'enfants qui travaillent dans les plantations de tabac, de riz et de coton dans les régions d'Osh et de Jalalabat subissent des lésions et autres préjudices corporels par suite de l'utilisation d'équipements lourds, de l'absence d'eau de boisson dans les plantations, de l'exposition à des pesticides toxiques, des morsures d'insectes et de rongeurs et des risques spécifiquement liés à la culture du tabac (irritation de la peau et intoxication).

La commission note que le gouvernement déclare que le travail dans les plantations est l'une des formes de travail des enfants auxquelles s'attaque le programme d'action des partenaires sociaux pour l'éradication des pires formes de travail des enfants. Elle note également que le gouvernement déclare que 19,7 pour cent des enfants qui travaillent dans le pays sont occupés dans l'agriculture. De plus, elle prend note de la poursuite de la mise en œuvre d'un projet visant à éradiquer le travail des enfants dans la production de tabac, à l'initiative d'une organisation non gouvernementale et avec le concours de militants syndicaux du secteur agricole. Le gouvernement déclare que le but de ce projet est de mettre en place un mécanisme d'éradication du travail des enfants dans deux districts pilotes de la partie sud du pays. A travers ce projet, 1 123 familles ont bénéficié d'un microcrédit en 2011 et 131 groupes d'assistance mutuelle ont été constitués. Le gouvernement déclare que ce projet a permis de soustraire 3 142 enfants du travail dans la manufacture du tabac dans deux districts. La commission note que, d'après des informations de l'OIT/IPEC de juillet 2012, à travers le projet intitulé «Lutte contre le travail des enfants en Asie Centrale – L'engagement devient action (PROACT CAR Phase III)», des mesures sont prises contre l'emploi d'enfants à des travaux dangereux dans l'agriculture. Par exemple, un programme de soutien à la création d'une zone exempte de travail des enfants dans la région de Chuy, déployé par le Syndicat des travailleurs de l'éducation et de la science du Kirghizistan (TUESWK) de juin 2011 à août 2012 a permis de soustraire 140 enfants (75 garçons et 65 filles) d'un travail dans l'agriculture ou dans l'économie informelle en milieu urbain. De plus, 15 enfants (6 garçons et 9 filles) ont été soustraits à un travail dans l'agriculture au cours des six premiers mois de 2012 grâce à un ensemble de prestations incluant une scolarisation non formelle, la réintégration dans l'éducation formelle, l'attribution de fournitures scolaires et de paniers repas, des activités hors programme, une sensibilisation du public, des activités récréatives et des activités de conseil aux familles. **Prenant dûment note des mesures prises par le gouvernement dans ce domaine, la commission le prie instamment de poursuivre ses efforts visant à garantir que des personnes de moins de 18 ans ne soient pas affectées à des travaux dangereux dans l'agriculture, notamment dans les secteurs du coton, du tabac et du riz, et de fournir des informations sur les résultats obtenus à travers ces initiatives. Elle le prie également de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application effective de la réglementation interdisant d'affecter des enfants à des travaux dangereux dans l'agriculture, et de fournir dans son prochain rapport des informations sur les mesures prises à cette fin.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces devant être prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Aide directe nécessaire pour soustraire les enfants aux pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Traite des enfants. La commission avait pris note de disparités dans les chiffres concernant les enfants victimes de la traite et les victimes ayant bénéficié d'assistance et elle avait demandé que le gouvernement intensifie les efforts déployés à cet égard.

La commission note que, d'après les informations provenant de l'Organisation internationale pour les migrations, cette organisation déploie actuellement dans ce pays, sur la période 2009-2012, un projet intitulé «Lutter contre la traite des personnes en Asie Centrale: Prévention, protection et renforcement des capacités», qui inclut sensibilisation du public et aide aux victimes. La commission prend également note du déploiement concerté, entre l'OIT, le Programme des Nations Unies pour le développement et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans le cadre de l'Initiative mondiale de l'ONU contre la traite des êtres humains, d'un programme conjoint incluant un soutien pour le développement de mécanismes nationaux d'action concertée entre les organes chargés de faire appliquer les lois et la société civile. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises, y compris à travers ses projets, pour assurer l'aide directe et nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration**



sociale. Elle le prie de fournir des informations sur les résultats obtenus, notamment sur le nombre d'enfants, au sens de personnes de moins de 18 ans, victimes de la traite qui ont bénéficié d'une assistance pour leur rapatriement et leur réadaptation.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Libye

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Article 3 a) et article 7, paragraphe 2 b), de la convention. *Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, et mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Recrutement obligatoire des enfants dans un conflit armé; prévoir l'aide directe et nécessaire pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et pour assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.* La commission note, d'après le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant la situation des droits de l'homme en Libye au 12 janvier 2015, que la Libye fait face à une crise politique et une escalade de la violence sans précédent depuis le début du conflit armé en 2011. Ce rapport présente des informations sur des dizaines de cas d'enfants blessés, tués ou mutilés en raison d'actes de violence, d'attentats et de bombardements contre des hôpitaux, des écoles et des camps de personnes déplacées. La commission note également que le rapport d'enquête du bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la Libye (A/HRC/31/47 et A/HRC/31/CRP.3-detailed findings) du 15 février 2016 (rapport d'enquête du HCDH) présente des informations sur le recrutement forcé d'enfants dans des hostilités par des groupes armés qui ont prêté allégeance à l'«Etat islamique d'Iraq et du Levant» (EIIL). Ces enfants sont victimes d'abus sexuels, et sont contraints de suivre une formation religieuse et militaire (y compris pour apprendre à manier les armes et à tirer sur des cibles avec de vraies munitions), et de regarder des vidéos montrant des décapitations. Des enfants seraient utilisés pour faire exploser les bombes. Ce rapport indique, se référant à un autre rapport, que l'«Etat islamique» à Syrte s'est félicité de la formation suivie avec succès de 85 garçons de moins de 16 ans, appelés les «louveteaux de Khilapha», qui ont appris à commettre des attentats suicides. La commission **déplore profondément** la situation actuelle des enfants touchés par le conflit armé en Libye, conflit qui entraîne d'autres violations des droits de l'enfant, comme les enlèvements, les meurtres et la violence sexuelle. La commission rappelle qu'en vertu de l'article 3 a) de la convention, le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants de moins de 18 ans en vue de leur utilisation dans des conflits armés est considéré comme l'une des pires formes de travail des enfants et que, en vertu de l'article 1 de la convention, les Etats Membres doivent prendre des mesures immédiates et efficaces pour garantir l'élimination des pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. **Tout en reconnaissant la complexité de la situation qui prévaut sur le terrain et la présence de groupes armés, ainsi que l'existence d'un conflit armé dans le pays, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures de toute urgence pour garantir la démobilisation complète et immédiate de tous les enfants, et pour mettre un terme, dans la pratique, au recrutement forcé d'enfants de moins de 18 ans par des groupes armés. Elle prie aussi le gouvernement de prendre immédiatement des mesures efficaces pour que des enquêtes approfondies et des poursuites rigoureuses soient engagées contre les personnes qui ont recruté de force des enfants de moins de 18 ans en vue de leur utilisation dans le conflit armé, et pour s'assurer que des sanctions appropriées et véritablement dissuasives sont infligées dans la pratique. Elle prie le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour garantir la réadaptation et l'intégration sociale de ces enfants, et de communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus.**

Article 7, paragraphe 2. *Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite.* Suite à ses précédents commentaires, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle l'éducation est obligatoire et gratuite aux niveaux primaire et secondaire, et qu'une formation est dispensée par des centres de formation professionnelle mis en place dans toutes les régions de la Libye. Elle note néanmoins, selon l'indication du gouvernement, que le nombre d'élèves inscrits à l'école primaire a baissé, passant de 1 056 565 en 2009/10 à 950 636 en 2010/11. A cet égard, la commission note, d'après le rapport d'enquête du HCDH, que l'accès à l'éducation en Libye a considérablement diminué en raison du conflit armé, en particulier dans l'Est (par exemple, le bureau de la coordination des affaires humanitaires estime que, en septembre 2015, 73 pour cent des écoles de Benghazi n'étaient pas en fonction). Les écoles ont été endommagées, détruites, sont occupées par des personnes déplacées, transformées en des installations militaires ou de détention, et il est dans tous les cas dangereux de s'y rendre. En outre, dans les zones où les écoles sont encore ouvertes, les parents n'y envoient pas leurs enfants de peur qu'ils ne soient blessés dans un attentat, que les filles en particulier ne soient attaquées, harcelées ou enlevées par des groupes armés. De plus, des rapports indiquent que, dans les zones contrôlées par des groupes prêté allégeance à l'EIIL, les filles ne sont pas autorisées à aller à l'école ou sont autorisées à y aller uniquement si elles portent le voile intégral. Le rapport indique également que les enfants résidant dans les camps de déplacés internes font face à des difficultés particulières pour accéder à l'éducation. La commission exprime sa **profonde préoccupation** concernant la situation des enfants qui sont privés d'éducation, étant donné le climat d'insécurité qui prévaut dans le pays. **Tout en reconnaissant la situation difficile que connaît le pays, la commission prie**



instamment le gouvernement de prendre les mesures efficaces dans un délai déterminé pour améliorer le fonctionnement du système éducatif du pays et pour faciliter l'accès à l'éducation de base gratuite pour tous les enfants, en particulier les filles, les enfants dans les zones touchées par un conflit armé, et les enfants déplacés internes. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures concrètes prises à cet égard et les résultats obtenus.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Madagascar

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Suivi donné aux conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 105^e session, mai-juin 2016)

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu le 25 octobre 2016 ainsi que de la discussion approfondie qui a eu lieu à la 105^e session de la Commission de la Conférence de l'application des normes en juin 2016 au sujet de l'application par Madagascar de la convention.

Article 3 b) et article 7, paragraphe 1, de la convention. Pires formes de travail des enfants et sanctions. Prostitution des enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que l'article 13 du décret n° 2007-563 du 3 juillet 2007 relatif au travail des enfants interdit catégoriquement le recrutement, l'utilisation, l'offre et l'emploi des enfants de l'un ou l'autre sexe à des fins de prostitution et que l'article 261 du Code du travail et les articles 354 à 357 du Code pénal, auxquels se réfère le décret n° 2007-563, prévoient des sanctions efficaces et dissuasives. La commission a noté que les observations de la (SEKRIMA), selon lesquelles le nombre de filles mineures, dès l'âge de 12 ans, engagées dans la prostitution est croissant, surtout dans les villes, et que 50 pour cent des prostituées dans la capitale Antananarivo sont des mineures, et 47 pour cent se prostituent en raison de leur situation précaire. Par peur de représailles, 80 pour cent de ces jeunes filles préfèrent ne pas recourir aux autorités. Par ailleurs, le gouvernement a procédé aux renforcements des capacités de 120 acteurs du tourisme à Nosy-be et 35 à Tuléar sur l'exploitation sexuelle à des fins commerciales. La commission a noté cependant l'absence d'information sur le nombre d'enquêtes, de poursuites et de condamnations des auteurs d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. Elle a également noté la progression du tourisme sexuel impliquant des enfants, les mesures insuffisantes prises par le gouvernement pour combattre le phénomène et le faible nombre de poursuites et de condamnations, ce qui favorise l'impunité.

La commission note que la Commission de la Conférence a recommandé au gouvernement d'intensifier ses efforts pour assurer l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et de tourisme sexuel.

La commission prend note de l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle le ministère de la Sécurité intérieure, à travers la Police des mœurs et de la protection des mineurs (PMPM) est l'un des organismes chargé de l'application des lois pénales en matière d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, dont la prostitution. La PMPM centralise les plaintes pénales concernant les enfants et est en charge de mener les enquêtes contre les auteurs présumés. Le gouvernement indique, en outre, que la PMPM effectue régulièrement des descentes inopinées dans des établissements ouverts la nuit pour contrôler l'identité et l'âge des personnes qui les fréquentent, mais qu'il est difficile de qualifier les mineurs appréhendés de prostitués. En outre, la commission note qu'un Code de conduite à l'adresse des acteurs du tourisme a été signé en 2013. Ce Code de conduite vise à sensibiliser tous les acteurs du tourisme pour mettre fin au tourisme sexuel dans le pays. La commission prend également note des statistiques fournies par le gouvernement sur les cas traités par les tribunaux de première instance des localités de Betroka, Ambatolampy, Arivonimamo, Nosy-be, Taolagnaro, Vatomandry, Mampikony et Ankazobe. Elle note qu'en 2015 aucune affaire d'exploitation de mineur ou de tourisme de mineur n'a été menée devant ces tribunaux. La commission se voit donc dans l'obligation de noter, une fois de plus, avec **profonde préoccupation** l'absence de poursuites et de condamnations des auteurs, ce qui fait perdurer la situation d'impunité qui semble exister dans le pays. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures immédiates et efficaces afin de s'assurer que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des personnes soupçonnées de recrutement, utilisation, offre et emploi d'enfants à des fins de prostitution sont menées à leur terme et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur sont imposées. Elle le prie de continuer à fournir des informations concernant les statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations prononcées et les sanctions pénales imposées à cet égard. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus grâce à la diffusion du Code de conduite auprès des divers acteurs dans le secteur du tourisme.**

Alinéa d). Travaux dangereux. Enfants travaillant dans les mines et les carrières et inspection du travail. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que des enfants travaillent dans les mines (Ilakaka) et dans les carrières de pierre dans des conditions précaires et parfois dangereuses et que les pires formes de travail des enfants s'effectuent dans le secteur informel et les zones rurales que l'administration du travail n'arrive pas à couvrir. La commission a également noté que le travail effectué par des enfants dans le secteur des mines et des carrières constitue



une forme contemporaine d'esclavage, car il met en jeu la servitude pour dettes, le travail forcé et l'exploitation économique des intéressés, en particulier dans le cas des enfants non accompagnés employés dans les mines et carrières artisanales. Elle a relevé que les enfants travaillent de cinq à dix heures par jour, qu'ils s'occupent du transport de blocs de pierre ou de l'eau et certains garçons creusent des puits de 1 mètre de circonférence et de 15 à 50 mètres de profondeur, tandis que d'autres descendent dans les puits pour ramasser la terre. Les enfants, entre 3 et 7 ans, travaillent souvent au sein de groupes familiaux, cassent des pierres et transportent des paniers chargés de pierres ou de briques sur la tête, en moyenne 47 heures par semaine lorsqu'ils ne sont pas scolarisés. Les conditions de travail sont par ailleurs insalubres et l'hygiène lamentable. Tous ces enfants sont en outre exposés à des violences physiques et sexuelles ainsi qu'à de graves risques de santé, dus notamment à la contamination des eaux, aux puits instables ou à l'effondrement des galeries.

La commission fait observer que la Commission de la Conférence a recommandé au gouvernement de prendre des mesures pour améliorer les capacités de l'inspection du travail. En outre, elle prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, dans le cadre du Plan national d'action de lutte contre le travail des enfants (PNA), l'inspection du travail envisage de mener des contrôles pour prendre des mesures de prévention et de protection contre le travail des enfants dans les mines et les carrières dans les régions de Diana, Ihorombe et Haute Matsiatra. La commission note que le représentant gouvernemental à la Commission de l'application des normes de la Conférence a indiqué que le manque de moyens constitue l'obstacle majeur à la prise de mesures rigoureuses. Par exemple, les inspecteurs du travail ne disposent pas de moyens de locomotion, alors que le gouvernement indique, dans son rapport, que l'une des principales difficultés dans l'exécution des contrôles par les inspecteurs du travail est dû au fait que les sites d'exploitation, qui se situent en périphérie des grandes villes, sont souvent difficiles d'accès. La commission note avec une **profonde préoccupation** la situation des enfants qui travaillent dans le secteur des mines et des carrières dans des conditions particulièrement dangereuses. **La commission prie, à nouveau, instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer qu'aucun enfant de moins de 18 ans ne puisse être engagé dans un travail susceptible de nuire à sa santé, à sa sécurité ou à sa moralité. Elle le prie de fournir des informations concernant les progrès réalisés à cet égard, notamment dans le cadre du PNA, et les résultats obtenus pour sortir ces enfants de cette pire forme de travail des enfants. La commission prie également le gouvernement d'améliorer les capacités de l'inspection du travail, notamment en fournissant les ressources nécessaires, par exemple des véhicules pour permettre aux inspecteurs du travail d'accéder aux sites difficiles d'accès.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques. Enfants des rues. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que le ministère du Travail et des Lois sociales (MTLS) continuait son programme de scolarisation et de formation d'enfants des rues dans le cadre du Programme d'investissement public pour les actions sociales (PIP). Elle a toutefois noté que le nombre d'enfants dans les rues a augmenté ces dernières années et que les actions prises par le gouvernement à leur égard demeuraient minimales. Le gouvernement avait avancé que les programmes financés dans le cadre du PIP ont pour objectif de retirer des pires formes de travail 40 enfants ainsi occupés par année, soit 120 enfants pour trois ans. La commission a toutefois noté qu'environ 4 500 enfants vivaient dans la rue dans la capitale Antananarivo, dont la plupart sont des garçons (63 pour cent) et vivent de la mendicité ou de la fouille des ordures. Les jeunes filles vivant dans la rue sont, quant à elles, très souvent victimes d'exploitation sexuelle pour subvenir à leurs besoins ou sous la pression d'un tiers. D'autres exercent des activités domestiques et viennent gonfler les rangs des enfants travailleurs exploités.

La commission note que la Commission de la Conférence, dans ses conclusions, a prié le gouvernement d'accroître le financement du PIP pour soustraire de leur situation les enfants des rues et pour mener des campagnes de sensibilisation.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le ministère de la Population, de la Protection sociale et de la Promotion de la femme a mis en place un programme de recensement des enfants vivant et travaillant dans les rues et des familles sans abri pour la période 2015-16. Ce programme a pour objectif de recenser le nombre d'enfants vivant et travaillant dans la rue, d'identifier les besoins des familles sans abri et d'élaborer un plan d'action à court, moyen et long terme pour leur prise en charge. La commission note que les enquêtes ont été menées, que l'analyse et l'interprétation des données ont été faites, et que des centres de regroupement ont été préparés. Les prochaines étapes consisteront dans le regroupement, la prise en charge, l'orientation, l'éducation, la scolarisation et le recasement ou le rapatriement des personnes ciblées. **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour assurer la mise en œuvre des programmes du PIP de manière ciblée, et le prie de redoubler d'efforts pour assurer que les enfants vivant dans la rue soient protégés des pires formes de travail des enfants, et réadaptés et intégrés socialement. Elle le prie de fournir des informations sur les résultats obtenus à cet égard. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les données récoltées dans le cadre du programme de recensement des enfants vivant et travaillant dans les rues et des familles sans abri ainsi que sur les résultats obtenus pour les sortir de cette situation et les éviter de tomber dans les pires formes de travail des enfants.**

Application de la convention dans la pratique. La commission a précédemment noté que 27,5 pour cent des enfants travaillent, soit 2 030 000, dont 30 pour cent vivent en zone rurale et 18 pour cent en zone urbaine. La commission a également noté que 81 pour cent des enfants de 5 à 17 ans qui travaillent sont engagés dans une activité dangereuse, soit 1 653 000 enfants. Les secteurs agricoles, de l'élevage et de la pêche accaparent la majorité du travail des enfants (89 pour

cent) et plus de 6 enfants sur 10 qui travaillent ont déclaré avoir eu un problème de santé dû à leur travail dans les douze derniers mois. La commission a également noté que le travail domestique des enfants s'inscrit souvent dans le contexte de familles pauvres des zones rurales, qui envoient leurs enfants dans les zones urbaines en réponse à leur situation précaire. Les enfants travailleurs domestiques peuvent être contraints de travailler jusqu'à quinze heures par jour; la majorité ne reçoivent pas de salaire, celui-ci étant versé directement à leurs parents; certains dorment parfois à même le sol; et beaucoup sont victimes de violences morales, physiques ou sexuelles. La commission a exprimé sa profonde préoccupation face à la situation et au nombre d'enfants de moins de 18 ans astreints aux travaux dangereux.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il multiplie ses efforts dans la lutte contre le travail des enfants à travers le projet Manjary Soa. Le Centre Manjary Soa, créé en 2001, offre à des enfants sélectionnés une aide de «rattrapage scolaire», puis, une fois réinsérés dans le système scolaire public, le Centre prend en charge leurs frais de scolarisation et leur octroi les fournitures scolaires nécessaires. La commission prend également note du projet Lutte contre le travail des enfants dans les régions de Diana et Atsimo Andrefana de 2014-2016 (LCTE DIAA). Le gouvernement indique que le projet LCTE DIAA a eu pour objectif de renforcer les actions d'accompagnement de réinsertion socio-économique de 100 filles âgées de moins de 18 ans retirées de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales à Nosy-be, Toliara et Mangily. **La commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts pour éliminer les pires formes de travail, en particulier les travaux dangereux, et le prie de fournir des informations sur tous progrès réalisés à cet égard et sur les résultats obtenus.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Malaisie

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. La commission a précédemment noté que l'article 31(1)(b) de la loi de 2001 sur l'enfance prévoit que toute personne qui a la charge d'un enfant et qui en abuse sexuellement ou qui permet qu'il soit victime d'abus sexuels est coupable d'infraction. Elle a également noté que l'article 17(2)(c)(i) de la loi sur l'enfance porte sur les abus sexuels dont un enfant est victime, y compris sur l'utilisation d'un enfant aux fins de production de matériel pornographique, obscène ou indécent, par l'un de ses parents, la personne qui en a la charge ou un membre de la famille élargie. La commission a prié le gouvernement d'indiquer si les interdictions visées aux articles 31(1)(b) et 17(2)(c)(i) de la loi sur l'enfance s'appliquent également aux personnes qui n'ont pas la charge d'un enfant.

La commission note que le gouvernement, dans son rapport, renvoie aux dispositions du Code pénal, de la loi de 1966 sur l'enfance et l'adolescence (emploi) et de la loi de 1998 sur la communication et les multimédias. Elle observe que l'article 377E du Code pénal, qui interdit à quiconque d'inciter un enfant à commettre, avec lui ou un tiers, un acte qui constitue un attentat à la pudeur, ne s'applique qu'aux enfants de moins de 14 ans, tandis que les autres instruments précités ne contiennent pas d'interdiction précise de l'utilisation, du recrutement ou de l'offre d'un enfant de moins de 18 ans à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. La commission note avec **regret** que, bien qu'elle soulève ce point depuis 2003, le gouvernement n'a pas encore pris de mesures en la matière. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures immédiates et efficaces pour veiller à ce que l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans, par quiconque, à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques soient interdits, et ce de toute urgence. Elle le prie de fournir des informations sur toute mesure prise à cet égard.**

Article 4, paragraphe 1. Détermination des types de travail dangereux. La commission a précédemment noté que le gouvernement indiquait que le Département du travail consulterait les autorités compétentes, notamment le Département de la santé et de la sécurité, en vue de déterminer les types de travail dangereux à interdire aux moins de 18 ans, en application de l'article 2(6) de la loi de 1966 sur l'enfance et l'adolescence (emploi), telle que modifiée en 2010.

La commission note que le gouvernement affirme qu'il est en train d'examiner la loi sur l'enfance et l'adolescence (emploi) en vue de déterminer les types de travail dangereux interdits aux moins de 18 ans. Elle note avec **regret** que le gouvernement parle de la révision de cette loi, sur ce point, depuis 2003. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les types de travail dangereux interdits aux moins de 18 ans soient déterminés dans un proche avenir. Elle le prie de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 5 et article 7, paragraphe 2 d). Mécanismes de surveillance et mesures efficaces dans un délai déterminé. Repérer les enfants exposés à des risques particuliers. Enfants migrants. La commission a précédemment noté que les membres travailleurs de la Commission de l'application des normes de la Conférence ont affirmé, à la 98^e session de la Conférence internationale du Travail de juin 2009, que, d'après la Commission indonésienne de la protection de l'enfance (INCCP), les cas de travail forcé de travailleurs migrants et de leurs enfants dans les plantations de Sabah concernaient 72 000 enfants, selon les estimations. Elle a également noté que des dizaines de milliers d'enfants de travailleurs migrants



travaillaient aussi dans les plantations, sans heures de travail réglementées, ce qui signifiait qu'ils travaillaient toute la journée. Les autres secteurs dans lesquels on retrouve souvent des enfants de travailleurs migrants sont les entreprises familiales du secteur alimentaire, les marchés de nuit, les petites industries, la pêche, l'agriculture et la restauration. D'après l'INCCP, les enfants de travailleurs migrants nés dans ces conditions n'ont pas reçu de certificat de naissance ni tout autre type de document d'identité, ce qui les prive de leur droit à l'éducation. La commission a également noté, dans le rapport mondial de suivi de l'UNESCO de 2011, que, d'après les estimations, un million de migrants sans papiers vivaient en Malaisie, dont de nombreux enfants.

A cet égard, la commission note que le gouvernement indique qu'une organisation à but non lucratif, *Human Child Aid Society* (HCAS), dispense un enseignement aux enfants de migrants indonésiens dans les plantations de palmiers à huile. Le ministère de la Femme, de la Famille et du Développement de la communauté a également pris des mesures pour nommer des enseignants indonésiens dans ces écoles. La commission note également que, d'après le gouvernement, le Département du travail de Sabah inspecte régulièrement les lieux de travail afin de contrôler l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence de l'ordonnance sur le travail. D'après des données fournies par le gouvernement, 7 946 lieux de travail ont fait l'objet d'une inspection en 2014 et 5 162 avaient fait l'objet d'une inspection en juin 2015. Au cours de ces inspections, aucun cas concernant des enfants n'avait été constaté. Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission ne peut qu'exprimer sa **préoccupation** quant au fait que, malgré le nombre élevé d'enfants migrants effectuant des travaux dangereux dans les plantations, aucun cas n'ait été constaté au cours des inspections. A cet égard, la commission rappelle qu'il est indispensable de renforcer la capacité des inspecteurs du travail à identifier les enfants engagés dans des travaux dangereux, notamment dans les pays où l'inspection du travail n'a détecté aucun cas de ce genre, mais où ils y sont astreints dans la pratique (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 632). **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces assorties de délais pour protéger les enfants des travailleurs migrants contre les pires formes de travail des enfants, en particulier dans les plantations de palmiers à huile. Elle le prie instamment de prendre les mesures nécessaires pour renforcer le système d'inspection du travail afin qu'il contrôle efficacement l'application de la législation du travail et qu'il puisse recevoir les plaintes pour infraction à la législation du travail, enquêter sur ces cas et traiter ces affaires. A cet égard, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la collaboration entre l'inspection du travail et les acteurs compétents et pour former les inspecteurs du travail à détecter les cas d'enfants engagés dans du travail dangereux dans les plantations d'huile de palme. Elle le prie enfin de fournir des informations sur le nombre d'enfants de migrants indonésiens suivant l'enseignement dispensé par l'organisation Human Child Aid Society.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que les enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, soustraire les enfants aux pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur réintégration sociale. Traite. La commission note que le gouvernement indique que le Plan d'action national contre la traite des personnes 2016-2020 a été mis à jour. Elle note également que, entre 2014 et 2015, 66 enfants victimes de la traite (61 filles et 5 garçons) ont bénéficié d'une protection temporaire dans le foyer d'accueil. La commission note cependant, dans le rapport du Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme de l'ONU sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, du 15 juin 2015, que les jeunes filles sont victimes de traite et asservies au travail domestique par les agences d'emploi de leurs pays d'origine ou des employeurs en Malaisie, avec l'apparente complicité d'agents de l'Etat. De plus, un nombre élevé de filles et de garçons sont victimes de traite aux fins d'exploitation dans l'industrie du sexe, avec une augmentation du nombre de garçons victimes de traite à cette fin. Les jeunes filles sont trompées par de fausses promesses de travail légal en Malaisie avant d'être contraintes à des activités sexuelles à des fins commerciales. Ce rapport indique également que des enfants sont victimes de traite aux fins de mendicité forcée et de trafic de stupéfiants. **La commission prie le gouvernement de renforcer ces mesures, y compris dans le cadre du Plan d'action national contre la traite des personnes 2016-2020, en vue de prévenir la traite des enfants de moins de 18 ans et de permettre de les soustraire à ces situations avant de leur offrir la réadaptation et l'intégration sociale nécessaires. Elle le prie de fournir des informations sur les mesures concrètes prises à cet égard et sur les résultats obtenus quant au nombre d'enfants concernés par ces mesures.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Malawi

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1999)

Article 1 de la convention. Politique nationale et application pratique de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de l'adoption de la Politique nationale sur le travail des enfants et du Plan d'action national 2010-2016 contre le travail des enfants au Malawi, de même que de l'intention du gouvernement d'effectuer une enquête nationale sur le travail des enfants. La commission avait également noté qu'il était ressorti de trois enquêtes de référence menées en 2011 à Mulanje, Mzimba et Kasungu, portant sur les enfants âgés de 5 à 17 ans, que le travail des enfants était très courant (26,7 pour cent des enfants à Mulanje et 40 pour cent à Mzimba) et que les enfants travaillaient dans des conditions dangereuses (40 pour cent à Kasungu).

La commission prend note de l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle un rapport sur les résultats obtenus grâce à l'application du plan national d'action sera joint à son prochain rapport et l'enquête nationale sur le travail des enfants est en cours, ses résultats devant être publiés dès qu'elle sera terminée. La commission note également que le BIT applique actuellement le programme de formation mondial visant à réduire le travail des enfants en soutenant l'enseignement dans les communautés employées dans les plantations de tabac (ARISE II, 2015-2018). Elle note aussi que, dans le cadre du projet de recherche mondial sur la mesure du travail des enfants et l'élaboration des politiques (2013-2017), le BIT et l'Office national de statistique ont recouvré des données pour la deuxième enquête nationale sur le travail des enfants. **Exprimant sa préoccupation quant au nombre d'enfants engagés dans le travail des enfants au Malawi, y compris dans des travaux dangereux, la commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'abolition progressive du travail des enfants. Elle le prie également, de nouveau, de fournir des informations au sujet de la mise en œuvre du plan national d'action contre le travail des enfants, et sur les résultats obtenus en termes d'abolition de ce travail. Enfin, la commission prie le gouvernement de communiquer copie des résultats de l'enquête nationale sur le travail des enfants, lorsque celle-ci aura été menée à bien.**

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application. Enfants qui travaillent à leur compte et enfants qui travaillent dans l'économie informelle. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que le Comité des droits de l'enfant s'était inquiété du fait que de nombreux enfants âgés de 15 à 17 ans étaient engagés dans des travaux considérés dangereux, en particulier dans les plantations de tabac et de thé (CRC/C/MWI/CO/2, paragr. 66). La commission avait noté que la loi sur l'emploi ne s'appliquait qu'en présence d'un contrat de travail ou d'une relation de travail et qu'elle ne couvrait pas le travail indépendant, et que le projet de loi sur le métayage, qui vise à fixer un âge minimum d'admission à l'emploi dans le secteur du tabac et à prévoir des inspections fréquentes dans les plantations de tabac, avait été achevé sur le plan technique. La commission avait également pris note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il faisait tout son possible pour assurer l'adoption du projet de loi.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle il a décidé d'abolir le système du métayage en lui-même, dans la mesure où ce système représente une grave violation des droits de l'homme, et selon laquelle il fournira des informations actualisées sur les prochaines mesures à prendre quant à la façon dont les métayers seront protégés par les lois modifiées en vigueur. La commission prend note également du rapport du gouvernement au Comité des droits de l'enfant, daté du 21 juin 2016 (CRC/C/MWI/3-5, paragr. 46), selon lequel les médias continuent de rendre compte de cas d'exploitation d'enfants, sous toutes les formes, dans le cadre de la traite et à cause de leur vulnérabilité générale, l'une des formes d'exploitation les plus courantes étant celle des enfants dans l'agriculture. **La commission prie par conséquent le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que les enfants qui travaillent à leur compte ou qui travaillent dans l'économie informelle bénéficient de la protection de la convention, et que le service de l'inspection du travail chargé du travail des enfants dans le secteur agricole sera renforcé. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard.**

Article 3, paragraphe 1. Age minimum d'admission au travail dangereux. Dans ses précédents commentaires, la commission avait relevé une divergence entre l'article 23 de la Constitution, qui prévoit une protection des enfants de moins de 16 ans contre les travaux dangereux, et l'article 22(1) de la loi sur l'emploi qui, conformément à la convention, fixe un âge minimum de 18 ans pour l'admission à tous les types de travail qui peuvent porter atteinte à leur santé, sécurité, éducation, moralité ou développement, ou compromettre leur assiduité scolaire. Cette question avait été discutée au sein d'une réunion tripartite en 2005, au cours de laquelle tous les partenaires sociaux étaient tombés d'accord quant à la nécessité d'harmoniser les dispositions de la législation nationale. Cette question avait été ensuite soumise pour examen à la Commission de la législation du Malawi, et celle-ci avait recommandé que l'âge prévu à l'article 23 de la Constitution soit relevé à 18 ans. La commission avait également noté que, selon le plan national d'action contre le travail des enfants, il avait toujours existé des divergences entre les différents textes de la législation relative aux enfants – textes au nombre desquels figure la Constitution.

La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur ce point dans son rapport. **Observant que la divergence entre l'article 22(1) de la loi sur l'emploi et l'article 23 de la Constitution fait l'objet de discussions depuis 2005, la commission invite de nouveau instamment le gouvernement à prendre les mesures nécessaires, dans le cadre du plan national sur le travail des enfants ou dans tout autre cadre, pour assurer que la modification recommandée de l'article 23 de la Constitution sera adoptée dans un très proche avenir, conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la convention, en particulier car la loi sur l'emploi ne couvre pas les travailleurs indépendants.**

Article 9, paragraphe 3. Tenue de registres par les employeurs. La commission avait précédemment noté que l'article 23 de la loi sur l'emploi dispose que chaque employeur doit tenir un registre des personnes de moins de 18 ans qu'il emploie ou qui travaillent pour lui. Cependant, elle avait également noté, d'après l'indication du Congrès des syndicats du Malawi (MCTU), que certaines exploitations ne disposaient pas de registre, particulièrement dans l'agriculture commerciale. La commission avait pris note de l'information du gouvernement selon laquelle le projet de registre type serait mis au point avant la fin de l'année 2010, et il serait soumis pour adoption au Conseil tripartite consultatif du travail. Le gouvernement avait également indiqué que le registre type d'emploi serait conforme à l'article 9,



paragraphe 3, de la convention et serait soumis à la commission dès qu'il serait finalisé. A cet égard, la commission avait rappelé au gouvernement que, aux termes de l'article 9, paragraphe 3, de la convention, les registres tenus par l'employeur doivent indiquer le nom et l'âge ou la date de naissance, dûment attestés dans la mesure du possible, des personnes occupées par lui ou travaillant pour lui et dont l'âge est inférieur à 18 ans.

La commission note que le gouvernement réitère son engagement à finaliser le registre type d'emploi et à en communiquer copie dès qu'il aura été élaboré. **Observant que le gouvernement se réfère au registre type d'emploi depuis 2006, la commission le prie instamment de prendre les mesures nécessaires pour assurer son élaboration et son adoption sans retard. Elle le prie de nouveau de communiquer copie du registre type dès que celui-ci aura été adopté.**

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 1999)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses précédents commentaires. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 3 et 7 de la convention. Pires formes de travail des enfants et sanctions. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite d'enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que l'article 179(1) de la loi sur le soin, la protection et la justice concernant les enfants fait encourir une peine de prison à vie à ceux qui auront pris part à une transaction liée à une traite des enfants. Elle a cependant observé que, aux termes de l'article 2(d) de la même loi, l'«enfant» désigne une personne de moins de 16 ans. Elle a donc rappelé au gouvernement que, en vertu de l'article 3, alinéa a), de la convention, les Etats Membres sont tenus d'interdire la vente et la traite de toute personne de moins de 18 ans.

La commission note que le gouvernement déclare avoir pris note de cette remarque, qui sera prise en considération par la Commission des lois du Malawi. Il indique en outre que c'est dans ses futurs rapports qu'il fournira des informations sur l'application dans la pratique de la loi sur le soin, la protection et la justice concernant les enfants, puisque cet instrument n'est entré en vigueur que récemment. La commission note par ailleurs que, dans ses observations finales du 18 juin 2012 faisant suite à l'examen des rapports soumis au titre du Pacte international sur les droits civils et politiques (CCPR/C/MWI/CO/1, paragr. 15), le Comité des droits de l'homme a noté que le Malawi avait élaboré un projet de loi contre la traite, dont le Parlement devait être saisi prochainement. **La commission prie donc à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour que la loi sur le soin, la protection et la justice concernant les enfants soit modifiée de manière que l'interdiction de la vente et de la traite des enfants soit étendue inclusivement aux personnes de moins de 18 ans, et ce de toute urgence, et aussi de faire en sorte que le projet de loi contre la traite, qui tend à pénaliser la vente ou la traite de tout enfant de moins de 18 ans, soit adopté dans les meilleurs délais. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'application de cette loi dans la pratique, de même que sur celle de la future loi contre la traite lorsque celle-ci aura été adoptée, notamment des statistiques sur les infractions à ces lois et des informations sur la nature de ces infractions, les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les sanctions pénales imposées.**

Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution, pour la production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que le gouvernement a déclaré, dans son rapport au Comité des droits de l'enfant du 17 juillet 2008, qu'il ne disposait d'aucune donnée sur le nombre des enfants engagés dans une forme d'exploitation sexuelle, notamment dans la prostitution et la pornographie, même s'il s'agit là d'un problème avéré (CRC/C/MWI/2, paragr. 323). Elle a noté à ce propos que l'article 87(1)(d) de la loi sur le soin, la protection et la justice concernant les enfants prévoit simplement qu'un agent des services sociaux ayant raisonnablement lieu de croire qu'un enfant a été utilisé à des fins de prostitution ou d'autres pratiques immorales peut soustraire cet enfant à cette situation et le placer temporairement en un lieu de sécurité. La commission a rappelé que l'article 3, alinéa b), de la convention prescrit aux Etats Membres d'interdire l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant au sens d'une personne de moins de 18 ans à des fins de prostitution, pour la production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques.

La commission note que le gouvernement indique à nouveau qu'il s'efforcera d'incorporer dans les instruments de la législation du travail actuellement en cours de révision l'interdiction de l'utilisation, du recrutement ou de l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, pour la production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. Il indique également qu'entre-temps le Conseil de la censure fait tout ce qui est en son pouvoir pour censurer la pornographie. Cependant, la commission doit exprimer une fois de plus sa **profonde préoccupation** devant l'absence persistante de tout instrument légal interdisant l'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales, et elle attire à nouveau l'attention du gouvernement sur l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 1 de la convention de prendre des mesures immédiates pour interdire les pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. **La commission prie donc à nouveau instamment le gouvernement de prendre de toute urgence les mesures nécessaires pour assurer l'adoption d'une législation nationale interdisant l'utilisation, le recrutement ou l'offre de garçons ou de filles de moins de 18 ans à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques et pour prévoir des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives dans cette législation. Elle prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur les progrès enregistrés à cet égard.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces devant être prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et prévoir une aide pour soustraire les enfants à ce type de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfants employés à des travaux dangereux dans l'agriculture commerciale, notamment dans les plantations de tabac. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, dans ses observations finales du 27 mars 2009, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le fait que de nombreux enfants de 15 à 17 ans étaient occupés à des tâches considérées comme dangereuses, notamment dans le secteur des plantations de tabac et de thé, qui demeurent l'un des principaux secteurs employant des enfants (CRC/C/MWI/CO/2, paragr. 66). La commission a noté que, d'après les informations données par le gouvernement, des inspections ont été menées dans le secteur du tabac de manière à contribuer à retirer les enfants de ce secteur, assurer leur réadaptation et la reprise de leur scolarité. Le gouvernement a également indiqué que le secteur de l'agriculture, notamment les plantations de tabac et les exploitations familiales, constituait l'un des domaines d'action prioritaires du plan d'action national (PAN) concernant le travail des enfants, puisque ce secteur occupait 53 pour cent des enfants qui travaillent dans le pays.

La commission note que, d'après les enquêtes menées en 2011 dans les secteurs de Mzimba, Mulanje et Kasungu, le travail des enfants a toujours cours, principalement dans l'agriculture. A Mzimba, 36,6 pour cent des enfants interrogés travaillaient dans

l'agriculture et, à Mulanje et Kasungu, 23 pour cent et 20,4 pour cent respectivement des enfants interrogés avaient travaillé dans une plantation, une exploitation agricole ou une exploitation horticole. Les trois enquêtes ont fait apparaître que ces enfants étaient souvent occupés à des tâches dangereuses, ayant à utiliser sans aucun moyen de protection des instruments tels que des hoes, des araires, des scies, des faux, des appareils de taille et des vaporisateurs. *Exprimant sa préoccupation devant le nombre d'enfants occupés dans des tâches dangereuses dans l'agriculture, la commission prie une fois de plus le gouvernement d'intensifier ses efforts visant à protéger les enfants contre leur affectation à des tâches dangereuses dans ce secteur, notamment dans les plantations de tabac, à travers les mesures prévues dans le cadre du PAN concernant le travail des enfants. A ce propos, elle prie à nouveau le gouvernement de donner des informations concrètes sur le nombre d'enfants qui auront ainsi bénéficié d'une telle action de prévention de leur engagement dans ce type de tâche dangereuse et auront bénéficié d'une réadaptation et d'une intégration sociale.*

Alinéa e). Situation particulière des filles. La commission a noté précédemment que, d'après l'enquête de 2002 sur le travail des enfants au Malawi, tous les enfants victimes d'exploitation sexuelle commerciale étaient des filles, que la moitié de celles-ci avaient perdu leurs deux parents et que 65 pour cent d'entre elles ne fréquentaient plus l'école au-delà de la deuxième année. La commission a également noté que, dans ses observations finales du 5 février 2010, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par le nombre de femmes et de filles concernées par une forme d'exploitation sexuelle, notamment la prostitution, et par le nombre limité de statistiques sur ces questions (CEDAW/C/MWI/CO/6, paragr. 24). La commission a donc prié le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour prévenir l'exploitation sexuelle commerciale des filles de moins de 18 ans.

La commission prie à nouveau instamment le gouvernement d'intensifier les efforts visant à empêcher que les filles de moins de 18 ans ne deviennent victimes d'une exploitation sexuelle à des fins de profit, soustraire les victimes à cette pire forme d'exploitation des enfants et assurer leur réadaptation, dans le cadre du PAN concernant le travail des enfants ou par d'autres moyens. Elle le prie à nouveau de donner dans son prochain rapport des informations sur les mesures concrètes prises en la matière, ainsi que sur les effets de ces mesures, en veillant à ce que les statistiques correspondantes soient, dans la mesure du possible, ventilées par âge et par sexe.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Népal

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1997)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. Enfants qui travaillent dans l'économie informelle. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que la loi de 2000 sur le travail des enfants, qui interdit l'emploi d'enfants de moins de 14 ans comme travailleurs (art. 3(1)), ne définit pas les termes «emploi» et «travailleur». Le gouvernement avait indiqué que cette loi ne couvre pas suffisamment le secteur informel et qu'il est très difficile de faire appliquer les dispositions de la convention dans ce secteur en raison de l'infrastructure et des ressources financières limitées. La commission avait noté aussi à la lecture du rapport que la Confédération syndicale internationale (CSI) a soumis au Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce, dans le cadre de l'examen des politiques commerciales, que les accords d'emploi formel ne représentent que 10 pour cent de toutes les relations d'emploi et que, par conséquent, la loi sur le travail des enfants n'est pas appliquée dans 90 pour cent des relations d'emploi. Ce rapport indiquait également que les enfants qui travaillent exécutent essentiellement une activité économique informelle dans les carrières, les mines et l'agriculture, qu'ils sont soumis à la servitude domestique et qu'ils travaillent comme porteurs.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement dans son rapport selon laquelle la loi de 1992 sur le travail, la loi de 1992 sur l'enfance et la loi sur le travail des enfants sont en cours de révision. Ces projets de loi disposent que les inspecteurs du travail doivent inspecter tous les lieux de travail afin d'identifier les cas de travail des enfants. Le gouvernement indique aussi qu'il va former les inspecteurs du travail au contrôle du travail des enfants, y compris dans l'économie informelle. *La commission exprime le ferme espoir que le projet de loi sur le travail, le projet de loi sur les enfants et le projet de loi sur le travail des enfants, qui prévoient de donner aux inspecteurs du travail le pouvoir d'inspecter tous les lieux de travail, y compris dans l'économie informelle, seront adoptés prochainement. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard. Prière aussi de fournir des informations sur les mesures prises pour renforcer la capacité de l'inspection du travail et étendre son champ d'action afin de contrôler le travail des enfants dans l'économie informelle.*

Article 3, paragraphes 1 et 2. Age minimum pour l'admission au travail dangereux et détermination des types de travail dangereux. La commission avait précédemment noté que les articles 2(a) et 3(2) de la loi sur le travail des enfants interdisent l'emploi des jeunes de moins de 16 ans dans les entreprises ou dans les postes à risques énumérés en annexe, et que l'article 43(2) du règlement de 1993 sur le travail interdit aussi l'emploi des jeunes de moins de 16 ans sur des machines dangereuses et à des travaux dangereux pour leur santé. La commission avait également pris note de l'information selon laquelle la loi de 2000 sur le travail des enfants (interdiction et réglementation) répertorie différents emplois, activités et milieux de travail dangereux, de ce fait interdits aux enfants de moins de 16 ans.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de loi sur le travail des enfants contient des dispositions interdisant l'emploi des enfants de moins de 18 ans à des travaux dangereux. La commission note aussi que, selon le gouvernement, un projet de liste des types de travail dangereux, qui énumère quelque 29 professions et activités interdites aux enfants et aux mineurs, a été élaboré en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs. *La commission exprime le ferme espoir que la liste des types de travail dangereux interdits aux enfants*



âgés de moins de 18 ans sera finalisée et adoptée dans un futur proche. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard.

Article 3, paragraphe 3. Admission à des types de travail dangereux à partir de 16 ans. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer si des dispositions avaient été prises quant à la formation professionnelle ou à l'instruction requises pour que les personnes âgées de 16 à 18 ans puissent travailler, conformément à l'article 32A(1) et (2) de la loi sur le travail. La commission avait demandé aussi au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour s'assurer que les personnes âgées de 16 à 18 ans ne soient autorisées à exécuter des types de travail dangereux qu'à condition que la protection de leur santé, de leur sécurité et de leur moralité soit pleinement garantie.

La commission note que, selon le gouvernement, il est envisagé d'interdire dans les projets de loi l'emploi d'enfants de moins de 18 ans pour des travaux dangereux, et il n'apparaît pas nécessaire de prévoir des directives garantissant la sécurité et la protection des enfants âgés de 16 à 18 ans dans ces travaux. La commission note néanmoins que certaines des activités énumérées dans le projet de liste de travaux dangereux semblent interdites seulement aux enfants de moins de 16 ans, par exemple les travaux touchant les domaines suivants: tourisme d'aventure et tourisme sportif; transport de passagers et de marchandises lourdes; habillement, tissage artisanal, tissage mécanique et broderie; et tâches ménagères ou travail domestique. La commission rappelle à nouveau que l'article 3, paragraphe 3, de la convention n'autorise l'emploi ou le travail des jeunes âgés de 16 à 18 ans dans des travaux dangereux que sous certaines conditions, à savoir que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes âgées de 16 à 18 ans ne soient autorisées à exécuter des types de travail dangereux qu'à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'elles aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une formation appropriée. Prière de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.**

Application de la convention dans la pratique. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport sur les mesures prises ou envisagées pour éliminer le travail des enfants, en particulier l'élaboration du projet de Plan directeur national 2014-2020 sur le travail des enfants, qui vise à éliminer le travail des enfants d'ici à 2020, et d'une politique nationale sur le travail des enfants, que le gouvernement n'a pas encore approuvés. Toutefois, la commission note à la lecture du rapport sur l'Enquête annuelle auprès des ménages 2013-14 que 29,4 pour cent des enfants âgés de 5 à 14 ans sont économiquement actifs, cette proportion étant plus élevée parmi les filles (33,9 pour cent) que parmi les garçons (25,3 pour cent). Soixante-dix pour cent des enfants actifs travaillent jusqu'à vingt heures par semaine et 5,5 pour cent quarante heures au moins. Parmi les enfants qui travaillent, 76,5 pour cent effectuent des travaux agricoles et 19,3 pour cent d'autres tâches. La commission note aussi à la lecture du rapport national de mars 2016 sur la traite des personnes de la Commission nationale des droits de l'homme que, malgré la mise en œuvre par le gouvernement de plusieurs programmes pour empêcher le travail des enfants sous ses pires formes, 500 000 élèves en moyenne scolarisés dans les grades 1 à 10 de l'enseignement abandonnent l'école chaque année au Népal. Enfin, la commission note que, dans ses observations finales du 12 décembre 2014, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le nombre élevé d'enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi qui travaillent dans l'agriculture, les carrières et l'extraction minière, la servitude domestique et les poteries. Le comité s'est également dit préoccupé par la faible application de la législation qui interdit le travail des enfants n'ayant pas l'âge minimum de 14 ans et par le manque d'informations sur l'impact des campagnes de sensibilisation menées par l'Etat partie (E/C.12/NPL/CO/3, paragr. 21). **La commission exprime sa profonde préoccupation face au nombre considérable d'enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum qui sont engagés dans le travail des enfants au Népal. Elle prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts, en particulier en adoptant et en mettant en œuvre effectivement le Plan directeur national 2014-2020 sur le travail des enfants, pour éliminer le travail des enfants. Prière de continuer de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2002)

Article 3 a) et article 7, paragraphe 2 b), de la convention. Pires formes de travail des enfants et mesures dans un délai déterminé pour fournir aux enfants une aide directe afin de les soustraire aux pires formes de travail des enfants et d'assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Travail des enfants en servitude. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note de la persistance de pratiques telles que les *kamlari*, forme de servitude pour dettes qui touche les petites filles de la communauté autochtone tharu.

La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle la loi de 2013 sur les *kamlari* interdit ce système. Dans son rapport, le gouvernement indique que plusieurs mesures sont prises pour éliminer la servitude pour dettes des enfants et pour veiller à leur réadaptation et à leur réintégration sociale, ainsi qu'à leur accès à l'éducation. Ces mesures sont notamment les suivantes: mobilisation de la société civile, en collaboration avec le Conseil pour la protection de l'enfance et les bureaux du travail à l'échelle des districts, pour libérer les *kamlari* et assurer leur réadaptation; lancement de campagnes de lutte contre les pires formes de travail des enfants dans les secteurs formel et informel;

possibilités d'éducation et de formation professionnelle, au moyen de bourses spécifiques ainsi que de services de logement et de renforcement des moyens de subsistance, pour les *kamlari* libérées. Le gouvernement indique que, en application des directives sur les bourses d'études pour les *kamlari*, mises en œuvre par le ministère du Travail et de l'Emploi, une aide financière est fournie jusqu'au niveau 12 d'enseignement aux jeunes filles *kamlari* qui ont été libérées et qui fréquentent l'école, qu'elles vivent dans leur foyer ou dans une pension. A ce jour, 8 000 filles ont bénéficié de cette initiative. De plus, 425 *kamlari* bénéficient d'un logement dans les cinq districts où le système des *kamlari* existe. Le gouvernement indique aussi que, en tout, 12 000 *kamlari* libérées ont reçu une instruction, en particulier une formation professionnelle, depuis la mise en œuvre du Plan national de lutte contre la servitude pour dettes des enfants de 2009. La commission note néanmoins que le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits de l'homme (Pacte international relatif aux droits civils et politiques), dans leurs observations finales du 3 juin 2016 (CRC/C/NPL/CO/3-5, paragr. 67) et du 15 avril 2014 (CCPR/C/NPL/CO/2, paragr. 18), respectivement, se sont dits préoccupés par le fait que les pratiques de travail servile comme le *haliya* (servitude pour dettes dans le secteur agricole), le *kamaiya* et le *kamlari* existent toujours dans certaines régions de l'Etat partie. **Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission lui demande instamment de redoubler d'efforts pour veiller à l'élimination complète de la servitude pour dettes des enfants de moins de 18 ans et pour continuer à faire en sorte que les enfants victimes de servitude pour dettes reçoivent des services appropriés en vue de leur réadaptation et de leur réintégration sociale, y compris l'accès à l'éducation. La commission demande au gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus.**

Article 3 b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. La commission avait fait observer précédemment que l'interdiction d'utiliser ou de faire participer des enfants aux fins d'une «profession immorale» en vertu des articles 2(a) et 16(1) de la loi de 1992 sur l'enfance ne s'appliquait qu'aux enfants de moins de 16 ans. La commission avait pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle les modifications appropriées seraient apportées à la loi sur l'enfance.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que le projet de loi sur l'enfance contient des dispositions interdisant l'utilisation, le recrutement ou l'offre de tous les enfants âgés de moins de 18 ans à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. **La commission exprime le ferme espoir que le projet de loi sur l'enfance, qui contient des dispositions interdisant l'utilisation, le recrutement ou l'offre de tous les enfants âgés de moins de 18 ans à des fins de production de matériel pornographique, sera adopté dans un très proche avenir. La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard et de communiquer copie de la loi dès qu'elle aura été adoptée.**

Alinéa c). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant aux fins d'activités illicites. 1. *Production et trafic de stupéfiants.* La commission avait précédemment noté que, en vertu des articles 2(a) et 16(4) de la loi sur l'enfance, il est interdit de faire participer un enfant de moins de 16 ans à la vente, à la distribution ou au trafic d'alcool, de stupéfiants ou d'autres drogues. Néanmoins, la commission avait également noté que le gouvernement affirmait que la loi sur l'enfance serait modifiée compte tenu de la convention lorsqu'un véritable parlement serait formé et commencerait à fonctionner.

La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle le projet de loi sur l'enfance contient des dispositions interdisant l'utilisation, le recrutement ou l'offre de tous les enfants âgés de moins de 18 ans à des fins de production et de trafic de stupéfiants. **La commission demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que la loi sur l'enfance qui interdit l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants âgés de moins de 18 ans aux fins d'activités illicites, en particulier la production et le trafic de stupéfiants, sera adoptée prochainement. La commission demande au gouvernement des informations sur tout progrès accompli à cet égard.**

2. *Utilisation d'un enfant pour la mendicité.* La commission avait précédemment noté que l'article 3 de la loi sur la mendicité (interdiction) de 1962 dispose que demander à un enfant de moins de 16 ans de mendier dans la rue, à un carrefour ou dans tout autre lieu, ou de l'y encourager, constitue une infraction. La commission avait également noté que, d'après le gouvernement, cette loi serait modifiée compte tenu de la convention.

La commission note que, selon le gouvernement, la modification de la loi sur la mendicité (interdiction) est en cours afin d'interdire l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants âgés de moins de 18 ans pour la mendicité. **La commission exprime le ferme espoir que les modifications de la loi sur la mendicité (interdiction) qui visent à interdire l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants âgés de moins de 18 ans pour la mendicité seront finalisées et adoptées prochainement. Prière de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard.**

Article 3 d) et article 4, paragraphe 1. Travail dangereux et détermination des types de travail dangereux. **En ce qui concerne l'interdiction aux enfants âgés de moins de 18 ans d'effectuer un travail dangereux et l'adoption de la liste des types de travail dangereux interdits aux enfants âgés de moins de 18 ans, la commission demande au gouvernement de se référer à ses commentaires détaillés sur l'application de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973.**

Articles 5 et 7. Mécanismes de surveillance et peines. Traite. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note de l'affirmation du gouvernement selon laquelle, le Népal étant l'un des pays les plus pauvres d'Asie méridionale et ayant une frontière ouverte avec l'Inde, certains types de traite s'étaient multipliés. La commission avait prié instamment le gouvernement de prendre immédiatement des mesures pour renforcer ses efforts de lutte contre la traite



des enfants de moins de 18 ans. Elle lui avait demandé de fournir des informations sur le nombre de cas de traite d'enfants repérés et ayant fait l'objet d'enquêtes, ainsi que des statistiques sur le nombre de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de peines appliquées aux auteurs de tels actes.

La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle une Commission nationale de lutte contre la traite des personnes, des commissions de district de lutte contre la traite des personnes dans 75 districts et des commissions locales dans 109 villages ont été établies en vue de l'application effective de la loi de 2007 sur la traite et le transport des personnes (répression). De plus, la Direction du service des femmes et de l'enfance, qui relève de la police népalaise, fournit des services à l'ensemble des centres de services pour les femmes et les enfants afin de traiter les cas relevant de la traite de personnes. Le gouvernement indique également que la police du Népal et le Conseil central pour la protection de l'enfance sont les deux institutions qui portent secours aux enfants victimes de traite. Selon les données fournies par le gouvernement, en 2012-13, le Conseil central pour la protection de l'enfance a secouru 134 enfants victimes de traite (129 garçons et 5 filles), et la police du Népal 136 enfants victimes de traite. Il ressort d'informations sur les affaires judiciaires que, en 2013-14, il y a eu 518 cas portant sur la traite de personnes; des décisions ont été prononcées dans 168 cas, et les décisions ont été favorables aux victimes de traite dans 78 de ces cas. Toutefois, le gouvernement indique qu'il n'y a pas d'informations disponibles sur les cas portant sur la traite d'enfants.

La commission note que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CESCR) et le Comité des droits de l'homme, qui veille à l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR), dans leurs observations finales du 12 décembre 2014 et du 15 avril 2014, respectivement, se sont dits préoccupés par le nombre élevé d'enfants victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail et d'exploitation sexuelle, ainsi qu'à des fins de mendicité, de mariage forcé et de servitude, y compris dans les pays voisins (E/C.12/NPL/CO/3, paragr. 22, et CCPR/C/NPL/CO/2, paragr. 18). Le CESCR et le CCPR se sont dits également préoccupés par l'application inefficace de la loi sur la traite et le transport des personnes (répression) et par le manque d'informations sur les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les sanctions dont les trafiquants font l'objet. La commission note aussi à la lecture du Rapport national sur la traite des personnes de la Commission nationale des droits de l'homme de mars 2016 que le violent séisme de la mi-2015 a fortement accru la vulnérabilité des personnes victimes de traite, en particulier les femmes et les enfants. ***La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mener des enquêtes approfondies et engager des poursuites énergiques à l'encontre des personnes engagées dans la vente et la traite d'enfants âgés de moins de 18 ans, en particulier en renforçant les capacités des autorités responsables de l'application de la loi sur la traite et le transport des personnes (répression), et de veiller à ce que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique. Prière de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus. La commission demande également au gouvernement des informations sur les mesures prises par les commissions, aux niveaux national, local et de district, de lutte contre la traite des personnes pour combattre la traite des enfants, et sur les résultats obtenus.***

Inspection du travail et application de la convention dans la pratique. La commission avait noté précédemment que le gouvernement affirmait que la pratique des pires formes de travail des enfants pour les travaux domestiques, dans les mines, dans l'industrie du tapis et dans le ramassage de chiffons demeurait une vive préoccupation pour le gouvernement.

La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle le projet de loi du travail contient des dispositions qui confient aux inspecteurs du travail le contrôle de l'emploi d'enfants dans les pires formes de travail des enfants. A ce sujet, les inspecteurs du travail suivent une formation dispensée par l'OIT, l'UNICEF et le Conseil central pour la protection de l'enfance sur des questions ayant trait au travail des enfants et aux droits des enfants. Le gouvernement indique aussi dans son rapport que, en 2014-15, la direction chargée des femmes et des enfants de la police du Népal a soustrait 955 enfants aux pires formes de travail des enfants et que le Conseil central pour la protection de l'enfance en a soustrait 737. Toutefois, le gouvernement indique que la surveillance des pires formes de travail des enfants, en particulier dans l'économie informelle, est une tâche difficile. Il faut davantage de bureaux du travail et davantage d'inspecteurs du travail, dotés d'un mandat spécifique et de ressources adéquates, pour contrôler et résoudre les problèmes liés au travail des enfants. Le gouvernement indique également que, faute de ressources, les enfants repérés et soustraits aux pires formes de travail des enfants ne sont pas assurés d'avoir accès à l'éducation et à la formation professionnelle. La commission note que, selon le Rapport sur le travail des enfants 2015 du BIT, 19,4 pour cent de l'ensemble des enfants âgés de 15 à 17 ans sont engagés dans des travaux dangereux. De plus, le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales du 3 juin 2016, s'est dit préoccupé par le fait que plus de 600 000 enfants sont engagés dans les pires formes de travail des enfants (CRC/C/NPL/CO/3-5, paragr. 67). La commission exprime sa ***profonde préoccupation*** face au nombre élevé d'enfants engagés dans les pires formes de travail des enfants. ***La commission prie donc instamment le gouvernement de redoubler d'efforts, y compris en renforçant la capacité et en accroissant la portée de l'inspection du travail, pour combattre les pires formes de travail des enfants, en particulier dans l'économie informelle. A ce sujet, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le projet de loi du travail, qui permettra à l'inspection du travail de surveiller l'emploi d'enfants dans les pires formes de travail des enfants, sera adopté dans un proche avenir.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Nicaragua

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1981)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté les mesures prises et les résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du Plan stratégique national pour la prévention et l'élimination du travail des enfants et la protection des jeunes travailleurs (PEPETI 2007-2016). La commission a également noté l'adoption, en décembre 2010, de la «feuille de route» pour faire du Nicaragua un pays libre du travail des enfants et de ses pires formes afin de parvenir à l'objectif d'éradication de toutes les formes de travail des enfants à l'horizon 2020.

La commission prend note des résultats obtenus dans le cadre du Plan sur la récolte de café, de l'appui fourni aux enfants des rues dans le cadre du «programme Amour», des mesures prises pour donner effet à la législation nationale protégeant les enfants effectuant des travaux domestiques et de la prise en charge intégrale des enfants qui travaillent dans des mines et dans des conditions dangereuses dans les départements de Chinandega, El Rama et El Bluff, en matière d'éducation, de soins de santé et d'activités récréatives. La commission note également qu'un total de 4 111 accords ont été signés avec des employeurs de tous les départements du pays couvrant les différents secteurs de l'économie (par exemple l'industrie minière, la pêche et l'agriculture) qui s'engagent à ne pas recourir au travail des enfants. En outre, 306 parents ont bénéficié de campagnes éducatives sur la prévention du travail des enfants et les droits du travail des jeunes travailleurs; un total de 25 000 brochures ont été établies et distribuées pour sensibiliser au travail des enfants, en particulier à la liste des travaux dangereux récemment adoptée, au rôle de l'inspection du travail et au travail domestique des enfants.

La commission observe cependant que, d'après les statistiques de l'UNICEF pour la période 2000-2010, 15 pour cent d'enfants de moins de 14 ans sont encore impliqués dans le travail des enfants. La commission note également, sur la base du rapport de juin 2012 sur le projet de l'OIT/IPEC intitulé «Élimination du travail des enfants en Amérique latine (phase IV)», que, contrairement à d'autres pays de la région, le gouvernement n'a pas encore pris de mesures programmatiques ni assigné de ressources à l'application de la «feuille de route». Tout en notant l'absence d'informations statistiques dans le rapport du gouvernement sur la nature, l'étendue et l'évolution du travail des enfants, la commission note, dans le rapport sur le projet de l'OIT/IPEC, que le gouvernement analyse actuellement les enquêtes effectuées auprès des ménages en décembre 2010 pour établir une étude nationale sur le travail des enfants.

La commission encourage vivement le gouvernement à poursuivre ses efforts pour combattre le travail des enfants et le prie de continuer à fournir des informations sur les résultats obtenus dans le cadre du PEPTI 2007-2016. Elle prie également le gouvernement de garantir l'allocation des ressources et mesures programmatiques nécessaires à la mise en œuvre de la «feuille de route» visant à abolir le travail des enfants sous toutes ses formes à l'horizon 2020 en veillant à la coordination avec les activités menées au titre du PEPTI 2007-2016. En outre, la commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations statistiques sur la nature, l'étendue et l'évolution de l'emploi des enfants de moins de 14 ans lorsque l'enquête sur le travail des enfants sera terminée. Dans la mesure du possible, toutes les informations fournies devraient être ventilées par sexe et par âge.

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application de la convention. La commission a précédemment pris note des commentaires de la Confédération d'unification syndicale (CUS) selon lesquels des enfants travaillaient dans les mines de chaux de San Rafael del Sur, dans la récolte de café au nord du pays et comme vendeurs ambulants dans les rues de Managua. Elle a également pris note des informations fournies par le gouvernement quant à la hausse des visites d'inspection visant à surveiller l'application de la législation relative au travail des enfants, à l'augmentation des activités de sensibilisation au travail des enfants, à l'adoption d'une législation autorisant les inspecteurs du travail à effectuer des visites dans les domiciles qui emploient des enfants et adolescents comme domestiques et aux résultats du programme «Récolte de café sans travail des enfants».

La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles, dans le cadre du programme «Récolte de café sans travail des enfants», plusieurs accords tripartites de coopération ont été signés entre les ministères du Travail, de l'Éducation et de la Santé, les producteurs de café et les principaux acteurs du secteur agricole. En 2010-11, un total de 1 371 enfants ont bénéficié du programme dans les départements de Jinotega, Matagalpa et Carazo. La commission prend également note des mesures prises pour donner effet à l'accord ministériel JCHG-08-06-10 du 19 août 2010, qui interdit les travaux dangereux pour les enfants et les jeunes de moins de 18 ans et qui contient une liste détaillée des types de travail dangereux.

S'agissant de l'inspection du travail en général et de la mise en œuvre du PEPTI 2007-2016, la commission note, dans les informations fournies par le gouvernement dans son rapport, qu'entre 2007 et 2011 un total de 2 709 inspections ont été effectuées, à la suite desquelles 2 775 enfants ont été retirés du travail et les droits de 6 629 jeunes travailleurs ont été protégés. La commission note avec intérêt que le nombre d'inspections est passé de 624 en 2010 à 1 301 en 2011. Par conséquent, en 2011 seulement, 1 628 enfants ont été retirés de leur travail (contre 64 en 2010) et les droits de 2 425 jeunes travailleurs ont été protégés (contre 485 en 2010).

Le gouvernement indique également que des services spéciaux d'inspection ont été déployés pour protéger les enfants qui travaillent dans les carrières de chaux de San Rafael del Sur. Outre les services d'inspection, les activités ont été axées sur la sensibilisation des employeurs et des parents aux dangers de ces lieux de travail pour les mineurs et aux lois interdisant et sanctionnant l'emploi d'enfants. Tout en prenant note des informations fournies dans le rapport du gouvernement sur l'aide aux études offerte aux enfants des rues par le biais du «programme Amour», ainsi que des informations sur le nombre d'inspections du travail axées sur le travail des enfants en général, la commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur les visites d'inspection effectuées pour protéger les enfants se livrant au commerce ambulant dans les rues de Managua.

Tout en prenant bonne note des mesures prises par le gouvernement pour renforcer les capacités des services d'inspection du travail, la commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour retirer les enfants qui travaillent dans les carrières de chaux et dans la récolte du café des travaux dangereux et fournir des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus à cet égard. Notant l'absence d'information sur ce point dans le rapport du gouvernement, la commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que les enfants se livrant au commerce ambulant bénéficient de la protection prévue par la convention.



Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire. La commission a précédemment pris note des mesures prises pour améliorer le fonctionnement du système éducatif, en particulier la gratuité de l'enseignement primaire et secondaire et l'adoption d'une stratégie nationale d'éducation (2010-2015). La commission a cependant également noté les taux d'assiduité relativement bas et les taux élevés d'abandon scolaire. Étant donné que la loi de 2006 sur l'éducation prévoit que la scolarité n'est obligatoire que jusqu'à l'âge de 12 ans, la commission a vivement encouragé le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour lier l'âge de fin de scolarité obligatoire à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, qui est de 14 ans.

La commission prend note des diverses mesures prises par le gouvernement pour réduire les taux d'abandon scolaire, notamment la fourniture de repas à l'école et de matériel scolaire, qui a entraîné la réduction du taux d'abandon scolaire de 14 pour cent en 2007 à 9,4 pour cent en 2011. Parmi les autres activités menées figure le renforcement de l'enseignement bilingue afin de garantir un enseignement dans plusieurs langues autochtones. La commission prend également note des mesures prises pour mettre en œuvre la Stratégie nationale d'éducation (2011-2015). La commission note que, d'après les données de l'Institut de statistique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), le nombre d'enfants achevant l'enseignement primaire augmente régulièrement et qu'il est passé de 68 pour cent en 2002 à 81 pour cent en 2010.

La commission note toutefois que le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur les mesures prises pour lier l'âge de fin de scolarité obligatoire à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, qui est de 14 ans. La commission note que, même si l'article 121 de la Constitution du Nicaragua prévoit que l'enseignement primaire est gratuit et obligatoire, l'article 19 de la loi de 2006 sur l'éducation précise que la scolarité n'est obligatoire que jusqu'à la sixième année d'école primaire (soit jusqu'à environ 12 ans). La commission note que, d'après les tableaux statistiques du *Rapport mondial de suivi sur l'éducation pour tous 2012*, «Jeunes et compétences: L'éducation au travail», le Nicaragua est le seul pays d'Amérique centrale où l'enseignement obligatoire ne couvre que les enfants âgés de 5 à 12 ans au lieu de couvrir les enfants ayant jusqu'à 14 ou 15 ans. À cet égard, la commission se voit obligée de rappeler que, si la scolarité obligatoire se termine avant l'âge auquel la loi autorise les jeunes à travailler, il peut s'ensuivre un vide qui ouvre malencontreusement la porte à l'exploitation économique des enfants (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 371).

Considérant que l'enseignement obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de combattre le travail des enfants, la commission encourage à nouveau fermement le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour garantir la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, qui est de 14 ans. Elle prie également le gouvernement de poursuivre ses efforts visant à relever les taux d'assiduité scolaire et à réduire les taux d'abandon scolaire afin d'empêcher le travail des enfants de moins de 14 ans. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à ce sujet.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa d). 1. Travaux dangereux dans l'agriculture. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note de l'adoption de l'accord ministériel JCHG-08-06-10 du 19 août 2010 qui interdit les travaux dangereux pour les enfants et les adolescents de moins de 18 ans et qui contient une liste détaillée des types de travaux dangereux. La commission a pris note des informations fournies par le gouvernement concernant les mesures prises pour donner effet à l'accord ministériel JCHG-08-06-10 qui concernent les services spéciaux d'inspection, en mettant en particulier l'accent sur la protection des enfants qui travaillent dans les mines de chaux. La commission avait enfin noté que, selon les données statistiques de l'Enquête nationale de 2005 sur le travail des enfants (ENTIA 2005), 70,5 pour cent des enfants âgés de 7 à 14 ans travaillent dans l'agriculture.

La commission note les informations du gouvernement dans son rapport selon lesquelles des inspections ont eu lieu dans 1 272 établissements couvrant tous les secteurs de l'économie, dans lesquels il a été identifié 236 enfants travaillant dans des conditions dangereuses. Le gouvernement indique également que, suite à ces inspections, 1 758 adolescents ont bénéficié d'une protection en ce qui concerne leurs droits en tant que travailleurs. La commission note par ailleurs les informations du gouvernement selon lesquelles un total de 3 975 accords ont été signés avec des employeurs qui se sont engagés à ne pas recourir au travail des enfants et que 1 691 certificats ont été délivrés à des adolescents afin que leurs activités puissent être couvertes par le régime légal du travail des adolescents. Le gouvernement mentionne en outre avoir mis en œuvre des plans d'inspection spécifiques au travail des enfants dans les départements de Jinotega et Matagalpa, caractérisés par leur productivité élevée en café. Le gouvernement indique enfin avoir organisé des ateliers de formation relatifs au cadre juridique du travail dangereux des enfants à l'attention de 10 982 jeunes et adolescents travailleurs. La commission note cependant que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations sur le nombre d'infractions enregistrées et les sanctions imposées. ***La commission prie donc le gouvernement de continuer à intensifier ses efforts pour veiller à ce que les enfants de moins de 18 ans employés dans le secteur agricole ne soient pas engagés dans des travaux dangereux. À cet égard, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application de l'accord ministériel JCHG-08-06-10 du 19 août 2010 dans la pratique, en particulier sur le nombre de visites effectuées, d'infractions enregistrées et de sanctions imposées.***

2. Travail domestique des enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note des informations fournies par le gouvernement concernant l'application de la loi n° 666 du 4 septembre 2008 sur le travail domestique qui protège les adolescents qui travaillent comme employés de maison en prescrivant les conditions de recrutement et de travail, ainsi que les sanctions applicables en cas de maltraitance, de violence ou d'humiliation exercées à l'encontre des travailleurs. La commission avait noté que, depuis l'adoption de cette loi, 8 483 visites d'inspection du travail avaient été effectuées dans les maisons afin de surveiller les conditions de travail des enfants et des adolescents employés comme domestiques, garantissant la protection de 601 enfants et adolescents. En tant que suite donnée à l'enregistrement d'enfants et d'adolescents engagés dans le travail domestique, le gouvernement a mentionné que cinq séminaires ont été organisés dans les départements d'Estelí, de Nueva Segovia, de Madriz Masaya et de Managua, auxquels ont assisté 149 adolescents, afin de leur fournir des informations sur leurs droits au travail et les bourses scolaires.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle 1 999 visites d'inspection du travail ont été effectuées dans les maisons, dans lesquelles il a été identifié 17 adolescents travaillant en tant que domestique. ***La commission prie le***

gouvernement de poursuivre ses efforts pour garantir la protection consacrée par la loi n° 666 du 4 septembre 2008 en faveur des enfants et des adolescents domestiques et de continuer à fournir des informations sur le nombre d'inspections effectuées. Notant à nouveau l'absence d'informations sur ce point dans le rapport du gouvernement, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'infractions signalées et de sanctions imposées.

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces dans un délai déterminé. Alinéa b). Aide directe nécessaire pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Travail des enfants dans l'agriculture. Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note des indications du gouvernement selon lesquelles, dans le cadre du programme «Récolte de café sans travail des enfants», plusieurs accords tripartites de coopération ont été signés entre les ministères du Travail, de l'Éducation et de la Santé, les producteurs de café et les principaux acteurs du secteur agricole. En 2010-11, un total de 1 371 enfants ont bénéficié du programme dans les départements de Jinotega, Matagalpa et Carazo. La commission a également noté que, dans le cadre du programme «Du travail à l'école», plusieurs enfants ont été retirés du travail dans des mines et soustraits du travail de casseurs de pierres dans les municipalités de Chinandega, El Rama et El Bluff. Ce programme fournit à ces enfants des services éducatif, sanitaire et récréatif et remet aux adolescents des outils (par exemple des machines à coudre, des établis, des fers à repasser) afin de promouvoir l'auto-emploi et la coopération collective. Notant l'absence d'informations sur ce point dans le rapport du gouvernement, la commission encourage à nouveau le gouvernement à poursuivre ses efforts et le prie de fournir des informations sur les résultats obtenus au titre des divers programmes visant à soustraire les enfants et les adolescents des travaux dangereux dans le secteur agricole et sur les mesures prises pour garantir leur réadaptation et leur intégration sociale.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Nigéria

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2002)

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 105^e session, mai-juin 2016)

La commission prend note du rapport du gouvernement en date du 24 août 2016 ainsi que de la discussion détaillée qui a eu lieu en juin 2016 lors de la 105^e session de la Commission de l'application des normes de la Conférence au sujet de l'application par le Nigéria de la convention. La commission note que la Commission de la Conférence a exprimé sa préoccupation face aux mesures insuffisantes prises par le gouvernement pour appliquer la convention en droit et en pratique, et a invité le gouvernement à adopter une attitude constructive.

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. 1. Travail indépendant et travail dans l'économie informelle. La commission avait noté précédemment que, aux termes de l'article 2 du projet de normes du travail de 2008, la loi sur le travail s'applique à tous les «salariés», terme qui désigne, selon l'article 60 de ce projet, toute personne occupée en vertu d'un contrat de travail verbal ou écrit, que ce soit de manière continue ou temporaire, à temps partiel ou occasionnelle, y compris tout travailleur domestique qui n'est pas membre de la famille de l'employeur. La commission avait noté que les enfants travaillant hors d'une relation formelle de travail, tels que ceux qui travaillent à leur propre compte ou qui travaillent dans l'économie informelle, restent exclus des dispositions donnant effet à la convention. A cet égard, la commission avait noté, d'après le document de politique nationale de 2013 sur le travail des enfants, que le travail des enfants est prédominant dans le secteur informel, qui inclut l'artisanat et les activités ayant lieu dans la rue, et dans le secteur semi-formel, qui comprend les activités dans les plantations agricoles commerciales, les services domestiques et d'accueil, le secteur des transports et celui de l'habillement. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les enfants, y compris ceux qui travaillent à leur propre compte et ceux qui travaillent dans l'économie informelle, sont couverts par la protection prévue par la loi sur le travail. La commission avait prié aussi le gouvernement de revoir les dispositions en question du projet de normes du travail et de prendre les mesures propres à renforcer la capacité de l'inspection du travail et étendre son champ d'action à l'économie informelle afin d'assurer cette protection dans ce secteur.

La commission prend note de la déclaration de la représentante gouvernementale du Nigéria à la Commission de la Conférence selon laquelle le gouvernement a lancé le processus de retrait du projet de normes du travail, qui était toujours en cours d'examen devant l'Assemblée nationale, en vue d'une révision. La représentante gouvernementale a indiqué ensuite que cette révision serait faite en consultation avec les partenaires sociaux et prendrait en considération les questions relatives à la protection des enfants travailleurs, y compris les enfants travaillant pour leur propre compte et les enfants travaillant dans l'économie informelle, ainsi que les dispositions visant à renforcer les capacités et à étendre la portée de l'inspection du travail à l'économie informelle. A ce sujet, la commission prend note de l'information du gouvernement dans son rapport selon laquelle des programmes et ateliers portant sur l'inspection du travail dans l'économie informelle sont menés à bien. *La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser le projet de normes du travail afin de garantir la protection de tous les enfants qui travaillent, y compris ceux travaillant pour leur propre compte et ceux travaillant dans l'économie informelle. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard. Prière aussi de fournir des informations sur les mesures prises pour renforcer les capacités de l'inspection du travail et étendre sa portée à l'économie informelle.*



2. *Age minimum d'admission au travail.* La commission avait précédemment noté avec préoccupation que plusieurs âges minimums sont fixés par la législation nationale, dont certains sont trop bas. La commission avait noté aussi que, aux termes de l'article 8(1) du projet de normes du travail, aucun enfant (défini comme toute personne de moins de 15 ans (art. 60)) ne peut être occupé ou travailler de quelque manière que ce soit, sauf dans le cas où il est employé par un membre de sa famille à des travaux légers à caractère agricole, horticole ou domestique. La commission avait observé que l'article 8(1) de ce projet de normes du travail est conforme à l'article 2, paragraphe 1, de la convention (en ce qu'il fixe l'âge minimum à 15 ans, ce qui correspond à l'âge spécifié au moment de la ratification). ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le projet de normes du travail, qui fixe à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, soit adopté prochainement. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard.***

Article 3, paragraphe 2. Détermination des travaux dangereux. La commission avait noté précédemment, à la lecture du rapport du ministère fédéral du Travail et de la Productivité intitulé «Liste des formes dangereuses de travail des enfants au Nigéria, 2013», qu'une étude avait été réalisée pour identifier et déterminer les conditions les plus dangereuses auxquelles sont exposés des enfants de moins de 18 ans dans diverses activités au Nigéria. L'étude avait ainsi identifié certains types de travail dangereux, tels que l'agriculture (exploitation du cacao et du riz), l'exploitation des carrières et mines artisanales, les teintures traditionnelles, le traitement de la peau des animaux, les services domestiques, la récupération et le recyclage des déchets, le travail de rue, la mendicité, la construction et les transports.

La commission note que, à la Commission de la Conférence, la représentante gouvernementale du Nigéria a déclaré que la liste finale des formes dangereuses de travail des enfants, qui offre une protection maximale aux enfants exposés aux conditions de travail extrêmement dangereuses, avait été adoptée. La commission note avec ***préoccupation*** que la copie de cette liste, dont la représentante gouvernementale du Nigéria a fait mention et qui a été jointe au rapport du gouvernement, n'était pas une réglementation interdisant les types de travail dangereux, mais une étude qui a été menée par un sous-comité technique établi par le Comité directeur national chargé d'identifier les conditions les plus dangereuses auxquelles des enfants de moins de 18 ans sont exposés au Nigéria. Le rapport fondé sur cette étude indique dans ses recommandations que l'on devrait répondre en priorité à la nécessité urgente d'interdire la participation d'enfants aux tâches/activités identifiées. La commission prend note aussi des informations de l'OIT/IPEC, à savoir que la liste finale des formes dangereuses de travail identifiées dans l'étude a été validée par le Comité directeur national, et qu'elle est en cours d'officialisation. ***La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre sans retard les mesures nécessaires pour veiller à ce que la liste des formes dangereuses de travail des enfants identifiées par le sous-comité technique établi par le Comité directeur national, soit adoptée afin d'interdire les types de travail dangereux aux enfants de moins de 18 ans. Prière de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard.***

Article 6. Apprentissage. La commission avait noté précédemment que l'article 49(1) de la loi sur le travail permet à un jeune de 12 à 16 ans de suivre un apprentissage pour une période maximale de cinq ans, et que l'article 52(a) et (e) prévoit que les règlements déterminant les conditions d'apprentissage seront adoptés par le ministre compétent. La commission avait observé que, bien que les articles 46 et 47 du projet de normes du travail de 2008 énoncent les conditions requises pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage, ils ne précisent toutefois pas l'âge minimum requis pour la conclusion d'un tel contrat.

La commission prend note de la déclaration formulée par la représentante gouvernementale à la Commission de la Conférence selon laquelle la révision du projet de normes du travail permettra de fixer à 14 ans l'âge d'admission aux programmes d'apprentissage. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le projet de normes du travail soit révisé prochainement et qu'il fixe à 14 ans l'âge minimum d'admission aux programmes d'apprentissage afin qu'il soit conforme à l'article 6 de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.***

Article 7, paragraphe 1. Age minimum d'admission à des travaux légers. La commission avait observé précédemment que la loi sur le travail ne prévoit pas d'âge minimum d'admission à des travaux légers. Elle avait noté aussi que l'article 8 du projet de normes du travail, tout en autorisant l'emploi d'enfants de moins de 15 ans à des travaux légers de caractère agricole, horticole ou domestique, ne précise pas l'âge minimum à partir duquel ces travaux peuvent être autorisés. A cet égard, la commission avait noté que, d'après le rapport de l'enquête de 2011 par indicateurs multiples (UNICEF/Bureau national de statistique du Nigéria), le travail des enfants touchait 47 pour cent des enfants âgés de 5 à 14 ans. La commission avait rappelé au gouvernement que, en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la convention, la législation nationale peut autoriser l'emploi à des travaux légers des personnes de 13 à 15 ans à condition que ces travaux: *a)* ne soient pas susceptibles de porter préjudice à leur santé ou à leur développement; et *b)* ne soient pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue.

La commission prend note de la déclaration formulée par la représentante gouvernementale à la Commission de la Conférence selon laquelle la révision du projet de normes du travail permettra de fixer à 13 ans l'âge d'admission à des travaux légers. ***La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la révision du projet de normes du travail permette de fixer à 13 ans l'âge minimum d'admission à des travaux légers, conformément à l'article 7, paragraphe 1, de la convention.***

Article 7, paragraphe 3. Détermination des travaux légers. Dans ses commentaires précédents, la commission avait observé que ni la durée ni les conditions dans lesquelles des travaux légers peuvent s'effectuer ne sont clairement définies dans la loi sur le travail. Elle avait également observé que la durée maximale du travail (huit heures par jour) prévue à l'article 59(8) de la loi sur le travail portait nécessairement préjudice à l'assiduité scolaire des jeunes de moins de 15 ans ou à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles, selon ce que prévoit l'article 7, paragraphe 1 b), de la convention. La commission avait noté que le projet de normes du travail ne comportait aucune disposition régissant l'emploi d'enfants à des travaux légers. La commission avait attiré l'attention du gouvernement sur le paragraphe 13 b) de la recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973, qui dispose que, pour donner effet à l'article 7, paragraphe 3, de la convention, une attention particulière devrait être accordée à la limitation stricte de la durée quotidienne et hebdomadaire du travail et à l'interdiction des heures supplémentaires afin de réserver un temps suffisant à l'éducation et à la formation, au repos pendant la journée et aux activités de loisirs.

La commission prend note de la déclaration de la représentante gouvernementale à la Commission de l'application des normes selon laquelle la révision du projet de normes du travail permettra de réglementer la réalisation de travaux légers par des enfants de 13 ans. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, pendant la révision du projet de normes du travail, pour réglementer l'emploi d'enfants de 13 à 15 ans à des travaux légers, en déterminant le nombre d'heures ainsi que les conditions dans lesquelles de tels travaux peuvent être effectués par ces enfants dans les secteurs agricole, horticole et domestique, et en déterminant également les types d'activité qui constituent des travaux légers. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.**

Application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, d'après le rapport de l'OIT/IPEC de 2014, des activités avaient été mises en œuvre pour lutter contre le travail des enfants dans le cadre du projet CEDEAO-II. La mission avait noté également à la lecture du rapport de l'OIT/IPEC qu'une enquête initiale sur le travail des enfants dans l'artisanat et dans l'exploitation minière avait été menée en 2011 dans sept Etats. Cette enquête avait révélé une participation accrue des enfants dans ces secteurs. La commission avait noté en outre que, d'après un rapport intitulé «Le double défi du travail des enfants et de la marginalisation éducative dans la région de la CEDEAO», réalisé dans le cadre du programme Comprendre le travail des enfants, projet de coopération multilatérale de recherche entre l'OIT, l'UNICEF et la Banque mondiale, parmi tous les pays de la CEDEAO le Nigéria compte le plus grand nombre d'enfants âgés de 5 à 14 ans qui travaillent (10,5 millions). La commission avait noté avec une profonde préoccupation le nombre considérable d'enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi qui travaillent au Nigéria. **Notant l'absence d'informations sur ce point dans le rapport du gouvernement, la commission le prie instamment de redoubler d'efforts pour veiller à l'élimination du travail des enfants. Elle prie aussi le gouvernement d'indiquer comment la convention est appliquée dans la pratique, en fournissant notamment des données statistiques actualisées sur l'emploi des enfants et des adolescents, en particulier dans l'économie informelle, ainsi que des extraits de rapports des services d'inspection et des informations sur le nombre et la nature des infractions décelées et sur les sanctions imposées. Dans la mesure du possible, ces données statistiques devraient être ventilées par âge et par sexe.**

La commission espère que le gouvernement prendra en considération ses commentaires lors de la révision du projet de normes du travail. Elle exprime aussi le ferme espoir que cet instrument sera adopté dans un proche avenir. La commission invite le gouvernement à envisager de solliciter l'assistance technique du BIT en vue de rendre sa législation conforme à la convention.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2017.]

Oman

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Article 4, paragraphe 1, de la convention. Détermination des types de travail dangereux. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que le ministère de la Main-d'œuvre avait préparé, en collaboration avec les partenaires sociaux et d'autres organes compétents, une liste des types de travail dangereux interdits aux personnes de moins de 18 ans.

La commission note que le décret ministériel n° 217/2016, qui est joint au rapport du gouvernement, contient la liste des tâches et professions dans lesquelles l'emploi d'enfants est autorisé, laquelle concerne essentiellement la profession de vendeur. La commission note cependant avec **regret** que le gouvernement ne semble pas avoir adopté une liste des types de travail dangereux. Elle note également que la loi sur les enfants a été promulguée le 19 mai 2014. Son article 45 interdit l'emploi d'enfants dans des professions ou activités qui, de par leur nature même, ou en raison des conditions dans lesquelles elles sont pratiquées, risquent de porter atteinte à leur santé, sécurité ou comportement moral, et stipule que ces professions et activités sont définies par le ministère de la Main-d'œuvre après consultation des organismes concernés. Selon la réponse du gouvernement à la question 17 de la liste de questions en relation avec les troisième et quatrième rapports périodiques combinés du Comité des droits de l'enfant, datés du 30 décembre 2015 (CRC/C/OMN/Q/3-4/Add.1,



CRC), le ministère de la Main-d'œuvre et les organismes concernés procèdent à l'examen final d'un projet de décision ministérielle réglementant les termes et conditions dans lesquels de jeunes personnes peuvent être employées et spécifiant les professions, activités et industries dans lesquelles leur emploi n'est *pas autorisé*, en raison des risques corporels, psychologiques, moraux, chimiques, physiques ou biologiques impliqués. **Notant que le gouvernement se réfère depuis 2007 à l'adoption de cette liste, qui n'a toujours pas eu lieu, la commission invite de nouveau instamment le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer qu'une liste des types de travail dangereux interdits aux personnes de moins de 18 ans soit adoptée d'urgence. Elle prie le gouvernement de communiquer copie de cette liste, lorsque celle-ci aura été adoptée.**

Ouganda

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2003)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 de la convention. Politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que le gouvernement a reconnu le problème du travail des enfants dans le pays et les dangers que cette situation comporte. Elle a noté aussi que, d'après un rapport conjoint OIT/IPEC, UNICEF et Banque mondiale d'août 2008 intitulé «Comprendre le travail des enfants en Ouganda», on estimait que, en 2005-06, 38,3 pour cent des enfants de 7 à 14 ans – soit, en termes absolus, plus de 2,5 millions –, dont plus de 1,4 million d'enfants de moins de 12 ans et 735 000 enfants de moins de 10 ans, exerçaient une activité économique dans ce pays. A cet égard, la commission a noté qu'une Politique nationale sur le travail des enfants (PNTE), conçue pour éliminer de manière effective le travail des enfants et relever progressivement l'âge d'admission à l'emploi ou au travail, a été adoptée en 2006. Elle a noté que le gouvernement coopérait avec l'OIT/IPEC à l'élaboration d'un Plan d'action national (PAN) pour la mise en œuvre de cette politique nationale.

La commission note avec **préoccupation** que, selon le rapport national de 2009-10 de l'Ouganda sur les ménages, 2,75 millions d'enfants âgés de 5 à 17 ans participent à l'activité économique en Ouganda; on considère que 51 pour cent d'entre eux (1,4 million) sont engagés dans des formes dangereuses de travail des enfants. L'enquête indique aussi que le travail des enfants se manifeste sous diverses formes et dans différents secteurs – entres autres, services domestiques, agriculture commerciale (plantations de thé et de sucre), économie informelle, hôtellerie-restauration, exploitation sexuelle, traite d'enfants, construction, pêche, carrière d'extraction de pierres ou de sable. De plus, la commission note qu'une enquête de suivi sur le travail des enfants a été menée en 2012 dans les districts de Wakiso, Rakai et Mbale par le Bureau ougandais de statistique avec la collaboration de l'OIT/IPEC, dans le cadre du projet de soutien en vue de la phase préparatoire du Plan d'action national de l'Ouganda pour l'élimination du travail des enfants (SNAP). Selon l'enquête, la participation d'enfants au travail reste fréquente dans ces districts, 35 pour cent des enfants âgés de 6 à 17 ans (environ 353 000 enfants) étant engagés dans une activité économique. Parmi ces enfants, 121 000, c'est-à-dire 11 pour cent de l'ensemble des enfants dans les districts visés, étaient engagés dans le travail des enfants. Plus précisément, quelque 49 000 enfants à Rakai, 7 800 à Wakiso et 21 700 à Mbale âgés de moins de 12 ans participaient à l'activité économique. En outre, 6 600 enfants à Rakai, 4 900 à Wakiso et 1 500 à Mbale, âgés de 12 à 13 ans, déployaient des activités économiques non légères ou des travaux dangereux. De plus, 3 900 enfants à Rakai, 23 000 à Wakiso et 2 100 à Mbale, âgés de 14 à 17 ans, étaient engagés dans des formes dangereuses de travail ou effectuaient des horaires de travail excessifs. La somme de ces différentes catégories représente environ 60 400 enfants âgés de 5 à 17 ans qui sont engagés dans le travail des enfants dans le district de Rakai, 35 700 à Wakiso et 23 300 à Mbale (soit en tout 121 400 enfants travailleurs).

La commission prend dûment note de l'indication du gouvernement selon laquelle le PAN de l'Ouganda pour l'élimination du travail des enfants a été lancé en juin 2012. Ce PAN constitue un cadre stratégique qui permettra de mobiliser les décideurs et de sensibiliser la population à tous les niveaux, et servira de base pour obtenir des ressources ainsi que pour l'élaboration de rapports, le suivi, l'évaluation des performances et l'avancée des interventions visant à lutter contre le travail des enfants. **Toutefois, notant avec préoccupation qu'un nombre considérable d'enfants sont engagés dans le travail des enfants, y compris dans des conditions dangereuses, la commission prie instamment le gouvernement de renforcer ses efforts pour éliminer effectivement le travail des enfants, en particulier le travail dangereux. A cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations détaillées dans son prochain rapport sur la mise en œuvre du PAN de l'Ouganda pour l'élimination du travail des enfants. La commission prie aussi le gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique, en particulier des statistiques sur l'emploi des enfants âgés de moins de 14 ans.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 3 a) et 7, paragraphe 2 b), de la convention. Pires formes de travail des enfants et mesures prises dans un délai déterminé pour prévoir l'aide nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enlèvements et contrainte au travail forcé et recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. La commission a noté dans un commentaire précédent que, selon le rapport du 7 mai 2007 du Secrétaire général des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés en Ouganda (S/2007/260, paragr. 5), l'Ouganda faisait partie des pays dont les parties à des conflits armés – à savoir la Force ougandaise de défense du peuple (UPDF), les unités de défense locales et l'Armée de résistance du Seigneur (LRA) – recrutaient ou utilisaient des enfants et étaient responsables d'autres infractions graves. Elle a en outre noté que, dans ses observations finales du 17 octobre 2008 sur

l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que des enfants vivant dans les régions frontalières continuaient d'être enlevés et enrôlés de force par la LRA pour servir de soldats, d'esclaves sexuels, d'espions et pour transporter des marchandises et des armes (CRC/C/OPAC/UGA/CO/1, paragr. 24).

Toutefois, la commission a noté que, selon le rapport du Secrétaire général des Nations Unies publié le 15 septembre 2009 sur les enfants et les conflits armés en Ouganda (S/2009/462) (rapport du Secrétaire général de 2009), on n'a pas eu, depuis la cessation des hostilités en août 2006, connaissance d'opérations de la LRA en territoire ougandais. Elle a en outre noté qu'un certain nombre de mesures ont été prises afin de réinsérer les enfants affectés par des conflits armés et que, selon le rapport du Secrétaire général de 2009, le plan d'action qui vise les enfants participant aux forces armées en Ouganda, plan d'action que le gouvernement de l'Ouganda et le groupe de travail de l'Ouganda en matière de surveillance et de rapport (UTF) ont conclu le 16 janvier 2009, couvre différents domaines, notamment la prévention du recrutement d'enfants de moins de 18 ans pour des conflits armés et la libération et la réintégration des recrues de moins de 18 ans.

La commission note que, selon le rapport du Secrétaire général sur la situation des enfants victimes de l'Armée de résistance du Seigneur et le conflit armé, paru le 25 mai 2012 (S/2012/365), il ne semble plus y avoir de cas d'enlèvement, de contrainte au travail forcé ou de recrutement obligatoire d'enfants par la LRA en territoire ougandais. En outre, la commission note avec *intérêt* que, dans ce rapport (paragr. 46), au cours de la période considérée, 106 enfants ougandais (47 filles et 59 garçons) ont été libérés de la LRA et accueillis dans des centres d'accueil du nord de l'Ouganda dans le cadre d'un programme de rapatriement et de réunification avec leurs familles des enfants enlevés par la LRA, programme qui est administré par des organisations non gouvernementales avec l'aide de l'ONU. Tous ont bénéficié d'une prise en charge provisoire, de soutien psychologique, de services de recherche de leurs familles et de réunification et, dans certains cas, d'une formation professionnelle adaptée à leur âge. **La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts et à prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour soustraire les enfants des conflits armés et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. A cet égard, elle prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur le nombre d'enfants de moins de 18 ans dont la réadaptation et la réintégration dans leur communauté ont été assurées grâce à ces mesures.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Orphelins et enfants vulnérables. La commission a noté dans un commentaire antérieur l'information du gouvernement selon laquelle de multiples facteurs contribuaient au problème du travail des enfants, par exemple le fait que des enfants deviennent orphelins en raison de la pandémie du VIH/sida.

La commission prend note que les orphelins et les enfants vulnérables (OEV) sont reconnus à la fois dans la politique relative aux orphelins et aux autres enfants vulnérables et dans le plan stratégique national sur les OEV. La commission note en outre que les politiques et les activités du Plan d'action national sur l'élimination des pires formes de travail des enfants en Ouganda visent également les orphelins et les personnes affectées par le VIH/sida dans ses groupes cibles. Toutefois, la commission note avec *préoccupation* que, selon les estimations de l'ONUSIDA pour 2012, l'Ouganda compte environ un million d'orphelins pour cause de VIH/sida. Par ailleurs, selon l'Enquête nationale sur la population active et le travail des enfants de 2011-12 (SLF-CAS), environ la moitié des enfants (51,1 pour cent) ayant perdu leurs deux parents ont une activité économique et, de ce fait, sont victimes du travail des enfants. L'enquête révèle également que, dans l'ensemble, les orphelins sont moins susceptibles d'être scolarisés que ceux qui ne sont pas orphelins. **Rappelant que les enfants devenus orphelins en raison du VIH/sida et les autres enfants vulnérables sont particulièrement exposés aux pires formes de travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement d'accentuer ses efforts pour protéger les enfants de ces pratiques. Elle le prie en outre à nouveau de communiquer des informations sur les mesures spécifiques prises à cet égard, en particulier dans le cadre de la politique sur les orphelins et les autres enfants vulnérables et du plan stratégique national sur les OEV, ainsi que sur les résultats obtenus en la matière.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Ouzbékistan

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2008)

Le gouvernement prend note du rapport du gouvernement reçu le 9 septembre 2016 et des observations du Conseil de la fédération des syndicats de l'Ouzbékistan (CFTUU) reçues le 21 novembre 2016.

Article 3 a) et d) de la convention. Pires formes de travail des enfants. Travail forcé ou obligatoire dans la production de coton et travaux dangereux. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que plusieurs dispositions légales interdisent le travail forcé en Ouzbékistan (comme l'article 37 de la Constitution, l'article 7 du Code du travail et l'article 138 du Code pénal), ainsi que l'emploi d'enfants aux travaux d'irrigation et de récolte du coton (conformément à la liste des activités pour lesquelles, en raison des conditions défavorables dans lesquelles elles s'exercent, il est interdit d'employer des personnes de moins de 18 ans). Elle a également pris note de l'adoption du programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) 2014-2016, dont des composants ont trait à l'application de la présente convention et de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, ainsi que des indicateurs retenus pour la lutte contre le travail des enfants.

La commission a également noté que l'Organisation internationale des employeurs (OIE) voit d'un œil favorable l'évolution rapide de la situation dans le pays qui tend vers une éradication totale du travail des enfants. Par ailleurs, la commission relève dans le rapport du suivi par une tierce partie du recours au travail des enfants pendant la récolte de coton de 2015 que les autorités ont pris une série de mesures afin de réduire l'incidence du travail des enfants et de le rendre socialement inacceptable, qu'il est de plus en plus admis qu'il est inacceptable d'utiliser des enfants de moins de



18 ans pour la récolte du coton, et que l'utilisation d'enfants pour la récolte du coton est devenue rare et sporadique. Elle a finalement noté dans le rapport du suivi par une tierce partie qu'un mécanisme de retour de l'information gérant des permanences téléphoniques a été créé par le Conseil tripartite de coordination sur le travail des enfants pour recevoir les plaintes, enquêter sur celles-ci et accorder des réparations dans certains cas. La commission a salué les mesures prises par le gouvernement pour prévenir et éliminer le recours au travail des enfants pendant la récolte du coton, lesquelles ont eu un impact considérable, comme le montre notamment le nombre très faible d'enfants reconnus participer à la récolte du coton par les équipes du suivi par une tierce partie en 2015. La commission a demandé au gouvernement de poursuivre ses efforts afin de prévenir et d'éliminer le recours au travail des enfants pendant la récolte du coton.

La commission prend note des informations communiquées par le CFTUU à propos des conclusions du contrôle national du travail forcé et du travail des enfants effectué en 2016. Suivant ces informations, le groupe national chargé du contrôle a effectué 386 visites dans les régions et les villes de l'Ouzbékistan, lesquelles ont porté sur 1 940 établissements, dont 522 fermes, 322 collèges et écoles supérieures et 123 instituts d'enseignement préscolaire. Au cours de ces visites, le groupe de contrôle a trouvé cinq mineurs dans des champs de coton, dont trois participaient à la cueillette.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport à propos des diverses mesures qu'il a prises afin d'empêcher l'embauche d'enfants pour la récolte du coton. D'après ces informations:

- l'emploi d'étudiants de moins de 18 ans pour la récolte du coton a été interdit par le cabinet ministériel à sa séance de juillet 2016;
- les *recommandations pour une bonne gestion de la récolte du coton et la création de conditions pour les cueilleurs*, dont le but est de faire observer l'état de droit et d'abolir dans les faits le travail des enfants dans la récolte du coton, ont été approuvées par le cabinet ministériel en août 2016;
- un plan d'action pour le libre emploi de cueilleurs de coton par les entreprises agricoles comportant des mesures visant à empêcher l'emploi d'étudiants de moins de 18 ans pour la récolte du coton a été approuvé par le cabinet ministériel en juillet 2015;
- une permanence téléphonique est en service depuis septembre 2015 à l'Inspection du travail de l'Etat; elle a reçu au total 456 appels en rapport avec des infractions à la législation du travail pendant la récolte du coton de 2015; et
- dans le cadre du plan commun d'action intégrée sur la participation des employeurs et des salariés à la mise en œuvre des conventions de l'OIT sur le travail forcé et le travail des enfants, 70 000 fermiers ont reçu une formation à la prévention des pires formes de travail des enfants en 2015-16.

La commission note également que le gouvernement indique que des négociations sont en cours pour proroger le PPTD jusqu'en 2020. La commission note dans le rapport du suivi par une tierce partie du recours au travail des enfants et au travail forcé pendant la récolte de coton de 2016, réalisé par le BIT, que, depuis la récolte de 2015, le gouvernement a souscrit d'autres engagements à propos du travail des enfants et du travail forcé, en particulier dans le cadre du Plan d'action pour l'amélioration des conditions de travail, de l'emploi et de la protection sociale des travailleurs du secteur agricole 2016-2018. Les mesures visant à empêcher le travail des enfants et le travail forcé consistent en des instructions ministérielles, des actions de sensibilisation et activités de formation, des activités extrascolaires pour les enfants avec contrôle de la participation des élèves et du personnel. La commission note dans le rapport du suivi que l'évaluation en deux phases (avant et pendant la récolte) des mesures par les sept équipes d'évaluation conduites par des experts du BIT collaborant avec des homologues nationaux ont indiqué que: i) plusieurs ateliers de formation destinés à renforcer les capacités des responsables ont eu lieu avant la récolte; ii) des campagnes de sensibilisation publiques organisées pendant la récolte ont atteint des villages reculés; et iii) des messages sur le thème du travail des enfants et sur les droits au travail, ainsi que sur la permanence téléphonique du mécanisme de retour de l'information, ont été diffusés dans tout le pays sur 836 pancartes, 44 500 affiches, 100 000 tracts, et par TV, radio et SMS. De ce fait, l'ensemble de la société convient maintenant que le travail des enfants est quelque chose d'inacceptable. D'après le rapport, les 180 jardins d'enfants et écoles et plus de 39 collèges et lycées que les équipes de contrôle ont visités fonctionnaient normalement pendant la récolte et connaissaient des taux de fréquentation élevés. Dans ses conclusions, le rapport de suivi déclare que le contrôle national, le mécanisme de retour de l'information et le ministère de l'Education publique jouent un rôle croissant dans les mesures de prévention et ont mis en place des mesures visant à prévenir un recours organisé aux enfants pour la récolte du coton. Le rapport indique en outre que, en général, le travail des enfants n'est pas pratiqué pour la récolte du coton et que la vigilance est totalement de mise à cet égard en Ouzbékistan.

La commission prend note avec *intérêt* des engagements de principe pris par le gouvernement et de leur impact sur la prévention et l'élimination du recours au travail des enfants pendant la récolte du coton. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts afin de garantir l'application effective de la législation nationale interdisant le travail obligatoire et le travail dangereux aux enfants de moins de 18 ans. Elle prie aussi le gouvernement de maintenir ses mesures de surveillance de la récolte du coton, de renforcer la tenue des registres dans les institutions d'enseignement, d'appliquer des sanctions contre les personnes qui utilisent des enfants pour la récolte du coton et de sensibiliser davantage le public à cette question. Enfin, elle prie le gouvernement de continuer à appliquer le PPTD en collaboration avec le BIT, et avec la participation du Conseil de coordination. A cet égard, prière d'indiquer si le PPTD a été prorogé jusqu'en 2020.**



La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 de la convention. Plan d'action national et application pratique de la convention. La commission a précédemment pris note des commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquels le travail des enfants était présent dans les zones rurales, généralement dans l'agriculture de subsistance, et dans les zones urbaines, dans le commerce ambulant, le tourisme et le spectacle. Elle a noté que la Papouasie-Nouvelle-Guinée était l'un des 11 pays qui faisaient partie du **Programme national assorti de délais (PAD)** de l'OIT/IPEC pour 2008-2012, intitulé «Combattre le travail des enfants par l'éducation» (projet TACKLE), qui contribue à la lutte contre le travail des enfants.

La commission note, d'après le rapport fourni par le gouvernement au titre de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, que, dans le cadre du projet TACKLE, une évaluation rapide des enfants travaillant dans les rues et des enfants exploités dans le commerce sexuel a été effectuée à Port Moresby. La commission note que, selon le gouvernement, les résultats de cette évaluation rapide sont alarmants et qu'une situation analogue concernant le travail des enfants existe probablement dans d'autres régions du pays. Les conclusions de l'évaluation rapide indiquent que des enfants âgés seulement de 5 et 6 ans travaillent dans les rues et qu'environ 68 pour cent d'entre eux le font dans des conditions dangereuses. Quelque 47 pour cent des enfants des rues âgés de 12 à 14 ans n'ont jamais été scolarisés et 34 pour cent des enfants ayant été scolarisés ont abandonné l'école. La commission exprime sa **profonde préoccupation** face à la situation d'enfants âgés de moins de 16 ans qui sont contraints de travailler en Papouasie-Nouvelle-Guinée. **La commission prie donc instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour améliorer la situation des enfants de moins de 16 ans qui travaillent et d'assurer l'élimination effective de cette pratique. Notant qu'il n'existe pas de données concrètes ou fiables reflétant la situation réelle des enfants dans le reste du pays, la commission prie instamment le gouvernement d'entreprendre une enquête nationale sur le travail des enfants de manière à disposer de suffisamment de données actualisées sur la situation des enfants qui travaillent en Papouasie-Nouvelle-Guinée.**

Article 2, paragraphe 1. Age minimum d'admission à l'emploi. La commission a précédemment noté que, bien que le gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée ait déclaré que l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail était de 16 ans, l'article 103(4) de la loi sur l'emploi autorise l'emploi d'un enfant de 14 ou 15 ans pendant les horaires scolaires si l'employeur est certain que l'enfant ne fréquente plus l'école. Elle a également noté que les articles 6 et 7 de la loi de 1972 sur l'âge minimum (mer) fixent respectivement à 15 et 14 ans l'âge minimum d'accès au travail à bord d'un navire.

La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles le Programme d'assistance australienne au développement international, dans le cadre de ses installations et services consultatifs, en étroite consultation avec l'OIT/IPEC et le Département du travail et des relations professionnelles, a entrepris une révision de la loi sur l'emploi, et un processus d'amendement est en cours. Elle note en outre que le gouvernement indique que la question de l'âge minimum prévu dans la loi de 1972 sur l'âge minimum (mer) sera examinée à cette occasion. **Notant que le gouvernement se réfère depuis plusieurs années à la révision de la loi sur l'emploi et de la loi sur l'âge minimum (mer), la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de veiller à ce que les modifications proposées soient adoptées dans un proche avenir. Elle exprime à ce propos l'espoir que les dispositions modifiées seront conformes à l'article 2, paragraphe 1, de la convention.**

Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire. La commission a précédemment noté que l'enseignement n'était ni universel ni obligatoire en Papouasie-Nouvelle-Guinée et que la loi n'indique pas d'âge légal de début ou de fin de scolarité. Elle a noté que le Département de l'éducation a élaboré un Plan national d'éducation décennal pour la période 2005-2015 (NEP) visant à augmenter le nombre d'enfants scolarisés. Toutefois, la commission a observé que le NEP semblait prévoir l'enseignement de base obligatoire uniquement jusqu'à l'âge de 9 ans. Par ailleurs, la commission a noté que, selon la CSI, le taux brut de fréquentation de l'école primaire était de 55,2 pour cent et que seuls 68 pour cent de ces enfants restaient scolarisés jusqu'à l'âge de 10 ans, alors que moins de 20 pour cent de l'ensemble des enfants du pays fréquentaient l'école secondaire.

La commission note, d'après le rapport soumis par le gouvernement au titre de la convention n° 182, que le NEP reçoit une aide financière de bailleurs de fonds pour mettre en œuvre des programmes axés sur l'enseignement formel et non formel (NFE), notamment une assistance de la Banque asiatique de développement et de l'Union européenne afin d'étendre le programme NFE aux personnes démunies et défavorisées. La commission note toutefois que, selon les conclusions de l'évaluation rapide effectuée à Port Moresby en 2010-11, en dépit des réformes de l'éducation mises en place, 92,2 pour cent des enfants inscrits au niveau 3 abandonneront leur scolarité en cours de route. La commission exprime sa **profonde préoccupation** face au grand nombre d'enfants qui n'ont pas atteint l'âge minimum d'admission au travail et qui ne fréquentent pas l'école. A cet égard, la commission se doit de souligner qu'il est souhaitable de faire coïncider l'âge de fin de scolarité obligatoire et l'âge minimum d'admission au travail, comme prévu au paragraphe 4 de la recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973. Si la scolarité obligatoire se termine avant l'âge auquel la loi autorise les jeunes à travailler, il peut s'ensuivre un vide qui ouvre malencontreusement la porte à l'exploitation économique des enfants (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 371). **Par conséquent, considérant que l'enseignement obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutte contre le travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en particulier dans le cadre du NEP, pour que l'enseignement des garçons et des filles soit obligatoire jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi, qui est de 16 ans. La commission prie le gouvernement de l'informer de tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 3, paragraphes 1 et 2. Age minimum d'admission aux travaux dangereux et détermination de ces types de travail. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que, bien que certaines dispositions de la législation nationale interdisent aux enfants de moins de 16 ans d'accomplir un travail dangereux, il n'existait pas de dispositions protégeant les enfants âgés de 16 à 18 ans dans ce domaine. La commission a également noté l'absence de toute liste de types de travail dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans.

La commission note, selon les informations fournies par le gouvernement dans son rapport, que l'examen législatif de la loi sur l'emploi qui se déroule actuellement a pour but de mettre celle-ci en conformité avec les dispositions de la convention concernant les travaux dangereux. **La commission exprime le ferme espoir que les modifications apportées à la loi sur l'emploi, dont certaines dispositions interdiront d'employer des enfants de moins de 18 ans à des travaux dangereux et d'autres**



détermineront les types de travail dangereux interdits à ces enfants, seront adoptées dans un proche avenir. Elle prie le gouvernement de l'informer de tout progrès réalisé à cet égard.

Article 3, paragraphe 3. Admission aux types de travail dangereux à partir de l'âge de 16 ans. La commission a précédemment noté que les conditions de travail des jeunes seraient examinées dans le cadre de la révision en cours de la loi sur l'emploi, et que la législation relative à la sécurité et à la santé au travail serait également revue de façon à garantir que les travaux dangereux n'affectent pas la santé et la sécurité des jeunes travailleurs. **La commission exprime à nouveau le ferme espoir que la révision de la loi sur l'emploi et de la législation relative à la sécurité et à la santé au travail sera achevée dans les meilleurs délais. Elle espère aussi que les modifications apportées à la législation prévoiront des dispositions exigeant que les jeunes âgés de 16 à 18 ans, qui sont autorisés à accomplir des types de travail dangereux, reçoivent une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle dans la branche d'activité correspondante. La commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 9, paragraphe 3. Registres d'emploi. La commission a précédemment noté que la loi sur l'emploi ne comportait aucune disposition soumettant l'employeur à l'obligation de tenir des registres ou de conserver d'autres documents concernant les personnes de moins de 18 ans qui travaillent pour lui. Elle a également noté que l'article 5 de la loi sur l'âge minimum (mer) prévoit que les personnes assurant le commandement ou ayant la charge d'un navire doivent consigner dans un registre le nom entier, la date de naissance et les conditions d'emploi de chaque personne de moins de 16 ans employée à bord de ce navire. La commission a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que, conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la convention, les employeurs soient tenus de consigner dans ces registres le nom et l'âge ou la date de naissance, dûment attestés dans la mesure du possible, des personnes de moins de 18 ans qu'ils emploient ou qui travaillent pour eux.

La commission note une fois de plus que le gouvernement indique que cette question sera traitée dans le cadre de la révision de la loi sur l'emploi. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires, sans plus tarder, pour veiller à ce que les employeurs soient obligés de tenir un registre consignait toutes les personnes de moins de 18 ans qui travaillent pour eux et pour fournir des informations au sujet des progrès réalisés concernant la mise en conformité de la loi sur l'emploi et de la loi sur l'âge minimum (mer) avec l'article 9, paragraphe 3, de la convention.**

La commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour que, dans le cadre de la révision de la loi sur l'emploi et de la loi sur l'âge minimum (mer), il soit dûment tenu compte des commentaires détaillés de la commission au sujet des divergences entre la législation nationale et la convention. La commission prie le gouvernement de la tenir informée dans son prochain rapport de tout progrès réalisé dans la révision de ces lois et l'invite à envisager de se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Vente et traite des enfants. La commission a précédemment noté que des femmes et des enfants étaient victimes de la traite à l'intérieur du pays à des fins d'exploitation sexuelle et commerciale et de servitude domestique. Elle a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, de toute urgence, pour adopter une législation interdisant la vente et la traite des garçons et des filles de moins de 18 ans aux fins de l'exploitation de leur travail et de l'exploitation sexuelle.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il s'attaque à ce problème grâce à l'adoption d'un projet de loi sur le trafic et la traite des personnes qui vise à modifier le Code pénal pour y inclure une disposition interdisant la traite des personnes, y compris les enfants de moins de 18 ans, à des fins d'exploitation par le travail et d'exploitation sexuelle. Toutefois, la commission note que, selon une enquête menée en 2012 dans le cadre du projet de lutte contre la traite des personnes en Papouasie-Nouvelle-Guinée mis en œuvre par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), les cas de traite aux fins du travail forcé, de l'exploitation sexuelle et de la servitude domestique, y compris la traite des enfants, sont très fréquents dans le pays. Selon les indications, la vulnérabilité des filles face à la traite serait plus du double de celle des garçons. La commission note en outre que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dans ses observations finales du 30 juillet 2010, a exprimé sa préoccupation face à l'absence de lois portant sur les problèmes liés à la traite, y compris transfrontière, aux fins du commerce sexuel et de l'exploitation au travail (CEDAW/C/PNG/CO/3, paragr. 31). **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le projet de loi sur le trafic et la traite des personnes soit adopté sans délai, que des enquêtes approfondies et des poursuites rigoureuses soient engagées contre les auteurs de faits de traite des enfants et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique. La commission prie le gouvernement de fournir le texte du projet de loi sur le trafic et la traite des personnes, une fois qu'il aura été adopté.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa e). Tenir compte de la situation particulière des filles. 1. Enfants victimes de la prostitution. La commission a précédemment pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle le nombre de filles (certaines n'avaient que 13 ans) qui se livraient à la prostitution pour survivre était un problème croissant, aussi bien dans les zones urbaines que dans les zones rurales. Par ailleurs, la commission a également noté que les lois interdisant la prostitution étaient inégalement ou rarement appliquées, même dans les cas concernant des enfants.

La commission prend note de l'absence d'information dans le rapport du gouvernement sur les mesures prises ou envisagées pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Elle note que, selon les conclusions de l'évaluation rapide menée à Port Moresby en 2010-11, un nombre croissant de filles sont victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales. L'âge le plus commun auquel les filles se livrent à la prostitution est de 15 ans (34 pour cent), et 41 pour cent des enfants sont des travailleurs de l'industrie du sexe avant l'âge de 15 ans. Le rapport d'enquête a indiqué en outre que des filles âgées de seulement 10 ans travaillent également dans cette industrie. La commission exprime à nouveau sa **profonde préoccupation** face à l'ampleur de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales en Papouasie-Nouvelle-Guinée. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour prévoir**

l'aide directe nécessaire et appropriée en vue de soustraire les enfants, notamment les filles de moins de 18 ans, de la prostitution et d'assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.

2. *Enfants «adoptés».* La commission a précédemment pris note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquelles les familles endettées remboursaient parfois leurs dettes en envoyant leurs enfants – généralement des filles – à leurs prêteurs dans le cadre d'une servitude domestique. La CSI a indiqué que les enfants «adoptés» effectuaient généralement de longues heures de travail, sans bénéficier de liberté de mouvement ou de traitement médical, et ne fréquentaient pas l'école. La commission a également noté l'indication du gouvernement selon laquelle la pratique de l'«adoption» fait partie des traditions culturelles de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. Elle a constaté que ces filles «adoptées» étaient souvent victimes d'exploitation car il est difficile de surveiller leurs conditions de travail, et elle a prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour protéger ces enfants.

A cet égard, la commission a noté l'information du gouvernement selon laquelle la loi Lukautim Pikinini, adoptée en 2009, prévoit la protection des enfants ayant des besoins spéciaux. En vertu de cette loi, une personne qui a à charge un enfant ayant des besoins spéciaux et qui est incapable d'assumer son éducation peut conclure un accord sur les besoins spéciaux avec le Service de soutien aux familles. Aux termes d'un tel accord, une assistance financière peut être accordée. Selon l'article 41 de la loi Lukautim Pikinini, la définition de l'«enfant ayant des besoins spéciaux» inclut les enfants orphelins, déplacés ou traumatisés à la suite de catastrophes naturelles, de conflits ou de séparation, ou les enfants qui sont exposés à la violence, aux abus ou à l'exploitation.

La commission note que le gouvernement n'a fourni aucune information complémentaire sur cette question. La commission exprime sa **préoccupation** face à la situation des enfants «adoptés» de moins de 18 ans qui sont contraints de travailler dans des conditions analogues à celles de la servitude pour dettes ou dans des conditions dangereuses. **Elle prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour veiller à ce que, dans la législation et dans la pratique, les enfants «adoptés» de moins de 18 ans ne puissent être exploités dans des conditions comparables à celles de la servitude pour dettes ou dans des conditions dangereuses, en tenant compte de la situation particulière des filles. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enfants «adoptés» livrés à l'exploitation par le travail, y compris dans des conditions dangereuses, qui ont bénéficié des accords sur les besoins spéciaux.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Paraguay

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2004)

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté l'adoption de la Stratégie nationale de prévention et d'élimination du travail des enfants et de la protection des travailleurs adolescents (2010-2015) (ENPETI) par le Conseil national pour l'enfance et l'adolescence dont les actions stratégiques concernaient notamment l'identification et la prise en charge des enfants engagés dans les pires formes de travail des enfants ou en situation de risque. Elle a également noté avec intérêt que, dans le cadre d'un projet de l'OIT/IPEC, le gouvernement du Paraguay a participé à un échange d'expériences avec le Brésil qui a conduit à l'articulation des programmes ABRAZO (Programme de réduction progressive du travail des enfants dans les rues) et TEKOPORÁ (Programme de transfert monétaire conditionnel), qui étend la zone d'action du programme ABRAZO à toutes les formes de travail des enfants. Le programme national TEKOPORÁ, destiné aux ménages en situation de pauvreté extrême, est l'un des programmes prioritaires du gouvernement dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique publique de développement social. Par ailleurs, la commission a noté que 22,4 pour cent des enfants et adolescents de moins de 18 ans (environ 417 000) travaillent en dessous de l'âge minimum d'admission à l'emploi ou sont engagés dans une des pires formes de travail des enfants (16,3 pour cent des 5-13 ans et 36,8 pour cent des 14-17 ans). Les garçons vivant en milieu rural représentent la catégorie la plus touchée par ce phénomène (43,4 pour cent des enfants et adolescents de moins de 18 ans de cette catégorie sont concernés par le travail des enfants). La grande majorité des enfants et adolescents qui exercent une activité qualifiée de travail des enfants sont engagés dans des travaux dangereux (environ 90,3 pour cent des 5-13 ans et 91,1 pour cent des 14-17 ans). Tout en se félicitant des mesures prises par le gouvernement pour assurer l'abolition effective du travail des enfants, la commission a exprimé sa préoccupation devant le nombre élevé d'enfants et adolescents engagés dans une activité économique en dessous de l'âge minimum d'admission à l'emploi ou dans un travail dangereux.

La commission note, d'après le rapport du gouvernement, les nombreux programmes d'action mis en œuvre pour prévenir et lutter contre le travail des enfants. Le gouvernement indique que, dans le secteur de l'industrie sucrière (dans les régions de Guairá, Caaguazú, Paraguari, Caazapá et Cordillera), 28 pour cent des travailleurs sont des enfants. La commission note que le gouvernement ne fournit pas de nouvelles données sur l'ampleur du travail des enfants dans le pays. Toutefois, il indique avoir réalisé la première Enquête sur le travail des enfants en milieu rural (ETI Rural) et transmettra les résultats de l'enquête à la commission dans son prochain rapport. **La commission prie le gouvernement de continuer ses efforts pour améliorer la situation du travail des enfants dans le pays. Elle le prie également de continuer à communiquer des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus à cet égard. La commission prie, en outre, le gouvernement de communiquer des statistiques sur la nature et l'ampleur du travail des enfants dans le pays, ainsi que sur les résultats de l'ETI Rural.**

Article 3, paragraphe 1. Age minimum d'admission aux travaux dangereux. Travail domestique. La commission a précédemment noté que, en vertu du décret n° 4951 du 22 mars 2005 portant réglementation de la loi



n° 1657/2001 et approbation de la liste des types de travail dangereux, le travail domestique est considéré comme un travail dangereux interdit aux personnes de moins de 18 ans. Elle a noté que les autorités compétentes peuvent néanmoins autoriser le travail domestique dès l'âge de 16 ans, pour autant que l'éducation, la santé, la sécurité et la moralité des adolescents concernés soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle dans la branche d'activité correspondante conformément à l'article 3, paragraphe 3, de la convention. Elle a noté avec intérêt que, dans le cadre de la ratification de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, par le Paraguay, un avant-projet de loi sur le travail domestique avait été présenté au Sénat, lequel fixe l'âge minimum d'accès à l'emploi de travailleur domestique à 18 ans.

La commission note avec **satisfaction** l'adoption de la loi n° 5407 du 13 octobre 2015 qui fixe l'âge minimum d'accès à tout type d'emploi en tant que travailleur domestique à 18 ans. **La commission prie donc le gouvernement de fournir des informations sur l'application de la loi dans la pratique, notamment sur les mécanismes de surveillance mis en place pour garantir l'application efficace de la loi, et sur les cas détectés ainsi que les sanctions imposées.**

Article 9, paragraphe 1. Sanctions et inspection du travail. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que ni le Code de l'enfance et de l'adolescence ni le décret n° 4951 du 22 mars 2005 ne prévoient de sanctions en cas d'infraction à leurs dispositions. D'après le projet de guide d'intervention interinstitutionnelle concernant les cas de travail d'enfants, les sanctions pouvant être imposées en cas de violation de la législation relative au travail des enfants sont notamment prévues aux articles 384 à 398 du Code du travail. L'article 389 du Code du travail prévoit que l'employeur qui aura contraint une personne de moins de 18 ans à effectuer un travail dans un lieu malsain ou dangereux, ou à effectuer un travail de nuit dans le secteur industriel, sera puni d'une peine d'amende d'un montant correspondant au moins à 50 fois le salaire journalier de chaque travailleur concerné. L'article 385 prévoit que le non-respect des dispositions du Code du travail pour lesquelles aucune sanction n'a été prévue sera puni de peines allant de 10 à 30 fois le salaire minimum pour chaque travailleur concerné. La commission a observé que le nombre des inspecteurs du travail avait diminué de 34 à 31, et celui des visites d'inspection de 1 641 à quelque 1 204. Elle a cependant constaté que le renforcement du contrôle de l'application des lois nationales relatives au travail des enfants figure au titre des actions prévues dans l'ENPETI. La commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur les infractions relevées par l'inspection du travail ainsi que sur les sanctions imposées en matière de travail des enfants en application des articles 384 à 398 du Code du travail.

La commission constate, une fois de plus, que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations sur l'application des articles 384 à 398 du Code du travail. Cependant, le gouvernement indique avoir recruté 30 nouveaux inspecteurs du travail, qui sont actuellement en train de recevoir les formations nécessaires pour effectuer leurs missions. En outre, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la Direction générale de l'inspection et de la fiscalisation a mené, en 2015, de nombreuses activités de formation, de sensibilisation et d'informations. **Rappelant l'importance de l'efficacité du système d'inspection pour l'application de la convention, la commission prie le gouvernement de continuer de prendre les mesures nécessaires pour adapter et renforcer les capacités de l'inspection du travail afin d'améliorer leur capacité à détecter les cas de travail des enfants. Elle le prie également, une fois de plus, de communiquer des informations sur le nombre et le contenu des sanctions imposées pour infraction aux dispositions du Code du travail relatives au travail des enfants et du décret n° 4951 portant approbation de la liste des travaux dangereux.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission prend note des observations de la Centrale unitaire authentique des travailleurs (CUT-A) reçues le 20 juillet 2016 ainsi que du rapport du gouvernement.

Articles 3 a) et b) et 7, paragraphe 1, de la convention. Vente et traite d'enfants, utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution et sanctions. Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note des commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquels le phénomène de la traite était en augmentation dans le pays. La commission a en outre observé que la Commission de l'application des normes de la Conférence, au cours de la 100^e session de la Conférence internationale du Travail de juin 2011, a exprimé sa profonde préoccupation devant les allégations de complicité des fonctionnaires gouvernementaux avec les auteurs de la traite. La commission a également noté l'adoption de la loi n° 4788 du 13 décembre 2012 sur la traite des personnes, dont le champ d'application couvre tant la traite interne qu'internationale et la traite à des fins d'exploitation sexuelle ou de travail forcé (art. 3 et 5). La loi n° 4788 dispose que la peine prévue pour les actes de traite commis sur des enfants âgés entre 14 et 18 ans sera de deux à quinze ans d'emprisonnement (art. 6) et pourra être augmentée à vingt ans lorsque la victime a moins de 14 ans (art. 7).

La commission prend note de l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle il a mené de nombreuses campagnes de sensibilisation, de prévention et d'assistance. Par exemple, en 2014, 395 enfants ont participé à des séances d'information sur la traite et l'exploitation sexuelle dans le cadre de l'opération Caacupé et 314 enfants ont participé à des séances d'information dans le cadre de la campagne «Protection de mes droits». Le gouvernement indique également qu'un projet *Movimiento* sera lancé, l'objectif étant de garantir la protection des droits des enfants et

adolescents contre l'exploitation sexuelle par la prévention au niveau de la société civile et des institutions étatiques. Par ailleurs, le gouvernement indique que l'Unité spécialisée dans la lutte contre la traite des personnes et l'exploitation sexuelle des enfants et adolescents a compétence, au niveau national, pour mener les enquêtes sur les faits relatifs à la traite et l'exploitation sexuelle des enfants. La commission note aussi que, en 2015, le gouvernement a enregistré 81 dénonciations pour traite et exploitation sexuelle d'enfants. Cependant, elle note avec **préoccupation** le manque d'information fournie par le gouvernement en ce qui concerne les sanctions imposées contre les auteurs et s'interroge sur la situation d'impunité qui semble exister dans le pays. En outre, la commission note que, selon la CUT-A, il n'existe pas de système d'enregistrement des données qui permette de procéder au suivi des victimes de la traite. Tout en prenant bonne note des efforts mis en œuvre par le gouvernement, la commission rappelle qu'il est important d'évaluer l'ampleur de la traite des enfants pour ainsi évaluer l'efficacité des mesures prises. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts dans la prise de mesures immédiates et efficaces pour assurer l'élimination de la vente, de la traite et de l'exploitation sexuelle d'enfants et d'adolescents de moins de 18 ans dans la pratique. Elle prie instamment le gouvernement de veiller à ce que des enquêtes approfondies et des poursuites efficaces soient menées contre les personnes qui se livrent à de tels actes, y compris des fonctionnaires gouvernementaux soupçonnés de complicité, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur soient imposées. La commission prie le gouvernement, une fois de plus, de fournir des informations sur le nombre d'infractions signalées, d'enquêtes menées, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions pénales imposées.**

Article 5. Mécanismes de surveillance. Traite et exploitation sexuelle. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, d'après certains commentaires de la CSI, les contrôles aux frontières étaient très rares, ce qui facilitait l'acheminement clandestin d'enfants au Brésil ou en Argentine. La CSI a déclaré que plusieurs fonctionnaires paraguayens du Département des migrations estimaient qu'ils n'avaient pas autorité pour intervenir dans les affaires de traite et croyaient que le délit de traite pouvait être commis uniquement dans le pays de destination des victimes. Elle a également affirmé que la police ne disposait pas de personnel spécialisé dans les enquêtes sur l'exploitation sexuelle de personnes mineures et que les organes de répression ne percevaient pas clairement que les enfants engagés dans la prostitution puissent être les victimes d'un crime, et non des délinquants. En outre, elle a noté que les efforts pour assurer la formation adéquate des fonctionnaires chargés de l'application des lois ne sont pas suffisants.

La commission note, d'après le rapport du gouvernement, qu'en 2015 il a mené des opérations d'inspection dans les zones frontalières avec le Brésil et l'Argentine, dans le cadre du Plan régional pour l'élimination du travail des enfants dans les pays du MERCOSUR. Elle note aussi que le ministère public a approuvé la publication d'un manuel de procédures dont l'objectif est de renforcer les capacités des instances gouvernementales pour détecter et lutter contre les cas de traite d'enfants en leur fournissant des informations complètes et uniformisées et des directives claires à suivre. En outre, la commission note les nombreuses formations, entre 2014 et 2015, de coordinateurs, superviseurs, éducateurs et autres fonctionnaires publics à travers les différentes régions du pays. Cependant, la CUT-A fait observer que les fonds publics investis sont insuffisants pour réellement faire appliquer les lois et les programmes d'action. **La commission prie le gouvernement de continuer ses efforts pour renforcer les capacités des organes chargés de l'application des lois, notamment de la police, de la justice et des agents des douanes, afin d'améliorer leur capacité à détecter les cas de traite et d'exploitation sexuelle des enfants. Elle le prie de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard dans le cadre de sa politique nationale pour la prévention et la lutte contre la traite des personnes.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, les soustraire à ces pires formes de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Traite et exploitation sexuelle à des fins commerciales. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté qu'une unité contre la traite avait été créée au sein du Secrétariat pour l'enfance et l'adolescence (SNNA), avec pour mission d'aider les enfants victimes de la traite jusqu'à leur réinsertion sociale. Afin de prévenir et assister les enfants victimes de la traite, des bureaux régionaux du SNNA ont également été créés dans les départements frontaliers d'Alto Paraná, de Ciudad del Este et d'Encarnación. La commission a précédemment pris note de l'adoption du Plan national pour la prévention et l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants et adolescents (2012-2017) (PNPEES). Elle a également noté que la loi n° 4788 de 2012 sur la traite des personnes prévoit la mise en œuvre d'un programme national de prévention, de lutte et de prise en charge des victimes de la traite. La commission a néanmoins observé une absence de programmes visant à la réinsertion des enfants victimes de vente, de prostitution et de pornographie.

La commission note que le rapport du gouvernement ne fournit pas d'information sur les résultats obtenus dans le cadre du PNPEES. Cependant, le gouvernement indique que, en 2014, 74 enfants et adolescents victimes de traite et d'exploitation sexuelle ont bénéficié d'une aide et d'un suivi médical, psychologique et judiciaire. Il indique par ailleurs que le SNNA a intercepté 35 enfants victimes de traite en 2014. La commission note aussi les indications du gouvernement selon lesquelles certains des enfants interceptés ont pu être réinsérés dans leurs familles ou placés dans des centres d'accueil. Cependant, la commission note que, d'après les observations de la CUT-A, le gouvernement n'a pas encore adopté de programme national de prise en charge des victimes de la traite, comme prévu par la loi n° 4788/12. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'adoption d'un programme national de prévention, de lutte et de prise en charge des victimes de la traite. Elle le prie de continuer à communiquer des informations sur les résultats obtenus dans le cadre de la mise en œuvre du programme national,**



une fois adopté, et du PNPEES, en précisant le nombre d'enfants retirés de cette pire forme de travail qui ont bénéficié de telles mesures.

Article 7, paragraphe 2 d). *Inspection du travail. Enfants particulièrement exposés à des risques. Enfants qui travaillent comme domestiques – Le système «criadazgo».* La commission a précédemment pris note de la communication de la CSI qui indiquait que les enfants vivant et travaillant comme domestiques au domicile de tiers en échange d'un logis, de nourriture et d'éducation («criadazgo») étaient très vulnérables à l'exploitation. Selon la CSI, dans la mesure où ces enfants ne contrôlent pas leurs conditions d'emploi, la majorité d'entre eux travaillent dans des conditions de travail forcé. La commission a également noté que 11 pour cent des enfants âgés de 10 à 17 ans travaillaient comme domestiques, deux tiers d'entre eux étant employés dans le cadre du système «criadazgo». Lors de la Commission de l'application des normes de la Conférence de 2011, le représentant gouvernemental a déclaré que le gouvernement s'engageait à adopter des mesures concrètes, à travers la Commission nationale de prévention et d'éradication du travail des enfants et de protection du travail des adolescents (CONAETI), pour protéger les enfants et adolescents travaillant au domicile de tiers et s'engageait à mettre en œuvre des stratégies permettant de remédier au travail domestique des enfants. Elle a noté que l'ampleur du phénomène du «criadazgo» évalue le nombre d'enfants et d'adolescents de moins de 18 ans engagés dans cette pire forme de travail à près de 47 000 (soit 2,5 pour cent du nombre total d'enfants de moins de 18 ans dans le pays), la grande majorité étant des filles.

La commission note dans ses commentaires en application de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, l'adoption de la loi n° 5407/15 sur le travail domestique, et que toute forme de travail domestique est dorénavant interdit aux enfants de moins de 18 ans. En outre, la commission prend note de l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle un avant-projet de loi sanctionnant directement la pratique du «criadazgo» a été élaboré par la Commission nationale et est prêt à être soumis aux autorités compétentes pour approbation. La commission note aussi que la CONAETI a préparé une annexe à son guide interinstitutionnel d'attention aux moins de 18 ans. Cette annexe est une compilation de tous les différents textes de lois en vigueur sur ce thème, destinée à être distribuée aux institutions étatiques pour apporter plus de clarté et de cohérence dans la gestion du problème. La commission note toutefois que, selon la CUT-A, le nombre d'enfants victimes de cette pratique s'élève à plus de 46 000. ***Notant que le nombre d'enfants travaillant en tant que «criadazgo» demeure élevé, la commission prie le gouvernement d'intensifier ses efforts pour lutter contre l'exploitation du travail des enfants dans le cadre du système «criadazgo». Elle le prie de fournir des informations sur les actions envisagées pour protéger ces enfants des pires formes de travail, les en retirer et assurer leur réadaptation et intégration sociale, ainsi que sur les résultats de ces actions. A cet égard, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la collaboration entre l'inspection du travail et les acteurs compétents et pour former les inspecteurs du travail à détecter les cas d'enfants travaillant dans le système du «criadazgo».***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Pérou

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2002)

La commission prend note des observations de la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP) reçues le 1^{er} septembre 2016 ainsi que du rapport du gouvernement.

Article 1 de la convention. *Politique nationale et application de la convention dans la pratique.* La commission a précédemment noté l'adoption de la Stratégie nationale pour la prévention et l'éradication du travail des enfants 2012-2021 (ENPETI). Elle a noté que des projets pilotes (2012-2014) ont été mis en œuvre dans le cadre de l'ENPETI. Le projet «Carabayllo», mis en place dans un quartier au nord de la ville de Lima dans lequel de nombreux enfants et adolescents sont engagés dans un travail dangereux dans l'économie informelle, prévoit de bénéficier à un total de 1 000 foyers et 1 500 enfants et adolescents. En outre, le projet «Semilla», dont l'objectif vise à prévenir et retirer les enfants engagés dans un travail dangereux dans le domaine agricole, avait été mis en œuvre dans trois régions du pays (Junín, Pasco et Huancavelica) et prévoyait de bénéficier à 6 000 enfants, 1 000 adolescents et 3 000 familles.

La commission prend note de l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle, grâce au projet «Semilla», 1 003 enfants et adolescents travaillant en zone rurale ont cessé de travailler. De la même manière, le gouvernement indique que, à travers le projet «Carabayllo», deux centres de référence ont été créés dans les zones de Lomas et El Progreso, qui ont été identifiées comme celles ayant le plus de travail des enfants dans le district de Carabayllo. A ce jour, ces centres ont apporté un soutien scolaire et un suivi familial à 554 enfants âgés de 6 à 13 ans. En outre, la commission prend bonne note des résultats de l'Enquête nationale auprès des ménages (ENAH) de 2015, indiquant que le pourcentage d'enfants âgés de 5 à 17 ans exerçant une activité économique est descendu de 31,7 pour cent en 2012 à 26,4 pour cent en 2015, ce qui représente 368 600 enfants de moins. Cependant, la commission note que selon les observations de la CATP, l'ENPETI 2012-2021 connaît des problèmes d'application et n'a pas eu les résultats attendus pour éradiquer le travail des enfants. La CATP demande au gouvernement de permettre aux organisations syndicales de participer aux actions menées pour lutter contre le travail des enfants. ***La commission prie le gouvernement de continuer ses efforts pour éliminer progressivement le travail des enfants dans le pays. Elle le prie en outre de communiquer des informations sur les nouveaux projets élaborés dans le cadre de l'ENPETI 2012-2021 ainsi que sur***

les résultats obtenus. La commission prie également le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur l'application de la convention dans la pratique, notamment des statistiques récentes sur l'emploi des enfants et adolescents en général, et des informations spécifiques sur les travaux dangereux, des extraits de rapports de l'inspection du travail faisant apparaître le nombre et la nature des infractions constatées et les sanctions imposées.

Article 2, paragraphe 1. Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que, en vertu de l'article 51, paragraphe 2, du Code de l'enfance et de l'adolescence, une autorisation de travail peut être exceptionnellement accordée aux enfants dès l'âge de 12 ans. Le gouvernement a indiqué qu'il était laissé à la discrétion de l'autorité administrative d'autoriser le travail rémunéré des enfants de 12 à 14 ans et que cette autorisation n'a presque jamais été octroyée. Etant donné qu'il n'existait pas de réglementation sur les travaux légers, mais qu'un nombre considérable d'enfants de moins de 14 ans travaillaient dans la pratique, la commission a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de garantir qu'aucun enfant de moins de 14 ans n'est autorisé à travailler. Le gouvernement a indiqué qu'un projet de loi modifiant le Code de l'enfance et de l'adolescence était en discussion devant une commission spéciale.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le nouveau code doit encore être adopté. **Notant que le gouvernement indique depuis 2010 que l'adoption d'un Code de l'enfance et de l'adolescence amendé est en cours, la commission exprime le ferme espoir que le projet de loi sera adopté dans les plus brefs délais, de manière à garantir qu'aucun enfant de moins de 14 ans n'est autorisé à travailler. Elle le prie de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application et inspection du travail. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que la majorité des enfants de moins de 14 ans engagés exerçant une activité économique travaillaient dans l'économie informelle. Elle a noté les allégations de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) selon lesquelles aucune visite d'inspection n'avait été effectuée dans l'économie informelle malgré l'importance du travail des enfants dans ce secteur. Elle a pourtant observé que, en vertu des articles 3 et 4 de la loi générale sur l'inspection du travail de 2006, les inspecteurs du travail sont chargés de la surveillance du travail des enfants dans tous les lieux où s'effectue un tel travail de même que dans les domiciles privés.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle la Superintendence nationale de supervision du travail (SUNAFIL), a élaboré un protocole de performance en matière de travail des enfants, qui est actuellement devant la Commission nationale pour la prévention et l'éradication du travail des enfants (CPETI) pour révision en vue de son adoption prochaine. Le protocole aura pour objectif d'établir des lignes directrices que les inspecteurs du travail devront suivre pour assurer une meilleure détection des cas de violation. Cependant, le gouvernement indique qu'en 2015 il y a eu 257 inspections en ce qui concerne le travail des enfants et seulement 1 infraction constatée. De plus, la commission note que la CATP se dit préoccupée par le manque de volonté politique de renforcer la SUNAFIL. Elle avance que les enquêtes menées par la SUNAFIL se font dans les entreprises où il n'y a pas de travail des enfants et que les quelques actions de sensibilisation menées ne s'adressent pas aux entreprises les plus concernées par le travail des enfants. La commission note aussi que, selon la CATP, il n'y aurait pas d'unité spécialisée dans le travail des enfants au sein de la SUNAFIL et qu'il n'y a pas suffisamment d'inspecteurs dans certaines régions pour réellement éradiquer le travail des enfants. **Par conséquent, la commission prie, une fois de plus, le gouvernement d'intensifier ses efforts pour adapter et renforcer les services de l'inspection du travail afin d'améliorer la capacité des inspecteurs du travail à identifier les cas de travail des enfants dans l'économie informelle et garantir ainsi la protection accordée par la convention aux enfants de moins de 14 ans dans ce secteur. Elle le prie de continuer à communiquer des informations sur les mesures prises à cet égard ainsi que sur les résultats obtenus, notamment en ce qui concerne l'adoption et la mise en œuvre du protocole de performance en matière de travail des enfants.**

Article 3, paragraphe 3, de la convention. Admission aux travaux dangereux dès l'âge de 16 ans. La commission a précédemment noté que, en vertu de l'article 57 du Code de l'enfance et de l'adolescence, le travail de nuit des adolescents âgés de 15 à 18 ans pouvait être exceptionnellement autorisé par un juge s'il ne dépassait pas quatre heures par nuit. Le gouvernement avait indiqué que le projet de loi modifiant le Code de l'enfance et de l'adolescence prévoyait que l'exception à l'interdiction du travail de nuit prévue à l'article 57 pourra être autorisée aux adolescents de plus de 16 ans, à condition que ce travail ne dépasse pas quatre heures dans l'intervalle de temps compris entre 19 heures et 7 heures.

La commission note l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle le nouveau Code de l'enfance et de l'adolescence attend encore l'approbation du Congrès pour être adopté. **La commission exprime le ferme espoir que le projet de loi modifiant le Code de l'enfance et de l'adolescence sera adopté dans les plus brefs délais, de manière à garantir que seuls les enfants et adolescents de plus de 16 ans peuvent être autorisés à effectuer un travail de nuit entre 19 heures et 7 heures, pendant une durée limitée, en respectant les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 3, de la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2002)

La commission prend note des observations de la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP) reçues le 1^{er} septembre 2016 ainsi que du rapport du gouvernement.



Articles 3 a) et b) et 7, paragraphe 2 a) et b), de la convention. *Vente, traite et exploitation sexuelle commerciale et mesures efficaces prises dans un délai déterminé pour empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail, les en soustraire et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que le Code pénal interdit la vente et la traite d'enfants à des fins d'exploitation de leur travail ou à des fins d'exploitation sexuelle (art. 153) et prévoit des peines d'emprisonnement allant de douze à vingt-cinq ans d'emprisonnement lorsque la victime a moins de 18 ans. Elle a également noté que le Code pénal interdit et sanctionne le fait d'inciter à la prostitution, le proxénétisme et le tourisme sexuel et prévoit des sanctions plus lourdes lorsque la victime est âgée de moins de 18 ans. La commission a cependant observé que l'exploitation sexuelle commerciale des enfants était particulièrement présente dans les bars et boîtes de nuit du centre historique de Lima et dans les villes touristiques de Cusco, Iquitos et Cajamarca, mais aussi autour des sites de mines artisanales dans le nord-est du pays. Par ailleurs, la commission a noté que des milliers d'adultes et d'enfants sont victimes de traite interne à des fins de travail forcé, notamment pour l'exploitation minière, l'agriculture et le travail domestique, et les personnes d'origine indigène sont particulièrement vulnérables face à l'exploitation sexuelle commerciale. De nombreux enfants sont également utilisés pour la production et le trafic de cocaïne. La commission a également noté que la Stratégie nationale pour la prévention et l'éradication du travail des enfants 2012-2021 (ENPETI) prévoit au titre de ses objectifs principaux l'éradication du travail dangereux et de l'exploitation des enfants et adolescents. La commission a noté que, en 2012, sur les 754 victimes de ces actes, 477 avaient moins de 18 ans et 57 pour cent étaient âgées de 13 à 17 ans et que, en 2013, 214 victimes ont été recensées, parmi lesquelles 23 étaient âgées de moins de 18 ans (15 filles et 8 garçons).

La commission prend note de l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle une Commission multisectorielle permanente contre la traite des personnes et le trafic illicite des migrants a été créée par décret suprême n° 001-2016-IN du 9 février 2016. Ladite commission prend en charge le suivi et l'élaboration des rapports en matière de traite de personnes et est formée de plusieurs ministères, dont le ministère de l'Éducation et le ministère de la Femme et des Peuples vulnérables. Par ailleurs, le gouvernement indique que le Congrès est actuellement en train de débattre une modification intégrale du Code pénal et que dans le cadre de cette réforme, il est suggéré de modifier l'article 168 pour élever la peine privative de liberté à vingt ans lorsque la victime était âgée de moins de 18 ans. En outre, la commission note que la Direction chargée de l'investigation des délits de traite des personnes et du trafic illicite des migrants (DIRINTRAP) a mené, entre janvier et juin 2016, 41 opérations relatives à la traite des personnes, grâce auxquelles 93 présumés auteurs furent détenus et 300 victimes présumées furent sauvées, dont 34 mineurs. La commission note toutefois que le gouvernement ne fournit pas de détails sur les poursuites engagées contre les auteurs et si des peines ont été infligées. Le gouvernement n'indique pas non plus les mesures prises pour assurer la réadaptation et l'intégration sociale des victimes qui furent sauvées lors des opérations de la DIRINTRAP. La commission note aussi les statistiques fournies par le gouvernement indiquant que, suite aux enquêtes menées, il y a eu deux condamnations (en 2013 et en 2015) pour traite et exploitation. En outre, la commission note que selon les allégations de la CATP, le gouvernement a une attitude passive en ce qui concerne la poursuite des cas de traite d'enfants et d'adolescents, même dans les zones où ce problème est courant. La commission note que le faible nombre de condamnations comparé au nombre élevé de cas de traite qui sévit dans le pays fait perdurer une situation d'impunité. Elle rappelle au gouvernement qu'il est important de poursuivre et condamner les auteurs pour assurer l'élimination de cette pire forme de travail des enfants. ***Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de veiller à ce que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des personnes qui se livrent à de tels actes soient menées à leur terme et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique. Elle le prie, une fois de plus, de fournir des informations sur le nombre de condamnations prononcées et de sanctions imposées contre ces personnes. La commission prie également instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer la réadaptation et l'intégration sociale des enfants victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle commerciale, y compris dans le cadre de l'ENPETI.***

Articles 3 d) et 7, paragraphe 2 a) et b). *Travaux dangereux et mesures efficaces prises dans un délai déterminé pour empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail, les en soustraire et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.* 1. *Travail des enfants dans les mines artisanales.* La commission a précédemment noté que des enfants travaillaient dès l'âge de 5 ans dans les exploitations minières artisanales du pays, notamment dans les districts de Madre de Dios, Puno, Ayacucho, Arequipa et de La Libertad. Ces enfants étaient exposés à de graves lésions et des blessures, puisqu'ils manipulaient du mercure pour extraire l'or de la roche et transportaient le minerai à l'extérieur de la mine, portant sur leurs épaules de lourdes charges de pierres et de roches. Ils étaient également exposés à des sols et des eaux contaminés par des métaux et produits chimiques. Le nombre d'enfants travaillant dans les mines artisanales au Pérou serait estimé à environ 50 000. La commission a pris bonne note de l'adoption du décret suprême n° 003-2010-MIMDES du 20 avril 2010 qui approuve une liste détaillée des travaux et activités dangereux ou nocifs pour la santé et la moralité des adolescents et interdit le travail dans les mines aux enfants et adolescents de moins de 18 ans. Elle a noté que l'élimination du travail dangereux des enfants, et plus particulièrement des adolescents, figure au titre des objectifs de l'ENPETI. Cependant, elle a noté avec préoccupation l'indication du gouvernement selon laquelle il n'y avait pas eu de nouvelles inspections sur le travail des enfants dans les mines artisanales entre 2012 et 2013.

La commission note les allégations de la CATP selon lesquelles le gouvernement n'a pris aucune action pour réellement faire cesser le travail des enfants dans les mines. En outre, la commission prend note de la création de la Superintendance nationale de fiscalisation du travail (SUNAFIL), créée par la loi n° 29981 du 31 octobre 2013. La SUNAFIL a été créée dans le but de renforcer le système d'inspection du travail et d'augmenter les efforts pour protéger



les enfants des pires formes de travail des enfants. En outre, la commission note les informations fournies par le gouvernement en ce qui concerne le nombre d'enquêtes et de cas d'infractions relevés par l'inspection du travail. Ainsi, en 2015, il y a eu 145 inspections relatives aux pires formes de travail des enfants et seulement deux infractions constatées. En 2016, il y a eu 86 inspections et seulement un cas d'infraction constaté. La commission note en outre que le gouvernement n'indique pas les mesures prises pour renforcer les contrôles dans les mines. La commission note avec **préoccupation** le nombre peu élevé d'infractions constatées par rapport au nombre élevé d'inspections et rappelle que les systèmes d'inspection du travail sont particulièrement utiles pour le suivi de l'interdiction du travail dangereux des enfants. Il est indispensable de renforcer la capacité des inspecteurs du travail à identifier les enfants engagés dans des travaux dangereux, notamment dans les pays où l'inspection du travail n'a détecté aucun cas de ce genre, mais où ils y sont astreints dans la pratique (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 632). **La commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour protéger les enfants qui effectuent des travaux dangereux dans les mines de cette pire forme de travail, à travers le renforcement des capacités de l'inspection du travail, en garantissant que des contrôles sont menés sur les sites miniers. A cet égard, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la collaboration entre l'inspection du travail et les acteurs compétents et pour former les inspecteurs du travail à détecter les cas d'enfants engagés dans du travail dangereux dans le secteur minier. Notant l'absence d'informations fournies à cet égard, elle prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus, dans le contexte de la mise en œuvre de l'ENPETI et du cadre de prise en charge multisectorielle, pour retirer les enfants de moins de 18 ans des travaux dangereux dans les mines artisanales et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.**

2. *Travail domestique des enfants.* La commission a précédemment pris note des commentaires de la CSI selon lesquels la pratique voulait que des parents envoient leurs enfants à la ville pour y travailler comme domestiques. Ces enfants ne reçoivent en général aucun salaire, bien qu'ils soient logés et nourris par leur employeur, travaillent au moins douze heures par jour et n'ont pas de jour de repos. Selon la CSI, le nombre d'employés de maison de moins de 18 ans était estimé à 110 000. La commission a noté que, en vertu du décret suprême n° 003-2010-MIMDES, le travail domestique des enfants et adolescents de moins de 18 ans effectué chez des tiers est considéré comme un travail dangereux. Le gouvernement a également indiqué que la possibilité d'élargir l'intervention de l'inspection du travail au domicile des enfants et adolescents travaillant comme domestiques sera discutée dans le contexte de la mise en œuvre du Cadre de prise en charge multisectorielle sur le travail des enfants. Par ailleurs, la commission a noté que l'élimination du travail dangereux des enfants, et plus particulièrement des adolescents, figure au titre des objectifs de l'ENPETI.

La commission note que la résolution ministérielle n° 173-2014-TR a approuvé la directive n° 001-2014-MTPE/2/14 qui précise les obligations en vigueur en ce qui concerne le régime applicable aux travailleurs domestiques. L'article 5.6 de la directive prévoit la possibilité pour les enfants de 14 à 18 ans de travailler en tant que domestiques sous certaines conditions. La commission note les indications de la CATP selon lesquelles le gouvernement a échoué dans la mise en œuvre de l'ENPETI, dû au manque de fonds publics et à une mauvaise articulation des services spécialisés dans la restitution des droits des enfants en situation de travail dangereux. La commission note avec **regret** l'absence d'informations fournies à cet égard. **Elle prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour renforcer les capacités d'action de l'inspection du travail pour empêcher les enfants travaillant comme domestiques d'être impliqués dans des travaux dangereux, les en retirer et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle le prie également, une fois de plus, de communiquer des informations sur les résultats obtenus.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Philippines

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1998)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. Enfants travaillant à leur compte ou dans l'économie informelle. La commission avait précédemment noté, d'après les informations figurant dans l'enquête de base menée en vue de la phase II du *Programme national assorti de délai (PAD)* de l'OIT/IPEC, que, dans la province de Quezon, la majorité des enfants identifiés travaillaient à leur compte, alors qu'ils étaient 45 pour cent à le faire dans la province de Masbate. L'enquête a également révélé qu'un grand nombre d'enfants étaient engagés dans la vente de produits divers dans l'économie informelle. Elle avait également noté d'après le rapport de la Confédération syndicale internationale (CSI), adressé au Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce sur les politiques commerciales des Philippines, intitulé «Normes fondamentales du travail internationalement reconnues aux Philippines» (rapport de la CSI à l'OMC), que la plupart du travail des enfants aux Philippines a lieu dans l'économie informelle, souvent dans le cadre familial. Elle avait noté à ce propos, d'après les informations du gouvernement, que le ministère du Travail et de l'Emploi (DOLE) a lancé en mai 2012 une campagne en faveur de *barangays* (villages) sans travail des enfants, dans le but d'obtenir l'engagement et le soutien des différentes parties prenantes et de faire des *barangays* des zones exemptes de travail des enfants.

La commission prend note avec **intérêt** des informations détaillées fournies par le gouvernement au sujet de la mise en œuvre de la campagne en faveur de *barangays* exempts de travail des enfants. En conséquence, des zones cibles ont été classées comme suit selon le niveau d'intervention: i) «les *barangays* face à un nouveau défi» («new-frontier



barangays»); il s'agit des villages dans lesquels aucune intervention n'avait encore été menée en vue de la prévention et de l'élimination du travail des enfants; ii) «*les barangays où l'objectif est en marche*» («*continuing barangays*»); il s'agit des villages dans lesquels des initiatives, des interventions ou des services ont déjà été engagés mais où une amélioration reste nécessaire afin de réaliser l'objectif d'élimination du travail des enfants; et iii) «*les barangays où l'objectif est à portée de main*» («*low-hanging-fruit barangays*»); il s'agit des villages dans lesquels différents services ont déjà été fournis et des parties prenantes ont déjà été mobilisées, mais qui ont encore besoin d'être soutenus et de rester sous contrôle. Le gouvernement indique que: i) en 2015, 160 «*barangays où l'objectif est à portée de main*» ont été certifiés en tant que zones exemptes de travail des enfants, ce qui porte à 213 le nombre de *barangays* exemptes de travail des enfants depuis 2014; ii) 192 «*barangays où l'objectif est en marche*» ont été reclassés en tant que «*barangays où l'objectif est à portée de main*»; et iii) 131 «*barangays face à un nouveau défi*» ont été reclassés en tant que «*barangays où l'objectif est en marche*». En outre, la commission note d'après l'indication du gouvernement que, dans le cadre de la campagne en faveur de *barangays* exemptes de travail des enfants, 7 584 enfants ont été retirés du travail des enfants dans les *barangays* cibles et scolarisés; ils sont actuellement placés sous la surveillance du Conseil de *barangays* pour la protection des enfants.

La commission note cependant, d'après le rapport de pays *Comprendre le travail des enfants et les retombées de l'emploi des jeunes aux Philippines – décembre 2015*, élaboré par le programme Comprendre le travail des enfants (rapport 2015 UCW), qu'on estime que le travail des enfants aux Philippines continue à toucher 2,1 millions d'enfants âgés de 5 à 17 ans, parmi lesquels 62 pour cent travaillent dans l'agriculture, près de 6 pour cent à leur compte et 3 pour cent dans les ménages privés, probablement en tant que travailleurs domestiques. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour veiller à ce que les enfants travaillant dans l'économie informelle ou à leur compte bénéficient de la protection prévue par la convention. Elle prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les résultats obtenus, en ce qui concerne le nombre de ces enfants qui ont effectivement bénéficié d'une protection ainsi que des services appropriés.**

Application de la convention dans la pratique. Suite à la référence de la commission, dans ses commentaires antérieurs, aux conclusions de l'enquête de 2011 sur les enfants, menée par l'Office national de statistique des Philippines, le gouvernement précise qu'on estime que près de 2,097 millions d'enfants âgés de 5 à 17 ans sont engagés dans le travail des enfants, parmi lesquels 2,049 millions, c'est-à-dire 97,7 pour cent, travaillent dans un environnement dangereux. Le gouvernement déclare que, compte tenu de l'ampleur de la situation du travail des enfants dans le pays, il a, grâce à ses différents organismes, élaboré le programme de convergence HELP ME (appel à l'aide) visant à appliquer un programme de convergence durable et adaptable pour traiter le travail des enfants dans le cadre de stratégies destinées au niveau local en matière de santé et de services; d'éducation et de formation; de possibilités d'emploi aux parents des enfants qui travaillent; de prévention, de protection et de poursuites; et de surveillance et d'évaluation. En conséquence, une circulaire-mémorandum conjointe sur les directives pour la mise en œuvre du programme de convergence HELP ME a été signée par les chefs des différents ministères le 7 janvier 2016. Le 15 février 2016, le DOLE a promulgué, à la suite d'une série de consultations tripartites, l'arrêté ministériel n° 149 de 2016 portant directives sur l'évaluation et la détermination du travail dangereux dans l'emploi des personnes de moins de 18 ans, lequel énumère les différents types de travaux et d'activités considérés comme dangereux pour les personnes de moins de 18 ans. En outre, la commission note, d'après les informations fournies par le gouvernement dans son rapport au titre de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, qu'à partir d'avril 2016 le projet ABK3 LEAP (mis en œuvre par World Vision pour combattre le travail abusif des enfants dans le secteur de la canne à sucre grâce à l'éducation) a fourni un appui en matière de scolarité officielle à 53 613 enfants, assuré des moyens de subsistance à 30 348 ménages et aidé 142 *barangays*, 37 villes et 8 provinces à élaborer des politiques et des programmes sur les droits des enfants et l'élimination du travail des enfants. Tout en prenant dûment note des mesures prises par le gouvernement pour combattre le travail des enfants, la commission constate avec **préoccupation** qu'il reste dans le pays un nombre important d'enfants engagés dans le travail des enfants, particulièrement dans des conditions dangereuses. **Elle prie en conséquence le gouvernement d'intensifier ses efforts, notamment grâce à la mise en œuvre effective du programme HELP ME afin d'éliminer progressivement le travail des enfants. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à ce propos et sur les résultats obtenus.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Articles 3 et 7, paragraphe 1, de la convention. Pires formes de travail des enfants et sanctions. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. 1. Vente et traite des enfants. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté, d'après le rapport du 19 avril 2013 de la Rapporteuse spéciale sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, à la suite de sa mission aux Philippines, que la traite des personnes, principalement des femmes et des enfants à des fins d'exploitation sexuelle et d'exploitation de leur travail était courante, qu'il s'agisse de la traite transfrontalière ou de la traite interne; et que l'exploitation des enfants, notamment des filles, pour le tourisme sexuel, était répandue de manière alarmante, et parfois socialement et culturellement tolérée dans beaucoup de régions du pays. Le rapport de la Rapporteuse spéciale avait également indiqué que, compte tenu de l'ampleur de la traite dans le pays, le nombre de cas de traite enregistrés était faible et que la corruption enracinée à tous

les niveaux du contrôle de l'application de la législation continuait à représenter un obstacle majeur à l'identification des personnes victimes de traite et à entraver le déroulement efficace des enquêtes sur les cas de traite. La commission avait également noté les différentes mesures prises par le gouvernement pour détecter et traiter tout retard dans la résolution des affaires de traite des personnes et pour contrôler le suivi et engager les enquêtes nécessaires au sujet des affaires en instance devant les tribunaux régionaux du pays. Cependant, tout en exprimant sa profonde préoccupation au sujet des rapports faisant état de l'ampleur du phénomène de la traite des enfants à des fins aussi bien de l'exploitation de leur travail que de l'exploitation sexuelle, la commission avait prié le gouvernement d'intensifier ses efforts pour assurer l'élimination dans la pratique de la vente et de la traite des enfants et des adolescents de moins de 18 ans.

La commission prend note des mesures suivantes prises par le gouvernement à ce propos, comme indiqué dans le rapport du gouvernement:

- un mémorandum d'accord sur le traitement des cas de travail des enfants, de recrutement illégal et de traite des personnes a été élaboré et signé en 2015 par les différents ministères, et notamment les ministères du Travail et de l'Emploi (DOLE); de la Prévoyance sociale et du Développement; de la Justice; de la Santé; et de l'Education; ainsi que par la police nationale des Philippines, le Bureau national d'investigation et l'autorité compétente pour le secteur maritime;
- un mémorandum d'accord a été signé en mars 2016 par le Conseil interinstitutions – contre la traite des personnes (IACAT), le ministère de la Justice, le Comité national sur le travail des enfants et le DOLE en vue de traiter de manière efficace les cas relatifs à la traite des enfants grâce à une collaboration en matière d'enquêtes et de poursuites, de sauvetage des victimes et de fourniture d'assistance aux victimes;
- un manuel sur la dimension relative au travail dans la traite des personnes, à l'usage des enquêteurs, des procureurs, des inspecteurs du travail et des prestataires de services, a été élaboré et publié par le IACAT en 2015.

Par ailleurs, la commission note, d'après le site Web du IACAT, que, après avoir occupé pendant cinq ans le niveau 2 dans le Rapport mondial sur la traite des personnes, les Philippines ont finalement obtenu, dans le 16^e Rapport sur la traite des personnes et grâce à leurs efforts en matière de lutte contre la traite des personnes, le niveau 1 qui est le classement le plus élevé, le rapport spécifiant par ailleurs que le gouvernement se conforme pleinement aux normes minimales pour l'élimination des formes graves de traite. Selon les statistiques indiquées sur le site Web du IACAT, 259 condamnations ont été rendues pour crimes relatifs à la traite des personnes à partir du 31 août 2016, et 282 personnes ont été condamnées à des peines de prison se situant entre six ans et la prison à perpétuité. ***Tout en prenant note des différentes mesures prises par le gouvernement pour combattre la traite des enfants, la commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts en vue de renforcer la capacité des organismes de contrôle de l'application de la législation à identifier et combattre la vente et la traite des enfants de moins de 18 ans. Elle prie aussi le gouvernement de poursuivre ses efforts pour veiller à ce que tous les auteurs de traite d'enfants soient soumis à des enquêtes approfondies et à des poursuites sévères, et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient infligées dans la pratique. En outre, elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre de violations relevées, d'enquêtes, de poursuites, de condamnations et de sanctions pénales infligées dans les affaires relatives à la traite des enfants.***

2. *Recrutement obligatoire d'enfants en vue de leur utilisation dans un conflit armé.* La commission avait précédemment noté, d'après les commentaires de la Confédération syndicale internationale (CSI) que de nombreux enfants de moins de 18 ans prenaient part aux conflits armés dans le pays, notamment au sein de la Nouvelle armée du peuple et du Front islamique de libération Moro (MILF). Elle avait noté à ce propos, d'après l'indication du gouvernement, que celui-ci n'admettait pas le recrutement des enfants dans les milices et qu'il collaborait étroitement avec l'Equipe spéciale de pays des Nations Unies chargée de la surveillance et de la communication de rapports (UNCTFMR), l'UNICEF et le Conseil sur le bien-être des enfants, afin de renforcer les capacités en matière de prévention des violations graves des droits des enfants et d'assurer notamment leur protection contre le recrutement dans les conflits armés. Cependant, elle avait noté, selon le rapport du secrétaire général des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés aux Philippines du 12 juillet 2013 (S/2013/419), que, dans la pratique, les enfants continuaient à être recrutés et forcés de rejoindre des groupes armés illégaux ou les forces armées nationales.

La commission note, d'après les informations fournies par le gouvernement dans son rapport, qu'en 2013 le Président a promulgué le décret n° 138 qui adopte un programme-cadre global en faveur des enfants impliqués dans les conflits armés (CIAC) prévoyant l'amélioration de la situation des enfants impliqués dans les conflits armés. Le décret n° 138 appelle les organismes nationaux et les administrations locales touchés par un conflit armé à mettre en œuvre le programme CIAC, et notamment à élaborer, renforcer et améliorer les politiques destinées à promouvoir la protection et la prévention à l'égard des enfants impliqués dans les conflits armés. En outre, la commission note, d'après l'indication du gouvernement, qu'en février 2016 un atelier a été organisé par le Comité interinstitutions sur les enfants touchés par un conflit armé concernant un plan de promotion et de communication et l'élaboration de concepts relatifs aux enfants touchés par un conflit armé (CSAC), auquel ont participé des représentants des différents ministères, des forces armées des Philippines, de la police nationale philippine et du Bureau du conseiller présidentiel pour le processus de paix.

Par ailleurs, la commission note, d'après un rapport du Bureau des Nations Unies du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés du 14 septembre 2016, qu'à la suite de la signature d'un plan



d'action entre les Nations Unies et le Front islamique de libération Moro (MILF) en 2009, visant à mettre un terme au recrutement et à l'utilisation des enfants soldats, des progrès importants ont été réalisés. Ce rapport indique que, à partir de juin 2016, la majorité des critères prévus dans le plan d'action ont été réalisés et que le MILF est en train d'appliquer un processus en quatre étapes visant à identifier et libérer tous les enfants associés aux militaires. Cependant, la commission note, d'après le rapport du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé (A/70/836-S/2016/360) du 20 avril 2016, que les Nations Unies ont confirmé le recrutement et l'utilisation de 17 enfants, notamment de cinq enfants utilisés comme boucliers humains, par les Combattants islamiques pour la libération de Bangsamoro et de deux enfants recrutés par la Nouvelle armée du peuple, alors que, selon des rapports non vérifiés, le groupe Abu Sayyaf aurait recruté environ 30 enfants en Basilan. Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission exprime sa **préoccupation** au sujet du fait que les enfants continuent à être recrutés par les forces et les groupes armés. **La commission prie en conséquence instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts dans le but de mettre un terme dans la pratique au recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans un conflit armé, et de procéder à la démobilisation totale et immédiate de tous les enfants. Elle prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que des enquêtes approfondies et des poursuites sévères des auteurs soient menées et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient infligées.**

Article 3 d), article 4, paragraphe 1, et article 7, paragraphe 2 b). Travail dangereux et mesures assorties de délais pour prévoir l'aide directe nécessaire pour soustraire les enfants aux pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Les enfants travailleurs domestiques. La commission avait précédemment noté, d'après les allégations de la CSI, que: i) des centaines de milliers d'enfants, principalement des filles, travaillaient comme employés de maison aux Philippines dans des conditions proches de l'esclavage; ii) 83 pour cent des enfants qui travaillaient comme domestiques vivaient chez leur employeur, et seulement la moitié d'entre eux bénéficiaient d'un jour de congé par mois; iii) ils devaient rester disponibles 24 heures sur 24, et plus de la moitié d'entre eux avaient abandonné l'école; et iv) certains des enfants domestiques de moins de 18 ans travaillaient dans des conditions pénibles et dangereuses et certains d'entre eux, notamment des filles, étaient victimes d'abus physiques, psychologiques et sexuels, et d'accidents. La commission avait également noté, d'après les allégations de la CSI, qu'il existait au moins un million d'enfants engagés dans un travail domestique aux Philippines. La commission avait noté à ce propos l'adoption de la loi de la République n° 10361 instituant des politiques pour la protection et le bien-être des travailleurs domestiques, et notamment des dispositions relatives à leur santé et à leur sécurité, aux périodes de repos journalier et hebdomadaire, au salaire minimum et au paiement des salaires, et à l'interdiction de la servitude pour dettes. L'article 16 de cette loi fixe à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi dans le travail domestique, sous réserve de certaines dispositions de protection contre l'exploitation prévues dans la loi de la République n° 7610 concernant la protection spéciale des enfants contre les abus, l'exploitation et la discrimination.

La commission prend note des mesures suivantes prises par le gouvernement à ce propos, comme indiqué dans son rapport:

- une feuille de route pour l'élimination du travail des enfants dans le travail domestique et la fourniture d'une protection adéquate aux jeunes travailleurs domestiques ayant l'âge légal de travailler a été adoptée en 2015 en mettant particulièrement l'accent sur la gestion et la promotion des connaissances, le renforcement des capacités, l'action politique, la création de partenariats et la mobilisation sociale;
- une circulaire-mémorandum conjointe (JMC) portant *Protocole sur le sauvetage et la réadaptation des Kasambahay* (travailleurs domestiques) victimes d'abus a été signée en octobre 2015 par le DOLE, le ministère de la Prévoyance sociale et du Développement, le Bureau national d'investigation et la police nationale philippine. La JMC comporte des directives à l'intention de tous les organismes concernés en vue d'assurer le sauvetage immédiat et la réadaptation des *Kasambahay* victimes d'abus et d'exploitation dans tout le pays;
- l'arrêté ministériel n° 149 de 2016 portant directives pour l'évaluation et la détermination du travail dangereux dans l'emploi des personnes de moins de 18 ans, édicté en février 2016, énumère les travaux et activités qui sont considérés comme dangereux pour les travailleurs domestiques de moins de 18 ans.

Par ailleurs, la commission note, d'après le rapport du gouvernement, qu'en 2011 la justice a condamné une personne à six ans de prison et à une amende pour avoir soumis à la traite une fille de 16 ans et l'avoir obligée à travailler comme domestique. **La commission prie instamment le gouvernement d'intensifier ses efforts pour veiller à ce que la loi de la République n° 10361 soit effectivement appliquée et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient infligées dans la pratique aux personnes qui soumettent des enfants de moins de 18 ans au travail domestique dans des conditions dangereuses ou abusives. Elle prie aussi le gouvernement de communiquer des informations sur l'application de la feuille de route pour l'élimination du travail des enfants dans le travail domestique et sur les résultats à ce propos. La commission prie enfin le gouvernement d'indiquer les mesures prises afin de sauver les travailleurs domestiques victimes d'abus et d'assurer leur réadaptation, suite à la circulaire-mémorandum conjointe (JMC) portant Protocole sur le sauvetage et la réadaptation des Kasambahay victimes d'abus, ainsi que les résultats obtenus en ce qui concerne le nombre d'enfants domestiques qui ont été sauvés et qui ont bénéficié d'une réadaptation.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



République démocratique du Congo

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2001)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par le nombre important d'enfants qui travaillent dans le pays (CRC/C/15/Add.153, paragr. 66). Elle a également noté que, selon le rapport initial du gouvernement soumis au Comité des droits de l'enfant (CRC/C/3/Add.57, paragr. 196), plusieurs parents permettent ou envoient leurs enfants exercer des métiers qui leur sont interdits en raison de la conjoncture économique. Le gouvernement a indiqué que le ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale s'employait à faire fonctionner le Comité national de lutte contre les pires formes de travail des enfants et qu'une fois en fonction le comité élaborerait une stratégie nationale sur l'abolition du travail des enfants et ses pires formes. Dans le cadre de cette stratégie, des programmes d'action nationaux seront élaborés, notamment afin d'identifier le travail des enfants et ses pires formes et de contrôler et sanctionner, avec l'aide de l'inspection du travail, les entreprises qui ont recours au travail des enfants.

La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles le Comité national de lutte contre les pires formes de travail des enfants, mis en place depuis 2006, a élaboré un Plan d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants d'ici à 2020 (PAN), avec l'appui technique et financier de l'OIT/IPEC. Celui-ci définit les stratégies et actions prioritaires à mener en faveur des enfants vulnérables aux pires formes de travail des enfants et des communautés pauvres. D'après les informations communiquées par l'OIT/IPEC, ce document n'a pas encore été officiellement adopté. La commission observe que, d'après les résultats de l'Enquête par grappes à indicateurs multiples de 2010 (MICS-2010) publiés par l'UNICEF, près d'un enfant de 5 à 14 ans sur deux est engagé dans le travail des enfants, notamment dans les zones rurales (46 pour cent en zones rurales contre 34 pour cent en zones urbaines). Tout en prenant note des mesures que le gouvernement prévoit de prendre pour lutter contre le travail des enfants, la commission se doit d'exprimer sa préoccupation devant le nombre d'enfants exposés au travail des enfants et dont l'âge est inférieur à l'âge d'admission à l'emploi ou au travail. **La commission encourage vivement le gouvernement à intensifier ses efforts pour assurer l'élimination du travail des enfants. A cet égard, elle exprime le ferme espoir que le PAN sera adopté et mis en œuvre dans les plus brefs délais et prie le gouvernement d'en communiquer copie. Elle le prie également à nouveau de fournir des informations sur l'application de la convention dans la pratique, notamment des statistiques, ventilées par sexe et par tranche d'âge, sur l'emploi des enfants et adolescents, ainsi que des extraits des rapports des services d'inspection.**

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application et inspection du travail. La commission a précédemment noté que la loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant Code du travail s'applique uniquement à une relation de travail. Elle a en outre noté que le Comité des droits de l'enfant s'est montré préoccupé par le nombre important d'enfants qui travaillent dans l'économie informelle et qui échappent souvent aux mesures de protection prévues par la législation nationale (CRC/C/15/Add.153, paragr. 66). La commission a rappelé au gouvernement que la convention s'applique à toutes les branches de l'activité économique et qu'elle couvre tous les types d'emplois ou de travaux, qu'ils soient ou non effectués sur la base d'une relation de travail subordonné, et qu'ils soient ou non rémunérés. Le gouvernement a indiqué à cet égard qu'il redoublait d'efforts pour rendre plus efficace le travail des inspecteurs.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les préoccupations exprimées par la commission relatives au travail des enfants dans l'économie informelle seront prises en compte lors de la mise en œuvre de la stratégie du PAN. A cet égard, se référant à l'étude d'ensemble sur les conventions fondamentales concernant les droits au travail de 2012 (paragr. 345), la commission fait observer au gouvernement que l'extension des mécanismes de surveillance adaptés à l'économie informelle peut être un bon moyen de garantir l'application de la convention dans la pratique, surtout dans les pays où le fait d'élargir le champ de la législation d'application à la question du travail des enfants dans l'économie informelle n'est pas une solution envisageable. **Rappelant que la convention s'applique à toutes les formes de travail ou d'emploi, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures, dans le cadre du PAN, pour adapter et renforcer les services de l'inspection du travail afin de garantir la surveillance du travail des enfants dans l'économie informelle et s'assurer que ces enfants bénéficient de la protection prévue par la convention. Elle le prie de fournir des informations sur l'organisation, le fonctionnement et les activités de l'inspection du travail relatives au travail des enfants dans son prochain rapport.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Recrutement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 prévoit, en son article 187, l'application d'une peine de servitude pénale de dix à vingt ans pour l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans dans les forces et groupes armés et la police. La commission a noté que, d'après le rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés en République démocratique du Congo du 9 juillet 2010 (S/2010/369, paragr. 17 à 41), 1 593 cas de recrutement d'enfants ont été recensés entre octobre 2008 et décembre 2009, dont 1 235 en 2009. Le rapport du Secrétaire général des Nations Unies indique également que 42 pour cent du nombre total des cas de recrutement recensés ont été attribués aux Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC). La commission a également noté avec préoccupation que, d'après le rapport du Secrétaire général, le nombre de meurtres et d'atteintes à l'intégrité physique des enfants aurait augmenté. De plus, une augmentation notable du nombre d'enlèvements d'enfants a été constatée au cours de la période considérée par le rapport du Secrétaire général, principalement du fait de l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), mais également des FARDC. La commission a également observé que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales du 10 février 2009 (CRC/C/COD/CO/2, paragr. 67),



s'est dit profondément préoccupé par le fait que l'Etat a une responsabilité directe dans les violations des droits de l'enfant par l'intermédiaire de ses forces armées et qu'il n'a ni protégé ni empêché ces violations.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les forces armées congolaises ne recrutent pas d'enfants de moins de 18 ans dans leurs rangs. La commission constate néanmoins que, d'après les informations fournies dans le rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur le sort des enfants en temps de conflit armé en date du 23 avril 2011 (A/65/820-S/2011/250, paragr. 27), un grand nombre d'enfants continuent d'être recrutés et demeurent associés aux unités des FARDC, notamment au sein des anciennes unités du Congrès national pour la défense du peuple (CNDP) intégrées aux FARDC. Le rapport indique également que, sur les 1 656 enfants enrôlés dans les forces ou groupes armés qui se sont enfuis ou ont été libérés en 2010, une grande partie de ces enfants étaient enrôlés au sein des FARDC (21 pour cent) (paragr. 37). En outre, malgré la diminution du nombre de cas d'enfants recrutés dans les forces et groupes armés enregistrés en 2010, le rapport signale le fait que d'anciens éléments du CNDP continuent de recruter ou de menacer de recruter des enfants de moins de 18 ans dans des écoles du territoire du Nord-Kivu (paragr. 85). La commission constate également qu'aucune poursuite n'a été engagée contre les auteurs de crimes à l'encontre d'enfants, soupçonnés de recrutement forcé, dont certains figurent toujours dans la structure de commandement des FARDC (paragr. 88).

En outre, les violences physiques et la violence sexuelle commises à l'encontre des enfants par des forces de sécurité (FARDC et police nationale congolaise) et des groupes armés a continué à susciter de graves préoccupations en 2010. La commission note notamment que, en 2010, sur les 26 cas de meurtres d'enfants recensés, 13 ont été attribués aux FARDC. De plus, sept cas de mutilations et 67 cas de violences sexuelles commises sur des enfants auraient été perpétrés par des éléments des FARDC au cours de la même période (paragr. 87).

La commission observe que, malgré l'adoption du décret-loi n° 066 du 9 juin 2000, portant démobilisation et réinsertion des groupes vulnérables présents au sein des forces combattantes, et de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009, qui interdit et sanctionne l'enrôlement ou l'utilisation des enfants de moins de 18 ans dans les forces et groupes armés et la police (art. 71 et 187), des enfants de moins de 18 ans continuent d'être recrutés et forcés de rejoindre les forces armées régulières de la République démocratique du Congo et les groupes armés. La commission exprime sa profonde préoccupation face à cette situation, d'autant plus que la persistance de cette pire forme de travail des enfants entraîne d'autres violations des droits de l'enfant, tels le meurtre et les violences sexuelles. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures de toute urgence pour procéder à la démobilisation immédiate et complète de tous les enfants des rangs des FARDC et mettre un terme, dans la pratique, au recrutement forcé d'enfants de moins de 18 ans dans les groupes armés. Se référant à la résolution 1998 du 12 juillet 2011 du Conseil de sécurité, dans laquelle il rappelle « la responsabilité qu'ont tous les Etats de mettre fin à l'impunité et de poursuivre quiconque est responsable de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres crimes odieux commis sur la personnes d'enfants », la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces afin de s'assurer que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace des personnes, y compris des officiers des forces armées régulières, qui recrutent par la force des enfants de moins de 18 ans aux fins d'utilisation dans un conflit armé, soient menées à leur terme et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives leur soient imposées dans la pratique, en application de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009. Elle le prie de communiquer des informations sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de condamnations prononcées à l'égard de ces personnes dans son prochain rapport.**

Alinéas a) et d). Travail forcé ou obligatoire et travail dangereux. Travail des enfants dans les mines. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté les observations de la Confédération syndicale du Congo (CSC) selon lesquelles des enfants de moins de 18 ans sont employés dans les carrières de minerais dans les provinces du Katanga et du Kasai-Oriental. Elle a constaté que la Rapporteuse spéciale des Nations Unies, dans son rapport sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo d'avril 2003 (E/CN.4/2003/43, paragr. 59), a noté que les groupes militaires recrutent des enfants pour les soumettre au travail forcé pour l'extraction de ressources naturelles. Elle a fait observer que, bien que la législation soit conforme à la convention sur ce point, le travail des enfants dans les mines est un problème dans la pratique et a, par conséquent, prié le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures qui seront prises par l'inspection du travail pour interdire le travail dangereux des enfants dans les mines.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle des actions de renforcement des capacités de l'inspection du travail sont envisagées dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan d'action national pour l'élimination du travail des enfants d'ici à 2020 (PAN). Le rapport indique également que le gouvernement a initié une consultation en vue de recueillir des statistiques sur l'application dans la pratique des textes de loi relatifs à l'interdiction du travail dangereux des enfants de moins de 18 ans dans les mines. La commission prend toutefois note des statistiques de l'UNICEF communiquées dans le rapport du gouvernement, lesquelles indiquent que près de 50 000 enfants travaillent dans les mines en République démocratique du Congo, dont 20 000 dans la province du Katanga (sud-est), 12 000 en Ituri (nord-est) et environ 11 800 dans le Kasai (centre). En outre, la commission observe que, d'après les informations fournies dans le Rapport sur la traite de 2011, les groupes armés et les FARDC recrutent des hommes et des enfants et les soumettent au travail forcé pour l'extraction de minerais. Selon ce même document, un rapport de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) de janvier 2011 rapporterait que le commandant de l'un des bataillons des FARDC a recours au travail forcé des enfants dans des mines de la région du Nord-Kivu. La commission exprime sa profonde préoccupation face aux allégations qui indiquent que des enfants de moins de 18 ans sont utilisés, notamment par des éléments des FARDC, pour l'extraction de minerais dans des conditions assimilables à l'esclavage et dans des conditions dangereuses. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour éliminer le travail forcé ou le travail dangereux des enfants de moins de 18 ans dans les mines, et ce de toute urgence. A cet égard, elle prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que des enquêtes approfondies et des poursuites efficaces soient menées à l'encontre des contrevenants et que des sanctions effectives et suffisamment dissuasives soient imposées dans la pratique. Elle le prie de communiquer des statistiques sur l'application de la législation dans la pratique et le prie également de communiquer des informations concernant les actions de renforcement des capacités de l'inspection du travail envisagées dans le cadre du PAN.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et les soustraire de ces pires formes et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfants soldats. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que, d'après le rapport du Secrétaire général des Nations Unies du 9 juillet 2010, le nombre d'enfants libérés en 2009 a plus que triplé en comparaison à l'année 2008, particulièrement dans la province du Nord-Kivu (S/2010/369, paragr. 30 et 51 à 58). Entre octobre 2008 et fin 2009, 3 180 enfants (3 004 garçons et 176 filles) ont quitté les rangs des forces et groupes armés ou se sont enfuis et ont été admis

dans des programmes de réintégration. Cependant, la commission a noté avec préoccupation qu'il est arrivé à de nombreuses reprises que les FARDC refusent l'accès des camps aux organismes de protection de l'enfant qui cherchaient à vérifier la présence d'enfants dans leurs unités et que des commandants refusaient de libérer des enfants. La commission a également observé que de nombreux obstacles à une réintégration efficace existent, telles l'insécurité permanente et la présence continue d'anciens recruteurs dans la même région. En outre, la commission a noté que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales du 10 février 2009 (CRC/C/COD/CO/2, paragr. 72), s'est dit préoccupé par le fait que plusieurs milliers d'enfants enrôlés ou utilisés dans les hostilités n'ont pas bénéficié de mesures de réadaptation et de réinsertion et que certains de ces enfants ont de nouveau été enrôlés faute d'autres perspectives et d'aide à la démobilisation. D'autre part, la commission a constaté que, d'après le rapport du Secrétaire général des Nations Unies du 9 juillet 2010, les filles associées aux forces et groupes armés (environ 15 pour cent du total des enfants) ont rarement accès aux programmes de réintégration. En effet, seules 7 pour cent d'entre elles ont bénéficié d'une assistance au titre des programmes nationaux de désarmement, démobilisation et réinsertion.

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement concernant les résultats obtenus quant à la démobilisation des enfants soldats par la nouvelle structure de l'Unité d'exécution du programme national de désarmement, démobilisation et réinsertion (UE-PNDDR). Elle observe, à cet égard, que plus de 30 000 enfants ont été sortis des forces et groupes armés depuis le lancement du programme en 2004, dont près de 3 000 en 2009 et 2010. En outre, 6 704 enfants retirés des forces et groupes armés (1 940 filles et 4 764 garçons) ont reçu un soutien en 2010. La commission observe toutefois que, d'après les informations fournies dans le rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur le sort des enfants en temps de conflit armé en date du 23 avril 2011, seuls 1 656 enfants enrôlés dans des forces ou groupes armés se sont enfuis ou ont été libérés en 2010 (A/65/820-S/2011/250, paragr. 37). De ce nombre, la grande majorité se sont échappés et seule une petite minorité a été libérée par des organismes de protection de l'enfance (paragr. 38). La commission note également avec *regret* que, d'après ce rapport, le gouvernement ne s'est pas montré disposé à engager le dialogue avec l'ONU en vue de l'adoption d'un plan d'action visant à mettre un terme au recrutement et à l'emploi d'enfants dans les FARDC (paragr. 27). En outre, la commission constate que, malgré plus de 50 tentatives de vérification menées par la MONUSCO visant à démobiliser les enfants de 18 ans recrutés au sein des FARDC, seuls cinq enfants ont été démobilisés dû au fait que les troupes des FARDC n'ont pas été mises à la disposition des vérificateurs de la MONUSCO. La commission note également qu'un grand nombre d'enfants libérés en 2010 ont affirmé avoir déjà été recrutés à plusieurs reprises (paragr. 27) et qu'environ 80 enfants qui avaient été réunis avec leur famille sont retournés dans des centres de transit par peur d'être recrutés à nouveau pendant le seul mois de novembre 2010 dans la région du Nord-Kivu (paragr. 85). **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts et de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour soustraire les enfants des forces et groupes armés et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale, en accordant une attention particulière à la démobilisation des filles. À cet égard, elle exprime le ferme espoir que le gouvernement adoptera un plan d'action assorti de délai, très prochainement, en collaboration avec la MONUSCO, afin de mettre un terme au recrutement d'enfants de moins de 18 ans dans les rangs des forces armées régulières et viser à leur démobilisation et réintégration. En outre, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre d'enfants soldats soustraits des forces et groupes armés et réintégrés à l'aide d'une assistance appropriée en matière de réadaptation et d'intégration sociale. Elle prie le gouvernement de fournir des informations à cet égard dans son prochain rapport.**

Enfants qui travaillent dans les mines. La commission a précédemment noté que plusieurs projets visant la prévention du travail des enfants dans les mines et la réintégration de ces enfants par l'éducation étaient en cours d'exécution, lesquels viseraient au total 12 000 enfants, dont 4 000 pour le volet prévention et 8 000 pour le retrait en vue de la réinsertion par la formation professionnelle.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle des efforts ont été engagés pour soustraire les enfants qui travaillent dans les mines de cette pire forme de travail des enfants. À cet égard, le gouvernement indique dans son rapport que plus de 13 000 enfants ont été retirés de trois sites de mines et de carrières au Katanga, au Kasai oriental et en Ituri dans le cadre du projet de l'ONG, Save the Children et Solidarity Center. Ces enfants ont ensuite été placés dans des structures d'éducation formelle et non formelle ainsi que dans des programmes d'apprentissage. Toutefois, le rapport indique également que, compte tenu de la persistance du problème, des efforts restent encore à fournir. **La commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour empêcher que les enfants de moins de 18 ans ne travaillent dans les mines et prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour les soustraire de ces pires formes de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. À cet égard, elle prie de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées dans le cadre du PAN ainsi que sur les résultats obtenus.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Fédération de Russie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1979)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application. Enfants qui travaillent dans l'économie informelle. La commission avait précédemment noté que l'article 63(1) du Code du travail interdit aux enfants de moins de 16 ans de signer un contrat de travail. Elle avait également noté l'indication du gouvernement selon laquelle l'emploi illégal de mineurs et la violation de leurs droits sont fréquents dans l'économie informelle. Il s'agit de mineurs qui lavent des voitures, font du commerce ou effectuent des travaux auxiliaires. La commission avait également pris note des informations contenues dans une étude de 2009 menée par l'OIT/IPEC, dans le cadre d'un projet sur les enfants des rues de la région de Saint-Petersbourg, selon lesquelles les enfants, certains d'à peine 8 ou 9 ans, participaient à des activités économiques, telles que la collecte de bouteilles vides et le recyclage de papiers, le transport de biens, le nettoyage d'entreprises, la garde de propriétés, le commerce dans les rues et le nettoyage de voitures. La commission avait noté en outre que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'était dit préoccupé face au grand nombre d'enfants qui vivent et travaillent dans la rue, en particulier dans l'économie informelle, où ils sont exposés aux mauvais traitements qui



leur rendent extrêmement difficile la fréquentation régulière de l'école. La commission avait rappelé que la convention s'applique à toutes les branches d'activité économique et qu'elle couvre tous les types d'emploi ou de travail, que l'activité économique s'inscrive ou non dans une relation d'emploi et qu'elle soit ou non rémunérée. A cet égard, la commission a estimé que l'extension des mécanismes de surveillance adaptés à l'économie informelle peut être un bon moyen de garantir l'application de la convention dans la pratique, surtout dans les pays où le fait d'élargir le champ d'application de la législation à la question du travail des enfants dans l'économie informelle n'est pas une solution envisageable (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 345).

Tout en prenant note des informations du gouvernement dans son rapport, la commission note avec **regret** que, en dépit de ses demandes répétées adressées depuis plusieurs années, le gouvernement n'a communiqué aucune information sur les mesures prises au sujet des enfants qui travaillent sans contrat de travail ou dans l'économie informelle. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que tous les enfants de moins de 16 ans, y compris ceux travaillant pour leur propre compte ou dans l'économie informelle, bénéficient de la protection de la convention. A cet égard, la commission demande une fois encore au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la capacité de l'inspection du travail et étendre son champ d'intervention afin de mieux contrôler la participation d'enfants à des activités économiques ne s'inscrivant pas dans une relation d'emploi ou s'effectuant dans l'économie informelle. Elle prie encore une fois le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures spécifiques prises à cet égard.**

Application de la convention dans la pratique. Inspection du travail. La commission avait précédemment noté, d'après le rapport du gouvernement de 2012, que 2 717 inspections du travail ont été menées en 2012 pour vérifier le respect de la législation relative aux personnes de moins de 18 ans et que 498 inspections ont été menées dans le même but au cours du premier trimestre de 2013. Dans ce cadre, 2 479 infractions concernant des personnes de moins de 18 ans ont été détectées en 2012, et 288 au cours du premier trimestre 2013. La commission avait également noté, selon l'information du gouvernement, que, en 2012, 1 101 avertissements à des employeurs ayant commis des infractions en ce qui concerne l'emploi d'enfants ont été adressés par les inspecteurs du travail, et 9 cas ont été soumis au bureau du procureur; au cours du premier trimestre de 2013, les inspecteurs du travail ont adressé 60 avertissements et porté 8 cas à la connaissance du bureau du procureur. La plupart des infractions relevées concernaient l'absence de contrats de travail ou de dispositions contraignantes dans ces contrats, les heures supplémentaires ou encore l'absence d'équipements de protection et des mesures de sécurité et de santé.

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations à cet égard. **La commission prie donc une fois encore le gouvernement de poursuivre ses efforts pour combattre et éliminer effectivement le travail des enfants, et de communiquer des informations au sujet des mesures prises à cet égard. La commission prie donc une fois encore le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que des données suffisantes et à jour sur la situation des enfants qui travaillent en Fédération de Russie soient disponibles, y compris des informations sur le nombre d'enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum qui exercent une activité économique, ainsi que sur la nature, la portée et l'évolution de leur travail. Enfin, la commission prie le gouvernement de continuer à lui communiquer des informations sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, notamment des informations émanant de l'inspection du travail sur le nombre et la nature des infractions constatées, des violations relevées et des sanctions imposées.**

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2003)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Vente et traite des enfants. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, bien que la traite des enfants soit interdite par la loi (aux termes de l'article 127.1 du Code pénal), cela reste dans la pratique une source de grave préoccupation. Elle avait également noté que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) s'était déclaré préoccupé par l'incidence particulièrement élevée de la traite dans le pays, où ces pratiques font de la Fédération de Russie un pays à la fois d'origine, de transit et de destination. De plus, la commission avait noté que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a lui aussi exprimé ses préoccupations devant la persistance signalée des pratiques de traite de femmes et d'enfants à des fins d'exploitation et d'abus sexuels.

La commission note que, d'après les informations supplémentaires pertinentes communiquées par le gouvernement en 2015 au CEDAW en ce qui concerne la traite des êtres humains, il a été recensé, en 2014, 25 affaires délictuelles relevant de l'article 127.1 du Code pénal; 33 affaires ont été résolues; 39 personnes ont été reconnues coupables de telles infractions; et 69 personnes ont été reconnues comme victimes de faits de traite. Pour le premier semestre de 2015, il a été signalé 14 affaires relevant de la traite. **La commission prie le gouvernement de poursuivre les efforts déployés pour assurer l'éradication dans la pratique de la vente et de la traite d'enfants et d'adolescents de moins de 18 ans, en assurant la conduite d'enquêtes approfondies, l'exercice de poursuites rigoureuses à l'égard des personnes qui se livrent à ces pratiques et l'imposition de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives. Elle prie également le gouvernement de continuer de donner des informations sur le nombre des infractions signalées ainsi que des enquêtes, poursuites et condamnations et des sanctions imposées dans des affaires de vente et de traite d'enfants.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces devant être prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Aide directe en vue de soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. La commission avait noté précédemment que, à la 98^e session (juin 2009) de la Conférence internationale du Travail, la Commission de l'application des normes a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'adoption du projet de loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, instrument qui était alors en discussion et dont la finalité était l'instauration de dispositions appropriées pour la protection légale et la réadaptation sociale des victimes.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que le Programme de coopération pour 2014-2018 entre les Etats membres de la Communauté des Etats indépendants (CEI) prévoit toute une série de mesures de lutte contre la traite et d'assistance aux victimes. Elle note également que, d'après le rapport soumis par le gouvernement au CEDAW le 4 août 2014 (CEDAW/C/RUS/8, paragr. 126), la Commission gouvernementale pour la prévention de la criminalité a pris un certain nombre de décisions pour la protection des victimes, notamment la mise en place d'un mécanisme d'enregistrement des enfants victimes, des amendements de la législation qui permettront aux victimes de bénéficier d'une assistance sociale de l'Etat et, enfin, un projet d'assistance médicale et psychologique aux témoins et aux victimes et des programmes de formation spécialisés dans des centres de réadaptation. Cette commission gouvernementale a également envisagé la possibilité d'ouvrir à Moscou un centre d'accueil des victimes de la traite. ***La commission prie le gouvernement d'intensifier les efforts engagés afin que les enfants victimes de la traite soient soustraits de ce genre de situations et bénéficient d'une réadaptation et d'une intégration sociale. Elle le prie également de donner des informations sur les mesures concrètement prises pour assurer qu'une assistance soit fournie aux enfants victimes de la traite et sur les résultats obtenus en termes de nombre d'enfants ayant bénéficié de services d'assistance, notamment dans le cadre du Programme de coopération 2014-2018 entre les Etats membres de la CEI. Enfin, elle prie le gouvernement de prendre sans plus attendre des mesures propres à ce que la législation relative à la répression de la traite des personnes soit modifiée dans un très proche avenir, de manière à assurer une protection légale et des services de réinsertion sociale aux enfants victimes de la traite.***

Article 8. Coopération et assistance internationales. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement relatif à l'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, le programme de coopération de la CEI met l'accent sur l'importance qui s'attache à unir les forces pour accroître l'efficacité de la coopération avec les organisations non gouvernementales et internationales. Il est indiqué en outre dans ce rapport que les services des affaires intérieures de la Fédération de Russie s'impliquent au quotidien dans le déploiement de toute une série de mesures de caractère opérationnel et préventif en concertation avec les organes de répression de pays étrangers afin de lutter contre la traite. Le gouvernement fournit également des informations sur les enquêtes diligentées par le ministère des Affaires intérieures de la Russie, en concertation avec l'Agence de sécurité nationale de la branche d'Interpol pour la Russie et les organes de répression de la Grèce, de Malte et de la République de Moldova. Grâce à ces enquêtes, 300 jeunes femmes acheminées de Russie en Grèce à des fins d'exploitation sexuelle ont été libérées et 19 individus d'une bande criminelle transnationale ont été arrêtés, des poursuites pénales ont été engagées dans huit affaires contre les membres d'une bande criminelle transnationale se livrant à la traite des femmes à Malte, et deux ressortissants moldaves ont été arrêtés à Moscou pour des faits de traite portant sur six femmes moldaves.

La commission note que, selon les informations communiquées par le gouvernement dans son rapport, outre la mise en œuvre du Programme de coopération pour 2014-2018 entre les Etats membres de la CEI, des réunions de groupes de travail et des consultations dans ce domaine ont également eu lieu dans des cadres multilatéraux tels que celui de l'Organisation du traité de sécurité collective (OTSC) et le Conseil des Etats de la mer Baltique (CBSS). La lutte contre la traite est également une priorité au sein des groupes de travail permanents de coopération bilatérale de la police (tels que les groupes Russie-Israël, Russie-Allemagne et Russie-Autriche). L'action d'officiers de liaison accrédités auprès des ambassades à Moscou et à l'étranger et la mise à contribution des ressources d'Interpol permettent d'accélérer l'échange d'informations et l'amélioration des actions reposant sur la coopération. En 2016, le ministère des Affaires intérieures, en concertation avec le service fédéral de sécurité, le service de contrôle financier et la commission d'investigation, a planifié la conduite d'une série d'enquêtes et d'opérations spéciales dirigées contre la traite des personnes, en coopération avec les autorités compétentes des Etats membres de l'OTSC. ***Prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission encourage fortement celui-ci à renforcer ses efforts de coopération internationale pour lutter contre la traite des enfants et éradiquer ce fléau. Elle le prie de donner des informations sur les mesures spécifiquement prises à cet égard, dans le cadre du programme de coopération de la CEI et d'autres initiatives, et sur les résultats obtenus.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Saint-Vincent-et-les Grenadines

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.



Articles 3 d) et 4, paragraphe 1. Travaux dangereux. La commission a précédemment noté que la loi sur l'emploi des femmes, des adolescents et des enfants ne prescrivait pas l'interdiction générale de l'emploi d'enfants de moins de 18 ans à des travaux dangereux, outre l'interdiction du travail de nuit concernant les adolescents dans l'industrie (art. 3(2)), et ne déterminait pas non plus les types de travail dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle des consultations auront prochainement lieu avec les parties prenantes pour examiner les questions liées aux travaux dangereux exécutés par des enfants, et un projet de rapport sera établi d'ici à la fin de 2013. **La commission exprime le ferme espoir que les consultations avec les parties prenantes, notamment les partenaires sociaux, se tiendront dans un avenir proche et que la législation interdisant d'employer des enfants de moins de 18 ans à des travaux dangereux, ainsi que la réglementation déterminant les types de travail dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans, seront bientôt adoptées. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau en la matière.**

Article 7, paragraphe 1. Sanctions pénales. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application, en pratique, des sanctions établies en vertu de la loi de 2011 sur la traite des personnes pour les délits impliquant la vente et la traite d'enfants et pour l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants à des fins de prostitution et de production de matériel pornographique.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Samoa

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2008)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 2, paragraphe 3, de la convention. Age de fin de la scolarité obligatoire. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 20 de la loi de 2009 sur l'éducation interdit qu'un enfant en âge scolaire participe à des activités de vente ambulante ou effectue tout autre type de travail aux heures d'école. Elle avait noté néanmoins que, aux termes de l'article 2 de cette même loi, un enfant en âge scolaire est défini comme une personne âgée de 5 à 14 ans qui n'a pas terminé sa huitième année de scolarité. Notant que l'âge de fin de la scolarité obligatoire (14 ans) est inférieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi (15 ans), la commission a prié le gouvernement d'envisager de faire passer à 15 ans l'âge de fin de la scolarité obligatoire afin de le faire coïncider avec l'âge minimum d'admission à l'emploi, conformément au paragraphe 4 de la recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle des dispositions visant à faire passer l'âge de fin de la scolarité obligatoire à 15 ans seront introduites dans la loi sur l'éducation, après consultation du cabinet du ministre de la Justice. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra sans délai les mesures nécessaires pour garantir que l'âge de fin de la scolarité obligatoire est porté à 15 ans, l'âge minimum d'admission à l'emploi en vigueur au Samoa. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations au sujet de tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 3, paragraphe 2. Détermination des types de travail dangereux. Faisant suite à ses précédents commentaires, la commission note que, d'après l'article 83(2)(b) de la loi de 2013 sur les relations de travail et d'emploi, une réglementation pourra être élaborée pour définir les travaux insalubres, dangereux ou pénibles et fixer l'âge minimum d'admission à ces travaux. L'article 83(d) prévoit en outre la promulgation d'une réglementation destinée à préserver la sécurité et la santé des enfants. **Rappelant que, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la convention, les types d'emploi ou de travaux dangereux interdits au moins de 18 ans doivent être déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, la commission prie le gouvernement d'indiquer quelles mesures ont été prises ou envisagées en vue d'adopter une réglementation déterminant les types de travail dangereux interdits au moins de 18 ans en vertu de l'article 83(2)(b) et (d) de la loi de 2013 sur les relations de travail et d'emploi. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2008)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 3 de la convention. Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. Pornographie ou spectacles pornographiques. La commission a précédemment constaté que ni l'ordonnance de 1961 relative aux crimes ni l'ordonnance de 1960 relative aux publications indécentes ne semblaient traiter de la production de matériel indécent, ou de l'utilisation, du recrutement ou de l'offre d'enfants de moins de 18 ans aux fins de production d'un tel matériel.

La commission note que, aux termes de l'article 82 de la loi de 2013 relative aux crimes, quiconque vend, délivre, expose, imprime, publie, crée, produit ou distribue tout matériel indécent décrivant un enfant engagé dans une activité sexuelle explicite sera sanctionné. La commission note cependant que, aux termes de cet article, un enfant est défini comme étant une personne de moins de 16 ans. La commission rappelle au gouvernement à ce propos que, en vertu de l'article 3 b) de la convention, l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans à des fins de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques doivent être interdits. **La commission prie en conséquence instamment le gouvernement de prendre**

les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'enfants âgés de 16 à 18 ans aux fins de la production de matériel indécents soient effectivement interdits.

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa d). Entrer en contact direct avec les enfants particulièrement exposés à des risques. Enfants travaillant comme vendeurs ambulants. La commission a noté que l'article 20 de la loi de 2009 relative à l'éducation interdit expressément d'engager des enfants en âge de scolarité obligatoire dans la vente ambulante pendant les horaires scolaires et prévoit la nomination de responsables de la fréquentation scolaire chargés d'identifier les enfants qui ne se trouvent pas à l'école pendant les heures de classe et de les ramener à l'école. Cependant, la commission a noté d'après la déclaration figurant dans la Politique nationale pour les enfants que, en dépit des mesures prises pour améliorer la fréquentation scolaire, l'on voyait toujours nuit et jour des enfants vendeurs autour du centre d'Apia. En outre, la commission a noté, d'après les informations fournies par le Programme des Nations Unies pour le développement, dans la compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à partir des informations fournies par les organismes des Nations Unies pour l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, daté du 11 février 2011, que, du fait des récentes difficultés économiques, le nombre d'enfants vendeurs ambulants avait augmenté (A/HRC/WG.6/11/WSM/2, paragr. 50). Par ailleurs, le Comité des droits de l'enfant, dans son examen le plus récent de la situation au Samoa, a déclaré partager les préoccupations de l'Etat en ce qui concerne le nombre croissant d'enfants qui travaillaient, y compris les enfants employés comme domestiques et les enfants vendeurs ambulants, et la nécessité d'entreprendre des activités visant à résoudre ce problème (CRC/C/WSM/CO/1, 16 oct. 2006, paragr. 54).

La commission note, d'après l'information du gouvernement, que les enfants qui travaillent comme vendeurs ambulants sont ceux qui sont envoyés par leurs parents après l'école pour vendre des produits afin d'assurer leur propre subsistance. Le gouvernement indique aussi que les responsables de la fréquentation scolaire identifient les enfants d'âge de la scolarité obligatoire qui ne sont pas à l'école durant l'horaire scolaire, et que la police est l'autorité chargée d'identifier les enfants qui se livrent à la vente ambulante après les heures d'école et qui les soustraient à ce travail. La commission note également, d'après les informations du gouvernement, que le ministère de la Femme et du Développement communautaire et social a engagé, en collaboration avec la Commission de la révision de la législation du Samoa, un processus d'élaboration d'un projet de loi sur la protection de l'enfance. Le gouvernement indique que ce projet de loi permettra de mettre en œuvre l'engagement du gouvernement en matière de protection de l'enfance et de renforcer les initiatives à ce sujet. **La commission exprime le ferme espoir que le projet de loi sur la protection de l'enfance sera adopté dans un proche avenir. Compte tenu du fait que les enfants qui travaillent dans la rue sont particulièrement exposés aux pires formes de travail des enfants, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'identifier et de protéger les enfants engagés dans la vente ambulante des pires formes de travail des enfants. Elle prie aussi le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre d'enfants vendeurs ambulants qui ont été soustraits des pires formes de travail des enfants grâce à la police et aux responsables de la fréquentation scolaire.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Sénégal

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1999)

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note de l'adoption et du lancement du Plan-cadre national de prévention et d'élimination du travail des enfants (PCNPETE). Le PCNPETE prévoit notamment l'organisation de campagnes de sensibilisation sur les méfaits du travail des enfants; la tenue d'ateliers de renforcement des capacités destinés à la société civile, aux partenaires sociaux et à l'administration; l'intégration de la lutte contre le travail des enfants dans les politiques sectorielles et les programmes de développement; la réalisation d'une enquête nationale sur le travail des enfants à l'horizon 2014; l'élargissement de l'offre éducative et de formation; ainsi que le renforcement et l'harmonisation du cadre juridique national.

La commission note l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle le cadre juridique national est en cours d'harmonisation suite à l'adoption du PCNPETE et que des projets de textes sont en cours d'élaboration. Le gouvernement indique aussi qu'un plan d'action a été élaboré mais que, faute de partenaires techniques et financiers, le budget n'a toujours pas été mobilisé. En outre, la commission prend note, selon les observations finales du Comité des droits de l'enfant du 7 mars 2016, de diverses nouvelles mesures institutionnelles et politiques, dont la création d'un comité intersectoriel national de protection de l'enfant et de comités départementaux de protection de l'enfant pour coordonner l'application de la Stratégie nationale de protection de l'enfant, et l'adoption d'un Programme d'amélioration de la qualité, de l'équité et de la transparence du secteur de l'éducation et de la formation (2012-2025) (CRC/C/SEN/CO/3-5, paragr. 5 et 11). De plus, la commission note que, selon la publication de l'OIT «Le double défi du travail des enfants et de la marginalisation scolaire dans la région de la CEDEAO» de 2014, le nombre d'enfants, de 5 à 14 ans, occupés économiquement est de 510 420, soit 14,9 pour cent des enfants au Sénégal. La commission note avec **préoccupation** le nombre élevé d'enfants qui travaillent au Sénégal sans avoir atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi de 15 ans. **La commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour lutter contre le travail des enfants. Elle le prie de fournir des informations sur l'avancée des modifications législatives et sur les résultats obtenus à l'issue du PCNPETE, ainsi que sur les divers projets mis en œuvre. Notant qu'aucune étude statistique sur le travail des enfants n'a été réalisée, la commission prie également le gouvernement de redoubler d'efforts pour mener une nouvelle enquête nationale sur le travail des enfants.**



Article 2, paragraphe 1. Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail. La commission avait précédemment noté que l'article L.145 du Code du travail prévoit qu'il est possible de déroger à l'âge minimum d'admission à l'emploi par arrêté du ministre chargé du travail. Le gouvernement a réitéré son engagement à revoir les dispositions de sa législation en vue d'y apporter les correctifs nécessaires et de la rendre conforme aux dispositions de la convention. Elle a également noté que le PCNPETE prévoit l'organisation d'ateliers pour préparer les avant-projets de révision de l'âge minimum d'admission et la dérogation relative à l'admission aux travaux légers.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il œuvre pour mettre sa législation en conformité avec la convention et que des projets de lois ont été élaborés. ***Notant que le gouvernement évoque la question de la réforme de sa législation depuis 2006, la commission le prie, à nouveau, instamment de prendre les mesures nécessaires pour assurer la modification de sa législation, et ce dans les plus brefs délais, afin de la rendre conforme à la convention en ne prévoyant de dérogations à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail que dans les cas strictement prévus par la convention. Elle le prie de fournir des copies des projets de lois relatifs à cet égard.***

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application et inspection du travail. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, bien que la législation sénégalaise exclue toute forme de travail des enfants exécuté pour leur propre compte, dans la pratique la pauvreté a favorisé le développement d'un tel secteur (cireurs, petits vendeurs) en toute illégalité. La commission a noté que la déscolarisation et la déperdition scolaire constituent les principales causes du travail des enfants dans l'économie informelle. A cet égard, la commission a observé l'axe stratégique n° 3 du PCNPETE qui prévoit la mise en œuvre de mesures visant l'élargissement de l'offre éducative et de formation ainsi que l'axe stratégique n° 4 du PCNPETE, portant sur le renforcement et l'application du cadre juridique, prévoit également le renforcement des capacités et des moyens d'action de l'inspection du travail.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'inspection du travail ne dispose pas de suffisamment de moyens pour surveiller le secteur informel, mais qu'elle a entamé un processus de renforcement des moyens des services d'administration du travail. La commission rappelle que la convention s'applique à toutes les formes de travail ou d'emploi, y compris les enfants dans l'économie informelle. Elle rappelle aussi que l'extension de mécanismes de surveillance adaptés à l'économie informelle peut être un bon moyen de garantir l'application de la convention dans la pratique, surtout dans les pays où le fait d'élargir le champ de la législation d'application à la question du travail des enfants dans l'économie informelle n'est pas une solution envisageable (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 345). ***La commission prie donc le gouvernement de prendre des mesures pour adapter et renforcer les services de l'inspection du travail afin de garantir la surveillance du travail des enfants dans l'économie informelle et s'assurer que ces enfants bénéficient de la protection prévue par la convention. Elle le prie de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.***

Article 3, paragraphe 3. Admission aux travaux dangereux dès l'âge de 16 ans. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 1 de l'arrêté n° 3748/MFPTEOP/DTSS du 6 juin 2003 relatif au travail des enfants prévoit que l'âge minimum d'admission aux travaux dangereux est de 18 ans. Elle avait toutefois noté que, aux termes de l'arrêté n° 3750/MFPTEOP/DTSS du 6 juin 2003 fixant la nature des travaux dangereux interdits aux enfants et aux jeunes gens (arrêté n° 3750), les garçons de moins de 16 ans sont autorisés à effectuer les travaux les plus légers dans les galeries souterraines des mines et carrières, tels que le chargement du minerai, la manœuvre et le roulage des wagonnets, dans la limite de poids fixée à l'article 6 du même arrêté, et la garde ou la manœuvre des postes d'aération (art. 7). En outre, l'arrêté n° 3750 permet d'employer des enfants de 16 ans aux travaux suivants: travaux avec scie circulaire, à condition d'avoir obtenu une autorisation écrite de l'inspection du travail (art. 14); travaux avec des roues verticales, des treuils ou des poulies (art. 15); travaux au service de robinets à vapeur (art. 18); travaux exécutés à l'aide d'échafaudages volants (art. 20); et dans les représentations publiques données dans les théâtres, salles de cinéma, cafés, cirques ou cabarets pour l'exécution d'exercices périlleux (art. 21). Le gouvernement a indiqué qu'il s'engageait à corriger toutes les contradictions de la législation avec les dispositions de la convention dans une réforme législative et réglementaire dans le cadre de la mise en œuvre du PCNPETE.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les dérogations de l'arrêté n° 3750 ont été supprimées dans les projets de lois disponibles. Elle note cependant que le gouvernement ne fournit aucune copie desdits projets de lois. ***Rappelant que la commission évoque cette question depuis 2006, elle prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, le plus rapidement possible, pour mettre sa législation en conformité avec la convention et s'assurer que les enfants de moins de 16 ans ne peuvent être employés au travail dans les galeries souterraines des mines et des carrières et que les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 3, de la convention sont pleinement garanties aux adolescents âgés de 16 à 18 ans engagés dans les travaux visés par l'arrêté n° 3750 du 6 juin 2003. Elle le prie de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.***

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 31 août 2016, des réponses du gouvernement, reçues le 1^{er} décembre 2016, ainsi que de son rapport.

Articles 3 a), et 7, paragraphe 1, de la convention. Vente et traite à des fins d'exploitation économique, travail forcé et sanctions. Mendicité. 1. Législation. Dans ses commentaires précédents, la commission a constaté avec

préoccupation que, bien que l'article 3 de la loi n° 2005-06 du 29 avril 2005 relative à la lutte contre la traite des personnes et pratiques assimilées et à la protection des victimes interdise d'organiser la mendicité d'autrui en vue d'en tirer profit ou d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la livrer à la mendicité ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle mendie ou continue de le faire, l'article 245 du Code pénal dispose que «le fait de solliciter l'aumône aux jours, dans les lieux et dans les conditions consacrés par les traditions religieuses ne constitue pas un acte de mendicité». Elle a fait observer qu'à la lecture conjointe de ces deux dispositions il semblerait que le fait d'organiser la mendicité des enfants *talibés* ne puisse être incriminé, ne s'agissant pas d'un acte de mendicité au sens de l'article 245 du Code pénal.

La CSI indique que, en novembre 2014, un projet de loi de réglementation des *daaras* (écoles coraniques) pour établir des critères d'inspection a vu le jour, mais que, depuis, ce projet de loi est toujours en consultation auprès des chefs religieux et que le gouvernement devrait prendre des mesures pour accélérer l'adoption de ce projet de loi. En outre, la CSI insiste sur le fait que l'ambiguïté à la lecture conjointe de l'article 3 de la loi n° 2005-06 et de l'article 245 du Code pénal devrait obliger le gouvernement à modifier le Code pénal afin de garantir explicitement qu'aucune exception ne permette de forcer un enfant à mendier. De plus, la commission note que la Cellule nationale de lutte contre la traite des personnes (CNLTP), dans son rapport annuel de 2014: «La lutte contre la traite des personnes au Sénégal: Etats des lieux et mise en œuvre du Plan d'action national», annexé au rapport du gouvernement, recommande elle aussi au gouvernement un réaménagement de la loi n° 2005-06 et de l'article 245 du Code pénal pour remédier à cette situation d'ambiguïté qui perdure. En outre, la commission note que selon le Comité des droits de l'enfant, un projet de code de l'enfant, regroupant l'ensemble des dispositions législatives relatives aux droits de l'enfant, a été finalisé et soumis pour adoption (CRC/C/SEN/CO/3-5, paragr. 7). La commission prend bonne note des projets de lois ayant trait à l'élimination de la mendicité des enfants *talibés*, mais elle observe qu'ils sont en phase d'élaboration ou de consultation depuis plusieurs années. **Elle prie donc instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour faire adopter les divers projets de lois afin d'interdire et éliminer la mendicité par les enfants talibés et les protéger contre la vente et la traite et le travail forcé ou obligatoire et assurer leur réadaptation et intégration sociale. La commission prie le gouvernement de fournir des informations quant aux progrès réalisés à cet égard.**

2. *Application dans la pratique.* La commission a noté que le nombre d'enfants *talibés* forcés à mendier – pour la plupart, des garçons âgés entre 4 et 12 ans – était estimé à 50 000. Elle a insisté sur le fait que ces enfants recevaient en réalité très peu d'éducation et étaient extrêmement vulnérables car ils dépendaient totalement de leur professeur coranique ou *marabout*. La commission a, en outre, noté que bien que sept maîtres coraniques aient été arrêtés et condamnés à des peines de prison en application de la loi n° 2005-06, les jugements n'ont jamais été appliqués et que depuis la condamnation et la remise en liberté de ces *marabouts* en 2010, aucun *marabout* n'a été poursuivi et encore moins condamné.

La commission note l'indication de la CSI selon laquelle le gouvernement ne réussit pas à faire appliquer l'article 3 de la loi n° 2005-06, ni à enquêter, à poursuivre ou à faire condamner ceux qui forcent les *talibés* à mendier. Selon elle, l'absence d'enquêtes et de poursuites sont majoritairement dues à un manque de volonté politique de la part des autorités, à une ambiguïté dans le Code pénal et à la pression sociale exercée par certaines autorités religieuses. Le gouvernement indique en effet, dans son rapport, que la justice condamne les auteurs de traite sur la base de qualifications juridiques autres que la loi n° 2005-06 et que les statistiques montrent que les incriminations en application de cette loi demeurent faibles. En outre, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la CNLTP a initié de nombreuses sessions de formation sur la loi n° 2005-06 pour inciter les acteurs chargés de l'application de la loi à plus de fermeté contre les auteurs de traite. Dans le cadre de ces formations, entre mars 2015 et janvier 2016, ont été formés, entre autres, 23 procureurs et chefs de secrétariats de parquets sur l'identification et la protection des victimes, sur le système d'alimentation des bases de données des actions judiciaires en matière de traite des personnes (SYSTRAITE), qui permettra d'évaluer les tendances et l'évolution de la traite dans le pays. Cependant, la commission note que selon une cartographie des écoles coraniques de la région de Dakar réalisée par la CNLTP en 2014, il y aurait plus de 30 000 enfants *talibés* forcés de mendier chaque jour dans la seule région de Dakar. De plus, la commission note que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales du 7 mars 2016, exprime lui aussi sa vive préoccupation quant aux faibles taux de poursuites et de condamnations des personnes exploitant des enfants, y compris les enseignants coraniques (CRC/C/SEN/CO/3-5, paragr. 69). La commission se doit d'exprimer sa **profonde préoccupation** devant la persistance du phénomène de l'exploitation économique des enfants *talibés* et devant le faible nombre de poursuites engagées en application de l'article 3 de la loi n° 2005-06. Notant la difficulté qu'a le gouvernement à faire appliquer la loi n° 2005-06, la commission lui rappelle une fois de plus que, en vertu de l'article 7, paragraphe 1, de la convention, il est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions donnant effet à la convention, y compris par l'établissement et l'application de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives. **Elle prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de garantir que l'article 3 de la loi n° 2005-06 soit appliqué dans la pratique aux personnes se livrant à l'utilisation de la mendicité des enfants talibés de moins de 18 ans aux fins d'exploitation économique. Notant le faible impact des mesures prises, la commission prie le gouvernement de redoubler d'efforts pour renforcer de manière effective les capacités des agents chargés de l'application des lois et veiller à ce que les auteurs de ces actes soient poursuivis et que des sanctions suffisamment dissuasives soient imposées dans la pratique. Notant avec regret l'absence de données fournies en ce sens, la**



commission prie une fois de plus le gouvernement de fournir des statistiques sur le nombre de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions imposées en application de la loi n° 2005-06.

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa d). Enfants particulièrement exposés à des risques. Enfants talibés. La commission a précédemment noté les différents programmes de modernisation des *daaras* et de formation des maîtres enseignants ainsi que divers plans-cadres pour éliminer les pires formes de travail des enfants.

La commission prend note de l'observation de la CSI selon laquelle, en novembre 2013, un programme de Projet d'appui à la modernisation des *daaras* (PAMOD) a été lancé pour établir des règles en vue d'éradiquer la mendicité et protéger les droits des enfants dans les *daaras*. Ce programme comprendrait la mise en place de 164 *daaras* «modernes» ainsi que des subventions financières allouées aux *daaras* existants qui font preuve de bonnes pratiques pour éliminer toute dépendance à la mendicité. En outre, elle note l'indication du gouvernement selon laquelle, en 2015, 179 enfants victimes de traite furent recensés, sans indiquer combien d'entre eux sont des *talibés*. Par ailleurs, selon le rapport annuel de la CNLTP, le Centre d'accueil, d'information et d'orientation des enfants en situation difficile (centre GINDDI) a accueilli 217 enfants *talibés* mendiants dont 155 victimes de traite. **La commission prie le gouvernement de continuer de prendre les mesures nécessaires pour protéger les enfants talibés de moins de 18 ans contre la vente et la traite et le travail forcé ou obligatoire et assurer leur réadaptation et intégration sociale. Elle le prie de communiquer des informations sur les mesures prises en ce sens, notamment dans le cadre du PAMOD en vue de la modernisation du système des *daaras*. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des statistiques sur le nombre d'enfants talibés qui auront été retirés des pires formes de travail des enfants et qui auront bénéficié de mesures de réinsertion et d'intégration sociale dans le centre GINDDI.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Seychelles

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 1999)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues. Vente et traite d'enfants. La commission avait précédemment observé qu'il ne semblait pas exister de disposition interdisant spécifiquement la traite des enfants de moins de 18 ans à des fins d'exploitation sexuelle ou par le travail. Elle avait noté, d'après l'indication du gouvernement, que le Département des affaires sociales travaille en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) afin d'élaborer des textes de loi sur la traite des personnes. La commission avait demandé au gouvernement de prendre des mesures immédiates et effectives pour faire en sorte qu'une législation nationale interdisant la vente et la traite d'enfants de moins de 18 ans à des fins d'exploitation sexuelle et par le travail soit adoptée.

La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport, selon laquelle la loi sur l'interdiction de la traite des personnes a été adoptée en avril 2014, après une large consultation. La commission note avec **satisfaction** que la loi interdit spécifiquement la vente et la traite d'enfants de moins de 18 ans et que les articles 3 et 4 prévoient des sanctions sévères. La peine maximale pour traite d'enfants va jusqu'à vingt-cinq ans de prison et peut s'accompagner de 800 millions de roupies seychelloises d'amende. Elle note également que, en vertu de l'article 21 de la loi, le Comité national de coordination des mesures de lutte contre la traite des personnes a été mis en place en juin 2014; ce comité est formé de membres issus, entre autres, de la Division de l'immigration du ministère du Travail et du Développement des ressources humaines, du Département de la police, du ministère des Affaires étrangères et du Transport, et il est présidé par le premier secrétaire du Département des affaires sociales. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application dans la pratique de la loi sur l'interdiction de la traite des personnes.**

Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériels pornographiques ou de spectacles pornographiques. Prostitution. La commission avait précédemment observé que l'utilisation d'enfants, qu'il s'agisse de garçons ou de filles de moins de 18 ans à des fins de prostitution, par exemple par un client, ne semblait pas être interdite. Elle avait également noté l'indication du gouvernement suivant laquelle les nouvelles lois relatives à la traite des personnes contiendraient également des dispositions faisant en sorte que l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans à des fins de prostitution soit interdite.

La commission note, d'après la déclaration du gouvernement dans son rapport, que l'article 156(3) du Code pénal interdit à quiconque d'*exploiter* la prostitution d'une autre personne en toute connaissance de cause. Elle note également que l'article 2 de la loi sur l'interdiction de la traite des personnes prévoit l'*utilisation* d'une personne à des fins d'actes sexuels ou pornographiques pour définir l'exploitation sexuelle.

La commission note une fois encore, d'après la déclaration du gouvernement, qu'aucune affaire relevant des pires formes de travail des enfants n'a été enregistrée. Néanmoins, la commission note que la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, a indiqué, dans son rapport de mission aux Seychelles du 5 juin 2014 (A/HRC/26/37/Add.7), l'existence d'une traite interne d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle et d'une prostitution forcée haut de gamme de filles seychelloises et, selon certaines sources, de garçons par des

clients étrangers, qui seraient des visiteurs/touristes hommes ou femmes, ou des hommes étrangers employés localement (paragr. 10 et 11). Le rapport a indiqué en outre que les filles de plus de 16 ans étaient les plus à risque, mais que des filles d'à peine 14 ans seraient aussi contraintes à la prostitution. Le rapport a indiqué également que plusieurs facteurs ont entravé les enquêtes et les poursuites efficaces et rapides dans les affaires de traite, notamment le manque de compréhension des officiers de police des dispositions pertinentes de la législation pénale (paragr. 46 et 47). La commission exprime sa **profonde préoccupation** devant la situation des enfants de moins de 18 ans qui sont engagés dans la prostitution, en particulier le tourisme sexuel. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mener des enquêtes approfondies et engager des poursuites vigoureuses à l'encontre des personnes soupçonnées de recruter, d'utiliser, d'offrir ou d'employer des enfants à des fins de prostitution. Elle prie une fois encore le gouvernement de communiquer des informations statistiques sur le nombre et la nature des infractions relevées, des enquêtes ouvertes, des poursuites engagées, des condamnations et des sanctions pénales imposées à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Sri Lanka

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note du rapport du gouvernement et des commentaires formulés par la Fédération nationale des syndicats (NTUF) en date du 24 août 2013.

Article 2, paragraphe 2, de la convention. Relèvement de l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. La commission avait précédemment pris note des informations du gouvernement selon lesquelles le ministère des Relations du travail et de l'Emploi des étrangers envisageait la possibilité de porter à 16 ans l'âge d'admission à l'emploi, et des mesures étaient en cours d'adoption pour consulter les organisations et parties concernées. La commission avait prié le gouvernement d'indiquer s'il avait été procédé à une quelconque modification portant à 16 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle des amendements allant dans ce sens ont été soumis à l'approbation du procureur général avant d'être ensuite soumis à l'adoption du Parlement. **La commission exprime le ferme espoir que les amendements visant à porter à 16 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi seront adoptés dans un avenir proche. A cet égard, elle tient à attirer l'attention du gouvernement sur le libellé de l'article 2, paragraphe 2, de la convention, qui précise que tout Membre ayant ratifié la présente convention pourra par la suite informer le Directeur général du Bureau international du Travail, par de nouvelles déclarations, qu'il relève l'âge minimum spécifié précédemment. La commission saurait gré au gouvernement d'envisager la possibilité d'envoyer au Bureau une déclaration en ce sens au cas où seraient adoptés des amendements à la législation nationale portant à 16 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi.**

Article 2, paragraphe 3. Education obligatoire. La commission avait précédemment pris note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle le ministère de l'Éducation avait pris des mesures en vue de déposer au Parlement un projet de loi visant à rendre la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans.

La commission note que le gouvernement indique que le Cabinet des ministres a approuvé la note que lui a soumise le ministère de l'Éducation à propos du relèvement de l'âge maximum de la scolarité obligatoire, qui passe de 14 à 16 ans. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires afin que les amendements prolongeant la scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans soient adoptés dans un proche avenir. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard, ainsi que de communiquer copie du texte lorsqu'il aura été adopté.**

Application de la convention dans la pratique. La commission note que, selon les conclusions de l'enquête sur l'activité des enfants 2008-09 réalisée par le Département du recensement et de la statistique, 2,5 pour cent du nombre total d'enfants âgés de 5 à 17 ans travaillent, dont 1,5 pour cent dans des métiers dangereux; 80,8 pour cent des enfants qui travaillent effectuent un travail familial non rémunéré; 66,3 pour cent ont des activités élémentaires, telles que celles de vendeurs de rue et marchands ambulants, aides domestiques, ou travaillant dans les mines, le bâtiment, le secteur manufacturier, le transport et les activités connexes; tandis que 61 pour cent travaillent dans le secteur agricole. Le rapport d'enquête indique par ailleurs que le temps de travail moyen des enfants de 5 à 17 ans est de 13,3 heures par semaine.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle le Département du travail met tout en œuvre pour faire appliquer la loi réprimant le travail des enfants et qu'aucun cas de travail des enfants n'a été observé dans l'économie informelle. En 2012, le Département du travail a reçu 186 plaintes faisant état de travail des enfants dans l'économie informelle, dont quatre ont été portées devant les tribunaux, tandis que, pour les autres, aucune procédure n'a pu être instruite en raison d'une absence de preuve. Le gouvernement indique également qu'un de ses districts, appelé «Rathnapura», a été déclaré zone exempte de travail des enfants pour 2015 et qu'il s'efforce d'étendre ce concept à d'autres districts. D'après le rapport du gouvernement, ce concept se caractérise principalement par le fait qu'il bénéficie du soutien de tous les programmes gouvernementaux afférents à l'éducation, à la formation professionnelle, à la réduction de la pauvreté, ainsi que d'autres programmes de protection sociale, et du soutien du secteur privé ainsi que d'organisations non gouvernementales engagées dans la lutte contre le travail des enfants. La commission note toutefois les commentaires de la NTUF, qui estime que le nombre de cas de travail des enfants est bien plus élevé que celui donné par le gouvernement du fait que la plupart des enfants sont employés comme travailleurs domestiques et que tout contact avec eux est impossible. **La commission encourage le gouvernement à prendre les mesures nécessaires, dans le cadre de sa tentative visant à étendre le concept de zone exempte de travail des enfants à l'ensemble de ses districts d'ici à 2016, pour faire en sorte que la convention soit appliquée à tous les secteurs d'activités économiques, y compris à l'économie informelle. A cet égard, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures efficaces pour renforcer la capacité et étendre la compétence des services d'inspection du travail afin de mieux contrôler les enfants employés dans l'économie informelle, y compris les travailleurs domestiques. Elle prie également le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la manière dont la convention est appliquée en pratique, notamment des informations des services de**



l'inspection du travail sur le nombre et la nature des infractions signalées, des violations constatées et des sanctions prononcées.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note du rapport du gouvernement et des commentaires formulés par la Fédération nationale des syndicats (NTUF) en date du 24 août 2013.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution. La commission a noté précédemment que les articles 360A, 360B et 288A du Code pénal, tels que modifiés, interdisent une série d'activités en rapport avec la prostitution, dont l'utilisation, le recrutement ou l'offre de personnes mineures de moins de 18 ans à des fins de prostitution. Elle a également noté les informations du gouvernement selon lesquelles, dans les cas d'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales, les poursuites sont exercées par le Département de la police et l'Autorité nationale pour la protection de l'enfance (NCPA) de Sri Lanka. Elle a également noté que, dans ses observations finales du 19 octobre 2010, le Comité des droits de l'enfant (CRC/C/LKA/CO/3-4, paragr. 69) s'est déclaré préoccupé par le taux élevé d'exploitation d'environ 40 000 enfants à des fins de prostitution, par le fait qu'il n'existait aucune donnée complète sur l'exploitation sexuelle des enfants et aucun organe central chargé de suivre les enquêtes et les poursuites dans les cas d'exploitation d'enfants à des fins sexuelles.

La commission prend note des informations du gouvernement suivant lesquelles plusieurs initiatives et mesures ont été prises pour lutter contre l'exploitation des enfants à des fins sexuelles, comme par exemple l'élaboration d'un Plan d'action national de lutte contre la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle et par le travail; la mise en place de conseils des enfants dans toute l'île; et la création d'un comité spécial chargé d'examiner la question de la réduction de la durée des procédures judiciaires dans les cas d'exploitation d'enfants à des fins sexuelles. La commission prend également note des informations fournies par le gouvernement dans son cinquième rapport périodique du 31 janvier 2013 au Comité des droits de l'homme (CCPR/C/LKA/5, paragr. 294), suivant lesquelles il a instauré au niveau des districts un Service de police pour les femmes et les enfants composé d'agents de police spécialement formés pour traiter des cas d'exploitation sexuelle des enfants. La commission note par ailleurs dans le rapport du gouvernement que, suivant les informations rassemblées par le Département de la police et la NCPA, en 2012, 53 cas d'exploitation commerciale d'enfants à des fins sexuelles ont été signalés alors que, en 2013, on en a compté 30. **La commission prie instamment le gouvernement de poursuivre ses efforts pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et de veiller à ce que soient engagées des enquêtes approfondies et des poursuites efficaces contre les personnes qui commettent ce délit et à ce que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient imposées dans la pratique. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre des poursuites engagées, des condamnations prononcées et des sanctions imposées aux auteurs d'actes liés à l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales.**

Alinéa d) et article 4, paragraphe 1. Travaux dangereux. La commission a précédemment demandé au gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 20A de la loi de 2006 sur l'emploi des femmes, des jeunes et des enfants, qui interdit d'employer des personnes de moins de 18 ans à quelque travail dangereux que se soit.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement suivant laquelle près de 65 000 inspections du travail sont menées chaque année et qu'aucun cas de travail dangereux assigné à des enfants n'a été décelé dans l'économie formelle. La commission note toutefois que, suivant les conclusions de l'Enquête sur l'activité des enfants de 2009, sur un total de 107 259 enfants considérés comme des travailleurs, 63 916 (1,5 pour cent) enfants âgés de 5 à 17 ans effectuent des travaux dangereux. La fréquence des formes dangereuses de travail des enfants est la plus forte dans le secteur manufacturier, suivi par celui des services et par l'agriculture. **Notant qu'un nombre élevé d'enfants de moins de 18 ans effectuent du travail dangereux à Sri Lanka, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour garantir leur protection contre le travail dangereux, y compris dans l'économie informelle. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus.**

Article 6. Programmes d'action tendant à l'élimination des pires formes de travail des enfants. Exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales. La commission a noté précédemment que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales du 19 octobre 2010 (CRC/C/LKA/CO/3-4, paragr. 71), se disait préoccupé par le fait que Sri Lanka restait une destination courante pour le tourisme sexuel visant les enfants, avec un nombre élevé de garçons sexuellement exploités par des touristes. Le Comité des droits des enfants se disait également préoccupé par le fait que la police ne disposait pas de l'expertise technique nécessaire pour lutter contre le tourisme sexuel visant des enfants; que le Programme de cybersurveillance de suivi des activités Internet afin de déceler la pornographie infantile et les crimes liés au tourisme sexuel visant des enfants a été interrompu; et que l'unité chargée des cybercrimes a été fermée par manque de financement.

La commission note que, selon le document intitulé «Feuille de route 2016 du Sri Lanka sur les pires formes de travail des enfants: de l'engagement à l'action», une des stratégies de cette feuille de route 2016 consiste à promouvoir un tourisme sans danger pour les enfants. Ce document indique aussi que le Cadre de développement de Sri Lanka dans une perspective décennale 2006-2016, intitulé *Mahinda Chintana*, qui s'attaque vigoureusement à bon nombre des causes profondes du travail des enfants, s'efforce de renforcer la sécurité face aux délits liés au tourisme, notamment en combattant le tourisme sexuel visant les enfants par une vigilance stricte de la police et des programmes de sensibilisation. Toutefois, la commission note dans le même document que le phénomène des garçons des plages ainsi que le problème de la pédophilie sont connus depuis longtemps sur la côte sud-ouest du pays. En outre, la commission prend note des commentaires de la NTUF selon lesquels l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales a principalement lieu dans des sites touristiques côtiers et l'extrême discrétion qui entoure ce délit fait que ni les plaintes ni les faits n'éclatent au grand jour. La commission exprime sa **préoccupation** quant à la situation des enfants impliqués dans le tourisme sexuel. **La commission prie donc à nouveau instamment le gouvernement de renforcer ses efforts pour lutter contre le tourisme sexuel impliquant des enfants et faire en sorte que les auteurs de ce délit soient poursuivis en justice. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre des stratégies de**



la feuille de route 2016 s'agissant de la promotion d'un tourisme sans danger pour les enfants ainsi que sur les mesures prises dans le cadre du Mahinda Chintana pour lutter contre le tourisme sexuel visant les enfants.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Suisse

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que le Code pénal punit quiconque commet un acte sexuel sur une personne de moins de 16 ans (art. 187) et pousse une personne mineure (moins de 18 ans) à se livrer à la prostitution (art. 195). Depuis 2003, la commission constatait que, bien que l'article 195 couvre l'interdiction visée dans la convention, le Code pénal n'était pas conforme à la convention dans la mesure où l'article 187 punit uniquement la commission d'un acte d'ordre sexuel sur une personne de moins de 16 ans. Elle a tenu à souligner qu'il convient de faire la distinction entre l'âge de consentement sexuel et la liberté d'exercer la prostitution. Elle a estimé que, si la législation nationale reconnaît qu'un adolescent de plus de 16 ans peut légalement consentir à un acte sexuel, l'âge du consentement n'a pas d'incidence sur l'obligation d'interdire cette pire forme de travail des enfants. Elle a, en outre, estimé que le fait de se livrer à un acte sexuel avec un adolescent de moins de 18 ans contre rémunération, avec ou sans consentement, était constitutif d'utilisation d'un enfant à des fins de prostitution. Par ailleurs, la commission a noté que l'article 197 du Code pénal sanctionne l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de production de matériel pornographique. Elle a cependant noté que le terme «enfant» utilisé à l'article 197, alinéa 3, du Code pénal, lequel interdit la fabrication de matériel pornographique impliquant des enfants, recouvre uniquement les personnes de moins de 16 ans. A cet égard, le gouvernement a indiqué que, suite à la signature en juin 2010 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (Convention de Lanzarote), des adaptations au Code pénal seraient nécessaires. Ces adaptations comprennent notamment le fait de rendre punissable le recours aux services de prostitués mineurs âgés entre 16 et 18 ans et d'étendre le champ d'application de l'article 197 aux jeunes âgés entre 16 et 18 ans. Il a indiqué qu'un projet de rapport sur la mise en œuvre et la ratification de la convention était en cours d'élaboration auprès de l'Office fédéral de la justice et que la procédure de consultation devait être ouverte aussi rapidement que possible afin que le message puisse être soumis aux chambres fédérales en 2012. La commission a également noté que l'arrêté fédéral du 27 septembre 2013 portant approbation et mise en œuvre de la Convention de Lanzarote prévoyait la révision de certaines dispositions du Code pénal et a exprimé le ferme espoir que ces modifications soient mises en œuvre au plus vite.

La commission note avec **satisfaction** l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle, dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de Lanzarote, les dispositions pertinentes du Code pénal ont été révisées, mettant ainsi sa législation en conformité avec la convention. Les révisions, entrées en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2014, concernent l'article 195 du Code pénal, qui interdit dorénavant de pousser toute personne mineure (moins de 18 ans) à se livrer à la prostitution et l'article 197, alinéa 3, qui interdit dorénavant le recrutement de tous mineurs dans la fabrication de matériel pornographique. En outre, la commission prend note des statistiques fournies par le gouvernement à cet égard. En 2014, il y a eu deux victimes d'encouragement à la prostitution âgées de moins de 18 ans et, en 2015, il y en a eu trois. La commission note aussi que le nombre de jugements prononcés sur la base de l'article 197 du Code pénal concernant des mineurs était de 318 en 2014 et de 216 en 2015. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application dans la pratique des articles 195 et 197, alinéa 3, du Code pénal, en indiquant le nombre d'investigations, poursuites et condamnations prononcées.**

Swaziland

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2002)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 de la convention. Politique nationale. La commission avait précédemment noté les allégations de la Fédération des syndicats du Swaziland (SFTU) selon lesquelles il n'existe pas de politique nationale ni de programme d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants, et selon lesquelles le gouvernement ne manifestant aucune volonté politique de s'attaquer, par la voie de la législation ou de la politique, aux questions concernant le travail des enfants.

La commission prend note de l'information du gouvernement qui indique que le Conseil consultatif du travail a finalisé la nouvelle version du projet de loi sur l'emploi et du programme d'action national pour l'élimination des pires formes de travail des enfants (PAN-PFTE). Tous deux seront prochainement soumis au cabinet en vue de leur adoption et de leur publication. **Notant que le gouvernement fait depuis plusieurs années référence au projet de loi sur l'emploi et au projet du PAN-PFTE, la**



commission le prie instamment de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils soient adoptés sans délai, en tenant compte des commentaires qu'elle a formulés. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application. Economie informelle, y compris les entreprises familiales. La commission avait précédemment observé que, dans la pratique, des enfants sont engagés dans le travail des enfants dans un grand nombre d'activités de l'économie informelle. Pourtant, la commission a noté que, conformément à l'article 2 de la loi sur l'emploi, l'emploi domestique, les entreprises agricoles et les entreprises familiales ne font pas partie de la définition des «entreprises» et ne sont donc pas concernés par les dispositions de l'article 97 relatives à l'âge minimum. La commission observait également que le projet de loi sur l'emploi exonère les entreprises familiales des provisions relatives à l'âge minimum. En conséquence, la commission rappelait au gouvernement que la convention s'applique à toutes les branches de l'activité économique et qu'elle couvre tous les types de travail, y compris le travail dans les entreprises familiales. La commission rappelait également au gouvernement qu'il ne s'est pas prévalu de la possibilité d'exclusion de catégories limitées d'emploi ou de travail envisagée à l'article 4 de la convention dans son premier rapport.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de loi sur l'emploi, une fois adopté et promulgué, comprendra tous les travailleurs, même ceux de l'économie informelle, de façon à être conforme à la convention. En outre, la commission note l'information du gouvernement selon laquelle, avec l'assistance technique du BIT, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a formé des inspecteurs du travail sur les questions relatives au travail des enfants et sur la façon d'identifier ce travail dans tous les secteurs de l'économie. *La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour adapter et renforcer l'inspection du travail, en vue d'améliorer la capacité des inspecteurs du travail à identifier les cas de travail des enfants dans l'économie informelle et veiller à ce que la protection prévue par la convention soit effectivement appliquée à tous les enfants travailleurs. Elle le prie également de fournir dans son prochain rapport copie du projet de loi sur l'emploi, une fois adopté.*

Article 2, paragraphe 3. Age de fin de la scolarité obligatoire. La commission avait noté précédemment l'indication du gouvernement selon laquelle a été promulguée la loi sur l'enseignement primaire gratuit de 2010, qui contient des dispositions imposant aux parents d'envoyer leurs enfants à l'école jusqu'à la fin de l'enseignement primaire. Or la commission constatait avec inquiétude que la scolarité obligatoire s'achève à l'âge de 12 ans alors que l'âge minimum d'admission à l'emploi est de 15 ans au Swaziland.

La commission prend note à nouveau de l'indication du gouvernement selon laquelle les préoccupations exprimées par la commission à propos de l'écart entre l'âge de fin de scolarité obligatoire et l'âge minimum d'admission à l'emploi seront prises en considération en temps utile. *Considérant que l'enseignement obligatoire est un des moyens les plus efficaces de lutter contre le travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de prolonger l'enseignement obligatoire jusqu'à l'âge minimum d'admission à l'emploi qui est de 15 ans au Swaziland.*

Article 3, paragraphe 2. Détermination des travaux dangereux. La commission a pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle, lorsque le projet de loi sur l'emploi aura été adopté, des mesures seront prises en consultation avec les partenaires sociaux afin de dresser une liste des types de travail dangereux interdits aux enfants et aux adolescents, comme le prévoit l'article 10(2) du projet de loi sur l'emploi. La commission rappelait au gouvernement que, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la convention, les types de travail dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans seront déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le Comité sur le travail des enfants, comprenant de multiples partenaires, a lancé des débats afin de dresser la liste des travaux dangereux, liste qui sera communiquée pour examen au Conseil consultatif sur le travail avant d'être transmise au ministre du Travail et de la Sécurité sociale. *La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de déterminer les types de travail dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans et de faire en sorte que cette liste soit adoptée dans un très proche avenir. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard.*

Article 7. Travaux légers. La commission avait noté précédemment que, selon le rapport conjoint de l'OIT/IPEC, l'UNICEF et la Banque mondiale, intitulé «Comprendre le travail des enfants au Swaziland», 9,3 pour cent des enfants âgés de 5 à 14 ans étaient engagés dans le travail des enfants. La commission notait que le projet de loi sur l'emploi ne semblait pas imposer d'âge minimum pour les travaux légers, notamment dans les entreprises familiales. Notant que la législation nationale ne réglemente pas les travaux légers et qu'un nombre significatif d'enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum sont engagés dans le travail des enfants, la commission priait le gouvernement d'envisager la possibilité d'adopter des dispositions réglementant et déterminant les travaux légers effectués par les enfants de 13 à 15 ans, dans le respect de l'article 7 de la convention.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il a pris bonne note des préoccupations soulevées sur ce point. *Exprimant l'espoir que, dans le cadre du projet de loi sur l'emploi, des dispositions seront adoptées afin de réglementer et de déterminer les travaux légers, la commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur les progrès accomplis à cet égard.*

La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer sans délai l'adoption du projet de loi sur l'emploi. A cet égard, elle encourage vivement le gouvernement à tenir compte de ses commentaires sur les écarts constatés entre la législation nationale et la convention. Elle rappelle au gouvernement qu'il peut solliciter l'assistance technique du BIT en vue de rendre sa législation conforme à la convention.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2002)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. La commission a noté précédemment que l'article 10(1) du projet de loi sur l'emploi interdit les pires formes de travail des enfants, conformément à l'article 3 de la convention, et que l'article 149(1) du projet de loi sur l'emploi prévoit des sanctions pour les infractions aux dispositions de l'article 10(1). Elle a noté l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de loi sur l'emploi a été remanié par le Conseil consultatif du travail et qu'il serait prochainement soumis au Cabinet en vue de son adoption et de sa publication.

Le gouvernement a également indiqué que le Conseil consultatif du travail avait accepté et inclus les projets de dispositions relatives à l'interdiction des pires formes de travail des enfants et les sanctions dont elles sont assorties.

La commission prend note de l'information figurant dans le rapport du gouvernement et suivant laquelle le projet de loi sur l'emploi n'a pas été adopté, cette adoption allant probablement être retardée en raison de la pénurie de rédacteurs juristes. La commission rappelle que, depuis 2009, ses commentaires insistent sur la nécessité d'adopter le projet de loi sur le travail afin de remédier aux pires formes de travail des enfants en accord avec la convention. La commission note avec **préoccupation** que le processus d'adoption accuse un retard significatif. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que le projet de loi sur l'emploi soit adopté sans délai. Elle le prie à nouveau de lui en transmettre une copie lorsqu'il aura été adopté.**

Alinéa b). *Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques.* La commission a exprimé précédemment le ferme espoir que le projet de loi sur les délits sexuels et la violence domestique soit adopté dans un avenir proche. Elle a également pris note de l'indication donnée par le gouvernement suivant laquelle le projet de loi sur les délits sexuels et la violence domestique serait bientôt promulgué sous forme de loi.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle le projet de loi sur les délits sexuels et la violence domestique sera adopté dans un avenir proche. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que le projet de loi sur les délits sexuels et la violence domestique soit adopté sans délai et le prie de lui transmettre une copie lorsqu'il aura été adopté.**

Article 4, paragraphe 1. Détermination des types de travail dangereux. La commission a noté précédemment que, en vertu de l'article 10(2) du projet de loi sur l'emploi, le ministre peut, après consultation du Conseil consultatif du travail et publication au *Journal officiel*, préciser les types de travail dangereux interdits aux enfants et aux adolescents. La commission a pris note de l'indication du gouvernement selon laquelle les mesures nécessaires visées à l'article 10(2) du projet de loi sur l'emploi seraient adoptées. Elle a également noté, d'après l'indication du gouvernement fournie dans le rapport présenté au titre de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, que le Comité plurilatéral sur le travail des enfants avait entamé des discussions pour déterminer la liste des travaux dangereux et que cette liste serait soumise à l'examen du Conseil consultatif du travail avant d'être transmise au ministre du Travail et de la Sécurité sociale.

La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement suivant laquelle le projet de loi sur l'emploi n'a pas été adopté. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les types de travail interdits aux enfants de moins de 18 ans soient déterminés d'urgence, et que cette liste soit adoptée sans délai. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard et de lui transmettre une copie de la liste des travaux dangereux lorsqu'elle aura été adoptée.**

Article 6. Programmes d'action en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants. Plan d'action national sur l'élimination des pires formes de travail des enfants. La commission a noté précédemment l'indication du gouvernement selon laquelle le Plan d'action national sur l'élimination des pires formes de travail des enfants (PAN-PFTE) a été soumis au Conseil consultatif du travail pour examen, qu'il a été révisé en 2012 avec l'assistance technique du BIT et que la version remaniée serait bientôt soumise au Cabinet en vue de son approbation et de son adoption.

La commission note l'indication du gouvernement suivant laquelle le PAN-PFTE a été soumis au Cabinet pour examen et adoption. **La commission prie instamment à nouveau vivement le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que le PAN-PFTE soit adopté sans délai, et le prie de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Application de la convention dans la pratique. La commission a noté précédemment que des enfants étaient utilisés pour la récolte du coton, de la canne à sucre, affectés à la garde de troupeaux dans des zones éloignées et à des travaux domestiques. Les enfants qui travaillent dans l'agriculture effectuent des travaux ardues et sont exposés à des lésions et maladies professionnelles des suites de l'exposition à des outils, des insecticides et des herbicides dangereux. Les enfants travaillent aussi en tant que porteurs, transportant de lourdes charges dans des carrioles de fortune, collectant leur dû et demandant leur chemin en grimpant et en descendant de véhicules en mouvement. La commission a également noté que, selon le rapport remis en 2009 par la Confédération syndicale internationale (CSI) à l'occasion des examens des politiques commerciales du Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), on a découvert dans le centre du Swaziland deux maisons closes dans lesquelles des filles n'ayant pas l'âge légal travaillaient en ne recevant que de la nourriture pour seule rémunération. La commission a noté la déclaration du gouvernement selon laquelle il fournirait des informations statistiques et des données sur le taux de prévalence des pires formes de travail des enfants au Swaziland dès qu'elles seront disponibles. La commission note que le gouvernement indique qu'il n'existe pas d'informations en la matière et que l'Enquête sur la population active de 2014 n'a pas rassemblé d'informations de ce type. **La commission prie instamment une fois encore le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour collecter et regrouper des données sur les enfants engagés dans les pires formes de travail des enfants. De ce fait, elle le prie une fois encore de fournir des informations statistiques sur la nature, l'ampleur et les tendances des pires formes de travail des enfants, le nombre d'enfants couverts par les mesures donnant effet à la convention, et des informations sur le nombre et la nature des infractions signalées, des enquêtes menées, des poursuites engagées, des condamnations prononcées et des**



sancions pénales imposées. Dans la mesure du possible, les informations fournies devraient être ventilées par âge et par sexe.

Notant l'intention du gouvernement de solliciter l'assistance technique du BIT, la commission l'encourage à se prévaloir de cette assistance afin de mettre sa législation et sa pratique en conformité avec la convention.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République arabe syrienne

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2001)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Application de la convention dans la pratique. La commission avait pris note avec préoccupation de la situation de nombre d'enfants exerçant une activité économique alors qu'ils n'ont pas l'âge minimum de 15 ans et elle avait prié instamment le gouvernement d'intensifier les efforts déployés afin d'améliorer cette situation.

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucune information à ce sujet. Elle note cependant que le conflit qui sévit actuellement en République arabe syrienne a des répercussions alarmantes pour les enfants. Elle note que, d'après un rapport de l'UNICEF de mars 2014 intitulé *En état de siège – Trois années d'un conflit dévastateur pour les enfants en Syrie*, depuis mars 2013, le nombre d'enfants affectés par le conflit armé en Syrie a plus que doublé, passant de 2,3 à 5,5 millions, le nombre d'enfants déplacés à l'intérieur du pays a dépassé les 3 millions, et enfin le nombre d'enfants réfugiés vivant dans un pays voisin a atteint 1,2 million. La commission note également que, d'après un rapport de l'OIT de 2013 sur la crise des réfugiés syriens en Jordanie, le travail des enfants dans la communauté des réfugiés syriens a été reconnu comme constituant un problème au stade de la première évaluation des besoins des réfugiés syriens admis dans le pays, réalisée conjointement par le gouvernement jordanien et les Nations Unies. La commission note en outre que, d'après un rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés de novembre 2013, une enquête sur les enfants des réfugiés syriens en Jordanie et au Liban menée par cet organisme a révélé que des enfants ayant à peine 7 ans accomplissent de longues journées de travail pour une maigre rémunération, dans des conditions souvent dangereuses ou relevant de l'exploitation, et que près d'un foyer sur deux de réfugiés interrogés devait compter en partie ou même entièrement sur le revenu généré par un de leurs enfants. La commission exprime sa *profonde préoccupation* devant la situation des enfants en Syrie affectés par le conflit armé. *Tout en reconnaissant la complexité de la situation qui prévaut sur le terrain et la présence de groupes armés et d'un conflit armé dans le pays, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour améliorer la situation des enfants en Syrie, protéger ces enfants et empêcher qu'ils ne se retrouvent dans le travail des enfants. Elle le prie de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2003)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a). Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. Recrutement forcé d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. La commission note que, d'après le rapport annuel du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés de janvier 2014 (ci-après le «rapport du Secrétaire général de janvier 2014»), la République arabe syrienne a adopté toute une série de réformes législatives, comme la loi n° 11/2013 qui érige en infraction pénale toutes les formes de recrutement et d'utilisation d'enfants de moins de 18 ans par des forces armées ou groupes armés dans le but, notamment, de faire participer directement ces enfants aux combats, transporter des munitions ou autres équipements, placer des explosifs, se poster à des points de contrôle ou assurer des missions de surveillance ou de reconnaissance, servir de boucliers humains et assister ou servir sous quelque forme que ce soit les auteurs principaux d'actes criminels.

La commission note toutefois que, d'après les informations contenues dans le rapport du Secrétaire général de mai 2014 (A/68/878-S/2014/339), les nombreux groupes armés en Syrie, notamment les groupes affiliés à l'Armée syrienne libre (ASL), les Unités de protection du peuple kurde (YPG), Ahrar al-Sham, l'Etat islamique en Iraq et au Levant (EIL) et d'autres encore, recruteraient et utiliseraient des enfants aux fins de missions logistiques, pour le maniement de munitions, la garde de points de contrôle et comme combattants. La plupart des enfants affiliés à l'ASL, certains aussi jeunes que 14 ans, indiquent avoir reçu une instruction au maniement des armes et être payés de 4 000 à 8 000 livres syriennes par mois. La commission note également que, d'après le rapport du Secrétaire général de janvier 2014, des enfants, filles ou garçons, de 10 à 12 ans, seraient utilisés comme boucliers humains par les forces gouvernementales. Ce rapport indique en outre que plus de 10 000 enfants auraient été tués depuis le début du conflit, en 2011.

La commission note que, d'après le rapport que la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne a soumis au Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en février 2015 (ci-après le «rapport de la commission d'enquête de 2015»), l'EIL utilise et maltraite des enfants sur une échelle sans précédent dans le conflit syrien. L'EIL a constitué dans les zones placées sous son contrôle des camps dans lesquels les enfants apprennent à manier des armes ainsi qu'à commettre des attentats suicides à la bombe. Selon ce même rapport, l'EIL enlève des enfants, y compris des filles, et les séquestre et les soumet à de sévères punitions. Plusieurs de ces enfants ont été exécutés pour avoir appartenu à d'autres groupes armés, et certains d'entre eux ayant à peine 10 ans ont été utilisés comme exécuteurs. D'autre part, les YPG auraient eux aussi enlevé et accepté dans leurs rangs des enfants, y compris des filles, pour assumer des fonctions impliquant parfois une participation directe aux combats. La commission *déplore profondément* la situation actuelle des enfants touchés par le conflit armé en Syrie, notamment en ce qu'elle s'assortit de violations des droits de ces enfants à travers des actes d'enlèvement, d'agression sexuelle et de meurtre. Elle rappelle que, conformément à l'article 3 a) de la convention, le recrutement forcé ou

obligatoire d'enfants au sens de personnes de moins de 18 ans en vue de leur utilisation dans des conflits armés s'assimile aux pires formes de travail des enfants et que, conformément à l'article 1 de la convention, il incombe aux Etats Membres qui la ratifient de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce de toute urgence. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre, de toute urgence, des mesures propres à assurer la démobilisation immédiate et complète de tous les enfants concernés et de mettre un terme, dans la pratique, au recrutement forcé d'enfants dans les forces et groupes armés. Se référant à la résolution 2068 du Conseil de sécurité du 19 septembre 2012, qui rappelle «qu'il incombe à tous les Etats de mettre fin à l'impunité et de poursuivre quiconque est responsable de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et autres crimes odieux commis sur la personne d'enfants», la commission prie instamment le gouvernement de prendre immédiatement des mesures efficaces afin que des enquêtes soient ouvertes et des poursuites engagées à l'égard de tous ceux qui auront enrôlé de force des enfants de moins de 18 ans aux fins de leur utilisation dans le conflit armé et que, dans la pratique, des sanctions suffisamment dissuasives et efficaces soient imposées en application de la loi n° 11 de 2013. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur le nombre des enquêtes menées, des poursuites exercées et des condamnations prononcées.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces devant être prises dans un délai déterminé. Alinéa a). **Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite.** La commission note que, d'après le rapport de la commission d'enquête de 2015, près de 5 000 écoles ont été détruites en République arabe syrienne, si bien que la paralysie de la scolarisation des enfants constitue un grave sujet de préoccupation dans la population. Ce rapport indique que plus de la moitié des enfants en âge d'aller à l'école, soit 2,4 millions d'enfants, sont déscolarisés par suite de l'occupation ou de la destruction des écoles ou plus généralement en raison de l'insécurité. La commission note en outre que, dans ses observations finales de juillet 2014, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) se déclare préoccupée par l'aggravation d'un taux déjà élevé d'abandons de scolarité chez les filles et par les défis auxquels sont confrontés les enfants, notamment les filles, dans les zones assiégées ou les zones échappant au contrôle de l'Etat quant à l'accès aux dispositifs mis en place pour tenter d'assurer la poursuite de la scolarisation (CEDAW/C/SYR/CO/2, paragr. 39). La commission est donc conduite à exprimer sa **profonde préoccupation** devant le nombre particulièrement élevé d'enfants privés d'éducation en raison du climat d'insécurité qui règne dans le pays. **Tout en reconnaissant la complexité de la situation qui prévaut sur le terrain et la présence des groupes armés et d'un conflit armé dans le pays, la commission prie instamment le gouvernement de prendre dans un délai déterminé des mesures efficaces de nature à améliorer le fonctionnement du système éducatif du pays et faciliter l'accès à l'éducation de base de tous les enfants syriens, notamment dans les zones affectées par le conflit armé, en accordant une attention particulière à la situation des filles. Elle le prie de fournir des informations sur les mesures concrètes prises à cet égard.**

Alinéas a) et b). **Empêcher que des enfants ne tombent dans les pires formes de travail des enfants, soustraire les enfants victimes des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale.** 1. **Enfants soldats.** La commission note que, d'après le rapport du Secrétaire général de janvier 2014, les Nations Unies fournissent actuellement un soutien au ministère des Affaires sociales pour la mise en place d'une stratégie de prévention de l'utilisation d'enfants dans les forces armées ou groupes armés. De plus, d'après le rapport du Secrétaire général de mai 2014, le gouvernement a constitué en septembre 2013 un comité interministériel sur les enfants et le conflit armé. Selon ce même rapport, le commandement de l'YPG a émis en octobre 2013 un ordre général condamnant et interdisant le recrutement d'enfants. La commission note cependant que, d'après un rapport du Représentant spécial du Secrétaire général sur les enfants et le conflit armé du 13 mars 2015, le recrutement et l'utilisation d'enfants dans le conflit armé en Syrie sont devenus courants, et une grande majorité de ces enfants ainsi recrutés sont instruits, armés et utilisés dans les combats. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé afin de soustraire les enfants des forces armées et groupes armés et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle le prie également de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur le nombre d'enfants soldats qui auront ainsi été soustraits de forces armées et de groupes armés pour être réinsérés.**

2. **Esclavage sexuel.** La commission note que, d'après le rapport de la commission d'enquête de 2015, au cours du mois d'août 2014, l'EIIL a enlevé des centaines de femmes et d'enfants yazidis, dont un certain nombre ont été vendus comme «butin de guerre» ou donnés comme «concubines» à des combattants de l'EIIL. Selon ce rapport, des dizaines de jeunes filles et de femmes ont été transportées en divers lieux de Syrie, y compris à Al Raqqa, Al Hasakah et Dayr az Zawr, où elles sont maintenues en esclavage sexuel. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé afin de soustraire de leur situation les enfants de moins de 18 ans de l'exploitation sexuelle et d'assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Elle le prie de fournir des informations sur les mesures spécifiquement prises à cet égard et sur le nombre des enfants qui auront été ainsi soustraits à des situations d'exploitation sexuelle et auront bénéficié d'une réadaptation.**

Alinéa d). **Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Enfants de populations déplacées et réfugiés.** La commission note que, d'après le rapport du Secrétaire général de janvier 2014, au début de l'année 2013 on dénombrait 3 millions d'enfants déplacés à l'intérieur de la République arabe syrienne et plus de 1,1 million d'enfants syriens réfugiés vivant dans des pays voisins qui avaient besoin d'une assistance. Selon ce même rapport, le recrutement par des groupes armés d'enfants appartenant aux populations réfugiées dans les pays voisins est un sujet de préoccupation particulière. La commission note également que, d'après le rapport de la commission d'enquête de 2015, des enfants séparés de leur entourage, et souvent de leurs familles et de leurs parents, risquent d'être repérés et utilisés dans le conflit armé. **Observant avec préoccupation que les enfants déplacés à l'intérieur du pays ou réfugiés dans un pays voisin sont particulièrement exposés au risque d'être engagés dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour assurer la protection de ces enfants contre les pires formes de travail des enfants. Elle le prie de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.



Tadjikistan

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1993)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. 1. *Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'au moment de la ratification de la convention le Tadjikistan avait spécifié comme âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail l'âge de 16 ans. Elle avait cependant relevé que l'article 174 du Code du travail du 15 mai 1997 interdit seulement l'emploi des personnes de moins de 15 ans, alors que l'article 180 du Code du travail de 1973 fixe l'âge minimum d'admission à l'emploi à 16 ans. Rappelant que, en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la convention, aucune personne d'un âge inférieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail qui a été spécifié lors de la ratification de la convention (en l'occurrence 16 ans) ne sera admise à l'emploi ou au travail dans quelque occupation que ce soit, exception faite des travaux légers visés à l'article 7 de la convention, la commission avait instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre la législation nationale en conformité avec la convention.

La commission prend note qu'un nouveau Code du travail a été adopté en juillet 2016. Elle constate avec **regret** que, en dépit des commentaires qu'elle réitère depuis de nombreuses années, le chapitre 13 de l'article 174 du nouveau Code du travail interdit d'employer des enfants de moins de 15 ans, soit un âge inférieur à celui spécifié par le gouvernement au moment de la ratification (16 ans). La commission souligne que la convention vise à éliminer le travail des enfants et qu'elle permet et encourage le relèvement de l'âge minimum d'admission à l'emploi mais non l'abaissement par rapport à l'âge spécifié au moment de la ratification. **La commission prie donc instamment et fermement le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'article 174 du Code du travail de 2016 soit modifié de sorte que l'âge minimum d'admission à l'emploi soit conforme à celui qui a été spécifié au moment de la ratification, à savoir 16 ans, et soit ainsi en conformité avec les dispositions de la convention. Elle le prie de communiquer des informations sur toute avancée en la matière.**

2. *Champ d'application.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que le Code du travail ne s'applique apparemment pas au travail s'effectuant hors de contrats de travail. Elle avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour faire en sorte que les enfants dont le travail ne s'inscrit pas dans une relation d'emploi formelle, comme c'est le cas dans le secteur informel ou lorsqu'ils travaillent à leur compte, bénéficient de la protection prévue par la convention.

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles le Service public de contrôle des travailleurs, de la migration et de l'emploi, qui relève du ministère du Travail, supervise et contrôle la conformité à la législation du travail. Ce service est notamment chargé de contrôler les conditions d'emploi des enfants dans l'économie formelle et informelle et des enfants travaillant à leur compte. Toutefois, aucune information n'a été communiquée sur le nombre d'inspections effectuées et le nombre d'infractions relevées par les services publics de contrôle en ce qui concerne le travail des enfants dans l'économie informelle. A cet égard, la commission note, d'après un rapport intitulé *ILO-IPEC Contributions to eliminate the worst forms of child labour in Tajikistan, 2005-2015* (rapport de l'OIT/IPEC, 2015), que l'on rencontre au Tadjikistan des enfants travaillant dans presque tous les secteurs industriels ainsi que dans les plantations de coton, de tabac et de riz et dans divers services tels que le lavage des voitures, le nettoyage des chaussures et le transport de charrettes dans les marchés. **La commission prie par conséquent le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour renforcer les capacités des services publics de contrôle et étendre leur portée, de façon à assurer un suivi du travail des enfants dans l'économie informelle et à garantir la protection octroyée par la convention aux enfants de moins de 16 ans qui travaillent dans l'économie informelle. Elle le prie également de communiquer des informations sur le nombre d'inspections effectuées par le Service public de contrôle dans l'économie informelle ainsi que le nombre d'infractions constatées au regard du travail des enfants dans ce secteur.**

Application de la convention dans la pratique. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission note, d'après les résultats de l'enquête sur le travail des enfants au Tadjikistan de 2012-13, intitulée *Working children in the Republic of Tajikistan: The results of the child labour survey 2012-2013* publiée le 17 février 2016 et conduite en coopération avec l'OIT/IPEC (rapport CLS), que sur les 2,2 millions d'enfants âgés de 5 à 17 ans qui vivent au Tadjikistan, 522 000 (soit 26,9 pour cent) sont assujettis au travail, le taux d'emploi des enfants âgés de 5 à 11 ans étant de 10,7 pour cent et celui des enfants de 12 à 14 ans de 30,2 pour cent. Environ 82,8 pour cent des enfants assujettis au travail sont employés dans le secteur agricole, 4,4 pour cent dans le commerce de gros et de détail et 3 pour cent dans l'industrie manufacturière et le secteur du bâtiment; 21,7 pour cent des enfants assujettis au travail exécutent des tâches dangereuses, notamment dans l'agriculture, la pêche et les activités connexes, la sylviculture et les activités connexes, le bâtiment et le travail de rue. Le rapport CLS indique par ailleurs que la plupart des enfants cumulent leurs études avec les tâches ménagères non rémunérées et un emploi. Toutefois, la commission note également que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans ses observations finales de mars 2015, disait être préoccupé par le fait qu'un grand nombre d'enfants issus pour la plupart de familles monoparentales ou de familles de travailleurs migrants travaillent et que 13 pour cent d'entre eux occupent des emplois dangereux et 10 pour cent ne vont jamais à l'école (E/C.12/TJK/CO/2-3, paragr. 24). La commission tient à faire part de sa **préoccupation** face au grand nombre d'enfants qui travaillent dans le pays, en particulier à des tâches dangereuses. **La commission encourage donc vivement le gouvernement à redoubler d'efforts aux fins de l'élimination progressive du travail des enfants dans le pays. Elle le prie de communiquer des**

informations sur les mesures prises à cet égard ainsi que sur la façon dont la convention est appliquée dans la pratique, notamment des informations sur le nombre et la nature des infractions constatées en ce qui concerne l'emploi d'enfants d'un âge inférieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou occupés à des travaux dangereux, et sur les sanctions infligées.

Notant que le gouvernement prévoit de faire appel à l'assistance du BIT, la commission l'encourage à prendre les mesures nécessaires pour se prévaloir de l'assistance technique du BIT, dans l'optique de mettre sa législation et sa pratique en conformité avec la convention.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République-Unie de Tanzanie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1998)

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. La commission avait noté précédemment que le gouvernement avait signé un mémorandum d'accord avec le gouvernement brésilien pour entreprendre, avec l'assistance technique du BIT, un projet visant à appuyer la mise en œuvre du Plan d'action national (PAN) pour l'élimination du travail des enfants. Elle avait également noté que l'OIT avait apporté sa contribution à la diffusion du PAN en assurant auprès de 148 fonctionnaires du gouvernement des régions méridionales de Lindi et de Mtwara une sensibilisation en faveur de son application effective et auprès de 110 fonctionnaires de l'administration locale une sensibilisation en faveur d'un traitement prioritaire des interventions axées sur le travail des enfants dans leurs plans et budgets.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que, en application du mémorandum d'accord conclu avec le gouvernement du Brésil, une action de sensibilisation par rapport au PAN a été déployée auprès des fonctionnaires des administrations locales et des autres interlocuteurs des régions de Mbeya, Ruvuma, Mwanza, Arusha et Tanga, en même temps que l'on a créé ou réactivé des sous-comités de district en charge du travail des enfants. De plus, des initiatives sont en cours en vue d'étudier la possibilité d'engager un processus de révision du PAN pour tenir compte des nouveaux développements.

La commission note également que la troisième Enquête nationale sur le travail des enfants (ENTE) en Tanzanie continentale a été menée en 2014, avec l'assistance technique et le soutien financier du BIT. Selon le rapport analytique de l'ENTE publié en janvier 2016, le pourcentage d'enfants de 5 à 17 ans exerçant une activité économique s'établit à 34,5 pour cent au niveau national et, si l'on observe les secteurs de l'agriculture, de la foresterie et de la pêche, ceux-ci apparaissent comme les plus fortement concernés par le travail des enfants, puisque c'est dans ces secteurs que l'on recense 92,1 pour cent de tous les enfants qui travaillent. La commission observe que 22,1 pour cent des enfants de 5 à 11 ans travaillent, que 36 pour cent des enfants de 12 et 13 ans participent à une activité économique autre que des travaux légers, ce qui représente au total 2,76 millions d'enfants. Rappelant que l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail qui est spécifié à l'article 5 de la loi de 2004 sur l'emploi et les relations de travail ainsi qu'à l'article 77 de la loi de 2009 sur l'enfant est de 14 ans, la commission exprime sa **préoccupation** devant le nombre particulièrement élevé d'enfants qui travaillent avant d'avoir atteint l'âge minimum en République-Unie de Tanzanie. **Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission prie instamment celui-ci d'intensifier les efforts visant à l'éradication progressive du travail des enfants et de poursuivre les mesures tendant à ce que le PAN soit mis en œuvre de manière effective. Elle le prie également de fournir des informations concrètes sur les résultats obtenus en termes d'élimination progressive du travail des enfants.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Article 3 d) de la convention et application de la convention dans la pratique. Inspection du travail. Pires formes de travail des enfants. Travaux dangereux. La commission note que la troisième Enquête nationale sur le travail des enfants (ENTE), couvrant les enfants âgés de 5 à 17 ans en Tanzanie continentale, a été conduite avec l'assistance technique et financière du BIT en 2014. Selon le rapport analytique de l'enquête, publié en janvier 2016, le nombre d'enfants occupés à des travaux dangereux s'élève à environ 3,16 millions, soit 62,4 pour cent des enfants qui travaillent et 21,5 pour cent des enfants âgés de 5 à 17 ans. La majorité des enfants classés dans la catégorie des travaux dangereux sont ceux qui travaillent dans des conditions de travail dangereuses (87,2 pour cent), suivis de ceux qui travaillent pendant de longues heures (29 pour cent). Le rapport montre également que le travail dangereux le plus courant est celui qui implique de porter de lourdes charges et représente 65,1 pour cent des enfants occupés à des travaux dangereux. En outre, 46,8 pour cent du total des enfants occupés à des travaux dangereux sont victimes de blessures, de maladies ou sont dans un mauvais état de santé, en raison de leur travail. La commission doit exprimer sa **profonde préoccupation** devant le grand nombre d'enfants travaillant dans des conditions dangereuses. **La commission prie donc instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour éliminer les pires formes de travail des enfants, en particulier les travaux dangereux, et de continuer à communiquer des informations sur la nature, l'envergure et les tendances en matière de pires formes de travail des enfants. A cet égard, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures**



nécessaires pour promouvoir la collaboration entre l'inspection du travail et les acteurs compétents et pour former les inspecteurs du travail à détecter les cas d'enfants engagés dans du travail dangereux.

Article 6. Programmes d'action. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, un plan d'action pour 2016-2018 a été élaboré, ce plan consistant en 23 actions mues par les objectifs suivants: i) empêcher que des enfants ne deviennent victimes de situations relevant de la traite; ii) empêcher que des enfants ne soient exposés à des abus sexuels ou à une exploitation sexuelle, y compris dans le contexte du tourisme et des voyages; iii) assurer que tous les enfants ayant été victimes de traite ou d'exploitation sexuelle bénéficient de la protection et du soutien appropriés; iv) favoriser le développement, chez les enfants, de la conscience de leurs droits à la protection contre les abus et contre l'exploitation. **La commission prie le gouvernement de donner des informations sur le déploiement des mesures décidées dans le cadre du plan d'action 2016-2018 pour lutter contre la traite et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris dans le contexte du tourisme et des voyages, et sur les résultats de ces mesures.**

Article 7, paragraphe 1. Sanctions. La commission avait précédemment noté que les articles 78, 79, 80 et 83 de la loi sur les enfants prévoient des sanctions allant de 100 000 shillings tanzaniens (TZS) à 500 millions de TZS, en plus des peines de prison imposées pour des délits liés au travail dangereux, au travail forcé, à la prostitution et l'exploitation sexuelle des enfants. La commission avait également noté que, selon un rapport de mai 2013 sur la mission de suivi conduite dans le cadre du Programme spécial (rapport de mission SPA), des inspections du travail spéciales ont été effectuées dans le secteur agricole et l'industrie minière à Arusha et Ruvuma, et les trois inspections de Ruvuma ont permis de détecter 16 garçons et 21 filles de moins de 18 ans affectés à un travail dangereux. Toutefois, la commission avait observé que, selon le rapport, bien que l'un des objectifs du plan d'action du SPA soit de veiller à l'engagement de poursuites efficaces dans les cas de violation liée au travail des enfants et à la dispense d'une formation aux représentants du ministère public des juridictions du travail, aucune poursuite n'avait encore été engagée à cet égard, et des mécanismes plus efficaces étaient nécessaires.

La commission note avec **préoccupation** l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle, à ce jour, il n'y a pas eu de poursuites judiciaires ni de condamnations ou sanctions au titre des dispositions susmentionnées de la loi sur les enfants. **La commission prie une fois encore le gouvernement de prendre des mesures immédiates pour garantir que des enquêtes approfondies et des poursuites vigoureuses sont menées contre les auteurs des pires formes de travail des enfants, y compris le travail dangereux. A cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions imposées.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces dans un délai déterminé. Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. La commission avait précédemment noté que, en collaboration avec des parties prenantes, il a élaboré et mis en œuvre un plan d'action national de financement pour les enfants les plus vulnérables (2007-2010) (NCAP-MVC). La mise en œuvre de ce plan a permis de mieux identifier les enfants vulnérables, de renforcer l'accès au soutien de base et d'intégrer les soins et le soutien des enfants les plus vulnérables dans les budgets du gouvernement central et des conseils. D'autres mesures consistent en la formation de médiateurs judiciaires communautaires pour pouvoir apporter un soutien parajuridique aux enfants les plus vulnérables, ainsi que pour d'autres médiateurs à différents niveaux (national, district et village) leur permettant d'identifier les enfants les plus vulnérables.

La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle le programme d'éducation gratuite pour l'enseignement primaire et secondaire, actuellement mis en œuvre, permettra aux enfants orphelins du VIH/sida d'accéder plus largement à des possibilités éducatives. La commission note également que le second plan d'action national chiffré en faveur des enfants les plus vulnérables (NCPA2, 2013-2017) a été lancé en février 2013 et que ce plan appelle le gouvernement et les communautés à mener une action pour faciliter l'accès des enfants les plus vulnérables à des services appropriés de soins, soutien, protection et sociaux de base, conjointement au plan national de suivi et d'évaluation des enfants les plus vulnérables, adopté en janvier 2015, afin d'assurer la coordination efficace et efficiente des interventions programmatiques en faveur des enfants les plus vulnérables.

Toutefois, la commission note également que, selon les estimations de l'ONUSIDA de 2015 sur le VIH et le sida, il y a encore environ 790 000 enfants orphelins du VIH/sida. En outre, le rapport d'activité par pays du gouvernement présenté à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le VIH/sida de 2014 montre que seulement 26 670 orphelins du sida et enfants vulnérables ont bénéficié de services en matière de soins de santé, d'alimentation, d'éducation, de services nutritionnels et psychologiques. **Considérant que les enfants orphelins du VIH/sida ont un risque accru d'être engagés dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie une fois encore instamment le gouvernement de renforcer ses efforts pour garantir que les enfants orphelins du VIH/sida ne sont pas engagés dans ces pires formes de travail, en particulier en élargissant leur accès à l'éducation et à la formation professionnelle et en leur permettant de bénéficier des services susmentionnés. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus.**

La commission souligne d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Thaïlande

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Articles 3, 5 et 7, paragraphe 1, de la convention. Pires formes de travail des enfants, mécanismes de surveillance et sanctions. 1. *Traite.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des diverses activités menées par la Division de la répression des infractions contre les enfants, les adolescents et les femmes, mise en place par la Police royale thaïlandaise pour lutter contre la traite des personnes, ainsi que des mesures prises par le gouvernement en collaboration avec l'OIT/IPEC. La commission avait noté néanmoins que 76 pour cent des victimes étrangères de traite qui avaient été identifiées étaient des mineurs et que la Thaïlande demeurait un pays source pour les victimes de la traite.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement souligne que la traite des personnes constitue une infraction grave et que tous les fonctionnaires sont tenus de procéder à des contrôles rigoureux et d'appréhender les auteurs de traite des personnes. Le gouvernement indique qu'un centre de lutte contre la traite des personnes fonctionne à l'échelle nationale dans les bureaux de chaque commissariat de police, qui reçoit des plaintes et enquête sur toutes les infractions relevant de la traite des personnes. Selon le rapport du gouvernement, depuis 2014 la Police royale thaïlandaise a lancé deux nouveaux plans pour lutter contre la traite des personnes et protéger les enfants et les femmes contre la traite. De plus, au niveau communautaire, des responsables de l'administration locale sont désignés membres des comités de protection de l'enfance et, à l'échelle des sous-districts, des centres d'urgence à guichet unique ont été établis pour recevoir des plaintes pour traite de personnes et pour superviser toutes les activités de lutte contre la traite.

La commission note aussi à la lecture du rapport du gouvernement que, entre octobre 2013 et septembre 2014, on a enregistré en application de la loi B.E 2551 de 2008 de lutte contre la traite des personnes 165 cas de traite d'enfants à des fins d'exploitation sexuelle commerciale dont 250 enfants ont été victimes, et 126 cas ont donné lieu à des poursuites. De plus, en 2014, 103 personnes en tout ont été condamnées pour des infractions relevant de la traite des personnes à des peines d'emprisonnement allant de six mois à plus de trente ans. La commission note aussi à la lecture du rapport qu'en 2012 le Centre de lutte contre la traite des personnes a enquêté sur un cas de traite de trois garçons âgés de moins de 15 ans, et les auteurs ont été déclarés coupables et condamnés à trente-trois ans d'emprisonnement. La commission note néanmoins que, dans ses observations finales de 2012, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'augmentation du nombre d'enfants étrangers victimes de la traite, amenés en Thaïlande de pays voisins pour y être exploités sexuellement, ce qui contribue à l'importante industrie du tourisme pédophile dans le pays, tandis que des enfants thaïlandais font souvent l'objet de traite vers des pays étrangers aux fins de l'exploitation sexuelle. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit aussi préoccupé par le fait que des enfants sont victimes de la traite à l'intérieur du pays, en particulier des enfants de famille démunies appartenant à des minorités ethniques ou dont les parents sont des migrants sans papiers (CRC/C/THA/CO/3-4, paragr. 76). **La commission prie donc instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour renforcer la capacité des responsables de la lutte contre la criminalité qui assurent un suivi en matière de traite des enfants, notamment les agents du Centre de lutte contre la traite des personnes et les responsables des contrôles aux frontières, afin de garantir une application effective de la loi de lutte contre la traite des personnes. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'infractions signalées, d'enquêtes et de poursuites engagées, de condamnations prononcées et de sanctions pénales imposées à cet égard.**

2. *Prostitution d'enfants.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait fait observer que les chiffres fournis par le gouvernement sur le nombre de cas signalés d'enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales ne semblaient représenter qu'une partie seulement des enfants se livrant à la prostitution (d'après des estimations précédentes du gouvernement, des dizaines de milliers de personnes âgées de moins de 18 ans sont victimes de cette pire forme de travail des enfants).

La commission prend note de l'information du gouvernement dans son rapport selon laquelle le ministère de la Justice a pris plusieurs mesures relevant de la responsabilité du Centre de lutte contre la traite des personnes pour enquêter sur les cas d'exploitation sexuelle d'enfants à des fins commerciales. La commission note néanmoins que, dans ses observations finales de février 2012 sur l'application du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que la prostitution est pratiquée assez ouvertement, que de nombreux enfants sont concernés et que la corruption et l'implication de policiers dans le commerce sexuel d'enfants contribuent au problème. Le comité était aussi préoccupé de constater que les lois, les mesures administratives, les politiques sociales et les programmes existants ne sont pas suffisants et ne protègent pas assez les enfants contre ces infractions (CRC/C/OPSC/THA/CO/1, paragr. 21). La commission exprime sa **profonde préoccupation** en raison de la situation des enfants engagés dans la prostitution et de l'absence de poursuites et de condamnations des auteurs. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour que les personnes, y compris des fonctionnaires complices et corrompus, soupçonnées de recrutement, d'utilisation, d'offre ou d'emploi d'enfants âgés de moins de 18 ans à des fins de prostitution soient l'objet d'enquêtes approfondies et de poursuites énergiques, et pour que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient infligées dans la pratique. La commission prie le gouvernement de fournir des informations statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, sur les enquêtes et les poursuites engagées et sur les condamnations prononcées et les sanctions infligées à cet égard. Enfin, la**



commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les activités menées par le Centre de lutte contre la traite des personnes pour suivre les cas d'exploitation sexuelle d'enfants âgés de moins de 18 ans à des fins commerciales et pour enquêter sur ces cas, et sur les résultats obtenus.

Article 3 d). *Travaux dangereux. Travail dans l'agriculture.* Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des diverses mesures prises par le gouvernement, y compris avec la collaboration de l'OIT/IPEC, pour protéger des enfants contre les travaux dangereux dans le secteur agricole. La commission avait demandé au gouvernement de poursuivre ses efforts dans ce sens.

La commission prend note avec **intérêt** de l'information du gouvernement selon laquelle le Département de la protection de la main-d'œuvre et de la protection sociale a adopté le règlement ministériel BE 2557 de 2014 concernant la loi de protection de la main-d'œuvre dans le secteur agricole, qui interdit la participation d'enfants âgés de moins de 18 ans à des travaux dangereux dans le secteur agricole. Dans son rapport, le gouvernement indique que le Département de la protection de la main-d'œuvre et de la protection sociale a diffusé 15 000 exemplaires de ce règlement, et organisé des séminaires dans 15 provinces afin de faire connaître aux associations intéressées et aux organisations d'employeurs et de travailleurs dans l'agriculture la protection assurée aux enfants par ce règlement. De plus, des programmes visant à faire connaître aux travailleurs du secteur informel leurs droits et obligations en vertu de la loi ont également été menés à bien par le Département de la protection de la main-d'œuvre et de la protection sociale. **La commission encourage le gouvernement à poursuivre son action pour protéger des enfants travaillant dans l'agriculture contre les travaux dangereux. Prière aussi de fournir des informations sur le nombre d'enfants dans le secteur agricole qui, grâce à ces mesures, ont été soustraits à des travaux dangereux et empêchés de les effectuer.**

Article 6. *Programmes d'action en vue d'éliminer les pires formes de travail des enfants. Projet OIT/IPEC pour lutter contre les pires formes de travail des enfants dans le secteur de la transformation de crevettes et de fruits de mer en Thaïlande.* La commission note que le projet OIT/IPEC 2010-2016 pour lutter contre les pires formes de travail des enfants dans le secteur de la transformation de crevettes et de fruits de mer en Thaïlande est en cours d'exécution dans le pays. Ce projet vise à créer un secteur sans travail des enfants et offrant des conditions de travail décentes et des possibilités, et à assurer aux enfants et à leurs familles des services éducatifs, de protection sociale et de moyens de subsistance, le secteur ciblé étant celui de la transformation de crevettes. La commission note qu'une enquête réalisée en 2012 par l'OIT/IPEC dans quatre provinces productrices de fruits de mer a établi que le taux moyen de travail des enfants parmi les enfants âgés de 5 à 17 ans était de 9,9 pour cent tandis qu'à Samut Sakhon, l'un des plus importants centres de production de fruits de mer en Thaïlande, ce taux atteignait les 12,7 pour cent. Sur l'ensemble des enfants économiquement actifs âgés de 15 à 17 ans identifiés dans l'enquête, 36,2 pour cent étaient soumis à des conditions de travail dangereuses (travaux réalisés en utilisant le feu, dans la chaleur ou en plein soleil), étaient occupés sur des lieux de travail humides, nauséabonds, sales ou poussiéreux, effectuaient de longues journées de travail, utilisaient des outils dangereux, travaillaient dans des environnements extrêmement chauds ou froids, ou travaillaient la nuit. Selon le rapport du gouvernement, les résultats de la mise en œuvre de ce projet sont notamment les suivants: i) meilleure connaissance de la nature et de l'ampleur du travail des enfants dans le secteur des fruits de mer au moyen de recherches et d'enquêtes; ii) capacité accrue du ministère de l'Éducation de donner accès à l'éducation aux enfants de migrants exposés au travail des enfants dans ce secteur; iii) manuel de bonnes pratiques de travail sur la base duquel 170 entreprises ont bénéficié d'une formation visant à améliorer leur pratiques de travail, en particulier en ce qui concerne les enfants; iv) soutien éducatif à 4 638 enfants et renforcement des moyens de subsistance de 3 506 parents et membres de leurs familles; et v) élaboration d'un manuel de formation sur le travail des enfants et le travail forcé, et manuel à l'usage des inspecteurs du travail pour la protection des jeunes travailleurs contre les travaux dangereux. **La commission encourage le gouvernement à continuer à prendre des mesures pour combattre les pires formes de travail des enfants dans le secteur de la transformation de crevettes et de fruits de mer. Prière de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus.**

Article 7, paragraphe 2. *Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfants victimes de la traite.* Dans ses commentaires précédents, prenant note des diverses mesures prises par le gouvernement au moyen des centres de protection pour fournir une assistance et des services appropriés en vue de la protection et de la réadaptation des enfants victimes de traite, la commission avait demandé au gouvernement de poursuivre ses efforts dans ce sens.

La commission note que, selon le gouvernement, une des mesures prises pour aider les enfants victimes de traite est le versement d'une indemnisation. Ainsi, ces enfants ont le droit: i) de demander une indemnisation lorsqu'ils ont été victimes de traite aux termes de la loi sur la lutte contre la traite des personnes; ii) de demander une indemnisation aux coupables en application du Code pénal; ou iii) à une indemnisation financée par le fonds pour la prévention et l'élimination de la traite des personnes, tel que prévu dans la loi de lutte contre la traite des personnes. L'indemnisation est accordée sur la base des dommages pour la vie, la santé psychique, les biens ou la réputation de la victime, et selon d'autres critères. De plus, il existe un fonds du ministère du Développement social et de la Sécurité humaine à des fins de réadaptation, de formation professionnelle et de développement. La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle, par le biais du ministère de la Justice, le gouvernement a accordé des indemnisations pour un montant de 15 290 000 baht à 3 023 victimes de traite. En outre, le ministère du Développement social et de la Sécurité



humaine a fourni une aide financière à 619 victimes de traite, dont 310 enfants qui ont reçu une aide d'un montant total de 2 048 600 baht. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts pour verser une indemnisation et fournir une aide financière aux enfants victimes de traite, et de continuer à donner des informations à ce sujet. Prière aussi d'indiquer le nombre des enfants victimes de traite qui ont bénéficié d'une assistance et d'une réadaptation dans les divers centres gouvernementaux de protection.**

Article 8. Coopération et assistance internationales. Coopération régionale et accords bilatéraux. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, en novembre 2012, le Centre de lutte contre la traite des personnes a conclu un accord avec la Police nationale du Myanmar pour organiser des réunions et partager des informations sur la traite des personnes et la criminalité organisée transnationale. Cet accord vise à permettre aux deux pays de coopérer dans la lutte contre la traite des personnes transfrontière et à fournir une assistance appropriée aux victimes de traite. La commission note que, selon le gouvernement, grâce à cette coopération, plusieurs victimes de traite en provenance du Myanmar ont été identifiées et soustraites à la traite, et trois personnes ont été arrêtées et poursuivies en 2013. De plus, un atelier sur la législation relative au travail des enfants s'est tenu du 30 juillet au 1^{er} août 2014 dans la province de Chiangmai pour accroître la coopération entre les organismes gouvernementaux de la Thaïlande et du Myanmar, les secteurs privés et les organisations non gouvernementales dans les zones frontalières, et pour fournir assistance et protection aux enfants migrants qui travaillent. En tout, 105 fonctionnaires ont participé à cet atelier. Le gouvernement indique aussi que la Thaïlande et l'Australie ont conclu un protocole d'entente pour mettre en œuvre le programme Australie-Asie de lutte contre la traite des personnes afin d'accroître la capacité d'entamer des procédures judiciaires dans les cas de traite des personnes. Le gouvernement indique en outre qu'en 2015 l'Initiative ministérielle coordonnée des pays du Mékong contre la traite (COMMIT), à laquelle la Thaïlande est partie avec le Cambodge, la Chine, la République démocratique populaire lao et le Myanmar, a adopté le projet de phase 4 du Plan sous-régional de lutte contre la traite des personnes.

De plus, le Département du développement social et de la protection sociale du ministère du Développement social et de la Sécurité humaine a mis en œuvre les activités suivantes en coopération avec des pays voisins:

- Des campagnes de lutte contre la traite des personnes ont été lancées dans des zones frontalières pour renforcer la coopération dans la sous-région du Grand Mékong, prévenir et résoudre les cas liés à la traite des personnes et élaborer des mesures de rapatriement et de réinsertion.
- Des réunions bilatérales de gestion des cas se tiennent tous les six mois avec le Myanmar et la République démocratique populaire lao pour élaborer des mécanismes et faire face aux difficultés que pose la traite des personnes.
- Des centres d'accueil provisoire pour les victimes de traite ont été créés au Myanmar et au Cambodge afin de faciliter la réinsertion des victimes dans leur société.
- Le ministère du Développement social et de la Sécurité humaine, en collaboration avec la World Vision Foundation, a élaboré un mécanisme pour lutter contre la traite des personnes en lançant un projet de recherche sur les différentes circonstances dans lesquelles des personnes peuvent devenir victimes de traite, l'objectif étant d'élaborer des politiques et des stratégies pour prévenir la traite des personnes en Thaïlande et dans les pays voisins.

Le gouvernement indique aussi que la signature de protocoles d'entente bilatéraux est en cours avec les gouvernements de la Malaisie, du Brunéi Darussalam, des Emirats arabes unis, de la Chine et de l'Inde. **Notant que la traite transfrontière demeure un sujet de préoccupation dans la pratique, la commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts de coopération internationale pour lutter contre la traite des personnes âgées de moins de 18 ans. Prière de continuer à fournir des informations sur les mesures concrètes prises à cet égard, et sur les résultats obtenus.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Togo

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1984)

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que le gouvernement participait à un projet de lutte contre le travail des enfants à travers l'éducation, mis en œuvre avec le soutien de l'OIT/IPEC (projet OIT/IPEC/CECLET), dans le cadre duquel une Enquête nationale sur le travail des enfants au Togo (ENTE) a été menée et complétée. Les résultats de cette étude ont révélé qu'environ six enfants sur dix (58,1 pour cent) âgés de 5 à 17 ans (soit approximativement 1 177 341 enfants) étaient économiquement occupés au niveau national. L'ENTE a également indiqué que la prévalence des enfants âgés de 5 à 14 ans engagés dans du travail à abolir – signifiant l'exercice par un enfant de types de travail qu'il convient d'éliminer car ils sont jugés non souhaitables tant socialement que moralement selon la législation nationale – était de 54,9 pour cent. Les résultats ont aussi révélé que les enfants âgés de 5 à 14 ans travaillent généralement plus dans les branches d'activité comme l'agriculture (52,2 pour cent), les travaux domestiques (26,3 pour cent) et autres.

La commission prend note de l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle il a mis en place plusieurs politiques et stratégies pour abolir le travail des enfants et élever progressivement l'âge minimum d'admission à



l'emploi. Entre autres, le gouvernement a élaboré un Plan d'action quinquennal (2013-2017) dont l'un des domaines d'intervention est la lutte contre le travail des enfants et ses pires formes. Cependant, le rapport du gouvernement ne fournit aucun détail sur la mise en œuvre de ces diverses stratégies ou sur leur impact et les résultats obtenus. En outre, la commission note que, selon les statistiques de l'UNICEF, le travail des enfants s'élève à 28,3 pour cent pour la période 2002-2012. La commission note, une fois de plus, avec **préoccupation**, le nombre d'enfants sous l'âge minimum qui travaillent au Togo. **Elle prie donc instamment le gouvernement de renforcer ses efforts pour lutter contre le travail des enfants, en accordant notamment une attention particulière à l'égard des enfants qui travaillent dans l'agriculture et l'économie informelle, et de fournir des informations sur l'impact des mesures prises et les résultats obtenus.**

Article 2, paragraphe 1. Champ d'application et inspection du travail. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que l'article 150 du Code du travail de 2006 dispose que les enfants de moins de 15 ans ne peuvent être employés dans aucune entreprise ni réaliser aucun type de travail, même pour leur propre compte. La commission a noté avec intérêt que, pour renforcer l'action des services d'inspection, notamment en ce qui concerne le contrôle des conditions de travail des enfants en âge de travailler, un certain nombre de mesures ont été prises. Le gouvernement a également indiqué qu'il envisageait de mettre en place, avec l'appui technique et financier du BIT, un système d'information sur les activités des services d'inspection du travail afin d'avoir une meilleure visibilité par rapport aux actions à mener pour assurer le respect de la législation. **Notant l'absence d'information fournie à cet égard, la commission prie, une fois de plus, le gouvernement de continuer à prendre les mesures nécessaires afin de renforcer les capacités des services de l'inspection du travail pour veiller à ce que tous les enfants de moins de 15 ans, y compris ceux travaillant pour leur propre compte ou dans l'économie informelle, bénéficient de la protection de la convention, et de fournir des informations sur les résultats obtenus.**

Article 3, paragraphe 3. Admission aux travaux dangereux dès l'âge de 16 ans. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que certaines dispositions de l'arrêté n° 1464/MTEFP/DGTLIS du 12 novembre 2007 autorisent l'emploi des enfants dès l'âge de 16 ans à des travaux susceptibles de nuire à leur santé, à leur sécurité ou à leur moralité. La commission a également relevé que l'article 12 autorise les enfants de plus de 15 ans à porter, traîner ou pousser des charges d'un certain poids pouvant aller jusqu'à 140 kg pour les garçons de 15 ans employés dans le transport sur charrette à bras. En outre, la commission a observé qu'aucune mesure de protection, comme prévu à l'article 3, paragraphe 3, de la convention, entourant l'exécution de ces travaux n'était prévue. Le gouvernement a indiqué qu'il s'engageait à prendre les mesures nécessaires pour réviser l'arrêté n° 1464 afin de le rendre conforme avec les dispositions de la convention.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle il estime que l'arrêté n° 1464/MTEFP/DGTLIS du 12 novembre 2007 est en conformité avec la convention. Elle se voit donc dans l'obligation de rappeler au gouvernement, une fois de plus, que, en vertu de l'article 3, paragraphe 3, de la convention, la législation nationale pourra, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, autoriser l'exécution de travaux dangereux par des adolescents dès l'âge de 16 ans, à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle. **Par conséquent, la commission prie, une fois de plus, instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que l'arrêté n° 1464/MTEFP/DGTLIS est modifié de manière à le rendre conforme aux prescriptions de l'article 3, paragraphe 3, de la convention, dans un proche avenir. Elle prie à nouveau le gouvernement de communiquer copie de l'arrêté, lorsqu'il aura été dûment révisé.**

Article 6. Apprentissage. La commission a précédemment noté que, dans le cadre du projet OIT/IPEC/CECLET, un projet de Code sur l'apprentissage a été élaboré, lequel détaille les conditions que devra respecter un contrat d'apprentissage et en vertu duquel un tel contrat ne pourra débiter avant la fin de la scolarité obligatoire et en aucun cas avant l'âge de 15 ans. Le Code sur l'apprentissage a fait l'objet d'une validation technique et est passé devant le gouvernement en vue de son adoption par le Conseil des ministres. **Notant l'absence d'information à cet égard, la commission espère que le Code sur l'apprentissage sera adopté dans un proche avenir et elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations à cet égard.**

Article 8. Spectacles artistiques. La commission a précédemment noté qu'en vertu de l'article 150 du Code du travail de 2006 l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail est fixé à 15 ans, à l'exception des dérogations prévues par arrêté du ministre du Travail. Le gouvernement a indiqué que, conformément à l'article 150 du Code du travail, un arrêté portant dérogation à l'âge minimum d'admission à l'emploi a été élaboré et soumis à la validation du Conseil national du travail et des lois sociales, dont les partenaires sociaux font partie. Ce projet d'arrêté prévoit que, en dehors des heures de fréquentation scolaire et dans l'intérêt de l'art, de la science ou de l'enseignement, l'inspecteur du travail pourra accorder des autorisations individuelles aux enfants de moins de 15 ans afin de leur permettre de paraître dans des spectacles publics et de participer comme acteurs ou figurants dans les prises de vues cinématographiques. Le gouvernement a indiqué que ces dérogations seront accordées après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées et préciseront le nombre d'heures de travail autorisées ainsi que les conditions de travail.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle l'article 259 du Code de l'enfant prévoit le droit à la participation des enfants aux activités culturelles et artistiques. La commission rappelle que l'article 8 de la convention prévoit des dérogations à l'âge minimum d'admission à l'emploi dans des cas individuels pour la participation à des activités telles que des spectacles artistiques. Or elle note que l'article 259 n'est pas une exception à l'âge minimum de



travail, mais s'inscrit dans la section III du code qui prévoit «le droit de l'enfant aux loisirs, aux activités récréatives et culturelles» et un droit général au loisir pour les enfants. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adopter le projet d'arrêté afin de mettre sa législation en conformité avec l'article 8 de la convention. Elle le prie de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard et de communiquer copie de l'arrêté, une fois adopté.**

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Article 3 de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa a) Vente et traite des enfants. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté que la loi n° 2005-009 relative au trafic des enfants du 3 août 2005 interdit effectivement la vente et la traite des enfants. Cependant, la commission a pris note des allégations de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquelles il existait au Togo une traite interne et internationale d'enfants destinés au travail domestique. En réponse, le gouvernement a indiqué qu'il poursuivait ses efforts pour éradiquer le phénomène de la traite des enfants au Togo et qu'ainsi plusieurs personnes avaient fait l'objet de poursuites et de condamnations pour traite d'enfants. La commission a cependant noté que les enfants vivant dans des zones pauvres et rurales continuaient d'être particulièrement exposés à la traite à l'intérieur et à l'extérieur du Togo à des fins de travaux domestiques et agricoles et d'exploitation sexuelle, et que la traite interne et la vente de milliers d'enfants, qui ont souvent lieu dans le cadre du «confinage» (confier les enfants des zones rurales à des membres de leur famille en milieu urbain, principalement pour y effectuer des travaux domestiques), ont été et continuent d'être largement ignorées. En outre, la commission a pris note du fait que les trafiquants semblent être rarement poursuivis et que certains d'entre eux sont libérés à cause de la corruption des agents de l'Etat et, dans les cas où ils sont poursuivis, ils sont condamnés à des peines légères.

La commission prend note de l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle il s'efforce de poursuivre et condamner les cas d'infractions de la loi n° 2005-009. Ainsi, le gouvernement indique que, en 2013, il y a eu 81 enquêtes, 62 poursuites et 40 condamnations en matière de traite d'enfants. En 2015, le gouvernement a recensé 112 enquêtes, 101 poursuites et 60 condamnations. **La commission prie le gouvernement de poursuivre ses efforts dans la répression de la traite des enfants et de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer que des enquêtes approfondies et la poursuite efficace de toutes les personnes qui se livrent à la vente et à la traite d'enfants de moins de 18 ans sont menées à leur terme et que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives sont imposées dans la pratique. Elle le prie de continuer à communiquer des informations sur le nombre d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de condamnations prononcées en application de la loi n° 2005-009 relative au trafic des enfants, en indiquant le type de sanctions imposées.**

Alinéas a) et d). Travail forcé ou obligatoire et travail dangereux. Travail domestique des enfants. La commission a précédemment noté que l'article 151, alinéa 1, du Code du travail de 2006 interdit le travail forcé qui est défini comme l'une des pires formes de travail des enfants. En outre, elle a noté que, conformément à l'arrêté n° 1464/MTEFP/DGTL du 12 novembre 2007 déterminant les travaux interdits aux enfants, le travail domestique est considéré comme un travail dangereux, interdit aux enfants de moins de 18 ans. Cependant, la commission a pris note de la communication de la CSI faisant état des milliers d'enfants domestiques au Togo, en grande majorité des filles, en provenance des zones pauvres et rurales du pays, qui effectuent diverses tâches ménagères potentiellement dangereuses dans des domiciles privés. Ces enfants vivent au domicile de leurs employeurs, dépendent de ces derniers et sont isolés de leurs familles, ce qui les rend vulnérables aux abus et au travail forcé.

La commission note avec **regret** l'absence d'information fournie par le gouvernement en ce qui concerne l'application des dispositions relatives à cette pire forme de travail des enfants. Elle se doit de rappeler une fois de plus au gouvernement que, aux termes de l'article 3 a) et d) de la convention, le travail ou l'emploi des enfants de moins de 18 ans dans des conditions assimilables à l'esclavage ou dans des conditions dangereuses constituent des pires formes de travail des enfants et que, en vertu de l'article 1 de la convention, des mesures immédiates et efficaces doivent être prises pour assurer l'interdiction et l'élimination de ces pires formes de travail des enfants, et ce de toute urgence. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'application effective de la législation nationale afin de garantir que les enfants de moins de 18 ans, qui exercent des travaux domestiques ne sont pas engagés dans des conditions assimilables à l'esclavage ou dans des conditions dangereuses, bénéficient de la protection garantie par la législation nationale. A cet égard, elle prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur l'application des dispositions relatives à cette pire forme de travail des enfants, en communiquant notamment des statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, les enquêtes menées, les poursuites engagées, les condamnations et les sanctions pénales appliquées.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa b). Soustraire les enfants des pires formes de travail et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. 1. Vente et traite d'enfants. Dans ses précédents commentaires, la commission a noté qu'une Commission nationale pour l'accueil et la réinsertion sociale des enfants victimes de la traite (CNARSEVT) avait été créée. La CNARSEVT a réussi à identifier 281 enfants (194 filles et 87 garçons) en situation de traite, dont 225 enfants ont été interceptés avant destination et 53 ont été rapatriés du Nigéria, du Bénin et du Gabon.



La commission note que le gouvernement ne fournit pas d'information en ce qui concerne les résultats obtenus par les activités de la CNARSEVT. Néanmoins, il indique que, à travers divers programmes d'action, 840 familles d'enfants victimes de traite ont reçu un appui financier et ont été accompagnées pour développer des activités génératrices de revenus en vue d'améliorer leurs conditions de vie. Le gouvernement indique aussi qu'une cellule antitraite composée de cinq magistrats a été mise en place, et que cette cellule peut être consultée pour toute question relative à la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact qu'a la cellule antitraite pour soustraire les enfants de cette pire forme de travail des enfants et assurer leur réadaptation et intégration sociale. Elle prie aussi, une fois de plus, le gouvernement de fournir des informations sur les activités de la CNARSEVT ainsi que sur les résultats obtenus en termes de nombre d'enfants victimes de la traite rapatriés, pris en charge et réinsérés.**

2. *Travail domestique.* La commission a précédemment noté que, dans le cadre du projet de l'OIT/IPEC de lutte contre l'exploitation du travail des enfants par l'éducation au Togo (OIT/IPEC/CECLET), un programme d'action a été mis en œuvre pour la protection et la scolarisation de 200 filles retirées du travail domestique dans la ville de Lomé et la mise en place de dispositifs de protection en faveur de 300 filles à risque dans les préfectures de Sotouboua-Blitta et d'Agou. Dans le cadre de ce programme d'action, 662 filles de 6 à 17 ans ont bénéficié de services de scolarisation.

La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle 11 programmes d'action sont en cours dans les différentes régions et localités du pays, dont certains ont été développés en faveur des enfants victimes de travail domestique. Toutefois, le gouvernement ne donne aucune indication spécifique sur le contenu ou l'impact des programmes spécifiquement mis en place pour soustraire les enfants victimes de travail domestique. **La commission encourage vivement le gouvernement à continuer de prendre des mesures immédiates et efficaces pour soustraire les enfants victimes des pires formes de travail des enfants dans le travail domestique et le prie de communiquer des informations détaillées sur les mesures prises ainsi que sur le nombre d'enfants qui auront été effectivement retirés de ces pires formes de travail des enfants et réadaptés socialement.**

Alinéa d). *Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Enfants victimes ou orphelins du VIH/sida.* Dans ses commentaires précédents, la commission a noté les informations du gouvernement selon lesquelles, dans le cadre du projet OIT/IPEC/CECLET, une campagne nationale de sensibilisation sur la scolarisation des enfants et sur la non-discrimination à l'égard des victimes du VIH/sida a été mise en œuvre. En outre, un appui à la réinsertion scolaire a été offert à 300 enfants de moins de 15 ans, dont 200 enfants rendus vulnérables par le VIH/sida et 100 filles non scolarisées dans les cinq régions de Lomé.

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de nouvelle information sur les mesures prises pour éviter que les enfants orphelins en raison du VIH/sida ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Cependant, elle note avec **préoccupation** que, selon les estimations de l'ONUSIDA, le nombre d'enfants orphelins en raison du VIH/sida serait estimé à 68 000 en 2015. **La commission prie donc, une fois de plus, instamment le gouvernement de renforcer ses efforts afin d'assurer que les enfants orphelins en raison du VIH/sida sont protégés de manière à ce qu'ils ne soient pas engagés dans les pires formes de travail des enfants. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Ukraine

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1979)

Article 2, paragraphe 1, de la convention. 1. *Champ d'application et inspection du travail.* La commission avait précédemment noté que le Comité des droits de l'enfant, dans ses observations finales (CRC/C/UKR/CO/3-4, paragr. 74), s'était déclaré préoccupé par le nombre élevé d'enfants de moins de 15 ans travaillant dans l'économie informelle, en particulier dans les mines de charbon illégales, ainsi que par l'ampleur des violations de la législation du travail concernant l'emploi des enfants. A cet égard, la commission avait prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adapter et renforcer les services de l'inspection du travail dans l'économie informelle et illégale.

La commission prend note, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, de la mise en place du service public de l'emploi, suite à la fusion du service public de la sécurité industrielle, la sécurité et la santé au travail et la supervision des mines, et l'Inspection nationale du travail, en vertu de la décision n° 422 de 2014. Elle note que le service public de l'emploi a élaboré un projet de concept en vue de réformer le système de gestion de la santé et la sécurité au travail et d'en accroître l'efficacité. L'élément fondamental de cette réforme consiste en le suivi permanent des risques professionnels, y compris l'emploi des mineurs à des travaux à hauts risques. La commission note également, d'après le rapport que le gouvernement a soumis dans le cadre de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, que le projet de l'OIT intitulé «Renforcement de l'efficacité du système d'inspection du travail et des mécanismes de dialogue social» a été lancé en septembre 2016. Ce projet vise à créer l'environnement dont le service public de l'emploi a besoin pour mettre en œuvre des mesures efficaces qui respectent les normes internationales du travail, notamment dans le secteur de la sécurité et la santé au travail et l'inspection du travail dans l'économie informelle. La commission prend également note des informations statistiques communiquées par le gouvernement, comprenant le nombre d'inspections du travail conduites, le nombre d'infractions relevées et les domaines concernés, le nombre de décisions administratives rendues et

les amendes infligées, ainsi que le nombre d'affaires transmises au bureau du Procureur de la République. Selon ces informations, en 2014, les inspecteurs du travail ont conduit des inspections dans 163 entreprises, dont des entreprises agricoles (31), commerciales (28), de services (42) et autres (62), lesquelles employaient 334 mineurs de 14 à 18 ans, et en 2015 l'emploi de deux mineurs entre 16 et 18 ans a été constaté. **La commission demande au gouvernement de continuer à prendre des mesures, notamment dans le cadre du projet de l'OIT intitulé «Renforcement de l'efficacité du système d'inspection du travail et des mécanismes de dialogue social», pour renforcer les services d'inspection du travail dans l'économie informelle.**

2. *Age minimum d'admission à l'emploi ou au travail.* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, aux termes de l'article 188(2) du Code du travail, les enfants de 15 ans peuvent, à titre exceptionnel, être autorisés à travailler avec le consentement de leurs parents ou de leurs tuteurs. La commission avait constaté que cette disposition du code permettait d'exercer une activité économique à un âge inférieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, fixé par l'Ukraine à 16 ans au moment où elle a ratifié la convention.

La commission note que l'article 20(3) du projet de Code du travail contient des dispositions comparables. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, qu'un groupe de travail a été mis en place pour réviser le projet de Code du travail, et que les recommandations formulées par le Bureau sur le projet de Code du travail concernant l'âge minimum seront prises en considération. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires, lors de la révision du projet de Code du travail, pour veiller à ce qu'aucune personne de moins de 16 ans ne soit admise à l'emploi ou au travail dans une profession quelconque, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la convention, sauf pour les travaux légers autorisés par l'article 7, paragraphe 1, de la convention. Elle exprime l'espoir que le projet révisé de Code du travail sera adopté dans un proche avenir. Elle demande au gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 3, paragraphe 3, et article 6. Autorisation d'accomplir des travaux dangereux dès l'âge de 16 ans et formation professionnelle. La commission avait précédemment noté que, en vertu de l'article 2(3) de la décision n° 46 de mars 1994 du ministère de la Santé de l'Ukraine, les personnes de moins de 18 ans qui suivent une formation professionnelle sont autorisées à effectuer des travaux dangereux au maximum pendant quatre heures par jour, à condition que les normes sanitaires en vigueur sur la protection des travailleurs soient strictement respectées. La commission avait aussi constaté que les enfants âgés de 14 à 16 ans étaient autorisés à accomplir un travail dangereux au cours de la formation professionnelle.

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucune information sur ce point. La commission rappelle donc encore une fois au gouvernement que, conformément à l'article 3, paragraphe 3, de la convention, l'autorité compétente peut, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, autoriser l'emploi ou le travail d'adolescents dès l'âge de 16 ans, à condition que leur santé, leur sécurité et leur moralité soient pleinement garanties et qu'ils aient reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle. A cet égard, la commission tient à souligner qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les jeunes de moins de 16 ans qui sont en apprentissage n'effectuent pas de travaux dangereux, et de prendre des mesures pour relever l'âge minimum d'admission aux travaux dangereux à 16 ans, même si les conditions de protection requises sont réunies (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 380 et 385). **La commission prie donc une fois encore le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les enfants qui suivent des programmes de formation professionnelle ou un apprentissage ne soient autorisés à effectuer des travaux dangereux qu'à partir de l'âge de 16 ans, en conformité avec l'article 3, paragraphe 3, de la convention. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

Article 3 a) de la convention. Pires formes de travail des enfants. Alinéa b). Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des graves préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'enfant dans ses observations finales face à l'augmentation du nombre de cas de sévices sexuels, d'exploitation et d'implication des enfants dans la prostitution et la production de matériel pornographique et face au nombre alarmant d'utilisateurs de sites Internet de pornographie infantile (5 millions de visiteurs par mois).

La commission prend note des informations du gouvernement selon lesquelles les organismes en charge d'enquêter avaient ouvert des instructions dans six affaires enregistrées au titre de l'article 301 du Code pénal (importation, fabrication, vente et distribution de matériel pornographique) dans lesquelles des enfants étaient impliqués, qui se sont soldées par six actes d'accusation. Le gouvernement indique en outre que, en 2014, sept affaires impliquant des mineurs ont été enregistrées au titre de l'article 303 du Code pénal (proxénétisme ou entraînement d'une autre personne dans la prostitution). Une affaire analogue a été enregistrée en 2015 et une autre affaire au cours des quatre premiers mois de 2016, qui se sont soldées par cinq et deux mises en accusation, respectivement. Aucune affaire impliquant des enfants n'a été enregistrée au titre de l'article 302 du Code pénal concernant les maisons de prostitution ou le recrutement de personnes. **La commission prie le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour faire en sorte que les**



personnes soupçonnées d'utiliser, de recruter ou d'offrir des personnes de moins de 18 ans à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques, fassent l'objet d'enquêtes approfondies et de poursuites judiciaires sévères et que des sanctions réellement dissuasives leur soient infligées. Elle le prie en outre de continuer de communiquer des informations statistiques sur le nombre et la nature des infractions signalées, des enquêtes ouvertes, des poursuites engagées, des condamnations prononcées et des sanctions pénales infligées.

*Article 7, paragraphe 2, de la convention. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite. La commission prend note, d'après le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Ukraine (A/HRC/27/75), du 19 septembre 2014 (le rapport du HCDH), qu'en dépit des efforts déployés par le Département de l'éducation et des sciences de Donetsk, ainsi que des administrations scolaires, les études ont été suspendues dans plusieurs villes de la région de Donetsk en raison du conflit armé en cours. A Slaviansk, Krasnyi Lyman et Krasnoarmeysk, deux écoles ont été endommagées, et 62 écoles et 46 jardins d'enfants étaient fermés, ce qui a touché 21 700 élèves et 5 600 enfants, respectivement. Bien que les établissements scolaires dans d'autres villes de la région de Donetsk soient restés ouverts, le taux de présence scolaire a été variable, soit 25 pour cent dans le district de Slaviansk et 98 pour cent dans le district de Makiivka. Il est en outre indiqué dans le rapport du HCDH que le gouvernement a recensé 155 800 personnes déplacées au sein du pays, provenant des régions du Donbass et de la Crimée, dont 35 pour cent sont des enfants qui devraient être scolarisés. En outre, selon les autorités locales et les témoignages des personnes déplacées, 450 000 personnes, dont des enfants, auraient été déplacées des villes de Donetsk et de Louhansk. La commission exprime sa **préoccupation** eu égard au sort d'enfants qui sont privés d'éducation en raison du climat d'insécurité qui règne dans le pays. **Tout en reconnaissant la situation difficile qui prévaut dans le pays, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour améliorer le fonctionnement du système d'éducation dans le pays et faciliter l'accès de tous les enfants à l'éducation de base gratuite, en particulier les enfants vivant dans les zones où se déroule le conflit armé et les enfants déplacés au sein du pays. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures concrètes prises à cet égard et sur les résultats obtenus en la matière.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Uruguay

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Article 4, paragraphes 1 et 3, de la convention. Détermination et révision de la liste des travaux dangereux. Faisant suite à ses commentaires précédents, la commission a noté que la liste des travaux dangereux a été révisée en 2009 après consultation des partenaires sociaux mais que cette liste n'a toujours pas été approuvée par le pouvoir exécutif. La commission a fait observer que, bien que la résolution n° 1012/006 du 29 mai 2006 dresse une liste détaillée de critères permettant de définir les types de travaux devant être considérés comme dangereux pour les enfants, elle ne détermine pas les types d'activités devant être interdits et n'a pas force de loi.

*La commission prend note de l'indication du gouvernement, dans son rapport, selon laquelle la révision de la liste des travaux dangereux est considérée comme une priorité. Elle note cependant avec **regret** que la résolution n'a toujours pas force de loi et que le gouvernement n'indique pas s'il compte adopter la résolution par décret dans un proche délai. **Observant, une fois de plus, que le gouvernement se réfère à l'adoption de la résolution n° 1012/006 par décret depuis 2007, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, dans les plus brefs délais, afin de s'assurer que la législation nationale détermine les types de travail dangereux interdits aux personnes de moins de 18 ans. Elle le prie de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1987)

Article 1 de la convention. Politique nationale et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires antérieurs, la commission a pris note des déclarations de la Confédération syndicale internationale (CSI) selon lesquelles le travail des enfants est particulièrement répandu dans le secteur informel et dans les secteurs d'activité non réglementés du pays. D'après la CSI, selon certaines estimations, quelque 1,2 million d'enfants travailleraient, notamment dans l'agriculture, les services domestiques et la vente ambulante, et plus de 300 000 travailleraient dans l'économie informelle. En outre, la commission a pris note des préoccupations de l'Alliance syndicale indépendante (ASI) concernant l'augmentation du nombre d'enfants et d'adolescents travaillant dans l'économie informelle et qui, pour la majorité, effectueraient des travaux dangereux. Elle a également noté que les statistiques officielles ne permettent pas d'appréhender la dimension réelle du travail des enfants dans le secteur informel et a prié le gouvernement de fournir des données actualisées en ce sens.

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de données actualisées sur la situation des enfants et adolescents qui travaillent dans le pays. Cependant, elle prend note des statistiques fournies dans le rapport du gouvernement relatives aux inspections menées. Ainsi, en 2015, les services d'inspection du travail ont procédé à 46 946 inspections et ont relevé 206 infractions en rapport avec l'âge minimum, de 14 ans. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les sanctions imposées dans les cas d'infractions constatées par les inspecteurs du travail. Elle prie, une fois de plus, le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, dans les plus brefs délais, afin de garantir que des données actualisées sur la situation des enfants et adolescents qui travaillent dans le pays, notamment dans des travaux dangereux et l'économie informelle, sont rendues disponibles. Enfin, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures et politiques nationales prises, ou envisagées, pour assurer que tous les enfants, y compris dans l'économie informelle, bénéficient de la protection accordée par les dispositions de la convention.**

Article 3, paragraphe 3. Admission aux travaux dangereux dès l'âge de 16 ans. La commission avait précédemment noté que l'article 18(8) de la loi organique du travail, des travailleuses et travailleurs porte interdiction du travail des adolescents dans des travaux pouvant affecter leur développement complet. Or la commission a constaté que le terme «adolescent» n'est pas défini dans cette loi et que, si l'on se réfère à la définition du terme «adolescent» donné à l'article 2 de la loi de 1998 sur la protection des enfants et adolescents, cette interdiction viserait uniquement les enfants de 12 ans et plus, les adolescents étant définis comme tout jeune de 12 ans et plus. En outre, elle a noté que, selon l'article 32 de la loi organique du travail, des travailleuses et travailleurs, le travail des enfants âgés entre 14 et 18 ans sera réglementé par la loi de 1998 sur la protection des enfants et adolescents. Ainsi, l'article 96(1) de la loi de 1998 sur la protection des enfants et des adolescents interdit l'emploi des adolescents de 14 à 18 ans aux travaux expressément interdits par la loi et, aux termes de l'article 96, le pouvoir exécutif national peut, par voie de décret, déterminer des âges minima plus élevés que l'âge minimum de 14 ans pour les types de travail qui sont dangereux ou préjudiciables à la santé des adolescents. En outre, la commission a fait observer que le décret n° 1631 du 31 décembre 1973 portant règlement sur les conditions d'hygiène et de sécurité au travail interdit les activités dangereuses ou insalubres, telles que définies par la législation nationale ou le ministère du Travail, aux filles et garçons de moins de 18 ans. La commission a donc prié le gouvernement de mettre sa législation en conformité avec la convention.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il indique que sa législation interdit tous types de travail dangereux aux filles et garçons de moins de 18 ans. Cependant, même si le règlement sur les conditions d'hygiène et de sécurité interdit les activités dangereuses ou insalubres aux jeunes de moins de 18 ans, la commission souligne que l'article 96 de la loi de 1998 garde ouverte la possibilité pour le pouvoir exécutif national de déterminer des âges minima plus élevés que l'âge minimum de 14 ans pour les types de travail qui sont dangereux ou préjudiciables à la santé des adolescents. Or la commission rappelle au gouvernement que l'emploi ou le travail des adolescents de 16 à 18 ans à des travaux dangereux n'est autorisé que sous réserve de l'application de conditions strictes assurant leur protection et leur formation préalable et n'est en aucun cas autorisé pour les jeunes de moins de 16 ans. **La commission prie donc le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, dans les plus brefs délais, afin de mettre sa législation nationale en conformité avec la convention, en veillant à ce que la loi de 1998 sur la protection des enfants et des adolescents autorise des exceptions à l'interdiction de travaux dangereux seulement pour les jeunes âgés entre 16 et 18 ans, et uniquement dans les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 3, de la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2005)

Article 3 a) et b), et article 7, paragraphe 1, de la convention. Vente et traite d'enfants; utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution; et sanctions. Dans ses commentaires antérieurs, la commission a noté que la prostitution d'enfants est l'un des problèmes les plus graves que connaît le pays. La commission a exprimé sa préoccupation devant le fait que le nombre de cas enregistrés en matière de traite et de prostitution d'enfants demeurerait relativement peu élevé comparé à l'ampleur et à la persistance du phénomène dans la réalité. Par ailleurs, la commission a noté l'adoption de la loi contre la délinquance organisée et le financement du terrorisme du 30 avril 2012, dont les nouvelles dispositions ont permis de renforcer le régime de sanctions concernant la vente et la traite d'enfants et adolescents à des fins de travail forcé ou d'exploitation sexuelle et le transport illégal de personnes à l'intérieur et à l'extérieur du pays en tant que crime organisé. Ainsi, la vente et la traite d'enfants sont désormais sanctionnées d'une peine de vingt à vingt-cinq années d'emprisonnement (art. 41), et le transport illégal de personnes d'une peine de huit à douze années d'emprisonnement (art. 42). En outre, elle a noté qu'un avant-projet de loi contre la traite des personnes aurait été déposé auprès du pouvoir législatif.

La commission note l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle il a créé un système spécial de protection des enfants victimes de vente et de traite grâce à la réforme partielle de la loi organique de protection des enfants et des adolescents (LOPNA) du 8 juin 2015, dont l'article 119 établit un Système national d'orientation pour une protection intégrale des enfants et des adolescents. De la même manière, le gouvernement indique que l'Office national contre la délinquance organisée et le financement du terrorisme (ONCDOFT) a mis en place une série d'actions pour combattre et enquêter sur la vente et la traite illégale de personnes et d'enfants, y compris à travers des campagnes de



sensibilisation contre les crimes de délinquance organisée. Cependant, la commission note que le gouvernement ne fournit pas de chiffres sur les poursuites ou condamnations en application des articles 41 et 42 de la loi contre la délinquance. En outre, elle note, selon les observations finales du 3 novembre 2014 du Comité des droits de l'enfant en application du protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, une absence de mesures adéquates prises par le gouvernement pour prévenir et enquêter sur les cas de prostitution alors même que la prostitution des enfants est particulièrement répandue dans les territoires frontaliers. Le comité exprime également sa préoccupation par le fait que seules trois affaires aient été jugées devant les tribunaux nationaux pour traite et prostitution d'enfants (CRC/C/OPSC/VEN/CO/1). La commission note avec **préoccupation** l'impunité qui semble exister en République bolivarienne du Venezuela pour les auteurs de ce type de délit. **Elle prie le gouvernement d'intensifier ses efforts pour lutter contre ce phénomène, compte tenu du faible nombre de cas enregistrés au cours des dernières années. La commission prie une fois de plus le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre de condamnations et de sanctions prononcées en application des articles 41 et 42 de la loi contre la délinquance organisée. Notant l'absence d'informations fournies à ce sujet, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés quant à l'adoption de l'avant-projet de loi contre la traite des personnes.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces à prendre dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants et les soustraire de ces pires formes de travail, et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Traite et exploitation sexuelle à des fins commerciales. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté plusieurs plans d'action pour lutter et porter assistance aux enfants victimes d'exploitation sexuelle, mais elle avait exprimé son regret face à l'absence d'information fournie par le gouvernement quant aux résultats atteints.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il a adopté un Plan national des droits humains (2016-2019) pour définir et coordonner les grandes décisions politiques en la matière. Ce plan est composé d'un ensemble d'actions programmatiques dont la mise en œuvre de programmes d'information pour prévenir l'exploitation et les abus sexuels des enfants, le renforcement de la Commission intersectorielle contre l'abus et l'exploitation des enfants et adolescents, et la mise en place d'une ligne téléphonique d'écoute gratuite pour offrir aux enfants une attention particulière en ce qui concerne la protection de leurs droits humains. Le gouvernement a également adopté un Plan national pour la protection intégrale des enfants et des adolescents (2015-2019) dont les lignes directrices sont orientées vers la prévention et la protection de l'exploitation et d'abus sexuels des enfants et adolescents. Cependant, la commission note que le Comité des droits de l'enfant, en application du protocole facultatif, est préoccupé par le fait que les services fournis ne sont pas pleinement adéquats et qu'ils ne répondent pas suffisamment aux besoins des enfants victimes (CRC/C/OPSC/VEN/CO/1). **La commission prie le gouvernement de veiller à prendre des mesures efficaces afin de prévoir une aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants victimes de traite et d'exploitation sexuelle et assurer leur réadaptation et intégration sociale. Elle le prie de fournir des informations sur les résultats obtenus dans le cadre des divers plans mis en œuvre ainsi que sur le nombre d'enfants victimes de traite et d'exploitation sexuelle ayant bénéficié d'une prise en charge.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Viet Nam

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2003)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Application de la convention dans la pratique. La commission a noté précédemment que, selon le rapport conjoint de l'OIT, de l'UNICEF et de la Banque mondiale «Comprendre le travail des enfants au Viet Nam», publié en avril 2009, l'on estime à 1,3 million le nombre d'enfants âgés de 6 à 17 ans qui étaient engagés dans le travail des enfants.

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement à propos des statistiques relatives à l'emploi des enfants et adolescents, extraites des rapports des services de l'inspection du travail pour les années 2006 à 2010. D'après ces statistiques, 1 012 enfants n'ayant pas l'âge requis ont été détectés en 2006, 101 en 2007, 501 en 2008, 496 en 2009 et 101 en 2010. Toutefois, le gouvernement indique aussi que le nombre d'enfants soumis à des travaux lourds et à des conditions dangereuses, bien qu'étant en diminution, s'élevait à 68 000 en 2005 et 25 000 en 2010. A cet égard, le gouvernement fournit des informations sur les nouvelles sanctions prévues par le décret n° 91/2011/ND-CP du 17 octobre 2011 et imposées dans divers cas de travail des enfants dans le but de dissuader le recours à ce travail dans le pays. Ces sanctions peuvent être: une caution ou amende de 1 à 5 millions de dong vietnamiens pour les parents qui forcent leurs enfants à travailler trop dur ou pendant un trop grand nombre d'heures de telle façon que leurs études s'en trouvent affectées; une amende de 10 à 20 millions de dong pour les personnes employant des enfants à certains types de travail comme le travail dans des salons de massage, des casinos, des bars, des pubs, ou des lieux qui risquent d'avoir une incidence négative sur le développement de l'enfant; une amende de 20 à 40 millions de dong pour les personnes qui emploient des enfants dans certaines activités illicites telles que le transport de produits et biens illégaux.

La commission prend bonne note des informations fournies par le gouvernement à propos des mesures adoptées pour combattre le travail des enfants. Toutefois, elle note que, dans ses observations finales du 15 juin 2012 (CRC/C/VNM/CO/3-4, paragr. 69), le Comité des droits de l'enfant a exprimé sa préoccupation que le travail des enfants reste généralisé dans ce pays, en particulier dans l'économie informelle, et que la portée des inspections du travail est limitée. En conséquence, la commission

observe que les statistiques fournies par le gouvernement et prélevées dans les rapports des services de l'inspection du travail ne prennent peut-être pas en compte le nombre élevé d'enfants travaillant dans l'économie informelle au Viet Nam tel qu'illustré dans le rapport conjoint de l'OIT, l'UNICEF et la Banque mondiale «Comprendre le travail des enfants au Viet Nam» d'avril 2009. Elle doit donc une fois de plus exprimer sa *vive préoccupation* devant l'ampleur du travail des enfants au Viet Nam. **La commission prie instamment le gouvernement de renforcer ses efforts afin d'assurer une élimination effective du travail des enfants. Elle le prie de prendre des mesures pratiques afin de renforcer les capacités et d'étendre la compétence de l'inspection du travail dans l'action qu'elle mène pour prévenir et combattre le travail des enfants, en particulier dans l'économie informelle. La commission prie aussi le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique en se fondant en particulier sur les statistiques sur l'emploi des enfants de moins de 15 ans, des extraits des rapports d'inspection et des informations sur le nombre et la nature des infractions signalées et des sanctions imposées.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 3 b) et 7, paragraphe 2 b), de la convention. Utilisation, recrutement ou offre d'un enfant à des fins de prostitution; mesures efficaces prises dans un délai déterminé pour apporter l'aide nécessaire pour soustraire les enfants aux pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale; et application de la convention dans la pratique. La commission a noté précédemment qu'un Programme d'action de lutte contre la prostitution pour la période 2011-2015 (PACP) avait été approuvé par le gouvernement par décision n° 679/QĐ-TTg du 10 mai 2011.

La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement à propos de la mise en œuvre du PACP. À cet égard, le gouvernement indique que, entre 2006 et 2011, la police a procédé à 182 656 inspections de divers établissements prestataires de services et a découvert que 68 249 établissements étaient en infraction aux dispositions relatives à la prostitution; 12 563 avertissements ont été délivrés et 37 130 sanctions financières ont été imposées pour un total de 103 milliards de dong vietnamiens. En outre, la police a constaté 6 109 cas de prostitution pour lesquels 19 443 personnes ont été poursuivies, dont 4 113 proxénètes et intermédiaires, 9 067 prostituées et prostitués, et 6 263 clients. Le gouvernement indique aussi que les procureurs du peuple ont entamé des poursuites dans 3 455 cas de délits en rapport avec la prostitution contre 4 585 personnes dont 114 prévenus accusés de rapports sexuels tarifés avec des enfants.

Toutefois, la commission note que, dans ses observations finales du 22 août 2012, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la hausse de la prostitution chez les enfants, l'augmentation du nombre de cas de traite d'enfants, notamment à des fins de prostitution, et du nombre croissant d'enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, principalement en raison de la pauvreté (CRC/C/VNM/CO/3-4, paragr. 71). Le Comité des droits de l'enfant disait aussi s'inquiéter de constater que les enfants victimes d'exploitation sexuelle sont susceptibles d'être considérés comme des criminels par la police et qu'il n'existe pas de procédures de dépôt de plainte adaptées aux enfants. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement à intensifier ses efforts dans le cadre du PACP afin de renforcer les capacités des autorités chargées de l'application de la législation contre la prostitution enfantine afin de combattre l'exploitation sexuelle à des fins commerciales des enfants de moins de 18 ans. Elle prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales soient traités en tant que victimes plutôt que comme des délinquants. À cet égard, la commission prie également le gouvernement de prendre des mesures efficaces et assorties de délai pour soustraire les enfants de moins de 18 ans à la prostitution et leur apporter l'assistance appropriée pour assurer leur intégration sociale par l'éducation, la formation professionnelle ou l'emploi, et de fournir des informations sur les résultats obtenus.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Yémen

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 de la convention. Politique nationale visant à assurer l'abolition effective du travail des enfants et application pratique de la convention. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, selon les conclusions de l'enquête nationale sur le travail des enfants menée en 2010 par l'Office central de la statistique (CSO) en collaboration avec l'OIT/IPEC, 21 pour cent des enfants âgés de 5 à 17 ans exerçaient un emploi (11 pour cent des enfants de 5 à 11 ans; 28,5 pour cent des enfants de 12 à 14 ans et 39,1 pour cent des enfants de 15 à 17 ans). Ces enfants étaient occupés en majorité en tant que travailleurs familiaux (58,2 pour cent) puis en tant que travailleurs du secteur agricole (56,1 pour cent) et, enfin, aux domiciles de particuliers (29 pour cent).

La commission note que, dans son quatrième rapport périodique au Comité des droits de l'enfant daté du 23 octobre 2012, le gouvernement indique qu'il a concentré ses efforts sur des projets ayant trait à l'éducation, à la santé, aux affaires sociales et à la jeunesse et, en particulier, sur des projets vitaux pour les enfants, dont la Stratégie nationale de réduction de la pauvreté (2003-2015) et la Stratégie nationale en faveur des enfants et adolescents (2006-2015) (CRC/C/YEM/4, paragr. 23). La commission note également que le gouvernement indique dans ce rapport qu'il s'emploie actuellement à l'élaboration d'un plan d'action national de lutte contre le travail des enfants, en coopération avec l'OIT et le Centre d'études libanaises. Tout en prenant note des



initiatives prises par le gouvernement, la commission exprime sa **préoccupation** devant le nombre considérable d'enfants qui travaillent sans avoir atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. **La commission encourage donc vivement le gouvernement à intensifier ses efforts pour assurer l'élimination progressive du travail des enfants. A cet égard, elle exprime le ferme espoir que le plan d'action national contre le travail des enfants sera finalisé et mis en œuvre dans un très proche avenir. Elle prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, notamment à travers des extraits pertinents de rapports des services d'inspection et des informations sur le nombre d'inspections axées, en tout ou en partie, sur le travail des enfants, de même que sur le nombre et la nature des infractions relevées impliquant des enfants.**

Article 2, paragraphe 3. Scolarité obligatoire. La commission avait pris note des conclusions de l'enquête sur le travail des enfants de 2010 selon lesquelles le taux de scolarisation des enfants de 6 à 14 ans (tranche d'âge correspondant à la scolarité obligatoire) s'élevait à 73,6 pour cent. Elle avait également noté que, d'après le *Rapport mondial de suivi sur l'éducation pour tous de 2011* publié par l'UNESCO en 2008, le Yémen était le pays de la région où le nombre d'enfants non scolarisés était le plus élevé – plus d'un million.

La commission note que, dans son rapport de 2002 au Comité des droits de l'enfant, le gouvernement indique avoir adopté un certain nombre de politiques et de mesures conçues pour étendre l'éducation de base et renforcer son efficacité à travers la Stratégie nationale pour l'éducation de base 2003-2015, la Stratégie nationale de développement de la scolarité secondaire, la Stratégie pour l'éducation des filles et la Vision stratégique pour le Yémen 2015. La commission note cependant que, d'après l'Institut de statistiques de l'UNESCO, en 2011 les taux nets de scolarisation (TNS) dans le primaire étaient de 76 pour cent (82 pour cent des garçons et 69 pour cent des filles) et de 40 pour cent dans le secondaire (48 pour cent des garçons et 31 pour cent des filles). Tout en prenant dûment note des efforts déployés par le gouvernement, la commission exprime sa **profonde préoccupation** devant les taux particulièrement faibles de scolarisation dans le primaire et dans le secondaire et les taux particulièrement élevés d'abandon de scolarité. **Considérant que l'éducation obligatoire est l'un des moyens les plus efficaces de lutte contre le travail des enfants, la commission encourage le gouvernement à intensifier ses efforts visant à faire progresser les taux de scolarisation et de participation dans le primaire et dans le secondaire et faire baisser les taux d'abandon de scolarité. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard et sur les résultats obtenus.**

Article 6. Age minimum d'admission à l'apprentissage. La commission avait noté précédemment que le Code du travail ne prévoyait pas d'âge minimum d'entrée en apprentissage, et avait rappelé qu'en vertu de l'article 6 de la convention un jeune doit avoir au moins 14 ans pour pouvoir entrer en apprentissage. **Notant que l'ordonnance ministérielle n° 11 ne contient pas elle non plus de dispositions ayant trait à l'apprentissage, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adopter des dispositions fixant un âge minimum d'entrée en apprentissage, conformément à l'article 6 de la convention. Elle le prie de fournir dans son prochain rapport des informations sur tout nouveau développement à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Suivi donné aux conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 103^e session, mai-juin 2014)

La commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que de la discussion détaillée qui a eu lieu en juin 2014 lors de la 103^e session de la Commission de l'application des normes de la Conférence au sujet de l'application par le Yémen de la convention n° 182.

Article 3 a) de la convention. Toutes formes d'esclavage ou pratiques analogues. Recrutement obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. La commission a noté précédemment que le recrutement d'enfants de moins de 18 ans en vue de leur utilisation dans des conflits armés par les forces armées et des groupes armés était devenu un sujet constant de grande préoccupation.

La commission note que le représentant gouvernemental du Yémen, pendant la discussion à la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2014, a reconnu la gravité de la situation des enfants dans son pays en raison de leur participation au conflit armé. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il a conclu avec la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies sur les enfants et les conflits armés un plan d'action pour prévenir le recrutement d'enfants par les forces armées et pour y mettre fin. Ce plan d'action prévoit des mesures concrètes pour assurer la démobilisation de l'ensemble des enfants qui sont associés aux forces de sécurité du gouvernement, pour les réintégrer dans leurs communautés et pour empêcher que de nouveaux recrutements puissent avoir lieu. La commission note que les mesures à prendre dans le cadre de ce plan d'action sont notamment les suivantes: aligner la législation nationale sur les normes et règles internationales qui interdisent le recrutement et l'utilisation d'enfants dans un conflit armé; promulguer et diffuser des ordonnances militaires interdisant le recrutement et l'utilisation d'enfants de moins de 18 ans; enquêter sur les allégations de recrutement et d'utilisation d'enfants par les forces gouvernementales yéménites et faire en sorte que les responsables soient tenus de rendre des comptes; et faciliter l'accès aux Nations Unies pour leur permettre de vérifier les progrès réalisés et la conformité avec le plan d'action. Le représentant gouvernemental a ajouté qu'un Congrès national pour le dialogue s'est tenu du 18 mars 2013 à janvier 2014, au cours duquel plusieurs questions ayant trait à la reconstruction de l'Etat ont été examinées, dont la reformulation de la législation, afin de préserver les droits des enfants, notamment pour les protéger contre l'engagement dans un conflit armé.

La commission note que la Commission de la Conférence, tout en prenant note de l'adoption de ce plan d'action, a exprimé sa grave préoccupation en raison de la situation des enfants de moins de 18 ans qui sont recrutés et forcés d'intégrer des groupes armés ou les forces gouvernementales. La Commission de la Conférence a invité instamment le gouvernement à prendre d'urgence des mesures immédiates et efficaces pour mettre fin, dans la pratique, au recrutement forcé d'enfants de moins de

18 ans par les forces gouvernementales et leurs forces associées, en particulier en veillant à l'application effective du plan d'action qui a été récemment adopté.

A ce sujet, la commission note à la lecture du rapport du gouvernement que le chef d'état-major des armées et le Premier ministre se sont dits à nouveau déterminés à mettre en œuvre les mesures dont il a été convenu dans le plan d'action pour mettre un terme au recrutement illégal d'enfants par les forces armées. La commission note néanmoins que, selon le rapport de mai 2014 du Secrétaire général de l'ONU au Conseil de sécurité, les Nations Unies ont recensé 106 cas de recrutement d'enfants, qui étaient tous des garçons âgés de 6 à 17 ans. Le rapport du Secrétaire général indique aussi que 36 enfants ont été tués et 154 mutilés. Tout en prenant note des mesures prises dans le cadre du plan d'action par le gouvernement pour prévenir le recrutement d'enfants par les forces armées, la commission se doit de manifester sa **profonde préoccupation** en raison de la situation et du nombre d'enfants qui participent au conflit armé. **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures immédiates et effectives pour s'assurer que le plan d'action destiné à mettre un terme au recrutement et à l'utilisation d'enfants dans les forces armées sera mis en œuvre d'urgence et effectivement. La commission prie aussi le gouvernement de prendre immédiatement des mesures efficaces pour que des enquêtes approfondies et des poursuites rigoureuses soient engagées contre les personnes qui ont recruté de force des enfants de moins de 18 ans en vue de leur utilisation dans le conflit armé, et pour s'assurer que des sanctions appropriées et véritablement dissuasives sont infligées dans la pratique. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus à cet égard.**

Article 5. Mécanismes de surveillance. La commission a pris note précédemment avec préoccupation des conclusions de la première enquête nationale sur le travail des enfants, selon laquelle 50,7 pour cent des enfants qui travaillent sont engagés dans des travaux dangereux, dont une écrasante majorité (95,6 pour cent) dans des métiers dangereux et le reste dans des activités économiques également dangereuses (extraction minière et construction).

La commission prend note de la déclaration du représentant gouvernemental du Yémen à la Commission de la Conférence selon laquelle le gouvernement yéménite se trouvait dans une situation difficile en raison des problèmes économiques, du conflit armé et de la violence qui ont eu pour conséquence la déstabilisation du pays et amené la population à se tourner vers le recrutement et l'exploitation illégale d'enfants. Le représentant gouvernemental a ajouté que, jusqu'en 2010, le nombre d'enfants qui travaillaient était d'environ 600 000, mais que ce nombre s'élevait maintenant à 1,5 million. Le représentant gouvernemental a souligné que son pays avait besoin d'une assistance matérielle et morale au moyen de projets économiques et de la création d'emplois pour les chômeurs, et par un soutien aux familles pour les encourager à remettre leurs enfants à l'école.

La commission note que la Commission de la Conférence a pris note avec une vive préoccupation de la forte incidence dans le pays du travail des enfants, la majorité des enfants réalisant des activités dangereuses, notamment dans l'agriculture, l'industrie de la pêche, l'exploitation minière et la construction. La Commission de la Conférence a demandé au gouvernement de renforcer les capacités et d'étendre la portée de l'inspection du travail afin de faire appliquer l'ordonnance ministérielle n° 11 de 2013 relative au travail des enfants et aux travaux dangereux interdits aux enfants âgés de moins de 18 ans, y compris en zones rurales.

A ce sujet, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il n'y a eu aucune condamnation ni sanction contre les personnes qui ont commis des infractions, en raison de la situation politique actuelle du pays. La commission note aussi que, selon le gouvernement, les dispositions de l'ordonnance ministérielle n° 11 de 2013 n'ont pas encore été suivies d'effets étant donné que l'unité chargée de superviser le travail des enfants connaît des difficultés pour s'acquitter de ses tâches, pour des raisons de sécurité et à cause du manque de ressources financières et de personnel qualifié. **Tout en reconnaissant la situation difficile qui existe dans le pays, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour renforcer le fonctionnement de l'inspection du travail en la dotant de ressources humaines et financières adéquates, de façon à lui permettre de superviser la mise en œuvre effective des dispositions nationales qui donnent effet à la convention dans tous les secteurs où les pires formes de travail des enfants existent. La commission prie aussi instamment le gouvernement de faire le nécessaire pour donner effet sans délai à l'ordonnance ministérielle n° 11 de 2013, pour que les personnes qui enfreignent les dispositions de cette ordonnance soient poursuivies et pour que des sanctions suffisamment efficaces et dissuasives soient appliquées. La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises à cet égard ainsi que les résultats obtenus.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéas a) et b). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, soustraire les enfants des pires formes de travail des enfants et assurer leur réadaptation et leur intégration sociale. Enfants dans le conflit armé et dans des travaux dangereux. La commission note que, dans ses conclusions, la Commission de la Conférence a vivement encouragé le gouvernement à offrir l'accès à un enseignement de base public et gratuit à tous les enfants, et en particulier aux enfants soustraits au conflit armé et au travail dangereux, tout en accordant une attention particulière à la situation des jeunes filles. A cet égard, la Commission de la Conférence a appelé les Etats Membres de l'OIT à fournir au gouvernement du Yémen une assistance et a invité le gouvernement à se prévaloir de l'assistance technique du BIT afin de réaliser des progrès tangibles dans l'application de la convention.

La commission prend note de l'absence d'information sur ce point dans le rapport du gouvernement. **La commission prie donc le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé pour que les enfants qui ont été soustraits aux groupes armés, aux forces armées et aux travaux dangereux reçoivent une assistance adéquate en vue de leur réadaptation et leur intégration sociale, y compris leur réinsertion dans le système scolaire ou la formation professionnelle, chaque fois que cela est possible et approprié. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus.**

Notant l'intention exprimée par le représentant gouvernemental de demander l'assistance technique du BIT pour aider le gouvernement à lutter contre le travail des enfants, la commission encourage le gouvernement à envisager de demander l'assistance technique du BIT.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.



Zambie

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 1976)

Article 2, paragraphe 3, de la convention. Age de fin de la scolarité obligatoire. La commission avait précédemment noté que la loi sur l'éducation de 2011 ne définit ni l'âge de début de scolarité ni l'âge de fin de scolarité. De plus, elle notait que, d'après l'article 34 de ladite loi, le ministre peut prendre des règlements fixant l'âge de scolarisation obligatoire dans le primaire et celui de la scolarisation dans les autres établissements d'enseignement.

La commission note l'indication contenue dans le rapport du gouvernement selon laquelle la loi sur l'éducation ainsi que la politique sur l'éducation sont en cours de révision. **La commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires afin de veiller à ce que la version révisée de la loi sur l'éducation définisse l'âge du début de la scolarité obligatoire dans le primaire et l'âge de la fin de la scolarité obligatoire, de façon à ce qu'il coïncide avec l'âge minimum d'admission à l'emploi fixé à 15 ans en Zambie. Elle exprime l'espoir que la version révisée de la loi sur l'éducation soit adoptée dans un proche avenir. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli dans ce sens.**

Article 3, paragraphe 2. Détermination des travaux dangereux. La commission a précédemment noté que le projet d'instrument statutaire sur la liste des travaux reconnus comme dangereux était en cours d'adoption par le ministre de la Justice.

La commission note avec **satisfaction** que l'instrument statutaire n° 121 de 2013 sur l'interdiction de l'emploi des adolescents et des enfants (travaux dangereux) a été adopté, qui interdit l'emploi des enfants et des adolescents de moins de 18 ans dans des travaux dangereux. L'article 3(2) de l'instrument statutaire contient une liste de 31 types de travail dangereux interdits aux enfants et aux adolescents, parmi lesquels figurent l'élevage d'animaux, la fabrication de parpaings ou de briques, la combustion du charbon de bois, les explosifs, l'exposition à la poussière et à des niveaux de bruit élevés, à l'amiante, aux poussières de silice, à la haute tension, au plomb, aux produits chimiques et aux gaz toxiques, l'épandage de pesticides ou d'herbicides, l'exposition à des maladies ou des infections véhiculées par l'eau, l'exploitation physique ou sexuelle, l'excavation/le forage, la soudure, le concassage de la pierre, les travaux souterrains ou sous-marins, les travaux en hauteur, la pêche, les plantations de tabac et de coton, la manutention de charges lourdes, l'utilisation de machines ou d'outils dangereux, les heures de travail excessives, le travail de nuit ou enfin le débit de boissons/service dans les bars. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de l'instrument statutaire n° 121 de 2013, y compris des statistiques sur le nombre et la nature des infractions constatées et des sanctions imposées.**

Inspection du travail et application de la convention en pratique. La commission avait précédemment noté que, d'après le rapport intitulé *Comprendre le travail des enfants en Zambie*, établi conjointement par l'OIT/IPEC, l'UNICEF et la Banque mondiale en 2012, malgré une réduction importante de l'incidence du travail des enfants, plus d'un tiers des enfants âgés de 7 à 14 ans, soit environ 950 000 enfants, travaillaient, parmi lesquels presque 92 pour cent étaient dans le secteur agricole.

La commission note l'information fournie par le gouvernement dans son rapport, selon laquelle un certain nombre de provinces ont des programmes actifs de lutte contre le travail des enfants, qui consistent notamment à sensibiliser les parents, les agriculteurs et les employeurs sur le travail des enfants et les travaux dangereux. Les comités de district de lutte contre le travail des enfants (DCLC) des districts de Kaoma et de Nkeyama, qui se trouvent dans la province occidentale, mettent progressivement, en collaboration avec Japan Tobacco International (JTI) et Winrock International, un terme au travail des enfants dans les communautés vivant de la culture du tabac, mettant l'accent sur l'éducation. Le gouvernement indique également que, conformément à l'étude annuelle de 2015 du projet de réduction du travail des enfants en faveur de l'éducation (ARISE), initiative menée conjointement par le BIT, JTI et Winrock International, avec la participation de certains gouvernements nationaux, partenaires sociaux et certaines communautés vivant de la culture du tabac, environ 5 322 enfants ont été retirés du travail des enfants et placés dans des établissements scolaires; 11 570 membres des communautés et enseignants ont reçu une formation en matière de travail des enfants, alors que 797 ménages ont amélioré leurs revenus de manière à pouvoir prendre en charge leurs enfants. La commission note également l'indication du gouvernement, contenue dans son rapport relatif à la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, selon laquelle un Comité directeur national interministériel sur le travail des enfants a été établi afin de coordonner les diverses interventions portant sur le travail des enfants, le nombre des fonctionnaires recrutés ayant augmenté dans divers districts de façon à stimuler l'inspection et favoriser l'application des lois sur le travail. Ainsi, les inspections menées par les inspecteurs du travail ont permis de confirmer que le travail dangereux des enfants est une réalité dans des petites structures minières, l'agriculture, le travail domestique et les secteurs du commerce et, d'une manière générale, dans l'économie informelle. La commission note en outre, d'après le rapport du gouvernement, que, selon les conclusions du rapport de 2012 sur le travail des enfants, l'on estime à 1 215 301 enfants impliqués dans le travail des enfants, ce qui représente une augmentation par rapport aux 825 246 enfants enregistrés en 2005. La commission note avec **préoccupation** qu'un nombre important d'enfants sont impliqués à l'échelle nationale dans le travail des enfants, y compris dans des travaux dangereux. **Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission prie ce dernier de renforcer ses efforts afin de garantir que, dans la pratique, les enfants dont l'âge est inférieur à l'âge minimum de 15 ans ne sont pas impliqués dans le travail des enfants. A cet égard, elle prie le**



gouvernement de renforcer les activités des comités de district de lutte contre le travail des enfants (DCLC) visant à réduire le travail des enfants, tout en renforçant la capacité et en étendant le champ d'application de l'inspection du travail pour ce qui est du contrôle de la situation du travail des enfants, notamment dans l'économie informelle. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, ainsi que sur les résultats obtenus.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2001)

Article 3 a), article 5 et article 7, paragraphe 1, de la convention. Vente et traite d'enfants, mécanismes de surveillance et sanctions. Dans ses précédents commentaires, la commission notait que les inspecteurs du travail et le ministère de l'Intérieur procèdent conjointement à des inspections et à des poursuites pour infractions pénales liées à la traite des personnes. Prenant note de la déclaration du gouvernement selon laquelle la traite constitue un réel problème en Zambie, la commission avait prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que des enquêtes approfondies et des poursuites efficaces soient menées à l'encontre de personnes qui se livrent à la vente et à la traite d'enfants de moins de 18 ans.

La commission note l'information fournie par le gouvernement dans son rapport, selon laquelle les activités mises en œuvre dans le cadre du programme conjoint inscrit au Programme d'assistance dans la lutte contre la traite des personnes de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) comprennent: le renforcement des capacités des organes chargés de l'application de la loi et de la société civile en vue de l'application de la loi de 2008 contre la traite, telles que la formation fournie aux forces de l'ordre et l'élaboration d'une procédure opérationnelle normalisée pour l'application effective de la loi aux fins d'examen des cas liés à la traite de personnes; l'assistance directe aux victimes de la traite, notamment la mise à disposition d'un abri sûr, l'administration de soins médicaux et psychosociaux et l'aide au rapatriement et à la réinsertion. La commission note également que, dans son rapport relatif à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, le gouvernement fait état de cas liés à la traite de personnes, y compris d'enfants, mais ne fournit aucune information concernant les poursuites ou les peines qui leur auraient été appliquées. La commission note en outre la déclaration du gouvernement contenue dans son rapport relatif à la convention n° 29, selon laquelle les contraintes financières, le manque de connaissances techniques, le manque de véhicules permettant d'effectuer les enquêtes et la corruption des fonctionnaires gouvernementaux font effectivement obstacle à la lutte contre la traite des personnes. La commission note en outre la déclaration du gouvernement selon laquelle la traite des enfants à l'intérieur du pays à des fins de travaux domestiques, de travail dans les mines et dans l'agriculture et d'exploitation sexuelle est courante dans le pays. Les enfants provenant de ménages pauvres, de même que les orphelins et les enfants des rues sont particulièrement vulnérables à la traite. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que des enquêtes approfondies et des poursuites sévères soient menées à l'encontre de personnes qui se livrent à la traite des enfants aux fins de travail des enfants et de leur exploitation sexuelle. A cet égard, elle prie le gouvernement de renforcer la capacité des forces de l'ordre et d'accorder les crédits appropriés pour qu'elles puissent fonctionner efficacement. Elle demande également au gouvernement de fournir des informations statistiques sur le nombre des infractions signalées, des enquêtes, des poursuites et des sanctions pénales appliquées pour des infractions relatives à la traite des enfants de moins de 18 ans.***

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces devant être prises dans un délai déterminé. Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Enfants orphelins en raison du VIH/sida et autres enfants vulnérables. La commission a précédemment noté les diverses mesures prises par le gouvernement, en particulier le Système public d'assistance et de prévoyance, le Dispositif de prestations sociales en espèces, ainsi que divers programmes d'action visant à prévenir et à faire cesser le travail des enfants à risque susceptibles de se livrer aux pires formes de travail des enfants. Toutefois, notant avec une profonde préoccupation le nombre élevé d'enfants orphelins en raison du VIH/sida en Zambie, la commission a prié instamment le gouvernement de redoubler d'efforts afin de protéger ces enfants contre les pires formes de travail des enfants.

La commission note l'information du gouvernement selon laquelle le Système public d'assistance et de prévoyance, qui offre une assistance sociale ainsi qu'une aide aux études aux enfants touchés par le VIH/sida et aux autres enfants vulnérables, couvre actuellement la totalité des 103 districts du pays, et que le Dispositif de prestations sociales en espèces s'adresse désormais à 125 000 ménages supplémentaires. La commission note également que, d'après le rapport de pays sur la Zambie du 30 avril 2015, établi en vue de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le sida (rapport de l'UNGASS), l'approche plurisectorielle des programmes inscrits au Cadre stratégique national d'action contre le sida (NASF) a permis, par la mise en place d'une équipe spéciale d'action contre le VIH/sida dans des districts situés dans l'ensemble du pays, d'obtenir des résultats satisfaisants en termes de mobilisation d'un nombre important d'organisations communautaires et autres ONG, afin de répondre aux besoins des enfants orphelins du VIH/sida et autres enfants vulnérables, de même que ceux des ménages vulnérables, en offrant des services liés, notamment, à la santé. Le rapport de l'UNGASS indique également que la fréquentation scolaire des enfants, orphelins ou non, âgés de 10 à 14 ans est actuellement de 87,8 pour cent. La commission note en outre que, selon les estimations de l'ONUSIDA de 2015, une moyenne de 380 000 enfants âgés de 0 à 17 ans sont orphelins en raison du VIH/sida, ce qui constitue une réduction



sensible par rapport aux estimations de 2011, qui étaient de 680 000 enfants. *Considérant que les enfants orphelins en raison du VIH/sida et autres enfants vulnérables sont de plus en plus exposés au risque d'être engagés dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de continuer à redoubler d'efforts afin d'assurer la protection de ces enfants contre ce fléau. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats ainsi obtenus.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Zimbabwe

Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973 (ratification: 2000)

La commission prend note des observations du Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU) reçues le 1^{er} septembre 2016 ainsi que du rapport du gouvernement.

Article 2, paragraphe 1, de la convention. Champ d'application et application de la convention dans la pratique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, selon l'allégation du ZCTU, l'économie informelle faisait partie des secteurs dans lesquels le travail des enfants était le plus fréquent. La commission avait pris note aussi de l'indication du gouvernement selon laquelle il s'employait à renforcer les programmes existants, tels que le Plan national d'action en faveur des orphelins et autres enfants vulnérables (PAN OEV) et le Module d'aide à l'éducation de base (BEAM), en vue d'atteindre davantage d'enfants assujettis au travail des enfants et ayant besoin d'une aide.

La commission prend note des observations du ZCTU selon lesquelles le travail des enfants et ses pires formes s'aggravent dans le pays en raison de la pauvreté profondément ancrée qui découle de la politique économique gouvernementale ainsi que du fort taux de chômage et de désertion scolaire qui poussent les enfants vers ces formes de travail pour survivre.

La commission note que, dans son rapport, le gouvernement déclare qu'il poursuit son action pour réinsérer les enfants au moyen des programmes PAN OEV et BEAM. Le gouvernement indique également qu'il continuera de s'efforcer de mobiliser des ressources pour financer les programmes existants qui visent à protéger les enfants contre le travail forcé, y compris par une possible collaboration avec l'OIT pour mettre en œuvre la phase II du Projet sur l'élimination des pires formes de travail des enfants (Projet PFTE).

Toutefois, la commission note que, selon le rapport de 2014 sur le travail des enfants du Bureau national de statistique du Zimbabwe, 1,6 million d'enfants âgés de 5 à 14 ans participent à une forme ou une autre d'activité économique. Parmi ces enfants, environ 4 pour cent ne sont jamais allés à l'école et 33,3 pour cent l'ont quittée. En outre, plus de 2,7 millions d'enfants de ce groupe d'âge exercent des activités non économiques ou ne sont pas rémunérés, dont 557 000 qui s'occupent d'enfants âgés de moins de 5 ans et 74 000 de personnes malades, et 2,1 millions qui effectuent des tâches ménagères non rémunérées. Ce rapport indique aussi que le travail des enfants rémunéré est plus fréquent dans l'agriculture, la foresterie et la pêche. La commission note aussi que, dans ses observations finales du 7 mars 2016, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par la persistance du travail des enfants, y compris dans du travail dangereux, en raison de l'application insuffisante de la législation et des politiques existantes. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit également préoccupé par l'exploitation d'enfants, notamment des enfants issus de ménages à faible revenu, dans l'économie informelle, qui sont peu rémunérés et effectuent de longues journées de travail (CRC/C/ZWE/CO/2, paragr. 72). La commission note avec une **profonde préoccupation** que beaucoup d'enfants n'ayant pas atteint l'âge minimum d'admission à l'emploi sont engagés dans le travail des enfants, y compris dans du travail dangereux au Zimbabwe, tout particulièrement dans l'économie informelle ou pour des tâches non rémunérées. **La commission prie donc instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour veiller à l'élimination progressive du travail des enfants dans tous les secteurs. A ce sujet, la commission le prie de prendre les mesures nécessaires pour renforcer la capacité et étendre le champ d'action de l'inspection du travail afin qu'elle puisse exercer son contrôle sur le travail des enfants dans l'économie informelle. Prière aussi de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard et sur les résultats obtenus, y compris par l'application du plan PAN OEV et du projet BEAM.**

Article 2, paragraphe 3. Age de fin de scolarité obligatoire. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, alors que l'enseignement primaire est obligatoire pour tous les enfants au Zimbabwe en vertu de la loi de 2006 sur l'éducation, le gouvernement ne donne pas d'information sur les mesures prises ou envisagées pour faire en sorte que l'âge de fin de scolarité obligatoire coïncide avec l'âge d'admission au travail ou à l'emploi.

La commission prend note de l'information du gouvernement selon laquelle l'enseignement primaire dure jusqu'à 9 ans, et les élèves doivent l'avoir achevé à l'âge de 12 ans. La commission note que, selon le gouvernement, il met actuellement l'accent sur des mesures visant à ce que les enfants soient scolarisés et achèvent leur cycle d'études, et à lutter contre l'abandon scolaire à tous les niveaux. Le gouvernement fait également état des diverses mesures prises à cette fin, y compris des programmes d'alimentation scolaire; une éducation non formelle pour les personnes ayant abandonné l'école; une baisse du coût des études. Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission attire son attention sur la nécessité de faire coïncider l'âge de fin de la scolarité obligatoire avec l'âge minimum d'admission au travail, conformément au paragraphe 4 de la recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973. Si la scolarité obligatoire se termine avant l'âge auquel la loi autorise les jeunes à travailler, il peut s'ensuivre un vide qui ouvre

malencontreusement la porte à l'exploitation économique des enfants (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 371). **La commission prie donc instamment le gouvernement d'envisager de relever l'âge de fin de la scolarité obligatoire, afin de le faire coïncider avec l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, de 14 ans. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise à cet égard.**

Article 7, paragraphe 3. Détermination des travaux légers. La commission avait noté précédemment que l'article 3(4) de la réglementation des relations de travail prévoit que les enfants de plus de 13 ans peuvent accomplir des travaux légers dans la mesure où de tels travaux font partie intégrante d'un programme éducatif ou d'une formation et que cela ne porte pas préjudice à leur éducation, à leur santé ou à leur sécurité. La commission avait noté que, selon le gouvernement, il était envisagé de déterminer, dans le cadre du processus de réforme de la législation du travail, les types de travaux légers pouvant être effectués par des enfants. Le gouvernement avait indiqué que la révision de l'instrument sanitaire 155 de 1999 fixant la liste des travaux légers interviendrait après celle de la loi principale.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle tous les textes réglementaires seront alignés sur les nouvelles dispositions de la loi sur le travail et, à cette occasion, la liste des travaux légers sera révisée en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. **Notant qu'un grand nombre d'enfants âgés de moins de 14 ans sont engagés dans le travail des enfants, la commission exprime le ferme espoir que la liste des travaux légers que les enfants peuvent exercer à partir de l'âge de 13 ans sera révisée et adoptée très prochainement. La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (ratification: 2000)

La commission prend note des observations du Congrès du syndicat du Zimbabwe (ZCTU) reçues le 1^{er} septembre 2016 ainsi que du rapport du gouvernement.

Article 4, paragraphe 3, de la convention. Examen périodique de la liste des travaux dangereux. La commission avait noté précédemment que le gouvernement indiquait avoir entamé des consultations en vue d'élaborer une nouvelle liste des types de travail dangereux.

La commission note que, selon le gouvernement, à la suite de l'adoption de la loi de 2015 portant modification de la loi sur le travail, l'accent sera mis sur la révision de son règlement d'application, y compris de la liste des types de travail dangereux. **Notant que le gouvernement se réfère à la révision de la liste des types de travail dangereux depuis 2003, la commission exprime le ferme espoir qu'il prendra les mesures nécessaires pour réviser dans un proche avenir la liste des types de travail dangereux interdits aux enfants âgés de moins de 18 ans. Prière de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard.**

Article 7, paragraphe 2. Mesures efficaces prises dans un délai déterminé. Alinéa a). Empêcher que des enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants. Accès à l'éducation de base gratuite. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, selon le gouvernement, ce dernier continuait à appuyer le module d'aide à l'éducation de base (BEAM), et prenait plusieurs initiatives pour surmonter les obstacles financiers à l'accès à l'éducation, afin de faire progresser le taux de scolarisation et de faire reculer le taux d'abandon scolaire.

La commission note à la lecture de l'observation du ZCTU que le projet BEAM est confronté actuellement à des contraintes économiques et qu'il faudrait accroître de 172 pour cent ses ressources financières pour atteindre tous les enfants qui, selon les autorités scolaires, ont besoin d'une assistance. A ce sujet, la commission note que, d'après le gouvernement, il continue à allouer des fonds au projet BEAM afin que les enfants vulnérables puissent aller à l'école. Le gouvernement indique aussi qu'il continue à renforcer le programme d'alimentation scolaire afin d'assurer l'assiduité et le maintien des enfants à l'école. La commission note néanmoins, à la lecture du rapport de l'UNESCO sur l'*examen national de 2015 au Zimbabwe concernant l'éducation pour tous*, que les taux de scolarisation restent relativement élevés, mais que 30 pour cent des quelque 3 millions d'enfants scolarisés dans le primaire n'achèvent pas le cycle d'éducation primaire de sept ans. Ce rapport indique également que les initiatives telles que le projet BEAM sont certes louables mais qu'elles sont loin de répondre aux besoins d'environ 1 million d'enfants issus de familles pauvres et désavantagées. La commission note aussi que, dans ses observations finales du 7 mars 2016, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par: les faibles taux d'achèvement dans le primaire en raison des frais de scolarité imposés et des frais cachés; de la qualité médiocre de l'éducation à cause des crédits budgétaires insuffisants alloués aux infrastructures et aux programmes éducatifs; et des difficultés que des enfants connaissent pour accéder à l'éducation, en particulier ceux qui vivent dans la pauvreté et qui se trouvent dans des zones reculées (CRC/C/ZWE/CO/2, paragr. 68). Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement, la commission ne peut qu'exprimer sa **préoccupation** face au nombre élevé d'enfants qui abandonnent l'enseignement primaire et qui n'ont pas accès à l'éducation de base gratuite. **Considérant que l'éducation contribue à empêcher que les enfants ne s'engagent dans les pires formes de travail des enfants, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour assurer l'accès à l'éducation de base gratuite à tous les enfants, en particulier les enfants issus de familles pauvres et défavorisées, au moyen du projet BEAM, du projet d'alimentation scolaire ou d'une autre manière, et d'allouer des ressources financières suffisantes pour la bonne mise en œuvre de ces projets. Prière de fournir des informations sur les mesures concrètes prises à cet égard, en**



particulier pour surmonter les obstacles financiers à l'éducation, afin d'accroître les taux de fréquentation scolaire et de réduire les taux d'abandon scolaire.

Alinéa d). Identifier les enfants particulièrement exposés à des risques et entrer en contact direct avec eux. Orphelins en raison du VIH/sida et autres enfants vulnérables. La commission avait noté précédemment qu'un grand nombre d'enfants au Zimbabwe sont orphelins en raison du VIH/sida et que la plupart de ces enfants sont entraînés dans les pires formes de travail des enfants. Elle avait également noté à cet égard que le ZCTU estime que la pandémie de VIH/sida a contribué à la paupérisation des enfants et au travail des enfants, ainsi qu'à la multiplication du nombre de foyers ayant un enfant à leur tête. La commission avait également noté les mesures prises par le gouvernement pour empêcher que les enfants orphelins en raison du VIH/sida ne soient entraînés dans les pires formes de travail des enfants, notamment par la mise en œuvre d'un Dispositif harmonisé de prestations sociales en espèces (HSCT) et du projet BEAM, dont des composantes sont destinées à protéger et à soutenir les orphelins et les enfants vulnérables, et au moyen du plan d'action national en faveur des orphelins et autres enfants vulnérables (PAN OEV). Toutefois, la commission avait pris note avec une vive préoccupation du nombre important d'enfants âgés de 0 à 17 ans qui sont orphelins en raison du VIH/sida au Zimbabwe. La commission avait prié instamment le gouvernement de prendre des mesures efficaces dans un délai déterminé.

La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il s'emploie à mettre en œuvre le plan PAN OEV et alloue activement des ressources financières à ces programmes qui visent tous les enfants vulnérables. La commission note aussi, à la lecture du rapport du gouvernement, que dans le cadre du HSCT 145 691 enfants dans tous les ménages et 47 037 enfants orphelins en ont bénéficié en 2016. La commission note aussi que, selon le rapport d'étape de 2015 sur la lutte globale contre le sida, le gouvernement met actuellement en œuvre le projet national de système de gestion des cas (ce projet est mis en œuvre en collaboration avec l'Initiative Bantwana de Word Education, l'USAID, l'UNICEF et le Département des services sociaux du Zimbabwe pour renforcer et étendre le système de gestion des cas de la communauté nationale afin d'atteindre les enfants les plus vulnérables au Zimbabwe et de les mettre en contact avec des services d'une importance essentielle) pour répondre aux besoins du plan PAN OEV. Ce rapport indique également que, dans le cadre du projet BEAM, une assistance scolaire est assurée à plus de 60 pour cent des enfants. La commission note néanmoins que, selon les estimations pour 2015 de l'ONUSIDA, une moyenne de 790 000 enfants âgés de 0 à 17 ans sont orphelins à cause du VIH/sida. ***Tout en exprimant sa préoccupation face au nombre élevé d'enfants qui sont orphelins en raison du VIH/sida dans le pays, la commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour empêcher que ces enfants ne soient engagés dans les pires formes de travail des enfants, y compris par le biais du plan PAN OEV, du HSCT, du projet BEAM et du Système national de gestion des cas. Prière de fournir des informations sur les mesures prises et sur les résultats obtenus à cet égard.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 6** (Bulgarie, Colombie); la **convention n° 77** (Algérie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Comores, Cuba, El Salvador, Haïti, Tadjikistan); la **convention n° 78** (Algérie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Cuba, El Salvador, Haïti, Tadjikistan); la **convention n° 79** (Azerbaïdjan, Bulgarie, Tadjikistan); la **convention n° 90** (Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Tadjikistan); la **convention n° 123** (Gabon); la **convention n° 124** (Azerbaïdjan, Bulgarie); la **convention n° 138** (Afghanistan, Angola, Arabie saoudite, Belize, Congo, Croatie, Djibouti, Gabon, Gambie, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Iles Salomon, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, République démocratique populaire lao, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, République démocratique du Congo, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Seychelles, Swaziland, Tadjikistan, République-Unie de Tanzanie, Thaïlande, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, République bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe); la **convention n° 182** (Afghanistan, Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Bahamas, Belize, Congo, Croatie, Djibouti, Dominique, Emirats arabes unis, Espagne, Gabon, Gambie, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Iles Salomon, Irlande, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, République démocratique populaire lao, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Népal, Nicaragua, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, République démocratique du Congo, Roumanie, Royaume-Uni: Guernesey, Royaume-Uni: Iles Falkland (Malvinas), Fédération de Russie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Tadjikistan, République-Unie de Tanzanie, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, République bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe).

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 5** (Inde); la **convention n° 6** (Cambodge); la **convention n° 59** (Guatemala); la **convention n° 77** (Albanie, Guatemala, Italie); la **convention n° 78** (Albanie, Guatemala); la **convention n° 79** (Italie); la **convention n° 124** (Equateur, République tchèque); la **convention n° 138** (Philippines, Portugal, Roumanie); la **convention n° 182** (Royaume-Uni: Sainte-Hélène).



Egalité de chances et de traitement

Albanie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1997)

Article 1 de la convention. Motifs de discrimination interdits. Evolution de la législation. La commission prend note avec *intérêt* de l'adoption de la loi n° 136/2015, entrée en vigueur en juin 2016, qui introduit des modifications dans le Code du travail. La commission note que l'article 9(2) du code interdit la discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur un grand nombre de motifs déjà couverts par l'article 1 de la loi n° 10221 de 2010 sur la protection contre la discrimination, et ajoute de nouveaux motifs de discrimination interdits, à savoir le handicap, le VIH/sida et l'affiliation syndicale. La protection contre la discrimination couvre l'accès à l'emploi et à la formation professionnelle, ainsi que les conditions de travail, y compris le licenciement et la rémunération (art. 9(5)). En cas de violation de l'article 9, la commission note que, en application du nouvel article 9(10), la charge de la preuve est transférée à l'employeur dès lors que le plaignant a fourni des éléments de preuve permettant au tribunal de présumer l'existence d'un comportement discriminatoire de la part de l'employeur. Elle note également que le nouvel article 32(2) définit et interdit désormais à la fois le harcèlement sexuel qui s'apparente à un chantage (*quid pro quo*) et le harcèlement sexuel dû à un environnement de travail hostile. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de l'article 9 du Code du travail dans la pratique, en indiquant notamment les activités menées afin de sensibiliser les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives, ainsi que les inspecteurs du travail et les juges, aux nouvelles dispositions du Code du travail protégeant les travailleurs contre la discrimination dans l'emploi et la profession.**

Discrimination fondée sur l'opinion politique. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle exprime sa préoccupation concernant le caractère potentiellement discriminatoire des lois de «lustration» (loi n° 8043 du 30 novembre 1995 puis loi n° 10034 du 22 décembre 2008) prévoyant l'exclusion des personnes qui exerçaient certaines fonctions dans l'ancien régime de l'exercice d'un grand nombre de fonctions officielles. La commission rappelle également que, dans un avis *amicus curiae*, la Commission de Venise du Conseil de l'Europe avait conclu que certains aspects de la nouvelle loi de «lustration» n° 10034 de 2008 constituent une ingérence disproportionnée dans le droit d'éligibilité, le droit au travail et le droit d'accès à la fonction publique. La commission note avec *intérêt* que le gouvernement indique dans son rapport que, par décision n° 9 du 2 mars 2010, la Cour constitutionnelle de la République d'Albanie a déclaré à l'unanimité la loi de «lustration» n° 10034 de 2008 inconstitutionnelle et sans effet.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Antigua-et-Barbuda

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 2003)

Article 1 a) et b) de la convention. Travail de valeur égale. La commission avait précédemment noté que l'article E8(1) du Code du travail de 1975, qui prévoit «[qu']aucune femme ne sera, du seul fait de son sexe, soumise à des conditions d'emploi moins favorables que celles dont jouissent les travailleurs de sexe masculin dans la même profession employés par le même employeur», ne reflète pas pleinement le principe de la convention dans la législation. La commission rappelle que la simple interdiction de la discrimination salariale fondée sur le sexe n'est en général pas suffisante pour donner effet à la convention, étant donné qu'elle ne tient pas compte de la notion de «travail de valeur égale», prévue par l'article 1 b) de la convention (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 676). La commission rappelle également qu'il est important que la législation reflète pleinement le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, en particulier compte tenu de l'existence de ségrégation professionnelle selon le sexe, car les femmes et les hommes exercent souvent des professions différentes (voir étude d'ensemble de 2012, paragr. 673 et 697). A cet égard, la commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles le Conseil national du travail a examiné le Code du travail et un rapport a été soumis à l'autorité compétente pour action. **La commission veut croire que le texte révisé du Code du travail énoncera clairement le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, qui ne doit pas seulement prévoir l'égalité de rémunération entre hommes et femmes exerçant les mêmes professions, mais également pour ceux qui effectuent des travaux de nature différente et néanmoins de valeur égale, et qu'il garantira l'application du principe de la convention même lorsqu'il n'y a pas de groupe comparable employé par l'employeur. Elle prie le gouvernement d'indiquer les progrès accomplis.**

Rémunération. La commission rappelle ses précédents commentaires sur l'utilisation et la définition des termes et expressions «salaires», «salaires bruts», «rémunération» et «conditions de travail» figurant aux articles A5, C3, C4(1) et E8(1) du Code du travail. Elle avait noté que la définition du «salaire brut» semblait conforme à la définition de la rémunération prévue par l'article 1 a) de la convention, mais qu'il n'apparaissait pas clairement si l'article C4(1), qui interdit la discrimination fondée sur le sexe en matière de salaire, couvrirait également le salaire brut. Tout en notant que le



gouvernement indique que les termes et expressions «salaires», «salaires bruts» et «rémunération» sont utilisés indifféremment dans la pratique, la commission observe que ces termes et expressions sont souvent compris comme ayant une signification distincte, ce qui pourrait prêter à confusion. ***Prenant note de la révision en cours du Code du travail, la commission prie le gouvernement de veiller à ce que le texte révisé harmonise les dispositions concernant les salaires et la rémunération et à ce qu'il contienne une définition claire de la «rémunération» qui comprend non seulement le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum, mais aussi tous autres avantages, payés directement ou indirectement en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier, conformément à l'article 1 a) de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés en la matière.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1983)

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Motifs de discrimination. Ascendance nationale et origine sociale. Depuis plusieurs années, la commission prend note de l'absence d'interdiction expresse de la discrimination fondée sur la base de l'ascendance nationale et de l'origine sociale dans la Constitution nationale (art. 14(3)) et le Code du travail (art. C4(1)). Dans son rapport de 2012, le gouvernement indiquait que, lorsque le nouveau Code du travail serait publié, l'ascendance nationale et l'origine sociale seraient insérées dans la liste des motifs interdits afin de donner pleinement effet à la convention. La commission note avec **regret** que le dernier rapport du gouvernement ne contient toujours pas d'information sur les mesures concrètes prises pour garantir et promouvoir la protection des travailleurs contre la discrimination fondée sur ces motifs, en droit ou dans la pratique. Elle rappelle que, même si la pertinence de chacun des motifs énumérés dans la convention varie selon les pays, de nouvelles formes de discrimination peuvent apparaître au fil du temps en raison de changements sur le marché du travail et dans la société, et qu'il faut les combattre. De plus, lorsque des dispositions légales sont adoptées pour donner effet au principe de la convention, celles-ci devraient comprendre au minimum tous les motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 853). ***La commission prie le gouvernement de veiller à ce que les travailleurs soient protégés en droit et dans la pratique contre la discrimination directe et indirecte fondée sur l'ascendance nationale et l'origine sociale, dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, de suivre de près les formes naissantes de discrimination pouvant entraîner une discrimination dans l'emploi et la profession sur la base de ces motifs, et de faire rapport de manière détaillée sur les progrès réalisés. Notant que le gouvernement indique que le Conseil national du travail a examiné le Code du travail et soumis un rapport à l'autorité compétente pour action, la commission espère que le texte révisé du Code du travail contiendra des dispositions spécifiques définissant et interdisant la discrimination directe et indirecte, dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, et sur la base de tous les motifs de discrimination énoncés dans la convention, à savoir la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés.***

Article 2. Egalité entre hommes et femmes. Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'éducation. La commission note que le gouvernement continue à fournir des informations très générales sur sa politique nationale de promotion et de garantie de l'égalité de chances et de traitement pour les hommes et les femmes en matière d'accès à l'emploi, à l'éducation et à la formation professionnelle. ***Afin de lui permettre d'évaluer de manière efficace les progrès réalisés en matière d'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures concrètes pour recueillir, analyser et communiquer des informations statistiques, ventilées par sexe, sur la participation des hommes et des femmes dans l'éducation à tous les stades d'enseignement et dans les différentes formations professionnelles offertes, ainsi que des statistiques sur le nombre d'hommes et de femmes ayant trouvé un emploi suite à ces formations, y compris des emplois traditionnellement occupés par le sexe opposé. Elle le prie également instamment de fournir des informations détaillées sur les mesures récemment prises ou envisagées pour promouvoir la participation des femmes aux cours et emplois traditionnellement occupés par des hommes, y compris des informations actualisées sur les cours proposés par le Département des questions de genre et le ministère de l'Éducation, ainsi que l'Institut de formation continue.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Arabie saoudite

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1978)

La commission rappelle son observation antérieure dans laquelle elle avait pris note des conclusions de la mission de contacts directs (1-6 février 2014) concernant les progrès réalisés par le gouvernement pour formuler et poursuivre une politique nationale destinée à promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession pour tous les travailleurs, en vue d'éliminer toute discrimination fondée sur tous les motifs prévus dans la convention. La commission avait demandé au gouvernement d'accorder une attention particulière à la situation des travailleurs migrants, hommes et

femmes, y compris la situation des travailleurs domestiques, en vue de déterminer les droits de ces travailleurs, en indiquant dans quelle mesure ces droits sont effectivement protégés (à savoir s'ils ont eu connaissance de leurs droits et s'ils sont en mesure d'obtenir une réparation appropriée). Le gouvernement avait également été prié de fournir des informations sur l'effet des accords bilatéraux avec les pays d'origine et avait reçu quelques suggestions pour réaliser des progrès concrets dans l'application de la convention.

Article 2 de la convention. Politique nationale d'égalité. En ce qui concerne la demande formulée par la commission de prendre des mesures immédiates pour élaborer et mettre en œuvre une politique nationale d'égalité et la proposition de se prévaloir de l'assistance technique du BIT, le gouvernement indique dans son rapport qu'une demande a été présentée au président du Conseil des ministres (le Roi), le 7 juillet 2016, en vue d'autoriser la création d'un groupe de travail chargé de formuler une politique nationale d'égalité en conformité avec l'article 2 de la convention. Le 29 juillet 2016, la question a été officiellement soumise au Conseil des ministres en vertu d'une directive royale. Entre-temps, la commission avait été informée que le gouvernement avait récemment demandé l'assistance technique du BIT en vue de l'élaboration de la politique d'égalité, suite à la mission de contacts directs, et que le gouvernement voudrait discuter de certaines modalités techniques de cette assistance. La commission rappelle qu'elle avait demandé que, dans le cadre de la future politique nationale d'égalité, des mesures concrètes soient adoptées dans la législation pour définir et interdire la discrimination directe et indirecte pour l'ensemble des sept motifs énumérés par la convention, couvrant tous les travailleurs (et notamment les travailleurs migrants) et tous les aspects de l'emploi (éducation, formation professionnelle, accès à l'emploi et à des professions particulières et conditions d'emploi). La commission note cependant que le gouvernement réaffirme que le cadre juridique du pays n'établit aucune discrimination entre les travailleurs et les travailleuses ni entre les travailleurs nationaux et les travailleurs étrangers, et que toute réclamation dans ce domaine est traitée dans le cadre du système judiciaire du pays. ***La commission accueille favorablement les mesures récentes prises en vue de l'adoption d'une politique nationale d'égalité et prie le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les progrès réalisés dans l'élaboration d'une telle politique en vue d'éliminer toute discrimination pour l'ensemble des motifs prévus dans la convention, en collaboration avec les parties concernées. Toutefois, notant que le gouvernement a ratifié la présente convention en 1978 et n'a toujours pas adopté de législation contenant des dispositions spécifiques définissant et interdisant la discrimination dans l'emploi et la profession, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures concrètes pour inclure dans sa politique nationale d'égalité l'adoption d'une législation interdisant spécifiquement la discrimination, aussi bien directe qu'indirecte, dans les secteurs public et privé, fondée sur, au minimum, tous les motifs énumérés dans la convention, s'appliquant à tous les travailleurs et à tous les aspects de l'emploi, et assurant des voies de recours efficaces. Comme la loi sur le travail (décret royal n° M/51) ne contient pas ces dispositions, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations spécifiques sur les mesures concrètes prises à cet égard.***

Discrimination à l'encontre des travailleurs migrants. La commission attire l'attention du gouvernement sur les statistiques mentionnées dans le rapport du BIT sur les estimations mondiales concernant les travailleuses et travailleurs migrants, publiées en 2015 (p. 79 du texte anglais), selon lesquelles les deux tiers des travailleurs en Arabie saoudite sont des travailleurs migrants et que deux tiers des travailleuses migrantes sont des travailleuses domestiques. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note des efforts du gouvernement pour traiter la situation des travailleurs migrants et en particulier de sa déclaration selon laquelle le système de parrainage avait été aboli par la loi il y a quelques années. Cependant, la commission s'était déclarée préoccupée au sujet du fait que ce système reste appliqué peut-être dans la pratique et que, dans le cadre du système actuel d'emploi, les travailleurs migrants sont victimes d'abus et de traitement discriminatoire et qu'ils hésitent toujours à présenter des réclamations par peur de représailles de la part de l'employeur ou parce qu'ils ne savent pas si la procédure va leur permettre de changer d'employeur ou s'ils seront expulsés. Dans sa réponse, le gouvernement réaffirme que les travailleurs migrants sont des travailleurs étrangers qui résident temporairement dans le pays sur la base d'une relation contractuelle. Néanmoins, tout en reconnaissant que la relation d'emploi est une relation contractuelle entre un travailleur et un employeur, le gouvernement indique à nouveau qu'il a supprimé le système de parrainage et adopté une législation qui permet aux travailleurs migrants de changer de lieu de travail et d'emploi à la fin de leur contrat de travail ou lorsque l'employeur ne respecte pas l'une ou l'autre des obligations spécifiées dans le contrat de travail. Selon le gouvernement, la loi accorde aux travailleurs le droit de résilier un contrat à durée déterminée avant son expiration et sans le consentement de l'employeur (art. 81 de la loi sur le travail, décret royal n° M/51); et le ministère a lancé des campagnes de sensibilisation sur les droits et obligations des deux parties. En ce qui concerne le décret prévoyant la possibilité de changer d'employeur en cours de procédure, le gouvernement confirme que l'arrêté ministériel n° 1982 a été adopté le 3 juin 2016 et qu'il prévoit, dans la partie II intitulée «Conditions, règles et procédures régissant le transfert des services d'un travailleur étranger», que le ministre ou son représentant peut approuver le transfert des services d'un travailleur étranger à un autre employeur, sans le consentement de l'employeur actuel, dans les cas suivants: i) au cours d'une procédure devant une instance judiciaire, lorsque le retard est provoqué par l'employeur; et ii) sur recommandation d'une instance judiciaire au cours de la procédure en vue d'éviter tout impact négatif éventuel sur le travailleur. Par ailleurs, la liste des infractions mentionnées dans la partie I de l'arrêté ministériel n° 4786 de 2015 prévoit des peines applicables à 58 infractions (par exemple, lorsque de fausses informations sont fournies au ministère pour obtenir un permis de travail d'un travailleur étranger; en cas de vente d'un permis de travail ou d'emploi de travailleurs migrants sans permis de travail; etc.). La commission prend note de l'adoption en 2013 du règlement d'application sur la protection contre les abus concernant les victimes de violence



(physique, psychologique et sexuelle), notamment dans le cadre du système de parrainage, alors que le gouvernement avait informé la mission de contacts directs, ainsi que la présente commission en 2014, que le système de parrainage avait été aboli quelques années plus tôt par la loi.

En ce qui concerne les mesures prises pour assurer la protection effective de tous les travailleurs migrants contre la discrimination fondée sur l'ensemble des motifs énumérés dans la convention, le gouvernement attire l'attention sur la législation en vigueur et sur un ensemble de mesures, telles que: des activités de sensibilisation sur les droits et obligations des employeurs dans les médias et à travers les médias sociaux; l'élaboration d'un manuel destiné aux travailleurs migrants; la fourniture de cartes téléphoniques gratuites aux travailleurs migrants dès leur arrivée dans les aéroports (ces cartes comprennent des minutes gratuites pour leur permettre d'appeler leur famille dans leurs pays d'origine et pour donner la possibilité au ministère d'envoyer des messages visant à sensibiliser les travailleurs au sujet de leurs obligations et de leurs droits dans le pays); et le lancement par le ministère du Travail du service du «Conseiller en relations de travail» dans le but de mettre en œuvre le droit des travailleurs à l'information et de les informer de leurs droits et obligations en vertu de la loi sur le travail et ses règlements d'application, de fournir des réponses directes aux demandes d'informations, et de diriger les plaignants vers l'autorité compétente par l'intermédiaire d'un site Internet soit en arabe, soit en anglais. De telles initiatives sont prises dans le cadre du rôle du ministère de réglementer les relations entre les travailleurs et les employeurs pour sensibiliser et protéger les travailleurs étrangers. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures concrètes prises ou envisagées pour veiller à ce que tous les travailleurs migrants bénéficient d'une protection effective contre la discrimination fondée sur les motifs prévus dans la convention, en accordant une attention particulière à la suppression effective du système de parrainage dans la pratique, et d'évaluer l'impact de l'arrêté ministériel n° 1982 de 2016, afin de savoir s'il fournit une flexibilité suffisante pour changer de lieu de travail et permettre un meilleur accès des travailleurs migrants aux mécanismes de règlement des différends dans la pratique. En ce qui concerne le règlement sur la protection contre les abus, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre de plaintes, ventilées par sexe, déposées dans le cadre du système de parrainage, et d'indiquer si des plaintes ont été présentées devant les tribunaux, les sanctions infligées en cas de condamnation et les réparations accordées. La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour améliorer le contrôle de l'application de la législation en vigueur et mener des activités de sensibilisation au sujet des droits et obligations respectifs des travailleurs et des employeurs. La commission prie le gouvernement de communiquer une copie du manuel destiné aux travailleurs migrants.**

Discrimination à l'encontre des travailleurs domestiques. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note de l'adoption de l'arrêté n° 310 du 15 juillet 2013 réglementant l'emploi des travailleurs domestiques et des catégories similaires de travailleurs et avait indiqué que, bien que cet arrêté constitue une première étape vers l'amélioration de la protection des travailleurs domestiques étrangers contre la discrimination, notamment le harcèlement sexuel, il ne comporte pas de dispositions prévoyant expressément la possibilité de changer d'employeur ou de quitter le pays sans le consentement de l'employeur. Dans sa réponse, le gouvernement réaffirme qu'il cherche constamment à prendre les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de tous les travailleurs et se réfère à nouveau aux mêmes dispositions législatives et aux informations communiquées précédemment. En ce qui concerne les accords bilatéraux, le gouvernement indique que ces accords prévoient la création de comités techniques conjoints qui sont périodiquement convoqués pour examiner l'application des obligations des deux parties et discuter des nouvelles mesures exigées. Le ministère coordonne aussi, avec les ambassades de quelques pays, l'organisation de visites à des centres ou complexes d'habitation dans lesquels les travailleurs vivent afin de contrôler leurs conditions de vie. La commission note que, entre février 2014 et mai 2016, 29 917 requêtes impliquant des travailleurs domestiques ont été réglées par 37 comités spécialisés dans le règlement des conflits du travail concernant les travailleurs domestiques: 40 pour cent des requêtes portaient sur un retard dans le paiement des salaires; 30 pour cent sur le refus de travailler pour un motif illégitime; 17 pour cent sur le refus de travailler pour un motif légitime; 13 pour cent pour d'autres motifs (transfert de services, augmentation de salaires, etc.); au total, 92 pour cent des affaires ont été réglées. La commission renvoie également à son observation de 2015 sur l'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. **Compte tenu des statistiques susmentionnées, la commission prie le gouvernement de fournir des exemples concrets des motifs de refus de travailler qui sont considérés comme «légitimes» ou «illégitimes». En outre, la commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour améliorer la situation des travailleurs domestiques migrants en ce qui concerne la discrimination et les abus, et notamment dans le cadre de mesures de contrôle de l'application de la législation et des mesures de sensibilisation. Elle réitère sa demande d'informations sur le fonctionnement des comités de règlement des conflits du travail et sur l'impact de cette procédure sur la relation d'emploi entre les employeurs et les travailleurs domestiques migrants. La commission encourage le gouvernement à continuer à collaborer avec les pays d'origine pour assurer pleinement et de manière effective l'application des accords bilatéraux relatifs aux travailleurs domestiques et prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'impact de tels accords sur la protection des travailleurs domestiques contre les abus et le traitement discriminatoire pour les motifs prévus dans la convention.**

Egalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes. Dans ses précédents commentaires la commission avait pris note des évolutions positives en matière d'emploi des femmes et avait prié le gouvernement de poursuivre ses efforts pour améliorer la participation des femmes à un éventail plus large de professions et de fournir des informations sur l'impact de ces mesures à cet égard. Le gouvernement affirme qu'il déploie des efforts importants pour améliorer la participation des femmes aussi bien dans les secteurs public que privé et mentionne un ensemble de textes



adoptés depuis 2003 (dont la commission a déjà pris note) concernant l'accroissement des possibilités d'emploi pour les femmes et leur participation à un éventail plus large de professions. En ce qui concerne la participation des femmes à la prise de décisions, le gouvernement indique qu'il existe actuellement des femmes membres du Conseil de la Shoura et que les femmes occupent de plus en plus des postes de direction et de contrôle dans plusieurs organismes de l'administration publique, mais il ne fournit pas de données statistiques récentes à cet égard. Les efforts du gouvernement portent également sur le secteur privé avec la création du poste de Sous-secrétaire pour les programmes spéciaux, chargé de promouvoir l'emploi des femmes, lequel a pris plusieurs décisions à cet égard (travail dans les magasins de lingerie, le télétravail, les familles productives, l'ouverture de nouveaux domaines de travail, etc.). La commission note également que le gouvernement fournit des informations sur les résultats de plusieurs études relatives à l'emploi des femmes et à la manière d'améliorer leur participation au marché du travail. Ces résultats montrent que 85 pour cent des femmes travaillent dans la vente de détail, la construction, l'industrie manufacturière et la santé. Selon ces études, le secteur de la vente de détail aura besoin d'engager 300 000 femmes saoudiennes à l'horizon 2020, vu qu'il s'agit du secteur le plus convenable et de celui qui fournit la plus grande part d'emplois de l'économie. Un grand pourcentage de personnes au chômage sont des femmes qui détiennent des diplômes universitaires alors que 87 pour cent des nouveaux emplois attribués à des femmes saoudiennes exigent des qualifications moyennes. Ces études montrent aussi que, dans la mesure où les niveaux de chômage chez les hommes saoudiens sont inférieurs, 50 pour cent des emplois résultant de la saoudisation iront aux femmes saoudiennes. En conséquence, le gouvernement déclare qu'il a identifié les sept domaines prioritaires suivants: lois et règlements; sensibilisation sociale; compétences et qualifications; institutions et assistance; développement des plans de carrière; autonomisation des employeurs; et création d'emplois. En outre, la commission note, d'après le rapport du gouvernement, que plusieurs initiatives ont été menées pour aborder les défis liés à l'emploi des femmes. Il s'agit par exemple: de l'identification du télétravail comme étant l'une des priorités du nouveau gouvernement saoudien en 2015, dont l'objectif est d'améliorer les possibilités d'emploi pour les femmes, en particulier dans les zones rurales, et pour les personnes qui ont des besoins particuliers; de la décision d'investir dans le développement des infrastructures nécessaires au transport et à la mobilité; de l'élaboration d'un cadre juridique et d'arrangements flexibles de travail à temps partiel et d'une économie participative aux fins d'accorder aux salariés aussi bien qu'aux employeurs davantage de flexibilité; et de la saoudisation du secteur de la réparation et de la vente de téléphones portables, aussi bien pour les femmes que pour les hommes dans 19 collèges et instituts techniques au niveau national (à partir d'août 2016, 6 200 femmes ont suivi avec succès les ateliers organisés dans ce cadre bénéficieront du soutien fourni par l'Institut national des affaires). La commission note que, selon le rapport, le ministère de l'Éducation a été chargé par la décision du Cabinet n° 152 du 2 août 2016 de prendre les dispositions nécessaires à la création d'installations de garde d'enfants.

Notant les nombreuses initiatives prises pour promouvoir l'emploi des femmes, la commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts pour améliorer la participation des femmes à un éventail plus large de professions non seulement dans les professions traditionnellement considérées comme «convenables» eu égard à la nature des femmes, mais également dans des emplois non stéréotypés et à des postes décisionnels, en indiquant l'impact des mesures prises à ce propos. La commission prie le gouvernement de fournir des données statistiques récentes sur le taux d'emploi des femmes et des hommes saoudiens dans les différents secteurs de l'économie et les différentes professions. Notant que le gouvernement a identifié sept domaines d'action pour surmonter les obstacles à l'emploi des femmes, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur toutes mesures prises dans les domaines d'action identifiés, en indiquant les résultats obtenus à cet égard. La commission se félicite de la décision de confier au ministère de l'Éducation le soin d'élaborer les dispositions et règles nécessaires en vue de la création d'installations de garde d'enfants, et prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard.

Restrictions à l'emploi des femmes. En ce qui concerne les limitations imposées à l'emploi des femmes par rapport aux «domaines qui conviennent à leur nature», la commission note que le gouvernement réaffirme une nouvelle fois que l'article 149 de la loi sur le travail interdit l'emploi des femmes dans les emplois dangereux ou le travail susceptible d'être préjudiciable à leur santé ou de les exposer à des risques particuliers, et ne se réfère plus à sa déclaration antérieure selon laquelle l'abrogation de cette disposition sera sérieusement envisagée, dans le cadre d'une future modification de la loi sur le travail. ***La commission prie instamment le gouvernement de réviser l'article 149 de la loi sur le travail pour veiller à ce que toutes restrictions à l'emploi des femmes soient strictement limitées à la protection de la maternité et d'abroger le paragraphe 2/A de l'arrêté n° 1/19M/1405(1987) du Conseil de la main-d'œuvre, établissant des critères concernant le travail des femmes.***

Suivi et contrôle de l'application. Tout en ayant noté qu'aucun cas de discrimination n'avait été relevé par les organismes de règlement des conflits du travail, la commission avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris avec l'assistance technique du BIT, pour renforcer la capacité des juges, des inspecteurs du travail et autres fonctionnaires à identifier et combattre la discrimination dans l'emploi et la profession, et de fournir des informations sur toutes activités particulières en matière de prévention et de contrôle de l'application menées par les services d'inspection du travail concernant la discrimination dans l'emploi et la profession, en indiquant leurs résultats. Le gouvernement réitère dans sa réponse qu'il cherche à bénéficier en permanence de l'expertise du BIT et indique qu'il est prêt à participer à des ateliers de formation organisés par le BIT à cet égard. En ce qui concerne la demande de la commission au gouvernement de communiquer les informations pertinentes au sujet de la décision royale n° 8382, qui établit des unités destinées aux femmes dans les tribunaux et autres instances judiciaires, sous le contrôle d'un



département indépendant pour les affaires féminines dans le système judiciaire principal, le gouvernement confirme l'inauguration d'unités destinées aux femmes dans les tribunaux. Cependant, le rapport ne contient aucune information sur la compétence de ces unités. *Notant que le gouvernement n'a pas fourni de détails sur les activités de prévention et de contrôle menées par les inspecteurs du travail, en rapport avec la discrimination dans l'emploi et la profession, la commission réitère sa demande d'informations à ce propos. En outre, notant que le gouvernement a fourni des informations statistiques sur le nombre de plaintes relatives à des allégations de violation des droits prévus par les règlements, examinées par les organes de première instance et les organismes judiciaires de niveaux supérieurs, la commission prie le gouvernement d'indiquer si de telles statistiques incluent des données sur les plaintes traitées par les inspecteurs du travail. La commission prie le gouvernement de communiquer aussi des informations sur toute démarche en vue de solliciter l'assistance technique du BIT pour renforcer la capacité des juges, des inspecteurs du travail et des autres fonctionnaires à identifier et traiter la discrimination dans l'emploi et la profession. La commission prie aussi le gouvernement de fournir des précisions sur la compétence des unités destinées aux femmes dans les tribunaux et sur le nombre et la nature des affaires examinées par ces unités.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Argentine

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1968)

La commission prend note des communications du gouvernement reçues les 21 mai et 10 juin 2013, en réponse aux observations présentées par la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA) les 31 août et 7 septembre 2012, et des observations présentées par la Confédération générale du travail de la République argentine (CGT RA) le 21 septembre 2012. La commission prend note également des observations de la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA Autonome) reçues le 1^{er} septembre 2015 et des observations de la Confédération générale du travail de la République argentine (CGT RA) reçues le 2 septembre 2015, ainsi que de la réponse du gouvernement à ce sujet.

Article 1 de la convention. Protection contre la discrimination. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur l'état d'avancement des travaux législatifs concernant le projet de loi de lutte contre la discrimination dans les offres d'emploi, et sur la mise en œuvre dans la pratique de la recommandation générale n° 6 de 2009 de l'Institut national pour la lutte contre la discrimination, la xénophobie et le racisme (INADI) visant à promouvoir l'égalité de traitement dans l'accès à l'emploi. La commission note toutefois que le gouvernement ne communique pas d'informations sur le projet de loi de lutte contre la discrimination dans les offres d'emploi. La commission note aussi que, selon le gouvernement, dans le cadre de la recommandation générale n° 6 de l'INADI, une formation a été mise au point pour identifier les conditions discriminatoires dans les offres d'emploi et les processus de recherche et de sélection de personnel, ce qui a permis de constater que la discrimination fondée sur le sexe persiste dans les offres d'emploi. Par ailleurs, la commission prend note avec *intérêt* de l'adoption de la loi n° 26.911 du 13 décembre 2013 qui modifie l'article 73 de la loi sur le contrat de travail. Cet article qui porte sur la liberté d'expression «interdit à l'employeur, au stade du recrutement, pendant la durée du contrat ou dans la perspective d'y mettre un terme, d'enquêter, de se renseigner ou de s'informer sur les opinions politiques, religieuses, syndicales, culturelles ou sur l'orientation sexuelle du travailleur». Cette loi élargit la protection à l'accès à l'emploi et à la durée du contrat de travail. *La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la mise en œuvre dans la pratique des mesures prises dans le cadre de la recommandation générale n° 6 de l'INADI afin de garantir l'égalité de tous les travailleurs dans l'accès à l'emploi. La commission prie aussi le gouvernement de communiquer des informations sur l'application dans la pratique du nouvel article 73 de la loi sur le contrat de travail et sur les éventuelles plaintes présentées dans ce cadre. La commission prie le gouvernement d'indiquer quelles sont les mesures concrètes prises pour garantir une protection adéquate contre la discrimination fondée sur tous les motifs prévus dans la convention au moment de l'accès à l'emploi, pendant la durée du contrat de travail et au moment de la résiliation du contrat.*

Article 2. Politique nationale d'égalité. La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait prié le gouvernement d'indiquer s'il existe une politique nationale pour l'égalité qui couvre tous les motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. A cet égard, la commission note que, selon les observations de la CGT RA, le gouvernement a élaboré un plan national de lutte contre la discrimination qui est coordonné par l'INADI. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement au sujet des mesures visant à l'insertion des travailleurs les plus exposés à la discrimination, entre autres: l'insertion professionnelle dans le secteur public des personnes handicapées et la promotion de l'emploi des personnes handicapées dans le secteur privé, ainsi que la régularisation des travailleurs non déclarés. La commission note par ailleurs que le gouvernement fait état de l'adoption de la résolution ministérielle n° 270/2015 qui interdit d'effectuer le test de séropositivité lors de l'examen préalable à l'embauche. De plus, entre 2013 et 2014, dans le cadre de l'INADI, 57 plaintes ont été résolues au moyen de la conciliation entre les parties, 59 grâce au règlement rapide des conflits, et 213 à la suite d'une décision quant au fond de l'affaire (dans 72 cas, il a été établi qu'il y avait eu une discrimination, dans 68 qu'il n'y en avait pas eu et, dans 73 cas, la discrimination n'a pas pu être prouvée). *La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur*



L'évolution de l'adoption d'une politique nationale d'égalité couvrant au moins tous les motifs de discrimination prévus dans la convention ainsi que d'autres motifs déjà prévus dans la législation nationale, comme le handicap. La commission prie le gouvernement, en application de l'article 3 f) de la convention, de communiquer des informations sur les mesures spécifiques prises pour mettre en œuvre le principe de l'égalité et de la non-discrimination dans l'emploi et la profession. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la suite donnée par l'INADI aux plaintes pour discrimination dans l'emploi, ventilées par motif de discrimination, et sur les éventuelles sanctions imposées et les réparations accordées. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre dans la pratique de la résolution ministérielle n° 270/2015.

Peuples indigènes. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre dans la pratique du Cadre de planification pour les peuples indigènes (MPPI), sur la situation dans l'emploi et sur les revenus des peuples par rapport au reste de la population. La commission note que, selon le gouvernement, dans le cadre du MPPI, plusieurs initiatives ont été prises pour améliorer les possibilités d'emploi des travailleurs indigènes, y compris des activités d'orientation et de formation professionnelles. Le gouvernement indique néanmoins que l'éparpillement géographique des communautés et la persistance d'attitudes discriminatoires de la part des responsables dans les secteurs public et privé, rendent difficile l'accès des travailleurs indigènes aux projets et aux programmes d'orientation et de formation, ce qui aggrave la précarité dans l'emploi de la population indigène, et la cantonne dans des professions peu productives ou dans l'inactivité. Le gouvernement fait état de la signature le 19 novembre 2013 d'une convention-cadre de coopération entre le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale et l'INADI. L'objectif est de garantir et de promouvoir le droit à l'égalité de chances et de traitement dans l'accès à l'emploi, et d'établir des mécanismes de coopération pour mettre un terme aux discriminations existantes fondées sur divers motifs, en particulier en faveur des peuples indigènes. De plus, le gouvernement fait état de l'adoption par l'INADI et le Secrétariat à l'emploi de l'initiative «Salvaguarda Indígena» qui a pour but de sensibiliser les agents des bureaux de l'emploi et des institutions de formation professionnelle à la non-discrimination des peuples indigènes dans l'accès à l'emploi et à la formation. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats obtenus grâce à ces mesures et de continuer à prendre des mesures pour accroître les possibilités de formation et d'orientation professionnelles des peuples indigènes et pour promouvoir leur accès à l'emploi et à la profession à égalité de conditions avec les autres travailleurs. La commission prie le gouvernement de communiquer des statistiques, ventilées par sexe, sur la participation des travailleurs indigènes au marché du travail.***

Travailleurs domestiques. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur le projet de loi sur les travailleurs domestiques. La commission prend note avec *intérêt* de la ratification de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et de l'adoption de la loi n° 26.844 du 13 mars 2013 sur les employés de maison. Cette loi met sur le même plan les travailleurs domestiques et les autres travailleurs visés par la loi sur le contrat de travail en ce qui concerne les congés, les indemnités, les allocations familiales, la protection contre les accidents du travail, le préavis et les vacances. La commission prend note des informations du gouvernement sur les ateliers de sensibilisation pour les employeurs et les travailleuses qui ont permis de déclarer 413 476 personnes dans ce secteur. La commission note néanmoins que, selon la CTA autonome, il y a 1 200 000 travailleurs domestiques, pour la plupart des femmes et des filles, migrantes, indigènes et sans papiers, qui continuent de se trouver dans une situation de grande vulnérabilité; 89 pour cent des travailleurs domestiques ne sont pas déclarés et, par conséquent, ne sont pas couverts par la nouvelle législation, ne touchent pas le salaire minimum vital évolutif et ne jouissent pas du même régime de congés que les autres travailleurs. ***La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur toute autre mesure prise pour promouvoir la déclaration des travailleurs et des travailleuses domestiques afin qu'ils puissent exercer leurs droits sans discrimination et dans les mêmes conditions que les autres travailleurs.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Arménie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1994)

Article 1 de la convention. Travail de valeur égale. Législation. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de modifier l'article 178(2) du Code du travail de 2004 qui prévoit «une rémunération égale pour le même travail ou pour un travail équivalent», en vue de donner pleinement effet dans la législation au principe de la convention, et de confirmer qu'il s'applique aussi bien au salaire de base qu'aux autres paiements. La commission accueille favorablement que, suite à la modification du Code du travail en 2014, l'article 178(3) prévoit que «le salaire doit comprendre le salaire de base et le salaire supplémentaire payé par l'employeur au salarié pour le travail accompli». Cependant, la commission note que l'article 178(2) continue à prévoir uniquement «une rémunération égale pour le même travail ou pour un travail équivalent». En outre, la commission prend note de l'adoption le 20 mai 2013 de la loi n° HO-57-N garantissant l'égalité de droits et de chances entre les femmes et les hommes, qui interdit les différences en matière de rémunération pour le même travail ou pour un travail similaire, toute modification du salaire (relèvement ou réduction) ou toute détérioration des conditions d'emploi au motif du sexe



(art. 6(2)), ce qui est plus restreint que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale posé par la convention. La commission rappelle que le concept de «travail de valeur égale» permet un large champ de comparaison et comprend le travail «égal», le «même» travail et le travail «similaire», mais va au-delà en englobant le travail de nature entièrement différente et néanmoins de valeur égale (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 672-675). ***Notant que l'article 178(2) du Code du travail et l'article 6(2) de la loi n° HO-57-N garantissant l'égalité de droits et de chances entre les femmes et les hommes comportent des dispositions qui sont plus restreintes que le principe posé par la convention, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de modifier ces articles de manière à donner pleinement effet dans la législation au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, et de traiter les situations dans lesquelles les hommes et les femmes accomplissent non seulement le même travail ou un travail égal, mais également un travail différent qui est néanmoins de valeur égale. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Australie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1974)

La commission prend note des observations formulées par le Conseil australien des syndicats (ACTU), datées du 22 septembre 2015.

Article 2 de la convention. Evolution de la législation. Dans ses précédents commentaires, la commission s'était félicitée de l'adoption de la loi de 2012 sur l'égalité de genre sur le lieu de travail, en vertu de laquelle tous les employeurs du secteur privé qui emploient plus de 100 travailleurs doivent faire rapport annuellement à l'Agence pour l'égalité de genre sur le lieu de travail (WGEA) sur la base d'indicateurs relatifs à l'égalité de genre, y compris à l'égalité de rémunération entre femmes et hommes. Le gouvernement indique qu'en 2014 l'agence a reçu 4 352 rapports concernant plus de 11 000 salariés. Grâce aux informations recueillies, l'agence prépare et produit des rapports comparatifs confidentiels personnalisés afin d'aider les employeurs à évaluer leur performance en la matière vis-à-vis d'autres groupes comparables. L'agence fournit également conseils et assistance aux employeurs en matière de promotion et d'amélioration de l'égalité de genre sur le lieu de travail. A cet égard, la commission prend note des outils sur la stratégie en matière de genre développés par l'agence afin d'aider les entreprises à optimiser la valeur des données comparatives d'une manière stratégique, structurée et durable. La commission note également que l'employeur doit informer ses salariés et les organisations de salariés concernées que le rapport a été communiqué à l'agence et qu'ils ont l'opportunité de faire parvenir leurs commentaires à l'employeur ou directement à l'agence. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, l'instrument n° 1 de 2013 sur l'égalité de genre sur le lieu de travail (questions relatives aux indicateurs en matière d'égalité de genre) a été modifié afin d'harmoniser les conditions relatives aux rapports pour la période 2015-16 et les périodes suivantes, tout en respectant les objectifs de la législation en la matière. La commission note que, dans ses observations, l'ACTU indique que ces modifications diluent les obligations de rapport en vertu de la législation. Selon l'ACTU, les employeurs ne sont plus tenus de faire rapport sur les éléments suivants: la rémunération des directeurs généraux ou équivalents; le personnel de direction clé au-dessus des directeurs généraux et les directeurs employés à titre occasionnel; la rémunération des travailleurs engagés au bénéfice d'un contrat de services (y compris les contractants indépendants et les personnes employées par des agences d'interim); et les éléments de la rémunération globale correspondant à un travail à temps plein, calculés en moyenne sur une période d'un an. En outre, les informations relatives au nombre de candidatures reçues et d'interviews réalisées et au nombre de demandes déposées et d'autorisations données pour allonger les congés payés ne sont plus recueillies. La commission note que le gouvernement et l'ACTU indiquent que ces modifications ont été faites pour pallier les difficultés auxquelles les entreprises ont dû faire face pour répondre aux obligations qui étaient prévues, et qu'un groupe de travail réunissant les parties prenantes a été mis en place pour identifier les possibilités d'améliorer la collecte des données. La commission souligne que le principe posé par la convention s'applique à «tous les travailleurs». ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la composition du groupe de travail, les résultats de ses discussions et toute mesure de suivi adoptée. La commission prie également le gouvernement, en collaboration avec les partenaires sociaux, d'évaluer les modifications apportées à l'instrument n° 1 de 2013 sur l'égalité de genre sur le lieu de travail (questions relatives aux indicateurs en matière d'égalité de genre) à la lumière des objectifs de la loi et du principe de la convention.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Autriche

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1953)

La commission prend note des observations de la Chambre fédérale du travail (BAK), jointes au rapport du gouvernement.



Articles 1 et 2 de la convention. Ecart de rémunération entre hommes et femmes. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre du Plan national d'action «Egalité de genre sur le marché du travail» en ce qui concerne la réduction de l'écart de rémunération entre hommes et femmes. La commission note que, selon EUROSTAT, même si l'écart de rémunération entre hommes et femmes s'est resserré, il reste néanmoins significatif puisqu'il atteignait 23 pour cent en 2013. La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle le programme 2013-14 du gouvernement prévoit la poursuite de la mise en œuvre du Plan national d'action «Egalité de genre sur le marché du travail», qui comprend des mesures concernant la sensibilisation aux avantages et aux inconvénients de l'emploi à plein temps et de l'emploi à temps partiel, la transparence des revenus et l'accès des femmes à des postes de niveau supérieur, avec pour objectif de réduire l'écart de rémunération entre hommes et femmes. A cet égard, le gouvernement se réfère à différentes mesures adoptées pour réduire les facteurs structurels qui contribuent à cet important écart de rémunération entre hommes et femmes – telles que des cours de formation pour promouvoir l'accès des femmes à des professions non traditionnelles; une assistance spéciale aux femmes qui reprennent le travail après une interruption de carrière pour des raisons familiales; des cours de formation pour améliorer les qualifications des femmes; les «centres de carrière» destinés aux femmes pour leur proposer des conseils personnalisés; l'augmentation du nombre des places en crèche, des campagnes d'information pour inciter les hommes à prendre des congés de paternité et l'octroi d'une subvention pour la garde des enfants afin de lever les obstacles auxquels sont confrontées les femmes qui travaillent à plein temps; et un appui aux entreprises pour la promotion de l'égalité de chances entre hommes et femmes. Le gouvernement donne également des exemples des mesures adoptées dans les provinces à cet égard. La commission note en outre que, selon le rapport de 2015 sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la décision de 2011 du Conseil des ministres visant à relever le quota fédéral pour la participation des femmes et à lui faire atteindre 25 pour cent dans les conseils d'administration des entreprises dont l'Etat possède au moins la moitié des actions, les femmes détenaient 37 pour cent des postes dans les conseils d'administration de 57 entreprises, 25 pour cent dans plus de 44 entreprises, et 50 pour cent ou plus dans 24 entreprises en 2014. Seules 13 entreprises étaient encore au-dessous de la cible de 25 pour cent. ***Tout en accueillant favorablement les mesures prises par le gouvernement, mais en constatant l'important écart de rémunération entre hommes et femmes en 2013, la commission prie le gouvernement de continuer de prendre des mesures pour réduire davantage encore cet écart et de fournir des informations sur les résultats obtenus et les progrès accomplis. La commission le prie aussi de communiquer des statistiques actualisées comparables sur la rémunération des hommes et des femmes, y compris des données ventilées par sexe, par secteur d'activité et par catégorie professionnelle pour les secteurs public et privé, de manière à lui permettre de procéder à une évaluation de l'évolution de l'écart de rémunération entre hommes et femmes depuis 2013.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Azerbaïdjan

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1992)

Article 1 de la convention. Travail de valeur égale. Législation. Depuis quinze ans, la commission souligne que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale n'est pas pleinement reflété dans la législation nationale. La commission avait pris note des dispositions générales du Code du travail de 1999 et, plus particulièrement, de l'article 16 qui interdit toute discrimination fondée sur le sexe et des articles 154 et 158 sur les salaires minima et la fixation des salaires. Elle avait également noté que l'article 9 de la loi de 2006 sur l'égalité de genre se limite à l'égalité salariale entre hommes et femmes ayant les mêmes qualifications et qui occupent le même emploi de même valeur dans les mêmes conditions de travail, ce qui est une définition plus étroite que celle du principe de la convention. La commission note que deux projets de loi portant sur des amendements au Code du travail ont été soumis au bureau du Premier ministre en septembre 2013, mais qu'aucun amendement n'a été présenté pour incorporer pleinement le principe de la convention dans la législation nationale. La commission se voit par conséquent contrainte de rappeler à nouveau que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, tel qu'il est consacré dans la convention, n'englobe pas seulement un même travail exercé dans des conditions égales et avec les mêmes qualifications, mais permet également une comparaison entre des emplois qui sont d'une nature entièrement différente, mais qui n'en sont pas moins de valeur égale (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 673 et 677).

La commission note en outre avec **préoccupation** que, d'après les statistiques obtenues auprès de la Commission nationale des statistiques de l'Etat et de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, l'écart de rémunération entre hommes et femmes, calculé selon la différence entre les gains mensuels, s'est considérablement accru, passant de 41,4 pour cent en 2009 à 53,9 pour cent en 2015. Se référant à ses commentaires sur l'application de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la commission prend note de la persistance de la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes sur le marché du travail, sur lequel, en 2015, les femmes représentaient 76,6 pour cent des personnes employées dans les services de santé et les services sociaux, et 71,4 pour cent des personnes employées dans l'enseignement, ces deux secteurs étant ceux dans lesquels les salaires mensuels moyens sont inférieurs à la moyenne nationale. A l'inverse, les secteurs caractérisés par les salaires mensuels les plus élevés, tels



que les mines ou la finance et l'assurance, sont ceux dans lesquels les femmes sont les moins représentées (elles représentent respectivement 13,2 pour cent et 32,9 pour cent des salariés dans ces secteurs). Notant l'indication du gouvernement selon laquelle les femmes préfèrent travailler dans les secteurs de la santé, des services sociaux et dans l'enseignement, la commission rappelle que, lors de l'adoption de mesures visant à réduire les disparités de rémunération entre hommes et femmes, il est important d'étudier et de prendre en considération les causes profondes des écarts de rémunération entre hommes et femmes, telles que la discrimination fondée sur le sexe, les stéréotypes de genre liés aux aspirations et capacités des femmes et à la conception traditionnelle de leur rôle dans la famille et la société, ou bien encore la ségrégation professionnelle des femmes qui sont cantonnées dans des emplois ou des professions moins bien rémunérés, pour s'assurer que les emplois dits «féminins» ne soient pas sous-évalués lorsqu'il s'agit de déterminer les taux de rémunération (voir étude d'ensemble de 2012, paragr. 712 et 713). **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner sa pleine expression législative au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale et pour veiller à ce que des mesures soient prises afin d'appliquer ce principe dans la pratique, y compris au moyen de conventions collectives. Elle le prie de fournir des informations sur les mesures spécifiques prises, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, pour réduire les écarts de rémunération entre hommes et femmes, d'une façon générale et plus particulièrement dans les secteurs dans lesquels ces écarts sont importants, ainsi que des informations sur tout obstacle rencontré. Rappelant que les inégalités de rémunération peuvent être dues à une ségrégation entre hommes et femmes dans certains secteurs et professions, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour examiner et traiter les causes profondes de l'écart de rémunération important et croissant entre hommes et femmes et pour encourager la participation des jeunes filles et des femmes à un plus large éventail de cours de formation et d'emplois à tous les niveaux, y compris dans des secteurs et des postes dans lesquels elles sont actuellement absentes ou sous-représentées. La commission prie le gouvernement de fournir des statistiques sur la répartition des hommes et des femmes dans les différents secteurs d'activité, les catégories professionnelles et les postes, ainsi que des données sur les gains correspondants, tant dans le secteur privé que dans le secteur public.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1992)

Articles 2 et 3 de la convention. Égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. Depuis plusieurs années, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures efficaces pour s'attaquer à l'importante ségrégation professionnelle fondée sur le sexe sur le marché du travail et améliorer les taux de participation des femmes dans les secteurs ou les professions dans lesquels elles sont sous-représentées. La commission prend note de la Stratégie «Azerbaïdjan: vision 2020», approuvée par décret présidentiel du 29 décembre 2012, dans le cadre de laquelle le gouvernement prendra des mesures pour créer des possibilités d'emploi égales pour les hommes et les femmes sur le marché du travail, promouvoir le travail des femmes et élargir leurs possibilités d'emploi à des postes de direction et adoptera un plan d'action national sur l'égalité de genre (art. 7.4). Le gouvernement indique dans son rapport que, suite à l'approbation, par décret présidentiel n° 1836 du 15 octobre 2015, du Programme d'Etat pour l'application de la Stratégie pour l'emploi 2011-2015, des mesures ont été prises pour accroître l'employabilité des femmes et renforcer la présence des femmes parmi les créateurs d'entreprises et les travailleurs indépendants. Le gouvernement indique également que, de janvier 2014 à juin 2015, 5 565 personnes ont suivi une formation professionnelle, dont 46,2 pour cent étaient des femmes. Tout en accueillant favorablement ces mesures, la commission note cependant que les informations publiées par la Commission statistique d'Etat font ressortir une persistance et une augmentation de la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes sur le marché du travail. Elle note en particulier que, en 2015, la plupart des femmes ont continué d'être employées dans des secteurs faiblement rémunérés tels que les services de santé et les services sociaux (76,6 pour cent contre 72,7 pour cent en 2011) et l'enseignement (71,4 pour cent contre 67,2 pour cent en 2011) et que, au 1^{er} janvier 2016, elles ne représentaient que 19,7 pour cent des entrepreneurs privés. La commission note en outre que, dans ses observations finales, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) s'est déclaré préoccupé par: i) les attitudes patriarcales et les stéréotypes persistants relatifs au rôle et aux responsabilités des hommes et des femmes dans la famille et dans la société, qui restent profondément ancrés et qui contribuent à la sous-représentation des femmes dans l'emploi rémunéré; ii) les choix stéréotypés des domaines d'études, qui se traduisent par la concentration des femmes dans des métiers où elles sont traditionnellement majoritaires et le faible taux d'admission des femmes dans les programmes d'études de premier cycle de l'enseignement supérieur; iii) les difficultés rencontrées par les femmes pour accéder au crédit en raison des stéréotypes traditionnels quant à leur rôle; iv) l'accès limité des femmes rurales à la terre et aux ressources connexes ainsi qu'aux possibilités économiques (CEDAW/C/AZE/CO/5, 12 mars 2015, paragr. 20, 28, 34 et 36). **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de s'attaquer sans délai au problème des stéréotypes et préjugés traditionnels quant aux aspirations et aptitudes des femmes, qui entraînent une ségrégation professionnelle entre hommes et femmes, et d'adopter des mesures spécifiques pour améliorer les taux de participation des femmes aux secteurs économiques et professions dans lesquels elles sont sous-représentées, y compris en encourageant les jeunes filles et les jeunes femmes à choisir des domaines d'études et des carrières non traditionnels, et en renforçant la participation des femmes aux cours de formation professionnelle leur permettant d'accéder à des emplois offrant des perspectives d'avancement et de promotion. Elle prie le gouvernement**

de fournir des informations sur les résultats obtenus, y compris dans le cadre du Programme d'Etat pour l'application de la Stratégie pour l'emploi 2011-2015 et de la Stratégie «Azerbaïdjan: vision 2020», conformément à l'article 3 f) de la convention. Elle prie le gouvernement d'indiquer si un plan national d'action sur l'égalité de genre a été élaboré, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, et de communiquer copie de ce plan lorsqu'il aura été adopté.

Exclusion des femmes de certaines professions. Depuis 2002, la commission n'a cessé de faire part de sa préoccupation au sujet de l'interdiction de l'emploi des femmes dans certaines professions, conformément à l'article 241 du Code du travail et de la longue liste des lieux de travail et professions dangereux interdits aux femmes conformément à la décision n° 170 du 20 octobre 1999. Elle note l'indication du gouvernement selon laquelle, s'agissant des exigences de la convention, des efforts sont déployés pour abroger la liste des professions dont les femmes sont exclues, et un projet de loi a été élaboré en vue de modifier l'article 241 du Code du travail. **La commission prie instamment le gouvernement de redoubler d'efforts pour abroger sans délai la liste des professions dont les femmes sont exclues et s'assurer que les mesures de protection spéciales sont strictement limitées à la protection de la maternité et n'ont pas pour but de protéger les femmes en général en raison de leur sexe, sur la base de stéréotypes et de préjugés quant à leurs capacités et à leur rôle approprié dans la famille et la société. Elle le prie de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Article 3 d). Secteur public. La commission note, d'après les données recouvrées par la Commission statistique d'Etat, qu'au 1^{er} janvier 2016, sur 31 123 fonctionnaires, seuls 29,2 pour cent étaient des femmes. Sur ce nombre, 3,8 pour cent seulement étaient employées dans des postes de «classe supérieure 3»; 56,4 pour cent dans des postes de «classes 4 à 7»; et 39,7 pour cent dans des «postes supplémentaires» de la fonction publique. De plus, les femmes ne représentaient que 12 pour cent des juges en 2015. La commission rappelle que la convention prévoit que tout Membre doit suivre la politique nationale d'égalité en ce qui concerne les emplois soumis au contrôle direct d'une autorité nationale (article 3 d)). **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour améliorer la représentation des femmes dans l'administration judiciaire et la fonction publique, y compris à des postes de haut niveau et des postes de décision, et de fournir des informations sur les résultats des actions engagées et les progrès réalisés à cet égard. Elle prie le gouvernement d'inclure des statistiques, ventilées par sexe, sur la répartition des hommes et des femmes dans le secteur public et dans l'administration judiciaire.**

Egalité de chances et de traitement des minorités ethniques. Depuis 2005, la commission n'a cessé d'exprimer sa préoccupation au sujet de la discrimination à laquelle les membres des minorités ethniques sont confrontés en matière d'emploi et d'éducation et de demander au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement des membres des différentes minorités ethniques. La commission note avec **regret** que le gouvernement ne fournit une fois de plus aucune information à ce sujet. Elle note que, dans ses observations finales, le Comité des Nations Unies des droits économiques, sociaux et culturels s'inquiète de ce que les minorités, en particulier les populations lezguienne et talische, continuent d'être victimes d'une discrimination généralisée, en particulier dans l'emploi (E/C.12/AZE/CO/3, 5 juin 2013, paragr. 8). La commission note également que, dans son rapport de mars 2016, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), tout en se félicitant des efforts déployés par le gouvernement pour améliorer l'accès des minorités historiques à la fonction publique et au marché du travail, indique que de nombreuses minorités résidant dans des zones rurales et montagneuses connaissent encore des degrés de pauvreté élevés et reçoivent des services d'éducation inférieurs à la moyenne, ce qui est préjudiciable à l'accès à l'éducation des enfants appartenant à ces minorités. L'ECRI indique aussi que plusieurs milliers d'Azerbaïdjanais ethniques originaires de Géorgie et d'autres anciennes républiques soviétiques demeurent apatrides et que des communautés roms vivant dans des zones reculées ne disposent pas des pièces d'identité de base, d'où leur situation socio-économique extrêmement vulnérable et leur manque d'accès au système d'éducation (CRI(2016)17, 17 mars 2016, paragr. 56, 57 et 58). La commission rappelle qu'une politique nationale de promotion de l'égalité de chances et de traitement, telle qu'envisagée aux articles 2 et 3 de la convention, devrait comprendre des mesures de promotion de l'égalité de chances et de traitement des membres de tous les groupes ethniques, y compris les non-ressortissants, en ce qui concerne l'accès à l'orientation et à la formation professionnelles, les services de placement, les emplois et les professions particulières, ainsi que les conditions d'emploi (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 765 et 777). **La commission prie instamment le gouvernement à fournir sans délai des informations détaillées sur les mesures spécifiques prises ou envisagées pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement des membres de différentes minorités ethniques et nationales et les apatrides, dans l'accès à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi. Rappelant qu'il est important de trouver les moyens d'évaluer les progrès accomplis dans l'application de la politique nationale de promotion de l'égalité, y compris des études et des enquêtes, la commission prie le gouvernement de recueillir et d'analyser des informations sur la situation des minorités ethniques et nationales sur le marché du travail, ainsi que sur l'impact des mesures précédemment appliquées pour assurer leur protection efficace contre la discrimination en ce qui concerne l'accès à l'éducation, à la formation professionnelle et à l'emploi. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations à cet égard sans délai.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



Bahreïn

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2000)

Article 1 de la convention. Discrimination fondée sur l'opinion politique. La commission rappelle que, à la 100^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2011), une plainte a été déposée, au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, par des délégués des travailleurs pour non-respect par Bahreïn de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. Selon ces allégations, en février 2011, des suspensions et sanctions diverses, dont des licenciements, ont été imposées à des membres et des dirigeants, pour des manifestations pacifiques, qui réclamaient des changements économiques et sociaux et exprimaient leur soutien à la démocratisation et la réforme en cours. Les plaignants affirmaient que ces licenciements reposaient sur des motifs tels que les opinions des travailleurs, leurs convictions et leur appartenance à des syndicats. A sa 320^e session (mars 2014), le Conseil d'administration s'est félicité de l'accord tripartite conclu en 2012 par le gouvernement, la Fédération générale des syndicats de Bahreïn (GFBTU) et la Chambre de commerce et d'industrie de Bahreïn (BCCI), ainsi que de l'accord tripartite complémentaire de 2014, et il a invité la présente commission à examiner l'application de la convention par le gouvernement et à assurer le suivi de la mise en œuvre des accords qui avaient été conclus. D'après l'accord tripartite de 2012, le comité tripartite national constitué aux fins d'examiner la situation des travailleurs qui avaient été licenciés ou traduits devant la justice pénale devrait poursuivre ses travaux pour assurer leur réintégration totale. La commission note que, aux termes de l'accord tripartite complémentaire de 2014, le gouvernement, la GFBTU et la BCCI avaient convenu: i) de soumettre à un comité tripartite les cas ayant trait à des revendications ou indemnités financières qui n'avaient pas été réglés et, au cas où le comité n'arriverait pas à une solution de consensus, renvoyer l'affaire devant les tribunaux; ii) d'assurer une couverture en matière de sécurité sociale pendant la période d'interruption de service; et iii) de réintégrer les 165 travailleurs licenciés du service public, des grandes entreprises privées dans lesquelles le gouvernement a des actions, et d'autres entreprises privées (conformément à la liste annexée à l'accord tripartite complémentaire). **Notant que le gouvernement ne fournit aucune information à cet égard, la commission prie le gouvernement d'indiquer quelles mesures spécifiques ont été prises pour mettre en œuvre l'accord tripartite de 2012 et l'accord tripartite complémentaire de 2014 afin d'appliquer pleinement la convention, et de fournir des informations sur la situation actuelle concernant les revendications ou indemnités financières, l'octroi d'une couverture en matière de sécurité sociale et la réintégration des 165 travailleurs licenciés pendant les manifestations pacifiques de 2011.**

Article 1, paragraphes 1 a) et 3. Motifs de discrimination et aspects de l'emploi et de la profession. Dans son précédent commentaire, la commission avait noté que la loi de 2012 sur le travail dans le secteur privé (loi n° 36/2012) ne s'applique pas aux «domestiques et personnes considérées comme tels, y compris les travailleurs agricoles et les gardes de sécurité, les gouvernantes, les chauffeurs et les cuisiniers» travaillant pour leur employeur ou pour des membres de sa famille (art. 2(b)). La commission rappelle en outre que les articles 39 (discrimination salariale) et 104 (licenciement considéré comme étant discriminatoire) de la loi sur le travail dans le secteur privé ne couvrent pas la race, la couleur (uniquement mentionnée à l'article 39), l'opinion politique, l'ascendance nationale ni l'origine sociale dans la liste des motifs de discrimination interdits. La commission note, d'après l'indication du gouvernement dans son rapport, que l'article 39 interdit la discrimination salariale dans des termes larges et généraux, et que le terme «origine» englobe l'origine nationale ou sociale, la race ou la nationalité, tandis que le terme «idéologie» englobe la conviction politique. La commission avait également noté que la loi sur le travail dans le secteur privé ne définit pas la discrimination, ne semble pas interdire la discrimination indirecte et ne couvre que les licenciements et les salaires, laissant de côté d'autres aspects de l'emploi tels que l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et à la profession, et les conditions d'emploi et de travail. **Rappelant que des définitions claires et complètes des éléments constitutifs de la discrimination dans l'emploi et la profession sont essentielles pour identifier les nombreuses formes sous lesquelles elle peut se présenter et s'y attaquer, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour ajouter à la loi de 2012 sur le travail dans le secteur privé une définition de la discrimination ainsi qu'une interdiction de la discrimination directe ou indirecte visant tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, fondée sur tous les motifs énoncés dans la convention, dont la couleur, et concernant tous les aspects de l'emploi, y compris l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et à la profession et les conditions d'emploi et de travail, et de communiquer des informations sur tout élément nouveau survenu à cet égard. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont une protection adéquate contre la discrimination fondée sur l'ascendance nationale, l'origine sociale et l'opinion politique est assurée dans la pratique, notamment des informations sur tout cas examiné par l'inspection du travail et les tribunaux, en indiquant les sanctions imposées et les réparations accordées. Notant que le décret législatif n° 48 de 2010 sur la fonction publique ne contient pas d'interdiction de la discrimination, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les fonctionnaires jouissent, dans la pratique, d'une protection adéquate contre la discrimination directe et indirecte dans l'emploi et la profession s'agissant de tous les motifs énoncés dans la convention. A cet égard, la commission invite le gouvernement à envisager d'inclure dans le décret législatif n° 48 des dispositions spécifiques assurant une protection complète contre la discrimination dans la fonction publique.**

Harcèlement sexuel. La commission rappelle qu'elle avait évoqué la nécessité de définir et d'interdire explicitement le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession englobant à la fois le harcèlement sexuel qui

s'apparente à un chantage sexuel (*quid pro quo*) et le harcèlement sexuel dû à un environnement de travail hostile. La commission note que le gouvernement se réfère à nouveau au Code pénal n° 15 de 1976 qui incrimine le harcèlement sexuel au travail et à la possibilité de porter plainte pour discrimination auprès du ministère du Travail. Le gouvernement indique en outre qu'il va examiner l'efficacité du Code pénal lorsqu'il procédera à la mise à jour de la loi sur le travail dans le secteur privé. **Rappelant que le harcèlement sexuel constitue une manifestation grave de la discrimination fondée sur le sexe et une violation des droits humains, et que les poursuites pénales ne suffisent pas pour l'éliminer en raison du caractère sensible de cette question, de la charge de la preuve qui est difficile à apporter et de l'éventail limité de comportements pris en compte, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre des mesures afin d'interdire expressément, en droit civil ou en droit du travail, le harcèlement sexuel quid pro quo et la création d'un environnement de travail hostile et de prévoir des compensations et des sanctions dissuasives. Elle le prie également de prendre des mesures pratiques pour prévenir et lutter contre le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession et de fournir des informations détaillées à cet égard. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau en la matière.**

Article 3 c). Travailleurs migrants. La commission rappelle que la loi sur le travail dans le secteur privé exclut de la protection des dispositions relatives à la non-discrimination les «domestiques et les personnes considérées comme tels, y compris les travailleurs agricoles et les gardes de sécurité, les gouvernantes, les chauffeurs et les cuisiniers», qui sont en grande majorité des travailleurs migrants. La commission rappelle également qu'elle a exprimé sa préoccupation au regard de la vulnérabilité accrue des travailleurs migrants, et notamment des travailleurs domestiques migrants, en matière de discrimination. Dans ses précédents commentaires, la commission se référait aux articles 2 et 5 de l'ordonnance ministérielle n° 79 du 16 avril 2009 qui donnent aux travailleurs migrants le droit de changer d'employeur sous réserve d'approbation de l'Autorité de régulation du marché du travail, mais elle avait noté que le gouvernement indiquait que, en général, l'employeur a le droit de stipuler dans le contrat de travail que l'approbation du transfert dans une autre entreprise est limitée à une période déterminée, une clause dont la commission jugeait qu'elle allait à l'encontre de l'objectif poursuivi par l'ordonnance ministérielle n° 79 de 2009. A cet égard, le gouvernement indique que, aux termes de l'article 25 de la loi n° 19 de 2006 sur l'Autorité de régulation du marché du travail et de l'ordonnance ministérielle n° 79 de 2009, les travailleurs étrangers peuvent changer d'employeur sans l'accord de leur employeur. Le gouvernement indique en outre que, sur les requêtes acceptées par l'Autorité de régulation du marché du travail entre 2013 et 2014 (qui représentent 84 pour cent du nombre total des requêtes), 43,5 pour cent avaient l'approbation de l'employeur, 1 pour cent ne l'avaient pas, et le reste (55,5 pour cent) étaient déposées à l'expiration ou la résiliation de la relation d'emploi précédente. La commission note également que le gouvernement indique que le rejet des demandes de transfert est souvent imputable à des erreurs dans la demande, telles que l'absence de pièces, et que les employeurs n'ont pas le droit de priver les travailleurs migrants de leurs droits s'agissant de la liberté de passer d'un employeur à un autre. La commission prend également note des diverses mesures de protection dont disposent les travailleurs migrants, comme les mécanismes de recours individuel auprès du ministère du Travail, le droit de présenter une plainte directement auprès des tribunaux tout en étant exonérés des frais de justice, et le droit de communiquer avec les centres de contact direct de l'Autorité de régulation du marché du travail pour que soit revu le statut de leur permis de travail. Elle prend note de l'indication à caractère général du gouvernement qui souligne l'existence de mesures de sensibilisation destinées à informer les travailleurs de leurs droits et obligations, ainsi que l'objectif déclaré de l'inspection du travail de détecter les pratiques d'exploitation de travailleurs migrants sur le marché du travail par les employeurs qui n'ont pas obtenu les permis nécessaires. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures spécifiques adoptées afin d'assurer à tous les travailleurs migrants, y compris aux travailleurs domestiques migrants, une protection efficace contre la discrimination fondée sur les motifs énumérés par la convention, notamment par l'accès à des procédures et voies de recours appropriées. La commission prie en outre le gouvernement de veiller à ce que toute règle adoptée dans le but de réglementer le droit des travailleurs migrants de changer d'employeur n'impose pas de conditions ou de restrictions susceptibles d'accroître la dépendance du travailleur migrant vis-à-vis de son employeur et, à travers elle, sa vulnérabilité aux abus et aux pratiques discriminatoires. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur: i) la nature et le nombre des demandes reçues par l'Autorité de régulation du marché du travail pour un transfert auprès d'un autre employeur sans l'approbation du premier, ces données devant être ventilées par sexe, profession et pays d'origine et mentionner les cas de refus et leur motif; et ii) les mesures spécifiques prises ou envisagées pour sensibiliser les travailleurs migrants comme leurs employeurs à l'existence de mécanismes leur permettant de faire valoir leurs droits auprès des autorités compétentes, ainsi que des informations sur le nombre et la nature des recours introduits en cette matière.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Bélarus

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1956)

Articles 1 et 2 de la convention. Ecart salarial entre hommes et femmes. Depuis de nombreuses années, la commission demande au gouvernement d'adopter des mesures afin de remédier aux écarts salariaux qui persistent entre



hommes et femmes. D'après les statistiques fournies par le gouvernement, elle note que, même si l'écart salarial entre hommes et femmes s'est réduit pour passer de 25,5 pour cent en 2013 à 23,5 pour cent en 2014, il n'en reste pas moins important. La commission note en outre que les écarts salariaux qui persistent entre les hommes et les femmes sont particulièrement importants dans certains secteurs; par exemple, en 2014, le salaire mensuel moyen des femmes représentait 74,6 pour cent du salaire mensuel moyen des hommes dans le secteur industriel, 88,4 pour cent dans le commerce et 86,6 pour cent dans les services de santé. A cet égard, le gouvernement indique que l'écart salarial entre hommes et femmes est dû au fait que les femmes choisissent traditionnellement de travailler dans des secteurs non industriels, alors que les hommes travaillent plutôt dans les secteurs de l'économie qui impliquent des conditions de travail difficiles ou dangereuses, avec plus de pression, ce qui explique qu'ils touchent des salaires supérieurs. La commission note toutefois que, si l'on en croit le rapport de la Banque mondiale de 2014 intitulé «Poverty Reduction and Economic Management Unit Europe and Central Asia Region» (Lutte contre la pauvreté et la gestion économique – Unité de la région Europe et Asie centrale), la ségrégation horizontale et verticale entre hommes et femmes sur le marché du travail est démontrée par la féminisation de secteurs tels que l'éducation (81 pour cent de femmes), la santé et la sécurité sociale (83 pour cent), et les services à la personne (77 pour cent), secteurs dans lesquels elles risquent davantage d'occuper des postes de direction, mais pour lesquels les salaires moyens sont inférieurs aux salaires du pays. En revanche, les hommes sont majoritaires dans des secteurs tels que le bâtiment, le transport et l'industrie, où ils occupent des postes de direction pour lesquels les salaires sont supérieurs à ceux de la moyenne du pays. Le rapport souligne également que les niveaux d'éducation élevés chez les femmes ne se traduisent pas par des emplois et des niveaux de salaire équivalents (paragr. 3.6). La commission rappelle que la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes, qui oriente les femmes vers des emplois, des postes ou des métiers pour lesquels les salaires sont inférieurs et n'offrent pas de possibilités de carrière, a été identifiée comme étant l'une des causes sous-jacentes de l'écart de rémunération entre hommes et femmes. La conception traditionnelle du rôle des femmes dans la société tout comme les préjugés stéréotypés quant à leurs aspirations, leurs préférences et leur «prédisposition» pour certains emplois ont favorisé une ségrégation professionnelle sur le marché du travail et une sous-évaluation des emplois perçus comme «féminins» par rapport aux emplois occupés par des hommes (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 697 et 712). La commission note que le gouvernement ne fournit pas d'informations spécifiques sur les mesures adoptées en vue de réduire l'écart de rémunération entre hommes et femmes. **La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées afin de remédier aux écarts salariaux qui persistent entre hommes et femmes, et à traiter les causes sous-jacentes de cet écart, notamment les stéréotypes concernant les préférences, aptitudes et «prédispositions» des femmes pour certains emplois. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées afin d'améliorer l'accès des femmes à un plus large éventail d'emplois, y compris aux postes de niveau supérieur et dans des secteurs dans lesquels elles sont actuellement absentes ou sous-représentées. Elle prie le gouvernement de continuer à fournir des statistiques détaillées et actualisées sur les salaires des femmes et des hommes, notamment des données ventilées par sexe, secteur d'activité et catégorie professionnelle.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)

Article 1 de la convention. Discrimination directe et indirecte. La commission se réfère depuis de nombreuses années à la nécessité de modifier l'article 14 du Code du travail afin d'y inclure une interdiction plus explicite de la discrimination indirecte. Elle avait également prié le gouvernement de fournir copie de toute décision judiciaire ou administrative concernant des affaires de discrimination indirecte dans l'emploi et la profession. La commission note cependant que le gouvernement n'a fourni aucune information sur ce sujet, et elle rappelle que la discrimination indirecte concerne des situations, réglementations ou pratiques apparemment neutres, mais qui, en réalité, aboutissent à des inégalités de traitement à l'encontre de personnes présentant des caractéristiques déterminées. La discrimination indirecte apparaît lorsque les mêmes conditions, traitement ou critères sont appliqués à toute personne, mais aboutissent de manière disproportionnée à des conséquences défavorables pour certaines personnes, du fait de caractéristiques telles que la race, la couleur, le sexe ou la religion, et elle n'a pas de liens étroits avec les exigences inhérentes à l'emploi concerné (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 745). **La commission prie instamment le gouvernement à modifier l'article 14 du Code du travail, afin d'y inclure une définition explicite de la discrimination indirecte, et à fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard. Elle le prie également de fournir copie de toute décision judiciaire ou administrative concernant des cas de discrimination indirecte, en violation de l'article 14 du Code du travail.**

Article 1, paragraphe 1 a). Motifs de discrimination. Origine sociale. Depuis de nombreuses années, la commission prie le gouvernement d'inclure l'origine sociale au nombre des motifs de discrimination interdits par le Code du travail. La commission note avec **satisfaction** qu'en vertu de la loi n° 131-Z, adoptée le 8 janvier 2014, «d'origine sociale» est désormais un motif de discrimination interdit en vertu de l'article 14(1) du Code du travail.

Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. La commission se réfère depuis de nombreuses années à l'article 170 du Code pénal, qui prévoit une responsabilité pénale en cas de harcèlement sexuel et de violation de la liberté sexuelle, et elle a considéré qu'il n'est normalement pas suffisant de traiter le harcèlement sexuel seulement au moyen de

procédures pénales. Par conséquent, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures législatives appropriées pour définir et interdire le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession. La commission note que le gouvernement ne fournit pas d'information sur quelque mesure que ce soit prise en vue d'adopter des dispositions légales à cet égard. Compte tenu de la gravité et des sérieuses répercussions du harcèlement sexuel, la commission rappelle qu'il est important de prendre des mesures efficaces pour empêcher et interdire le harcèlement sexuel au travail. Ces mesures devraient viser aussi bien le harcèlement qui s'apparente à un chantage sexuel (*quid pro quo*) que le harcèlement qui résulte d'un environnement de travail hostile, et l'observation générale de 2002 de la commission fournit des orientations complémentaires à cet égard (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 789). ***La commission prie le gouvernement de renforcer la protection législative contre le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, aussi bien par les employeurs que par les collègues, et d'indiquer tout progrès accompli à cet égard. Elle le prie d'indiquer également, entre-temps, toute mesure pratique prise, visant aussi bien le harcèlement qui s'apparente à un chantage sexuel (quid pro quo) que le harcèlement qui résulte d'un environnement de travail hostile, y compris des mesures de sensibilisation.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Bénin

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)

Article 1, paragraphes 1 a) et 3, de la convention. Motifs de discrimination interdits et champ d'application. Législation. En réponse à ses précédents commentaires concernant la couleur et l'ascendance nationale, la commission note que le gouvernement indique, dans son rapport, que l'article 6 du projet de nouveau Code du travail, actuellement en cours d'examen devant la Cour suprême, prévoit que «toute discrimination en matière d'emploi et de conditions de travail, fondée notamment sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'appartenance syndicale et l'ascendance nationale est interdite». Tout en saluant cette avancée, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que l'origine sociale ne semble plus faire partie des motifs de discrimination interdits, contrairement à ce qui est prévu par l'article 5 du Code du travail de 1998 actuellement en vigueur. La commission rappelle que, lorsque des dispositions légales sont adoptées pour donner effet au principe de la convention, celles-ci devraient comprendre au minimum tous les motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, dans le cadre de la réforme annoncée du Code du travail, pour que toute discrimination directe et indirecte fondée au minimum sur tous les motifs énumérés par la convention, y compris la couleur, l'ascendance nationale et l'origine sociale, soit expressément interdite dans le nouveau Code du travail. Elle prie par ailleurs le gouvernement de confirmer que l'embauche (accès à l'emploi) est bien couverte par le terme «emploi» mentionné à l'article 6 du projet de Code du travail.***

Article 2. Politique nationale d'égalité. Se référant à ses précédents commentaires, la commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle il prévoit d'entamer un processus visant à l'élaboration d'un document de politique nationale d'égalité et d'un Plan national de lutte contre les discriminations, et sollicite à cet égard l'assistance technique du Bureau. ***Exprimant l'espoir que l'assistance technique souhaitée pourra être fournie par le Bureau dans un proche avenir, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les avancées relatives à l'élaboration, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, et à l'adoption d'une politique nationale d'égalité et d'un Plan national de lutte contre les discriminations ayant pour but d'éliminer la discrimination dans l'emploi et la profession. La commission prie le gouvernement de communiquer copie de ces textes dès leur adoption.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Etat plurinational de Bolivie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1973)

Article 1 b) de la convention. Egalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Législation. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que le gouvernement indiquait que l'avant-projet de modification de la loi générale du travail prévoyait que «l'Etat, par l'intermédiaire du ministère du Travail, promeut l'insertion professionnelle des femmes et leur garantit la même rémunération qu'aux hommes pour un travail de valeur égale». La commission avait également noté que le gouvernement indiquait que ce projet était bloqué du fait que la Centrale des travailleurs de Bolivie (COB), qui participe à son élaboration, a demandé que le secteur de la santé et le personnel municipal participent aux travaux d'élaboration des modifications à la loi générale du travail. La commission avait également noté, d'après les informations fournies par le gouvernement, que le Plan d'action national pour les droits humains 2009-2013 se référerait à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une campagne culturelle sur le thème «Travail égal, salaire égal, égalité des chances et droits égaux». La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de nouvelles informations à cet égard. La commission note cependant que, dans le cadre du nouveau Plan



national d'action pour les droits humains 2014-2018, une évaluation du plan de 2009-2013 est en cours, mais que celle-ci ne contient pas d'informations sur les mesures prises pour appliquer le principe de la convention. **Rappelant que l'article 48 de la Constitution se réfère au principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la loi générale du travail soit prochainement adoptée et donne pleinement effet au principe de la convention. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'évolution de l'avant-projet de loi, ainsi que sur toutes autres mesures prises par le gouvernement afin de donner pleinement effet au principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Bosnie-Herzégovine

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1993)

Article 1 a) et b) de la convention. Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de veiller à ce que la définition de l'expression «travail de valeur égale» figurant dans les amendements à la loi sur le travail de la Fédération de Bosnie-Herzégovine soit révisée de manière à refléter pleinement la notion de «travail de valeur égale» telle que prévue par la convention. La commission prend note de l'adoption de la nouvelle loi sur le travail de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, entrée en vigueur le 14 avril 2016, dont l'article 77(1) oblige l'employeur «à payer des salaires égaux pour un travail de valeur égale» à tous les travailleurs, quels que soient leur origine ethnique, leur religion, leur sexe et leur affiliation politique ou syndicale, ou tout autre motif discriminatoire, tels ceux auxquels il est fait référence à l'article 8(1) de cette loi. L'article 77(2) de la loi définit cependant l'expression «travail de valeur égale» comme «un travail qui nécessite le même niveau de qualifications professionnelles, de capacités de travail, responsabilités, travail physique et intellectuel, compétences, conditions de travail et résultats du travail». S'agissant de la Republika Srpska, la commission note que les articles 19 et 22 de la nouvelle loi sur le travail de la Republika Srpska, entrée en vigueur le 20 janvier 2016, interdisent la discrimination fondée sur le sexe dans les conditions de travail et dans l'ensemble des droits résultant de la relation de travail, et que l'article 120(2) garantit «des salaires égaux pour un même travail ou pour un travail de même valeur». Toutefois, l'article 120(3) de la même loi prévoit qu'«un travail de même valeur implique un travail pour lequel est exigé le même degré de qualifications professionnelles, c'est-à-dire d'instruction, de connaissances et de compétences, et pour lequel est apportée la même contribution professionnelle, avec la même responsabilité». La commission note que les définitions figurant dans les deux lois sur le travail continuent de limiter la notion de «travail de valeur égale» au même niveau de qualifications, à la même capacité de travail et au même niveau de responsabilités, de travail physique et intellectuel, de compétences, de conditions de travail et de résultats du travail, ce qui constitue une définition plus étroite que le principe posé par la convention. La commission souligne par conséquent de nouveau que la notion de «travail de valeur égale» doit permettre un large champ de comparaison, qui comprend le travail «égal», le «même» travail et le travail «similaire», mais va au-delà en englobant le travail de nature entièrement différente et néanmoins de valeur égale. Si des critères comme les compétences, les responsabilités, l'effort et les conditions de travail sont manifestement pertinents pour déterminer la valeur des emplois, lorsque deux emplois sont comparés, la valeur ne doit pas être la même pour chaque facteur – la valeur déterminante est la valeur globale de l'emploi, c'est-à-dire lorsque tous les critères sont pris en compte (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 673 et 677). **La commission prie le gouvernement de modifier à la première occasion les dispositions relatives à l'égalité de rémunération dans la loi sur le travail de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et dans la loi sur le travail de la Republika Srpska, de manière à ce que la législation ne prévoie pas seulement l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail «égal», le «même» travail, et un travail «similaire», mais porte aussi sur les situations dans lesquelles les hommes et les femmes exercent un travail différent mais qui n'en est pas moins de valeur égale. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute nouvelle initiative visant à modifier la législation du travail, et elle veut croire que ses commentaires seront pris en compte afin de mettre la législation nationale en conformité avec la convention.**

De plus, s'agissant de l'application du principe dans la loi sur le travail du district de Brčko, la commission avait noté que le fait d'interdire de manière générale la discrimination salariale fondée sur le sexe, selon l'article 4 de cette loi, ne suffit pas en soi à donner effet à la convention, car il n'est pas tenu compte de la notion de «travail de valeur égale». Le gouvernement avait précédemment indiqué que, dans le district de Brčko, les méthodes de fixation des taux de rémunération n'étaient pas réglementées par la législation, mais que de nouveaux amendements à la loi sur le travail allaient y remédier. La commission note que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur une éventuelle évolution à cet égard. **La commission prie le gouvernement de veiller à ce que, lorsque la loi sur le travail du district de Brčko sera modifiée, le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale soit pleinement reflété dans la législation, conformément à la convention, et elle le prie de fournir des informations sur toute évolution à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Botswana

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1997)

Article 1 de la convention. Égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.

Législation. La commission rappelle que le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale ne trouve pas son expression dans la législation nationale et que, depuis 2002, le gouvernement indique que des amendements à la loi de 1982 sur l'emploi, qui tendent à incorporer dans cette loi les dispositions de la convention, sont en cours d'examen. La commission avait donc prié le gouvernement de veiller à ce que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale trouve pleinement son expression dans la loi de 1982 sur l'emploi. Elle avait également noté que la modification la plus récente de cette loi en 2010 n'avait pas incorporé ce principe. La commission note que le gouvernement indique une fois de plus dans son rapport que le processus de modification de la loi de 1982 sur l'emploi est en cours et que ce processus aura pour effet d'y intégrer des dispositions sur le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. ***A la lumière de ce qui précède, et en vue de parvenir à ce que les hommes et les femmes puissent s'appuyer sur des bases juridiques pour faire valoir leur droit à l'égalité de rémunération vis-à-vis de leurs employeurs et des autorités compétentes, la commission prie instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires afin de progresser dans la révision de la loi de 1982 sur l'emploi et pour que cette loi, une fois révisée, exprime pleinement le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'avancement du processus de révision, de même que sur toute mesure spécifique tendant à modifier la loi dans le sens de la convention.***

Article 2. Salaires minima. La commission rappelle qu'elle avait pris note du fait que, en vertu de l'article 132 de la loi de 1982 sur l'emploi, le Conseil consultatif du salaire minimum a compétence pour soumettre au ministre des recommandations sur la fixation ou l'ajustement des salaires dans tous les secteurs d'activité. Elle avait demandé au gouvernement de s'assurer que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale est pris en considération par le Conseil consultatif du salaire minimum et est appliqué pleinement dans le cadre du processus de fixation du salaire minimum. La commission note que le gouvernement se borne à nouveau à indiquer que le processus de modification de la loi de 1982 sur l'emploi est en cours. ***Rappelant que la conception et l'ajustement des systèmes de fixation des salaires minima dans les différents secteurs nécessitent une attention particulière afin d'assurer que les taux fixés sont exempts de toute distorsion sexiste, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale est pris en considération par le Conseil consultatif du salaire minimum et qu'il est pleinement appliqué dans le cadre du processus de fixation des salaires minima. Elle prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises à cet égard.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2017.]

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1997)

Article 1 de la convention. Protection contre la discrimination. Motifs de discrimination. Aspects de l'emploi.

Législation. La commission rappelle que les modifications apportées en 2010 à la loi de 1982 sur l'emploi (limitation des motifs en vertu desquels des employeurs peuvent mettre fin à un contrat de travail) ont eu pour effet: i) de retirer l'ascendance nationale et l'opinion politique de la liste des motifs de discrimination interdits (art. 23 (d)); ii) d'inclure dans cette liste trois nouveaux motifs de discrimination interdits (l'orientation sexuelle, l'état de santé et le handicap); iii) d'insérer une disposition générale sur la discrimination (nouvel article 23 (e)) qui interdit le licenciement pour «toute autre raison qui n'affecte pas l'aptitude du salarié à exécuter les tâches lui incombant au titre du contrat de travail». La commission rappelle qu'elle avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 23 (d) de la loi de 1982 sur l'emploi afin d'interdire expressément la discrimination fondée sur tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, y compris l'ascendance nationale et l'opinion politique et couvrant tous les aspects de l'emploi et de la profession, et de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 23 (e) de la loi sur l'emploi. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que le processus de modification de la loi sur l'emploi est entamé et qu'il est prévu d'y inclure les dispositions susmentionnées. Elle note cependant qu'aucune information n'est fournie en ce qui concerne l'application de l'article 23 (e) de la loi sur l'emploi dans la pratique. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur les mesures prises pour modifier la loi de 1982 sur l'emploi, notamment les mesures prises pour veiller à ce que l'article 23 (d) interdise expressément la discrimination fondée sur l'opinion politique et l'ascendance nationale et couvre tous les aspects de l'emploi et de la profession, y compris le recrutement et les conditions d'emploi (et pas uniquement le licenciement). La commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 23 (e) de la loi sur l'emploi, notamment toute interprétation qui en aurait été faite dans des décisions administratives ou judiciaires.***



La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Burkina Faso

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1969)

Article 1 de la convention. Égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Législation. Dans ses précédents commentaires, la commission avait souligné que le Code du travail de 2008, à l'instar du code de 2004, ne reflète pas clairement le principe de la convention car, même s'il consacre explicitement le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale (art. 182.3), il prévoit en même temps l'égalité de salaire entre les travailleurs quel que soit leur sexe «à conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement» (art. 182.1). Elle avait attiré l'attention sur le fait que la coexistence de ces deux dispositions risque d'être source de confusion ou même de conflit lorsqu'il s'agit d'appliquer le principe dans la pratique. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport selon lesquelles, dans le cadre de la prochaine révision du Code du travail, une étude sur la mise en conformité des dispositions du code avec les conventions fondamentales et de gouvernance a été menée avec l'appui du BIT. Au nombre des recommandations de l'étude figure la révision de l'article 182, en réponse aux commentaires de la commission. Lors de l'atelier de restitution et de validation tripartite de cette étude en mars 2014, une feuille de route a été adoptée et traduite ultérieurement en plan d'action, lequel est actuellement en cours de réalisation. A cet égard, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que la notion de «travail de valeur égale» renvoie à la nature même du travail, c'est-à-dire aux tâches à accomplir, et implique l'évaluation de ces tâches selon des critères objectifs et non sexistes tels que les compétences et qualifications, les efforts physiques et mentaux, les responsabilités et les conditions de travail. Limiter les travaux de valeur égale à des travaux effectués dans des conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement restreint les possibilités de comparaison entre ces travaux et ne permet pas, par conséquent, de donner pleinement effet au principe de la convention (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 672-677). **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan d'action de la feuille de route susmentionnée et, en particulier, sur toute mesure prise pour modifier l'article 182 du Code du travail de 2008.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Cabo Verde

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1979)

Article 1 de la convention. Travail de valeur égale. Législation. Dans ses précédents commentaires, la commission avait mentionné que l'article 62 de la Constitution, qui consacre le principe de l'égalité de rémunération pour un travail égal, et l'article 16 du Code du travail, qui prévoit que tous les travailleurs ont droit à une rémunération équitable en fonction de la nature, de la quantité et de la qualité du travail, étaient plus restrictifs que le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale posé par la convention. Elle avait en outre demandé au gouvernement des informations sur l'application pratique de l'article 15(1)(b) du Code du travail aux termes duquel l'équité au travail comprend le droit de percevoir une indemnisation spéciale, qui n'est pas versée à tous les travailleurs, mais dépend notamment du sexe du travailleur. La commission note que le gouvernement fournit à nouveau les informations communiquées dans son précédent rapport. Elle prend note, par ailleurs, de l'adoption du décret législatif n° 1/2016 du 3 février 2016 portant révision du Code du travail. Elle note à cet égard que le gouvernement n'a pas saisi cette occasion pour intégrer le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale dans le Code du travail. La commission rappelle que les dispositions de la Constitution et du Code du travail ne permettent pas d'assurer pleinement l'application du principe de la convention, car elles n'englobent pas le concept de «valeur égale» et peuvent par conséquent constituer un obstacle à l'élimination de la discrimination en matière de rémunération entre hommes et femmes. Par ailleurs, bien que des critères tels que la qualité et la quantité du travail effectué puissent être utilisés pour déterminer le niveau des gains, le recours à ces seuls critères peut avoir pour effet d'empêcher une évaluation objective du travail accompli par les hommes et les femmes sur la base d'un éventail plus large de critères exempts de tout préjugé sexiste. **La commission prie le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires afin que la législation nationale reflète pleinement le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, et elle rappelle que les dispositions législatives en la matière devraient couvrir aussi bien les situations dans lesquelles les hommes et les femmes accomplissent le même travail ou un travail similaire que les situations dans lesquelles ils effectuent un travail qui est de nature totalement différente, mais qui est néanmoins de valeur égale. En l'absence d'information sur ce point, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer comment l'article 15(1)(b) du Code du travail est appliqué dans la pratique. Elle prie en outre le gouvernement de communiquer des informations sur toute évolution de la législation ainsi que sur toute campagne ou activité de sensibilisation effectuée sur le principe de la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Cameroun

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1970)

La commission prend note des observations formulées par l'Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC), dans une communication reçue le 25 septembre 2015, et des observations formulées par la Confédération des travailleurs unis du Cameroun (CTUC), dans une communication reçue le 29 septembre 2015.

Article 1 b) de la convention. Travail de valeur égale. Législation. Depuis plusieurs années, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que l'article 61(2) du Code du travail limite l'octroi d'un salaire égal à tous les travailleurs, quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge, leur statut et leur confession religieuse, à l'existence de «conditions égales de travail et d'aptitude professionnelle» et que, par conséquent, cet article ne donne pas pleinement effet au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. La commission rappelle en effet que des critères comme les conditions de travail et d'aptitude professionnelle sont certes pertinents pour déterminer la valeur des emplois, lorsque deux emplois sont comparés, mais qu'il n'est pas nécessaire que chaque critère soit égal car la valeur déterminante est la valeur globale de l'emploi, c'est-à-dire lorsque tous les critères sont pris en compte dans leur ensemble. La commission note que la législation n'a pas été modifiée et que le gouvernement estime que les dispositions de l'article 61(2) du Code du travail font disparaître totalement l'idée de discrimination en matière de salaire. ***Soulignant à nouveau l'importance de la notion de «travail de valeur égale», la commission veut croire que, dans le cadre de la réforme annoncée du Code du travail, le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour modifier les dispositions de l'article 61(2) du Code du travail afin qu'elles prévoient expressément le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale posé par la convention.***

Article 2, paragraphe 2 c), et article 4. Collaboration avec les partenaires sociaux. Conventions collectives. La commission note que l'UGT et la CTUC soulignent que les structures de dialogue social, en particulier la Commission nationale consultative du travail, ont un rôle purement consultatif et que les propositions des organisations de travailleurs ne sont pas prises en compte par le gouvernement. La commission note que le gouvernement indique, de manière générale, que plusieurs conventions collectives, qui ont été négociées et signées récemment, vont dans le sens de la mise en œuvre du principe posé par la convention. Par ailleurs, la commission rappelle qu'elle souligne depuis plusieurs années le caractère discriminatoire de l'article 70 de la convention collective de CAMRAIL (prestations de transport octroyées uniquement à l'épouse d'un salarié et non à l'époux d'une salariée). La commission rappelle que, lorsque les conventions collectives contiennent des dispositions discriminatoires, le gouvernement doit prendre les mesures nécessaires, en collaboration avec les partenaires sociaux, pour assurer que les dispositions des conventions collectives respectent le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 694). ***Notant que le rapport du gouvernement ne contient aucune information à cet égard, la commission veut croire une fois encore que le gouvernement sera bientôt en mesure de faire état de la suppression des clauses discriminatoires de la convention collective de CAMRAIL et de toute autre convention collective qui contiendrait de telles clauses, et lui demande de fournir des informations sur les mesures prises à cette fin. En outre, elle prie à nouveau le gouvernement de fournir des exemples concrets d'actions menées pour encourager les partenaires sociaux à négocier les conventions collectives à la lumière du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1988)

La commission prend note des observations de l'Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC) relatives aux questions à l'examen reçues les 25 septembre et 2 décembre 2015, et de la réponse du gouvernement reçue le 2 décembre 2015.

Articles 1 et 2 de la convention. Législation et politique nationale d'égalité. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle formule des commentaires sur la nécessité de mettre la législation nationale qui ne contient pas de disposition sur la discrimination, en particulier le Code du travail, en conformité avec la convention. La commission note à cet égard que, dans ses observations reçues le 11 novembre 2014, la Confédération des travailleurs unis du Cameroun (CTUC) fait observer que le gouvernement réaffirme depuis plus de vingt ans que le processus de révision du Code du travail est en cours et qu'il intégrera les commentaires de la commission. La CTUC exprime le ferme espoir que le gouvernement procédera à la révision effective du Code du travail. La commission note aussi que le gouvernement réaffirme une fois encore que le projet de loi portant révision du Code du travail est en cours d'examen et précise qu'il a été validé au sein de la Commission nationale consultative du travail (CNCT). Tout en notant que le gouvernement se réfère à un «document de politique nationale sur le genre et le handicap», la commission relève qu'il ne fournit aucune indication sur la mise en œuvre de la Politique nationale de genre déjà mentionnée dans son précédent rapport ni sur toute autre mesure qui traduirait l'existence d'une politique nationale visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement



en matière d'emploi et de profession, afin d'éliminer toute discrimination en cette matière, conformément à l'article 2 de la convention. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, pour introduire dans la législation nationale, en particulier dans le Code du travail, des dispositions définissant et interdisant expressément la discrimination directe et indirecte fondée, au minimum, sur chacun des motifs énumérés par la convention, dans l'emploi et la profession, y compris lors du recrutement. Elle prie également le gouvernement de prendre des mesures pour élaborer et mettre en œuvre une politique nationale d'égalité comprenant notamment des plans ou programmes d'action et des mesures concrètes en vue de promouvoir de manière effective l'égalité de chances et de traitement sans distinction de race, de couleur, de religion, d'opinion politique, d'ascendance nationale ou d'origine sociale. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur toute mesure prise en ce sens et de communiquer copie des textes pertinents adoptés en la matière, notamment le «document de politique nationale sur le genre et le handicap».**

Discrimination fondée sur le sexe. Depuis plusieurs années, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures concrètes pour éliminer de la législation nationale toute disposition ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement des femmes en matière d'emploi et de profession, en particulier l'article 74(2) de l'ordonnance n° 81-02 du 29 juin 1981, portant organisation de l'état civil et diverses dispositions relatives à l'état des personnes physiques, qui accorde au mari le droit de s'opposer à ce que sa femme exerce une profession en invoquant «l'intérêt du mariage et des enfants». La commission note avec **regret** que le gouvernement se borne à indiquer que, selon l'article 74(1) de l'ordonnance de 1981, «la femme mariée peut exercer une profession séparée de celle de son mari». **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre, sans délai, les mesures nécessaires pour que soient supprimées de la législation les dispositions, notamment en droit civil, constituant des obstacles à l'emploi des femmes, et de fournir des informations sur les mesures prises en ce sens ainsi que des informations sur les mesures concrètes prises pour promouvoir, dans la pratique, l'égalité entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession et sur leurs résultats.**

Offres d'emploi discriminatoires. La commission note que l'UGTC réitère ses observations relatives à l'existence d'offres d'emploi discriminatoires. La commission note que le gouvernement se borne à indiquer que l'inspection du travail n'a été saisie d'aucune requête en ce sens. **La commission prie le gouvernement de rester vigilant lors de la publication d'offres d'emploi, en particulier celles qui sont directement sous son contrôle, et de prendre des mesures afin de sensibiliser les travailleurs, les employeurs et leurs organisations, ainsi que les personnes chargées du recrutement dans les administrations et les entreprises, au principe de non-discrimination.**

Article 5. Mesures spéciales de protection des femmes. Travaux interdits. S'agissant des travaux interdits aux femmes en vertu de l'arrêté n° 16/MLTS du 27 mai 1969, le gouvernement indique que la liste de ces travaux est en cours de révision. La commission rappelle à cet égard que, pour éliminer les dispositions discriminatoires envers les femmes, il peut être nécessaire d'examiner quelles autres mesures, comme l'amélioration de la protection de la santé des hommes et des femmes, la mise à disposition de moyens de transport adéquats et sûrs et la mise en place de services sociaux, peuvent être nécessaires pour assurer que les femmes peuvent travailler sur un pied d'égalité avec les hommes. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser la liste des travaux interdits aux femmes fixée par l'arrêté n° 16/MLTS du 27 mai 1969 à la lumière du principe d'égalité et de la protection de la maternité, ainsi que des mesures pour éliminer les obstacles à l'emploi des femmes dans la pratique et améliorer la santé et la sécurité au travail des hommes et des femmes. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis en ce sens.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Chili

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1971)

En référence aux observations reçues de la Fédération des syndicats des contrôleurs de catégorie A et des professionnels de CODELCO Chili (FESUC), reçues le 14 juin 2012, selon lesquelles les travailleurs de l'entreprise CODELCO recrutés après 2010, parmi lesquels les femmes sont plus nombreuses qu'auparavant, ne perçoivent pas la même rémunération et ne bénéficient pas des mêmes conditions de travail que les travailleurs recrutés avant 2010, la commission examinera la réponse du gouvernement à ses observations dans le cadre de l'examen de l'application de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.

Article 1 b) de la convention. Travail de valeur égale. Législation. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait instamment prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour réviser l'article 62bis du Code du travail afin de garantir l'égalité de rémunération entre hommes et femmes non seulement dans des situations où les hommes et les femmes effectuent le «même» travail, mais également lorsqu'ils effectuent un travail différent mais de valeur égale. La commission note que le gouvernement indique, dans son rapport, que l'article 62bis du Code du travail n'a pas été modifié, mais observe, cependant, que divers projets de loi sont en cours d'examen devant le Sénat et la Chambre des députés, lesquels prévoient de modifier cet article pour y intégrer le principe de la convention. **La commission veut croire que l'article 62bis du Code du travail sera modifié prochainement de façon à donner**

pleinement effet au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale posé par la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute évolution à cet égard, en particulier sur l'état d'avancement des travaux législatifs concernant des projets de modification de l'article 62bis du Code du travail.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1971)

La commission prend note de la communication du gouvernement reçue le 11 septembre 2013, en réponse aux observations de la Fédération des syndicats des contrôleurs et professionnels de CODELCO Chile (FESUC), reçues le 14 juin 2012.

Article 1 de la convention. Motifs de discrimination. Législation. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la loi n° 20609 de juillet 2012 prévoit certaines mesures contre la discrimination, mais que la couleur, l'ascendance nationale et l'origine sociale ne figurent pas au nombre des motifs énumérés par la loi. Ces motifs figurent cependant à l'article 2 du Code du travail. A cet égard, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer comment ces principes s'articulent dans la pratique et de communiquer des informations sur la mise en œuvre de la loi n° 20609 dans la pratique. La commission note que le gouvernement se réfère à l'avis de la Direction générale du travail n° 3704/134 du 11 août 2004, portant sur l'analyse de l'article 19(16)(3) de la Constitution politique qui interdit toute discrimination non fondée sur la capacité ou l'aptitude personnelle; selon la conclusion de cette analyse, cette disposition constitutionnelle permet d'interpréter plus largement les termes de l'article 2 du Code du travail et, par conséquent, de l'appliquer aux autres différences de traitement qui ne sont pas visées dans cette norme. Le gouvernement communique également la décision d'unification de la jurisprudence de la Cour suprême du 5 août 2015, dans laquelle la Cour suprême étend les motifs de discrimination prévus à l'article 2(4), du Code du travail à toutes les formes de discrimination ou de différences arbitraires interdites par l'article 19(16) de la Constitution politique et par la convention. Le gouvernement indique aussi que la liste des motifs de discrimination ne saurait être exhaustive, dans la mesure où cela limiterait la portée de la protection garantie par la norme constitutionnelle. ***Tout en prenant note de ces informations, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'application dans la pratique de la loi n° 20609 de 2012 et de la décision d'unification de la jurisprudence de la Cour suprême du 5 août 2015 qui interdit toute forme de discrimination non fondée sur la capacité ou l'aptitude personnelle.***

Discrimination fondée sur le sexe. Législation. Depuis de nombreuses années, la commission souligne la nécessité de modifier l'article 349 du Code du commerce, afin de reconnaître les mêmes droits à chacun des conjoints de conclure un contrat de partenariat commercial et pour qu'une femme mariée n'ait pas besoin de l'autorisation de son mari pour conclure un contrat de partenariat commercial lorsque que les époux n'ont pas opté pour le régime de la séparation de biens au moment du mariage. A cet égard, la commission note que l'article 5(5) du projet de loi portant modification du Code civil et d'autres lois prévoit la modification de l'article 349 du Code du commerce et supprime l'exigence imposée à une femme mariée d'avoir l'autorisation de son mari pour conclure un contrat de partenariat commercial. La commission note que le projet en est au deuxième stade de la procédure constitutionnelle devant le Sénat depuis le 3 septembre 2013. ***La commission veut croire que le projet de loi portant modification du Code civil et d'autres lois et prévoyant la modification de l'article 349 du Code du commerce sera adopté prochainement, afin de supprimer l'exigence imposée à une femme mariée d'avoir l'autorisation de son mari pour conclure un contrat de partenariat commercial. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur toute évolution à cet égard.***

Article 2. Conditions de travail et rémunération. En ce qui concerne les observations présentées par la FESUC, la commission rappelle qu'elles concernaient les points suivants: i) les travailleurs sous contrat avec l'entreprise engagés depuis 2010, parmi lesquels les femmes sont plus nombreuses, qui perçoivent des rémunérations inférieures et ne jouissent pas des mêmes conditions d'emploi que les travailleurs engagés avant 2010; et ii) le code de conduite adopté par l'entreprise qui décourage les salariés d'avoir des activités politiques même en dehors de leurs heures de travail. A cet égard, la commission note que le gouvernement indique que l'entreprise a fait savoir qu'en matière de discrimination dans le cadre du contrat de travail une seule plainte a été enregistrée pour discrimination présumée fondée sur l'âge. Selon la plainte, la convention collective, conclue librement par le syndicat plaignant, prévoit des avantages différenciés selon la date d'entrée du salarié dans l'entreprise. A cet égard, le gouvernement précise que l'entreprise indique que la justice, constatant qu'il n'y avait pas de motif de discrimination, a rejeté la plainte. L'entreprise indique aussi que toutes les rémunérations et conditions de travail établies dans les conventions collectives de travail résultent d'une négociation collective libre et volontaire, et que ces conventions ne contiennent pas de clause discriminatoire. La commission note en outre que l'entreprise réfute l'idée selon laquelle son code de conduite et d'éthique dans le domaine des affaires porte atteinte aux droits fondamentaux, étant donné que les droits politiques y sont pleinement reconnus et que, par ailleurs, des mécanismes juridictionnels sont en place pour protéger ces droits, tout cela garantissant aux travailleurs qu'aucun motif extérieur à leurs capacités et aptitude ne peut influencer sur leurs conditions de travail. ***La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations à cet égard.***

Pensions. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait pris note des observations présentées par le Groupement national des agents de la fonction publique (ANEF), l'Association des fonctionnaires du service national de



la femme (SERNAM), le Collège des professeurs du Chili A.G, la Confédération nationale du commerce et des services et la Confédération des syndicats bancaires et du système financier du Chili. Selon ces observations, le système de pensions en vigueur, qui est fondé sur un régime de capitalisation, est discriminatoire à l'égard des femmes en raison de l'utilisation de tables de mortalité différentes pour les hommes et pour les femmes. En conséquence, un travailleur et une travailleuse qui ont constitué la même épargne-retraite et qui partent en retraite au même âge percevront des rentes viagères dont le montant différera uniquement pour des considérations de sexe. A cet égard, la commission avait demandé au gouvernement de communiquer des informations sur l'impact réel des tables différenciées, depuis leur introduction jusqu'à ce jour, sur les montants perçus concrètement par les personnes retraitées. La commission prend note de l'adoption du décret suprême n° 718 du 29 avril 2014 portant création de la Commission consultative présidentielle sur le système des pensions. La commission note que l'une des propositions figurant dans le rapport final de septembre 2015 de cette commission consiste à supprimer les tables différenciées selon le sexe et de les remplacer par des tables unisexes qui calculent le risque de longévité sans distinction de sexe. **La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur l'impact réel des tables de mortalité différenciées, depuis leur introduction jusqu'à ce jour, sur les montants perçus concrètement par les personnes retraitées. La commission prie également le gouvernement de communiquer des informations sur les suites données au rapport final de la commission consultative présidentielle sur le système de pensions en ce qui concerne la suppression du calcul de tables différenciées selon le sexe.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 (ratification: 1994)

Articles 3, 4 et 8 de la convention. Politique nationale, congés et protection contre le licenciement. La commission note que le gouvernement se réfère à diverses mesures législatives et pratiques adoptées concernant la protection des travailleurs ayant des responsabilités familiales. Parmi ces mesures, la commission note avec *intérêt* l'adoption de la loi n° 20.545 du 17 octobre 2011 sur le congé prénatal et postnatal, de la loi n° 20.535 du 3 octobre 2011 sur les congés payés accordés aux travailleurs ayant à charge un enfant mineur handicapé, ainsi que les mesures permettant aux enfants de mère et de père étudiants de l'enseignement secondaire d'avoir accès aux crèches, afin d'éviter l'abandon scolaire. Jusqu'en mai 2016, 109 crèches ont été créées au sein ou aux environs des établissements scolaires. La commission note que la loi n° 20.545 ajoute l'article 197bis au Code du travail, qui prévoit un congé parental postnatal de douze semaines après le congé de maternité subventionné par le fonds unique d'allocations familiales. En application de cette disposition, la travailleuse peut choisir, à la fin du congé de maternité, de réintégrer son travail, à mi-temps, auquel cas le congé parental est étendu à dix-huit semaines. De même, à partir de la septième semaine du congé postnatal, la travailleuse peut choisir, si les deux parents travaillent, de partager avec le père la partie restante du congé. L'employeur qui refuserait ce congé aux travailleurs sera sanctionné. Ont également droit à ce congé les parents adoptifs, ainsi que toute personne ayant obtenu juridiquement la garde d'un mineur. La loi n° 20.545 prévoit également la protection contre le licenciement de la femme enceinte jusqu'à un an après la fin du congé de maternité, du père ayant bénéficié d'un congé parental postnatal, tel que prévu à l'article 197bis, ainsi que du travailleur et de la travailleuse ayant adopté un enfant. La commission note également que la loi n° 20.535 ajoute l'article 199bis au Code du travail qui permet aux travailleurs de s'absenter de leur travail pendant un nombre d'heures correspondant à dix jours par an afin de s'occuper d'un mineur handicapé. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les mesures concrètes adoptées dans le cadre de la politique nationale, destinées à permettre aux travailleurs ayant des responsabilités familiales d'exercer leur emploi sans discrimination. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations, notamment des statistiques ventilées par sexe, secteur et branche d'activité, sur l'application des articles 197bis et 199bis du Code du travail dans la pratique, et en particulier sur le nombre de pères et de mères ayant eu recours au congé parental postnatal.**

Chine

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1990)

Articles 1 b) et 2 de la convention. Travail de valeur égale. Législation. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que l'article 46 de la loi de 1994 sur le travail et l'article 11 de la loi de 2007 sur le contrat de travail prévoient «l'égalité de rémunération pour un travail égal», ce qui est plus restrictif que le principe posé par la convention, puisqu'il ne reprend pas la notion de «travail de valeur égale». La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle la loi sur le contrat de travail a été modifiée en décembre 2012 pour clarifier l'expression «égalité de rémunération pour un travail égal», et que, depuis 2012, il a adopté un règlement pour mettre en œuvre ce principe. La commission note également que le gouvernement considère que l'expression «travail de valeur égale» est synonyme de l'expression «égalité de rémunération pour un travail égal», telle qu'elle figure dans l'avis sur la description de certains règlements de droit du travail publiés par le ministre du Travail en 1994, indiquant que «l'employeur accorde la même rémunération au salarié qui exerce le même travail, accomplit le même volume de travail et apporte la même contribution». A cet égard, la commission considère que la définition de «l'égalité de rémunération



pour un travail égal» figurant dans la loi sur le travail et dans la loi sur le contrat de travail ainsi que dans l'avis susmentionné ne donne pas suffisamment effet au concept de «travail de valeur égale» prévu à l'article 1 b) de la convention. La commission souligne à nouveau que la notion de «travail de valeur égale» est au cœur même du droit fondamental des hommes et des femmes à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, et de la promotion de l'égalité. En raison d'attitudes et de stéréotypes anciens concernant les aspirations, préférences et capacités des femmes, certains emplois sont occupés de manière prédominante ou exclusivement par des femmes (par exemple les emplois liés aux soins aux personnes) et d'autres par les hommes (notamment les emplois dans le secteur de la construction). Lors de la fixation des taux de salaire, les emplois dits «féminins» sont souvent sous-évalués par rapport à un travail de valeur égale accompli par des hommes. La notion de «travail de valeur égale» est cruciale pour lutter contre la ségrégation professionnelle fondée sur le sexe qui existe sur le marché du travail de presque tous les pays, car elle permet un large champ de comparaison et comprend le travail «égal», le «même» travail et le travail «similaire», mais va au-delà en englobant le travail de nature entièrement différente et néanmoins de valeur égale (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 673). **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour donner pleinement expression dans la législation au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, afin qu'elle couvre non seulement les situations dans lesquelles les femmes et les hommes accomplissent le même travail, mais également les situations dans lesquelles ils accomplissent des travaux de nature complètement différente, mais néanmoins de valeur égale, et le prie de communiquer des informations à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Colombie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1963)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC), du 28 août 2015, et des observations de la Confédération générale du travail (CGT), du 2 septembre 2015. La commission prend également note de la réponse, en date du 28 novembre 2015, du gouvernement aux commentaires de la CTC et de la CGT. En outre, la commission prend note des observations de l'Association nationale des employeurs de Colombie (ANDI) et de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) du 27 août 2013 et du 1^{er} septembre 2015, qui portent sur les mesures prises par le gouvernement pour appliquer la convention. La commission prend note également de la réponse du gouvernement aux observations de 2013 reçue le 6 novembre 2013.

Articles 1 et 2 de la convention. Écarts de rémunération entre hommes et femmes. La commission note que le gouvernement indique, dans son rapport, que l'écart entre les revenus mensuels moyens du travail en Colombie est passé de 21,4 pour cent en 2013 à 20,8 pour cent en 2014. Le gouvernement fournit également des informations statistiques sur les points suivants: le nombre de personnes employées par secteur et par sexe au niveau national; le nombre de personnes employées par branche d'activité (ces chiffres montrent la persistance d'une forte ségrégation professionnelle, les femmes étant concentrées dans les services et dans le commerce); et le nombre de personnes employées par niveau d'instruction et par secteur (ces chiffres montrent que plus le niveau d'instruction des femmes est bas, plus faible est leur insertion dans le marché du travail). A cet égard, la commission note que, selon la CGT, plus le niveau dans la profession est élevé, plus l'écart de rémunération s'accroît. Le gouvernement fournit également des informations sur la mise en œuvre du Plan national pour l'équité au travail, ciblant plus particulièrement les femmes, qui comporte trois éléments: le label d'équité au travail «*Equipares*»; le renforcement des activités d'inspection et de contrôle afin de détecter les cas de discrimination fondée sur le genre, y compris de discrimination salariale; et des dispositifs de sensibilisation à la discrimination salariale et de diffusion sur le plan national. La commission note néanmoins qu'aucune information n'est fournie sur les mesures spécifiques prises dans le cadre de ce plan pour réduire les écarts de rémunération existants. La commission note aussi que, selon le gouvernement, l'article 5 de la loi n° 1496 de 2011 qui garantit l'égalité salariale entre hommes et femmes prévoit l'obligation pour les entreprises occupant plus de 200 travailleurs d'inscrire sur un registre le type des fonctions et les personnes qui y sont affectées par sexe, par fonction et par niveau de rémunération. A cet égard, étant donné qu'un nombre considérable d'entreprises occupent moins de 200 personnes, la commission estime que cette mesure ne permet pas de contrôler convenablement l'évolution de la participation des hommes et des femmes au marché du travail ni de promouvoir l'égalité de rémunération entre hommes et femmes dans les entreprises comptant moins de 200 travailleurs. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures spécifiques pour accroître la participation des femmes au marché du travail et réduire la forte ségrégation professionnelle qui existe entre les hommes et les femmes, y compris en diversifiant la formation professionnelle des femmes et leur formation dans des carrières et des professions traditionnellement masculines. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises dans le cadre du Plan national pour l'équité au travail, ciblant plus particulièrement les femmes, et sur l'effet de ces mesures pour réduire les écarts de rémunération à tous les niveaux dans les professions. La commission prie aussi le gouvernement de continuer à fournir des informations statistiques sur la participation des hommes et des femmes au marché du travail par secteur d'activité, branche et niveau d'éducation, ventilées par sexe, dans les secteurs public et privé, y compris dans les entreprises occupant moins de 200 personnes.**



Article 1 b). Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note de l'adoption de la loi n° 1496 de 2011 dont l'article 7 prévoit que «à travail égal, effectué à un poste égal, selon des horaires égaux et des conditions d'efficacité égales, il convient d'accorder un salaire égal». La commission avait alors estimé que cette définition était plus restrictive que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale posé par la convention. La commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la législation reflète de manière appropriée ce principe, en particulier lors de l'adoption du règlement d'application de cette loi. La commission note que, selon la CTC, ce règlement n'a pas encore été adopté. La commission prend note aussi de l'indication du gouvernement selon laquelle, en raison de problèmes techniques liés à l'application des facteurs objectifs de fixation des rémunérations, la loi n'a pas encore été mise en œuvre, et il est prévu de la modifier. Le gouvernement indique à cet égard que le projet de loi n° 177 de 2014 a été adopté par la Chambre des représentants et qu'il est actuellement examiné par le Sénat. La commission note néanmoins que ce projet ne prévoit pas la modification de l'article 7 de la loi. Toutefois, le gouvernement indique, dans son rapport, que les commentaires de la commission sur la notion de «travail de valeur égale» seront pris en compte au moment d'apporter les derniers ajustements au projet de réforme de la loi n° 1496. La commission rappelle à nouveau que le principe de la convention ne se limite pas au «travail égal», mais qu'il s'étend au travail de valeur égale, lequel comprend le travail «égal», le «même» travail et le travail «similaire», mais va au-delà en englobant le travail de nature entièrement différente et néanmoins de valeur égale. **La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale soit reflété de manière appropriée dans le projet de loi portant modification de la loi n° 1496 de 2011. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur toute évolution à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1969)

La commission prend note des observations de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et de la Confédération générale du travail (CGT) du 2 septembre 2015. La commission prend note également de la réponse du gouvernement aux observations de la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC), de la CUT et de la CGT du 28 novembre 2015. Elle prend note par ailleurs des observations de l'Association nationale des employeurs de Colombie (ANDI) et de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) du 18 octobre 2013 et du 1^{er} septembre 2015 qui portent sur les mesures prises par le gouvernement pour appliquer la convention.

Article 2 de la convention. Politique d'égalité sans distinction de race, de couleur et d'origine sociale. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations concrètes au sujet de l'impact sur l'élimination de la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine sociale des diverses mesures prises par le gouvernement en ce qui concerne les peuples afro-colombiens et indigènes. La commission note que, dans leurs observations, la CUT et la CGT indiquent qu'il n'y a pas de données concrètes sur la discrimination à l'encontre des peuples afro-colombiens et indigènes, et soulignent l'importance d'une analyse adéquate des données afin d'assurer que les mesures prises par le gouvernement sont appropriées. Selon la CUT, les Afro-Colombiens occupent surtout des emplois peu qualifiés et sont moins rémunérés que les autres travailleurs. Cette situation touche en particulier les femmes afro-colombiennes. La CGT ajoute que le lieu de résidence constitue actuellement un critère de discrimination fondée sur l'origine sociale. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique ce qui suit: en octobre 2012, le Forum national des Afro-Colombiens dans le monde du travail s'est tenu, avec la participation de diverses entités publiques et de plusieurs associations afro-colombiennes, ainsi que le Colloque sur le développement inclusif et la protection au travail pour les communautés indigènes; en 2013, à la suite d'une série de rencontres organisées dans différents départements avec des populations indigènes et afro-colombiennes, une proposition de politique publique a été élaborée en vue de l'insertion professionnelle des populations afro-colombiennes, raïzales et indigènes. Le gouvernement indique que le ministère du Travail a réalisé une enquête socio-professionnelle à Cali, qui est la ville comptant la plus grande population afro-colombienne et indigène (24 pour cent de la population totale). La commission note que, selon les résultats de l'enquête, le taux d'emploi des travailleurs indigènes est de 53,8 pour cent, 49,8 pour cent pour les Afro-Colombiens, 53,3 pour cent pour les Mulâtres, 53,8 pour cent pour les Blancs et 52,5 pour cent pour les Métis. Le taux de chômage des travailleurs indigènes est de 14,3 pour cent, contre 21,1 pour cent pour les Afro-Colombiens, 15 pour cent pour les Mulâtres, 13,7 pour cent pour les Blancs et 15,5 pour cent pour les Métis.

Le gouvernement fait état aussi de l'adoption de la loi n° 1482 de 2011 de protection des droits des personnes, de groupes de personnes, de communautés ou de peuples contre le racisme ou la discrimination, ainsi que de la création, par la résolution n° 1154 de 2012, de l'Observatoire pour la lutte contre la discrimination et le racisme. A été créé également un fonds spécial de crédits éducatifs pour les communautés afro-colombiennes et indigènes pour garantir ainsi l'entrée et le maintien des étudiants afro-colombiens et indigènes dans l'enseignement supérieur. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'informations sur l'impact des mesures et initiatives auxquelles le gouvernement s'était référé dans son rapport précédent, à savoir la Stratégie «Pour une politique nationale du travail décent sous le signe des droits fondamentaux» et la Stratégie de «promotion d'un travail digne et décent, mettant en relief la responsabilité sociale de l'entreprise à l'égard de la population vulnérable de Colombie», la Politique visant à promouvoir l'égalité de chances pour la population noire, afro-colombienne, palenquera et raïzal, et le Plan de développement des communautés noires,

afro-colombiennes, raizales et palenqueras (2010-2014). La commission souligne à cet égard l'importance d'évaluer les mesures prises afin de déterminer l'impact et l'efficacité de ces mesures pour éliminer la discrimination.

La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures spécifiques pour éliminer la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine sociale. Rappelant que la convention exige que la politique nationale d'égalité soit efficace et que, en application de l'article 3 f) de la convention, les mesures prises et les résultats obtenus doivent être indiqués, la commission prie aussi le gouvernement de communiquer des informations sur l'impact de ces mesures, notamment des crédits éducatifs, en ce qui concerne l'insertion des peuples afro-colombiens et indigènes sur le marché du travail dans des conditions d'égalité avec les autres travailleurs pour ce qui est de l'accès à l'emploi, de la promotion et de l'égalité salariale. La commission prie le gouvernement d'indiquer les activités menées à bien par l'Observatoire pour la lutte contre la discrimination et le racisme, ainsi que les informations que l'observatoire a recueillies, y compris des statistiques ventilées par sexe, par race et par lieu de résidence (si elles existent) sur l'insertion sur le marché du travail des travailleurs afro-colombiens et indigènes. La commission demande au gouvernement d'indiquer si les stratégies et mesures mentionnées dans son rapport précédent se poursuivent.

Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de communiquer de plus amples informations sur: les procédures intentées devant l'inspection du travail et le ministère du Travail dans le cadre de plaintes pour harcèlement sexuel; sur le nombre de plaintes déposées et les suites données à ces plaintes; sur l'application de l'article 3 de la loi n° 1010 de 2006 sur le harcèlement au travail (qui prévoit des circonstances atténuantes); et sur l'application de cette loi aux coopératives de travail associé. La commission note que, selon le gouvernement, une enquête sur la perception du harcèlement sexuel sur le lieu de travail a été effectuée en 2014 dans 13 zones métropolitaines, que des moyens de prise en charge des cas de harcèlement sexuel ont été élaborés conjointement avec le bureau du Procureur général de la nation et que des activités de formation des inspecteurs du travail et des ateliers dans les entreprises ont été organisés, ainsi que des réunions avec les syndicats à ce sujet en 2015. Le gouvernement indique également, au sujet des coopératives de travail associé, que la loi n° 1010 s'applique aux travailleurs liés par une relation de travail. La commission note que les informations sur les mesures prises par l'inspection du travail en ce qui concerne les demandes d'intervention et de conciliation ne sont pas ventilées par type d'infraction mais se réfèrent d'une manière générale au harcèlement au travail, ce qui ne permet pas de déterminer dans quelle mesure le harcèlement sexuel est traité par l'inspection du travail ou par d'autres instances du travail. De plus, les informations fournies ne permettent pas de déterminer comment les articles 9 et 10 de la loi n° 1010 de 2006 concernant la prévention et la sanction du harcèlement au travail s'appliquent dans la pratique au harcèlement sexuel. Le gouvernement n'explique pas non plus comment s'appliquent les dispositions sur les circonstances atténuantes qui sont prévues à l'article 3 de la loi n° 1010. La commission note que ces circonstances atténuantes recouvrent les actes commis sous le coup d'une émotion violente (cette disposition ne s'applique pas en cas de harcèlement sexuel), une bonne conduite avant les faits et des mesures d'indemnisation discrétionnaires, même partielle, du dommage entraîné. La CUT indique à ce sujet que la prise en compte de ces circonstances atténuantes peut conduire à ne pas appliquer de sanctions. La commission rappelle que les actes de discrimination sont constitués quelle que soit l'intention de leur auteur et estime que, dans le cas du harcèlement sexuel, les circonstances atténuantes prévues à l'article 3 diminuent le caractère dissuasif des sanctions. Notant par ailleurs que, en vertu de l'article 1 de la loi n° 1010, cette loi ne s'applique pas «aux relations civiles et commerciales découlant des contrats de prestation de services dans lesquels il n'y a pas de relation hiérarchique ou de subordination», la commission rappelle que tous les travailleurs sans distinction, y compris les travailleurs des coopératives, les travailleurs sous contrat ou les travailleurs indépendants, doivent bénéficier d'une protection appropriée contre la discrimination, notamment contre le harcèlement sexuel au travail. ***Tout en soulignant la mise en place de moyens de prise en charge des cas de harcèlement sexuel, la commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour faire connaître ces moyens de prise en charge afin de garantir un accès facile et efficace à ces moyens, une indemnisation appropriée des victimes et des sanctions suffisamment dissuasives à l'encontre des responsables. Rappelant que le harcèlement sexuel est une violation grave du droit à la dignité qui devrait être sévèrement sanctionnée, sans tenir compte de la bonne conduite avant les faits et des mesures d'indemnisation discrétionnaires, la commission prie le gouvernement de supprimer les circonstances atténuantes prévues à l'article 3 lors de la révision de la loi n° 1010 de 2006 sur le harcèlement au travail. La commission prie également le gouvernement de veiller à ce que tous les travailleurs, y compris les travailleurs des coopératives et les travailleurs indépendants, bénéficient d'une protection appropriée contre le harcèlement sexuel. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur toute évolution à cet égard, en particulier le nombre exact des cas de harcèlement sexuel au travail examinés par l'inspection du travail et par les instances administratives ou judiciaires, les sanctions infligées et les réparations accordées.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



Comores

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2004)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération des travailleurs et des travailleuses des Comores (CTC), reçues le 16 août 2016 et transmises au gouvernement le 14 septembre 2016, dans lesquelles l'organisation souligne qu'il n'existe aucune grille salariale dans les secteurs privé et parapublic et que deux grilles différentes sont appliquées d'une manière discriminatoire dans la fonction publique. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires sur les points soulevés par la CTC.**

La commission note toutefois avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 2 de la convention. Politique nationale. Egalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. La commission note que le gouvernement reconnaît dans son rapport que d'importantes mesures sont nécessaires pour améliorer la situation des femmes en matière d'emploi, d'éducation, d'alphabétisation et de formation professionnelle et que l'accès au crédit bancaire traditionnel est très difficile pour les femmes. La commission prend également note des observations finales du Comité des Nations Unies sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) dans lesquelles il se déclare préoccupé par la persistance d'attitudes fondées sur les valeurs patriarcales et des stéréotypes profondément enracinés concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société (CEDAW/C/COM/CO/1-4, 8 novembre 2012, paragr. 21-22). La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information sur la Politique nationale d'équité et d'égalité de genre (PNEEG) adoptée en 2008 ni sur son plan d'action. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour éliminer les obstacles à la participation des femmes à l'emploi et aux différentes professions et favoriser leur accès au crédit et aux ressources, notamment des mesures visant à lutter contre les stéréotypes et préjugés à l'égard des femmes, et de fournir des informations sur toute mesure prise en ce sens. Le gouvernement est également prié de fournir des informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre la PNEEG et la Politique et stratégie sous-régionales de genre de la Commission de l'Océan Indien adoptée par les gouvernements des pays de la région en avril 2009, ou toute autre politique adoptée plus récemment en la matière, et les résultats obtenus en matière d'emploi et de profession.**

Egalité de chances et de traitement sans distinction fondée sur la race, la couleur, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale. La commission rappelle que, en vertu de l'article 2 de la convention, les États qui ratifient la convention s'engagent à formuler et à appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession. Elle rappelle également que la mise en œuvre d'une politique nationale d'égalité suppose l'adoption d'un éventail de mesures spécifiques qui combine généralement mesures législatives et administratives, conventions collectives, politiques publiques, mesures positives, mécanismes de règlement des différends, mécanismes de contrôle, organismes spécialisés, programmes pratiques et activités de sensibilisation (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 848-849). **En l'absence d'information sur ce point, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour formuler et appliquer une politique nationale visant à assurer l'égalité dans l'emploi et la profession de tous, sans distinction de race, de couleur, de religion, d'opinion politique, d'ascendance nationale ni d'origine sociale.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Congo

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1999)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 de la convention. Protection contre la discrimination. Législation. Depuis de nombreuses années, la commission souligne les lacunes du Code du travail et du Statut général de la fonction publique en matière de protection des travailleurs contre la discrimination, ces textes ne couvrant qu'une partie des motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention et seulement certains aspects de l'emploi, tels que le salaire et le licenciement. La commission note les indications du gouvernement selon lesquelles l'avant-projet portant loi nouvelle modifiant et complétant certaines dispositions du Code du travail, actuellement en cours d'élaboration, prévoit l'interdiction des discriminations fondées sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, et ce à tous les stades de l'emploi et de la profession. Elle note également que l'avant-projet a été envoyé aux partenaires sociaux afin de recueillir leurs commentaires avant la réunion de la Commission nationale consultative du travail. **Rappelant que, lorsque des dispositions légales sont adoptées pour donner effet au principe de la convention, celles-ci devraient comprendre au minimum tous les motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention et concerner l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et aux différentes professions ainsi que les conditions d'emploi (article 1, paragraphe 3), la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires aux fins de l'adoption de l'avant-projet portant loi nouvelle modifiant et complétant le Code du travail et de la modification du statut général de la fonction publique afin d'assurer une protection complète contre la discrimination aux travailleurs des secteurs privé et public, de fournir des informations sur l'état d'avancement des travaux législatifs en ce sens et de communiquer copie des textes dès leur adoption. La commission demande également au gouvernement d'envisager la possibilité de solliciter les commentaires du BIT sur les projets de lois avant leur adoption.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Costa Rica

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1960)

Article 1 b) de la convention. Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation. La commission se réfère depuis 1990 à la nécessité de modifier l'article 57 de la Constitution nationale et l'article 167 du Code du travail qui établissent le principe d'un salaire égal pour un travail égal, lequel est plus limité que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. A cet égard, la commission note avec un **profond regret** que le décret législatif n° 9343 portant réforme de la procédure du travail, adopté le 14 décembre 2015, modifie diverses dispositions du Code du travail, mais pas l'article 167. En outre, l'article 405 de ce décret prévoit que «tous les travailleurs effectuant dans les mêmes conditions subjectives ou objectives un travail égal jouissent des mêmes droits en ce qui concerne la journée de travail et la rémunération, sans discrimination aucune». La commission observe que cette disposition réaffirme le principe d'un salaire égal pour un travail égal, et, par conséquent, qu'il reste plus limité que le principe de la convention. La commission note aussi que le gouvernement mentionne, dans son rapport, le projet de loi n° 18752 portant réforme de la loi pour la promotion de l'égalité en faveur de la femme qui, selon le gouvernement, a pour objectif de consacrer expressément le droit des femmes «à recevoir un salaire égal lorsqu'elles occupent les mêmes fonctions ou un poste de même valeur que ceux d'un homme», et met l'accent sur l'obligation de «garantir une rémunération égale pour les hommes et les femmes occupant les mêmes fonctions ou le même poste». La commission rappelle à nouveau que la notion de «travail de valeur égale» prévue par la convention comprend le travail «égal», le «même» travail et le travail «similaire», mais va au-delà en englobant le travail de nature entièrement différente et néanmoins de valeur égale. «Il est essentiel de comparer la valeur du travail dans des professions dans lesquelles le travail peut exiger des compétences et aussi impliquer des responsabilités ou des conditions de travail différentes, mais qui revêtent néanmoins dans l'ensemble une valeur égale, si l'on veut parvenir à éliminer la discrimination en matière de rémunération, qui s'installe inévitablement si l'on ne reconnaît pas la valeur du travail accompli par des hommes et par des femmes en dehors de tout préjugé sexiste (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 673 et suivants). La commission souligne en outre que la forte ségrégation professionnelle entre hommes et femmes et le considérable écart de rémunération, qui sont mentionnés dans la demande directe, mettent en évidence la nécessité de modifier la législation pour donner pleinement effet au principe de la convention. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation afin de donner pleinement expression au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, et de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut solliciter l'assistance technique du Bureau s'il le souhaite.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Côte d'Ivoire

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)

Articles 1 et 2 de la convention. Protection contre la discrimination et promotion de l'égalité dans la fonction publique. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre en conformité avec la convention l'article 14(2) de la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la fonction publique qui prévoit que «des modalités spécifiques peuvent, en raison des conditions d'aptitude physique ou des sujétions propres à certaines fonctions, [...] réserver l'accès [à la fonction publique] aux candidats de l'un ou de l'autre sexe». La commission rappelle également que l'article 14(1) de la loi interdit d'effectuer une distinction entre hommes et femmes seulement lors du recrutement. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de l'engagement du gouvernement d'abroger l'article 14(2) lors de la révision dudit statut et de la tenue d'un atelier consacré spécifiquement à la révision de la loi portant Statut général de la fonction publique, ayant notamment pour but d'identifier «des insuffisances, les incohérences et les injustices contenues dans l'actuel statut» et «de proposer des mesures correctives». La commission note que, selon le gouvernement, la réforme du Statut de la fonction publique de 1992 est toujours en cours. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger l'article 14(2) de la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la fonction publique et veut croire qu'il saisira l'occasion offerte par la révision en cours de ce statut pour examiner la possibilité d'y inclure des dispositions définissant et interdisant toute discrimination directe et indirecte fondée au minimum sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, à tous les stades de l'emploi (accès à l'emploi et aux différentes professions mais aussi conditions de travail et d'emploi). La commission prie le gouvernement de veiller à ce que l'égalité de chances et de traitement, sans distinction fondée sur les motifs précités, soit un des objectifs explicites de la réforme de la fonction publique. Le gouvernement est prié de**



fournir des informations sur l'état d'avancement des travaux de révision du Statut général de la fonction publique et de communiquer copie du nouveau statut dès qu'il aura été adopté.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Croatie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1991)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Notant l'adoption de la nouvelle loi sur le travail le 18 juillet 2014, elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les points spécifiques soulevés ayant trait à la loi sur le travail et sur les autres points soulevés dans ses précédents commentaires.

Articles 2 et 3 de la convention. Égalité entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession. La commission se réfère à l'article 11 de la loi sur l'égalité de genre qui porte sur l'adoption de plans d'action pour promouvoir et garantir l'égalité. La commission note que, selon le gouvernement, des directives pour l'application de l'article 11 ont été adressées à tous les intéressés et que, jusqu'au milieu de l'année 2010, l'ensemble des ministères et des administrations publiques centrales, ainsi que de nombreuses entités juridiques appartenant principalement à l'Etat, ont élaboré leurs propositions respectives de plans d'action.

En ce qui concerne l'entrepreneuriat des femmes, la commission note que son renforcement a été l'une des principales activités prévues dans la Politique nationale 2011-2015 pour l'égalité de genre, qui a été récemment adoptée. La commission note aussi que, d'après le gouvernement, le ministère de l'Economie, du Travail et de l'Entrepreneuriat conduit un projet sur l'entrepreneuriat des femmes et que, en 2010, 1 001 bourses représentant un montant de 10 540 000 kunas (environ 1 734 928 dollars) ont été approuvées. La commission prend note aussi de l'indication du gouvernement selon laquelle les mesures définies dans la Politique nationale pour l'égalité de genre visent à promouvoir l'emploi des femmes dans le secteur des technologies de l'information et de la communication, ce qui contribuera, selon le gouvernement, à éliminer la ségrégation professionnelle dans ce secteur. La commission note aussi que, selon le gouvernement, le Plan national 2011-12 pour la promotion de l'emploi a notamment pour priorité d'améliorer l'employabilité et le taux d'activité des femmes peu ou insuffisamment instruites et des femmes appartenant aux groupes nationaux minoritaires. A propos de l'éducation, le gouvernement indique que la proportion des jeunes filles qui participent aux programmes d'enseignement professionnel et artisanal s'est accrue par rapport à 2007 pour atteindre 36,3 pour cent. Le nombre des femmes qui, en 2009, fréquentaient des universités publiques ou qui ont achevé leurs études universitaires s'est accru pour passer à 56,3 pour cent et 58,6 pour cent, respectivement. Le plan d'activités de mise en œuvre du programme gouvernemental pour la reprise économique vise aussi à accroître l'intérêt des étudiants dans les sciences mathématiques et naturelles, lesquelles sont traditionnellement considérées comme des matières masculines. En ce qui concerne le secteur public, 22 980 femmes et 29 862 hommes étaient fonctionnaires en 2009, et la proportion de femmes est passée à 43,49 pour cent en 2009. La proportion de femmes est passée à 3,2 pour cent dans les postes de direction de l'administration publique. **La commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour promouvoir l'accès des femmes à une plus large gamme d'emplois, y compris à des postes à responsabilité et des fonctions de direction, dans les secteurs privé et public, et pour leur offrir plus de possibilités en matière d'éducation et de formation professionnelle. Prière aussi d'indiquer l'impact de ces mesures. La commission demande aussi au gouvernement des informations plus précises sur le nombre et la proportion de femmes parmi les fonctionnaires et les agents de l'Etat qui occupent des postes à responsabilité.**

Égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession des Roms. La commission prend note des mesures prises en 2009 et en 2010, dans le cadre du Programme national pour les Roms et du plan d'action 2005-2015 pour l'insertion des Roms. Ces mesures portent sur l'emploi et la formation des personnes appartenant à la minorité nationale rom. La commission rappelle que, selon le gouvernement, le principal obstacle pour les Roms à l'accès à l'emploi est leur faible niveau d'instruction. Le gouvernement indique à ce sujet que 824 enfants roms fréquentaient l'école maternelle en 2009-10 et 4 435 l'école primaire au début de l'année scolaire 2010-11, soit une augmentation par rapport aux années précédentes. Une base de données sur l'intégration des membres de la minorité nationale rom dans le système éducatif a aussi été élaborée. En outre, le ministère de la Science, de l'Education et des Sports a encouragé la scolarisation des enfants roms dans les écoles maternelles, y compris en prenant à sa charge une part des frais de scolarité dont les parents doivent s'acquitter. Par ailleurs, selon le gouvernement, l'adoption en juillet 2010 du Programme national des études en maternelle, dans l'enseignement général obligatoire et dans l'enseignement secondaire, conjuguée avec l'évaluation externe des résultats éducatifs des Roms, permettrait d'identifier dûment les problèmes et d'améliorer l'instruction des Roms. Au sujet des femmes roms, le gouvernement indique qu'une étude de recherche intitulée «Vie des femmes roms en Croatie – priorité à l'éducation» a été réalisée. Elle cherche à faire mieux connaître dans la communauté rom et dans la société en général les difficultés qu'ont les femmes roms pour accéder à l'éducation.

En ce qui concerne le service de l'emploi, le gouvernement indique que 4 553 membres de la communauté rom y étaient enregistrés en 2010 mais que, en raison de la réticence de la communauté rom à révéler l'identité de ses membres, et du fait que le service de l'emploi ne recueille pas de données sur le chômage ventilées en fonction de l'origine ethnique, il est difficile d'établir une base de données sur les Roms sans emploi. Selon le gouvernement, les Roms ont bénéficié d'une aide pour préparer leur profil d'emploi et élaborer des plans individuels de recherche d'emploi, et l'emploi de membres de la communauté rom est subventionné pendant vingt-quatre mois. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour assurer un accès égal et sans discrimination des enfants roms à l'éducation, y compris à l'école maternelle. La commission demande aussi au gouvernement de redoubler d'efforts pour promouvoir les possibilités d'emploi et veiller à l'égalité de traitement des Roms dans l'emploi et la profession, notamment en prenant des mesures spécifiques pour l'emploi des femmes roms. Prière de donner des informations précises sur l'impact de l'aide à la recherche d'un emploi que le service de l'emploi fournit aux Roms.**

Article 3 d). Accès des minorités à l'emploi sous le contrôle d'une autorité nationale. La commission prend note de l'adoption du plan d'action 2011-2013 pour la mise en œuvre de la loi constitutionnelle sur les droits des minorités nationales, qui comporte un plan pour l'emploi dans la fonction publique sur le long terme, l'objectif étant de parvenir à 5,5 pour cent de personnes appartenant aux minorités nationales dans l'ensemble des fonctionnaires. Le gouvernement a adopté le plan 2011-2014 pour l'emploi dans la fonction publique à l'intention de ces personnes. La commission note aussi que, selon le gouvernement, ces



personnes ont la priorité pour un emploi dans l'administration publique. Dans les unités autonomes, à l'échelle régionale et locale, seules les municipalités et seuls les comitats où il dépasse 15 pour cent de la population totale et seuls les comitats où il dépasse 5 pour cent sont tenus par la loi d'adopter des plans de recrutement dans la fonction publique. D'après le gouvernement, une étude sur la part des minorités nationales dans le secteur public a été menée en 2011. Il en ressort que, dans les cinq comitats couverts par l'étude, à savoir Osijek-Baranja, Vukovar-Syrmie, Bjelovar-Bilogora, Sisak-Moslavina et Istrie, les minorités nationales n'étaient pas sous-représentées. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les points suivants:**

- i) **actions qu'il a menées pour promouvoir et faire en sorte que les membres de minorités nationales accèdent à l'emploi public dans le cadre du Plan pour l'emploi dans la fonction publique;**
- ii) **progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de recrutement concernant les minorités;**
- iii) **composition de la fonction publique, ventilée par origine ethnique et par sexe.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 (ratification: 1991)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Notant l'adoption de la nouvelle loi sur le travail le 18 juillet 2014, elle espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les points spécifiques soulevés ayant trait à la loi sur le travail et sur les autres points soulevés dans ses précédents commentaires.

Article 3 de la convention. Politique nationale. La commission rappelle l'existence de la Politique nationale pour la promotion de l'égalité de genre (2006-2010). La commission prend note avec intérêt des mesures législatives prises pour donner effet aux dispositions de la convention, en particulier l'adoption de la loi antidiscrimination de 2008 (*Journal officiel* n° 85/08) et de la loi de 2008 sur les prestations de maternité et les prestations parentales, telle que modifiée pour la dernière fois en 2011 (*Journal officiel* n° 85/08, n° 10/08 et n° 34/11), ainsi que de la mise en place d'une commission chargée de veiller à la mise en œuvre de la loi sur les prestations de maternité et les prestations parentales. La commission note que l'article 1(1) de la loi antidiscrimination protège contre la discrimination fondée sur un certain nombre de motifs, dont le sexe ou la situation maritale ou familiale, entre autres motifs. Le bureau du médiateur est devenu l'organe central chargé de l'égalité depuis 2009 et, d'après son rapport, trois des 172 affaires de discrimination portées devant lui avaient trait à une discrimination fondée sur la situation maritale ou familiale. **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur l'application pratique de la loi de 2008 sur les prestations de maternité et les prestations parentales et sur les résultats obtenus dans le cadre de la Politique nationale pour la promotion de l'égalité de genre (2006-2010), afin de promouvoir l'égalité de traitement et de chances pour les travailleurs ayant des responsabilités familiales. Prière également de fournir des informations sur les fonctions de la commission chargée de veiller à la mise en œuvre de la loi sur les prestations de maternité et les prestations parentales. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur toute affaire de discrimination liée aux responsabilités familiales portée devant le bureau du médiateur ou les tribunaux.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Cuba

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1954)

Article 1 a) de la convention. Définition de rémunération. Législation. La commission note que l'article 109 du nouveau Code du travail (loi n° 116 du 20 décembre 2013) définit le salaire comme étant «la rémunération en espèces que l'employeur verse au travailleur en fonction de la qualité et de la quantité du travail effectué et de la durée réelle du travail, et qui comprend la somme prévue dans les systèmes de rémunération au rendement ou selon la durée du travail, les paiements supplémentaires, la rémunération des heures supplémentaires, la rémunération du travail effectué pendant des jours de fête nationale et les jours fériés, les jours chômés, les congés annuels payés et toute autre rémunération prévue par la législation». L'article 124 prévoit l'obligation pour l'employeur d'assurer le transport, l'alimentation et le logement du travailleur ou, le cas échéant, de couvrir les coûts de transport, d'alimentation et de logement lorsque le travailleur doit se rendre sur d'autres lieux de travail. L'article 125 prévoit que ne sont pas considérées comme un salaire les sommes perçues par le travailleur au titre d'allocations, d'indemnités de subsistance, de prestations de sécurité sociale, de location d'équipements, d'outils et de moyens fournis par le travailleur, et d'autres éléments définis par la loi. La commission observe que, bien que les dispositions précédentes couvrent une large gamme de paiements en espèces, il est possible que d'autres émoluments ne soient pas visés par ces dispositions. La commission considère donc que le nouveau Code du travail ne contient pas de définition de la rémunération aussi large que celle figurant à l'article 1 a) de la convention, qui comprend le salaire ou le traitement ordinaire ou de base, et tous autres avantages, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur, en raison de l'emploi de ce dernier. La commission rappelle que la raison pour laquelle la rémunération est définie de manière aussi large est que cela permet de s'assurer que tout ce qui peut être doté d'une valeur monétaire dans le cadre d'un emploi soit bien compris dans la rémunération. Ces compléments sont souvent d'une importance considérable, et ils constituent une part toujours croissante des revenus (voir étude d'ensemble



de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 686 et 687). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour compléter la définition du terme «rémunération» figurant dans le Code du travail, conformément à l'article 1 a) de la convention, afin de s'assurer que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale s'applique non seulement au salaire, mais aussi à tous autres avantages payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli à cet égard.**

Article 1 b). Travail de valeur égale. Législation. La commission note que l'article 2(c) du Code du travail prévoit que «le travail est rémunéré sans discrimination d'aucune sorte en fonction des produits et des services qu'il crée, de sa qualité et de sa durée réelle, et conformément au principe de distribution socialiste, selon la capacité et le travail de chacun». La commission note à cet égard que cette disposition est plus restrictive que le principe posé par la convention étant donné qu'il n'exprime pas le concept de «valeur égale», laquelle permettrait de comparer des travaux différents, mais de valeur égale. A cet égard, la commission rappelle que la notion de «travail de valeur égale» est au cœur même du droit fondamental des hommes et des femmes à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, et de la promotion de l'égalité. Cette notion est cruciale pour lutter contre la ségrégation professionnelle fondée sur le sexe qui existe sur le marché du travail de presque tous les pays, car elle permet un large champ de comparaison et comprend le travail «égal», le «même» travail et le travail «similaire», mais va au-delà en englobant le travail de nature entièrement différente et néanmoins de valeur égale (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 672-675). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 2(c) du Code du travail afin d'exprimer pleinement le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, comme le prévoit l'article 1 b) de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes les mesures prises dans ce sens.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1965)

La commission prend note des observations de la Coalition syndicale indépendante de Cuba (CSIC), reçues le 1^{er} septembre 2014 et le 1^{er} septembre 2015, et des réponses du gouvernement à ces observations, ainsi que des observations de la Centrale des travailleurs de Cuba (CTC), reçues le 4 décembre 2014, qui portent sur les questions à l'examen, ainsi que des réponses du gouvernement à ce sujet.

Article 1 de la convention. Protection contre la discrimination. Législation. La commission prend note de l'adoption du nouveau Code du travail (loi n° 116 du 20 décembre 2013) dont l'article 2 b) qui prévoit que «tout citoyen en condition de travailler a le droit d'obtenir un emploi sans discrimination fondée sur la couleur de la peau, le genre, les convictions religieuses, l'orientation sexuelle, l'origine géographique, le handicap et toute autre distinction portant atteinte à la dignité humaine». La commission note à ce sujet que, contrairement au précédent Code du travail (loi n° 49 du 28 décembre 1984), il ne contient aucune disposition interdisant la discrimination fondée sur la race, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale et que la protection contre la discrimination dans l'accès à l'emploi est garantie, mais pas à l'égard des autres aspects de l'emploi. Selon les dispositions du nouveau Code du travail, il n'apparaît pas clairement si les deux formes de discrimination, à savoir la discrimination directe et la discrimination indirecte, sont interdites. La commission rappelle à cet égard que, lorsqu'une législation est adoptée pour donner effet au principe de la convention, elle devrait inclure au moins l'ensemble des motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier le Code du travail afin de définir et d'interdire expressément la discrimination directe et indirecte fondée, au minimum, sur tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, y compris la race, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur toute évolution à cet égard. La commission prie le gouvernement d'indiquer comment la protection contre la discrimination fondée sur ces motifs est assurée en droit et dans la pratique, à tous les stades de l'emploi et pas seulement dans l'accès à l'emploi.**

Article 1, paragraphe 1 a). Discrimination fondée sur la religion et l'opinion politique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de veiller à ce que les travailleurs, les étudiants universitaires et les élèves des centres de formation technique ne fassent pas l'objet de discrimination en raison de leurs opinions politiques ou de leur religion, et à ce que les informations relatives aux opinions politiques et à la religion des travailleurs ne soient pas enregistrées dans les dossiers professionnels pour être utilisées contre eux. La commission note que, à nouveau, le gouvernement affirme que les dossiers sont utilisés seulement à des fins d'enregistrement et de consultation en vue de l'emploi, de la promotion, de la formation et de l'évaluation des tâches accomplies. Le gouvernement se réfère également à l'article 18 du règlement d'application du Code du travail (décret n° 326 du 12 juin 2014), qui établit le contenu des dossiers professionnels dans lesquels l'opinion politique et la religion ne doivent pas figurer, et à l'article 19 qui prévoit que, au terme de la relation de travail, le travailleur reçoit une copie du dossier, ce qui lui permet de prendre connaissance du contenu de son dossier. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que,**



dans la pratique, aucune information concernant l'opinion politique ou la religion ne soit demandée aux travailleurs ou aux étudiants.

La commission note par ailleurs que, dans ses observations, la CSIC indique que les travailleurs des entreprises mixtes à capitaux publics et étrangers, en particulier les travailleurs de la zone spéciale de développement Mariel (ZEDM), sont particulièrement exposés à la discrimination pour des raisons politiques qu'exercent à leur encontre les agences publiques pour l'emploi qui s'occupent de leur recrutement, tant en ce qui concerne l'accès à l'emploi et la stabilité dans l'emploi que dans tous les autres aspects des relations professionnelles. La commission note que le gouvernement réfute le fait que les travailleurs de la ZEDM sont victimes de discrimination, et souligne que ces entités ne sont pas des agences pour l'emploi, mais qu'elles ont la responsabilité de garantir la jouissance des droits des travailleurs et de mener à bien les démarches administratives relatives à la gestion du travail dans les entreprises mixtes. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les travailleurs d'entreprises mixtes à capitaux publics et étrangers et, en particulier, les travailleurs de la ZEDM ne soient pas l'objet de discrimination en raison de leur opinion politique dans l'accès à l'emploi et dans les conditions de travail.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République dominicaine

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1953)

La commission accueille favorablement la signature, le 1^{er} juillet 2016, entre les représentants du ministère du Travail et les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs, de l'Accord tripartite portant création de l'Instance de discussion des questions relatives aux normes internationales du travail.

Article 1 de la convention. Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 62(9), *in fine*, de la Constitution, ainsi que l'article 194 du Code du travail de 1992 et l'article 3(4) de la loi n° 41-08 de l'Administration publique établissent un principe plus restrictif que le principe de l'égalité de rémunération entre homme et femmes pour un travail de valeur égale posé par la convention. L'article 62(9), *in fine*, de la Constitution dispose en effet qu'«est garanti le paiement d'un salaire égal pour un travail de valeur égale, sans discrimination fondée sur le sexe ou quelque autre motif et dans des conditions identiques de capacité, d'efficacité et d'ancienneté», et l'article 194 du Code du travail ainsi que l'article 3(4) de la loi n° 41-08 prévoient quant à eux que, «à travail égal dans des conditions identiques de capacité, d'efficacité ou d'ancienneté, correspond toujours un salaire égal, quelles que soient les personnes qui l'accomplissent». La commission note à cet égard que le gouvernement mentionne dans son rapport l'adoption du décret présidentiel n° 286-13 du 2 octobre 2013 portant création de la Commission spéciale pour la révision et l'actualisation du Code du travail ainsi que la conduite, sur l'ensemble du territoire national, de consultations visant à recueillir des propositions en vue de la modification de ce code. Cette commission spéciale étudie la possibilité de modifier l'article 3(4) de la loi n° 41-08 de l'Administration publique. La commission observe cependant que le gouvernement ne donne pas d'informations concrètes sur l'état d'avancement de la réforme du Code du travail ni sur la modification de l'article 194 de ce code. La commission note en outre que, malgré les commentaires qu'elle formule à cet égard depuis plus de vingt ans, l'article 4 du Règlement général de régulation salariale adopté en mai 2014 n'exprime toujours pas le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, et il prévoit en effet que, «à travail égal, dans des conditions identiques de capacité, correspond un salaire égal, sans considération du genre de la personne qui l'accomplit». La commission rappelle que les difficultés rencontrées lorsqu'il s'agit de donner effet à la convention tant en droit que dans la pratique procèdent bien souvent d'une mauvaise compréhension du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Elle rappelle que la notion de «travail de valeur égale» est au cœur même du droit fondamental des hommes et des femmes à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, et de la promotion de l'égalité. Cette notion comprend le travail «égal», de «même» travail et le travail «similaire» et va au-delà, englobant également le travail de nature entièrement différente et néanmoins de valeur égale (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 672 et 673). La commission considère également que limiter la notion de «travail de valeur égale» à son exercice dans des «conditions identiques de capacité, d'efficacité et d'ancienneté» (art. 62(9) de la Constitution) est plus restrictif que le principe posé par la convention, puisqu'il doit être possible de comparer des emplois qui s'exercent dans des conditions différentes, mais qui n'en présentent pas moins une valeur égale. ***La commission exprime le ferme espoir que, dans le cadre de la Commission spéciale pour la révision et l'actualisation du Code du travail, le gouvernement prendra sans délai les mesures nécessaires pour que l'article 194 du Code du travail, l'article 3(4) de la loi n° 41-08 et l'article 4 du Règlement général de régulation salariale de mai 2014 soient modifiés de manière à ce que ces dispositions incorporent le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale tel que le prévoit l'article 1 de la convention. La commission prie également le gouvernement de procéder, lors d'une future modification de la Constitution, à la modification de l'article 62(9), in fine, afin de donner pleinement expression au principe de la convention. Elle prie le gouvernement de donner des informations sur toute évolution à cet égard et rappelle qu'il peut recourir à l'assistance technique du Bureau.***



Articles 1 et 2. Ecart salarial entre hommes et femmes. S'agissant des mesures adoptées par le gouvernement face à l'écart salarial entre hommes et femmes, la commission note que le gouvernement explique que, dans le cadre du Plan national d'égalité et d'équité de genre (PLANEG 2007-2017), devenu le Plan national d'équité et d'égalité de genre 2006-2016, et dans le cadre de la Stratégie nationale de développement 2010-2030, diverses initiatives ont été engagées, notamment sous forme d'ateliers et de consultations avec les travailleurs et les employeurs ainsi qu'avec la société civile, en vue de définir des mesures visant à réduire l'écart salarial entre hommes et femmes. La commission note également que, selon l'Office national de statistique, cet écart de rémunération a diminué, passant de 21,3 pour cent en 2014 à 18,1 pour cent en 2015. La commission observe cependant que cet écart connaît des différences marquées entre les différentes régions du pays et qu'il approche ainsi 25 pour cent dans certains cas. La commission note, d'autre part, que, selon l'Observatoire pour l'égalité de genre de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), la réduction de cet écart est plus nette parmi les catégories ayant le niveau d'instruction le moins élevé, grâce à l'officialisation et la réglementation récentes du travail domestique rémunéré, alors que cet écart s'avère plus important dans la population ayant un niveau d'instruction plus élevé, où il peut atteindre 25,6 pour cent. **La commission prie le gouvernement de continuer de prendre des mesures spécifiques tendant à réduire l'écart salarial entre hommes et femmes, en particulier dans la population présentant un niveau d'instruction plus élevé, en agissant sur ses causes, et de donner des informations à cet égard, y compris sur les mesures supplémentaires adoptées et le résultat de ces mesures, dans le cadre du Plan national d'équité et d'égalité de genre 2006-2016 et de la Stratégie nationale de développement 2010-2030. Afin de pouvoir observer l'évolution de l'écart de rémunération entre hommes et femmes, la commission prie le gouvernement de continuer de communiquer des informations statistiques sur les taux de rémunération des hommes et des femmes, par catégorie professionnelle, et dans tous les secteurs d'activité économique, ventilées par sexe, région, secteur et niveau dans la profession.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1964)

La commission se félicite de la signature, le 1^{er} juillet 2016, de l'Accord tripartite portant création de l'Instance de discussion des questions relatives aux normes internationales du travail, entre les représentants du ministère du Travail et les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs.

La commission note les observations de la Confédération nationale d'unité syndicale (CNUS), de la Confédération autonome des syndicats ouvriers (CASC), et de la Confédération nationale des travailleurs dominicains (CNTD), reçues le 1^{er} septembre 2016.

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Discrimination fondée sur la couleur, la race et l'ascendance nationale. Depuis de nombreuses années, la commission se réfère à la discrimination envers les travailleurs haïtiens, dominicains d'origine haïtienne et dominicains qui ont la peau foncée, et à la situation particulière à laquelle ces travailleurs sont confrontés dans le cadre de l'application des principes de la convention depuis la sentence numérotée TC/0168/13 du Tribunal constitutionnel du 23 septembre 2013. En vertu de cette sentence, la nationalité dominicaine a été refusée rétroactivement aux étrangers et aux enfants d'étrangers. Cette mesure touche en particulier les Haïtiens qui résident dans le pays depuis des dizaines d'années et leurs enfants, même s'ils sont nés dans le pays. La commission avait pris note de l'adoption du Plan national pour la régularisation des étrangers et de la loi n° 169-14 du 23 mars 2014 qui ont pour objectif de régler la situation des Haïtiens et des Dominicains d'origine haïtienne. Elle avait prié le gouvernement de communiquer d'autres informations sur le plan de régularisation des étrangers et de garantir que la situation migratoire ou l'absence de papiers n'aggrave pas la situation de vulnérabilité à la discrimination dans laquelle ces travailleurs se trouvent. La commission note que le gouvernement indique que, dans le cadre du Plan national de régularisation des étrangers, 249 722 dossiers ont été approuvés entre la fin de 2015 et septembre 2016. Pour autant, le gouvernement ne fournit aucun détail sur la quantité d'Haïtiens dont la situation migratoire a été régularisée ni sur la quantité de Dominicains, enfants d'Haïtiens, ayant reçu leurs papiers dominicains. Le gouvernement affirme à nouveau que les travailleurs migrants bénéficient des mêmes droits que les travailleurs nationaux. La commission note cependant que le gouvernement n'a envoyé aucune information concrète sur les plaintes pour discrimination présentées par les travailleurs d'origine haïtienne ou dominicaine ayant la peau foncée. Elle note que la CNUS, la CNTD et la CASC indiquent que les travailleurs haïtiens perçoivent des salaires inférieurs. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur l'application pratique du Plan national de régularisation des étrangers et de la loi n° 169-14 du 23 mars 2014, en y incluant des informations statistiques sur le nombre de Dominicains d'origine haïtienne ayant obtenu la naturalisation, ainsi que sur le nombre de travailleurs migrants haïtiens dont la situation n'a pas été régularisée. La commission demande également au gouvernement de prendre des mesures, en particulier dans le cadre de l'Accord tripartite portant création de l'Instance de discussion des questions relatives aux normes internationales du travail, afin de promouvoir l'égalité et la non-discrimination des travailleurs haïtiens et dominicains d'origine haïtienne dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, en particulier en ce qui concerne l'égalité de rémunération, et de garantir que la situation migratoire ou l'absence de papiers desdits travailleurs n'aggrave pas leur vulnérabilité à la discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur les motifs énoncés dans la convention. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations à ce sujet, en particulier sur toute plainte pour discrimination, y compris pour discrimination salariale dans l'emploi, présentée par les travailleurs d'origine haïtienne**

ou dominicains qui ont la peau foncée, sur le traitement de ces plaintes, sur les sanctions imposées et sur les réparations accordées.

Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel et exigences d'un test de grossesse pour accéder à l'emploi ou s'y maintenir. Depuis des années, la commission note la persistance de cas de discrimination fondée sur le sexe, y compris sous la forme de test de grossesse obligatoire, de harcèlement sexuel et de manque d'application effective de la législation en vigueur, y compris dans les zones franches d'exportation (ZFE). Dans ses précédents commentaires, la commission avait instamment prié le gouvernement de prendre toutes les mesures appropriées en vue d'assurer une protection adéquate aux victimes de harcèlement sexuel ne se limitant pas à la possibilité de mettre fin au contrat de travail, et d'adopter des dispositions légales qui définissent et interdisent expressément le harcèlement sexuel, et d'adopter des mesures interdisant expressément, dans la législation, l'exigence de tests de grossesse pour obtenir ou préserver son emploi. A cet égard, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle des ateliers de sensibilisation et de formation sur le harcèlement sexuel dans le cadre du travail, s'adressant aux employeurs et aux travailleurs, ont été organisés par le Département de l'équité de genre et la Direction des systèmes d'inspection. Le gouvernement indique en outre qu'il n'a reçu aucune plainte pour harcèlement sexuel. En ce qui concerne les mesures appliquées au sujet de l'interdiction exigée des tests de grossesse à des fins de travail, le gouvernement se réfère, en termes généraux, à l'application de mesures prises par le ministère du Travail pour garantir le droit à la protection de la maternité. La commission note que, d'après la CNUS, la CNTD et la CASC, l'exigence de tests de grossesse pour obtenir ou préserver son emploi est fréquente dans toutes les entreprises, dans les entreprises textiles et dans les «call centers» des zones franches d'exportation (ZFE), et le harcèlement sexuel persiste dans ces zones. La commission rappelle que l'exigence de tests de grossesse pour obtenir ou préserver son emploi, tout comme le harcèlement sexuel, constituent des formes graves de discrimination. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures appropriées en vue d'établir un mécanisme de prévention du harcèlement sexuel et de protection des victimes sur tout le territoire national, y compris dans les zones franches d'exportation, et ne se limitant pas à la possibilité de mettre fin au contrat de travail. Elle prie également le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soient adoptées des dispositions légales qui définissent et interdisent expressément le harcèlement sexuel (à la fois le harcèlement qui s'apparente à un chantage (quid pro quo) et le harcèlement dû à un environnement de travail hostile). La commission prie également instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires sans délai pour que soit expressément interdite, par le biais de la législation, l'exigence de tests de grossesse pour obtenir ou préserver son emploi. La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur tous progrès réalisés à cet égard ainsi que sur les plaintes présentées pour harcèlement sexuel et exigence de tests de grossesse, le traitement de ces plaintes, les sanctions imposées et les réparations accordées.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Egypte

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1960)

Articles 1 b) et 2 de la convention. Travail de valeur égale. Législation. Dans sa précédente observation, la commission avait souligné à nouveau que les dispositions sur l'égalité de rémunération figurant dans la loi n° 12 de 2003 sur le travail ne donnaient pas pleinement expression au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale posé par la convention, et elle avait noté qu'un comité avait été chargé de revoir les dispositions de cette loi afin de mettre la législation du travail en conformité avec les normes internationales du travail ratifiées. Dans son rapport, le gouvernement se borne à indiquer que la Constitution adoptée en 2014 interdit la discrimination. A cet égard, la commission relève que la Constitution ne reflète expressément pas le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale posé par la convention. Elle note toutefois également que, selon le gouvernement, les amendements à la loi sur le travail en cours d'examen, qui ont été élaborés avec l'assistance technique du Bureau, tiennent compte du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. La commission note aussi que des mesures ont été prises en vue de l'adoption d'une loi concernant spécifiquement l'égalité de genre. **Par conséquent, la commission prie à nouveau le gouvernement de saisir l'occasion offerte par la révision de la loi sur le travail et la rédaction d'un projet de loi sur l'égalité de genre pour donner pleinement expression, dans la loi, au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale afin d'appréhender les situations dans lesquelles les hommes et les femmes accomplissent des travaux différents, mais qui sont néanmoins de valeur égale.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1960)

Articles 1 et 2 de la convention. Protection contre la discrimination. Législation. Depuis plusieurs années, la commission souligne l'existence de lacunes dans la législation nationale contre la discrimination. En particulier, elle avait noté que les dispositions pertinentes (art. 35, 88 et 120) du Code du travail de 2003, tout en assurant une protection contre



la discrimination dans certains aspects de l'emploi et en raison de certains motifs, ne couvrent pas l'accès à l'emploi ni l'ensemble des conditions de travail et ne semblent pas traiter de la discrimination indirecte. En outre, les travailleurs domestiques et les fonctionnaires sont exclus de l'application du Code du travail. A cet égard, le gouvernement s'est référé à maintes reprises aux dispositions de la Déclaration constitutionnelle qui interdisent la discrimination à l'encontre des citoyens en raison de leur race, origine, langue, religion et croyance (art. 6). La commission avait donc demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation afin d'assurer une protection efficace contre la discrimination conformément à la convention. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique simplement qu'une nouvelle Constitution a été adoptée en 2014, que l'article 53 prévoit que «tous les citoyens sont égaux devant la loi et sont égaux en droits, libertés et obligations générales sans discrimination fondée sur la religion, la croyance, le sexe, l'origine, la race, la couleur, la langue, le handicap, la classe sociale, l'affiliation politique ou l'origine géographique ou pour toute autre raison», couvrant ainsi tous les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. L'article 53 *in fine* prévoit en outre que l'Etat prend les mesures nécessaires pour éliminer toutes les formes de discrimination. La commission note que ces dispositions s'appliquent uniquement aux citoyens et ne semblent pas pouvoir être directement invoquées dans les procédures civiles par des employés du secteur privé. En ce qui concerne l'application de la convention aux non-ressortissants, la commission rappelle que, lorsque les garanties constitutionnelles sur l'égalité ou la non-discrimination sont limitées aux citoyens, il faut veiller à ce que les non-nationaux soient couverts par des dispositions pertinentes de la législation du travail ou toutes autres dispositions législatives relatives à la non-discrimination et l'égalité. En ce qui concerne la protection des travailleurs domestiques contre la discrimination, la commission note que le gouvernement ne fournit aucune information sur ce point. ***La commission prie le gouvernement de préciser si les dispositions constitutionnelles relatives à l'égalité et à la non-discrimination peuvent être directement invoquées dans les procédures civiles par des employés du secteur privé et, dans l'affirmative, de donner des exemples de toute décision judiciaire rendue à cet égard. Notant qu'en vertu de l'arrêté ministériel n° 60 de 2011 un comité a été créé pour réviser les dispositions du Code du travail, en vue de mettre la législation du travail en conformité avec les normes internationales du travail, la commission encourage le gouvernement à saisir l'occasion du processus de révision de la législation pour veiller à ce qu'une protection législative spécifique soit accordée contre la discrimination directe et indirecte fondée sur, au minimum, tous les motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, couvrant tous les aspects de l'emploi et de la profession et tous les travailleurs, y compris les non-ressortissants et les travailleurs domestiques.***

Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. Depuis plus d'une décennie, la commission attire l'attention du gouvernement sur l'importance de définir et d'interdire de manière spécifique le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession, en s'attaquant à la fois au harcèlement sexuel qui s'apparente à un chantage sexuel (*quid pro quo*) et au harcèlement sexuel en raison d'un environnement de travail hostile, selon les orientations formulées dans son observation générale de 2002 et dans l'étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales (paragr. 789). La commission rappelle que le harcèlement sexuel est actuellement interdit par un certain nombre de dispositions pénales, mais qu'aucune de ces dispositions ne contient une définition complète du harcèlement sexuel tenant compte de ces éléments. Elle rappelle également que le gouvernement n'a fourni à ce jour aucune information sur l'application de ces dispositions dans la pratique. La commission avait donc prié le gouvernement d'envisager d'inclure le harcèlement sexuel dans la législation du travail dans le cadre de la révision de la législation en cours. La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que le Code pénal (loi n° 58/1937) a été modifié par la loi n° 50/2014 pour incriminer et définir pour la première fois le harcèlement sexuel. En particulier, l'article 306A^{bis}(1) incrimine «toute personne qui intercepte une autre personne dans un lieu public, privé ou commun et la soumet à des gestes, allusions ou signes sexuels ou pornographiques, que cela soit en utilisant ses mains, des mots ou de toute autre manière, y compris des moyens de communication...» et prévoit des sanctions, y compris des peines d'emprisonnement et des amendes. Les sanctions sont alourdies si l'acte est répété par l'auteur qui observe ou suit la victime (art. 306A^{bis}(2)). L'article 306B^{bis} du Code pénal prévoit que le crime visé à l'article 306A^{bis} est du harcèlement sexuel si l'auteur a pour but d'obtenir de la victime une faveur de nature sexuelle et, dans ce cas, prévoit des sanctions plus lourdes. Des sanctions plus lourdes sont également prévues si l'auteur est en position d'autorité. Bien que la commission accueille favorablement les nouvelles dispositions dans la mesure où elles englobent certaines formes de harcèlement sexuel, elle considère qu'elles définissent encore trop étroitement le harcèlement sexuel et ne couvrent pas toute la gamme de comportements pouvant constituer du harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession. De plus, afin de constituer un tel harcèlement, l'intention de l'auteur d'obtenir une faveur de nature sexuelle de la part de la victime est requise, alors que dans le cas de harcèlement sexuel l'accent doit être mis sur le fait que le comportement n'est «pas bienvenu, est déraisonnable et offense la personne» ou qu'il a «pour effet de créer un environnement de travail intimidant, hostile ou humiliant pour une personne». La commission rappelle également qu'en général les poursuites pénales ne suffisent pas pour éliminer le harcèlement sexuel, en raison du caractère sensible de cette question, de la charge de la preuve qui est difficile à apporter et du fait que le droit pénal met généralement l'accent sur l'agression sexuelle ou les «actes immoraux», et non sur l'ensemble des comportements constituant le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 789 et 792). ***Compte tenu de la révision en cours du Code du travail et afin d'assurer une protection complète contre le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour inclure dans le Code du travail une définition du harcèlement sexuel qui s'apparente à un chantage (*quid pro quo*) et du harcèlement sexuel en raison d'un environnement de travail hostile, qui tienne compte des éléments précisés dans***

son observation générale de 2002, et de prévoir un mécanisme qui offre aux victimes des compensations et impose des peines aux coupables, qu'ils soient employeurs, collègues de travail ou clients. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures concrètes prises pour sensibiliser et prévenir le harcèlement sexuel dans les secteurs public et privé ainsi que sur les plaintes pour harcèlement sexuel sur le lieu de travail déposées auprès de l'inspection du travail ou des autorités judiciaires. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont les dispositions pénales susmentionnées ont été appliquées dans la pratique, en précisant les condamnations prononcées pour harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

El Salvador

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 2000)

Article 1 a) de la convention. Définition de la rémunération. Législation. Dans ses commentaires précédents, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer les moyens par lesquels il assure que les avantages prévus à l'article 119(2) du Code du travail et qui, aux termes de cette disposition, ne font pas partie du salaire, sont accordés sans discrimination aux femmes comme aux hommes. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que l'inspection du travail effectue des contrôles pour s'assurer du paiement des heures supplémentaires et de la rémunération du travail réalisé pendant un jour férié, tant aux hommes qu'aux femmes. La commission note néanmoins que le gouvernement indique que les avantages prévus à l'article 119(2) du Code du travail, à savoir les bonifications et gratifications occasionnelles, ainsi que les sommes en espèces que le travailleur reçoit pour couvrir, par exemple, ses frais de représentation, ses frais de transport et d'autres éléments liés au travail ou similaires et exercer ainsi correctement ses fonctions sont souvent octroyés par les employeurs en dehors du contrat de travail et/ou de la convention collective. Il est donc difficile pour l'inspection du travail de vérifier l'application de l'article 119(2) du Code du travail et d'appliquer les sanctions correspondantes. **Tout en rappelant que, en vertu de la convention, le terme «rémunération» comprend, outre le salaire de base ou traitement ordinaire, tous autres avantages payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les bonifications et gratifications occasionnelles ainsi que les remboursements en espèces sont inclus dans la définition de la rémunération. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute évolution à cet égard.**

Article 1 b). Travail de valeur égale. Législation. La commission formule depuis plusieurs années des commentaires sur la nécessité de modifier l'article 38.1 de la Constitution, l'article 123 du Code du travail et l'article 19 du règlement interne du travail pour le secteur privé qui limitent le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes aux seules circonstances dans lesquelles les tâches considérées sont égales, s'effectuent dans une même entreprise et dans des conditions identiques. La commission avait pris note également de la loi de 2011 sur l'égalité, l'équité et l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, dont l'article 25 prévoit l'élimination de toute discrimination salariale entre les hommes et les femmes qui occupent le même poste ou exercent la même fonction. La commission avait fait observer que ces dispositions sont plus restrictives que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale posé par la convention. La commission note que le gouvernement indique qu'une campagne «Salaire égal pour travail égal» a été lancée en 2016. La commission rappelle que la notion de travail de «valeur égale», qui recouvre celle de travail «égal» ou de travail effectué dans des conditions identiques, va bien au-delà de la notion de travail «égal», puisqu'elle recouvre également des tâches qui, tout en étant de nature entièrement différente, n'en présentent pas moins une valeur égale, englobant ainsi les tâches réalisées par des hommes et par des femmes dans des entreprises et des établissements différents. Cette notion est fondamentale pour aborder la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes, en particulier parce que la conception traditionnelle du rôle des femmes dans la société tout comme les préjugés quant à leurs aspirations, leurs préférences, leurs aptitudes et leur «prédisposition» pour certains emplois tendent à générer une sous-évaluation des emplois perçus comme «féminins» (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 673 et 697). En ce qui concerne la persistance de la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes, la commission renvoie aux commentaires qu'elle formule sur l'application de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la législation afin qu'elle reflète le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. La commission prie aussi le gouvernement de fournir des informations sur toute évolution à cet égard et lui rappelle qu'il peut solliciter l'assistance technique du Bureau à cet égard.**

Article 2. Secteur public. Depuis des années, la commission se réfère à l'article 65 de la loi de 1961 sur la fonction publique qui prévoit que «les emplois seront classés par catégories similaires en ce qui concerne les obligations, les attributions et les responsabilités de sorte à pouvoir fixer le même niveau de rémunération pour des conditions de travail similaires», ce qui est plus restrictif que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. La commission note que, d'après le gouvernement, si le principe de la convention n'est pas prévu dans la loi sur la fonction publique, l'article 25(g) de la loi de 2011 sur l'égalité, l'équité et l'élimination de la



discrimination à l'égard des femmes s'applique également au secteur public. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour inclure le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale dans la loi de 1961 sur la fonction publique. Afin de déterminer le degré de ségrégation professionnelle et la capacité des hommes et des femmes d'accéder à tous les postes à tous les niveaux, la commission prie le gouvernement d'indiquer comment a été élaborée la classification des postes et des barèmes de salaires applicables au secteur public. En outre, notant que les statistiques envoyées par le gouvernement ne sont pas ventilées par sexe, la commission prie le gouvernement de fournir des informations statistiques sur la proportion d'hommes et de femmes dans les différents postes et niveaux.***

La commission accueille favorablement le projet de l'OIT financé par la Commission européenne (DG Trade) dont le but est d'aider les pays bénéficiaires du programme GSP+ (système de préférences généralisées) aux fins de l'application effective des normes internationales du travail et qui cible quatre pays, notamment El Salvador.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1995)

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Discrimination fondée sur le sexe. Depuis plusieurs années, la commission se réfère à la pratique qui consiste à imposer des tests de grossesse aux femmes pour qu'elles puissent accéder à l'emploi ou conserver leur emploi, et au licenciement de femmes handicapées, principalement dans les *maquilas* (zones franches d'exportation) et dans l'industrie, le commerce et les services. A cet égard, la commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique que l'Unité spéciale chargée de la prévention des actes discriminatoires au travail (UEPALD) a traité, en 2013 et 2014, 77 cas dans les *maquilas* et dans le commerce, l'industrie et les services; 54 ont été classés sans suite, 7 ont donné lieu à des amendes, et 9 sont en cours d'examen. Le gouvernement ne précise pas le type d'infractions constatées en ce qui concerne les femmes enceintes et les travailleuses handicapées, mais il souligne que les cas susmentionnés qui ont été classés l'ont été, parce que la discrimination avait cessé ou en raison du désistement des travailleuses concernées ou de leur démission. Par ailleurs, le gouvernement indique qu'en 2015 la Direction générale de l'inspection du travail et de la prévoyance sociale a constaté 55 cas de licenciements de femmes enceintes et 22 cas de discrimination à l'encontre de femmes enceintes. Le gouvernement n'indique pas les suites données à ces cas ni les sanctions imposées. Le gouvernement ajoute qu'en 2014 un plan d'action a été élaboré pour veiller au respect des droits au travail des femmes dans les *maquilas*. La commission rappelle que les distinctions dans l'emploi et la profession fondées sur la grossesse ou la maternité sont discriminatoires, car elles ne touchent, par définition, que les femmes. Tout en prenant note des mesures prises par le gouvernement pour améliorer la situation des femmes enceintes et des femmes handicapées tant dans les *maquilas* que dans l'industrie, le commerce et les services, la commission considère que mettre fin à la procédure d'enquête lorsque la travailleuse qui a dénoncé les faits discriminatoires démissionne ne semble pas garantir une protection appropriée contre la discrimination, en particulier lorsque la démission est la conséquence de l'acte considéré comme discriminatoire. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les travailleuses jouissent d'une protection effective contre le licenciement ou d'autres actes discriminatoires en raison de la grossesse et de la maternité dans les secteurs public et privé, y compris dans les maquilas, et de communiquer des informations sur toute évolution à cet égard. La commission prie aussi le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre de plaintes déposées, en indiquant les motifs invoqués, ainsi que les secteurs, les procédures engagées, les réparations accordées et les sanctions imposées.***

Harcèlement sexuel. Dans ses commentaires précédents, la commission s'était référée à la loi spéciale intégrale pour une vie des femmes exempte de violence (décret n° 520 de 2010) qui traite du harcèlement sexuel au travail et de la violence physique, sexuelle, psychologique, émotionnelle et au travail. La commission avait constaté que cette loi ne définit pas clairement le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, en ce sens que la définition ne se réfère pas au harcèlement sexuel qui s'apparente à un chantage (*quid pro quo*) et au harcèlement résultant d'un environnement de travail hostile. La commission note que le gouvernement indique qu'il est en train d'examiner la possibilité d'intégrer le harcèlement sexuel comme risque psychosocial dans le cadre de la loi de 2010 de prévention des risques professionnels sur le lieu de travail pour permettre une meilleure prévention, identification, approche et élimination du phénomène. Quant à la protection assurée aux victimes, le gouvernement indique ce qui suit: entre 2013 et fin 2016, seules sept plaintes pour harcèlement sexuel ont été enregistrées, ce qui prouverait selon lui qu'il existe une réticence des victimes à porter plaintes; le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale est compétent pour effectuer des inspections sur le lieu de travail quand il s'agit d'institutions officielles autonomes; l'Institut salvadorien pour le développement de la femme (ISDEMU) reçoit des plaintes en cas de harcèlement sur le lieu de travail; l'Unité pour l'égalité de genre des services du Procureur général de la République assiste les victimes (consultations et représentation) et les services du Procureur général de la République apportent une assistance en tant que défenseur des droits de l'homme. Selon le gouvernement, les moyens judiciaires disponibles en cas de harcèlement au travail et de harcèlement sexuel sont le recours en *amparo* et l'action pénale (art. 165 du Code pénal). La commission note néanmoins que, dans son rapport de 2014 sur l'application de la Déclaration et du Plan d'action de Beijing, le gouvernement indique que l'accès à la justice reste très difficile pour les femmes (p. 11 du rapport). A cet égard, la commission rappelle que le recours en *amparo* est un recours exceptionnel et que les poursuites pénales ne suffisent pas pour éliminer le harcèlement sexuel, en raison du caractère sensible de cette question, de la charge de la preuve qui est difficile à apporter et du fait que le droit pénal met généralement l'accent sur

l'agression sexuelle ou les «actes immoraux» et non sur l'ensemble des comportements constituant le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 792). *La commission veut croire que le gouvernement prendra sans délai les mesures nécessaires pour inclure, dans la loi de 2010 sur la prévention des risques professionnels sur les lieux de travail, des dispositions: i) qui définissent et interdisent aussi bien le harcèlement sexuel qui s'apparente à un chantage (quid pro quo) que le harcèlement qui résulte d'un environnement de travail hostile; ii) qui prévoient des possibilités de recours ouvertes à tous les travailleurs, hommes et femmes; et iii) qui prévoient des sanctions suffisamment dissuasives et des réparations adéquates. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur toute évolution à cet égard et sur le nombre de plaintes de harcèlement sexuel en milieu de travail reçues et les suites qui leur ont été données, les sanctions infligées et les réparations accordées. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les actions de prévention et de sensibilisation destinées aux employeurs et aux travailleurs qui ont été réalisées.*

Article 1, paragraphe 1 b). Statut VIH réel ou supposé. La commission avait noté précédemment que, en vertu du décret n° 611 de 2005 portant réforme du Code du travail, l'article 30 qui interdit la discrimination à l'encontre des travailleurs au motif de leur statut VIH, ainsi que l'obligation de se soumettre à des tests de VIH pour accéder à l'emploi ou pour conserver un emploi avait été incorporé dans le Code du travail. La commission avait noté néanmoins que la loi de 1961 sur la fonction publique, qui régit l'emploi dans le secteur public, prévoit que les personnes souffrant d'une maladie infectieuse ne peuvent pas entrer dans la fonction publique. Dans ses commentaires précédents, la commission avait pris note du projet de législation visant à garantir la protection contre toute discrimination fondée sur le statut VIH. La commission note que, selon le gouvernement, le projet de loi n'a pas encore été adopté, mais qu'a été présenté un avant-projet de loi sur une réponse globale à l'épidémie de VIH, qui interdit la réalisation de tests du VIH et d'autres pratiques discriminatoires, et qui détermine la procédure et prévoit des sanctions en cas non-respect. *La commission veut croire que la législation qui sera adoptée garantira une protection appropriée à tous les travailleurs, tant dans le secteur public que privé, contre la discrimination fondée sur le statut VIH réel ou supposé; cette protection devra inclure l'interdiction d'exiger des tests de VIH pour accéder à l'emploi ou pour rester dans l'emploi. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.*

La commission accueille favorablement le projet de l'OIT financé par la Commission européenne (DG Trade) dont le but est d'aider les pays bénéficiaires du programme GSP+ (système de préférences généralisées) aux fins de l'application effective des normes internationales du travail et ciblant quatre pays, notamment El Salvador.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Espagne

Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 (ratification: 1985)

La commission prend note des observations de l'Union générale des travailleurs (UGT) reçues le 22 août 2016, de celles de la Confédération syndicale de commissions ouvrières (CCOO) reçues le 31 août 2016, ainsi que de la réponse du gouvernement à ces observations.

Articles 3 et 9 de la convention. Mesures d'application de la convention visant à instaurer l'égalité effective de chances et de traitement entre travailleurs et travailleuses. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de continuer de fournir des informations sur la mise en œuvre dans la pratique de toutes les mesures prises en application de la convention, notamment sur l'application de la loi organique n° 3/2007 pour l'égalité effective entre hommes et femmes et les accords y relatifs. La commission note à cet égard que l'UGT et la CCOO se réfèrent à l'adoption de la loi n° 3/2012 du 6 juillet 2012 portant mesures urgentes de réforme du marché du travail, qui introduit certaines modifications dans le texte refondu de la loi portant Statut des travailleurs et qui, selon ces organisations syndicales, marquent une régression par rapport aux avancées qu'avait apportées la loi organique n° 3/2007. L'UGT et la CCOO critiquent en particulier: la suppression de la prime accordée aux femmes qui reprennent une activité professionnelle au cours des deux années qui suivent un congé de maternité ou un congé parental; la restriction du droit à une journée de travail plus courte pour charge d'enfant; le pouvoir unilatéral de l'employeur en matière de flexibilité des horaires dans le contexte de la conciliation des obligations familiales et professionnelles; et enfin le renoncement à l'extension, prévue antérieurement, du congé de paternité à quatre semaines. Ces organisations allèguent en outre que les mesures destinées à favoriser le partage des responsabilités familiales entre hommes et femmes n'ont pas été adoptées.

La commission note que le gouvernement déclare à cet égard que la nouvelle loi, si elle réduit effectivement la prime accordée aux mères de famille ayant fait usage d'un congé de maternité ou d'un congé parental, augmente en revanche les aides accordées aux entreprises qui engagent des femmes qui étaient au chômage. S'agissant de la restriction des droits à une journée de travail plus courte pour charge d'enfants, qui ne peuvent plus être cumulés sur la semaine ou le mois, le gouvernement indique que cette restriction vise à favoriser l'optimisation de la relation entre temps de travail et vie familiale sans porter préjudice à l'organisation et au fonctionnement de l'entreprise et qu'il reste possible de parvenir, par voie de négociation collective au sein de l'entreprise, à un autre type d'organisation de la journée de travail ainsi qu'à d'autres mesures devant permettre de mieux concilier les responsabilités familiales et professionnelles. S'agissant du renoncement à l'extension du congé de paternité à quatre semaines, le gouvernement explique que cette décision est due



au fait qu'une telle extension aurait eu un impact significatif sur le budget de la sécurité sociale, mais que, néanmoins, la mesure prévue devrait entrer en vigueur en janvier 2017. La commission observe que la loi prévoit également que le droit à la pause pour alimenter les nourrissons n'est pas ouvert seulement aux travailleuses, mais à l'ensemble des travailleurs et, par ailleurs, que les absences dictées par des responsabilités familiales ne seront pas comptées comme absences. La commission note également que le gouvernement fait part de l'adoption du Plan II pour l'égalité de l'administration générale de l'Etat et ses organismes publics, du Plan stratégique pour l'égalité de chances 2014-2016, du Plan intégral d'appui aux familles 2015-2017 et du Plan pour la promotion des femmes en milieu rural 2015-2018, qui incluent tous des mesures devant permettre de mieux concilier les responsabilités familiales et professionnelles. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'application de la loi n° 3/2007 dans la pratique, ainsi que sur les effets de la loi n° 3/2012 sur la politique visant à permettre aux travailleurs et aux travailleuses de mieux concilier leurs responsabilités familiales et leur activité professionnelle, notamment en ce qui concerne la réduction de la journée de travail et l'extension du congé de paternité à quatre semaines. Elle le prie également de fournir des informations sur les mesures spécifiques faisant porter effet à la convention qui ont été adoptées dans le cadre des plans susmentionnés, ainsi que sur toute convention collective qui comporte des clauses se rapportant à la réduction de la journée de travail.**

Article 4. Travailleurs à temps partiel. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer si les travailleurs et les travailleuses qui choisissent de travailler à temps partiel ont les mêmes possibilités de formation que ceux ou celles qui travaillent à temps plein. La commission note à cet égard que le gouvernement déclare que les personnes qui travaillent à temps partiel ont les mêmes droits que celles qui travaillent à temps plein en vertu des dispositions de l'article 12.4 d) du Statut des travailleurs. Le gouvernement se réfère également aux articles 4.2 et 23, reconnaissant le droit de tous les travailleurs à la formation professionnelle. La commission note que, selon la CCOO et l'UGT, la réglementation actuelle a rendu beaucoup plus facile le recours au travail à temps partiel, de sorte que celui-ci a perdu son caractère volontaire et que les travailleurs concernés doivent faire preuve à l'égard de l'entreprise de plus de disponibilité en termes d'horaires, contrainte qui a un impact négatif sur le plan de la conciliation des responsabilités familiales et professionnelles. Cette situation affecte en particulier les femmes, qui représentent 74,19 pour cent de l'ensemble des personnes travaillant à temps partiel. La commission note que le gouvernement indique que, en vertu du décret royal n° 16/2013 du 20 décembre 2013 instaurant certaines mesures visant à favoriser l'engagement stable et améliorer l'employabilité des travailleurs, des limites ont été fixées en ce qui concerne les heures supplémentaires dans le cadre du travail à temps partiel et, dans ce cadre, lorsque l'intéressé justifie de responsabilités familiales, les heures supplémentaires peuvent être inapplicables en ce qui le concerne. Le gouvernement ajoute que le travail à temps partiel est une formule qui constitue en elle-même un moyen de mieux concilier responsabilités familiales et professionnelles. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures propres à assurer que la situation des travailleurs ayant des responsabilités familiales est prise en considération dans le cadre de l'application du décret royal n° 16/2013, qui comporte des dispositions relatives au travail à temps partiel et aux heures supplémentaires. Elle prie également le gouvernement de communiquer des statistiques, ventilées par sexe, sur le nombre des travailleurs ayant des responsabilités familiales qui exercent une activité professionnelle à temps complet et à temps partiel, en indiquant le nombre des heures ouvrées.**

Article 4 b). Conditions d'emploi et sécurité sociale. La commission prend note de l'adoption de la loi n° 27/2011 du 1^{er} août 2011 portant actualisation, adéquation et modernisation du système de sécurité sociale, qui prévoit que l'on comptera comme période de cotisation effective aux fins des prestations de sécurité sociale la période d'interruption de l'activité professionnelle en raison d'une naissance ou de l'adoption d'un enfant ou des soins apportés à un enfant de moins de 6 ans ainsi que les trois années de congé extraordinaire auxquelles les travailleurs et les travailleuses peuvent prétendre au titre des soins apportés aux enfants. Elle prend également note de la modification de la loi générale de sécurité sociale, avec l'introduction d'un «complément maternité» afférent aux pensions accordées aux femmes ayant eu des enfants ou en ayant adopté. Elle prend également note de l'adoption de la loi n° 25/2015 du 28 juillet 2015 instaurant un mécanisme de «deuxième chance», la réduction des charges financières et d'autres mesures d'ordre social, qui modifie le Statut du travail indépendant en instaurant pour les travailleurs indépendants, au titre de la conciliation des responsabilités familiales et professionnelles, une bonification de 100 pour cent du taux concernant les aléas courants. La commission observe cependant que, selon l'UGT, les mesures prises pour réagir à la crise et les réductions consécutives des dépenses publiques ont entraîné une réduction significative des prestations de maternité et de paternité. **La commission prie le gouvernement de préciser quel a été l'impact des mesures de réaction à la crise et de réduction des dépenses publiques sur les prestations sociales accordées aux travailleurs ayant des responsabilités familiales, et notamment de communiquer des informations statistiques permettant d'apprécier l'évolution de ces prestations d'une année sur l'autre.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



Finlande

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1963)

La commission prend note des observations formulées par l'Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK), la Confédération finlandaise des syndicats des salariés diplômés de l'enseignement supérieur (AKAVA), la Confédération finlandaise des professionnels (STTK) et la Confédération des industries de Finlande (EK), jointes au rapport du gouvernement.

Articles 1 et 2 de la convention. Ecart de rémunération entre hommes et femmes. La commission rappelle que le Programme tripartite pour l'égalité de rémunération (2006-2015) avait pour objectif de réduire l'écart de rémunération à 15 pour cent d'ici à 2015. Elle note que, selon le rapport du gouvernement, l'écart de rémunération entre hommes et femmes a diminué à 17 pour cent en 2011 et qu'il est resté stable entre 2012 et 2015. D'après l'évaluation globale du Programme pour l'égalité de rémunération, cette stabilité est due à une période de difficultés économiques en Finlande et à des augmentations de salaire moindres par rapport aux années précédentes. La commission note que, d'après l'EK et l'AKAVA, la ségrégation sur le marché du travail demeure la principale raison de l'écart de rémunération entre hommes et femmes. A cet égard, elle note que, entre 2004 et 2014, la part des travailleurs employés dans des «professions à parts égales», c'est-à-dire des professions dans lesquelles entre 40 et 59 pour cent des salariés sont des hommes ou des femmes, n'a quasiment pas varié. En 2012, la part des salariés dans les «professions à parts égales» s'élevait à 13 pour cent du total des salariés. D'après l'EK, lutter contre la ségrégation professionnelle est la seule mesure durable pour combattre les disparités entre les gains moyens. La commission rappelle que le Programme du gouvernement pour l'égalité de genre (2012-2015) vise à réduire la ségrégation entre hommes et femmes dans l'éducation, les choix de carrière et le marché du travail, et que plusieurs mesures ont été prises à cette fin. A cet égard, la commission renvoie aux commentaires qu'elle formule sur l'application de convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958. **Notant que le gouvernement a l'intention de continuer à mettre en œuvre le Programme pour l'égalité de rémunération jusqu'en 2025, la commission le prie de continuer à fournir des informations sur l'évolution de l'écart de rémunération entre hommes et femmes et sur toute mesure prise pour le réduire, en particulier sur la façon dont la question de la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes est traitée. La commission prie également le gouvernement de fournir des résumés de toute étude menée dans le cadre du Programme pour l'égalité de rémunération.**

Plans pour l'égalité et enquêtes sur l'égalité de rémunération. La commission note que le gouvernement indique, dans son rapport, que, d'après une étude menée par les organisations centrales du marché du travail en 2012, la couverture des programmes pour l'égalité a augmenté. Toutefois, le gouvernement précise que la couverture et la qualité des plans pour l'égalité et des enquêtes sur la rémunération doivent être améliorées. Il indique également que la loi portant modification de la loi sur l'égalité entre femmes et hommes (1329/2014) modifie les dispositions de la loi sur l'égalité entre femmes et hommes (609/1986) relatives au contenu des plans pour l'égalité et des enquêtes sur l'égalité de rémunération. Désormais, les représentants du personnel doivent avoir suffisamment de possibilités pour influencer sur l'élaboration de plans pour l'égalité. Si les études sur la rémunération révèlent des différences infondées entre hommes et femmes, ces différences doivent être analysées et expliquées. Si ces écarts de rémunération sont infondés, l'employeur doit prendre des mesures correctives. La commission note cependant que le gouvernement indique que, lorsqu'il mène des enquêtes sur l'égalité de rémunération, ne sont généralement comparés que les salaires des employés ayant le même titre professionnel ou appartenant au même groupe professionnel (mêmes tâches), et qu'il reste à voir si la portée des comparaisons entre les rémunérations sera étendue. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations, y compris des statistiques, sur la couverture des plans pour l'égalité et des enquêtes sur l'égalité de rémunération sur le lieu de travail, et le prie de suivre et de communiquer les résultats sur l'effet de ces plans et enquêtes sur l'écart de rémunération entre hommes et femmes, compte tenu des modifications apportées à la loi sur l'égalité. Elle le prie également de fournir des informations sur la portée des comparaisons en matière de rémunération utilisées dans les enquêtes sur la rémunération et, dans ce contexte, souhaite le renvoyer à ses commentaires concernant le champ d'application de la comparaison.**

Champ d'application de la comparaison. La commission a demandé à maintes reprises au gouvernement de prendre des mesures visant à permettre une comparaison la plus vaste possible entre les emplois pour déterminer si le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale est respecté. Elle rappelle ses précédents commentaires dans lesquels elle a noté que, selon les résultats des enquêtes sur la rémunération, seuls 17 pour cent des établissements ont comparé les rémunérations des femmes et des hommes au-delà des limites établies par les conventions collectives. Elle note que les contrôles en matière de discrimination salariale révèlent que le principe de l'égalité de rémunération est interprété de manière restrictive dans de nombreux lieux de travail en Finlande, les employeurs affirmant parfois qu'il n'est pas possible de comparer les rémunérations entre les employés se situant à différents niveaux de rémunération. Elle note que les dispositions relatives à l'égalité de rémunération dans la loi sur l'égalité entre femmes et hommes (609/1986) ne contient aucune directive ni précision quant au sens de l'expression «travail de valeur égale». La commission rappelle à cet égard qu'il est essentiel de comparer la valeur du travail dans des professions dans lesquelles le travail peut exiger des compétences et aussi impliquer des responsabilités ou des conditions de travail différentes, mais qui revêtent néanmoins dans l'ensemble une valeur égale, si l'on veut parvenir à éliminer la



discrimination en matière de rémunération, qui s'installe inévitablement si l'on ne reconnaît pas la valeur du travail accompli par des hommes et par des femmes en dehors de tout préjugé sexiste (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 675). Afin de combattre la discrimination en matière de rémunération entre hommes et femmes dans un marché du travail où sévit la ségrégation et où les femmes et les hommes sont concentrés dans différents emplois, industries et secteurs, le champ de comparaison entre les emplois occupés par des femmes et des hommes devrait être aussi large que possible, allant au-delà des catégories professionnelles, des conventions collectives et des entreprises. **La commission encourage le gouvernement à prendre des mesures pour préciser la signification de l'expression «égalité de rémunération pour un travail de valeur égale» et à veiller à ce qu'un large champ de comparaison soit utilisé dans toutes les activités qui concernent l'application du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, y compris les enquêtes sur l'égalité de rémunération.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1970)

Evolution de la législation. La commission prend note avec *intérêt* de la loi sur la non-discrimination (1325/2014), qui remplace l'ancienne loi sur la non-discrimination (21/2004), et de la loi (1329/2014) portant modification de la loi sur l'égalité entre femmes et hommes (609/1986). En vertu de la nouvelle loi sur la non-discrimination (1325/2014), la portée de l'interdiction de la discrimination a été étendue et comprend désormais les motifs supplémentaires suivants: activité politique, activité syndicale et situation familiale. De plus, l'obligation faite aux autorités d'élaborer et de mettre en œuvre un plan sur l'égalité couvre à présent tous les motifs de discrimination et s'applique aux établissements d'enseignement, ainsi qu'aux employeurs employant régulièrement 30 salariés ou plus. La loi sur l'égalité entre femmes et hommes (609/1986), qui interdit la discrimination entre femmes et hommes, a été modifiée afin d'inclure l'interdiction de la discrimination fondée sur l'identité de genre et l'expression du genre. Le gouvernement indique que ces motifs supplémentaires garantissent la protection des personnes transsexuelles et intersexuées contre la discrimination, conformément à la Constitution. De plus, l'Ombudsman pour les minorités est devenu l'Ombudsman pour la non-discrimination. Il est doté de pouvoirs plus larges et peut traiter de tous les motifs de discrimination visés par la loi sur la non-discrimination (1325/2014). Le Tribunal national chargé des questions de discrimination et le Tribunal national chargé des questions d'égalité ont été fusionnés en un Tribunal national chargé de la non-discrimination et de l'égalité. Le ministère de la Justice, le ministère de l'Emploi et de l'Economie, et le ministère des Affaires sociales et de la Santé ont organisé une formation sur les modifications introduites par la nouvelle loi sur la non-discrimination (1325/2014) et par la loi portant modification de la loi sur l'égalité entre femmes et hommes (1329/2014), formation à laquelle ont participé près de 500 opérateurs du marché du travail et experts d'entreprises et d'organisations du marché du travail, entre autres participants. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de la loi sur la non-discrimination (1325/2014) et de la loi portant modification de la loi sur l'égalité entre femmes et hommes (1329/2014), dans la pratique, ainsi que sur toutes les activités de suivi visant à garantir que ces lois sont comprises et appliquées.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

France

Nouvelle-Calédonie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

Article 1 de la convention. Motifs de discrimination interdits. Législation. La commission se réfère à ses commentaires précédents concernant l'article Lp. 112-1 du Code du travail de Nouvelle-Calédonie et note qu'aucun changement n'est intervenu à cet égard. En effet, aux termes de l'article Lp. 112-1, «pour l'offre d'emploi, le recrutement et la relation de travail ne peuvent être pris en considération l'origine, le sexe, l'état de grossesse, la situation de famille, l'appartenance ou la non-appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une nation ou une race, l'opinion politique, l'activité syndicale, le handicap ou les convictions religieuses». La commission comprend que le terme «origine», dans le contexte national, vise à couvrir l'expression «ascendance nationale» au sens de la convention, c'est-à-dire le lieu de naissance ou l'origine étrangère. S'agissant du champ d'application des dispositions interdisant la discrimination, la commission note qu'elles s'appliquent à «l'offre d'emploi, [au] recrutement et [à] la relation de travail». La commission rappelle que, lorsque des dispositions légales sont adoptées pour donner effet au principe de la convention, celles-ci devraient comprendre au minimum tous les motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. **La commission prie le gouvernement de prendre les dispositions nécessaires afin que soient incluses dans la liste des motifs de discrimination interdits la couleur et l'origine sociale et de confirmer que l'interdiction de discriminer est applicable à tous les stades de l'emploi. En l'absence de législation à cet effet, la commission prie également le gouvernement d'indiquer de quelle manière les travailleurs sont protégés contre la discrimination fondée sur la couleur et l'origine sociale dans la pratique et d'indiquer les moyens de recours dont ils disposent.**

Harcèlement sexuel et harcèlement moral. Secteurs privé et public. La commission prend note avec **satisfaction** de l'adoption de la loi du pays n° 2014-4 du 12 février 2014 portant diverses dispositions relatives au droit du travail qui introduisent dans le Code du travail de la Nouvelle-Calédonie des dispositions complétant le dispositif de protection contre le harcèlement sexuel, en y incluant le harcèlement sexuel dû à la création d'un environnement hostile (art. Lp. 115-1). La commission note également que les sanctions pénales pour faits de harcèlement sexuel sont alourdies (art. Lp. 116-3). En ce qui concerne le secteur public, la commission prend note avec **intérêt** de l'adoption de la loi du pays n° 2014-9 du 18 février 2014 relative aux relations de travail et à l'interdiction du harcèlement moral et sexuel dans le secteur public, qui couvre le harcèlement moral ainsi que le harcèlement sexuel sous ses deux principales formes (*quid pro quo* – c'est-à-dire s'apparentant à un chantage – et création d'un environnement de travail hostile) et met en place un dispositif de protection des victimes et des témoins. La loi fixe également des sanctions (peines d'emprisonnement et amendes) pour les auteurs de harcèlement et met à la charge de l'employeur une obligation de prévention. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour informer les travailleurs, en particulier les fonctionnaires, des nouvelles dispositions applicables en matière de harcèlement sexuel et de harcèlement moral, et à sensibiliser les employeurs et les organisations de travailleurs et d'employeurs à ces questions. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'application des lois du pays n° 2014-4 et n° 2014-9 dans la pratique, notamment sur le rôle des services de l'inspection du travail en matière de harcèlement sexuel et de harcèlement moral ainsi que sur toute procédure, et ses résultats, initiée sur le fondement de ces dispositions.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Polynésie française

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958

La commission prend note avec **satisfaction** de l'adoption de la loi du pays n° 2013-6 du 21 janvier 2013 relative à la discrimination et au harcèlement modifiant la loi du pays n° 2011-15 (Code du travail de la Polynésie française) et de la loi du pays n° 2013-17 du 10 mai 2013 portant modification de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant Statut général de la fonction publique de la Polynésie française et relative à la discrimination, au harcèlement et à la protection fonctionnelle. Elle note que ces nouvelles lois renforcent de manière significative la protection des travailleurs contre la discrimination et mettent en place un dispositif de prévention et de sanctions du harcèlement sexuel et du harcèlement moral.

Article 1 de la convention. Protection contre la discrimination. Secteur privé. Evolution de la législation. La commission note que la loi du pays n° 2013-6 insère dans la liste des motifs de discrimination interdits les nouveaux motifs suivants: les mœurs, l'orientation ou l'identité sexuelle, l'âge, les caractéristiques génétiques, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une nation ou une race, les activités mutualistes, l'apparence physique, le nom de famille, l'état de santé et le handicap (art. Lp. 1121.1 du Code du travail de la Polynésie française). A cet égard, la commission note que les motifs de discrimination interdits couverts par l'article Lp. 1121-1 sont les mêmes que ceux visés à l'article L. 1132-1 du Code du travail applicable en France métropolitaine, à l'exception du «lieu de résidence» et de la «particulière vulnérabilité résultant de la situation économique [de la personne], apparente ou connue de [l']auteur», motifs de discrimination introduits dans le code respectivement en février 2014 et juin 2016. La commission note également que le motif de la «couleur» mentionné à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention est couvert par le motif de «l'apparence physique» et relève que le gouvernement confirme que le terme «origine» mentionné à l'article Lp. 1121-1 du Code du travail de la Polynésie française se réfère à «l'ascendance nationale» au sens de la convention. La commission note toutefois que, malgré les avancées législatives récentes, le motif de l'«origine sociale» mentionné à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention ne figure pas dans la liste des motifs de discrimination interdits par l'article Lp. 1121-1 du Code du travail de la Polynésie française.

Par ailleurs, la commission note que l'article Lp. 1121-2 insère dans le Code du travail de la Polynésie française une liste non exhaustive d'aspects de l'emploi, à savoir le licenciement, la rémunération, les mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, la formation, le reclassement, l'affectation, la qualification, la classification, la promotion professionnelle, la mutation et le renouvellement de contrat, ainsi que l'accès à un stage ou à une formation en entreprise. La commission note également que ce même article se réfère désormais expressément aux mesures discriminatoires directes et indirectes. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise pour inclure l'«origine sociale» dans la liste des motifs de discrimination interdits par le Code du travail de la Polynésie française (art. Lp. 1121-1), afin de couvrir l'ensemble des motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Elle prie également le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour assurer la protection des travailleurs contre la discrimination fondée sur ce motif dans la pratique. Afin d'étendre la protection des travailleurs contre la discrimination et de l'aligner sur les dispositions antidiscrimination applicables en France métropolitaine, la commission invite le gouvernement à examiner la possibilité d'ajouter «le lieu de résidence» et la «particulière vulnérabilité résultant de la situation économique [de la personne], apparente ou connue de [l']auteur» à**



la liste des motifs de discrimination interdits par le Code du travail de la Polynésie française, et le prie de fournir des informations sur toute mesure prise en ce sens.

Secteur public. En ce qui concerne la fonction publique, la commission note que la loi du pays n° 2013-17 du 10 mai 2013 insère dans la liste des motifs de discrimination interdits les nouveaux motifs suivants: l'origine, l'orientation ou l'identité sexuelle, l'âge, le patronyme, l'apparence physique, l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une race (art. 5). La commission note que les motifs de discrimination interdits couverts par l'article 5 sont les mêmes que ceux visés à l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires applicable en France métropolitaine, à l'exception de la «situation de famille». La commission relève toutefois que, malgré les avancées législatives récentes, le motif de l'«origine sociale» ne figure pas dans la liste des motifs de discrimination interdits par l'article 5 du Statut général des fonctionnaires de la Polynésie française. La commission note en outre que l'article 5 interdit désormais expressément toute distinction directe ou indirecte entre les fonctionnaires. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise pour inclure l'«origine sociale» dans la liste des motifs de discrimination interdits par l'article 5 du Statut général des fonctionnaires de la Polynésie française, afin de couvrir l'ensemble des motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. La commission prie également le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour assurer la protection des fonctionnaires contre la discrimination fondée sur ce motif dans la pratique. La commission invite le gouvernement à examiner la possibilité d'introduire la «situation de famille» dans la liste des motifs de discrimination interdits par cet article, et le prie de fournir des informations sur toute mesure prise en ce sens. Elle prie en outre le gouvernement de fournir des indications sur les raisons pour lesquelles, en Polynésie française, la liste des motifs de discrimination interdits dans la fonction publique (art. 5 du Statut général) est plus restreinte que la liste applicable dans le secteur privé (art. Lp. 1121-1 du Code du travail de la Polynésie française) et l'invite à harmoniser la protection des fonctionnaires et des travailleurs du secteur privé contre la discrimination dans l'emploi et la profession.**

Harcèlement sexuel et harcèlement moral. Secteurs privé et public. La commission prend note de l'introduction dans le Code du travail de la Polynésie française (art. Lp. 1141-1 à Lp. 1141-12) et dans le Statut général de la fonction publique de la Polynésie française de dispositions relatives au harcèlement sexuel et au harcèlement moral. Ces dispositions définissent et interdisent le harcèlement sexuel qui s'apparente à un chantage en vue d'obtenir des faveurs sexuelles et le harcèlement sexuel dû à la création d'un environnement de travail hostile, et prévoient la protection des victimes et des témoins contre tout acte de représailles (sanctions, licenciement, mesures discriminatoires directes ou indirectes) ainsi que des sanctions disciplinaires pour les auteurs des faits de harcèlement. Elles prévoient également, à la charge de l'employeur, des mesures de prévention et de traitement du harcèlement sexuel ou moral, comprenant notamment la mise en place, dans le cadre du règlement intérieur, d'une procédure en cas de signalement de harcèlement et des actions de sensibilisation. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application des articles Lp. 1141-1 à Lp. 1141-12 du Code du travail de la Polynésie française et des dispositions du Statut général de la fonction publique de la Polynésie française sur le harcèlement sexuel ou moral dans la pratique, notamment sur le rôle des services de l'inspection du travail ainsi que sur toute procédure, et ses résultats, initiée sur le fondement de ces dispositions.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Gambie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2000)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Discrimination dans l'emploi et la profession. Législation. La commission a précédemment relevé que les dispositions de la Constitution qui ont trait à la discrimination ne font aucunement référence à l'interdiction de toute discrimination directe ou indirecte dans l'emploi et la profession et ne se rapportent qu'au traitement discriminatoire qui est le fait d'un fonctionnaire (art. 33(3)). Elle avait également noté que la loi de 2007 sur le travail ne définit ni n'interdit la discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur l'un quelconque des motifs prévus par la convention, sauf en cas de licenciement et de mesure disciplinaire (art. 83(2)). La commission note que le gouvernement ne répond pas à sa demande portant sur la nécessité de modifier la législation. Elle rappelle une fois encore que, bien que des dispositions constitutionnelles de caractère général sur la non-discrimination soient importantes, elles ne sont en général pas suffisantes pour aborder des problèmes spécifiques de discrimination dans l'emploi et la profession, et qu'une législation antidiscrimination complète est en général nécessaire pour assurer l'application effective de la convention et que, au minimum, une telle législation doit couvrir chacun des motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), dans tous les domaines de l'emploi et de la profession. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures en vue d'instaurer une protection légale contre la discrimination directe et indirecte à tous les stades de l'emploi et de la profession fondée, au minimum, sur tous les motifs énumérés dans la convention, à savoir la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale. La commission prie également le gouvernement de prévoir dans la législation des sanctions dissuasives et des voies de recours appropriées en cas de discrimination. Prière également de fournir des informations spécifiques sur les progrès réalisés à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Grèce

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1975)

La commission prend note des observations de la Confédération générale grecque du travail (GSEE) reçues le 1^{er} septembre 2016, selon lesquelles il n'a été mené aucune évaluation de l'impact des mesures d'austérité sur l'application de la convention et, de surcroît, l'extension rapide des formes d'emploi flexibles a entraîné une aggravation de l'écart de rémunération entre hommes et femmes et des obstacles à la progression de carrière pour ces dernières.

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 1 et 2 de la convention. Impact des mesures de réforme structurelle sur l'application de la convention. Depuis plusieurs années, la commission examine les mesures d'austérité adoptées dans le cadre du mécanisme de soutien financier. Dans ce contexte, elle a demandé au gouvernement d'assurer un suivi de l'évolution de ces mesures et de leur impact sur l'application pratique des dispositions sur l'égalité de rémunération de l'article 4(1) de la loi no 3896/2010 relative à l'application du principe de l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession. Elle a également demandé au gouvernement d'assurer le suivi de l'évolution des mesures d'austérité et de leur impact sur la rémunération des hommes et des femmes dans les secteurs public et privé, de manière à déterminer les mesures les plus appropriées pour prévenir toute aggravation de l'écart des rémunérations. La commission prend note des mesures adoptées par le gouvernement pour que le principe établi par la convention soit pleinement mis en œuvre, notamment la réforme de l'inspection du travail, qui a désormais compétence pour contrôler le paiement du salaire et des autres prestations. Le gouvernement indique en outre que la Direction de la rémunération du travail, qui dépend du ministère du Travail, de la Sécurité sociale et de la Prévoyance, n'a relevé dans les textes des conventions collectives qui lui ont été soumis aucune violation du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale ni, d'une manière générale, aucune autre discrimination fondée sur le sexe. Le gouvernement reconnaît néanmoins que l'on ne saurait exclure que des écarts de rémunération fondés sur le sexe puissent exister dans les cas où les salaires versés par les employeurs sont supérieurs à ce que prévoient les conventions collectives. Il précise que les écarts de rémunération qui peuvent résulter d'accords privés ne sont pas soumis au contrôle de la direction susmentionnée. Il indique par ailleurs que le Médiateur a estimé que les réductions dont ont fait l'objet les salaires et les prestations afférentes à la grossesse, au congé de maternité et au congé parental renforcent les écarts de rémunération entre les hommes et les femmes, y compris dans le secteur public. *Notant qu'il ne ressort pas des informations communiquées qu'une évaluation de l'impact des mesures adoptées ait été entreprise, la commission demande au gouvernement de prendre sans délai, en coopération avec les partenaires sociaux et les services du Médiateur et sur la base de statistiques adéquates, des mesures permettant de suivre l'évolution et l'impact des mesures d'austérité sur la rémunération des hommes et des femmes dans les secteurs public et privé, en vue de déterminer les moyens les plus appropriés pour faire reculer les disparités de rémunération entre les hommes et les femmes. Elle demande en outre au gouvernement de prendre des mesures concrètes pour assurer que les salaires et prestations annexes des mères qui travaillent ne soient pas réduits, et de communiquer des informations complètes à ce sujet.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1984)

La commission prend note des observations de la Confédération générale grecque du travail (GSEE) reçues le 1^{er} septembre 2016, selon lesquelles il n'a été mené aucune évaluation de l'impact des mesures d'austérité sur l'application de la convention et dans lesquelles cette organisation dénonce une recrudescence des pratiques discriminatoires – de natures diverses – au détriment des femmes et de la discrimination fondée sur l'origine ethnique ou l'ascendance nationale, le handicap ou l'âge. La GSEE déclare également qu'aucune des structures du dialogue social tripartite se rapportant à l'égalité entre hommes et femmes et à la discrimination ne fonctionne.

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 2 et 3 de la convention. Impact des mesures de réforme structurelle sur l'application de la convention. Depuis plusieurs années, la commission examine les mesures d'austérité adoptées dans le cadre du mécanisme de soutien financier. Dans ce contexte, elle avait demandé que le gouvernement assure un suivi de l'impact que ces mesures ont pu avoir, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, sur l'emploi des hommes et des femmes, notamment de ceux qui appartiennent à des minorités religieuses ou ethniques, de manière à traiter toute discrimination directe et indirecte relevant de l'un quelconque des motifs visés par la convention. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement concernant l'application de la loi n° 4024/2011 qui prévoit le licenciement automatique de certaines catégories de travailleurs et le placement d'autres travailleurs dans certaines catégories dans la «réserve de main-d'œuvre» (travailleurs ayant un contrat de droit privé à durée indéterminée). Elle note également les informations fournies par le gouvernement sur l'application de la loi n° 4093/2012 prévoyant la mobilité dans la fonction publique et transformant, dans le secteur privé, certains emplois à plein temps en emplois à temps partiel ou par rotation, dispositions qui sont examinées de manière détaillée dans la demande directe. La commission note en outre que la Commission grecque des droits de l'homme a souligné l'importance qui s'attacherait à une évaluation des incidences négatives des multiples mesures d'austérité sur l'emploi et les droits en matière de sécurité sociale d'une large partie de la population, et appelé le gouvernement à mettre fin à la flexibilisation des relations d'emploi dans les secteurs public et privé (conclusions adoptées en assemblée plénière le 27 juin 2013). En outre, dans son rapport, l'Expert indépendant chargé d'examiner



les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des Etats sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, a recommandé de procéder à des évaluations des incidences négatives que le programme d'ajustement pourrait avoir eues sur les droits de l'homme et d'étudier les politiques nécessaires pour y faire face (A/HRC/25/50/Add.1, 27 mars 2014, paragr. 91).

La commission note qu'il ne ressort pas des informations communiquées par le gouvernement qu'une quelconque évaluation de l'impact des mesures de réforme structurelle ou de la Politique nationale d'égalité sur l'emploi des hommes et des femmes ait été entreprise. La commission souligne l'importance qui s'attache à évaluer régulièrement les mesures et stratégies adoptées, afin de les réviser et de les ajuster et, par là même, de mieux promouvoir l'égalité et évaluer leur impact sur la situation des groupes protégés et l'incidence de la discrimination. La commission considère qu'il est essentiel que les mesures d'ordre économique ou politique n'aillent pas à l'encontre des principes d'égalité et de non-discrimination et ne compromettent pas les progrès accomplis en matière d'égalité dans le cadre d'initiatives antérieures (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 847). *La commission prie le gouvernement de prendre sans délai, en collaboration avec les partenaires sociaux et le bureau de la médiatrice, les mesures nécessaires pour que soit assurée une évaluation de l'impact des mesures d'austérité sur l'égalité de chances et de traitement, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, pour pouvoir prendre les mesures les plus appropriées pour combattre toute discrimination, directe et indirecte, fondée sur le sexe en matière d'accès à l'emploi et aux différentes professions, de conditions d'emploi et de sécurité de l'emploi. L'évaluation de l'impact des mesures d'austérité devrait également s'attacher à la situation dans l'emploi des minorités ethniques et religieuses telles que les Roms, les musulmans et les travailleurs migrants, minorités particulièrement exposées aux effets négatifs de la crise économique. La commission demande en outre au gouvernement de fournir des informations détaillées à cet égard.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981 (ratification: 1988)

La commission prend note des observations de la Confédération générale grecque du travail (GSEE) reçues le 1^{er} septembre 2016, selon lesquelles il n'a été menée aucune évaluation de l'impact des mesures d'austérité sur l'application de la convention et, de surcroît, l'offre en structures d'accueil de jour d'enfants et de personnes dépendantes n'a cessé de se réduire.

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission rappelle les discussions qui se sont tenues à la Commission de l'application des normes durant la 100^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2011) au sujet de l'application par la Grèce de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Elle rappelle le rapport de la mission de haut niveau du BIT, qui s'est rendue dans le pays du 19 au 23 septembre 2011 et qui s'est réunie ensuite avec la Commission européenne et le Fonds monétaire international à Bruxelles et Washington, DC, en octobre 2011, à la demande de la Commission de la Conférence.

Impact des mesures sur l'application de la convention. La commission note que la plupart des mesures adoptées dans le cadre des réformes structurelles ayant un impact sur l'égalité entre hommes et femmes, y compris sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, ont été examinées dans le cadre de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et elle renvoie, pour une analyse plus détaillée, aux commentaires qu'elle a formulés au titre de ces conventions. La commission rappelle les observations de la Confédération générale grecque du travail (GSEE), datées du 29 juillet 2010 et du 28 juillet 2011, selon lesquelles les mesures d'austérité ont entraîné une charge croissante des responsabilités familiales, qui pèsent sur les femmes en raison des stéréotypes de genre et du partage inégal entre les hommes et les femmes des responsabilités en matière de soins aux enfants et à la famille ainsi qu'une augmentation du risque de pratiques abusives à l'encontre des travailleurs et des travailleuses ayant des responsabilités familiales. La commission note, d'après le rapport annuel 2010 du bureau du Médiateur, que les principaux problèmes identifiés dans les plaintes déposées en 2010 concernant les travailleurs ayant des responsabilités familiales sont les suivants: i) la législation et les conventions collectives reflètent une perception obsolète du rôle respectif des hommes et des femmes dans la famille et au travail par rapport au congé parental; ii) la crise financière a mis en relief et aggravé de manière significative la situation en matière de protection des droits des femmes au travail; et iii) dans le contexte de la crise financière, l'administration publique tend à interpréter la loi qui régit les prestations de maternité de manière plus restrictive.

Article 4 de la convention. Droits au congé. La commission rappelle que la convention collective générale nationale et certaines conventions sectorielles contiennent des dispositions visant à préserver les droits des travailleurs ayant des responsabilités familiales. En ce qui concerne l'impact des mesures prises dans le cadre du mécanisme de soutien aux relations professionnelles et à la négociation collective, la commission se réfère à ses commentaires au titre de la convention n° 98. Elle note, d'après l'indication du gouvernement, que l'article 6 de la convention collective générale nationale du travail (2008-09) prévoit que toutes les dispositions concernant la protection des travailleurs ayant des responsabilités familiales s'appliquent non seulement aux parents biologiques ou adoptifs, mais également aux parents d'accueil. En outre, la commission rappelle que l'article 53(3) du Code de la fonction publique (loi n° 3528/2007) limite l'utilisation du droit au congé parental (durée du travail réduite ou période de neuf mois de congés payés) par les fonctionnaires masculins dont l'épouse ne travaille pas, aux cas dans lesquels l'épouse n'est pas capable de s'occuper de ses enfants en raison d'une maladie grave ou d'autres handicaps. La commission note que, selon l'indication du gouvernement au sujet de l'article 53(2) de la loi n° 3528/2007, lorsque les deux parents sont fonctionnaires, ils peuvent choisir lequel des deux utilisera le droit au congé parental. Elle note aussi, d'après l'indication du gouvernement que, conformément à l'article 18 de la loi n° 3801/2009, le congé de maternité est prolongé en cas de grossesse multiple, et qu'un congé de deux jours est accordé au père pour la naissance de son enfant et que, en vertu de l'article 37(4) de la loi n° 3986/2011, lorsque les deux parents sont fonctionnaires, tous les deux ont droit à un congé non payé pouvant atteindre cinq ans aux fins d'élever leur enfant jusqu'à l'âge de 6 ans. Par ailleurs, la commission note l'indication du gouvernement que, conformément aux articles 48 à 54 de la loi n° 4075/2012, les pères aussi bien que les mères, ainsi que les parents adoptifs, ont dorénavant droit à un congé non payé de quatre mois jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 6 ans, et que les parents biologiques, adoptifs et d'accueil bénéficient d'un congé parental non payé pour s'occuper de leur enfant atteint d'une

maladie ou victime d'un accident. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique des dispositions concernant les droits au congé des travailleurs ayant des responsabilités familiales en vertu de la loi n° 3528/2007, de la loi n° 3986/2011 et de la loi n° 4075/2012, en transmettant des informations statistiques sur la mesure dans laquelle les travailleurs et travailleuses, respectivement, peuvent utiliser les droits au congé familial aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public.**

Article 5. Services et installations de soins aux enfants et d'aide à la famille. En ce qui concerne la loi n° 3863/2010 sur le «nouveau système de sécurité sociale et les dispositions y relatives», qui relève l'âge de la retraite pour les mères et les pères veufs, la commission avait précédemment demandé au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises en vue d'assurer des services adéquats et des installations de soins aux enfants et d'aide à la famille abordables et accessibles en tant que moyens destinés à aider les travailleurs et les travailleuses à concilier le travail et les responsabilités familiales et à se maintenir sur le marché du travail. La commission note, d'après l'indication du gouvernement, que les responsabilités familiales mettent une pression sur les femmes en ce qui concerne leurs heures de travail, ce qui les empêche d'accéder à l'emploi et de participer au marché du travail dans les mêmes conditions que les hommes, et que le gouvernement a l'intention de fournir des services et des installations de soins aux enfants pour résoudre ce problème. C'est ainsi qu'une action a été entamée en juillet 2008, pour permettre aux travailleuses de recevoir un bon pour des services de soins aux bébés, aux enfants et aux personnes handicapées. Au cours de l'année scolaire 2010-11, 23 013 enfants ont été placés dans près de 770 installations, telles que les crèches, les jardins d'enfants et les centres pour enfants handicapés. En outre, le gouvernement indique que, en plus des installations publiques, il existe des centres de soins aux bébés et des jardins d'enfants administrés par 36 organisations caritatives, des églises et des organisations à but non lucratif, ainsi que 1 100 centres privés de soins aux bébés. **La commission demande au gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures prises et les résultats réalisés pour fournir des services et des installations de soins aux enfants et d'aide à la famille abordables et accessibles, aussi bien aux travailleurs qu'aux travailleuses, et aux parents qui désirent intégrer ou réintégrer le marché du travail, ainsi que des informations statistiques sur le nombre et la capacité des installations (privées et publiques) de soins aux enfants. La commission demande également au gouvernement d'envisager de fournir des bons pour des services de soins aux enfants aux travailleurs et aux travailleuses ayant des responsabilités familiales sur un pied d'égalité.**

Articles 6, 7 et 8. Mesures permettant de reprendre un emploi et de se maintenir sur le marché du travail, programmes d'éducation et cessation de la relation d'emploi. La commission rappelle que la loi n° 3896/2010 (art. 20) et la loi n° 3996/2011 accordent une protection spécifique contre le licenciement abusif et étendent à dix-huit mois la période pendant laquelle les mères qui travaillent ne peuvent être licenciées après avoir repris le travail à la suite d'un congé de maternité. Elle rappelle aussi d'après les informations fournies par le bureau du Médiateur pendant la mission de haut niveau que, à leur retour du congé de maternité, les mères travailleuses se sont vu offrir, en particulier, un emploi à temps partiel et un système de rotation de poste. La commission prend note des informations statistiques fournies par le gouvernement sur le nombre et le taux de travailleurs ayant des enfants, qui travaillent à plein temps et à temps partiel dans les secteurs privé et public en 2011. Dans l'emploi à temps partiel, les femmes représentent 61 pour cent des travailleurs qui ont des enfants jusqu'à l'âge de 5 ans, et 76 pour cent des travailleurs ayant des enfants âgés de plus de 5 ans. La commission note aussi, d'après les informations fournies dans le rapport annuel 2010 du bureau du Médiateur, que celui-ci a enquêté au sujet de plus de 70 plaintes présentées par des fonctionnaires concernant le refus d'accorder un congé parental de neuf mois aux travailleurs masculins, dont l'épouse soit travailleuse à son compte, soit est au chômage. Par ailleurs, la commission note d'après les informations figurant dans le rapport annuel de 2010 que, dans le secteur public, la discrimination en matière de congé parental représente 21,81 pour cent du nombre total de cas de discrimination, principalement au sujet du droit au congé parental pris par les pères; dans le secteur privé, la discrimination en matière de congé de grossesse et de maternité constitue 16 pour cent du nombre total de cas de discrimination. Le taux de discrimination directe était de 39,5 pour cent et, selon le rapport annuel 2010, reflète l'accroissement rapide du nombre de plaintes pour licenciement de femmes enceintes. **La commission demande au gouvernement de faire tout son possible pour faire en sorte que les progrès obtenus précédemment pour répondre aux besoins des travailleurs ayant des responsabilités familiales en matière de libre choix d'un emploi, de formation professionnelle, de conditions de travail et de sécurité sociale, ainsi que de services et d'installations de soins aux enfants et d'aide à la famille, ne soient pas compromis par la crise financière et les mesures prises pour y faire face. La commission demande également au gouvernement d'intensifier ses efforts pour promouvoir une meilleure compréhension du principe de l'égalité de genre et une prise de conscience des droits et besoins des travailleurs ayant des responsabilités familiales et pour s'attaquer aux stéréotypes de genre sur le rôle respectif des hommes et des femmes en matière de responsabilités familiales, et de communiquer des informations sur le progrès réalisé à cet égard. En outre, la commission demande au gouvernement de continuer à fournir des informations, ventilées par sexe, sur le nombre de travailleurs ayant des responsabilités familiales touchés par le système de rotation et le travail à temps partiel, y compris les mères travailleuses qui reprennent le travail après leur congé de maternité dont les contrats ont été convertis en contrats à temps partiel et auxquelles l'employeur a imposé unilatéralement un système de rotation ou un travail à temps partiel. Prière de communiquer des informations sur les cas de discrimination directe et indirecte, notamment de licenciement, portant sur des responsabilités familiales qui ont été traités par le bureau du Médiateur, les services d'inspection du travail et les tribunaux.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Guatemala

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1961)

La commission prend note des observations présentées par l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA) reçues le 22 octobre 2014 qui concernent les questions à l'examen, et des observations du Mouvement syndical, indigène et paysan guatémaltèque (MSICG) reçues le 5 septembre 2016. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**



Articles 1 et 2 de la convention. Ecart salarial entre hommes et femmes. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de communiquer des informations sur l'écart salarial entre hommes et femmes. La commission prend note que, selon l'UNSI TRAGUA, dans certains secteurs, comme celui du café et de l'huile de palme, les femmes perçoivent un salaire inférieur à celui des hommes. La commission prend note des informations statistiques communiquées par le gouvernement dans son rapport concernant le salaire moyen par activité économique, ventilées par sexe, pour 2015. La commission observe, d'après ces informations, que dans tous les secteurs, à l'exception du secteur de la construction et des activités immobilières, l'écart salarial est en faveur des hommes, le taux variant de 6 pour cent dans les activités libérales, scientifiques, techniques et des services administratifs à 47 pour cent dans le secteur de l'information et des communications. Dans le secteur de la construction et des activités immobilières, l'écart salarial est de 33 pour cent et de 18 pour cent, respectivement, en faveur des femmes. La commission note que le gouvernement communique des informations sur la participation des hommes et des femmes au secteur public, d'où il ressort que les femmes sont plus nombreuses que les hommes. La commission note également que, d'après les statistiques de 2014 recueillies par la Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine et des Caraïbes (CEPALC), la différence entre le revenu moyen des hommes et celui des femmes s'accroît considérablement avec le niveau de formation. La commission note une différence de revenu de 21 pour cent entre les travailleurs et les travailleuses dont le niveau scolaire est de 0 à 5 ans, et de 52,80 pour cent entre les travailleurs et les travailleuses dont le niveau scolaire est de 13 ans et plus. Cette différence est plus marquée dans les zones urbaines que dans les zones rurales. **La commission prie le gouvernement d'examiner les causes qui expliquent l'écart de rémunération en faveur des hommes ou en faveur des femmes (par exemple la ségrégation professionnelle verticale ou horizontale, le niveau d'éducation et de formation professionnelle des hommes et des femmes, les responsabilités familiales ou structures salariales) et de fournir des informations détaillées sur les mesures concrètes prises pour réduire ces écarts et sur les progrès accomplis à cet égard. La commission prie également le gouvernement de continuer à communiquer des informations statistiques sur la participation des hommes et des femmes aux différents secteurs d'activité et niveaux d'emploi et sur leurs niveaux de rémunération dans les différents secteurs d'activité, ventilées par sexe et par catégorie professionnelle, de manière à pouvoir suivre l'évolution de l'écart de rémunération.**

Article 1 b). Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation. La commission se réfère depuis plus de vingt-cinq ans à différentes dispositions de la législation nationale qui établissent un principe plus restrictif que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale posé par la convention. Ainsi, l'article 102(c) de la Constitution prévoit «l'égalité de rémunération pour un travail égal accompli à égalité de conditions, d'efficacité et d'ancienneté»; l'article 89 du Code du travail prévoit que, «à travail égal, accompli à un poste de travail égal et dans des conditions égales d'efficacité et d'ancienneté dans la même entreprise, le salaire est égal», et l'article 3 de la loi sur la fonction publique (décret n° 1748 de 1968) prévoit que, «à travail égal, accompli dans des conditions égales d'efficacité et d'ancienneté, le salaire est égal». La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, un projet de modification du décret n° 1748 est actuellement devant le Congrès, et qu'il prévoit de modifier l'article 3 de la loi sur la fonction publique. La commission considère qu'il est utile de rappeler une fois encore que la notion de travail de «valeur égale» est plus large et va au-delà du travail «égal», du «même» travail ou du travail «similaire», puisqu'elle englobe la notion d'un travail qui est de nature complètement différente, mais qui est néanmoins de valeur égale. Cette notion est au cœur du droit à l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, et c'est un concept fondamental pour lutter contre la ségrégation professionnelle fondée sur le sexe qui existe sur le marché du travail, car il permet un large champ de comparaisons, puisqu'il ne s'applique pas uniquement aux comparaisons entre hommes et femmes dans le même établissement ou pour le même employeur ou employeur associé. Il implique que l'on compare beaucoup plus largement des emplois occupés par des hommes et des emplois occupés par des femmes dans des lieux différents ou des entreprises différentes, ou que l'on fasse des comparaisons entre différents employeurs (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 669, 673 et 697 à 699). **La commission veut croire que le projet de modification de la loi sur la fonction publique (décret n° 1748) aboutira dans un proche avenir et que, dans ce cadre, l'article 3 de la loi sera modifié pour donner pleine expression au principe de la convention. La commission prie également le gouvernement de prendre des mesures sans délai pour modifier l'article 89 du Code du travail afin de donner pleinement expression au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. La commission prie le gouvernement de prévoir, lors d'une future modification de la Constitution, la modification de l'article 102(c) afin d'y intégrer également le principe de la convention. La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur toute évolution à cet égard, et elle lui rappelle qu'il peut solliciter l'assistance technique du Bureau, s'il le souhaite, concernant cette question.**

La commission accueille favorablement le projet de l'OIT financé par la Commission européenne (DG Trade) dont le but est d'aider les pays bénéficiaires du programme GSP+ (Système de préférences généralisées) aux fins de l'application effective des normes internationales du travail ciblant quatre pays, notamment le Guatemala.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1960)

La commission prend note des observations de l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA), reçues le 22 octobre 2014.

Articles 1 et 2 de la convention. Discrimination fondée sur le sexe. Tests de grossesse et licenciement pour état de grossesse. Depuis plusieurs années, la commission fait référence à la pratique discriminatoire consistant à demander des tests de grossesse pour accéder à un emploi et se maintenir dans l'emploi. La commission prend note que, dans ses observations, l'UNSTRAGUA affirme que cette pratique persiste. Elle note que, dans son rapport, le gouvernement mentionne les interventions de l'inspection du travail suite à des plaintes pour licenciement fondé sur l'état de grossesse et que, en 2016, 59 cas ont été recensés à cet égard. En outre, entre 2015 et 2016, cinq procédures judiciaires ont été entamées dans ce contexte, dont quatre sont en cours, l'une d'entre elles ayant été rejetée. La commission note que le Code du travail interdit le licenciement fondé sur l'état de grossesse ou en période d'allaitement, mais ne comporte pas de dispositions interdisant à l'employeur de demander des tests de grossesse pour l'accès à un emploi ou le maintien dans l'emploi. La commission rappelle que toutes distinctions dans l'emploi et la profession fondées sur l'état de grossesse ou de maternité sont discriminatoires puisque, par définition, elles ne touchent que les femmes. La commission rappelle en outre que le fait que des employeurs exigent des tests de grossesse pour l'accès à l'emploi ou le maintien dans l'emploi constitue une forme de discrimination particulièrement grave fondée sur le sexe, et elle souligne qu'il importe que les gouvernements adoptent des mesures spécifiques, en collaboration avec les partenaires sociaux, pour lutter efficacement contre ces pratiques. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour interdire expressément dans la législation aux employeurs d'exiger des tests de grossesse pour l'accès à un emploi ou le maintien dans l'emploi et de prendre des mesures de sensibilisation destinées aux autorités publiques, aux employeurs et aux travailleurs sur le caractère discriminatoire de ces pratiques. Elle prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès accompli dans ce domaine ainsi que sur les plaintes déposées par des femmes licenciées en raison de leur grossesse ou les plaintes pour exigence de tests de grossesse, la façon dont elles ont été traitées, les sanctions imposées et les réparations octroyées.**

Contrôle de l'application. La commission rappelle que dans ses commentaires antérieurs elle avait fait référence aux observations présentées par la Confédération générale des travailleurs du Guatemala (CGTG) selon lesquelles, en raison de l'impunité qui règne à cet égard, les cas de discrimination fondée sur le genre, l'origine ethnique et le sexe ne sont pas sanctionnés. La commission avait demandé, par ailleurs, au gouvernement de communiquer des informations sur les plaintes dont a été saisie la Commission contre la discrimination et le racisme ainsi que sur les infractions relevées par l'inspection du travail et les sanctions infligées. La commission note que le gouvernement fait référence à différentes activités de formation réalisées dans tout le pays entre 2015 et 2016, à l'intention des magistrats, parallèlement à la diffusion du texte de la convention, et qu'il fournit des informations statistiques sur les plaintes relatives aux violations des droits des travailleuses examinées par les inspecteurs du travail, mais ne communique pas d'informations sur la suite donnée à ces plaintes. Cependant, il ne fournit pas d'informations sur les activités de la Commission contre la discrimination et le racisme. La commission souligne qu'il importe de sensibiliser les travailleurs, les employeurs et les agents de la fonction publique à la législation pertinente, d'améliorer la capacité des autorités compétentes, y compris les magistrats, les inspecteurs du travail et les autres fonctionnaires compétents, afin de détecter et de traiter les cas de discrimination, et de s'assurer que les dispositions – de fond ou de procédure – en vigueur donnent, dans la pratique, aux plaignants toutes les chances de faire valoir leurs droits. Dans ce contexte, la commission souligne qu'il est capital de disposer de procédures efficaces et d'institutions réactives, dotées de ressources adéquates, qui soient accessibles à tous (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 868 et 871). **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les activités menées par la Commission contre la discrimination et le racisme, en particulier sur les plaintes pour discrimination dans l'emploi et la profession examinées et les suites données à ces plaintes. La commission prie en outre le gouvernement de communiquer des informations sur les activités liées à l'application de la convention réalisées par l'inspection du travail et les pouvoirs judiciaires, en particulier sur les suites données à ces plaintes pour discrimination introduites par des travailleurs et des travailleuses, y compris des exemples de réparations octroyées et de sanctions infligées. La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations statistiques à cet égard, ventilées par sexe et par motif de discrimination.**

La commission accueille favorablement le projet de l'OIT financé par la Commission européenne (DG Trade) dont le but est d'aider les pays bénéficiaires du programme GSP+ (Système de préférences généralisées) aux fins de l'application effective des normes internationales du travail ciblant quatre pays, notamment le Guatemala.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Guinée

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1960)

La commission rappelle l'adoption, le 10 janvier 2014, de la loi n° L/2014/072/CNT portant Code du travail à laquelle le gouvernement se réfère dans son bref rapport.

Article 1, paragraphe 1, de la convention. Motifs de discrimination interdits. Evolution de la législation. Secteur privé. La commission note avec **intérêt** que l'article 5 du nouveau Code du travail interdit la discrimination «sous toutes ses formes» et que cette interdiction couvre non seulement les sept motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, mais également des motifs de discrimination supplémentaires tels que visés



à l'article 1, paragraphe 1 b) : l'âge; l'appartenance ou non à un syndicat; l'activité syndicale; le handicap et le «statut de personne vivant avec le VIH réel ou supposé». **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application de l'article 5 du Code du travail dans la pratique, y compris toute décision de l'inspection du travail ou des tribunaux en matière de discrimination dans l'emploi et la profession.**

Fonction publique. La commission note que le Code du travail de 2014, à l'instar de l'ancien Code du travail de 1988, exclut de son champ d'application les fonctionnaires (art. 2). La commission rappelle qu'elle attire l'attention du gouvernement depuis plus de vingt-cinq ans sur le fait que, compte tenu de cette exclusion et des dispositions restrictives de l'article 20 de l'ordonnance n° 017/PRG/SGG du 23 février 1987 portant sur les principes généraux de la fonction publique, les fonctionnaires ne bénéficient toujours pas d'une protection légale contre la discrimination dans l'emploi et la profession, y compris lors du recrutement, fondée sur la race, la couleur, l'ascendance nationale, l'opinion politique et l'origine sociale. Dans son précédent commentaire, la commission avait également souligné que l'article 11 de la loi n° L/2001/028/AN du 31 décembre 2001 portant Statut général des fonctionnaires auquel le gouvernement s'était référé dans son précédent rapport ne permettait pas de couvrir tous les aspects de la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale et encore moins de la discrimination fondée sur l'origine sociale d'une personne. **Afin d'assurer aux fonctionnaires et aux candidats à l'emploi dans la fonction publique une protection contre toute discrimination directe et indirecte fondée, au minimum, sur l'ensemble des motifs de discrimination visés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, à savoir la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour modifier les dispositions de l'article 11 de la loi n° L/2001/028/AN portant Statut général des fonctionnaires et de l'article 20 de l'ordonnance n° 017/PRG/SGG portant sur les principes généraux de la fonction publique, et de fournir des informations sur toute mesure prise en ce sens.**

Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. La commission note avec *intérêt* l'inclusion, dans le Code du travail de 2014 (art. 9 et 10), de dispositions relatives au harcèlement sexuel s'apparentant à un chantage et au harcèlement sexuel dû à un environnement de travail intimidant, hostile ou humiliant (définition, protection des victimes et des témoins contre les sanctions et le licenciement, renversement de la charge de la preuve, etc.). En outre, la commission se félicite de l'inclusion de dispositions définissant le harcèlement moral au travail (art. 8) et la violence au travail (art. 7). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application des articles 9 et 10 du Code du travail dans la pratique, en indiquant si des procédures judiciaires ont été entamées en vertu de ces articles et en précisant, le cas échéant, les sanctions imposées.**

Article 1, paragraphe 2. Exceptions. Qualifications exigées pour un emploi déterminé. La commission note avec *intérêt* que l'article 5 du Code du travail prévoit que les exceptions au principe de non-discrimination doivent être fondées sur des conditions exigées pour un emploi déterminé, tel que prévu à l'article 1, paragraphe 2, de la convention. **Rappelant que cette exception doit être interprétée de façon restrictive afin d'éviter toute restriction injustifiée de la protection que la convention vise à assurer, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application des dispositions de l'article 5 par l'inspection du travail et les tribunaux.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Guyana

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1975)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 1 et 2 de la convention. Législation. Depuis 1998, la commission souligne la nécessité de modifier l'article 2(3) de la loi n° 19 de 1990 sur l'égalité des droits, qui prévoit «l'égalité de rémunération pour un même travail ou un travail de même nature», afin de le mettre en conformité avec les dispositions de la convention et de l'harmoniser avec les dispositions de la loi n° 26 de 1997 sur la prévention de la discrimination qui prévoient le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. La commission note avec regret que le gouvernement ne fait état d'aucune avancée à cet égard. La commission considère que la coexistence de deux concepts différents dans la législation pourrait conduire à des ambiguïtés et des malentendus dans l'application du principe de la convention dans la pratique. La commission rappelle en outre que, lorsque la question des salaires est régie par la loi, la législation doit pleinement refléter le principe de la convention (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 676). **La commission demande au gouvernement de fournir des informations concrètes sur l'application de la convention et, en particulier, sur les mesures adoptées pour modifier l'article 2(3) de la loi n° 19 de 1990 sur l'égalité des droits en vue de le mettre en conformité avec le principe de la convention et de l'harmoniser avec les dispositions de la loi n° 26 de 1997 sur la prévention de la discrimination de façon à dissiper toute ambiguïté juridique éventuelle.**

Compte tenu de l'ambiguïté de la législation et préoccupée par les malentendus qui pourraient naître au sujet de la portée et de la signification du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, la commission avait demandé au gouvernement d'organiser des activités de formation et des campagnes de sensibilisation relatives à ce principe à l'intention des inspecteurs du travail et des juges, ainsi que des représentants des travailleurs et des employeurs. Elle note à nouveau que le gouvernement n'a fourni aucune information concernant l'adoption de mesures à cet égard et souligne qu'il est essentiel d'avoir une idée claire et précise de la signification de la notion de valeur égale pour promouvoir et faire appliquer de manière effective le principe de l'égalité de rémunération. Dans son étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, la commission

souligne que la notion de «travail de valeur égale» est au cœur même du droit fondamental des hommes et des femmes à l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et de la promotion de l'égalité. Du fait de préjugés et de stéréotypes anciens quant aux aspirations, préférences et capacités des femmes, certains emplois sont exercés de manière prédominante ou exclusivement par des femmes et d'autres par des hommes. Lors de la fixation des taux de salaire, les emplois dits «féminins» sont souvent sous-évalués par rapport à un travail de valeur égale accompli par des hommes. La notion de «travail de valeur égale» est cruciale pour lutter contre la ségrégation professionnelle fondée sur le sexe présente sur le marché du travail car non seulement elle offre de vastes possibilités de comparaisons, en incluant notamment le travail «égal», le «même» travail et le travail «similaire», mais elle va au-delà en englobant le travail de nature entièrement différente et néanmoins de valeur égale (voir étude d'ensemble de 2012, paragr. 673). **Par conséquent, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour dissiper toute ambiguïté quant au principe de la convention, notamment par le biais d'activités de sensibilisation des inspecteurs du travail, des juges et des représentants des travailleurs et des employeurs, quant à la portée et à la signification du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Elle demande également au gouvernement de communiquer des informations sur toute décision judiciaire ou administrative ayant trait aux dispositions de la loi n° 19 de 1990 sur l'égalité des droits et de la loi de 1997 sur la prévention de la discrimination relatives à l'égalité de rémunération.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Honduras

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1956)

La commission prend note des observations de la Centrale générale des travailleurs (CGT) et du Conseil hondurien de l'entreprise privée (COHEP), jointes au rapport du gouvernement, ainsi que des réponses du gouvernement à ces observations. Elle prend également note des observations du COHEP, reçues le 31 août 2016 et appuyées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE), se rapportant à l'application de la convention en général et aux questions faisant l'objet de l'examen. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

Articles 1 et 2 de la convention. Ecart de rémunération entre hommes et femmes. Dans ses précédents commentaires, la commission a demandé au gouvernement de prendre, en collaboration avec les partenaires sociaux, des mesures concrètes pour traiter de manière adéquate l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes et de fournir des informations statistiques ventilées par sexe sur la participation des hommes et des femmes au marché du travail, dans les secteurs public et privé. La commission note également que, selon les chiffres de l'Institut national de statistique, en juin 2015, l'écart salarial entre les hommes et les femmes dans le secteur privé bénéficiait aux femmes à raison de 10 pour cent tandis que, dans le secteur public, il profitait aux hommes à hauteur de 3 pour cent. Un examen de l'écart salarial entre les hommes et les femmes selon la branche d'activité montre que, dans certains secteurs où la participation des femmes est nettement moindre que celle des hommes, l'écart salarial bénéficie aux femmes. C'est par exemple le cas du secteur du gaz et de l'air conditionné (environ 25 pour cent), de l'industrie manufacturière (environ 17 pour cent) et du secteur de l'hôtellerie et de la restauration (environ 17 pour cent) et aussi dans le secteur de la construction (31,19 pour cent), et dans les activités libérales, scientifiques et techniques (15,14 pour cent). De même, dans certains secteurs où les femmes sont prédominantes, comme les soins de santé, l'aide sociale ou l'enseignement, l'écart salarial est là aussi en faveur des femmes mais dans une nettement moindre mesure (par exemple 6,57 pour cent dans l'enseignement). Dans d'autres secteurs où il y a davantage d'hommes que de femmes, l'écart salarial bénéficie aux hommes, comme par exemple dans la finance et l'assurance (environ 18 pour cent), ou dans les activités d'information et de communication (environ 17 pour cent). La commission note par ailleurs que, bien que la participation des femmes au marché du travail ait augmenté, passant de 34,9 pour cent en mai 2011 à 39,95 pour cent en juin 2016, elle reste faible et nettement inférieure à celle des hommes (60,05 pour cent en juin 2016). S'agissant des causes profondes de l'écart salarial en faveur des femmes dans les secteurs qui emploient principalement des hommes, la commission a pu établir à d'autres occasions que cela tient au fait que les quelques femmes qui travaillent dans ces secteurs ont une meilleure formation et, de ce fait, occupent des postes plus élevés, et notamment des postes de direction, pour lesquels elles perçoivent des rémunérations plus élevées que celles des hommes. S'agissant de l'écart salarial bénéficiant aux femmes dans les secteurs de la santé et de l'éducation, la commission observe que celui-ci est limité, ce qui pourrait s'expliquer par le fait que l'enseignement et la santé sont majoritairement gérés par le secteur public, dans lequel l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes est en général moins prononcé. **Notant que, dans son rapport, le gouvernement s'engage à lutter contre l'écart de rémunération entre hommes et femmes, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, la commission le prie d'examiner les causes de l'écart de rémunération existant en faveur des hommes ou en faveur des femmes (qu'il s'agisse de la ségrégation professionnelle verticale ou horizontale, du niveau d'éducation et de formation professionnelle des hommes et des femmes, des responsabilités familiales ou des structures salariales) et de fournir des informations détaillées sur les mesures spécifiques qui ont été prises pour réduire les disparités salariales et sur les progrès réalisés à cet égard. De même, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures adoptées ou prévues pour améliorer l'accès des hommes et des femmes à une gamme plus étendue d'emplois qui offrent des perspectives de carrière et un salaire plus élevé, y compris dans des secteurs où les hommes sont majoritaires, dans le but de réduire les inégalités de rémunération entre les hommes et les femmes. Elle prie en outre le**



gouvernement de continuer à communiquer des informations statistiques sur la participation des hommes et des femmes dans les différents secteurs d'activité et niveaux dans les différentes professions, ainsi que sur les niveaux de rémunération des hommes et des femmes dans les différents secteurs d'activité, ventilées par sexe et catégorie professionnelle.

Article 1 b). Travail de valeur égale. Législation. S'agissant de la nécessité de modifier l'article 367 du Code du travail et l'article 44 de la loi de 2000 sur l'égalité de chances des femmes (LIOM) qui prévoient un salaire égal pour un travail égal, la commission prend note de la promulgation du décret n° 27-2015 du 7 avril 2015 qui interdit de «fixer des rémunérations différentes dans la même catégorie de travail salarié, selon que le travailleur est masculin ou féminin, pour un travail de valeur égale». De même, la commission prend note de la proposition de modification de l'article 44 de la LIOM déposée au Parlement par l'Institut national de la femme (INAM), qui prévoit l'«égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale sans aucune discrimination pour autant que la nature du poste, la journée et le temps de travail soient également égaux». A cet égard, la commission rappelle que la notion de «travail de valeur égale» prévue par la convention englobe non seulement l'égalité de rémunération pour les travailleurs ayant des conditions de travail égales, des aptitudes professionnelles égales et les mêmes résultats, mais aussi les travaux de nature entièrement différente, mais qui sont néanmoins de valeur égale (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 677 et 679). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 367 du Code du travail, l'article 44 de la loi sur l'égalité de chances des femmes et le décret n° 27-2015 du 7 avril 2015 afin d'y inclure le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale et de fournir des informations sur tout fait nouveau survenu à cet égard. La commission rappelle au gouvernement que, s'il le souhaite, il peut solliciter l'assistance technique du Bureau.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Indonésie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1958)

Article 1 b) de la convention. Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation. Depuis un certain nombre d'années, la commission demande au gouvernement d'améliorer l'application de la convention, notamment en modifiant la loi n° 13/2003 sur la main-d'œuvre, afin d'inscrire dans la loi le principe posé par la convention. A cet égard, la commission avait noté que la loi sur la main-d'œuvre, lue conjointement avec les notes explicatives de la loi, ne traite que de l'égalité de chances (art. 5) et de l'égalité de traitement (art. 6) sans discrimination fondée sur le sexe, en termes généraux, et a considéré que des dispositions générales de ce type, quoique importantes, ne suffisent pas pour donner effet à la convention, dans la mesure où la notion de «travail de valeur égale» en est absente. La commission note que le gouvernement indique que le règlement n° 78 de 2015 sur les salaires – qui donne effet à l'article 97 de la loi sur la main-d'œuvre (pour ce qui est des arrêtés sur le revenu décent, la politique salariale et la protection des salaires) – abroge le règlement n° 8 de 1981, qui prévoyait à l'article 3 que, lorsqu'ils fixent les salaires, les employeurs ne peuvent opérer de discrimination entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale. Tout en saluant le fait que l'article 11 du règlement n° 78 de 2015 prévoit que «tout travailleur a droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale», la commission observe que cette disposition est maintenant formulée en des termes plus généraux et ne mentionne plus une non-discrimination entre hommes et femmes. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la manière dont les articles 5 et 6 de la loi n° 13/2003 sur la main-d'œuvre et l'article 11 du règlement n° 78 de 2015 sont appliqués dans la pratique, notamment sur les éventuelles infractions portant en particulier sur le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale qui auraient été détectées par les services de l'inspection du travail ou portées à leur attention, et sur toute mesure prise afin de remédier à ces infractions. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur d'éventuelles décisions administratives ou judiciaires appliquant le principe de la convention. La commission encourage le gouvernement à envisager, dès que l'occasion se présentera, de réviser et modifier la loi sur la main-d'œuvre, afin que la législation prévoit expressément le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, et le prie de communiquer des informations sur toute consultation menée avec les partenaires sociaux à cette fin.**

Articles 1 et 2. Écart de rémunération entre hommes et femmes. Dans sa précédente observation, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour réduire l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes et améliorer la participation des femmes à une plus grande gamme d'emplois à tous les niveaux. La commission relève que, selon la base de données statistiques de l'OIT (ILOSTAT), alors que l'écart entre les gains nominaux mensuels des salariés et des salariées s'est réduit dans l'ensemble en 2015, avec des améliorations notables pour les professions intermédiaires de la santé et le personnel infirmier, cet écart est resté prononcé dans des métiers dans lesquels les femmes sont fortement représentées, comme les aides ménagères, le personnel de nettoyage et de blanchisserie (44 pour cent); dans l'agriculture, la sylviculture et la pêche (36,8 pour cent) et dans l'enseignement et le personnel associé (31,7 pour cent). A cet égard, la commission relève dans la note de synthèse de l'OIT intitulée «Indonésie: Tendances des salaires et de la productivité, janvier 2015» que les femmes sont présentes de manière

disproportionnée dans la catégorie des travailleurs à bas salaire. S'agissant des mesures destinées à réduire l'écart de rémunération entre hommes et femmes, la commission note que le gouvernement indique que l'Equipe spéciale nationale pour l'égalité de chances dans l'emploi (EEO) a publié un Plan d'action stratégique national pour 2013-2019 qui prévoit des mesures de sensibilisation du public et de renforcement des capacités, notamment des recherches et la collecte de données relatives à l'égalité et à la non-discrimination, une formation des parties intéressées et la mise en place d'équipes spéciales EEO dans les provinces, les districts et les municipalités. La commission note également que «Les principes directeurs relatifs à l'équité salariale non sexiste sur le lieu de travail» ont été publiés en 2014 et que des formations techniques tripartites sur l'équité salariale ont été organisées dans quatre régions en 2014 et 2015 avec l'assistance du BIT. Se référant aux commentaires qu'elle formule sur l'application de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, à propos de la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes sur le marché du travail, la commission rappelle que cette ségrégation est souvent une des causes profondes des inégalités de rémunération entre les hommes et les femmes. Elle note que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur des mesures spécifiques prises ou envisagées pour promouvoir l'accès des femmes à une plus grande gamme d'emplois, y compris ceux offrant des niveaux de rémunération plus élevés. **La commission encourage le gouvernement à poursuivre ses efforts afin de promouvoir le principe de la convention et d'élargir le champ d'application des activités de sensibilisation et de renforcement des capacités ciblant les agences gouvernementales concernées, les travailleurs et les employeurs ainsi que leurs organisations pour promouvoir le principe de la convention, et le prie de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard. Elle prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur la mise en œuvre du Plan d'action stratégique national pour 2013-2019, et notamment des mesures spécifiques prises, au niveau national comme au niveau des provinces, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, pour élaborer, promouvoir et mettre en œuvre des programmes visant à réduire davantage l'écart de rémunération entre hommes et femmes et améliorer la participation des femmes à une plus grande gamme d'emplois, y compris ceux offrant des niveaux de rémunération plus élevés. La commission prie également le gouvernement de communiquer des statistiques actualisées sur la répartition des hommes et des femmes dans divers secteurs économiques et diverses professions et sur leurs niveaux de gains correspondants, dans les secteurs public et privé, afin de lui permettre d'évaluer l'évolution de l'écart de rémunération entre hommes et femmes dans le temps.**

Article 2, paragraphe 2 a). Dispositions discriminatoires en matière de prestations et d'indemnités. Depuis plus de dix ans, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que l'article 31(3) de la loi n° 1/1974 sur le mariage, qui fait de l'époux le chef de famille, peut avoir un effet discriminatoire sur les prestations et indemnités liées à l'emploi des femmes du fait que les femmes qui travaillent sont supposées être soit célibataires, soit à la recherche d'un revenu complémentaire et que, souvent, elles ne peuvent pas percevoir d'allocations familiales. La commission prend note de la réponse très générale du gouvernement selon laquelle l'article 6 de la loi sur la main-d'œuvre interdit aux employeurs de discriminer selon le sexe. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures spécifiques pour faire en sorte que les femmes ne subissent pas de discrimination directe ou indirecte, en droit ou dans la pratique, s'agissant des allocations familiales et des prestations liées à l'emploi, et le prie de fournir des informations spécifiques sur les progrès accomplis à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1999)

Articles 2 et 3 de la convention. Egalité de chances entre hommes et femmes. La commission rappelle ses précédents commentaires dans lesquels elle avait noté que les femmes étaient sous-représentées dans les postes de direction et que l'emploi informel était élevé dans les secteurs dans lesquels les femmes étaient fortement représentées. La commission note que, selon les données de la dernière enquête sur la population active fournies par le gouvernement, en février 2016, le taux d'activité des femmes était de 52,71 pour cent et celui des hommes de 83,46 pour cent. Les femmes sont toujours principalement employées dans les services d'éducation (61,21 pour cent); les services de santé et les services sociaux (66,47 pour cent); les services d'hôtellerie, d'alimentation et de boissons (55,83 pour cent). En outre, la commission note que, d'après la base de données de l'OIT sur les statistiques du travail (ILOSTAT), en 2015, la représentation des femmes dans les postes de direction demeure faible (20,8 pour cent); les femmes sont largement majoritaires dans le travail domestique et les services de ménage (74 pour cent) mais demeurent sous-représentées dans le secteur du gaz et de l'électricité (8,8 pour cent); plus de femmes que d'hommes travaillent pour leur compte et contribuent à l'entreprise familiale (54 pour cent). S'agissant de l'emploi dans le secteur public, la commission note qu'en décembre 2014, d'après les données fournies par le gouvernement, 48,63 pour cent des fonctionnaires étaient des femmes, dont 37,24 pour cent étaient des fonctionnaires (*Fungsional Umum/Staff*) et 59,92 des employées du gouvernement exerçant des fonctions spécifiques (*Fungsional Tertentu*). A cet égard, la commission note que le gouvernement indique que l'Equipe spéciale nationale pour l'égalité de chances dans l'emploi (EEO) a élaboré un Plan national d'action stratégique pour 2013-2019 et qu'elle a organisé des ateliers et des débats publics, produit du matériel d'information pour les médias, révisé les principes directeurs pour l'égalité de chances dans l'emploi (EEO), mené des recherches et collecté des données, et mis en place des projets pilotes dans plusieurs régions au niveau du district. **La commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures, en collaboration avec les partenaires sociaux, pour lutter contre la forte ségrégation professionnelle entre hommes et femmes sur le marché du travail, et des informations sur les résultats obtenus,**



notamment dans le cadre du Plan national d'action stratégique pour 2013-2019 élaboré par l'Equipe spéciale nationale pour l'égalité de chances dans l'emploi. Rappelant à nouveau l'importance du rôle de l'Etat dans l'application d'une politique nationale d'égalité dans le secteur public, conformément à l'article 3 f) de la convention, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour promouvoir l'égalité entre hommes et femmes dans le secteur public, y compris toute mesure visant à améliorer le nombre de femmes dans la catégorie des fonctionnaires. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des statistiques détaillées sur la répartition des hommes et des femmes aux différentes catégories de postes de la fonction publique.

Article 3 e). Accès à la formation et à l'orientation professionnelles. Dans ses précédents commentaires, la commission avait observé que, en dépit des progrès accomplis en matière d'éducation – les taux de participation des garçons et des filles étant presque à égalité –, il semble toujours y avoir une ségrégation entre garçons et filles en matière de formation. Elle note que, selon les statistiques fournies par le gouvernement, la ségrégation entre hommes et femmes dans les cours de formation professionnelle continue du fait que davantage d'hommes que de femmes participent à des formations dans les domaines de la construction, de l'électronique et de la mécanique. La commission note toutefois que, plus généralement, davantage de femmes que d'hommes ont participé à des cours de formation visant à accroître la productivité (compétences de gestion et entrepreneuriales). A cet égard, le gouvernement indique que des initiatives, telles que des foires aux emplois ou des programmes de formation, sont prises pour accroître l'accès des femmes à la formation professionnelle et qu'un prix est remis chaque année pour récompenser «la meilleure entreprise employant des femmes». **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures complémentaires pour promouvoir l'accès des femmes à un éventail plus large de formations et de professions, y compris celles dans lesquelles il y a traditionnellement plus d'hommes et celles qui offrent des perspectives d'avancement, ainsi que des informations sur les résultats obtenus. La commission prie également le gouvernement de continuer à fournir des statistiques détaillées, ventilées par sexe, sur les taux d'activité dans les différents secteurs et les différentes professions, dans l'économie formelle et dans l'économie informelle, ainsi que des données sur le nombre d'hommes et de femmes participant aux cours de formation, en précisant le type de cours suivis.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Irlande

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1999)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 1 et 2 de la convention. Egalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes. Dans ses commentaires antérieurs, la commission, rappelant que l'article 41.2 de la Constitution prévoit que «l'Etat reconnaît que, par sa présence au foyer, la femme donne à l'Etat un soutien sans lequel le bien commun ne peut être atteint» et que «l'Etat doit donc s'efforcer de faire en sorte que les mères ne soient pas contraintes par la nécessité économique d'aller travailler, au risque de négliger leurs obligations au foyer», avait exprimé sa crainte de voir de telles dispositions favoriser, dans le contexte de l'emploi, des conceptions stéréotypées contraires à la convention quant au rôle des femmes, et elle avait demandé au gouvernement d'étudier la possibilité de les réviser. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement, au sujet de la création en 2012 de la Convention constitutionnelle, composée de 66 citoyens, 33 parlementaires et d'un président indépendant, chargée de formuler des recommandations sur la réforme constitutionnelle, notamment au sujet de l'article 41.2. Elle se félicite de l'indication du gouvernement selon laquelle une majorité appréciable des membres de la Convention constitutionnelle a voté en faveur de l'amendement de l'article 41.2, ainsi que d'autres dispositions de la Constitution en vue d'adopter un langage applicable de manière égale aux hommes et aux femmes. La commission note, cependant, que la disposition prévoyant que «[les personnes ayant la charge d'un proche dépendant] ne doivent pas être contraintes par la nécessité économique d'aller travailler, au risque de négliger leurs obligations au foyer», tout en visant à reconnaître le rôle dans la société des personnes ayant la charge d'un proche dépendant, est susceptible de s'appliquer principalement dans la pratique aux femmes qui, selon le rapport du gouvernement au titre de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, sont responsables de plus de 80 pour cent des tâches familiales. La commission estime que, en l'absence d'autres mesures visant à aider aussi bien les hommes que les femmes à concilier leur travail et leurs responsabilités familiales et à encourager les hommes à participer davantage aux responsabilités familiales, cette disposition peut continuer à faire obstacle à l'entrée ou au retour des femmes sur le marché du travail. **La commission prie le gouvernement de veiller à ce que, dans le cadre du processus actuel de révision de la Constitution, la Constitution, notamment l'article 41.2, n'encourage pas, directement ou indirectement, le traitement stéréotypé des femmes dans l'emploi et la profession, et de fournir des informations sur les mesures spécifiques prises à ce propos. La commission prie également le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes, notamment à l'égard de l'accès au marché du travail et de la conciliation du travail et des responsabilités familiales.**

Article 1, paragraphe 1 a). Discrimination fondée sur l'opinion politique ou l'origine sociale. La commission rappelle ses commentaires antérieurs dans lesquels elle avait noté que les motifs de discrimination prévus dans la loi sur l'égalité dans l'emploi ne couvrent pas l'opinion politique et l'origine sociale. La commission note, d'après les déclarations répétées par le gouvernement, que celui-ci n'envisage pas dans l'immédiat de modifier la législation sur l'égalité de manière à y inclure l'origine sociale et l'opinion politique en tant que motifs interdits de discrimination. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour que la législation assure la protection contre la discrimination dans l'emploi et la profession fondée sur l'opinion politique et l'origine sociale, et de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard. La commission prie**

également le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises dans la pratique pour assurer la protection contre la discrimination fondée sur l'opinion politique et l'origine sociale.

Article 1, paragraphe 2. Conditions exigées pour un emploi déterminé. La commission avait précédemment noté que l'article 2 de la loi sur l'égalité dans l'emploi exclut de son champ d'application l'accès à l'emploi des «personnes employées au domicile d'autrui pour fournir aux personnes résidant à ce domicile des services personnels lorsque de tels services ont trait à leur vie privée ou leur vie familiale». La commission avait souligné que, dans la pratique, la définition large et non exhaustive des «services personnels» prévue à l'article 2 semble permettre aux employeurs de travailleurs domestiques de prendre leurs décisions en matière de recrutement sur la base des motifs de discrimination énumérés à l'article 6(2) de la loi susmentionnée. La commission rappelle que la convention a vocation à promouvoir et protéger le droit fondamental de non-discrimination et d'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession à l'égard de tous les travailleurs, et qu'elle n'autorise les exceptions au principe de l'égalité de traitement que dans la mesure où elles sont basées sur les conditions exigées pour un emploi particulier, déterminées de manière stricte, et qu'il existe très peu de cas dans lesquels des prescriptions exigées pour un emploi sont justifiées au regard des motifs de discrimination énumérés dans la convention. En outre, la commission rappelle que des exceptions trop étendues à la législation sur l'égalité qui excluent les travailleurs domestiques de la protection contre la discrimination en matière d'accès à l'emploi peuvent conduire à des pratiques discriminatoires de la part des employeurs à l'égard de ces travailleurs, ce qui serait contraire à la convention. ***La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de modifier les dispositions pertinentes de l'article 2 de la loi sur l'égalité dans l'emploi, de manière à ce que toutes restrictions au droit de non-discrimination dans tous les aspects de l'emploi et de la profession soient limitées aux conditions exigées pour un emploi particulier, déterminées de manière stricte.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Kazakhstan

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 2001)

Article 1 a) et b) de la convention. Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation. Depuis un certain nombre d'années, la commission se réfère à la nécessité de modifier le Code du travail afin que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale trouve pleinement son expression dans la législation. La commission note avec **satisfaction** que le nouveau Code du travail, adopté le 30 novembre 2015, prévoit que tout salarié a droit à «un paiement égal pour un travail de valeur égale, sans discrimination aucune» (art. 22(15)), et que l'article 6 du même code interdit toute discrimination fondée, entre autres, sur le sexe. ***La commission prie le gouvernement de fournir des exemples d'application de ces dispositions dans la pratique, y compris toute décision administrative ou judiciaire appliquant le principe de la convention.***

Articles 1 et 2. Écart de rémunération entre hommes et femmes. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que, en moyenne, le salaire mensuel nominal s'établissait à 144 200 tenges (KZT) pour les hommes et 96 500 KZT pour les femmes en 2014, chiffres faisant apparaître un écart salarial substantiel de 37 pour cent. Le gouvernement indique en outre que l'écart de rémunération entre hommes et femmes s'explique par la concentration élevée des femmes dans des secteurs comme l'éducation, les soins de santé ou les services sociaux, où les salaires sont plus faibles que dans l'industrie, alors que les hommes travaillent principalement dans les secteurs industriels (gaz et pétrole, industries extractives et transformation), les transports et la construction, où les conditions de travail sont généralement pénibles ou dangereuses et les salaires supérieurs à la moyenne nationale, mais où l'emploi de main-d'œuvre féminine est souvent interdit en raison de ce caractère pénible ou dangereux des activités. A cet égard, la commission note que l'article 105(1) du Code du travail prévoit que «les travailleurs occupant des emplois dans lesquels les conditions de travail sont pénibles et/ou dangereuses ont droit à une rémunération plus élevée que dans les emplois où les conditions de travail sont normales». A cet égard, la commission renvoie aux commentaires qu'elle formule sur l'application de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, à propos des emplois dans lesquels les conditions de travail sont pénibles et/ou dangereuses et auxquels il est interdit d'affecter des femmes. La commission invite également à se reporter à ses commentaires sur l'application de la convention n° 111 à propos de la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes sur le marché du travail et de la persistance des préjugés quant au rôle et aux responsabilités des femmes dans la famille et dans la société. Elle rappelle que la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes, qui cantonne ces dernières dans les emplois les moins payés ou dans les activités ou postes sans perspectives de carrière, a été identifiée comme l'une des causes profondes de l'écart de rémunération entre hommes et femmes. La conception traditionnelle du rôle des femmes dans la société tout comme les préjugés quant aux aspirations de ces dernières, à leurs préférences, à leurs aptitudes et à leur «prédisposition» pour certains emplois ont favorisé une ségrégation entre hommes et femmes sur le marché du travail, les emplois dits «féminins» étant sous-évalués par rapport aux emplois dits «masculins» (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 697 et 712). ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées pour réduire l'écart salarial particulièrement marqué entre hommes et femmes. Notant que le gouvernement indique que les inégalités peuvent résulter d'une ségrégation professionnelle qui cantonne les femmes dans certains secteurs et certaines professions, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour améliorer l'accès des femmes à un éventail plus large d'emplois, y compris dans des postes de niveau***



plus élevé et dans des professions mieux rémunérées, de même que dans les secteurs dans lesquels les femmes sont actuellement sous-représentées ou absentes, en vue de réduire les inégalités de rémunération entre hommes et femmes sur le marché du travail. Elle prie également le gouvernement de continuer de communiquer des statistiques actualisées comparables sur les gains des hommes et des femmes, ventilées par sexe et par branche d'activité et catégorie professionnelle.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1999)

Article 1 de la convention. Motifs de discrimination interdits. La commission avait noté précédemment que l'article 7(2) du Code du travail de 2007 couvre l'ensemble des motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, à l'exception de la couleur, et qu'il couvre, comme envisagé à l'article 1, paragraphe 1 b), de la convention, un certain nombre d'autres motifs (notamment l'âge, le handicap physique, l'appartenance à une association publique). La commission prend note de l'adoption le 30 novembre 2015 du nouveau Code du travail, dont l'article 6(2) couvre les motifs suivants: l'origine, la situation sociale, la situation professionnelle et la situation patrimoniale, le sexe, la race, la nationalité, la langue, la religion, les convictions, le domicile, l'âge, le handicap physique ou encore l'appartenance à des associations ou organisations de la société civile. Elle observe toutefois que la «couleur» n'a toujours pas été ajoutée au nombre des motifs de discrimination interdits. Le gouvernement avait indiqué précédemment, lors des discussions de la Commission de l'application des normes de la Conférence (mai-juin 2014) que la race se conçoit en règle générale comme étant indissociable de la couleur de peau, mais que d'autres consultations seraient menées avec des représentants des autorités centrales de l'Etat et avec les partenaires sociaux en vue d'examiner la question de la couleur en tant que motif de discrimination. La commission rappelle que, lorsque des dispositions légales sont adoptées pour donner effet à la convention, elles doivent inclure au minimum tous les motifs de discrimination énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les raisons pour lesquelles le motif de la couleur a été omis dans la législation et de saisir l'opportunité offerte par toute révision, à l'avenir, du Code du travail de 2015 pour intégrer à l'article 6(2) le motif de la couleur parmi les autres motifs de discrimination. Elle le prie également de donner des informations détaillées sur les mesures prises pour assurer dans la pratique une protection effective contre la discrimination fondée sur les motifs énumérés dans la convention, y compris la couleur.**

Articles 1 et 2. Exclusion des femmes de certaines professions. Dans ses précédents commentaires et suite aux discussions de la Commission de l'application des normes de la Conférence (mai-juin 2014), la commission avait souligné le caractère potentiellement discriminatoire de l'article 186(1) et (2) du Code du travail de 2007, concernant les emplois auxquels il est interdit d'affecter des femmes et les charges maximales pouvant être levées et manipulées manuellement par des femmes. La commission note que l'article 26(2) et (4) du nouveau Code du travail de 2015 interdit toujours d'affecter des femmes à un emploi comportant des conditions pénibles ou dangereuses, conformément à la «Liste des emplois auxquels les femmes ne peuvent être affectées», et que, aux termes de l'article 16(26) du nouveau code, l'Agence officielle de réglementation des relations du travail approuvera la liste des métiers dans lesquels il sera interdit d'employer des femmes et fixera les limites des poids des charges pouvant être déplacées par des femmes. La commission rappelle que la résolution n° 1220 du 28 octobre 2011 fixe les limites de poids des charges pouvant être déplacées manuellement par des femmes et contient une liste réactualisée de 299 métiers interdits aux femmes, dont certains comportent la conduite de machines et engins de levage ou de terrassement. Le gouvernement avait indiqué à cet égard que ces interdictions ne restreignent pas l'emploi, mais ont pour vocation de protéger la maternité ainsi que la santé des femmes, compte tenu en particulier du fait que le niveau d'automatisation dans les activités manufacturières du pays est plus faible que dans le reste de l'Europe. La commission note par ailleurs que, dans ses observations finales, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) se déclarait préoccupé par la persistance de pratiques et traditions néfastes, d'attitudes patriarcales et de stéréotypes profondément enracinés sur les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes dans la famille et dans la société, tous ces facteurs tendant en particulier à cantonner les femmes dans le rôle de dispensatrices de soins (CEDAW/C/KAZ/CO/3-4, 10 mars 2014, paragr. 16). La commission rappelle que les femmes doivent avoir le droit de choisir librement un emploi ou une profession, et la commission relève que les exclusions ou préférences vis-à-vis d'un emploi particulier dans le contexte de l'article 1, paragraphe 2, de la convention doivent être définies objectivement en dehors de tout stéréotype et préjugé négatif sur les rôles des hommes et des femmes (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 788). **Tout en prenant note du souhait du gouvernement de protéger la santé des femmes et leur sécurité, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'égalité de chances ainsi qu'une protection égale sur les plans de la santé et de la sécurité entre les hommes et les femmes, et de revoir la liste des métiers interdits aux femmes actuellement en vigueur afin que les mesures de protection des femmes dans l'emploi soient limitées à la protection de la maternité au sens strict du terme et ne soient pas le reflet de stéréotypes sexistes sur les aptitudes professionnelles et le rôle dans la société et dans la famille. Elle le prie également de donner des informations sur les mesures prises pour consulter les organisations de travailleurs et d'employeurs et sur les résultats de telles consultations.**

Egalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession. La commission avait noté précédemment que, au premier trimestre de 2014, les femmes représentaient 48,6 pour cent de la population active et

56,2 pour cent des personnes sans emploi. Selon ces mêmes statistiques, les femmes représentaient 54,6 pour cent des salariés dans la fonction publique, 31 pour cent dans la production industrielle, 26 pour cent dans la construction, 47 pour cent dans l'agriculture, la sylviculture et la pêche, 60 pour cent dans la finance et les assurances, 50 pour cent dans les secteurs professionnels scientifiques et techniques et 74 pour cent dans l'éducation, chiffres faisant ressortir une ségrégation professionnelle entre hommes et femmes particulièrement marquée sur le marché du travail. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient aucune des informations demandées quant aux mesures prises pour faire appliquer la législation et sur la politique suivie pour promouvoir et instaurer dans la pratique l'égalité entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession. **La commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations détaillées, notamment des statistiques ventilées par sexe, illustrant les mesures prises notamment dans le cadre de la loi de 2009 sur les garanties publiques concernant l'égalité de droits et de chances entre hommes et femmes, de la Stratégie pour l'égalité entre hommes et femmes 2006-2016 et de la «Feuille de route pour l'emploi à l'horizon 2020», afin de promouvoir et d'assurer dans la pratique l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession dans un large éventail de professions, notamment dans des emplois de niveau supérieur et offrant des perspectives de carrière. Elle le prie également de donner des informations sur la répartition des hommes et des femmes dans les différents programmes de formation professionnelle ainsi que dans l'enseignement.**

Egalité de chances et de traitement des minorités nationales, ethniques et religieuses. Dans son précédent commentaire, la commission avait prié le gouvernement d'indiquer les mesures spécifiquement prises pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession des minorités et pour améliorer l'accès à la fonction publique pour les personnes n'appartenant pas à un groupe ethnique kazakh. Notant avec **regret** que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse sur ce point, la commission rappelle que la politique nationale visant à promouvoir l'égalité visée à l'article 2 de la convention doit étendre ses effets à toutes les composantes de la population, notamment aux minorités nationales, ethniques ou religieuses. **La commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises à cet égard, notamment sur les conditions d'accès aux différentes professions de la fonction publique, en particulier les exigences sur le plan linguistique. Elle le prie en outre de prendre les mesures nécessaires pour recueillir et analyser des données, ventilées par secteur d'activité et profession, illustrant la répartition des hommes et des femmes appartenant aux diverses minorités dans les secteurs public et privé, ainsi que leur participation aux différents niveaux de la formation professionnelle et de l'enseignement.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Liban

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1977)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 1 et 2 de la convention. Ecart de rémunération entre hommes et femmes. La commission note que, d'après les statistiques publiées en octobre 2011 par l'Administration centrale de la statistique, le taux de participation des femmes à la population active était d'environ 23 pour cent (en 2009) et que, en 2007, l'écart de rémunération entre hommes et femmes était estimé à 6,2 pour cent dans les services; 10,8 pour cent dans le commerce; 21 pour cent dans l'agriculture; 23,8 pour cent dans l'industrie manufacturière et 38 pour cent dans les transports et les communications. La commission rappelle qu'il est particulièrement important de disposer de données statistiques complètes, fiables et récentes sur les rémunérations des hommes et des femmes pour élaborer, mettre en œuvre puis évaluer les mesures prises pour éliminer les écarts de rémunération. S'agissant des salaires dans le secteur privé, le gouvernement indique qu'il a contacté la Confédération générale des travailleurs du Liban, l'Association des industriels libanais et le Rassemblement de dirigeants et chefs d'entreprise libanais pour obtenir des informations sur les salaires et les éventuels écarts de salaire entre hommes et femmes. **La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour recueillir et analyser de telles données dans les différents secteurs d'activité économique, y compris le secteur public, et pour les différentes catégories professionnelles, et de les communiquer. La commission demande également au gouvernement de prendre des mesures concrètes pour remédier aux écarts de rémunération entre hommes et femmes, y compris des mesures de sensibilisation au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale auprès des employeurs, des travailleurs et de leurs organisations, et de fournir des informations sur toute action entreprise en ce sens et sur les éventuels obstacles rencontrés.**

Article 2. Législation. Depuis plusieurs années, la commission demande au gouvernement de veiller à ce que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale soit pleinement consacré par la législation. Le gouvernement indique dans son rapport que les commentaires de la commission seront transmis à la commission chargée de l'examen de la législation et des méthodes de travail et que le nouveau projet de Code du travail (art. 14) tient déjà compte des préoccupations examinées par la commission. **Prenant note de ces informations, la commission demande au gouvernement de s'assurer que le projet de Code du travail reflète expressément le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, afin de permettre un large champ de comparaison portant non seulement sur des travaux égaux ou similaires, mais également sur des travaux de nature entièrement différente effectués par des hommes et des femmes. Espérant que le gouvernement pourra faire état de progrès en ce sens dans un proche avenir, elle lui demande de communiquer copie des dispositions pertinentes, dès qu'elles auront été adoptées.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.



Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1977)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 1 et 2 de la convention. Protection des travailleurs contre la discrimination. Depuis de nombreuses années, la commission prie le gouvernement d'introduire dans le Code du travail, dont la révision est en cours, une définition et une interdiction générale de la discrimination directe et indirecte fondée sur les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, dans tous les aspects de l'emploi et de la profession. Le Code du travail actuellement en vigueur ne couvre que la discrimination entre hommes et femmes dans certains aspects de l'emploi (art. 26) et n'offre pas de protection efficace contre toutes les formes de harcèlement sexuel (le harcèlement qui s'apparente à un chantage (*quid pro quo*) et la création d'un environnement de travail hostile). En effet, le seul article du code qui pourrait s'appliquer en cas de harcèlement sexuel est une disposition qui autorise le salarié à quitter son travail sans préavis lorsque «l'employeur ou son représentant commet un délit contre les mœurs sur sa personne» (art. 75(3)). La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle ses commentaires concernant le harcèlement sexuel seront transmis à la commission chargée de l'examen de la législation et des méthodes de travail. La commission rappelle que la mise en œuvre d'une véritable politique nationale d'égalité visant à éliminer toute discrimination dans l'emploi et la profession suppose l'adoption d'un éventail de mesures spécifiques qui combine généralement mesures législatives et administratives, conventions collectives, politiques publiques, mesures positives, mécanismes de règlement des différends, mécanismes de contrôle, organismes spécialisés, programmes pratiques et activités de sensibilisation (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 848). **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le futur Code du travail contienne des dispositions définissant et interdisant la discrimination directe et indirecte fondée, au minimum, sur l'ensemble des motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, dans tous les aspects de l'emploi et de la profession, ainsi que le harcèlement sexuel sous toutes ses formes. Le gouvernement est prié de fournir des informations détaillées sur tout progrès réalisé en vue d'adopter le projet de Code du travail. La commission demande également au gouvernement de prendre des mesures concrètes pour assurer, dans la pratique, la protection des travailleurs contre la discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale et l'origine sociale et contre le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession, notamment des mesures visant à sensibiliser les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives à ces questions, ainsi que des mesures destinées à former les inspecteurs du travail et renforcer leur action en la matière.**

Travailleurs domestiques étrangers. Discrimination multiple. Depuis plusieurs années, la commission examine les mesures prises par le gouvernement pour remédier à l'absence de protection légale des travailleurs domestiques, qui sont en majorité des femmes étrangères, dans la mesure où ces travailleuses sont exclues du champ d'application du Code du travail, et sont particulièrement exposées à la discrimination fondée sur le sexe et d'autres motifs comme la race, la couleur ou l'origine ethnique. La commission note qu'un guide pratique sur les droits et devoirs des travailleurs domestiques migrants au Liban a été publié en 2012 par le ministère du Travail, en collaboration avec le BIT, et qu'il est accessible sur Internet. Toutefois, se référant à sa dernière observation sur la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, la commission note que la situation des travailleuses domestiques migrantes, telle qu'elle est décrite par la Confédération syndicale internationale (CSI), est particulièrement difficile, notamment en raison du fait qu'elles sont liées à un employeur spécifique en vertu du système de parrainage qui les place dans une situation de vulnérabilité accrue. La commission prend également note de l'étude sur l'accès à la justice des travailleurs domestiques migrants au Liban qui a été réalisée conjointement par le BIT et Caritas Migrant Liban en 2014. Cette étude conclut notamment que la prise en compte des travailleurs domestiques par le droit du travail est essentielle pour éliminer les «zones grises» dans lesquelles de nombreuses violations de leurs droits demeurent impunies et pour fournir aux magistrats un cadre juridique complet, et recommande, entre autres, d'améliorer la législation et la protection juridique des travailleurs domestiques migrants, de renforcer les capacités des acteurs clés, notamment les organisations de travailleurs, et de développer des mécanismes de prévention. La commission observe que, dans son rapport, le gouvernement se réfère à l'existence d'un projet de loi concernant l'emploi des travailleurs domestiques, comme il le fait depuis déjà un certain temps, sans en préciser ni le contenu actuel ni le calendrier en vue de son examen et de son adoption. La commission voudrait à nouveau souligner que ce projet de loi est l'occasion d'améliorer efficacement la protection des travailleurs domestiques migrants contre toute forme de discrimination fondée sur les motifs énumérés par la convention, y compris le harcèlement sexuel, et de réglementer leurs conditions de travail au moyen d'un texte spécifique établissant leurs droits et devoirs ainsi que ceux des employeurs. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en collaboration avec les partenaires sociaux, pour que soit assurée aux travailleurs domestiques migrants une véritable protection, en droit et dans la pratique, contre la discrimination directe et indirecte fondée sur l'ensemble des motifs énumérés par la convention et dans tous les aspects de leur emploi. La commission prie également le gouvernement de prendre des mesures pour que soit adopté, dans un proche avenir, le projet de loi concernant l'emploi des travailleurs domestiques et de fournir des informations sur tout progrès réalisé en ce sens.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Libéria

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1959)

Article 1 de la convention. Evolution de la législation. Depuis plus de quinze ans, la commission souligne qu'il n'existe ni législation ni politique donnant effet à la convention. La commission prend note avec **satisfaction** de l'adoption, en juin 2015, de la loi sur le travail décent, qui offre une protection complète contre la discrimination dans le secteur privé. Plus particulièrement, la commission note que les articles 2.4 et 2.7 définissent et interdisent la discrimination directe et indirecte, à l'encontre de toute personne qui travaille ou qui est à la recherche d'un emploi, fondée sur les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention et sur une série de motifs supplémentaires

tels que la tribu, le groupe autochtone, la situation économique, la communauté, le statut d'immigrant ou de résident temporaire, l'âge, le handicap physique ou mental, l'orientation de genre, l'état matrimonial ou les responsabilités familiales, la grossesse et l'état de santé, y compris le statut VIH/sida. Elle note également que l'article 2.7 a) interdit la discrimination à l'encontre de toute personne qui «travaille ou est à la recherche d'un emploi au Libéria dans le cadre d'une relation d'emploi» et observe que, lu conjointement avec l'article 2.9 de la loi qui définit largement l'expression «relation d'emploi» pour couvrir, entre autres, l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et aux différentes professions, notamment la diffusion d'offres d'emploi, le processus de recrutement, les procédures de sélection, les nominations, les promotions, la rémunération, la stabilité dans l'emploi, le licenciement, cet article étend la protection contre la discrimination à tous les aspects de l'emploi. La commission note en outre que l'article 2.8 de la loi définit et interdit à la fois le harcèlement sexuel qui s'apparente à un chantage (*quid pro quo*) et le harcèlement sexuel dû à un environnement de travail hostile. **La commission accueille favorablement les dispositions de la loi sur le travail décent relatives à la non-discrimination et à l'égalité et prie le gouvernement de fournir des informations sur leur application dans la pratique, y compris des détails sur les obstacles rencontrés.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Madagascar

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1962)

Articles 1 et 2 de la convention. Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation. Depuis plusieurs années, la commission souligne que les dispositions sur l'égalité de rémunération de l'article 53 du Code du travail sont plus restrictives que celles de la convention, dans la mesure où elles limitent l'application du principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale à l'exercice d'un même emploi et à la possession des mêmes qualifications professionnelles. La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que, en mars 2016, la Conférence nationale des inspecteurs du travail (SAIT) a évoqué la question de la modification de certaines dispositions du Code du travail, dont l'article 53, et qu'un projet visant à la modification de cette disposition sera prochainement transmis au Conseil national du travail (CNT) afin de recueillir l'avis des partenaires sociaux à cet égard. **Rappelant qu'elle considère que la consécration pleine et entière par la législation du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale revêt une importance capitale pour assurer l'application effective de la convention, la commission veut croire que le gouvernement saisira l'occasion du projet de révision du Code du travail pour intégrer pleinement le principe de la convention dans le nouveau Code du travail, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, tout en veillant à ce que les nouvelles dispositions englobent non seulement le travail égal ou le travail accompli dans des conditions égales, mais également le travail qui est de nature entièrement différente, mais néanmoins de valeur égale. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard, ainsi que sur toutes autres mesures prises ou envisagées pour promouvoir et assurer l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale dans la pratique.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)

Article 1 de la convention. Protection contre la discrimination. Depuis plusieurs années, la commission souligne que ni le Code du travail ni le Statut général des fonctionnaires n'interdisent la discrimination fondée sur l'ensemble des motifs énumérés par la convention et prie le gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour mettre la législation en conformité avec la convention. La commission avait en effet noté que la discrimination fondée sur la couleur et l'origine sociale n'est pas interdite par le Code du travail (art. 261) et que la discrimination fondée sur la race, la couleur et l'origine sociale n'est pas interdite par le Statut général des fonctionnaires (art. 5). La commission note que le gouvernement indique dans son rapport que, en mars 2016, la Conférence nationale des inspecteurs du travail (SAIT) a évoqué la modification des dispositions du Code du travail relatives aux motifs de discrimination interdits et qu'un projet visant à introduire la couleur et l'origine sociale dans la liste de ces motifs et à interdire expressément toute discrimination, y compris la discrimination indirecte, sera prochainement transmis au Conseil national du travail (CNT) afin de recueillir l'avis des partenaires sociaux à cet égard. En ce qui concerne la fonction publique, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, bien qu'il considère que le terme «couleur» ne soit pas approprié à la réalité de la société malgache, il étudie actuellement la possibilité d'inclure ce motif dans la liste des motifs de discrimination interdits. Le gouvernement ajoute qu'il envisage également d'introduire des dispositions définissant et interdisant toute discrimination, y compris la discrimination indirecte, et que l'ensemble de ces questions seront soulevées lors d'une prochaine révision du Statut général des fonctionnaires. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés dans la révision du Code du travail et du Statut général des fonctionnaires pour harmoniser et compléter les dispositions de la législation nationale afin d'interdire, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, toute discrimination fondée sur l'ensemble des motifs énumérés dans la convention, y compris la race, la couleur et l'origine sociale, et d'inclure une définition de la discrimination qui englobe explicitement la**



discrimination indirecte. La commission prie le gouvernement d'indiquer toutes mesures prises ou envisagées à cet égard, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur l'interprétation et l'application pratique de l'article 261 du Code du travail et de l'article 5 du Statut général des fonctionnaires, en communiquant copie de toutes décisions judiciaires ou administratives rendues en vertu de ces dispositions.

Offres d'emploi discriminatoires. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté les allégations de la Confédération générale des syndicats des travailleurs de Madagascar (FISEMA) concernant le fait que des offres d'emplois pour des postes de gardiens, d'employés domestiques ou d'ouvriers dans les zones franches d'exportation diffusées, par voie radiophonique ou affichées dans la rue, posent comme condition préalable au recrutement le fait d'appartenir à une certaine religion ou d'être un homme ou une femme. La commission prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle certaines offres d'emploi diffusées par voie radiophonique ou affichées sur les places publiques sont discriminatoires eu égard à une appartenance religieuse ou à un sexe. Compte tenu du fait que la diffusion des offres d'emploi, par voie radiophonique ou par affichage public, est devenue une pratique courante, le gouvernement indique qu'il envisage d'adopter des dispositions pour réglementer cette pratique de manière conforme aux dispositions de la convention. **La commission veut croire que le gouvernement adoptera, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, des mesures visant à renforcer l'application de la législation nationale et interdire en pratique toute forme de discrimination directe et indirecte fondée sur tous les motifs énumérés dans la convention, et notamment l'appartenance religieuse et le sexe, dans les offres d'emploi diffusées par voie radiophonique ou affichage public. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur toute avancée réalisée en ce sens.**

Travailleurs domestiques. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que la Confédération chrétienne des syndicats malgaches (SEKRIMA) soulignait la précarité des conditions de travail des travailleurs domestiques, certains étant employés sans contrat de travail. La commission note que le gouvernement indique que les travailleurs domestiques jouissent des mêmes droits que les autres travailleurs, car la législation du travail leur est applicable et ils peuvent porter plainte auprès de l'inspection du travail en cas de violation de leurs droits. La commission note toutefois que, dans ses observations finales, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) s'est dit préoccupé par la situation précaire des femmes et des jeunes filles qui travaillent comme employées de maison au domicile des particuliers et a recommandé au gouvernement de renforcer encore les prérogatives des inspecteurs du travail en matière de surveillance des lieux de travail, y compris au domicile des particuliers (CEDAW/C/MDG/CO/6-7, 24 novembre 2015, paragr. 30 et 31). **La commission veut croire que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour s'assurer que les travailleurs et travailleuses domestiques jouissent en pratique de la protection offerte par les dispositions du Code du travail, notamment celles relatives à la non-discrimination et aux conditions de travail. Elle prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le nombre et les résultats des contrôles effectués par l'inspection du travail pour s'assurer de l'application effective des dispositions du Code du travail envers les travailleurs et les travailleuses domestiques, en communiquant des extraits de rapports d'inspection ou d'études pertinents.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Malaisie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1997)

Article 1 a) et b), et article 2 de la convention. Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale. **Législation.** Depuis plusieurs années, la commission note que la législation nationale ne reflète pas pleinement le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Elle a également noté que la définition des salaires que donnent la loi de 1955 sur l'emploi et la loi de 2011 sur le Conseil national des salaires ne couvre pas les avantages en nature et exclut certains éléments de rémunération tels que les précise la convention. La commission note que le gouvernement indique que l'opportunité d'inclure le principe de la convention dans la législation nationale sera examinée dans le cadre de la révision de la législation du travail, et plus particulièrement de la loi sur l'emploi, actuellement en cours. **Considérant que le fait de donner pleinement effet dans la législation au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale revêt une importance particulière pour assurer l'application de la convention dans la pratique, la commission veut croire que, à l'occasion de la révision de sa législation du travail, le gouvernement prendra, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, des mesures spécifiques afin d'intégrer de manière explicite le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale dans la législation nationale. A cet égard, la commission prie le gouvernement de faire en sorte que la législation nationale permette de comparer non seulement des travaux identiques, mais aussi le travail de nature totalement différente mais qui est néanmoins de valeur égale, en tenant compte du fait que l'égalité doit porter sur tous les éléments de la rémunération tels que les précise l'article 1 a) de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès accomplis à cet égard. La commission rappelle aussi au gouvernement qu'il peut faire appel à l'assistance technique du BIT et le prie d'envisager la possibilité de transmettre une copie du projet de loi au Bureau à des fins d'examen.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Malawi

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1965)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 2 de la convention. Application du principe dans la fonction publique. Depuis 2005, la commission soulève des questions relatives aux désignations masculines et féminines utilisées dans la structure hiérarchique et la structure des salaires de la fonction publique. La commission note, selon l'indication du gouvernement, que la structure hiérarchique est définie par le Département de la gestion et du développement des ressources humaines et que les emplois ne sont pas désignés en fonction du genre. Cependant, la commission note qu'aucune information n'est communiquée sur les modalités d'établissement de cette structure. **La commission demande à nouveau au gouvernement de communiquer des informations décrivant les différents niveaux de structure hiérarchique et de structure des salaires dans la fonction publique, tels que définis par le Département de la gestion et du développement des ressources humaines et d'indiquer, en particulier, comment il veille à ce que cette structure soit exempte de discrimination fondée sur le sexe et à ce que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale soit appliqué aux fonctionnaires.**

Dans ses précédents commentaires, la commission avait fait part de sa préoccupation quant au fait que la ségrégation professionnelle selon le sexe dans la fonction publique pourrait entraîner des écarts de rémunération entre hommes et femmes, et avait pris note de la faible proportion de femmes occupant des postes de direction. A cet égard, elle avait noté que le gouvernement indiquait que des mesures étaient prises pour maintenir les femmes dans la fonction publique et promouvoir leur emploi à long terme, et qu'une étude sur les femmes dans la fonction publique était en cours de réalisation, dans l'optique de l'élaboration d'une charte sur la problématique de genre. La commission note que, selon les indications du gouvernement, un audit sur les disparités salariales entre hommes et femmes dans les postes d'encadrement de la fonction publique est en cours, et que la Politique nationale sur l'égalité de genre et le Programme pour l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes ont pour objectif d'éliminer les inégalités entre hommes et femmes dans les secteurs public et privé. **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur les résultats de l'audit sur les disparités salariales entre hommes et femmes dans les postes d'encadrement de la fonction publique, et sur les mesures prises pour y donner suite. La commission demande également au gouvernement d'indiquer toute mesure spécifique prise ou envisagée dans le cadre de la charte sur la problématique de genre, la Politique nationale sur l'égalité de genre et le Programme pour l'égalité de genre et l'autonomisation des femmes pour assurer aux femmes un accès plus large à des postes plus élevés et mieux rémunérés, et s'assurer que les hommes et les femmes reçoivent une rémunération égale pour un travail de valeur égale.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1965)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 2 de la convention. Evolution de la législation. La commission prend note avec *intérêt* de l'adoption de la loi de 2013 sur l'égalité de genre, qui vise à promouvoir l'égalité des sexes et l'égalité de chances entre hommes et femmes dans toutes les fonctions de la société, à sensibiliser le public à l'égalité entre hommes et femmes, et à interdire la discrimination directe et indirecte fondée sur le sexe, les pratiques préjudiciables (pratiques sociales, culturelles ou religieuses néfastes), et le harcèlement sexuel, avec les voies de recours associées. La commission note également que la loi prévoit des quotas visant à l'égalité entre hommes et femmes dans l'emploi de la fonction publique, à l'égalité d'accès à l'éducation et à la formation, impose la mise en œuvre de programmes visant à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes dans tous les domaines de la vie, et confère à la Commission des droits de l'homme la responsabilité de faire appliquer cette loi. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour faire appliquer la loi de 2013 sur l'égalité de genre, et sur leur effet dans la pratique, en particulier concernant les quotas visant à l'égalité entre hommes et femmes dans l'emploi de la fonction publique, l'éducation et la formation, et concernant la promotion de l'égalité et la non-discrimination entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession. Prière de communiquer également des informations sur tout obstacle à la mise en œuvre de cette loi, notamment en matière d'interprétation législative. La commission prie aussi le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre et la nature des infractions traitées par la Commission des droits de l'homme.**

Accès à l'éducation et à la formation professionnelle. Depuis plusieurs années, la commission demande des informations sur les mesures prises pour éliminer, à tous les niveaux, les inégalités dont sont victimes les femmes en matière d'éducation. A cet égard, la commission note, selon l'indication du gouvernement, que la question des inégalités entre hommes et femmes dans la formation professionnelle est couverte par la Politique nationale sur l'égalité de genre. La commission note également que l'article 16 de la loi de 2013 sur l'égalité de genre impose au gouvernement de prendre des mesures pour que 40 pour cent des étudiants dans les établissements d'enseignement supérieur soient des hommes ou des femmes. En outre, en vertu de l'article 14(1) de la loi, toute personne peut «accéder à l'éducation et à la formation, y compris l'orientation professionnelle à tous les niveaux». La loi impose également au gouvernement de prendre des mesures pour que les établissements d'enseignement offrent aux filles et aux garçons, aux femmes et aux hommes, les mêmes chances d'accès. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations précises sur les mesures prises pour que le quota en matière d'inscription prévu à l'article 16 de la loi sur l'égalité de genre soit respecté, et sur l'effet de ces mesures en ce qui concerne la participation des femmes au marché du travail, notamment à des postes traditionnellement réservés aux hommes et à des postes de haut niveau. La commission prie également le gouvernement d'indiquer toutes mesures concrètes prises, dans le cadre de la Politique nationale sur l'égalité de genre, pour garantir l'égalité d'accès à l'éducation et à la formation et pour encourager l'inscription**



des filles et des garçons, des femmes et des hommes à des cursus éducatifs et de formation professionnelle diversifiés, y compris dans des domaines non traditionnels.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Maurice

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 2002)

Article 2 de la convention. Fixation des salaires minima. Règlements sur la rémunération. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait instamment prié le gouvernement d'accélérer le processus de révision et de modification des dispositions à caractère discriminatoire des règlements en matière de rémunération. La commission note avec **intérêt** que, à la suite d'un examen entrepris par le Conseil national de la rémunération (NRB), les dispositions salariales à caractère discriminatoire prévoyant des salaires différents pour les hommes et les femmes ont été supprimées dans le nouveau règlement de 2013 sur les entreprises de nettoyage (rémunération); le règlement de 2013 sur les ateliers d'ingénierie électrique et mécanique (rémunération); le règlement de 2013 sur le personnel de bureau (rémunération); le règlement de 2014 sur le secteur de l'imprimerie (rémunération); et le règlement de 2014 sur les industries de la restauration et du tourisme (rémunération).

La commission note, toutefois, que la réglementation sur la rémunération qui régit l'industrie de la fabrication du sel, l'industrie du sucre (travailleurs agricoles) et l'industrie du thé comporte toujours des taux de salaire différents pour les hommes et les femmes, mais que le gouvernement indique que ces règlements seront progressivement révisés par le NRB. A cet égard, la commission note qu'en décembre 2015 le Conseil a recommandé de supprimer de la réglementation sur la rémunération toutes les dénominations d'emploi sexospécifiques et de faire en sorte de fixer une rémunération égale pour les hommes et les femmes «appartenant à la même catégorie professionnelle et remplissant exactement les mêmes fonctions», et a proposé que la rémunération la plus élevée constitue la rémunération de base. Cependant, le NRB a estimé, en ce qui concerne l'industrie du thé, que «les salaires apparemment discriminatoires des travailleurs occupés dans les champs ou dans les usines ont leur raison d'être, étant donné que les tâches exécutées par les travailleurs diffèrent de celles exécutées par les travailleuses en vertu de la définition même de ces travailleurs dans le règlement». A cet égard, le gouvernement indique que, pour ce qui est non seulement de l'industrie du thé, mais également des industries du sel et du sucre, des limitations existent quant à l'attribution de tâches puisque les travailleuses ne sont pas tenues d'exécuter certaines tâches qui sont exclusivement réservées aux travailleurs et que, lorsque hommes et femmes exécutent le même type de travail, les tâches confiées aux travailleuses sont moindres par rapport aux tâches qui sont confiées aux travailleurs.

Se référant à ses commentaires sur l'application de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que les limitations appliquées aux travaux confiés aux femmes, au-delà de la protection de la maternité, ainsi que la terminologie sexospécifique utilisée dans le cadre de la fixation des salaires, renforcent les stéréotypes en ce qui concerne les préférences et les capacités professionnelles des femmes et, de ce fait, augmentent les possibilités d'inégalités salariales. Elle note en outre que, bien que l'article 20 de la loi de 2008 sur les droits au travail (ERiA) donne effet sur le plan législatif au principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale, les règlements sur la rémunération dans les industries du sel, du sucre et du thé comportent encore différents taux de salaire entre les hommes et les femmes d'une même catégorie professionnelle. Toutefois, ces hommes et ces femmes sont susceptibles d'exécuter des tâches différentes nécessitant des qualifications différentes qui néanmoins pourraient être considérées comme un travail de valeur égale en vertu de la convention. La commission rappelle qu'il faut particulièrement s'attacher, lors de la fixation des salaires, à éviter toute distorsion sexiste et à veiller notamment à ce que certaines compétences considérées comme «féminines» ne soient pas sous-évaluées (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 683). **La commission prie instamment le gouvernement d'accélérer le processus de révision des règlements régissant la rémunération dans les industries du sel, du sucre et du thé, afin de supprimer toute dénomination d'emploi de nature sexospécifique encore présente dans les dispositions en question, ainsi que les taux salariaux différents appliqués aux hommes et aux femmes de la même catégorie professionnelle, qui constituent une discrimination salariale directe fondée sur le sexe qu'il convient d'éliminer de toute urgence. La commission prie en outre instamment le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour faire en sorte que, lors de la fixation des taux salariaux par professions, certaines compétences considérées comme «féminines» ne soient pas sous-évaluées par rapport aux compétences traditionnellement considérées comme «masculines» (comme la manutention de lourdes charges), et que les professions dans lesquelles les femmes sont majoritaires ne soient pas sous-évaluées par rapport à celles dans lesquelles les hommes sont majoritaires. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'état d'avancement de la révision des règlements en matière de rémunération ainsi que la copie des textes modifiés une fois qu'ils auront été adoptés. La commission prie le gouvernement de fournir des statistiques sur la répartition des hommes et des femmes dans les différentes catégories professionnelles prévues par les règlements susmentionnés relatifs à la rémunération.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2002)

Articles 1 et 2 de la convention. Discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance nationale et l'origine sociale. Depuis 2007, la commission réitère sa préoccupation au sujet des stéréotypes persistants fondés sur l'origine ethnique sur le marché du travail, qui touchent particulièrement les membres de la communauté créole malaise. Elle avait précédemment noté l'existence d'une hiérarchie fondée sur la couleur de la peau, l'ascendance, la caste et la race, ainsi que des pratiques discriminatoires en matière d'emploi que subissent tout particulièrement les travailleuses migrantes. La commission note que le gouvernement indique que les données sur la situation dans l'emploi des minorités ethniques dans le pays ne sont pas recueillies systématiquement, étant donné que cette question est considérée comme très sensible. Tout en notant également que, selon le rapport de 2014 de la Commission pour l'égalité de chances (EOC), le système de castes reste enraciné dans la société, particulièrement dans le secteur public, la commission note avec **regret** que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur d'éventuelles mesures envisagées ou prises pour remédier à cette situation. En outre, la commission note, d'après ce rapport, que l'origine ethnique ainsi que la race et la couleur restent les motifs de discrimination les plus fréquemment invoqués par les plaignants, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, principalement lors d'un recrutement ou d'une promotion. Entre 2012 et 2015, 85 plaintes pour discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique ont été déposées devant l'EOC. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures volontaristes pour traiter sans délai la discrimination fondée sur la race, la couleur et l'origine ethnique et sociale, ainsi que les stéréotypes sur le marché du travail, en organisant notamment des campagnes de sensibilisation, en vue de promouvoir l'égalité de chances et de traitement à l'égard de toutes les composantes de la population. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures prises par le gouvernement et l'EOC à cet égard. La commission encourage le gouvernement à mener des études ou des recherches pour analyser la situation des différents groupes sur le marché du travail, en particulier des membres de la communauté créole malaise et des travailleurs migrants, en vue d'éliminer de manière effective toute discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance nationale et l'origine sociale, comme prévu par la convention.**

Article 1, paragraphe 2. Conditions exigées pour un emploi déterminé. La commission avait précédemment noté que l'article 13 de la loi de 2008 sur l'égalité de chances (EOA) prévoit un large éventail de cas dans lesquels un employeur ou un employeur potentiel peut faire des distinctions à l'égard d'une personne sur la base du sexe, de la race, de la couleur, de la religion ou de l'opinion politique. En outre, l'article 6(3) de la loi sur l'égalité de chances et l'article 4(3) et (4) de la loi de 2008 sur les droits dans l'emploi prévoient que les conditions, prescriptions ou pratiques ayant, ou étant susceptibles d'avoir, un «effet pénalisant» ne sont pas considérées comme des discriminations lorsqu'elles sont «justifiées» ou «raisonnables compte tenu des circonstances». La commission note, d'après l'indication du gouvernement, qu'aucune information n'est disponible sur l'interprétation des dispositions susvisées dans la pratique et qu'aucune recommandation n'a été émise à ce propos par l'EOC. La commission rappelle que, afin de rester dans le champ d'application de l'exception prévue à l'article 1, paragraphe 2, de la convention, les critères utilisés doivent correspondre de façon concrète et objective aux conditions exigées pour un emploi déterminé. L'application systématique de critères fondés sur un ou plusieurs des motifs de discrimination visés dans la convention n'est pas admissible, et chaque cas doit être examiné soigneusement. Cette exception doit être interprétée de manière restrictive et au cas par cas afin d'éviter toute restriction injustifiée de la protection que la convention vise à assurer (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 827-831). **La commission prie le gouvernement d'examiner la manière dont l'article 4(3) et (4) de la loi sur les droits dans l'emploi et les articles 6(3) et 13 de la loi sur l'égalité de chances sont appliqués dans la pratique, et de donner des exemples d'emplois concernés, ainsi que des informations sur toutes décisions judiciaires qui interprètent ces dispositions, ou tous avis, toutes décisions ou recommandations formulés par la Commission pour l'égalité de chances qui traitent de cette question. La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les exceptions permises correspondent de manière concrète et objective aux conditions exigées pour un emploi déterminé, comme prévu par la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Mauritanie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 2001)

La commission prend note des observations de la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM) datant du 28 août 2015 et du 30 août 2016, qui soulignent l'existence, dans la pratique, de discriminations significatives entre les rémunérations des hommes et des femmes pour des emplois de valeur égale. L'organisation indique également que les employeurs ne permettent pas aux femmes d'accéder à certains postes hautement qualifiés et précise que, si elles y parviennent, elles ne sont pas traitées de la même façon et perçoivent un salaire d'environ 30 pour cent de moins que les hommes, et elles n'ont pas accès aux mêmes avantages liés aux fonctions qu'elles occupent. La commission note que le



gouvernement, dans sa communication du 7 octobre 2015, réfute les allégations de la CGTM et affirme qu'il n'existe aucune discrimination entre hommes et femmes en matière de rémunération.

Articles 1 et 2 de la convention. Application du principe. Législation et conventions collectives. En juin 2009, la Commission de l'application des normes de la Conférence avait instamment prié le gouvernement de modifier le Code du travail et la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993 portant Statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat afin de donner pleinement expression dans la législation au principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, dans les secteurs privé et public. L'article 191 du Code du travail prévoit en effet qu'«à conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge et leur statut», ce qui est plus restrictif que le principe posé par la convention. La convention collective générale du travail (CCGT) de 1974 se réfère à «des conditions égales de travail et de rendement» (art. 37), et la loi n° 93-09 ne contient aucune disposition en matière d'égalité de rémunération. La commission attire l'attention du gouvernement sur les paragraphes 672 à 681 de son étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, dans lesquels elle explique l'importance et la portée de la notion de «travail de valeur égale» qui permet de comparer des emplois différents car, souvent, en raison d'attitudes et de stéréotypes anciens concernant les aspirations, préférences et capacités des femmes et des hommes, les femmes et les hommes n'occupent pas les mêmes emplois. La commission rappelle que, pour déterminer la valeur des emplois lorsque deux emplois sont comparés, des critères comme les conditions de travail et de qualification professionnelle sont pertinents, mais il n'est pas nécessaire que chaque critère soit égal car la valeur déterminante est la valeur globale de l'emploi, c'est-à-dire lorsque tous les critères sont pris en compte dans leur ensemble. De plus, l'expérience a montré que l'insistance sur des facteurs tels que «des conditions égales de travail, de qualification professionnelle et de rendement» pouvait servir de prétexte pour payer aux femmes des salaires plus faibles qu'aux hommes. La commission rappelle que, lorsque les conventions collectives contiennent des dispositions discriminatoires, le gouvernement doit prendre les mesures nécessaires, en collaboration avec les partenaires sociaux, pour assurer que les dispositions des conventions collectives respectent le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 694.) La commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'il a saisi les partenaires sociaux pour obtenir leur avis sur la prochaine révision du Code du travail et de la CCGT afin de les aligner sur les normes internationales du travail. ***Soulignant à nouveau l'importance de la notion de «travail de valeur égale» et compte tenu des écarts de rémunération persistants, la commission veut croire que, dans le cadre de la réforme annoncée du Code du travail et de la CCGT, le gouvernement prendra dans un proche avenir les mesures nécessaires pour modifier les dispositions de l'article 191 du Code du travail et de l'article 37 de la CCGT ainsi que la loi n° 93-09 du 18 janvier 1993 afin qu'elles prévoient expressément le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale.***

Application de la convention dans la pratique. La commission rappelle que, pour déterminer la nature, l'ampleur et les causes des inégalités de rémunération entre hommes et femmes, il est indispensable de disposer de données et de statistiques pertinentes en vue de définir des priorités et de concevoir des mesures adaptées, de contrôler et d'évaluer l'efficacité de celles-ci et d'apporter les ajustements qui pourraient s'avérer nécessaires (voir étude d'ensemble de 2012, paragr. 887-891). ***Se référant aux conclusions formulées par la Commission de la Conférence en juin 2009 et en l'absence d'information sur ce point, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour collecter et analyser des données sur les salaires des hommes et des femmes et l'invite à entreprendre l'examen des causes de l'écart de rémunération entre hommes et femmes afin de mettre au point les mesures appropriées pour y remédier.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2018.]

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1963)

Article 1 de la convention. Discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance nationale ou l'origine sociale. La commission rappelle que la Confédération libre des travailleurs de Mauritanie (CLTM) avait précédemment soulevé l'existence de pratiques discriminatoires dans l'emploi et la profession dont sont victimes les esclaves, les anciens esclaves ou les descendants d'esclaves. La commission note que la feuille de route pour la lutte contre les séquelles de l'esclavage, adoptée en mars 2014, recommande l'insertion de dispositions relatives à la discrimination dans le cadre législatif pertinent. La commission prend bonne note de l'adoption de la loi n° 2015-031 du 10 septembre 2015 abrogeant et remplaçant la loi n° 2007-048 du 3 septembre 2007 portant incrimination de l'esclavage et réprimant les pratiques esclavagistes qui, à l'instar de la loi de 2007, interdit toute discrimination, sous quelque forme que ce soit, à l'encontre d'une personne considérée comme esclave (art. 2). Elle note que, dans son rapport, le gouvernement fournit à nouveau des informations sur les activités de l'agence Tadamoun, créée en 2013 pour lutter contre les séquelles de l'esclavage à travers l'insertion et la lutte contre la pauvreté, et mentionne la mise en œuvre d'un plan d'action triennal (2015-2017) ciblant 604 villages et groupements de personnes victimes des séquelles de l'esclavage et d'extrême pauvreté. Le gouvernement précise que cette agence finance des activités génératrices de revenus pour lutter contre l'extrême pauvreté, notamment dans les *adwabas* (villages où résident les victimes des séquelles de l'esclavage) et a permis la construction

d'infrastructures destinées à l'éducation (écoles, etc.). La commission prend également note des informations recueillies par la mission de contacts directs du BIT, qui s'est rendue en Mauritanie du 3 au 7 octobre 2016, suite à l'examen par la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2016 de l'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. La commission note en particulier l'adoption d'un plan d'action pour l'éducation qui met en place des zones d'éducation prioritaires dans lesquelles ont été créés des centres de formation destinés à accueillir des enfants qui ne sont jamais allés à l'école. Il ressort également de ce rapport que des avancées ont été constatées dans les domaines législatif et judiciaire et en matière de développement pour faire reculer la pauvreté mais que la nécessité d'agir sur les mentalités a été évoquée par de nombreux interlocuteurs comme étant un élément important de lutte contre ce phénomène complexe. La commission rappelle qu'elle considère que, dans le cadre de la Stratégie globale de lutte contre l'esclavage et les séquelles de l'esclavage, il est important de prendre des mesures concrètes pour lutter contre les pratiques discriminatoires auxquelles sont confrontées les victimes, en particulier celles qui aboutissent, en l'absence d'égalité de chances, à ce que les anciens esclaves retombent en esclavage. ***Tout en prenant note des efforts déployés par le gouvernement afin de lutter contre la pauvreté, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre des mesures pour combattre la discrimination, y compris la discrimination fondée sur l'origine sociale, et la stigmatisation à laquelle certaines parties de la population, en particulier les anciens esclaves et les descendants d'esclaves, sont confrontées en matière d'accès à l'éducation, la formation et l'emploi, et pour promouvoir de manière effective l'égalité réelle et la tolérance au sein de la population.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Mexique

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1952)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 b) de la convention. Égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. Législation. La commission note avec regret que le gouvernement n'ait pas mis à profit la récente réforme de la loi fédérale du travail pour y inclure le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale posé par la convention. En effet, l'article 86 de cette loi continue de prévoir qu'à un travail égal accompli dans un poste, une journée et des conditions d'efficacité eux aussi égaux doit correspondre un salaire égal. Par ailleurs, dans son observation précédente, la commission avait pris note de la norme mexicaine pour l'égalité au travail entre hommes et femmes qui élargit la notion de «salaire égal pour un travail égal» à celle de «salaire égal pour un travail de valeur comparable». La commission avait demandé au gouvernement de préciser la portée de l'expression «valeur comparable». La commission prend note de l'explication du gouvernement, selon laquelle cette norme consiste en un certificat individuel qui est délivré aux entités qui appliquent des pratiques visant l'égalité au travail, mais constate qu'il n'explique pas le sens de cette expression. La commission rappelle que la notion de «travail de valeur égale» est la clé de voûte de la convention et qu'elle est applicable à tous les travailleurs. ***La commission demande au gouvernement de prendre des mesures pour traduire pleinement dans la législation le principe de la convention, et d'indiquer toute évolution en ce sens.***

Ecart de rémunération entre hommes et femmes. La commission note que les informations fournies par le gouvernement ne permettent pas de déterminer les écarts de rémunération actuels entre hommes et femmes. La commission note que, selon l'Étude sur la pauvreté et le genre au Mexique réalisée par le Conseil national d'évaluation de la politique de développement social en 2012, il existe une forte ségrégation professionnelle, et l'écart de la participation au marché du travail entre hommes et femmes s'accroît dans les secteurs les plus pauvres, surtout parmi les jeunes. La commission rappelle qu'en 2009 les écarts de rémunération continuent d'être l'une des formes les plus persistantes d'inégalité entre hommes et femmes et que la persistance de ces inégalités exige que les gouvernements, conjointement avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, prennent des mesures plus énergiques pour faire connaître, évaluer, promouvoir et rendre effective l'application du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale. La collecte, l'analyse et la diffusion de statistiques sont à cet égard essentielles pour détecter et traiter les inégalités de rémunération. ***La commission demande au gouvernement de garantir que les mécanismes établis pour la collecte de statistiques permettent de déterminer de manière fiable les écarts de rémunération entre hommes et femmes et leur évolution, et de prendre des mesures concrètes pour les réduire. La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur tout fait nouveau à cet égard.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1961)

La commission prend note des observations du Syndicat indépendant des travailleurs et travailleuses du gouvernement de l'État de San Luis Potosí (SITTGE), reçues les 22 juin et 6 octobre 2015 et le 3 mai 2016, portant sur la discrimination dont sont l'objet 70 travailleurs qui ne bénéficient pas des mêmes conditions de travail que les autres travailleurs, et sur les procédures de licenciement et de destitution entamées contre ces travailleurs. La commission prend



également note des observations de la SITTGE reçues le 8 septembre 2016. La commission prend également note des observations de la Confédération des chambres industrielles des Etats-Unis du Mexique (CONCAMIN) et de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 25 juin 2016, qui portent sur les activités de conciliation de grande ampleur menées par le Conseil national pour la prévention de la discrimination (CONAPRED). **La commission prie le gouvernement de formuler ses commentaires au sujet de ces observations.**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Motifs de discrimination. La commission prend note de la modification de la loi fédérale du travail du 30 novembre 2012 dont les articles 2 et 3 énumèrent les motifs de discrimination interdits suivants: origine ethnique ou origine nationale, genre, âge, handicap, condition sociale, état de santé, religion, statut de migrant, opinions, orientation sexuelle ou état civil. L'article 56 prévoit qu'aucune différence ni exclusion ne pourra être faite pour des motifs, outre ceux susmentionnés, fondés sur le sexe, l'état de grossesse et les responsabilités familiales. La commission rappelle que les dispositions prises pour donner effet à la convention doivent comprendre l'ensemble des motifs mentionnés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. La commission observe que la race, la couleur, l'ascendance nationale, l'origine sociale et l'opinion politique ne sont pas expressément couvertes par la loi fédérale du travail. **Afin de pouvoir déterminer la portée des dispositions de la loi fédérale du travail et leur conformité avec la convention, la commission demande au gouvernement d'indiquer si l'origine nationale couvre l'ascendance nationale (qui va au-delà de la nationalité et porte également sur les différences entre les citoyens d'un même pays, en fonction de leur naissance ou de leur origine étrangère), si l'origine ethnique couvre la race et la couleur, si l'opinion politique relève des opinions, et si la condition sociale couvre l'origine sociale (qui est plus large et peut faire référence aussi au statut social des membres de la famille dans le passé). La commission prie le gouvernement de fournir toute décision de justice pertinente à cet égard.**

Discrimination fondée sur l'état de grossesse. Dans ses observations antérieures, la commission avait pris note avec préoccupation de l'imposition de test de grossesse préalablement à l'obtention ou à la conservation d'un emploi, en particulier dans les zones franches d'exportation. La commission prend note avec intérêt que, outre la protection prévue à l'article 56, l'article 113 de la loi fédérale du travail récemment modifiée interdit à l'employeur d'exiger des femmes un certificat prouvant qu'elles ne sont pas enceintes préalablement à l'obtention, la conservation d'un emploi, ou la promotion, et de licencier les femmes enceintes ou de les contraindre directement ou indirectement à démissionner en raison d'une grossesse, d'un changement d'état civil ou parce qu'elles souhaitent s'occuper de leurs jeunes enfants. **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur l'application dans la pratique de ces dispositions. Elle lui demande aussi d'indiquer comment l'application de la législation en vigueur est assurée, y compris dans les zones franches d'exportation, et de préciser les différents mécanismes de plainte disponibles lorsque des faits se produisent et le nombre de plaintes présentées pour ces motifs dans la pratique, y compris dans les zones franches d'exportation. La commission demande aussi au gouvernement de communiquer des informations concrètes sur les mesures prises dans les zones franches d'exportation en vue d'éliminer la discrimination entre hommes et femmes et l'impact de ces mesures.**

Discrimination fondée sur la race et la couleur. La commission se réfère depuis plusieurs années à la nécessité de prendre des mesures pour ouvrir des enquêtes sur la question relative aux offres d'emploi discriminatoires en ce qui concerne la race et la couleur. La commission note, selon l'indication du gouvernement, qu'un guide intitulé «Institutions s'engageant pour l'inclusion» a été publié et qu'il est destiné aux institutions publiques et privées. Dans ce guide sont proposées des mesures pour l'égalité, qui ont été mises au point avec l'assistance du Conseil national pour la prévention de la discrimination (CONAPRED). De même, le CONAPRED a réalisé différentes activités de formation depuis 2010. La commission note cependant que, d'après ses observations finales, le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) fait état de l'existence d'une discrimination raciale structurelle, du manque de visibilité de la situation des afro-descendants et de la situation des peuples autochtones (CERD/C/MEX/CO/16-17, 9 mars 2012). **Tout en se félicitant des mesures prises par le CONAPRED, la commission demande au gouvernement de prendre des mesures additionnelles concrètes et spécifiques pour lutter contre la discrimination fondée sur la race et la couleur, et de communiquer des informations sur les plaintes qui auraient été présentées à cet égard et sur leur issue.**

Harcèlement sexuel. La commission note que la loi fédérale du travail modifiée définit le harcèlement sexuel à l'article 3bis comme «une forme de violence dans laquelle s'exerce un abus de pouvoir, même s'il n'y a pas de subordination, qui rend la victime sans défense et l'expose à des risques, que cette violence ait lieu à une ou plusieurs reprises». La commission note toutefois que, bien que la loi fédérale du travail prévoit des sanctions dans la partie XVI, celles-ci ne semblent pas s'appliquer aux cas de non-respect de l'article 3bis. La commission avait précédemment noté que les procédures relatives au harcèlement sexuel se terminaient par la cessation de la relation de travail et le paiement d'une compensation et avait fait part de sa préoccupation quant au fait que la cessation de la relation de travail constituait une sanction à l'encontre de la victime et pouvait dissuader les victimes de porter plainte. La commission note également que tous les Etats fédérés ont désormais dans leur Code pénal respectif des dispositions qui sanctionnent le harcèlement sexuel. Le gouvernement fournit également des informations détaillées sur les mécanismes de plaintes pour harcèlement sexuel devant le Bureau du procureur général de la République et sur le traitement des plaintes présentées, la durée des procédures et l'application pratique du protocole d'intervention dans les cas de harcèlement et de harcèlement sexuel dans l'administration publique, ainsi que sur diverses activités de sensibilisation réalisées. **Rappelant que les mesures prises pour prévenir et interdire le harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession doivent viser aussi bien le harcèlement sexuel qui s'apparente à un chantage (quid pro quo) que le harcèlement sexuel dû à un environnement de travail hostile, la commission demande au gouvernement d'indiquer comment l'article 3bis de la loi fédérale du travail couvre ces deux conditions. La commission prie également le gouvernement d'indiquer les procédures, sanctions et réparations prévues par la législation applicable au harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession. Le gouvernement est également prié d'indiquer de quelle manière il s'assure que les plaintes pour harcèlement sexuel n'aboutissent pas à la cessation de la relation de travail de la victime. Prière de fournir des informations sur le nombre et la nature des plaintes déposées pour harcèlement sexuel, y compris en vertu de l'article 3bis de la loi fédérale du travail et des codes pénaux des Etats fédérés.**

Travailleuses domestiques. En ce qui concerne les observations présentées par l'Union nationale des travailleurs (UNT), la commission prend note des mesures prises par le gouvernement pour mieux faire connaître la situation des travailleuses domestiques. **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur l'accès des travailleuses domestiques aux procédures administratives et judiciaires pour faire valoir leurs droits et les éventuelles difficultés qu'elles**

rencontrent à ce sujet. Prière de communiquer des informations sur le nombre de plaintes présentées pour discrimination dans l'emploi par les travailleuses domestiques, en indiquant les motifs invoqués et l'issue de ces plaintes.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République de Moldova

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1996)

Articles 2 et 3 b) de la convention. Evolution de la législation. La commission prend note avec **satisfaction** de l'adoption de la loi n° 71 du 14 avril 2016 portant amendements et ajouts à certains instruments législatifs, qui promeuvent l'intégration de l'égalité de genre en modifiant plusieurs autres lois. Ces modifications incluent notamment la création d'unités spécialisées au sein du ministère du Travail, de la Protection sociale et de la Famille ainsi que dans les administrations publiques centrales et locales pour intégrer et appliquer les politiques et programmes d'égalité de genre aussi bien au niveau national qu'au niveau local (art. 19 de la loi n° 5-XVI de 2006 sur la garantie de l'égalité de genre, et art. 14(2) de la loi n° 436-XVI de 2006 sur l'administration publique locale); l'interdiction de la publication d'offres d'emplois qui sont discriminatoires en raison du genre, y compris par les agences publiques et privées d'emploi (art. 9(2) de la loi n° 5-XVI de 2006); la promotion de l'égalité de genre dans les établissements d'enseignement et de formation professionnelle, y compris la promotion d'une participation équilibrée des hommes et des femmes aux postes d'enseignants et aux postes scientifiques dans les systèmes éducatif et scientifique (art. 13 de la loi n° 5-XVI de 2006); l'instauration d'un congé de paternité suite à la modification du Code du travail de 2003 (art. 124¹) et de la loi sur le statut des officiers de renseignement et de sécurité (art. 50 de la loi n° 170-XVI de 2007); l'imposition d'un quota de représentation minimum de 40 pour cent pour les hommes et les femmes au Parlement (art. 27(2)(4) de la loi n° 64-XII de 1990 sur le gouvernement) ainsi que dans la liste des candidats aux élections parlementaires et locales (art. 41(2¹) du Code électoral n° 1381-XIII de 1997). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour appliquer les nouvelles dispositions législatives relatives à l'égalité de genre et sur leur impact dans la pratique.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Népal

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1976)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Notant l'adoption de la nouvelle Constitution de 2015, la commission espère qu'un rapport sera fourni pour examen par la commission lors de sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les questions relatives à la Constitution, et les autres questions soulevées dans ses précédents commentaires.

Article 1 b) de la convention. Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation. La commission rappelle que l'article 13(4) de la Constitution provisoire ainsi que la règle n° 11 du règlement du travail de 1993 contiennent des dispositions plus restrictives que le principe de la convention dans la mesure où elles ne reflètent pas la notion de «travail de valeur égale». A cet égard, la commission croit comprendre que le processus d'élaboration de la Constitution permanente et la révision de la législation du travail sont toujours en cours. La commission note également que le gouvernement indique que l'évaluation de la valeur du travail est un processus technique et que, en conséquence, il sollicite l'assistance technique du BIT à cet égard. **Dans le cadre du processus de réforme de la législation en cours, la commission prie instamment le gouvernement de veiller à ce qu'il soit donné pleinement expression dans la législation au principe de la convention qui prévoit l'égalité de rémunération entre hommes et femmes, non seulement pour le même travail ou pour un travail de même nature, mais aussi pour un travail de nature totalement différente, mais qui est néanmoins de valeur égale, et de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard. Notant que le gouvernement souhaite faire appel à l'assistance technique du BIT pour déterminer la valeur du travail, la commission espère que cette assistance pourra lui être apportée dans un avenir proche et prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises afin d'obtenir cette assistance.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1974)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Evolution de la législation. La commission prend note avec intérêt de l'adoption, le 1^{er} juin 2011, de la loi sur la discrimination fondée sur la caste et l'intouchabilité (infractions et sanctions) (2068 (2011)) qui interdit à quiconque de commettre ou de tenter de commettre, ou encore d'entraîner, d'aider, d'encourager ou d'inciter autrui à commettre des actes de



discrimination fondés sur la caste et l'intouchabilité (art. 3). De tels actes sont définis à l'article 4 comme étant tous actes fondés sur «la coutume, la tradition, la religion, la culture, les rites, la caste, la race, l'ascendance, l'appartenance communautaire ou la profession» et sont interdits dans un très grand nombre de cas, notamment en ce qui concerne l'exercice d'un emploi ou d'une profession, la production, la vente ou la distribution de biens, de services ou d'équipements, quels qu'ils soient, ou encore dans l'emploi ou en ce qui concerne la rémunération. La loi interdit également «toute autre comportement d'intolérance», de même que la diffusion ou la circulation de tout document faisant état de la suprématie d'une caste ou d'une race donnée ainsi que tout comportement prônant la suprématie d'une caste ou haineux envers une caste (art. 4). En vertu de la loi, une plainte peut être déposée auprès des services de police ou, s'ils n'enregistrent pas la plainte, il est possible de solliciter l'aide de la Commission des Dalits pour qu'il soit donné suite à cette plainte (art. 5). La violation des dispositions légales applicables à l'emploi et à la rémunération est punie d'une peine de prison d'un mois à un an ou d'une amende de 500 à 10 000 roupies népalaises (NPR), ou des deux peines (art. 7(1)(b)). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de la loi de 2011 sur la discrimination fondée sur la caste et l'intouchabilité (infractions et sanctions), notamment sur le nombre, la nature et l'issue de toute plainte déposée, en vertu de l'article 5 de cette loi, ainsi que sur le rôle de la Commission des Dalits à cet égard et les mesures prises pour faire connaître cette loi. Notant que la réforme de la législation du travail est toujours en cours, la commission prie le gouvernement de veiller à ce que la nouvelle législation définisse et interdise la discrimination directe et indirecte, au minimum, fondée sur l'un quelconque des motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, et couvre tous les travailleurs dans tous les aspects de l'emploi et de la profession.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Nigéria

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2002)

Articles 1 et 3 de la convention. Discrimination fondée sur le sexe en matière d'emploi dans les forces de police. Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention sur le caractère discriminatoire des articles 118 à 128 du Règlement sur la police nigériane, qui prévoient des conditions spéciales en matière de recrutement et de conditions de service applicables aux femmes. Elle avait noté, en particulier, que les critères et les dispositions concernant la grossesse et la situation matrimoniale prévus par les articles 118, 124 et 127 constituent une discrimination directe, et que les articles 121, 122 et 123 portant sur les tâches de les femmes policières peuvent exécuter étaient susceptibles de sortir du champ d'application de l'article 1, paragraphe 2, de la convention. La commission avait aussi noté que des dispositions légales fixant des critères de taille identiques pour les hommes et pour les femmes étaient susceptibles de constituer une discrimination indirecte envers les femmes. Elle avait donc instamment prié le gouvernement de mettre sa législation en conformité avec la convention. La commission prend note de la réponse très générale communiquée par le gouvernement selon laquelle la Direction de la police a très peu de latitude pour prendre en compte les préoccupations de la commission sans enfreindre la loi de 1967 sur la police et, par conséquent, la «Federal Character Commission» (chargée d'assurer l'équité et la justice en matière de répartition de postes dans les services publics) a abordé cette question en organisant des actions de sensibilisation à cet égard. **Rappelant de nouveau que tout membre pour lequel la présente convention est en vigueur doit, conformément à l'article 3 c), abroger toutes dispositions législatives qui sont contraires à l'égalité de chances et de traitement, la commission prie instamment le gouvernement de modifier sans délai le Règlement de 1968 sur la police nigériane afin de le mettre en conformité avec la convention, et d'indiquer les mesures prises à cette fin.**

La commission prend note, d'après le rapport périodique soumis par le gouvernement au Comité des Nations Unies sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), que le gouvernement a élaboré une politique d'égalité de genre pour la police nigériane (CEDAW/C/NGA/7-8, 11 janvier 2016, paragr. 3.10). Tout en se félicitant de cette initiative, la commission souligne que l'article 3 d) de la convention prévoit que les gouvernements doivent assurer l'application de la politique nationale en matière d'égalité en ce qui concerne les emplois soumis au contrôle direct d'une autorité nationale, y compris la police, et rappelle que les exclusions ou préférences vis-à-vis d'un emploi déterminé dans le contexte de l'article 1, paragraphe 2, de la convention, doivent être définies objectivement en dehors de tous stéréotypes et préjugés négatifs sur les rôles des hommes et des femmes (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 788). **La commission prie le gouvernement de fournir copie du texte de la Politique d'égalité de genre pour la police nigériane, ainsi que des informations sur sa mise en œuvre et son impact, notamment toutes mesures visant à lutter contre les stéréotypes et les préjugés négatifs sur le rôle des hommes et des femmes sur le marché du travail.**

Articles 1 et 2. Législation. La commission note que, depuis plus de dix ans, le gouvernement indique que le projet de loi de 2008 sur les normes du travail, qui devrait comporter des dispositions sur l'égalité de chances et de traitement, n'a toujours pas été adopté. **La commission espère fermement que de réelles avancées seront enregistrées en ce qui concerne l'adoption d'une législation conforme à la convention, interdisant la discrimination directe et indirecte dans l'emploi et la profession, y compris en matière de recrutement, fondée sur l'ensemble des motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, et de tous autres motifs appropriés envisagés au titre de l'article 1, paragraphe 1 b). Dans ce contexte, la commission souligne également l'importance d'adopter des dispositions visant à prévenir et interdire le harcèlement sexuel sur le lieu de travail, qui constitue une manifestation grave de**

discrimination fondée sur le sexe, et elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès accompli en la matière.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2000)

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Motifs de discrimination interdits. Législation. Se référant à ses précédents commentaires concernant la protection légale contre la discrimination fondée sur les motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, la commission se félicite de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle l'article 8 de la version finale du projet de loi sur les relations professionnelles interdit la discrimination directe et indirecte fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'état de grossesse, l'opinion politique, l'origine ethnique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, à l'encontre des travailleurs ou des candidats à un emploi ou dans toute politique ou pratique en matière d'emploi. Le gouvernement ajoute que des consultations supplémentaires ont eu lieu entre le Conseil consultatif tripartite national (NTCC) et le bureau du Procureur général afin d'apporter les modifications finales au projet de loi dont la promulgation était prévue en 2015. La commission note que le gouvernement ne fournit aucune information sur l'état d'avancement de la révision de la loi de 1978 sur l'emploi, notamment la révision des articles 97 à 100, qui interdisent uniquement la discrimination à l'égard des femmes. Elle note que, dans le cadre du programme par pays de promotion du travail décent de 2013-2015, dont l'échéance a été reportée à 2017, priorité a été accordée à l'achèvement du projet de loi sur les relations professionnelles et à la révision de la loi sur l'emploi en fonction de la nouvelle version du projet de loi sur les relations d'emploi. **Tout en notant qu'aucun de ces projets de loi n'a à ce jour été promulgué, la commission veut croire que le projet de loi sur les relations professionnelles sera adopté prochainement, et prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès accompli à cet égard. Elle le prie également de communiquer des informations sur les progrès réalisés en ce qui concerne la révision de la loi de 1978 sur l'emploi, et en particulier les articles 97 à 100, en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs en vue d'aligner les dispositions relatives à la discrimination avec celles du projet de loi sur les relations professionnelles et de les mettre en conformité avec la convention.**

Discrimination fondée sur le sexe. Service public. Depuis plus de quinze ans, la commission souligne l'effet discriminatoire de l'article 36(2)(c)(iv) de la loi de 1995 sur le service public (administration) qui prévoit que les appels à candidature peuvent préciser que «seuls des hommes ou des femmes seront nommés, promus ou mutés dans certaines proportions», et de l'article 20.64 de l'ordonnance générale n° 20 et de l'article 137 de la loi de 1988 sur les services d'enseignement qui prévoient que les femmes fonctionnaires et les enseignantes n'ont droit à certaines allocations pour leur mari et leurs enfants que si elles sont soutien de famille. Elles sont considérées comme étant «soutien de famille» si elles sont célibataires ou divorcées ou si leur mari est invalide, étudiant ou au chômage. La commission note avec un **profond regret** que, en dépit de l'adoption en 2014 de la nouvelle loi sur le service public (administration), qui abroge la loi de 1995, l'article 36(2)(c)(iv) a été conservé. Cependant, elle note que la Politique nationale sur l'équité de genre et l'inclusion sociale dans la fonction publique (GESI) adoptée en 2013 et son plan d'action font une priorité de la révision des conditions d'emploi visant à assurer l'égalité d'accès et des conditions d'emploi à toutes les personnes indépendamment de leur sexe. **Notant l'effet discriminatoire de l'article 36(2)(c)(iv) de la loi de 2014 sur le service public (administration), de l'article 20.64 de l'ordonnance générale n° 20 et de l'article 137 de la loi de 1988 sur les services d'enseignement, la commission prie instamment le gouvernement de prendre des mesures sans délai, pour réviser et modifier ces lois afin de les mettre en conformité avec la convention. Elle le prie en outre de communiquer des informations sur toutes mesures prises suite à la mise en œuvre de la GESI et de son plan d'action et sur tout progrès accompli afin d'instaurer l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans le service public.**

Discrimination à l'encontre de certains groupes ethniques. Faisant référence à ses commentaires précédents concernant les allégations formulées par la Confédération syndicale internationale (CSI) sur l'accroissement de la violence à l'encontre des travailleurs et des entrepreneurs asiatiques, auxquels il est reproché de «voler des emplois», la commission note que le gouvernement ne fournit aucune information à cet égard. **La commission prie à nouveau le gouvernement de mener des enquêtes sur les allégations de discrimination contre les travailleurs et les entrepreneurs asiatiques, notamment sur les actes de violence, et de fournir des informations sur les résultats de ces enquêtes. Elle le prie également de fournir des informations sur les mesures concrètes prises pour assurer la protection, en matière d'emploi et de profession, contre toute discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'ascendance nationale, ainsi que sur toute mesure prise ou envisagée pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement des membres des différents groupes ethniques dans l'emploi et la profession.**

Article 2. Politique nationale d'égalité. La commission note que le gouvernement ne fournit toujours pas d'information concernant une politique nationale visant spécifiquement la discrimination fondée sur tous les motifs énumérés dans la convention. S'agissant de la discrimination fondée sur le sexe, la commission note que certains articles de la Politique nationale sur l'équité de genre et l'inclusion sociale dans la fonction publique (GESI) de 2013 et de la Politique nationale de promotion des femmes et de l'égalité de genre de 2011-2015 semblent traiter la question de l'égalité



de genre dans l'emploi et la profession. La commission rappelle que, bien que l'importance relative des problèmes liés à chacun des motifs puisse être différente d'un pays à l'autre, lors de l'examen de la situation et de la prise de décisions quant aux mesures à adopter, il est essentiel d'accorder une attention à tous les motifs de discrimination énumérés dans la convention, lors de la mise œuvre de cette politique nationale d'égalité, ce qui suppose l'adoption d'une combinaison de mesures législatives et administratives, de conventions collectives, de politiques publiques, de mesures d'action positive, de mécanismes de règlement des différends et de contrôle de l'application, d'organes spécialisés, de programmes pratiques et d'activités de sensibilisation (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 848 et 849). **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées, en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, pour mettre en œuvre une politique nationale visant à garantir et promouvoir l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession, à l'égard de tous les motifs énumérés dans la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République démocratique du Congo

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1969)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Tout en prenant note de l'adoption de la loi n° 15/013 du 1^{er} août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité, la commission espère qu'un rapport sera fourni pour examen à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les points soulevés dans ses précédents commentaires.

Article 1 de la convention. Égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation. Depuis plusieurs années, la commission demande au gouvernement de mettre le Code du travail en conformité avec la convention. Elle note que, comme dans ses précédents rapports, le gouvernement se borne à indiquer qu'il prend bonne note de ses commentaires qu'il intégrera dans sa législation lors de la prochaine révision du Code du travail et que le principe est appliqué dans la pratique. La commission rappelle que l'article 86 du Code du travail qui prévoit que, «à conditions égales de travail, de qualifications professionnelles et de rendement le salaire est égal pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, sexe ou âge», est plus restrictif que le principe posé par la convention. Non seulement l'article 86 ne reflète pas le concept de «travail de valeur égale», mais également il ne s'applique pas à tous les éléments de la rémunération telle que définie à l'article 1 a) de la convention, car il semble exclure tous les éléments versés en plus du «salaire», qu'ils fassent partie de la rémunération telle que définie à l'article 7(h) du Code du travail (commissions, indemnités de vie chère, primes, etc.) ou non (soins de santé, logement et indemnités de logement, allocations de transport, allocations familiales légales, frais de voyage et «avantages accordés exclusivement en vue de faciliter au travailleur l'accomplissement de ses fonctions»). **Par conséquent, la commission demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier le Code du travail et faire en sorte que le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale y soit expressément inclus et qu'il s'applique à tous les éléments de la rémunération telle que définie à l'article 1 a) de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises en ce sens, en précisant le calendrier établi pour la prochaine révision du Code du travail.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2001)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Tout en prenant note de l'adoption de la loi n° 15/013 du 1^{er} août 2015 portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité, ainsi que de l'adoption de la loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant le Code de la famille, la commission espère qu'un rapport sera fourni pour examen à sa prochaine session et qu'il contiendra des informations complètes sur les questions relatives au Code de la famille et les autres points soulevés dans ses précédents commentaires.

S'agissant de la situation des droits de l'homme dont elle avait souligné la gravité dans ses précédents commentaires, la commission note que, dans son rapport du 13 janvier 2012 (A/HRC/19/48), la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a noté avec une grave préoccupation le nombre effrayant de cas de violences sexuelles et sexistes et demandé une intensification des efforts tendant à assurer un progrès constant dans la lutte contre ces violences. La Haut-Commissaire a souligné à nouveau que les obstacles à la lutte contre les violences sexuelles vont au-delà de la faiblesse des institutions étatiques et se trouvent liés à des réalités culturelles et socio-économiques. Outre la nécessité d'un renforcement de la réaction de l'État face aux cas de violences sexuelles, il y a celle de s'attaquer aux causes profondes de ces violences, notamment la position socio-économique précaire et désavantagée qu'occupent les femmes au sein de la société congolaise. D'après le rapport du 12 juillet 2013 de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/HRC/24/33), la situation des droits de l'homme s'est nettement détériorée depuis son rapport de janvier 2012, en particulier dans l'est du pays, où une augmentation importante du nombre de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire constitutives de crimes de guerre, commises par les forces nationales de sécurité et de défense ainsi que par des groupes armés nationaux, a été constatée. La commission observe que la Haut-Commissaire a également affirmé que la violence sexuelle continue d'être perpétrée à «une échelle consternante» partout dans le pays et souligné l'accroissement alarmant des viols à grande échelle commis par les groupes armés et les membres de l'armée congolaise. La commission ne peut que rappeler à nouveau que l'objectif de la convention, notamment en matière d'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession, ne peut être atteint dans un contexte général de graves violations des droits de l'homme et d'inégalités dans la société. **Compte tenu des**



profondes préoccupations qui continuent à être exprimées en ce qui concerne la situation des droits de l'homme et ses graves effets sur les femmes, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour s'attaquer à la position d'infériorité des femmes dans la société qui se reflète dans les violences sexuelles perpétrées à leur encontre et dans des lois discriminatoires, dont la commission considère qu'elles ont un grave impact sur l'application des principes de la convention, et de créer les conditions nécessaires pour donner effet aux dispositions de la convention.

Articles 1 et 2 de la convention. Interdiction de la discrimination dans l'emploi et la profession. Législation. La commission rappelle que ni le Code du travail ni la loi n° 81/003 du 17 juillet 1981 portant statut du personnel de carrière des services publics de l'État ne contiennent de dispositions interdisant et définissant la discrimination directe et indirecte dans l'emploi et la profession. La commission note que le gouvernement se borne à indiquer que des dispositions à cette fin seront incluses dans la législation nationale lors de la révision du Code du travail et de la modification de la loi n° 81/003. **La commission demande à nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir pour faire en sorte que toute discrimination directe et indirecte, fondée au minimum sur tous les motifs énumérés dans la convention et couvrant tous les aspects de l'emploi et de la profession, soit définie et expressément interdite par la législation du travail applicable aux secteurs public et privé, et de communiquer copie des textes adoptés.**

Discrimination fondée sur le sexe. Législation. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle avait souligné le caractère discriminatoire envers les femmes des articles 448 et 497 de la loi n° 87/010 du 1^{er} août 1987 portant Code de la famille et de l'article 8(8) de la loi n° 81/003 du 17 juillet 1981 selon lesquels une femme mariée doit obtenir l'autorisation de son mari pour travailler. Le gouvernement indique qu'il vient de transmettre le projet de Code de la famille révisé au Parlement pour adoption et que le nouveau statut du personnel de l'administration publique n'est toujours pas promulgué. **Tout en prenant note de ces informations, la commission veut croire que le gouvernement ne ménagera aucun effort pour faire en sorte que le nouveau statut du personnel de l'administration publique soit promulgué dans un proche avenir et que ses dispositions soient conformes à la convention. La commission demande au gouvernement de fournir copie de ce texte lorsqu'il aura été promulgué.**

Discrimination fondée sur la race ou sur l'origine ethnique. Peuples autochtones. Depuis plusieurs années, la commission, s'appuyant notamment sur les observations finales du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), souligne la marginalisation et la discrimination dont font l'objet les peuples autochtones «pygmées» en ce qui concerne la jouissance de leurs droits économiques, sociaux et culturels, notamment en matière d'accès à l'éducation, à la santé et au marché du travail, et demande instamment au gouvernement de prendre des mesures pour garantir l'égalité de chances et de traitement des peuples autochtones dans l'emploi et la profession. La commission note que le gouvernement se borne à indiquer que les autochtones bénéficient de tous les droits garantis par la Constitution et qu'un projet de loi visant à assurer leur protection est en cours d'examen par le Parlement. La commission rappelle qu'une véritable politique d'égalité doit aussi comporter des mesures visant à corriger les inégalités de fait dont sont victimes certaines composantes de la population et à tenir compte de leurs besoins particuliers. **La commission demande au gouvernement de prendre des mesures concrètes afin de permettre aux peuples autochtones d'accéder, sur un pied d'égalité avec les autres membres de la population, à tous les niveaux d'enseignement et de formation professionnelle, à l'emploi et aux ressources leur permettant d'exercer leurs activités traditionnelles et de subsistance, en particulier aux terres. A cet égard, la commission prie le gouvernement d'accorder une attention particulière aux femmes autochtones qui doivent faire face à une discrimination supplémentaire sur le marché du travail et à l'intérieur de leur communauté en raison du fait qu'elles sont des femmes. La commission demande également au gouvernement de prendre des mesures pour lutter contre les préjugés et les stéréotypes dont sont victimes les peuples autochtones et sensibiliser les autres composantes de la population à leur culture et à leur mode de vie afin de favoriser l'égalité de traitement et la tolérance mutuelle. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur l'état d'avancement des travaux législatifs et le contenu du projet de loi visant à assurer la protection des peuples autochtones ainsi que des données, ventilées par sexe, sur leur situation socio-économique.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Rwanda

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1980)

Articles 1 b) et 2 de la convention. Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation. La commission rappelle que l'expression «travail de valeur égale» telle que définie à l'article 1.9 de la loi n° 13/2009 du 27 mai 2009 portant réglementation du travail ne mentionne que le «travail similaire» et qu'elle est par conséquent trop restreinte pour donner pleinement effet au principe de la convention. Elle rappelle également que cette loi ne comporte pas de dispositions de fond prescrivant l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale et que la Constitution ne mentionne que «le droit à un salaire égal pour un travail égal». La commission note que le gouvernement continue de répéter que, dans la pratique, il n'y a pas de discrimination entre les hommes et les femmes sur le plan de la rémunération et que, dans le cadre de la révision en cours de la loi n° 13/2009, le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale sera pleinement reflété dans la législation. Il indique que la révision portera également sur les différences linguistiques entre les versions kinyarwandaise et anglaise de l'article 12. La commission renvoie de nouveau aux paragraphes 672 à 679 de son étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, qui expliquent la notion de «travail de valeur égale», laquelle ne se limite pas aux notions de travail «égal», de «même» travail et de travail «similaire», mais appréhende aussi les situations dans lesquelles les hommes et les femmes accomplissent des travaux différents, mais qui sont néanmoins de valeur égale. **Notant qu'il n'y a aucune avancée à cet égard depuis un certain nombre d'années, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la loi n° 13/2009 du 27 mai 2009 portant réglementation du travail,**



notamment les articles 1.9 et 12, de façon à pleinement refléter le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale dans la législation.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1981)

Article 1 de la convention. Protection contre la discrimination. Législation. S'agissant du champ d'application de la législation, la commission note que le gouvernement réaffirme que l'interdiction de la discrimination prévue par l'article 12 de la loi n° 13/2009 du 27 mai 2009 portant réglementation du travail couvre bien tous les stades de l'emploi, y compris le recrutement. Le gouvernement indique que la version française de cet article, qui prévoit l'interdiction d'opérer des discriminations «au cours de l'emploi», sera corrigée pour éviter toute confusion quant à son champ d'application. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour aligner les différentes versions linguistiques de l'article 12, de sorte qu'elles interdisent expressément toute discrimination directe ou indirecte dans l'emploi et la profession au sens de l'article 1, paragraphe 3, de la convention, c'est-à-dire tant en ce qui concerne l'accès à la formation professionnelle et l'accès à l'emploi et aux différentes professions que les conditions d'emploi.**

Discrimination fondée sur le sexe. Harcèlement sexuel. Dans ses précédents commentaires, la commission se félicitait de l'adoption de la loi n° 59/2008 du 10 septembre 2008 portant prévention et répression de la violence basée sur le genre et de l'insertion, dans la loi n° 13/2009, de dispositions interdisant «la violence basée sur le genre» dans l'emploi et le harcèlement moral au travail, direct ou indirect. Tout en ayant noté que la combinaison de ces dispositions législatives permettait de couvrir les deux éléments essentiels du harcèlement sexuel au travail tels que définis dans son observation générale de 2002, la commission invitait le gouvernement à envisager de prendre les mesures nécessaires pour adopter une définition claire et précise du harcèlement sexuel au travail en tant que tel, en assurant que cette définition couvre à la fois le chantage sexuel et l'environnement de travail hostile. La commission note que le gouvernement réaffirme qu'une définition plus claire et précise du harcèlement sexuel couvrant à la fois le chantage sexuel (*quid pro quo*) et l'environnement de travail hostile sera insérée dans la loi n° 13/2009 portant réglementation du travail lorsqu'elle sera révisée. **La commission veut croire que le gouvernement sera bientôt en mesure de faire état de progrès quant au processus de révision de la loi n° 13/2009 et à l'insertion de nouvelles dispositions couvrant les deux formes de harcèlement sexuel dans l'emploi et la profession. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise dans la pratique pour prévenir et éliminer le harcèlement sexuel sur le lieu de travail (programmes éducatifs, campagnes de sensibilisation sur les mécanismes de recours, etc.).**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Sainte-Lucie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1983)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 a) de la convention. Définition de la rémunération. La commission rappelle que la loi de 2000 sur l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession ne contient pas de définition du terme «rémunération». La commission prend note de l'adoption de la loi n° 6 de 2011 modifiant le Code du travail qui modifie l'article 95 du Code du travail de 2006 pour y inclure une définition de la «rémunération totale», c'est-à-dire «tous les salaires de base qui sont payés au salarié ou que l'employeur doit payer au salarié pour le travail ou les services qu'il a effectués pour l'employeur pendant la période d'emploi». La commission note que l'article 2 du Code du travail continue à exclure de la définition de salaire le paiement des heures supplémentaires, des commissions, des frais de service, des frais d'hébergement, des congés payés et d'autres prestations. La commission rappelle que la convention définit très largement le terme «rémunération» à l'article 1 a) et prévoit que ce terme couvre non seulement «le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum», mais aussi «tous autres avantages, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier» (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 686). **La commission demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier à nouveau l'article 95 du Code du travail afin de veiller à ce que, au moins aux fins de l'application des principes de la convention, la notion de «rémunération» couvre non seulement le salaire de base, mais aussi tous autres avantages ou prestations découlant de l'emploi du travailleur.**

Prestations et salaires différents pour les femmes et les hommes. La commission note avec regret que, malgré l'annonce précédente du gouvernement à cet égard, la loi n° 6 de 2011 modifiant le Code du travail n'abroge ni la législation existante qui établit des taux de salaire différents pour les hommes et les femmes ni la loi sur le contrat de service qui prévoit des âges différents pour les hommes et les femmes en ce qui concerne le droit à une indemnité de licenciement. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre sans délai des mesures pour abroger toutes les dispositions de la législation prévoyant des salaires différents pour les hommes et les femmes, ainsi que la loi sur le contrat de service qui prévoit des âges différents pour les hommes et les femmes en ce qui concerne le droit à une indemnité de licenciement. La commission demande également au gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Saint-Kitts-et-Nevis

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 2000)

Article 1 de la convention. Travail de valeur égale. Evolution de la législation. La commission prend note de l'adoption de la loi n° 23 de 2012 sur l'égalité de rémunération, qui comprend une large définition de la rémunération, conformément à la convention. La commission note toutefois avec **regret** que l'article 3(1) de la loi se borne à interdire à un employeur de pratiquer une discrimination entre salariés de sexe masculin et de sexe féminin en n'attribuant pas aux uns et aux autres la «même rémunération pour un travail égal». L'article 2(1) définit le «travail égal» comme étant «le travail accompli pour le compte d'un employeur par des hommes et des femmes et dans le cadre duquel: a) les obligations, responsabilités ou prestations à accomplir sont similaires ou essentiellement similaires en nature, qualité et quantité; b) les conditions dans lesquelles ledit travail s'accomplit sont similaires ou essentiellement similaires; c) les qualifications requises, le niveau de compétence, l'effort impliqué et le degré de responsabilité sont similaires ou essentiellement similaires; et d) la différence, s'il en est, entre les attributions des hommes et celles des femmes n'a pas d'incidence pratique sur les conditions de travail ou ne se manifeste pas fréquemment». La commission note que ces dispositions sont plus restrictives que le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale posé par la convention, puisqu'elles limitent l'obligation en matière d'égalité de rémunération entre hommes et femmes aux circonstances dans lesquelles les obligations, responsabilités ou prestations sont similaires ou essentiellement similaires, de même que les conditions de travail, les qualifications requises, l'effort demandé et le degré de responsabilité. La commission souligne que la notion de «travail de valeur égale» prévue par la convention englobe certes un travail «similaire» ou «essentiellement similaire» accompli par des hommes et des femmes, mais elle va au-delà puisque, si l'on veut parvenir à éliminer la discrimination en matière de rémunération, elle implique une comparaison de la valeur relative du travail dans des professions dans lesquelles le travail peut exiger des compétences et aussi impliquer des responsabilités ou des conditions de travail différentes, mais qui revêtent dans l'ensemble une valeur égale (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 675). La commission rappelle l'importance que revêt l'expression pleine et entière dans la loi du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, compte tenu en particulier de la persistance de la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes, parce que les hommes et les femmes occupent souvent des emplois différents (voir étude d'ensemble de 2012, paragr. 673 et 697). **La commission prie le gouvernement de faire en sorte que le principe posé par la convention trouve pleinement son expression dans la loi et, à ce titre, de prendre les mesures nécessaires pour que la loi de 2012 sur l'égalité de rémunération soit modifiée de manière à énoncer clairement le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, en prévoyant l'égalité de rémunération non pas simplement entre les hommes et les femmes qui font un travail «similaire» ou «essentiellement similaire», mais aussi entre les hommes et les femmes qui exécutent un travail de nature différente et néanmoins de valeur égale. Notant que le gouvernement déclare que le projet de Code du travail a été soumis à la Commission tripartite nationale et qu'il devait être adopté au premier semestre de 2016, la commission veut croire que tout sera fait pour que le code comprenne des dispositions garantissant expressément l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, et elle prie le gouvernement de faire rapport sur les progrès à ce sujet.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Sao Tomé-et-Principe

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1982)

Article 1 de la convention. Travail de valeur égale. Législation. La commission rappelle ses précédents commentaires dans lesquels elle notait que l'article 43 a) de la Constitution ne reflète pas entièrement le principe de la convention car il fait référence à un salaire égal pour «un travail égal» et non pour «un travail de valeur égale». Elle avait donc souligné la nécessité de prendre d'autres mesures pour que la législation soit entièrement conforme à la convention. La commission note qu'un projet de loi générale sur le travail a été préparé et soumis pour commentaires au Bureau. A cet égard, la commission rappelle qu'il importe que la législation reflète pleinement le principe de la convention, qui prévoit l'égalité de rémunération pour un travail égal, pour le «même travail» ou pour un «travail similaire», mais qui interdit aussi les discriminations en matière de rémunération dans les situations où les hommes et les femmes accomplissent des travaux différents, mais qui sont néanmoins de valeur égale (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 679). **Dans l'espoir que des progrès seront bientôt réalisés en vue de l'adoption du projet de loi générale sur le travail, la commission prie le gouvernement de veiller à ce que la loi reflète pleinement le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale et qu'elle couvre tous les travailleurs. Elle prie également le gouvernement, à la première occasion, de modifier l'article 43 a) de la Constitution.**

Article 4. Collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs. Depuis 2007, la commission rappelle l'importance du rôle joué par les organisations de travailleurs et d'employeurs pour donner effet aux dispositions de la convention. **Notant que le gouvernement n'a pas répondu à sa demande précédente et n'a fourni aucune**



information, la commission prie donc à nouveau le gouvernement de rechercher la collaboration de ces organisations pour mettre en place un cadre législatif approprié, aux fins de l'application de la convention, conformément à ce qui est indiqué ci-dessus, ainsi que pour mettre en œuvre des mesures concrètes visant à assurer l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés à cet égard.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1982)

Articles 1 et 2 de la convention. Législation. La commission rappelle la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'égalité de chances et de traitement conformément à la convention. Dans ce contexte, la commission avait prié le gouvernement de veiller à ce que la loi générale sur le travail, qui était alors en préparation, comporte une disposition interdisant la discrimination directe et indirecte à tous les aspects de l'emploi et pour tous les motifs énumérés à l'article 1 de la convention. La commission note qu'un projet de loi générale sur le travail a été préparé et soumis pour commentaires au Bureau. Elle note également que le gouvernement indique en outre que l'Institut national pour la promotion de l'égalité et de l'équité de genre (INPG) a participé à l'élaboration de ce projet de loi. **La commission veut croire que des progrès seront prochainement réalisés en vue de l'adoption du projet de loi générale sur le travail et elle prie le gouvernement de veiller à ce que la nouvelle loi générale sur le travail définisse et interdise expressément la discrimination directe et indirecte, et couvre au minimum tous les motifs énoncés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention ainsi que tous les travailleurs et tous les aspects de l'emploi et de la profession.**

Articles 2 et 3. Égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. Politiques et institutions. La commission avait noté précédemment que le gouvernement a adopté une Stratégie nationale de l'égalité et de l'équité de genre (2010), qui traite également des questions relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes dans le monde du travail. Le gouvernement avait aussi indiqué que la participation des femmes à l'éducation et à la formation professionnelle est une de ses priorités. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'INPG a été créé sous l'égide du ministère du Travail. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toute stratégie nationale de l'égalité et de l'équité de genre récemment adoptée ou envisagée, et sur les mesures spécifiques prises, notamment par l'INPG, afin de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes en matière d'accès à la formation professionnelle et à l'emploi dans les secteurs public et privé, et sur les résultats de ces mesures. La commission prie en outre le gouvernement de recueillir et de fournir des informations statistiques sur la participation des hommes et des femmes à la formation professionnelle et sur le marché du travail, en indiquant leurs taux d'activité dans les différents secteurs et professions.**

Article 3 b). Sensibilisation. La commission rappelle une fois de plus l'importance des programmes d'éducation pour sensibiliser au principe de l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise ou envisagée pour promouvoir la compréhension et la sensibilisation au principe de l'égalité auprès des travailleurs et des employeurs, et dans la société dans son ensemble, notamment dans le cadre de la collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs.**

Serbie

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 2000)

La commission prend note des observations de l'Internationale de l'éducation (IE) et du Syndicat des enseignants de Serbie (TUS), datées du 8 septembre 2015.

Articles 1 et 3 d) de la convention. Égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. Age de départ à la retraite des femmes dans le secteur public. La commission prend note des observations de l'IE et du TUS alléguant que l'article 20 de la loi sur le nombre maximal de travailleurs du secteur public, adoptée en juillet 2015, est discriminatoire car il fixe à 60 ans et 6 mois l'âge de départ à la retraite des femmes dans le secteur public alors qu'il ne soumet pas les hommes à la même limite, lesquels peuvent travailler jusqu'à l'âge de 65 ans. L'IE et le TUS soulignent que cette loi a été adoptée sans que les organisations syndicales aient été consultées et que l'on estime à 3 500 le nombre de femmes dans le secteur de l'éducation qui seront contraintes de partir à la retraite lors de l'entrée en vigueur de la loi, le 12 octobre 2015. L'IE et le TUS affirment que l'article 20 est contraire aux dispositions de plusieurs autres lois, notamment: i) l'article 175(2) de la loi de 2005 sur le travail, qui prévoit la cessation d'activité des travailleurs lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 ans et ont cotisé au moins quinze ans à une caisse de retraite; ii) l'article 19(a)(1) et (2) de la loi sur le régime de pensions, qui prévoit que les femmes peuvent volontairement prendre leur retraite à l'âge de 60 ans et 6 mois en 2015 et à l'âge de 61 ans en 2016; iii) l'article 15 de la Constitution relatif à l'égalité entre hommes et femmes. La commission rappelle que les différences entre hommes et femmes en ce qui concerne l'âge légal de départ à la retraite peuvent être discriminatoires, en particulier lorsque le montant de la retraite est lié à la durée de cotisation; dans ce cas, en effet, les femmes recevront une retraite inférieure à celle des hommes. Fixer un âge inférieur de départ à la retraite peut nuire à leur carrière professionnelle et les empêcher d'accéder à des postes de rang supérieur (voir étude d'ensemble de

2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 760). *Rappelant qu'en vertu de l'article 3 d) de la convention le gouvernement est tenu d'assurer l'application de la politique nationale d'égalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes en ce qui concerne les emplois soumis au contrôle direct d'une autorité nationale, la commission prie le gouvernement de répondre aux observations de l'IE et du TUS et de prendre les mesures nécessaires, en collaboration avec les partenaires sociaux, pour faire en sorte qu'il n'y ait pas de discrimination directe ou indirecte fondée sur le sexe pour ce qui est de l'âge de départ à la retraite dans le secteur public et que la vie professionnelle des femmes ne soit pas raccourcie de façon discriminatoire.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Tadjikistan

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1993)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses précédents commentaires. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Egalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. Evolution de la législation. La commission prend note de l'adoption de la loi-cadre n° 89 du 1^{er} mars 2005 sur les garanties de l'Etat en matière d'égalité des droits entre hommes et femmes et d'égalité des chances dans l'exercice de ces droits. Elle note que la loi définit et interdit toute discrimination fondée sur le sexe dans quelque domaine que ce soit (art. 1 et 3), et fait obligation aux pouvoirs publics de garantir l'égalité de genre (art. 4). La loi contient également des dispositions relatives aux garanties de l'Etat en ce qui concerne l'égalité des chances entre hommes et femmes dans le domaine de l'éducation et des sciences (art. 6) et dans la fonction publique (chap. 3). L'égalité des chances en matière socio-économique (chap. 4) est un domaine dans lequel la loi prévoit des mesures visant à faire progresser l'égalité entre hommes et femmes dans les relations de travail (art. 13), des dispositions mettant sur l'employeur la charge de la preuve pour démontrer qu'il n'avait pas l'intention de discriminer (art. 14), des mesures visant à assurer l'égalité de genre dans les licenciements collectifs de salariés (art. 15) et des mesures garantissant l'égalité des chances entre hommes et femmes dans les conventions et contrats collectifs (art. 16). Enfin, la loi comprend un certain nombre de dispositions visant à aider les travailleurs qui ont des responsabilités familiales (art. 7). *La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique de la loi-cadre n° 89 du 1^{er} mars 2005 sur les garanties de l'Etat en matière d'égalité des droits entre hommes et femmes et d'égalité de chances dans l'exercice de ces droits, et notamment sur la façon dont les violations des dispositions de cette loi sont traitées.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République tchèque

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1993)

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 105^e session, mai-juin 2016)

La commission prend note des discussions qui ont eu lieu en juin 2016 au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence ainsi que des conclusions de la Commission de la Conférence qui s'en sont suivies et qui portaient sur les points suivants: 1) la législation antidiscrimination; 2) la portée de la loi n° 451 de 1991 («loi sur le filtrage») suite à l'adoption de la loi n° 234 de 2014 (loi sur la fonction publique); et 3) l'impact des programmes d'assistance destinés à l'intégration dans l'emploi de la population rom. La commission prend note également des observations de la Confédération tchéco-morave des syndicats (CMKOS) quant à la portée de la législation antidiscrimination, jointes aux rapports du gouvernement reçus les 10 mars et 30 novembre 2016.

Article 1 de la convention. Législation antidiscrimination. La commission rappelle que le Code du travail de 2006 (loi n° 262/2006) interdit toute forme de discrimination dans les relations de travail sans toutefois mentionner spécifiquement les motifs de discrimination interdits (contrairement au précédent Code du travail) et qu'il se réfère à cette fin à la loi antidiscrimination (n° 198/2009). La loi sur l'emploi (n° 435/2004), qui énumérait auparavant les motifs de discrimination interdits, se réfère également, après sa modification en 2011, à la loi antidiscrimination de 2009. Il en résulte que les motifs de conviction politique, d'appartenance à un parti ou à un mouvement politique, une organisation syndicale ou une organisation d'employeurs, qui étaient explicitement interdits par l'ancien Code du travail et par la loi sur l'emploi, ne figurent plus dans aucune législation, ce qui restreint la protection juridique des travailleurs contre la discrimination. La CMKOS, dans ses observations, continue de mettre l'accent sur le manque de protection contre la discrimination basée sur l'appartenance syndicale, laquelle est, selon cette organisation, très courante dans les relations professionnelles. La commission prend note de l'indication du gouvernement, dans son rapport du 10 mars 2016 et devant la Commission de la Conférence, selon laquelle il a adopté, après consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, la résolution n° 867 du 26 octobre 2015 qui charge le ministre des Droits de l'homme, de l'Egalité de chances et de la Législation de prendre en compte la discrimination fondée sur l'appartenance syndicale



lors de la préparation des modifications à la loi antidiscrimination de 2009. La commission note également, d'après le rapport du gouvernement reçu le 30 novembre 2016, que sur l'initiative de la CMKOS les questions relatives à la situation des organisations syndicales dans le pays, concernant notamment la discrimination antisyndicale, ont été discutées le 12 septembre 2016 par la présidence du Conseil de concertation économique et sociale (organe tripartite de haut niveau composé des dirigeants des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, du Premier ministre et du ministre du Travail et des Affaires sociales). Au cours de cette réunion, la CMKOS a présenté un projet de modification du Code du travail visant à réintroduire la précédente liste de motifs de discrimination interdits. Le gouvernement indique que le ministre des Droits de l'homme, de l'Égalité de chances et de la Législation sera chargé de coordonner le suivi donné à ce projet de loi. ***La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, pour assurer la protection des travailleurs contre la discrimination dans la formation, le recrutement, les conditions d'emploi, sur la base de l'ensemble des motifs énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, y compris l'opinion politique, et de l'ensemble des motifs précédemment cités dans la législation du travail (article 1, paragraphe 1 b)). La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures prises en application de la résolution n° 867 du 26 octobre 2015 pour modifier la loi antidiscrimination de 2009 en ce qui concerne les motifs de discrimination ainsi que sur tout progrès réalisé concernant le projet de modification du Code du travail visant à réintroduire la précédente liste de motifs de discrimination interdits. La commission prie également le gouvernement de continuer à suivre étroitement l'application de la loi antidiscrimination, en particulier dans le domaine de l'emploi et de la profession, ainsi que l'application du Code du travail et de la loi de 2004 sur l'emploi dans la pratique, notamment eu égard à la possibilité pour les travailleurs de faire valoir leur droit à la non-discrimination et d'obtenir réparation.***

Discrimination fondée sur l'opinion politique. «Loi sur le filtrage». Se référant à ses commentaires susmentionnés, la commission rappelle que la discrimination fondée sur l'opinion politique n'est pas interdite par la législation du travail et la législation antidiscrimination. Elle rappelle également que, depuis plusieurs années, elle demande au gouvernement de modifier ou abroger la loi sur le filtrage dans la mesure où celle-ci exige des certificats de filtrage négatifs, en relation avec l'ancien système politique, pour entrer dans la fonction publique et, par conséquent, porte atteinte au principe de non-discrimination fondée sur l'opinion politique. La commission prend note avec ***intérêt*** de l'indication du gouvernement dans son rapport et à la Commission de la Conférence selon laquelle, suite à l'adoption de la loi sur la fonction publique (loi n° 234/2014), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015, la loi sur le filtrage a été modifiée de sorte qu'elle n'exige désormais de certificats de filtrage négatifs que pour des postes à responsabilité dans la fonction publique. La commission note également que le représentant gouvernemental a indiqué, pendant les discussions au sein de la Commission de la Conférence, que les employés de l'administration de l'Etat n'appartenant pas à la fonction publique avaient été exclus de l'application de la loi sur le filtrage depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la fonction publique. La commission se félicite de l'indication du gouvernement selon laquelle, au 1^{er} juin 2016, parmi les employés de l'Etat, 69 470 avaient le statut de fonctionnaire (soit des emplois en lien direct avec la préparation et la mise en œuvre des politiques gouvernementales) dont 9 931 occupaient des postes à responsabilité pour lesquels un certificat de filtrage négatif est exigé, et 7 904 étaient agents de l'Etat (soit des personnes employées par le gouvernement mais n'étant pas impliquées dans les politiques gouvernementales) dont 348 occupaient des postes à responsabilité ne nécessitant plus de certificat de filtrage négatif depuis l'entrée en vigueur de la loi sur la fonction publique. La commission note également d'après le rapport du gouvernement que, sur les 2 010 certificats de filtrage délivrés en 2015, 1,7 pour cent étaient positifs et que, sur les 2 446 certificats délivrés en 2016, 0,9 pour cent était positif. ***Tout en prenant note de ces avancées positives, la commission prie le gouvernement d'indiquer clairement les fonctions au regard desquelles le filtrage est requis en application de la loi sur la fonction publique, en précisant les articles correspondants de la loi, et de communiquer copie des modifications pertinentes de la loi sur le filtrage. Prenant note du nombre de certificats de filtrage délivrés au cours des deux dernières années, la commission prie également le gouvernement de continuer à suivre de près l'application de la loi sur le filtrage et de fournir des informations sur le nombre et la nature des certificats délivrés ainsi que des exemples de postes concernés. Prière également de communiquer des statistiques sur tous recours formés contre un certificat positif et sur l'issue de ces recours.***

Situation des Roms dans l'emploi et la profession. La commission se félicite des informations détaillées communiquées par le gouvernement, dans ses rapports et à la Commission de la Conférence, sur les nombreux programmes d'assistance destinés aux catégories défavorisées, y compris la communauté rom, afin de les aider à acquérir des qualifications, développer des compétences et accumuler une expérience de travail au moyen d'emplois sociaux ou protégés et de travaux d'intérêt public, et d'accroître leurs perspectives d'emploi sur le marché du travail. Elle se félicite également de l'indication du gouvernement relative à l'adoption en 2015 de la Stratégie pour l'intégration des Roms d'ici à 2020, qui vise explicitement à créer un cadre pour les mesures destinées à améliorer la situation des Roms dans les domaines de l'éducation, de la formation, de l'emploi, du logement et de la santé, afin de réduire progressivement les différences injustifiées et inacceptables entre la situation d'une grande partie de la population rom et le reste de la population, et à leur garantir une protection efficace contre la discrimination. La commission prend également note de l'indication du gouvernement selon laquelle 29 projets subventionnés ont été mis en œuvre en 2015 et 2016 afin d'accroître l'emploi et l'employabilité de la minorité rom. Le gouvernement indique également que l'impact escompté de ces projets est d'améliorer la situation des «localités exclues». La commission rappelle que la Commission de la Conférence avait demandé des informations quant à l'impact réel de ces programmes d'intégration de la population rom

dans l'emploi, y compris les femmes de la communauté rom. Se référant à ses précédents commentaires concernant la Stratégie globale de lutte contre l'exclusion sociale pour la période 2011-2015, visant à lutter de façon exhaustive contre l'exclusion sociale et la ségrégation scolaire, lesquelles touchent disproportionnellement les membres de la communauté rom, la commission rappelle qu'il est difficile d'évaluer les résultats et l'impact réel de toutes les mesures prises dans le cadre de cette stratégie. La commission souhaiterait souligner l'importance d'adopter, en complément de ces mesures essentielles de politique pour l'emploi, des mesures appropriées visant à éliminer les stéréotypes et préjugés quant aux capacités et préférences de la population rom, à lutter efficacement contre la discrimination et la stigmatisation de cette population et à promouvoir le respect et la tolérance entre toutes les composantes de la population du pays. **La commission prie par conséquent le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour promouvoir l'emploi des Roms, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, et de prendre les dispositions nécessaires pour évaluer l'impact des mesures prises dans le cadre des différents projets et programmes, y compris de la Stratégie globale de lutte contre l'exclusion sociale pour la période 2011-2015 et la Stratégie pour l'intégration des Roms d'ici à 2020. Le gouvernement est prié de communiquer des informations sur les résultats obtenus. La commission prie en outre le gouvernement de fournir des informations spécifiques sur les mesures prises pour réformer le système d'enseignement afin de mettre fin à la ségrégation des élèves roms et promouvoir un enseignement inclusif. La commission prie le gouvernement de prendre des mesures concrètes, dans le cadre existant susmentionné ou de toute autre manière, pour lutter contre la stigmatisation et la discrimination de la population rom et promouvoir la tolérance entre toutes les composantes de la population.**

Contrôle de l'application. Inspection du travail. Organe chargé de promouvoir l'égalité. La commission se félicite des informations fournies par le gouvernement dans son dernier rapport qui décrit en détail les contrôles menés par l'inspection du travail en 2015 dans le domaine de «la discrimination et des traitements inéquitables», ainsi que leurs résultats (65 cas de violation de l'égalité de traitement prévue à l'article 16 du Code du travail ont été décelés en 2015). Elle se félicite également de l'indication du gouvernement selon laquelle des inspecteurs des bureaux régionaux de l'inspection du travail ont été sélectionnés pour recevoir une formation dans le domaine de l'égalité de traitement et la non-discrimination, et des inspections ciblées sur ces questions ont à nouveau été intégrées aux principales missions de l'inspection du travail pour 2016.

La commission note avec **intérêt** les activités de promotion et de contrôle de l'application menées depuis 2009 par le Défenseur public des droits dans les domaines de la non-discrimination et de l'égalité, y compris l'égalité de rémunération, telles que le traitement des plaintes pour discrimination et l'apport d'une aide aux victimes de discrimination, la formation des inspecteurs du travail, des organisations d'employeurs et de travailleurs et des fonctionnaires, des activités de sensibilisation et la diffusion d'informations juridiques et pratiques. La commission note également, d'après le rapport du Défenseur public des droits pour 2015, que la plupart des plaintes reçues concernent la discrimination dans le travail et l'emploi (108 sur 379 en 2015). Dans une étude détaillée intitulée «Discrimination en République tchèque: les victimes de discrimination et les obstacles à leur accès à la justice», publiée en 2015, le Défenseur public des droits formule 15 recommandations pour un contrôle plus efficace de l'application de la loi antidiscrimination de 2009, sur la base d'une enquête ayant permis de recenser les obstacles rencontrés par les victimes de discrimination (la conviction qu'il est difficile de faire respecter ses droits, la peur de représailles, le manque de connaissances sur les organes compétents et les procédures pertinentes, la charge de la preuve dans les procédures judiciaires, le faible montant des amendes, etc.). Ces recommandations comprennent l'organisation de campagnes ciblées de promotion et de sensibilisation à l'intention du public et des «groupes vulnérables», la formation des juges, des juristes, des inspecteurs, des travailleurs sociaux, du personnel médical et des membres des forces de police, la modification de la législation (diminution des frais de justice dans les cas de discrimination, aide juridique gratuite, etc.) et l'adoption de sanctions efficaces, dissuasives et raisonnables. La commission note que, dans ses observations, la CMKOS allègue que l'assistance de l'Etat aux victimes de discrimination est insuffisante. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures prises suite aux recommandations du Défenseur public des droits ainsi que sur toutes mesures juridiques ou pratiques adoptées pour renforcer le contrôle de l'application de la législation antidiscrimination. A des fins de clarté et de sécurité juridiques concernant les dispositions législatives contre la discrimination, la commission prie également le gouvernement de procéder à une large diffusion des supports d'information conçus par l'inspection du travail et le Défenseur public des droits pour renforcer la sensibilisation des travailleurs, des employeurs et de leurs organisations, ainsi que des inspecteurs du travail, des juges et des autres fonctionnaires traitant de la non-discrimination et de l'égalité dans l'emploi et la profession, notamment aux dispositions juridiques et aux procédures pertinentes pour obtenir réparation. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le nombre et la nature de toutes décisions administratives ou judiciaires appliquant et interprétant les dispositions législatives sur la discrimination dans l'emploi et la profession, y compris les réparations accordées et les sanctions imposées.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



Thaïlande

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1999)

Article 1 de la convention. Travail de valeur égale. Législation. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'article 53 de la loi de 2008 sur la protection des travailleurs ne reflète pas pleinement le principe posé par la convention, car il ne prévoit l'égalité de salaire que dans les cas où les hommes et les femmes accomplissent un travail de même nature, de même qualité et de même quantité. La commission note que le gouvernement déclare que le Département de la protection des travailleurs et de la prévoyance sociale a constitué un groupe de travail en vue de réviser la loi sur la protection des travailleurs et que celui-ci prendra en considération les définitions du terme «rémunération» et de l'expression «égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale» tels que prévus par la convention. **La commission exprime l'espoir que les mesures nécessaires seront prises prochainement afin de modifier l'article 53 de la loi de 2008 sur la protection des travailleurs pour y inclure expressément le principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale, et elle prie le gouvernement de faire rapport sur les progrès accomplis à cet égard. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur toute autre activité entreprise, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, pour promouvoir dans les secteurs public et privé le principe posé par la convention.**

Articles 2 et 3. Secteur public. La commission avait noté précédemment que l'ancienne méthode de classification répartissant les travailleurs en quatre catégories professionnelles (non qualifiés, semi-qualifiés, qualifiés et spécialisés) avait été maintenue. La commission note avec **regret** qu'une fois de plus aucune autre information n'est fournie quant à la manière selon laquelle il est assuré que les méthodes de fixation des taux de rémunération sont exemptes de toute distorsion sexiste. **La commission prie instamment le gouvernement d'indiquer les mesures spécifiques qui ont été prises pour assurer que les descriptions des emplois et la sélection des facteurs d'évaluation des emplois sont exemptes de toute distorsion sexiste, plus particulièrement en ce qui concerne les personnes qui travaillent dans le secteur public, mais qui ne sont pas fonctionnaires. La commission prie le gouvernement de fournir des données statistiques ventilées par sexe sur la répartition et les rémunérations des hommes et des femmes selon les différentes catégories de la grille de rémunération.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Tunisie

Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951 (ratification: 1968)

Articles 1 et 2 de la convention. Egalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Législation. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que le Code du travail consacre, de manière générale, le principe de l'égalité entre hommes et femmes (art. 5bis) et que le gouvernement avait indiqué que le statut général de la fonction publique et le statut général des agents des entreprises publiques prévoient également ce principe. Elle avait rappelé au gouvernement que, bien que ces dispositions soient importantes dans le contexte de l'égalité de rémunération, elles ne sont pas suffisantes pour donner effet au principe de la convention. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement se réfère à nouveau aux dispositions susvisées de la législation nationale. Elle note également que l'article 40 de la nouvelle Constitution, adoptée le 26 janvier 2014, prévoit que «tout citoyen et toute citoyenne a droit au travail dans des conditions favorables et avec un salaire équitable». La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que, si le droit à un «salaire équitable» ou l'interdiction générale de discrimination salariale fondée sur le sexe constituent des préalables importants à l'application du principe de la convention, ils ne sont pas suffisants, dans la mesure notamment où la notion de «travail de valeur égale» n'est à aucun moment prise en considération (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 676). **Rappelant qu'elle considère que la consécration pleine et entière par la législation du principe de l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale revêt une importance essentielle pour assurer l'application effective de la convention, la commission veut croire que le gouvernement prendra des mesures pour intégrer pleinement le principe de la convention dans la législation nationale, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, en particulier dans le contexte des réformes législatives postérieures à l'adoption de la nouvelle Constitution. La commission prie le gouvernement de veiller à ce que les futures dispositions législatives couvrent non seulement l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes exécutant un travail «égal» ou «accompli dans des conditions égales», mais également des travaux de nature entièrement différente et néanmoins de valeur égale au sens de la convention. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard, ainsi que sur la manière dont l'application du principe de la convention est assurée dans la pratique. La commission prie le gouvernement de communiquer copie de toutes décisions administratives ou judiciaires rendues en la matière.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1959)

Articles 2 et 3 de la convention. Égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes. Depuis plusieurs années, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises afin de promouvoir une véritable égalité de chances entre hommes et femmes dans l'emploi et la profession, notamment en luttant contre la ségrégation entre hommes et femmes sur le marché du travail et contre les stéréotypes relatifs aux capacités et aspirations des femmes. La commission note que le gouvernement indique à nouveau dans son rapport que l'article 5bis du Code du travail de 1994 interdit de manière générale toute discrimination fondée sur le sexe. La commission note également que la nouvelle Constitution, adoptée le 26 janvier 2014, prévoit que l'Etat «s'engage à protéger les droits acquis de la femme, les soutient et œuvre à les améliorer» et qu'il «garantit l'égalité des chances entre la femme et l'homme pour assumer les différentes responsabilités et dans tous les domaines» (art. 46). Tout en notant l'indication du gouvernement selon laquelle il poursuit ses efforts visant à une meilleure intégration des femmes dans la vie économique, la commission constate que, malgré des taux de scolarisation plus élevés pour les filles que pour les garçons dans l'enseignement secondaire et supérieur et le fait que deux tiers des diplômés de l'enseignement supérieur soient des filles (67 pour cent en 2014), la participation des femmes au sein de l'économie reste particulièrement faible. La commission note en effet que, d'après les informations disponibles auprès de l'Institut national de la statistique (INS), au deuxième trimestre 2016, bien que les femmes représentent 50,9 pour cent de la population en âge d'activité, leur taux d'activité déjà faible a même diminué entre 2014 et 2016, passant de 28,6 pour cent à 26 pour cent. Le taux de chômage des femmes est presque deux fois supérieur à celui des hommes (23,5 pour cent contre 12,4 pour cent pour les hommes). La commission note que les femmes diplômées de l'enseignement supérieur ont le taux de chômage le plus élevé (40,4 pour cent contre 19,4 pour cent pour les hommes). Se référant à ses commentaires sur l'application de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, la commission note que les femmes sont particulièrement concentrées dans les filières traditionnellement féminines, telles que les filières littéraires, qui n'offrent pas ou peu de débouchés professionnels ou les amènent à occuper des emplois moins peu rémunérés. La commission note également que seulement 6,5 pour cent des chefs d'entreprises sont des femmes et que les femmes sont très peu représentées dans les postes à responsabilité (30,8 pour cent des cadres). ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la nature et l'impact des mesures prises pour promouvoir l'éducation secondaire et supérieure des filles et des garçons dans des filières non traditionnelles et offrant de réels débouchés professionnels, et pour lutter contre les stéréotypes de genre et la ségrégation professionnelle entre hommes et femmes afin de promouvoir la participation des femmes au marché du travail en leur permettant d'accéder à un éventail plus large d'emplois, notamment dans les professions occupées principalement par des hommes et aux échelons supérieurs et de direction. La commission prie le gouvernement de fournir des statistiques actualisées sur la situation des hommes et des femmes dans les différentes branches d'activité économique, tant dans le secteur privé que dans le secteur public, en précisant la proportion d'hommes et de femmes à des postes de direction.***

Discrimination fondée sur les motifs autres que le sexe. Depuis de nombreuses années, la commission regrette l'absence d'informations de la part du gouvernement sur les mesures prises pour lutter contre la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance nationale, la religion, l'opinion politique et l'origine sociale dans le cadre d'une politique nationale d'égalité de chances et de traitement, conformément aux dispositions de la convention. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note de l'adoption de la nouvelle Constitution qui prévoit notamment que «les citoyens et les citoyennes sont égaux devant la loi sans discrimination» (art. 21) et que «tout citoyen et toute citoyenne a droit au travail dans des conditions favorables et avec un salaire équitable» (art. 40). La commission note avec ***préoccupation*** que le rapport du gouvernement ne contient toujours pas d'information sur les mesures prises ou envisagées afin d'interdire expressément toute discrimination fondée sur les motifs autres que le sexe énumérés à l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Elle se voit donc obligée de rappeler que l'objectif de la convention est de protéger toute personne contre la discrimination dans l'emploi et la profession, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale. Notant que la nouvelle Constitution ne semble accorder de protection contre la discrimination qu'aux citoyens et citoyennes du pays, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que la convention s'applique à tous les travailleurs, qu'ils soient ou non ressortissants nationaux, dans tous les secteurs d'activité, dans les secteurs public et privé, dans l'économie formelle et dans l'économie informelle (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 733). ***Etant donné que l'élimination de la discrimination dans l'emploi et la profession requiert la formulation et la mise en œuvre d'une politique nationale d'égalité de chances et de traitement aux multiples facettes, la commission prie donc instamment le gouvernement de fournir des informations détaillées sur:***

- i) ***les mesures prises ou envisagées, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, afin d'interdire expressément toute discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance nationale, la religion, l'opinion politique ou l'origine sociale dans la législation, ainsi que dans la pratique;***
- ii) ***les actions de sensibilisation et de formation menées auprès des travailleurs, des employeurs et de leurs organisations, ainsi qu'auprès des inspecteurs du travail et des juges, afin d'assurer une meilleure connaissance et compréhension des dispositions de la convention et ainsi favoriser l'égalité de chances et de traitement dans l'emploi et la profession en pratique;***



iii) *le nombre et la nature des cas de discrimination examinés par les inspecteurs du travail, et de communiquer copie de toutes décisions administratives ou judiciaires rendues en la matière.*

La commission rappelle à cet égard au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (ratification: 1971)

La commission prend note des observations de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV) reçues le 15 septembre 2015. Elle prend note aussi des observations de l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE) reçues le 30 septembre 2015 et de la réponse du gouvernement à ces observations. La commission prend note également des observations de l'UNETE, de la CTV, de la Confédération générale du travail (CGT) et de la Confédération des syndicats autonomes (CODESA) reçues les 8 et 12 septembre 2016, qui portent sur les questions à l'examen. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires au sujet de ces dernières observations.**

La commission note qu'une plainte, en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, alléguant l'inobservation par la République bolivarienne du Venezuela de la convention n° 111, a été présentée en 2016 par un groupe de délégués travailleurs à la Conférence internationale du Travail, et qu'elle a été déclarée recevable et est en instance devant le Conseil d'administration.

Article 1, paragraphe 1 a), de la convention. Discrimination fondée sur l'opinion politique. Depuis des années, la commission se réfère aux actes de discrimination fondée sur des motifs politiques contre les salariés de l'administration publique, centrale ou décentralisée, des entreprises de l'Etat et des membres des forces armées, actes au nombre desquels figurent les menaces, le harcèlement, les mutations et la détérioration des conditions de travail, ainsi que les licenciements massifs. La commission se réfère en particulier aux harcèlements persistants auxquels sont soumis les travailleurs qui ont signé en 2004 une pétition pour la révocation du Président de la République et dont les noms figurent sur la liste «Tascón». La commission rappelle que, dans ses commentaires précédents, elle avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les travailleurs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, ne fassent pas l'objet de discrimination en raison de leurs opinions politiques, et pour que soit menée une enquête indépendante sur la base des allégations présentées, afin de déterminer si une discrimination persiste effectivement à l'encontre des travailleurs dont les noms figurent sur la liste «Tascón». La commission note que, selon le gouvernement, la discrimination pour des raisons politiques est contraire à la législation nationale, en particulier les articles 57, 89 et 145 de la Constitution. La commission note également que le gouvernement indique qu'en 2005 le Président précédent avait ordonné de laisser de côté la liste «Tascón». Néanmoins, la commission note que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur la réalisation d'enquêtes sur cette liste. La commission note que la CTV et l'UNETE affirment que des fonctionnaires continuent de menacer de licenciement les employés qui n'appartiennent pas au parti au pouvoir, qui ne participent pas aux manifestations en faveur du gouvernement ou qui s'expriment contre le gouvernement. La CTV et l'UNETE affirment aussi que les travailleurs figurant sur la liste «Tascón» continuent à faire l'objet de discrimination. La commission réaffirme que la protection contre la discrimination fondée sur l'opinion politique suppose une protection à l'égard des activités consistant à exprimer ou manifester une opposition aux principes et aux opinions politiques établis. De plus, l'obligation générale de se conformer à une idéologie établie est discriminatoire (voir étude d'ensemble de 2012 sur les conventions fondamentales, paragr. 805). **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour veiller à ce que les travailleurs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, ne fassent pas l'objet de discrimination en raison de leurs opinions politiques. La commission prie aussi le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soit menée une enquête indépendante sur la base des allégations présentées afin de déterminer si, effectivement, la discrimination contre les travailleurs qui figurent sur la liste «Tascón» se poursuit et, dans l'affirmative, pour que soient adoptées les mesures nécessaires afin de mettre fin immédiatement à cette discrimination et de sanctionner les responsables. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur tout fait nouveau à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 100** (Albanie, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belize, Bénin, Etat plurinational de Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cameroun, Chili, Chine, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, République dominicaine, Dominique, Egypte, El Salvador, Erythrée, Estonie, Finlande, France: Nouvelle-Calédonie, France: Polynésie française, Gambie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Iles Salomon, Indonésie, Irlande, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, République démocratique populaire lao, Liban, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Népal, Nicaragua, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Portugal, République démocratique du Congo, Royaume-Uni, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Soudan du Sud, Tadjikistan, République tchèque, Thaïlande, Tunisie); la **convention n° 111** (Albanie, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Belize, Bénin, Etat plurinational de Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cameroun, Chili, Chine, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, République dominicaine, Dominique, Egypte, El Salvador, Erythrée, Estonie, Finlande, France: Nouvelle-Calédonie, France: Polynésie française, Gambie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Indonésie, Irlande, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, République démocratique populaire lao, Liban, Libéria, Madagascar, Malawi, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, République de Moldova, Népal, Nicaragua, Nigéria, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Portugal, République démocratique du Congo, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Serbie, Soudan du Sud, Tadjikistan, République tchèque, Tunisie, République bolivarienne du Venezuela); la **convention n° 156** (Belize, Chili, Croatie, El Salvador, Equateur, Espagne, Guatemala, Guinée, Kazakhstan, Maurice, Portugal, Saint-Marin, Slovénie, Suède, République bolivarienne du Venezuela, Yémen).



Consultations tripartites

Algérie

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1993)

Article 5 de la convention. Consultations tripartites efficaces. Le gouvernement indique que les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives sont consultées, entre autres, afin d'évaluer et d'enrichir la législation et la réglementation du travail. Il explique que le dialogue social s'exerce à trois niveaux, à savoir aux niveaux national, des branches d'activités et de l'entreprise. S'agissant du dialogue social au niveau national, le gouvernement indique que 19 réunions tripartites et 14 réunions bipartites comprenant le gouvernement et un des partenaires sociaux ont été tenues depuis 1990. Au cours des réunions tripartites, plusieurs questions d'ordre économique et social ont été abordées. Le gouvernement se réfère au Pacte de stabilité et de développement de l'entreprise dans le secteur privé signé le 5 juin 2016 entre l'Union générale des travailleurs algériens (UGTA) et les associations et organisations patronales. La commission note que, une fois encore, le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses précédents commentaires dans lesquels elle avait invité le gouvernement à présenter des informations précises sur les consultations tripartites menées sur les questions relatives aux normes internationales du travail visées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention. **Rappelant que la convention vise principalement les consultations tripartites destinées à promouvoir la mise en œuvre des normes internationales du travail, la commission demande une nouvelle fois au gouvernement de fournir des informations précises sur la teneur et l'issue des consultations tripartites menées sur toutes les questions concernant les normes internationales du travail couvertes par la convention et les autres activités de l'OIT, notamment pour ce qui est des questionnaires sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence (article 5, paragraphe 1 a)), de la soumission des instruments adoptés par la Conférence au Parlement (article 5, paragraphe 1 b)), et le réexamen, à des intervalles appropriés, des conventions non ratifiées et des recommandations auxquelles il n'a pas encore été donné effet (article 5, paragraphe 1 c)), et des rapports à présenter sur l'application des conventions ratifiées (article 5, paragraphe 1 d)).**

Antigua-et-Barbuda

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 2002)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses précédents commentaires. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 5 de la convention. Consultations tripartites efficaces. La commission note que le rapport du gouvernement ne comporte aucune information sur les consultations tripartites menées sur les questions relatives à la convention. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les activités du Conseil national du travail sur les questions relatives aux normes internationales du travail couvertes par la convention. Elle prie aussi à nouveau le gouvernement d'inclure des informations détaillées et actualisées sur les consultations tripartites menées concernant chacune des questions relatives aux normes internationales du travail couvertes par l'article 5, paragraphe 1, de la convention.**

Article 5, paragraphe 1 b). Soumission au Parlement. Le gouvernement indique dans son rapport que tous les instruments adoptés par la Conférence ont été soumis à l'autorité compétente pour que les mesures nécessaires soient prises à leur sujet. **La commission se réfère à ses observations sur l'obligation de soumission et prie à nouveau le gouvernement de faire rapport sur les consultations efficaces menées au sujet des propositions faites au Parlement d'Antigua-et-Barbuda en liaison avec la soumission des instruments adoptés par la Conférence, en indiquant notamment la date à laquelle les instruments ont été soumis au Parlement.**

Article 5, paragraphe 1 c). Examen des conventions non ratifiées et des recommandations. Le gouvernement réitère, tout comme en 2014, qu'il prend note des commentaires formulés par la commission au sujet de l'examen des conventions non ratifiées. **La commission se réfère à ses commentaires antérieurs et prie instamment le gouvernement de fournir des informations actualisées sur le réexamen avec ses partenaires sociaux des conventions non ratifiées, et en particulier: i) la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, qui est considérée comme une convention de gouvernance; ii) la convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970, (qui révisé la convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921), et la convention (n° 101) sur les congés payés (agriculture), 1952, auxquelles Antigua-et-Barbuda est partie; et iii) la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958, qui avait également été ratifiée par Antigua-et-Barbuda).**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.



Bangladesh

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1979)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Consultations tripartites efficaces requises par la convention. Le gouvernement indique, une fois de plus, qu'il a constitué le Conseil consultatif tripartite (TCC), qui se compose actuellement de 60 membres, avec une représentation sur un pied d'égalité des organisations d'employeurs, des organisations de travailleurs et du gouvernement. La commission note avec intérêt que, dans le cadre de la réunion du TCC tenue le 30 juillet 2013, la ratification de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, et de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), a été recommandée. **La commission invite le gouvernement à fournir un rapport contenant des informations plus détaillées sur les consultations effectivement tenues avec le Conseil consultatif tripartite (TCC) sur les questions liées aux normes internationales de travail couvertes par la convention. Elle invite également le gouvernement à fournir dans son prochain rapport des informations sur les progrès accomplis en ce qui concerne la ratification de la convention n° 185 et de la convention du travail maritime, 2006 (article 5, paragraphe 1 c), de la présente convention). La commission invite également le gouvernement à réexaminer, avec les partenaires sociaux, d'autres conventions encore non ratifiées, en particulier la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, considérée comme une convention fondamentale; la convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969, et la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, considérées comme des conventions de gouvernance; et la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, dont la ratification entraînerait la dénonciation immédiate de la convention (n° 107) relative aux populations autochtones et tribales, 1957.**

Conventions non ratifiées relatives à la sécurité et la santé au travail. La commission prend note, suite aux événements tragiques résultant de l'effondrement de l'immeuble du Rana Plaza, en avril 2013, ainsi que de l'incendie de l'usine Tazreen, en novembre 2012, de l'adoption du Plan d'action national tripartite pour la sécurité contre les incendies dans l'industrie du prêt-à-porter, signé le 25 juillet 2013, et des programmes de l'OIT développés avec les partenaires tripartites. Elle rappelle que, dans le cadre de la Déclaration d'engagement tripartite, adoptée à Dhaka le 15 janvier 2013, les partenaires sociaux ont exprimé la nécessité de respecter et de promouvoir la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006, la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, ainsi que d'autres normes pertinentes telles que la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980]. **La commission invite le gouvernement et les partenaires sociaux à tirer parti des procédures de consultation tripartites requises par la convention n° 144 afin d'avancer vers l'application et la ratification des instruments de l'OIT pertinents dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Botswana

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1997)

La commission prend note des observations de la Fédération des syndicats du Botswana (BFTU), communiquées avec le rapport du gouvernement.

Article 5, paragraphe 1, de la convention. Consultations tripartites efficaces. Le gouvernement communique dans son rapport des informations sur les activités du Conseil consultatif du travail (LAB), en indiquant que celui-ci s'est réuni en septembre 2015 et a discuté d'un certain nombre de propositions d'amendements législatifs, au nombre desquels des amendements à la loi sur les conflits du travail et à la loi sur les organisations syndicales et les organisations d'employeurs. Le gouvernement ajoute que le Conseil consultatif sur le salaire minimum (MWAB) s'est réuni à deux reprises en mars 2016 et a recommandé un ajustement de 6 pour cent du salaire minimum, approuvé par le gouvernement avec effet au 1^{er} juin 2016. Dans ses observations, la BFTU confirme les informations communiquées par le gouvernement et exprime sa préoccupation quant au fait que le LAB et le MWAB sont les seules véritables structures tripartites nationales, ajoutant que leurs mandats respectifs sont très limités et ne leur permettent pas de réunir efficacement les conditions nécessaires pour des consultations sur des questions économiques, sociales et du travail. La BFTU est d'avis que, à plusieurs reprises, les deux organismes tripartites ont été utilisés pour faire respecter des conditions obligatoires et non pour mener de bonne foi des consultations avec les partenaires sociaux, et qu'à plusieurs reprises le gouvernement n'a pas tenu compte des opinions des deux institutions tripartites. La BFTU souligne également que les deux organismes ne disposent que de maigres ressources et sont donc incapables d'exercer leurs mandats de façon appropriée. Leurs réunions sont irrégulières en raison des contraintes en ressources financières et humaines. **La commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les consultations effectives tenues avec les partenaires sociaux sur chacune des questions relatives aux normes internationales du travail visées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les activités du Conseil consultatif du travail et du Conseil consultatif sur le salaire minimum, en indiquant la fréquence et la nature de tous rapports ou recommandations issus de ces structures tripartites concernant les normes internationales du travail résultant des consultations tripartites.**



Chili

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1992)

La commission prend note des observations présentées par la Confédération de la production et du commerce (CPC), reçues le 1^{er} septembre 2016, qui portent sur l'application de la convention. **La commission demande au gouvernement de communiquer ses commentaires au sujet des observations formulées par la CPC.**

Articles 2 et 5 de la convention. Consultations tripartites effectives. En réponse aux commentaires précédents de la commission, le gouvernement fait mention des consultations effectuées auprès de la CPC et de la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) au sujet de la soumission de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, que le Chili a ratifiée en juin 2015. Le gouvernement indique que la convention n° 189 a été adoptée en mars 2016. Le gouvernement indique également qu'il a consulté en mai 2015 la CUT et la CPC sur l'éventuelle ratification de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), et de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003. Le gouvernement indique que, dans leurs réponses, tant la CPC que la CUT ont approuvé la ratification de ces deux instruments. Le gouvernement ajoute dans son rapport qu'il a pris des initiatives importantes qui sont conformes aux dispositions de la convention. A ce sujet, la commission prend note avec **intérêt** de l'adoption le 29 août 2016 de la loi n° 20.940, dont l'article 4 porte création du Conseil supérieur du travail. Tripartite et consultatif, il a pour mission de contribuer à l'élaboration de propositions et de recommandations en vue de politiques publiques destinées à renforcer et à promouvoir le dialogue social, ainsi qu'une culture de relations professionnelles justes, modernes et collaboratives. Dans ses observations les plus récentes, la CPC indique que le processus d'élaboration du projet de loi n'a pas respecté les principes du dialogue social établis dans la convention puisque seules les vues des travailleurs ont été prises en compte au cours du dialogue mené par le gouvernement. En outre, la CPC affirme que le gouvernement et les travailleurs ont demandé des informations au bureau sous-régional de l'OIT à Santiago sans notifier les employeurs pour justifier des points figurant dans le projet de loi, ce que la CPC considère comme une ingérence. La commission prend note également du lancement le 4 août 2016 de la Politique nationale de sécurité et de santé au travail (PNSST), politique qui est liée à la ratification en 2011 de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006. Le gouvernement indique dans son rapport que la PNSST a été élaborée avec la participation des partenaires sociaux et que des ateliers de dialogue se sont tenus à l'échelle régionale avec la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Dans ses observations les plus récentes, la CPC mentionne les ateliers organisés au niveau régional par le gouvernement en 2014 pour recueillir les vues des parties prenantes en matière de sécurité et de santé au travail. La CPC fait observer qu'elle y a été seulement invitée et qu'elle a participé aux activités de lancement et de clôture au bureau de l'OIT à Santiago, Chili. Par conséquent, certaines entreprises affiliées à la CPC n'ont pas participé formellement à ces activités initiales. La CPC indique que, néanmoins, elle a communiqué par écrit ses vues sur le projet de texte de la PNSST qu'avait préparé le Conseil consultatif présidentiel, instance tripartite chargée d'analyser le projet. Dans son rapport, le gouvernement fait mention de dialogues participatifs qui ont eu lieu en juillet 2016 avec, entre autres, des entreprises et des syndicats, dans le cadre de l'élaboration du Plan d'action sur les droits de l'homme et les entreprises. Le gouvernement fait mention également de la création, en vertu du décret ministériel n° 5 du 29 janvier 2016, du Comité consultatif ministériel chargé des migrations et des questions internationales qui a notamment pour fonction de veiller à ce que la conception et l'exécution des politiques et programmes publics soient menées à bien dans le cadre d'un dialogue avec les citoyens, y compris les travailleurs et les employeurs. **La commission demande au gouvernement de continuer à fournir des informations sur les consultations tripartites efficaces menées à bien sur les questions relatives aux normes internationales du travail, conformément aux articles 2 et 5 de la convention. La commission se réfère à l'observation qu'elle formule sur l'obligation de soumission prévue à l'article 19, paragraphes 5 et 6 de la Constitution de l'OIT, dans laquelle elle signale que 30 instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail n'ont pas été soumis. La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les consultations tripartites efficaces réalisées en ce qui concerne les propositions soumises au Congrès national, dans le cadre de la soumission des instruments adoptés par la Conférence (article 5, paragraphe 1 b), de la convention) et sur les conventions non ratifiées et les recommandations auxquelles il n'a pas encore été donné effet (article 5, paragraphe 1 c), de la convention).**

Chine

Région administrative spéciale de Hong-kong

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (notification: 1997)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération des syndicats de Hong-kong (HKCTU), reçues le 1^{er} septembre 2016, dans lesquelles celle-ci exprime la persistance de ses préoccupations concernant les consultations inefficaces à l'égard du système électoral en vigueur pour la représentation au Conseil consultatif du travail (LAB), l'organe désigné pour les consultations tripartites au sens de la convention. La HKCTU maintient que, bien qu'elle



soit la deuxième confédération syndicale du pays en termes d'effectifs, elle continue d'être exclue du LAB du fait du système électoral en place, au mépris des dispositions de la convention.

Article 2, paragraphe 1, et article 5, paragraphe 1, de la convention. Consultations tripartites efficaces. Le gouvernement indique dans son rapport que le Comité sur l'application des normes internationales du travail (CIILS), qui relève du LAB, a été consulté sur l'ensemble des rapports soumis au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT et sur toutes les réponses à la commission. Le gouvernement indique en outre que le rapport couvrant les activités du LAB de 2015-16 sera disponible à la fin du premier semestre 2017. **La commission prie le gouvernement de continuer de communiquer des informations actualisées sur la nature et la teneur des consultations qui ont eu lieu sur les questions concernant les normes internationales du travail visées par la convention.**

Article 3, paragraphe 1. Election des représentants des partenaires sociaux au Conseil consultatif du travail. Le gouvernement réaffirme son engagement à organiser des consultations tripartites efficaces sur les questions du travail, et reconnaît que les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, telles que définies dans la convention, devraient être libres de choisir leurs représentants aux fins des consultations tripartites. Le gouvernement indique que la méthode d'élection des représentants des travailleurs concerne tous les syndicats enregistrés dont la liberté syndicale est reconnue, y compris ceux qui sont affiliés à la HKCTU, et que tous jouissent du même droit que les autres syndicats de désigner des candidats au LAB et d'exprimer leur vote par bulletin secret. Par conséquent, le gouvernement estime que la méthode électorale actuelle applique de manière rigoureuse le principe de la liberté de choix par les syndicats, qu'elle est transparente, généralement acceptée dans le monde du travail, et qu'elle convient parfaitement aux situations locales. Le gouvernement explique que les représentants des employeurs et des travailleurs participent sur un pied d'égalité aux divers comités sous l'égide du LAB, et que les membres des différents groupes syndicaux, y compris la HKCTU, ont été désignés pour participer à certains de ces comités pour s'exprimer sur les questions de travail.

De son côté, la HKCTU considère le système électoral inéquitable. Elle fait observer que le LAB dispose de six représentants des travailleurs, dont cinq sont élus par des syndicats enregistrés, le sixième ayant été nommé par le gouvernement. Tous les votes sont d'égale valeur indépendamment de la taille du syndicat, selon le principe de «un syndicat, une voix». Par ailleurs, les électeurs peuvent voter pour une liste de cinq candidats au cours d'un scrutin, de sorte que le résultat de plus de la moitié des votes permette à une liste de cinq candidats de remporter les cinq sièges. La HKCTU maintient que ce système électoral est inéquitable et l'empêche d'être élue au sein du LAB, en dépit de son statut de deuxième confédération syndicale du pays, représentant plus de 195 000 travailleurs de 95 syndicats affiliés. En 2014, la HKCTU a informé l'Administrateur principal de la Région administrative spéciale de Hong-kong des failles du système, contestant la composition du LAB. Par la suite, en 2015, la HKCTU a signalé les inconvénients du système au Commissaire au travail et a préconisé le remplacement du système électoral actuel avec un système qui tiendrait compte des effectifs des syndicats et permettrait la représentation proportionnelle. Nonobstant, le système électoral actuel reste en place.

La commission rappelle que l'expression «organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives», telle qu'énoncée à l'article 1 de la convention, «ne signifie pas seulement l'organisation la plus importante des employeurs et l'organisation la plus importante des travailleurs». Dans son étude d'ensemble de 2000 concernant les consultations tripartites, paragraphe 34, la commission se réfère à l'avis consultatif n° 1 de la Cour permanente de justice internationale, en date du 31 juillet 1922, dans lequel la cour a établi que l'utilisation du pluriel dans le mot «organisations», tel qu'énoncé à l'article 389 du Traité de Versailles, se rapportait tant aux organisations d'employeurs qu'à celles de travailleurs. Sur la base de cet avis, l'étude d'ensemble a précisé que la formule «organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs» ne signifie pas seulement l'organisation la plus importante. Si, dans un pays déterminé, il existe deux ou plusieurs organisations d'employeurs ou de travailleurs qui représentent des courants d'opinion significatifs, même si l'une d'entre elles est plus importante que les autres, elles peuvent être considérées toutes comme «les organisations les plus représentatives» aux fins de la convention. Le gouvernement doit s'efforcer d'obtenir l'accord de toutes les organisations intéressées lorsqu'il instaure les procédures consultatives prévues par la convention (voir étude d'ensemble sur les consultations tripartites, 2000, paragr. 34). La commission est préoccupée par le fait qu'avec la procédure de scrutin par liste de candidats d'une organisation syndicale décrite par la HKCTU, il existe un risque que la deuxième centrale syndicale la plus importante du pays soit exclue d'une participation significative au sein de l'organisation la plus représentative de travailleurs. **Se référant à ses observations antérieures en la matière, la commission prie le gouvernement de tout mettre en œuvre, avec le concours des partenaires sociaux, pour faire en sorte que le tripartisme et le dialogue social soient promus et renforcés de façon à faciliter le déroulement des procédures garantissant des consultations triparties efficaces (article 2, paragraphe 1, et article 5, paragraphe 1, de la convention). Elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur toutes les mesures prises ou envisagées pour faire en sorte que la HKCTU puisse participer de façon significative dans le cadre du processus de consultation au sein de l'organisation la plus représentative de travailleurs. La commission prie également le gouvernement de lui faire rapport sur les résultats obtenus en la matière.**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2017.]

Colombie

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1999)

La commission prend note des observations formulées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et l'Association nationale des employeurs de Colombie (ANDI), reçues le 23 août 2016, et par la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC), la Confédération générale du travail (CGT) et la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT), reçues le 7 septembre 2016. **La commission demande au gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

Article 3, paragraphe 1, de la convention. Election des représentants des partenaires sociaux. Dans leurs observations, la CTC, la CGT et la CUT indiquent que le recensement syndical prévu à l'article 5 de la loi n° 278 du 30 avril 1996 n'a pas été réalisé; elles espèrent que celui-ci sera réalisé sur la base de critères convenus entre les organisations de travailleurs faisant partie de la Commission permanente de concertation des politiques sociales et salariales. Elles ont exprimé leurs préoccupations face à l'enregistrement de nouvelles confédérations syndicales qui, selon elles, ne remplissent pas les critères. Au vu de ce qui précède, elles estiment que, en l'absence de recensement syndical et de critère déterminé de la «plus grande représentativité» dans la législation nationale, n'importe quelle organisation enregistrée auprès du ministère du Travail pourrait prétendre parler au nom du mouvement syndical. **La commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour réaliser le recensement prévu à l'article 5 de la loi n° 278 du 30 avril 1996.**

Article 5. Consultation tripartite effective. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement concernant les consultations tenues entre avril 2014 et août 2015 dans le cadre de la Sous-commission tripartite des affaires internationales du secteur travail à propos des réponses aux questionnaires relatifs aux points figurant à l'ordre du jour de la Conférence; les propositions qui seront présentées au Congrès de la République relativement à la soumission des instruments adoptés par la Conférence; le réexamen des conventions non ratifiées; et l'élaboration des rapports sur l'application des conventions ratifiées. Le gouvernement indique que la sous-commission n'a pas examiné la dénonciation possible des conventions ratifiées. L'ANDI considère que la sous-commission s'est acquittée de ses fonctions et observe que des discussions ont également eu lieu sur des sujets faisant l'objet d'une attention particulière, comme la violence à l'égard des femmes et des hommes dans le monde du travail et la migration de main-d'œuvre. Pour leur part, la CTC, la CGT et la CUT indiquent, tout en reconnaissant que la sous-commission constitue un espace de dialogue et d'information, elles estiment que les résultats de celle-ci ne sont pas ceux que l'on attendait, et que l'on ne peut pas dire qu'elle soit un succès. Elles ont expliqué qu'aucune décision n'a été prise concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail, et qu'il n'y a aucune volonté de ratifier des instruments suite à la soumission. **La commission demande au gouvernement de continuer à communiquer des informations à jour sur le contenu et le résultat des consultations tripartites tenues au sujet de toutes les questions liées aux normes internationales du travail énoncées dans la convention. La commission demande aussi au gouvernement d'indiquer la façon dont il est tenu compte des opinions exprimées par les organisations représentatives sur le fonctionnement des procédures de consultation requises par la convention.**

Djibouti

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 2005)

Articles 1 et 3, paragraphe 1, de la convention. Participation des organisations représentatives. Le gouvernement indique dans son rapport qu'il prend des mesures pour créer un cadre réglementaire, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, afin d'assurer le respect de la liberté syndicale. Dans ce contexte, deux projets de textes ont été mis au point en 2013 en consultation avec les partenaires sociaux et ont été présentés au Conseil national du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale (CONTESS) en 2014. Le premier texte a pour objectif de créer un cadre institutionnel pour régler le problème de la représentativité. Le second texte vise à renforcer les procédures électorales à suivre dans les élections professionnelles ou nationales, consistant en des élections libres et indépendantes qui sont essentielles pour pouvoir garantir la constitution d'organisations de travailleurs et d'employeurs légitimes, mais aussi leur représentativité. La commission note que le premier projet de texte devait être présenté aux membres du CONTESS pour approbation en avril 2016. **Se référant à ses précédents commentaires, la commission exprime une fois encore l'espoir que le gouvernement sera en mesure de garantir à toutes les organisations d'employeurs et de travailleurs présentes dans le pays le droit à des élections libres et transparentes, dans un cadre qui respecte pleinement la capacité d'agir de celles-ci en toute indépendance. Elle demande au gouvernement de communiquer au Bureau les projets de textes susmentionnés, une fois qu'ils auront été adoptés. La commission veut croire que ces projets de textes établiront des critères objectifs et transparents aux fins de la désignation des représentants des travailleurs dans les instances tripartites nationales et internationales, y compris pour la Conférence internationale du Travail.**



Article 4, paragraphe 2. Financement de la formation. Le gouvernement indique qu'il ne couvre pas actuellement le coût de la formation pour les partenaires sociaux. Il indique également que le «Plan d'action opérationnel 2014-2018», adopté dans le cadre de la politique nationale de l'emploi, comprend un élément dans son programme sur la prévention et la gestion des différends au travail. **La commission demande une fois encore au gouvernement de décrire les arrangements appropriés pris pour le financement de la formation nécessaire aux personnes participant aux procédures consultatives, en particulier la formation prévue relativement à la politique nationale de l'emploi.**

Article 5. Consultations tripartites requises par la convention. Fréquence des consultations tripartites. La commission prend note de la réunion annuelle du CONTESS qui a eu lieu le 30 avril 2014. Le gouvernement indique qu'aucune consultation n'a eu lieu avec les partenaires sociaux en 2015. **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les consultations tenues sur chacune des questions énumérées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention, en indiquant le contenu des recommandations formulées par les partenaires sociaux à l'issue de ces consultations. Elle demande aussi au gouvernement de respecter la fréquence des consultations tripartites exigées à l'article 5, paragraphe 2, de la convention, prescrivant des intervalles appropriés fixés d'un commun accord, mais au moins une fois par an.**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2017.]

République dominicaine

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1999)

La commission prend note des observations de la Confédération nationale d'unité syndicale (CNUS), de la Confédération autonome des syndicats ouvriers (CASC) et de la Confédération nationale des travailleurs dominicains (CNTD) reçues le 1^{er} septembre 2016, ainsi que de la réponse du gouvernement reçue le 25 octobre 2016.

Article 5 de la convention. Consultations tripartites efficaces. La commission prend note avec **intérêt** de la signature par la CNTD, la CNUS, la CASC et la Confédération patronale de la République dominicaine (COPARDOM), le 1^{er} juillet 2016, de l'Accord tripartite portant création de l'instance chargée de traiter les questions relatives aux normes internationales du travail. Le gouvernement indique dans son rapport que le bureau aura entre autres les fonctions suivantes: analyse et discussion de l'observation des conventions de l'OIT ratifiées par la République dominicaine, tout particulièrement les conventions fondamentales et les conventions de gouvernance; discussion et élaboration des rapports que le gouvernement doit adresser à la commission d'experts, ce qui permet aux parties de discuter et d'élaborer les réponses aux observations et aux demandes directes de la commission d'experts; analyse et discussion du contenu des conventions de l'OIT que l'Etat envisage de ratifier, et de leur éventuel impact, ainsi que des recommandations. La commission note que la deuxième clause de l'accord tripartite prévoit que les parties à l'accord rédigeront et adopteront un règlement de fonctionnement du bureau afin de définir ses activités et son fonctionnement. Dans leurs observations, la CNUS, la CASC et la CNTD indiquent à nouveau que les organisations syndicales ne sont pas prises en compte, qu'elles ne sont pas consultées et qu'on ne leur communique pas les rapports ou les réponses aux questionnaires que le gouvernement doit remplir. Les organisations ajoutent que le gouvernement a lancé un processus pour que soient examinés et communiqués les commentaires formulés de manière tripartite mais que, en août 2016, la nomination d'un nouveau ministre du Travail a empêché le bureau de fonctionner pleinement. Le gouvernement indique que, avant leur envoi, entre le 15 janvier et le 12 août 2016, les rapports ont été communiqués aux organisations de travailleurs et d'employeurs. Le gouvernement ajoute que le règlement du bureau est actuellement élaboré conjointement avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, et avec l'assistance technique du Bureau. Le gouvernement fait aussi référence à l'observation de 2015 sur l'application de la convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925, dans laquelle la commission a pris note de la déclaration tripartite conjointe du gouvernement, de la COPARDOM, de la CNUS, de la CASC et de la CNTD. Le gouvernement indique aussi que ces fédérations syndicales ont même été invitées à participer aux discussions sur le Plan stratégique institutionnel 2016-2020.

Se référant à l'observation formulée en 2014 et rappelant l'importance, en vertu de l'article 5, paragraphe 1 a) et d), de la transmission par le gouvernement des copies de réponses ou rapports aux organisations respectives afin d'obtenir leurs observations avant l'envoi définitif d'une réponse ou rapport, la commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires sur les observations formulées par la CNUS, la CASC et la CNTD. **La commission exprime l'espoir que les activités du bureau chargé de traiter les questions relatives aux normes internationales du travail commenceront prochainement et que le gouvernement pourra fournir des informations sur l'élaboration et l'adoption du règlement prévu dans l'Accord tripartite, et sur les consultations effectuées au sujet des réponses aux questionnaires sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail (article 5, paragraphe 1 a)), des propositions à présenter à l'Assemblée nationale en relation avec la soumission des instruments adoptés par la Conférence (article 5, paragraphe 1 b)), et des rapports à préparer sur l'application des conventions ratifiées (article 5, paragraphe 1 d)). Prière d'indiquer également si des consultations tripartites ont été envisagées en vue du réexamen de conventions non ratifiées et de recommandations auxquelles il n'a pas encore été donné effet (article 5, paragraphe 1 c)).**



El Salvador

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1995)

La commission prend note des observations formulées par l'Association nationale de l'entreprise privée (ANEP), reçues le 4 septembre 2016 et appuyées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE).

Article 2 de la convention. Procédures adéquates. Consultations tripartites efficaces. Le gouvernement répète ce qu'il avait indiqué dans son rapport de 2015 sur les mesures prises afin que les consultations tripartites requises par la convention soient efficaces. Les documents utiles sont adressés à toutes les confédérations et fédérations en activité à la date de la consultation, aux représentants des organisations d'employeurs qui composent le Conseil supérieur du travail et aux représentants gouvernementaux intéressés par la question soumise à la consultation. La commission rappelle que, pour être «efficaces», les consultations doivent nécessairement être préalables à la décision finale, quelles que soient la nature ou la forme des procédures retenues. De plus, cela suppose que les représentants des employeurs et des travailleurs disposent suffisamment à l'avance de tous les éléments nécessaires pour se faire une opinion. La commission rappelle également que les consultations ne devraient être pratiquées par voie des communications écrites que «lorsqu'elles sont acceptées comme appropriées et suffisantes» par ceux qui participent aux procédures consultatives (voir étude d'ensemble sur les consultations tripartites, 2000, paragr. 71). **La commission exprime l'espoir que les circonstances qui, depuis trois ans, entravent le fonctionnement du Conseil supérieur du travail seront résolues rapidement. La commission prie le gouvernement d'indiquer en détail les mesures prises en attendant que le Conseil supérieur du travail reprenne ses activités, afin de garantir que les consultations effectuées seront efficaces.**

Article 3, paragraphe 1. Election des représentants des partenaires sociaux au Conseil supérieur du travail. L'ANEP se dit préoccupée par l'absence de volonté du gouvernement de donner effet aux recommandations de la commission. L'ANEP indique que le Conseil supérieur du travail ne se réunit plus depuis plus de trois ans et que le gouvernement ne semble pas avoir pris d'initiatives pour que le conseil reprenne ses activités. Le gouvernement indique que, dans le cadre des efforts déployés pour sortir de l'impasse entraînée par l'absence de désignation des représentants des travailleurs au Conseil supérieur du travail, et pour donner suite aux conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2015 au sujet de l'application de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, l'assistance technique du BIT a été acceptée. Cette assistance comprenait une médiation qu'un consultant externe a menée à bien du 1^{er} au 3 février 2016. Tenant compte des recommandations du médiateur, le gouvernement a entamé le dialogue début avril. Faute de mécanisme permettant de déterminer la représentativité syndicale, le gouvernement a demandé aux organisations concernées de former une commission provisoire chargée de réviser les dispositions du règlement du Conseil supérieur du travail relatives à la désignation des membres des organisations de travailleurs. Certaines organisations syndicales ont refusé la solution qui était proposée, et indiqué que ce règlement ne pouvait être l'objet d'une révision qu'au sein du Conseil supérieur du travail. Le gouvernement a informé les organisations d'employeurs représentées au Conseil supérieur du travail du résultat de ses initiatives. La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement au sujet de la décision rendue en 2016 par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice au sujet du recours en *amparo* n° 951-2013. Dans cette affaire, la cour a rejeté l'appel en concluant que les actions prises par le ministre pour exhorter les syndicats à présenter une liste unique de représentants au conseil ne violaient pas le droit à la liberté syndicale et que ces actions n'étaient donc pas inconstitutionnelles. La cour a observé que le ministère du Travail était néanmoins tenu par l'obligation légale de mettre en œuvre et de soutenir le partenariat social et la participation tripartite lorsque confronté à des situations qui entravaient le fonctionnement du Conseil supérieur du travail. **Se référant à son commentaire au sujet de l'application de la convention n° 87, la commission appelle à nouveau le gouvernement et les organisations d'employeurs et de travailleurs à s'efforcer de promouvoir et de renforcer le tripartisme et le dialogue social afin d'assurer le fonctionnement du Conseil supérieur du travail. La commission prie le gouvernement d'indiquer toute évolution à cet égard.**

Article 5, paragraphe 1 b). Consultations tripartites sur la présentation à l'Assemblée législative des instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail. En réponse à la demande d'information de la commission au sujet des consultations tripartites sur la présentation des instruments adoptés par la Conférence, le gouvernement fait état d'une réunion et d'un atelier qui se sont tenus respectivement les 7 juillet et 31 octobre 2016, dans le cadre desquels on a examiné la portée de l'obligation de présentation et la liste des instruments qui n'ont pas encore été présentés à l'Assemblée législative. Le gouvernement ajoute qu'il est prévu de valider la procédure avec les responsables des institutions compétentes afin d'étudier une réglementation possible de cette procédure; de donner la priorité dès que possible aux instruments qui doivent être présentés, de poursuivre les activités de sensibilisation; et de communiquer au BIT un rapport détaillé sur les progrès accomplis. **La commission exprime l'espoir que le gouvernement sera bientôt en mesure de donner des informations sur les résultats des consultations tripartites effectuées au sujet des propositions qui seront présentées à l'Assemblée législative en ce qui concerne la présentation des 58 instruments adoptés par la Conférence entre 1976 et 2015.**

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 106^e session et de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2017.]



Equateur

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1979)

La commission prend note des observations conjointes de l'Internationale des services publics (ISP) et de l'Union nationale des éducateurs (UNE) reçues le 1^{er} septembre 2016. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

Articles 2 et 5 de la convention. Consultations tripartites efficaces. La commission prend note des réformes apportées au Code du travail en vertu de la loi organique du 17 avril 2015 pour la justice au travail et la reconnaissance du travail au foyer, ainsi que de l'adoption de l'accord ministériel MDT-2015-0240 du 20 octobre 2015, qui porte sur les normes d'organisation, de formation et de fonctionnement du Conseil national du travail et des salaires (CNTS). Le gouvernement indique dans son rapport qu'il fournira des informations au sujet des réunions du CNTS dès qu'elles commenceront. L'ISP et l'UNE indiquent qu'elles ne sont pas reconnues comme organisations représentatives des travailleuses et travailleurs du secteur public. Elles estiment que le gouvernement a choisi systématiquement d'ignorer les organisations de travailleurs qui pourraient être un obstacle à la mise en œuvre de ses réformes mais que, en revanche, il est intervenu directement dans la formation d'organisations susceptibles de justifier son action. L'ISP et l'UNE affirment que le gouvernement n'a pas mené de consultations efficaces et qu'il n'a pas donné suite aux diverses propositions présentées en vue de la création d'un espace de dialogue bipartite pour le secteur public, intégré à ce qui était autrefois le Conseil national du travail. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les consultations qui ont eu lieu pour établir des procédures garantissant des consultations tripartites efficaces (article 2, paragraphe 2, de la convention), et de communiquer ses commentaires au sujet des observations formulées par l'ISP et l'UNE. La commission demande aussi au gouvernement de fournir des informations sur les consultations ayant eu lieu au sujet des réponses apportées aux questionnaires sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail (article 5, paragraphe 1 a), de la convention), sur les propositions présentées à l'Assemblée nationale en relation avec la soumission des instruments adoptés par la Conférence (article 5, paragraphe 1 b)), et sur la préparation des rapports au sujet de l'application des conventions ratifiées (article 5, paragraphe 1 d)). Prière d'indiquer aussi si l'on a envisagé des consultations tripartites en vue du réexamen de conventions non ratifiées et de recommandations auxquelles il n'a pas encore été donné effet (article 5, paragraphe 1 c)). Prière enfin d'indiquer la fréquence de ces consultations, si celles-ci sont tenues par voie de réunions ou seulement par écrit, ainsi que les recommandations que les partenaires sociaux ont formulées à la suite des consultations.**

Fidji

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1998)

Article 5, paragraphe 1, de la convention. Consultations tripartites efficaces. Le gouvernement fournit dans son rapport des informations sur les activités du Conseil consultatif sur les relations du travail (ERAB), dont il ressort que la participation dans cette instance a été élargie de manière que la représentation au sein de celle-ci revêt un caractère plus large et plus intégrateur. Se référant aux observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) relatives à la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la commission note que la CSI indique que les représentants des employeurs et des travailleurs sont choisis par le gouvernement et non par les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs (Congrès des syndicats de Fidji (FTUC) et Fédération de commerce et d'employeurs de Fidji (FCEF)). L'ERAB est une instance tripartite au sein de laquelle les partenaires sociaux se consultent sur les questions liées à l'emploi et soumettent des propositions au ministère de l'Emploi, de la Productivité et des Relations du travail. Le gouvernement indique que l'ERAB s'est engagé à se réunir mensuellement pour continuer de passer en revue la législation du travail dans un souci de conformité par rapport aux conventions de l'OIT ratifiées par les Fidji. Il ajoute que cette instance présente également l'avantage de mettre à contribution un mécanisme institutionnel pour maintenir le dialogue social et aussi pour mettre en œuvre un réel changement et des réformes sociales. S'agissant des questions se rapportant aux normes internationales du travail, la commission note que des consultations tripartites ont eu lieu à propos des conventions non ratifiées et des recommandations auxquelles il n'a pas encore été donné effet (article 5, paragraphe 1 c)). **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur le fruit des consultations tripartites qui ont été menées sur chacun des sujets ayant trait aux normes internationales du travail visés à l'article 5, paragraphe 1, de la convention: consultations sur les réponses des gouvernements aux questionnaires sur les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail et les commentaires des gouvernements sur les projets de textes qui doivent être discutés par la Conférence (article 5, paragraphe 1 a)); les propositions à présenter à l'autorité ou aux autorités compétentes en relation avec la soumission qui doit leur être faite des conventions et recommandations (article 5, paragraphe 1 b)); le réexamen, à des intervalles appropriés, de conventions non ratifiées et de recommandations auxquelles il n'a pas encore été donné effet (article 5, paragraphe 1 c)); les questions que peuvent poser les rapports sur l'application de conventions ratifiées (article 5, paragraphe 1 d)); les propositions relatives à la dénonciation de conventions ratifiées (article 5, paragraphe 1 e)). Elle**

le prie également de fournir des informations sur les activités du Conseil consultatif des relations du travail (ERAB) portant sur d'autres questions visées par la convention. La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur la manière dont les organisations nationales d'employeurs et de travailleurs ont été en mesure de déterminer leurs représentants.

Grenade

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1994)

Article 5 de la convention. Consultations tripartites efficaces. La commission rappelle avoir demandé dans ses précédents commentaires que le gouvernement donne des informations détaillées sur toutes les consultations tripartites menées sur les différents aspects touchant aux normes internationales du travail visés dans la convention. Le gouvernement déclare dans son rapport que le tripartisme fonctionne bien dans le pays, dans la mesure où il a évolué vers la création d'une Commission des partenaires sociaux. Cette commission associe des organisations de la société civile ainsi que la conférence des églises, et elle a pour mission d'observer le déploiement du programme 2014-2016 d'ajustement structurel du Fonds monétaire international à Grenade, notamment les réformes en matière de travail. Le gouvernement précise en outre qu'une révision exhaustive du Code du travail a été menée au cours de l'exercice 2014-15. Il rappelle enfin que, conformément à l'article 21(2) de la loi sur l'emploi, les fonctions du Conseil consultatif du travail reflètent les dispositions de l'article 5, paragraphe 1, de la convention. **La commission prie le gouvernement de donner des informations détaillées sur les activités du Conseil consultatif du travail dans les consultations tripartites sur les différents aspects touchant aux normes internationales du travail visés à l'article 5, paragraphe 1, de la convention. La commission prie également le gouvernement d'indiquer la fréquence à laquelle ces consultations ont lieu ainsi que la teneur de la participation des partenaires sociaux lors des consultations.**

Irlande

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1979)

Article 5 de la convention. Consultations tripartites efficaces. Dans son rapport, le gouvernement indique qu'il continue de respecter la convention, en faisant observer que, au fil des années, une bonne relation s'est créée avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs. Des fonctionnaires du ministère de l'Emploi, des Entreprises et de l'Innovation ont rencontré régulièrement les partenaires sociaux du pays tout au long de l'année, notamment à propos de questions liées à l'OIT. En outre, aucune décision n'est prise à l'Oireachtas (Parlement) concernant la ratification ou l'acceptation de conventions ou de recommandations sans que le point de vue des organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives n'ait été préalablement entendu. La commission note que tous les autres instruments ont été soumis à l'Oireachtas, à savoir ceux adoptés par la Conférence lors de 11 sessions qui ont eu lieu entre juin 2000 et juin 2015 (88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 101^e, 103^e et 104^e sessions). Elle note également avec *intérêt* que l'Irlande a ratifié la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), en juillet 2014, et la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, en août 2014. **La commission demande au gouvernement de communiquer des détails complets sur le contenu et le résultat des consultations qui ont eu lieu sur chacune des questions liées aux normes internationales du travail énumérées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention.**

Malawi

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1986)

La commission note avec *regret* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Consultations tripartites prescrites par la convention. **La commission se réfère à ses observations précédentes et invite le gouvernement à soumettre un rapport donnant des informations détaillées sur les consultations tripartites menées à propos de chacun des aspects liés aux normes internationales du travail qui sont énumérés à l'article 5, paragraphe 1, de la convention. Elle prie également le gouvernement d'y inclure des informations sur la nature des rapports ou recommandations résultant de telles consultations.**

Article 5, paragraphe 1 c) et e), de la convention. Perspectives de ratification de conventions et propositions de dénonciation de conventions ratifiées. En réponse aux précédents commentaires de la commission, le gouvernement indique qu'il consultera les partenaires sociaux sur la dénonciation des conventions n°s 50, 64, 65, 86, 104 et 107. La commission rappelle que le Conseil d'administration a recommandé la dénonciation des conventions n°s 50, 64, 65, 86, 104 et 107 concernant les travailleurs indigènes et la ratification de l'instrument qui est plus d'actualité, la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989. Dans sa demande directe de 2010 relative à la convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935, la commission avait noté que le Conseil consultatif tripartite du travail avait approuvé la dénonciation de la convention n° 45 et que le gouvernement menait des consultations avec les partenaires sociaux sur la ratification éventuelle de la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995. **La commission invite le gouvernement à inclure dans son prochain**



rapport des informations sur les progrès concernant le réexamen des conventions non ratifiées – comme les conventions n°s 169 et 176 – afin de promouvoir, selon ce qui est expédient, leur application ou leur ratification et la dénonciation de conventions obsolètes.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Nigéria

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1994)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission rappelle qu'il est important que les organisations d'employeurs et de travailleurs puissent jouir du droit à la liberté syndicale, sans lequel il ne saurait y avoir de système efficace de consultations tripartites. **La commission demande au gouvernement de rendre compte des résultats de la réforme législative et de leur impact sur l'amélioration des consultations avec les organisations représentatives bénéficiant de la liberté syndicale, comme le requiert cette convention.**

Consultations tripartites requises par la convention. Le gouvernement indique dans son rapport que ses réponses aux questionnaires concernant les points de l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail et ses commentaires sur les projets de textes sont habituellement transmis aux partenaires sociaux afin d'obtenir leur contribution. Il déclare également que les partenaires sociaux participent à l'élaboration des rapports. La commission rappelle que les consultations tripartites couvertes par la convention ont essentiellement pour but de promouvoir l'application des normes internationales du travail et qu'elles concernent en particulier les questions énumérées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention. **La commission prie par conséquent le gouvernement de fournir des informations complètes et détaillées sur le contenu et les résultats des consultations tripartites relatives aux:**

- réponses du gouvernement aux questionnaires concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la Conférence et les commentaires du gouvernement sur les projets de textes qui doivent être discutés par la Conférence; et*
- questions que posent les rapports à présenter au Bureau international du Travail au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation.*

Consultations tripartites préalables sur les propositions à présenter à l'Assemblée nationale. **La commission exprime l'espoir que le gouvernement et les partenaires sociaux examineront les mesures à prendre en vue de tenir des consultations efficaces sur les propositions faites à l'Assemblée nationale lors de la soumission des instruments adoptés par la Conférence.**

Fonctionnement des procédures consultatives. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer si, conformément à l'article 6, les organisations représentatives ont été consultées en vue de l'élaboration d'un rapport annuel sur le fonctionnement des procédures de consultations visées par la convention et, dans l'affirmative, de préciser le résultat de ces consultations.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Ouganda

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1994)

Articles 2 et 5 de la convention. Consultations tripartites efficaces. Le gouvernement indique dans son bref rapport que des consultations tripartites ont toujours lieu pour débattre de questions liées au travail, mais pas forcément dans le cadre du Conseil national tripartite. En 2013, des consultations ont été tenues lors de l'élaboration de la Charte nationale tripartite sur les relations de travail et, plus récemment, lorsque le gouvernement a créé le Groupe national d'évaluation de l'application des conventions et des rapports sur les normes internationales du travail, afin de donner suite aux commentaires de 2013 de la commission. En réponse à la demande de la commission, le gouvernement indique que des dispositions sont actuellement prises pour organiser des consultations tripartites et débattre de l'invitation du Conseil d'administration à l'égard des Etats parties aux conventions (n° 50) sur le recrutement des travailleurs indigènes, 1936, (n° 64) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939, (n° 65) sur les sanctions pénales (travailleurs indigènes), 1939, (n° 86) sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1947, et (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935, également ratifiées par l'Ouganda, à envisager de dénoncer ces instruments et la possibilité de ratifier la convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989, ainsi que la convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995. **La commission demande une fois encore au gouvernement de communiquer des informations sur les consultations tenues dans le cadre du Conseil national tripartite, ainsi qu'au sein d'autres organes tripartites, au sujet des questions énumérées à l'article 5, paragraphe 1 a) à e), de la convention, y compris concernant les instruments adoptés par la Conférence lors de 19 sessions qui ont eu lieu entre 1994 et 2015, et soumis au Parlement en avril 2016.**

République démocratique du Congo

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 2001)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Consultations tripartites efficaces. Le gouvernement indique que les élections syndicales organisées entre octobre 2008 et juillet 2009 ont permis d'identifier 12 organisations professionnelles de travailleurs les plus représentatives dont le mandat se poursuit jusqu'à l'organisation des prochaines élections prévues en décembre 2013. Les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives le sont par rapport au nombre d'entreprises affiliées. En outre, le gouvernement indique que le ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale convoque la session du Conseil national du travail (CNT) par arrêté qu'il transmet aux partenaires sociaux membres du CNT, en leur demandant de communiquer les noms des représentants titulaires et suppléants de leurs organisations respectives (*article 3 de la convention*). La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'autres informations sur le fonctionnement des procédures consultatives requises par la convention. **La commission renvoie le gouvernement à son observation au sujet du manquement sérieux à l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence, prévue à l'article 19, paragraphes 5 et 6, de la Constitution de l'OIT. Elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les consultations menées avec les partenaires sociaux concernant les propositions présentées au Parlement à l'occasion de la soumission des instruments adoptés par la Conférence (article 5, paragraphe 1 b), de la convention). Elle prie également le gouvernement de faire parvenir des informations détaillées sur le contenu des consultations et des recommandations formulées par les partenaires sociaux sur chacune des questions visées à l'article 5, paragraphe 1, de la convention.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Sierra Leone

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1985)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Consultations tripartites efficaces. La commission prend note du rapport du gouvernement transmis en juin 2004 où il fait part de sa détermination à promouvoir des consultations tripartites dans tout le pays et à apporter son soutien à la délégation tripartite de la Conférence internationale du Travail. **La commission espère que le gouvernement et les partenaires sociaux s'intéresseront à la manière dont la convention est appliquée, et que le prochain rapport du gouvernement contiendra des informations sur toutes mesures prises pour mettre en place des consultations tripartites efficaces au sens de la convention (articles 2 et 5 de la convention).**

La commission rappelle que le Bureau dispose de moyens techniques pour contribuer au renforcement du dialogue social et pour soutenir les activités que les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs entreprennent en vue d'organiser les consultations requises par la convention.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Tchad

Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976 (ratification: 1998)

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses précédents commentaires. Elle espère que le prochain rapport fournira des informations complètes sur les points soulevés dans ses précédents commentaires.

Assistance technique. Dans ses conclusions de juin 2013, la Commission de la Conférence a invité le gouvernement à prendre toutes les mesures appropriées pour assurer le fonctionnement efficace des procédures qu'exige cette convention de gouvernance. Le gouvernement indique, dans son rapport reçu en novembre 2014, qu'il prône toujours le dialogue social avec les partenaires sociaux. La commission prend note que le gouvernement a envoyé les rapports sur les conventions ratifiées aux partenaires sociaux pour d'éventuelles observations, comme convenu lors d'un atelier qui a eu lieu à Dakar en juillet 2014 sur les obligations constitutionnelles. La commission a également pris connaissance qu'un atelier de renforcement des capacités sur les normes internationales du travail et le dialogue social s'est tenu à Ndjamena, en septembre 2014. Avec l'appui du BIT, et dans le cadre du suivi demandé par la Commission de la Conférence suite à une discussion tripartite qui a eu lieu en juin 2013, les participants ont formulé diverses propositions pour renforcer les procédures de consultation requises par la convention, au rang desquelles la tenue d'un atelier tripartite avec les départements et unités concernés afin d'aborder les informations requises dans les commentaires de la commission d'experts, ainsi que d'un atelier tripartite de validation des rapports avant transmission des rapports au BIT. **La commission invite le gouvernement à présenter d'autres indications sur les progrès réalisés suite à l'assistance reçue du BIT sur les questions liées aux consultations tripartites et au dialogue social.**



Articles 2 et 5 de la convention. Mécanismes de consultation et consultations tripartites efficaces. Le gouvernement indique que, en 2013, le Haut Comité pour le travail et la sécurité sociale s'est réuni pour intégrer les commentaires techniques sur le projet de code du travail. La commission prend également note que le Haut comité n'a pas eu d'activité en 2014. **La commission invite le gouvernement à fournir des indications détaillées sur les consultations qui ont eu lieu sur chacune des matières couvertes par l'article 5, paragraphe 1, de la convention.**

Article 4, paragraphe 2. Formation. Le gouvernement confirme que la formation est nécessaire pour les participants aux procédures de consultations, mais le plus souvent il existe un souci en matière de financement. La commission prend note de la possibilité pour le gouvernement d'intervenir directement ou par partenaires au développement interposés pour rendre la formation possible. **La commission invite le gouvernement à décrire les arrangements pris pour le financement de toute formation nécessaire aux participants aux procédures consultatives.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 144** (Albanie, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Chypre, Congo, Danemark, Dominique, Estonie, Ethiopie, Finlande, Ghana, Guyana, Kazakhstan, Kirghizistan, République démocratique populaire lao, Malaisie, Népal, Saint-Vincent-et-les Grenadines, République tchèque).



Administration et inspection du travail

Antigua-et-Barbuda

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1983)

Article 3, paragraphe 2, et articles 10 et 16 de la convention. Fonctions et nombre des inspecteurs du travail, et fréquence des visites d'inspection. Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, d'après une description de poste communiquée par le gouvernement en 2009, les inspecteurs du travail devaient exercer d'autres fonctions au sein du Département du travail, en sus de leurs fonctions principales. De même, des fonctions supplémentaires pouvaient leur être confiées par leur superviseur immédiat, le commissaire au travail ou le commissaire au travail adjoint. Elle avait noté que, de 1997 à 2010, il avait été constaté une forte fluctuation du nombre des inspections du travail effectuées, avec une baisse de ce nombre de quasiment la moitié en 2010 par rapport à 2009 (c'est-à-dire de 248 à 128). La commission prend note de l'indication du gouvernement, dans son présent rapport, selon laquelle la description de poste de 2009 pour les inspecteurs du travail reste valable et que des problèmes imprévus ont été la cause des fluctuations et réductions du nombre des inspections du travail. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur le nombre actuel d'inspecteurs du travail (y compris le nombre d'inspecteurs du travail spécialisés en santé et sécurité au travail), ainsi qu'une indication permettant de déterminer si ce nombre est suffisant pour assurer l'exécution efficace des tâches de l'inspection. Elle le prie également de fournir des informations dans le cas où des fonctions supplémentaires seraient confiées aux inspecteurs du travail (telles que des fonctions de médiation et de conciliation lors de conflits du travail), ainsi que des informations sur les mesures prises pour veiller à ce que toute autre fonction n'interfère pas avec l'exécution efficace des fonctions principales des inspecteurs du travail.**

Article 5 a) et b). Coopération entre les services d'inspection du travail, d'une part, et d'autres services gouvernementaux et les institutions publiques, d'autre part, et collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. La commission note de nouveau avec **regret** que le gouvernement n'a une fois encore pas fourni les informations demandées sur la teneur et les modalités de toute coopération en cours entre l'inspection du travail et le ministère de la Santé (ou des informations sur toutes difficultés faisant obstacle à cette coopération dans la pratique). La commission note également que le gouvernement n'a de nouveau pas fourni l'information demandée sur les détails de la collaboration entre l'inspection du travail et les partenaires sociaux. **La commission prie, par conséquent, de nouveau le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises pour développer la coopération entre l'inspection du travail et le ministère de la Santé (telles que des échanges réguliers d'informations et de données, des séminaires de formation communs ou des conférences conjointes). Elle prie également de nouveau le gouvernement de fournir des détails sur la teneur et les modalités de toute coopération en cours (telle que l'organisation de conférences ou l'établissement de comités conjoints, ou d'autres organismes similaires, pour discuter de questions concernant l'application de la législation du travail et la santé et sécurité des travailleurs), et d'indiquer si l'inspection du travail est représentée au Conseil national du travail.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Argentine

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1955)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1985)

Afin de fournir une vision globale des questions relatives à l'application des conventions de gouvernance ratifiées sur l'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 81 et 129 dans un seul commentaire.

La commission prend note des observations sur les conventions n°s 81 et 129 formulées par la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA Autonome), reçues le 2 septembre 2015, qui réitèrent en partie leurs observations précédentes et portent principalement sur le manque d'uniformité des critères dans le contrôle réalisé par l'inspection, sur l'emploi non déclaré et l'insuffisance de contrôle dans le secteur rural, le taux d'accidents du travail, ainsi que de la réponse correspondante du gouvernement.

La commission prend également note des observations sur la convention n° 129 de la Confédération générale du travail de la République argentine (CGT RA), reçues le 1^{er} septembre 2014 et le 2 septembre 2015, concernant l'insuffisance de contrôle dans le secteur agricole et le manque de formation appropriée et spécifique des inspecteurs dans le secteur rural, et de la réponse du gouvernement. Elle prend également note des observations de la CGT RA reçues le 2 septembre 2016 relatives au Registre national des travailleurs et employeurs de l'agriculture (RENATEA). **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires sur ces observations en ce qui concerne le RENATEA.**



Enfin, la commission prend note des observations de la Confédération latino-américaine et des Caraïbes des travailleurs de l'Etat (CLATE) et de l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE), reçues le 5 juillet 2016.

Article 3, paragraphe 1 a), et articles 16, 18 et 24 de la convention n° 81, et article 6, paragraphe 1 a), et articles 21 et 24 de la convention n° 129. Fonctions de contrôle des inspecteurs du travail, fréquence et portée des visites d'inspection et sanctions. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait noté que le Plan national de régularisation du travail (PNRT) avait été conçu en vue de réintégrer dans le système de sécurité sociale les travailleurs en situation irrégulière, et avait demandé des informations concernant le nombre de visites destinées à lutter contre le travail non déclaré par rapport au nombre de visites destinées à contrôler le respect de la législation relative aux conditions de travail et à la protection des travailleurs (y compris les travailleurs non déclarés). Elle avait également demandé au gouvernement de communiquer des informations sur les sanctions éventuellement imposées, en indiquant les dispositions légales appliquées.

En ce qui concerne le secteur agricole en particulier, la commission avait demandé des informations sur les activités de contrôle (y compris le travail des enfants) conduites par l'inspection dans ce secteur, et des statistiques sur les infractions à la législation du travail, en indiquant les dispositions légales non respectées et les sanctions imposées.

La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport, selon lesquelles le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale (MTEYSS) réalise les deux types d'inspection suivants: i) les inspections réalisées dans le cadre du PNRT (au niveau provincial); et ii) celles réalisées au niveau fédéral, dans le cadre de la loi n° 18.695 promulguée le 6 mars 1970, qui régit la procédure d'application des sanctions pour infraction aux normes de la législation et de la réglementation du travail, couvrant l'ensemble des aspects soumis à l'inspection de la relation de travail dans le transport de marchandises, de passagers et les ports. Selon le gouvernement, entre 2011 et 2015, les inspections réalisées dans le cadre du PNRT ont représenté, selon l'année, entre 88 et 94 pour cent de toutes les inspections. Les sanctions imposées à la suite de ces inspections sont dues essentiellement à l'absence d'enregistrement du travailleur dans le système unique de sécurité sociale. En matière de sécurité et santé au travail (SST), le gouvernement indique que la fonction de contrôle des inspecteurs de SST a été renforcée grâce à l'appui de la Surintendance des risques du travail (SRT) dans les Etats provinciaux.

La commission note, selon les informations communiquées par le gouvernement, que les activités réalisées dans le cadre du PNRT semblent ne pas couvrir suffisamment l'essentiel des domaines de compétence de l'inspection, en particulier en ce qui concerne le respect des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession. A cet égard, la commission rappelle au gouvernement les paragraphes 44 et suivants de l'étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, indiquant que les conditions de travail et la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession doivent constituer l'essentiel des domaines de compétence de l'inspection du travail. Les questions couvertes par l'expression «conditions de travail» sont nombreuses et variées, et incluent la durée du travail, les salaires, la sécurité, l'hygiène, l'emploi des enfants et des adolescents, le repos hebdomadaire, le congé et l'emploi des femmes. L'expression «protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession» se rapporte à la protection sociale et aux droits fondamentaux accordés aux travailleurs et couvre notamment le droit d'organisation et de négociation collective, les conditions de la cessation de la relation de travail ou encore la sécurité sociale. ***Tout en prenant note des efforts déployés en matière de régularisation des travailleurs, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur le nombre et les caractéristiques des actions et des inspections réalisées relativement aux conditions de travail (en particulier en ce qui concerne la durée du travail, les salaires, le repos hebdomadaire, les congés ou l'emploi des femmes), ainsi que le nombre et la nature des infractions constatées, les sanctions imposées et toute décision judiciaire à cet égard.***

Article 6 de la convention n° 81, et article 8 de la convention n° 129. Stabilité dans l'emploi et conditions de service des inspecteurs du travail. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour que les inspecteurs du travail, tant au niveau central qu'au niveau provincial, jouissent d'une situation juridique et de conditions de service leur garantissant la stabilité dans l'emploi et l'indépendance face aux changements de gouvernement et à l'égard de toute influence extérieure indue.

A cet égard, la commission prend note, selon l'indication du gouvernement, que tous les contrôleurs et inspecteurs du travail relèvent de l'application de la loi-cadre sur la réglementation de l'emploi public national, n° 25.164, et ont le statut d'agents de la fonction publique. Cependant, en vertu de l'article 7 de cette loi, le personnel peut être engagé sous le régime de la stabilité, celui des contrats, ou faire partie du personnel du Cabinet des autorités supérieures.

En vertu de l'article 9 de la loi n° 25.164, l'engagement du personnel sous le régime de contrats est réalisé exclusivement pour la prestation de services à caractère provisoire ou saisonnier qui ne font pas partie des fonctions relevant du système de carrière ou qui ne peuvent pas être exercés par le personnel permanent. En outre, la proportion du personnel engagé sous ce régime ne saurait être supérieure en aucun cas au pourcentage établi dans la convention collective de travail.

La commission prend note des observations de la CLATE et de l'ATE, indiquant que, en avril 2016, 97 personnes ont été licenciées du secteur de contrôle du ministère du Travail, parmi lesquelles 31 étaient inspecteurs du travail. Selon la liste fournie, dans la plupart des cas, ces personnes avaient été engagées sous le régime des contrats, c'est-à-dire pour



une durée déterminée, et les critères invoqués pour le non-renouvellement de leur contrat étaient que les employés ne venaient pas travailler, faisaient très peu d'heures ou encore que certaines tâches se superposaient.

La commission fait référence à son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, paragraphes 201 et 202, et rappelle que l'article 6 de la convention n° 81 et l'article 8 de la convention n° 129 prévoient que le personnel de l'inspection du travail doit être composé de fonctionnaires publics dont le statut et les conditions de service leur assurent la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de toute influence extérieure indue. Les inspecteurs ne pourront pas agir, en toute indépendance, si leur maintien en service ou leurs perspectives de carrière dépendent de considérations politiques. **La commission prie le gouvernement de préciser de quel régime de relation de travail relèvent les inspecteurs aux niveaux fédéral et provincial (en ventilant le nombre d'inspecteurs relevant du régime de la stabilité et le nombre relevant du régime des contrats) et de transmettre copie de la convention collective de travail en vigueur. La commission prie le gouvernement de prendre des mesures afin de garantir que tous les inspecteurs du travail soient fonctionnaires publics et que leur stabilité dans l'emploi soit assurée.**

Articles 20 et 21 de la convention n° 81, et articles 26 et 27 de la convention n° 129. Rapport annuel d'inspection. La commission note qu'aucun rapport annuel d'inspection n'a été reçu. La commission rappelle au gouvernement son obligation de veiller à ce qu'un rapport annuel sur les activités des services d'inspection du travail soit publié et transmis au BIT sous la forme et dans les délais prévus à l'article 20 de la convention n° 81, et à l'article 26 de la convention n° 129, et contenant les informations requises sur chacune des questions énoncées à l'article 21 de la convention n° 81 et à l'article 27 de la convention n° 129. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre rapidement des mesures pour donner pleinement effet à ces dispositions de la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Arménie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 2004)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération des syndicats d'Arménie (CTUA) et des observations présentées par l'Union républicaine des employeurs d'Arménie (RUEA), reçues le 30 septembre 2015.

Articles 3, 4, 5, 6, 7, 9, 12, 13, 15, 16, 17 et 18 de la convention. Réforme du système d'inspection du travail et exercice efficace des fonctions de l'inspection du travail suite à la réorganisation des services d'inspection du travail. Dans son précédent commentaire, la commission avait noté que, compte tenu des réformes de l'inspection du travail jusqu'en 2011, les visites d'inspection prévues avaient dû être temporairement suspendues. La commission avait noté également, selon l'indication du gouvernement, que les modifications de la loi en 2011 ont conduit à des limites du nombre de visites d'inspection du travail comme suit: i) pas plus d'une seule visite d'inspection par an dans une entreprise présentant un risque élevé; ii) pas plus de trois visites par an pour les entreprises présentant un risque moyen; et iii) pas plus d'une visite tous les cinq ans dans une entreprise présentant un risque faible. A cet égard, la commission estime que limiter le nombre de visites d'inspection à un certain nombre dans un laps de temps donné fait obstacle à l'exercice efficace des fonctions des inspecteurs du travail.

En réponse à sa demande d'informations complémentaires sur la réforme de l'inspection du travail, la commission note, selon l'indication du gouvernement dans son rapport, que la réforme du système d'inspection du travail est en cours. A cet égard, la commission se réfère à la fusion récente entre l'Inspection du travail de l'Etat et l'inspection sanitaire et épidémiologique de l'Etat pour former l'«Inspection nationale de la santé» relevant du ministère de la Santé, en vertu du décret n° 857 de 2013, tel que modifié. Dans ce contexte, la commission note également que l'annexe 2 du décret n° 857 prévoit l'organisation structurelle de l'Inspection nationale de la santé, avec dix divisions, dont une division du contrôle de la sécurité au travail et une division du contrôle de la législation du travail; et que l'article 8 du décret n° 857 énumère les différentes fonctions de l'Inspection nationale de la santé, comprenant des fonctions de contrôle national de l'hygiène et anti-épidémie. La commission note que la CTUA a exprimé ses préoccupations face au décret n° 857 sur la réorganisation de l'inspection du travail, relevant désormais du ministère de la Santé, qui ne respecterait pas les prescriptions de l'article 4 de la convention (organisation des services d'inspection du travail sous la surveillance et le contrôle d'une autorité centrale) ni de l'article 9 de la convention (collaboration d'experts techniques et de spécialistes dûment qualifiés au fonctionnement de l'inspection du travail). La RUEA, pour sa part, observe que la réorganisation susmentionnée et l'abrogation du décret n° 1146 de 2004, à la suite desquelles l'Inspection du travail de l'Etat a été établie au sein du ministère du Travail et des Affaires sociales, ont été adoptées sans consultation préalable des partenaires sociaux. La RUEA indique également que l'Inspection nationale de la santé ne contribue pas à l'application des dispositions légales concernant les conditions de travail ni ne poursuit l'objectif de défendre les droits des travailleurs et que, en raison de ces changements, l'Inspection du travail de l'Etat n'a pas effectué d'activité depuis presque deux ans. La RUEA se dit également préoccupée par l'article 19 de la loi n° 254 de 2014 sur les organes d'inspection, dans la mesure où, trois ans après l'entrée en vigueur de cette loi (c'est-à-dire le 27 décembre 2014), une nouvelle inspection du travail devra être établie, puisque les activités de l'Inspection nationale de la santé du ministère de la Santé prendront fin.

En ce qui concerne la réforme en cours de l'inspection du travail, la commission souligne que, quel que soit le mode organisationnel ou fonctionnel de l'inspection du travail, il importe que le système d'inspection du travail fonctionne efficacement et que les principes de la convention soient respectés. A cet égard, elle rappelle en particulier que les



articles 4 et 5 a) de la convention prévoient que le système d'inspection soit placé sous la surveillance et le contrôle d'une autorité centrale et que des accords appropriés soient conclus pour promouvoir une coopération efficace avec d'autres organes de contrôle. En outre, le personnel de l'inspection doit être composé de fonctionnaires publics dont le statut et les conditions de service leur assurent la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure induite (article 6); les inspecteurs du travail doivent être recrutés uniquement sur la base de l'aptitude du candidat à remplir les tâches qu'il aura à assumer et doivent recevoir une formation appropriée pour l'exercice de leurs fonctions (article 7); chaque Membre doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la collaboration d'experts et de techniciens dûment qualifiés, y compris les techniciens en médecine, en mécanique, en électricité et en chimie, au fonctionnement de l'inspection (article 9); et le nombre, l'importance et la qualité des tâches des inspecteurs et des inspections et l'allocation des moyens financiers (articles 10, 11 et 16) doivent être suffisants pour assurer l'application efficace des dispositions légales pertinentes. En outre, les inspecteurs du travail doivent disposer des droits et des pouvoirs prévus par la convention (articles 12, 13 et 17) et sont tenus par les obligations associées (article 15). Selon l'article 3, paragraphes 1 et 2, le système d'inspection du travail sera chargé d'assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession et, si d'autres fonctions sont confiées aux inspecteurs du travail, celles-ci ne devront pas faire obstacle à l'exercice de leurs fonctions principales. **Prenant note avec préoccupation des observations formulées par la RUEA sur l'absence de toute activité de l'inspection du travail depuis près de deux ans, la commission prie le gouvernement de formuler ses commentaires à cet égard. Elle le prie également de communiquer des informations statistiques détaillées sur le nombre de visites d'inspection conduites depuis la délégation des fonctions de l'inspection du travail à l'Inspection nationale de la santé et sur le nombre de lieux et de travailleurs couverts par ces visites dans les différents secteurs (article 16).**

La commission prie aussi le gouvernement de répondre aux préoccupations soulevées par la CTUA et transmettre des informations sur la façon dont il est donné effet aux principes de la convention dans le système réorganisé. A cet égard, elle demande des informations spécifiques sur la délégation des fonctions de surveillance et de contrôle à une autorité centrale pour les fonctions d'inspection du travail (article 4), ainsi que sur le nombre et les ressources budgétaires et humaines allouées à des fins d'inspection du travail (articles 10 et 11). La commission prie également le gouvernement de préciser si tous les inspecteurs du travail précédemment employés par l'Inspection du travail de l'Etat ont été transférés à l'Inspection nationale de la santé nouvellement créée, et si les inspecteurs qui assument les fonctions d'inspection du travail disposent des qualifications nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et sur la nature de la formation qu'ils reçoivent dans cet objectif (article 7). Notant que les fonctions relatives au contrôle des conditions de travail et de la sécurité et de la santé au travail ne représentent que deux des dix fonctions confiées à l'Inspection nationale de la santé, la commission prie aussi le gouvernement de préciser comment il est garanti que les autres fonctions confiées à l'Inspection nationale de la santé ne font pas obstacle à l'exercice des fonctions principales des inspecteurs du travail (article 3, paragraphe 2).

Enfin, compte tenu du fait que les activités de l'Inspection nationale de la santé prendront fin en décembre 2017, conformément à l'article 19 de la loi sur les organes d'inspection (c'est-à-dire trois ans après l'entrée en vigueur de cette loi), la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'organisation proposée des services d'inspection du travail après cette date. A cet égard, la commission encourage vivement le gouvernement à s'assurer que toutes les modifications du cadre réglementaire national et des pratiques concernant l'organisation des services d'inspection du travail n'introduisent pas de restriction ni de limitation à l'inspection du travail et donnent effet à tous les principes de la convention.

Articles 19, 20 et 21. *Rapports annuels sur les activités de l'inspection du travail.* La commission note que, une fois encore, le rapport annuel contenant le type de données et les statistiques énoncées à l'article 21 de la convention n'a pas été communiqué au Bureau. La commission note cependant, selon les informations communiquées par le gouvernement, que l'article 8(10)(s) du décret n° 857-N dispose que l'inspection du travail doit élaborer des rapports annuels sur ses activités et les présenter au ministère de la Santé. La commission note également, selon l'indication du gouvernement, que le rapport a été présenté à la RUEA et la CTUA pour avis. **La commission, une fois encore, prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'autorité centrale chargée de l'inspection du travail élabore et publie un rapport annuel contenant toutes les informations énoncées à l'article 21 de la convention et de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Bangladesh

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1972)

La commission prend note de la discussion que la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail a consacrée à l'application de la présente convention à sa 103^e session (mai-juin 2014), ainsi que des résultats tels que présentés dans le rapport de la mission de contacts directs effectuée en 2015 à la demande de la Commission de la Conférence.

Article 3, paragraphe 1 a) et b), et articles 13, 17, 18, 20 et 21 de la convention. Activités d'inspection dans les secteurs autres que celui du prêt-à-porter. Disponibilité de statistiques sur les activités d'inspection ventilées par secteur. Publication et communication au BIT de rapports annuels sur les activités d'inspection, nécessaires pour l'évaluation de l'efficacité du système d'inspection du travail. Dans son précédent commentaire, la commission avait noté que les activités de l'inspection du travail continuaient apparemment d'être centrées principalement sur le secteur du prêt-à-porter. La commission note que, en réponse à sa demande, le gouvernement fournit dans son rapport un certain nombre de statistiques de l'inspection du travail, par exemple sur: i) le nombre des établissements assujettis au contrôle de l'inspection et le nombre des travailleurs occupés dans ces établissements (*article 21 c*); ii) le nombre des visites d'inspection effectuées (*article 21 d*); iii) le nombre des infractions décelées; iv) celui des affaires transmises aux tribunaux du travail et le montant total des amendes imposées (*article 21 e*); et v) l'incidence des accidents du travail (*article 21 f*). La commission note cependant qu'il n'a pas été communiqué, comme demandé, de statistiques ventilées de manière systématique (en ce qui concerne, par exemple, le nombre total des visites d'inspection effectuées en 2015, qui ne sont pas ventilées par secteur), lacune qui ne permet pas de procéder à une évaluation en connaissance de cause de la couverture assurée par l'inspection du travail dans les autres secteurs.

Tout en se félicitant de ces statistiques, la commission note également qu'une fois de plus aucun rapport annuel sur les travaux des services d'inspection n'a été communiqué au BIT, bien que le gouvernement ait indiqué dans son dernier rapport qu'il devait en publier un prochainement. En réponse à la demande de la commission de faire rapport de manière détaillée sur l'avancement du projet de création d'un registre de tous les lieux de travail assujettis au contrôle de l'inspection et du nombre des travailleurs qui y sont occupés, le gouvernement indique que l'assistance technique du BIT pour cette tâche serait bienvenue. La commission note également à cet égard que le gouvernement se réfère à un groupe de travail interinstitutionnel dans lequel sont représentés le Département de l'inspection des usines et autres établissements (DIFE), le Département de la lutte contre l'incendie et de la défense civile (DFSCD), la Direction du travail (DOL), la Direction du développement de la capitale (RAJUK), la Fédération des employeurs du Bangladesh (BEF), l'Association des fabricants et exportateurs de vêtements du Bangladesh (BGMEA), l'Association des producteurs et spécialistes du tricot du Bangladesh (BKMEA) et la Société allemande de coopération internationale (GIZ) créé en vue de constituer une base de données contenant les informations pertinentes. ***La commission veut croire que les rapports d'inspection annuels seront communiqués prochainement et que ces rapports contiendront des informations dans toutes les matières visées à l'article 21 a) à g) de la convention. Elle prie le gouvernement de communiquer des informations plus détaillées sur les mesures prises concrètement, y compris celles qui l'ont été avec l'assistance technique du BIT, afin de constituer un registre de tous les lieux de travail assujettis au contrôle de l'inspection, registre devant préciser le nombre des travailleurs qui y sont occupés. Elle le prie à nouveau de fournir des informations détaillées sur le déploiement des mesures annoncées dans le précédent rapport en vue d'améliorer la collecte des données relatives à l'inspection (mise en place d'un système informatisé pour la déclaration; constitution d'une liste révisée de pointage des activités de l'inspection du travail; recrutement de personnel pour la collecte, la compilation et la mise à jour des données, etc.).***

Article 3, paragraphe 2. Autres fonctions confiées aux inspecteurs du travail. Se référant à l'alinéa 124(a) de la loi sur le travail du Bangladesh (BLA) ainsi qu'à la règle 113 de la Réglementation du travail du Bangladesh de 2015 (BLR, 2015) concernant la conciliation et la médiation en matière d'arriérés de paiements ou de versements de prestations, ainsi qu'au paragraphe 8 de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, la commission avait rappelé précédemment que les fonctions des inspecteurs du travail ne devraient pas inclure la conciliation ou l'arbitrage dans le cadre de conflits du travail.

Le gouvernement explique à cet égard que deux ministères distincts, le DIFE et la DOL, sont chargés de l'application de la BLA, 2006 (dans sa teneur modifiée). Il ajoute que le sous-alinéa 124(a) de la BLA, 2006 (dans sa teneur modifiée), ne charge les inspecteurs du travail du DIFE de fonctions de conciliation qu'en ce qui concerne les salaires, et que les fonctionnaires de la DOL sont chargés des fonctions de conciliation et de médiation dans toutes les autres matières. ***Notant que le gouvernement indique que les fonctions de conciliation et de médiation confiées aux inspecteurs du travail se limitent au domaine du paiement du salaire et des prestations sociales, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la proportion du temps allouée aux fonctions de conciliation et de médiation par les inspecteurs du DIFE en 2015 et 2016. La commission prie également le gouvernement d'examiner la possibilité de confier les fonctions de conciliation et de médiation dans le cadre de conflits individuels du travail portant sur les salaires et les prestations sociales à un autre organisme public, comme la DOL. La commission demande en outre au gouvernement de fournir des informations détaillées sur la proportion du temps allouée aux fonctions de conciliation et de médiation par les inspecteurs du DIFE en 2015 et 2016.***

Article 6. Statut et conditions de service du personnel de l'inspection du travail. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, d'après le rapport de la mission de contacts directs, le maintien des effectifs chez les inspecteurs du travail est un problème, un certain nombre d'inspecteurs du travail récemment recrutés ayant par exemple quitté le DIFE à l'issue de leur formation pour prendre un emploi dans une autre administration gouvernementale. A ce propos, la commission avait demandé que le gouvernement examine les profils de carrière et les grades des inspecteurs du travail afin de s'assurer que ces paramètres correspondent aux perspectives de carrière des fonctionnaires exerçant des fonctions similaires dans d'autres services de l'administration, comme ceux des impôts ou de la police.



La commission note que, en réponse à la demande qu'elle lui avait faite, le gouvernement indique que les inspecteurs du travail jouissent de la stabilité dans l'emploi et que leurs conditions de service fondamentales sont similaires à celles des autres employés permanents de l'Etat, et que les règlements de service qui leur sont applicables garantissent l'égalité entre tous les inspecteurs du travail en matière de salaire et de perspectives de carrière. **La commission prie une fois de plus le gouvernement de fournir des informations sur les salaires et prestations sociales prévus pour ces catégories, ainsi que sur la structure hiérarchique des catégories professionnelles dans les autres services de l'administration exerçant des fonctions comparables, comme celles des inspecteurs des impôts ou des policiers. Elle le prie également de fournir en tant que de besoin des explications sur le taux élevé de départ volontaire du personnel – autres que celles ayant trait aux conditions de service.**

Article 7. Formation des inspecteurs du travail. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté avec intérêt que tous les inspecteurs du travail ont bénéficié d'une formation dans un certain nombre de matières, y compris celle de la SST. Tout en prenant note des informations de caractère général relatives à la formation qui sont fournies dans le rapport du gouvernement, la commission note que le gouvernement n'a pas donné de réponse à la demande d'information qu'elle avait spécifiquement exprimée à propos de la formation professionnelle prévue pour les inspecteurs du travail suite à l'adoption de la BLR, 2015. Elle note que le gouvernement n'a pas non plus donné d'information sur l'attention spécifique à accorder à son commentaire au titre de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, s'agissant de l'élaboration de programmes de formation des inspecteurs du travail dans le domaine de la liberté syndicale, pour parvenir à ce que l'ensemble de la formation professionnelle des inspecteurs du travail en matière de liberté syndicale soit entièrement conforme à cette convention. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la formation dispensée aux inspecteurs du travail au cours de la période couverte par le prochain rapport. Elle le prie à nouveau de communiquer des informations sur l'attention spécifique qu'il aura accordée aux commentaires qu'elle a formulés dans le contexte de la convention n° 87 à propos de la mise en place de programmes de formation des inspecteurs du travail portant sur la liberté syndicale.**

Articles 10 et 11. Renforcement des moyens de l'inspection du travail en termes de personnel et de moyens matériels. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que des mesures avaient été prises pour renforcer et restructurer l'inspection du travail, notamment en prévoyant un triplement des effectifs et des ressources budgétaires. Dans ses commentaires précédents, la commission avait salué l'augmentation – de 43 à 283 – du nombre des inspecteurs du travail (entre 2013 et 2015) et elle avait noté que les emplois vacants étaient en passe d'être pourvus, y compris à travers l'injonction faite à la Commission de la fonction publique de recruter 154 autres inspecteurs du travail.

La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a donné aucune nouvelle information quant à la poursuite des efforts de recrutement d'inspecteurs du travail (notamment d'inspecteurs compétents en matière de SST) et qu'il n'a donné aucune indication quant au délai fixé concrètement pour pourvoir les 575 postes qui ont été approuvés et pour recruter 800 inspecteurs du travail, comme il s'y était engagé. Néanmoins, la commission se réjouit de l'amélioration des conditions matérielles de l'inspection du travail dont le gouvernement fait état (notamment sur le plan des moyens de transport désormais disponibles) ainsi que de la progression régulière du montant des allocations budgétaires destinées au DIFE. **La commission prie à nouveau le gouvernement de faire en sorte que la totalité des 575 postes d'inspecteurs du travail d'ores et déjà approuvés soient pourvus sans plus attendre et, d'une manière générale, pour qu'un nombre adéquat d'inspecteurs du travail qualifiés soient recrutés, compte tenu du nombre des lieux de travail assujettis au contrôle de l'inspection. Elle le prie de continuer de fournir des informations sur l'amélioration des ressources, y compris des moyens de transport et autres matériels, à la disposition des services d'inspection du travail.**

Article 12, paragraphe 1, articles 15 c) et 16. Inspections sans avis préalable. Devoir de confidentialité en matière de plaintes. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté qu'en 2014 seulement 668 des 25 525 visites d'inspection effectuées avaient été des visites non annoncées, et elle avait exprimé l'opinion que, dans cette situation où 2,5 pour cent seulement des visites d'inspection sont aléatoires ou non annoncées suite à une plainte, le lien entre la visite et le dépôt d'une plainte n'est que trop facile à faire, si bien que la confidentialité est compromise. De plus, elle avait fait valoir que l'habitude de ne mener principalement que des visites préalablement annoncées peut compromettre l'efficacité de l'inspection, les problèmes pouvant être alors facilement dissimulés.

La commission note que, en réponse à la demande qu'elle avait exprimée d'inscrire dans la loi le principe de la confidentialité du dépôt d'une plainte comme de la source de cette plainte, le gouvernement indique que l'absence d'une telle disposition dans la BLA, 2006 (dans sa teneur modifiée), n'empêche pas de garantir la confidentialité dans la pratique. La commission note que le gouvernement ne donne pas de réponse à la demande qu'elle avait exprimée concernant les mesures d'ordre pratique prises pour parvenir à ce qu'un nombre suffisant de visites de l'inspection du travail soient des visites non annoncées (c'est-à-dire des visites aléatoires ou suite à une plainte, sans préavis) de telle sorte que les inspecteurs du travail soient en mesure de respecter effectivement leur obligation de confidentialité. **La commission prie à nouveau le gouvernement d'assurer qu'un nombre suffisant de visites non annoncées de l'inspection du travail sont effectuées et de fournir des informations sur toute mesure d'ordre pratique prise à cet égard. Elle prie également que, dans une optique de certitude juridique, le gouvernement s'emploie à inscrire dans la loi le devoir de confidentialité en matière de plainte, que ce soit dans la loi sur le travail ou dans des règlements ou directives à l'usage de l'inspection du travail.**

Articles 17 et 18. Procédures légales et imposition effective de sanctions suffisamment dissuasives. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que, selon la Confédération syndicale internationale (CSI), il restait très difficile de faire appliquer la loi pour un certain nombre de raisons, notamment parce que les inspecteurs du travail ne sont pas habilités à imposer des amendes et qu'il est nécessaire de saisir les instances judiciaires de tous les cas d'inobservation de la législation, parce que le nombre de juristes employés par le ministère du Travail et de l'Emploi et par le DIFE est insuffisant et parce que le montant des amendes est trop faible pour être dissuasif. Elle avait également noté que, d'après le rapport de la mission de contacts directs, il est rarement, voire jamais, imposé de peines d'emprisonnement.

La commission note que le gouvernement répète une fois de plus que le niveau des amendes imposables pour des infractions à la BLA a été porté à un maximum de 25 000 BDT (approximativement 325 dollars des Etats-Unis) suite aux amendements apportés à cette loi en 2013. En réponse à la demande de la commission, le gouvernement indique que les inspecteurs du travail doivent toujours saisir les autorités judiciaires de tous les cas d'inobservation de la législation, qu'en 2015 il a été effectué 30 186 visites d'inspection et que les autorités judiciaires ont été saisies de 1 431 cas (dont 253 portant sur la SST et 12 sur le travail d'enfants). S'agissant de la demande de la commission de fournir des informations sur le nombre des affaires touchant aux droits syndicaux dont les autorités judiciaires ont été saisies, la commission note que le gouvernement indique que toutes les affaires de cet ordre (y compris les affaires de discrimination antisyndicale) ont été traitées par la DOL (compétente en matière de conciliation et de médiation). La commission considère à cet égard que les affaires de discrimination antisyndicale ne sont en général pas susceptibles d'être réglées par voie de conciliation et de médiation et que, en tout état de cause, il ne doit pas être porté atteinte à l'application stricte des lois applicables.

Enfin, la commission note qu'une fois de plus le gouvernement n'a pas fourni d'information sur les mesures envisagées pour améliorer l'application effective de la législation du travail et qu'il n'a pas fourni les informations demandées à propos de l'aboutissement des affaires dont les autorités judiciaires ont été saisies. ***La commission prie instamment une fois de plus le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées afin de garantir que le montant des amendes soit suffisamment dissuasif et que ces amendes soient effectivement appliquées.***

En outre, la commission prie instamment le gouvernement de fournir les informations préalablement demandées sur le nombre des infractions décelées, le nombre des cas dans lesquels l'autorité judiciaire est saisie et sur les suites qui y sont faites (nombre de condamnations prononcées par rapport à celui des infractions signalées, montant des amendes imposées, etc.). La commission prie à nouveau le gouvernement de préciser de combien le DIFE dispose de juristes habilités à exercer les voies d'exécution prévues pour les infractions constatées.

Articles 2, 4 et 23. Inspection du travail dans les zones franches d'exportation (ZFE) et les zones économiques spéciales (ZES). Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté que l'Autorité des zones franches d'exportation du Bangladesh (BEPZA) était toujours l'autorité compétente pour assurer le respect des droits des travailleurs employés dans les ZFE. Elle avait noté que des conseillers, conciliateurs et arbitres attachés à la BEPZA étaient chargés de régler les conflits du travail ainsi que les questions de pratiques déloyales, en plus des tribunaux du travail compétents pour connaître des conflits du travail dans les ZFE. Elle avait noté cependant qu'il n'existait pas, dans les ZFE, de système d'inspection du travail au sens de la convention, et elle s'était déclarée profondément préoccupée de noter que le gouvernement n'avait toujours pas donné effet aux conclusions formulées par la Commission de l'application des normes en 2014 à propos des ZFE, conclusions demandant au gouvernement de traiter comme prioritaire la modification de la législation applicable aux ZFE de manière à étendre la compétence de l'inspection du travail à ces zones. A cet égard, elle avait également noté qu'un projet distinct de loi du travail dans les ZFE avait été établi, projet qui, selon les observations de la CSI, suscitait de nombreuses préoccupations du fait, par exemple, que les moyens légaux de contrainte dans les ZFE devaient rester du ressort de la BEPZA et que les fonctions et pouvoirs attribués aux tribunaux du travail compétents dans les ZFE et à leur juridiction d'appel devaient être considérablement restreints, par comparaison avec les fonctions et pouvoirs des tribunaux prévus par la BLA.

La commission note que le gouvernement indique, en réponse à sa demande réitérée d'étendre la compétence de l'inspection du travail aux ZFE, que le Cabinet a approuvé un projet de loi générale sur le travail dans les ZFE qui tend à un renforcement de la protection des travailleurs qui y sont employés, instrument qui suit actuellement la procédure d'adoption par le Parlement. Elle note également que, en réponse à ses questions concernant la législation qui serait applicable dans son projet de zones économiques spéciales (ZES), le gouvernement indique que ces ZES seront régies initialement par la loi sur le travail dans les ZFE. ***La commission exprime une fois de plus le ferme espoir que la loi sur le travail dans les ZFE étendra la compétence de l'inspection du travail inclusivement à ces zones, comme l'ont demandé la Commission de la Conférence et elle-même. Elle le prie également de veiller à ce que la compétence de l'inspection du travail soit également étendue aux futures ZES.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2017.]



Bulgarie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1949)

Article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention. Fonctions additionnelles confiées aux inspecteurs du travail. Dans son commentaire précédent, la commission avait noté que des amendements apportés à la législation, notamment la loi sur la promotion de l'emploi, avaient instauré des procédures en vertu desquelles les travailleurs migrants en situation irrégulière peuvent faire valoir les salaires qui ne leur ont pas été versés à leur retour dans leur pays de résidence habituelle. Elle avait également pris note des dispositions législatives concernant les sanctions infligées en cas de travail sans permis valable, qui s'appliquent tant aux employeurs qu'aux travailleurs. La commission avait requis des informations sur les résultats des activités menées par les services de l'inspection du travail en ce qui concerne l'emploi des travailleurs migrants en situation irrégulière, le rôle des inspecteurs du travail quant à l'aide qu'ils peuvent apporter à ces travailleurs migrants pour la reconnaissance de leurs droits découlant de leur relation de travail antérieure (et une description des procédures pertinentes), ainsi que sur les décisions ordonnant aux employeurs de régler leurs salaires et autres prestations dus.

La commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle des visites d'inspection ciblent les établissements situés dans des zones où les travailleurs migrants en situation irrégulière sont nombreux, ces visites étant de plus en plus effectuées en collaboration avec d'autres autorités chargées des contrôles, principalement le ministère de l'Intérieur et l'Agence publique de la sécurité nationale. La commission note, en outre, l'indication du gouvernement selon laquelle, en 2014, l'inspection du travail a effectué 190 visites d'inspection concernant l'emploi de travailleurs migrants, au cours desquelles 13 sanctions administratives ont été infligées aux travailleurs migrants et deux aux employeurs, pour les avoir recrutés sans permis de travail valable. Le gouvernement indique en outre que lorsque les inspecteurs du travail découvrent des travailleurs migrants en situation irrégulière, pour ce qui est de leur permis de résidence, ils les informent de leurs droits en vertu de la loi sur la promotion de l'emploi. Toutefois, la commission constate également que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations sur les cas dans lesquels des travailleurs migrants en situation irrégulière ont effectivement obtenu gain de cause, s'agissant de leurs droits découlant d'une relation de travail.

A cet égard, la commission rappelle qu'elle précise, au paragraphe 78 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, que la fonction principale de l'inspection du travail est de protéger les travailleurs et non d'assurer l'application du droit de l'immigration. Elle souhaite également souligner que la collaboration du personnel de l'inspection du travail avec des autorités en charge de la sécurité nationale dans des opérations communes, notamment la police, n'est pas propice à l'instauration d'une relation de confiance, qui est essentielle pour encourager la coopération des employeurs et des travailleurs avec les services de l'inspection du travail, dans la mesure où les travailleurs en situation vulnérable peuvent ne pas souhaiter coopérer avec les services de l'inspection du travail s'ils craignent que les activités d'inspection pourraient avoir des conséquences négatives telles que l'imposition d'une amende, la perte de leur emploi ou l'expulsion du pays. Par conséquent, la commission estime que la participation du personnel de l'inspection du travail à des activités communes, telles que susvisées, est incompatible avec l'article 3, paragraphe 2, de la convention. En ce qui concerne l'imposition d'une sanction aux travailleurs découverts alors qu'ils exercent un travail sans permis valable, la commission rappelle qu'elle a fait observer, également au paragraphe 78 de l'étude d'ensemble susmentionnée, que, sauf dans quelques pays, l'infraction d'emploi illégal n'est, en soi, opposable qu'au seul employeur, les travailleurs concernés étant en principe considérés comme des victimes. ***La commission prie le gouvernement d'adopter des mesures pour faire en sorte que toute activité menée par les services de l'inspection du travail en ce qui concerne la légalité de l'emploi ait comme objectif la protection des droits des travailleurs. A cet égard, elle le prie également d'adopter les mesures nécessaires pour faire en sorte que le personnel des services de l'inspection du travail ne soit plus associé à des opérations communes avec les autorités en charge de la sécurité nationale.***

Elle le prie en outre de fournir des informations détaillées sur les cas dans lesquels des travailleurs migrants en situation irrégulière ont effectivement obtenu le paiement d'arriérés de salaires et d'autres indemnités qui leur étaient dus en vertu de leur relation de travail. La commission prie également le gouvernement de continuer de fournir des informations statistiques sur les infractions relevées par les inspecteurs du travail concernant l'exercice d'activités sans permis de travail valable, les procédures judiciaires engagées et les sanctions infligées aux employeurs et aux travailleurs.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Chine

Région administrative spéciale de Macao

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (notification: 1999)

Article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention. Coopération avec la police pour lutter contre le travail illégal. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté avec préoccupation que le personnel d'inspection du Bureau

des affaires du travail (DSAL) continuait à être associé à des opérations conjointes menées avec la police pour lutter contre le travail illégal. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement réaffirme que le personnel d'inspection aide seulement la police à contrôler les papiers des personnes employées ou agit en tant que témoin oculaire, mais ne participe ni aux enquêtes ou aux détentions de ces personnes ni au transfert de ces cas au bureau du procureur, et qu'il existe une distinction claire entre les fonctions de la police et celles du DSAL. Le gouvernement déclare que ce type de participation à ces opérations n'empêche pas le personnel d'inspection de s'acquitter de ses fonctions de protection des droits des travailleurs. A ce sujet, la commission souhaite souligner à nouveau que la participation du personnel d'inspection à des opérations conjointes avec la police n'est pas favorable à l'établissement de relations susceptibles de créer le climat de confiance qui est indispensable pour obtenir la coopération des employeurs et des travailleurs. Les travailleurs dans une situation de vulnérabilité peuvent ne pas souhaiter coopérer avec les services d'inspection du travail s'ils craignent des conséquences négatives, par exemple être sanctionnés par une amende, perdre leur emploi ou être expulsés du pays. La commission réitère sa **préoccupation** sur le fait que les inspecteurs du travail assistent la police dans leurs actions pour détecter les travailleurs sans papiers.

Le gouvernement indique en outre que le DSAL saisit le bureau du Procureur lorsque des employeurs refusent de remplir leurs obligations envers les travailleurs en ce qui concerne des salaires dus ou des réparations. La commission note que le gouvernement fournit des statistiques sur les sanctions imposées à des employeurs et des salaires échus qui ont été versés à des travailleurs, mais que ces statistiques, sans faire de distinction, portent sur l'ensemble des travailleurs et ne sont pas ventilées en fonction des personnes travaillant sans le permis de travail nécessaire qui ont été identifiées.

La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le personnel de l'inspection du travail ne participe plus à des opérations conjointes avec la police. La commission prie aussi à nouveau le gouvernement de fournir des informations statistiques sur les procédures judiciaires engagées, sur les sanctions imposées et sur les mesures prises pour faire respecter les droits des travailleurs migrants sans papiers (y compris en ce qui concerne les salaires dus et d'autres prestations au titre de leur relation de travail).

Comores

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1978)

La commission prend note des observations de la Confédération des travailleurs et travailleuses des Comores (CTC) reçues le 16 août 2016, qui soulèvent des points similaires à ceux formulés précédemment.

La CTC signale que les inspecteurs du travail ne sont pas suffisamment qualifiés et qu'ils souffrent d'ingérence politique dans l'exercice de leurs fonctions. Elle indique également que la formation des inspecteurs prévue dans le programme par pays pour la promotion du travail décent (PPTD) n'a pas eu lieu. Tout en se félicitant de l'adoption de l'arrêté n° 15.021/METFPEF/CAB fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'inspection du travail et des lois sociales, en application de l'article 168 du Code du travail, la CTC estime que, dans les faits, les inspecteurs ne disposent pas des conditions nécessaires (financières et matérielles) pour remplir leurs missions. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.**

La commission note en outre avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu.

La commission prie le gouvernement de communiquer un rapport décrivant en détail les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'inspection du travail, d'après l'arrêté n° 15.021/METFPEF/CAB, et de communiquer des informations sur les questions suivantes: i) procédure de recrutement des inspecteurs du travail; ii) critères de détermination des effectifs; iii) description de la formation initiale et continue; iv) conditions de service des inspecteurs; et v) moyens matériels mis à la disposition de l'inspection pour l'exercice de ses fonctions.

Congo

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1999)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Absence d'informations pratiques permettant d'apprécier le fonctionnement de l'inspection du travail au regard des dispositions de la convention et des dispositions légales nationales pertinentes. La commission prend note des informations actualisées en ce qui concerne le nombre et la répartition géographique et par catégorie du personnel de l'inspection du travail. La commission relève, par comparaison avec les données figurant dans son rapport reçu en 2008, une diminution substantielle des effectifs de l'inspection du travail, en particulier des inspecteurs du travail (de 75 à 55) et des contrôleurs principaux (de 96 à 72). Elle rappelle que, suivant l'article 10 de l'instrument, pour l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection du travail, le nombre des inspecteurs du travail devrait être fixé en tenant compte, entre autres critères, du nombre, de la nature, de l'importance et de la situation des établissements assujettis au contrôle de l'inspection; du nombre et de la diversité des catégories de travailleurs qui sont occupés dans ces établissements; du nombre et de la complexité des dispositions légales dont l'application doit être assurée; des moyens matériels d'exécution mis à la disposition des inspecteurs; et des conditions pratiques dans lesquelles les visites d'inspection devront s'effectuer.

Si les dispositions légales relatives à l'inspection du travail, à ses attributions et à ses pouvoirs sont disponibles, force est de constater en revanche l'absence de données chiffrées sur les autres sujets définis à l'article 10 et, de l'aveu même du



gouvernement, il n'existe pas de mesures particulières pour faire porter effet aux dispositions de l'article 11 sur les conditions matérielles de travail des inspecteurs du travail, ces derniers ne bénéficiant pas de facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. La commission note toutefois que, selon le gouvernement, désormais leurs frais de déplacement et les dépenses accessoires leur sont remboursés par l'autorité compétente sur présentation de justificatifs à l'autorité compétente, ce qui n'était pas toujours le cas, selon le rapport reçu en 2008.

La commission demande à nouveau au gouvernement de fournir dans son prochain rapport toutes les informations disponibles permettant d'apprécier le niveau d'application de la convention en droit et en pratique. Ces informations devraient notamment porter sur: i) la répartition géographique à jour de l'effectif des fonctionnaires chargés des fonctions d'inspection définies par l'article 3, paragraphe 1, de la convention; ii) la répartition géographique des établissements assujettis ou, à tout le moins, de ceux dans lesquels le gouvernement estime que les conditions de travail appellent une protection particulière de la part de l'inspection du travail; iii) la fréquence, le contenu et le nombre de participants aux formations dispensées aux inspecteurs du travail au cours de leur carrière; iv) le niveau de rémunération et les conditions d'avancement dans la carrière de ces derniers au regard d'autres fonctionnaires publics assumant des responsabilités de niveau comparable; v) la part du budget national allouée à la fonction d'inspection du travail; vi) la description des cas dans lesquels les inspecteurs visitent les entreprises, de la procédure suivie et des moyens de transport qu'ils utilisent à cet effet, des activités qu'ils y exercent et du résultat de ces activités; vii) la part des activités de contrôle de la législation menées par les inspecteurs au regard de celle de leurs activités de conciliation.

La commission demande en outre au gouvernement de communiquer copie de tout rapport d'activité d'inspection émanant des directions régionales, y compris des rapports cités dans ses rapports reçus au BIT en 2008 et 2011; copie du projet ou du texte définitif du statut particulier des inspecteurs du travail; copies des projets de texte d'amendement du Code du travail, ainsi que du mémorandum dont il annonce l'envoi au BIT en vue d'un meilleur fonctionnement de l'inspection du travail.

Afin de mettre en place un système d'inspection du travail répondant aux objectifs socio-économiques visés par la convention, la commission demande instamment au gouvernement de s'efforcer de prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de mesures décrites dans les observations générales qu'elle a formulées en 2007 (sur la nécessité d'une coopération efficace entre les services d'inspection du travail et les organes judiciaires), en 2009 (sur la nécessité de disposer de statistiques des établissements industriels et commerciaux assujettis à l'inspection du travail et au nombre des travailleurs couverts), et en 2010 (sur la publication et le contenu d'un rapport annuel sur le fonctionnement des services d'inspection du travail). Elle rappelle à nouveau au gouvernement la possibilité de recourir à l'assistance technique du BIT et de solliciter, dans le cadre de la coopération financière internationale, un appui financier à l'effet de donner l'impulsion nécessaire à l'établissement et au fonctionnement du système d'inspection du travail et lui saurait gré de communiquer des informations sur tout progrès réalisé ou toute difficulté rencontrée.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Djibouti

Convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail, 1938 (ratification: 1978)

Assistance technique. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son bref rapport, y compris de sa demande d'assistance technique au BIT en vue de remédier aux insuffisances de la mise en œuvre de la convention. Elle rappelle que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations depuis octobre 2005. Elle prend également note des informations concernant l'annuaire statistique de 2012, qui est disponible en ligne, ainsi que de l'enquête sur les ménages de 2015 dont les résultats devraient être publiés en juin 2016. La commission note par ailleurs que, selon les informations dont dispose le Département de la statistique du BIT, les statistiques relatives au marché du travail de Djibouti ne sont pas compilées régulièrement. *La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats de l'enquête sur les ménages de 2015 et la méthodologie utilisée en la matière, dès que ces résultats seront disponibles, et de fournir régulièrement des informations sur l'application de la convention.*

La commission prend note des recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes et de la décision correspondante du Conseil d'administration à sa 328^e session, octobre-novembre 2016 (GB.328/LILS/2/1), demandant au Bureau d'engager le suivi à l'égard des Etats Membres qui sont toujours liés par cette convention, en les encourageant à ratifier la convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985, instrument le plus à jour dans ce domaine, ce qui entraînera la dénonciation automatique de la convention n° 63. *La commission rappelle au gouvernement qu'il lui est possible de recourir à l'assistance technique du BIT dans ce domaine.*

République dominicaine

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1953)

Création d'un organisme tripartite chargé de traiter toutes les questions relatives aux normes internationales du travail. La commission se félicite de l'accord réalisé en juillet 2016 sur la création d'un organisme tripartite chargé de prévenir et de résoudre les conflits relatifs à l'application des normes internationales du travail. Cet organisme devra, notamment, engager les examens et les discussions nécessaires au sujet de la conformité avec les conventions ratifiées de l'OIT (en particulier les conventions fondamentales et de gouvernance) et prendre part à l'élaboration des rapports demandés par la commission. *La commission veut croire que les questions en suspens concernant cette convention*

seront dûment examinées par l'organisme tripartite susmentionné dans le but de trouver des solutions et de parvenir à des accords sur les mesures nécessaires pour traiter et régler ces questions.

Articles 6 et 15 a) de la convention. Conditions de service et intégrité, indépendance et impartialité des inspecteurs du travail. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé des informations supplémentaires au sujet des commentaires formulés par la Confédération nationale d'unité syndicale (CNUS), la Confédération autonome des syndicats ouvriers (CASC) et la Confédération nationale des travailleurs dominicains (CNTD) concernant le manque d'intégrité des inspecteurs du travail. La commission note la référence du gouvernement dans son rapport aux garanties prévues dans la loi n° 41-08 sur le service public pour assurer l'intégrité des inspecteurs du travail et la stabilité dans leur emploi (prévoyant notamment qu'ils doivent être sélectionnés conformément à des procédures de recrutement publiques, et qu'ils ne sont révoqués que sur la base de critères préétablis et de procédures administratives officielles strictes). Par ailleurs, le gouvernement indique que les inspecteurs du travail reçoivent, en plus des salaires, des allocations accessoires pour couvrir les frais occasionnés dans l'exercice de leurs fonctions. **Tout en prenant note de ces informations, la commission prie le gouvernement de communiquer de plus amples détails sur le niveau des salaires et autres prestations attribués aux inspecteurs du travail, en comparaison avec d'autres fonctionnaires publics qui exercent des fonctions similaires, tels que les inspecteurs de la sécurité sociale ou des impôts. En outre, la commission prie le gouvernement d'indiquer si les inspecteurs du travail sont soumis à des règlements particuliers qui régissent leur conduite professionnelle et éthique dans l'exercice de leurs obligations et de communiquer, le cas échéant, une copie de tels règlements.**

Articles 10 et 16. Nombre d'inspecteurs du travail suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions de l'inspection du travail. Dans son commentaire antérieur, la commission avait noté les observations formulées par la CNUS, la CASC et la CNTD, sur l'insuffisance du nombre de 159 inspecteurs du travail, en relation avec le nombre de la population active. Elle avait également noté une concentration géographique des inspecteurs du travail au bureau central et un nombre plus faible d'inspecteurs du travail dans les bureaux régionaux. La commission note la référence du gouvernement à un concours organisé actuellement pour le recrutement d'inspecteurs du travail qui doivent être affectés aux différents bureaux du travail. **Tout en prenant note de ces informations, la commission prie le gouvernement de fournir des détails sur les résultats du processus de recrutement auquel se réfère le gouvernement, le nombre total d'inspecteurs du travail et leur répartition géographique dans les 40 bureaux du travail du pays.**

Article 12, paragraphe 1 a) et b). Droit des inspecteurs du travail de pénétrer librement dans les établissements. La commission rappelle qu'elle souligne depuis 1995 la nécessité d'adopter des mesures autorisant expressément les inspecteurs du travail à pénétrer librement et sans avertissement préalable, à toute heure du jour et de la nuit, dans tout établissement assujéti au contrôle de l'inspection et à pénétrer de jour dans tous les locaux qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer être assujétis au contrôle de l'inspection, conformément à l'article 12, paragraphe 1 a) et b). Le gouvernement avait précédemment informé la commission que, dans la pratique, les inspecteurs du travail peuvent pénétrer, à toute heure du jour ou de la nuit, dans tous les locaux qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer être assujétis au contrôle de l'inspection et qu'il était prévu de soumettre au Conseil consultatif du travail une proposition visant à modifier les dispositions pertinentes de la législation en vue de prévoir expressément ce droit dans un texte de loi. La commission note qu'aucune information n'a encore été fournie sur les mesures ayant été éventuellement prises à ce propos. **La commission prie à nouveau le gouvernement de donner effet dans la législation à l'article 12, paragraphe 1 a) et b), de la convention, de communiquer des informations sur le progrès réalisé à ce propos et de transmettre, le cas échéant, copie de tout texte législatif pertinent ayant été adopté.**

Articles 5 a), 19, 20 et 21. Evaluation du fonctionnement des services d'inspection du travail sur la base des informations figurant dans les rapports annuels sur l'inspection du travail. La commission note avec **regret** qu'aucun rapport annuel sur le fonctionnement des services d'inspection du travail n'a été reçu par le Bureau depuis plus de deux décennies et qu'aucune information statistique sur les activités de l'inspection n'a été fournie avec le rapport du gouvernement. La commission note que le gouvernement réitère à nouveau son engagement à prendre les mesures nécessaires pour se conformer à son obligation de publier un rapport annuel sur l'inspection du travail et qu'il indique qu'il aura recours à l'assistance technique à cet effet.

La commission rappelle à nouveau que, en l'absence d'informations de base telles que celles relatives au nombre et à la répartition géographique des lieux de travail industriels et commerciaux assujétis au contrôle de l'inspection et au nombre de travailleurs qui y sont occupés, il n'est pas possible d'évaluer si le nombre d'inspecteurs du travail et d'inspections du travail est suffisant, compte tenu des besoins de l'inspection. La commission rappelle à ce propos l'utilité d'une coopération entre les services concernés en vue d'établir et d'actualiser un registre des lieux de travail assujétis au contrôle de l'inspection du travail, dans le but d'obtenir les données pertinentes et de faciliter l'établissement de rapports annuels sur l'inspection du travail. La commission note que le gouvernement fournit des informations sur la coopération avec d'autres entités et ministères, mais que ces informations ne comportent pas, comme demandé, l'échange de données sur les lieux de travail assujétis à l'inspection. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la publication et la transmission au BIT, conformément à l'article 20 de la convention, de rapports annuels sur les activités des services d'inspection, comportant toutes les informations requises aux alinéas a) à g) de l'article 21, et espère que le Bureau fournira l'assistance technique nécessaire à ce propos. En outre, la commission encourage à nouveau le gouvernement à adopter des mesures visant à promouvoir et développer**



la coopération avec d'autres organismes gouvernementaux ou institutions publiques et privées (services fiscaux, organismes de la sécurité sociale, chambres de commerce, etc.) qui disposent de données pertinentes en vue d'établir et d'actualiser régulièrement un registre des lieux de travail assujettis à l'inspection, et prie le gouvernement de communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Dominique

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1983)

La commission note avec *préoccupation* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 3, 6, 7, 10 et 16 de la convention. Nombre, conditions de service et fonctions des inspecteurs du travail. Nombre de visites d'inspection du travail. La commission note que, d'après le dernier rapport du gouvernement, le Département du travail n'est pas en mesure d'accroître son personnel et que les inspecteurs de travail exercent leurs activités dans tous les domaines de l'administration du travail. Le gouvernement déclare également qu'il met tout en œuvre pour parvenir à ce que les inspecteurs fassent preuve de professionnalisme dans leur conduite. *La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer quels sont les critères et le processus de recrutement des inspecteurs du travail et de préciser quelle est la formation professionnelle qui leur est assurée, à leur entrée en fonction et en cours d'emploi. Elle le prie également d'indiquer comment il est assuré que les conditions de rémunération et les perspectives de carrière offertes aux inspecteurs reflètent l'importance et les particularités de leurs fonctions et tiennent compte, en outre, de leur mérite personnel.*

La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur le temps et les ressources consacrés à la médiation/conciliation dans les conflits de travail, en relation avec les fonctions fondamentales de l'inspection prévues par la convention. Elle demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer que, conformément à l'article 3, paragraphe 2, toute fonction qui pourrait être confiée à l'inspection du travail, en sus de ses fonctions principales, ne fera pas obstacle à l'exercice effectif de ces fonctions principales. Elle le prie également de fournir des informations sur les dispositions prises pour assurer que, conformément à l'article 16, les établissements sont inspectés aussi souvent et aussi soigneusement qu'il est nécessaire.

Article 15. Devoir de confidentialité. Se référant à ses précédents commentaires, la commission note que, d'après le rapport du gouvernement, aucun changement de nature à faire porter effet à cet article de la convention n'a été introduit dans la législation et cette question doit être soumise à la Commission consultative des relations du travail. Le gouvernement indique également que le département et l'inspection du travail ont toujours maintenu une stricte confidentialité. *La commission demande une fois encore que le gouvernement prenne les mesures nécessaires pour que la législation soit complétée de manière à faire porter pleinement effet à l'article 15 de la convention et tienne le Bureau informé de tout progrès à cet égard, notamment de lui communiquer tout texte pertinent, à l'état de projet ou définitif.*

Articles 5 a), 17, 18, 20 et 21. Coopération avec le système judiciaire et application de sanctions adéquates. Publication d'un rapport annuel et teneur de ce rapport. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, des mesures vont être prises en vue d'améliorer la qualité du rapport annuel sur les services d'inspection. *La commission exprime l'espoir que le gouvernement fera tout ce qui est en son pouvoir pour assurer l'établissement et la publication d'un rapport annuel sur les travaux des services d'inspection du travail et que ce rapport contiendra des informations sur tous les points énumérés à l'article 21 de la convention, notamment des statistiques des visites d'inspection, des infractions constatées, des sanctions imposées ainsi que des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle.* A cet égard, la commission attire l'attention du gouvernement sur les indications fournies au paragraphe 9 de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, quant à la nature des informations qui doivent être incluses dans les rapports annuels sur l'inspection du travail.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

El Salvador

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1995)

Articles 6 et 15 a) de la convention. Statut et conditions de service et de probité des inspecteurs du travail. Dans son précédent commentaire, la commission avait noté que le Syndicat des travailleurs et des travailleuses du ministère du Travail et de la Sécurité sociale (SITRAMITPS) faisait état du comportement agressif et injurieux de l'autorité administrative à l'encontre du corps des inspecteurs du travail. Le SITRAMITPS faisait état également d'accusations d'actes de corruption et de suspensions sans traitement ainsi que de changements d'affectation. A cet égard, le gouvernement indique dans son rapport que, en 2009, il a identifié, dans le cadre de la Politique anticorruption et transparence (PAT), des mauvaises pratiques récurrentes entre le personnel; il avait pris des mesures pour prévenir ces pratiques et, pour ce faire, il avait chargé le service juridique du ministère de procéder à une enquête et appliquer, le cas échéant, la procédure de sanctions prévue aux chapitres VII et VIII de la loi sur la fonction publique. Le gouvernement indique que, dans le cadre de cette procédure, il avait convoqué les personnes dénoncées pour leur permettre d'exercer leur droit de défense et les avait autorisées à se faire accompagner de leur syndicat. Le gouvernement fournit également des informations sur un certain nombre de personnes ayant subi des sanctions pour des actes de corruption, certaines d'entre elles ayant été acquittées ou réintégrées dans leurs fonctions par le Tribunal de la fonction publique (TSC). Le gouvernement indique également que le harcèlement dont il est fait état n'existe pas et que, dans les cas de transferts, l'on a tenu compte des nécessités du service ou des requêtes volontaires de l'inspecteur lui-même.

Statut et conditions de service. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé des informations sur le nombre d'inspecteurs du travail ayant le statut de fonctionnaire et relevant du régime de contrats, sur leur niveau de rémunération et sur la nature et la durée du contrat de ces derniers. A cet égard, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la totalité des inspecteurs sous contrat depuis 2012 bénéficient du statut de fonctionnaire et, actuellement, aucun inspecteur du travail ne relève du régime de contrats. La commission note également que la convention collective du travail signée entre le ministère du Travail et de la Prévision sociale et le SITRAMITPS, pour la période de 2016 à 2018, prévoit un nivellement salarial de tous les postes du ministère du Travail et de la Prévision sociale et, par conséquent, des barèmes salariaux des inspecteurs du travail, nivellement similaire à celui des techniciens de la sécurité au travail et des techniciens chargés de l'hygiène au travail. Concrètement, le salaire des inspecteurs du travail devrait augmenter d'environ 38 pour cent entre 2015 et 2018. ***Tout en se félicitant de cette information, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations spécifiques sur le nombre moyens d'inspecteurs du travail/fonctionnaires pour les dix dernières années, ainsi que sur les procédures disciplinaires engagées et leur résultat depuis 2015.***

Articles 19, 20 et 21. Rapports périodiques et rapport annuel d'inspection. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de publier un rapport annuel sur les activités des services d'inspection, comme stipulé à l'article 21 de la convention et dans les délais prévus à l'article 20. La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle il procède actuellement à l'élaboration du rapport requis ainsi que des données statistiques recueillies sur la page Internet du ministère. A cet égard, la commission rappelle que le contenu de ces rapports est stipulé aux alinéas a) à g) de l'article 21 de la convention. Elle attire également l'attention du gouvernement sur les orientations figurant au paragraphe 9 de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947. La commission rappelle combien il est important que le rapport indique le nombre de personnes au service de l'inspection, les données s'y rapportant devant être ventilées de manière à permettre d'en apprécier l'adéquation au regard des critères de détermination du nombre d'inspecteurs, en vertu de l'article 10 de la présente convention (voir étude d'ensemble sur l'inspection du travail, 2006, paragr. 325-326). De même, elle rappelle que les statistiques des centres de travail assujettis au contrôle d'inspection et le nombre de travailleurs employés dans ces centres sont indispensables pour évaluer les ressources requises par l'inspection du travail. ***La commission veut croire que le rapport annuel actuellement en cours d'élaboration sera publié d'ici peu et qu'il contiendra les informations prévues aux alinéas a) à g) de l'article 21 de la convention. De même, elle prie le gouvernement de communiquer copie de ce rapport annuel, ainsi que des autres rapports périodiques rédigés par les bureaux locaux d'inspection.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Emirats arabes unis

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1982)

La commission note que, à sa 326^e session (mars 2016), le Conseil d'administration a approuvé le rapport du comité tripartite constitué pour examiner la réclamation de la Confédération syndicale internationale (CSI) alléguant l'inexécution par les Emirats arabes unis de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. La commission note que les mesures prises pour empêcher que les travailleurs migrants ne se retrouvent dans des situations relevant du travail forcé sont examinées dans ce rapport. Elle note en outre que le comité tripartite a incité le gouvernement à poursuivre la démarche proactive qu'il a engagée dans un certain nombre de domaines, notamment celui de l'inspection du travail et de l'application de sanctions efficaces. La commission prend également note des mesures prises par le gouvernement et des progrès concernant la mise en place d'un système informatisé d'échange d'informations entre l'inspection du travail et diverses juridictions. S'agissant de la protection des travailleurs migrants en particulier, la commission se réfère à ses commentaires concernant l'application de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Espagne

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1960)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1971)

Afin de fournir une vision globale des questions relatives à l'application des conventions de gouvernance ratifiées sur l'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 81 et 129 dans un seul commentaire.

La commission prend note des observations formulées par l'Union générale des travailleurs (UGT) et par la Confédération syndicale de commissions ouvrières (CCOO) reçues respectivement le 22 août 2016 et le 31 août 2016, ainsi que de la réponse du gouvernement à cet égard.



Législation. La commission prend note de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi 23/2015 du 21 juillet sur la gestion du système d'inspection du travail et de la sécurité sociale qui abroge la loi 42/1997 du 14 novembre sur la gestion de l'inspection du travail et de la sécurité sociale.

Suivi des recommandations du comité tripartite (réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT)

La commission note qu'en juin 2014 le Conseil d'administration a approuvé le rapport du comité tripartite chargé d'examiner la réclamation faisant état du non-respect par l'Espagne de la convention, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Fédération nationale d'associations de sous-inspecteurs de l'emploi et de la sécurité sociale (FESESS) (document GB.321/INS/9/2). Le Conseil d'administration a chargé la commission du suivi des questions soulevées dans le rapport.

Article 3, paragraphe 1 a) et b), et articles 10, 16 et 21 f) et g) de la convention n° 81, et article 6, paragraphe 1 a) et b), et articles 14, 21 et 27 f) et g) de la convention n° 129. Nombre d'inspecteurs du travail exerçant leurs fonctions selon les termes définis dans la convention. Statistiques incluses dans le rapport annuel. La commission note que le personnel ayant des fonctions d'inspection est composé de fonctionnaires du corps supérieur des inspecteurs du travail et de la sécurité sociale, ainsi que de fonctionnaires du corps de sous-inspecteurs du travail (SESS) et que, selon le rapport de la Commission des inspecteurs et de la sécurité sociale (ITSS) de 2015, le nombre total d'inspecteurs s'élevait, pour les années 2008, 2012 et 2015, respectivement à 836, 970 et 948, tandis que celui des sous-inspecteurs s'élevait, pour ces mêmes années, respectivement à 910, 919 et 838.

La commission prend note des allégations de la FESESS contenues dans le rapport du comité tripartite et se rapportant au nombre insuffisant d'inspecteurs du travail et de la sécurité sociale pour garantir à eux seuls une performance efficace des fonctions d'inspection, et de la demande du comité tripartite, adressée à la commission, d'assurer le suivi de ses conclusions.

Le comité tripartite indique que, faute d'informations plus détaillées sur l'efficacité du système d'inspection, il n'est pas en mesure d'évaluer la question en pleine connaissance de cause. C'est pourquoi il demande au gouvernement de communiquer à la commission les informations nécessaires pour donner suite à la question (par exemple, information sur le nombre de visites d'inspection effectuées, le nombre d'infractions relevées, le nombre d'accidents du travail et les cas de maladie professionnelle). Le comité tripartite indique en outre que, compte tenu de l'augmentation du travail non déclaré en Espagne, le gouvernement devrait prendre les dispositions requises pour allouer des ressources suffisantes pour mener à bien les fonctions traditionnelles, comme le respect de la norme sur la sécurité et la santé au travail.

Dans ce sens, la commission prend note du fait que la loi 23/2015 prévoit la création d'un Bureau national de lutte contre la fraude en tant qu'organisme spécialisé de l'ITSS, ainsi que des observations de l'UGT et de la CCOO à cet égard, selon lesquelles cette fonction est déjà couverte par l'ITSS et qu'il n'est donc pas nécessaire de créer un nouveau bureau sur la question. L'UGT se dit également préoccupée par l'augmentation des activités en matière de lutte contre l'emploi irrégulier, et la fraude à la sécurité sociale n'a pas donné lieu à une augmentation équivalente du nombre d'inspecteurs. Pour sa part, la CCOO observe que les travaux d'inspection en matière de respect de la norme du travail, dans des domaines tels que les conditions de travail ou la prévention des risques du travail, sont bien faibles puisqu'ils ne représentent qu'environ 26 pour cent des activités d'inspection, à un moment où il est admis que les accidents du travail augmentent. En conséquence, la CCOO estime que, indépendamment des activités entreprises pour détecter l'emploi irrégulier dont l'intérêt ne fait pas de doute, il est nécessaire de mettre au même degré d'importance les autres questions actuellement reléguées par l'inspection à un niveau secondaire.

A cet égard, le gouvernement indique dans son rapport que la répartition par sujet des inspections entreprises entre 2013 et 2015 n'est pas très différente de celle qui a été constatée pendant d'autres périodes. De même, il explique que le Bureau national de lutte contre la fraude a pour objectif de traiter le phénomène de la fraude dans sa globalité. D'après le gouvernement, la fraude est un phénomène qui ne suppose pas seulement un retrait indu des ressources attribuées au système de la sécurité sociale, ou encore un manquement voire une déficience de la participation à ce soutien, qui est lié également, dans la majorité des cas, aux situations d'exploitation au travail dans lesquelles les droits des travailleurs ne sont pas respectés, principalement ceux qui concernent la reconnaissance des conditions de travail des travailleurs. Le gouvernement indique également que, le 13 septembre 2016, des procédures de recrutement ont été organisées afin de pourvoir 53 postes d'inspecteurs du travail et de la sécurité sociale, 50 postes de SESS dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail, et 42 de SESS dans le domaine de l'emploi et de la sécurité sociale.

En ce qui concerne l'information requise pour que l'efficacité de l'inspection puisse être évaluée, et compte tenu de la précédente demande de la commission de recevoir des informations statistiques ventilées sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, indiquant leurs causes respectives, la commission constate que le rapport annuel de 2015 manque de statistiques sur le nombre de visites effectuées (étant entendu que le nombre de mesures exécutées porte aussi bien sur les visites que sur d'autres mesures), de même que sur les établissements assujettis à l'inspection et le nombre de travailleurs qu'ils emploient. Elle prend note également de l'indication du gouvernement selon laquelle il prend actuellement des mesures afin d'obtenir les données relatives aux causes des accidents du travail et des maladies professionnelles. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la politique relative aux ressources humaines suivie pour déterminer les besoins en effectifs d'inspecteurs et de sous-inspecteurs en**



vue d'une couverture suffisante des lieux de travail assujettis à l'inspection (articles 10 et 16 de la convention n° 81 et articles 14 et 21 de la convention n° 129), de même que de l'évolution des procédures de sélection susmentionnées.

La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur la création du Bureau national de lutte contre la fraude (y compris le nombre et les fonctions des inspecteurs désignés pour y travailler), ainsi que des données, pour la période allant jusqu'au prochain rapport, sur le total des visites d'inspection, ventilées par sujet faisant partie des fonctions de l'ITSS. Enfin, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les statistiques annuelles d'inspection contiennent les données mentionnées.

Article 12, paragraphe 1 c) ii), de la convention n° 81. Sur la base du rapport du comité tripartite, le Conseil d'administration a invité le gouvernement à envisager la possibilité d'attribuer aux SESS, dans la loi comme dans la pratique, les facultés et les prérogatives prévues par la convention, lorsqu'elles sont nécessaires ou utiles pour que ces derniers puissent mener à bien leurs tâches, conformément à l'objectif de la convention. Il en est ainsi des fonctions qui s'inscrivent dans le cadre de la sécurité sociale. A cet égard, la commission notait que la loi 42/1997, du 14 novembre, n'accorde pas au SESS la possibilité d'obtenir des copies ou des documents, tel que le prévoit l'article 12, paragraphe 1 c) ii), de la convention (*in fine*). La commission prend note avec **satisfaction** que l'article 14, alinéa 4, de la nouvelle loi 23/2015 prévoit que, pour pouvoir assurer leurs fonctions, les SESS peuvent procéder selon la méthode établie à l'article 13, paragraphes 1 à 3, qui leur accorde les mêmes droits que ceux prévus à l'article 12, paragraphe 1 c) ii), de la convention. **Se référant aux conclusions du comité tripartite, la commission estime que, dans la mesure où le gouvernement a décidé d'accroître les prérogatives des SESS pour y inclure celles prévues par la convention n° 81, en particulier l'autorisation d'obtenir copie des documents (article 12, paragraphe 1 c) ii)), il devrait également envisager d'examiner les questions juridiques connexes qui se posent dans le cadre de la loi-cadre (23/2015) régissant l'inspection du travail et la sécurité sociale, en lien avec la loi-cadre (1/1982) sur la protection civile du droit à l'honneur, au respect de la vie privée personnelle et familiale et à l'image (LOPCDH). La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès accompli à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Finlande

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1950)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1974)

Afin de fournir une vision globale des questions relatives à l'application des conventions de gouvernance ratifiées sur l'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 81 et 129 dans un seul commentaire.

Article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention n° 81, et article 6, paragraphes 1 et 3, de la convention n° 129. Coopération de l'inspection du travail avec la police pour les contrôles dans le cadre de la loi sur l'immigration. La commission avait noté précédemment que, selon les indications données par le gouvernement, en ce qui concerne les travailleurs migrants, les inspections ont principalement pour objet le contrôle du permis de travail requis et le respect des obligations de l'employeur afférentes aux conditions de travail minimales. Le gouvernement avait également indiqué que les inspecteurs du travail signalent à la police les cas d'emploi non autorisé de travailleurs migrants et que des inspections ciblant le travail non déclaré ont été menées conjointement avec la police.

La commission note à cet égard que le gouvernement indique que l'inspection du travail a poursuivi en 2013-14 son action de contrôle de l'autorisation de travail des travailleurs migrants ainsi que du respect par l'employeur des conditions minimales d'emploi à leur égard, dans certains secteurs d'activité. En 2013, 3 400 opérations d'inspection du travail (sur un total de 22 340 effectuées cette année-là) avaient concerné les travailleurs migrants et, en 2014, 2 505 (sur un total de 24 145 effectuées cette année-là). Certaines de ces opérations étaient des inspections menées conjointement avec d'autres autorités, notamment la police, les autorités fiscales et la surveillance des frontières. Le gouvernement mentionne qu'un plan d'inspection a été déployé dans le secteur de la restauration et dans celui de la construction, avec la coopération des services de police et de surveillance des frontières. La commission tient à souligner une fois de plus que la participation de l'inspection du travail à des opérations conjointes avec la police n'est pas propice à l'instauration de la relation de confiance qui est essentielle pour obtenir la coopération des employeurs et des travailleurs avec l'inspection du travail, si l'on veut bien considérer que des travailleurs en situation délicate ne seront pas enclins à coopérer avec les services de l'inspection du travail s'ils ont à en redouter des conséquences négatives, comme de se voir infliger des amendes, de perdre leur emploi ou encore d'être expulsés du pays. La commission estime donc que la participation du personnel de l'inspection du travail à de telles opérations conjointes est incompatible avec l'article 3, paragraphe 2, de la convention n° 81 et avec l'article 6, paragraphe 3, de la convention n° 129. Elle note en outre que, de 2010 à 2013, l'inspection du travail a signalé à la police 178 cas d'emploi non autorisés de main-d'œuvre étrangère. Elle note que le gouvernement, tout en indiquant que l'inspection du travail s'assure du respect par l'employeur de ses obligations légales à l'égard des travailleurs migrants sur le plan de leurs droits minima, comme le paiement du salaire, déclare que celle-ci n'est pas compétente pour les problèmes de recouvrement d'arriérés de salaires ou de prestations de sécurité sociale.



En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que le personnel de l'inspection du travail ne soit plus associé à des opérations conjointes avec la police. Elle le prie de donner des informations sur les mesures prises afin que les fonctions de contrôle assurées par la police soient séparées des activités de l'inspection du travail.

Notant que le gouvernement indique que l'inspection du travail n'a pas compétence pour aider les travailleurs à obtenir satisfaction de leurs droits en cas d'arriérés de salaires ou de prestations de sécurité sociale, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les procédures propres à assurer l'exécution des obligations légales de l'employeur à l'égard de travailleurs migrants en situation irrégulière qu'il a employés, pour la période correspondant à la relation d'emploi effective, y compris dans les cas où l'emploi non autorisé de ces travailleurs migrants a été notifié à la police et que les intéressés ont été expulsés du pays. La commission le prie également de communiquer des informations sur le nombre de cas dans lesquels des travailleurs migrants en situation irrégulière ont obtenu satisfaction sur la liquidation intégrale de leurs droits afférents à une relation d'emploi antérieure (salaires, rémunération des heures supplémentaires, paiement des prestations de sécurité sociale, etc.).

Grenade

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1979)

Articles 20 et 21 de la convention. Etablissement et publication de rapports annuels d'inspection et communication de ces rapports au BIT. Dans ses commentaires précédents, la commission avait constaté que, malgré ses commentaires réitérés à ce sujet, aucun rapport annuel d'inspection n'avait été communiqué au BIT depuis 1995. La commission note que le gouvernement souligne l'importance d'établir, de publier et de transmettre des rapports annuels de l'inspection du travail, mais qu'il indique que les rapports annuels tels qu'élaborés actuellement ne contiennent pas tous les sujets requis qui sont énumérés à l'article 21. *La commission prie instamment le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour veiller à ce que les rapports annuels d'inspection soient publiés puis transmis au BIT conformément aux dispositions des articles 20 et 21. La commission rappelle à nouveau au gouvernement qu'il peut avoir recours à l'assistance technique du BIT à cette fin.*

La commission prie le gouvernement, en tout état de cause, de fournir des informations statistiques aussi détaillées que possible sur les activités des services d'inspection du travail (établissements industriels et commerciaux assujettis au contrôle de l'inspection, nombre d'inspections, infractions décelées et dispositions légales auxquelles elles se rapportent, sanctions imposées, nombre d'accidents du travail et de cas de maladie professionnelle, etc.) afin que la commission puisse évaluer en toute connaissance de cause l'application de la convention dans la pratique.

Guinée-Bissau

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1977)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 3, paragraphe 1, 7, paragraphe 3, 10, 11, 14, et 16 de la convention. Fonctionnement du système d'inspection du travail. La commission note que l'application de la convention se heurte à d'importantes et persistantes difficultés d'ordre financier et matériel. Elle relève notamment que le nombre d'inspecteurs est insuffisant et que l'Inspection générale du travail et de la sécurité sociale souffre d'un manque de moyens de transport. La commission croit également comprendre que le gouvernement n'est pas en mesure d'assurer une formation appropriée aux inspecteurs du travail pour l'exercice de leurs fonctions, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 de la convention. Elle note toutefois l'indication selon laquelle les inspecteurs ont bénéficié d'un certain nombre d'activités de formation dans le cadre de la coopération technique des structures d'inspection du travail de la sous-région et de la Communauté des pays de langue portugaise (CPLP). Le gouvernement fait aussi état de difficultés liées à la collecte de données statistiques fiables sur les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle en raison de la sous-déclaration de la part des travailleurs eux-mêmes. Il déclare également qu'il œuvre afin de réunir les conditions qui permettront de communiquer de manière périodique les informations disponibles sur chacune des questions prévues par l'article 21 et dans la forme prescrite par l'article 20, mais qu'il rencontre des difficultés de différentes natures et nécessite, de ce fait, l'assistance technique du BIT à cette fin. *La commission invite le gouvernement à adresser une demande formelle d'assistance technique au BIT aux fins de l'élaboration et de la publication d'un rapport annuel d'inspection, tel que prescrit par les articles 20 et 21 de la convention, ainsi qu'à envisager d'étendre cette demande à la collecte et à l'enregistrement des informations statistiques sur les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle et à l'établissement d'une évaluation du système d'inspection visant à déterminer les moyens à mettre en œuvre pour améliorer son efficacité. La commission prie le gouvernement de communiquer avec son prochain rapport des informations sur tout développement à ce sujet.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Guyana

Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978 (ratification: 1983)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 5 de la convention. Fonctions de la commission tripartite. Dans la demande antérieure de la commission, le gouvernement était prié d'indiquer les attributions de la commission tripartite présidée par le ministère du Travail, ainsi que celles des six sous-commissions dont il a fait état dans son rapport de 1999. Le gouvernement déclare en réponse que cette question a été traitée de manière complète sous la convention n° 144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976. La commission, n'ayant pas trouvé dans le rapport du gouvernement les informations sollicitées, souhaite néanmoins souligner que les consultations tripartites visées par ledit instrument se distinguent clairement de par leur objet – à savoir les activités de l'Organisation internationale du Travail – de celles des consultations tripartites visées par l'article 5 de la présente convention, qui porte sur les divers domaines de la politique nationale du travail. **La commission prie en conséquence à nouveau le gouvernement d'indiquer les fonctions de la commission tripartite présidée par le ministre du Travail ainsi que celles des sous-commissions auxquelles il s'est référé dans son rapport reçu en 1999, de faire part au Bureau de toutes autres mesures prises en vue d'assurer des consultations, la coopération et les négociations prévues par l'article 5, aux niveaux national, régional et sectoriel. Elle lui saurait gré de communiquer en outre copie de tout rapport ou de tout extrait de rapport relatif aux travaux de ces divers organes tripartites, à leur objet et à leurs résultats.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Haïti

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1952)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération des travailleurs et des travailleuses des secteurs public et privé (CTSP) reçues le 31 août 2016.

La commission note que, selon la CTSP, bien que le gouvernement bénéficie d'un appui du BIT pour le renforcement de l'inspection du travail, le gouvernement montre une absence de volonté pour rendre fonctionnelle l'inspection du travail. La CTSP réitère ses observations précédentes concernant: i) l'absence d'inspections dans les secteurs autres que le textile, tels que l'hôtellerie, la restauration, les stations à essence et la construction; ii) la précarité des moyens matériels des inspecteurs du travail, notamment les moyens de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions; iii) le recrutement des inspecteurs du travail sur une base de «clientélisme»; iv) l'insuffisance du niveau académique des inspecteurs du travail; v) leur faible rémunération payée souvent en retard, ce qui rend les inspecteurs du travail vulnérables à la corruption. La CTSP ajoute qu'aucune mesure n'est prise pour disposer d'une base des données contenant des statistiques en matière de travail qui permettent de développer des politiques et actions. Le syndicat indique aussi que les inspecteurs risquent d'être transférés, révoqués et sanctionnés s'ils prennent des décisions qui vont à l'encontre des intérêts de certains employeurs. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 3, 12, 13, 15, 16, 17 et 18 de la convention. Exercice des fonctions principales de l'inspection du travail. En ce qui concerne l'article 411 qui prévoit que les inspecteurs du travail fourniront des informations et conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs «au besoin», la commission note que le gouvernement se propose de modifier l'expression «au besoin» à l'article 411 lors de la refonte du Code du travail, qui est prévue avec l'appui technique du BIT, en vue d'harmoniser ledit code avec les conventions internationales du travail ratifiées par Haïti. Le gouvernement souligne en outre que, en dépit du libellé de l'article 411 du Code du travail, le travail d'inspection se fait régulièrement à Port-au-Prince et dans certains départements du pays depuis les trois dernières années.

La commission rappelle que le rôle de l'inspection du travail ne doit pas se limiter à réagir aux demandes des travailleurs ou des employeurs, et que des visites d'établissements, annoncées ou non, devraient être effectuées aussi souvent et soigneusement que nécessaire à travers tout le pays (*article 16*), afin de permettre à l'inspection du travail d'accomplir ses fonctions principales, telles que prévues à l'*article 3, paragraphe 1*. La commission note que l'efficacité du système d'inspection et la crédibilité des inspecteurs auprès des employeurs et des travailleurs dépendent largement de la manière dont ces derniers exercent leurs prérogatives (droit d'entrée dans les établissements, pouvoir d'injonction direct ou indirect, établissement des procès-verbaux, initiation des poursuites, etc.) et respectent leurs obligations (probité, respect de la confidentialité, notamment), telles que fixées par les articles 3, 12, 13, 15, 17 et 18 de la convention.

La commission demande au gouvernement de tenir le Bureau informé de tout progrès fait en ce qui concerne la révision de l'article 411 du Code du travail, de manière à ce que la fourniture d'informations et de conseils techniques aux employeurs et aux travailleurs soit reconnue comme une fonction permanente de l'inspection du travail en conformité avec l'article 3, paragraphe 1 b).

La commission demande en outre au gouvernement de fournir des informations détaillées accompagnées par des données statistiques sur la planification et la mise en œuvre des visites systématiques d'inspection à travers tout le pays, y compris dans les zones franches, ainsi que leurs résultats (constats d'infraction ou d'irrégularité, conseil technique et information, observations, injonctions, mises en demeure, poursuites légales initiées ou recommandées, sanctions imposées et



effectivement appliquées), et d'indiquer tout obstacle à la pleine application dans la pratique des prérogatives et des obligations des inspecteurs du travail.

Articles 6, 8, 10 et 11. Personnel et moyens matériels à la disposition de l'inspection du travail. *La commission demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées, y compris le recours à l'aide financière internationale, pour obtenir les fonds nécessaires au renforcement des capacités du système d'inspection du travail, notamment à travers l'augmentation du nombre des inspecteurs du travail et des moyens matériels et logistiques à la disposition de l'inspection du travail.*

Se référant en outre au paragraphe 209 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, la commission, tout en étant pleinement consciente des difficultés auxquelles le gouvernement est confronté, se doit toutefois de souligner l'importance qui s'attache à ce que les inspecteurs du travail reçoivent un traitement qui tienne compte de l'éminence et des spécificités de leurs fonctions et évolue en fonction de critères de mérite personnel. *La commission demande au gouvernement d'indiquer toutes les mesures prises ou envisagées pour améliorer le statut et les conditions de service des inspecteurs, de manière à ce qu'ils correspondent aux conditions des fonctionnaires publics exerçant des tâches comparables comme, par exemple, les inspecteurs des impôts.*

Articles 5 a) et 21 e). Coopération effective avec d'autres services gouvernementaux et avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. *La commission demande au gouvernement de fournir des détails sur cette coopération et son impact sur l'efficacité de l'action de l'inspection du travail, en vue de l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession.*

La commission prie le gouvernement de fournir des données statistiques sur les suites données aux procès-verbaux soumis par l'inspection du travail aux instances judiciaires et d'indiquer si des mesures ont été prises ou envisagées pour renforcer la coopération entre l'inspection du travail et le système judiciaire, par exemple par la création d'un système d'enregistrement des décisions judiciaires accessible à l'inspection du travail, afin de permettre à l'autorité centrale d'utiliser ces informations pour atteindre ses objectifs, et de les inclure dans le rapport annuel, en application de l'article 21 e) de la convention.

La commission demande en outre au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour renforcer la collaboration entre l'inspection du travail et les organisations d'employeurs et de travailleurs (article 5b)), y compris dans le secteur de la construction qui, de l'avis du gouvernement, constitue une priorité pour la relance du pays. La commission rappelle les orientations fournies aux paragraphes 4 à 7 de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, à propos de la collaboration entre employeurs et travailleurs en ce qui concerne la santé et la sécurité.

Article 7, paragraphe 3. Formation des inspecteurs. *La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour mettre au point une stratégie de formation, et de communiquer des informations sur la fréquence, le contenu et la durée des formations offertes aux inspecteurs du travail, ainsi que sur le nombre de participants et l'impact de ces formations dans l'exercice efficace des fonctions de l'inspection du travail.*

Article 14. Notification et enregistrement des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle. *La commission demande au gouvernement de décrire en détail le système de notification des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle et d'indiquer les mesures prises ou envisagées suite au tremblement de terre, afin de collecter et fournir des données statistiques à ce sujet, y compris dans le secteur de la construction.*

La commission prie instamment le gouvernement d'effectuer, en tant qu'étape préliminaire pour la préparation d'un rapport annuel d'inspection et afin d'évaluer la situation des services d'inspection du travail au regard des besoins, le recensement et l'enregistrement des établissements industriels et commerciaux assujettis au contrôle de l'inspection du travail (nombre, activité, taille et situation géographique) et des travailleurs qui y sont employés (nombre et catégories), et de tenir le Bureau informé de tout progrès réalisé dans ce domaine.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Iles Salomon

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1985)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission avait précédemment pris note des commentaires présentés conjointement par les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs (la Chambre de commerce et d'industrie des Iles Salomon (SICC), l'Association chinoise des Iles Salomon (SICA), l'Association des entreprises autochtones des Iles Salomon (SIIBA), l'Association des femmes entrepreneurs des Iles Salomon (SIWIBA), l'Association des industriels des Iles Salomon (ASIM), l'Association de la foresterie des Iles Salomon (SFA), le Conseil des syndicats des Iles Salomon (SICTU), le Syndicat des agents de la fonction publique des Iles Salomon (SIPEU), le Syndicat national des travailleurs des Iles Salomon (SINUW) et l'Association nationale des enseignants des Iles Salomon (SINTA)). Ces commentaires indiquaient qu'il est nécessaire de renforcer les capacités du Département du travail et des partenaires sociaux au sujet de la teneur et de l'application des normes internationales du travail. La commission avait invité le gouvernement à engager des mesures formelles afin de se prévaloir d'une nouvelle assistance technique du BIT en vue de renforcer les capacités dans les domaines de l'inspection du travail. La commission note que le gouvernement ne fournit pas de réponse au sujet de ses commentaires. *En conséquence, la commission invite le gouvernement à tenir le Bureau informé de toute mesure prise pour renforcer les capacités dans le domaine de l'inspection du travail, à la lumière des observations des partenaires sociaux.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Inde

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1949)

La commission rappelle que, à la 104^e session de la Conférence internationale du Travail (CIT) en juin 2015, la Commission de l'application des normes a examiné l'application de la convention par l'Inde et a demandé au gouvernement de communiquer des informations détaillées sur les questions à l'examen. A cet égard, la commission avait précédemment observé avec préoccupation que la plupart des questions soulevées par la Commission de l'application des normes étaient restées sans réponse. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement répond en partie aux questions soulevées par la Commission de l'application des normes et la présente commission.

Réformes législatives. Dans son commentaire publié en 2011, la commission avait noté l'indication du gouvernement faisant état de la proposition de passer en revue des lois du travail en vue d'instaurer un environnement de travail sans entraves et de réduire toute mauvaise pratique du personnel d'inspection («mettre un terme au règne de l'inspecteur Raj»). La commission avait également noté les préoccupations soulevées par la Confédération syndicale internationale (CSI) concernant le fait que les projets législatifs présentés depuis 2014 auraient des conséquences considérables pour l'inspection du travail. La commission avait noté que le gouvernement n'a pas communiqué les explications demandées par la Commission de l'application des normes sur l'impact des modifications proposées de la législation du travail sur le système d'inspection du travail, mais elle s'était néanmoins félicitée du fait qu'une assistance technique a été demandée au BIT concernant certains projets de loi sur le travail relevant de la réforme législative en cours. La commission avait également rappelé au gouvernement la demande de la Commission de l'application des normes visant à garantir que, en consultation avec les partenaires sociaux, les modifications de la législation du travail apportées aux niveaux central et des Etats soient conformes aux dispositions de la convention, et avait encouragé le gouvernement, se référant à ses précédents commentaires concernant la loi sur les usines et la loi sur les travailleurs portuaires (sécurité, santé et bien-être), à mettre ces lois en conformité avec les prescriptions énoncées aux *articles 12, paragraphe 1 a), et 18* de la convention.

La commission note que, en réponse à la demande répétée de la commission de communiquer des informations concernant les mesures législatives proposées en matière d'inspection du travail, le gouvernement indique dans son rapport que le projet législatif proposé est à un stade tout à fait préliminaire, dans la mesure où les consultations avec les parties prenantes intéressées, notamment les mandants tripartites et l'OIT, sont en cours. Le gouvernement présente un tableau contenant des informations sur les réunions tripartites tenues en 2015 à propos du projet de loi de 2015 sur les petites fabriques, le projet de Code du travail sur les salaires et le projet de Code du travail sur les relations professionnelles, et indique que, compte tenu des consultations en cours, il serait prématuré de confirmer sa position en ce qui concerne le projet législatif proposé. **La commission prie le gouvernement, à la lumière des conclusions de la Commission de l'application des normes de 2015, de garantir, en consultation avec les partenaires sociaux, que les modifications de la législation du travail respectent les principes de la convention, et que la réforme législative actuelle mette la législation nationale en conformité avec les prescriptions de la convention, lorsque ses principes ne sont pas encore respectés.**

La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur la législation en cours de révision, les consultations tripartites conduites et les progrès réalisés dans la rédaction, l'approbation et la soumission de la législation au Parlement. Elle prie aussi le gouvernement de communiquer copie de tout texte législatif adopté. Enfin, la commission prie le gouvernement de continuer à solliciter l'assistance technique du BIT dans le cadre de la réforme législative en cours.

Articles 12, 16 et 17 de la convention. *Réforme de l'inspection du travail, y compris la mise en œuvre d'un système informatisé pour déterminer de manière aléatoire les lieux de travail à inspecter.* Dans son précédent commentaire, la commission avait pris note des informations communiquées par le gouvernement concernant la mise en œuvre d'un système informatisé, qui a pour objet de déterminer de manière aléatoire quel inspecteur du travail se rendrait dans telle ou telle usine, sur la base des informations recueillies d'après l'évaluation des risques. Elle avait pris note des préoccupations soulevées concernant ce système par le Centre des syndicats indiens (CITU), qui avait observé que les inspecteurs du travail n'avaient plus le pouvoir de décider quels lieux de travail à inspecter, et la Confédération syndicale internationale (CSI), qui avait observé que les employeurs étaient avertis à l'avance des inspections et que des sanctions ne pouvaient être imposées que lorsque l'inspecteur a formulé par écrit un ordre et donné à l'employeur un délai supplémentaire pour se mettre en conformité avec la loi. La CSI avait également indiqué que la décision d'appeler les inspecteurs «facilitateurs» laissait à penser que faire appliquer la loi ne faisait pas partie des objectifs de l'inspection du travail.

La commission note, selon l'indication du gouvernement, que le système informatisé a considérablement amélioré l'efficacité des inspections, et a débouché sur un nombre accru de visites d'inspection et amélioré les activités visant à faire appliquer la loi (même si, selon le gouvernement, il faut du temps pour que les résultats se concrétisent). Elle prend également note des explications du gouvernement en réponse à la demande de la commission à propos des critères qui déclenchent une visite d'inspection du travail, selon lesquelles il existe quatre types différents d'inspection. Premièrement, les «inspections d'urgence» sont immédiatement menées dans le cas d'accidents mortels ou graves, de grèves ou de lock-out, etc. Deuxièmement, les «inspections obligatoires» sont menées pendant deux ans sur les lieux de travail où des «inspections d'urgence» ont été précédemment menées et qui figurent donc en tant que lieux de travail à haut risque dans



le système. Troisièmement, les «inspections approuvées par l'Unité centrale de l'analyse et du renseignement (CAIU)» sont menées sur les lieux de travail où il y a des éléments attestant à priori de violations de la législation du travail (la CAIU décide de saisir ces lieux de travail dans le système sur la base d'informations dégagées des rapports d'inspection du travail, des informations contenues dans les autoévaluations, les plaintes et autres sources). Quatrièmement, les «inspections opérationnelles» sont conduites sur les lieux de travail classés dans la catégorie à faible risque, un certain nombre desquelles devant être conduites chaque année et sont déterminées au hasard par le système.

En réponse aux observations susmentionnées du CITU concernant l'absence d'initiative librement prise par les inspecteurs du travail pour conduire les inspections, le gouvernement indique que le système qui détermine au hasard les lieux de travail à faible risque qui seront soumis à l'inspection a été mis en place pour éviter que les inspecteurs du travail ne procèdent à des inspections selon des critères ne relevant pas du risque de non-conformité sur les lieux de travail (selon leur propre convenance, ou des jugements erronés, partiels ou arbitraires). En réponse aux observations susmentionnées de la CSI concernant la notification préalable aux visites d'inspection, le gouvernement indique que les «inspections d'urgence» et les «inspections approuvées par la CAIU» sont conduites sans notification préalable, alors que les «inspections obligatoires» et les «inspections opérationnelles» sont conduites avec ou sans notification préalable, selon la décision de l'inspecteur en chef au niveau régional. Le gouvernement précise que la décision de conduire des inspections avec ou sans notification préalable se fonde sur des critères objectifs (comme la nécessité pratique dans certains cas de donner du temps à l'employeur de préparer certains enregistrements et documents). La commission note que le gouvernement n'a pas fourni de réponse concernant les autres observations faites par la CSI à propos de la possibilité d'entamer des activités visant à faire appliquer la loi uniquement après avoir laissé à l'employeur le temps de remédier à la violation de la législation du travail. ***La commission prie le gouvernement de garantir que la libre initiative des inspecteurs de réaliser des inspections du travail lorsqu'ils ont des raisons de croire qu'un lieu de travail ne respecte pas les dispositions légales ou estiment que les travailleurs ont besoin de protection (article 12, paragraphe 1 a) et b)) soit toujours possible avec le nouveau système. La commission prie également une fois encore le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises, en droit et dans la pratique, pour garantir que les inspecteurs du travail peuvent décider librement, en vertu de l'article 17, paragraphe 2, d'intenter des poursuites sans notification préalable, si nécessaire. Notant l'indication du gouvernement selon laquelle le nombre d'inspections a augmenté et que les activités visant à faire appliquer la loi ont été renforcées, la commission prie de même le gouvernement de communiquer des statistiques pertinentes pour corroborer ces déclarations.***

Articles 10, 16, 20 et 21. Disponibilité des informations statistiques sur les activités des services d'inspection du travail pour déterminer leur efficacité et la couverture des lieux de travail assujettis au contrôle de l'inspection aux niveaux central et des Etats. La commission note que, une fois encore, le rapport annuel sur les activités de services d'inspection du travail n'a pas été communiqué au BIT et que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations statistiques comme l'avait demandé la Commission de l'application des normes. La commission se félicite des efforts déployés par le gouvernement pour communiquer des informations sur les activités des services d'inspection du travail aux niveaux central et des Etats, qui concernent dix lois différentes et 19 Etats (informations couvrant la même période que celle précédemment mentionnée par le gouvernement relativement à 11 Etats), cette information ne permettant toutefois pas à la commission de faire une évaluation éclairée de l'application des ***articles 10 et 16*** dans la pratique. La commission note que même les informations statistiques de base concernant le nombre d'inspecteurs du travail n'ont pas été communiquées, et rappelle les observations précédemment faites par la CSI selon lesquelles, très souvent, les services d'inspection du travail continuent de connaître d'énormes manques d'effectifs. Dans ce contexte, la commission se félicite de l'indication du gouvernement selon laquelle il a l'intention de solliciter l'assistance technique du BIT afin d'établir des registres des lieux de travail soumis à l'inspection, et pour l'élaboration d'un rapport annuel d'inspection du travail. ***La commission encourage le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'autorité centrale publie et communique au BIT un rapport annuel sur les activités d'inspection du travail, contenant toutes les informations requises par l'article 21 aux niveaux central et des Etats. Notant l'intention du gouvernement de solliciter l'assistance technique du Bureau pour établir des registres des lieux de travail aux niveaux central et des Etats et pour l'élaboration des rapports annuels d'inspection du travail, la commission encourage cet effort et espère que l'assistance sera fournie, et prie le gouvernement de communiquer des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.***

La commission prie le gouvernement, en tout état de cause, de déployer des efforts pour communiquer des informations statistiques aussi détaillées que possible sur les activités des services d'inspection du travail contenant au moins des informations sur le nombre d'inspecteurs du travail dans les différents Etats et sur le nombre d'inspections conduites aux niveaux central et des Etats.

Articles 10 et 16. Couverture des lieux de travail assujettis au contrôle de l'inspection. Système d'auto-inspection. Dans ses précédents commentaires, la commission avait pris note des observations formulées par le CITU et le Bharatiya Mazdoor Sangh (BMS) concernant l'absence de tout mécanisme pour que l'inspection du travail vérifie les informations fournies par le système d'autocertification (qui oblige les employeurs occupant plus de 40 travailleurs à fournir une autocertification certifiée). La commission note que l'auto-évaluation est l'une des sources d'information que la CAIU a utilisée pour conclure «à priori» à des violations de la législation du travail et pour décider des lieux de travail qui seront soumis à une visite d'inspection à saisir dans le système. La commission note que le gouvernement n'a pas



fourni les explications requises concernant les modalités de vérification des informations fournies par les employeurs en utilisant le système d'autocertification. ***La commission prie une fois encore le gouvernement de communiquer des informations sur les modalités de vérification des informations fournies par le système d'autocertification. Notant que le gouvernement n'a pas communiqué les informations requises sur les services d'inspection privés, la commission prie une fois encore le gouvernement, conformément aux conclusions de 2015 de la Commission de l'application des normes, de communiquer les informations sur les inspections conduites en matière de SST par des agences privées agréées, notamment le nombre d'inspections conduites, le nombre d'infractions relevées par ces agences et les mesures prises pour garantir le respect et l'application de la législation.***

Articles 2, 4 et 23. *Inspection du travail dans les zones économiques spéciales (ZES) et les secteurs des technologies de l'information (IT) et des services faisant appel aux technologies de l'information (ITES).* Dans ses précédents commentaires, la commission avait noté que, selon le gouvernement, très peu d'inspections étaient effectuées dans les ZES et les secteurs des IT et des ITES. Elle avait également noté que le gouvernement indiquait que des pouvoirs de contrôle peuvent être délégués aux commissaires au développement (un haut fonctionnaire) en vertu du règlement de 2006 sur les ZES, mais que cela n'affaiblit pas le contrôle de l'application de la législation du travail de quelque manière que ce soit. En outre, la commission avait pris note des observations de la CSI selon lesquelles les syndicats dans les ZES sont rares en raison des pratiques de discrimination antisyndicale, que les conditions de travail sont mauvaises et que les pouvoirs de contrôle ont été délégués aux commissaires au développement dans plusieurs Etats (leur objectif principal étant d'attirer des investissements).

La commission note que le gouvernement n'a toujours pas fourni d'informations détaillées sur les inspections du travail dans les ZES, comme l'ont demandé la Commission de l'application des normes et la présente commission, mais qu'il a communiqué des informations concernant l'application de dix lois dans quatre ZES (ces informations avaient précédemment été fournies concernant trois ZES). La commission note que, en l'absence de statistiques complètes, une évaluation de l'application efficace de la législation du travail dans les ZES et les secteurs des IT et des ITES n'est pas possible. ***Par conséquent, la commission prie une fois encore le gouvernement de communiquer des informations statistiques détaillées sur les visites d'inspection du travail dans toutes les ZES (y compris sur le nombre de ZES et le nombre d'entreprises et de travailleurs qui y sont occupés, le nombre d'inspections conduites, les infractions relevées et les sanctions imposées, le nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles signalés).***

Elle prie également une fois encore le gouvernement de préciser le nombre de ZES dans lesquelles les pouvoirs de contrôle ont été délégués aux commissaires au développement. Conformément à la demande de la Commission de l'application des normes, la commission prie une fois encore le gouvernement d'examiner, avec les partenaires sociaux, la mesure dans laquelle la délégation des pouvoirs d'inspection des commissaires au travail vers les commissaires au développement dans les ZES a une incidence sur la quantité et la qualité des inspections du travail, et de communiquer les résultats de cet examen. Elle le prie de communiquer également des informations sur le nombre de lieux de travail soumis à l'inspection dans le secteur des IT et des ITES, et le nombre d'inspections conduites dans ces secteurs.

Article 12, paragraphe 1 a) et b), et article 18. *Libre accès des inspecteurs du travail aux lieux de travail.* La commission note que le gouvernement n'a une fois de plus pas communiqué les informations détaillées demandées par la Commission de l'application des normes conformément à l'article 12 de la convention concernant l'accès aux lieux de travail dans la pratique, aux documents, aux témoignages et à d'autres éléments de preuve, ainsi que sur les moyens disponibles pour obliger à garantir cet accès. En outre, elle note que le gouvernement n'a pas communiqué les statistiques demandées sur les cas de refus de cet accès, les mesures prises pour obliger à garantir cet accès, et les résultats de ces mesures. ***La commission prie une fois encore le gouvernement de communiquer ces informations.***

Irlande

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1951)

Articles 10 et 16 de la convention. *Nombre suffisant d'inspecteurs du travail et couverture appropriée des lieux de travail soumis à l'inspection du travail.* Dans son précédent commentaire, la commission avait noté que le nombre d'inspecteurs du travail travaillant pour l'Autorité nationale des droits au travail (NERA) avait baissé de 132 en 2008 à 108 en 2010, et que le nombre d'inspections du travail avait également diminué de 8 859 en 2009 à 5 591 en 2011. La commission prend note de l'indication du gouvernement, en réponse à sa demande, selon laquelle cette réduction est due au moratoire proclamé en 2009 sur le recrutement et la promotion dans le secteur public. La commission note que le gouvernement a fourni les informations demandées sur le recrutement des inspecteurs du travail ayant des compétences linguistiques particulières. Cependant, elle observe qu'aucune information n'a été communiquée sur le nombre actuel d'inspecteurs du travail œuvrant pour la Commission des relations professionnelles (WRC) et l'Autorité de la santé et de la sécurité (HSA).

Dans son précédent commentaire, la commission avait aussi noté l'indication du gouvernement selon laquelle la détermination des secteurs ayant des risques de non-respect constituait une mesure pour élargir la couverture des lieux de travail soumis aux inspections du travail. A cet égard, la commission se félicite des informations communiquées par le gouvernement concernant les facteurs permettant d'identifier les secteurs ou les lieux de travail à haut risque, y compris,



entre autres, les statistiques sur les niveaux de conformité précédemment observés et les statistiques obtenues auprès des autorités fiscales et de sécurité sociale; et les secteurs connus pour leur faible rémunération, leurs longues heures de travail, leurs conditions de travail précaires ou leur pourcentage élevé de travailleurs migrants. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur la stratégie en matière de ressources humaines appliquée pour obtenir une couverture satisfaisante des lieux de travail soumis aux inspections du travail. La commission le prie de fournir également des informations statistiques sur le nombre d'inspecteurs du travail œuvrant pour la WRC et la HSA, le nombre de visites d'inspection conduites par ces organes (y compris le nombre de visites d'inspection de routine, de visites d'inspection ciblées dans les secteurs à haut risque et sur le nombre de lieux de travail et de visites conduites suite à une plainte) et leur rapport avec tous les lieux de travail couverts par les inspections du travail.**

Malte

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1965)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 6 et 10 de la convention. Effectif et conditions d'emploi des inspecteurs du travail. En réponse aux précédents commentaires de la commission, le gouvernement indique que des démarches ont été faites par le Département des relations professionnelles en vue de recruter plus d'inspecteurs et pour une possible amélioration des conditions de travail de l'inspection du travail. La commission rappelle que, en vertu de l'article 10 de la convention, le nombre des inspecteurs du travail doit être suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection, en tenant compte du nombre des établissements assujettis au contrôle de l'inspection, du nombre de travailleurs qui sont occupés dans ces établissements, du nombre et de la complexité des dispositions légales dont l'application doit être assurée, ainsi que des conditions pratiques dans lesquelles les visites devront s'effectuer pour être efficaces. En outre, en vertu de l'article 6, le personnel de l'inspection doit être composé de fonctionnaires publics dont le statut et les conditions de service leur assurent la stabilité dans leur emploi et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure induite. Se référant à son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail à propos du statut et des conditions de service des inspecteurs du travail (paragr. 201 à 224), la commission appelle de nouveau l'attention du gouvernement, en particulier sur le paragraphe 209, dans lequel elle souligne que la rémunération des inspecteurs doit tenir compte de l'importance et des spécificités de leurs fonctions et évoluer en fonction de critères de mérite personnel, ainsi que sur le paragraphe 216, dans lequel elle estime que des perspectives de carrière tenant compte de l'ancienneté et du mérite personnel sont indispensables pour attirer et surtout pour retenir un personnel qualifié et motivé au sein des services d'inspection. **Priant à nouveau le gouvernement de prendre rapidement des mesures visant à assurer que tous les postes vacants d'inspecteurs soient pourvus dans les meilleurs délais et que les conditions de service de l'ensemble de la profession soient revues en vue de leur revalorisation afin d'attirer et de maintenir en fonctions un personnel en nombre suffisant et motivé, la commission espère qu'il sera en mesure de faire état dans son prochain rapport de progrès réels dans ce sens.**

Articles 9 et 21. Collaboration d'experts et de techniciens au fonctionnement de l'inspection du travail et contenu du rapport annuel. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement sur la collaboration de l'Autorité de santé et sécurité au travail avec d'autres organes dans le contrôle de l'application de la législation du travail en matière de sécurité et santé au travail. Elle prend note également des données statistiques sur le nombre d'accidents du travail, le nombre d'établissements visités et le nombre d'activités effectuées par l'Autorité de santé et sécurité au travail ainsi que celles fournies par la section de l'inspection du travail sur le nombre d'inspections, le nombre de travailleurs couverts et le nombre et la liste des irrégularités constatées. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la collaboration entre l'Autorité de santé et sécurité au travail et la section d'inspection du travail en communiquant copie de tout texte ou rapport pertinent à cet égard. Se référant à ses commentaires précédents sur le contenu du rapport annuel de l'inspection du travail, elle prie à nouveau le gouvernement de se référer à ses observations générales de 1996, 2007, 2009 et 2010, et de prendre les mesures permettant à l'autorité centrale d'inspection de publier et de communiquer au BIT un rapport annuel présentant l'ensemble des informations requises en application de l'article 21 de la convention.** A cet égard, la commission attire l'attention du gouvernement sur le paragraphe 9 de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947.

Inspection du travail et travail des enfants. Dans ses commentaires précédents, la commission avait noté la diminution du nombre de cas constatés d'infractions à la législation sur l'âge minimum qui avait diminué, passant de 52 cas en 2005-06 à 24 cas en 2008-09. Au regard des données fournies dans le dernier rapport, le nombre de cas a augmenté, passant de 24 cas en 2008-09 à 42 cas en 2010-11. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour renforcer l'efficacité de l'inspection du travail dans ce domaine. Faisant suite à ses commentaires antérieurs, la commission prie le gouvernement, une fois de plus, de fournir des informations détaillées au sujet des activités d'inspection du travail menées en collaboration avec la direction de l'enseignement et de leurs résultats.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 1988)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 26 et 27 de la convention. Rapport annuel sur l'inspection du travail dans l'agriculture. La commission note avec préoccupation que le nombre de visites d'inspection en 2010 est en nette régression, celui-ci ayant diminué de 80 pour cent par rapport à 2008. La commission note également qu'aucune information n'a été fournie par le gouvernement sur le rapport annuel d'activités d'inspection pour les dernières années. La commission rappelle son observation générale de 2010 dans laquelle elle a souligné l'importance primordiale qu'elle attache à la publication et à la communication au BIT du rapport annuel d'inspection dans les délais prescrits. Lorsqu'il est bien établi et contient toutes les informations requises, le rapport annuel est

une base indispensable à l'évaluation du fonctionnement dans la pratique de l'inspection du travail et, par suite, de la détermination des moyens utiles à l'amélioration de son efficacité. La commission rappelle à cet égard que des orientations extrêmement précieuses sur la manière de présenter et ventiler ces informations sont fournies dans la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947. **La commission demande au gouvernement d'assurer, conformément à l'article 26, qu'un rapport annuel sur les activités d'inspection contenant les informations requises par chacun des alinéas a) à g) de l'article 27 sera publié par l'autorité centrale d'inspection du travail soit sous forme d'un rapport séparé, soit comme partie de son rapport annuel général, et qu'une copie en sera aussitôt communiquée au BIT.**

Inspection du travail et travail des enfants. **Le rapport du gouvernement ne contenant aucune information sur ses commentaires précédents sur ce point, la commission prie une fois de plus le gouvernement de fournir des informations sur les activités de l'inspection du travail en rapport avec le travail des enfants dans les entreprises agricoles et sur leurs résultats.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Mauritanie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1963)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM), reçues le 30 août 2016, qui réitérent les observations formulées précédemment.

La commission rappelle qu'à la 102^e session de la Conférence internationale du Travail, en juin 2013, la Commission de l'application des normes avait demandé au gouvernement de fournir un rapport détaillé sur l'application de la convention par la Mauritanie. A cet égard, la commission rappelle que le gouvernement n'a pas fourni de rapport en 2013 et que ses informations n'étaient que partielles en 2014. En 2015, la commission a, de nouveau, demandé au gouvernement un rapport détaillé et a formulé des commentaires spécifiques sur les points mentionnés ci-dessous. Elle note que ce rapport détaillé n'a pas été fourni et que le rapport du gouvernement ne contient, à nouveau, que des informations partielles.

La commission note également qu'une assistance technique du Bureau concernant l'inspection du travail est actuellement en cours. Cette assistance couvre, entre autres, les questions que la commission a soulevées.

En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement de répondre de façon détaillée à ses commentaires, et de fournir des informations sur toutes mesures prises ou envisagées dans le cadre de l'assistance technique, afin d'améliorer l'application de la convention.

Articles 6 et 15 a) de la convention. Statut et conditions de service propres à assurer aux inspecteurs et contrôleurs du travail la stabilité dans leur emploi et l'indépendance à l'égard de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure induite. Dans ses précédents commentaires, la commission avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur le statut et les conditions de service des inspecteurs du travail par rapport à ceux des fonctionnaires qui effectuent des tâches similaires, par exemple les inspecteurs des impôts, et des détails sur les indemnités auxquelles les inspecteurs du travail des différentes catégories ont droit. A ce propos, le gouvernement déclare dans son rapport n'avoir ménagé aucun effort pour assurer des conditions de vie convenables aux inspecteurs du travail ainsi que leur indépendance. La commission se félicite des informations communiquées par le gouvernement, selon lesquelles les inspecteurs et les contrôleurs du travail ont bénéficié d'augmentations de salaire en 2013 et 2015, et des indemnités de logement, d'ameublement et de transport urbain font partie intégrante de leurs salaires et leur sont allouées sur une base mensuelle. Le gouvernement se réfère en outre au décret n° 2013-187/PM du 15 décembre 2013, qui complète certaines dispositions du décret n° 99-001/PM du 11 janvier 1999 portant harmonisation et simplification du système de rémunération des agents de l'Etat, qui prévoit le montant des primes de sujétion, d'incitation et d'astreinte attribuées au bénéfice des inspecteurs et des contrôleurs du travail. S'agissant des inspecteurs des impôts, le gouvernement précise par ailleurs qu'ils reçoivent une prime sur les recettes fiscales, une prime d'intéressement aux redressements et une prime de rendement, et que 20 pour cent du produit des amendes, pénalités et confiscations pour infractions aux lois en matière des douanes et de contrôle de change est réparti entre ces agents. Le gouvernement indique également que, en collaboration avec la Direction générale de la fonction publique, il a entrepris la mise en œuvre d'un plan de carrière au profit des inspecteurs du travail, en tenant compte des observations de la commission et des partenaires sociaux. La commission note toutefois que, selon la CGTM, le corps d'inspecteurs du travail ne bénéficie pas d'un statut particulier qui protège et organise la profession; ceux-ci n'ont pas des traitements à la hauteur de leurs fonctions, et l'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions constitue une préoccupation pour les organisations syndicales. Le gouvernement, pour sa part, déclare que les actions entreprises par le département chargé du travail ont été largement explicitées dans son rapport et conteste l'observation de la CGTM au sujet de l'absence de statut particulier des inspecteurs du travail en indiquant que le décret n° 2007-021 du 15 janvier 2007 portant statut particulier de l'administration du travail met bien en place un tel statut. **Tout en prenant note des informations communiquées par le gouvernement, la commission l'encourage vivement à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer aux inspecteurs et aux contrôleurs du travail la stabilité dans leur emploi, des perspectives de carrière, et un traitement à la hauteur des responsabilités qu'ils assument.**

Articles 10, 11 et 16. Nécessité de renforcer les moyens financiers et matériels à disposition des services d'inspection du travail et le nombre d'effectifs d'inspection pour l'exercice efficace des fonctions d'inspection. Suite à sa demande sur ce point dans son précédent commentaire, la commission note que le gouvernement indique qu'il y a un total de 13 inspections régionales du travail (dont 3 créées en 2014) où sont répartis 52 inspecteurs et 19 contrôleurs du travail, et que tous les services régionaux disposent d'un budget annuel pour faire face aux besoins de fonctionnement. L'ensemble des services d'inspection a été doté, au cours du premier trimestre de 2014, d'ordinateurs, téléphones portables, photocopieuses, scanners, fauteuils, chaises pour le public, moquettes et climatiseurs. Des facilités de transport sont toutefois insuffisantes et vétustes, à savoir 5 véhicules 4x4 pour 13 services d'inspection et, pour les autres services d'inspection, des véhicules seront mis à disposition si les moyens le permettent. La commission prend note par ailleurs, selon les remarques figurant dans le résumé des rapports des inspecteurs régionaux pour 2014, de l'insuffisance des facilités de transport, de la nécessité de réparer et entretenir les véhicules existants et de la vétusté des bâtiments abritant certains services d'inspection. Par ailleurs, la commission note que la CGTM, relevant que le



gouvernement a récemment élargi la couverture géographique par l'implantation de nouvelles inspections du travail, affirme que les inspecteurs du travail exercent leurs activités dans des conditions de travail dérisoires, sans facilités de transport et couvrant des zones assez larges. A cet égard, le gouvernement met l'accent sur les améliorations importantes introduites récemment permettant dorénavant aux inspecteurs et aux contrôleurs du travail d'améliorer de manière sensible l'accomplissement de leurs missions. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures afin de renforcer les facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, notamment dans les inspections régionales les plus éloignées des centres urbains, de couvrir les frais d'entretien et de réparation des véhicules déjà existants et de rembourser aux inspecteurs et aux contrôleurs du travail tout frais de déplacement et toute dépense accessoire nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Elle prie aussi le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées afin de remédier aux conditions.**

Articles 19, 20 et 21. Elaboration, publication et communication au BIT d'un rapport annuel d'inspection. Se référant à ses commentaires antérieurs au sujet de la communication au BIT des rapports annuels d'inspection, la commission note que, selon les indications figurant dans le résumé des rapports des inspecteurs régionaux du travail de l'année 2014, seules 8 inspections régionales des 11 existantes ont envoyé des rapports annuels et, en raison du découpage administratif, les rapports de 3 inspections régionales du travail ne sont que partiels. La commission relève que ce résumé est très succinct et ne peut constituer un outil d'appréciation globale des activités de l'inspection du travail et de leurs résultats. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris l'assistance technique si besoin en est, visant à développer un système de collecte et compilation de données pour l'élaboration par les bureaux locaux d'inspection de rapports périodiques, et pour que ces rapports périodiques permettent à l'autorité centrale d'inspection d'élaborer un rapport annuel en conformité avec les dispositions pertinentes de la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Nouvelle-Zélande

Convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985 (ratification: 2001)

La commission prend note des observations de Business Nouvelle-Zélande et du Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU), communiquées avec le rapport du gouvernement.

Articles 7 et 8 de la convention. Statistiques de l'emploi, du chômage et du sous-emploi. Statistiques sur la structure et la répartition de la population active. La commission prend note des informations fournies dans le rapport du gouvernement et du fait que ce dernier continue à fournir des données au Département de la statistique du BIT en vue de leur publication sur son site Internet ILOSTAT. A ce sujet, les derniers chiffres de l'enquête sur la main-d'œuvre portent sur 2014. La commission note que le 33^e recensement de la population et des logements de la Nouvelle-Zélande prévu pour mars 2011 a été annulé en raison du tremblement de terre à Christchurch le 22 février 2011 et de l'état d'urgence qu'il a entraîné. Le recensement a donc été repoussé et effectué le 5 mars 2013. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des données et des informations sur la méthodologie utilisée dans l'application de ces dispositions. Elle le prie aussi de fournir des informations sur les projets de réalisation du prochain recensement de la population. Prière aussi de communiquer des renseignements sur tout fait nouveau dans l'application de la Résolution concernant les statistiques du travail, de l'emploi et de la sous-utilisation de la main-d'œuvre (Résolution I), adoptée par la dix-neuvième Conférence internationale des statisticiens du travail (octobre 2013).**

Article 9. Statistiques courantes sur les gains moyens et la durée moyenne du travail. Statistiques sur les taux de salaire au temps et la durée normale du travail. La commission note que le gouvernement continue à fournir régulièrement au Département de la statistique du BIT des données issues de son enquête trimestrielle sur l'emploi, qui est menée chaque année par le Bureau de statistique de la Nouvelle-Zélande en mars, juin, septembre et décembre. La commission prend note néanmoins des préoccupations exprimées par le NZCTU en ce qui concerne l'accessibilité et la disponibilité de certaines séries de données. Par exemple, le NZCTU fait observer que les statistiques officielles disponibles sur les taux de salaire dans les conventions collectives en Nouvelle-Zélande indiquent seulement les variations des salaires (hausses ou baisses) qui ressortent de l'enquête trimestrielle sur l'indice du coût de la main-d'œuvre. Ces statistiques ne reflètent que les modifications salariales que l'employeur attribue comme étant dues à des conventions collectives et ne sont transmises que pour un nombre limité de tranches, sans distinction par sexe, profession, secteur ou région. Le NZCTU indique qu'il serait possible de recueillir des données sur les taux de salaire prévus dans une convention collective, mais que cela n'est pas fait. De plus, il n'y a pas de statistiques sur les taux de rémunération à la pièce et de rémunération du travail posté alors qu'ils auraient pu faire l'objet d'une enquête. La commission prend note des observations du NZCTU selon lesquelles la révision de la couverture de l'enquête trimestrielle sur l'emploi est en cours, mais que les conclusions de cette révision n'ont pas encore été divulguées. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations actualisées sur les concepts, les définitions et la méthodologie utilisés dans les statistiques couvertes par l'article 9 de la convention. Prière aussi de fournir des informations sur l'application dans la pratique de l'article 3 de la convention, en particulier sur les consultations qui se sont tenues et la coopération avec les partenaires sociaux au moment de l'élaboration et de la révision de ces concepts, de ces définitions et de cette méthodologie.**

Article 14. Statistiques sur les lésions et les maladies professionnelles. La commission prend note des informations détaillées qui ont été reçues en ce qui concerne les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans la compilation de statistiques sur les lésions et les maladies professionnelles. En réponse aux commentaires précédents de la commission, le gouvernement indique dans son rapport que, en 2012, pendant la compilation des indicateurs de résultats concernant les accidents graves pour 2000-2011, le Bureau de statistique de la Nouvelle-Zélande a pris conscience du problème de qualité qui se posait pour les indicateurs concernant les lésions professionnelles. En particulier, le bureau de



statistique s'est rendu compte que, lorsqu'un accident mortel sur le lieu de travail pouvait être attribué à plus d'une lésion potentiellement mortelle, ce décès était compté plus d'une fois. Etant donné que certains décès résultent de lésions multiples, le nombre de décès signalés était trop élevé. A la suite de cette constatation, les indicateurs relatifs au travail n'ont pas été publiés en même temps que les autres indicateurs en décembre 2012. Le gouvernement indique en outre que la définition de «lésion liée au travail» utilisée pour les indicateurs de résultats concernant les accidents graves a été revue et actualisée depuis, afin d'améliorer la qualité des indicateurs. Le Bureau de statistique de la Nouvelle-Zélande a également revu la couverture des données utilisées pour les indicateurs liés au travail et étudié l'inclusion de sources supplémentaires de données. A la suite de ce travail, des cas de lésion liés au travail qui n'étaient pas signalés précédemment le sont maintenant. Le NZCTU indique que la Nouvelle-Zélande dispose de statistiques insuffisantes sur les lésions et les maladies professionnelles et note que les données sur les lésions professionnelles se limitent pour l'essentiel aux statistiques des demandes d'indemnisation de travailleurs et des rapports officiels adressés aux organismes de surveillance qui portent sur les accidents graves ou les décès, à l'exception des rapports sur les indicateurs de résultats concernant les accidents graves qui, même s'ils sont incomplets, combinent plusieurs sources. Toutefois, ces statistiques peuvent avoir un retard allant jusqu'à deux ans et leur ampleur est limitée. Dans ce contexte, la commission prend note du lien, transmis par Business Nouvelle-Zélande, du site Internet du Bureau de statistique de la Nouvelle-Zélande, qui permet d'accéder aux rapports sur les indicateurs de résultats concernant les accidents graves. Le NZCTU se réfère aux commentaires formulés par le Groupe de travail indépendant sur la santé et la sécurité sur le lieu de travail, qui affirme que les données et les mesures sont insuffisantes. Le groupe de travail a fait observer que la Nouvelle-Zélande ne dispose ni de données fiables sur les accidents mortels sur le lieu de travail ni d'informations suffisantes sur les concentrations de risques pour la sécurité et la santé, sur les causes des maladies et des accidents sur le lieu de travail et sur l'efficacité des interventions. Le groupe de travail a noté enfin que l'on manque d'informations pour mener à bien des interventions ciblées efficaces. Le NZCTU se réfère aussi aux recommandations que le groupe de travail a formulées pour améliorer la situation. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des statistiques actualisées ainsi que des informations sur tout fait nouveau dans la collecte, la compilation et la publication de statistiques sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, y compris sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations du Groupe de travail indépendant sur la santé et la sécurité sur le lieu de travail.**

Ouganda

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1963)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Faits nouveaux. Suite donnée aux conclusions en matière d'évaluation des besoins. La commission note avec intérêt que le gouvernement a approuvé les conclusions de 2011 en matière d'audit de l'administration et de l'inspection du travail, lesquelles définissent les domaines prioritaires dans lesquels des mesures à court terme doivent être prises, notamment: a) formation des fonctionnaires du service dans divers domaines; et b) mesures d'appui à la compilation et à la production du rapport annuel sur les activités de l'inspection du travail. **La commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé des mesures prises dans le cadre du suivi des conclusions en matière d'audit en vue de donner effet à la convention et de prendre en compte les précédents commentaires de la commission.**

Article 4 de la convention. Rétablissement du système d'inspection du travail sous la surveillance et le contrôle d'une autorité centrale. La commission accueille favorablement les informations fournies par le gouvernement dans son rapport, selon lesquelles il vise à renforcer l'application de la législation du travail par la constitution, entre autres mesures, d'un ministère à part entière. Se référant à ses précédents commentaires, la commission rappelle à nouveau au gouvernement que l'inspection du travail doit être placée sous la surveillance et le contrôle d'une autorité centrale, au sens de l'article 4 de la convention, de façon à garantir une protection égale aux travailleurs des établissements industriels et commerciaux de tout le pays. **La commission prie le gouvernement de continuer de prendre des mesures pour donner effet, en droit et dans la pratique, à l'article 4 de la convention et de tenir le Bureau informé de toute avancée en la matière et, le cas échéant, des difficultés rencontrées à cet égard.**

Article 5 a). Coopération entre les services d'inspection et les institutions publiques. En ce qui concerne la mise en œuvre de la loi n° 6 sur l'emploi et de la loi n° 9 sur la sécurité et la santé au travail, adoptées en 2006, la commission prend note des informations figurant dans le rapport du gouvernement, selon lesquelles celui-ci élabore actuellement un programme détaillé sur une approche intégrée de l'inspection à laquelle participeront d'autres services gouvernementaux appelés à assumer eux aussi des fonctions d'inspection. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les conditions et les modalités de la collaboration avec les services gouvernementaux mentionnés dans le cadre du programme détaillé ainsi que sur l'impact de ce programme sur l'application de la convention.**

Articles 10, 11 et 16. Ressources de l'inspection du travail et visites d'inspection. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport, selon lesquelles les procédures d'inspection ont été réorganisées, les inspecteurs affectés à des secteurs définis, et le Département de la sécurité et de la santé au travail collabore avec l'inspection du travail. Elle note par ailleurs que, selon le gouvernement, en raison de ressources limitées, les inspections tendent à être axées davantage sur les lieux de travail à risque élevé tels que les chantiers routiers, les sites de construction et les exploitations horticoles. **La commission prie le gouvernement de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris en ayant recours à la coopération financière internationale, pour faire en sorte que l'inspection du travail soit dotée de ressources humaines et matérielles lui permettant de fonctionner avec efficacité.**

Articles 19, 20 et 21. Publication et communication d'un rapport annuel sur les activités d'inspection du travail. La commission note que le gouvernement s'engage à publier et à soumettre au BIT, avec son prochain rapport, un rapport annuel sur les activités d'inspection du travail. **Se référant à ses précédents commentaires et à ses observations générales de 2009 et de**



2010, la commission prie à nouveau le gouvernement de faire en sorte qu'un rapport annuel sur les activités d'inspection du travail contenant toutes les informations requises à l'article 21 a) à g) de la convention soit publié et qu'un exemplaire de ce rapport soit communiqué au Bureau très prochainement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Panama

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1958)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération nationale de l'unité syndicale indépendante (CONUSI), reçues le 1^{er} septembre 2016.

La CONUSI indique que nombre des questions soulevées antérieurement persistent, notamment: le manque de stabilité du travail, la sélection et la destitution des inspecteurs fondées sur le clientélisme politique, les conditions de service des inspecteurs, leur manque d'indépendance et le problème de leur rétention dans l'emploi en raison de la faiblesse de leurs salaires. La CONUSI reconnaît cependant qu'il y a eu des améliorations sur le plan des qualifications minimales des inspecteurs, mais qu'ils n'ont aucune spécialisation et que leur nombre demeure insuffisant, ainsi que sur les moyens de transport à leur disposition. La CONUSI indique également que les travailleurs migrants ne sont pas protégés, en particulier dans le secteur de l'extraction minière. Enfin, elle note l'absence de rapport détaillé contenant des données statistiques annuelles sur les activités de l'inspection du travail, de même que l'absence d'informations sur les accidents du travail. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à cet égard.**

La commission note par ailleurs que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Par conséquent, la commission se voit contrainte de réitérer ses commentaires antérieurs.

La commission prend note des observations formulées par la Fédération nationale des associations et organisations d'employés publics (FENASEP), reçues le 28 août 2012, et de la réponse du gouvernement à ces observations reçue le 24 janvier 2013. La commission prend note également des observations de la Confédération nationale de l'unité syndicale indépendante (CONUSI) et du Conseil national des travailleurs organisés (CONATO) reçues le 30 août 2013. Ces dernières observations traitent en partie des points que la commission a déjà abordés et qui portent sur les questions suivantes: non-communication des rapports aux organisations syndicales; sélection et destitution des inspecteurs sur la base du clientélisme politique, et incompétence de ces inspecteurs pour s'acquitter des fonctions d'inspection; absence de stabilité dans l'emploi et conditions de service des inspecteurs du travail; inefficacité des visites d'inspection; nombre insuffisant d'inspecteurs; manque de probité des inspecteurs; inexécution des amendes imposées par les inspecteurs du travail sur ordre de leur hiérarchie; persistance des accidents du travail dans le secteur de la construction; et nécessité d'une volonté du gouvernement et d'une assistance technique plus importante du BIT pour améliorer la situation de l'inspection. **La commission demande au gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet.**

Articles 6, 7 et 15 a) de la convention. Nécessité d'améliorer les conditions de service des inspecteurs du travail pour garantir le respect des principes déontologiques; conditions de recrutement et formation appropriée des inspecteurs du travail. La commission note que, dans ses observations de 2012, la FENASEP affirme que la situation en ce qui concerne la destitution des inspecteurs sur la base du clientélisme politique dont il avait fait état en 2011 n'a pas changé et qu'aucun des inspecteurs destitués, y compris celui qui bénéficiait de l'immunité syndicale en sa qualité de secrétaire général de l'Association des employés du ministère du Travail (ASEMITRABS), n'a pas été réintégré. La FENASEP souligne également la baisse du nombre d'inspecteurs du travail sur le nombre insuffisant d'inspecteurs pour contrôler les entreprises dans tout le pays. La FENASEP affirme aussi que le salaire des inspecteurs, qui est le même depuis cinq ans, est insuffisant et contribue à ce qu'il y ait des situations de corruption, qu'il n'y a ni formation préalable à l'emploi ni cours de recyclage périodique, ni évaluation périodique, ni certification des compétences. En outre, une grande partie des inspecteurs démissionnent une fois qu'ils ont acquis les connaissances suffisantes pour s'acquitter de leur fonction et sont engagés dans le secteur privé.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, même si elle est dûment enregistrée, l'ASEMITRABS n'est pas opérationnelle mais plusieurs anciens fonctionnaires du ministère l'ont utilisée pour se réfugier derrière une prétendue immunité syndicale. C'est à l'organe judiciaire qu'il incombe d'ordonner l'éventuelle réintégration des inspecteurs qui ont été destitués et il n'a pas été reçu d'ordre judiciaire en vue de la réintégration d'anciens fonctionnaires au motif de leur immunité syndicale. Selon le gouvernement, l'affirmation de la FENASEP selon laquelle le nombre d'inspecteurs a diminué est infondée. Le gouvernement souligne qu'en 2010 le nombre d'inspecteurs nommés était de 125, de 128 en 2011 et de 114 en 2012. Le gouvernement ajoute que le budget de 2012 prévoyait une augmentation du salaire des inspecteurs, pour le fixer à 1 000 balboas, et des agents de sécurité, qui a été fixé à 1 200 balboas. Ces augmentations, néanmoins, ne sont pas entrées en vigueur en raison des réductions budgétaires mais une augmentation a été à nouveau envisagée pour 2013. Le gouvernement affirme par ailleurs que, depuis 2009, des cours de perfectionnement sont dispensés constamment aux inspecteurs du travail. Le gouvernement précise que tous les fonctionnaires qui travaillent au ministère sont libres de changer d'emploi s'ils le jugent utile.

En réponse aux commentaires précédents de la commission, qui portaient sur les causes de la destitution de 70 pour cent des fonctionnaires au motif qu'ils ne répondaient pas aux attentes de leurs fonctions, le gouvernement précise à leur sujet que: i) ils n'avaient pas les titres universitaires exigés (diplôme de l'éducation secondaire (baccalauréat) en sciences, lettres ou commerce); ii) ils n'avaient pas une expérience professionnelle d'un an dans les fonctions de base d'inspecteur du travail, et iii) ils n'avaient suivi ni cours ni séminaires sur l'application de la législation du travail. Au sujet des causes de destitution de 5 pour cent des fonctionnaires au motif qu'ils n'avaient pas respecté le règlement interne et qu'ils avaient commis des fautes, le gouvernement déclare que ces fautes étaient les suivantes: i) inexécution des fonctions de leur poste (préparation de rapports, visites d'inspection); ii) inobservation des horaires de travail et absences fréquentes et injustifiées; iii) sollicitation et réception de pots-de-vin; et iv) désobéissance aux ordres donnés ou inobservation des programmes établis par les supérieurs hiérarchiques. Selon le gouvernement, toutes ces fautes sont visées dans le règlement interne du ministère du Travail et du Développement de la main-d'œuvre, dans la loi n° 9 du 20 juillet 1994 qui établit et régit la carrière administrative, et dans son texte d'application, le décret exécutif n° 222 du 12 septembre 1997, qui établit et régit la direction générale de la carrière administrative. Les recours

interjetés contre ces décisions ont donné lieu à une enquête disciplinaire, à l'issue de laquelle la destitution de ces fonctionnaires a été maintenue. Le gouvernement déclare également que les principaux motifs de démission sont l'accès à un poste plus élevé, une amélioration salariale ou des motifs personnels.

En ce qui concerne les mesures prises ou envisagées pour retenir le personnel qualifié et expérimenté et, en particulier, pour garantir aux inspecteurs du travail l'indépendance nécessaire à l'exercice des fonctions d'inspection, le gouvernement fait mention des évaluations de l'accomplissement de leurs fonctions, qui permettent de connaître le degré de leur participation et de leur coopération, en vue de cours ultérieurs de formation axés sur la motivation et le renforcement de leur discipline et de leur engagement, pour que les inspecteurs puissent accéder à des postes de coordination.

La commission note également que les règles d'éthique que doivent observer les inspecteurs sont fixées dans le décret exécutif n° 246 du 15 décembre 2004 qui énonce le Code uniforme d'éthique des fonctionnaires occupés dans les entités du gouvernement central. L'inobservation de ce code, selon la gravité des fautes, peut donner lieu à des blâmes verbaux ou écrits, à la suspension ou à la destitution du fonctionnaire, au terme de la procédure administrative correspondante.

Le gouvernement déclare que les inspecteurs du travail sont engagés à la suite d'entretiens menés par un personnel qualifié, qui est chargé de vérifier si les conditions minimales requises pour s'acquitter d'une fonction sont satisfaites. Le gouvernement précise également que le manuel de procédures élaboré par la Direction nationale de l'inspection du travail est en cours d'actualisation en raison des modifications de la structure de la direction nationale.

La commission demande au gouvernement de communiquer copie du texte qui fixe les conditions de recrutement des inspecteurs du travail. Elle lui demande aussi d'indiquer les mesures prises pour que les inspecteurs soient recrutés uniquement sur la base de leur aptitude à remplir les fonctions d'inspection, et les mesures prises ou envisagées pour retenir le personnel qualifié et expérimenté (amélioration des perspectives de carrière et du barème des salaires par rapport aux autres catégories comparables de fonctionnaires) et, en particulier, les mesures qui visent à garantir aux inspecteurs du travail l'indépendance nécessaire à l'exercice de leurs fonctions d'inspection. De plus, la commission exprime l'espoir que le gouvernement continuera de donner des informations sur les cours de formation dispensés au personnel d'inspection en vue de l'exercice de leurs fonctions (en indiquant le type d'activité, la durée, les questions abordées, le nombre d'inspecteurs participants et l'entité chargée de ces cours).

Article 3, paragraphes 1 a) et b), et article 13. Prévention en matière de sécurité et de santé dans le secteur de la construction. La FENASEP affirme que, bien que l'essor de l'industrie de la construction ait abouti également au renforcement des mécanismes légaux de protection dans ce secteur, les activités de l'inspection du travail dans ce secteur n'ont pas évolué autant. Le gouvernement déclare par ailleurs que le personnel ou les agents de sécurité sont chargés de superviser et de vérifier, sur le chantier où ils ont été affectés, l'application des mesures de sécurité et de santé au travail. Actuellement, il y a à l'échelle nationale 95 agents ou responsables de la sécurité. **La commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour renforcer les conditions de sécurité et de santé dans le secteur de la construction, en particulier par des activités de contrôle et par la fourniture d'informations et de conseils techniques.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Pérou

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1960)

La commission prend note des observations formulées par la Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP), reçues le 1^{er} septembre 2016, qui portent principalement sur le manque d'effectifs pour garantir l'exercice effectif des fonctions du service d'inspection, sur le manque de moyens financiers et matériels, surtout en ce qui concerne les locaux, les instruments de travail et les véhicules, sur la liberté d'accès aux établissements assujettis au contrôle de l'inspection, sur le remboursement aux inspecteurs du travail des frais nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et, enfin, sur la procédure de sanction qui, selon la CATP, ne remplit pas sa fonction. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet.**

Article 3, paragraphe 1 a), et article 4, paragraphe 1, de la convention. Nécessité d'établir une autorité centrale. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de préciser comment la Surintendance nationale de contrôle de l'application de la législation du travail (SUNAFIL), en tant qu'autorité centrale de l'inspection, exerce dans la pratique des fonctions de direction, d'organisation, de coordination, de planification, de suivi et de contrôle du système d'inspection à l'échelle nationale, et de communiquer des données sur les inspections effectuées, ventilées par région (y compris en ce qui concerne les microentreprises).

A ce sujet, le gouvernement indique dans son rapport que l'organigramme de la SUNAFIL compte trois entités: les deux premières élaborent et proposent la politique en matière d'inspection, de prévention et de conseil, et la dernière supervise l'action de l'ensemble des organes d'inspection. De plus, la commission prend note des données figurant dans le rapport du gouvernement sur les inspections effectuées dans les régions par les intendances régionales de la SUNAFIL et par les directions régionales du travail et de la promotion de l'emploi.

Articles 6 et 15 a). Situation juridique et conditions de service des inspecteurs. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur le passage du personnel d'inspection au système public et sur les mesures qu'il pourrait prendre pour continuer d'améliorer les conditions de service des inspecteurs, assurer leur stabilité dans l'emploi et les rendre indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure.



A ce sujet, le gouvernement indique que l'article 20 de la loi n° 29981 de janvier 2013, qui porte création de la SUNAFIL, modifie la loi générale n° 28806 sur l'inspection du travail. Par ailleurs, la loi organique n° 27867 sur les gouvernements régionaux dispose que les travailleurs de la SUNAFIL relèveront du régime professionnel des activités privées en attendant la mise en œuvre de la carrière publique. Le gouvernement indique également que la première disposition complémentaire provisoire de la loi n° 30057 sur la fonction publique (LSC), adoptée en juillet 2013, dispose que le nouveau régime de la fonction publique sera mis en œuvre dans un délai maximum de six ans après l'entrée en vigueur de la loi. De plus, le gouvernement indique que, à ce jour, la SUNAFIL et les gouvernements régionaux ne relèvent pas encore de la loi LSC. En outre, le gouvernement indique que le décret suprême n° 021-2007-TR qui régit la carrière des inspecteurs du travail dispose à son article 3, paragraphe 3.2, que le fait d'entrer dans la carrière d'inspecteur du travail comporte une relation de travail permanente et le droit d'être réintégré en cas de licenciement injustifié. **La commission veut croire que, dans les délais établis par la loi LSC, la SUNAFIL et les gouvernements régionaux seront intégrés dans le régime de la fonction publique et que leurs effectifs seront transférés au système public.**

Article 12, paragraphe 1 a) et c), et article 15 c). Portée du droit de libre accès des inspecteurs aux établissements assujettis à l'inspection. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de modifier les articles 10 et 13 de la loi générale sur l'inspection du travail (LGIT), qui disposent que l'inspection du travail doit agir toujours à la suite d'un ordre de sa hiérarchie, y compris lorsqu'il s'agit de la présentation d'une plainte, et que l'autorité compétente doit émettre l'ordre d'inspection en désignant l'inspecteur ou l'équipe d'inspecteurs qui doivent effectuer l'inspection. La commission avait prié aussi le gouvernement d'indiquer les mesures concrètes qu'ils doivent prendre.

A ce sujet, la commission note avec **regret** que le gouvernement n'a apporté aucun changement dans ce domaine. En effet, alors que le gouvernement indique que l'article 12 de la LGIT dispose que les inspecteurs peuvent prendre l'initiative d'inspections, lorsqu'ils agissent en application d'un ordre d'inspection et qu'ils prennent connaissance de faits ayant un rapport avec cet ordre ou qui sont contraires à l'ordre juridique en vigueur, cette disposition ne garantit pas la liberté d'initiative des inspecteurs. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour abroger les dispositions qui subordonnent les visites d'inspection à un ordre de leur hiérarchie.**

Articles 19, 20 et 21. Etablissement de rapports périodiques, et publication et communication au BIT du rapport annuel. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'élaboration et la publication au BIT du rapport annuel. A ce sujet, la commission note que, selon le gouvernement, la SUNAFIL a rendu public un programme annuel de l'inspection du travail et que le rapport annuel 2015 de l'inspection du travail au Pérou est en cours d'élaboration. **La commission veut croire que le gouvernement publiera puis communiquera au BIT un rapport annuel sur les activités des services d'inspection du travail contenant toutes les informations demandées en vertu des paragraphes a) à g) de l'article 21.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Qatar

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1976)

La commission rappelle que, à la 103^e session de la Conférence internationale du Travail, en juin 2014, la Commission de l'application des normes a tenu une discussion sur l'application de la convention par le Qatar. De plus, une plainte en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail a été soumise contre le gouvernement du Qatar pour violation de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et de la convention n° 81, et a été déclarée recevable par le Conseil d'administration à sa 322^e session (novembre 2014). Il est allégué dans cette plainte un problème de travail forcé affectant une population importante de travailleurs migrants. Il y est allégué en outre que le gouvernement ne fait pas ce qui serait nécessaire pour mettre en place un cadre juridique protégeant suffisamment les droits des travailleurs migrants ni pour appliquer les protections légales existantes.

A sa 325^e session (novembre 2015), le Conseil d'administration a décidé de prier le gouvernement d'accepter la visite d'une délégation tripartite de haut niveau chargée d'évaluer toutes les mesures prises par rapport aux questions soulevées dans la plainte, délégation qui a été reçue par le gouvernement du 1^{er} au 5 mars 2016. A sa 326^e session (mars 2016), le Conseil d'administration a examiné le rapport de mission de la délégation tripartite de haut niveau (document GB.326/INS/8(Rev.)). Il a décidé de prier le gouvernement de lui faire rapport à sa 328^e session (novembre 2016) sur les suites accordées à l'évaluation contenue dans ce rapport. Ayant examiné les rapports soumis à cette session, le Conseil d'administration a décidé (document GB.328/INS/11(Rev.)) de reporter à sa 329^e session (mars 2017) l'examen plus approfondi de la question de la création d'une commission d'enquête.

Articles 8, 10 et 16 de la convention. Nombre suffisant d'inspecteurs du travail et couverture des lieux de travail. La commission rappelle qu'il est allégué dans la plainte présentée en vertu de l'article 26 que le nombre d'inspecteurs du travail est insuffisant par rapport à la tâche qu'ils ont à accomplir et qu'ils sont incapables de s'exprimer dans une des langues pratiquées par la majeure partie des travailleurs migrants, ce qui a été corroboré par des constatations identiques faites par la mission de haut niveau effectuée au Qatar en février 2015, mission dont le rapport a été soumis au Conseil d'administration en mars 2015 (document GB.323/INS/8(Rev.1)). Dans les commentaires adoptés en 2015, la commission

avait noté que le nombre d'inspecteurs du travail était passé de 200 à 294, mais que, d'après les observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), ce nombre restait insuffisant pour permettre un contrôle effectif du respect de la législation sur les lieux de travail. La commission note que, selon les constatations consignées par la mission tripartite de haut niveau dans le rapport qu'elle a soumis au Conseil d'administration en mars 2016 (document GB.326/INS/8(Rev.)), le renforcement des services de l'inspection du travail devrait être étayé par l'élaboration d'une stratégie de l'inspection qui serait axée en priorité sur la protection des travailleurs migrants les plus vulnérables, ceux qui sont employés par de petites entreprises sous-traitantes ou qui sont engagés par des agences de placement qui les mettent à la disposition d'employeurs.

La commission se félicite que le gouvernement indique dans son rapport que le nombre des inspecteurs du travail a continué de progresser, atteignant 397 en septembre 2016 (ceci incluant 69 inspectrices engagées en mai 2016) et que, sur la période 2014-15, le nombre des visites de l'inspection du travail est passé de 50 994 à 57 013. La commission note en outre que, d'après les statistiques communiquées par le gouvernement, sur un total de 24 914 visites effectuées au cours du premier semestre 2016, 10 052 ont porté sur des lieux de travail comptant dix travailleurs ou moins. En réponse à sa demande précédente concernant l'aptitude des inspecteurs du travail à s'exprimer dans une autre langue, le gouvernement indique que quatre interprètes pratiquant les langues les plus courantes chez les travailleurs intéressés ont été engagés par le Département de l'inspection du travail, et que ce nombre devrait s'accroître à l'avenir pour répondre aux besoins prévisibles. Dans ce contexte, la commission note également que, dans son rapport soumis en vue de la 328^e session du Conseil d'administration (novembre 2016), le gouvernement indique que des colloques et autres réunions sont organisés régulièrement avec les communautés de travailleurs expatriés et les employeurs, afin de les sensibiliser par rapport au respect de la législation du travail et à l'application de ses dispositions pour la préservation des droits des travailleurs expatriés. ***Notant que, à l'heure actuelle, le Département de l'inspection du travail emploie quatre interprètes pouvant parler des langues des travailleurs migrants ainsi que 397 inspecteurs du travail, tandis qu'il y a dans le pays près de 1,7 million de travailleurs migrants, la commission prie le gouvernement de poursuivre les efforts axés sur l'engagement d'inspecteurs du travail ainsi que d'interprètes pouvant parler des langues des travailleurs migrants, et de fournir des informations sur le nombre des inspecteurs et des membres d'autres professions ainsi engagés. Elle le prie de donner des informations sur la stratégie que l'inspection du travail a adoptée en vue d'assurer une couverture suffisante des lieux de travail par l'inspection du travail, ceci incluant les petites sociétés dans lesquelles les travailleurs migrants sont plus vulnérables.***

Articles 5 a), 17, 18 et 21 e). Coopération effective entre l'inspection du travail et le système judiciaire. Procédures légales et application effective de sanctions appropriées. La commission rappelle qu'il est allégué dans la plainte que l'inspection du travail et le système judiciaire se sont avérés particulièrement inefficients quant à faire respecter les rares droits que les travailleurs migrants ont au regard de la législation du Qatar, que les inspecteurs du travail ont peu de pouvoir pour ce qui est des suites à réserver à leurs constats d'infraction et que les amendes sont loin d'être dissuasives, voire dans certains cas inexistantes. La commission note que des constatations similaires ressortent du rapport de la mission de haut niveau (document GB.323/INS/8(Rev.1)) et du rapport plus récent de la délégation tripartite de haut niveau (document GB.326/INS/8(Rev.)). D'après ce dernier rapport, les problèmes demeurent pour ce qui est des moyens dont dispose l'inspection du travail pour déceler diverses irrégularités, ce qui est confirmé par le nombre relativement faible des infractions décelées par rapport au nombre particulièrement important de travailleurs migrants dans le pays. Dans ses commentaires des années 2014 et 2015, la commission avait également noté que, selon un rapport sur les travailleurs migrants établi sur la demande du gouvernement, plusieurs mesures étaient recommandées, notamment une extension des pouvoirs des inspecteurs du travail, étant donné qu'ils étaient seulement habilités à dresser des constats d'infraction, mais pas à imposer des sanctions, et qu'ils devaient transmettre leurs rapports aux tribunaux pour les suites à donner à ceux-ci. La commission avait certes noté que le gouvernement mentionne dans son plus récent rapport la création auprès de l'inspection du travail d'un bureau permanent chargé d'entretenir la coopération avec le système judiciaire afin de faciliter les poursuites, mais elle avait cependant observé que la plupart des inspections ne connaissaient aucune suite et que le gouvernement n'avait fourni aucune information sur les sanctions spécifiquement appliquées dans les cas où les tribunaux en ont imposées.

La commission note que le gouvernement indique dans son rapport qu'en 2015 l'inspection du travail a effectué 57 013 visites, qui ont donné lieu à 18 979 injonctions de remédier à des situations d'infraction et à l'établissement de 666 rapports d'infraction, soit 1,2 pour cent des visites d'inspection ont résulté dans des constats d'infraction sur l'ensemble des inspections menées. Si le gouvernement signale que les constats d'infraction sont ensuite transmis au système judiciaire, la commission note qu'il n'a toujours pas communiqué les informations demandées quant aux sanctions imposées par suite par les tribunaux. Le gouvernement mentionne également la possibilité de placer les entreprises incriminées sur une liste des entreprises proscrites, ce qui signifie pour celles-ci de ne plus obtenir de nouveaux permis de travail et d'être exclues par la suite de toutes transactions avec le ministère du Travail et le ministère de l'Intérieur (en 2015, non moins de 929 entreprises ont été placées sur une telle liste). Tout en prenant note de l'avis exprimé par le gouvernement selon lequel la diminution du nombre des sanctions les plus sévères, comme l'établissement d'un constat d'infraction (suivi de sa transmission au ministère public), traduit une efficacité accrue et un fonctionnement amélioré de l'inspection du travail, la commission considère néanmoins que des doutes subsistent quant aux vertus dissuasives de l'action de l'inspection du travail, puisque seulement 1,2 pour cent des visites d'inspection effectuées en 2015 ont donné lieu à un constat d'infraction (et que l'on ne dispose, au surplus, d'aucune information quant aux sanctions



éventuellement imposées par suite par l'autorité judiciaire). S'agissant du caractère dissuasif des amendes, la commission note également que le gouvernement déclare que le nouveau projet de loi n° 21 de 2015 (dont l'entrée en vigueur est envisagée pour décembre 2016) prévoit une aggravation des sanctions punissant les infractions au Code du travail, notamment le non-paiement du salaire dans les délais légaux. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures propres à renforcer l'efficacité des moyens d'application de la législation, notamment les pouvoirs coercitifs de l'inspection du travail, et de continuer de soutenir l'instauration d'une collaboration effective entre elle et le système judiciaire (notamment avec l'échange d'informations sur les cas dont la justice a été saisie).**

La commission prie le gouvernement de continuer de communiquer des statistiques exhaustives sur les activités de contrôle de l'application de la législation de l'inspection du travail, priant instamment qu'il fournisse les informations manquantes relatives à leurs résultats (les sanctions imposées suite à des inspections et les dispositions légales enfreintes). Elle le prie également de fournir des informations détaillées sur le système prévoyant l'inscription de certaines entreprises sur une liste des entreprises proscrites (notamment l'autorité ayant compétence pour prendre une telle décision, le type d'infraction pouvant justifier une telle décision, sa durée et les conséquences pratiques qui peuvent en résulter pour l'entreprise concernée).

Quant au renforcement des mécanismes de plaintes en vigueur, mécanismes dont l'inefficacité est dénoncée dans la plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution, la commission se réfère à ses commentaires qu'elle formule dans le contexte de l'application de la convention n° 29. **Notant que, d'après les informations communiquées dans le contexte de la convention n° 29, le bureau permanent créé auprès de l'inspection du travail a pour vocation d'aider gratuitement les travailleurs lorsqu'ils décident d'engager une action en justice, à suivre l'instruction des plaintes et le déroulement des procédures qui s'ensuivent, la commission prie le gouvernement d'indiquer combien d'inspecteurs du travail sont affectés à cette unité et combien de temps est consacré à l'aide fournie à des travailleurs qui saisissent les tribunaux pour faire valoir leurs droits.**

Articles 5 a) et 14. *Action de l'inspection du travail en matière de sécurité et de santé au travail (SST).* La commission rappelle que, au cours de la discussion que la Commission de l'application des normes a consacrée à l'application de la convention en 2014, plusieurs intervenants ont fait valoir qu'un renforcement de l'inspection du travail contribuerait à une amélioration de la protection des travailleurs migrants sur le plan de la SST, notamment dans le secteur de la construction, qui a été marqué par un certain nombre d'accidents du travail à issue fatale. La commission note que, en réponse à sa demande précédente relative aux mesures prises afin de renforcer les capacités de l'inspection du travail en matière de SST, le gouvernement indique qu'il s'efforce de renforcer les compétences de l'unité qui, au sein du ministère du Travail et des Affaires sociales, est compétente pour cela ainsi que pour la déclaration des accidents du travail, afin que cette unité devienne un département à part entière, en renforçant les moyens devant lui permettre d'assurer la sécurité et la santé au travail des travailleurs migrants, notamment dans le secteur de la construction. A cet égard, la commission note que, d'après les statistiques communiquées par le gouvernement dans son rapport, près d'un tiers des inspections effectuées en 2014 et 2015 ont concerné le domaine de la SST et que le nombre des inspections consacrées à la SST est ainsi passé de 17 117 à 20 777. Elle prend note, en outre, des explications fournies par le gouvernement selon lesquelles, lorsqu'une infraction «ordinaire» (c'est-à-dire autre que comportant une menace pour la sécurité des travailleurs) aux règles relatives à la SST est décelée, il est délivré à l'entreprise une injonction de rectifier la situation sous quinze jours. Si l'employeur ne remédie pas à l'infraction dans les délais, un constat d'infraction est dressé lors d'une visite de suivi. A cet égard, la commission note que, en 2015, il a été délivré 8 452 injonctions de cet ordre, qui n'ont été suivies que de 344 constats d'infraction (en plus de 174 entreprises sur la liste des entreprises proscrites). La commission relève toutefois que le gouvernement n'a toujours pas communiqué les informations demandées quant aux sanctions imposées suite à ces constats d'infraction (pour ceux qui ont été transmis au ministère public). En dernier lieu, la commission note que le gouvernement a communiqué des statistiques des accidents du travail pour 2014, 2015 et le premier trimestre de 2016, y compris, comme demandé, sur les accidents du travail à issue fatale (qui ont été au nombre, respectivement, de 19, 24 et 6).

La commission note que, d'après le rapport du gouvernement fourni à la 328^e session du Conseil d'administration, le Comité suprême pour les projets et l'héritage, en coordination avec le ministère du Développement administratif, du Travail et des Affaires sociales, a rédigé avec l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois un projet de memorandum d'accord devant être signé en novembre 2016, qui est axé sur la protection des travailleurs dans le cadre des projets liés à la coupe du monde de football, notamment par l'instauration de visites d'inspection conjointes et la mise en place d'une équipe de formation spécialisée dans la SST. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les activités déployées grâce à la coopération entre le Comité suprême pour les projets et l'héritage, le ministère du Développement administratif, du Travail et des Affaires sociales et l'Internationale des travailleurs du bâtiment et du bois. Elle le prie en outre de communiquer des statistiques sur les activités d'inspection consacrées à la SST, notamment sur le nombre et la nature des visites d'inspection effectuées (visites annoncées, non annoncées, de routine, consécutives à une plainte, de suivi), le nombre des infractions décelées, le nombre des arrêts d'activité ordonnés suite à la constatation d'un danger grave pour la santé ou la sécurité des travailleurs présenté par le lieu de travail ou des machines, le nombre des constats d'infraction dressés et, en particulier, les informations qui n'ont pas encore été communiquées, notamment sur les suites accordées par les autorités judiciaires aux constats d'infraction (renoncement à toutes poursuites, condamnations à des amendes ou à des peines de prison, etc.). Elle le prie également**

de donner des informations détaillées sur le nombre et la nature des infractions ayant entraîné l'inscription des entreprises concernées sur la liste des entreprises proscrites.

Notant que le gouvernement n'a pas donné de réponse à ce sujet, la commission le prie à nouveau de prendre des dispositions propres à assurer la coordination entre les inspecteurs chargés spécifiquement des questions de travail et ceux qui s'occupent des questions de sécurité et de santé au travail, et de fournir des informations sur les mesures spécifiquement prises à cet égard.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2017.]

République démocratique du Congo

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1968)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note du rapport du gouvernement reçu le 19 juin 2013 ainsi que des observations formulées par la Confédération syndicale du Congo (CSC) en date du 30 août 2013. *Elle prie le gouvernement de communiquer tout commentaire qu'il jugerait utile en réponse aux observations de la CSC.*

Articles 1, 4, 6 et 15 a) de la convention. Réforme de l'inspection du travail. Statut et conditions de service des inspecteurs du travail. Probité des inspecteurs du travail. Suite à ses commentaires précédents, la commission se félicite de la mise en œuvre du décret n° 12/002 du 19 janvier 2012 portant création et organisation de l'Inspection générale du travail (IGT) et des indications du gouvernement selon lesquelles l'inspection du travail est devenue un service public avec autonomie administrative et financière. Le gouvernement indique également qu'une Commission de redynamisation de l'inspection a été mise en place par arrêté ministériel n° 007/CAB/MIN/ETPS/MBL/pkg/2013 du 24 janvier 2013 et que le projet du cadre organique de l'inspection est en examen à la fonction publique dans le cadre de la réforme de l'administration publique en cours.

La commission note que, aux termes de l'article 28 du décret susmentionné, le personnel de l'inspection est régi par un règlement d'administration spécifique. La commission note en outre les allégations de la CSC au sujet de la corruption d'un inspecteur du travail. *La commission demande au gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur la mise en œuvre de la réforme de l'Inspection générale du travail et de fournir copie du nouvel organigramme et du projet de cadre organique de l'inspection. Elle demande au gouvernement de fournir copie du règlement administratif spécifique régissant les inspecteurs du travail ainsi que des informations précises sur leurs conditions de service (par exemple rémunération, primes allouées, etc.), aussi bien au niveau central que des provinces, par rapport aux catégories de fonctionnaires exerçant des fonctions similaires.*

Se référant en outre à ses précédents commentaires, la commission demande au gouvernement de fournir des informations précises sur l'application en pratique de la loi n° 81-003 du 17 juillet 1981 aux inspecteurs exerçant un emploi parallèle (par exemple procédures disciplinaires initiées, sanctions appliquées, etc.).

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Royaume-Uni

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1949)

Réforme du système national d'inspection de la sécurité et la santé au travail (SST). La commission avait pris note précédemment des informations fournies par le gouvernement à propos de la réforme du système national d'inspection de la SST entamée en 2011 avec le lancement du programme «Good Health and Safety, Good for Everyone», et elle avait demandé des informations plus détaillées sur le nouveau système, et plus particulièrement sur les points suivants: i) la réduction du nombre des inspections du travail; ii) la progression des formes alternatives telles que les autoévaluations effectuées par des consultants privés; et iii) le fait d'engager la responsabilité financière des employeurs pour les interventions dans des établissements dans lesquels ils enfreignent la législation du travail.

Article 3, paragraphes 1 a) et b), 10, 15 c), 16, 17 et 18, de la convention. Couverture des lieux de travail par l'inspection du travail. La commission avait pris note précédemment de la décision du gouvernement de modifier la stratégie de l'inspection du travail. Le gouvernement avait indiqué que le but est d'alléger le fardeau bureaucratique sur les entreprises et de rendre le système d'inspection de la SST plus efficace, ce qui doit se faire en: i) ciblant les visites sur les secteurs où les risques sont plus élevés (tels que le secteur du bâtiment ou la fabrication et le transport à haut risque); ii) réduisant le nombre de visites effectuées dans des secteurs qui, tout en étant potentiellement problématiques, risquent de ne pas faire l'objet d'inspections efficaces et qui, par conséquent, ne sont pas proposés (tels que le secteur agricole, les carrières et les services sociaux et de santé); et iii) n'inspectant plus les établissements des secteurs où les risques sont peu élevés (tels que la fabrication et le transport à faible risque), les établissements ayant obtenu de mauvais résultats sur le plan de la SST continuant toutefois d'être l'objet de visites d'inspection. La commission avait noté par ailleurs que les industries ne présentant pas de risques majeurs seront sélectionnées au moyen d'un nouveau système de ciblage reposant sur le renseignement et qu'il était prévu de réduire le nombre d'inspections de ces industries d'un tiers par année à compter de 2010-11. La commission avait également noté les préoccupations exprimées précédemment par le Congrès des



syndicats (TUC) pour lequel les lieux de travail où les risques sont reconnus comme étant peu élevés n'ont pas nécessairement un taux de maladies professionnelles plus faible et ne devraient par conséquent pas être considérés comme des établissements à faible risque.

La commission note que, en réponse à sa demande d'information sur la procédure précitée de sélection des établissements assujettis au contrôle de l'inspection, le gouvernement indique que les inspections sont ciblées en fonction des stratégies sectorielles (lesquelles sont déterminées en se basant sur la taille et les données socio-économiques des secteurs, sur l'incidence des accidents et maladies du travail et des problèmes de santé, sur d'éventuels risques futurs, etc.) et des indicateurs de risques graves dans le domaine de la SST (dédits des inspections du travail, des préoccupations exprimées par les travailleurs, d'informations reçues d'autres sources, telles que des particuliers, des organismes, etc.). Elle note également que le gouvernement indique que les stratégies sectorielles seront réexaminées en 2016 par la Direction de la santé et de la sécurité (HSE) afin d'arrêter, avec la participation des partenaires sociaux, des priorités en matière d'inspection pour les trois prochaines années. En outre, la commission note que les objectifs en matière d'inspection sont déterminés en utilisant un programme intitulé «Going to the Right Places» et l'outil de ciblage «Find-It».

La commission considère que la planification et le ciblage des activités de planification reposant sur plusieurs indicateurs, et résultant notamment d'une collaboration avec les partenaires sociaux, peuvent être une bonne méthode pour obtenir une meilleure couverture des établissements par les services de l'inspection du travail. Par ailleurs, il est important que les gouvernements veillent à ce que certaines catégories, souvent vulnérables, de travailleurs (tels que ceux travaillant dans des petites et microentreprises ou dans des zones agricoles) ne soient pas privées de protection, parce que ceux-ci sont employés dans des établissements ou des secteurs qui ne sont pas nécessairement identifiés comme étant à haut risque, ou dans des secteurs où l'inspection du travail est jugée et réputée nécessiter trop de ressources. **La commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur les effets de la réforme de la SST sur la couverture des lieux de travail par les services de l'inspection du travail, notamment sur les stratégies sectorielles révisées et les lieux de travail ciblés en conséquence. A cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des statistiques sur le nombre de visites d'inspection effectuées chaque année depuis la mise en application de la réforme, en 2011, y compris des informations sur le nombre de lieux de travail couverts par ces inspections (dans des petites, moyennes et grandes entreprises), ventilées en fonction du secteur concerné, ainsi que sur le nombre d'infractions constatées et les mesures prises en conséquence. La commission prie également le gouvernement de fournir des informations statistiques sur le nombre d'inspecteurs du travail recensés et le budget alloué chaque année depuis la réforme.**

La commission prie également le gouvernement de fournir de plus amples informations sur le programme «Going to the Right Places» et l'outil de ciblage «Find-It» et d'apporter des éclaircissements sur la question de savoir si des indicateurs tels que l'incidence élevée des travailleurs vulnérables jouent un rôle dans l'établissement des priorités en matière d'inspection. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les moyens mis en œuvre par les services d'inspection du travail pour déceler les sous-performances en termes de SST des établissements qui ne doivent pas actuellement faire l'objet d'inspections. La commission rappelle en outre que la convention impose de traiter comme absolument confidentielle la source de toute plainte et prie le gouvernement d'indiquer comment la confidentialité est préservée, étant donné que la HSE intervient sur la base de renseignements obtenus de diverses sources, comme il est expliqué.

Article 3, paragraphe 1 b), articles 5 a), 9 et 13. *Stratégies pour la mise en conformité des petites et moyennes entreprises (PME) à faible risque.* Dans son précédent commentaire, la commission avait pris note des initiatives de la réforme envisagée, destinées à aider les employeurs, notamment dans les petites et moyennes entreprises à faible risque, à honorer les obligations légales qui leur incombent dans le domaine de la SST. Celles-ci comprenaient la constitution d'un registre de consultants en SST dûment accrédités pour que les employeurs puissent facilement obtenir des conseils fiables dans ce domaine, et par l'élaboration d'un guide et d'outils en ligne pour l'évaluation des risques. La commission note que, comme il est dit précédemment, la stratégie du gouvernement consiste à concentrer les inspections sur des secteurs en particulier et que, s'agissant des PME, elle consiste à promouvoir le recours à des consultants privés. A cela s'ajoutent les activités de sensibilisation de la HSE, dispensées notamment par le biais du programme Estates Excellence administré par le Laboratoire de la santé et de la sécurité (HSL), un institut public de recherche, qui a dispensé depuis 2010 un soutien gratuit à plus de 6 700 entreprises. La commission note que, en réponse à sa précédente demande d'information sur le recours à des consultants en SST et l'utilisation des outils d'évaluation des risques, le gouvernement indique qu'il n'existe pas d'informations sur leur impact sur le respect de la législation.

La commission considère que les autoévaluations peuvent être une façon d'élargir le champ d'activités de l'inspection du travail, pour autant que les résultats de ce processus puissent être utilisés par les services de l'inspection du travail comme source d'information leur permettant de détecter les infractions, de planifier des visites, de concevoir des stratégies de prévention, dans la mesure où elles viennent compléter l'inspection du travail plutôt que s'y substituer. Toutefois, le gouvernement n'a apporté aucune information à ce sujet. **En l'absence de réponse à sa précédente question concernant l'existence d'une exigence légale à cet égard, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur le caractère facultatif ou obligatoire des autoévaluations dans les établissements non soumis au contrôle de l'inspection. Au cas où ces autoévaluations seraient légalement requises, la commission prie le gouvernement d'indiquer dans quelle mesure le respect de cette obligation est contrôlé et imposé, en particulier si des**

sanctions dissuasives sont infligées lorsque les rapports concernant les violations sont insuffisants ou incorrects, et de communiquer toute information recueillie à cet égard. La commission prie également le gouvernement d'indiquer si les résultats des auto-inspections servent à alimenter le processus de programmation des inspections et de confirmer que tous les établissements restent assujettis au contrôle de l'inspection du travail.

Articles 6, 11 et 15 a). **Dispositif de recouvrement des frais d'intervention.** Dans son précédent commentaire, la commission avait noté qu'il était envisagé d'étendre le dispositif de recouvrement des frais d'intervention (Fee for Intervention (FFI)) qui, depuis 2012, oblige les employeurs qui contreviennent aux prescriptions en matière de SST à prendre à leur charge les dépenses encourues par la HSE du fait de leurs infractions (constat d'infraction, enquêtes, mesures correctives et/ou contrôle de la conformité aux règles). La commission note que le gouvernement indique, en réponse à sa demande portant sur l'impact de ce dispositif, que des analyses provenant de sources indépendantes ont donné des conclusions globalement positives, montrant notamment que l'impact négatif sur les assujettis est nettement moindre que prévu et que le FFI a un effet stimulant qui favorise l'amélioration de la gestion de la SST. En outre, le gouvernement estime que ce sont les entreprises qui contreviennent gravement à la législation sur la SST, plutôt que le contribuable, qui devraient supporter le coût de l'intervention de la HSE pour les aider à se mettre en règle.

Toutefois, le gouvernement reconnaît aussi que le rapport d'examen triennal de la HSE (au sujet duquel le rapport du gouvernement indique le lien Internet) fait état de préoccupations quant aux relations entre les inspecteurs du travail et ceux placés sous son contrôle. La commission note que le rapport d'examen triennal de la HSE soulève des questions préoccupantes à propos du FFI qui risque de ternir la réputation d'impartialité et d'indépendance de la HSE, de rendre la HSE dépendante des recettes tirées du FFI (20 millions de livres par an environ, soit quelque 24,8 millions de dollars des Etats-Unis), sans lesquelles ses services pourraient être sérieusement affectés, et fait se demander si la HSE a un objectif de recettes qu'elle est supposée atteindre par le dispositif FFI.

La commission considère que, conformément à l'article 11, il est essentiel que les Etats Membres affectent les ressources matérielles nécessaires pour permettre aux inspecteurs du travail de s'acquitter efficacement de leurs obligations. Elle estime que cette affectation régulière de ressources doit être garantie, quelles que soient les conditions extérieures qui ne sont pas du ressort des services d'inspection du travail. La commission rappelle aussi le principe énoncé à l'article 6 suivant lequel les inspecteurs du travail doivent exercer leurs fonctions avec impartialité, et le principe contenu dans l'article 15 a) qui prescrit que les inspecteurs du travail n'auront pas le droit d'avoir un intérêt quelconque direct ou indirect dans les entreprises placées sous leur contrôle. **Rappelant qu'il était envisagé d'étendre le dispositif FFI, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le champ d'application de ce dispositif (par exemple son application dans certains secteurs à des cas d'infractions spécifiques ou graves, etc.). Elle prie en outre le gouvernement de fournir des informations sur la situation budgétaire de la HSE et sur la part de son budget provenant du FFI. Elle le prie également de fournir, le cas échéant, des informations sur toute mesure prise par le gouvernement pour éviter une éventuelle atteinte à la réputation d'impartialité et d'indépendance de la HSE.**

Anguilla

Convention (n° 85) sur l'inspection du travail (territoires non métropolitains), 1947

La commission exprime sa **profonde préoccupation** que le gouvernement, une fois de plus, ne contient pas de réponse à ses précédents commentaires. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles le Royaume-Uni a cessé d'accorder une dotation au gouvernement d'Anguilla, en vue d'une plus grande autonomie économique et politique du territoire. Elle note également que le territoire n'a pas compétence dans les politiques de développement économique, de progrès social et d'emploi. **La commission prie le gouvernement de communiquer copie des dispositions légales relatives au statut du territoire et sur leur impact quant à l'application de la convention.**

La commission observe que le BIT n'a reçu aucune information nouvelle depuis plus de vingt ans sur les mesures prises pour faire porter effet à la convention en droit et dans la pratique, et que les seules informations contenues dans le rapport sont que les inspecteurs du travail participent à tous les programmes de formation professionnelle touchant à l'inspection du travail et à la sécurité et à l'hygiène du travail organisés par le bureau sous-régional de l'OIT. **La commission exprime l'espoir que le gouvernement communiquera, dans son prochain rapport, des informations aussi détaillées que possible sur l'application de chacune des dispositions de la convention, ainsi que copie des textes légaux pertinents et les statistiques disponibles concernant l'action déployée par l'inspection du travail au cours de la période couverte par le rapport.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Gibraltar

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses précédents commentaires. Elle espère que le prochain rapport fournira des informations complètes sur les points soulevés dans ses précédents commentaires.



Articles 20 et 21 de la convention. Déficit de soumission d'un rapport annuel sur les activités des services d'inspection du travail. Dans son dernier commentaire, la commission notait avec regret que le gouvernement n'a jamais envoyé au Bureau de rapport annuel d'inspection du travail contenant des informations complètes sur tous les sujets couverts par l'article 21 de la convention. La commission note que, une fois de plus, aucun rapport annuel sur les activités des services de l'inspection du travail n'a été reçu cette année; il n'a pas non plus été fourni de statistiques pertinentes, lesquelles, d'après les indications données par le gouvernement dans ses précédents commentaires, pouvaient être communiquées par l'inspection du travail et l'inspection en charge des questions de santé et de sécurité. Le gouvernement n'a pas non plus fourni, comme il lui avait été demandé, des informations sur les difficultés rencontrées lors de la préparation, la publication et la communication d'un rapport annuel d'inspection du travail au titre de l'article 20 de la convention. La commission rappelle que le rapport annuel d'inspection constitue un outil indispensable permettant aux autorités nationales, aux partenaires sociaux et aux organes de contrôle de l'OIT d'évaluer les résultats obtenus dans la pratique par les activités des services de l'inspection du travail et de contribuer à leur amélioration, plus particulièrement en vue de la détermination des moyens nécessaires pour améliorer leur efficacité. **La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de veiller à ce que l'autorité de l'inspection du travail prenne les mesures nécessaires en vue de l'élaboration, la publication et la communication au BIT d'un rapport annuel d'inspection au titre de l'article 20 de la convention, contenant des informations sur tous les sujets couverts par l'article 21 a) à g), et de décrire ces mesures ou les difficultés rencontrées à cet égard.**

Elle prie le gouvernement de fournir en tout cas avec son prochain rapport des informations statistiques aussi détaillées que possible sur le nombre d'inspecteurs du travail et les établissements industriels et commerciaux sujets à inspection, ainsi que sur les activités des services d'inspection du travail (nombre d'inspections, infractions décelées et dispositions légales auxquelles elles se rapportent, sanctions imposées, nombre d'accidents du travail et de cas de maladie professionnelle signalés, etc.).

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Rwanda

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1980)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 4, 6, 7, 10, 11 et 16 de la convention. Application de la convention dans le cadre de la décentralisation de l'inspection du travail. Organisation et fonctionnement du système d'inspection du travail. La commission fait suite à ses précédentes observations dans lesquelles elle exprimait ses préoccupations quant à l'impact de la décentralisation de l'administration publique sur l'organisation et le fonctionnement du système d'inspection du travail. A cet égard, la commission avait relevé que les modalités de cette décentralisation, caractérisée par une insuffisance générale et chronique des ressources, risquaient de se traduire par l'absence d'une politique unique d'inspection du travail sur l'ensemble du territoire, en matière: i) de planification des visites d'inspection et de communication entre les inspections du travail des différents districts; ii) de recrutement et de formation des inspecteurs du travail; et iii) d'attribution des ressources humaines et budgétaires. Sur ce dernier point, la commission avait précédemment noté que l'attribution du budget aux inspecteurs du travail était coordonnée par l'autorité centrale en collaboration avec les districts.

Dans son rapport, le gouvernement indique que l'enveloppe budgétaire allouée aux districts est déterminée sur la base du nombre d'établissements identifiés dans chacun de ces districts lors du recensement effectué par l'Institut national de statistiques du Rwanda (NISR) en 2011. Cependant, le gouvernement indique également que le ministère du Service public et du Travail alloue aux districts un budget de 2 millions de francs rwandais (environ 2 877 dollars des Etats-Unis) afin de répondre aux besoins des inspecteurs du travail dans le cadre de leurs fonctions, y compris les fonctions de conciliation. Par ailleurs, le gouvernement précise que, dans le cadre de l'adoption du budget national, des consultations sont menées chaque année auprès des parties intéressées.

En outre, la commission note que, dans le cadre de la réforme administrative, les inspecteurs du travail sont désormais recrutés au niveau de chaque district, suivant les procédures locales de recrutement. Selon le rapport du gouvernement, chacun des 30 districts dispose actuellement d'un inspecteur du travail, et la coordination est assurée au niveau national par deux inspecteurs du travail en chef. Enfin, en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 07 du 13 juillet 2010, les inspecteurs reçoivent les orientations et l'appui techniques du ministère du Service public et du Travail, mais le suivi quotidien de leurs activités relève de l'autorité et du contrôle du préfet ou du maire du district.

Au vu de ces éléments, la commission tient à souligner à nouveau l'importance du principe du rattachement du système d'inspection à une autorité centrale, affirmé dans l'article 4 de la convention, en ce qu'il facilite l'établissement et l'application d'une politique uniforme sur l'ensemble du territoire et permet une répartition rationnelle des ressources disponibles entre les services d'inspection en fonction de critères identiques à travers le territoire, assurant ainsi la même protection à tous les travailleurs couverts. La commission note que le recensement effectué par le NISR en 2011 afin de déterminer le nombre d'établissements dans chaque district constitue un développement positif vers l'élaboration d'un registre des entreprises propre à donner aux inspecteurs des indications sur les besoins d'inspection et sur les établissements à cibler, et ainsi à favoriser une meilleure planification des visites d'inspection. Néanmoins, la commission note que des incertitudes subsistent quant à l'adéquation entre les ressources budgétaires disponibles et les besoins de l'inspection du travail, notamment en ce qui concerne le nombre et la répartition des inspecteurs du travail sur le territoire et les moyens matériels mis à leur disposition pour assurer l'exercice efficace de leurs fonctions, comme le requièrent les *articles 10, 11 et 16* de la convention. La commission note par ailleurs que le rapport du gouvernement ne fournit aucune information sur les mesures prises afin de garantir l'harmonisation, sur le territoire national, des conditions de recrutement et de formation des inspecteurs du travail, et de leur assurer un statut et des conditions de service uniformes, en conformité avec les principes posés aux *articles 6 et 7* de la convention.

La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises ou envisagées afin d'assurer la cohérence du fonctionnement du système d'inspection du travail au niveau national, et notamment sur:

- a) **L'harmonisation des conditions de recrutement et de formation des inspecteurs du travail et l'uniformité, au niveau national, de leur statut et de leurs conditions de service;**

- b) la coordination et la supervision des activités des inspecteurs du travail de district par les inspecteurs du travail en chef;
- c) la planification, au niveau central, des visites d'inspection, y compris toute initiative visant à établir un registre national des entreprises.

La commission prie également le gouvernement de clarifier la manière dont le budget alloué aux inspecteurs du travail de chaque district est fixé, en indiquant notamment s'il s'agit d'un montant fixe (2 millions de francs rwandais), comme le laisse entendre le rapport du gouvernement, ou si les besoins spécifiques de chaque district en matière d'inspection sont pris en compte (nombre, nature, importance et répartition géographique des lieux de travail assujettis à l'inspection, nombre et diversité des catégories de travailleurs qui y sont occupés, nombre et complexité des dispositions légales dont l'application doit être assurée, etc.) et, dans l'affirmative, selon quels critères.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Saint-Marin

Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978 (ratification: 1988)

La commission note avec une *profonde préoccupation* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Application dans la pratique. Se référant notamment au précédent rapport du gouvernement annonçant la création de l'Observatoire de l'emploi et des professions, la commission lui saurait gré de communiquer des informations permettant d'apprécier la manière dont la convention est appliquée dans la pratique, en communiquant notamment des extraits de tous rapports ou autres informations périodiques présentés par les principaux organes de l'administration du travail visés au paragraphe 20 de la recommandation n° 158, y compris par l'observatoire depuis sa création.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985 (ratification: 1988)

La commission note avec une *profonde préoccupation* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Législation. La commission prie le gouvernement d'indiquer toute disposition légale nouvelle concernant les questions traitées par la convention, ainsi que les normes internationales appliquées lors de l'élaboration ou de la révision des concepts, des définitions et des méthodes utilisés pour la collecte, la compilation et la publication des statistiques requises en vertu de la convention.

Article 2 de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application des normes internationales les plus récentes, et de préciser quelles normes et directives sont appliquées pour chaque article de la convention dont les obligations ont été acceptées (à savoir les articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15).

Article 7. La commission prie le gouvernement d'indiquer les concepts, les définitions et la méthodologie utilisés pour réaliser des estimations officielles concernant la population active, l'emploi et le chômage à Saint-Marin.

Article 8. La commission invite le gouvernement à fournir des informations d'ordre méthodologique concernant les concepts et les définitions relatifs aux statistiques sur la population active, qui se fondent sur les registres, conformément à l'article 6 de la présente convention.

Article 9, paragraphe 1. Notant que les statistiques annuelles sur les gains moyens et les heures réellement effectuées ne sont toujours pas ventilées par sexe, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires à cette fin et de tenir le Bureau informé de tout élément nouveau en la matière.

Article 9, paragraphe 2. La commission prie le gouvernement de s'assurer que ces statistiques sont transmises régulièrement au BIT.

Article 10. La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à la présente disposition et de tenir le Bureau informé de tout élément nouveau en la matière.

Article 11. La commission note qu'aucune information n'est disponible sur la structure de la rémunération et les prestations des salariés pour les éléments les plus importants. Par conséquent, elle demande au gouvernement s'il est possible de compiler des statistiques de ce type pour plus de quatre catégories du secteur manufacturier, et de les communiquer au BIT dès que cela sera réalisable, conformément à l'article 5 de la présente convention.

La commission prie également le gouvernement d'indiquer les mesures adoptées pour produire, publier et communiquer au BIT des informations d'ordre méthodologique précises sur les concepts, définitions et méthodes adoptés pour la compilation de statistiques concernant les rémunérations et prestations moyennes des salariés, conformément à l'article 6.

Article 12. La commission invite le gouvernement à communiquer des informations d'ordre méthodologique sur les indices des prix à la consommation (période de base décembre 2002 = 100), conformément à l'article 6 de la présente convention.

Article 13. La commission note que le Bureau de la planification économique, de traitement des données et des statistiques fait régulièrement paraître des statistiques détaillées sur les dépenses des ménages dans la publication annuelle *Survey on the consumption and the San Marino families life style* (Enquête sur la consommation et le style de vie des familles de Saint-Marin). Toutefois, cette publication ne donne aucune information sur les sources, les concepts, les définitions et la méthodologie utilisés pour la collecte et la compilation de statistiques sur le revenu et les dépenses des ménages. La commission prie le gouvernement:

- i) d'indiquer si les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs ont été consultées lors de l'élaboration des concepts, des définitions et de la méthodologie utilisés (conformément à l'article 3); et



- ii) *de communiquer une description détaillée des sources, des concepts, des définitions et de la méthodologie utilisés lors de la collecte et de la compilation des statistiques sur le revenu et les dépenses des ménages, conformément à l'article 6.*

Article 14. La commission prie le gouvernement de fournir des informations plus complètes sur le système statistique, notamment sur les concepts et définitions utilisés pour les statistiques concernant les lésions professionnelles.

Article 15. Comme aucune donnée sur les grèves et les lock-out (taux de jours non travaillés par activité économique) n'a été fournie, la commission invite le gouvernement à communiquer des données conformément à l'article 5.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Saint-Vincent-et-les Grenadines

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1998)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Législation. La commission note avec intérêt qu'un projet de loi sur la sécurité et la santé au travail (SST) a été élaboré en collaboration avec le BIT, lequel projet traite plusieurs des points précédemment soulevés par la commission (tels que les attributions des inspecteurs du travail prévues à l'article 13 de la convention, la déclaration à l'inspection du travail des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle prévue à l'article 14, etc.), et que des consultations nationales sur le sujet ont actuellement lieu avec les divers acteurs, dont les représentants d'employeurs et de travailleurs. **La commission demande au gouvernement de continuer de tenir le BIT informé de toute avancée quant à l'adoption de ce projet de loi sur la SST et de communiquer le texte de la loi correspondante, une fois celle-ci adoptée. La commission exprime l'espoir que cette loi donnera pleinement effet à la convention.**

Articles 20 et 21 de la convention. Rapport annuel sur les activités des services d'inspection du travail. La commission note que le Bureau n'a de nouveau pas reçu de rapport annuel sur les activités de l'inspection du travail et que le gouvernement n'a pas communiqué d'informations statistiques pertinentes. Elle prend note que ce dernier indique que le Bureau fournit actuellement une assistance technique à la mise en œuvre du Système d'informations sur le marché du travail qui, comme la commission l'avait précédemment noté, contient des statistiques sur l'inspection du travail et est destiné à consigner les données et à produire des rapports d'inspection du travail. La commission prend également note des indications du gouvernement selon lesquelles des rapports statistiques complets d'inspection du travail devraient être publiés séparément à compter de 2014, à condition que les données d'inspection soient correctement et régulièrement saisies dans la base de données du Système d'informations sur le marché du travail. **La commission prie le gouvernement de faire tout son possible, y compris en formant le personnel à l'utilisation et au fonctionnement du Système d'informations sur le marché du travail, pour permettre à l'autorité centrale de publier un rapport annuel sur les travaux de l'inspection du travail comportant toutes les informations requises à l'article 21 a) à g) de la convention et de le communiquer au BIT dans le cadre du prochain rapport dû en 2016.** La commission rappelle en outre au gouvernement qu'il peut s'appuyer sur les orientations fournies au paragraphe 9 de la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, en ce qui concerne le type d'informations à communiquer dans le rapport d'inspection du travail.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Sao Tomé-et-Principe

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1982)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 6 de la convention. Conditions de service des inspecteurs du travail. La commission note que le gouvernement n'a pas fourni, dans son dernier rapport, d'informations nouvelles au sujet du projet de révision des salaires et de réforme des carrières professionnelles, que le gouvernement avait annoncé dans son rapport de 2007. Tout en notant que la commission soulève depuis 2002 la question de la revalorisation des salaires des inspecteurs du travail, elle voudrait se référer au paragraphe 209 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, dans laquelle il est indiqué que la commission, qui n'ignore pas les contraintes budgétaires parfois sévères auxquelles les gouvernements doivent faire face, se doit toutefois de souligner l'importance qui s'attache à ce que les inspecteurs du travail reçoivent un traitement qui tienne compte de l'éminence et des spécificités de leurs fonctions et évolue en fonction de critères de mérite personnel. **La commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement mettra en place des mesures pour augmenter les salaires des inspecteurs du travail de manière à attirer et retenir un personnel qualifié et à le mettre à l'abri de toute influence indue. La commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur toutes mesures prises ou envisagées à ce propos.**

Article 14. Informations sur les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle. La commission note que le gouvernement n'a pas fourni les informations demandées concernant les mesures prises pour que l'inspection du travail soit informée des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle, le gouvernement s'étant engagé, dans son rapport de 2007, à déployer tous les efforts possibles à ce propos. **La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations sur les procédures mises en place et les mesures concrètes prises pour veiller à ce que l'inspection du travail soit informée des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle.**

Articles 19, 20 et 21. Rapports sur les activités de l'inspection du travail. La commission note qu'aucun rapport annuel sur l'activité des services d'inspection du travail n'a été reçu par le Bureau. Elle note aussi que les dernières informations statistiques sur les visites d'inspection du travail (y compris les informations sur les infractions les plus fréquentes) portent sur les

périodes 1985-1987 et 1988-89, et qu'aucun rapport annuel sur les activités des services de l'inspection du travail au sens de la convention, comportant les informations sur la totalité des sujets énoncés à l'article 21, n'a jamais été reçu par le Bureau. La commission souligne que, dans son observation générale de 2010, lorsqu'il est bien établi, le rapport annuel est une base indispensable à l'évaluation des activités dans la pratique de l'inspection du travail et, par suite, de la détermination des moyens utiles à l'amélioration de son efficacité. **La commission espère que le gouvernement fournira les efforts nécessaires pour veiller à ce qu'un rapport annuel d'inspection soit publié et transmis au BIT dans les délais prévus à l'article 20, comportant les informations exigées par l'article 21 a) à g).**

La commission prie le gouvernement, en tout état de cause, de communiquer avec son prochain rapport des informations statistiques aussi détaillées que possible (lieux de travail industriels et commerciaux assujettis à l'inspection, nombre d'inspections, infractions relevées et sanctions infligées, statistiques sur les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle, etc.). Tout en notant que, d'après les informations fournies par le gouvernement, des rapports d'inspection sont établis à la suite de chaque visite d'inspection, la commission veut croire que l'autorité centrale sera en mesure de fournir la majorité de ces informations et, tout au moins, des informations sur le nombre de visites d'inspection, les infractions relevées et les dispositions légales concernées ainsi que toutes mesures de suivi prises.

La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du BIT pour veiller à ce que l'autorité centrale d'inspection remplisse ses obligations découlant des articles 20 et 21.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Singapour

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1965)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 3, paragraphe 2, de la convention. Fonctions additionnelles confiées aux inspecteurs du travail. La commission note que, selon le gouvernement, les visites d'inspection du travail sont effectuées sans préjugé quant à la nationalité, et les employeurs qui recrutent des travailleurs couverts par la loi sur l'emploi sont tenus de respecter leurs obligations relatives aux droits légaux des étrangers. Le gouvernement indique par ailleurs que les travailleurs étrangers «qui ne sont pas complices» de leur situation d'emploi illégale peuvent déposer un recours pour l'obtention d'arriérés de salaires et autres prestations. La commission rappelle au gouvernement que, conformément à l'article 3, paragraphe 2, si d'autres fonctions sont confiées aux inspecteurs du travail, celles-ci ne devront pas faire obstacle à l'exercice de leur fonction principale ni porter préjudice d'une manière quelconque à l'autorité ou à l'impartialité nécessaires aux inspecteurs dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs. Par ailleurs, la commission se réfère aux paragraphes 75 à 78 de son étude d'ensemble de 2006 sur l'inspection du travail, dans lesquels elle souligne, en ce qui concerne le fait de confier aux inspecteurs du travail des fonctions de contrôle de la légalité de l'emploi et la poursuite des infractions, y compris pour les travailleurs migrants en situation irrégulière, que la fonction principale des inspecteurs du travail consiste à assurer l'application des dispositions légales relatives aux conditions de travail et à la protection des travailleurs et non à appliquer le droit de l'immigration, et que la convention ne contient pas de disposition suggérant qu'un travailleur peut être exclu de la protection au motif de sa situation irrégulière au regard de l'emploi. La commission rappelle à nouveau au gouvernement que la fonction de contrôle de la légalité de l'emploi doit avoir pour corollaire le rétablissement des droits garantis par la législation à tous les travailleurs concernés pour être compatible avec l'objectif de protection de l'inspection du travail qui est de protéger les droits et intérêts de tous les travailleurs et d'améliorer leurs conditions de travail. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur la façon dont elle veille à ce que les employeurs s'acquittent de leurs obligations en respectant les droits que confère la législation aux travailleurs étrangers employés illégalement, indépendamment du fait qu'ils soient conscients ou non de leur situation au regard de l'emploi, comme le paiement des salaires et des autres prestations dues pour le travail exécuté dans le cadre de leur relation d'emploi, y compris lorsque les travailleurs en question sont passibles d'une expulsion ou lorsqu'ils ont déjà quitté le pays.**

Par ailleurs, la commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur le temps et les ressources consacrés par les services de l'inspection du travail à des activités de lutte contre le travail irrégulier par rapport aux activités de contrôle de l'application des dispositions légales relatives à d'autres domaines (durée du travail, salaire, sécurité et santé, travail des enfants, etc.) et de continuer de fournir les informations requises concernant le nombre d'inspections effectuées, d'infractions constatées et de sanctions imposées, en les classant en fonction des dispositions juridiques dont elles relèvent.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Sri Lanka

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1956)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Evaluation des besoins de l'inspection du travail (assistance technique du BIT) et poursuite de la restructuration du système d'inspection du travail. La commission note avec intérêt que le gouvernement a bénéficié de l'assistance technique du BIT sous la forme d'un audit de l'inspection du travail réalisé en mars 2012 (l'audit de 2012) et que les recommandations qu'elle contient correspondent dans une large mesure aux précédents commentaires de la commission à propos de l'application de la convention. La commission prend également note des indications du gouvernement concernant la poursuite de la restructuration du système d'inspection du travail et de l'assistance technique fournie par le Bureau, notamment pour l'élaboration de la politique



nationale relative à l'inspection du travail, l'harmonisation des statistiques sur le travail et l'informatisation du système d'inspection du travail (lancement du système d'application LISA pour l'inspection du travail) et pour le renforcement des capacités des inspecteurs du travail. **La commission invite le gouvernement à indiquer les mesures prises ou envisagées afin d'améliorer le système d'inspection du travail conformément aux prescriptions de la convention, à la lumière des recommandations formulées dans l'audit de 2012, et de transmettre copie de tous textes adoptés à cet égard. La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations détaillées sur l'assistance technique fournie par le Bureau et sur l'impact de la restructuration du système d'inspection du travail sur l'exercice des fonctions de l'inspection du travail. Elle prie également le gouvernement de transmettre copie de la politique nationale relative à l'inspection du travail, si possible dans l'une des langues de travail du BIT, lorsqu'elle aura été adoptée.**

Articles 2, 3, 12, paragraphe 1 a), et 23 de la convention. **Inspection du travail dans les zones franches d'exportation (ZFE) et droit des inspecteurs d'entrer librement dans les lieux de travail assujettis à l'inspection.** La commission note que le gouvernement réfute énergiquement les précédentes observations du Syndicat des travailleurs des plantations Lanka Jathika (LJEWU), selon lesquelles les inspections du travail dans les ZFE font l'objet de limitations et nécessitent une approbation préalable du fait de concessions données, verbalement et non déclarées, aux investisseurs par le gouvernement. Elle note que le gouvernement répète que les inspecteurs du travail ont le droit d'entrer librement dans les lieux de travail des ZFE sans avoir besoin d'une approbation préalable et souligne que les inspecteurs du travail ont ce droit non seulement en théorie, mais aussi dans la pratique. A cet égard, la commission prend également note des informations statistiques fournies par le gouvernement pour les années 2011, 2012 et 2013 portant sur le nombre des inspections de routine et des inspections faisant suite à des plaintes (dans le secteur de l'habillement et d'autres secteurs) dans les 13 ZFE du pays.

La commission note toutefois que la NTUF répète que, aujourd'hui encore, les inspecteurs du travail ne peuvent pénétrer dans les lieux de travail des ZFE sans accord préalable et que, bien qu'en théorie la législation nationale du travail s'applique à tous les établissements des ZFE, la situation est entièrement différente dans la pratique. La commission note également que l'audit de 2012 recommande d'éliminer tous les obstacles qui, dans la pratique, pourraient empêcher les inspecteurs du travail de remplir leurs fonctions et d'user de leurs prérogatives, notamment du droit d'entrer dans les ZFE à la seule condition qu'ils présentent leur document d'accréditation. **La commission prie le gouvernement de formuler toutes les observations qu'il jugera appropriées à propos des commentaires de la NTUF et d'indiquer s'il existe ou non des obstacles pratiques à l'entrée des inspecteurs du travail dans les ZFE et, le cas échéant, d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour surmonter ces obstacles. Prière de préciser si les inspections de routine et les inspections faisant suite à une plainte effectuées dans des ZFE sont ou non annoncées, et de continuer à communiquer des données statistiques pertinentes.**

Prière également de fournir des informations détaillées sur le nombre total des travailleurs employés dans les entreprises des ZFE, sur le nombre total des infractions signalées, sur les dispositions légales concernées, sur le nombre et la nature des sanctions imposées (y compris le montant des amendes) et sur les mesures adoptées avec force exécutoire immédiate en cas de danger immédiat pour la santé ou la sécurité des travailleurs, ainsi que sur le nombre des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle.

Articles 3, paragraphe 1 a) et b), 9, 13, 14 et 17. **Rôle de l'inspection du travail dans le domaine de la sécurité et la santé au travail (SST). Déclaration des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle à l'inspection du travail.** La commission prend note des explications du gouvernement selon lesquelles le contrôle de l'application de la législation dans le domaine de la SST est confié à la division des usines du Département du travail, tandis que les activités de promotion et de prévention sont principalement de la compétence de l'Institut national de la sécurité et la santé professionnelles (NIOSH). A cet égard, la commission prend également note des activités du NIOSH telles que les décrit son rapport d'activité de 2012.

Faisant suite à ses précédents commentaires à propos de la pénurie d'ingénieurs chargés d'inspecter les usines, de médecins et d'hygiénistes du travail chargés d'effectuer des inspections de routine dans les établissements industriels, la commission note que les informations statistiques figurant dans un tableau joint au rapport annuel du gouvernement sur l'inspection du travail indiquent que le nombre des inspecteurs du travail dans le domaine de la SST a encore augmenté en 2013. En outre, comme pourraient l'indiquer les statistiques fournies avec le rapport du gouvernement (Contrôle de l'application de l'ordonnance sur les usines entre 2003 et 2012), le nombre des inspections dans le domaine de la SST a sensiblement augmenté au cours des dernières années. La commission prend également note des observations formulées par la NTUF selon lesquelles les ingénieurs chargés d'inspecter les usines et les hygiénistes du travail ne procèdent pas à des inspections dans les plantations, malgré le fait que l'exposition des travailleurs aux maladies professionnelles y soit très élevée en raison de l'utilisation de produits chimiques, de pesticides et autres substances. La commission avait précédemment noté la déclaration du gouvernement selon laquelle les accidents, mortels ou non, pourraient être beaucoup plus nombreux que le montrent les chiffres officiels en raison des carences en matière de notification et de l'absence de couverture du secteur informel. Tout en notant les informations sur les accidents mortels et non mortels reprises dans le rapport annuel de l'inspection du travail pour les années 2011 à 2013, elle note à nouveau qu'aucune information n'est fournie sur le nombre des cas de maladie professionnelle. La commission note également à cet égard les conclusions de l'audit de 2012 concernant la nécessité d'une amélioration des statistiques sur les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle, ainsi que la recommandation consistant à revoir complètement le système de déclaration afin d'améliorer sa fiabilité et de remédier à ses apparentes lacunes, de mener des activités de sensibilisation en concertation avec les partenaires sociaux, de pratiquer des inspections ciblées et d'entamer des poursuites dans les cas graves.

Notant que le gouvernement indique qu'un projet de politique de SST a été préparé et sera officiellement rédigé très prochainement, la commission tient à attirer l'attention du gouvernement sur le fait que la mise en place d'un système assurant l'accès des inspecteurs du travail à l'information sur les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle (article 14) est indispensable à l'élaboration d'une politique de prévention à laquelle le gouvernement s'est engagé dans le cadre de la restructuration du système d'inspection du travail. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations aussi détaillées que possible sur le nombre des inspections effectuées dans le domaine de la SST. Prière également de fournir des informations sur les progrès réalisés s'agissant de l'adoption et de la mise en œuvre d'une politique nationale de SST, et de fournir copie de tout document pertinent.**

En outre, la commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour s'assurer que l'inspection du travail soit dûment informée des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle et que des statistiques pertinentes figurent dans le rapport annuel de l'inspection du travail, conformément à l'article 21 f) et g), et de préciser l'utilisation qui est faite de ces informations pour l'élaboration de la politique nationale de SST. Prière également d'indiquer toutes mesures prises sur recommandation de l'audit de 2012 afin d'améliorer le système actuel de déclaration des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle.

Enfin, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur toute disposition visant à associer les experts et les spécialistes techniques de l'Institut national de la sécurité et la santé professionnelles aux activités de l'inspection du travail dans le but de garantir le respect des dispositions légales relatives à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, et d'enquêter sur les effets des processus, matériels et méthodes de travail sur la santé et la sécurité des travailleurs.

Articles 17 et 18. Amendements aux dispositions législatives concernant les procédures de contrôle de l'application et les sanctions dissuasives. La commission avait précédemment noté que des mesures avaient été prises pour actualiser les amendes et les dispositions pénales dans tous les textes de loi relatifs aux conditions de travail, et elle avait demandé au gouvernement de tenir le BIT informé de tout progrès accompli dans l'adoption des projets de texte pertinents. A cet égard, elle note avec intérêt que, selon le gouvernement, les amendements proposés à la loi sur les conflits du travail (IDA) ont été adoptés. Toutefois, le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur les progrès réalisés à cet égard à propos d'autres textes de loi. **La commission prie le gouvernement de continuer à tenir le BIT informé de tout progrès réalisé dans l'adoption des projets de loi pertinents, y compris en ce qui concerne l'ordonnance sur les conseils salariaux, la loi sur les vendeurs de magasin et les employés de bureau, l'ordonnance sur les prestations de maternité et la loi sur la résiliation du contrat d'emploi des travailleurs (dispositions spéciales).**

Articles 3, 4, 5 a) et b), 10, 11, 16, 20 et 21. Efficacité du fonctionnement du système d'inspection du travail et statistiques fiables permettant d'évaluer son efficacité. La commission déduit de l'audit de 2012 que les structures de l'inspection du travail se composent d'une inspection générale et d'une inspection des usines (en charge des inspections du travail dans le domaine de la SST). Elle note que l'audit de 2012 recommande, entre autres choses: i) la nomination d'un inspecteur chef/directeur des services de l'inspection du travail pour permettre une planification efficace, un meilleur suivi et une meilleure évaluation de l'inspection du travail à l'échelon central; ii) ainsi que la collaboration et l'échange d'informations entre l'inspection générale et l'inspection des usines.

La commission note que, d'après les informations statistiques fournies par le gouvernement et figurant dans le rapport annuel sur les activités des services de l'inspection du travail pour 2011-13, le nombre total des inspecteurs du travail semble avoir légèrement diminué entre 2011 et 2013, tandis que le nombre des visites d'inspection semble avoir augmenté au cours des dernières années. Toutefois, la commission note que la NTUF exprime des doutes à propos des informations statistiques fournies par le gouvernement, en particulier pour ce qui est du nombre des travailleurs assujettis à l'inspection. La commission note également que le gouvernement indique que les données statistiques ne sont pas enregistrées convenablement. A cet égard, elle note que, conformément aux recommandations correspondantes de l'audit de 2012, le gouvernement fait état du lancement du système d'application LISA qui devrait permettre la collecte des données nécessaires à la préparation des rapports annuels de l'inspection du travail. D'après le gouvernement, cette application a été mise en service dans quatre districts et devrait l'être partout pour la mi-2014. Elle note que, d'après le gouvernement, le matériel existant est jugé insuffisant pour cette application et que le gouvernement des Etats-Unis a fait don de 50 ordinateurs pour permettre la mise en œuvre du projet LISA. La commission note également que des efforts ont été consentis, dans le cadre du «projet d'harmonisation des statistiques du travail» mené avec l'assistance technique du BIT, afin de déterminer les critères de la collecte de statistiques du travail et qu'un rapport correspondant est en attente d'approbation tripartite. Selon le gouvernement, la collecte de statistiques du travail harmonisées sera possible lorsque le système LISA sera totalement opérationnel. **La commission prie le gouvernement de tenir le BIT informé des progrès réalisés dans la mise en œuvre du «projet d'harmonisation des statistiques du travail» et du système d'application LISA pour la collecte des données. Elle prie à nouveau le gouvernement de veiller à la publication, par l'autorité centrale d'inspection, d'un rapport annuel sur l'inspection, comme l'exigent les articles 20 et 21 de la convention; ce rapport doit contenir des informations et des données sur le nombre des visites d'inspection dans les différents secteurs, notamment dans les ZFE, sur les infractions constatées et les sanctions imposées pour ce qui est des dispositions légales concernées, sur les cas qui ont été portés devant les tribunaux et sur l'issue des procédures, etc.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985 (ratification: 1993)

Articles 7 et 8 de la convention. Statistiques sur la population active, l'emploi, le chômage et le sous-emploi. Structure et répartition de la population active. La commission note que le gouvernement a régulièrement fourni des statistiques sur la population active, l'emploi et le chômage au Département de la statistique du BIT pour diffusion sur ILOSTAT. Les chiffres de la dernière enquête sur la main-d'œuvre se rapportent à l'année 2014, et des rapports trimestriels de l'Enquête sur la main-d'œuvre de 2015 sont également disponibles. La commission prend également note des informations sur les données et la méthodologie utilisée que le gouvernement a communiquées concernant le recensement de la population et du logement effectué en 2012. A cet égard, la commission note avec **intérêt** que c'est la première fois en trente et un ans que les résultats du recensement concernent le pays tout entier. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir, dès que cela est possible, des informations pertinentes sur les données et la méthodologie utilisée. Elle l'invite également à fournir des informations sur tout élément nouveau concernant la mise en œuvre de la résolution concernant les statistiques du travail, de l'emploi et de la sous-utilisation de la main-d'œuvre (résolution I), adoptée par la dix-neuvième Conférence des statisticiens du travail (octobre 2013).**

Article 10. Compilation de statistiques sur la structure et la répartition des salaires. La commission prend note des informations contenues dans l'annexe au rapport du gouvernement, intitulée «Enquête sur les heures réellement effectuées et les gains moyens, 2014». Elle note toutefois que le document ne comporte pas suffisamment d'informations pour déterminer la composition des gains et la durée du travail par principal composant. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de fournir les dernières informations disponibles sur la composition des gains et la durée de travail par principal composant et, si possible, un lien Internet donnant accès aux statistiques sur la structure des gains et la durée du travail.**



Article 15. Statistiques sur les conflits du travail. Le gouvernement indique qu'actuellement les informations recueillies sur les conflits du travail ne sont pas classées par branche d'activité économique. Cette ventilation sera possible une fois que l'application du système de l'inspection du travail (LISA) sera mise en œuvre à l'échelle de l'île. **La commission prie donc le gouvernement de lui communiquer dans son prochain rapport des informations actualisées concernant la mise en œuvre de LISA ainsi que tout fait nouveau concernant la diffusion de statistiques sur les grèves et les lock-out par activité économique.**

Article 16. Acceptation des obligations. **La commission prie de nouveau le gouvernement d'indiquer les avancées en droit et en pratique concernant les statistiques mentionnées à l'article 9 (gains moyens et durée moyenne du travail, taux de salaire au temps et durée normale du travail), à l'article 11 (niveau et composition du coût de la main-d'œuvre) et à l'article 14 (lésions et maladies professionnelles).**

Swaziland

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1981)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 2, 3, paragraphes 1 et 2, et articles 10, 11, 16 et 17 de la convention *Fonctionnement et ressources du système d'inspection du travail.* La commission note, d'après le peu d'informations communiquées par le gouvernement dans son rapport, que le nombre total d'inspections est passé de 2 866 en 2009 à 3 548 en 2010 et aurait contribué, selon le gouvernement, à sensibiliser davantage les employeurs aux normes nationales de travail. Le gouvernement fait état d'une unique campagne d'inspection conduite dans l'industrie de l'habillement pendant la période examinée et précise que, étant donné l'absence de moyens de transport, les inspecteurs du travail effectuent des visites à la suite de plaintes uniquement. Selon le gouvernement, malgré l'achat de nouvelles voitures, des problèmes de trésorerie ont empêché leur utilisation. Il indique également que, bien qu'il soit parvenu à pourvoir tous les postes d'inspecteur du travail, il faut créer de nouveaux postes à mesure qu'augmente le nombre de lieux de travail assujettis à l'inspection.

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement ne contient pas les informations qu'elle lui avait précédemment demandées sur les mesures prises ou envisagées pour modifier ou abroger les dispositions de l'article 82 de la loi sur les relations du travail et des articles 1, 2, 4 et 5 des directives applicables à l'intervention du Commissaire au travail, afin que celui-ci ne soit pas investi de fonctions de conciliation et d'arbitrage de conflits du travail. La commission se réfère à l'article 3, paragraphes 1 et 2, de la convention et note que ces fonctions sont susceptibles d'interférer avec les fonctions principales de contrôle et de conseil technique des inspecteurs du travail, telles que prévues à l'article 3, paragraphe 1, ou de porter préjudice à l'autorité ou à l'impartialité nécessaire aux inspecteurs dans leurs relations avec les employeurs et les travailleurs. A cet égard, la commission rappelle l'orientation donnée par la recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, selon laquelle les fonctions des inspecteurs du travail ne devraient pas comprendre la fonction d'agir en qualité de conciliateur ou d'arbitre dans des différends du travail. **En conséquence, la commission prie une fois encore le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de mettre la loi sur les relations du travail et les directives applicables à l'intervention du Commissaire au travail en conformité avec l'article 3, paragraphe 2, de la convention, en dissociant clairement les fonctions d'inspection et de conciliation de telle sorte que les inspecteurs puissent faire porter essentiellement leur action sur l'exercice de leurs fonctions principales, comme prévu par l'article 3, paragraphe 1, et de tenir le Bureau informé de tout progrès réalisé à cet égard.**

Articles 20 et 21. Rapport annuel. La commission note que, depuis 2005, aucun rapport annuel du Département du travail n'a été reçu au Bureau au titre de l'article 20 de la convention. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour reprendre la publication des rapports annuels du Département du travail et de les communiquer régulièrement au Bureau, contenant les informations énumérées à l'article 21 de la convention, y compris des informations sur la part des activités du Commissaire au travail relatives à l'application des dispositions légales concernant les conditions de travail et à la protection des travailleurs, conformément à l'article 3, paragraphe 1 a) et b). En l'absence d'un rapport annuel, la commission demande au gouvernement de communiquer des informations détaillées sur le nombre de lieux de travail assujettis à l'inspection et sur le nombre de travailleurs qui y sont employés, sur le nombre d'inspecteurs dans les services d'inspection du travail, des statistiques des visites d'inspection, sur les infractions constatées et les sanctions imposées, ainsi que des informations sur les accidents du travail et les cas de maladie professionnelle.**

La commission rappelle en outre que des recommandations visant à renforcer le système d'inspection du travail au Swaziland ont été formulées par le BIT dès 2005, dans le cadre du Projet d'amélioration des systèmes de travail en Afrique australe (ILSSA). **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées pour donner suite à ces recommandations et l'encourage à continuer de solliciter l'assistance technique du BIT, y compris pour un appui à la recherche des ressources nécessaires dans le cadre de la coopération internationale en vue de l'établissement progressif d'un système d'inspection du travail qui réponde aux exigences de la convention.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Turquie

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1951)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İŞ) et la Confédération turque des associations d'employés du secteur public (Türkiye Kamu-Sen), ainsi que des observations de la Confédération turque des associations d'employeurs (TİSK), reçues le 29 octobre 2015. La commission prend note par ailleurs des observations supplémentaires formulées par la TİSK, jointes au rapport du gouvernement. Elle prend

également note des observations de la Confédération des syndicats de fonctionnaires (KESK), jointes au rapport du gouvernement au titre de l'application de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.

La commission prend note des conclusions de 2015 de la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail sur l'application de la convention n° 155, qui se rapportent également à des questions d'inspection du travail, en particulier telles que la nécessité d'augmenter le nombre des visites d'inspection menées dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail (SST), d'appliquer des sanctions plus efficaces et plus dissuasives en cas d'infractions à la législation du travail et d'améliorer la collecte de statistiques sur le nombre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Articles 3, 5 b), 10 et 16 de la convention. Inspection du travail et SST, y compris dans le secteur minier et dans le cadre de la sous-traitance. La commission rappelle qu'elle a noté dans son commentaire précédent que le nombre des visites d'inspection dans le domaine de la SST avait diminué, passant de 19 469 à 11 533 visites entre 2011 et 2012, et que plusieurs syndicats déploraient la couverture insuffisante des établissements par les inspections en matière de SST, la non-observation généralisée des dispositions de prévention en matière de SST et l'absence d'amendes dissuasives, ainsi que le nombre élevé d'accidents du travail dans le cadre de la sous-traitance. Rappelant les conclusions de la Commission de la Conférence de 2015 sur l'application de la convention n° 155 concernant la nécessité d'accroître le nombre des visites d'inspection du travail, la commission prend note, d'après les statistiques fournies par le gouvernement dans ses rapports au titre de la présente convention et de la convention n° 155, que le nombre total d'inspections en matière de SST a augmenté, passant de 11 533 en 2012 à 14 174 en 2014, et à 13 296 en 2015, et que le nombre des inspections dans le secteur minier a augmenté, passant de 747 en 2012 à 1 391 en 2014 (selon les informations communiquées dans le rapport annuel sur les travaux des services d'inspection menés en 2015, de février à novembre 2015, 978 visites d'inspection ont été effectuées dans le secteur minier). Elle prend note en outre de l'indication du gouvernement selon laquelle, en 2014, 230 inspections concernant des sous-traitants et des employeurs principaux ont été effectuées, et que ce nombre était de 96 en 2015 (concernant 14 913 travailleurs). Selon les informations fournies par le gouvernement dans son rapport au titre de la convention n° 155, on estime que plus de 19 millions de personnes sont couvertes par la loi n° 6331 sur la SST.

La commission note que la TÜRK-İŞ, la Türkiye Kamu-Sen et la KESK continuent de déplorer le nombre élevé d'accidents du travail et de maladies professionnelles (notamment dans le secteur minier et dans le cadre de la sous-traitance), et que la TÜRK-İŞ demande à ce que l'on revoie les plans d'inspection compte tenu de l'insuffisance des mesures visant à garantir des conditions de travail sûres, notamment dans le cadre de la sous-traitance. La Türkiye Kamu-Sen ajoute qu'il y a près de 2,5 millions de travailleurs en sous-traitance, qui sont particulièrement vulnérables car ils ne sont pas dans une position suffisamment forte pour constituer des syndicats. La commission note, selon les informations fournies par le gouvernement dans son rapport au titre de la convention n° 155, que, si le document de politique nationale en matière de SST et le plan d'action correspondant pour 2014-2018 comportent des objectifs en matière d'inspection ciblant la SST, aucune mesure pertinente ne figure dans le document. La commission prend note en outre des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport en vertu de la présente convention selon lesquelles aucun accord tripartite n'a été conclu en matière d'inspection du travail et d'activités de contrôle de la SST dans l'industrie minière. **Prenant note de l'augmentation du nombre d'inspections en matière de SST, notamment dans le secteur minier, la commission prie le gouvernement de fournir des statistiques ventilées sur le nombre d'établissements et de travailleurs employés dans les différents secteurs, en particulier dans le secteur minier et dans le cadre de la sous-traitance, de façon à lui permettre d'évaluer la couverture des établissements par l'inspection du travail. La commission le prie en outre de continuer de fournir des informations détaillées sur le nombre d'inspections en matière de SST entreprises dans ces établissements, en particulier dans le secteur minier et dans le cadre de la sous-traitance. Elle le prie également de fournir des informations sur le nombre des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle dans ces lieux de travail. Prenant note des efforts déployés par le gouvernement pour se focaliser sur les établissements ayant des taux élevés d'accidents du travail, tels que ceux du secteur minier et du secteur du bâtiment, la commission prie le gouvernement de fournir des informations complémentaires sur l'approche et la stratégie utilisées en matière d'inspection, notamment les critères utilisés pour la détermination des objectifs d'inspection, le cas échéant, en consultation avec les partenaires sociaux.**

Articles 5 a), 7, 17 et 18. Contrôle de l'application effective de la législation prescrivant des sanctions suffisamment dissuasives. Coopération efficace entre les services d'inspection et le système judiciaire. La commission note que, dans ses conclusions de 2015, la Commission de la Conférence avait prié le gouvernement de veiller à ce que des sanctions dissuasives soient infligées en cas d'infraction à la législation du travail, en particulier s'agissant des sous-traitants. La commission note que, si le gouvernement n'a pas fourni d'explications spécifiques sur les mesures prises pour donner effet à ces conclusions, elle se félicite de l'information fournie par le gouvernement concernant l'augmentation du montant des amendes en vertu de la loi n° 6331 de 2012 sur la SST (par des modifications apportées à la loi n° 6645 en 2015). En outre, elle note que le gouvernement fournit les informations requises sur le nombre d'infractions relevées et de sanctions infligées.

En ce qui concerne les conseils et le contrôle de l'application de la législation, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les inspecteurs du travail adoptent une approche de prévention au cours des inspections régulières, en informant avant tout les employeurs sur les moyens de remédier aux infractions relevées, plutôt que d'entamer immédiatement des procédures pénales. La TİSK fait état d'une situation contraire, indiquant que les



inspecteurs du travail adoptent de plus en plus une démarche punitive et rigide, et invite à une augmentation des activités de prévention, conformément à la démarche définie dans la loi n° 6331 sur la SST. La commission note en outre les observations formulées par la KESK au titre de la convention n° 155, relevant que, selon les indications fournies par le gouvernement, les inspections faisant suite à des plaintes sont généralement conduites d'une manière non punitive et très conciliante.

A cet égard, la commission tient à souligner qu'il convient de trouver un juste équilibre entre les fonctions consultatives des inspecteurs du travail visant à prévenir les accidents du travail et les maladies professionnelles et les sanctions, qui restent un élément important de l'application effective de la législation du travail. Soulignant l'importance des fonctions consultatives des inspecteurs du travail pour sensibiliser les employeurs et les travailleurs à leurs droits et à leurs obligations, la commission tient également à rappeler que la possibilité pour les inspecteurs du travail d'infliger des sanctions, lorsqu'elles sont méritées et justifiées pour dissuader les employeurs de contrevenir à la législation à l'avenir, constitue un élément important de toute stratégie de prévention. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations spécifiques sur les mesures prises et sur la stratégie mise en place pour donner suite aux conclusions de la Commission de la Conférence concernant l'application effective de sanctions dissuasives. A cet égard, elle prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'incidence de l'augmentation des amendes sur les infractions en matière de SST. Elle le prie en outre de communiquer des informations statistiques détaillées sur le nombre d'infractions relevées en matière de SST au cours des visites d'inspection en général et dans le secteur minier et le cadre de la sous-traitance en particulier, les domaines sur lesquels elles portent et les mesures correctives ou les sanctions infligées en conséquence (amendes administratives, renvois aux juridictions, condamnations et acquittements, etc.).**

La commission prie également de nouveau le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure adoptée ou envisagée pour promouvoir une coopération effective entre les services d'inspection du travail et le système judiciaire (création d'un système de consignation des décisions judiciaires accessibles au personnel de l'inspection du travail, sessions de formation communes avec les représentants du système judiciaire, etc.) pour mettre en place des mesures de contrôle de l'application de la législation en matière de SST plus efficaces.

Articles 10 et 16. Nombre d'inspecteurs du travail, fréquence et soin des inspections du travail. Dans son commentaire précédent, la commission avait noté que le nombre des contrôles de l'inspection du travail avait enregistré une baisse significative de 2010 à 2012, qui, selon le gouvernement, résultait de l'adoption d'une démarche proactive en matière d'inspection, ce qui impliquait que chaque visite prenait plus de temps. La commission avait également pris note des observations formulées par la TÜRK-İŞ et la Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DİSK) selon lesquelles le nombre des inspecteurs du travail était insuffisant et ne permettait pas à ces derniers de mener une action dissuasive dans le cadre des inspections et des sanctions. A cet égard, la commission avait noté une augmentation du nombre des inspecteurs du travail, qui était passé de 840 à 1 020 (entre 2011 et 2013), ainsi que l'information selon laquelle de nouveaux postes d'inspection du travail avaient été approuvés et allaient être prochainement pourvus.

La commission note, d'après les informations fournies dans le rapport annuel de 2015, qu'à la fin d'octobre 2015 il y avait 974 inspecteurs du travail au total (572 spécialisés en SST et 402 spécialisés dans les conditions de travail), dont 215 étaient des inspectrices. La commission note que le recrutement d'un nombre supplémentaire de 61 inspecteurs du travail devrait être complété en 2016. Elle note également, d'après les indications du gouvernement fournies dans son rapport soumis au titre de la convention n° 155, qu'il est proposé d'accroître le nombre total des inspecteurs du travail pour atteindre 1 216. La commission prend également note des observations formulées par la TÜRK-İŞ selon lesquelles les inspections du travail concernant le travail des enfants ne sont pas suffisantes. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre des inspecteurs du travail (notamment leur spécialisation), ainsi que sur le nombre de postes d'inspecteurs du travail vacants et les progrès accomplis pour pourvoir ces postes. Elle encourage le gouvernement à faire en sorte que le nombre des inspecteurs du travail et des inspections soit suffisant pour garantir l'application effective des dispositions légales concernant les conditions de travail et la protection des travailleurs dans l'exercice de leur profession. A cet égard, elle prie le gouvernement de fournir des informations sur le nombre total de visites d'inspection du travail effectuées depuis 2010. Elle le prie en outre de fournir des informations détaillées sur les activités entreprises par les services de l'inspection du travail pour lutter contre le travail des enfants.**

Article 14. Déclaration des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle. La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement en réponse à sa précédente demande concernant les mesures envisagées dans le cadre de la politique et du plan d'action en matière de SST de 2014-2018 pour améliorer la situation en matière de déclaration d'accidents du travail et de maladies professionnelles. A cet égard, elle se réfère à ses commentaires concernant l'application de l'article 11 c) de la convention n° 155.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



Ukraine

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 2004)

Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969 (ratification: 2004)

Afin de fournir une vision globale des questions relatives à l'application des conventions de gouvernance ratifiées sur l'inspection du travail, la commission estime qu'il convient d'examiner les conventions n°s 81 et 129 dans un seul commentaire.

Assistance technique visant au renforcement des services de l'inspection du travail. La commission note avec **intérêt** que le gouvernement a sollicité l'assistance technique du BIT pour un appui à ses réformes de l'inspection du travail, engagées en 2014. La commission note que, suite à cette demande faite en février 2015, le BIT a, entre autres activités techniques, procédé à une évaluation des besoins de la structure actuelle de l'Inspection du travail de l'Etat (SLS) en novembre 2015 (évaluation des besoins, par le BIT, en 2015), et qu'elle a débouché sur un certain nombre de recommandations sur la façon d'améliorer le fonctionnement effectif de la SLS, en relation avec les normes internationales du travail et en utilisant les meilleures pratiques à titre de référence. La commission prend note également des informations fournies par le gouvernement dans son rapport sur le lancement d'un projet du BIT relatif au «Renforcement de l'efficacité du système d'inspection du travail et des mécanismes du dialogue social» en septembre 2016, qui a pour but d'améliorer le cadre juridique national ainsi que les mécanismes de contrôle de l'application, y compris au moyen d'une révision du règlement de la SLS, de l'organisation de l'inspection et de la collaboration avec les partenaires sociaux. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les activités entreprises dans le cadre de l'assistance technique apportée et sur les mesures prises pour renforcer les services de l'inspection du travail en relation avec les principes de la convention.**

Article 12, paragraphe 1 a) et b), article 15 c) et article 16 de la convention n° 81, et article 16, paragraphe 1 a) et b), article 20 c) et article 21 de la convention n° 129. Restrictions et limitations à l'inspection du travail. Dans le prolongement de sa demande réitérée de modifier les dispositions de la loi n° 877-V de 2007 concernant les principes de base du contrôle de l'Etat dans le domaine de l'activité économique de manière à les placer en conformité avec les articles susmentionnés des conventions sur l'inspection du travail, la commission se félicite de l'indication du gouvernement selon laquelle, suite aux amendements de 2014, la loi n° 877-V de 2007 ne s'applique plus aux activités exercées dans le domaine de la législation du travail et de l'emploi par la SLS.

La commission note cependant avec une **profonde préoccupation** l'information fournie par le gouvernement dans son rapport au sujet du moratoire introduit entre janvier et juin 2015 sur les inspections du travail (en vertu des dispositions finales de la loi n° 76-VIII du 28 décembre 2014 sur l'abrogation de certains instruments législatifs), qui a conduit à une augmentation significative du nombre de plaintes auprès de la SLS concernant des violations de la législation du travail. A cet égard, la commission note avec **préoccupation** que, entre 2011 et 2014, le nombre des inspections du travail est passé de 42 323 à 21 015 et que, en 2015, il n'y a eu que 2 704 inspections du travail. La commission note aussi avec **préoccupation** l'information fournie par le gouvernement selon laquelle deux projets de loi ont récemment été adoptés en première lecture par le Parlement ukrainien, à savoir le projet de loi n° 2418a du 21 juillet 2015 et le projet de loi n° 3153 du 18 septembre 2015, qui ont pour but de placer un nouveau moratoire sur les visites d'inspections prévues jusqu'au 31 décembre 2016 et, par conséquent, de restreindre la supervision et le contrôle de la législation du travail par l'Etat. La commission note aussi, cependant, qu'une délégation du BIT a été invitée par le gouvernement dans le cadre d'une mission technique à Kiev, en octobre 2016, et qu'elle était présente lors d'une session du Parlement sur les amendements proposés au Code du travail, qui sont censés placer le code en conformité avec les principes des conventions. Dans ce contexte, la commission salue le fait que, suite à la mission, le gouvernement a sollicité des avis officiels au sujet des trois projets de législation, y compris sur la procédure et les règlements concernant l'inspection du travail dans le domaine des conditions du travail, de la sécurité et de la santé au travail et des mines. **Rappelant qu'un moratoire sur l'inspection du travail est contraire aux principes de la convention, la commission prie instamment le gouvernement de veiller à ce que toute proposition de modification du cadre juridique national soit entreprise en vue de mettre la législation nationale en conformité avec les conventions et de ne pas faire peser de restrictions et limitations sur l'inspection du travail. Elle encourage vivement le gouvernement à continuer de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet effet.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 106^e session et de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2017.]

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1967)

La commission prend note des observations de l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE) reçues le 24 septembre 2014 et le 2 octobre 2015, ainsi que de la réponse correspondante du gouvernement. Elle prend également



note des observations conjointes de l'UNETE, de la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), de la Confédération générale du travail (CGT) et de la Confédération des syndicats autonomes (CODESA), reçues les 8 septembre et 12 octobre 2016, et de la réponse correspondante du gouvernement. Enfin, elle prend note des observations de la centrale de travailleurs Alliance syndicale indépendante (ASI) reçues le 23 août 2016 et de la réponse du gouvernement.

Article 3, paragraphe 1 a) et b), et articles 5, 13 et 16 de la convention. Activités d'inspection dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail (SST). Coopération effective avec d'autres organismes et institutions. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait prié le gouvernement: i) de communiquer des informations sur le nombre de contrôles effectués dans le domaine de la SST par les inspecteurs des unités de supervision et de l'Institut national de la prévention, de la santé et de la sécurité au travail (INPSASEL), particulièrement dans les secteurs du pétrole et de la construction; ii) d'indiquer les mesures prises par ces deux entités d'inspection du travail suite aux inspections, en précisant les dispositions légales sur lesquelles ces mesures s'appuient, ainsi que la nature des sanctions imposées; iii) de transmettre des informations sur les autres activités de prévention et de conseils menées par l'inspection du travail; iv) de communiquer toute information sur les mesures d'exécution immédiate ordonnées par les inspecteurs des unités de supervision, en particulier lorsqu'il pourrait exister un danger grave pour la santé ou la sécurité des travailleurs.

En réponse à cette dernière question, le gouvernement indique que les inspecteurs des unités de supervision, à l'instar des inspecteurs de l'INPSASEL, sont habilités en vertu du règlement de la loi organique sur le travail, les travailleuses et les travailleurs (LOTTT) à faire cesser ou suspendre tous travaux susceptibles de porter gravement préjudice à la vie ou à la santé des travailleurs. Parallèlement, l'UNETE, la CTV, la CGT et la CODESA continuent de formuler les mêmes observations que par le passé, l'ASI considérant quant à elle que l'application des normes de prévention et de sécurité au travail s'est sensiblement améliorée ces derniers temps. **La commission prie donc de nouveau le gouvernement de communiquer les informations suivantes: i) le nombre de contrôles en matière de SST effectués par les inspecteurs des unités de supervision et de l'INPSASEL, ventilé par secteur; ii) les mesures adoptées à la suite de ces contrôles, notamment les mesures immédiatement exécutoires, et une copie des rapports d'inspection les justifiant; iii) une indication des autres activités de prévention menées par les services de l'inspection.**

Article 6, article 7, paragraphe 1, et article 15 a). Indépendance et compétences des inspecteurs du travail. Statut et conditions de service du personnel exerçant des fonctions d'inspection. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur les conditions de service des «superviseurs» (qui, selon le gouvernement, constituent l'unique catégorie du système d'inspection qui exerce des fonctions d'inspection conformément à la convention) et, le cas échéant, sur les plaintes reçues concernant un quelconque comportement des superviseurs qui soit contraire aux principes déontologiques qu'ils doivent respecter.

A cet égard, le gouvernement indique que la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela prescrit que la nomination ou la révocation des fonctionnaires publics ne saurait être déterminée sur la base de leur affiliation ou orientation politique. En outre, l'article 2 du décret présidentiel n° 2.434 octroie aux superviseurs la rémunération allouée aux cadres universitaires. Il indique également que, pour entrer au ministère du Pouvoir populaire pour le travail et la sécurité sociale (MINPPTRASS), il convient de satisfaire les prescriptions de la loi sur le statut de la fonction publique, du règlement de la carrière administrative et du règlement intérieur d'entrée et de maintien aux fonctions de superviseur, d'inspecteur et de procureur pour le système intégré d'inspection du travail et de sécurité sociale. Par ailleurs, le gouvernement indique qu'il n'a reçu aucune plainte concernant des agissements des superviseurs du travail susceptibles d'être contraires aux principes déontologiques. Néanmoins, l'ASI indique dans ses observations que le problème de la sélection inadéquate persiste et que l'Etat encourage la discrimination fondée sur l'idéologie ou la politique, en réservant les emplois publics à ses partisans. **La commission prie le gouvernement de fournir ses commentaires à cet égard.**

Statut et conditions de service du personnel exerçant des fonctions d'inspection. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait pris note des informations communiquées par le gouvernement selon lesquelles les inspections du travail disposaient de «commissaires spéciaux», qui avaient des fonctions d'appui au contrôle. Par conséquent, la commission avait prié le gouvernement d'expliquer les conditions de service et les fonctions exactes de ces commissaires. Elle avait en outre demandé au gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'inspecteurs du travail dépendant de l'INPSASEL, leur répartition géographique, leurs domaines de spécialisation et leur formation.

Le gouvernement indique que, en vertu de la LOTTT, les ministres peuvent nommer des commissaires permanents ou occasionnels dépendant directement d'eux pour les questions qu'ils leur ont assignées. Il ajoute que, en 2005, des commissaires spéciaux pour l'inspection du travail ont été recrutés afin d'assurer la couverture et un contrôle efficace des secteurs vulnérables où l'inspection du travail ne se rendrait pas en raison de la distance. Il indique par ailleurs que ces commissaires bénéficient des avantages définis dans la convention collective du travail conclue entre le MINPPTRASS et les organisations syndicales compétentes.

A cet égard, la commission rappelle (voir étude d'ensemble sur l'inspection du travail, 2006, paragr. 201-202) que le personnel de l'inspection du travail doit être composé de fonctionnaires publics (recrutés sur la base de leur aptitude à exercer leurs fonctions) dont le statut et les conditions de service leur garantissent la stabilité de l'emploi et les rendent indépendants de tout changement de gouvernement et de toute influence extérieure induite. En l'espèce, les commissaires ne sont pas des fonctionnaires publics, n'ont pas leur emploi garanti et dépendent directement du ministre. **La commission**

prie instamment le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour faire en sorte que tout le personnel exerçant des fonctions d'inspection ait la garantie de la stabilité de l'emploi et de l'indépendance.

Article 12, paragraphes 1 et 2, et article 15 c). Avis de présence de l'inspecteur lors des visites d'inspection. Période horaire des contrôles. Obligation de confidentialité. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait prié le gouvernement, comme elle l'a fait à plusieurs reprises, de mettre la législation en conformité avec la convention en supprimant l'obligation qu'a l'inspecteur du travail d'indiquer à l'employeur le motif de sa visite.

Le gouvernement rappelle que, dans la pratique, la communication du motif de la visite n'est autre que la notification qu'il s'agit d'une visite d'inspection dans le cadre de la législation nationale et de la présente convention. Par ailleurs, il explique qu'il est possible de déroger à l'obligation de communiquer quant à la présence du fonctionnaire uniquement dans les établissements ouverts au public en général. Néanmoins, la commission note que l'article 514(1) de la LOTTT maintient l'obligation des inspecteurs de décliner leur identité à l'arrivée, de communiquer le motif de leur visite, et qu'il n'autorise les visites que durant les heures de travail, ce qui limite l'accès des inspecteurs aux établissements. A cet égard, la commission rappelle que, aux termes de l'article 12, paragraphe 1, de la convention, les inspecteurs doivent être autorisés à pénétrer à toute heure du jour ou de la nuit dans les établissements assujettis au contrôle de l'inspection, et de jour pour tout autre lieu de travail lorsqu'ils ont un motif raisonnable de supposer qu'il est assujetti au contrôle de l'inspection. Dans son étude d'ensemble sur l'inspection du travail, 2006, paragraphe 270, la commission indique que la protection des travailleurs et les exigences techniques du contrôle devraient être les facteurs principaux de détermination du moment approprié des visites pour que, par exemple, des infractions telles que des conditions abusives de travail de nuit dans un établissement opérant officiellement de jour puissent être constatées. **La commission prie le gouvernement de modifier l'article mentionné pour: i) consacrer dans la législation nationale le principe de confidentialité et la possibilité pour l'inspecteur de ne pas aviser de sa présence lorsqu'il estime qu'un tel avis risque de porter préjudice à l'efficacité du contrôle, comme prévu aux articles 12, paragraphe 2, et 15 c); ii) donner effet à l'article 12, paragraphe 1 a), de la convention, et autoriser les inspecteurs à pénétrer librement, à toute heure du jour ou de la nuit, dans tout établissement assujetti au contrôle de l'inspection.**

Articles 20 et 21. Rapport annuel. La commission constate de nouveau avec **regret** qu'aucun rapport annuel d'inspection du travail n'a été communiqué au BIT, bien que le gouvernement indique qu'il prend actuellement les mesures nécessaires pour constituer, élaborer et publier régulièrement ce rapport. **La commission prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de l'élaboration du rapport annuel comportant les données statistiques sur toutes les questions énumérées aux alinéas a) à g) de l'article 21 et de les lui communiquer prochainement.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Viet Nam

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1994)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Suite donnée à l'évaluation des besoins de l'inspection du travail effectuée en 2012. La commission note avec intérêt que, en réponse à son commentaire concernant le suivi de l'audit de l'inspection du travail à laquelle le BIT a procédé en 2012, le gouvernement indique que, afin de mettre en place un système moderne d'inspection du travail répondant pleinement aux prescriptions de la convention, le ministère du Travail, des Invalides de guerre et des Affaires sociales a élaboré, en collaboration avec les autres ministères compétents, un plan intitulé «Renforcement des capacités d'inspection en ce qui concerne le travail, les invalides et les affaires sociales jusqu'à l'horizon 2020» (ci-après le Plan MOLISA), qui a été soumis au Premier ministre pour examen et approbation. **La commission prie le gouvernement de communiquer copie de ce plan une fois approuvé, si possible dans l'une des langues de travail du BIT, et de tenir le Bureau informé des progrès accomplis ou des difficultés rencontrées, le cas échéant, dans sa mise en œuvre.**

Articles 10 et 11 de la convention. Ressources à la disposition de l'inspection du travail. La commission note que, d'après le gouvernement, les moyens humains et matériels et les équipements à la disposition de l'inspection du travail sont inadéquats, l'insuffisance des moyens matériels étant particulièrement préjudiciable aux inspections axées sur la sécurité et la santé au travail. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le Plan MOLISA prévoit d'importantes mesures destinées à améliorer les équipements de l'inspection du travail dans tout le pays. En outre, le gouvernement indique que l'utilisation de questionnaires d'auto-inspection permet de pallier le manque de ressources humaines et financières. A cet égard, la commission rappelle à nouveau au gouvernement que les auto-inspections et auto-évaluations devraient compléter et non remplacer les inspections du travail. **La commission prie le gouvernement de continuer de prendre les mesures nécessaires, en sollicitant si besoin est une assistance financière dans le cadre de la coopération internationale, pour garantir que l'inspection du travail dispose des ressources nécessaires à l'exercice effectif de ses fonctions, et de tenir le Bureau informé de tout élément nouveau à cet égard.**

Articles 5 a), 20 et 21. Publication d'un rapport annuel d'inspection. La commission note qu'aucun rapport annuel sur les activités des services d'inspection du travail n'a été communiqué au Bureau. **Se référant à ses précédents commentaires ainsi qu'à ses observations générales de 2009 et 2010, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour promouvoir la coopération interinstitutionnelle aux fins de l'établissement d'un registre des établissements assujettis au contrôle de l'inspection et des employeurs occupés dans ces établissements, aux fins de l'exécution par l'autorité centrale d'inspection de son obligation de publication et de communication au BIT d'un rapport annuel, conformément aux articles 20**



et 21 de la convention. Par ailleurs, elle demande à nouveau au gouvernement d'indiquer les démarches formelles engagées pour obtenir l'assistance technique du BIT à cet égard.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Yémen

Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 (ratification: 1976)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Réforme de la législation du travail. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle des projets d'amendement du Code du travail ont été approuvés et seront présentés au Parlement. A ce sujet, la commission note que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur les mesures législatives prises pour traiter les questions que la commission a soulevées précédemment, notamment la question de savoir si les projets d'amendement donnent aux inspecteurs du travail la faculté d'interroger les employeurs ou les travailleurs (*article 12 c) i) de la convention*), et si ces projets prévoient des sanctions plus lourdes en cas d'infractions à la législation du travail, y compris en cas d'obstruction aux inspecteurs du travail, afin que ces sanctions soient suffisamment dissuasives (*articles 17 et 18 de la convention*). **La commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures législatives prises en ce qui concerne les questions susmentionnées qui portent sur les articles 12 c) i), 17 et 18 de la convention. Prière également de communiquer copie du Code du travail tel que révisé dès qu'il aura été adopté.**

Articles 4, 5 a), 6, 8, 9, 10 et 11 de la convention. Organisation et fonctionnement effectif du système d'inspection du travail sous la supervision et la surveillance d'une autorité centrale, y compris l'octroi de ressources humaines et de moyens matériels suffisants au service de l'inspection du travail, ainsi que de conditions appropriées de service aux inspecteurs du travail. La commission avait noté précédemment, à la lecture du rapport d'audit de l'inspection du travail de l'OIT, effectué à la demande du gouvernement en 2009, les points suivants: i) la coordination est insuffisante entre les deux départements chargés de l'inspection du travail au ministère des Affaires sociales et du Travail (MOSAL) (à savoir la Direction de l'administration générale de l'inspection du travail (GALI) et l'Administration générale de la sécurité et de la santé au travail (GAOSH)); et la coordination est insuffisante entre le MOSAL et la GALI, ainsi que d'autres administrations qui assurent des services analogues; ii) le nombre d'inspecteurs et d'inspectrices du travail, y compris de spécialistes de la sécurité et de la santé au travail (SST) est insuffisant; iii) les conditions logistiques minimales requises pour l'inspection du travail ne sont pas réunies (absence de moyens de transport et non-remboursement des frais professionnels, impossibilité pour les inspecteurs du travail d'accéder à des ordinateurs et à l'Internet, etc.); et iv) les salaires et les prestations des inspecteurs du travail ne sont pas suffisants pour leur assurer au moins le minimum vital.

La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle la coordination entre la GALI et la GAOSH dans le secteur des relations professionnelles du MOSAL est constante, et il est envisagé de renforcer la coordination des services d'inspection du travail avec la Corporation générale de l'assurance sociale (GSCI) et d'autres organes compétents. La commission note aussi que le MOSAL envisage la possibilité de créer une institution indépendante placée sous la tutelle du ministère qui intégrera les fonctions d'inspection du travail et de SST, comme cela a été recommandé dans le rapport d'inspection du travail de 2009 de l'OIT. Toutefois, le gouvernement indique que la situation économique actuelle n'est pas favorable et qu'il s'efforce de trouver les ressources financières nécessaires pour financer les activités du ministère. En ce qui concerne les conditions de service des inspecteurs du travail, le gouvernement indique que le MOSAL cherche à obtenir des ressources budgétaires complémentaires pour les inspecteurs du travail et de la SST, dans le cadre du budget du ministère pour les prochaines années. **La commission encourage le gouvernement à faire tout son possible pour que les services d'inspection du travail disposent des ressources financières nécessaires pour fonctionner de manière effective. Prière également de fournir des informations actualisées sur le budget du MOSAL consacré à cette fin et de préciser sa proportion dans le budget national.**

A ce sujet, la commission demande à nouveau au gouvernement de préciser les mesures prises ou envisagées pour mettre en œuvre les recommandations figurant dans l'audit de 2009 sur l'inspection du travail, en particulier: i) les mesures mises en place pour garantir une coopération efficace entre la GALI, la GAOSH et les autres institutions publiques ou privées, ainsi que les entités qui déploient des activités analogues à celles de l'inspection du travail; ii) l'accroissement du nombre des inspecteurs du travail; iii) l'octroi de ressources matérielles appropriées (entre autres, ordinateurs, équipements et moyens de transport disponibles); et iv) les mesures prises pour garantir que les conditions de service des inspecteurs du travail, y compris le système des niveaux de rémunération et de salaire, sont telles que les inspecteurs du travail sont indépendants de toute influence extérieure induite et qu'ils bénéficient de la neutralité requise pour s'acquitter comme il convient de leurs fonctions, conformément aux principes établis dans l'article 6 de la convention.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.



Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 63** (Afrique du Sud, Algérie, Barbade, Kenya, Myanmar, Royaume-Uni: Guernesey, Royaume-Uni: Sainte-Hélène, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Uruguay); la **convention n° 81** (Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cabo Verde, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Chypre, Côte d'Ivoire, Danemark, République dominicaine, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, Grenade, Guinée-Bissau, Iles Salomon, Irlande, Luxembourg, Mauritanie, République de Moldova, Panama, Pérou, Qatar, République démocratique du Congo, Royaume-Uni: Jersey, Rwanda, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, Singapour, Sri Lanka, Swaziland, République arabe syrienne, Tadjikistan, République tchèque, Turquie, Ukraine, République bolivarienne du Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe); la **convention n° 85** (Papouasie-Nouvelle-Guinée, Royaume-Uni: Iles Vierges britanniques, Royaume-Uni: Montserrat, Royaume-Uni: Sainte-Hélène); la **convention n° 129** (Argentine, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Côte d'Ivoire, Danemark, Egypte, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, Luxembourg, République de Moldova, Saint-Vincent-et-les Grenadines, République arabe syrienne, République tchèque, Ukraine, Zambie, Zimbabwe); la **convention n° 150** (Belize, Congo, Dominique, Ghana, Guyana, Lesotho, Lettonie, Liban, Malawi, République de Moldova, Namibie, Portugal, République démocratique du Congo, Royaume-Uni: Ile de Man, Royaume-Uni: Sainte-Hélène, Ukraine, Zambie, Zimbabwe); la **convention n° 160** (Canada, République de Corée, Espagne, Etats-Unis, Grèce, Irlande, Kirghizistan, Lettonie, Lituanie, Maurice, Mexique, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, Royaume-Uni: Gibraltar, Royaume-Uni: Ile de Man, Royaume-Uni: Jersey, Fédération de Russie, Slovaquie, Suède, Suisse, Swaziland, Tadjikistan, Ukraine).

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 81** (Royaume-Uni: Guernesey, Royaume-Uni: Ile de Man).



Politique et promotion de l'emploi

Argentine

Convention (n° 96) sur les bureaux de placement payants (révisée), 1949 (ratification: 1996)

Partie III de la convention. Réglementation des bureaux de placement payants. Articles 13 et 14. Contrôle des bureaux de placement payants. La commission prend note des observations formulées par la Confédération générale du travail de la République argentine (CGT RA), reçues le 2 septembre 2016, et de la Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA des travailleurs), reçues le 6 septembre 2016, qui indiquent que le contrôle des bureaux de placement par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale (MTESS) reste insuffisant. La CTA des travailleurs estime que cette situation est mise en évidence par l'absence de statistiques sur les activités de ces bureaux. La CTA des travailleurs ajoute que l'inobservation de l'article 13 de la convention se poursuit. Dans son rapport, le gouvernement indique que le caractère clandestin de certains bureaux, les recrutements effectués par des moyens informels et le peu de visibilité de certains locaux compliquent d'autant les activités de contrôle du MTESS. Le gouvernement fait état de la création de l'entité chargée de coordonner les activités de l'Unité spéciale de contrôle du travail en situation irrégulière, en vertu de la résolution n° 670/2016 du 21 juillet 2016. En réponse aux observations formulées en 2015 par la CGT RA, le gouvernement indique qu'il n'y a pas de vide juridique en ce qui concerne les infractions administratives, étant donné que, en application de l'article 3 g) de la loi n° 25.212 du 23 décembre 1999, constituent des infractions graves toutes autres atteintes à la législation du travail ou abus du droit en matière de législation du travail, laquelle vise à protéger les droits des travailleurs, garantir l'exercice des activités de l'administration du travail et éviter aux employeurs la concurrence déloyale qu'entraînent ces atteintes ou ces comportements abusifs. Le gouvernement ajoute que, pour ce type d'infraction, la sanction administrative qui est prévue est une amende. Le gouvernement précise que le MTESS n'a pas reçu de plainte au sujet de bureaux de placement clandestins et qu'il n'a autorisé aucun bureau à exiger des travailleurs le versement de sommes d'argent. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement qui fait état des amendes de 215 000 et 45 000 pesos argentins infligées respectivement en 2015 et 2016 à deux bureaux qui faisaient payer aux travailleurs des promesses de travail. Le gouvernement fait mention également d'un contrôle effectué dans un bureau de placement de personnel domestique à l'issue duquel aucune infraction n'a été constatée. La commission rappelle à cet égard que l'article 13 de la convention prévoit, s'il y a lieu, le retrait de la licence ou de l'autorisation d'un bureau de placement. Il existe des dispositions juridiques qui, dans le cas des entreprises de services temporaires, prévoient des sanctions (amendes, fermeture de l'entreprise ou retrait de l'autorisation administrative, annulation de l'inscription de l'entreprise au registre officiel). Néanmoins, ces entreprises ne sont pas couvertes par les dispositions de la convention puisqu'elles ne peuvent pas agir en tant que bureaux de placement conformément à l'article 1 a) du décret n° 489/2001 du 26 avril 2001. **La commission prie le gouvernement d'indiquer quelles dispositions de la législation nationale donnent effet à l'article 13 de la convention. Prière aussi de continuer à fournir des informations sur les mesures prises pour surveiller les activités des bureaux de placement payants, en particulier sur le nombre et la nature des infractions constatées et des sanctions imposées.**

Bulgarie

Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997 (ratification: 2005)

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats indépendants de Bulgarie (KNSB/CITUB) transmises par le gouvernement avec son rapport.

Article 1, paragraphe 1 b), et article 3 de la convention. Statut juridique et services assurés par les agences d'emploi privées. Le gouvernement indique dans son rapport que, avec la participation active des partenaires sociaux, le Code du travail, la loi sur la promotion de l'emploi et l'ordonnance sur les conditions et la procédure pour les activités des services d'agences d'emploi ont été modifiés afin d'accroître dans les entreprises utilisatrices la protection des travailleurs temporaires recrutés par le biais d'agences. Le gouvernement ajoute que le Code du travail n'autorise le recours aux travailleurs temporaires que pour la réalisation d'une tâche spécifique et pour remplacer pendant leur absence des ouvriers ou des employés de bureau. De plus, une entreprise utilisatrice ayant procédé à un licenciement collectif doit attendre six mois avant de pouvoir conclure un accord avec une agence d'emploi temporaire. Le Code du travail dispose également que le nombre total d'ouvriers et d'employés de bureau mis à la disposition d'une entreprise utilisatrice ne doit pas dépasser 30 pour cent de l'ensemble des effectifs de cette entreprise. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le statut des agences d'emploi privées et sur toute modification apportée au cadre législatif qui en régit le fonctionnement. Prière aussi d'indiquer les critères retenus par la législation nationale pour qualifier de collectif un licenciement de travailleurs.**

Articles 4, 11 et 12. Liberté syndicale et droit à la négociation collective. Protection adéquate des travailleurs et répartition des responsabilités. La KNSB/CITUB souligne l'absence généralisée de protection des travailleurs des



agences d'emploi privées. En particulier, elle estime que, malgré les modifications apportées à la législation régissant les activités des agences d'emploi temporaire, les conventions collectives et les dispositions relatives à la rémunération et au droit d'organisation ne s'appliquent pas de la même façon aux travailleurs recrutés par le biais de ces agences et aux travailleurs engagés par les entreprises utilisatrices. Dans son étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi, paragraphe 310, la commission souligne que la liberté syndicale et le droit à la négociation collective doivent être totalement garantis à tous les travailleurs placés par des agences privées ou employés par des agences de travail temporaire, comme le prescrivent les *articles 4 et 11* de la convention n° 181. La KNSB/CITUB indique aussi que le gouvernement n'a pas réalisé son objectif de faire baisser les niveaux de chômage en réglementant l'activité des agences d'emploi privées. La commission prend note des domaines que le contrat de travail d'un travailleur occupé par une agence d'emploi privée doit couvrir en application du Code du travail. La commission note néanmoins qu'aucune information n'est fournie sur les indemnités en cas d'insolvabilité et sur la protection des créances des travailleurs, ainsi que sur la protection et les prestations de maternité, et la protection et les prestations parentales (*article 11 i) et j)* de la convention). La commission note aussi que, outre ces deux alinéas de l'*article 11*, les informations sont insuffisantes pour répondre à la question de savoir si l'accord devant être conclu par l'agence d'emploi temporaire et l'entreprise utilisatrice qui porte sur les responsabilités de l'entreprise utilisatrice couvre les prestations légales de sécurité sociale des travailleurs recrutés par le biais d'agences d'emploi temporaire ainsi que leur accès à la formation (*article 12 d), e), h) et i)*). **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la manière dont on veille à ce que les travailleurs d'agences d'emploi privées, y compris d'agences d'emploi temporaire, jouissent d'une protection adéquate au regard de l'article 4 et de tous les points énumérés à l'article 11, et comment les responsabilités sont réparties entre les agences d'emploi privées et les entreprises utilisatrices conformément à l'article 12.**

Articles 8, 10 et 14. Travailleurs migrants. Infractions. Mesures correctives appropriées. La commission note qu'aucune information n'a été fournie sur l'application des *articles 8, 10 et 14* de la convention. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur le nombre et la nature des infractions signalées et des sanctions imposées dans le cadre d'abus et de pratiques frauduleuses en matière de recrutement, de placement et d'emploi de travailleurs migrants. Prière aussi d'indiquer si des accords bilatéraux avec d'autres Etats Membres ont été conclus pour prévenir les abus et les pratiques frauduleuses en matière de recrutement, de placement et d'emploi de migrants. La commission prie également le gouvernement de donner une appréciation générale de la manière dont la convention est appliquée dans le pays en joignant, par exemple, des extraits de rapports d'inspection, des informations sur le nombre de travailleurs couverts par les mesures donnant effet à la convention, et le nombre et la nature des infractions signalées.**

Article 13. Coopération entre le service public de l'emploi et les agences d'emploi privées. La KNSB/CITUB se félicite de la mise en place en mars 2015 d'un nouveau système d'information et de communication, qui constitue un pas important pour améliorer la supervision par le gouvernement des agences d'emploi temporaire et la communication avec celles-ci. La KNSB/CITUB déplore l'absence de mesures et d'objectifs concrets dans le Plan national d'action pour l'emploi de 2015 pour la coopération entre l'Agence pour l'emploi et les agences d'emploi privées. A ce sujet, la KNSB/CITUB estime que le système en question constitue un pas en avant pour l'amélioration du contrôle. Elle espère cependant que ce système d'information permettra aux autorités compétentes de disposer des informations sur l'activité des bureaux d'emploi privés tel que prévu à l'*article 1, paragraphe 1 a)*, de la convention. A ce sujet, le gouvernement indique que précédemment les informations sur les personnes placées dans un emploi étaient fournies trimestriellement à l'Agence pour l'emploi et que la modification du cadre législatif régissant les activités d'intermédiation permet désormais aux autorités compétentes d'obtenir des informations actualisées sur les activités des agences d'emploi privées en général. Le gouvernement ajoute que, dans le cadre du Plan national d'action pour l'emploi de 2015, l'Agence pour l'emploi a renforcé ses partenariats avec les agences d'intermédiation et les agences d'emploi temporaire afin que les chômeurs trouvent plus efficacement un emploi. En conséquence, au 15 avril 2015, l'Agence pour l'emploi avait conclu des accords de coopération avec 33 des 115 agences d'emploi temporaire agréées. Ces accords ont permis à 2 918 chômeurs de trouver un emploi entre 2012 et le 31 mai 2015. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur la façon dont il s'efforce de promouvoir une coopération efficace entre l'Agence pour l'emploi, y compris ses bureaux locaux, et l'ensemble des agences d'emploi privées, et sur la manière dont les conditions propres à promouvoir la coopération sont définies, établies et revues régulièrement.**

Comores

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1978)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération des travailleurs et travailleuses des Comores (CTC), reçues le 16 août 2016. **Elle prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à ce sujet.**

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 de la convention. Mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. Emploi des jeunes. En réponse à l'observation de la commission de 2009, le gouvernement indique que le document-cadre sur la politique nationale de l'emploi a

été approuvé par le Conseil des ministres et qu'une loi portant sur la politique nationale de l'emploi a été élaborée et déposée à l'Assemblée nationale. La commission prend aussi note des observations formulées par la Confédération des travailleuses et travailleurs des Comores (CTC) en septembre 2011. La CTC confirme que, malgré la validation du document-cadre sur la politique nationale de l'emploi, aucune loi n'a encore été votée par l'Assemblée nationale à ce sujet. La CTC reconnaît avoir été consultée pour le document national de stratégie de croissance et de réduction de la pauvreté (DSCR) et le programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) de l'OIT. Le gouvernement indique que le projet d'appui à la pérennisation de la paix par la promotion de l'emploi des jeunes et des femmes aux Comores (APROJEC) a lancé plusieurs activités de promotion pour l'emploi des jeunes dans les îles. La CTC demande une réévaluation à mi-parcours des résultats du projet APROJEC. Le gouvernement mentionne par ailleurs un manque de moyens financiers nécessaires à la poursuite des enquêtes de recensement des jeunes diplômés chômeurs et sollicite l'appui financier du BIT afin de généraliser ces enquêtes dans les autres îles. **La commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport si la loi portant sur la politique nationale de l'emploi a été adoptée et d'indiquer si des difficultés particulières ont été rencontrées pour atteindre les objectifs établis par le DSCR. Elle invite aussi le gouvernement à fournir des informations sur les moyens mis en œuvre en vue d'atteindre les priorités en matière d'emploi établies dans le cadre du PPTD 2009-2012 ainsi que sur l'effet des mesures et programmes, tels que le projet APROJEC, qui visent à favoriser l'accès des jeunes à un emploi décent.**

Collecte et utilisation des données sur l'emploi. **La commission invite le gouvernement à compléter son prochain rapport avec des informations détaillées sur les progrès réalisés dans la collecte des données sur le marché du travail ainsi que sur la manière dont ces données sont prises en considération lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de l'emploi (article 2).**

Participation des partenaires sociaux. **La commission invite le gouvernement à inclure des informations complètes sur les consultations visées à l'article 3 de la convention, qui requièrent la participation de l'ensemble des milieux intéressés – et notamment des représentants des employeurs et des travailleurs – à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques de l'emploi.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Géorgie

Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997 (ratification: 2002)

La commission prend note des observations de la Confédération géorgienne des syndicats (GTUC) reçues le 6 octobre 2015 et de la réponse du gouvernement reçue le 27 novembre 2015.

Articles 3, 10 et 14 de la convention. Statut juridique et fonctionnement des agences d'emploi privées. Instruction des plaintes. Dans ses observations, la GTUC indique qu'aucun règlement n'a été élaboré à la suite de consultations avec les partenaires sociaux et que les agences d'emploi privées ne sont pas tenues d'avoir une licence. Le gouvernement indique dans son rapport que les agences d'emploi privées qui fonctionnent dans le cadre de l'association des agences d'emploi privées, à savoir l'Association des agences pour l'emploi, remplissent les conditions requises par la convention, dans la mesure de ce qui est raisonnablement possible, et déploient leurs activités conformément à la législation. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour que toutes les agences d'emploi privées fonctionnent dans les conditions établies à l'article 3 de la convention, et d'indiquer comment leurs activités sont supervisées. Prière aussi de fournir des informations sur les mécanismes et procédures d'instruction des plaintes concernant les activités d'agences d'emploi privées. La commission prie aussi le gouvernement d'inclure des informations sur les activités de l'Association des agences pour l'emploi concernant les sujets couverts par la convention.**

Articles 4, 11 et 12. Protection adéquate et répartition des responsabilités. La GTUC indique que, bien que les agences d'emploi privées fonctionnent en tant qu'intermédiaires au sens de l'article 1, paragraphe 1 a), de la convention, elles concluent des accords avec des personnes morales qui leur versent des honoraires. Les agences transfèrent alors cette rémunération aux travailleurs. La GTUC estime que cela pourrait menacer le droit de liberté syndicale et le droit de négociation collective aux termes des articles 4 et 11 de la convention. La GTUC déplore également le contrôle insuffisant de la protection des droits au travail des travailleurs garantie par les articles 11 et 12 de la convention. **La commission prie à nouveau le gouvernement de préciser si les agences d'emploi privées deviennent partie à la relation de travail au sens de l'article 1, paragraphe 1 b), de la convention et, si tel est le cas, de fournir les informations pertinentes sur l'application de chacun des points des articles 11 et 12 de la convention. Prière également d'indiquer comment on veille à ce que les travailleurs recrutés ou employés par des agences d'emploi privées ne se voient pas refuser le droit d'organisation et le droit de négociation collective.**

Article 6. Traitement des données personnelles. Le gouvernement indique que la loi sur la protection des données personnelles régit d'une manière générale les normes de collecte, d'utilisation, de stockage et de sécurité applicables aux données. La GTUC estime que les données mises à la disposition des agences d'emploi privées ne sont pas protégées comme l'exige cette disposition de la convention. **La commission prie le gouvernement de fournir un complément d'information sur la manière selon laquelle le traitement par les agences d'emploi privées des données personnelles concernant les travailleurs est effectué dans des conditions qui protègent lesdites données et respectent la vie privée des travailleurs, conformément à la législation et à la pratique nationales. Prière d'indiquer aussi comment le traitement des données personnelles concernant les travailleurs est limité aux questions portant sur les qualifications et l'expérience professionnelle des travailleurs concernés et à toute autre information directement pertinente.**



Article 7. Honoraires et frais. La GTUC indique que la pratique établie est que les agences mettent à la charge des demandeurs d'emploi des honoraires dont le montant représente un ou deux salaires mensuels. Le gouvernement déclare que certaines agences mettent à la charge des demandeurs d'emploi des cours de formation pour qu'ils puissent postuler à un emploi vacant. Cette somme sert à couvrir les coûts de formation seulement et ne constitue pas des honoraires au titre d'une médiation à des fins d'emploi. La commission rappelle que l'article 7, paragraphe 1, de la convention dispose d'une manière générale que les agences d'emploi privées ne doivent pas mettre à la charge des travailleurs, de manière directe ou indirecte, en totalité ou en partie, ni honoraires ni autres frais. L'article 7, paragraphe 2, autorise certes des dérogations, mais la commission souligne que le recours à cette disposition est subordonné à certaines conditions: a) avant d'autoriser les dérogations, il faut consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives; b) à des fins de transparence, il faut créer un cadre juridique approprié indiquant que l'autorisation est limitée à certaines catégories de travailleurs et à certains services, et que cela constitue une exception explicite et, de plus, les honoraires et frais doivent être publiés; c) il faut indiquer au BIT les motifs du recours à ces dérogations. (Voir étude d'ensemble sur les instruments relatifs à l'emploi, 2010, paragr. 334.) **La commission prie le gouvernement d'indiquer s'il a autorisé des dérogations au titre du paragraphe 2 de l'article 7 et, dans l'affirmative, de fournir des informations sur ces dérogations et d'en indiquer les motifs. Dans le cas où aucune dérogation n'aurait été autorisée, la commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour contrôler les agences d'emploi privées et sanctionner celles qui perçoivent des honoraires sans y être autorisées.**

Article 8. Travailleurs migrants. Le gouvernement indique que, le 1^{er} novembre 2015, la résolution «portant réglementation de l'emploi des travailleurs migrants (c'est-à-dire des étrangers travaillant en Géorgie sans permis de résidence permanente) occupés par un employeur local et exerçant des activités professionnelles rémunérées» est entrée en vigueur. La résolution établit les principaux droits, garanties et obligations pour les travailleurs migrants pendant la période de leur emploi et des activités professionnelles rémunérées qu'ils exercent, définit les entités exerçant une gouvernance publique dans le domaine des migrations de main-d'œuvre, et établit des mécanismes pour l'application de ces garanties, droits et obligations. La commission note que des négociations sont en cours pour la conclusion d'accords bilatéraux avec l'Autriche, la Grèce, le Qatar et la Roumanie. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact des mesures prises pour garantir une protection adéquate aux travailleurs migrants recrutés en Géorgie par des agences d'emploi privées et pour prévenir les abus à leur encontre. Elle le prie aussi de fournir des informations sur la manière dont des sanctions sont infligées à des agences d'emploi privées qui se livrent à des abus et des pratiques frauduleuses. Prière également de continuer à fournir des informations sur la conclusion d'accords bilatéraux et sur leurs effets.**

Article 13. Coopération entre le service public de l'emploi et les agences d'emploi privées. Le gouvernement indique dans son rapport sur l'application de la convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948, qu'il n'existe pas de cadre formel de coopération entre le service public de l'emploi et les agences d'emploi privées, mais que le service public de l'emploi et ces agences peuvent se réunir et échanger des informations si nécessaire. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la définition, la mise en place et la révision régulière des conditions propres à promouvoir la coopération entre le service public de l'emploi et les agences d'emploi privées ainsi que sur les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer l'application de l'article 13 de la convention. Elle prie également le gouvernement de fournir de plus amples informations sur la coopération de l'Association des agences pour l'emploi avec le service public de l'emploi.**

Grèce

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1984)

La commission prend note des observations formulées par la Confédération générale grecque du travail (GSEE), reçues le 1^{er} septembre 2016. La GSEE se dit préoccupée par les mêmes problèmes depuis 2010, à savoir les mesures d'austérité imposées par le gouvernement dans le cadre de l'accord de prêt international du pays. Ce prêt, ainsi que l'intervention de parties tierces dans les politiques nationales, ont entraîné une violation des dispositions de la convention. La GSEE fait valoir qu'aucun progrès n'a été accompli en ce qui concerne l'application de la convention. En outre, les dispositions législatives jugées incompatibles avec la convention n'ont été ni modifiées ni abrogées, aucune évaluation n'a été menée pour déterminer l'impact de ces mesures d'austérité sur l'application de la convention, et la plupart des structures tripartites de dialogue social ne fonctionnent pas correctement ou donnent des résultats peu satisfaisants. **La commission prie le gouvernement de formuler ses observations à cet égard.**

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 1 et 2 de la convention. Mesures de politique de l'emploi mises en œuvre dans le cadre du programme d'ajustement. Le gouvernement indique dans son rapport que le Conseil économique et social de la Grèce a été chargé d'établir un plan d'action intégré de politiques de l'emploi dont les objectifs sont les suivants: a) amélioration des centres de promotion de l'emploi afin de mieux adapter les demandeurs d'emploi aux emplois offerts; b) renforcement de l'efficacité des programmes de formation s'adressant aux sans-emploi et recherche d'une formation des sans-emploi auprès des entreprises; c) compensation de la réduction de la durée du travail par la formation professionnelle. Le chômage s'est considérablement aggravé au cours de ces

dernières années, dans un contexte de récession prolongée. Le taux de chômage s'élevait ainsi à 27,6 pour cent en mai 2013, contre 23,8 pour cent en mai 2012. Plus alarmant encore, le taux de chômage des jeunes de 15 à 24 ans a continué de s'aggraver, passant de 55,1 pour cent en mai 2012 à 64,9 pour cent en mai 2013. Le gouvernement indique que les opportunités limitées de sortie du chômage sont également reflétées par l'accroissement du chômage de longue durée, qui est passé successivement de 3,6 pour cent en 2008 à 5,7 pour cent en 2010 puis 14,4 pour cent en 2012 – pourcentages particulièrement élevés lorsqu'on les compare à la moyenne des 27 Etats de l'Union européenne (4,6 pour cent en 2012). Le taux de chômage des 20 à 64 ans s'élevait à 55,3 pour cent en 2012. Le nombre des personnes ayant un emploi au premier trimestre de 2013 s'élevait à 3 596 000, chiffre qui correspond à un recul de 6,3 pour cent par rapport au premier trimestre de 2012. Au cours de la période couverte par le rapport, une série de lois a été adoptée en vue de réduire les coûts du travail et promouvoir la flexibilité sur le marché du travail de manière à pouvoir réagir aux défis posés par la crise économique. La conversion de contrats de travail à temps plein en contrats de travail à temps partiel ou en travail par rotation a contribué à conserver des emplois ou éviter des pertes d'emploi. D'après les données de l'Institut national de statistique (ELSTAT), l'emploi à temps partiel en Grèce concernait 8,6 pour cent de la main-d'œuvre au premier trimestre de 2013, contre 7,2 pour cent au même trimestre de l'année 2012. S'agissant de la politique active du travail, la commission note que, depuis 2010, plus de 1 291 597 personnes en situation soit de salariés, de travailleurs indépendants ou de stagiaires ou apprentis ont bénéficié de quelque 74 programmes de conservation des emplois, de promotion de l'emploi ou de formation déployés par l'Organisation grecque d'emploi de la main-d'œuvre (OAED) pour un budget total de 3,87 milliards d'euros. Il est estimé à cet égard que le nombre total des bénéficiaires de tels programmes atteindra finalement 1 471 829. La commission prend également note des programmes pour l'emploi et la formation déployés par l'OAED en vue d'améliorer la situation dans l'emploi des jeunes, des femmes, des chômeurs de longue durée et des autres catégories particulièrement touchées par la crise. **Considérant la persistance de taux particulièrement élevés de chômage, notamment chez les jeunes, la commission invite à nouveau le gouvernement à préciser comment, conformément à l'article 2 de la convention, il revoit régulièrement, en consultation avec les partenaires sociaux, la politique et les mesures adoptées en matière d'emploi pour parvenir à la concrétisation des objectifs de plein emploi, productif et librement choisi. Elle l'invite également à fournir des informations sur les résultats des mesures adoptées pour faire reculer le chômage des jeunes ainsi que le chômage de longue durée dans le pays.**

Politiques et programmes d'éducation et de formation professionnelles. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement concernant l'application de la convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, mentionnant notamment la création, en novembre 2011, de l'Office national de certification des qualifications et d'orientation professionnelle (EOPPEP), résultant de la fusion de trois entités préexistantes. Elle note que le Programme opérationnel de développement des ressources humaines, doté d'un budget de 2,74 milliards d'euros, constitue l'instrument de financement le plus important du ministère du Travail, de la Sécurité sociale et de la Prévoyance pour la mise en œuvre de la stratégie et des politiques de développement des ressources humaines et de réalisation de la cohésion sociale. Les mesures mises en œuvre dans le cadre du programme opérationnel incluent: une formation des travailleurs en entreprise moyennant l'attribution d'une allocation de formation; des programmes de formation professionnelle continue; des programmes de formation professionnelle s'adressant aux catégories sociales vulnérables; l'attribution de bons d'accès au marché du travail aux personnes sans emploi de moins de 29 ans. Elles incluent également le perfectionnement et la mise en pratique d'un système intégré d'identification des demandes du marché du travail. **La commission invite le gouvernement à fournir des informations sur l'impact des mesures prises en matière d'éducation et de formation professionnelles sur l'accès des jeunes et des autres groupes vulnérables à un emploi durable. Elle le prie également de fournir des informations sur les progrès de la mise en place du Système national de liaison de l'éducation et de la formation professionnelles avec l'emploi (ESSEEKA).**

Modernisation des institutions du marché du travail. La commission note que la réorganisation des institutions du marché du travail, qui inclut toutes les interventions systémiques contribuant à la réforme et l'intégration fonctionnelle de ces institutions du marché du travail, fait partie du Programme opérationnel de développement des ressources humaines. Le gouvernement précise que le déploiement de ces interventions systémiques a été engagé en 2011 et qu'il suit son cours. La commission se réfère à sa demande directe faite en 2014 dans le contexte de l'application de la convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948. **La commission invite le gouvernement à communiquer de plus amples informations sur les résultats de la réorganisation de ses institutions du marché du travail.**

Article 3. Participation des partenaires sociaux. La commission note que le ministère du Travail, de la Sécurité sociale et de la Prévoyance a créé en septembre 2012 une commission nationale du dialogue social. Le premier stade de la consultation sociale devait aborder les problèmes critiques et autres facteurs de distorsion du marché du travail (chômage, travail clandestin, non-versement des cotisations sociales, coûts non salariaux et bureaucratie, réforme du mécanisme de fixation du salaire minimum). La deuxième phase de ces consultations devait aborder les défis posés par le marché du travail, y compris l'emploi des jeunes. La commission prend note, en outre, des informations concernant les consultations tripartites menées au sein de diverses commissions, dont la Commission nationale de l'emploi. **La commission invite le gouvernement à continuer de présenter des informations sur des moyens mis en œuvre pour qu'il soit tenu pleinement compte de l'expérience et de l'opinion des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs dans la formulation et la mise en œuvre des mesures de politique du marché du travail, comme requis par la convention.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Guatemala

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1988)

Articles 1 et 3 de la convention. Application d'une politique nationale de l'emploi. Consultation des partenaires sociaux. Dans son rapport, le gouvernement mentionne les principaux programmes et projets élaborés par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale par l'intermédiaire de la Direction générale de l'emploi, dans le cadre de l'application de la Politique nationale de l'emploi 2012-2021. La commission note que, entre 2014 et 2016, près de 100 000 personnes ont participé à des programmes d'employabilité et à des bourses de l'emploi de dimension nationale et



régionale et grâce auxquels plus de 25 000 personnes ont obtenu un emploi. La commission rappelle son observation de 2014 selon laquelle il convient de tenir compte de l'avis des partenaires sociaux et d'obtenir leur appui pour faire en sorte que les programmes mis en place génèrent des emplois de qualité. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les actions menées pour appliquer la politique nationale de l'emploi et d'indiquer si les objectifs fixés par celle-ci ont été atteints. Prière également de rassembler des informations détaillées sur les consultations menées avec les partenaires sociaux conformément à la convention, afin de tenir compte de leur avis et d'obtenir leur coopération et leur appui pour la mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. De même, elle prie à nouveau le gouvernement de donner des informations sur les consultations menées, comme l'exige la convention, auprès de tous les secteurs intéressés, en particulier ceux qui représentent le secteur rural et l'économie informelle.**

Article 1, paragraphe 2 c). Coordination de la politique de l'enseignement et de la formation avec le marché de l'emploi. La commission note que, suivant les chiffres fournis par l'Institut technique de la formation et de la productivité (INTECAP) sur l'impact de la formation professionnelle à travers l'insertion professionnelle des jeunes diplômés, en 2014, 71 pour cent des diplômés interrogés travaillaient dans la spécialité qu'ils avaient étudiée, tandis qu'en 2015 la proportion était de 72 pour cent. De même, la commission note que, suivant l'information communiquée par le gouvernement, un des objectifs du ministère du Travail et de la Prévoyance sociale pour 2016 est de collaborer avec le ministère de l'Economie à la conception d'un nouveau modèle de formation technique dans le cadre du Système national de formation pour le travail. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur l'avancement de ce nouveau modèle de formation technique et l'invite à continuer de fournir des informations sur l'impact des plans et programmes déployés par l'INTECAP notamment, avec pour objectif que toute personne ayant acquis une formation puisse occuper un emploi qui lui convienne et utiliser dans cet emploi ses qualifications ainsi que ses dons.**

Article 2. Information sur le marché du travail. La commission observe que, d'après les chiffres provenant de l'Enquête nationale sur l'emploi et les revenus de 2016, le taux de chômage national déclaré se maintient à des niveaux relativement bas et stables, c'est-à-dire à 3,1 pour cent. Elle constate toutefois la persistance d'un niveau de travail informel élevé puisqu'il ressort que 69,8 pour cent de la population occupée exercent leur activité dans l'économie informelle. Le secteur rural se distingue en particulier du fait que huit travailleurs sur dix sont occupés dans ce secteur. La commission note qu'en octobre 2016 des représentants de l'OIT et de l'Union européenne ont présenté le projet «Renforcer l'impact sur l'emploi des politiques sectorielles et commerciales» qui sera mis en œuvre au Guatemala à partir de cette année, avec pour objectif d'accentuer la composante de l'emploi dans les politiques et programmes sectoriels et commerciaux afin de susciter la création d'emplois et l'amélioration de l'emploi dans les domaines de l'agriculture, du développement rural, des infrastructures et de l'énergie. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la situation, le niveau et les tendances du marché du travail, qui permettent de discerner l'impact des diverses mesures adoptées pour favoriser l'emploi de catégories spécifiques de travailleurs (les femmes, les jeunes, les travailleurs âgés, les travailleurs migrants, les personnes handicapées, les travailleurs du secteur rural et les travailleurs de l'économie informelle). Prière également de communiquer des données actualisées illustrant l'importance et la répartition de la main-d'œuvre et la nature et l'étendue du chômage et du sous-emploi.**

Emploi des jeunes. La commission note que, entre 2014 et 2015, près d'un millier de jeunes de 16 à 29 ans issus de régions extrêmement pauvres ont participé aux programmes «Une bourse pour mon premier emploi» et «Ecoles atelier» qui leur ont donné accès à des formations dispensées par les entreprises elles-mêmes. La commission prend également note du programme «Emploi jeune» qui veut, avec le soutien de l'Union européenne, offrir à 600 jeunes en 2016 des bourses pour leur permettre de se perfectionner en anglais. **La commission prie le gouvernement de continuer de communiquer des informations spécifiques sur les mesures prises pour renforcer les programmes visant à intégrer la population jeune dans le marché du travail et sur l'impact de ces mesures.**

Emploi rural. La commission note que, suivant l'information fournie par le gouvernement, parmi les engagements pris récemment par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale en vue de promouvoir l'emploi rural dans le pays, figure la réalisation par l'Observatoire du marché du travail d'un diagnostic de l'emploi jeune rural décent en collaboration avec l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Ce diagnostic débouchera sur la formation d'une centaine de jeunes au moins dans les différentes spécialités qui auront été retenues, afin de faciliter leur insertion professionnelle dans le tissu productif local ou de les doter des outils nécessaires à l'activité d'indépendant, à titre individuel ou en association. Une autre mesure mise en place avec l'aide de la FAO a été la création d'un guichet unique municipal pour l'emploi dans le département de San Marcos, qui sera compétent pour toutes les politiques, tous les programmes et projets en matière d'emploi, l'accent étant mis sur l'emploi jeune en milieu rural. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures adoptées afin de promouvoir l'emploi rural et sur leur impact, notamment des statistiques actualisées, ventilées par sexe, par âge, par catégorie socioprofessionnelle, par secteur économique et par région.**



Irlande

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1967)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Mesures liées à la politique de l'emploi mises en œuvre dans le cadre des mesures d'ajustement. Participation des partenaires sociaux. Le gouvernement indique que le taux de chômage a atteint 14 pour cent en mars 2013 et que, bien que ce taux représente une baisse par rapport au taux de 15 pour cent enregistré en février 2012, après plusieurs années de hausse, il demeure anormalement élevé. Il ajoute que le fait que le chômage de longue durée représente 60 pour cent du chômage total au cours du quatrième trimestre de 2012, et touche 46 pour cent des chômeurs de moins de 25 ans, constitue une préoccupation supplémentaire. La commission note que le gouvernement prend des mesures pour lutter contre le chômage et stabiliser le taux d'emploi dans le cadre d'une double stratégie, à savoir *Action Plan for Jobs* (Plan d'action pour la création d'emplois) et *Pathways to Work* (Passerelles vers l'emploi). La première est un processus pluriannuel visant à assurer un emploi à 100 000 personnes de plus à l'horizon 2016 et à un total de 2 millions à l'horizon 2020 grâce à l'introduction de nouvelles mesures de soutien à l'emploi. Elle comporte des projets majeurs qui ont été sélectionnés à cause de leur impact potentiellement important sur la création d'emplois. La deuxième stratégie, lancée en février 2012, a introduit un nouveau service intégré d'emploi et de soutien prévoyant la transformation des bureaux locaux de prévoyance sociale en un service centralisé («one-stop-shop») (appelé INTREO) permettant aux demandeurs d'emploi d'accéder à leurs droits et d'obtenir de l'aide pour planifier leur retour au travail. Le gouvernement indique qu'en 2013 il sera à nouveau mis l'accent sur les centres chargés d'assurer le retour à la vie active des chômeurs de longue durée. Il indique aussi, en réponse à l'observation antérieure de la commission, que les deux stratégies susmentionnées prévoient un large éventail de mesures qui complètent les efforts en cours pour venir à bout des blocages du marché du travail. En outre, la commission note que les partenaires sociaux ont été invités à participer à l'élaboration d'une actualisation sur le progrès de l'objectif en matière d'emploi, établi par la Commission européenne. Le gouvernement indique aussi que de larges consultations ont été menées avec les employeurs au cours de l'élaboration d'*Action Plan for Jobs* et que six industries partenaires ont été désignées pour participer avec le gouvernement à la mise en œuvre des réformes prévues dans l'*Action Plan for Jobs* de 2013. **Tout en notant le niveau élevé du chômage de longue durée, la commission invite le gouvernement à indiquer la manière dont l'article 2 de la convention est appliqué, en fournissant des informations sur la manière dont les mesures de la politique de l'emploi sont déterminées et revues régulièrement dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée. Elle invite aussi le gouvernement à communiquer des informations actualisées sur l'impact de ses mesures actives relatives au marché du travail adoptées en vue de traiter le chômage de longue durée et le chômage des jeunes. Prière de continuer à transmettre des informations sur les consultations menées avec les partenaires sociaux concernant les mesures de la politique de l'emploi (article 3).**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Italie

Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997 (ratification: 2000)

Articles 11 et 12 de la convention. Protection des travailleurs employés par des agences d'emploi privées. Dans son observation précédente, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer comment les mesures prises ont assuré une protection adéquate des travailleurs placés par des agences d'emploi temporaire dans des entreprises utilisatrices. La commission rappelle aussi à cet égard les questions soulevées précédemment par la Confédération générale italienne du travail (CGIL) qui craignait qu'il ne soit pas assuré un traitement équitable aux travailleurs employés par des agences en ce qui concerne leurs conditions de travail et d'emploi. Le gouvernement expose dans son rapport les modifications législatives qui ont été apportées depuis son dernier rapport. A ce sujet, il indique que le décret législatif n° 81 du 15 juin 2015 contient le cadre juridique actuel des agences d'emploi privées. En particulier, il fait mention des articles 35, 36 et 37 qui régissent les questions concernant la protection des travailleurs employés par des agences d'emploi temporaire. La commission note que l'article 35(1) du décret législatif n° 81 dispose que, pendant leur affectation dans une entreprise utilisatrice, les travailleurs employés par des agences d'emploi temporaire ont droit à des conditions économiques qui ne sont pas moins favorables que celles des salariés de l'entreprise utilisatrice occupant des postes analogues. En ce qui concerne la liberté d'association, la commission note que l'article 36(2) du décret législatif n° 81 dispose que les travailleurs employés par des agences d'emploi temporaire peuvent exercer la liberté d'association pendant leur affectation dans une entreprise utilisatrice, et participer aux réunions syndicales avec les travailleurs de l'entreprise utilisatrice. L'article 37(1) du décret dispose que les cotisations de sécurité sociale, de pension, d'assurance et de protection sociale sont à la charge de l'agence d'emploi privée. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'impact des mesures prises pour garantir une protection adéquate aux travailleurs employés par des agences d'emploi privées, conformément aux articles 11 et 12 de la convention.**

Article 13. Coopération entre le service public de l'emploi et les agences d'emploi privées. Application de la convention dans la pratique. La commission note que, conformément au décret législatif n° 150 du 14 septembre 2015, l'Agence nationale pour les politiques actives de l'emploi (ANPAL) est la nouvelle autorité qui accorde des autorisations pour le fonctionnement des agences d'emploi privées. En réponse aux commentaires précédents dans lesquels la commission demandait au gouvernement de fournir des informations démontrant qu'il avait pris en compte les vues des partenaires sociaux sur les mesures prises pour promouvoir la coopération entre le service public de l'emploi et les



agences d'emploi privées, le gouvernement indique qu'il a mené à bien des consultations approfondies avec les partenaires sociaux au moment de l'élaboration du décret législatif n° 276 du 10 septembre 2003 qui établit les agences d'emploi privées. De plus, en ce qui concerne la demande d'information sur l'application de la convention dans la pratique, c'est-à-dire sur le nombre de travailleurs couverts par les mesures donnant effet à la convention et le nombre et la nature des infractions signalées qui sont liées aux activités des agences d'emploi privées (*articles 10 et 14 et Point V du formulaire de rapport*), le gouvernement indique qu'à ce jour les informations demandées ne sont pas encore disponibles. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour promouvoir la coopération entre le service public de l'emploi et les agences d'emploi privées, et sur les activités menées à cet égard par l'Agence nationale pour les politiques actives de l'emploi. La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer des informations sur l'application de la convention dans la pratique, y compris le nombre des travailleurs couverts par les mesures donnant effet à la convention (en précisant le type et la durée des modalités d'emploi de ces travailleurs), ainsi que le nombre et la nature des infractions signalées qui sont liées aux activités des agences d'emploi privées.***

Nigéria

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1961)

La commission note avec ***préoccupation*** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Contribution du service de l'emploi à la promotion de l'emploi. Le gouvernement indique que les services des bureaux de placement et des registres de professionnels et de cadres sont gratuits. Il indique également qu'il existe 42 bureaux de placement et 17 registres de professionnels et de cadres établis dans 36 Etats et dans le territoire de la capitale fédérale. En 2011, un total de 5 896 demandeurs d'emploi était enregistré auprès des bureaux de placement, des registres de professionnels et de cadres, du Bureau électronique national du travail (NELEX) et de la Direction nationale des centres pour l'emploi. Ces demandeurs d'emploi ont pourvu 329 des 383 postes vacants annoncés. D'après le rapport du gouvernement, les articles 23 à 25 de la loi sur le travail réglementent les activités des agences d'emploi privées. Le gouvernement mentionne également sa Politique nationale de l'emploi, qui est le fruit de consultations tripartites. La commission rappelle que les services publics de l'emploi font partie des institutions nécessaires à la réalisation du plein emploi. Avec la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, la convention n° 88 forme une structure nécessaire contribuant à la croissance de l'emploi (voir étude d'ensemble sur les instruments relatifs à l'emploi, 2010, paragr. 785-790). ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations supplémentaires sur les effets des mesures prises pour veiller à ce qu'il y ait suffisamment de bureaux de l'emploi pour satisfaire les besoins spécifiques des employeurs et des demandeurs d'emploi dans chacune des zones géographiques du pays. La commission prie également le gouvernement d'inclure des informations sur la Politique nationale de l'emploi et sur d'autres mesures prises pour établir des institutions permettant la réalisation du plein emploi; elle encourage les partenaires sociaux à envisager de ratifier la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, instrument important au regard de la gouvernance. Le gouvernement est également prié d'inclure les informations statistiques publiées dans des rapports annuels ou périodiques sur le nombre de bureaux de placement et de registres de professionnels et de cadres établis, des demandes d'emploi reçues, des offres d'emploi notifiées et des placements effectués par ces bureaux.***

Article 4 et 5 de la convention. Consultations avec les partenaires sociaux. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les consultations tenues au sein du Conseil consultatif national du travail sur l'organisation et le fonctionnement des bureaux de placement et des registres de professionnels et de cadres, ainsi que sur l'élaboration d'une politique concernant le service de l'emploi.***

Article 6. Organisation du service de l'emploi. Le gouvernement indique que les demandeurs d'emploi et les agences d'emploi privées utilisent les instruments et outils disponibles au NELEX pour les offres d'emploi et les placements. ***La commission prie le gouvernement de décrire le mode d'organisation des bureaux de placement et des registres de professionnels et de cadres, ainsi que les activités qu'ils mènent pour s'acquitter efficacement des fonctions énumérées dans la convention.***

Article 7. Activités du service de l'emploi. Le gouvernement indique que les bureaux de placement et les registres de professionnels et de cadres sont ouverts à tous les demandeurs d'emploi, de toutes professions et industries. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les résultats des mesures prises par le service de l'emploi concernant les différentes professions et industries, ainsi que des catégories particulières de demandeurs d'emploi, par exemple les travailleurs handicapés.***

Article 8. Mesures d'aide aux jeunes. Outre les mesures exécutées par le NELEX, les bureaux de placement et les registres de professionnels et de cadres, le gouvernement indique qu'il a créé la Direction nationale de l'emploi (NDE) et le Programme national d'éradication de la pauvreté (NAPEP) pour aider les jeunes à trouver des emplois adéquats. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations supplémentaires sur les mesures adoptées par le service de l'emploi pour aider les jeunes à trouver un emploi adéquat.***

Article 10. Mesures pour encourager la pleine utilisation du service de l'emploi. Le gouvernement indique qu'un atelier sur le NELEX, organisé en 2009 avec les partenaires sociaux, a abouti à la confirmation du NELEX en tant que service de l'emploi. ***La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures proposées par le service de l'emploi, en coopération avec les partenaires sociaux, pour encourager la pleine utilisation du service de l'emploi.***

Article 11. Coopération entre le service public de l'emploi et les bureaux de placement privés. Le gouvernement indique qu'une formation des principaux responsables des bureaux d'emploi privés a été organisée en 2007 et en 2010. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures spécifiques prises pour garantir une coopération efficace entre le service public de l'emploi et les bureaux de placement privés.***

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Panama

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1970)

La commission prend note des observations formulées par le Conseil national des travailleurs organisés (CONATO) et la Confédération nationale de l'unité syndicale indépendante (CONUSI), reçues le 31 août 2015, ainsi que de la réponse du gouvernement, reçue le 1^{er} décembre 2015.

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Application d'une politique active de l'emploi. Participation des partenaires sociaux. Le CONATO et la CONUSI déclarent qu'il n'existe pas de politique de l'emploi dans le pays. Ils déclarent que la croissance du tourisme, des exportations, de l'agriculture et de l'industrie a ralenti. Le gouvernement reconnaît que le pays ne dispose pas d'une politique de l'emploi incluant l'ensemble des sujets qu'elle devrait comprendre. La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement dans son rapport et de l'adoption du Plan stratégique du gouvernement «Un seul pays» (2015-2018), dont les axes fondamentaux incluent une stratégie économique et sociale, un plan quinquennal d'investissements et une programmation financière. La stratégie économique et sociale définit le lien qui existe entre l'emploi, la construction et le commerce, qui sont des secteurs dont la capacité de maintenir le rythme de la croissance pourrait être affectée par les changements régionaux et mondiaux. Elle détermine également trois secteurs présentant un fort potentiel de création d'emplois: la logistique et le transport; l'agriculture, la sylviculture et la pêche; et le tourisme. La commission note que l'économie panaméenne connaît une croissance soutenue d'un peu plus de 6 pour cent par an (6,2 pour cent en 2014), soit l'un des taux de croissance les plus élevés de la région. Cette croissance pourrait néanmoins diminuer en raison de la baisse de régime des investissements dans des projets immobiliers et commerciaux, ainsi que de la fin des travaux d'agrandissement du Canal de Panama. Au niveau national, en 2015, les taux de chômage total et de chômage ouvert sont passés respectivement de 4,1 à 4,8 pour cent et de 3,1 à 3,5 pour cent. La commission prend note de l'instauration, avec l'assistance technique du BIT, en août 2014, de la Haute Commission pour la politique publique de l'emploi, entité tripartite chargée de regrouper les mesures et les stratégies permettant au gouvernement d'établir et de mettre en œuvre une politique de l'emploi. Le gouvernement indique que, en novembre 2014, la haute commission a remis au Président de la République un document intitulé «Accroître l'emploi, la productivité et l'insertion sociale grâce à une formation technique et professionnelle plus importante et de meilleure qualité», qui contient un diagnostic du marché du travail panaméen. En novembre 2014, le gouvernement, le Conseil national de l'entreprise privée (CONEP), le CONATO, la CONUSI et l'OIT ont signé un mémorandum d'accord sur la mise en route du cadre de coopération technique du BIT: Programme de travail décent pour la République du Panama 2015-2019, dont les priorités sont notamment la création d'opportunités pour les femmes, les hommes et les jeunes afin qu'ils disposent d'emplois décents, ainsi que le renforcement du tripartisme et du dialogue social. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les effets des mesures adoptées pour promouvoir le plein emploi. Prière de continuer à fournir des informations statistiques actualisées sur la situation, le niveau et l'évolution du marché du travail. Elle le prie également de donner des informations sur les consultations menées avec les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs sur les sujets couverts par la convention et notamment sur l'élaboration d'une politique active de l'emploi. Prière également d'indiquer comment les représentants des catégories les plus vulnérables de la population, en particulier les représentants des travailleurs ruraux et de l'économie informelle, ont participé à l'élaboration de politiques et de programmes pour l'emploi. Sur ce point, le gouvernement pourra estimer utile de consulter la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Serbie

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 2000)

Articles 1, 2 et 3 de la convention. Application d'une politique active de l'emploi. Participation des partenaires sociaux. Le gouvernement indique dans son rapport que la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage a été modifiée pour développer les travaux publics en tant qu'instrument de politique active de l'emploi et faire participer davantage de chômeurs aux travaux publics. Le gouvernement ajoute que le Service national de l'emploi (SNE), conjointement avec d'autres parties prenantes, met en œuvre des projets de renforcement des capacités, par exemple le projet de jumelage «Préparation des institutions du marché du travail de la République de Serbie à la Stratégie européenne pour l'emploi», qui s'inscrit dans le cycle de programmation de 2011 de l'Instrument européen d'aide de préadhésion (IAP). Le SNE, soutenu en partie au moyen de projets de l'IAP, est chargé de superviser et d'évaluer les mesures mises en œuvre et a également conclu 53 accords de coopération technique avec des autorités locales pour mettre en œuvre des plans d'action pour l'emploi à l'échelle locale. Le gouvernement ajoute que son Plan national d'action de 2015 pour l'emploi est centré sur les domaines suivants: emploi; orientation professionnelle; services consultatifs de planification de carrière pour les



demandeurs d'emploi, subventions pour les employeurs afin qu'ils engagent des chômeurs appartenant aux groupes les plus vulnérables; travaux publics; soutien au travail indépendant; enseignement et formation complémentaires; et insertion des bénéficiaires de l'aide sociale sur le marché du travail. La commission note à la lecture du rapport que 2 291 525 personnes en âge de travailler (de 15 à 64 ans) occupaient un emploi en 2014, soit 93 325 personnes de plus qu'en 2013. En 2014, le chômage touchait 562 163 personnes en âge de travailler, soit 92 882 personnes de moins qu'en 2013. En hausse de 0,2 point de pourcentage par rapport à 2013, le taux général d'activité de la population en âge de travailler s'est établi à 61,8 pour cent en 2014. En ce qui concerne l'emploi dans l'économie informelle, le gouvernement indique qu'il ressort de la comparaison des données de 2013 et de 2014 que le taux de l'emploi informel est passé de 19,3 à 22 pour cent. Selon les données disponibles pour le premier trimestre de 2015, le taux de l'emploi informel était de 19,4 pour cent. En réponse aux observations précédentes des organisations de travailleurs sur la nécessité de renforcer le dialogue social, le gouvernement indique que des mesures sont en cours pour constituer et aider les conseils locaux pour l'emploi, composés de représentants des autorités locales et des organisations d'employeurs et de travailleurs. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact des politiques de l'emploi mises en œuvre pour promouvoir l'emploi productif. Se référant à la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, la commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur le volume de l'emploi dans l'économie informelle et sur les mesures prises conformément à sa politique nationale de l'emploi pour faciliter la transition vers l'économie formelle. Prière aussi de donner des informations sur la participation des partenaires sociaux, en particulier les conseils locaux pour l'emploi, à la formulation, l'adoption et l'application de la politique de l'emploi.**

Femmes. Le gouvernement indique que des écarts persistent entre les taux d'emploi des femmes et ceux des hommes. Le taux d'emploi des femmes, de 42,9 pour cent en 2014, reste considérablement inférieur à celui des hommes, qui est de 56,5 pour cent. Le taux de chômage des femmes, même s'il est passé de 24,7 à 20,4 pour cent entre 2013 et 2014, était de 1,2 point de pourcentage supérieur à celui des hommes (19,2 pour cent). Le chômage de longue durée des femmes est également plus élevé (13,5 pour cent en 2014 contre 12,2 pour cent pour les hommes). **La commission prie le gouvernement de continuer d'indiquer les mesures prises pour stimuler et soutenir la participation des femmes au marché du travail et leur inclusion sociale.**

Jeunes. La commission note que le taux de chômage des personnes de 15 à 24 ans était de 47,1 pour cent en 2014. Ce taux a diminué de 2,3 points de pourcentage par rapport à 2013, mais il reste nettement supérieur au taux global de chômage de la population (19,7 pour cent en 2014). Le taux d'emploi des jeunes est passé de 14,5 pour cent en 2013 à 14,8 pour cent en 2014. Pendant la même période, le taux d'activité des jeunes a baissé, de 28,7 à 27,9 pour cent. De plus, selon le Bureau de statistique de la Serbie, 20 pour cent des jeunes n'étaient ni scolarisés ni en formation, ni au travail. Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures pour l'emploi des jeunes en 2014, 174 454 jeunes (âgés de 15 à 30 ans) étaient inscrits au chômage, et il avait été établi que 125 412 d'entre eux pouvaient accéder à des projets d'employabilité. A ce sujet, 123 821 plans personnalisés de recherche d'emploi avaient été élaborés. Le Plan national d'action pour l'emploi de 2015 vise à accroître le nombre de jeunes participant à des programmes de formation au marché du travail, d'emploi et d'emploi indépendant. La promotion de l'entrepreneuriat parmi les jeunes ainsi que des programmes de tutorat pour les jeunes entrepreneurs ont également été inclus dans les services prévus par le Plan national d'action pour l'emploi de 2015. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'impact des mesures prises pour stimuler et soutenir l'emploi des jeunes.**

Population rom. La commission note que 22 804 membres de la minorité rom étaient sans emploi au 31 mai 2015. Au 31 décembre 2014, 21 791 personnes en tout étaient au chômage, dont 10 053 femmes et 14 669 chômeurs de longue durée. Dans sa Stratégie nationale pour l'emploi pour 2011-2020 et dans le Plan national d'action pour l'emploi, le gouvernement a identifié la nécessité d'améliorer l'employabilité et la situation des groupes particulièrement vulnérables sur le marché du travail, par exemple la population rom. S'appuyant sur les mesures destinées à faciliter l'emploi de la population rom qui sont mises en œuvre depuis 2010, le Plan national d'action pour l'emploi de 2015 a considéré à nouveau les membres de la minorité rom comme étant le groupe de personnes sans emploi qui a besoin d'aide pour trouver un emploi (activation sociale, insertion ou réinsertion sur le marché du travail). Les mesures spécifiques comprennent des subventions pour l'emploi ainsi qu'un enseignement et une formation complémentaires. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact des mesures prises, y compris à travers le Plan national d'action pour l'emploi de 2015, afin d'accroître la participation de la population rom au marché du travail.**

Sierra Leone

Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948 (ratification: 1961)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Contribution du service de l'emploi à la promotion de l'emploi. Assistance technique de l'OIT. La commission avait précédemment pris note de la déclaration du gouvernement, contenue dans un rapport reçu en juin 2004, selon laquelle la législation sur les services de l'emploi figure à l'ordre du jour de la Commission consultative conjointe, pour discussion. Le gouvernement avait l'intention de redéfinir le mandat des services de l'emploi afin qu'ils se transforment en centres dynamiques

d'information sur le marché du travail. Les nouveaux services de l'emploi devront couvrir non seulement les centres urbains, mais aussi les zones rurales et assurer l'information, la planification et la mise en place des politiques de l'emploi dans tout le pays. Le gouvernement avait déclaré également qu'à cette fin l'assistance technique du BIT était requise. La commission s'était félicitée que le gouvernement se propose également de renforcer les services de l'emploi. Elle avait rappelé que le Bureau a appuyé des programmes visant à générer des opportunités d'emploi en renforçant les services de l'emploi destinés aux jeunes. **La commission espère que le gouvernement sera en mesure de décrire de quelle manière les réformes du service de l'emploi lui ont permis de s'acquitter de sa tâche essentielle, à savoir «de réaliser la meilleure organisation possible du marché de l'emploi comme partie intégrante du programme national tendant à assurer et à maintenir le plein emploi ainsi qu'à développer et à utiliser les ressources productives» (article 1 de la convention), en coopération avec les partenaires sociaux (articles 4 et 5). A cet égard, la commission saurait gré au gouvernement de communiquer les données statistiques disponibles sur le nombre de bureaux publics d'emploi existants, de demandes d'emploi reçues, d'offres d'emploi notifiées et de placements effectués par les bureaux (Point IV du formulaire de rapport).**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Soudan

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1970)

La commission prend note des observations de la Fédération soudanaise des hommes d'affaires et des employeurs (SBEF), communiquées par le gouvernement avec son rapport.

Articles 1 et 2 de la convention. Politiques de promotion de l'emploi et coordination avec la réduction de la pauvreté. Dans ses précédents commentaires, la commission avait invité le gouvernement à fournir des informations sur les progrès réalisés pour élaborer une politique active de l'emploi, comme requis par la convention. Le gouvernement indique dans son rapport qu'une enquête sur la main-d'œuvre a été effectuée en 2011 afin de préparer des indicateurs visant à faciliter l'élaboration d'une politique de l'emploi. En 2013, une feuille de route et sept documents de réflexion ont été rédigés par des experts internationaux, sur un éventail de sujets, au nombre desquels: la création de possibilités d'emploi par le développement de projets de petite taille; l'élaboration d'une politique de formation professionnelle; l'économie sociale; la protection sociale; le dialogue social et la dynamique du marché du travail; et l'économie informelle. La feuille de route et les documents de réflexion ont été discutés dans des ateliers et par une table ronde de haut niveau qui a formulé des recommandations sur l'élaboration d'une politique de l'emploi. Le gouvernement indique qu'un comité consultatif de haut niveau, composé d'experts et de partenaires sociaux, a été créé en 2014 aux fins de l'élaboration d'une politique de l'emploi. Ce comité a édicté les principales lignes directrices que doit contenir la politique de l'emploi. S'agissant des plans et programmes de promotion du plein emploi, productif et librement choisi, la commission note l'information fournie par le gouvernement concernant l'impact des mesures appliquées durant la période sur laquelle porte le rapport, y compris l'impact des mesures pour l'emploi adoptées dans le cadre du projet national de développement destiné aux femmes rurales, ainsi que l'impact des différentes mesures de formation des jeunes. La commission note également qu'une unité de coordination pour les emplois à forte intensité de main-d'œuvre a été créée dans le cadre du ministère du Travail et de la Réforme administrative, et que cette unité centrera ses activités sur la création d'emplois durables pour les jeunes. Le gouvernement indique qu'un programme quinquennal 2015-2019 de réforme économique («ERP») a été approuvé, et qu'il a pour but de tirer parti de la valeur ajoutée apportée par l'industrialisation dans l'industrie manufacturière et dans l'agriculture, tout en étant axé sur la nécessité d'accroître la compétitivité des produits nationaux. Dans ses observations, la SBEF souligne l'importance de l'ERP 2015-2019, qui comprend des objectifs et indicateurs quantitatifs concrets, notamment par rapport aux diverses ressources dont dispose le pays et à l'accroissement de la compétitivité des produits nationaux. Les objectifs de l'ERP comprennent la création d'un million d'emplois dans l'industrie manufacturière. La SBEF ajoute qu'il faudrait procéder à une vaste réforme gouvernementale pour encourager et accroître l'intérêt porté à l'économie réelle, réformer la fonction publique et lutter contre la corruption. Elle est d'avis que ce sont là autant de questions sérieuses à traiter pour pouvoir offrir des emplois, lutter contre la pauvreté et développer le travail productif. **La commission prie le gouvernement de fournir de plus amples informations sur l'élaboration et l'application d'une politique active de l'emploi, comme requis par la convention et sur la mise en œuvre du programme de réforme économique 2015-2019. Elle le prie également de communiquer copie du texte de la politique nationale pour l'emploi lorsque celle-ci aura été adoptée. La commission prie en outre le gouvernement de continuer de fournir des informations sur les mesures pour l'emploi adoptées afin de promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi, et sur leurs résultats.**

Article 2. Collecte et utilisation des données sur le marché du travail. Le gouvernement indique que des données recouvrées au moyen de l'enquête sur la main-d'œuvre ont été utilisées pour l'élaboration de l'ERP 2015-2019. La commission note, d'après les données fournies, que le taux de chômage global était de 18,5 pour cent en 2011, ce chiffre atteignant 16 pour cent dans les zones rurales contre 22,9 pour cent dans les zones urbaines. Elle prend note également des statistiques communiquées, ventilées par sexe, par situation dans l'emploi et entre zones rurales et zones urbaines. **La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des statistiques actualisées, ventilées le plus possible sur la**



situation et les tendances de l'emploi, du chômage et du sous-emploi, tant dans l'économie formelle que dans l'économie informelle.

Article 3. Consultation avec les partenaires sociaux. La commission se félicite des informations fournies par le gouvernement sur la création d'un Comité consultatif national pour les normes du travail, composé de représentants des partenaires sociaux et d'autres organismes concernés. Le gouvernement indique que les partenaires sociaux visent actuellement à mettre à jour la Charte nationale des emplois dans le but de prendre en compte de nouveaux paramètres et d'améliorer la mise en œuvre de la charte pour maintenir les emplois existants et en créer de nouveaux. Les partenaires sociaux travaillent également de concert avec le gouvernement pour appliquer le programme de formation rémunérée qui a pour but de former environ 400 000 personnes dans tous les secteurs de l'activité économique. De plus, un certain nombre d'actions ont été engagées dans le but de réglementer les conditions des travailleurs occupés dans l'économie informelle. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les consultations tenues avec les partenaires sociaux, y compris au sein du Comité consultatif national pour les normes du travail, sur l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. Elle le prie également d'inclure des informations sur les consultations tenues avec les représentants des personnes qui seront touchées par les mesures pour l'emploi à adopter, telles que celles qui travaillent dans les zones rurales et dans l'économie informelle.**

Ukraine

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1968)

Articles 1 et 2 de la convention. Mise en œuvre d'une politique active de l'emploi. Le gouvernement indique dans son rapport que, en raison de la gravité de la situation politique et socio-économique dans le pays, les indicateurs du marché du travail se sont détériorés de façon importante en 2014-15. Selon les informations disponibles auprès du Service de statistiques d'Etat de l'Ukraine, le PIB a baissé de 6,8 pour cent en 2014 et de 17,2 pour cent au cours du premier trimestre de 2015. De ce fait, le taux de chômage est passé de 7,6 pour cent au premier trimestre de 2014 à 9,6 pour cent une année plus tard, soit une augmentation de 22,3 pour cent par rapport à 2013. On estime que 2 millions d'emplois ont été perdus depuis le début de la crise. La commission observe qu'en 2014 le nombre moyen de chômeurs appartenant à la population en âge de travailler était de 1,8 million, et le taux de chômage des jeunes de 15 à 25 ans était resté deux fois plus élevé que le taux de chômage national moyen des adultes. Le gouvernement indique qu'il y avait 443 900 chômeurs inscrits à la fin du mois de juin 2015, alors que 43 600 offres d'emploi avaient été transmises par les employeurs durant la même période au Service d'Etat pour l'emploi (SES). La commission note que les problèmes démographiques auxquels est confronté le pays comprennent un vieillissement rapide de la population, des migrations et un déplacement interne de population. L'augmentation des taux de chômage dans tout le pays représente une contrainte supplémentaire pour les personnes déplacées dans leur propre pays qui cherchent du travail dans d'autres régions. La commission prend note également du fait que la ségrégation professionnelle sur la base du sexe reste fréquente et que la demande de travail hautement qualifié reste faible. Dans ce contexte, les politiques actuelles et les plans d'action pour l'emploi approuvés par le Président et le Conseil des ministres ont pour but de promouvoir le travail productif et l'emploi à plein temps et librement choisi. Le plan d'action 2016 du gouvernement vise à anticiper la demande du marché du travail, à remédier aux lacunes en matière de qualifications pour l'intégration de longue durée sur le marché du travail et à moderniser les services d'enseignement et de formation professionnelle. La commission note que le gouvernement s'est engagé dans une réforme du SES pour le transformer en une Agence publique de l'emploi dans le but de rationaliser certaines fonctions, d'améliorer l'information sur le marché du travail et d'élargir ses services à l'ensemble des demandeurs d'emploi (et pas seulement aux chômeurs). Le projet de loi correspondant a fait l'objet d'une consultation tripartite, mais n'a pas encore été adopté. La commission prend note avec *intérêt* du quatrième Programme national pour le travail décent de l'Ukraine (2016-2019), qui s'inscrit dans le prolongement de la coopération entre le BIT et l'Ukraine en matière de promotion du travail décent comme élément essentiel du développement national. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la façon dont les mesures adoptées dans le plan d'action gouvernemental se traduisent par la création de possibilités d'emploi productif et durable pour les chômeurs et les catégories de travailleurs vulnérables. Elle le prie également de fournir des informations sur l'impact des mesures prises pour accroître la participation des femmes, des jeunes, des travailleurs âgés et des personnes handicapées au marché du travail. Le gouvernement est également prié de communiquer le texte de la loi relative à la réforme du Service d'Etat pour l'emploi lorsque celle-ci aura été adoptée.**

Coordination des programmes d'enseignement et de formation avec la politique de l'emploi. La commission prend note des informations détaillées sur les programmes de formation professionnelle dispensés par le SES. En 2014, des services d'orientation professionnelle ont été fournis à environ 3,6 millions de personnes, dont 1 million de moins de 35 ans, au nombre desquels 636 700 étaient au chômage. De plus, 1,2 million de personnes étudiant dans des établissements d'enseignement de différents types ont bénéficié de services d'orientation professionnelle. La commission observe également qu'en 2014 quelque 202 200 personnes inscrites au chômage ont suivi une formation professionnelle et que le niveau d'emploi après formation était de 92,1 pour cent. Elle note que le plan d'action 2016 du gouvernement met l'accent sur la nécessité de moderniser l'enseignement professionnel afin de le faire correspondre aux besoins réels de



l'économie, des marchés régionaux du travail et de la demande de la société. Il est également indiqué dans le plan qu'un projet de loi sur l'«enseignement professionnel» a été récemment élaboré. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact des mesures spécifiques prises en relation avec le plan d'action 2016 du gouvernement pour améliorer la coordination des programmes d'enseignement et de formation avec les politiques de l'emploi. Elle le prie également de fournir des informations sur les autres mesures prises en collaboration avec les partenaires sociaux pour promouvoir le retour des chômeurs à un emploi productif. Le gouvernement est également prié de communiquer le texte de la loi sur l'«enseignement professionnel» lorsque celle-ci aura été adoptée.**

Emploi des jeunes. Le gouvernement indique qu'en 2014 le nombre de personnes de moins de 35 ans inscrites au chômage était de 669 100, soit presque la moitié du nombre total de chômeurs dans l'ensemble des groupes d'âge. Au cours de l'année 2014, et conformément avec l'objectif du Service d'Etat pour l'emploi, 343 800 jeunes ont trouvé un emploi, parmi lesquels 211 400 étaient auparavant au chômage. De plus, en 2014, une dizaine de milliers de jeunes ont créé des entreprises avec l'aide d'une prestation de chômage forfaitaire versée par le SES dans le but de soutenir les créations d'entreprises par des chômeurs. La commission observe cependant que, comme cela est indiqué dans le plan d'action du gouvernement de 2016, le niveau de compétence pratique des jeunes cadres, le niveau de l'emploi des jeunes dans la profession choisie et le rythme de développement de la création d'entreprises par des jeunes laissent beaucoup à désirer. Moins de 40 pour cent des diplômés de l'enseignement supérieur trouvent des emplois dans leur domaine d'études. Les mesures visant à encourager les jeunes à obtenir des professions et des spécialités dans les secteurs dans lesquels il est prévu qu'il y ait une demande sont donc prioritaires dans le plan d'action du gouvernement de 2016. S'agissant d'une observation faite par la Confédération des syndicats libres de l'Ukraine (KVPU) en 2012, selon laquelle les jeunes et les demandeurs d'emploi âgés ont des difficultés à obtenir un emploi, car certains avis de vacance de poste comprennent une condition d'âge, le gouvernement indique qu'il est interdit d'imposer des restrictions portant sur l'âge dans les avis de vacance de poste. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'impact et la durabilité des mesures prises pour lutter contre le chômage des jeunes et promouvoir l'intégration à long terme des jeunes dans le marché du travail. Elle l'invite également à fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées pour interdire toutes restrictions discriminatoires, y compris en ce qui concerne l'âge, dans les avis de vacance de poste.**

Uruguay

Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997 (ratification: 2004)

Articles 3, 10 et 14 de la convention. Régime juridique des agences d'emploi privées. Dans les commentaires qu'elle formule depuis 2006, la commission demande au gouvernement d'indiquer si le décret d'application a été adopté de façon à ce que la Direction nationale de l'emploi (DINAE) puisse surveiller les agences d'emploi privées, comme l'exige la convention. La commission prend note du projet de décret portant réglementation de la convention n° 181, que le gouvernement a transmis en novembre 2015. Le gouvernement indique que ce projet de décret demeure en cours d'élaboration, un accord ayant été conclu au sein du groupe tripartite des normes internationales. La commission note que ce projet reprend une grande partie des dispositions de la convention. **La commission souligne à nouveau que la DINAE et les autres autorités publiques compétentes (telles que l'inspection du travail) devraient disposer de ressources suffisantes pour prendre des mesures correctives visant à assurer l'application de la législation nationale pertinente. La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour adopter le décret portant réglementation de la convention et de transmettre au Bureau, dès qu'elle sera disponible, copie de la réglementation adoptée.**

Article 7, paragraphe 3. Dérogations. Dans le cas où des dérogations prévues par l'article 7, paragraphe 2, de la convention seraient autorisées, la commission prie le gouvernement de fournir les informations correspondantes.

Article 8. Travailleurs migrants. Se référant à ses observations précédentes, la commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur la façon dont on veille à ce que les agences visées par la convention qui se livrent à des pratiques frauduleuses et à des abus soient sanctionnées. La commission prie également le gouvernement d'inclure des informations sur les accords en matière de travail conclus en dehors du MERCOSUR (Marché commun du Sud) au sujet des domaines couverts par la convention.

Article 13. Coopération entre les services publics de l'emploi et les agences d'emploi privées. Compilation et mise à disposition du public des informations. La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur la mise en pratique de la coopération entre le service public de l'emploi et les agences d'emploi privées.

Application de la convention dans la pratique. La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer le texte des décisions des tribunaux qui ont interprété la législation nationale sur les droits des travailleurs en cas de décentralisation des activités d'une entreprise (loi n° 18099 de 2007, modifiée par la loi n° 18251 de 2008) afin d'examiner la façon dont est assurée la protection dont doivent bénéficier les travailleurs visés par la convention. Prière aussi de joindre des informations actualisées sur le nombre de travailleurs couverts par la convention, le nombre et la nature des infractions constatées et les autres données concernant l'application pratique de la convention.



République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964 (ratification: 1982)

La commission prend note des observations de l'Alliance syndicale indépendante (ASI), sur l'application de la convention, reçues le 22 août 2016, des observations présentées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS), reçues le 30 août 2016, et des observations formulées par l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE), la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), la Confédération générale du travail (CGT) et la Confédération des syndicats autonomes (CODESA) reçues les 8 et 12 septembre et le 12 octobre 2016. **La commission prie le gouvernement de formuler ses commentaires à cet égard.**

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 105^e session, mai-juin 2016)

La commission prend note de la discussion sur l'application de la convention qui a eu lieu devant la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2016. Elle note également que, dans ses conclusions, la Commission de la Conférence a pris note avec une profonde préoccupation de la crise sociale et économique qui frappe le pays et de l'absence de politique active de l'emploi conçue pour promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi. A cette occasion, la Commission de la Conférence a également déploré l'absence de dialogue social avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives en vue de prendre des mesures visant à appliquer une politique active de l'emploi. Prenant en compte les informations fournies par le représentant gouvernemental et la discussion qui a eu lieu sur ce cas, la Commission de la Conférence a instamment prié le gouvernement: d'élaborer sans attendre, avec l'assistance du BIT et en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, une politique de l'emploi visant à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi; de mettre en œuvre sans attendre des mesures concrètes visant à appliquer une politique de l'emploi ayant pour but de stimuler la croissance et le développement économiques, d'élever les niveaux de vie, de répondre aux besoins de main-d'œuvre et de résoudre le problème du chômage et du sous-emploi; d'instaurer sans attendre un organe structuré de dialogue social tripartite dans le pays et de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour instaurer un climat de confiance fondé sur le respect des organisations d'employeurs et de travailleurs en vue de promouvoir des relations de travail solides et stables; de mettre en œuvre tous les engagements pris lors du Conseil d'administration de mars 2016 afin de donner suite au plan d'action sur la consultation des partenaires sociaux qui fixe des étapes et des délais précis à sa mise en œuvre; et de communiquer des informations détaillées à la commission d'experts sur l'application dans la pratique de la convention n° 122. Enfin, la Commission de la Conférence a estimé que le gouvernement devrait accepter une mission tripartite de haut niveau de l'OIT avant la prochaine Conférence internationale du Travail afin d'évaluer les progrès accomplis sur la voie de la mise en œuvre de ces conclusions. **La commission note avec regret que le gouvernement n'a pas réagi à la recommandation de la Commission de la Conférence l'incitant à accepter une mission tripartite de haut niveau de l'OIT qui permettrait d'évaluer les progrès accomplis dans le sens de la mise en œuvre des conclusions de ladite commission, avant la Conférence internationale du Travail de juin 2017, et elle espère que le gouvernement donnera prochainement suite à la recommandation en question.**

Articles 1 et 2 de la convention. Mise en œuvre de la politique de l'emploi dans le cadre d'une politique économique et sociale coordonnée. Mesures pour faire face à la crise économique. La commission note que, dans le cadre des discussions sur le cas de la République bolivarienne du Venezuela qui ont eu lieu devant la Commission de l'application des normes en juin 2016, un représentant gouvernemental a mentionné un rapport présenté en 2015 d'après lequel ce pays est doté d'une politique de l'emploi à long terme, en l'occurrence le Plan de développement économique et social 2007-2013. Ce rapport faisait également référence au deuxième Plan socialiste de développement économique et social de la Nation 2013-2019 qui, selon le gouvernement, constitue la feuille de route stratégique pour la transition vers le socialisme bolivarien du XXI^e siècle. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement à propos des hausses du salaire minimum de base mensuel et des décrets sur l'inamovibilité dans l'emploi promulgués depuis juillet 2002. Le gouvernement indique que, afin de rétablir et de relancer l'économie nationale, il a mis en œuvre six mesures stratégiques baptisées «Agenda économique bolivarien», comportant un plan renforcé de protection de l'emploi, des salaires et des pensions. Pour sa part, l'ASI fait remarquer que la République bolivarienne du Venezuela n'a pas de politique de l'emploi. L'OIE et la FEDECAMARAS affirment que la planification macroéconomique du pays ne comporte pas de politique coordonnée visant à une mise en œuvre conjointe des plans pour l'emploi. Elles indiquent que l'absence de politique cohérente de l'emploi dans le pays a provoqué une hausse énorme de l'indice de pauvreté, qui est passé de 53 pour cent en 2014 à 76 pour cent en 2015. Elles indiquent que cette hausse a été encore plus importante pour l'indice de pauvreté extrême qui est passé de 25 pour cent en 2014 à 53 pour cent en 2015. D'autre part, les organisations d'employeurs font remarquer que la République bolivarienne du Venezuela connaît actuellement l'inflation la plus forte au monde, avec un taux mensuel de 23,2 pour cent en juillet 2016 et, à la même date, un taux cumulé sur 2016 de 240 pour cent, ainsi qu'une inflation annualisée sur juillet 2015-juillet 2016 de 565 pour cent, ce qui a eu pour effet de réduire pratiquement à néant le pouvoir d'achat du travailleur vénézuélien. Beaucoup d'usines sont à l'arrêt par manque de matières premières, et la production est fortement réduite. Les centrales syndicales UNETE, CTV, CGT et CODESA

affirment que le gouvernement ne donne pas d'informations sur la situation, le niveau et les tendances de l'emploi, et qu'il n'existe pas de données relatives au marché du travail qui pourraient servir de base à une révision périodique des mesures de politique de l'emploi adoptées, en tant que partie intégrante d'une politique économique et sociale coordonnée. On ne connaît pas non plus les mesures adoptées et les résultats obtenus dans le cadre du Plan de développement économique et social 2007-2013. Les organisations syndicales indiquent en outre que le gouvernement dissimule les informations sur les tendances de l'emploi des jeunes et indiquent qu'il n'existe pas de mesures ou de politiques favorisant leur insertion professionnelle durable sur le marché du travail. ***La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures concrètes prises pour élaborer et adopter une politique active de l'emploi destinée à promouvoir le plein emploi, productif et librement choisi, en totale conformité avec la convention, et sur les consultations menées à cette fin avec les partenaires sociaux.***

Tendances du marché du travail. Le gouvernement déclare dans son rapport que l'économie a connu une phase de croissance entre 2010 et 2015 et que la participation des femmes a progressé de 9,2 pour cent. Il indique que, au deuxième semestre de 2015, la République bolivarienne du Venezuela présentait un taux d'activité de 63,4 pour cent pour une population active de 14 136 349 personnes de plus de 15 ans, ce qui représente une diminution de 1,2 pour cent par rapport à 2014. Le taux d'activité des hommes était de 77,7 pour cent, contre 49,3 pour cent pour les femmes au cours du deuxième semestre de 2015. A cet égard, le gouvernement indique que le taux d'inactivité des femmes a progressé de 7,1 pour cent en 2014-15. Il signale une baisse importante du taux de chômage, qui est passé de 8,5 pour cent en 2010 à 6,7 pour cent en 2015, et indique qu'à la fin de l'année 2015 le taux d'emploi national était de 92,6 pour cent. Dans ses observations, l'ASI indique que les statistiques de l'emploi au Venezuela ne prennent pas en compte le sous-emploi ni l'emploi précaire et elle affirme que le rapprochement du chômage déclaré du nombre de personnes travaillant 15 heures ou moins par jour fait apparaître un déficit du marché du travail qui atteint 11 pour cent dans le pays. L'ASI fait aussi remarquer qu'au cours des quinze dernières années le chômage a atteint des niveaux sans précédent historique. De surcroît, l'ASI indique que les rémunérations moyennes, quelle que soit la catégorie professionnelle, sont proches du salaire minimum, ce qui démontre l'absence d'une politique des salaires liée à la productivité. Elle indique qu'en 2014 la proportion de ménages en situation de pauvreté atteignait 48,4 pour cent. Pour leur part, l'OIE et la FEDECAMARAS affirment que l'absence de dialogue social dans le pays a une incidence négative sur les niveaux d'emploi et constatent que le taux d'activité d'avril 2016 est inférieur à ceux de 2014 et 2015, tandis que le taux d'inactivité correspondant a progressé. Elles signalent une diminution de la proportion de personnes employées dans le secteur formel, mais aussi une baisse de la proportion de celles occupées dans l'économie informelle, une situation qu'elles imputent à une chute du nombre d'employeurs résultant de l'impact négatif des politiques économiques et de création d'emplois mises en œuvre par le gouvernement sans aucune consultation. ***La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations détaillées, notamment des statistiques actualisées sur les tendances du marché du travail dans le pays. Prière également de fournir des informations sur l'impact des mesures prises pour donner effet à la convention.***

Régime de travail transitoire. La commission prend note de l'adoption de la résolution n° 9855 du 22 juillet 2016 dans le cadre de l'état d'exception et d'urgence économique proclamé par le gouvernement, qui instaure un régime de travail transitoire à caractère obligatoire et stratégique pour la relance du secteur agroalimentaire et qui prévoit l'insertion professionnelle de travailleurs d'entreprises publiques et privées dans d'autres entreprises du même secteur qui ne sont pas celles à l'origine de la relation de travail de départ. L'OIE et la FEDECAMARAS indiquent que cette résolution ministérielle prévoit l'insertion temporaire de travailleurs dans les entreprises du secteur visées par l'une ou l'autre mesure spéciale prise par le gouvernement afin de renforcer le secteur agroalimentaire, qualifiées d'entreprises requérantes. En vertu de cette résolution, les entreprises requérantes peuvent faire appel à un nombre donné de travailleurs provenant d'entreprises des secteurs public ou privé. Les organisations d'employeurs indiquent que c'est l'entreprise requérante (dont l'Etat est propriétaire) et pas le travailleur qui décide du détachement de ce dernier dans l'autre entreprise, ce qui va à l'encontre du principe de la convention qui impose aux Etats Membres de déterminer, de manière coordonnée, avec les partenaires sociaux, une politique active visant à promouvoir le plein emploi librement choisi. Elles indiquent en outre que des représentants du gouvernement ont fait savoir que la résolution comportait une erreur qui serait corrigée sous peu afin de préciser qu'elle s'appliquerait uniquement de manière volontaire, mais que, à l'heure actuelle, cette modification n'a pas été apportée et la résolution conserve son caractère obligatoire. Pour l'OIE et la FEDECAMARAS, cette résolution a pour effet de doubler la charge de travail des entreprises à l'origine de la relation de travail. ***La commission prie le gouvernement d'indiquer de quelle manière le principe de la promotion du plein emploi, productif et librement choisi, exprimé dans la convention s'applique dans le cadre du régime de travail transitoire instauré par la résolution n° 9855.***

Emploi des jeunes. Le gouvernement souligne qu'en 2015 le nombre des jeunes sans emploi était de 304 933, ce qui veut dire que 32,3 pour cent du nombre total de chômeurs du pays sont des jeunes. En outre, le gouvernement indique que le taux de chômage des travailleurs de 15 à 24 ans serait pratiquement le double de la moyenne nationale. En 2015, alors que le taux de chômage global se situait à 6,7 pour cent, celui des jeunes atteignait 14,7 pour cent. Le gouvernement se réfère à la loi pour la jeunesse productive n° 1.392 du 13 novembre 2014, qui a pour objet la promotion de l'insertion professionnelle des jeunes et dont l'article 6 proclame leur droit à un travail digne. Le gouvernement indique aussi que la responsabilité de la mise en œuvre de la politique de formation professionnelle incombe à l'Institut national de formation et d'éducation socialiste (INCES) qui a été créé, entre autres, pour promouvoir la formation professionnelle des travailleurs et des travailleuses, y compris la formation et l'apprentissage des jeunes. La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement à propos des cours et ateliers organisés par l'INCES. En juin 2016, un



représentant du gouvernement a déclaré devant la Commission de l'application des normes qu'en 2016 l'INCES formerait 50 000 jeunes dans divers domaines professionnels et que la mission «Savoir et travail» a formé à ce jour plus d'un million de personnes qui se sont insérées dans le système économique et productif. Il ressort du rapport du gouvernement que les jeunes de 15 à 30 ans représentent 35,5 pour cent de la population totale du pays et 51,1 pour cent des chômeurs. Par ailleurs, les taux de participation sont inférieurs pour les femmes, c'est-à-dire que sur 10 jeunes ayant un emploi, 7 sont des hommes et 3 sont des femmes. *La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations détaillées, ventilées par sexe, sur les tendances de l'emploi des jeunes. Elle le prie également à nouveau de présenter une évaluation réalisée avec la participation des partenaires sociaux, des mesures de politique active de l'emploi prises pour réduire le chômage des jeunes et favoriser leur insertion de longue durée sur le marché du travail, en particulier pour ce qui est des jeunes les plus défavorisées.*

Développement des petites et moyennes entreprises (PME). La commission note que le rapport du gouvernement ne répond pas à sa demande. *En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures adoptées pour favoriser la création de petites et moyennes entreprises, leur productivité et un climat propice à la création d'emplois dans celles-ci.*

Article 3. Participation des partenaires sociaux. En juin 2016, un représentant du gouvernement a mentionné la création, début 2016, du Conseil national de l'économie productive (CNEP), une instance de dialogue tripartite pour le développement de zones économiques stratégiques dans le pays qui a tenu plus de 300 réunions de travail. Par ailleurs, la commission prend note des observations de l'OIE et de la FEDECAMARAS qui indiquent que le gouvernement ne satisfait toujours pas à son obligation de consulter les représentants des employeurs et des travailleurs pour arrêter la politique de l'emploi, et affirment que en dépit de sa représentativité, la FEDECAMARAS, qui compte près de 300 chambres affiliées, n'a pas été consultée depuis dix-sept ans par le gouvernement pour ce qui est de l'élaboration ou de la coordination de la politique de l'emploi. Elles affirment en outre que le gouvernement n'a pas tenu l'engagement pris devant le Conseil d'administration du BIT en mars 2016 de mettre en œuvre un plan d'action comportant la création d'un mécanisme de dialogue et l'adoption d'un calendrier de réunions avec la FEDECAMARAS et les organisations syndicales de travailleurs indépendantes. La FEDECAMARAS indique que le Conseil national de l'économie productive constitué par le Président en janvier 2016 n'a pas non plus été convoqué. Les centrales syndicales UNETE, CTV, CGT et CODESA affirment que les organisations de travailleurs ne sont pas consultées en vue de l'élaboration des politiques de l'emploi et que le gouvernement n'a pas tenu compte des avis des organisations d'employeurs et de travailleurs dans l'élaboration et l'application des politiques de l'emploi et des programmes associés. La commission se réfère à l'étude d'ensemble de 2010 sur les instruments relatifs à l'emploi, dans laquelle elle soulignait que le dialogue social, déjà essentiel en période de stabilité économique, revêt une importance encore plus grande en période de crise économique. Les instruments relatifs à l'emploi requièrent des Etats Membres de promouvoir et de s'engager dans de véritables consultations tripartites (voir étude d'ensemble, 2010, paragr. 794). *La commission réitère à nouveau la demande adressée au gouvernement pour qu'il fournisse des informations, y compris des exemples concrets, de la manière dont il a été tenu compte des vues des organisations d'employeurs et de travailleurs lors de l'élaboration et de l'application des politiques et programmes de l'emploi. La commission prend note des informations communiquées à propos du Conseil national de l'économie productive pendant la session du Conseil d'administration de novembre 2016 et elle prie le gouvernement de fournir des informations sur les activités du conseil national en rapport avec les matières couvertes par la convention.*

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 2** (Guyana); la **convention n° 88** (Algérie, Allemagne, Azerbaïdjan, Bahamas, Bélarus, Belize, Etat plurinational de Bolivie, Chypre, République dominicaine, Ethiopie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée-Bissau, Hongrie, Indonésie, Iraq, Irlande, Libye, République démocratique du Congo, Saint-Marin, République arabe syrienne, République tchèque); la **convention n° 96** (Etat plurinational de Bolivie, Djibouti, Egypte, Gabon, Irlande, Malte, Mauritanie, République arabe syrienne); la **convention n° 122** (Allemagne, Barbade, Guinée, Israël, Kirghizistan, Liban, Mauritanie, République de Moldova, Nicaragua, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pays-Bas: Aruba, Pérou, Fédération de Russie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suisse, Tadjikistan, Turquie, Uruguay, Yémen); la **convention n° 159** (Allemagne, Azerbaïdjan, Bahreïn, Etat plurinational de Bolivie, Chili, Chine, Chypre, République dominicaine, Ethiopie, Fidji, Guatemala, Hongrie, Irlande, Italie, Kirghizistan, Malawi, Mexique, Saint-Marin, Tadjikistan, République tchèque); la **convention n° 181** (Algérie, Belgique, Ethiopie, Hongrie, Pologne, Serbie, République tchèque).

Orientation et formation professionnelles

Guyana

Convention (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974 (ratification: 1983)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 2 et 6 de la convention. Formulation et application d'une politique visant à promouvoir l'octroi de congé-éducation payé. Participation des partenaires sociaux. La commission prend note du rapport du gouvernement indiquant que, dans la fonction publique, la responsabilité globale de la gestion et de l'administration du congé-éducation payé revient au ministère de la Fonction publique. Il existe au sein du ministère une division de la formation qui s'occupe de la formation, à l'échelle locale ou à l'étranger, des fonctionnaires (dans le cadre de cours de courte ou longue durée). Actuellement, 205 fonctionnaires suivent des cours de formation. En ce qui concerne l'application de la convention dans le secteur privé, le gouvernement indique que la législation n'exige pas des entreprises de fournir ce type d'information. La commission note aussi que, selon le gouvernement, aucune des informations disponibles ne laisse penser que des dispositifs ont été mis en place ou existent en vue de la participation d'organisations d'employeurs et de travailleurs à la formulation et à l'application de la politique de promotion du congé-éducation payé. La commission rappelle que la convention oblige à formuler et à appliquer une «politique visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux conditions et usages nationaux et au besoin par étapes l'octroi de congé-éducation payé» (article 2) avec la participation des partenaires sociaux (article 6). **La commission invite à cet égard le gouvernement à adopter des politiques et des mesures pour promouvoir l'octroi de congé-éducation payé à des fins de formation à tous les niveaux, et d'éducation syndicale. La commission invite aussi le gouvernement à fournir un rapport détaillé sur les mesures prises ou envisagées pour donner effet à la convention.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Portugal

Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975 (ratification: 1981)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Politiques et programmes d'orientation et de formation professionnelles en relation étroite avec l'emploi. Collaboration des partenaires sociaux. Le gouvernement indique que, dans le cadre du suivi du protocole d'accord relatif au Programme d'ajustement économique signé en mai 2011, entre le Portugal, la Commission européenne, la Banque centrale européenne et le Fonds monétaire international, il est prévu de continuer à combattre les niveaux de scolarité bas et d'abandons de scolarité précoces ainsi qu'à améliorer la qualité de l'enseignement secondaire et professionnel, afin d'augmenter l'efficacité du secteur éducatif, la qualité du capital humain et faciliter son adéquation au marché du travail. Le gouvernement signale que des mesures ont été accordées dans le cadre de l'Accord tripartite pour la croissance, la compétitivité et l'emploi du 22 mars 2011, notamment afin de valoriser les offres de double certification visant à réduire l'abandon précoce ainsi que l'échec scolaire et à renforcer l'appui donné à l'orientation en tant que moyen d'élever le niveau de qualification. En janvier 2012, l'Engagement tripartite pour la croissance, la compétitivité et l'emploi a été souscrit. S'agissant de l'Accord tripartite pour la croissance, la compétitivité et l'emploi, l'UGT signale que, bien que les partenaires sociaux se soient accordés sur sa pertinence, des retards dans la mise en œuvre des mesures destinées à améliorer le système de certification professionnelle sont à constater, en particulier pour ce qui est de la reconnaissance, la validité et la certification. En outre, l'UGT soutient que la décision du gouvernement de suspendre les activités des «centres nouvelles opportunités» qui ne sont pas financièrement autosuffisants a eu pour effet de mettre fin à plusieurs activités en cours sans fournir de véritables alternatives aux personnes affectées, ce qui semble d'autant plus préoccupant en raison du fait que le nouveau réseau de 120 «centres pour la qualification et l'enseignement professionnel» ne sera pleinement opérationnel que début 2015. L'UGT estime que les réponses gouvernementales dans le cadre de la formation des chômeurs ont été insuffisantes, en particulier en raison du manque d'articulation adéquate avec le renforcement de l'employabilité. Enfin, l'UGT signale que les partenaires sociaux ont un niveau de participation et d'implication insuffisant pour ce qui est de l'élaboration et de l'accompagnement des mesures et des instruments potentiellement couverts par la convention. **La commission se réfère aux commentaires formulés dans le cadre de l'application de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, ainsi qu'à la discussion tripartite qui a eu lieu en juin 2013 à la Commission de la Conférence et invite le gouvernement à fournir, dans son rapport sur la convention n° 142, des informations détaillées sur la manière dont la coopération des organisations d'employeurs et de travailleurs dans la formulation et la mise en œuvre des politiques et programmes de formation et d'orientation professionnelles est assurée (article 5 de la convention). Elle invite le gouvernement à inclure dans son rapport des informations sur l'impact des mesures prises pour coordonner les politiques d'éducation, de formation et d'emploi, et sur les résultats des mesures adoptées pour promouvoir les liens entre l'éducation, la formation et l'emploi.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.



Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 140** (*Hongrie, Pays-Bas: Aruba, Saint-Marin*); la **convention n° 142** (*Guyana, Kirghizistan, Pays-Bas: Aruba, Fédération de Russie, Tadjikistan*).



Sécurité de l'emploi

Espagne

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 1985)

La commission prend note des observations formulées par l'Union générale des travailleurs (UGT), reçues le 22 août 2016, la Confédération syndicale de commissions ouvrières (CCOO), reçues le 31 août 2016, l'Organisation internationale des employeurs (OIE), reçues le 1^{er} septembre 2016, et des observations formulées conjointement par la Confédération espagnole d'organisations d'employeurs (CEOE) et l'OIE, reçues elles aussi le 1^{er} septembre 2016, ainsi que de la réponse du gouvernement, reçue le 26 octobre 2016. Elle prend note, en outre, de l'adoption du décret législatif royal 2/2015 du 24 mars 2015, portant approbation du texte remanié de la loi sur le statut des travailleurs.

Suivi des recommandations du comité tripartite (réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT)

Dans son rapport, le comité tripartite établi pour examiner la représentation faite en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la CCOO et l'UGT a observé qu'il ne disposait pas des éléments suffisants pour considérer que l'extension à une année de l'exclusion du champ d'application de la convention pourrait être considérée comme raisonnable, d'autant plus que cette extension ne résulte pas de la concertation sociale et que l'exclusion introduite dans ce type de contrat de travail est de nature générale. En conséquence, le comité tripartite invite le gouvernement à présenter des informations sur l'évolution du contrat à durée indéterminée, dit «de soutien aux entrepreneurs» et, à la lumière des informations disponibles, à examiner la possibilité d'adopter des mesures, en consultation avec les partenaires sociaux, pour garantir que cette modalité contractuelle n'est pas rompue à l'initiative de l'employeur dans le but d'éluder de manière abusive la protection prévue dans la convention.

L'UGT et la CCOO indiquent que le gouvernement n'a pas donné suite à la recommandation du comité tripartite lui demandant d'intensifier les efforts tendant au renforcement du dialogue social et, en consultation avec les partenaires sociaux, à apporter aux difficultés économiques présentes des solutions qui soient conformes à la convention (paragr. 226 du document GB.321/INS/9/4). La CCOO ajoute que non seulement le gouvernement n'a pas organisé d'entrevues avec les partenaires sociaux afin d'entendre et de prendre en considération leurs propositions en matière de législation du travail, en particulier pour ce qui a trait au régime juridique du licenciement, mais il a continué à édicter des normes sans avoir réellement consulté les organisations syndicales. Elle cite l'exemple du décret législatif royal 2/2015 du 24 mars 2015 pour lequel a été laissé un délai de sept jours ouvrables pour la consultation des organisations de travailleurs et d'employeurs, délai que, dans son avis du 28 juillet 2015, le Conseil économique et social juge insuffisant pour «mener à bien la consultation à propos d'une norme de cette importance et de ce type». En réponse aux observations de la CCOO relatives à la consultation sur le décret législatif royal, le gouvernement estime que le délai accordé aux organisations de travailleurs et d'employeurs pour formuler leurs observations sur le projet n'était pas insuffisant, puisqu'il s'agit de la norme approuvée pour un texte comportant des modifications de fond qui se limitent à formuler un texte unique qui régularise, clarifie et harmonise les textes qui ont fait l'objet d'une refonte, conformément aux dispositions de l'article 82.5 de la Constitution espagnole.

Exclusions. Fixation d'une période d'essai d'un an dans le nouveau type de contrat de travail dit «de soutien aux entrepreneurs». Suite à l'invitation du comité tripartite de communiquer des informations portant sur l'évolution du contrat ouvert «de soutien aux entrepreneurs (CSE)», le gouvernement indique que l'analyse des recrutements, effectuée avec les données disponibles au mois de janvier 2016, indique que, treize mois après l'entrée en vigueur de ce système, 49,1 pour cent des personnes ayant signé un CSE ont conservé leur emploi (59,2 pour cent des personnes ayant un contrat bénéficiant d'avantages, en comparaison avec 43,1 pour cent en ce qui concerne les contrats sans avantages), un chiffre qu'on peut comparer aux 62 pour cent de personnes ayant un contrat à durée indéterminée ordinaire. L'UGT indique que la destruction de l'emploi, déjà importante avant la réforme de la législation du travail consécutive à la crise économique et financière, a connu une accélération drastique. Elle observe que, selon les statistiques communiquées par le gouvernement, ce ne sont pas tous les CSE (assortis ou non d'avantages) qui s'apparentent aux contrats à durée indéterminée ordinaires, mais seulement les CSE bénéficiant d'avantages. Pour leur part, l'UGT et la CCOO observent que la proportion de contrats CSE dépourvus d'avantages résiliés au terme de treize mois ou avant dépasse de 13 à 18,9 points de pourcentage celle des contrats à durée indéterminée. L'UGT exprime sa préoccupation devant l'augmentation du nombre des CSE qui, en 2016, représentent 38 pour cent des contrats à durée indéterminée. La CCOO indique que, depuis décembre 2013, il est possible de conclure des contrats «de soutien aux entrepreneurs» à temps partiel de durée indéterminée (décret-loi royal 16/2013 du 20 décembre 2013), mais qu'il n'existe pas de données ventilées qui permettraient de voir quelle part de l'augmentation du nombre de CSE correspondait à des contrats à temps partiel en 2014 et 2015. La CCOO considère en outre que l'augmentation du taux de rotation de la main-d'œuvre résulte de la précarité croissante du contrat à durée indéterminée et que la réforme de la législation du travail de 2012 accroît l'instabilité du contrat à durée indéterminée en période de reprise. Par ailleurs, la CEOE et l'OIE estiment que la période d'essai d'un an n'est pas contraire aux dispositions de la convention. Elles invoquent l'arrêt n° 8/2015 rendu le 22 janvier 2015 par le Tribunal constitutionnel (recours en inconstitutionnalité n° 5610-2012), qui rejette tous les motifs de



contestation invoqués pour ce qui est de la période d'essai, celle-ci répondant au critère de proportionnalité et constituant une mesure nécessaire et adéquate. Dans sa réponse aux observations formulées par la CCOO et l'UGT, le gouvernement indique que l'analyse des contrats réalisée au moyen de données actualisées arrêtées au mois de septembre 2016 montre que, au terme de treize mois de fonctionnement, 47,2 pour cent des personnes ayant conclu un CSE ont conservé leur emploi (dont 59 pour cent des personnes ayant un contrat bénéficiant d'avantages, en comparaison avec 41,2 pour cent en ce qui concerne les contrats sans avantages), contre 64,3 pour cent pour les personnes ayant un contrat à durée indéterminée ordinaire et 8 pour cent pour les contrats temporaires. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'évolution du CSE, en particulier sur celle des CSE à temps partiel et des contrats dépourvus d'avantages, ventilées par sexe si possible.** La commission rappelle qu'il appartient à chaque pays de déterminer le caractère raisonnable d'une période probatoire en vertu de l'article 2, paragraphe 2 b), de la convention selon la nature et les qualifications requises pour l'emploi. Elle considère, tout comme le comité tripartite, qu'un facteur important lorsqu'on détermine la raisonnable de la période probatoire est de savoir si celle-ci est le résultat du dialogue social. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si, à la lumière des informations disponibles, il a examiné la possibilité d'adopter des mesures en consultation avec les partenaires sociaux, dans le but d'éviter que le CSE soit résilié à l'initiative d'un employeur dans le but d'éluder de manière abusive la protection prescrite par la convention.**

Articles 1 et 8, paragraphe 1, et article 9, paragraphes 1 et 3, de la convention. *Nouvelle réglementation des motifs de licenciement économiques, techniques, organisationnels ou liés à la production.* Le gouvernement indique que, au cours de l'année 2015, le Tribunal suprême a prononcé 40 arrêts portant sur des licenciements collectifs, lesquels ont été déclarés fondés en droit dans 22 cas, tandis que 5 ont été déclarés infondés, et 13 nuls. La CCOO indique que, par comparaison avec l'année précédente, les procédures sur dossiers de réglementation de l'emploi (DRE) – qu'il s'agisse de résiliation, de suspension ou de réduction de la durée de travail – traitées entre janvier et décembre 2015 ont diminué de l'ordre de 46 pour cent, tandis que le nombre des personnes concernées a diminué de 37 pour cent; 24,4 pour cent des personnes concernées par un DRE l'étaient du fait d'une résiliation de contrat (licenciement collectif), ce qui représente 24 572 personnes, appartenant en majorité aux secteurs des services (66 pour cent) et de l'industrie (26 pour cent). La CCOO se réfère à l'arrêt du Tribunal suprême du 20 octobre 2015 (recours n° 172/2014) dans lequel est abordée la question du contrôle judiciaire sur les causes du licenciement collectif et objectif, ainsi que celle des preuves de rationalité et de proportionnalité utilisées à cet effet. Pour leur part, la CEOE et l'OIE estiment que les modifications introduites par la réforme de la législation du travail de 2012 s'agissant du licenciement collectif ne sont pas contraires aux dispositions de la convention. Elles répètent leurs observations de 2015 à propos de la judiciarisation croissante des relations de travail, en particulier en matière de licenciements collectifs. Elles mentionnent les propositions faites par les organisations d'employeurs dans le but d'atténuer la dualité du marché du travail et offrir davantage de sécurité juridique aux décisions des entreprises, en ce qui concerne les huit jours de salaire prévus à titre d'indemnité versée par le Fonds de garantie salariale dans le cas de contrats résiliés pour des motifs objectifs et des licenciements collectifs. Le gouvernement indique dans sa réponse que les décisions de justice évoquées par la CCOO portent sur des aspects de la législation du travail qui ont été modifiés par la réforme de 2012. Dans sa réponse aux observations formulées conjointement par la CEOE et l'OIE à propos des licenciements collectifs, le gouvernement explique que le contrôle administratif et le contrôle judiciaire se justifient par le texte même de la convention (articles 4 et 8, article 9, paragraphe 3, et article 14, paragraphe 1). En outre, le gouvernement considère que les propositions avancées par les organisations d'employeurs, que ce soit dans le domaine administratif ou judiciaire, par rapport au contrôle des licenciements collectifs, sont motivées par un désir de réduire, voire supprimer, le contrôle exercé par les autorités compétentes. En ce qui concerne les observations relatives à la judiciarisation croissante des relations de travail, qui avaient déjà été formulées en 2015, le gouvernement renvoie à la réponse donnée à l'époque. **La commission prie le gouvernement de continuer à donner des informations sur la manière dont la réglementation des motifs économiques, techniques, organisationnels et de production est appliquée dans la pratique, notamment des données actualisées illustrant le nombre des recours interjetés, le résultat de ces recours et le nombre des licenciements pour des motifs économiques ou analogues.**

Article 6. *Modification des règles concernant l'absence du travailleur pour cause de maladie ou d'accident dûment justifiée: licenciement pour cause d'absentéisme.* La commission prend note des décisions des juridictions supérieures mentionnées par le gouvernement, qui soulèvent la question du calcul des absences liées à une incapacité temporaire. Le gouvernement rappelle que les absences pour traitement médical d'un cancer ou d'une maladie grave figurent explicitement dans la liste de celles qui doivent être exclues du décompte des absences. La commission prend également note des jugements prononcés par le Tribunal supérieur de Madrid et par le Tribunal suprême cités par la CCOO et qui traitaient respectivement du licenciement objectif pour absentéisme (avant et après la réforme de la législation du travail de 2012) et du licenciement en situation d'incapacité temporaire. La CEOE et l'OIE estiment que la réforme de la législation du travail a répondu au grave problème de l'absentéisme pour maladie bénigne de courte durée. Elles rappellent qu'en Espagne l'absentéisme coûte chaque année aux entreprises 7,25 milliards d'euros en incapacités de travail pour cause de maladie ordinaire (quote-part directe des entreprises). **La commission prie le gouvernement de continuer à donner des informations sur la méthode selon laquelle sont calculées, dans la pratique, les absences liées à une incapacité temporaire.**

Article 10. *Suppression des «salarios de tramitación» lorsque l'employeur opte pour la résiliation du contrat de travail après décision judiciaire déclarant le licenciement injustifié.* La commission prend note des informations fournies par le gouvernement à propos de la cinquième disposition transitoire de la loi 3/2012 du 6 juillet 2012 portant



mesures d'urgence de réforme du marché du travail, sur le calcul de l'indemnisation pour licenciement abusif dans le cas des contrats signés avant et après le 12 février 2012, soit respectivement 45 et 33 jours de salaire par année d'ancienneté pendant la durée de prestation des services, les périodes inférieures à un an étant calculées par mois au prorata, avec un maximum de 720 jours de salaire. Si le calcul de l'indemnisation pour la période antérieure au 12 février 2012 donne un nombre de jours supérieur à 720, celui-ci sera appliqué comme montant d'indemnisation maximum, avec un plafond de 42 mensualités. La CEOE et l'OIE considèrent que la suppression des «salarios de tramitación» a contribué, avec la réduction de l'indemnisation à 33 jours, à faire baisser le coût du licenciement et à corriger la dualité du marché du travail et les handicaps concurrentiels. **La commission prie le gouvernement de continuer à donner des informations sur le nombre et la nature des indemnités accordées, avec notamment des exemples de décisions de justice concluant que la cessation de la relation de travail était injustifiée.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Portugal

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 1995)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Développements en matière législative. Application de la convention dans la pratique. En réponse aux commentaires antérieurs concernant l'évaluation de l'impact de la réduction des indemnités de licenciement du fait des réformes législatives de 2011 à l'égard du maintien et de la création d'emplois, le gouvernement explique que la réforme de la législation du travail de 2011 a établi un régime transitoire et que, de ce fait, l'impact des modifications législatives sur la réduction du montant des indemnités de licenciement n'est pas immédiat. Le gouvernement ajoute que, selon les données disponibles, les cas de résiliation des contrats de travail semblent marquer une légère baisse depuis le début de 2012. En outre, les statistiques les plus récentes sur l'emploi montrent que le taux de l'emploi a augmenté au cours des quatre derniers trimestres (2013-14), ce qui indique une tendance à la hausse dans l'emploi après quatre trimestres consécutifs de baisse (2012-13). Par ailleurs, le gouvernement énumère dans son rapport les modifications les plus importantes apportées aux régimes légaux concernant la résiliation des contrats de travail, du fait d'un processus d'ajustement lancé en 2011. Dans ses commentaires, la CIP réitère plusieurs des points précédemment formulés concernant le fait que la législation portugaise régit certains aspects de la résiliation des contrats de travail de manière plus stricte et plus détaillée que la convention. L'OIE et la CIP se réfèrent à des réformes législatives importantes adoptées à la suite de l'Accord tripartite pour la compétitivité et l'emploi de mars 2011 et de l'Engagement en faveur de la croissance, de la compétitivité et de l'emploi de janvier 2012. La CGTP-IN se déclare préoccupée par l'affaiblissement croissant de la protection des travailleurs contre le licenciement et se réfère à certains des derniers développements législatifs qui ont entraîné une nouvelle réduction des indemnités de licenciement, à savoir la loi n° 23/2012 du 25 juin 2012 et la loi n° 69/2013 du 30 août 2013. La CGTP-IN aussi bien que l'UGT critiquent les modifications ayant entraîné de nouveaux critères de licenciement, en particulier en cas de suppression de postes. Le gouvernement se réfère à la décision judiciaire en vertu de laquelle plusieurs articles du Code du travail ont été déclarés inconstitutionnels au motif qu'ils étaient contraires à l'interdiction de licenciement sans motif valable établie à l'article 53 de la Constitution. Dans sa décision n° 62/2013, la Cour constitutionnelle a estimé que les modifications introduites dans l'article 368(2) du Code du travail par la loi n° 23/2012 du 25 juin 2012 n'ont pas fourni les indications normatives nécessaires en ce qui concerne les critères qui doivent régir la décision de l'employeur. Cette disposition donnait le droit à l'employeur de définir les critères applicables afin de procéder à une suppression du poste de travail, dans le cas de différents postes comportant des fonctions identiques – éliminant ainsi le critère d'ancienneté. Pour ce qui est de la version modifiée de l'article 375(1)(d) du Code du travail qui supprime l'obligation de transférer le travailleur à un autre poste convenable en cas de suppression de poste ou de licenciement pour travail non convenable, la Cour constitutionnelle a estimé que le licenciement fondé sur le travail non convenable n'est valable que si aucune autre possibilité n'est disponible. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations pour évaluer l'impact des réformes législatives à l'égard du maintien et de la création d'emplois.**

Article 2, paragraphe 3, de la convention. Garanties adéquates contre le recours à des contrats de travail à durée déterminée. Le gouvernement indique que, dans le but de préserver la nature exceptionnelle du régime du contrat à durée déterminée, les cas dans lesquels un tel contrat doit être assimilé à un contrat permanent ou converti en contrat permanent sont déterminés par la loi, à savoir lorsqu'il est conclu à l'effet de contourner la réglementation applicable aux contrats permanents ou que la durée maximum du contrat ou le nombre maximum de renouvellements ont été dépassés (art. 147 du Code du travail). En outre, le gouvernement fournit des informations statistiques indiquant que le pourcentage de travailleurs au bénéfice de contrats à durée déterminée a légèrement augmenté en 2013 par rapport à 2012 (0,9 point de pourcentage). La commission prend note des décisions judiciaires transmises par le gouvernement en liaison avec la protection des travailleurs qui détiennent des contrats de travail à durée déterminée. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur la manière dont la protection fournie par la convention est assurée aux travailleurs qui ont conclu un contrat de travail pour une durée déterminée et sur le nombre de travailleurs touchés par de telles mesures.**

Article 2, paragraphe 5. Microentreprises. Le gouvernement indique que la procédure de licenciement dans les microentreprises est régie par les mêmes dispositions que celles applicables aux autres entreprises, à l'exception de l'intervention des conseils de travail dans la procédure de licenciement; ainsi, les modifications apportées à l'article 366(1) du Code du travail concernant l'enquête qui doit être menée par l'employeur, en réponse à une note disciplinaire, aux fins de recueillir des preuves, s'appliquent actuellement aux microentreprises. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application effective de la convention aux microentreprises.**

Article 4. Justification du licenciement. La CGTP-IN rappelle que les modifications législatives entraînant la suppression de l'obligation faite à l'employeur de respecter des critères spécifiques (basés sur l'ancienneté) avant de désigner les travailleurs devant être licenciés et de transférer le travailleur concerné à un autre emploi convenable, en cas de suppression de postes ou de licenciement pour inaptitude professionnelle, ont été déclarées inconstitutionnelles par la Cour constitutionnelle (décision n° 602/2013). Suite à cette décision, les critères originaux ont été modifiés par la loi n° 27/2014 de mai 2014. L'UGT aussi bien que la CGTP-IN déplorent le fait que les nouveaux critères établis par la loi n° 27/2014 plaçant le rendement des



employés, leurs qualifications et le coût du travail au-dessus du critère d'ancienneté puissent être utilisés à la discrétion de l'employeur. **La commission prie le gouvernement de communiquer des exemples sur l'application des amendements de 2014 relatifs aux motifs valables de licenciement, y compris des copies des principales décisions judiciaires en la matière.**

Article 8. Droit de recours. Délais fixés pour la procédure de recours. La commission note que, en réponse à ses précédents commentaires, des informations statistiques détaillées concernant le nombre, le résultat et la durée moyenne des procédures de première instance et d'appel, pour 2011 et 2012, ont été jointes au rapport du gouvernement. La commission rappelle les inquiétudes soulevées par la CGTP-IN portant sur la réduction, d'un an à soixante jours, du délai accordé aux travailleurs afin de porter plainte pour licenciement abusif devant le tribunal, suite à la modification du Code du travail. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique des nouvelles dispositions régissant les plaintes pour licenciement abusif. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur le rôle revenant à la médiation et à l'arbitrage dans la résolution des conflits liés à la convention.**

Article 10. Indemnité. En réponse à la préoccupation soulevée par la CGTP-IN au sujet des conditions de procédure assouplies et des effets du licenciement injustifié, introduits par le Code du travail de 2009, le gouvernement se réfère aux modifications apportées par la loi n° 23/2012 de juin 2012 concernant l'enquête qui doit être menée par l'employeur à la suite d'une note disciplinaire, les effets du licenciement injustifié et l'indemnité au lieu de la réintégration. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations concernant l'article 10 de la convention, et notamment des exemples des décisions de justice qui donnent effet à cette disposition.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République démocratique du Congo

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 1987)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Commentaires de la Centrale congolaise du travail (CCT). Licenciements abusifs. La CCT exprime ses préoccupations à propos d'un conflit collectif du travail où il était question du licenciement massif, abusif et irrégulier d'une quarantaine d'agents d'une entreprise privée multinationale de droit français et où les pouvoirs publics auraient laissé la situation se détériorer, au mépris des dispositions de la convention. La CCT évoque également dans ce contexte la violation intentionnelle par l'employeur des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales, notamment ceux qui concernent l'emploi et les relations professionnelles. La commission note que la CCT a demandé que les autorités assurent, d'une part, la réintégration des travailleurs ayant fait l'objet d'un licenciement abusif et irrégulier et, d'autre part, l'application des dispositions de la convention qui ont trait aux indemnités de départ et aux licenciements collectifs. **La commission invite le gouvernement à présenter ses propres remarques en relation avec les observations de la CCT. Elle espère que le gouvernement sera en mesure d'indiquer si les licenciements évoqués se sont avérés fondés sur des motifs valables (article 4 de la convention) et si les travailleurs licenciés ont eu droit à des indemnités de départ (article 12). Elle prie le gouvernement de fournir aussi des informations sur les mesures prises pour atténuer les effets des licenciements, telles que celles envisagées dans les paragraphes 25 et 26 de la recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982.** Elle rappelle que le BIT peut fournir son assistance pour promouvoir la Déclaration de principes tripartites sur les entreprises multinationales et la politique sociale.

En réponse à la demande précédente, le gouvernement a fourni les dispositions pertinentes de la loi n° 13/005 du 15 janvier 2013 portant statut du militaire des forces armées de la République démocratique du Congo (article 2, paragraphe 4, de la convention). **La commission invite à nouveau le gouvernement à fournir un rapport contenant des informations sur la pratique de l'inspection du travail et sur les décisions des tribunaux touchant aux questions de principe relatives à l'application des articles 4, 5 et 7 de la convention. Prière d'indiquer le nombre de recours contre les mesures de licenciement, le résultat de ces recours, la nature de la réparation accordée et la durée moyenne nécessaire pour que le jugement concernant le recours soit prononcé (Points IV et V du formulaire de rapport).**

Article 7. Procédure à suivre avant le licenciement ou au moment de celui-ci. Le gouvernement fournit le texte de la convention collective interprofessionnelle nationale du travail de décembre 2005 qui ne semble pas avoir prévu la possibilité d'une procédure particulière à suivre avant le licenciement ou au moment de celui-ci, telle que requise par la convention. **La commission invite à nouveau le gouvernement à transmettre le texte des conventions collectives qui ont prévu cette possibilité et à faire savoir dans son prochain rapport comment est assurée l'application de cette disposition de la convention aux travailleurs non couverts par des conventions collectives.**

Article 12. Indemnité de départ et autres formes de protection du revenu. Le gouvernement indique dans son rapport que l'article 63 du Code du travail de 2002 protège l'emploi et recommande la réintégration en cas de résiliation abusive du contrat de travail. À défaut d'une réintégration, des dommages-intérêts sont fixés par le tribunal du travail. La commission souligne que ce mode de dédommagement pour licenciement injustifié, soit l'octroi de dommages-intérêts par un tribunal, résulte plutôt de l'application de l'article 10 de la convention qui prévoit le versement d'une indemnité adéquate ou toute autre forme de réparation considérée comme appropriée. L'indemnité de départ, qui est une des formes de protection du revenu, doit être distinguée des dommages-intérêts versés en cas de licenciement injustifié. En vertu de l'article 12 de la convention, un travailleur licencié a droit conformément à la législation et à la pratique nationales: soit à une indemnité de départ ou à d'autres prestations similaires; soit à des prestations d'assurance-chômage ou d'assistance aux chômeurs ou à d'autres prestations de sécurité sociale; soit à une combinaison de ces indemnités et prestations. La commission rappelle ses commentaires antérieurs et note que le Code du travail ne précise pas l'indemnité de départ qui devrait être versée aux travailleurs conformément à l'article 12 de la convention. **La commission invite à nouveau le gouvernement à indiquer comment il est donné effet à l'article 12 de la convention.**

Articles 13 et 14. Licenciements pour motifs économiques ou similaires. Le gouvernement indique que le ministre de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance sociale a signé 15 arrêtés autorisant le licenciement massif pour des raisons économiques ou similaires, couvrant 701 travailleurs en 2012-13. **La commission invite le gouvernement à préciser si les travailleurs licenciés ont eu droit à des indemnités de départ (article 12). Elle espère que le gouvernement sera aussi en**

mesure de fournir des indications sur les mesures prises pour atténuer les effets des licenciements, telles que celles envisagées dans les paragraphes 25 et 26 de la recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Turquie

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 1995)

La commission prend note des observations de la Confédération turque des associations d'employeurs (TİSK) communiquées par le gouvernement avec son rapport.

Article 2, paragraphe 3, de la convention. Garanties adéquates contre le recours à des contrats de travail de durée déterminée. La commission note les préoccupations exprimées par la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İŞ) en 2013 suivant lesquelles, bien que le Code du travail réglemente de façon claire l'utilisation des contrats d'emploi à durée déterminée, dans la pratique, ces contrats sont utilisés par les employeurs pour se soustraire à leurs obligations légales. Le gouvernement indique que le contrat d'emploi à durée indéterminée est la forme typique de la relation d'emploi en Turquie. La TİSK fait remarquer que, lorsqu'un contrat à durée déterminée est conclu pour la première fois, il doit se justifier dès le départ pour des raisons objectives spécifiques. Conformément à l'article 11 de la législation du travail, ces raisons objectives sont les suivantes: un travail avec une échéance précise, l'exécution d'un certain travail ou la survenance d'un événement particulier. En l'absence de raisons objectives justifiant de conclure un contrat d'emploi à durée indéterminée, le contrat est réputé avoir été conclu pour une période indéterminée. En outre, suivant l'article 11, un contrat à durée déterminée ne peut être conclu plus d'une fois d'affilée, à moins que des raisons nécessitent le recours à des contrats à durée déterminée successifs. En dehors de ces exceptions, un contrat d'emploi à durée déterminée conclu plus d'une fois est réputé avoir été conclu dès le départ pour une période indéterminée. Le gouvernement indique que les tribunaux turcs interprètent souvent l'utilisation des contrats à durée déterminée de manière très stricte et ne l'approuvent que dans des circonstances exceptionnelles. La commission prend note des exemples de décisions de justice mentionnés par le gouvernement dans ce contexte. D'après la TİSK, la législation limite fortement la possibilité de conclure des contrats d'emploi à durée déterminée et ajoute que la loi turque est plus stricte que les principes appliqués dans la directive européenne 99/70/CE du fait que, contrairement à cette directive, la loi turque exige l'existence de la raison objective justifiant le recours à un contrat à durée déterminée dès le début de la relation d'emploi.

La TİSK indique en outre que, puisque les contrats sont présumés être des contrats à durée indéterminée, la charge de la preuve incombe à la partie qui affirme que le contrat d'emploi est conclu pour une période déterminée. Dans ses précédents commentaires, la commission demandait de plus amples informations sur les garanties contre le recours abusif aux contrats à durée déterminée, en particulier pour la sous-traitance des emplois auxiliaires. La TİSK indique que, bien que le donneur d'ordre ait la possibilité de sous-traiter les tâches auxiliaires effectuées sur le lieu de travail, sous réserve des restrictions énumérées à l'article 2 de la loi sur le travail, cela ne veut pas dire que l'employeur peut donner la préférence aux contrats à durée déterminée pour embaucher des travailleurs affectés à des emplois auxiliaires. Si les raisons objectives imposées par la loi sur le travail ne sont pas respectées, le contrat d'emploi sera réputé avoir été conclu dès le départ pour une durée indéterminée. En outre, les ouvriers non qualifiés sont généralement employés pour des tâches auxiliaires. La TİSK mentionne un arrêt de la Cour de cassation de 2008 qui assimile un contrat d'emploi à un contrat à durée indéterminée, parce que les raisons objectives requises pour un contrat à durée déterminée n'étaient pas présentes. Le travailleur concerné effectuait un travail non qualifié pour l'employeur et occupait un poste qui nécessitait de la continuité. La TİSK considère que, compte tenu de la législation et de la jurisprudence actuelles, il n'est pas possible d'utiliser le contrat à durée déterminée pour des emplois auxiliaires. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur l'application des garanties prévues à l'article 11 de la loi sur le travail contre l'utilisation abusive des contrats d'emploi à durée déterminée, ainsi que sur des décisions de justice pertinentes à cet égard. Elle prie également le gouvernement de fournir de plus amples informations sur l'application dans la pratique de l'article 11, notamment des données sur le nombre total de contrats d'emploi à durée déterminée par rapport aux contrats à durée indéterminée.**

Article 2, paragraphes 4 à 6. Catégories d'emplois exclues de l'application de la convention. La commission rappelle que l'article 18 de la loi sur le travail exclut de ses dispositions de protection de l'emploi les travailleurs employés dans des entreprises occupant moins de 30 personnes, les travailleurs ayant moins de six mois d'ancienneté et les travailleurs occupant un poste de direction. Quoi qu'il en soit, l'article 17 de la loi sur le travail dispose que, si les contrats de ces catégories de travailleurs sont résiliés de mauvaise foi, les travailleurs concernés ont droit à une indemnisation représentant trois fois le montant des salaires qu'ils auraient perçus pendant la période de préavis, plus une indemnisation pour le préavis si le délai de préavis n'a pas été respecté. Le gouvernement indique que le Code turc des obligations (n° 6098) s'applique également aux travailleurs exclus du champ d'application de la loi sur le travail. Suivant l'article 434 du Code des obligations, lorsqu'un contrat de services est résilié de mauvaise foi, l'employeur est obligé de verser au travailleur une indemnité égale à trois fois le montant des salaires dus pendant la période de préavis avant résiliation. Dans ses observations, la TİSK cite des décisions de justice portant sur la question des licenciements de mauvaise foi. Elle ajoute que les travailleurs exclus du champ d'application des protections offertes par la loi sur le travail peuvent



néanmoins bénéficier des garanties contenues dans les conventions collectives. La TISK attire aussi l'attention sur les dispositions de nombreuses conventions collectives qui offrent des garanties à toutes les personnes employées dans des établissements occupant moins de 30 travailleurs. La commission prend note des données fournies par le gouvernement, qui indiquent que le nombre des salariés assurés employés dans des établissements qui occupent moins de 30 travailleurs était de 6 131 494 en 2011 (51,35 pour cent de tous les travailleurs) et de 6 493 090 en 2015 (49,60 pour cent de tous les travailleurs). **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations actualisées sur l'application de la convention dans les petites et moyennes entreprises qui pourraient être exclues des dispositions de la loi sur le travail relatives à la protection de l'emploi, y compris des données statistiques sur le nombre d'établissements employant moins de 30 personnes par comparaison avec les autres établissements, et des exemples de décisions de justice portant sur des allégations de licenciements de mauvaise foi. Prière également de fournir des copies de conventions collectives qui étendent la protection assurée par la législation du travail aux travailleurs employés dans des établissements employant moins de 30 travailleurs. La commission prie également le gouvernement de fournir de plus amples informations sur le nombre des travailleurs non assurés et sur la manière dont l'article 12 de la convention s'appliquerait à ces travailleurs.**

Articles 4 et 5. Motifs valables de licenciement. La commission prend note de la déclaration commune de la Confédération européenne des syndicats (CES), la Confédération syndicale internationale (CSI), la TÜRK-İŞ, la Confédération des syndicats turcs authentiques (HAK-İŞ), la Confédération des syndicats progressistes de Turquie (DISK) et la Confédération des syndicats de fonctionnaires (KESK) faisant état de «vagues massives de licenciements» opérés par le gouvernement turc depuis juillet 2016, principalement dans le secteur public, et d'une réunion avec des représentants de l'OIT en octobre 2016. La commission rappelle que l'article 4 de la convention prévoit qu'un travailleur ne doit pas être licencié sans qu'il existe un motif valable de licenciement lié à l'aptitude ou à la conduite du travailleur ou fondé sur les nécessités du fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées à cet égard en communiquant des informations sur l'effet donné dans la pratique aux articles 4 et 5 de la convention dans le cadre des «vagues de licenciements massifs» qui auraient eu lieu depuis juillet 2016.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 158) sur le licenciement, 1982 (ratification: 1985)

La commission prend note des observations formulées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Fédération des chambres et associations du commerce et de la production du Venezuela (FEDECAMARAS) reçues le 30 août 2016. Elle prend également note des observations formulées par l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE), la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), la Confédération générale du travail (CGT) et la Confédération des syndicats autonomes (CODESA), reçues le 8 et le 12 septembre 2016. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à cet égard.**

Article 8 de la convention. Recours contre le licenciement injustifié. Dans ses commentaires précédents, la commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur les recours pouvant être soumis à un organisme impartial en cas de licenciement injustifié, comme l'exige la convention. La commission prend note des indications du gouvernement dans son rapport selon lesquelles, aux termes de l'article 87 de la loi organique sur le travail, les travailleuses et les travailleurs (LOTTT), il existe deux types de sécurité de l'emploi: 1) la sécurité relative, applicable aux travailleurs occupant un poste de direction; et 2) la sécurité absolue, dont bénéficient tous les travailleurs en vertu de l'inamovibilité octroyée par le décret exécutif n° 2158 en date du 28 décembre 2015 ainsi que les personnes bénéficiant de protections spéciales (protection syndicale, protection de la maternité et de la paternité). Le gouvernement indique que ces cas sont traités par les services de l'inspection du travail conformément aux dispositions de l'article 425 de la LOTTT. Le gouvernement indique en outre que les recours en nullité contre les décisions des services de l'inspection du travail doivent être soumis à l'autorité chargée de la défense publique (Defensa Pública).

La commission prend note des observations formulées par l'OIE et la FEDECAMARAS, qui indiquent que les procédures judiciaires relatives aux questions de travail ont été transférées des tribunaux à l'autorité administrative, en vertu de la LOTTT, ce qui a occasionné de graves problèmes de retard et d'ingérence gouvernementale; elles estiment que les services de l'inspection du travail ne sont pas impartiaux, puisqu'ils dépendent du ministère du Pouvoir populaire pour le traitement social du travail et obéissent aux politiques du gouvernement visant à faciliter les procédures de réintégration et à mettre un terme ou retarder de façon injustifiée les procédures de qualification des licenciements engagées par les employeurs. L'OIE et la FEDECAMARAS font observer que cette situation génère un nombre très élevé de procédures en qualification des licenciements qui se trouvent, sans justification, à l'arrêt ou retardées, ce qui affecte sensiblement la productivité des entreprises et le remplacement des travailleurs inefficaces, le tout aggravé par d'énormes difficultés pour activer les recours judiciaires.

Par ailleurs, la commission prend note des observations des organisations syndicales UNETE, CTV, CGT et CODESA, qui dénoncent le licenciement, entre autres, de travailleurs de diverses entreprises, particulièrement le licenciement de 972 travailleurs des péages, relevant du ministère des Transports, et le licenciement du délégué à la

prévention d'une autre entreprise. Les centrales syndicales soutiennent que ces licenciements sont contraires au principe de la sécurité d'emploi des travailleurs concernés, établie par le décret présidentiel n° 2158, qui prescrit l'inamovibilité des travailleurs et des travailleuses pendant une durée de trois ans (2015 à 2018). Elles font en outre valoir que les ordres de réintégration émis par la Direction de l'inspection du travail en 2013 au sujet de travailleurs licenciés dans une entreprise n'ont pas été suivis d'effet et que, à ce jour, ces travailleurs n'ont toujours pas réintégré leur poste de travail.

La commission renvoie à ses commentaires précédents dans lesquels elle a rappelé que, dans son étude d'ensemble de 1995, intitulée *Protection contre le licenciement injustifié*, paragraphe 178, elle avait affirmé que le droit de recourir constitue un élément essentiel de la protection des travailleurs contre le licenciement injustifié. La commission fait observer que la convention établit en outre le principe selon lequel l'organisme devant lequel le recours s'exercera doit être impartial; ceci exclut, par exemple, qu'un recours de type hiérarchique ou administratif puisse être considéré comme un recours valable en vertu de la convention; lorsqu'un tel recours a lieu, il doit pouvoir à son tour être suivi d'un recours devant un organisme impartial, un tribunal du travail, une commission d'arbitrage ou un arbitre. La commission a estimé que, dans le cas de la République bolivarienne du Venezuela, les organismes impartiaux visés par la convention sont les tribunaux du travail.

La commission rappelle que l'article 9(1) de la convention habilite les organismes impartiaux énumérés à l'article 8, à savoir, les tribunaux, les tribunaux du travail, les commissions d'arbitrage ou les arbitres, à procéder à un examen des motifs du licenciement en question, pour déterminer si celui-ci est justifié. Tout obstacle placé en travers du chemin d'un organisme impartial habilité pour procéder à la qualification du licenciement peut limiter les pouvoirs énumérés à l'article 9(1). Quoique, en apparence, la LOTTT ouvre aux employeurs et aux travailleurs une ultime voie de recours devant un tribunal du travail, dans le cas d'un employeur qui veut contester la décision de l'inspection du travail quant à la réintégration de l'employé licencié, l'article 425 de la LOTTT permet uniquement au tribunal du travail d'examiner les raisons du licenciement et sa justification seulement si l'employeur respecte la décision administrative de l'inspecteur de réintégrer l'employé. *La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur la mise en œuvre de l'article 425 de la LOTTT dans la pratique, y compris les statistiques disponibles sur le nombre de licenciements, le nombre de réintégrations ordonnées par l'inspection du travail en relation avec les licenciements, le nombre d'appels au tribunal du travail suite à l'ordre de l'inspection du travail de réintégrer l'employé, le nombre de cas dans lesquels la décision de l'inspection du travail quant à la réintégration de l'employé a été confirmée par le tribunal du travail et le nombre de cas dans lesquels le tribunal du travail a renversé la décision de réintégration prononcée par l'inspection du travail. La commission prie le gouvernement d'indiquer combien de ces licenciements étaient des licenciements collectifs et quelle était la durée moyenne des procédures, entre la date du licenciement et celle de la réintégration, puis celle de la réintégration jusqu'à la date à laquelle les tribunaux du travail ont rendu leur décision.*

La commission prie à nouveau le gouvernement d'expliquer comment il est donné effet à l'article 9 de la convention. Elle le prie d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour faciliter l'exercice de recours devant les tribunaux du travail en cas de licenciement injustifié, ainsi que pour faciliter l'exécution de décisions rendues par ces tribunaux. En outre, la commission demande à nouveau au gouvernement de fournir des informations concrètes, notamment des statistiques actualisées sur les activités des tribunaux du travail en ce qui concerne les recours exercés contre des licenciements, le résultat de ces recours et la durée moyenne nécessaire pour qu'un jugement soit prononcé en matière de licenciements injustifiés. Prière de joindre des exemples de décisions de justice récemment rendues en rapport avec les questions liées à l'application de la convention.

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2017.]

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 158** (Espagne, Finlande, Lesotho, Malawi, République de Moldova, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Sainte-Lucie, Serbie, Slovaquie, Turquie, Yémen, Zambie).



Salaires

Antigua-et-Barbuda

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1983)

Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. La commission note avec **regret** qu'une fois de plus le rapport du gouvernement ne répond pas à ses commentaires précédents. Depuis un certain nombre d'années, elle demande au gouvernement de faire état de tous textes de lois, règlements ministériels ou instructions administratives qui prévoiraient l'insertion de clauses de travail appropriées dans tous les contrats publics passés en vue de l'exécution de travaux ou de la fourniture de biens ou services, tels que définis par la convention. De même, elle a appelé l'attention du gouvernement sur le fait qu'il ne suffit pas de mentionner que le Code du travail (n° 14 de 1975) est applicable à tous les travailleurs, y compris ceux qui sont affectés à l'exécution de contrats publics, pour que soit satisfaite la principale prescription de la convention, qui est l'insertion de clauses de travail appropriées dans les contrats publics tels que définis par la convention. Dans ses commentaires précédents, la commission avait appelé l'attention du gouvernement sur l'étude d'ensemble de 2008 sur la convention n° 94 et sur le Guide pratique du Bureau de 2008, instruments qui proposent des orientations ainsi que des exemples de la procédure à suivre pour vérifier que la législation est en conformité avec la convention. **La commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que la convention soit pleinement appliquée, en droit et dans la pratique, rappelant à nouveau qu'il lui est loisible de faire appel à cette fin à l'assistance technique du Bureau.**

La commission rappelle que le gouvernement a entrepris ces dernières années une révision de sa législation sur les marchés publics, notamment de la loi concernant l'organe d'examen des offres (Cap. 424A). **Réitérant sa demande précédente, la commission prie le gouvernement d'indiquer clairement si sa législation actuellement en vigueur relative aux marchés publics traite d'une manière ou d'une autre de la question des clauses de travail dans les contrats publics et, si tel n'est pas le cas, d'indiquer les mesures prises ou envisagées afin d'assurer l'application des dispositions de la convention. Elle le prie en outre de communiquer copie de tous textes légaux pertinents, notamment de tous ceux qui auraient été adoptés par suite de la révision de la législation sur les marchés publics et qui n'auraient pas été déjà communiqués au Bureau.**

Etat plurinational de Bolivie

Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970 (ratification: 1977)

La commission prend note des observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Confédération des entrepreneurs privés de Bolivie (CEPB) reçues le 31 août 2015 et le 30 août 2016 au sujet de l'application de la convention. La commission note que ces observations reprennent celles qu'a formulées l'OIE en 2013.

Article 1, paragraphes 2 et 3, de la convention. Champ d'application. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait prié le gouvernement de préciser si les travailleurs des secteurs du caoutchouc et de la foresterie bénéficiaient du salaire minimum. La commission prend note que le gouvernement indique dans son rapport que le salaire minimum est unique et qu'il est fixé par décret suprême, de sorte que son application est obligatoire et concerne de ce fait tous les travailleurs et les employeurs du pays.

Article 3 b). Fixation du niveau des salaires minima. Facteurs économiques. La commission prend note que l'OIE et la CEPB allèguent que, lors de la détermination des augmentations annuelles du salaire minimum national, il n'est tenu compte que du taux d'inflation annuel, mais non des autres variables comme le développement économique, les niveaux de productivité, la promotion d'emplois décents en plus grand nombre et de meilleure qualité, la viabilité des entreprises et la nécessité d'attirer des investissements. A cet égard, la commission prend note que le gouvernement indique que, pour la fixation des salaires minima, la situation socio-économique du pays est prise en considération, notamment des facteurs comme la croissance économique, les taux de chômage, les variations du marché et le coût de la vie. **Tout en soulignant l'importance de déterminer le niveau des salaires minima, autant qu'il sera possible et approprié, en tenant compte tant des besoins des travailleurs et de leurs familles, eu égard au niveau général des salaires dans le pays, au coût de la vie, aux prestations de sécurité sociale et aux niveaux de vie comparés d'autres groupes sociaux, que des facteurs d'ordre économique, y compris les exigences du développement économique, la productivité et l'intérêt qu'il y a à atteindre et à maintenir un haut niveau d'emploi, la commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à cette disposition de la convention.**

Article 4, paragraphes 2 et 3. Pleine consultation et participation directe des partenaires sociaux. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait prié instamment le gouvernement de prendre rapidement des mesures pour garantir la pleine consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, ainsi que leur participation directe aux méthodes de fixation des salaires minima.



La commission note avec **préoccupation** que l'OIE et la CEPB allèguent de nouveau que, de 2006 à 2016, les organisations d'employeurs ont systématiquement été exclues des consultations sur la fixation des salaires minima, puisque seule la Centrale ouvrière bolivienne, organisation représentative des travailleurs, est invitée à y participer. La commission prend note de la réponse du gouvernement à ces observations dans laquelle il indique que, préalablement à l'adoption du décret suprême qui fixe le montant du salaire minimum national, le gouvernement engage une négociation avec la Centrale ouvrière bolivienne dans le cadre de laquelle est fixée l'augmentation du salaire minimum national. La commission rappelle que, en vertu de l'article 4, paragraphe 2, de la convention, pour l'établissement, l'application et la modification des mécanismes de fixation et d'ajustement des salaires minima au fil du temps, les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs doivent être pleinement consultées. **La commission prie instamment et fermement le gouvernement d'adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application de cette disposition de la convention, en particulier en consultant pleinement les organisations représentatives des employeurs.**

[Le gouvernement est prié de communiquer un rapport détaillé en 2017.]

Comores

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1978)

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1978)

Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951 (ratification: 1978)

La commission prend note des observations de la Confédération des travailleurs et travailleuses des Comores (CTC) reçues le 19 août 2016. S'agissant de l'application de la convention n° 26, la CTC indique que les discussions au sein du Conseil consultatif du travail et de l'emploi concernant le salaire minimum n'ont pas permis d'aboutir à une décision. S'agissant de l'application de la convention n° 95, la CTC regrette l'absence de règlement de la situation des arriérés de salaires, notamment dans la fonction publique, et souligne l'impact grave de cette situation. La commission note que les rapports du gouvernement n'ont pas été reçus. **Elle prie le gouvernement de faire part de ses commentaires suite aux observations de la CTC et, notamment, de fournir des informations sur tout décret ou arrêté pris en matière de salaire minimum après avis du Conseil consultatif du travail et de l'emploi, en application de l'article 106 du Code du travail de 2012. La commission se propose d'examiner en détail l'application des conventions n°s 26, 95 et 99 lors de sa prochaine session et espère pouvoir compter sur des rapports détaillés du gouvernement à cet égard.**

Congo

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1960)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 12 de la convention. Paiement du salaire à intervalles réguliers. Faisant suite à ses précédentes observations concernant les dettes salariales accumulées, **la commission demande au gouvernement de fournir, avec son prochain rapport, des informations à jour sur le paiement régulier des salaires, notamment des informations détaillées sur toute difficulté qui subsisterait dans le secteur public ou privé, et sur les mesures prises pour y faire face.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Djibouti

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1978)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 de la convention. Institution de méthodes de fixation des salaires minima. Faisant suite à ses précédents commentaires concernant l'abolition du système du salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG), la commission note les informations contenues dans le rapport du gouvernement selon lesquelles: 1) par une interprétation extensive de l'article 260 du Code du travail, les taux des salaires minima fixés par voie de conventions collectives ont force obligatoire; 2) un nouveau Conseil national du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale (CONTESS) a été institué par le décret n° 2012-273/PR/MTRA du 30 décembre 2012, date à laquelle il s'est réuni pour la première fois; 3) le salaire minimum a été revalorisé à 35 000 FD (soit 200 dollars E.-U.), de même que les bas salaires dans le cadre de la nouvelle convention collective de l'administration et des établissements publics signée le 26 décembre 2011; 4) 3 784 salariés contractuels ont bénéficié de cette revalorisation; et 5) le ministre a exhorté le secteur privé à revaloriser le salaire minimum lors de la renégociation des conventions collectives.

Tout en notant ces informations, la commission constate que la fixation des salaires minima continue de s'effectuer par le biais de la négociation collective exclusivement et que le gouvernement ne mentionne pas de décision concernant la

réintroduction du salaire minimum national. La commission souhaite rappeler à nouveau que la convention prévoit l'institution de méthodes permettant de fixer des taux minima de salaires pour les travailleurs employés dans des industries ou parties d'industries où il n'existe pas de régime efficace pour la fixation des salaires par voie de contrat collectif et où les salaires sont exceptionnellement bas. Elle rappelle également que l'établissement d'un mécanisme de fixation du salaire minimum en dehors du système de négociation collective est essentiel pour assurer une protection sociale efficace aux travailleurs qui ne sont pas encadrés par les règles relatives aux conventions collectives, et que le gouvernement doit prendre les mesures nécessaires pour assurer que l'application des taux de salaire minima fixés par voie de conventions collectives est liée à un système de supervision et de sanctions efficaces.

La commission espère que le gouvernement prendra les mesures nécessaires pour mettre sa législation et pratique nationales en pleine conformité avec cette disposition de la convention.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1978)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. Dans son précédent commentaire, la commission avait demandé au gouvernement de fournir un rapport détaillé sur l'état de la législation et de la pratique nationales concernant les clauses de travail dans les contrats publics à la lumière de la législation sur les marchés publics, et notamment de la loi n° 53/AN/09/6° L du 1^{er} juillet 2009 portant Code des marchés publics et des décrets n°s 2010-0083/PRE, 2010-349/PRE et 2010-0085/PRE, datés du 8 mai 2010. La commission note que l'article 13.1.1 dudit code n'admet pas les personnes physiques ou morales qui n'ont pas souscrit les déclarations leur incombant en matière de fiscalité directe et indirecte et de cotisations patronales ou n'ont pas effectué le paiement aux services de recouvrement compétents pour conclure des marchés ou obtenir des commandes de la part de l'Etat. Par ailleurs, la commission note que la clause 9.1 du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, adopté par décret n° 2010-0084/PRE du 8 mai 2010, prévoit que l'entrepreneur doit, sauf disposition contraire du marché, faire son affaire du recrutement du personnel et de la main-d'œuvre, d'origine nationale ou non, ainsi que de leur rémunération, hébergement, ravitaillement et transport dans le strict respect de la réglementation en vigueur en se conformant, en particulier, à la réglementation du travail (notamment en ce qui concerne les horaires de travail et les jours de repos), à la réglementation sociale et à l'ensemble de la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité. La commission note que cette clause ainsi que l'exclusion prévue à l'article 13.1.1 du Code des marchés publics ne suffisent pas pour donner effet aux prescriptions essentielles de la convention, à savoir l'insertion, dans tous les contrats publics qui relèvent du champ d'application de l'article 1 de la convention, de clauses de travail – élaborées après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs – afin d'assurer aux travailleurs intéressés des conditions de rémunération et d'autres conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que les conditions établies par la législation nationale, les conventions collectives ou les sentences arbitrales pour un travail de même nature dans le même secteur. C'est en effet parce que les conditions d'emploi et de travail fixées dans la législation générale du travail sont souvent améliorées par voie de négociation collective que la commission estime systématiquement que le simple fait que la législation s'applique à tous les travailleurs ne dispense pas le gouvernement concerné de son obligation d'inclure des clauses de travail dans tous les contrats publics, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, de la convention. *Rappelant que la convention n'impose pas nécessairement l'adoption d'une nouvelle législation mais qu'elle peut être appliquée par le biais d'instructions ou de circulaires administratives, la commission demande à nouveau au gouvernement de prendre rapidement des mesures visant à garantir la mise en œuvre effective de la convention, et rappelle à ce dernier qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau s'il le souhaite.*

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Dominique

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1983)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 6 de la convention. Législation donnant effet à la convention. La commission constate que le gouvernement n'a jamais fourni d'informations concrètes sur l'application de la convention. *Elle saurait par conséquent gré au gouvernement de réunir et de joindre à son prochain rapport des informations actualisées indiquant le nombre moyen de marchés publics passés chaque année et le nombre approximatif de travailleurs qui participent à leur exécution, des extraits de rapports d'inspection faisant apparaître les cas dans lesquels le paiement a été retenu, des contrats ont été annulés ou des prestataires ont été exclus de l'appel d'offres public pour infraction au règlement sur les salaires équitables, ainsi que toute autre précision qui permettrait à la commission de se faire une idée claire de la façon dont la convention est appliquée dans la pratique.*

En outre, la commission a appris que le gouvernement avait conclu avec la Banque mondiale un accord pour le financement d'un projet d'assistance technique favorisant la croissance et la protection sociale afin d'améliorer, entre autres, la transparence du fonctionnement et l'efficacité de la gestion des marchés publics. *La commission souhaiterait recevoir des informations supplémentaires concernant la réalisation de ce projet et les résultats obtenus, notamment en ce qui concerne les modifications éventuellement apportées ou envisagées à la législation sur les marchés publics, qui pourraient avoir des répercussions sur l'application de la convention.*

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.



Ghana

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1961)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 1 et 2 de la convention. Champ d'application et objectif de la convention. La commission prend note du rapport du gouvernement dans lequel celui-ci fait à nouveau référence aux dispositions prévues dans la loi de 2003 sur le travail concernant la sécurité et la santé au travail, la fixation du salaire minimum et la durée maximum du travail. Elle note à nouveau que ces dispositions ne sont pas strictement pertinentes par rapport à l'objet de la convention qui traite des clauses de travail dans les contrats publics, comme le prévoit l'article 1 de la convention, et qu'elles ne sont pas suffisantes pour donner effet à l'article 2 de la convention qui exige expressément l'insertion de clauses de travail qui assurent aux travailleurs intéressés des salaires et autres conditions de travail favorables. Par ailleurs, la commission avait précédemment noté que les principes généraux établis dans la loi sur le travail ne garantissent pas de plein droit aux travailleurs intéressés des conditions de travail qui ne soient pas moins favorables que celles établies pour un travail de même nature dans la même branche par une convention collective, une sentence arbitrale ou les lois ou règlements nationaux. L'application de la législation générale du travail ne suffit pas à elle seule à assurer l'application de la convention dans la mesure où les normes minimales fixées par la loi sont souvent améliorées dans le cadre des conventions collectives ou par tout autre moyen. En outre, elle avait précédemment noté que la législation à laquelle le gouvernement se réfère dans la plupart des cas établit des normes minimales et ne reflète pas nécessairement les conditions réelles de travail des travailleurs.

En référence à ses commentaires antérieurs concernant l'attestation que les particuliers ou les entreprises sont tenus d'obtenir avant d'être autorisés à présenter une soumission à un contrat public, la commission note, d'après l'indication du gouvernement, que celui-ci prend les mesures nécessaires en vue de renforcer cette procédure. La commission voudrait rappeler à ce propos que l'objectif principal de l'insertion de clauses de travail dans les contrats publics dépasse celui d'une simple attestation et vise plutôt à éliminer les effets négatifs des appels d'offres sur les conditions de travail des travailleurs.

Notant qu'aucun progrès significatif n'est intervenu pour mettre la législation nationale en conformité avec les prescriptions de la convention, la commission prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures adéquates, si nécessaire avec l'assistance technique du Bureau, afin d'appliquer la convention dans la législation et la pratique, et de communiquer des informations à cet égard.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Grèce

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1955)

La commission prend note des observations de la Confédération générale grecque du travail (GSEE) reçues le 31 août 2016 suivant lesquelles aucun progrès n'a été enregistré dans l'application de la convention étant donné qu'aucune des dispositions législatives jugées incompatibles avec la convention n'a été modifiée ou abrogée. La GSEE exprime ses vives préoccupations quant au nombre de travailleurs confrontés à des arriérés de salaires et quant au fonctionnement et à la stabilité financière du fonds de garantie des salaires (administré par l'Organisation de l'emploi de la main-d'œuvre, OAED). **La commission prie le gouvernement d'exprimer sans délai ses commentaires sur ces observations.**

La commission prend note de l'adoption, le 16 décembre 2015, de la loi n° 4354/2015 instaurant des adaptations salariales et d'autres dispositions d'urgence visant à atteindre les objectifs budgétaires de l'Accord de réforme structurelle, qui modifie la loi n° 4093/2012 introduisant des mesures d'urgence mettant en application la loi n° 4046/2012 et approuvant la stratégie budgétaire à moyen terme 2013-2016. **La commission examinera l'incidence de la loi n° 4354/2015 sur l'application de la convention à sa prochaine réunion.**

La commission note par ailleurs que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle est donc conduite à renouveler ses commentaires antérieurs.

Article 12. Paiement régulier des salaires. Prompt règlement des salaires dus au moment de la cessation de la relation d'emploi. Dans ses précédents commentaires, la commission a instamment prié le gouvernement de continuer de prendre des mesures actives pour endiguer toute extension des problèmes de non-paiement ou de retard dans le paiement des salaires. En outre, préoccupée par les réductions de salaires opérées dans le secteur public et l'abaissement du salaire minimum national, elle a demandé instamment que le gouvernement veille à ce que les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs soient pleinement consultées avant l'adoption de toute nouvelle mesure d'austérité. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport concernant les difficultés qu'il rencontre actuellement dans le paiement régulier des salaires. Elle prend note en particulier des données recouvrées par les unités des relations du travail de l'inspection du travail (SEPE) sur les cas de non-paiement ou de retard dans le paiement des salaires en 2013 et 2014. Selon ces informations, bien que le nombre de plaintes pour non-paiement des salaires ait nettement diminué en 2014 par rapport à 2013, d'où une baisse également du nombre d'amendes imposées pour non-paiement des salaires, le nombre des conflits du travail pour non-paiement des salaires a légèrement augmenté. La commission prend également note de la réponse du gouvernement concernant les différentes dispositions du Code civil relatives à la protection des travailleurs en cas de non-paiement des salaires mais, compte tenu des données fournies, elle considère que la situation actuelle pose des difficultés aux travailleurs et à leurs familles dont le revenu a diminué dans des proportions importantes du fait de l'application des mesures d'austérité, y compris les mesures de réduction des salaires et des prestations.

S'agissant des coupes salariales dans le secteur public, la commission prend note de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle, conformément à différentes décisions récentes du Conseil d'Etat, qui est la plus haute instance

administrative de la Grèce, et après avoir pris en considération la situation et les engagements financiers actuels du pays, le gouvernement a réajusté rétroactivement au 1^{er} août 2012 l'échelle salariale spéciale des officiers des forces armées et des forces de sécurité. De plus, les salaires des juges et du personnel permanent du conseiller juridique de l'Etat ont également été augmentés rétroactivement et portés au niveau où ils se situaient avant l'entrée en vigueur de la loi n° 4093/2012. En outre, étant donné que d'autres articles de cette loi ont été déclarés anticonstitutionnels, les réductions de salaires du personnel enseignant et des chercheurs des universités opérées depuis 2012 sont réexaminées et une proposition est actuellement à l'étude pour le réajustement de l'échelle salariale spéciale de ces travailleurs. Enfin, le gouvernement insiste sur le fait qu'il est opposé aux politiques d'austérité qui ne respectent pas les droits sociaux acquis et qu'il essaie d'appliquer son programme d'engagement en tenant compte de ces considérations. A cet égard, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il a récemment conclu un protocole d'accord avec les institutions (la «troïka», i.e. le Fonds monétaire international, la Commission européenne et la Banque centrale européenne) en vue de la création d'un comité consultatif avec la participation de divers experts et la contribution de l'OIT et du Parlement européen, pour mettre en place un nouveau cadre législatif concernant une série de questions du travail, conformément aux meilleures pratiques du modèle social européen. **Tout en prenant note de ces mesures positives, la commission prie le gouvernement de continuer de prendre toutes les mesures possibles, législatives ou autres, pour assurer le paiement régulier de la totalité des salaires et de fournir des informations sur les résultats obtenus à cet égard. Elle prie également le gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'évolution de la situation en ce qui concerne le non-paiement ou le retard dans le paiement des salaires, y compris, par exemple, le montant des arriérés de salaires et des salaires recouvrés. La commission réitère également sa précédente demande au gouvernement de consulter pleinement les représentants des employeurs et des travailleurs avant l'adoption de toutes mesures susceptibles d'avoir un impact négatif sur les travailleurs en ce qui concerne la protection de leurs salaires.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Guatemala

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1952)

Articles 2 et 5 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics – mesures d'application. En réponse aux commentaires antérieurs de la commission, le gouvernement indique qu'une coordination sera assurée avec les services concernés afin de veiller à ce que les conditions de travail faites par l'entreprise aux personnes recrutées dans le cadre de l'exécution de travaux publics ne soient pas inférieures à celles établies dans la loi. Le gouvernement fait également référence aux audits conduits par le Contrôle général de l'Etat, concernant les contrats conclus par les autorités publiques. Dans son commentaire précédent, la commission avait souligné l'importance d'assurer que les parties participant à des appels d'offres publiques soient informées de la teneur de ces clauses de travail, compte tenu en particulier de l'absence de référence expresse à ces clauses de travail dans la loi sur les marchés publics et son règlement. La commission prend note de l'adoption du décret n° 9-2015 du 16 novembre 2015, portant modification de la loi sur les marchés publics, et de l'accord gouvernemental n° 122-2016 du 15 juin 2016, contenant le règlement d'application de la loi sur les marchés publics. La commission observe à cet égard qu'il n'y a toujours pas de référence expresse à ces clauses de travail dans ces instruments. **La commission demande de nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner pleinement effet aux prescriptions de l'article 2, paragraphe 4, de la convention. La commission demande aussi une fois encore au gouvernement de transmettre: i) des exemples de contrats publics comportant les clauses de travail types prescrites par l'accord ministériel du 21 novembre 1985; et ii) des informations documentées sur les mesures visant à assurer le respect des clauses de travail des contrats publics, comme le requiert la convention, y compris sur l'inspection adéquate et les sanctions effectives.**

Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970 (ratification: 1988)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), reçues le 31 août 2016, alléguant que la fixation de salaires minima inférieurs pour le secteur des *maquilas* vise à réduire les coûts de production des entreprises de ce secteur. La CSI allègue également que, selon l'Institut national de la statistique, en 2015, le panier des produits de consommation essentiels (CBV) valait 6 242 quetzales, tandis que le salaire minimum d'une travailleuse employée dans une *maquila* était de 2 450,95 quetzales. Selon la CSI, la Commission nationale des salaires, organisme tripartite chargé de la fixation concertée des salaires minima, ne promeut pas les accords, de sorte que la fixation de ces salaires relève de l'organe exécutif, conformément à ce qui est prévu à l'article 113 du Code du travail. En outre, la CSI estime que cette situation est aggravée par le non-respect de la législation du travail qui atteint des taux élevés en matière de rémunération. La CSI allègue également que l'Inspection générale du travail du Guatemala ne dispose pas des moyens de sanctions nécessaires ni de réelles possibilités de mener à bien ses activités d'inspection, surtout dans le secteur agricole. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires à cet égard.**

La commission prend également note des observations du Mouvement syndical, indigène et paysan guatémaltèque (MSICG) reçues le 5 septembre 2016 et reprenant les allégations de 2011.

Article 3, paragraphe 1 a), et article 4, paragraphe 2, de la convention. Critères de fixation des salaires minima. Consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs. Dans son commentaire antérieur, la commission avait pris note des observations formulées en 2011 par le Mouvement syndical, indigène et paysan guatémaltèque (MSICG) alléguant le non-respect systématique des prescriptions de la convention du fait de



l'accroissement de l'écart entre le salaire minimum et le CBV, en particulier dans le secteur des *maquilas*, ainsi que la participation d'organisations non représentatives des travailleurs au sein de la Commission nationale des salaires (CNS). Tout en constatant que le gouvernement n'a pas répondu à ces observations, la commission rappelle que, conformément à l'article 3, paragraphe 1 a), de la convention, pour déterminer le niveau des salaires minima, il faut notamment prendre en considération les besoins des travailleurs et de leurs familles et le coût de la vie. La commission rappelle par ailleurs que, aux termes de l'article 4, paragraphe 2, de la convention, les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs doivent être consultées pleinement au sujet de l'établissement et de l'application des méthodes permettant de fixer et d'ajuster de temps à autre les salaires minima. **La commission prie le gouvernement de garantir l'application de ces dispositions de la convention et de communiquer des informations à cet égard.**

Article 5. Système adéquat d'inspection. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour renforcer les services d'inspection du travail et garantir l'application effective de la législation pertinente, en particulier en ce qui concerne les travailleurs indigènes et agricoles. La commission prend note que le gouvernement fait savoir que, en 2015, l'Inspection générale du travail a effectué des visites d'office dans 88 entreprises de l'industrie de l'habillement et du textile, certifiées par le décret n° 29-89, loi de promotion et de développement de l'activité exportatrice et des *maquilas*, au cours desquelles elle a vérifié les conditions de paiement du salaire minimum. Selon le gouvernement, il ressort de ces visites que 88,4 pour cent des entreprises inspectées appliquaient les dispositions en matière de salaire minimum.

Guinée

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1959)

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1959)

Convention (n° 99) sur les méthodes de fixation des salaires minima (agriculture), 1951 (ratification: 1966)

La commission note que les rapports du gouvernement n'ont pas été reçus. Dans ses précédents commentaires, la commission avait soulevé plusieurs points relatifs à l'application de ces conventions. Elle note l'adoption de la loi L/2014/072/CNT du 10 janvier 2014, portant Code du travail, dont plusieurs articles, en particulier ceux du Titre IV du Livre 2, intitulé «Salaires et accessoires de salaire» concernent l'application de ces conventions. Ainsi, l'article 241.7 prévoit que tous les salariés ont droit à un salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG) et que le taux minimum garanti pour une heure de travail est déterminé par décret, après avis de la Commission consultative du travail et des lois sociales. En outre, plusieurs autres articles de ce Titre contiennent des dispositions pertinentes en matière de protection du salaire. **Dès lors, la commission se propose d'examiner en détail l'application des conventions n°s 26, 95 et 99 lors de sa prochaine session et espère pouvoir compter sur des rapports détaillés du gouvernement à cet égard. Elle le prie notamment de fournir des informations sur tout décret adopté en application de l'article 241.7 du Code du travail.**

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1966)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note de l'adoption du nouveau Code du travail (loi n° L/2014/072/CNT du 10 janvier 2014). **La commission prie le gouvernement d'envoyer tout texte d'application du code en vue de l'analyse complète de la nouvelle législation.**

Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. La commission note que le dernier rapport du gouvernement ne contient aucune réponse à ses précédents commentaires, mais reproduit pour l'essentiel des informations déjà transmises dans des rapports antérieurs, qu'elle a considérées comme étant étrangères au contenu de la convention et à la question de son champ d'application. Elle se voit donc à nouveau dans l'obligation de conclure que, depuis quarante ans, aucun progrès concret n'a été réalisé dans l'application des dispositions de la convention, que ce soit dans la législation ou dans la pratique. **Dans ces conditions, la commission espère que le gouvernement déploiera des efforts sincères en vue de maintenir un dialogue réel avec les organes de contrôle de l'OIT et le prie instamment à nouveau de prendre sans plus attendre toutes les mesures nécessaires pour mettre sa législation et sa pratique nationales en conformité avec les dispositions et les objectifs précis de la convention.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République islamique d'Iran

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1972)

La commission prend note des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 1^{er} septembre 2016, dans lesquelles il est allégué que, selon les statistiques du Département du travail, 752 856 plaintes

ont été déposées entre mars 2015 et mars 2016, dont 555 755 portant sur des conflits au sujet des salaires. La CSI précise également que ces chiffres sont loin de représenter l'ensemble de la situation réelle, puisque de nombreux travailleurs ne déposent pas de réclamation par crainte d'être licenciés. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

Article 11 de la convention. Les salaires en tant que créance privilégiée. La commission avait précédemment pris note des observations faites en 2014 par la CSI, alléguant qu'un amendement avait été proposé à l'article 37 du Code du travail – qui stipule que la rémunération des travailleurs leur est versée régulièrement et dans sa totalité toutes les deux semaines ou tous les mois – qui aurait pour conséquence que les arriérés de salaire ne seraient plus considérés comme une dette privilégiée. A cet égard, la commission note que le gouvernement indique dans son rapport que l'amendement auquel se réfère la CSI n'a pas encore été approuvé et que, s'il devait entrer en vigueur, des instruments juridiques plus appropriés seraient mis en place sur une base tripartite et sous la supervision du Conseil suprême du travail pour protéger le droit des travailleurs d'obtenir réparation. La commission rappelle que l'article 11 de la convention stipule que, en cas de faillite ou de liquidation judiciaire d'une entreprise, les travailleurs employés dans celle-ci auront rang de créanciers privilégiés.

Article 12. Paiement des salaires à intervalles réguliers. Situation des arriérés de salaires. Dans ses observations de 2014, la CSI avait allégué que – selon de multiples comptes rendus dans les médias – plus d'un million de travailleurs n'étaient pas payés dans les temps et que certains employeurs ne payaient pas les salaires durant des périodes pouvant aller jusqu'à cinq ans, si bien que les travailleurs ne pouvaient pas se permettre de satisfaire leurs besoins de base. A cet égard, la commission note, d'après la déclaration du gouvernement, que les médias peuvent rendre compte de l'actualité en se fondant sur des sources de données peu sérieuses et inexactes, et que les chiffres communiqués par la CSI ne sont pas considérés comme fiables. Le gouvernement indique en outre que plusieurs mesures ont été prises pour remédier à la situation des arriérés de salaire dans le pays, telles que: i) la création du Conseil suprême économique et d'un groupe spécial, dont le but est de superviser le développement économique et la promotion de la production; ii) l'octroi de facilités bancaires à faible taux d'intérêt aux entreprises qui connaissent des difficultés économiques et de production, à condition que les arriérés de salaire soient traités en priorité.

La commission avait de plus prié le gouvernement de prendre des mesures pour améliorer le système de recouvrement des données afin de remédier plus efficacement à la crise des arriérés de salaire. Elle prend note de la référence du gouvernement aux difficultés rencontrées en ce qui concerne le logiciel d'identification des unités, dont le but est de repérer et suivre les entreprises qui sont confrontées à des perturbations économiques et/ou à un problème de plaintes des travailleurs pour non-paiement de leur salaire, et de recouvrer des informations sur ces entreprises. La commission note également que le gouvernement réitère son souhait de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau international du Travail aux fins de l'application de la convention. La commission espère que l'assistance technique requise sera fournie dans un proche avenir. **Elle prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que les salaires sont payés à intervalles réguliers.**

Jamaïque

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1962)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. La commission note que, malgré les explications détaillées fournies dans ses commentaires antérieurs au sujet du champ d'application et de la finalité de la convention ainsi que des mesures nécessaires pour sa mise en œuvre dans la pratique, le gouvernement continue de mentionner des textes législatifs qui sont peu pertinents pour la convention puisqu'ils ne contiennent pas de clauses de travail du type de celles que prévoit l'article 2 de la convention. Plus concrètement, la commission note que le gouvernement mentionne la loi sur les usines et la loi sur les salaires minima en tant qu'instruments protégeant tous les travailleurs sans exception ainsi que l'accord entre les travailleurs et les employeurs (2011-2013) pour le bâtiment et la construction. La commission note que cet accord prévoit une échelle de rémunération supérieure au taux de salaire minimum, qui s'élève, depuis la dernière révision en septembre 2012, à 5 000 dollars jamaïcains (soit environ 48 dollars E.-U.) pour une semaine de travail de 40 heures.

La commission rappelle à cet égard que la convention exige que les contrats publics (passés pour des travaux de construction, la manufacture de biens ou la fourniture de services) incluent des clauses garantissant aux travailleurs concernés une rémunération, une durée de travail et d'autres conditions de travail au moins aussi favorables que celles qui sont prévues pour le type de travail concerné au lieu où ce travail est exécuté par voie de convention collective, de sentence arbitrale ou de législation nationale. Dans le cas d'un contrat de construction, par exemple, cela signifie que l'adjudicataire et tout sous-contractant seraient obligés de verser des rémunérations au moins égales au taux fixé dans l'accord conclu entre les partenaires sociaux, et non le salaire minimum national, pour autant que l'accord contienne les conditions de rémunération les plus favorables pour les travailleurs de la construction. C'est précisément parce que les conditions d'emploi et de travail fixées dans la législation générale du travail sont souvent améliorées par voie de négociation collective que la commission estime systématiquement que le simple fait que la législation nationale s'applique à tous les travailleurs ne dispense pas le gouvernement concerné de son obligation d'inclure des clauses de travail dans tous les contrats publics, conformément à l'article 2, paragraphes 1 et 2, de la convention. **Rappelant que la convention n'impose pas nécessairement l'adoption d'une nouvelle législation mais qu'elle peut être appliquée par le biais d'instructions ou de circulaires administratives, la commission espère à nouveau que le gouvernement**



prendra rapidement des mesures visant à garantir la mise en œuvre effective de la convention, tant en droit que dans la pratique.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Ouganda

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1963)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Suivi de la discussion de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 103^e session, mai-juin 2014)

Articles 1 à 4 de la convention. Instauration et application de méthodes de fixation des taux de salaire minima. La commission note que le cas de l'Ouganda a été discuté devant la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2014. Au cours de cette discussion, le gouvernement avait indiqué qu'il avait élaboré un document destiné à réactiver le Conseil consultatif des salaires minima en vue de sa soumission au Conseil des ministres. Il avait également indiqué qu'il était prévu que le Conseil des ministres approuve le nouveau Conseil des salaires avant septembre 2014 et que, une fois approuvé, le Conseil des salaires devrait soumettre ses recommandations au Conseil des ministres avant la fin du mois d'avril 2015. En outre, il avait indiqué qu'il était prévu que le Conseil des ministres examine ces recommandations avant juin 2015 et que le nouveau salaire minimum entre en vigueur avant juillet 2015. Par ailleurs, le gouvernement avait indiqué qu'il était prêt à suivre les recommandations de la commission d'experts, et qu'il espérait recevoir une assistance technique de la part du BIT en vue de compléter le processus de fixation du salaire d'une manière qui soit bénéfique pour les travailleurs, les employeurs et le gouvernement. En outre, la commission prend note des commentaires soumis par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Fédération des employeurs de l'Ouganda (FUE) le 21 août 2014, qui soulèvent des préoccupations au sujet de l'application dans la législation et la pratique de la convention. Dans leurs commentaires, l'OIE et la FUE ont indiqué que, compte tenu de l'inactivité du Conseil des salaires minima, le taux du salaire minimum national n'a pas été ajusté depuis 1984. Selon l'OIE et la FUE, le Conseil consultatif des salaires minima aurait besoin d'être réactivé, et la participation des partenaires sociaux au mécanisme de fixation du salaire minimum devrait être garantie. En outre, l'OIE et la FUE ont souligné que l'Ouganda bénéficierait d'une croissance de son PIB qui devrait se traduire par l'application pleine de la convention dans les meilleurs délais. L'OIE et la FUE étaient d'accord avec le gouvernement sur le fait qu'il était nécessaire de mener une étude sur l'évolution des salaires dans les divers secteurs économiques et une évaluation du coût de la vie, de même qu'une analyse des tendances de l'emploi et des différents facteurs économiques, avant qu'on puisse procéder à la fixation d'un nouveau salaire minimum. Enfin, l'OIE et la FUE attirent l'attention sur le fait qu'il est souhaitable pour le gouvernement de se prévaloir de l'assistance technique du BIT, de telle sorte que le nouveau salaire minimum puisse être fixé et entrer en vigueur avant le mois de juillet 2015. **La commission prie le gouvernement de communiquer toute information au sujet du suivi de la discussion de juin 2014 devant la Commission de l'application des normes de la Conférence à l'égard de la réactivation du Conseil consultatif des salaires minima et de l'ultérieure fixation d'un nouveau taux de salaire minimum dans le pays, et de transmettre tous commentaires qu'il voudrait formuler en réponse aux commentaires de l'OIE et de la FUE.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République démocratique du Congo

Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949 (ratification: 1960)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 2 de la convention. Insertion de clauses de travail dans les contrats publics. La commission note l'adoption de la loi n° 10/010 du 27 avril 2010 relative aux marchés publics. Elle note cependant que cette nouvelle loi, qui vise à adapter le système de passation des marchés aux exigences de transparence, de rationalité et d'efficacité qui caractérisent actuellement ce secteur vital, ne contient aucune disposition sur les clauses de travail qui doivent être insérées dans les contrats publics, conformément à cet article de la convention. A cet égard, la commission estime nécessaire de se référer à son étude d'ensemble de 2008 qui rappelle que le but essentiel de la convention est de garantir aux travailleurs employés par un entrepreneur et rémunérés indirectement sur des fonds publics, grâce à l'insertion de clauses de travail appropriées dans les contrats publics, des salaires et des conditions de travail au moins aussi satisfaisants que les salaires et les conditions de travail normalement observés pour le type de travail en question, que ceux-ci soient fixés par voie de convention collective ou autrement. **Tout en notant que l'article 49 de la loi n° 10/010 prévoit un cahier des charges qui déterminera les conditions d'exécution du marché et qui comprendra des clauses administratives générales, ainsi que des clauses administratives particulières, la commission demande au gouvernement de prendre toute mesure appropriée afin que des dispositions donnant pleinement effet à l'article 2 de la convention soient incorporées dans les clauses administratives générales du cahier des charges. La commission espère que, au moment de l'adoption des décrets d'application de la loi relative aux marchés publics, le gouvernement ne manquera pas l'opportunité de mettre sa législation, enfin, en conformité avec la convention, et prie le gouvernement de communiquer copie de tout nouveau texte dès qu'il sera adopté.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Sierra Leone

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1961)

La commission note avec une *profonde préoccupation* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 1 à 4 de la convention. Méthode de fixation du salaire minimum. La commission note que, dans son dernier rapport, le gouvernement a indiqué que le projet de législation du travail, une fois qu'il sera définitivement adopté, définira clairement les principes de fixation des salaires minima conformément aux clauses de la convention. Il a également signalé la création du Conseil national paritaire, composé de représentants des partenaires sociaux, qui est chargé de mettre au point une politique des salaires et des revenus, tandis qu'à l'heure actuelle les divers conseils de groupements professionnels sont habilités à négocier les salaires des travailleurs syndiqués et à mettre en œuvre des accords de groupements professionnels. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations supplémentaires, notamment des copies de tous textes juridiques pertinents, sur la composition, le mandat et le fonctionnement du Conseil national mixte, en particulier en ce qui concerne la méthode utilisée pour déterminer et ajuster les niveaux de salaires minima. En outre, la commission prie le gouvernement de fournir plus de détails sur les activités des conseils de groupements professionnels et de transmettre copie de tout accord de groupements professionnels qui pourrait être actuellement en vigueur et spécifier les taux de salaire minima de certains secteurs de l'activité économique ou de groupes de travailleurs.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949 (ratification: 1961)

La commission note avec une *profonde préoccupation* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 16 de la convention. Renseignements complets sur les modifications législatives. Rappelant que le gouvernement évoque depuis de nombreuses années l'adoption imminente de la nouvelle législation du travail et que des projets d'amendement ont été élaborés, avec l'assistance du Bureau, en vue de rendre la législation nationale conforme aux dispositions de la convention, la commission prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires sans plus tarder pour promulguer la nouvelle législation et rappelle que l'assistance du BIT à cet égard lui reste ouverte.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928 (ratification: 1944)

La commission prend note qu'une plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT par un groupe de délégués employeurs à la Conférence internationale du Travail de 2015, alléguant le non-respect de la convention par la République bolivarienne du Venezuela, a été déclarée recevable et est actuellement en instance devant le Conseil d'administration.

La commission prend note des observations formulées conjointement par la Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS) et l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 9 septembre et le 5 novembre 2015, ainsi que le 26 mai et le 7 septembre 2016. La commission prend note par ailleurs des observations formulées conjointement par l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE), la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), la Confédération générale du travail (CGT) et la Confédération des syndicats autonomes (CODESA), reçues le 19 septembre et le 24 octobre 2016, ainsi que des observations formulées par la centrale de travailleurs Alliance syndicale indépendante (ASI), reçues le 23 septembre 2016. La commission prend note de la réponse du gouvernement aux observations des organisations d'employeurs et de travailleurs susvisées.

Articles 1 et 3 de la convention. Méthodes de fixation des salaires minima – Consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées. Dans son commentaire antérieur, la commission avait instamment prié le gouvernement de faire tous les efforts possibles pour garantir la pleine consultation et la participation sur un pied d'égalité des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives en ce qui concerne l'établissement et l'application des méthodes de fixation des salaires minima. La commission prend note que tant la FEDECAMARAS que l'OIE indiquent que le gouvernement continue d'enfreindre systématiquement les dispositions de la convention puisqu'il n'a pas consulté la FEDECAMARAS ni organisé des consultations tripartites pour déterminer l'augmentation des salaires minima entre le dernier trimestre de 2014 et août 2016. Elles ajoutent que le gouvernement n'a pas non plus organisé de consultations tripartites pour l'approbation de la nouvelle loi sur le «cestaticket socialista» (bon alimentaire) pour les travailleurs et les travailleuses (publiée dans le Journal officiel n° 40.774 du 26 octobre 2015) ni pour les augmentations du montant du «cestaticket socialista». La commission prend note que, selon la FEDECAMARAS et l'OIE, le gouvernement, de par ses actes, ne donne pas suite aux conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence de juin 2015 relatives à la convention ni ne respecte l'engagement qu'il a pris au Conseil d'administration de



mars 2016 en vue de l'exécution du plan d'action, qui incluait la consultation de la FEDECAMARAS sur les décisions gouvernementales et juridiques en matière de travail.

La commission prend note que, de leur côté, l'UNETE, la CTV, la CGT et la CODESA allèguent que, depuis 1999, le gouvernement approuve systématiquement le salaire minimum de manière unilatérale et qu'il a adopté sans consultation préalable la loi sur le «cestaticket socialista». Les organisations syndicales indiquent en outre que le gouvernement ne manifeste aucune volonté d'organiser une consultation tripartite légitime avec les organisations syndicales indépendantes sur les questions de travail et que le salaire des travailleurs demeure insuffisant, notamment pour couvrir le coût du panier alimentaire. La commission prend note que l'ASI indique, en particulier, que: i) en 2015, le pays a enregistré une inflation très élevée et une forte baisse du produit intérieur brut (PIB), à savoir 5,7 pour cent; ii) au cours de la même année, l'augmentation du prix des produits alimentaires et des boissons non alcoolisées, qui représentent la part la plus importante du budget familial, a été de 315 pour cent. Face à cette situation, le gouvernement a décrété quatre augmentations des salaires minima en 2015, sans organiser de discussion tripartite avec les organisations d'employeurs et de travailleurs; iii) l'Institut national de la statistique a cessé de publier des données relatives au panier alimentaire de référence en novembre 2014; iv) le salaire minimum a perdu plus de la moitié de sa valeur du fait de la dévaluation; et v) les salaires ne cadrent pas avec la réalité parce qu'il n'est pas tenu compte des variables socio-économiques.

La commission prend note que le gouvernement indique, dans son rapport et dans sa réponse aux observations des organisations d'employeurs et de travailleurs susmentionnées, que, depuis 2015, l'exécutif national a augmenté neuf fois le salaire minimum. L'ajustement du bon alimentaire a suivi celui de l'unité fiscale dont l'augmentation est fondée sur le niveau d'inflation, ce qui équilibre le pouvoir d'achat des produits alimentaires nécessaires. A partir du 1^{er} novembre 2016, la valeur du bon sera de 63 720 bolivares (soit environ 6 400 dollars des Etats-Unis). Le gouvernement indique que, pour la fixation du salaire minimum vital, il est tenu compte de l'augmentation du coût du panier alimentaire, lequel est composé de plus de 400 produits et services nécessaires à une famille pour satisfaire ses besoins vitaux. Le gouvernement ajoute que, au cours de la période 2015-16, en raison de l'augmentation insensée des prix de vente des produits, il a été contraint de protéger les travailleurs en ajustant le salaire minimum et le bon alimentaire en fonction de la perte de pouvoir d'achat. Le gouvernement affirme que ces politiques ont été examinées au sein du Conseil national de l'économie, auquel participent des associations affiliées à la FEDECAMARAS et les entrepreneurs les plus importants du pays, ainsi que les représentants de la centrale de travailleurs la plus représentative du pays. Le gouvernement indique que la consultation sur les salaires minima nationaux a toujours été menée selon des principes d'égalité entre les employeurs et les travailleurs, comme indiqué à l'article 3 de la convention, et il affirme, en conclusion, qu'il respecte rigoureusement la convention, qu'il s'agisse des critères de fixation des salaires minima ou des consultations des représentants de travailleurs et d'employeurs.

Tout en prenant note des informations communiquées par le gouvernement, la commission note avec **préoccupation**, d'une part, les observations formulées de façon répétée par la FEDECAMARAS et l'OIE sur la non-application de la convention, ainsi que les récentes observations présentées par diverses organisations de travailleurs (UNETE, CTV, CGT, CODESA et ASI) sur l'approbation, sans consultation des organisations syndicales indépendantes, de l'augmentation des salaires minima à de nombreuses occasions au cours de la période 2015-16 et, d'autre part, les difficultés que les augmentations considérables des prix occasionnent et la perte consécutive de pouvoir d'achat du salaire minimum. **Dans ces circonstances, la commission prie de nouveau le gouvernement de garantir la pleine application de l'article 3 de la convention s'agissant de la consultation et de la participation selon des principes d'égalité entre les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives pour l'établissement et l'application des systèmes de salaires minima. La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur toute évolution en la matière.**

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 26** (Angola, Belize, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Congo, Dominique, Guinée-Bissau, République démocratique du Congo); la **convention n° 94** (Autriche, Chypre, Danemark, Finlande, Guyana, Israël, Sierra Leone); la **convention n° 95** (Belize, Djibouti, Dominique, Guatemala, Honduras, République démocratique du Congo); la **convention n° 99** (Belize).

Temps de travail

Demandes directes

Des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 1** (*Guinée équatoriale*); la **convention n° 14** (*Haïti, Tadjikistan*); la **convention n° 30** (*Guinée équatoriale, Haïti*); la **convention n° 47** (*Tadjikistan*); la **convention n° 52** (*Tadjikistan*); la **convention n° 101** (*Burundi, Sierra Leone*); la **convention n° 106** (*Haïti, Tadjikistan*); la **convention n° 132** (*Croatie, Uruguay*).



Temps de travail

Sécurité et santé au travail

Algérie

Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921 (ratification: 1962)

Législation. Dans ses précédents commentaires, la commission avait prié le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin de rendre la législation et la pratique nationales conformes aux termes et objectifs de la convention. La commission note l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle la céruse et les pigments plombifères sont exclus de l'activité industrielle de peinture et que toutes les peintures fabriquées par l'Entreprise nationale des peintures sont exemptes de céruse. Elle note également que le gouvernement énumère de nombreux textes législatifs et réglementaires. Cependant, la commission note que les textes énumérés dans le rapport ne contiennent pas les dispositions spécifiques requises pour donner pleinement effet à la convention. A cet égard, la commission rappelle à nouveau au gouvernement que les dispositions de la convention incluent notamment l'interdiction de l'usage de la céruse et du sulfate de plomb dans les travaux de peinture intérieure des bâtiments (*article 1 de la convention*), la réglementation de l'emploi de la céruse dans la peinture décorative (*article 2*), l'interdiction d'employer les jeunes gens de moins de 18 ans et les femmes aux travaux de peinture comportant l'usage de la céruse (*article 3*), et la réglementation de l'emploi de la céruse dans les travaux de peinture pour lesquels cet emploi n'est pas interdit (*article 5*). La commission rappelle en outre que ces dispositions doivent être établies par voie législative ou réglementaire. **La commission prie donc le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un très proche avenir, pour donner effet par voie législative ou réglementaire aux articles susmentionnés de la convention et de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 (ratification: 1969)

Article 2, paragraphes 3 et 4, de la convention. Détermination des machines et parties de machines dangereuses lors de la vente, location, cession et exposition. Articles 6, paragraphe 1, et 7. Interdiction de l'utilisation de machines dont les parties dangereuses ne sont pas protégées ou empêchement de cette utilisation par d'autres mesures. Obligation de l'employeur. La commission rappelle que, dans des commentaires antérieurs, elle avait noté que, selon le gouvernement, la loi n° 88-07 du 26 janvier 1988 relative à l'hygiène, à la sécurité et la médecine du travail, devait être révisée et mise en conformité avec la convention. Dans son précédent commentaire, elle avait noté qu'une révision du droit du travail était engagée, dans la perspective d'une codification, et que les commentaires de la commission seraient intégrés dans ce projet. La commission note que le gouvernement, dans son rapport, ne fait plus mention du processus de révision de la législation. A cet égard, elle note que le gouvernement continue à se référer à la loi n° 88-07 et au décret exécutif n° 91-05 du 19 janvier 1991 relatif aux prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail, comme donnant effet aux *articles 2 et 6* de la convention. La commission souligne à nouveau que l'article 8 de la loi n° 88-07, qui interdit la fabrication, l'exposition, la mise en vente, la vente, l'importation, la location ou la cession, à quelque titre que ce soit, des machines ou éléments de machines qui ne répondent pas aux normes nationales et internationales en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité, ne détermine pas les machines et parties de machines dangereuses, conformément aux exigences des *paragraphes 3 et 4 de l'article 2* de la convention. Elle souligne également que les articles 40 à 44 du décret exécutif n° 91-05 identifient bien les machines et parties dangereuses des machines qui doivent être protégées lors de l'utilisation desdites machines mais, d'une part, ne visent pas les situations énumérées à l'*article 2* et, d'autre part, n'interdisent pas l'utilisation de machines dont les parties dangereuses ne sont pas protégées, comme le prévoit le *paragraphe 1 de l'article 6*. Le gouvernement n'indique pas par ailleurs si, alternativement, l'utilisation de ces machines est empêchée par d'autres mesures tout aussi efficaces. La commission rappelle en outre que l'obligation d'appliquer l'*article 6* incombe, en vertu de l'*article 7*, à l'employeur. **La commission prie donc instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet en droit et dans la pratique, aux articles susmentionnés de la convention et de fournir des informations sur tout progrès réalisé à cet égard.**

Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964 (ratification: 1969)

Article 14 de la convention. Sièges appropriés à la disposition des travailleurs. Article 18. Protection contre le bruit et les vibrations. La commission rappelle que, depuis de nombreuses années, elle demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de donner effet aux *articles 14 et 18* de la convention. A cet égard, elle note l'indication du gouvernement selon laquelle un projet de décret modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-05 du 19 janvier 1991 relatif aux prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail tient compte des questions relatives aux sièges et aux vibrations. **La commission exprime l'espoir que le projet**



de décret susmentionné donnera pleinement effet aux articles 14 et 18 de la convention et prie le gouvernement de communiquer copie de ce nouveau décret dès qu'il aura été adopté.

Application dans la pratique. La commission note que le gouvernement indique à nouveau sur ce point qu'il veille constamment, à travers l'action des services d'inspection du travail, à s'assurer du respect des conditions de travail dans les établissements assujettis, mais elle note qu'aucune information spécifique sur l'application de la convention dans la pratique n'est fournie. **La commission prie donc à nouveau le gouvernement de fournir une appréciation générale de l'application de la convention dans la pratique, en communiquant, par exemple, des extraits pertinents des rapports des services d'inspection et, si de telles statistiques sont disponibles, des précisions sur le nombre de personnes protégées par la législation, le nombre et la nature des infractions relevées, et le nombre, la nature et les causes des maladies et accidents déclarés.**

Argentine

Convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001 (ratification: 2006)

La commission prend note des observations de la Confédération générale du travail de la République argentine (CGT RA) reçues le 2 septembre 2015.

Article 5 de la convention. Système d'inspection suffisant et approprié. La commission prend note des observations de la CGT RA signalant un déphasage entre la législation et les activités d'inspection proprement dites. La CGT RA signale également l'extension et la prolongation de procédures administratives sommaires et l'absence de détection à temps de risques éventuels. Le gouvernement indique que le déphasage observé par la CGT RA sera discuté par la Surintendance des risques au travail (SRT) en séance plénière du Conseil fédéral du travail (CFT) qui est composé de représentants du ministère du Travail et de la Sécurité sociale de la nation, des administrations du travail de chacune des provinces et de la municipalité autonome de Buenos Aires. A cet égard, le gouvernement indique que figureront à l'ordre du jour de la prochaine réunion du CFT la nécessité d'actions de vérification efficaces, les caractéristiques des procédures administratives sommaires et les opérations d'inspection conjointe. **La commission demande au gouvernement de communiquer des informations sur le contenu des discussions qui ont eu lieu au CFT à propos de l'efficacité et de l'amélioration du système d'inspection et des procédures administratives sommaires, et d'indiquer les mesures adoptées en la matière. Elle prie également le gouvernement de fournir des informations sur les initiatives prises afin d'améliorer le système de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles.**

Article 8, paragraphes 1 a) et b), 2, 3 et 4. Droits et obligations des travailleurs. Choix des représentants et participation à l'application des mesures de sécurité et santé au travail (SST). Dans ses précédents commentaires, la commission a demandé au gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions correspondantes de la convention. S'agissant du droit des travailleurs d'être informés et consultés, la commission note que l'article 1 d) du titre I du décret n° 617/97 reconnaît l'obligation pour l'employeur d'informer et de former les travailleurs sur les risques associés aux tâches qu'ils effectuent dans son établissement, donnant ainsi effet au *paragraphe 1 a)* de la convention. S'agissant de l'obligation pour les travailleurs et leurs représentants de se conformer aux mesures de SST et de collaborer avec les employeurs, la commission note que l'article 2 du décret n° 617/97 ainsi que l'article 10 de la loi n° 19.587 du 21 avril 1972 donnent effet aux obligations énoncées au *paragraphe 2* du présent article. Elle note également que la loi n° 24.557 (du 13 septembre 1995) sur les risques du travail dispose en son article 40 que le Comité consultatif permanent de la loi sur les risques du travail doit, en tant qu'organe tripartite, être consulté en vue de l'adoption de mesures de prévention des risques au travail, ce qui donne effet au *paragraphe 4* du présent article. **La commission prie le gouvernement de transmettre des informations sur les dispositions normatives qui donnent effet à l'article 8, paragraphe 1 b), pour ce qui est du droit des travailleurs du secteur agricole de participer à l'application et à l'examen des mesures de SST, de choisir leurs représentants en la matière et leurs représentants dans les comités de sécurité et de santé.**

Article 10 a). Utilisation des machines et équipements agricoles uniquement aux fins pour lesquelles ils sont conçus. La commission prend note de ce que, selon le gouvernement, la législation nationale donne effet à cet article de la convention par le titre III du décret n° 617/97. Or la commission observe que ce décret ne semble pas contenir de disposition normative donnant effet à l'article 10, paragraphe a). **La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les dispositions qui donnent effet à l'obligation d'utiliser les machines et équipements agricoles uniquement aux fins pour lesquelles ils sont conçus.**

Article 12. Système approprié concernant l'importation, la classification, l'emballage et l'étiquetage des produits chimiques et informations appropriées. Système approprié pour la collecte, le recyclage et l'élimination des déchets chimiques. Dans ses précédents commentaires, la commission a demandé au gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'effet donné à ces paragraphes de la convention et sur la manière dont les autorités font en sorte que cette information soit comprise correctement par les travailleurs. La commission note que le gouvernement indique que cet article s'applique par le biais du décret n° 617/97, de la résolution n° 925/2003 et de la résolution n° 801/2015 SRT du 10 avril 2015 portant sur l'application des normes dans le Système global harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGA/GHS). La commission observe toutefois que le gouvernement n'indique pas la manière dont



l'information est diffusée auprès des travailleurs. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur la manière dont les autorités font en sorte que l'information adéquate et appropriée parvienne aux usagers. Elle prie également le gouvernement d'indiquer les mesures adoptées pour s'assurer qu'il existe un système de collecte, de recyclage et d'élimination dans des conditions de sécurité des déchets chimiques.**

Article 13. Système approprié pour la collecte, le recyclage et l'élimination des déchets chimiques. Dans ses précédents commentaires, la commission a demandé au gouvernement d'indiquer les mesures préventives prises en ce qui concerne l'utilisation de produits chimiques et la manipulation de leurs déchets. La commission note que le gouvernement répète que le titre IV du décret n° 617/97 et la résolution n° 295/2003 donnent effet à cet article de la convention. Or la commission constate que les textes communiqués par le gouvernement ne contiennent pas d'informations spécifiques sur les mesures adoptées à propos des activités énoncées dans ledit article ni sur la manière dont la SRT assure leur exécution. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations spécifiques sur les mesures préventives adoptées s'agissant des activités énoncées dans cet article de la convention et sur la manière dont la SRT assure leur exécution.**

Article 16. Jeunes travailleurs et travaux dangereux. Formation adéquate. Dans ses précédents commentaires, la commission a demandé au gouvernement d'indiquer quels sont les travaux considérés comme pénibles, dangereux ou insalubres, et de fournir des informations sur les mesures préventives prises pour que les mineurs de moins de 18 ans ne réalisent pas ces travaux; elle a aussi demandé des informations sur la formation des jeunes à partir de l'âge de 16 ans au sujet des travaux qui, tout en n'entrant pas dans ces catégories, sont cependant susceptibles de nuire à leur sécurité et à leur santé. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement à propos du processus d'élaboration d'un projet de décret intitulé «Travaux considérés comme pénibles, dangereux et insalubres pour les travailleurs adolescents». **La commission prie le gouvernement de transmettre une copie du décret intitulé «Travaux considérés comme pénibles, dangereux et insalubres pour les travailleurs adolescents» dès qu'il aura été adopté, et d'indiquer de quelle manière il donne effet à cet article de la convention. Elle demande à nouveau au gouvernement de fournir des renseignements sur la formation des jeunes à partir de l'âge de 16 ans au sujet des travaux qui, tout en n'entrant pas dans la catégorie mentionnée à l'article 62 de la loi n° 26727 (interdiction des travaux dangereux, pénibles et insalubres), sont cependant susceptibles de nuire à leur sécurité et à leur santé.**

Article 18. Grossesse, allaitement et santé reproductive des travailleuses agricoles. Dans ses précédents commentaires, la commission a indiqué que le titre III, chapitre V, de la loi n° 22.248 du 10 juillet 1980 ne prend pas suffisamment en compte la santé reproductive et les mesures à prendre, et elle a demandé au gouvernement des informations détaillées sur les mesures de prévention et de protection visant la santé reproductive des travailleuses agricoles, en particulier dès le début de la grossesse. La commission note que, selon le gouvernement, le projet de réglementation de l'activité agricole prévoit que l'employeur doit aménager un espace accueillant pour l'allaitement afin que les travailleuses agricoles disposent d'un local privé et hygiéniquement adapté à cette fin, mais il ne fournit pas d'informations sur les mesures de prévention et de protection demandées, en particulier celles à prendre dès le début de la grossesse. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur ce projet de réglementation et sur son approbation, et elle demande à nouveau au gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures de prévention et de protection en ce qui concerne la santé reproductive des travailleuses du secteur agricole, et en particulier dès le début de la grossesse, en tenant compte notamment du risque que comportent certains pesticides.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Australie

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 2004)

La commission prend note des observations du Conseil australien des syndicats (ACTU) reçues le 2 septembre 2015.

Article 8 de la convention. Législation type sur la santé et la sécurité au travail (WHS). La commission note que, selon le gouvernement, *Safe Work Australia* a réexaminé la législation type WHS au cours de la période 2014-15 pour déterminer les moyens de l'améliorer, en s'attachant particulièrement à réduire les contraintes réglementaires, et qu'une révision est prévue pour 2016-17. La commission prend note aussi des observations de l'ACTU selon lesquelles l'engagement de *Safe Work Australia* à réduire la législation excessive et à éliminer celle qui est inutile se traduira par une baisse de la protection des travailleurs assurée par la législation type WHS. L'ACTU déclare que rien ne démontre que c'est en raison de la réglementation excessive qu'un employeur ne peut garantir la santé et la sécurité sur les lieux de travail, étant donné que le nombre de maladies et de lésions au travail est élevé. L'ACTU estime que plusieurs des modifications proposées compromettront l'accès à une formation appropriée et diminueront la capacité des représentants des travailleurs de se renseigner sur certains aspects de la santé et de la sécurité au travail (SST). **Rappelant que l'objet de la politique nationale en matière de SST, et de la législation qui lui donne effet, est de prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, qui sont liés au travail ou qui surviennent au cours du travail, en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, la commission prie le gouvernement d'indiquer comment les organisations les plus**



représentatives des employeurs et des travailleurs sont consultées lors de la révision de la législation type WHS et de fournir des informations sur les résultats de ces consultations.

Article 9. Contrôle de l'application de la législation. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en réponse à sa demande précédente sur les sanctions prévues en cas de faute grave ou de comportement imprudent ayant entraîné le décès d'un travailleur ou des lésions graves. La commission prend note aussi des observations de l'ACTU selon lesquelles il faut améliorer considérablement le contrôle de l'application de la législation sur la SST. L'ACTU affirme que les inspecteurs ne font pas appliquer les dispositions actuelles sur l'élection et la formation des représentants chargés de la sécurité et de la santé, et que les aspects touchant la SST de la santé psychologique ne sont pas pris en compte. En ce qui concerne la Nouvelle-Galles du Sud, l'ACTU indique que, entre 2006-07 et 2013-14, le nombre de constats d'infraction dans cet Etat a baissé considérablement, de 726 à 69, et que le nombre de poursuites pour infraction à la sécurité est passé de 300 à 41 pendant la même période. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour garantir l'application de la législation sur la SST, ainsi que sur les mesures prises spécifiquement à cet égard dans l'Etat de la Nouvelle-Galles du Sud.**

Articles 13 et 19 f). Protection des travailleurs s'étant retirés de situations présentant un péril imminent et grave. La commission avait noté précédemment que, alors que la législation type WHS donne pleinement effet aux *articles 13 et 19 f)* de la convention, tel n'est pas le cas pour la loi de 2004 sur la santé et la sécurité au travail (Victoria), la loi de 1986 sur la santé, la sécurité et le bien-être au travail (Australie-Méridionale) et la loi de 2006 sur l'exploitation pétrolière en mer et le stockage des gaz à effet de serre (OPPGS). A ce sujet, la commission note que, selon le gouvernement, la loi OPPGS protège les travailleurs contre le licenciement ou d'autres mesures préjudiciables prises par l'employeur s'ils ont cessé de travailler ou ont proposé de cesser de travailler selon les indications du représentant chargé de la santé et de la sécurité au travail. De plus, concernant la loi de 2004 sur la santé et la sécurité au travail (Victoria) et la loi de 1986 sur la santé, la sécurité et le bien-être au travail (Australie-Méridionale), le gouvernement indique qu'un représentant chargé de la santé et de la sécurité au travail peut ordonner de cesser d'exécuter un travail dangereux. Se référant au paragraphe 151 de son étude d'ensemble de 2009 sur la SST, la commission rappelle que la protection d'un travailleur qui s'est retiré de lui-même d'une situation dont il pensait qu'elle présentait un péril imminent et grave pour sa vie ou sa santé ne devrait pas être subordonnée à la décision d'un responsable ou d'un représentant chargé de la sécurité. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre la loi OPPGS de 2006 sur l'exploitation pétrolière en mer et le stockage des gaz à effet de serre en conformité avec la convention à cet égard, et de s'assurer que des mesures sont prises dans ce domaine en ce qui concerne la loi de 2004 sur la santé, la sécurité et le bien-être au travail (Victoria) et la loi sur la santé et la sécurité au travail (Australie-Méridionale).**

Article 21. Mesures sans aucune dépense pour les travailleurs. La commission avait prié précédemment le gouvernement de fournir des informations sur l'application de l'article 21 dans les Etats de Victoria, de l'Australie-Occidentale et de l'Australie-Méridionale. A ce sujet, le gouvernement indique que l'Australie-Méridionale applique maintenant la législation type WHS, laquelle donne effet à l'article 21. Toutefois, en ce qui concerne Victoria et l'Australie-Occidentale, la commission note que, selon le gouvernement, aucune autre mesure n'a été prise. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour s'assurer que, dans les Etats de Victoria et de l'Australie-Occidentale, les mesures de SST n'entraînent aucune dépense pour les travailleurs.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Belgique

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1965)

Observation générale de 2015. *La commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur son observation générale de 2015 au titre de cette convention, et notamment à la demande d'information figurant au paragraphe 30 de celle-ci.*

Article 7, paragraphe 2, de la convention. *Jeunes travailleurs âgés de moins de 16 ans.* Dans ses précédents commentaires, la commission demandait au gouvernement des informations sur les mesures législatives prises pour donner effet à cette disposition. La commission prend note de l'adoption de l'arrêté royal en date du 31 mai 2016 modifiant l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail et l'arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires. Elle note avec **satisfaction** que, en vertu de ce nouvel arrêté, l'âge à partir duquel peuvent être effectués des travaux considérés comme dangereux, y compris des travaux qui impliquent l'exposition des jeunes travailleurs à des radiations ionisantes, est passé de 15 à 16 ans, en conformité avec l'article 7, paragraphe 2, de la convention.

Belize

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1983)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Observation générale de 2015. La commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur son observation générale de 2015 se rapportant à la convention, et notamment la demande d'information figurant au paragraphe 30 de celle-ci.

La commission prend note de l'information contenue dans le présent rapport du gouvernement, selon laquelle le projet de loi sécurité et santé au travail (SST) tient réellement compte de toutes les observations de la commission puisqu'elle assure la protection effective des travailleurs exposés aux radiations ionisantes dans le cadre de leur travail. La commission note également, d'après le rapport du gouvernement, que des dispositions ont été formulées dans le projet de loi SST afin de fixer les doses maximales de radiations ionisantes autorisées, de prévoir un transfert à un autre emploi (en particulier pour les femmes enceintes) et d'empêcher l'exposition professionnelle en cas de situation d'urgence. En outre, selon les informations disponibles, le projet de loi SST n'a pas encore été adopté car on craint qu'il ne constitue une charge trop lourde pour les employeurs. La commission note que, en dépit de la demande qu'elle lui a précédemment adressée, le gouvernement n'a pas fourni de rapport détaillé. Elle souhaite insister sur le fait que l'indication selon laquelle la nouvelle législation est en cours d'adoption n'exempte pas le gouvernement de l'obligation d'assurer l'application des dispositions de la convention pendant la période de transition et de transmettre les informations correspondantes dans son rapport. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'application de la convention, y compris de la nouvelle législation, si celle-ci a été adoptée, et, dans le cas contraire, la façon dont le gouvernement garantit l'application dans la pratique des dispositions de la convention. Elle renouvelle également la demande qu'elle a adressée au gouvernement le priant de répondre en détail à sa précédente observation, qui était conçue dans les termes suivants:**

Article 3, paragraphe 1, et article 6, paragraphe 2, de la convention. Doses maximales de radiations ionisantes autorisées. Se référant à ses précédents commentaires, la commission prend note de la réponse du gouvernement indiquant que, le 13 mars 2009, le Conseil consultatif du travail a été réactivé et que sa mission essentielle est de réviser la législation nationale du travail. La commission note que le ministère recherche actuellement un consultant pour collaborer à la révision de la législation avec le Conseil consultatif du travail, et que les commentaires qu'elle a formulés seront soumis au conseil. **La commission espère que, dans le cadre de la révision en cours de la législation nationale du travail, il sera tenu dûment compte des limites d'exposition adoptées par la Commission internationale de radioprotection (CIRP) afin d'assurer la protection efficace des travailleurs exposés aux radiations ionisantes dans le cadre de leur travail.**

Article 14. Fourniture d'un autre emploi. La commission note que le gouvernement indique dans sa réponse que la loi sur le travail ne contient pas de disposition relative au transfert des travailleuses enceintes d'un poste comportant une exposition à des radiations ionisantes à un autre emploi. Elle note toutefois qu'il déclare que la politique nationale sur la sécurité et la santé au travail, que le Cabinet a adoptée le 9 novembre 2004, peut constituer un cadre adapté à l'élaboration d'une législation qui prévoirait un tel transfert, et que la législation est élaborée en consultation avec le Conseil consultatif du travail. **La commission espère que, dans le processus de révision de la législation nationale du travail actuellement en cours, il sera tenu dûment compte de la nécessité de veiller à ce qu'un autre emploi convenable, ne comportant pas d'exposition à des radiations ionisantes, soit offert aux travailleurs ayant absorbé de manière cumulée une dose efficace de rayonnements telle que toute nouvelle exposition comporterait un risque inacceptable pour leur santé, ainsi qu'aux femmes enceintes qui autrement pourraient se trouver devant un dilemme en ayant à choisir entre préserver leur santé ou conserver leur emploi.**

Exposition professionnelle en situation d'urgence. La commission note que la loi sur le travail ne contient actuellement aucune disposition fixant les circonstances dans lesquelles l'exposition exceptionnelle est autorisée. **La commission prie le gouvernement de tenir compte, dans le cadre de la révision en cours de la législation nationale du travail, de la nécessité de déterminer les circonstances dans lesquelles l'exposition exceptionnelle est autorisée et de rendre la protection aussi efficace que possible en cas d'accident et lors d'opérations de secours, notamment en ce qui concerne la conception et la protection du lieu de travail et des équipements, et l'amélioration des techniques d'intervention d'urgence qui, lorsqu'elles sont appliquées, épargnent au personnel d'intervention une exposition à des radiations ionisantes.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Burundi

Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937 (ratification: 1963)

La commission note avec **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 4 de la convention. Système d'inspection. Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note les informations fournies par le gouvernement selon lesquelles celui-ci analysera les possibilités de formation des inspecteurs du travail pour contrôler les prescriptions de sécurité dans le domaine du bâtiment. Toutefois, le gouvernement précise dans son rapport que les cadres qui s'occupent de la prévention des risques professionnels à l'Institut national de sécurité sociale (INSS) ont la compétence requise pour effectuer des visites dans le secteur du bâtiment et donnent des instructions utiles aux employeurs concernés. **La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des informations sur l'application pratique de cette disposition de la convention.**

Articles 6 à 15. Se référant à ses commentaires antérieurs, la commission note l'indication du gouvernement selon laquelle les textes en matière de sécurité de travail ne sont pas abrogés et que l'ordonnance Ruanda-Urundi (ORU) n° 21/94 du 24 juillet 1953 fixant le cadre légal en matière de sécurité du travail dans l'industrie du bâtiment n'est pas abrogée, et par



conséquent le gouvernement envisage de rediffuser cette ORU. **La commission prie le gouvernement de fournir des clarifications sur les textes en vigueur en la matière afin de pouvoir apprécier l'application de la convention dans le pays.**

Application dans la pratique. Se référant à ses commentaires précédents, la commission note les données statistiques fournies dans le rapport du gouvernement sur l'évolution du nombre de travailleurs actifs et du nombre de bénéficiaires des prestations en risques professionnelles de 2000 à 2004, ainsi que la répartition des entreprises, selon leur taille et par branche d'activité économique, au 31 décembre 2004. **La commission prie le gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations complémentaires concernant l'évolution des accidents dans l'industrie du bâtiment et toute autre information pertinente permettant à la commission d'apprécier la manière dont les normes de sécurité établies par la convention sont appliquées dans la pratique.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Chili

Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006 (ratification: 2011)

Suivi des recommandations du comité tripartite (réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT)

La commission note que, en mars 2016, le Conseil d'administration a approuvé le rapport du comité tripartite chargé d'examiner la réclamation alléguant l'inexécution par le Chili de la convention n° 187, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par le Collège des professeurs du Chili A.G. (document GB.326/INS/15/6).

Article 3 de la convention. Elaboration de la politique nationale en consultation avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs. La commission note avec **intérêt**, d'après le rapport du gouvernement, que la politique nationale en matière de sécurité et de santé au travail (SST) a été approuvée via le décret suprême n° 47 du 4 août 2016. La commission note que cette politique a été élaborée en trois phases durant lesquelles des consultations ont eu lieu aux niveaux national et régional avec la participation des différents partenaires sociaux, représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi que des différentes entités publiques ayant des compétences en matière de sécurité et de santé au travail. La commission note également, en ce qui concerne la réclamation, que le gouvernement et le Collège des professeurs du Chili A.G. tiennent des consultations depuis novembre 2014 sous forme de diverses tables rondes, et notamment la table ronde chargée d'étudier l'épuisement professionnel des enseignants. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur la façon dont les problèmes spécifiques des enseignants ont été pris en considération dans la politique nationale.**

Article 4, paragraphes 1 et 2. Mise en place progressive d'un système national de sécurité et de santé au travail. La commission note que, selon le comité tripartite qui a examiné la réclamation, le gouvernement prend actuellement des mesures pour adapter la législation pertinente aux problèmes des enseignants en matière de SST, principalement en ce qui concerne leur surcharge de travail (épuisement professionnel), et pour modifier l'article 69 du statut des enseignants et de son règlement pour ce qui est de la proportion des heures dédiées aux cours et de celle des activités autres que les cours ou activités complémentaires. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur toute évolution à cet égard.**

La commission note également que le comité tripartite veut croire que le gouvernement prendra sans délai les mesures nécessaires, en consultation avec le Collège des professeurs du Chili A.G., pour réexaminer la législation en ce qui concerne le temps requis pour le processus d'évaluation et les locaux nécessaires à son déroulement. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations à cet égard.**

Article 5. Programme national. La commission note que le comité tripartite a encouragé le gouvernement à établir un programme national de sécurité et de santé au travail qui tienne compte des particularités du travail des enseignants et qui comprenne des objectifs, des cibles et des indicateurs de progrès. La commission note, d'après le rapport du gouvernement, que, en vue de l'approbation de la politique nationale en matière de SST, le premier atelier pour l'élaboration du programme national se tiendrait en décembre 2016. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur l'élaboration du programme national et sur la façon dont les particularités du travail des enseignants y seront prises en compte.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Colombie

Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921 (ratification: 1933)

La commission prend note des observations de la Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT) et de la Confédération générale du travail (CGT), reçues toutes deux le 2 septembre 2015.



Législation. La commission prend note que, selon l'indication du gouvernement dans son rapport, le ministère du Travail œuvre actuellement à un projet de norme des activités minimales préventives dans les entreprises où l'on traite, manipule ou utilise des produits contenant des substances toxiques ou cancérigènes, ou des agents provoquant des maladies telles que celles qui figurent dans le tableau des maladies professionnelles. Le gouvernement indique que, dans le cadre de ce projet, il est question des substances chimiques, dont le plomb et ses agents toxiques. **La commission prie le gouvernement de transmettre le texte de la norme une fois celle-ci approuvée, et d'indiquer comment elle donne effet aux dispositions de la présente convention.**

Article 1 de la convention. *Interdiction de l'emploi de la céruse, du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments dans les travaux de peinture intérieure des bâtiments.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait demandé au gouvernement d'indiquer comment la législation et la pratique donnent effet à l'article 1 de la convention. Tout en prenant note de la liste des dispositions normatives régissant l'utilisation des substances chimiques transmise par le gouvernement, la commission constate qu'elles ne donnent pas effet à l'interdiction énoncée à l'article 1. La commission prend note de l'observation de la CGT, selon laquelle l'unique interdiction directe qui existe concernant la céruse figure à l'article 242(2) du décret-loi n° 2663 du 5 août 1950, portant approbation du Code substantif du travail. Selon la CGT, cette disposition ne protège que les femmes enceintes et les mineurs, laissant sans protection une grande partie des travailleurs qui risquent d'être victimes de lésions en raison de cette substance. La commission note par ailleurs l'indication du gouvernement selon laquelle les ministères de l'Environnement et du Développement, du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, du Travail et de la Santé et de la Protection sociale, à l'initiative de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et du Centre pour une production plus propre sont sur le point de soumettre au Fonds pour l'environnement mondial un projet intitulé «Élimination du plomb dans la peinture dans la région andine de libre-échange». **La commission prie le gouvernement de transmettre des informations sur la législation nationale donnant effet à l'interdiction énoncée à l'article 1. Elle lui demande en outre de communiquer des informations sur la mise en œuvre du projet intitulé «Élimination du plomb dans la peinture dans la région andine de libre-échange» en ce qui concerne l'application effective du présent article.**

Article 5, paragraphes I et II. *Obligation de réglementer l'emploi de la céruse, du sulfate de plomb ou de tous produits contenant ces pigments dans les travaux pour lesquels leur emploi n'est pas interdit, conformément aux principes énoncés dans les paragraphes susmentionnés.* Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur la réglementation propre à la céruse, au sulfate de plomb et autres produits contenant ces pigments. Tout en prenant note des dispositions normatives indiquées par le gouvernement, la commission constate qu'elles ne contiennent pas de règlement portant sur l'emploi de la céruse, du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments, donnant effet aux dispositions de l'article 5, paragraphes I et II. Dans ses commentaires antérieurs, la commission avait en outre pris note de l'indication de la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC) et de la CUT selon laquelle la majorité des travailleurs utilisant des peintures industrielles étaient occupés dans le secteur informel ou dans des petites entreprises ou des ateliers artisanaux, qui ne font l'objet d'aucun contrôle légal. À cet égard, le gouvernement fait état de la loi n° 1562 du 11 juillet 2012, qui permet aux travailleurs indépendants ayant un contrat formel de prestations de services de bénéficier du système de protection contre les risques au travail, et qui, en vertu de l'article 10, renforce la prévention des risques au travail dans les micro et petites entreprises du pays. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures législatives régissant l'emploi de la céruse, du sulfate de plomb et tous autres produits contenant ces pigments dans les travaux pour lesquels cet emploi n'est pas interdit, conformément à l'article 5, paragraphes I et II.**

Article 5, paragraphes III et IV. *Déclaration des cas de saturnisme et des cas présumés de saturnisme. Examen médical. Instructions.* Faisant suite à ses commentaires antérieurs sur la façon dont la législation et la pratique donnent effet à cet article de la convention, la commission prend note de la résolution n° 2346 du 11 juillet 2007 qui régit la pratique des examens médicaux professionnels et la gestion des dossiers (anamnèse) des travailleurs, et qui prescrit l'obligation pour l'employeur d'effectuer des examens médicaux préalables à l'embauche, des examens périodiques et des examens de fin de contrat. Le gouvernement indique que, dans le cas d'une entreprise qui utilise de la céruse, l'employeur doit prévoir, dans le cadre de son programme de surveillance épidémiologique, le suivi médical correspondant, en fonction des risques auxquels les travailleurs sont exposés. La commission prend également note des normes citées par le gouvernement, constituant les instructions de prévention et de promotion de santé et de sécurité au travail pour les peintres. Elle prend en outre note de la publication par le ministère de l'Environnement et du Développement durable de «guides de sécurité et de gestion de l'environnement concernant la manipulation de 25 substances chimiques», parmi lesquelles le monoxyde de plomb.

Article 6. *Adoption de mesures en vue d'assurer le respect de la réglementation prévue aux articles précédents après avoir consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées.* Faisant suite à ses commentaires antérieurs sur l'absence de consultations préalables alléguée par la CUT et la CTC, la commission note que, selon le gouvernement, toutes les propositions normatives concernant la sécurité et la santé des travailleurs (SST) sont à la disposition de toutes les parties sur la page Web du ministère du Travail. La commission prend également note que, selon le gouvernement, toutes les politiques en matière de SST sont approuvées par le Conseil national des risques du travail, auquel participent des représentants des employeurs et des travailleurs.



Article 7. Statistiques. Tout en prenant note des informations statistiques fournies par le gouvernement, la commission note qu'il ne précise pas combien de cas de maladie professionnelle diagnostiqués dans les entreprises du secteur de la peinture l'ont été pour saturnisme, comme l'avait demandé la commission dans ses commentaires antérieurs. **Elle prie le gouvernement de communiquer des informations statistiques sur la morbidité et la mortalité relatives au saturnisme chez les ouvriers peintres.**

Application dans la pratique. La commission prend note des observations de la CUT selon lesquelles le ministre du Travail ne dispose pas des ressources humaines, économiques et techniques lui permettant de contrôler si les seuils limites imposés sont respectés en ce qui concerne l'utilisation de la césure, du sulfate de plomb ou des autres produits qui en contiennent, dans les entreprises nationales ou dans les peintures importées. La CUT signale également qu'il n'y a pas suffisamment d'inspecteurs pour pouvoir appliquer la convention, notamment pour ce qui est des *articles 1, 2 3, 5, 6, 7 et 8*, et que, même s'il existe une réglementation, le gouvernement n'a pas les moyens suffisants pour garantir la mise en œuvre des obligations internationales qu'il accepte et des mesures qu'il adopte. La commission rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard. **La commission prie le gouvernement de faire part de ses commentaires au sujet des observations de la CUT.**

Côte d'Ivoire

Convention (n° 13) sur la céruse (peinture), 1921 (ratification: 1960)

Article 3, paragraphe 1, de la convention. Interdiction de l'emploi de jeunes gens de moins de 18 ans et des femmes aux travaux de peinture industrielle comportant l'usage de la céruse et du sulfate de plomb. Assistance technique. La commission rappelle ses précédents commentaires, dans lesquels elle prie depuis de nombreuses années le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de garantir que les jeunes gens de moins de 18 ans et les femmes ne sont pas employés à des travaux de peinture industrielle comportant l'utilisation de la céruse, du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments. La commission note que le gouvernement se réfère une fois de plus dans son rapport à l'article 4D-431 du code-décret n° 67-321 du 21 juillet 1967. Le gouvernement mentionne également l'article 12 de l'arrêté n° 009 MEMEASS/CAB du 19 janvier 2012 révisant l'arrêté n° 2250 du 14 mars 2005 portant détermination de la liste des travaux dangereux interdits aux enfants de moins de 18 ans. La commission rappelle à nouveau que l'article susmentionné du code-décret de 1967 concerne uniquement les travaux de peinture en bâtiment, alors que l'article 3, paragraphe 1, de la convention concerne tous les travaux de peinture industrielle. La commission note en outre que l'article 12 de l'arrêté n° 009 du 19 janvier 2012 interdit l'emploi d'enfants dans une liste d'ateliers qui pourrait inclure des ateliers faisant usage de certains procédés comportant l'utilisation de la céruse et du sulfate de plomb, notamment des ateliers où se dégagent des vapeurs acides ou des poussières et où l'on fabrique et applique le vernis. La commission note cependant que cette liste n'est pas exhaustive et ne couvre pas tous les usages de la céruse, du sulfate de plomb et de tous produits contenant ces pigments. En outre, la commission note que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur l'interdiction d'employer des femmes aux travaux de peinture industrielle concernés. Elle note, par ailleurs, que le gouvernement souhaite recevoir l'assistance technique du Bureau afin d'étudier l'ampleur de l'utilisation de la céruse et du benzène au sein des entreprises. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre rapidement des mesures, en droit et dans la pratique, afin d'interdire que les jeunes gens de moins de 18 ans et les femmes soient employés à des travaux de peinture industrielle comportant l'usage de la céruse, du sulfate de plomb et de tous produits contenant ce pigment, et le prie de fournir des informations à ce sujet. Elle exprime en outre l'espoir que le Bureau fournira l'assistance technique demandée par le gouvernement.**

France

Nouvelle-Calédonie

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960

Observation générale de 2015. **La commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur son observation générale de 2015 en relation avec la présente convention, et notamment sur la demande d'informations contenue dans son paragraphe 30.**

Article 1 de la convention. Législation. Article 3, paragraphes 1 et 2. Mesures appropriées pour assurer une protection efficace des travailleurs contre les radiations ionisantes. Articles 6, 7 et 8. Doses maximales admissibles de radiations ionisantes. Article 14. Cessation d'une affectation à un emploi impliquant une exposition à des radiations suite à un avis médical et offre d'un autre emploi. Dans son précédent commentaire, la commission avait prié le gouvernement de poursuivre ses efforts en vue d'adopter les modifications législatives nécessaires pour assurer la conformité avec la convention. La commission se félicite de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle, suite à la signature en septembre 2013 de la convention-cadre d'assistance technique avec l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) de la France, l'ASN a effectué un travail d'actualisation de la réglementation en matière de radioprotection en collaboration avec les différents services compétents du gouvernement. La commission note que, selon le gouvernement,



la nouvelle réglementation devrait être adoptée en décembre 2016. A cet égard, la commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur les paragraphes suivants de son observation générale de 2015: le paragraphe 31, relatif au système de protection radiologique; les paragraphes 32 à 35 relatifs aux recommandations en vigueur concernant les limites de dose maximales admissibles; et le paragraphe 40 sur la cessation d'une affectation à un emploi impliquant une exposition à des radiations ionisantes suite à un avis médical et l'offre d'un autre emploi. **La commission exprime l'espoir que la nouvelle réglementation sera adoptée très prochainement et donnera effet à la convention, en particulier à l'article 3, paragraphes 1 et 2, et aux articles 6, 7, 8 et 14 de la convention, à la lumière des paragraphes susmentionnés de l'observation générale de 2015. Elle prie le gouvernement de communiquer copie de cette réglementation, une fois adoptée.**

Article 9, paragraphe 2. Instruction des travailleurs affectés à des travaux sous radiations. Se référant à son précédent commentaire où elle priait le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer que tous les travailleurs directement affectés à des travaux sous radiations sont dûment instruits, la commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle les formations dispensées en 2013 par les inspecteurs de l'ASN, reconduites en 2014, étaient destinées à des correspondants identifiés dans chacun des services compétents ainsi qu'aux personnes-ressources au sein des établissements exploitant les activités mettant en œuvre des rayonnements ionisants. La commission note cependant que le gouvernement ne fournit pas d'informations sur l'instruction des travailleurs directement affectés à des travaux sous radiations, telle que prévue par l'article 9, paragraphe 2, de la convention. **La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises ou envisagées, en droit et dans la pratique, afin d'assurer que tous les travailleurs directement affectés à des travaux sous radiations sont dûment instruits.**

Polynésie française

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960

Observation générale de 2015. **La commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur son observation générale de 2015 se rapportant à la convention, et notamment la demande d'informations figurant au paragraphe 30 de celle-ci.**

Article 1 de la convention. Législation. Articles 6, 7 et 8. Doses maximales admissibles. Se référant à son précédent commentaire dans lequel elle notait que deux projets de loi, l'un au titre de la santé, l'autre au titre du travail, devant donner effet aux articles 6, 7 et 8 de la convention devaient être adoptés avant la fin 2013, la commission prend note de l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle les projets de loi n'ont pas été adoptés en raison de l'absence du médecin inspecteur de la santé qui était responsable de la coordination. Le gouvernement reconnaît cependant la nécessité de mettre la législation applicable en Polynésie française en conformité avec les termes de la convention et indique qu'un projet de texte législatif est toujours en cours. A cet égard, la commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur les paragraphes 32 à 35 de son observation générale de 2015 relatifs aux recommandations en vigueur concernant les limites de dose maximales admissibles. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de donner effet, en droit et dans la pratique, aux articles 6, 7 et 8 de la convention, à la lumière des paragraphes susmentionnés de l'observation générale de 2015, et de communiquer copie de toute législation pertinente une fois adoptée.**

Article 11. Contrôle approprié des travailleurs et des lieux de travail. Dans son précédent commentaire, la commission avait pris note des dispositions prévues dans le projet de loi en matière de contrôle des travailleurs et des lieux de travail, ainsi que du recrutement d'un médecin inspecteur. Elle note dans le présent rapport que le médecin inspecteur n'est plus en fonction, et que le Bureau Véritas, agréé afin de procéder aux contrôles prescrits en la matière par les articles Lp. 4432-1 et A. 4432-7 du Code du travail, ne soumet pas de rapport à la direction du travail, mais uniquement une liste des entreprises contrôlées. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les mesures prises, en attendant l'adoption du projet de loi, pour assurer un contrôle approprié des travailleurs et des lieux de travail et afin de recruter un nouveau médecin inspecteur.**

Articles 12 et 13. Examens médicaux. La commission prend note des précisions communiquées par le gouvernement, en réponse à son précédent commentaire, sur les situations définies dans les dispositions prévues dans le projet de loi, dans lesquelles un médecin du travail devra établir un bilan dosimétrique et un bilan des effets de l'exposition. La commission attire à cet égard l'attention du gouvernement sur les nouvelles limites de dose fixées pour le cristallin de l'œil, telles que reflétées au paragraphe 32 de son observation générale de 2015, à savoir une dose équivalente de 20 mSv par an en moyenne sur une période définie de cinq ans, sans que la valeur de 50 mSv ne puisse être dépassée au cours d'une année. **La commission prie le gouvernement de prendre en compte, lors de la rédaction finale des dispositions concernées, les recommandations contenues dans l'observation générale de 2015.**



Guinée

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1966)

Observation générale de 2015. La commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur son observation générale de 2015 en relation avec la présente convention, et notamment sur la demande d'information contenue dans son paragraphe 30.

Article 1 de la convention. Législation et autres mesures appropriées. Article 2. Champ d'application. Article 3, paragraphes 1 et 2. Mesures appropriées pour assurer une protection efficace des travailleurs contre les radiations ionisantes. Articles 6 et 7. Doses maximales admissibles de radiations ionisantes à la lumière de l'évolution des connaissances. La commission avait précédemment observé que le gouvernement manifestait depuis de nombreuses années l'intention d'adopter des dispositions réglementaires pour assurer la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes, mais n'avait pas pris de mesures à cet effet. La commission note l'indication du gouvernement dans son rapport selon laquelle, en vertu de l'article 231.4 du Code du travail de 2014, des arrêtés du ministre en charge du travail fixent les mesures générales de protection et de salubrité des travailleurs applicables à tous les établissements, notamment en ce qui concerne les rayonnements. Le gouvernement précise que les projets d'arrêtés initialement rédigés seront actualisés et soumis à la prochaine session de la Commission consultative du travail et des lois sociales. Le gouvernement ajoute que toutes les mesures nécessaires seront prises pour donner effet à la convention.

La commission note, à cet égard, que le gouvernement se réfère aux précédentes normes et recommandations de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR), qui ne sont plus à jour. La commission souligne que les nouvelles recommandations et normes en vigueur à prendre en compte pour l'application de la convention sont les recommandations de 2007 de la CIPR, la déclaration de la CIPR de 2012 sur les réactions tissulaires/effets précoces et tardifs des rayonnements sur les tissus et organes normaux du corps humain – seuils de dose de réaction tissulaire dans un contexte de protection radiologique –, et les Normes fondamentales internationales de sûreté de l'AIEA de 2014, qui sont reflétées dans son observation générale de 2015. Elle attire l'attention du gouvernement à ce sujet sur les paragraphes 31 à 37 de celle-ci concernant les recommandations en vigueur sur les limites de dose, selon les catégories de travailleurs, et la limitation de l'exposition professionnelle en situation d'urgence. *La commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra les mesures nécessaires afin d'adopter, dans un très proche avenir, les arrêtés donnant effet aux dispositions de la convention, à la lumière de l'observation générale de 2015, et le prie de fournir des informations à ce sujet.*

Guyana

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960 (ratification: 1966)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Observation générale de 2015. La commission souhaite attirer l'attention du gouvernement sur son observation générale de 2015 se rapportant à la convention, et notamment la demande d'information figurant au paragraphe 30 de celle-ci.

La commission note que l'article 75(1)(b) de la loi sur la sécurité et l'hygiène du travail (loi n° 32 de 1997) prévoit que le ministère peut adopter une réglementation qui régit de façon plus approfondie les questions portant sur ces points. Elle note le projet détaillé de réglementation sur l'utilisation des produits chimiques au travail, en date du 31 janvier 2003, qui était joint au rapport du gouvernement. Cependant, elle note aussi que ce projet de texte ne contient pas de règles concernant les radiations ionisantes. *La commission demande au gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les mesures prises ou envisagées pour garantir que les travailleurs sont protégés contre les radiations ionisantes au travail, notamment en publiant une réglementation en vertu de l'article 75 de la loi sur la sécurité et l'hygiène du travail.*

Article 3, paragraphe 1, de la convention. Protection effective des travailleurs en fonction des connaissances disponibles à ce jour. S'agissant des limites d'exposition aux substances et agents chimiques, la commission note que l'annexe 2 du projet de règlement mentionne la norme internationale établie par la Conférence américaine des spécialistes gouvernementaux d'hygiène industrielle. *La commission prie le gouvernement de fournir des informations complémentaires sur les mesures prises ou envisagées pour donner effet à la convention, en tenant dûment compte des recommandations de la CIPR.*

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 136) sur le benzène, 1971 (ratification: 1983)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission note que le rapport du gouvernement ne fournit aucune information sur l'application de la convention, que ce soit en droit ou dans la pratique. La commission répète que la législation nationale en vigueur a un caractère trop général pour donner pleinement effet aux dispositions de la convention et que des mesures spécifiques doivent être prises pour réglementer l'utilisation du benzène et des produits contenant du benzène conformément à la convention. *En conséquence, la commission prie une fois encore le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les dispositions de la*

convention soient appliquées en droit et dans la pratique. Elle tient également à informer le gouvernement que le Bureau est prêt à fournir l'assistance technique nécessaire pour l'aider à mettre sa législation et sa pratique nationales en conformité avec la présente convention.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974 (ratification: 1983)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission note que le projet de règlement du 31 janvier 2003 sur l'utilisation sans risque de produits chimiques au travail est à l'examen. Elle prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle ce projet de règlement prévoit une protection contre le cancer professionnel et renvoie à la norme internationale fixée pour les limites d'exposition par la Conférence américaine des spécialistes gouvernementaux d'hygiène industrielle. La commission note aussi que le chapitre 3.6 de l'annexe 2 du projet contient des règles applicables en matière de carcinogénicité; elle prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle ce projet devrait prévoir des examens médicaux. Elle espère que le règlement sera adopté sous peu, qu'il assurera l'application de la convention et qu'il prévoira des examens médicaux ou biologiques ou autres tests ou investigations, pendant et après l'emploi, conformément à l'article 5 de la convention. **La commission prie le gouvernement de transmettre des informations sur les mesures prises pour assurer l'application de la convention et de transmettre copie de ce règlement dès qu'il sera adopté.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Lesotho

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 2001)

Articles 1 et 2 de la convention. Champ d'application. Agents publics. La commission note l'indication du gouvernement, en réponse à sa demande précédente, selon laquelle aucune législation ne garantit aux agents publics des mesures de protection demandées en vertu de la convention, étant donné que ces agents sont exclus du champ d'application du Code du travail. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises ou envisagées pour que les agents publics bénéficient de la protection des dispositions de la convention.**

Articles 13 et 19 f). Protection des travailleurs qui se sont retirés d'une situation présentant un péril imminent et grave. La commission note que, en réponse à sa demande précédente, le gouvernement se réfère à l'article 66(2) du Code du travail qui porte sur la protection contre le licenciement abusif. La commission observe que cet article ne donne pas effet aux dispositions de la convention. Elle note en particulier que l'article 66(3) du Code du travail énumère les raisons non valables de licenciement, mais ne couvre pas spécifiquement la situation visée par l'article 13 de la convention. Elle rappelle à cet égard que la protection prévue à l'article 13 de la convention se réfère à la protection des travailleurs contre des conséquences injustifiées lorsqu'ils se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un péril imminent et grave pour leur vie ou leur santé, et que l'article 19 f) de la convention prévoit qu'un employeur ne peut pas obliger le travailleur à reprendre le travail dans une situation où persiste un péril imminent et grave pour sa vie ou sa santé. **La commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour donner effet à ces articles de la convention, et de fournir des informations à ce sujet.**

Article 17. Collaboration entre plusieurs entreprises qui se livrent simultanément à des activités sur un même lieu de travail. La commission note que, en réponse à sa demande précédente, le gouvernement indique que le Code du travail ne contient pas de dispositions spécifiques donnant effet à l'article 17 de la convention. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour s'assurer, en droit ou dans la pratique, que chaque fois que plusieurs entreprises se livrent simultanément à des activités sur un même lieu de travail, elles collaborent en vue d'appliquer les dispositions sur la sécurité et la santé au travail et sur le milieu de travail.**

Article 19 c) et e). Information et consultation au niveau de l'entreprise. Notant que le gouvernement indique que le Code du travail ne contient pas de dispositions donnant effet à l'article 19 c) et e), la commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour que des dispositions soient prises au niveau de l'entreprise afin que les représentants des travailleurs dans l'entreprise reçoivent une information suffisante concernant les mesures prises pour garantir la sécurité et la santé, et pour que les travailleurs ou leurs représentants, ainsi que leurs organisations représentatives, soient habilités à examiner tous les aspects de la sécurité et de la santé liés à leur travail, et soient consultés à ce sujet par l'employeur.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



Malte

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 (ratification: 1988)

La commission note *avec préoccupation* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 6 de la convention. Interdiction dans les lois et règlements nationaux d'utiliser des machines dont les éléments dangereux sont dépourvus de dispositifs de protection appropriés. Tout en notant que le rapport du gouvernement ne comporte aucune réponse à ses précédents commentaires, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées en vue d'interdire, conformément à la convention, l'utilisation de machines dont l'un quelconque des éléments dangereux, y compris la zone d'opération, est dépourvu de dispositifs de protection appropriés.

Article 7. Obligation faite à l'employeur d'assurer la conformité. La commission prend note des informations concernant l'effet donné dans la pratique à la loi de 2000 sur l'autorité chargée de la santé et de la sécurité au travail (loi n° XXVII de 2000), et en particulier la déclaration à l'effet que peu d'infractions ont été relevées et que peu de sanctions ont été imposées pour des violations par des employeurs de leurs obligations relatives à l'utilisation des machines dangereuses. Elle note la déclaration du gouvernement selon laquelle un des problèmes relevés est que les machines sont souvent de seconde main. *La commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour assurer les obligations des employeurs conformément à l'article 7 relatives aux machines de seconde main.*

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Philippines

Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995 (ratification: 1998)

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 104^e session, juin 2015)

La commission prend note de la discussion tenue à la Commission de l'application des normes et de ses conclusions concernant les questions suivantes: 1) plan des travaux miniers; 2) mines conçues et construites de manière sûre; 3) enregistrement de la localisation probable des travailleurs dans la mine; 4) deux employeurs ou plus menant des activités dans la même mine; 5) droits des travailleurs et de leurs représentants de signaler à l'employeur ou à l'autorité compétente les accidents, les incidents dangereux et les risques; 6) augmentation des accidents du travail dans l'industrie minière; 7) sanctions plus sévères et criminalisation de la violation des normes de sécurité et santé au travail (SST); et 8) capacités et participation des partenaires sociaux, en particulier des représentants syndicaux, en matière de respect des normes de sécurité et santé au travail dans l'industrie minière. La Commission de l'application des normes avait en outre demandé au BIT de fournir au gouvernement et à ses partenaires sociaux une assistance technique et le renforcement des capacités. En août 2015, le gouvernement a indiqué au Bureau qu'il souhaitait solliciter l'assistance technique du BIT. La commission note avec *intérêt* qu'une mission du BIT a été conduite les 27 et 28 octobre 2016 pour examiner les progrès réalisés et la possibilité de réviser la législation en matière de SST. *La commission prie le gouvernement de communiquer des informations sur le résultat de cette mission et son suivi.*

Article 5, paragraphe 5, de la convention. Plan des travaux miniers. La commission note l'indication du gouvernement en réponse à sa précédente demande et à la demande de la Commission de l'application des normes concernant les plans appropriés de travaux miniers. Selon le gouvernement, les entreprises doivent soumettre des plans et des programmes des travaux détaillés qui seront évalués et approuvés par le Bureau des mines et des géosciences (MGB) avant que ne soient approuvés les permis de prospection, les accords de partage de la production minière, les accords d'assistance financière et technique, et les permis d'exploitation minière. Le gouvernement indique également que l'amendement proposé à l'article 21(11) de l'ordonnance administrative 2000-98 (DAO 2000-98) du Département de l'environnement et des ressources naturelles sur les normes en matière de santé et sécurité dans les mines, imposerait à l'employeur responsable de la mine l'obligation de soumettre au directeur du MGB un programme relatif à la sécurité et la santé dans sa zone d'opération, et prévoyant la mise à jour des plans des travaux quinze jours ouvrables avant chaque année civile. Néanmoins, le gouvernement ne communique aucune information sur l'obligation de l'employeur responsable de la mine de mettre à jour périodiquement les plans des travaux, lors de toute modification significative et de veiller à ce qu'ils soient tenus à disposition sur le site de la mine. *La commission prie le gouvernement de communiquer des informations à cet égard.*

Article 7 a). Conception et construction des mines de manière sûre et fourniture d'un équipement électrique, mécanique et autre. *La commission prie une fois encore le gouvernement de communiquer des informations en réponse à sa précédente demande et à la demande de la Commission de l'application des normes, en ce qui concerne la responsabilité incombant à l'employeur de veiller à ce que la mine soit conçue, construite et pourvue d'un équipement électrique, mécanique et autre, y compris un système de communication, de manière à ce que les conditions nécessaires à la sécurité de son exploitation ainsi qu'un milieu de travail salubre soient assurés.*

Article 10 c). Mesures et procédures pour mettre en place un système permettant de connaître avec précision les noms de toutes les personnes qui se trouvent au fond de la mine, ainsi que leur localisation probable. La commission prend note de l'indication du gouvernement en réponse à sa précédente demande et à la demande de la Commission de l'application des normes, concernant les informations complémentaires sur le système des *chapas* utilisé pour compter les mineurs qui se trouvent au fond de la mine. Le gouvernement indique que, généralement, on attribue à chaque mineur deux puces métalliques minces et numérotées, appelées *chapas*; l'une d'entre elles est déposée à l'entrée de la mine (pour attester que la personne est entrée dans la mine), l'autre étant conservée par le mineur. Dans certaines opérations, il existe des panneaux d'affichage reproduisant la cartographie souterraine, sur lesquels sont apposées les *chapas* pour indiquer la position réelle des mineurs et, dans certains cas, un journal de bord est tenu pour indiquer la position attribuée aux mineurs. Le gouvernement indique également que l'amendement proposé à l'article 21(5) de la DAO 2000-98 sur les normes relatives à la sécurité et la santé dans les mines imposerait explicitement à l'employeur l'obligation de veiller à ce qu'un système soit établi pour compter à tout moment tous les travailleurs qui se trouvent au fond de la mine et pour connaître leur localisation probable. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations à cet égard.**

Article 12. Deux employeurs ou plus. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations en réponse à la demande de la Commission de l'application des normes concernant les mesures prises pour veiller à ce que, lorsque deux ou plusieurs employeurs se livrent à des activités dans la même mine, l'employeur responsable de la mine coordonne l'exécution de toutes les mesures relatives à la sécurité et à la santé des travailleurs et soit tenu pour premier responsable de la sécurité des opérations.**

Article 13, paragraphe 1 a). Droits des travailleurs et de leurs représentants de signaler les accidents, les incidents dangereux et les dangers à l'autorité compétente. La commission note l'indication du gouvernement en réponse à sa précédente demande et à la demande de la Commission de l'application des normes concernant le droit des travailleurs de signaler les accidents, les incidents dangereux et les dangers à l'employeur et à l'autorité compétente. Le gouvernement indique que l'amendement proposé à l'article 23(8) de la DAO 2000-98 sur les normes relatives à la sécurité et la santé dans les mines établirait le droit de signaler les cas à l'employeur, ainsi qu'à l'autorité compétente, comme le prévoit l'article 5, paragraphe 1, de la convention. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations à cet égard.**

Article 13, paragraphe 2 b) i). Participation des partenaires sociaux à la surveillance. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations en réponse à la demande de la Commission de l'application des normes concernant la capacité et la participation accrues des partenaires sociaux, en particulier des délégués des travailleurs, à la surveillance relative au respect des normes liées à la sécurité et la santé au travail dans le secteur minier, notamment à la conduite d'inspections relatives à la sécurité et la santé.**

Article 13, paragraphe 2 f). Droit des travailleurs de recevoir notification des accidents et des incidents dangereux. **La commission prie une fois encore le gouvernement de communiquer des informations concernant le droit des représentants en matière de sécurité et de santé de recevoir notification des accidents et des incidents dangereux.**

Article 16. Sanctions. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations en réponse à la demande de la Commission de l'application des normes concernant l'adoption d'une mesure législative prévoyant l'imposition de sanctions plus sévères et la criminalisation de la violation des normes relatives à la sécurité et la santé au travail.**

Application dans la pratique. Augmentation du nombre d'accidents du travail. La commission prend note de l'indication du gouvernement, en réponse à sa précédente demande et à la demande de la Commission de l'application des normes, concernant les mesures prises pour faire face à l'augmentation du nombre d'accidents du travail dans le secteur des mines, dont les suivantes: a) activités de suivi trimestrielles conduites par les bureaux régionaux du MGB et audits sur la sécurité et la santé conduits par le MGB central, des sanctions étant imposées en cas de non-respect de la loi sur les mines n° 7942 de 1995 et son règlement d'application révisé (ordonnance administrative n° 2010-21); b) prix de la mine la plus sûre, promouvant une culture de la sécurité et de la santé; c) élaboration d'un mémorandum d'accord visant à la coordination entre les départements suivants: travail; environnement et ressources naturelles; énergie; santé; et intérieur et gouvernement local. La commission note également, selon l'indication du gouvernement, que la plupart des accidents se produisant avec des sous-traitants, le gouvernement envisage de rétablir le système d'accréditation des sous-traitants dans les mines, en vertu de l'article 143 de la DAO 2010-21 sur le règlement d'application révisé de la loi de la République n° 7942 de 1995 sur les mines. **La commission prie le gouvernement de continuer à communiquer des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**



République démocratique du Congo

Convention (n° 62) concernant les prescriptions de sécurité (bâtiment), 1937 (ratification: 1960)

La commission note avec **regret** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 4 de la convention. La commission prend note de l'information selon laquelle la restructuration de l'inspection du travail n'a pas modifié la mission de l'inspection, qui reste la même qu'auparavant, à savoir contrôler la réglementation applicable, conseiller et chercher à concilier les parties en cas de conflit. Aucune compétence spécifique n'est conférée à l'inspection du travail en ce qui concerne les inspections dans l'industrie du bâtiment. **Renvoyant à son précédent commentaire, la commission demande au gouvernement de transmettre des informations supplémentaires indiquant comment les normes techniques appliquées dans l'industrie du bâtiment sont contrôlées et mises en œuvre.**

Article 6. Application pratique. La commission prend note du rapport de 2010 de l'Institut national de sécurité sociale ainsi que du rapport de l'inspecteur général pour la période de 2008-09 qui comportent des statistiques détaillées, quoique incomplètes, lesquelles font apparaître une intensification des efforts déployés par le gouvernement pour assurer un meilleur suivi des conditions de travail dans le pays. La commission note que les informations communiquées ne lui permettent pas tout à fait de dégager une évolution concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles dans l'industrie du bâtiment. **La commission espère que le gouvernement sera en mesure de fournir des statistiques complémentaires et plus détaillées sur le nombre et la classification des accidents et des maladies survenus, notamment aux personnes qui travaillent dans le secteur couvert par la convention, ainsi que les informations les plus détaillées possible sur le nombre de personnes engagées dans l'industrie du bâtiment et visées par les statistiques.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Royaume-Uni

Anguilla

Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977

La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas de réponse à ses précédents commentaires. Elle se voit donc obligée de renouveler son commentaire suivant.

La commission rappelle que les obligations découlant de cette convention par rapport à la pollution de l'air ont été acceptées et rendues exécutoire pour Anguilla à la suite d'une déclaration sans modification en date du 11 juillet 1980, et que la commission a, de nombreuses fois, attiré l'attention du gouvernement sur l'article 4 de la convention qui prévoit que les lois et règlements nationaux doivent prescrire que des mesures seront prises sur les lieux de travail pour prévenir les risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations, les limiter et protéger les travailleurs contre les risques, et que les modalités d'application des mesures prescrites pourront être adoptées par voie de normes techniques, de recueils de directives pratiques ou par d'autres voies appropriées. **La commission demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires soit en adoptant des règlements conformément à l'article 20(1) de l'ordonnance n° 8 de 1996 sur le travail, soit par d'autres méthodes appropriées pour assurer la protection des travailleurs contre les risques dus à la pollution de l'air, et invite le gouvernement à communiquer des informations sur les progrès réalisés à ce propos.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Saint-Marin

Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977 (ratification: 1988)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 4 (prévention et limitation des risques professionnels et protection des travailleurs contre ces risques), article 8 (fixation de critères permettant de définir les risques d'exposition à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations et limites d'exposition), article 9 (mesures techniques visant à s'assurer que tout risque dû à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations est éliminé sur les lieux de travail) et article 10 (équipement de protection individuelle) de la convention. La commission note que, d'après le rapport du gouvernement, la définition des normes techniques de référence concernant la pollution de l'air en général et les vibrations est encore en cours, et que les critères permettant de définir les cas où l'équipement de protection individuelle doit être fourni sont directement liés à ces normes techniques de référence. **La commission espère à nouveau que les normes techniques dont la préparation serait en cours seront adoptées dans un avenir proche, et demande au gouvernement de fournir des informations sur les progrès réalisés, ainsi que copies des normes lorsqu'elles seront adoptées.**

Article 5. Consultations entre l'autorité compétente et les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs. La commission se félicite des informations concernant les nombreuses consultations que le Département de santé publique a menées avec les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs sur les mesures à prendre pour améliorer les conditions de la sécurité et de la santé des travailleurs dans les petites entreprises, qui ont abouti à l'adoption

du décret n° 4 du 14 janvier 2008 portant révision de l'annexe I du décret n° 123/2001. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application pratique de ce décret.**

Article 11, paragraphe 3. Autre emploi convenable ou autres mesures proposées pour maintenir le revenu d'un travailleur muté. La commission prend note avec intérêt des directives détaillées sur la mise en place de la surveillance médicale fondée sur la loi n° 31/98, et des textes de loi adoptés le 20 décembre 2002 après un vaste processus de consultations. Ces directives mentionnent la convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985, et donnent des instructions détaillées sur les modalités des examens médicaux et sur les obligations légales et médicales résultant de ces examens. Elle note aussi que les travailleurs dont la capacité de travail est réduite peuvent être employés à des activités protégées dans les sites d'intégration de l'Etat (Cantieri Integrativi Dello Stato). Enfin, elle note qu'aux termes de l'article 9 du décret 15/2006, les travailleurs visés par le décret pourraient être employés par l'administration publique aux conditions définies dans l'accord entre l'Etat et le syndicat. **La commission prie le gouvernement d'indiquer si la mutation à un autre emploi à laquelle il est fait référence ne concerne que les travailleurs handicapés, ou si elle vise également les cas dans lesquels l'exposition à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations est déconseillée pour des raisons médicales, même en l'absence de handicap. Elle demande aussi au gouvernement de fournir des informations sur les cas dans lesquels une mutation à un autre emploi a eu lieu comme le prévoit le présent article de la convention.**

Article 16. Sanctions et services d'inspection. Application dans la pratique. La commission prend note des statistiques fournies par le gouvernement, qui contiennent des informations sur les inspections effectuées et les données recueillies. D'après ces statistiques, 21 infractions ont été relevées dans de grandes entreprises, quatre dans des entreprises moyennes et une dans une petite entreprise. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les mesures prises pour faire face aux infractions de ce type, et de continuer à fournir des informations détaillées sur l'application de la convention en pratique, y compris, des statistiques sur le nombre de travailleurs couverts par la législation applicable, si possible, ventilées selon le sexe, ainsi que sur le nombre et la nature des infractions signalées.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Sierra Leone

Convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963 (ratification: 1964)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Depuis un certain nombre d'années, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que la législation nationale ne contient pas de dispositions donnant effet à la *Partie II de la convention* (interdiction de la vente, de la location, de la cession à tout autre titre et de l'exposition de machines dépourvues de dispositif de sécurité approprié) et qu'elle n'assure pas la pleine application de son *article 17* (qui vise tous les secteurs d'activité économique) puisqu'elle n'est pas applicable à certaines branches d'activité, notamment aux transports par mer, air ou terre et à l'industrie minière.

Dans les rapports fournis depuis 1979, le gouvernement indique, en réponse aux commentaires de la commission, qu'un projet de loi portant révision de la loi de 1974 sur les fabriques était en voie de préparation et que ce projet contiendrait des dispositions correspondant à celles de la convention et s'appliquerait à tous les secteurs d'activité économique. Dans son dernier rapport (reçu en 1986), le gouvernement indique que le projet de loi de 1985 sur les fabriques a été examiné par la commission parlementaire compétente et qu'il allait être soumis au Parlement pour adoption.

Avec son rapport pour la période prenant fin le 30 juin 1991, le gouvernement a fourni copie d'extraits de la loi sur les fabriques, notamment de dispositions qui devraient donner effet à la *Partie II* de la convention. A cet égard, le gouvernement a été prié d'indiquer à quel stade de la procédure législative se trouvait le projet, ainsi que l'organe où il était à l'examen. **Le gouvernement n'ayant fourni aucune information, la commission exprime à nouveau l'espoir que le projet de loi susmentionné sera adopté dans un avenir proche, et demande au gouvernement d'en communiquer copie dès qu'il aura été adopté.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Tadjikistan

Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964 (ratification: 1993)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission rappelle au gouvernement que, en ratifiant une convention, il s'engage à donner effet à toutes ses dispositions en droit et dans la pratique et à soumettre des rapports à ce sujet. **En conséquence, elle demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur les dispositions légales spécifiques et autres mesures donnant effet à chacun des articles de la convention, et de communiquer copie de ces dispositions, si possible dans une langue de travail du BIT. Elle prie également le gouvernement de communiquer des informations sur toute assistance technique demandée ou reçue à ce sujet.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.



Turquie

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (ratification: 2005)

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats de fonctionnaires (KESK) et de la Confédération turque des associations d'employeurs (TİSK) communiquées avec le rapport du gouvernement. Elle prend note également des réponses du gouvernement aux observations de la KESK reçues le 7 septembre 2015, aux observations de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçues le 14 septembre 2015 et aux observations de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) reçues le 28 août 2015.

Articles 1 et 2 de la convention. Champ d'application. Exclusions. Se référant à son précédent commentaire relatif à l'exclusion de certaines catégories de travailleurs de l'application de la loi n° 6331 de 2012 sur la sécurité et la santé au travail (la loi sur la SST), la commission prend note de l'indication donnée par le gouvernement suivant laquelle des dispositions spécifiques en matière de SST s'appliquent aux travailleurs qui en sont exclus, à savoir: a) les articles 57 et 58 de la loi n° 211 de 1961 sur le service intérieur des forces armées turques, concernant les activités militaires et de maintien de l'ordre; b) la loi n° 5510 sur la protection sociale et l'assurance universelle de santé, applicable aux travailleurs indépendants; c) l'article 417 de la loi n° 6898 sur les obligations, concernant les travailleurs domestiques; d) plusieurs directives et règlements du ministère de la Justice garantissant la sécurité et la santé des détenus, et l'article 4(1) de la loi n° 5510 sur la protection sociale et l'assurance universelle de santé qui s'applique également aux détenus. En réponse à la demande de la commission portant sur l'exclusion de certaines branches de l'activité économique, le gouvernement indique que: a) le règlement sur la santé et la sécurité dans l'utilisation d'équipements de travail (n° 28628 de 2013) s'applique aux véhicules de transport utilisés en dehors ou à l'intérieur du lieu de travail; b) le règlement sur la SST dans la construction (n° 28786 de 2013) s'applique aux chantiers de construction ou aux autres chantiers temporaires ou mobiles; c) le règlement sur la SST dans les mines (n° 28770 de 2013) s'applique aux exploitations minières; d) le règlement concernant les mesures de santé et de sécurité pour le travail effectué à bord de navires de pêche (n° 28741 de 2013) s'applique aux navires de pêche; et e) le règlement n° 28710 sur les mesures de sécurité et de santé à prendre dans les locaux de travail et leurs annexes (n° 28710 de 2013) s'applique aussi à l'agriculture et à la sylviculture. La commission note aussi que la KESK fait état d'une proportion élevée d'emploi irrégulier dans le pays et d'un recours croissant à la sous-traitance, dans le secteur public comme dans le secteur privé, et elle exprime ses préoccupations quant à l'application de la loi sur la SST aux travailleurs du secteur public, qui a été retardée. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet et de fournir des informations supplémentaires sur les mesures prises pour assurer l'application dans la pratique de la convention à tous les travailleurs.**

Article 4, paragraphe 2. La prévention des accidents et des maladies du travail en tant que principe de la politique nationale. En réponse aux précédents commentaires de la commission concernant l'inefficacité des mesures adoptées dans le cadre de la politique nationale afin de réduire les accidents du travail et d'améliorer la détection des maladies professionnelles, le gouvernement indique que l'objectif 2 du Document de politique nationale III (2014-2018) vise à mettre en place des statistiques sur les accidents et maladies du travail avec un système d'enregistrement. La commission note par ailleurs que la KESK invite instamment le gouvernement à étendre la définition de la maladie professionnelle et à adopter des mesures de prévention de ces maladies, en particulier pour les travailleurs publics. A cet égard, le gouvernement signale que le Conseil national de la SST a organisé en 2016 une réunion avec la participation de partenaires sociaux et de personnels spécialisés d'institutions concernées pour discuter du statut des techniciens en radiologie dans les hôpitaux. La commission note en outre que la KESK fait remarquer que les services de protection sont négligés, que les analyses des risques ne sont pas effectuées comme il faudrait et que le nombre des accidents du travail est en hausse. Le gouvernement indique que le nombre des accidents survenus depuis 1961 a diminué, bien que leur taux soit encore trop élevé et que la direction générale de la SST s'efforce de faire progresser les choses à cet égard. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les progrès accomplis en vue de la mise en application du Document de politique nationale III dans un but de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.**

Article 5 e). Protection des travailleurs et de leurs représentants. Se référant à son précédent commentaire concernant la protection des travailleurs et de leurs représentants contre les mesures disciplinaires résultant d'actions menées, conformément à la politique en matière de SST, la commission note que, en vertu des articles 18(3) et 20(4) de la loi sur la SST, les travailleurs et leurs représentants ne peuvent être désavantagés du fait de leurs activités liées à la SST. La commission prend note de cette information.

Article 7. Examen périodique de la situation d'ensemble ou de secteurs particuliers en matière de SST. Se référant à son précédent commentaire relatif aux mesures prises afin de réexaminer la situation de la SST dans les secteurs à risque, la commission note que l'objectif 3 du Document de politique nationale III vise à abaisser le taux des accidents de travail dans la métallurgie, la mine et la construction. Le gouvernement indique que: a) un projet d'amélioration de la SST ciblant les PME de ces trois secteurs a été réalisé entre 2010 et 2012; b) des services de conseil en systèmes de gestion de la SST, évaluation des risques dans les services de santé et maladies professionnelles ont été dispensés dans 128 établissements; c) des actions sont en cours pour prévenir les risques professionnels dans le secteur de la construction



par le biais du projet «Echafaudages sûrs et sécurité sur les échafaudages». La commission note aussi que la KESK fait remarquer que la mise en place d'une voie de secours pour s'assurer que les mineurs ont un moyen sûr de regagner la surface et la mise en place d'un système de localisation et de suivi du personnel ont été reportés à 2017. Le gouvernement indique que les détails relatifs à la voie de secours ont été réglementés dans la loi et que l'application a été suspendue pour laisser le temps de s'adapter au changement. La commission prend également note des préoccupations exprimées par la KESK à propos des risques pour la santé et la sécurité de ceux qui sont exposés aux radiations, en particulier le personnel des hôpitaux publics. A cet égard, le gouvernement indique qu'en 2016 le Conseil national de la SST a organisé une réunion avec les partenaires sociaux et des spécialistes d'institutions concernées pour discuter et évaluer la situation des techniciens hospitaliers en radiologie. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les progrès accomplis en relation avec l'application de cet article de la convention.**

Article 8. Mesures, y compris d'ordre législatif, devant être prises, en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, pour donner effet à la politique nationale de SST. Dans son précédent commentaire, la commission priait le gouvernement de faire rapport sur les progrès accomplis pour faire progresser et renforcer le dialogue social tripartite sur la SST à l'échelon national. La commission note que le gouvernement indique que, en plus des réunions tripartites qui ont eu lieu au Conseil national de la SST, il a discuté avec les partenaires sociaux de la rédaction de la loi sur la SST et du règlement sur la SST dans les mines (n° 28770 de 2013) et que les partenaires sociaux n'ont pas répondu à son invitation à participer à des réunions et des activités tripartites. La commission prend également note des observations de la TISK pour laquelle, bien que le dialogue social soit resté ouvert pendant la phase d'élaboration de la loi sur la SST, lorsqu'un désaccord survenait, les courts délais accordés aux partenaires sociaux pour exprimer leurs points de vue faisaient obstacle à l'efficacité des consultations. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations à cet égard.**

Article 9. Système d'inspection approprié et suffisant, prévoyant des sanctions adéquates. Dans son commentaire précédent, la commission a pris note des conclusions de la Commission de la Conférence de 2015 concernant la nécessité d'augmenter le nombre des inspections du travail et de faire en sorte que des sanctions dissuasives soient imposées pour les infractions à la loi et aux règlements, en particulier en ce qui concerne les sous-traitants. A cet égard, elle se réfère aux commentaires de l'observation qu'elle a formulée à propos de l'application des articles 3, 5 b), 10 et 16 (dans le cadre de la sous-traitance), et 5 a), 7, 17 et 18 (application de la législation et sanctions dissuasives) de la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947.

Article 11 c). Etablissement et application de procédures visant la déclaration des accidents du travail et des cas de maladie professionnelle et l'établissement de statistiques annuelles sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Se référant à son précédent commentaire sur la nécessité d'améliorer la collecte et la consolidation des statistiques sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et de renforcer les procédures établies pour leur déclaration, la commission note que le gouvernement déclare que: a) un projet visant à identifier davantage de cas de maladies professionnelles a été lancé en 2010 et un protocole a été signé à cet effet entre le ministère de la Santé et le ministère du Travail et de la Protection sociale; b) trois sous-comités spéciaux ont été créés pour poursuivre les travaux visant à recueillir des données appropriées sur les cas de maladie professionnelle; c) des groupes de travail mixtes ont été créés avec la participation du ministère du Travail et de la Protection sociale, du ministère de la Santé et d'autres organismes et partenaires sociaux en vue de régler les problèmes rencontrés en matière de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles; d) des lignes directrices pour le diagnostic des maladies professionnelles ont été publiées par le ministère du Travail et de la Protection sociale; et e) des lignes directrices pour la déclaration des maladies professionnelles ont été publiées à l'intention des employeurs, des médecins du travail et des prestataires de services de santé. Le gouvernement indique en outre que l'article 26 de la loi sur la SST prévoit des amendes administratives pour l'employeur ou le prestataire de services de santé qui ne signale pas aux autorités compétentes un incident lié à des accidents du travail ou des maladies professionnelles. La commission prend note des observations formulées par la KESK faisant état d'écarts entre les données fournies par le gouvernement et celles obtenues de source indépendante par le Conseil de la santé des travailleurs et de la sécurité professionnelle, ainsi que d'une sous-déclaration des maladies professionnelles chez les travailleurs du service public. A cet égard, la commission note que le gouvernement indique que l'action 2.3 du Document de politique nationale III propose d'englober les travailleurs du service public dans les statistiques sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et que des études ont été réalisées par l'organisme de sécurité sociale et la direction générale de la SST à ce sujet. La commission attire l'attention du gouvernement sur les indications utiles contenues dans le protocole de 2002 relatif à la convention, en ce qui concerne les procédures d'enregistrement et de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'application de l'article 11 c) de la convention.**

Articles 13 et 19 f). Droit des travailleurs de se soustraire à un danger. Dans son précédent commentaire, la commission faisait remarquer que les conditions énoncées à l'article 13 de la loi sur la SST constituent une restriction au droit des travailleurs de se retirer d'une situation de travail qui présente un péril imminent et grave pour sa vie ou sa santé. La commission note que le gouvernement dit avoir pris des mesures pour se conformer aux dispositions de la convention et que, conformément à l'article 13 de la loi sur la SST, les travailleurs ont le droit de se retirer d'une situation présentant un péril imminent et grave qu'ils jugent inévitable en tenant compte de leurs connaissances ou de leur expérience, et ne peuvent subir aucun préjudice du fait de leur action, conformément à l'article 8(4) de la directive européenne 89/391/CEE,



directive-cadre sur la SST. **La commission prie le gouvernement de communiquer des informations supplémentaires sur toute disposition écrite adoptée pour clarifier le sens de l'article 13 de la loi sur la SST, ainsi que sur tout cas éventuel de non-respect de cette disposition identifiée par l'inspection du travail.**

Article 16. Obligations de l'employeur. Faisant référence à son précédent commentaire sur les rôles et responsabilités des employeurs en matière de SST, la commission prend note de l'indication fournie par le gouvernement suivant laquelle, conformément à l'article 4(2) de la loi sur la SST, dans les cas où l'employeur fait appel à des personnes ou services extérieurs compétents, cela ne le décharge pas pour autant de ses responsabilités en matière de SST. La commission prend également note des préoccupations exprimées par la KESK s'agissant de l'attribution de la responsabilité de la mise en œuvre des mesures de SST aux employeurs du secteur public. A cet égard, le gouvernement indique que, conformément à l'article 2 de la loi sur la SST, la législation s'applique à tous les travaux et à tous les lieux de travail, que ce soit dans le secteur public ou dans le secteur privé, et aux employeurs de ces lieux de travail, et que le terme employeur est clairement défini à l'article 3. La commission prend note de cette information.

Article 17. Collaboration entre deux ou plusieurs entreprises qui se livrent simultanément à des activités sur un même lieu de travail. La commission note qu'en réponse à sa précédente demande concernant la collaboration de plusieurs employeurs présents sur un même lieu de travail, le gouvernement déclare que, conformément à l'article 22 de la loi sur la SST, les comités de SST doivent être composés de manière conjointe dans les établissements dans lesquels sont présents un employeur principal et des sous-traitants. Elle note également que, conformément à l'article 23 de la loi sur la SST, la collaboration et la coopération dans les activités liées à la SST entre plusieurs employeurs ne sont assorties d'aucun délai, et les six mois d'attente mentionnés à l'article 22 de la loi sur la SST ne s'appliquent qu'à la mise en place de comités de sécurité et de santé professionnels. En outre, l'article 14 du règlement sur l'évaluation des risques pour la SST (n° 28512 de 2012) dispose que plusieurs employeurs doivent coordonner les procédures d'évaluation du risque sur le même lieu de travail. La commission prend note de cette information.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985 (ratification: 2005)

La commission prend note des observations de la Confédération des syndicats de fonctionnaires (KESK), de la Confédération des syndicats réels de Turquie (HAK-İŞ), de la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İŞ) et de la Confédération turque des associations d'employeurs (TİSK) communiquées avec le rapport du gouvernement. Elle prend également note des réponses du gouvernement aux observations de la KESK reçues le 7 septembre 2015 et des observations du Syndicat de tous les travailleurs municipaux (TUM YEREL-SEN) reçues le 30 octobre 2014. La commission prend également note des observations formulées par la KESK, communiquées avec le rapport soumis en 2016 par le gouvernement au titre de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et qui sont pertinentes pour l'application de la convention n° 161.

Article 2 de la convention. Définition, mise en application et réexamen périodique d'une politique nationale cohérente relative aux services de santé au travail. Se référant à sa précédente demande d'information sur ce point, la commission note que le gouvernement annonce que le Document de politique nationale III pour 2014-2018 et le Plan d'action pour la sécurité et la santé au travail ont été publiés. Elle constate que cette politique fait plusieurs fois référence à l'amélioration souhaitée du fonctionnement des services de santé au travail. La commission note toutefois que la KESK fait remarquer que de nombreuses décisions contenues dans les précédents plans d'action nationaux ne se sont jamais concrétisées, par exemple pour ce qui a trait au taux d'accident du travail. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à cet égard.**

Article 3. Institution progressive des services de santé au travail pour tous les travailleurs et toutes les branches de l'activité économique. Dans son précédent commentaire, la commission avait noté l'insuffisance des informations en ce qui concerne l'institution de services de santé au travail et les branches d'activité économique dans lesquelles ils sont mis en place. A cet égard, la commission se félicite de l'indication du gouvernement selon laquelle, depuis le 1^{er} juillet 2016, la présence d'un médecin spécialisé en médecine du travail est obligatoire dans tous les lieux de travail, sans aucune restriction quant au nombre de travailleurs, au secteur et à la catégorie de danger, y compris dans le secteur public. Elle note cependant que la KESK fait observer qu'il n'existe pas suffisamment d'experts de la sécurité professionnelle et de médecins du travail dans le secteur public et que 33 pour cent des travailleurs sont employés dans le secteur informel et 2 millions en régime de sous-traitance. En outre, la TİSK constate des problèmes dans la mise en œuvre de la loi sur la SST dans le secteur public et l'agriculture. A cet égard, la commission note que l'objectif 4 du Document de politique nationale III prévoit une intensification des activités destinées à développer la SST dans le secteur public et l'agriculture. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet.**

Article 4. Consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. S'agissant de sa précédente demande d'information à propos des consultations organisées sur le thème de la politique nationale, la commission note que le gouvernement indique que plusieurs réunions ont eu lieu avec le Conseil national de la SST. La commission note par ailleurs que la HAK-İŞ indique que rien n'a été fait pour renforcer les fonctions du Conseil national de la SST et accroître son efficacité. La KESK observe que les partenaires sociaux ne sont pas toujours consultés pour la préparation des textes de loi et qu'ils n'ont que très peu de temps pour faire connaître leur avis pendant les sessions des

commissions parlementaires. La TISK souligne la nécessité de laisser suffisamment de temps aux partenaires sociaux pour exprimer leurs points de vue lors de la consultation sur les modifications de la législation. **La commission prie le gouvernement de communiquer ses commentaires à ce sujet.**

Articles 5 et 7. Fonctions des services de santé au travail. Organisation des services de santé au travail. Se référant à son précédent commentaire sur l'organisation des services de santé au travail et leur fonctionnement, la commission prend note des informations fournies par le gouvernement sur les récentes modifications apportées à la loi sur la SST par la loi n° 6645/2015 qui renforce les devoirs et les fonctions des services de santé au travail, notamment celle consistant à dispenser des services d'orientation et de conseil aux employeurs. Conformément à l'article 9 de la loi sur la SST, les lieux de travail sont répartis en classes de risque et les services de santé au travail sont organisés en conséquence. Le gouvernement indique en outre que plusieurs règlements particuliers ont été promulgués afin de réglementer les qualifications, le recrutement, les attributions, les fonctions et la performance des médecins du travail, des spécialistes de la sécurité au travail et autres personnels soignants. La commission note les observations de la HAK-İŞ à propos des mesures positives prises par le gouvernement s'agissant de l'application de la convention, et en particulier les modifications à la loi sur la SST par la loi n° 6645, ainsi que d'autres textes législatifs et décrets entrés en vigueur. La commission prend note de cette information.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 13** (Algérie, Azerbaïdjan, Croatie); la **convention n° 45** (Argentine); la **convention n° 62** (Egypte, Guinée, Irlande); la **convention n° 115** (Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Chili, Chine: Région administrative spéciale de Macao, Finlande, Grèce, Portugal, République tchèque); la **convention n° 119** (Azerbaïdjan, Brésil, Croatie, Kirghizistan, République démocratique du Congo, Tadjikistan); la **convention n° 120** (Bélarus, Costa Rica, Kirghizistan, République démocratique du Congo); la **convention n° 127** (Costa Rica, Malte); la **convention n° 136** (Chili, Côte d'Ivoire, Malte); la **convention n° 139** (Argentine, Danemark, Egypte, Hongrie, Irlande, Italie, République tchèque); la **convention n° 148** (Costa Rica, Croatie, Egypte, Ghana, Luxembourg, Malte, République tchèque); la **convention n° 155** (Australie, Bélarus, Belize, Croatie, Danemark, Ethiopie, Guyana, Hongrie, Irlande, Islande, Lesotho, Maurice, Mongolie, République tchèque, Turquie); la **convention n° 161** (Allemagne, Bénin, Croatie, Finlande, Niger, République tchèque, Turquie); la **convention n° 162** (Allemagne, Chili, Danemark, Finlande); la **convention n° 167** (Allemagne, Bélarus, Danemark, République dominicaine, Hongrie, Italie); la **convention n° 170** (République dominicaine, Italie); la **convention n° 176** (Autriche, Irlande, Fédération de Russie, Zimbabwe); la **convention n° 184** (Argentine, Portugal); la **convention n° 187** (Canada, Chili, Danemark, République tchèque).

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 13** (Argentine, Chili, Italie); la **convention n° 115** (Chine: Région administrative spéciale de Hong-kong, Italie); la **convention n° 119** (République dominicaine, Italie); la **convention n° 120** (Brésil); la **convention n° 139** (Islande, Luxembourg); la **convention n° 161** (Belgique); la **convention n° 167** (République tchèque); la **convention n° 170** (Luxembourg); la **convention n° 176** (République tchèque).



Sécurité sociale

Chili

Convention (n° 35) sur l'assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933
(ratification: 1935)

Convention (n° 37) sur l'assurance-invalidité (industrie, etc.), 1933
(ratification: 1935)

Suivi des recommandations des comités tripartites chargés d'examiner les réclamations présentées en 1986 et 2000 par la Coordination nationale des syndicats du Chili et certains syndicats nationaux de fonds des sociétés de retraite (AFP) dans le secteur privé

Se référant aux recommandations des comités tripartites précitées, le gouvernement rappelle que différentes propositions visant à modifier le système de retraite sont actuellement considérées. Il convient de spécifier que le Comité consultatif présidentiel sur le système de pensions a examiné trois propositions de solution globale. Au total, ce ne sont pas moins de 58 propositions qui ont été approuvées et regroupées en fonction de leurs objectifs. En ce qui concerne la recommandation de «veiller à ce que le système de retraite à gestion privée créé par le décret-loi n° 3500, 1980, soit géré par des institutions sans but lucratif», l'une des propositions qui a été soutenue par 11 des 24 membres du comité consultatif vise à transformer le régime de solidarité actuel en un régime d'assurance sociale devenant le noyau d'un éventuel nouveau système de retraite à financement tripartite. Cette proposition suggère la création de deux nouvelles institutions: i) une entité de la prévoyance sociale en charge de l'affiliation et de la collecte des cotisations; et ii) un fonds collectif de retraite responsable de la gestion, des investissements et du paiement des pensions. Si cette proposition voyait le jour, elle permettrait d'intégrer une composante publique dans l'administration du système de pension combiné à la création d'une AFP publique ne poursuivant pas de but lucratif mais soumise à la même réglementation que les AFP privées établies au titre du décret-loi n° 3500 de 1980.

En ce qui concerne la recommandation «que les représentants des assurés ont la possibilité de participer à la gestion du système», le gouvernement indique que la réforme des retraites de 2008, contenue dans la loi n° 20.255, a favorisé la modernisation et le renforcement du cadre institutionnel du système de retraite notamment au moyen de la création de deux organes consultatifs: le comité des usagers et le Conseil consultatif des pensions. Le gouvernement considère néanmoins que des avancées peuvent encore être réalisées afin de garantir un dialogue social plus actif entre travailleurs, employeurs et gouvernement, notamment en étendant les pouvoirs du Conseil consultatif pour inclure non seulement le système de retraite de solidarité, mais l'ensemble du système intégré de pensions; en lui accordant le mandat de commissionner et diffuser des études actuarielles du système de retraite; celui d'évaluer, sur la base des études actuarielles, l'adéquation des taux de cotisation actuels dans le système et de faire des propositions d'amendements le cas échéant, etc. Il est également considéré d'inclure au moins un représentant des travailleurs et une représentation minimale des femmes au sein d'une future AFP publique.

Enfin, en ce qui concerne la recommandation «que les employeurs participent au financement de la vieillesse et des prestations d'invalidité», le gouvernement signale que deux des propositions examinées par la commission consultative considèrent l'établissement d'une contribution de l'employeur au financement du système de retraite.

La commission prend note des diverses propositions de réforme du système de pensions et espère que les solutions retenues permettront de donner effet aux recommandations adoptées par le Conseil d'administration, citées plus haut, dans un délai raisonnable.

Suivi des recommandations du comité tripartite (réclamation présentée par le Collège des professeurs du Chili A.G. en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT)

En réponse aux précédents commentaires de la commission à ce sujet, le gouvernement signale que, dans le cadre de la réforme de l'éducation et le dialogue initié entre le ministère de l'Éducation et le Collège des professeurs du Chili au sein du comité technique constitué par les parties, il a réussi à passer des accords politiques et sociaux pour la promulgation d'une série de lois bénéficiant aux enseignants: loi n° 20804 de 2015 permettant la titularisation des enseignants sous contrats publics subventionnés; loi n° 20822 de 2015 relative à la bonification en cas de retraite volontaire; loi n° 20903 de 2016 créant le système de perfectionnement professionnel des enseignants, qui a pour effet d'augmenter en moyenne de 30 pour cent les rémunérations des enseignants et visant à renforcer l'éducation publique et le rôle de l'État en tant qu'employeur de professionnels de l'éducation. Le gouvernement signale, par ailleurs, l'existence d'un projet de loi ayant pour objectif la création d'un système public d'éducation qui aura une incidence sur le transfert des enseignants des municipalités aux services locaux dépendant du ministère de l'Éducation. Le gouvernement indique que cette série de mesures permettra de donner effet aux recommandations formulées dans le cadre de la réclamation précitée en améliorant la gestion de l'éducation par l'État, en mettant un terme à la décentralisation de celle-ci et à



l'hétérogénéité des budgets municipaux et en la confiant à des services locaux dépendant de l'autorité centrale. Cela permettra une meilleure gestion du paiement de leurs cotisations de retraite, et les conditions de retraite des enseignants seront ainsi améliorées. Le dialogue social et non pas seulement politique a, selon le gouvernement, permis de réaliser ces réformes juridiques importantes pour renforcer l'éducation publique tout en prenant en compte les préoccupations du Collège des professeurs du Chili A.G.

En ce qui concerne la réforme du système de pensions, le gouvernement rappelle que, suite à une réforme de 2008 du système de pensions (loi n° 20.255) un nouveau pilier solidaire financé par des fonds publics a été introduit, en plus du système de capitalisation individuelle, l'Etat reconnaissant ainsi son rôle de garant de la sécurité sociale. Au cours de la période couverte par le rapport, la présidence a convoqué une Commission consultative présidentielle, composée d'experts nationaux et internationaux, pour revoir le système de retraite afin de faire un diagnostic et des propositions de réforme destinées à surmonter les lacunes identifiées dans le système, en particulier celles liées au caractère suffisant des pensions perçues par les secteurs de la population à faible revenu. Ladite commission a rendu son rapport accompagné de recommandations en septembre 2015 et le Comité des ministres a été chargé d'élaborer un programme comprenant des mesures à moyen et long terme pour améliorer le système de retraite. Dans ce contexte, en août 2016, le gouvernement a proposé une nouvelle réforme du système de retraite dont les principaux éléments comprennent: la création d'un pilier d'épargne collective solidaire; le renforcement du pilier solidaire créé en 2008; la modification du régime juridique des AFP, dans le but de garantir la participation des travailleurs dans les décisions d'investissement, réduire les coûts et assurer une gestion transparente; la création d'une AFP publique, une meilleure couverture des travailleurs indépendants; la révision d'ensemble de la législation pour éviter les distorsions.

La commission prend note de ces informations et espère que les réformes entreprises permettront à terme d'apporter davantage de sécurité juridique dans le statut des enseignants, notamment aux fins de leurs droits à pension, et de prendre sur cette base les mesures d'ordre pratique donnant effet aux recommandations du comité tripartite adoptées par le Conseil d'administration visant à augmenter le niveau des retraites des enseignants municipalisés. Prière de fournir des précisions à cet égard dans le prochain rapport.

Les observations formulées par la Confédération nationale des employés municipaux du Chili (ASEMUCH)

Se référant aux observations formulées en 2011 par l'ASEMUCH estimant que la rémunération considérée aux fins de la pension des fonctionnaires municipaux au sens du décret-loi n° 3.501 avait injustement été restreinte au salaire de base perçu par ces derniers, excluant du calcul certaines autres composantes de leur rémunération, le gouvernement renvoie à l'avis n° 15446 du 8 mars 2013 de la Cour des comptes, selon lequel il n'y a pas lieu de prendre en compte aux fins de la pension de vieillesse certaines composantes de la rémunération des enseignants municipaux uniquement destinées à éviter la diminution des salaires nets perçus au 28 février 1981, dans la mesure où celles-ci sont des primes destinées à compenser le fait que la totalité des cotisations d'assurance-vieillesse avaient été mises à la charge des enseignants. Cette mesure a, de ce fait, un caractère essentiellement compensatoire et transitoire. Il en résulte que l'augmentation de prévoyance, établie par le D.L. n° 3501, a eu pour seul but de préserver les liquidités perçues par les travailleurs au 28 février 1981 et ne saurait s'appliquer aux compléments de rémunération perçus a posteriori. En revanche, les allocations créées à partir du 28 février 1981 et qui ne sont pas prises en compte dans le cadre de l'augmentation de prévoyance établie par le D.L. n° 3501 sont, en règle générale, de nature imposable, et donc soumises au paiement des cotisations de sécurité sociale. Le gouvernement considère de ce fait qu'il n'y a pas de violation des conventions nos 35 et 37 de l'OIT, notamment en ce qui concerne la détermination du salaire ou de la rémunération aux fins du calcul du montant des contributions. La commission prend note de ces informations.

Observations formulées par l'Association nationale des employés publics, l'Association du service national de la femme, le Collège des professeurs du Chili A.G., la Confédération nationale du commerce et des services et la Confédération des syndicats bancaires et système financier chilien

Le gouvernement indique que la commission consultative présidentielle a estimé que des mesures devraient être prises afin d'assurer une plus grande égalité entre les sexes dans le montant des pensions et l'égalité des droits et des obligations pour les hommes et les femmes. Ainsi, la commission propose également d'éliminer les tables de mortalité différenciées selon le sexe et d'introduire un tableau unisexe. Il est également proposé de renforcer les mesures prévoyant une compensation destinée à corriger les facteurs de différenciation existant aussi bien sur le marché du travail que dans les foyers, notamment par le biais de la valorisation du travail non rémunéré effectué par les femmes au sein du ménage. Le gouvernement indique que la présidence a chargé un comité ministériel de déterminer, sur la base de la commission consultative présidentielle, les réformes nécessaires à court et moyen terme et d'établir les questions qui, par leur complexité, nécessitent une étude plus détaillée afin de surmonter les lacunes du système de retraite actuel. ***La commission partage l'approche visant à échelonner les réformes nécessaires dans le temps soutenues par les études approfondies compte tenu du caractère fondamental pour la sécurité sociale de la question de l'égalité entre hommes et femmes, notamment en matière de pensions. Etant donné l'intérêt que suscite cette question parmi l'ensemble des Etats***



Membres, la commission prie le gouvernement de fournir des explications complètes à ce sujet dans son prochain rapport.

Conclusions et recommandations du mécanisme d'examen des normes. Notant l'indication du gouvernement que la suggestion de la commission d'experts d'envisager la ratification de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, sera portée à l'attention des acteurs sociaux et politiques dans le cadre du dialogue destiné à améliorer le système de retraite, la commission note que, à sa 328^e session en octobre 2016, le Conseil d'administration du BIT a adopté les conclusions et recommandations formulées par le groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (MEN), rappelant que les conventions n°s 35, 36, 37 et 38 auxquelles le Chili est partie étaient dépassées, et a chargé le Bureau d'assurer le suivi du travail visant à encourager les Etats parties uniquement à ces conventions à ratifier la convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967, et/ou la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et à accepter les obligations prévues dans ses Parties V et IX, compte tenu du fait que ces conventions représentent les instruments les plus à jour dans ce domaine. **La commission rappelle au gouvernement la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.**

Comores

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 (ratification: 1978)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission constate que, depuis la ratification de la convention par les Comores en 1978, elle est amenée à attirer l'attention du gouvernement sur la nécessité de modifier la teneur de l'article 29 du décret n° 57-245 du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles. En effet, aux termes de cette disposition, les étrangers victimes d'accidents du travail qui viendraient à transférer leur résidence à l'étranger ne reçoivent pour indemnité qu'un capital égal à trois fois la rente qui leur a été allouée, contrairement aux ressortissants nationaux qui continuent à percevoir leur rente. Les ayants droit étrangers qui cesseraient de résider aux Comores ne perçoivent, quant à eux, qu'un capital ne dépassant pas la valeur de la rente fixée par voie d'arrêt. Enfin, les ayants droit d'un travailleur étranger employé aux Comores n'ont droit à aucune rente si, au moment de l'accident de ce dernier, ils ne résidaient pas dans ce pays.

Dans son dernier rapport, comme dans ceux communiqués depuis 1997, le gouvernement déclare qu'il n'existe dans la pratique aucune différence de traitement entre travailleurs nationaux et étrangers en matière de réparation des accidents du travail. Il indique que les travailleurs étrangers continuent de percevoir leurs prestations en espèces à l'étranger pourvu qu'ils aient communiqué au préalable leur nouvelle adresse. Le rapport du gouvernement n'indique néanmoins pas l'état d'avancement du projet de texte qui devait, selon les informations transmises par le gouvernement dans ses rapports précédents, venir abroger les dispositions du décret n° 57-245 contraires à la convention.

La commission veut, par conséquent, croire que le gouvernement prendra sans plus tarder les mesures adéquates afin de rendre la législation nationale pleinement conforme à la convention qui garantit aux ressortissants des Etats l'ayant ratifiée, ainsi qu'à leurs ayants droit, le même traitement que celui assuré aux nationaux en matière de réparation des accidents du travail.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

République de Corée

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 (ratification: 2001)

Article 1 de la convention. Egalité de traitement des travailleurs migrants. Depuis un certain nombre d'années, la commission fait observer que la législation nationale ne garantit pas l'égalité de traitement entre travailleurs nationaux et travailleurs originaires de pays parties à la convention, et de leurs ayants droit, qui quittent la République de Corée après avoir été victimes d'un accident du travail. Aux termes des articles 57 et 58 de la loi sur l'assurance-réparation des accidents du travail (IACIA), la pension d'invalidité des travailleurs étrangers qui quittent la République de Corée cesse d'être versée et est convertie en une somme forfaitaire alors que les nationaux coréens qui transfèrent leur résidence à l'étranger peuvent continuer de percevoir leur pension d'invalidité. Le gouvernement indique dans son rapport que cette mesure a été adoptée, à la suite d'une modification apportée à l'IACIA, dans la mesure où il est difficile de gérer les changements en termes de droits des bénéficiaires des prestations vivant à l'étranger. **La commission demande au gouvernement d'expliquer pourquoi le versement d'indemnités et la gestion des dossiers ne sont pas considérés comme un problème dans le cas des nationaux coréens résidant à l'étranger, mais uniquement lorsqu'il s'agit de ressortissants étrangers. Rappelant que, au titre de l'article 4 de la convention, les Membres qui ratifient la convention s'engagent à se prêter mutuellement assistance en vue de faciliter l'exécution de leurs lois et règlements respectifs en matière de réparation des accidents du travail, la commission invite le gouvernement à faire les efforts voulus pour collaborer avec les administrations de la sécurité sociale des autres pays parties à la convention en vue de conclure les arrangements pratiques nécessaires pour le versement des pensions pour accident du travail aux bénéficiaires qui transfèrent leur résidence dans ces pays.**



En outre, la commission fait observer que, conformément à l'IACIA, à la suite de la conversion de la pension en un montant forfaitaire, ce dernier est équivalent à environ quatre années et demie d'annuités régulières, alors que les bonnes pratiques et les normes de l'OIT les plus avancées recommandent que le montant forfaitaire représente l'équivalent en valeur actuarielle du versement périodique correspondant. Appliquer cette formule à l'ensemble des travailleurs étrangers victimes d'accidents du travail indépendamment de leur âge peut, de fait, se solder par des pertes substantielles en comparaison des indemnités qu'un travailleur souffrant d'incapacité recevrait s'il continuait à percevoir les indemnités périodiques régulières. **La commission demande donc au gouvernement de prendre des mesures visant à rétablir l'égalité de traitement entre les travailleurs nationaux et étrangers conformément à la convention, en modifiant les articles 57 et 58 de l'IACIA en conséquence.**

Contrôle de l'application de la convention dans la pratique. Se référant à ses commentaires précédents, la commission **se félicite** de l'indication du gouvernement selon laquelle des efforts sont actuellement entrepris pour améliorer le système de déclaration des accidents du travail et ériger en infraction la non-déclaration intentionnelle de ces accidents par l'employeur. **La commission espère que, dans son prochain rapport, le gouvernement sera en mesure de fournir des détails en ce qui concerne ces améliorations et toutes nouvelles dispositions législatives visant à assurer une meilleure application de la législation nationale en matière d'accidents du travail, en particulier lorsque l'employeur n'a pas déclaré l'accident du travail ou a manqué à son obligation de signer et valider la lettre de demande d'indemnisation du travailleur.**

[Le gouvernement est prié de répondre de manière complète aux présents commentaires en 2018.]

République dominicaine

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 (ratification: 1956)

Suivi des recommandations du comité tripartite (réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT)

Article 1 de la convention. Egalité de traitement entre travailleurs étrangers et travailleurs nationaux. La commission rappelle que, dans ses précédents commentaires, elle a examiné les mesures prises par le gouvernement, en accord avec les partenaires sociaux, pour donner suite aux recommandations formulées en 2013 par le comité tripartite et adoptées par le Conseil d'administration de l'OIT, afin de garantir l'égalité de traitement entre travailleurs étrangers et travailleurs nationaux. La Conseil d'administration a recommandé en particulier de modifier les articles 3 et 5 de la loi n° 87-01 pour éliminer la condition de résidence imposée aux travailleurs étrangers pour qu'ils aient accès à la protection contre les risques professionnels. En février 2015, le gouvernement a fait savoir que la trésorerie de la sécurité sociale et le directeur général des migrations ont formulé deux communications demandant au Conseil national de la sécurité sociale (CNSS) d'accepter la validité des documents délivrés aux travailleurs étrangers résidents ou non-résidents aux fins de leur affiliation au système dominicain de sécurité sociale. En outre, en mars 2015, une commission spéciale a été établie au sein du CNSS pour examiner la question des travailleurs mobiles et occasionnels.

Dans son dernier rapport, le gouvernement fait état de l'adoption de la résolution n° 377-02 du 12 novembre 2015, portant modification du règlement de la trésorerie de la sécurité sociale, et du décret n° 96-16 du 29 février 2016, qui autorise les travailleurs étrangers à utiliser des documents autres que la carte d'identité ou la carte électorale pour s'affilier à la sécurité sociale, comme les documents des travailleurs migrants ou les passeports avec un visa de travail. Dans leurs observations reçues le 30 août 2016, tout en prenant note de cette évolution législative, la Confédération nationale d'unité syndicale (CNUS), la Confédération autonome des syndicats ouvriers (CASC) et la Confédération nationale des travailleurs dominicains (CNTD) ont souligné conjointement que, en l'absence de modification de la plate-forme électronique de la trésorerie de la sécurité sociale, la plupart des travailleurs étrangers qui n'ont pas de carte d'identité ni de carte électorale ne peuvent pas s'affilier, et ne sont donc pas couverts par la sécurité sociale. Le processus de régularisation avait pour objectif, entre autres, de faciliter l'affiliation des travailleurs étrangers, mais il n'a pas produit les résultats escomptés, et seuls quelques travailleurs ont pu s'affilier, moyennant de longues procédures. Les employeurs dans les secteurs qui emploient un grand nombre de travailleurs migrants, comme le secteur de la banane, du riz, du café et du cacao, ainsi que le secteur de la construction, n'ont pas soutenu ce processus. Dans ce contexte, les syndicats considèrent que la plupart des travailleurs étrangers sont encore exclus du système de sécurité et de la protection contre les risques professionnels et ne bénéficient pas de l'égalité de traitement avec les travailleurs nationaux.

La commission se félicite de l'évolution législative qui a eu lieu depuis qu'elle a examiné la situation en 2015. **Prenant note des observations conjointes de la CNUS, la CASC et la CNTD, faisant état de difficultés pour appliquer le nouveau cadre législatif dans la pratique, la commission demande au gouvernement d'indiquer les mesures prises pour garantir, dans la pratique, le respect de tous les droits à la sécurité sociale reconnus par le décret n° 96-16 et la résolution n° 377-02. Prière d'indiquer en particulier comment les dispositions de ces instruments sont appliquées dans les secteurs employant un grand nombre d'étrangers et les progrès réalisés concernant l'enregistrement électronique qui aurait dû avoir lieu au plus tard 90 jours après l'adoption de la résolution n° 377-02 en novembre 2015.**

Grèce

Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934 (ratification: 1952)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 2 de la convention. Mise en conformité de la liste nationale des maladies professionnelles avec celle établie par la convention. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle un comité interministériel a été mis en place afin d'examiner l'incorporation de la liste européenne des maladies professionnelles dans la législation nationale. Au terme de sa mission, le 1^{er} février 2008, ce comité a établi une nouvelle liste nationale des maladies professionnelles qui est en conformité avec l'annexe I de la recommandation européenne n° 2003/670/CE du 19 septembre 2003. Se référant aux commentaires formulés par la commission depuis de nombreuses années, le gouvernement précise que le projet de nouvelle liste des maladies professionnelles n'est pas de nature limitative, ne définit pas les activités pouvant entraîner une maladie professionnelle et contient une nouvelle rubrique relative aux cancers de la peau. Le projet de nouvelle liste doit à présent faire l'objet d'un décret présidentiel cosigné par les ministres compétents avant d'entrer en vigueur. **La commission prend note de ces informations avec intérêt et prie le gouvernement de communiquer copie de la nouvelle liste des maladies professionnelles avec son prochain rapport.**

Point V du formulaire de rapport. Application de la convention dans la pratique. La commission note que, selon les informations statistiques communiquées par le gouvernement, si le nombre de nouveaux cas de maladies professionnelles enregistrées par année variait entre 20 et 26 cas dans les années 2001 à 2005, après 2005 ce chiffre a brusquement chuté. Sept cas de nouvelles maladies professionnelles ont ainsi été reconnus en 2006, six en 2007, cinq en 2008 et quatre en 2009, le gouvernement indiquant que le nombre de maladies professionnelles enregistrées ne repose que sur les maladies qui donnent lieu au versement d'une pension d'invalidité. **La commission saurait gré au gouvernement d'indiquer les raisons expliquant cette baisse substantielle du nombre de nouvelles maladies professionnelles reconnues et de fournir des précisions sur la manière dont fonctionnent, dans la pratique, la procédure de reconnaissance d'une maladie comme professionnelle, les organes d'inspection, l'existence de mesures préventives, le nombre de refus de reconnaissance, etc.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Guinée

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1967)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 5 de la convention. Paiement des prestations en cas de résidence à l'étranger. Se référant à ses précédents commentaires, la commission note avec **intérêt** la conclusion, en 2012, de la convention générale de sécurité sociale de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) qui vise notamment à permettre aux travailleurs migrants retraités ayant travaillé dans un des 15 Etats membres de la CEDEAO d'exercer leur droit à la sécurité sociale dans leur pays d'origine moyennant la coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale. **Toutefois, dans la mesure où Cabo Verde est l'unique autre pays de la CEDEAO ayant ratifié la convention, la commission réitère sa demande au gouvernement d'indiquer si, comme elle croit le comprendre à la lecture de l'article 91 du Code de la sécurité sociale, les ressortissants de tout Etat ayant accepté les obligations de la convention pour la branche correspondante devraient en principe pouvoir prétendre au service de leurs prestations en cas de résidence à l'étranger. Dans l'affirmative, prière d'indiquer si une procédure de transfert de prestations à l'étranger a été mise en place par la Caisse nationale de sécurité sociale pour répondre aux éventuelles demandes de transfert des prestations à l'étranger. En outre, la commission prie le gouvernement de préciser si les ressortissants guinéens qui transféreraient leur résidence à l'étranger pourraient également bénéficier du transfert de leurs prestations à l'étranger, conformément au principe de l'égalité de traitement établi par l'article 5 de la convention.**

Article 6. Paiement des prestations aux familles. Se référant aux commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années en ce qui concerne l'octroi des allocations familiales au titre d'enfants résidant à l'étranger, la commission note que, selon l'article 94, alinéa 2, du code, pour donner droit aux prestations familiales, les enfants à charge «doivent résider en République de Guinée, sauf dispositions particulières applicables des conventions internationales de sécurité sociale de l'Organisation internationale du Travail, d'accords de réciprocité ou de conventions bilatérales ou multilatérales». S'agissant d'accords de réciprocité ou de conventions bilatérales ou multilatérales, la commission rappelle que la Guinée n'a conclu jusqu'à présent aucun accord de ce genre pour le paiement des allocations familiales au titre des enfants résidant à l'étranger. En ce qui concerne les dispositions particulières applicables des conventions de l'OIT, elle rappelle qu'aux termes de l'article 6 de la convention n° 118 tout Etat qui a accepté les dispositions de la convention pour la branche i) (Prestations aux familles) doit garantir le bénéfice des allocations familiales à ses propres ressortissants et aux ressortissants de tout Etat ayant accepté les obligations de la convention pour cette même branche, ainsi qu'aux réfugiés et aux apatrides, en ce qui concerne les enfants qui résident sur le territoire de l'un de ces Etats, dans les conditions et limites à fixer d'un commun accord entre les Etats intéressés. **La commission note que le rapport du gouvernement ne fournit aucune information à cet égard et espère que ce dernier pourra confirmer formellement dans son prochain rapport que le paiement des prestations familiales s'étend également aux assurés à jour dans le paiement de leurs cotisations (qu'ils soient nationaux, réfugiés, apatrides ou ressortissants des Etats ayant accepté les obligations de la convention pour la branche i)) dont les enfants résident sur le territoire de l'un de ces Etats et non pas en Guinée. La commission demande également au gouvernement de fournir des informations sur la manière dont, dans de tels cas, la levée de la condition de résidence est prise en compte pour l'application de l'article 99, alinéa 2, du code qui ne reconnaît comme enfants à charge que les enfants «qui vivent avec l'assuré», ainsi que de son article 101 qui subordonne le paiement des allocations familiales à la consultation médicale de l'enfant une fois par an, jusqu'à l'âge où il est suivi par le service médical**



scolaire, et à l'assistance régulière aux cours des établissements scolaires ou de formation professionnelle des enfants bénéficiaires d'âge scolaire.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Haïti

Convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927
(ratification: 1955)

Convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927
(ratification: 1955)

Convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934
(ratification: 1955)

La commission note avec *préoccupation* que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle note que les observations formulées par la Confédération des travailleurs des secteurs public et privé (CTSP), reçues le 31 août 2016, réitérent la plupart des questions soulevées précédemment selon lesquelles, même si certains efforts ont été réalisés par l'Etat afin d'améliorer la couverture de l'assurance sociale, ces derniers ont essentiellement concerné la région de la capitale, laissant ainsi de côté la population vivant en zone rurale. La commission espère que le prochain rapport du gouvernement fournira des informations détaillées en réponse à son précédent commentaire qui était formulé comme suit.

Elle note cependant que, le 15 septembre 2015, la Confédération des travailleurs et travailleuses des secteurs public et privé (CTSP) a fait part de ses observations en ce qui concerne l'application des conventions à l'examen. La CTSP indique que la couverture contre les accidents du travail est extrêmement faible dans le contexte d'une économie informelle qui représente 90 pour cent de l'économie du pays. L'affiliation des employeurs auprès de l'Office d'assurance accidents du travail, maladie et maternité (OFATMA), bien qu'elle représente une obligation légale, est seulement une réalité pour moins de 5 pour cent des travailleurs. En ce qui concerne le cas spécifique des travailleurs agricoles, la CTSP considère qu'il y a un besoin urgent de prendre des mesures pour étendre la couverture effective auprès de l'OFATMA dans la mesure où ces derniers représentent la majorité des travailleurs dans le pays et génèrent 30 pour cent du produit intérieur brut alors qu'ils sont totalement dépourvus de protection sociale.

La commission est pleinement consciente de l'indication donnée par le gouvernement dans son dernier rapport selon laquelle la loi du 28 août 1967 portant création de l'OFATMA couvre l'ensemble des travailleurs dépendants, quel que soit le secteur d'activité, mais que l'inexistence d'entreprises agricoles formelles fait que la plupart des travailleurs agricoles sont engagés dans l'agriculture familiale de subsistance et sont exclus du champ d'application de la législation en matière de sécurité sociale. Néanmoins, la commission constate que l'application de la législation existante semble poser des difficultés même en ce qui concerne les travailleurs de l'économie formelle. En outre, le régime de l'assurance-maladie n'a jamais été établi, bien que le gouvernement ait indiqué poursuivre ses efforts pour établir progressivement une branche assurance-maladie couvrant l'ensemble de la population et permettre à l'OFATMA de regagner la confiance de la population.

Afin de mieux pouvoir évaluer les défis que rencontre le pays dans l'application des conventions de sécurité sociale et de mieux accompagner les initiatives prises en la matière, la commission demande au gouvernement de lui fournir dans son prochain rapport plus d'informations concernant le fonctionnement de l'assurance-accidents du travail gérée par l'OFATMA (nombre des affiliés, montant des cotisations collectées annuellement, nombre des accidents du travail et maladies professionnelles enregistrés, montant des prestations versées au titre des accidents du travail et maladies professionnelles). Prière de fournir également des informations sur les stratégies visant à accroître la participation des personnes protégées et l'utilisation des services de l'OFATMA par ces dernières.

Assistance internationale. La commission constate que le gouvernement reçoit un appui substantiel de l'OIT et de la communauté internationale, notamment en matière d'inspection du travail. De surcroît, depuis 2010, l'OIT et le système des Nations Unies dans son ensemble tiennent à la disposition du gouvernement leur expertise en matière d'élaboration d'un socle de protection sociale. La commission considère qu'il est nécessaire que le gouvernement envisage de manière prioritaire la création de mécanismes permettant de fournir à l'ensemble de la population, y compris aux travailleurs informels et à leur famille, un accès à des soins de santé de base et à un revenu minimum lorsque leur capacité de gain est affectée à la suite de la maladie ou d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. A cet égard, la Conférence internationale du Travail a adopté, en 2012, la recommandation n° 202 sur les socles de protection sociale visant à mettre en place un ensemble de garanties élémentaires de sécurité sociale visant à prévenir et réduire la pauvreté, la vulnérabilité et l'exclusion sociale. Dans ce sens, la mise en œuvre des conventions et celle de la recommandation n° 202 devraient se poursuivre en parallèle, en recherchant et en exploitant les synergies et les complémentarités.

La commission rappelle que la création d'un socle de protection sociale a été inscrite par le gouvernement haïtien comme un des éléments du Plan d'action pour le relèvement et le développement d'Haïti, adopté en mars 2010. Toutefois, le gouvernement n'a, à ce stade, communiqué aucune information quant aux mesures prises aux fins de la réalisation de cet objectif. La commission note, en outre, la conclusion en 2015 d'un programme national de promotion du travail décent incluant un volet dédié à la création d'un socle de protection sociale. *Rappelant que l'assistance technique du Bureau, coordonnée avec celle du système des Nations Unies dans son ensemble, a été mise à la disposition du gouvernement, la commission invite ce dernier à lui fournir dans son prochain rapport des informations à cet égard.*

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Conclusions et recommandations adoptées dans le cadre du mécanisme d'examen des normes. La commission note que, lors de sa 328^e session en octobre 2016, le Conseil d'administration du BIT a adopté les conclusions et recommandations du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes, rappelant que les conventions n^{os} 17, 24, 25 et 42 auxquelles Haïti est partie sont dépassées, a demandé au Bureau d'effectuer un travail de suivi destiné à encourager les Etats parties à ces conventions à ratifier les instruments suivants dans la mesure où ils représentent les normes les plus à jour en la matière:

- Pour ce qui est des accidents du travail et maladies professionnelles: la convention (n^o 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], et/ou la convention (n^o 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et à accepter les obligations énoncées dans sa Partie VI.
- Pour ce qui est des soins médicaux et indemnités de maladie: la convention (n^o 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969, et/ou la convention (n^o 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et à accepter les obligations énoncées dans ses Parties II et III.

Liban

Convention (n^o 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1977)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Selon les informations communiquées par le gouvernement, le projet de texte destiné à amender le décret-loi n^o 136 de 1983 établissant le régime juridique de l'indemnisation des accidents du travail est toujours en attente de validation par le Cabinet, après quoi il devra être soumis au Parlement pour adoption. Selon le gouvernement, ce projet permettrait de donner effet à l'article 2 de la convention en rendant le décret-loi précité applicable aux apprentis. En outre, le projet de nouveau Code du travail incorpore les dispositions de l'article 5 (paiement des indemnités sous forme de rente et garantie d'un emploi judicieux des paiements en capital) et les garanties prévues par l'article 11 en cas d'insolvabilité de l'assureur. Les exigences de l'article 8 de la convention, lorsque celle-ci est invoquée, prévalent sur le droit interne (révision de la rente en cas de modification de l'état de la victime), mais de plus amples études sur la question sont nécessaires. Aucune nouvelle information n'est fournie en ce qui concerne l'article 6 (versement d'indemnités pendant toute la durée de l'éventualité temporaire, au-delà des neuf mois prévus par le décret-loi) et l'article 7 (supplément d'indemnisation pour les victimes nécessitant l'assistance constante d'une autre personne). Selon les informations fournies par la Caisse nationale de sécurité sociale qui figurent en annexe au rapport du gouvernement, en cas d'accident du travail, les indemnités sont fournies à partir du onzième jour suivant l'interruption de travail, contrairement à l'article 6 de la convention qui prévoit que l'indemnisation doit débiter au plus tard à partir du cinquième jour suivant l'accident. La commission *regrette* que, en dépit des commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années, les mesures nécessaires afin de rendre la législation nationale conforme à la convention demeurent toujours à l'état de projet. **La commission veut croire une fois de plus que le gouvernement fera tout son possible afin de mener à terme les réformes en cours et de garantir toute la protection établie par la convention aux travailleurs victimes d'accidents du travail.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Libye

Convention (n^o 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (ratification: 1975)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des rapports communiqués par le gouvernement en 2012 et 2013 au titre de la convention (n^o 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, de la convention (n^o 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], de la convention (n^o 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967, et de la convention (n^o 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969, dans lesquels le gouvernement se réfère à l'adoption d'une nouvelle législation ayant un impact sur l'application des conventions ratifiées sur la sécurité sociale, et notamment à la loi n^o 12 de 2010 qui porte promulgation de la nouvelle loi sur les relations de travail et à la loi n^o 20 de 2010 sur l'assurance-maladie. La commission note en particulier que le gouvernement réitère que le processus de réalisation de l'étude actuarielle concernant le Fonds de la sécurité sociale est toujours en cours, conformément à l'article 34 de la loi n^o 13 de 1980 sur la sécurité sociale, en vue de mener un examen complet des paiements périodiques fournis par le système de sécurité sociale, compte tenu du nombre de personnes protégées, ainsi que des prestations en espèces et en nature qui leur seront fournies et de la valeur des cotisations que les assurés devront verser à l'avenir. Le gouvernement réitère en outre sa volonté de solliciter l'assistance technique du BIT à ce propos.

Tout en étant consciente de la situation difficile qui prévaut actuellement en Libye, la commission se félicite de la décision du gouvernement de mener une analyse actuarielle avant de prendre les décisions paramétriques importantes destinées à réformer le système national de la sécurité sociale, conformément à l'article 71, paragraphe 3, de la convention, qui établit la responsabilité générale de l'Etat en ce qui concerne le service des prestations, et prévoit la nécessité de mener des études actuarielles préalablement à toutes modifications des prestations, du taux des cotisations d'assurance ou des impôts affectés à la couverture des éventualités en question.



La commission espère que le gouvernement sera prochainement en mesure de l'informer de tout nouveau développement intervenu en la matière et reprendra l'examen des points techniques soulevés dans l'ensemble des conventions précitées dans le cadre du cycle régulier.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980] (ratification: 1975)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note des rapports communiqués par le gouvernement en 2012 et 2013 au titre de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, de la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], de la convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967, et de la convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969, dans lesquels le gouvernement se réfère à l'adoption d'une nouvelle législation ayant un impact sur l'application des conventions ratifiées sur la sécurité sociale, et notamment à la loi n° 12 de 2010 qui porte promulgation de la nouvelle loi sur les relations de travail et à la loi n° 20 de 2010 sur l'assurance-maladie. La commission note en particulier que le gouvernement réitère que le processus de réalisation de l'étude actuarielle concernant le Fonds de la sécurité sociale est toujours en cours, conformément à l'article 34 de la loi n° 13 de 1980 sur la sécurité sociale, en vue de mener un examen complet des paiements périodiques fournis par le système de sécurité sociale, compte tenu du nombre de personnes protégées, ainsi que des prestations en espèces et en nature qui leur seront fournies et de la valeur des cotisations que les assurés devront verser à l'avenir. Le gouvernement réitère en outre sa volonté de solliciter l'assistance technique du BIT à ce propos.

Tout en étant consciente de la situation difficile qui prévaut actuellement en Libye, la commission se félicite de la décision du gouvernement de mener une analyse actuarielle avant de prendre les décisions paramétriques importantes destinées à réformer le système national de la sécurité sociale, conformément à l'article 71, paragraphe 3, de la convention, qui établit la responsabilité générale de l'Etat en ce qui concerne le service des prestations, et prévoit la nécessité de mener des études actuarielles préalablement à toutes modifications des prestations, du taux des cotisations d'assurance ou des impôts affectés à la couverture des éventualités en question.

La commission espère que le gouvernement sera prochainement en mesure de l'informer de tout nouveau développement intervenu en la matière et reprendra l'examen des points techniques soulevés dans l'ensemble des conventions précitées dans le cadre du cycle régulier.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Malaisie

Malaisie péninsulaire

Sarawak

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 (ratification: 1957)

Article 1, paragraphe 1, de la convention. Egalité de traitement à l'égard des travailleurs étrangers. Depuis 1996, la commission demande que les travailleurs étrangers soient réintégrés dans le système de sécurité sociale des travailleurs nationaux, considérant que le régime de réparation des accidents du travail qui leur est actuellement applicable prévoit en ce qui les concerne des conditions nettement moins favorables consistant en une somme forfaitaire et non en versements périodiques comme le garantit le système de sécurité sociale. Le gouvernement manifeste dans son plus récent rapport sa volonté d'étendre le système de sécurité sociale des travailleurs nationaux aux travailleurs étrangers, et fait savoir dans son rapport de 2016 qu'il a engagé récemment une consultation technique avec l'OIT sur ces questions en vue d'engager des discussions internes pour évoluer dans ce sens. *La commission rappelle que, dans la situation actuelle, les salariés étrangers ne bénéficient pas de l'égalité de traitement par rapport aux salariés nationaux en matière de réparation des accidents du travail et que cette situation perdure depuis 1993. A plusieurs reprises, la Commission de l'application des normes de la CIT a demandé au gouvernement de satisfaire aux obligations qu'il a souscrites conformément à la convention et de mettre un terme au traitement discriminatoire des travailleurs étrangers en matière de réparation des accidents du travail. La commission exprime le ferme espoir que, avec la coopération technique de l'OIT, le gouvernement sera en mesure de faire état dans un proche avenir de progrès à cet égard.*

[Le gouvernement est prié de fournir des données complètes à la Conférence à sa 106^e session et de communiquer un rapport détaillé en 2017.]

Maurice

Convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921 (ratification: 1969)

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1969)

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 (ratification: 1969)

Non-respect de plusieurs dispositions des conventions n°s 12, 17 et 19. Depuis plus de quarante années, la commission souligne que la loi sur la réparation des lésions professionnelles (chap. 220), qui reste applicable à certaines catégories de travailleurs exclus de l'application de la loi de 1976 sur le régime national des pensions, ne donne pas effet aux dispositions suivantes de la convention n° 17: *article 5 (principe du versement d'indemnités sous forme de rente en cas d'incapacité permanente ou de décès), article 7 (supplément d'indemnisation aux victimes d'accidents du travail atteintes d'incapacité nécessitant l'assistance constante d'une autre personne), article 9 (gratuité de l'assistance médicale et chirurgicale reconnue nécessaire), article 10 (fourniture et renouvellement des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessaires) et article 11 (garanties contre l'insolvabilité de l'employeur ou de l'assureur).* Depuis 1999, le gouvernement indique qu'une fusion de la loi sur la réparation des lésions professionnelles et de la loi de 1976 sur le régime national des pensions, qui donne effet aux dispositions susmentionnées, est envisagée afin d'assurer la pleine application de la convention, et qu'un projet de loi est en instance devant l'Assemblée nationale. La commission note, à la lecture des informations fournies par le gouvernement dans son dernier rapport, que la fusion des lois susmentionnées n'a pas encore été menée à son terme, si bien que les dispositions susmentionnées de la convention ne sont pas appliquées, entre autres, aux agents du gouvernement central, des entités paraétatiques et des autorités locales (gagnant moins qu'un montant prescrit), aux travailleurs de l'industrie sucrière et aux travailleurs étrangers occupés dans les zones franches d'exportation qui résident depuis moins de deux ans dans le pays. L'ensemble des ressortissants étrangers occupés dans les entreprises de fabrication à l'exportation ne sont assurés en vertu de la loi sur le régime national des pensions que s'ils résident à Maurice depuis au moins deux ans, période pendant laquelle ils ont droit à une indemnisation seulement en vertu des dispositions de la loi de 1931 sur la réparation des lésions professionnelles, ce qui va à l'encontre du principe d'égalité de traitement garanti par l'article 1 de la convention. ***Dans ces circonstances, la commission ne peut que demander à nouveau au gouvernement de mener à bien dès que possible la fusion de la loi de 1931 sur la réparation des lésions professionnelles et de la loi de 1976 sur le régime national des pensions, et de prendre les autres mesures nécessaires pour rendre la législation nationale pleinement conforme aux conventions n°s 12, 17 et 19 pour l'ensemble des catégories de travailleurs protégés par la convention. Prière d'indiquer les mesures prises à cet égard.***

Conclusions et recommandations du mécanisme d'examen des normes. La commission note que, à sa 328^e session en octobre 2016, le Conseil d'administration du BIT a adopté les conclusions et recommandations formulées par le groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (MEN), rappelant que les conventions n°s 12, 17 et 42 auxquelles Maurice est partie étaient dépassées, et a chargé le Bureau d'assurer le suivi du travail visant à encourager les Etats parties uniquement à ces conventions à ratifier la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], et/ou la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et à accepter les obligations prévues dans sa Partie VI, compte tenu du fait que ces conventions représentent les instruments les plus à jour dans ce domaine. ***La commission rappelle au gouvernement la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.***

Mauritanie

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (ratification: 1968)

Articles 71 et 72 de la convention. Responsabilité générale de l'Etat pour la bonne gestion du système de sécurité sociale. Se référant à ses précédents commentaires ainsi qu'aux observations faites ces dernières années par la Confédération libre des travailleurs de Mauritanie (CLTM) et la Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM) relatives à l'application de la convention dans la pratique, la commission note que la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) a mis en place des plans annuels de contrôle dans l'objectif d'inspecter l'ensemble des employeurs afin d'éviter toute évasion contributive et collabore, pour ce faire, avec l'inspection générale, la Division des affaires juridiques et les services de l'administration fiscale. La CNSS est également représentée au niveau du guichet unique mis en place par le ministère de l'Economie et des Finances pour l'immatriculation des nouveaux employeurs dès leur création, et il a été procédé à la simplification des procédures de dépôt des déclarations et de paiement des cotisations désormais trimestriel pour l'ensemble des employeurs. Par ailleurs, la CNSS a mis en œuvre un plan d'action pour la période 2014-2020 donnant la priorité à:



- la mise en œuvre des conclusions de l'étude actuarielle de 2002 recommandant l'augmentation graduelle du taux des cotisations et le relèvement périodique des plafonds de cotisation (de 70 000 à 150 000 ouguiyas);
- la recherche de l'équilibre durable du système moyennant une politique d'investissement rémunératrice et la réalisation d'une nouvelle évaluation actuarielle présentée aux partenaires tripartites courant 2016;
- l'extension en 2017 de la couverture du système à l'ensemble des régions du pays; et
- à l'adaptation, déjà notée précédemment, des textes normatifs applicables au contexte économique et social avec le soutien du BIT au processus de refonte de ces derniers.

La commission prend dûment note de ces informations qui témoignent d'une volonté affirmée de garantir la durabilité et la bonne gouvernance du système de sécurité sociale, et prie le gouvernement de faire état des avancées réalisées dans la mise en œuvre des réformes annoncées, conformément aux articles 71 et 72 de la convention, selon lesquels l'Etat doit assumer la responsabilité générale pour la bonne gestion du système de sécurité sociale, reposant sur un cadre juridique clair et précis, des données actuarielles fiables, un contrôle de la part des représentants des personnes protégées, un système d'inspection efficace et des sanctions suffisamment dissuasives. La commission observe à cet égard que les partenaires sociaux n'ont pas fourni d'observations supplémentaires et souhaiterait savoir quelle a été leur éventuelle participation à la mise en œuvre desdites réformes.

Partie XI (Calcul des paiements périodiques). Article 65. En ce qui concerne le relèvement des plafonds des gains pris en considération à des fins contributives, la commission rappelle que, aux termes de l'article 65 de la convention, ces derniers devraient être fixés suffisamment haut pour garantir le niveau minimum des prestations aux personnes protégées dont le gain ne dépasse pas celui-ci. **La commission prie de ce fait le gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport le montant dudit salaire de référence.**

Nicaragua

Convention (n° 12) sur la réparation des accidents du travail (agriculture), 1921 (ratification: 1934)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission rappelle que le Nicaragua a ratifié les conventions sur la sécurité sociale en matière de protection en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle (conventions n°s 12, 17 et 18) et de protection en cas de maladie (conventions n°s 24 et 25). Etant donné que, au vu des informations issues des rapports du gouvernement, les problèmes que soulève l'application de ces conventions sont essentiellement de même nature, la commission a jugé opportun de formuler un commentaire général pour l'ensemble des conventions sur la sécurité sociale ratifiées par le Nicaragua. Dans ses commentaires antérieurs concernant les conventions susmentionnées, la commission avait mis l'accent sur la nécessité d'étendre la couverture du régime de sécurité sociale dont le nombre total d'affiliés représentait en 2008 quelque 18 pour cent de la population. Soucieux de ce fait, le gouvernement fait état d'une extension progressive de la couverture du système de sécurité sociale entamée en 2007, qui fait partie des cinq axes stratégiques de la politique de sécurité sociale comprenant, en outre, la stabilisation des coûts administratifs, le renforcement des contrôles liés à la collecte effective des contributions, la réalisation d'études actuarielles pour la prise de décisions et la dynamisation des investissements. En conséquence de ces mesures, la couverture du système a augmenté de 27 pour cent entre 2007 et 2011.

En ce qui concerne la protection contre les risques professionnels, il ressort des données statistiques fournies par le gouvernement dans son rapport sur la convention n° 17 que, entre 2007 et 2011, le nombre de salariés et d'apprentis protégés a progressé de 24,5 pour cent et que 98,4 pour cent des travailleurs immatriculés auprès de l'Institut nicaraguayen de sécurité sociale (INSS) sont actuellement couverts contre les risques professionnels. Dans son rapport sur la convention n° 12, le gouvernement fait mention de la conclusion de nombreux accords visant à étendre au secteur agricole, notamment à destination des coopératives agricoles, piscicoles ou d'élevage, la couverture du régime de protection contre l'invalidité, la vieillesse, le décès et les risques professionnels. Ces accords visaient à étendre à l'ensemble du territoire la couverture du système de sécurité sociale, notamment en réduisant à dix puis à cinq le nombre minimum de salariés dans les entreprises aux fins de l'affiliation au système (accords n°s 8 et 9) ou à étendre l'assurance sociale au secteur agricole (accord n° 10). Ces mesures ont entraîné une augmentation de 122 pour cent du nombre de travailleurs agricoles protégés contre les risques professionnels entre 2006 et 2011.

En ce qui concerne la couverture de l'assurance-maladie, le gouvernement indique dans son rapport sur la convention n° 24 que l'INSS a lancé des journées de sensibilisation destinées aux employeurs et travailleurs concernant la question de l'extension de l'assurance-maladie à l'ensemble des personnes couvertes par la convention. Il indique également dans son rapport sur la convention n° 25 que 56,8 pour cent des 51 451 travailleurs agricoles bénéficient d'une couverture maladie et maternité. Un accord a été conclu avec la Direction de la corporation des zones franches dans le but de promouvoir l'affiliation au système de sécurité sociale de nouvelles entreprises. Des efforts ont été déployés afin d'assurer une meilleure coordination entre le gouvernement central et ses entités autonomes et assurer ainsi un meilleur échange d'informations permettant de créer un registre des employeurs nouvellement établis. Un plan d'action a été adopté pour l'année 2011 dont l'objectif, entre autres, est d'augmenter le nombre de visites réalisées par l'inspection du travail afin de promouvoir le respect par les employeurs de leurs obligations en matière de sécurité sociale – le Code pénal sanctionnant désormais de manière expresse les délits en la matière. **La commission saurait gré au gouvernement de l'informer des résultats du plan d'action ainsi que des progrès réalisés en vue d'étendre la couverture du système au sein des zones franches.**

La commission note que l'objectif de faire progresser la couverture du régime de sécurité sociale s'était également traduit par l'inclusion de cette priorité dans le cadre du programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) pour la période 2008-2011. Selon le PPTD, seuls quelque 26 pour cent de la population économiquement active sont couverts par l'Institut nicaraguayen de sécurité sociale, notamment en raison de l'importante informalité du marché du travail, la focalisation de la

protection sur les travailleurs formels et l'impossibilité pour l'INSS d'offrir une assistance aux plus nécessiteux parmi les travailleurs informels. Afin d'y remédier, le PPTD prévoit la préparation d'études actuarielles ainsi que de réformes durables soutenues de manière tripartite et tendant à étendre la couverture de la sécurité sociale dans le respect des principes de solidarité, d'équité et d'universalité. La commission note que les informations fournies par le gouvernement démontrent une dynamique positive en matière de sécurité sociale nécessaire pour atteindre le niveau de couverture requis par la convention n° 12 (*article 1*), la convention n° 17 (*article 2*), la convention n° 18 (*article 1*), les conventions n°s 24 et 25 (*article 2*). En outre, la commission note qu'il ressort des informations, notamment statistiques, dont elle a connaissance que le gouvernement dispose d'un système d'évaluation des progrès réalisés reposant sur des données détaillées. **La commission demande au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations statistiques complètes sur la couverture actuelle du système par branche dans les différents secteurs d'activité (industrie, agriculture, économie informelle, etc.) par rapport au nombre total de travailleurs, conformément aux questions figurant dans les formulaires de rapport des différentes conventions concernées. Le gouvernement est, en outre, prié de communiquer les résultats des études actuarielles prévues par le PPTD en indiquant les priorités retenues pour l'extension progressive de la couverture du système de sécurité sociale ainsi que toutes actions en ce sens qui auraient déjà été entreprises dans le cadre du PPTD.**

La commission observe que ses commentaires devraient pouvoir aider les pays dans la formulation d'une stratégie nationale exhaustive de développement de la sécurité sociale. Le Nicaragua a déjà mis en place une politique nationale dont les priorités principales concordent avec les objectifs consacrés dans l'étude d'ensemble visant notamment l'extension de la couverture, la recherche d'une bonne gouvernance, la collecte des cotisations, l'inspection efficace et la planification durable, moyennant la réalisation d'études actuarielles. **La commission observe que la politique mise en œuvre par le gouvernement pourrait être avantageusement complétée par des mesures assurant une coordination plus étroite de la sécurité sociale avec la politique de l'emploi, surtout en vue d'étendre la couverture au secteur informel, et renvoie le gouvernement aux développements de l'étude d'ensemble pertinents en la matière (paragr. 496 à 534).**

Enfin, la commission considère que les efforts du gouvernement seraient mieux cadrés si, parmi les priorités retenues, figurait l'objectif pour le pays de se mesurer aux normes minima de sécurité sociale établies par les conventions à jour en la matière et qui ne sont, à ce jour, pas ratifiées par le Nicaragua. Elle rappelle à cet égard que, dans son rapport au titre de l'article 19 sur les instruments relatifs à la sécurité sociale, le gouvernement avait fourni des informations détaillées sous la forme d'une analyse comparative entre la législation nationale et la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952. L'analyse concluait que le Nicaragua est en mesure de ratifier cette convention et d'en accepter les Parties III (Prestations de maladie), V (Prestations de vieillesse), VI (Prestations en cas d'accidents du travail), VIII (Prestations de maternité), IX (Prestations d'invalidité) et X (Prestations de survivants), sous réserve d'avoir recours à la possibilité laissée par l'article 3 de la convention n° 102 de limiter, dans une phase initiale, le champ d'application personnel de la convention aux entreprises qui emploient plus de 20 salariés. La commission considère que la ratification de la convention n° 102 représente un élément essentiel permettant de guider les processus de réforme en instaurant des critères minima à atteindre qui reposent sur les normes internationales. A l'occasion de sa 100^e session, la Conférence internationale du Travail a rappelé que la convention n° 102 sert toujours de référence pour la mise en place progressive d'une couverture complète de sécurité sociale et que l'augmentation du nombre de ratifications reste une priorité fondamentale. **La commission encourage dès lors le gouvernement à poursuivre l'objectif de ratification de la convention n° 102 et à étudier la possibilité d'inscrire parmi les objectifs du prochain PPTD la ratification de cette convention, ce qui lui permettrait de mobiliser toute l'assistance technique du Bureau qui pourrait lui être nécessaire. La commission espère également que le programme qui couvrira la prochaine période maintiendra et développera les objectifs poursuivis jusque-là et prendra en considération, pour ce faire, les présents commentaires. La commission demande à cet égard au Bureau d'assurer à travers l'ensemble de ses instances, y compris régionales, la diffusion de la présente observation auprès des différentes parties prenantes et de leur fournir tout le soutien technique qui pourrait leur être nécessaire à cet effet.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925 (ratification: 1934)

La commission note la communication conjointe reçue du gouvernement et du président de la Confédération d'unification syndicale (CUS) en novembre 2013, selon laquelle les questions soulevées par la CUS auparavant ont été résolues par le dialogue social.

La commission note cependant que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission rappelle que le Nicaragua a ratifié les conventions sur la sécurité sociale en matière de protection en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle (conventions n°s 12, 17 et 18) et de protection en cas de maladie (conventions n°s 24 et 25). Etant donné que, au vu des informations issues des rapports du gouvernement, les problèmes que soulève l'application de ces conventions sont essentiellement de même nature, la commission a jugé opportun de formuler un commentaire général pour l'ensemble des conventions sur la sécurité sociale ratifiées par le Nicaragua. Dans ses commentaires antérieurs concernant les conventions susmentionnées, la commission avait mis l'accent sur la nécessité d'étendre la couverture du régime de sécurité sociale dont le nombre total d'affiliés représentait en 2008 quelque 18 pour cent de la population. Soucieux de ce fait, le gouvernement fait état d'une extension progressive de la couverture du système de sécurité sociale entamée en 2007, qui fait partie des cinq axes stratégiques de la politique de sécurité sociale comprenant, en outre, la stabilisation des coûts administratifs, le renforcement des contrôles liés à la collecte effective des contributions, la réalisation d'études actuarielles pour la prise de décisions et la dynamisation des investissements. En conséquence de ces mesures, la couverture du système a augmenté de 27 pour cent entre 2007 et 2011.

En ce qui concerne la protection contre les risques professionnels, il ressort des données statistiques fournies par le gouvernement dans son rapport sur la convention n° 17 que, entre 2007 et 2011, le nombre de salariés et d'apprentis protégés a progressé de 24,5 pour cent et que 98,4 pour cent des travailleurs immatriculés auprès de l'Institut nicaraguayen de sécurité sociale (INSS) sont actuellement couverts contre les risques professionnels. Dans son rapport sur la convention n° 12, le gouvernement fait mention de la conclusion de nombreux accords visant à étendre au secteur agricole, notamment à destination des coopératives agricoles, piscicoles ou d'élevage, la couverture du régime de protection contre l'invalidité, la vieillesse, le



décès et les risques professionnels. Ces accords visaient à étendre à l'ensemble du territoire la couverture du système de sécurité sociale, notamment en réduisant à dix puis à cinq le nombre minimum de salariés dans les entreprises aux fins de l'affiliation au système (accords n° 8 et 9) ou à étendre l'assurance sociale au secteur agricole (accord n° 10). Ces mesures ont entraîné une augmentation de 122 pour cent du nombre de travailleurs agricoles protégés contre les risques professionnels entre 2006 et 2011.

En ce qui concerne la couverture de l'assurance-maladie, le gouvernement indique dans son rapport sur la convention n° 24 que l'INSS a lancé des journées de sensibilisation destinées aux employeurs et travailleurs concernant la question de l'extension de l'assurance-maladie à l'ensemble des personnes couvertes par la convention. Il indique également dans son rapport sur la convention n° 25 que 56,8 pour cent des 51 451 travailleurs agricoles bénéficient d'une couverture maladie et maternité. Un accord a été conclu avec la Direction de la corporation des zones franches dans le but de promouvoir l'affiliation au système de sécurité sociale de nouvelles entreprises. Des efforts ont été déployés afin d'assurer une meilleure coordination entre le gouvernement central et ses entités autonomes et assurer ainsi un meilleur échange d'informations permettant de créer un registre des employeurs nouvellement établis. Un plan d'action a été adopté pour l'année 2011 dont l'objectif, entre autres, est d'augmenter le nombre de visites réalisées par l'inspection du travail afin de promouvoir le respect par les employeurs de leurs obligations en matière de sécurité sociale – le Code pénal sanctionnant désormais de manière expresse les délits en la matière. **La commission saurait gré au gouvernement de l'informer des résultats du plan d'action ainsi que des progrès réalisés en vue d'étendre la couverture du système au sein des zones franches.**

La commission note que l'objectif de faire progresser la couverture du régime de sécurité sociale s'était également traduit par l'inclusion de cette priorité dans le cadre du programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) pour la période 2008-2011. Selon le PPTD, seuls quelque 26 pour cent de la population économiquement active sont couverts par l'Institut nicaraguayen de sécurité sociale, notamment en raison de l'importante informalité du marché du travail, la focalisation de la protection sur les travailleurs formels et l'impossibilité pour l'INSS d'offrir une assistance aux plus nécessiteux parmi les travailleurs informels. Afin d'y remédier, le PPTD prévoit la préparation d'études actuarielles ainsi que de réformes durables soutenues de manière tripartite et tendant à étendre la couverture de la sécurité sociale dans le respect des principes de solidarité, d'équité et d'universalité. La commission note que les informations fournies par le gouvernement démontrent une dynamique positive en matière de sécurité sociale nécessaire pour atteindre le niveau de couverture requis par la convention n° 12 (*article 1*), la convention n° 17 (*article 2*), la convention n° 18 (*article 1*), les conventions n° 24 et 25 (*article 2*). En outre, la commission note qu'il ressort des informations, notamment statistiques, dont elle a connaissance que le gouvernement dispose d'un système d'évaluation des progrès réalisés reposant sur des données détaillées. **La commission demande au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations statistiques complètes sur la couverture actuelle du système par branche dans les différents secteurs d'activité (industrie, agriculture, économie informelle, etc.) par rapport au nombre total de travailleurs, conformément aux questions figurant dans les formulaires de rapport des différentes conventions concernées. Le gouvernement est, en outre, prié de communiquer les résultats des études actuarielles prévues par le PPTD en indiquant les priorités retenues pour l'extension progressive de la couverture du système de sécurité sociale ainsi que toutes actions en ce sens qui auraient déjà été entreprises dans le cadre du PPTD.**

La commission observe que ses commentaires devraient pouvoir aider les pays dans la formulation d'une stratégie nationale exhaustive de développement de la sécurité sociale. Le Nicaragua a déjà mis en place une politique nationale dont les priorités principales concordent avec les objectifs consacrés dans l'étude d'ensemble visant notamment l'extension de la couverture, la recherche d'une bonne gouvernance, la collecte des cotisations, l'inspection efficace et la planification durable, moyennant la réalisation d'études actuarielles. **La commission observe que la politique mise en œuvre par le gouvernement pourrait être avantageusement complétée par des mesures assurant une coordination plus étroite de la sécurité sociale avec la politique de l'emploi, surtout en vue d'étendre la couverture au secteur informel, et renvoie le gouvernement aux développements de l'étude d'ensemble pertinents en la matière (parag. 496 à 534).**

Enfin, la commission considère que les efforts du gouvernement seraient mieux cadrés si, parmi les priorités retenues, figurait l'objectif pour le pays de se mesurer aux normes minima de sécurité sociale établies par les conventions à jour en la matière et qui ne sont, à ce jour, pas ratifiées par le Nicaragua. Elle rappelle à cet égard que, dans son rapport au titre de l'article 19 sur les instruments relatifs à la sécurité sociale, le gouvernement avait fourni des informations détaillées sous la forme d'une analyse comparative entre la législation nationale et la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952. L'analyse concluait que le Nicaragua est en mesure de ratifier cette convention et d'en accepter les Parties III (Prestations de maladie), V (Prestations de vieillesse), VI (Prestations en cas d'accidents du travail), VIII (Prestations de maternité), IX (Prestations d'invalidité) et X (Prestations de survivants), sous réserve d'avoir recours à la possibilité laissée par l'article 3 de la convention n° 102 de limiter, dans une phase initiale, le champ d'application personnel de la convention aux entreprises qui emploient plus de 20 salariés. La commission considère que la ratification de la convention n° 102 représente un élément essentiel permettant de guider les processus de réforme en instaurant des critères minima à atteindre qui reposent sur les normes internationales. A l'occasion de sa 100^e session, la Conférence internationale du Travail a rappelé que la convention n° 102 sert toujours de référence pour la mise en place progressive d'une couverture complète de sécurité sociale et que l'augmentation du nombre de ratifications reste une priorité fondamentale. **La commission encourage dès lors le gouvernement à poursuivre l'objectif de ratification de la convention n° 102 et à étudier la possibilité d'inscrire parmi les objectifs du prochain PPTD la ratification de cette convention, ce qui lui permettrait de mobiliser toute l'assistance technique du Bureau qui pourrait lui être nécessaire. La commission espère également que le programme qui couvrira la prochaine période maintiendra et développera les objectifs poursuivis jusque-là et prendra en considération, pour ce faire, les présents commentaires. La commission demande à cet égard au Bureau d'assurer à travers l'ensemble de ses instances, y compris régionales, la diffusion de la présente observation auprès des différentes parties prenantes et de leur fournir tout le soutien technique qui pourrait leur être nécessaire à cet effet.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 24) sur l'assurance-maladie (industrie), 1927 (ratification: 1934)

La commission note la communication conjointe reçue du gouvernement et du président de la Confédération d'unification syndicale (CUS) en novembre 2013, selon laquelle les questions soulevées par la CUS auparavant ont été résolues par le dialogue social.

La commission note cependant que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission rappelle que le Nicaragua a ratifié les conventions sur la sécurité sociale en matière de protection en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle (conventions n°s 12, 17 et 18) et de protection en cas de maladie (conventions n°s 24 et 25). Etant donné que, au vu des informations issues des rapports du gouvernement, les problèmes que soulève l'application de ces conventions sont essentiellement de même nature, la commission a jugé opportun de formuler un commentaire général pour l'ensemble des conventions sur la sécurité sociale ratifiées par le Nicaragua. Dans ses commentaires antérieurs concernant les conventions susmentionnées, la commission avait mis l'accent sur la nécessité d'étendre la couverture du régime de sécurité sociale dont le nombre total d'affiliés représentait en 2008 quelque 18 pour cent de la population. Soucieux de ce fait, le gouvernement fait état d'une extension progressive de la couverture du système de sécurité sociale entamée en 2007, qui fait partie des cinq axes stratégiques de la politique de sécurité sociale comprenant, en outre, la stabilisation des coûts administratifs, le renforcement des contrôles liés à la collecte effective des contributions, la réalisation d'études actuarielles pour la prise de décisions et la dynamisation des investissements. En conséquence de ces mesures, la couverture du système a augmenté de 27 pour cent entre 2007 et 2011.

En ce qui concerne la protection contre les risques professionnels, il ressort des données statistiques fournies par le gouvernement dans son rapport sur la convention n° 17 que, entre 2007 et 2011, le nombre de salariés et d'apprentis protégés a progressé de 24,5 pour cent et que 98,4 pour cent des travailleurs immatriculés auprès de l'Institut nicaraguayen de sécurité sociale (INSS) sont actuellement couverts contre les risques professionnels. Dans son rapport sur la convention n° 12, le gouvernement fait mention de la conclusion de nombreux accords visant à étendre au secteur agricole, notamment à destination des coopératives agricoles, piscicoles ou d'élevage, la couverture du régime de protection contre l'invalidité, la vieillesse, le décès et les risques professionnels. Ces accords visaient à étendre à l'ensemble du territoire la couverture du système de sécurité sociale, notamment en réduisant à dix puis à cinq le nombre minimum de salariés dans les entreprises aux fins de l'affiliation au système (accords n°s 8 et 9) ou à étendre l'assurance sociale au secteur agricole (accord n° 10). Ces mesures ont entraîné une augmentation de 122 pour cent du nombre de travailleurs agricoles protégés contre les risques professionnels entre 2006 et 2011.

En ce qui concerne la couverture de l'assurance-maladie, le gouvernement indique dans son rapport sur la convention n° 24 que l'INSS a lancé des journées de sensibilisation destinées aux employeurs et travailleurs concernant la question de l'extension de l'assurance-maladie à l'ensemble des personnes couvertes par la convention. Il indique également dans son rapport sur la convention n° 25 que 56,8 pour cent des 51 451 travailleurs agricoles bénéficient d'une couverture maladie et maternité. Un accord a été conclu avec la Direction de la corporation des zones franches dans le but de promouvoir l'affiliation au système de sécurité sociale de nouvelles entreprises. Des efforts ont été déployés afin d'assurer une meilleure coordination entre le gouvernement central et ses entités autonomes et assurer ainsi un meilleur échange d'informations permettant de créer un registre des employeurs nouvellement établis. Un plan d'action a été adopté pour l'année 2011 dont l'objectif, entre autres, est d'augmenter le nombre de visites réalisées par l'inspection du travail afin de promouvoir le respect par les employeurs de leurs obligations en matière de sécurité sociale – le Code pénal sanctionnant désormais de manière expresse les délits en la matière. **La commission saurait gré au gouvernement de l'informer des résultats du plan d'action ainsi que des progrès réalisés en vue d'étendre la couverture du système au sein des zones franches.**

La commission note que l'objectif de faire progresser la couverture du régime de sécurité sociale s'était également traduit par l'inclusion de cette priorité dans le cadre du programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) pour la période 2008-2011. Selon le PPTD, seuls quelque 26 pour cent de la population économiquement active sont couverts par l'Institut nicaraguayen de sécurité sociale, notamment en raison de l'importante informalité du marché du travail, la focalisation de la protection sur les travailleurs formels et l'impossibilité pour l'INSS d'offrir une assistance aux plus nécessiteux parmi les travailleurs informels. Afin d'y remédier, le PPTD prévoit la préparation d'études actuarielles ainsi que de réformes durables soutenues de manière tripartite et tendant à étendre la couverture de la sécurité sociale dans le respect des principes de solidarité, d'équité et d'universalité. La commission note que les informations fournies par le gouvernement démontrent une dynamique positive en matière de sécurité sociale nécessaire pour atteindre le niveau de couverture requis par la convention n° 12 (*article 1*), la convention n° 17 (*article 2*), la convention n° 18 (*article 1*), les conventions n°s 24 et 25 (*article 2*). En outre, la commission note qu'il ressort des informations, notamment statistiques, dont elle a connaissance que le gouvernement dispose d'un système d'évaluation des progrès réalisés reposant sur des données détaillées. **La commission demande au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations statistiques complètes sur la couverture actuelle du système par branche dans les différents secteurs d'activité (industrie, agriculture, économie informelle, etc.) par rapport au nombre total de travailleurs, conformément aux questions figurant dans les formulaires de rapport des différentes conventions concernées. Le gouvernement est, en outre, prié de communiquer les résultats des études actuarielles prévues par le PPTD en indiquant les priorités retenues pour l'extension progressive de la couverture du système de sécurité sociale ainsi que toutes actions en ce sens qui auraient déjà été entreprises dans le cadre du PPTD.**

La commission observe que ses commentaires devraient pouvoir aider les pays dans la formulation d'une stratégie nationale exhaustive de développement de la sécurité sociale. Le Nicaragua a déjà mis en place une politique nationale dont les priorités principales concordent avec les objectifs consacrés dans l'étude d'ensemble visant notamment l'extension de la couverture, la recherche d'une bonne gouvernance, la collecte des cotisations, l'inspection efficace et la planification durable, moyennant la réalisation d'études actuarielles. **La commission observe que la politique mise en œuvre par le gouvernement pourrait être avantageusement complétée par des mesures assurant une coordination plus étroite de la sécurité sociale avec la politique de l'emploi, surtout en vue d'étendre la couverture au secteur informel, et renvoie le gouvernement aux développements de l'étude d'ensemble pertinents en la matière (paragr. 496 à 534).**

Enfin, la commission considère que les efforts du gouvernement seraient mieux cadrés si, parmi les priorités retenues, figurait l'objectif pour le pays de se mesurer aux normes minima de sécurité sociale établies par les conventions à jour en la matière et qui ne sont, à ce jour, pas ratifiées par le Nicaragua. Elle rappelle à cet égard que, dans son rapport au titre de l'article 19 sur les instruments relatifs à la sécurité sociale, le gouvernement avait fourni des informations détaillées sous la forme



d'une analyse comparative entre la législation nationale et la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952. L'analyse concluait que le Nicaragua est en mesure de ratifier cette convention et d'en accepter les Parties III (Prestations de maladie), V (Prestations de vieillesse), VI (Prestations en cas d'accidents du travail), VIII (Prestations de maternité), IX (Prestations d'invalidité) et X (Prestations de survivants), sous réserve d'avoir recours à la possibilité laissée par l'article 3 de la convention n° 102 de limiter, dans une phase initiale, le champ d'application personnel de la convention aux entreprises qui emploient plus de 20 salariés. La commission considère que la ratification de la convention n° 102 représente un élément essentiel permettant de guider les processus de réforme en instaurant des critères minima à atteindre qui reposent sur les normes internationales. A l'occasion de sa 100^e session, la Conférence internationale du Travail a rappelé que la convention n° 102 sert toujours de référence pour la mise en place progressive d'une couverture complète de sécurité sociale et que l'augmentation du nombre de ratifications reste une priorité fondamentale. **La commission encourage dès lors le gouvernement à poursuivre l'objectif de ratification de la convention n° 102 et à étudier la possibilité d'inscrire parmi les objectifs du prochain PPTD la ratification de cette convention, ce qui lui permettrait de mobiliser toute l'assistance technique du Bureau qui pourrait lui être nécessaire. La commission espère également que le programme qui couvrira la prochaine période maintiendra et développera les objectifs poursuivis jusque-là et prendra en considération, pour ce faire, les présents commentaires. La commission demande à cet égard au Bureau d'assurer à travers l'ensemble de ses instances, y compris régionales, la diffusion de la présente observation auprès des différentes parties prenantes et de leur fournir tout le soutien technique qui pourrait leur être nécessaire à cet effet.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 25) sur l'assurance-maladie (agriculture), 1927 (ratification: 1934)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission rappelle que le Nicaragua a ratifié les conventions sur la sécurité sociale en matière de protection en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle (conventions n°s 12, 17 et 18) et de protection en cas de maladie (conventions n°s 24 et 25). Etant donné que, au vu des informations issues des rapports du gouvernement, les problèmes que soulève l'application de ces conventions sont essentiellement de même nature, la commission a jugé opportun de formuler un commentaire général pour l'ensemble des conventions sur la sécurité sociale ratifiées par le Nicaragua. Dans ses commentaires antérieurs concernant les conventions susmentionnées, la commission avait mis l'accent sur la nécessité d'étendre la couverture du régime de sécurité sociale dont le nombre total d'affiliés représentait en 2008 quelque 18 pour cent de la population. Soucieux de ce fait, le gouvernement fait état d'une extension progressive de la couverture du système de sécurité sociale entamée en 2007, qui fait partie des cinq axes stratégiques de la politique de sécurité sociale comprenant, en outre, la stabilisation des coûts administratifs, le renforcement des contrôles liés à la collecte effective des contributions, la réalisation d'études actuarielles pour la prise de décisions et la dynamisation des investissements. En conséquence de ces mesures, la couverture du système a augmenté de 27 pour cent entre 2007 et 2011.

En ce qui concerne la protection contre les risques professionnels, il ressort des données statistiques fournies par le gouvernement dans son rapport sur la convention n° 17 que, entre 2007 et 2011, le nombre de salariés et d'apprentis protégés a progressé de 24,5 pour cent et que 98,4 pour cent des travailleurs immatriculés auprès de l'Institut nicaraguayen de sécurité sociale (INSS) sont actuellement couverts contre les risques professionnels. Dans son rapport sur la convention n° 12, le gouvernement fait mention de la conclusion de nombreux accords visant à étendre au secteur agricole, notamment à destination des coopératives agricoles, piscicoles ou d'élevage, la couverture du régime de protection contre l'invalidité, la vieillesse, le décès et les risques professionnels. Ces accords visaient à étendre à l'ensemble du territoire la couverture du système de sécurité sociale, notamment en réduisant à dix puis à cinq le nombre minimum de salariés dans les entreprises aux fins de l'affiliation au système (accords n°s 8 et 9) ou à étendre l'assurance sociale au secteur agricole (accord n° 10). Ces mesures ont entraîné une augmentation de 122 pour cent du nombre de travailleurs agricoles protégés contre les risques professionnels entre 2006 et 2011.

En ce qui concerne la couverture de l'assurance-maladie, le gouvernement indique dans son rapport sur la convention n° 24 que l'INSS a lancé des journées de sensibilisation destinées aux employeurs et travailleurs concernant la question de l'extension de l'assurance-maladie à l'ensemble des personnes couvertes par la convention. Il indique également dans son rapport sur la convention n° 25 que 56,8 pour cent des 51 451 travailleurs agricoles bénéficient d'une couverture maladie et maternité. Un accord a été conclu avec la Direction de la corporation des zones franches dans le but de promouvoir l'affiliation au système de sécurité sociale de nouvelles entreprises. Des efforts ont été déployés afin d'assurer une meilleure coordination entre le gouvernement central et ses entités autonomes et assurer ainsi un meilleur échange d'informations permettant de créer un registre des employeurs nouvellement établis. Un plan d'action a été adopté pour l'année 2011 dont l'objectif, entre autres, est d'augmenter le nombre de visites réalisées par l'inspection du travail afin de promouvoir le respect par les employeurs de leurs obligations en matière de sécurité sociale – le Code pénal sanctionnant désormais de manière expresse les délits en la matière. **La commission saurait gré au gouvernement de l'informer des résultats du plan d'action ainsi que des progrès réalisés en vue d'étendre la couverture du système au sein des zones franches.**

La commission note que l'objectif de faire progresser la couverture du régime de sécurité sociale s'était également traduit par l'inclusion de cette priorité dans le cadre du programme par pays de promotion du travail décent (PPTD) pour la période 2008-2011. Selon le PPTD, seuls quelque 26 pour cent de la population économiquement active sont couverts par l'Institut nicaraguayen de sécurité sociale, notamment en raison de l'importante informalité du marché du travail, la focalisation de la protection sur les travailleurs formels et l'impossibilité pour l'INSS d'offrir une assistance aux plus nécessiteux parmi les travailleurs informels. Afin d'y remédier, le PPTD prévoit la préparation d'études actuarielles ainsi que de réformes durables soutenues de manière tripartite et tendant à étendre la couverture de la sécurité sociale dans le respect des principes de solidarité, d'équité et d'universalité. La commission note que les informations fournies par le gouvernement démontrent une dynamique positive en matière de sécurité sociale nécessaire pour atteindre le niveau de couverture requis par la convention n° 12 (article 1), la convention n° 17 (article 2), la convention n° 18 (article 1), les conventions n°s 24 et 25 (article 2). En outre, la commission note qu'il ressort des informations, notamment statistiques, dont elle a connaissance que le gouvernement dispose d'un système d'évaluation des progrès réalisés reposant sur des données détaillées. **La commission demande au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations statistiques complètes sur la couverture actuelle du système par branche dans les différents secteurs d'activité (industrie, agriculture, économie informelle, etc.) par rapport au nombre total**



de travailleurs, conformément aux questions figurant dans les formulaires de rapport des différentes conventions concernées. Le gouvernement est, en outre, prié de communiquer les résultats des études actuarielles prévues par le PPTD en indiquant les priorités retenues pour l'extension progressive de la couverture du système de sécurité sociale ainsi que toutes actions en ce sens qui auraient déjà été entreprises dans le cadre du PPTD.

La commission observe que ses commentaires devraient pouvoir aider les pays dans la formulation d'une stratégie nationale exhaustive de développement de la sécurité sociale. Le Nicaragua a déjà mis en place une politique nationale dont les priorités principales concordent avec les objectifs consacrés dans l'étude d'ensemble visant notamment l'extension de la couverture, la recherche d'une bonne gouvernance, la collecte des cotisations, l'inspection efficace et la planification durable, moyennant la réalisation d'études actuarielles. **La commission observe que la politique mise en œuvre par le gouvernement pourrait être avantageusement complétée par des mesures assurant une coordination plus étroite de la sécurité sociale avec la politique de l'emploi, surtout en vue d'étendre la couverture au secteur informel, et renvoie le gouvernement aux développements de l'étude d'ensemble pertinents en la matière (paragr. 496 à 534).**

Enfin, la commission considère que les efforts du gouvernement seraient mieux cadrés si, parmi les priorités retenues, figurait l'objectif pour le pays de se mesurer aux normes minima de sécurité sociale établies par les conventions à jour en la matière et qui ne sont, à ce jour, pas ratifiées par le Nicaragua. Elle rappelle à cet égard que, dans son rapport au titre de l'article 19 sur les instruments relatifs à la sécurité sociale, le gouvernement avait fourni des informations détaillées sous la forme d'une analyse comparative entre la législation nationale et la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952. L'analyse concluait que le Nicaragua est en mesure de ratifier cette convention et d'en accepter les Parties III (Prestations de maladie), V (Prestations de vieillesse), VI (Prestations en cas d'accidents du travail), VIII (Prestations de maternité), IX (Prestations d'invalidité) et X (Prestations de survivants), sous réserve d'avoir recours à la possibilité laissée par l'article 3 de la convention n° 102 de limiter, dans une phase initiale, le champ d'application personnel de la convention aux entreprises qui emploient plus de 20 salariés. La commission considère que la ratification de la convention n° 102 représente un élément essentiel permettant de guider les processus de réforme en instaurant des critères minima à atteindre qui reposent sur les normes internationales. A l'occasion de sa 100^e session, la Conférence internationale du Travail a rappelé que la convention n° 102 sert toujours de référence pour la mise en place progressive d'une couverture complète de sécurité sociale et que l'augmentation du nombre de ratifications reste une priorité fondamentale. **La commission encourage dès lors le gouvernement à poursuivre l'objectif de ratification de la convention n° 102 et à étudier la possibilité d'inscrire parmi les objectifs du prochain PPTD la ratification de cette convention, ce qui lui permettrait de mobiliser toute l'assistance technique du Bureau qui pourrait lui être nécessaire. La commission espère également que le programme qui couvrira la prochaine période maintiendra et développera les objectifs poursuivis jusque-là et prendra en considération, pour ce faire, les présents commentaires. La commission demande à cet égard au Bureau d'assurer à travers l'ensemble de ses instances, y compris régionales, la diffusion de la présente observation auprès des différentes parties prenantes et de leur fournir tout le soutien technique qui pourrait leur être nécessaire à cet effet.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Niger

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (ratification: 1966)

Norme minimum de la convention et socle national de protection sociale. Le rapport du gouvernement fait état de nombreux progrès réalisés dans la mise en œuvre, dans le cadre du système de sécurité sociale, d'un socle national de protection sociale conformément à la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012. La formulation en 2015 d'une première proposition relative aux garanties essentielles susceptibles de composer le socle de protection sociale a résulté d'un processus de dialogue national réalisé avec l'appui du BIT. Une étude portant sur l'enveloppe budgétaire nécessaire pour financer les divers éléments du socle a fait l'objet d'une validation tripartite, suivie par la réalisation des études de faisabilité pour la mise en œuvre progressive d'une assurance-maladie universelle.

S'agissant de l'établissement des garanties élémentaires de sécurité sociale à tous ceux ayant besoin d'une telle protection, la commission rappelle que la convention n° 102 prévoit la possibilité de lui donner effet moyennant des prestations de base versées à tous les résidents dont les ressources n'excèdent pas certaines limites. **La commission prie le gouvernement de préciser dans quelle mesure cette option est prise en compte dans la mise en place des différents éléments composant le socle national de protection sociale en précisant la manière dont les nouveaux mécanismes de protection sociale s'articulent avec le système de sécurité sociale existant. En ce qui concerne plus particulièrement les éléments assurant une sécurité élémentaire du revenu aux personnes de plus de 65 ans (Partie V (prestations de vieillesse)) et une sécurité élémentaire du revenu aux familles ayant la charge d'enfants (Partie VII (prestations aux familles)), la commission invite le gouvernement à considérer les options envisagées par les articles 27 c) et 41 c) de la convention, lus conjointement avec l'article 67.**



Norvège

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (ratification: 1954)

Convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967 (ratification: 1968)

Convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969 (ratification: 1972)

Convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988 (ratification: 1990)

Gestion intégrée des obligations de la Norvège au titre des différents instruments de la sécurité sociale. La commission prend note des rapports sur l'application des conventions n°s 102, 118, 128 et 130, lesquels constituent conjointement le rapport annuel de la Norvège au Conseil de l'Europe sur l'application du Code européen de sécurité sociale (CESS) et de son Protocole. Le contrôle des instruments régionaux susvisés est confié à la commission, conformément à l'arrangement intervenu entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation internationale du Travail, en vertu de l'article 74, paragraphe 4, du CESS. L'harmonisation des obligations qui en résulte en matière de soumission des rapports au titre du CESS et des conventions de l'OIT n°s 102, 121, 128, 130 et 168, s'inscrit dans le cadre de l'objectif poursuivi de réduire la charge administrative qui incombe aux gouvernements et d'éviter la répétition des rapports. C'est dans ce but que le formulaire de rapport au titre du CESS prévoit expressément que, lorsqu'un gouvernement est lié par des obligations similaires du fait de la ratification de la convention n° 102, il pourra communiquer au Conseil de l'Europe copies des rapports qu'il soumet au Bureau international du Travail sur l'application de cette convention. Lorsque certaines Parties de la convention n° 102 (pour la Norvège – les Parties III, V, IX et X) ont cessé de s'appliquer du fait de la ratification des Parties correspondantes des conventions plus avancées n°s 128 et 130, les gouvernements pourront également communiquer au Conseil de l'Europe copies de leurs rapports au titre de ces conventions. À l'inverse, les informations fournies par le gouvernement dans ses rapports au titre du CESS et des dispositions pertinentes de la Charte sociale européenne sont régulièrement prises en compte par la commission pour évaluer l'application des conventions de l'OIT sur la sécurité sociale. Dans le but de faciliter la gestion intégrée des obligations de la Norvège au titre des différents instruments sur la sécurité sociale, la commission renvoie le gouvernement aux tableaux de coordination, aux calendriers de soumission des rapports et aux commentaires pertinents des organes de contrôle, compilés dans la *Note technique du BIT sur l'état de l'application des dispositions de la sécurité sociale des traités internationaux sur les droits sociaux ratifiés par la Norvège*, publiée dans le profil par pays sur la base de données NORMLEX.

Rapport consolidé sur l'application des conventions sur la sécurité sociale. Le gouvernement a fourni, en plus des rapports, sa réponse aux questions soulevées dans les conclusions antérieures de la commission au titre du CESS, ainsi que le document publié par le ministère du Travail et des Affaires sociales concernant le *Régime norvégien de l'assurance sociale, janvier 2015*. Dans le but d'analyser les informations fournies, dans le cadre juridique unifié d'un système complet de sécurité sociale, la commission les a consolidées dans un rapport unique couvrant toutes les branches de la sécurité sociale prévues dans la convention n° 102 et le CESS. Elles ont été ensuite complétées, le cas échéant, avec les renseignements tirés de la base de données du MISSOC et des rapports précédents de la Norvège au titre du CESS et des conventions de l'OIT sur la sécurité sociale, fournies au cours de la période 2006-2016. La commission n'a pas pris en compte les rapports antérieurs à 2006 vu que les informations que ces derniers comportent sont probablement dépassées. Le *Rapport consolidé (RC)*, qui en résulte, comporte ainsi toutes les informations pertinentes fournies par la Norvège au cours de la dernière décennie sur l'application de ces instruments et permet d'améliorer grandement la qualité des rapports établis en ce qui concerne le caractère complet des informations disponibles, la cohérence entre les différents régimes et prestations qui fournissent une protection, et l'efficacité du cadre réglementaire qui régit le système national de sécurité sociale.

En ce qui concerne le caractère complet des informations disponibles qui décrivent le système norvégien de sécurité sociale, l'analyse du RC révèle certaines lacunes importantes en matière d'informations qui empêchent l'évaluation de la conformité avec les dispositions indiquées des conventions, comme c'est le cas par exemple avec l'article 69 de la convention n° 102 et les dispositions correspondantes des autres conventions qui définissent les situations susceptibles d'entraîner la suspension des prestations. Ces dispositions sont soulignées dans le RC qui incorpore également les questions pertinentes des formulaires de rapports au titre du CESS et des conventions de l'OIT, à titre de rappel de la nécessité de compléter le RC avec les informations requises. **La commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que, depuis 2006, ses rapports ne comportent aucune information sur les dispositions suivantes:**

- convention n° 102 – Partie II (soins médicaux), article 8, article 10, (paragraphe 1, 3 et 4), articles 11 et 12; Partie VI (prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles), articles 32, 34, 35, 37 et 38; Partie VII (prestations aux familles), articles 43 et 44; Partie XIII (dispositions communes), article 69 (pour les Parties II, III, V, VI, VII, IX et X), article 70 (pour les Parties II et VII), articles 71 et 72 (pour la Partie II);
- convention n° 128 – articles 13, 25, 31, 32 et 33;

- *convention n° 130 – articles 7, 9, 13, 15, 16, 28, 29, 30, 31 et 32;*
- *convention n° 168 – articles 7, 18, 24, 25, 26 et 30.*

En ce qui concerne la clarté des informations fournies, en particulier par rapport aux règles et éléments pris en considération aux fins du calcul du niveau des prestations, des précisions techniques sont nécessaires dans beaucoup de cas de la part des experts nationaux, ainsi que des références concrètes aux dispositions pertinentes des règlements nationaux. Dans le but de faciliter le dialogue entre les experts sur ces sujets hautement techniques qui dépendent du contexte dans lequel ils sont utilisés les communications concernées sont soulignées et des notes et des questions appropriées sont introduites par la commission directement dans le texte du RC. Compte tenu du volume important (120 pages) et de la complexité du RC, celui-ci est également muni de signes de navigation et de tableaux récapitulatifs faciles à utiliser. Les informations fournies par le gouvernement dans ses rapports, mais qui ne concernent pas directement les obligations juridiques découlant des dispositions respectives du Code et des conventions de l'OIT, sont reproduites dans les annexes du RC. ***La commission joint le rapport consolidé aux présents commentaires et demande au gouvernement de le compléter, selon les indications fournies, avec les informations manquantes, des précisions techniques, des dispositions de la législation nationale et des données des statistiques nationales.***

La commission soulève les questions les plus importantes dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Philippines

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1960)

Article 7 de la convention. Supplément d'indemnisation alloué aux travailleurs du secteur public nécessitant l'assistance constante d'une autre personne. Se référant aux commentaires qu'elle formule depuis de nombreuses années sur la nécessité d'octroyer une allocation de dépendance aux travailleurs du secteur public, la commission prend note avec **satisfaction** que, sur la base de l'étude actuarielle réalisée par le système d'assurance du service public (GSIS) en 2012, il a été considéré que le Fonds public d'assurance (SIF) pouvait financer cette allocation sans que sa stabilité soit compromise et sans qu'il soit nécessaire de lever d'autres contributions. En conformité avec l'article 7 de la convention, le 23 avril 2013, l'ordonnance n° 134 relative à l'octroi de l'allocation de dépendance aux travailleurs du secteur public bénéficiant d'une pension au titre d'une incapacité partielle permanente ou d'une incapacité totale permanente a été publiée et a pris effet le 31 mai 2013. Cette ordonnance prévoit l'octroi d'une aide financière complémentaire, d'un montant de 575 pesos philippins par mois, aux travailleurs du secteur public victimes d'un accident du travail qui bénéficient d'une pension à ce titre. Depuis 2013, 1 456 travailleurs ont bénéficié de cette allocation. Les travailleurs du secteur privé bénéficient déjà d'une allocation analogue depuis 1993.

Conclusions et recommandations du mécanisme d'examen des normes. La commission note que, à sa 328^e session en octobre 2016, le Conseil d'administration du BIT a adopté les conclusions et recommandations formulées par le groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (MEN), rappelant que la convention n° 17 à laquelle les Philippines sont parties est dépassée, et a chargé le Bureau d'assurer le suivi du travail visant à encourager les Etats parties uniquement à cette convention à ratifier la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], et/ou la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et à accepter les obligations prévues dans sa Partie VI, compte tenu du fait que ces conventions représentent les instruments les plus à jour dans ce domaine. ***La commission rappelle au gouvernement la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.***

Royaume-Uni

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (ratification: 1954)

Parties III, IV, V, VII et X de la convention. Prestations qui doivent être prises en compte. La commission rappelle que le système de protection sociale au Royaume-Uni comprend des prestations de sécurité sociale basées sur les cotisations et des prestations de sécurité sociale basées sur le revenu, ainsi que différents crédits d'impôts et une série de prestations d'assistance sociale en fonction des ressources, qui offrent une protection supplémentaire contre la pauvreté. Les prestations basées sur les cotisations sont payables à un taux uniforme à quiconque a acquitté le montant requis de cotisations de l'assurance nationale. Les prestations basées sur le revenu remplacent ou complètent les prestations basées sur les cotisations et sont disponibles pour toutes les personnes qui remplissent le critère d'admissibilité, eu égard à leur revenu. La sécurité du revenu en cas de maladie est assurée grâce à une combinaison de mesures comprenant les dispositions relatives à la responsabilité de l'employeur, les prestations contributives de l'assurance sociale et les prestations non contributives en fonction du revenu, lesquelles conjointement semblent offrir un niveau de protection comparable à celui garanti par la convention. Selon le gouvernement, l'obligation de fournir la couverture des indemnités de maladie est remplie grâce à une combinaison des indemnités de maladie (SSP) versées par les employeurs à leurs



travailleurs, et de l'allocation d'emploi et de soutien (ESA) basée sur les cotisations qui est disponible aux salariés et aux travailleurs indépendants qui ne sont pas couverts par les SSP ou dont les droits en matière de SSP sont arrivés à expiration à l'issue de la durée maximum de vingt-huit semaines. Les SSP peuvent être considérées comme la principale prestation couvrant la majorité des personnes protégées au cours de la période totale de paiement des indemnités de maladie, comme prescrit par l'article 18, paragraphe 1, de la convention/du Code. L'allocation d'emploi et de soutien joue un rôle supplémentaire en protégeant les personnes qui ne sont pas couvertes par les SSP. Le gouvernement estime que ces prestations, considérées conjointement, assurent le niveau requis de sécurité du revenu pour la durée définie par la *Partie III* de la convention/du Code. En ce qui concerne le rôle des prestations soumises à des conditions de revenu en cas de maladie, elles sont actuellement remplacées par le Crédit universel (UC), qui «est une prestation générale contre la pauvreté disponible à tous ceux qui présentent le risque de tomber dans la pauvreté. Il est payable aux personnes qui ne travaillent pas ainsi qu'à celles qui travaillent mais dont le revenu est faible. Le Royaume-Uni le considère comme une prestation "de l'assistance sociale" plutôt que comme une prestation "de la sécurité sociale" [...] Compte tenu du fait que le Crédit universel est une forme d'assistance sociale, il ne relève pas du champ d'application du Code». De ce fait, le gouvernement estime que l'obligation du Royaume-Uni qui découle des Parties acceptées de la convention/du Code continuera à être remplie dans un futur proche sur la base des seules prestations de la sécurité sociale basées sur les cotisations de l'assurance nationale.

La commission prend dûment note de ces déclarations importantes. Elle note en particulier que le Royaume-Uni souhaite appliquer la *Partie III* de la convention/du Code sur la base d'une combinaison des SSP et de l'ESA (contributive) à l'exclusion des prestations soumises à des conditions de revenu telles que l'ESA liée au revenu, et le Crédit universel. Par ailleurs, le gouvernement insiste sur le fait que les prestations non contributives liées au revenu ne doivent pas être prises en compte aux fins de toutes les Parties acceptées de la convention/du Code. La commission fait observer qu'une Partie contractante est libre de déclarer à l'égard de quelles prestations fournies par le système national de sécurité sociale elle accepte les obligations découlant de chaque Partie de la convention/du Code couverte par sa ratification. Tout en respectant le choix susmentionné du gouvernement, la commission ne peut que partiellement souscrire à sa déclaration selon laquelle les prestations de l'assistance sociale ne relèvent pas du champ d'application de la convention/du Code. En effet, la convention/le Code ne s'appliquent pas à l'assistance sociale accordée par les autorités locales et laissée à leur appréciation selon ce qu'elles estiment nécessaire; ils s'appliquent pleinement aux prestations non contributives de l'assistance sociale en fonction des ressources, fournies de droit à tous les résidents. C'est pour évaluer si le taux de telles prestations est suffisant que l'article 67 a été intégré dans le Code et la convention n° 102. Le document préparatoire sur la convention n° 102 indique clairement que l'article 67 «s'applique aux systèmes d'assistance sociale en vertu desquels la prestation peut être réduite d'une partie du revenu ou des ressources du bénéficiaire pendant l'éventualité. Des garanties sont évidemment nécessaires si l'on veut que l'assistance sociale soit admise aux fins de l'application [...] Un Membre qui désirerait se conformer aux dispositions de l'instrument sur la base d'un système d'assistance sociale devrait en conséquence prouver que la prestation maximum qui sera payable à une famille n'ayant pas de ressources suffisantes est réellement une prestation de subsistance assez élevée pour permettre à la famille de vivre dans des conditions acceptables.» (Rapport V b), Conférence internationale du Travail, 35^e session, Genève, 1952, p. 124.)

Partie III (Indemnités de maladie), article 16 (Calcul du niveau de la prestation). La commission note que le calcul du taux de remplacement des SSP et de l'ESA (contributive) pour le bénéficiaire type (un homme ayant une femme et deux enfants) inclut le crédit d'impôt pour enfant de 117,50 livres pour deux enfants. Le crédit d'impôt pour enfant est une forme de soutien sous condition de ressources accordé aux familles à faible revenu avec enfants, qui travaillent ou non et qui vivent au Royaume-Uni. Selon le gouvernement, les prestations en fonction des ressources ne sont pas une forme de sécurité sociale et ne relèvent pas du champ d'application de la convention/du Code. Dans cette logique, le crédit d'impôt pour enfant, en tant que prestation en fonction des ressources, ne doit pas être inclus dans le calcul du taux de remplacement des SSP ou de l'ESA. Calculé à nouveau sans le crédit d'impôt pour enfant, le taux de remplacement des SSP pour les semaines 1 à 28 se situe à 30,25 pour cent du salaire de référence du manœuvre ordinaire, et celui de l'ESA (contributive) de la semaine 1 à la semaine 13 à 26,50 pour cent et, à partir de la 14^e semaine, à 33,62 pour cent. **La commission constate que ces taux se situent bien en dessous du taux minimum de 45 pour cent garanti par la convention/le Code et conclut que les prestations de la sécurité sociale en cas de maladie, telles qu'elles sont appréhendées et conçues par le gouvernement, ne permettent pas au Royaume-Uni de remplir ses obligations découlant de la Partie III de la convention/du Code en ce qui concerne le niveau de la prestation.**

Partie IV (Prestations de chômage), article 22 (Calcul du niveau de la prestation). La commission note que le calcul du niveau de remplacement de l'allocation de demandeur d'emploi basée sur les cotisations (JSA) pour le bénéficiaire type (un homme ayant une femme et deux enfants) comprend le crédit d'impôt pour enfant de 117,50 livres pour deux enfants, et renvoie le gouvernement à ses commentaires sous l'article 16 ci-dessus. Calculé à nouveau sans le crédit d'impôt pour enfant, le taux de remplacement de la réclamation conjointe de la JSA se situe à 36,75 pour cent du salaire de référence du manœuvre ordinaire, ce qui est bien en dessous du taux minimum de 45 pour cent garanti par la convention. **Le Royaume-Uni ne remplit pas de ce fait ses obligations découlant de la Partie IV de la convention en ce qui concerne le niveau de la prestation de chômage.**

Partie X (Prestations de survivants), article 62 (Calcul du niveau des prestations). La commission note, selon les données fournies dans le rapport sur l'application de la convention n° 102, que le taux hebdomadaire de la prestation de



veuve, conjointement avec la prestation pour enfant mais sans le crédit d'impôt pour enfant, fournira un taux de remplacement de 36,18 pour cent, ce qui est inférieur au niveau minimum de 40 pour cent garanti par la convention. **Tout en se référant à ses commentaires au titre de l'article 16 ci-dessus, la commission conclut que le Royaume-Uni ne remplit pas ses obligations découlant de la Partie X de la convention en ce qui concerne le niveau garanti des prestations de survivants.**

Niveau des prestations basées sur les cotisations et des prestations liées aux revenus inférieur au seuil de pauvreté.

Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe a souligné à plusieurs reprises au cours de la dernière décennie que, à la différence de l'ESA et de la JSA basées sur le revenu, l'ESA et la JSA basées sur les cotisations se situent en dessous du niveau minimum prescrit par la convention/le Code et n'atteignent même pas le seuil le plus bas du risque de pauvreté d'EUROSTAT de 40 pour cent du revenu équivalent médian au Royaume-Uni et dans l'Union européenne dans son ensemble. Dans sa dernière réponse, le gouvernement indique que a) «les taux de l'ESA et de la JSA contributives sont identiques respectivement aux taux de l'ESA et de la JSA basées sur le revenu»; b) «le gouvernement estime qu'il maintient un filet de sécurité solide en matière de prévoyance sociale qui est approprié et qui réalise un équilibre entre les exigences d'un système viable de prévoyance sociale et la nécessité de veiller à ce que le travail rapporte toujours mieux»; c) «la commission note que les taux principaux de l'allocation de demandeurs d'emploi et de l'allocation d'emploi et de soutien fournissent aux personnes qui ne travaillent pas un niveau de vie élémentaire qui n'est pas susceptible de les dissuader d'accepter un emploi ou de reprendre le travail lorsque l'occasion se présente ou que leur santé le leur permet». En ce qui concerne ces déclarations, il convient tout d'abord de noter que le gouvernement ne conteste pas le fait que le niveau des prestations en question soit insuffisant eu égard à la norme internationale établie par le Code et la convention n° 102 et au seuil de risque de pauvreté établi par EUROSTAT. Il estime plutôt que ce niveau insuffisant est «approprié» par rapport à la norme interne de prévoyance sociale, et n'exprime en conséquence aucune intention de se conformer à l'obligation du Royaume-Uni de maintenir les prestations de la sécurité sociale tout au moins au niveau minimum garanti par ces instruments internationaux. En évaluant la position du gouvernement d'un point de vue juridique, la commission se doit de rappeler aux Parties contractantes certaines règles de conduite de base qui incombent aux Parties contractantes concernant leurs obligations internationales librement assumées conformément au Code et aux conventions de l'OIT. En effet, la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 dispose en particulier que «tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi» (art. 26: *Pacta sunt servanda*), et que «une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité» (art. 27: *Droit interne et respect des traités*). En ce qui concerne les dispositions internes visant à inciter les travailleurs malades ou au chômage à reprendre le travail le plus rapidement possible, invoquées par le gouvernement pour justifier le fait qu'il ne garantisse pas les prestations minimums prescrites par le Code et la convention n° 102, la commission estime que la politique visant à garder le niveau de vie élémentaire des personnes qui reçoivent des prestations et qui ne travaillent pas en dessous du seuil de pauvreté absolu a pour effet d'utiliser la sécurité sociale comme un moyen de coercition économique à l'emploi. Bien que de telles politiques fussent en effet courantes dans l'Europe du XIX^e siècle, la communauté internationale estime qu'au XXI^e siècle «la sécurité élémentaire de revenu devrait permettre de vivre dignement» et d'assurer «une protection visant à prévenir ou à réduire la pauvreté», comme il a été récemment déclaré dans la recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012. La politique visant à maintenir les taux des SSP, de l'ESA, de la JSA et des prestations de veuve, ainsi que des prestations basées sur les cotisations et des prestations basées sur le revenu en dessous du seuil de pauvreté est en contradiction directe avec les objectifs du Code visant notamment à «harmoniser les charges sociales des pays membres» et à «favoriser leur progrès social», affirmés dans son préambule. Dans des situations dans lesquelles les systèmes nationaux de prévoyance sociale sont conçus en contradiction avec les prescriptions du Code, le Comité des ministres rappelle aux Parties contractantes, comme il l'avait déjà fait dans la Résolution CM/ResCSS(2016)21 sur l'application du Code par le Royaume-Uni, que les normes européennes communes en matière de sécurité sociale ne peuvent être efficaces que dans la mesure où elles sont respectées et réalisées par chacun des Etats membres. Vu que, malgré ces rappels, le gouvernement semble rester sourd aux objectifs européens et internationaux courants de la protection sociale, le Comité des ministres doit souligner que, conformément aux articles 66, 67 et 70, paragraphe 3, du Code, le gouvernement doit assumer une responsabilité générale en ce qui concerne le service desdites prestations à un niveau qui doit être suffisant pour assurer à la famille du bénéficiaire des conditions saines et convenables, qui ne soient pas inférieures au niveau calculé conformément aux prescriptions de l'article 66. Dans le but d'appliquer ces dispositions de bonne foi, la convention/le Code exigent que le gouvernement prenne toutes les mesures nécessaires, en menant notamment des études et des calculs actuariels concernant les modifications des prestations, les cotisations de l'assurance, ou les impôts alloués à la couverture des éventualités en question. Malheureusement, aucune mesure de ce genre n'est mentionnée dans le rapport qui se contente d'indiquer que la part des dépenses relatives aux prestations contributives dans le produit intérieur brut est restée globalement stable au cours des dernières années, passant de 4,8 pour cent en 2008-09 à 5,2 pour cent en 2016-17, et qu'elle atteindra, selon les prévisions, 4,9 pour cent en 2020-21. **Compte tenu du fait que, au vu des ressources allouées, les niveaux des prestations susmentionnées ont été considérés par la résolution CM/ResCSS(2016)21 comme manifestement insuffisants au sens de l'article 66 du Code européen de sécurité sociale ainsi qu'au sens de l'article 12, paragraphe 1, de la Charte sociale européenne, la commission demande au gouvernement de mener une étude actuarielle sur le coût, en termes de part du PIB, qu'impliquerait le relèvement du niveau des prestations contributives jusqu'au niveau minimum garanti par le Code et d'évaluer la capacité de l'économie nationale à les maintenir au-dessus du seuil de pauvreté.** En ce qui concerne la création de ressources



supplémentaires qui peuvent être nécessaires à cet effet, la commission attire l'attention sur l'estimation 2010 de l'Institut national pour la recherche économique et sociale, mentionnée dans le rapport du gouvernement, selon laquelle si la durée moyenne de la vie active était prolongée d'une année effective, ce qui représente l'objectif du relèvement de 65 à 66 ans à l'horizon 2020 de l'âge d'admission à la pension d'Etat, le PIB pourrait augmenter d'environ 1 pour cent.

Dans ce contexte, la commission a également examiné la demande du gouvernement de prendre en considération le fait que les prestations basées sur les cotisations ne représentent qu'une partie du système global de prévoyance sociale, lequel comprend aussi une combinaison de prestations liées au revenu et de prestations d'assistance sociale, telles que les prestations de logement et les crédits d'impôt, et que le gouvernement prend des mesures supplémentaires en vue d'inciter et d'aider les gens à reprendre un travail. Celles-ci comprennent notamment l'introduction du salaire vital national qui relève le niveau minimum de rémunération horaire des travailleurs de 25 ans et plus; l'accroissement du niveau minimum non imposable par l'impôt sur le revenu, permettant ainsi aux travailleurs de mieux profiter de leurs gains; et les réformes en matière de garde d'enfants avec notamment le doublement du nombre, qui passe de 15 à 30, d'heures de garde d'enfants gratuites disponibles pour les parents d'enfants de 3 et 4 ans qui travaillent et l'introduction d'un régime d'aide financière à la garde d'enfants (*tax-free childcare*). La commission, qui aurait souhaité que les prestations de l'assistance sociale et les autres mesures susmentionnées soient prises en compte pour évaluer le niveau global de la protection assurée par le système national de sécurité sociale, regrette de souligner que, suite à la position fermement exprimée par le gouvernement, ces mesures «ne relèvent pas du champ d'application du Code, vu qu'elles ne constituent pas une forme de sécurité sociale». Néanmoins, la commission est prête à élargir le champ d'application des protections sociales à prendre en compte aux fins du Code et de la convention n° 102, si le gouvernement voulait reconsidérer sa position.

Gibraltar

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925

Article 7 de la convention. Supplément d'indemnisation. Aux termes de l'article 16 de la loi n° 10 de 1952 sur la sécurité sociale (assurance contre les lésions professionnelles), dans sa teneur modifiée, la pension d'invalidité peut être relevée dans les cas où une personne ayant une incapacité évaluée à 100 pour cent a besoin d'une assistance constante. Selon l'annexe 1 de la même loi, seules les lésions décrites aux points 1 à 6 sont reconnues comme entraînant une incapacité de 100 pour cent. La commission constate que, conformément aux points 17 et 18 de la même annexe, l'incapacité d'une personne qui a été, par exemple, amputée des deux jambes est évaluée à seulement 90 ou 80 pour cent. Le gouvernement déclare dans son rapport qu'il estime que la législation est conforme à l'article 7 de la convention. La commission rappelle cependant que la convention ne limite pas l'allocation pour assistance constante aux seuls cas d'incapacité de 100 pour cent, mais tient compte plutôt de la nécessité d'une telle assistance, ce qui exige que l'allocation soit accordée aussi longtemps que subsiste le besoin d'une assistance de la part d'une autre personne. **La commission demande en conséquence au gouvernement d'indiquer la nature de l'assistance supplémentaire que les victimes de lésions professionnelles souffrant d'une incapacité permanente de moins de 100 pour cent peuvent recevoir, et la durée pendant laquelle cette assistance supplémentaire est accordée, dans le cas où leur état exige l'assistance constante d'une autre personne. Prière d'indiquer les textes de loi applicables.**

Article 9. Assistance pharmaceutique. La commission note, selon le rapport du gouvernement, que les victimes d'accidents du travail qui ne sont pas hospitalisées sont tenues de payer le prix des médicaments prescrits par un médecin, conformément au règlement médical (régime de médecine de groupe). **La commission souligne qu'un tel règlement est contraire à la convention qui exige que le coût de l'assistance pharmaceutique reconnue nécessaire par suite d'accidents du travail soit mis à la charge soit de l'employeur, soit des institutions d'assurance contre les accidents, soit des institutions d'assurance contre la maladie ou l'invalidité. La commission demande au gouvernement de modifier en conséquence le règlement en question.**

Conclusions et recommandations du mécanisme d'examen des normes. La commission note que, à sa 328^e session en octobre 2016, le Conseil d'administration du BIT a adopté les conclusions et recommandations formulées par le groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (MEN), rappelant que les conventions nos 12, 17, 24, 25 et 42 auxquelles le Royaume-Uni est partie et qui ont été déclarées applicables à ses territoires non-métropolitains étaient dépassées, et a chargé le Bureau d'assurer le suivi du travail visant à encourager les Etats parties uniquement à ces conventions à ratifier la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], la convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969, et/ou à étendre l'application de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, auxdits territoires, compte tenu du fait que ces conventions représentent les instruments les plus à jour dans ce domaine. **La commission rappelle au gouvernement la possibilité de se prévaloir de l'assistance technique du Bureau à cet égard.**

Ile de Man

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925

Articles 9 et 10 de la convention. Participation au coût des médicaments et des appareils de prothèse. La commission attire l'attention depuis de nombreuses années sur le fait que la pratique actuelle qui exige des victimes des accidents du travail, sauf quelques exceptions, de participer au coût des soins et produits médicaux qu'elles reçoivent est contraire à la convention. En 2011, à l'occasion de l'examen de ces exceptions, la commission avait exprimé l'espoir que le gouvernement réduirait les exigences de la participation au coût, de manière tout au moins à ne pas entraîner une charge trop lourde pour les personnes à faible revenu qui sont victimes d'accidents du travail. **Compte tenu du fait que le rapport ne comporte aucune nouvelle information à ce propos, la commission réitère sa demande de mettre la législation et la pratique nationales en conformité avec la convention et d'indiquer toutes nouvelles exceptions à la participation au coût, envisagées dans le cadre du processus d'examen en question.**

Sainte-Lucie

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1980)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission note qu'en réponse à son observation précédente le gouvernement indique que, contrairement à l'article 7 de la convention, aucune disposition de la législation nationale ne prévoit l'allocation d'un supplément d'indemnisation aux victimes d'accidents atteintes d'incapacité nécessitant l'assistance constante d'une autre personne, et que l'indemnisation de tous les frais (médicaux, chirurgicaux ou pharmaceutiques, etc.) est limitée à 20 000 dollars des Caraïbes orientales, alors qu'aucun plafonnement de cette nature n'est prévu par la convention en cas d'accident du travail (articles 9 et 10 de la convention). La commission constate avec **regret** que, depuis l'entrée en vigueur de la convention à l'égard de Sainte-Lucie, en 1980, le gouvernement n'a pas été en mesure de rendre les dispositions de la législation nationale conformes aux articles 7, 9 et 10 de cet instrument. **Dans cette situation, la commission estime nécessaire de demander que le gouvernement procède à une étude actuarielle qui déterminera les implications financières de l'introduction dans le système d'assurance national des prestations garanties par ces articles de la convention. La commission souhaite rappeler au gouvernement qu'il lui est loisible de faire appel à l'assistance technique du Bureau à ce sujet.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Sierra Leone

Convention (n° 17) sur la réparation des accidents du travail, 1925 (ratification: 1961)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu depuis 2004.

La commission note que le pays est mentionné dans un paragraphe spécial du rapport de la Commission de l'application des normes de la Conférence pour manquement à l'obligation de fournir des informations en réponse aux commentaires de la commission.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un très proche avenir.

Suisse

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (ratification: 1977)

Partie VI (Prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles). Se référant à ses précédents commentaires, la commission note avec **satisfaction** les modifications apportées à la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) (Assurance-accidents et prévention des accidents) en date du 25 septembre 2015, destinées à donner effet à l'article 32 d) de la convention (en relation avec l'article 69 j)) en supprimant les alinéas 2 et 5 de l'article 29 de la LAA qui soumettaient à certaines conditions le droit aux prestations du conjoint survivant lorsque le mariage a été contracté après l'accident ayant causé le décès de l'assuré, et autorisait le refus ou la réduction des prestations lorsque le conjoint survivant a manqué à ses devoirs envers les enfants. En outre, conformément à l'article 34, paragraphes 1 et 2, de la convention, l'article 10, alinéa 3, de la LAA a également été modifié de manière à autoriser le Conseil fédéral à fixer les conditions qu'un assuré doit remplir pour avoir droit à l'aide et aux soins à domicile, ce qui a rendu nécessaires des adaptations de l'Ordonnance sur l'assurance-accidents. Le gouvernement indique que la date d'entrée en vigueur de la loi et de l'ordonnance révisées sera, selon toute vraisemblance, fixée au 1^{er} janvier 2017. **La commission saurait gré au gouvernement de fournir des informations à cet égard dans son prochain rapport.**



Thaïlande

Convention (n° 19) sur l'égalité de traitement (accidents du travail), 1925 (ratification: 1968)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 1 de la convention. Egalité de traitement en cas d'accident du travail. La commission prend note des informations détaillées fournies dans le rapport et se félicite de l'engagement du gouvernement à prendre des mesures pour améliorer la situation des centaines de milliers de migrants en situation régulière et irrégulière qui travaillent en Thaïlande. Elle rappelle que, alors que les travailleurs en situation régulière sont immatriculés et protégés par la Caisse de sécurité sociale (SSF) dans les mêmes conditions que les travailleurs nationaux, les travailleurs étrangers en situation irrégulière qui n'ont pas de preuve de leur identité nationale n'ont pas droit aux prestations du système de sécurité sociale. Ces personnes ont toutefois le droit de recevoir une indemnisation liée au travail d'un même montant que celle versée aux travailleurs nationaux, payée par la Caisse d'indemnisation des travailleurs (WCF), conformément à l'article 50 de la loi sur l'indemnisation des travailleurs, qui autorise le Bureau de la sécurité sociale (SSO) à ordonner à l'employeur de verser une indemnité. Les employeurs sont également responsables du paiement des cotisations à l'assurance-maladie pour les travailleurs en situation irrégulière (1 150 bahts pour les travailleurs en attente d'un enregistrement auprès de la SSF et 2 800 bahts pour ceux qui ne sont pas couverts par la SSF). En ce qui concerne l'amélioration de la couverture des travailleurs migrants par la sécurité sociale, le gouvernement indique qu'un groupe de travail présidé par le secrétaire adjoint du SSO, chargé d'étudier les limites actuelles de l'accès aux prestations de la sécurité sociale, a recommandé que le SSO facilite l'accès des travailleurs migrants aux prestations de la WCF, en fonction de leurs termes et conditions d'emploi et de leurs autorisations de séjour. Le SSO a, quant à lui, engagé des recherches sur le développement d'un système d'assurance sociale pour les travailleurs migrants qui entrent et sortent du territoire national, et le rapport technique à ce sujet est en cours d'examen par la Commission de vérification des rapports de recherche.

La commission se félicite des efforts déployés par le SSO pour faciliter l'accès des travailleurs migrants aux prestations de la WCF et pour étudier la possibilité de mettre sur pied un régime d'assurance sociale pour les travailleurs migrants. *La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les décisions prises par le SSO ainsi que des effets pratiques de ces mesures sur le respect, par les employeurs, de leur obligation d'indemniser leurs travailleurs, que ceux-ci soient en situation régulière ou irrégulière, en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. Rappelant également que les mesures prises dans le but de vérifier la nationalité des travailleurs migrants en situation irrégulière sont arrivées à expiration en août 2014, la commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport une évaluation détaillée de la situation des travailleurs migrants en situation irrégulière qui continuent à résider et travailler en Thaïlande.*

S'agissant de la situation des migrants travailleurs domestiques, travailleurs saisonniers et travailleurs dans l'agriculture et les pêches qui, selon le rapport, sont exemptés de toute couverture du régime de sécurité sociale et de la WCF en raison des difficultés liées au recouvrement des cotisations, la commission rappelle que ces catégories de travailleurs sont pleinement couvertes par la convention et ont donc droit au même traitement que les travailleurs nationaux en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles. Elle prie par conséquent le gouvernement de prendre des mesures afin de se conformer à la convention et de fournir dans son prochain rapport des informations plus détaillées sur leur situation tant en droit que dans la pratique, y compris des données désagrégées relatives au nombre de travailleurs migrants en situation régulière et irrégulière dans les catégories précitées.

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Tunisie

Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962 (ratification: 1965)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 4 et 5 de la convention. Paiement des prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants en cas de résidence à l'étranger. Depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur les restrictions relatives au paiement des prestations de vieillesse, invalidité et survivants aux ressortissants tunisiens lorsque ceux-ci ne résident pas en Tunisie à la date de la demande de prestations (art. 49 du décret n° 74-499 du 27 avril 1974 relatif au régime de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole, et article 77 de la loi n° 81-6 du 12 février 1981 organisant les régimes de sécurité sociale dans le secteur agricole). Cette condition de résidence n'est toutefois imposée qu'aux seuls nationaux dans la mesure où les ressortissants étrangers provenant des pays liés avec la Tunisie par un traité bilatéral ou multilatéral de sécurité sociale bénéficient de l'exportation des prestations. La législation nationale établit de ce fait une inégalité de traitement entre les ressortissants tunisiens et les ressortissants étrangers contrairement à l'article 4, paragraphe 1, de la convention et ne garantit pas, comme le requiert l'article 5, paragraphe 1, le service des prestations de vieillesse, d'invalidité et de survivants en cas de résidence dans un pays n'ayant pas un traité bilatéral avec la Tunisie au moment de la soumission de la demande. Le gouvernement avait indiqué précédemment que les services techniques compétents avaient entrepris des consultations avec le BIT en la matière et qu'un projet de loi visant à adapter les dispositions susmentionnées était en cours d'élaboration. Des instructions ont été données aux institutions de sécurité sociale afin que celles-ci n'exigent plus la présence physique du bénéficiaire aux fins de l'instruction de la demande de pension d'invalidité, de vieillesse, de survivants et de rentes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Dans son rapport de 2014, le gouvernement indique que la réforme législative tendant à mettre la législation nationale en conformité avec la convention demeure à l'ordre du jour d'une commission technique chargée de la protection sociale et que, dans la pratique, les caisses de sécurité sociale procèdent au libre transfert à destination de l'étranger des prestations dues indépendamment de la nationalité des bénéficiaires. Le gouvernement renvoie par ailleurs également au réseau de conventions bilatérales et régionales de sécurité sociale liant la Tunisie et ayant pour objet de garantir les droits acquis à l'étranger.

Alors qu'elle prend dûment note de ces informations, la commission constate que la situation n'a pas évolué depuis 2007 et que les mesures juridiques doivent encore être prises afin de rendre la législation nationale pleinement conforme aux *articles 4 et 5* de la convention. Elle constate en outre que le rapport ne fournit pas les statistiques demandées précédemment quant aux transferts de prestations effectués vers l'étranger. **La commission espère par conséquent que le gouvernement fournira dans son prochain rapport des informations sur les mesures juridiques concrètes prises pour mettre la législation en pleine conformité avec la convention ainsi que des informations sur les données précédemment demandées.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

République bolivarienne du Venezuela

Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (ratification: 1982)

Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980] (ratification: 1982)

Convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967 (ratification: 1983)

Convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969 (ratification: 1982)

Dans sa précédente observation sur ces instruments, la commission avait traité de l'importante question de la transition vers un système de sécurité sociale réformé devant être basé sur les solides principes de la bonne gouvernance et du dialogue social. Selon le gouvernement, bien que l'ensemble de la législation d'application prévue par la loi organique de 2002 sur le système de sécurité sociale (LOSSS) n'ait pas été adopté dans le délai de cinq ans initialement fixé, puisque les instruments relatifs aux régimes de prestations de santé et de pensions de retraite ne sont toujours pas en vigueur, des progrès ont été accomplis en 2012 avec la création des institutions de sécurité sociale prévues par la LOSSS, telles que la Trésorerie de la sécurité sociale et l'Organisme de surveillance de la sécurité sociale (*Superintendencia de Seguridad Social*). En réponse aux demandes de la commission concernant le nouveau délai fixé pour l'adoption de la législation d'application de la LOSSS, le gouvernement indique que, en attendant l'adoption de la nouvelle législation, le cadre juridique précédemment applicable, y compris la loi de 1967 sur l'assurance sociale telle qu'amendée, reste en vigueur. Prenant note de ce qui précède, la commission souhaiterait attirer l'attention du gouvernement sur les points ci-dessous.

I. Observations des organisations de travailleurs

Se référant à ses précédents commentaires, la commission prend note du rapport du gouvernement ainsi que des nouvelles observations de l'Alliance syndicale indépendante (ASI) datées des 22 et 26 août 2016, ainsi que des observations communiquées conjointement le 12 octobre 2016 par l'Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE), la Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV), la Confédération générale des travailleurs vénézuéliens (CGT) et la Confédération des syndicats autonomes (CODESA). La commission prend note des importantes questions soulevées par l'ASI dans ses observations, auxquelles le gouvernement n'a pas répondu, à savoir: les difficultés d'accès à l'information, qui font obstacle à un contrôle effectif du taux de couverture et de la gestion du système de sécurité sociale; le manque de représentation des travailleurs aussi bien au sein de l'Institut vénézuélien des assurances sociales (IVSS) que des autres institutions publiques telles que l'Institut national de prévention, santé et sécurité au travail (INAPSASEL) et l'Institut national de coopération éducative socialiste (INCES); des statistiques contradictoires, le manque de fournitures médicales ou les retards dans le paiement des augmentations des pensions, qui ne sont que partiellement compensés par des mesures visant à assurer la sécurité alimentaire des couches les plus vulnérables de la population; la législation prévue par la LOSSS, qui est source d'incohérences juridiques; les difficultés procédurales rencontrées par les usagers du système de sécurité sociale pour faire valoir leurs droits devant la justice, car le Tribunal suprême de justice (TSJ) donne des signaux contradictoires au regard de la progressivité qui devrait caractériser la mise en œuvre du droit fondamental à la sécurité sociale, notamment en accusant des retards dans les procédures et des reculs jurisprudentiels. Le gouvernement n'a pas répondu non plus aux nombreuses observations précédentes de l'ASI et de la CTV, indiquant que ces organisations ne sont pas les plus représentatives dans le contexte national. La commission ne voit aucun indice laissant à penser que le gouvernement se soit engagé avec les partenaires sociaux dans un dialogue social efficace au sujet de l'application de la réforme du système de sécurité sociale. **Rappelant qu'une réforme réussie de la sécurité sociale exige l'implication efficace des partenaires sociaux, la commission demande au gouvernement de fournir une réponse détaillée, dans son prochain rapport, aux commentaires et aux critiques des organisations syndicales.**

II. Soins médicaux

S'agissant de la protection de la santé, le rapport signale l'adoption, en 2014, de la loi sur le Plan Patrie, qui prévoit l'articulation progressive de tous les niveaux de la protection, de la promotion et de la prévention de la santé, ainsi que de la réadaptation dans le cadre du réseau de santé intégré communautaire (*«Areas de salud integral comunitarias»*) au cours



de la période 2013-2019. Le rapport fait également référence à la création, en 2015, du réseau de santé communal (*«Red de Atención Comunal de Salud»*) (Journal officiel n° 40.723 du 13 août 2015) qui établit la liste des entités médicales faisant partie du système national public de santé, et dont le but est de réformer la structure et le fonctionnement des services de santé afin de garantir la couverture universelle de la population. ***Au vu de l'objectif constitutionnel de l'intégration du système de santé dans le système de sécurité sociale, la commission souhaiterait que le gouvernement indique comment le nouveau réseau de protection de la santé s'articule avec ceux gérés par l'IVSS, et qu'il communique des statistiques sur le montant des paiements effectués par les bénéficiaires qui ont accès aux soins de santé.***

Par ailleurs, rappelant que la loi sur l'assurance sociale de 1967 n'est pas suffisante pour garantir la pleine application de la convention n° 130, la commission regrette que le rapport ne fournisse pas les informations demandées précédemment et elle demande de nouveau au gouvernement de communiquer un rapport détaillé sur cette convention, indiquant la façon dont les nombreuses mesures législatives adoptées ces dernières années donnent effet à chacune des dispositions de la convention, y compris, en particulier, sur les points suivants:

- ***les articles 10 et 19 (lus conjointement avec l'article 5) (nécessité de couvrir de manière effective soit l'ensemble des salariés et leurs ayants droit, soit 75 pour cent de la population économiquement active et les personnes à leur charge);***
- ***l'article 13 (nécessité de communiquer copie des lois et règlements qui précisent les soins médicaux assurés aux personnes couvertes dans le respect du minimum prévu par cette disposition de la convention);***
- ***l'article 16, paragraphe 1 (nécessité de mettre l'article 127 du règlement général de la loi sur la sécurité sociale en conformité avec la pratique établie de l'IVSS qui consiste à fournir une assistance médicale pendant toute la durée de l'éventualité);***
- ***l'article 16, paragraphes 2 et 3 (nécessité de communiquer copie de toute décision, circulaire ou réglementation administrative de l'IVSS consacrant la pratique qui consiste à continuer de fournir des soins médicaux lorsque le bénéficiaire cesse d'appartenir à l'un des groupes de personnes protégées pour un cas de maladie qui a débuté alors que l'intéressé faisait encore partie dudit groupe);***
- ***l'article 28, paragraphe 2 (nécessité de modifier l'article 160 du règlement général de la loi sur l'assurance sociale, selon lequel la pension ne sera pas octroyée quand l'éventualité est due à une violation de la loi ou à la perpétration d'un délit ou d'une atteinte contre la morale et les bonnes mœurs);***
- ***l'article 22 (lu conjointement avec l'article 1 h)) (concernant le niveau des prestations de maladie en espèces).***

III. Le régime des pensions et autres prestations en espèces

La commission ***regrette*** de noter que le gouvernement n'a pas fourni les informations détaillées demandées dans les formulaires de rapport au titre des conventions n°s 121 et 128, qui lui permettraient d'évaluer la portée et le niveau des prestations. Comme cela avait été mentionné dans les commentaires précédents de la commission relatifs aux montants et à la couverture des pensions et autres prestations de la sécurité sociale, les prestations obligatoires de la sécurité sociale demeurent régies par la loi de 1967 sur l'assurance sociale, telle que modifiée. Le gouvernement indique que la dernière modification partielle de cette loi, en 2012, a eu pour effet une extension de la couverture aux travailleurs indépendants. En 2015, 41,3 pour cent de la population étaient assurés par l'IVSS, et le nombre de bénéficiaires d'une pension des différents régimes en vigueur (l'IVSS pour les risques vieillesse, invalidité, survivants; *«Amor Mayor»* pour les pensions de vieillesse non contributives; etc.) a augmenté de 527 pour cent ces quinze dernières années. La commission prend bonne note de ce résultat spectaculaire. Elle note également, cependant, les observations de l'ASI concernant l'absence de statistiques vérifiables sur la couverture, l'érosion des prestations due à l'inflation élevée, le fait que, depuis sa création, la Trésorerie de la sécurité sociale n'est toujours pas totalement opérationnelle, et les questions que suscite l'approche suivie par le gouvernement pour élargir la couverture, lequel a engagé pour ce faire une action manquant de coordination, sans cadre juridique intégré et en grande partie motivée par des visées électorales. ***La commission prie de nouveau le gouvernement de fournir des rapports détaillés sur les conventions n°s 102 (Parties II et VIII), 121 et 128, en indiquant la façon dont la législation et la pratique nationales donnent effet à chacune des dispositions de ces conventions, sur la base du formulaire de rapport approuvé par le Conseil d'administration du BIT. En particulier:***

- ***En ce qui concerne le niveau des prestations: prière de démontrer que les prestations en espèces sont d'un montant conforme au minimum établi par la convention n° 121 en ce qui concerne les prestations d'accidents du travail et de maladies professionnelles (articles 13, 14, paragraphe 2, et 18, paragraphe 1 (lu conjointement avec l'article 19)); la convention n° 128 en ce qui concerne les prestations de vieillesse, invalidité et survivants (articles 10, 17 et 23 (lus conjointement avec l'article 26)).***
- ***En ce qui concerne la convention n° 121: article 4 (nécessité de couvrir de manière effective tous les salariés (y compris les apprentis) des secteurs privés ou publics, y compris les coopératives, et, en cas de décès du soutien de famille, les catégories prescrites de bénéficiaires); article 7 (nécessité de préciser les conditions dans lesquelles un accident de trajet doit être considéré comme un accident du travail ouvrant droit à une indemnisation dans le cadre de la législation sur la sécurité sociale); article 8 (établissement d'une liste des maladies professionnelles conforme à la convention); article 10, paragraphe 1 (nécessité de prendre les mesures nécessaires en vue de***

déterminer expressément dans la législation les types de soins médicaux fournis par l'IVSS aux assurés, parmi lesquels doivent au moins figurer les soins énumérés par la convention); article 18 (lu conjointement avec l'article 1 e) i) (modifier l'article 33 de la loi sur l'assurance sociale afin d'élever de 14 à 15 ans l'âge jusqu'auquel les enfants doivent avoir droit à une pension de survivants); article 21 (nécessité de fournir les données statistiques requises dans le formulaire de rapport permettant d'évaluer l'impact réel des revalorisations des pensions, compte tenu des variations du niveau général des gains ou de l'évolution du coût de la vie); article 22, paragraphes 1 d) et e) et 2 (nécessité de modifier l'article 160 du règlement général de la loi sur l'assurance sociale, selon lequel la pension ne sera pas octroyée quand l'éventualité est due à une violation de la loi ou à la perpétration d'un délit ou d'un attentat contre la morale et les bonnes mœurs).

- En ce qui concerne la convention n° 128: article 21, paragraphe 1 (lu conjointement avec l'article 1 h) i) (nécessité de modifier l'article 33 de la loi sur l'assurance sociale afin d'élever de 14 à 15 ans l'âge jusqu'auquel les enfants doivent avoir droit à une pension de survivants); article 29 (nécessité de fournir les données statistiques requises dans le formulaire de rapport permettant d'évaluer l'impact réel des revalorisations des pensions, compte tenu des variations du niveau général des gains ou de l'évolution du coût de la vie); article 32, paragraphe 1 d) et e) (nécessité de modifier l'article 160 du règlement général de la loi sur l'assurance sociale, selon lequel la pension ne sera pas octroyée quand l'éventualité est due à une violation de la loi ou à la perpétration d'un délit ou d'un attentat contre la morale et les bonnes mœurs); article 32, paragraphe 2 (nécessité de prévoir que, lorsque les prestations sont suspendues, une partie de celles-ci doit être servie aux personnes à charge du bénéficiaire); et article 38 (indiquer toute augmentation du nombre des salariés du secteur agricole protégés).
- En ce qui concerne la convention n° 102: articles 50 et 52 (lus conjointement avec l'article 65) (nécessité d'aligner l'article 143 du règlement général de la sécurité sociale avec l'article 11 de la loi sur l'assurance sociale).

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 12** (Espagne, Malawi, Maroc, Norvège, Ouganda, Royaume-Uni: Bermudes, Rwanda, Swaziland); la **convention n° 17** (Kirghizistan, Lettonie, Maroc, Mozambique, Royaume-Uni: Bermudes, Royaume-Uni: Iles Falkland (Malvinas), Royaume-Uni: Jersey, Royaume-Uni: Sainte-Hélène, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, République arabe syrienne, Zambie); la **convention n° 18** (Mozambique, Nicaragua, Niger, Sao Tomé-et-Principe, Zambie); la **convention n° 19** (Dominique, Espagne, Grèce, Iles Salomon, Lesotho, Liban, Lituanie, Maroc, Nigéria, Norvège, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Royaume-Uni: Guernesey, Rwanda, Sainte-Lucie, Yémen); la **convention n° 24** (Algérie, Royaume-Uni: Jersey); la **convention n° 25** (Royaume-Uni: Jersey); la **convention n° 36** (France); la **convention n° 42** (Iles Salomon, Maroc, Pologne, Royaume-Uni: Guernesey); la **convention n° 102** (Espagne, Irlande, Norvège, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Togo); la **convention n° 118** (Guinée, Libye, Mauritanie, Norvège, Philippines, Rwanda); la **convention n° 121** (Pays-Bas: Aruba); la **convention n° 128** (Norvège); la **convention n° 130** (Norvège); la **convention n° 157** (Kirghizistan); la **convention n° 168** (Norvège).

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 17** (Slovaquie); la **convention n° 18** (Lettonie); la **convention n° 42** (Slovaquie).



Protection de la maternité

Guinée équatoriale

Convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952 (ratification: 1985)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le dernier rapport du gouvernement a été reçu en 2004 et que le cas de la Guinée équatoriale est mentionné dans un paragraphe spécial du rapport de 2015 de la Commission de l'application des normes de la Conférence au motif que, depuis de nombreuses années, la Guinée équatoriale n'adresse pas de rapports sur l'application de conventions qu'elle a ratifiées. **La commission s'attend à ce que le gouvernement soit bientôt en mesure d'adresser son rapport sur l'application de la convention et lui rappelle qu'il peut bénéficier de l'assistance technique du Bureau. La commission renouvelle ses précédents commentaires.**

Se référant à ses commentaires sur l'application de l'article 6 de la convention, la commission note que, comme la loi n° 8/1992, les articles 111 et 112 de la loi n° 2/2005 du 9 mai 2005 sur les fonctionnaires permettent de licencier une femme pour une faute très grave, après instruction du dossier disciplinaire. Dans des rapports précédents, le gouvernement avait manifesté son intention d'adapter la législation de manière à ce que les fautes commises par des travailleuses enceintes fassent l'objet d'une procédure disciplinaire après le congé de maternité ou le congé postnatal. **La commission exprime l'espoir que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour interdire formellement de signifier un préavis de licenciement à une fonctionnaire lorsqu'elle est absente en raison d'un congé de maternité, ou à une date telle que le délai du préavis expire pendant son absence en raison d'un congé de maternité.**

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 3** (Mauritanie); la **convention n° 103** (Saint-Marin, Tadjikistan).



Politique sociale

Demandes directes

Des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 117** (*Malte, République arabe syrienne*).



Travailleurs migrants

Demandes directes

Des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 97** (*Dominique, Kirghizistan*); la **convention n° 143** (*Saint-Marin*).



Gens de mer

Observations générales

Convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003

La commission note que 32 Etats Membres ont ratifié la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, et qu'un pays l'applique à titre provisoire, conformément à l'article 9 de la convention. Deux ratifications (celles de la Tunisie et de Sri Lanka) ont été enregistrées depuis la dernière session.

La commission note que, suite à la réunion, en février 2016, de la commission tripartite maritime ad hoc, la Conférence internationale du Travail a adopté, à sa 105^e session (juin 2016), les amendements aux annexes I, II et III de la convention n° 185.

Ces amendements ont pour but d'aligner les prescriptions techniques prévues dans la convention n° 185, s'agissant des caractéristiques techniques applicables à la pièce d'identité des gens de mer, sur les normes les plus récentes adoptées par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Il s'agissait en particulier de remplacer le module biométrique prévu jusque-là pour la pièce d'identité des gens de mer (une empreinte digitale synthétisée en un code-barres bidimensionnel) par une représentation du visage mémorisée dans une puce consultable sans contact, comme prévu dans le document OACI 9303.

Dans ces circonstances, compte tenu du fait que les amendements à la convention entreront en vigueur le 8 juin 2017, la commission examinera à sa session de 2018 les nouveaux rapports qui seront soumis en application de l'article 22 de la Constitution de l'OIT sur la base du formulaire de rapport modifié. Ce délai supplémentaire, estime-t-on, permettra aux Membres de procéder à toute révision nécessaire de leur pièce d'identité des gens de mer nationale et des procédures y afférentes, et d'adapter leurs techniques aux nouvelles prescriptions établies dans les annexes I, II et III de la convention, dans sa teneur modifiée. Cela étant, la commission examinera à sa session de 2017 les rapports soumis par les pays qui auront fait part de leur décision de ne pas être liés par les amendements.

La commission prend acte de la soumission de rapports sur l'application de la convention en application de l'article 22 de la Constitution de l'OIT par les gouvernements des pays suivants: Bangladesh, Croatie, Géorgie, Kazakhstan et Luxembourg.

Convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006)

Observations concernant l'entrée en vigueur des amendements au code de la MLC, 2006, adoptés selon la procédure simplifiée prévue à l'article XV de la convention

La commission se félicite de l'entrée en vigueur des amendements au code de la MLC, 2006, approuvés par la Conférence internationale du Travail (CIT) en 2014, à sa 103^e session, selon la procédure simplifiée prévue à l'article XV de la convention. La commission se félicite également de l'adoption à sa plus récente (105^e) session, en 2016, d'une deuxième série d'amendements au code, relevant incidemment le rôle déterminant joué pour leur élaboration par la commission tripartite maritime spéciale. Elle se déclare confiante dans le succès que l'avenir réserve à cette procédure simplifiée d'amendement du code de la MLC, 2006, procédure novatrice qui a été conçue pour assurer que cet instrument peut réagir promptement aux besoins du monde maritime sans cesser de préserver des règles de concurrence loyales. La commission se réjouit de compter parmi ses membres l'un de ceux qui ont siégé dans cette commission tripartite maritime spéciale, et elle espère qu'une telle collaboration se poursuivra à l'avenir.

La commission rappelle que la MLC, 2006, prévoit deux procédures d'amendement: celle qui est énoncée à l'article XIV de la convention et la procédure simplifiée énoncée à l'article XV, pour la modification du code. C'est à cette seconde qu'est consacrée la présente observation générale. La commission rappelle que les amendements approuvés par la CIT en 2014 (à sa 103^e session) doivent entrer en vigueur le 18 janvier 2017. Les amendements approuvés par la CIT en 2016 (à sa 105^e session) seront réputés acceptés le 8 juillet 2018, à moins que 40 pour cent des Membres ayant ratifié la convention et représentant non moins de 40 pour cent du tonnage brut mondial aient fait connaître formellement leur désaccord au Directeur général. Si elle est acceptée, cette deuxième série d'amendements entrera en vigueur le 8 janvier 2019.

Compte tenu de ces récents développements, la commission formule à propos de certaines des implications juridiques de l'entrée en vigueur des amendements au code de la MLC, 2006, les observations suivantes.

L'article XV, paragraphes 6 à 8, de la MLC, 2006, établit un système qui entérine implicitement les amendements au code. Toutefois, ces dispositions de la convention ne s'appliquent qu'aux «Membres ayant déjà ratifié la convention» que l'article XV, paragraphe 6, désigne comme les Membres dont l'instrument de la ratification de la présente convention a été enregistré avant la date d'approbation des amendements par la Conférence. L'article XV, paragraphe 12 prévoit que la convention sous sa forme modifiée ne sera applicable qu'aux Membres l'ayant ratifiée après l'entrée en vigueur des amendements au code; cependant, les Membres dont l'instrument de ratification a été enregistré entre la date à laquelle les



amendements ont été approuvés par la CIT et la date à laquelle ces amendements sont entrés en vigueur ne sont pas expressément couverts par les dispositions de l'article XV. En conséquence, dans certains cas, se pose la question de savoir comment les Membres dont l'instrument de ratification a été enregistré entre la date d'approbation des amendements et la date de leur entrée en vigueur peuvent accepter les amendements au code, adoptés en vertu de l'article XV de la MLC, 2006. Etant donné l'absence d'une disposition explicite sur ce point dans la convention, la commission invite la Commission tripartite spéciale à examiner cette situation, en vue des amendements à apporter à la convention à l'avenir.

La commission note que, dans l'intervalle, le Bureau a informé tous les Membres concernés de la possibilité d'accepter ces amendements en adressant une déclaration formelle à cet effet au Directeur général. La commission encourage donc ces gouvernements à indiquer clairement avant le 18 janvier 2017 s'ils acceptent ou non ces amendements au code et demande au Bureau de transmettre sans délai la présente observation générale aux Membres concernés. Elle rappelle que, pour protéger les droits des gens de mer et garantir des conditions de concurrence non faussées, tous les Membres devraient être, dans la mesure du possible, liés aux mêmes dispositions.

La commission réaffirme l'objectif fondamental de la convention qui est d'établir des règles du jeu équitables et de protéger les droits au travail; en conséquence, tout Membre s'acquitte des responsabilités contractées aux termes de la présente convention, en faisant en sorte que les navires battant le pavillon de tout Etat ne l'ayant pas ratifiée ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable que ceux battant le pavillon de tout Etat l'ayant ratifiée (article V, paragraphe 7). Plus particulièrement, lorsqu'un certificat de travail maritime porte sur des questions couvertes par un amendement à la convention qui est entré en vigueur, un Membre ayant accepté cet amendement n'est pas tenu d'étendre le bénéfice de la MLC, 2006, en ce qui concerne les certificats de travail maritime (c'est-à-dire l'acceptation du certificat de travail maritime comme attestant, sauf preuve contraire, sa conformité), à des navires battant le pavillon d'un autre Membre n'ayant pas accepté l'amendement. Cette possibilité est prévue à l'article XV, paragraphe 13, de la MLC, 2006, qui suit de près la formulation de l'article VIII(d)(i) et (ii) de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), 1974, telle que modifiée. En conséquence, tout Membre lié par l'amendement a le droit d'appliquer les dispositions pertinentes de cet amendement, sous leur forme modifiée, à tous les navires entrant dans un de ses ports.

Barbade

Convention (n° 108) sur les pièces d'identité des gens de mer, 1958 (ratification: 1967)

Articles 2 à 6 de la convention. Pièces d'identité des gens de mer. La commission rappelle que ses commentaires ont trait, depuis de nombreuses années, au défaut d'application de la convention par la Barbade. Plus particulièrement, elle a demandé que le gouvernement: i) rétablisse la pièce d'identité pour les gens de mer ressortissants de la Barbade; ii) édicte une nouvelle réglementation ou amende la réglementation existante de telle sorte que les marins étrangers munis d'une pièce d'identité valable délivrée conformément à la convention aient accès au territoire de la Barbade; et iii) communique les textes législatifs et/ou réglementaires assurant l'application de la convention. La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement déclare dans son rapport que la convention n'est appliquée ni dans la loi ni à travers la pratique et qu'il a beaucoup de difficulté à trouver, pour l'émission des pièces d'identité des gens de mer, une solution qui serait d'un rapport coût-efficacité acceptable. **En conséquence, la commission prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que ses obligations au titre de la convention soient pleinement respectées, et elle rappelle à nouveau qu'il peut, dans cette optique, faire appel à l'assistance technique du Bureau.**

En outre, la commission rappelle que la convention a été révisée par la Convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003. Elle attire l'attention du gouvernement sur son observation générale concernant les amendements récents aux annexes de la convention n° 185.

Dominique

Convention (n° 16) sur l'examen médical des jeunes gens (travail maritime), 1921 (ratification: 1983)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 2 et 3 de la convention. Examen médical des jeunes gens au travail maritime. A plusieurs reprises, la commission a attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité de réglementer de manière spécifique l'examen médical des jeunes gens au travail maritime, notamment du fait que la loi sur l'emploi des femmes, des adolescents et des enfants autorise le travail des adolescents à bord de navires dès l'âge de 14 ans et aussi au regard du fait qu'une flotte de taille appréciable batte pavillon de la Dominique. Dans un rapport précédent, le gouvernement dit déplorer qu'aucun progrès n'ait été fait à cet égard en dehors du fait que le Comité consultatif des relations professionnelles prévoit d'examiner la question de l'examen médical des jeunes gens de mer en vue de modifier la législation pour la mettre en conformité avec les prescriptions de la convention. La commission rappelle que tout jeune de moins de 18 ans ne peut être employé à bord d'un navire que sur présentation d'un certificat médical délivré par un médecin, et que l'emploi de cette jeune personne au travail maritime ne pourra être poursuivi que moyennant renouvellement de l'examen médical à des intervalles ne dépassant pas une année. **Notant que, dans de précédents**

rapports, le gouvernement se disait prêt à mettre sa législation à niveau afin de donner pleinement effet aux dispositions de la convention, la commission prie le gouvernement de tenir le Bureau informé de tout progrès réalisé à cet égard.

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976 (ratification: 2004)

La commission note avec **préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Article 2 de la convention. Application de la législation. La commission note l'indication du gouvernement selon laquelle une commission tripartite spéciale a été désignée afin de conseiller le gouvernement sur toutes les questions concernant les changements de la législation et des institutions nécessaires en vue de la ratification de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006). Elle note en outre qu'un plan d'action national a été élaboré afin de rédiger des recommandations à adresser au gouvernement sur les questions relatives à la législation et à l'administration maritimes. Tout en se félicitant des mesures actives que le gouvernement a prises en vue de la ratification de la MLC, 2006, la commission est conduite à observer que le premier rapport du gouvernement sur l'application de la convention n° 147 ne contient aucune information sur la législation ou la réglementation, ou sur toutes autres mesures donnant effet aux dispositions de ladite convention. ***C'est pourquoi la commission prie le gouvernement d'indiquer en détail la façon dont chacun des articles de la convention s'applique dans la loi et dans la pratique nationales, et d'expliquer en particulier la façon dont les dispositions de la loi maritime internationale de 2002 et le Règlement maritime de la Dominique, également de 2002, sont équivalentes dans leur ensemble aux conventions mentionnées dans l'annexe de la convention, portant sur les normes de sécurité, les mesures concernant le régime de sécurité sociale, les conditions d'emploi à bord et les arrangements relatifs à la vie à bord, comme l'exige l'article 2 de la convention.***

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Etats-Unis

Convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936 (ratification: 1938)

Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976 (ratification: 1988)

La commission note que, dans ses rapports relatifs à l'application des conventions maritimes susvisées, le gouvernement indique que: i) la réunion de la Commission présidentielle sur l'OIT (PC-ILO) a demandé au Conseil consultatif tripartite de la PC-ILO sur les normes internationales du travail (TAPILS), en conjonction avec le corps des gardes-côtes des Etats-Unis, d'accélérer et de mener à son terme le passage en revue de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), puis de faire rapport à la PC-ILO sur la faisabilité d'une ratification; ii) la réglementation américaine a été modifiée, accueillant la création d'une nouvelle certification de matelot qualifié passerelle, selon la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW); et iii) le corps des gardes-côtes des Etats-Unis a adopté la circulaire sur la navigation et l'inspection des navires (NVIC) n° 02-13 portant orientations pour la mise en œuvre de la MLC, 2006. Prenant note de ces efforts tendant à rendre la législation nationale conforme à la MLC, 2006, et à évaluer la faisabilité de la ratification de cet instrument, la commission continuera d'examiner la conformité de la législation nationale par rapport aux prescriptions des conventions maritimes ratifiées. Pour avoir une vue d'ensemble des questions à aborder à propos de l'application de ces conventions, la commission a estimé approprié de les examiner en un commentaire consolidé, comme suit.

Convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936.

Article 1, paragraphe 1, de la convention, lu conjointement avec les articles 2, 9 et 11. Champ d'application et égalité de traitement à l'égard de tous les gens de mer. Depuis de nombreuses années, la commission se réfère à la nécessité de modifier l'article 30105 du titre 46 du Code des Etats-Unis (USC), qui exclut les marins étrangers non-résidents des Etats-Unis de tout droit aux prestations prévues en cas d'accident ou de décès lorsqu'ils sont employés par des entreprises exerçant des activités d'exploration, d'exploitation ou de production de ressources minérales ou énergétiques en mer, dans les eaux territoriales ou les eaux subjacentes du plateau continental d'un pays étranger. Le gouvernement indique dans son rapport que, dans un tel cas, le marin étranger non-résident victime d'un accident doit tout d'abord engager une action en réparation devant un tribunal du pays étranger qui revendique sa juridiction sur les lieux où l'incident s'est produit ou un tribunal du pays dont l'intéressé est ressortissant. Le gouvernement indique en outre que: i) s'il n'existe pas de voie légale d'action en réparation dans les pays étrangers, le marin peut exercer les voies légales d'action en réparation aux Etats-Unis; ii) avant l'entrée en vigueur de l'article 30105 du titre 46 de l'USC, les tribunaux des Etats-Unis étaient contraints, dans de telles circonstances, de soumettre les parties à la procédure fastidieuse et coûteuse de détermination de la juridiction compétente; iii) l'article 30105 du titre 46 de l'USC ne nie aucunement l'existence de la responsabilité de l'armateur, il aide simplement le marin à s'adresser à l'instance la plus appropriée. Tout en prenant dûment note de ces informations, la commission rappelle que, conformément à l'article 11 de la convention,



l'égalité de traitement doit être assurée à tous les marins, sans distinction de nationalité, de résidence ou de race. La commission rappelle également qu'il ressort clairement de l'article 9 de la convention que l'Etat Membre doit prévoir des dispositions assurant une solution rapide et peu coûteuse des litiges auxquels peuvent donner lieu les obligations de l'armateur. **En conséquence, la commission prie une fois de plus le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour mettre pleinement en œuvre la convention en assurant l'égalité de traitement à tous les marins, sans distinction de nationalité ou de résidence, et de prévoir des dispositions assurant une solution rapide et peu coûteuse des litiges auxquels peuvent donner lieu les obligations de l'armateur.**

Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976.

Article 2 a) i) de la convention. Normes de sécurité. Equivalence dans l'ensemble aux prescriptions de l'article 5, paragraphe 1, de la convention (n° 73) sur l'examen médical des gens de mer, 1946. Examen médical. La commission rappelle que ses précédents commentaires portaient sur la nécessité de modifier l'ancienne législation, qui ne prescrivait qu'un examen médical des gens de mer tous les cinq ans et, de ce fait, n'assurait pas d'équivalence dans l'ensemble par rapport à la règle prévoyant un examen médical des gens de mer tous les deux ans, conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la convention n° 73. La commission note que, dans son rapport, le gouvernement indique qu'en 2013 le corps des gardes-côtes a adopté une nouvelle réglementation (art. 10.301(b)(1) du titre 46 du Code des réglementations fédérales (CFR)), dans le contexte de la mise en œuvre de la convention STCW, article qui dispose que les certificats médicaux délivrés aux marins titulaires d'une habilitation STCW ont une durée de validité maximale de deux ans et que, dans le cas où le marin a moins de 18 ans, ce certificat n'a qu'une durée de validité d'un an. La commission prend note avec **satisfaction** de l'adoption de cet instrument.

La commission soulève par ailleurs d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Guam

Convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936

Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976

La commission prie le gouvernement de se référer à l'observation concernant l'application des conventions susvisées par les Etats-Unis.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Iles Mariannes du Nord

Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976

La commission prie le gouvernement de se référer à l'observation concernant l'application de la convention susvisée par les Etats-Unis.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Iles Vierges américaines

Convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936

Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976

La commission prie le gouvernement de se référer à l'observation concernant l'application des conventions susvisées par les Etats-Unis.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Porto Rico

Convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936

Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976

La commission prie le gouvernement de se référer à l'observation concernant l'application des conventions susvisées par les Etats-Unis.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.



Samoa américaines

Convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936

Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976

La commission prie le gouvernement de se référer à l'observation concernant l'application des conventions susvisées par les Etats-Unis.

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Pérou

Convention (n° 68) sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946 (ratification: 1962)

Convention (n° 69) sur le diplôme de capacité des cuisiniers de navire, 1946 (ratification: 1962)

Convention (n° 73) sur l'examen médical des gens de mer, 1946 (ratification: 1962)

Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976 (ratification: 2004)

Convention (n° 178) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996 (ratification: 2006)

La commission prend note du fait que, dans les rapports qu'il a transmis sur l'application des diverses conventions maritimes, le gouvernement indique que la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), est actuellement à l'étude dans le cadre de la Commission technique du travail du Conseil national du travail et de la promotion de l'emploi. La commission prend note également de l'adoption du décret suprême n° 015-2014-DE, en date du 28 novembre 2014, portant adoption du Règlement du décret législatif n° 1147 qui régit le renforcement des forces armées dans le cadre des compétences de l'Autorité maritime nationale – Direction générale des capitaineries et des garde-côtes (nommé ci-après «règlement du décret législatif n° 1147»). La commission prend note également de l'information fournie par le gouvernement selon laquelle les fonctionnaires de la Direction générale des politiques de l'inspection du travail, qui dépend du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi et également de la Direction générale nationale de la fiscalisation du travail, rédigent actuellement un projet de «protocole sur le travail maritime» portant sur les inspections du travail à bord des navires. L'élaboration du projet devrait être achevée avant janvier 2017. Pour avoir une vue d'ensemble des questions se rapportant à l'application des conventions maritimes, la commission a estimé approprié d'examiner l'application de ces conventions dans un seul et même commentaire, reproduit ci-après.

La commission observe que l'article 55 de la Constitution politique du Pérou prévoit que les traités conclus par l'Etat font partie de la législation nationale. *Sur cette base, la commission prie le gouvernement de confirmer si en l'absence de dispositions nationales spécifiques qui donneraient effet aux dispositions directement exécutoires des conventions, ces dispositions sont directement applicables au pays.*

Convention (n° 68) sur l'alimentation et le service de table (équipage des navires), 1946

Article 7, paragraphe 2, de la convention. Inspection en mer. Dans ses précédents commentaires, la commission demandait au gouvernement d'adopter des mesures visant à garantir que les résultats des inspections effectuées en mer par le capitaine ou par un officier désigné spécifiquement à cette fin sont enregistrés par écrit. La commission note que le gouvernement se réfère sur ce point au processus en cours visant à l'élaboration du «protocole sur le travail maritime». *Tout en prenant note de cette information, la commission prie à nouveau le gouvernement d'adopter dans les meilleurs délais les mesures nécessaires afin de donner effet à l'article 7, paragraphe 2.*

Article 10. Rapport annuel. Dans ses précédents commentaires, la commission demandait au gouvernement de communiquer des informations sur l'élaboration d'un rapport annuel sur l'alimentation et le service de table à bord. Elle prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le processus d'analyse de l'information requise n'est pas encore terminé. *La commission prie une fois de plus le gouvernement d'adopter dans les plus brefs délais les mesures nécessaires pour donner effet à l'article 10.*

Convention (n° 69) sur le diplôme de capacité des cuisiniers de navire, 1946

Article 4, paragraphe 2 b), de la convention. Période minimum de service en mer. Dans ses précédents commentaires, la commission demandait au gouvernement de fixer une période minimum de service en mer en vue de l'obtention d'un diplôme de capacité de cuisinier de navire. Elle note à cet égard que le gouvernement se réfère aux



articles 5 (15), 374, 378 et 442 du règlement du décret législatif n° 1147, ainsi qu'au décret suprême n° 048-90-DE/MGP, en date du 9 octobre 1990, portant approbation du règlement relatif au cuisinier de navire. La commission observe cependant que ces dispositions ne déterminent pas quelle est la période minimum de service en mer requise pour l'obtention du diplôme de capacité de cuisinier de navire. **Par conséquent, la commission prie une fois de plus le gouvernement d'adopter les mesures requises pour donner effet à l'article 4, paragraphe 2 b).**

Convention (n° 73) sur l'examen médical des gens de mer, 1946

Article 3 de la convention. Reconnaissance des certificats. Dans ses précédents commentaires, la commission priait le gouvernement de fournir des informations sur le contenu des examens médicaux requis pour les gens de mer. Elle prend note avec **intérêt** de l'adoption de la décision de la direction n° 0619-2010/DCG, en date du 13 août 2010, par laquelle ont été adoptées les normes pour le respect des examens médicaux du personnel de la marine marchande.

Article 8. Nouvel examen médical suite au refus d'un certificat médical. Dans ses précédents commentaires, la commission priait le gouvernement de fournir des informations sur les dispositions garantissant que la personne qui se voit refuser un certificat médical peut bénéficier d'un droit d'appel afin d'obtenir un autre examen médical qui sera effectué par au moins un arbitre indépendant. La commission prend note à cet égard de la référence faite par le gouvernement aux articles 49 et 71 de la loi sur la sécurité et la santé au travail n° 32222, qui prévoit l'obligation pour l'employeur d'effectuer des examens médicaux professionnels, avant, pendant et après la relation de travail. La commission observe toutefois que lesdites dispositions ne garantissent pas le droit de demander un deuxième examen médical en cas de refus du premier. **En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement de prendre dans les meilleurs délais les mesures nécessaires pour donner effet à l'article 8.**

Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976

Article 2 a) i) et iii), de la convention. Normes de sécurité et arrangements relatifs à la vie à bord. Equivalence d'ensemble avec la convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949. Dans ses précédents commentaires, la commission demandait au gouvernement d'envisager les mesures appropriées pour veiller à ce que la législation nationale contienne des dispositions équivalentes dans leur ensemble aux normes sur la sécurité et les conditions de vie à bord, telles qu'elles figurent dans la convention n° 92. Elle prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle, bien qu'ayant compétence d'établir la norme complémentaire relative au logement prévue en vertu de l'article 447.2 du règlement du décret législatif n° 1147, l'Autorité maritime nationale n'a pas fait usage de cette compétence. La commission observe que ni le règlement précité ni le Code de sécurité des équipements pour les navires et les constructions navales, qu'ils soient maritimes, fluviaux ou lacustres, approuvés aux termes de la décision de la direction n° 0562-2003/DCG du 5 septembre 2003 (appelé ci-après «Code de la sécurité») ne réglementent les points suivants relatifs à la sécurité et les conditions de vie à bord, couverts par la convention n° 92: notification de l'adoption des dispositions sur le logement (*article 3, paragraphe 2 a)*), consultation préalable des organisations d'armateurs et des gens de mer en vue de l'élaboration des règlements sur le logement (*article 3, paragraphe 2 e)*), inspections prévues lorsque le navire a subi des modifications (*article 5*), matériaux utilisés (*article 6*), installation convenable de chauffage (*article 8, paragraphes 1 et 6*), éclairage convenable (*article 9*), emplacement des postes de couchage (*article 10, paragraphe 1*), espaces de récréation (*article 12*), installations sanitaires de l'équipage (*article 13, paragraphes 1, 8 et 10*), infirmeries à bord (*article 14*) et inspections hebdomadaires (*article 17*). La commission rappelle que ces articles sont considérés comme des règles de fond de la convention n° 92 en matière de sécurité et de conditions de vie à bord d'un navire et qu'il convient de les vérifier afin de confirmer leur équivalence d'ensemble avec les normes établies dans la convention n° 92 (voir étude d'ensemble sur les normes du travail dans les navires marchands, 1990, paragr. 120, 174 et 175). **La commission prie à nouveau le gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour garantir que la législation nationale contient bien des dispositions équivalentes dans leur ensemble aux normes sur la sécurité et les conditions de vie à bord des navires, telles qu'elles figurent dans la convention n° 92.**

Convention (n° 178) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996

Article 3, paragraphe 3, de la convention. Inspection en cas de changements significatifs. La commission rappelle qu'elle avait prié le gouvernement d'indiquer si, en cas de changements significatifs apportés à la construction ou aux aménagements d'un navire, il est procédé à l'inspection de ce dernier dans les trois mois suivant ces changements. La commission **regrette** de devoir constater l'indication du gouvernement selon laquelle il n'a pas encore achevé le processus d'analyse et qu'il n'a fourni aucune information en réponse à cette demande. Elle note toutefois que l'article 579 du Règlement du décret législatif n° 1147 prévoit que la modification des navires et des constructions navales est régie par les normes techniques établies à cet effet par la Direction générale, sans préciser si ces normes techniques nécessitent une inspection dans les trois mois à venir. **C'est pourquoi la commission prie à nouveau le gouvernement de préciser si les changements significatifs apportés à la construction ou aux aménagements d'un navire sont inspectés dans un délai de trois mois.**

Article 6, paragraphe 2. Compensation lorsqu'un navire est indûment retenu ou retardé. Dans ses précédents commentaires, la commission priait le gouvernement d'indiquer par quels moyens il est garanti que, si un navire soumis à une inspection est indûment retenu ou retardé, l'armateur ou l'exploitant du navire peut prétendre à une compensation pour tout préjudice ou perte qui en résulterait. La commission **regrette** de devoir observer que le gouvernement ne fournit



aucune information en réponse à cette demande. *C'est pourquoi elle prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures adoptées pour donner effet à cette disposition de la convention.*

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Uruguay

Convention (n° 23) sur le rapatriement des marins, 1926 (ratification: 1933)

Convention (n° 73) sur l'examen médical des gens de mer, 1946 (ratification: 1954)

Convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970 (ratification: 1977)

La commission note que le gouvernement indique dans les rapports qu'il a fait parvenir sur l'application de plusieurs conventions maritimes que le Groupe tripartite des normes internationales étudiait actuellement la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006). Pour avoir une vue d'ensemble des questions se rapportant à l'application des conventions maritimes, la commission a estimé approprié d'examiner l'application de ces conventions dans un seul et même commentaire, ci-après.

Convention (n° 23) sur le rapatriement des marins, 1926

Article 4 de la convention. Droit au rapatriement sans frais pour l'intéressé. La commission avait prié le gouvernement de fournir des informations sur le rapatriement des gens de mer en cas de naufrage. Elle note que le gouvernement se réfère à l'article 12 de la loi n° 16.387 du 27 juin 1993 et à l'article 13 du décret n° 426/994 du 20 septembre 1994 sur les navires marchands et le droit de battre pavillon uruguayen, mais elle observe que si en vertu de ces articles les navires marchands battant pavillon uruguayen sont tenus de transporter gratuitement les marins naufragés, ces mêmes articles ne garantissent pas le droit du marin à être rapatrié sans frais en cas de naufrage. **En conséquence, la commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer les mesures adoptées pour faire porter effet à l'article 4 de la convention.**

Convention (n° 73) sur l'examen médical des gens de mer, 1946

Articles 3 à 5 de la convention. Certificat médical obligatoire. La commission avait noté précédemment que le gouvernement n'avait pas encore adopté certaines dispositions réglementaires tendant à instaurer un carnet de santé spécifique pour les gens de mer, dispositions qui seraient propres à faire porter effet à la convention sur ce plan, et elle l'avait donc prié de donner des informations sur tout progrès à cet égard. La commission prend note avec **satisfaction** de l'adoption de la disposition maritime n° 162/016 du 15 avril 2016 instaurant un certificat de santé maritime, mesure qui répond à ses précédentes demandes concernant la délivrance de certificats médicaux aux gens de mer.

Convention (n° 133) sur le logement des équipages (dispositions complémentaires), 1970

Articles 3 et 4 de la convention. Législation faisant porter effet à la convention. La commission avait appelé l'attention du gouvernement sur l'inexistence de lois assurant l'application des prescriptions techniques concernant le logement des équipages telles qu'elles sont énoncées dans les Parties II et III de la convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949, et dans la Partie I de la présente convention. La commission prend note avec **intérêt** de l'adoption de la circulaire DIRME n° 014/16 du 29 septembre 2016, en vertu de laquelle les navires et autres plates-formes maritimes doivent satisfaire aux prescriptions techniques en la matière établies par l'OIT, prescriptions dont le respect est contrôlé par voie d'inspections ordonnées par la Commission technique de la Direction des affaires maritimes et de la marine marchande (DIRME-COTEC).

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 8** (Dominique, Grenade, Iraq, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Sainte-Lucie); la **convention n° 9** (Pérou, Uruguay); la **convention n° 16** (Iles Salomon, Pakistan); la **convention n° 22** (Iraq, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Uruguay); la **convention n° 23** (Iraq, Pérou); la **convention n° 55** (Turquie); la **convention n° 58** (Etats-Unis, Etats-Unis: Guam, Etats-Unis: Iles Vierges américaines, Etats-Unis: Porto Rico, Etats-Unis: Samoa américaines); la **convention n° 68** (Guinée-Bissau, Pérou, Turquie); la **convention n° 69** (Guinée-Bissau, Pérou, Turquie); la **convention n° 73** (Guinée-Bissau, Pérou, Turquie); la **convention n° 74** (Etats-Unis, Etats-Unis: Guam, Etats-Unis: Iles Vierges américaines, Etats-Unis: Porto Rico, Guinée-Bissau); la **convention n° 91** (Angola, Guinée-Bissau); la **convention n° 92** (Iraq, République de Moldova, Turquie); la **convention n° 108** (Ghana, Grenade, Guinée-Bissau, Iles Salomon, Lettonie, Libéria, Malte, Maroc, Pologne, Portugal, Royaume-Uni: Bermudes, Royaume-Uni: Gibraltar, Royaume-Uni: Iles Vierges britanniques, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Seychelles, Turquie, Ukraine, Uruguay); la **convention n° 133** (Turquie); la **convention n° 134** (Turquie, Uruguay); la **convention n° 146** (Iraq, Turquie); la **convention n° 147** (Etats-Unis, Etats-Unis: Guam, Etats-Unis: Iles Mariannes du



Nord, Etats-Unis: Iles Vierges américaines, Etats-Unis: Porto Rico, Etats-Unis: Samoa américaines, Iraq, Pérou); la convention n° 164 (Turquie); la convention n° 166 (Guyana, Turquie); la convention n° 178 (Pérou); la convention n° 186 (Afrique du Sud, Antigua-et-Barbuda, Finlande, France: Nouvelle-Calédonie, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Libéria, Lituanie, Malte, Palaos, Royaume-Uni: îles Caïmans, Saint-Kitts-et-Nevis, Serbie, Singapour).

La commission a pris note des informations communiquées par les Etats suivants en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 8** (Uruguay); la **convention n° 16** (Colombie); la **convention n° 53** (Pérou, Turquie); la **convention n° 58** (Pérou).



Pêcheurs

Sierra Leone

Convention (n° 125) sur les brevets de capacité des pêcheurs, 1966 (ratification: 1967)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Articles 3 à 15 de la convention. Brevets de capacité. Depuis plusieurs années, la commission formule des commentaires sur l'absence de législation donnant effet à la convention. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur tout progrès concret réalisé pour adopter des lois nationales donnant effet à la convention.** Elle croit comprendre que le Bureau est disposé à fournir des conseils et à répondre favorablement à toute demande d'assistance technique en la matière. **Enfin, la commission prie le gouvernement de transmettre des informations à jour sur l'industrie de la pêche, notamment des statistiques sur la composition et la capacité de la flotte de pêche du pays, et le nombre approximatif de pêcheurs qui exercent une activité rémunérée dans ce secteur.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 113** (Guinée, Pays-Bas: Aruba, Serbie); la **convention n° 114** (Pays-Bas: Aruba, Serbie, Slovénie); la **convention n° 125** (Djibouti, France: Polynésie française, République arabe syrienne); la **convention n° 126** (France: Polynésie française, Serbie, Sierra Leone).



Dockers

Guinée

Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979 (ratification: 1982)

La commission note avec une **profonde préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission prend note de l'adoption du nouveau Code du travail (loi n° L/2014/072/CNT du 10 janvier 2014). **La commission prie le gouvernement d'envoyer tout texte d'application du code en vue de l'analyse complète de la nouvelle législation.**

Article 6, paragraphe 1 a) et b), de la convention. Mesures pour assurer la sécurité des employés portuaires. La commission note que le gouvernement indique que les articles 170 et 172 du Code du travail, qui imposent une obligation générale aux salariées d'utiliser correctement les dispositifs de salubrité et de sécurité ainsi qu'une obligation aux chefs d'établissement d'organiser une formation pratique appropriée en matière de sécurité et d'hygiène au bénéfice des travailleurs, assurent l'application de l'article 6, paragraphe 1 a) et b), de la convention. **La commission prie le gouvernement d'indiquer en détail les mesures prises pour assurer que ces dispositions générales soient appliquées aux travailleurs portuaires.**

Article 7. Consultation avec les employeurs et les travailleurs. La commission note les informations fournies par le gouvernement quant aux articles 288 et 290 du Code du travail qui prévoient la constitution d'une commission consultative ayant pour mandat, entre autres, d'émettre des avis et de formuler des propositions et résolutions quant à la législation et la réglementation en matière de travail et de lois sociales. **La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur l'application dans la pratique des mesures prises pour assurer la collaboration entre les travailleurs et les employeurs prévue à l'article 7 de la convention.**

Article 12. Lutte contre les incendies. La commission note que les articles 71, 72 et 76 du Code de la marine marchande abordent brièvement la question relative aux systèmes et aux dispositifs de protection contre les incendies, mais seulement dans le contexte des inspections des navires effectuant des voyages internationaux. **La commission prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer que des moyens appropriés et suffisants de lutte contre les incendies sont tenus à disposition pour être utilisés là où les manutentions portuaires sont effectuées.**

Article 32, paragraphe 1. Cargaisons dangereuses. La commission note que l'article 174 du Code du travail prescrit, en général, que les vendeurs ou distributeurs de substances dangereuses ainsi que les chefs d'établissement où il en est fait usage sont tenus de marquer et d'étiqueter ces substances. **La commission prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour assurer l'application en pratique de cette disposition de portée générale dans le secteur portuaire.**

La commission note que les informations fournies par le gouvernement dans son rapport de mai 2005 relativement à l'application des articles 16, 18, 19, paragraphe 1, 29, 30, 35 et 37, sont d'ordre général et ne permettent pas à la commission d'apprécier si l'application en est assurée dans le secteur portuaire. **La commission prie le gouvernement de préciser quelles sont les mesures prises pour assurer l'application des articles 16, 18, 19, paragraphe 1, 29, 30, 35 et 37, de la convention et de joindre une copie des lois et règlements nationaux pertinents.**

La commission note que le rapport du gouvernement ne répond pas à sa demande de précisions de la demande directe précédente quant à l'application des articles 19, paragraphe 2, et 33 de la convention. **La commission prie le gouvernement de fournir les informations demandées ainsi que les mesures prises quant à l'application de ces articles.**

La commission note que le gouvernement n'apporte pas de clarification dans son rapport quant aux mesures prises pour donner effet aux articles 6, paragraphe 1 c), et 2, 8, 9, 10, 11, 14, 15, 17, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 32, paragraphes 2 à 5, et 34 de la convention. **La commission prie le gouvernement de prendre des mesures pour assurer l'application de ces articles et de fournir des informations sur les mesures prises en ce sens.**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Guyana

Convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973 (ratification: 1983)

La commission note **avec préoccupation** que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

La commission a pris note du rapport du gouvernement pour la période se terminant en septembre 2002 selon lequel aucun changement n'est intervenu dans l'application de la convention. **La commission prie le gouvernement de fournir dans son prochain rapport des indications générales sur l'application pratique de la convention en joignant, par exemple, des extraits des rapports des autorités chargées de l'application des lois et règlements ainsi que des informations disponibles sur le nombre de dockers immatriculés au Registre des travailleurs des ports, en conformité avec l'article 3 de la convention, et les modifications éventuelles de cet effectif (Point V du formulaire de rapport).**

La commission s'attend à ce que le gouvernement fasse tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.



République de Moldova

Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979 (ratification: 2007)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Législation. La commission prend note des informations fournies dans le rapport du gouvernement sur l'application de la convention. Elle prend dûment note de la loi sur la sécurité et la santé au travail (RM n° 186-XVI du 10 juillet 2008) et du règlement de sécurité pour les tâches effectuées à bord de navires de navigation intérieure, qui porte sur le fonctionnement des canots de sauvetage du navire et les engins de sauvetage, dont le gouvernement fait mention. Toutefois, la commission note que le gouvernement n'a pas fourni la législation et les dispositions réglementaires qui donnent effet à la convention. **La commission demande au gouvernement d'indiquer dans son prochain rapport les dispositions qui donnent effet à chaque article de la convention et d'en communiquer le texte ainsi que copie du règlement de sécurité pour les tâches effectuées à bord de navires de navigation intérieure, si possible dans l'une des langues de travail du Bureau.**

La commission note aussi que le port franc international de Giurgiulesti, qui peut accueillir tant des navires de navigation intérieure que de mer, a l'avantage de permettre d'accéder facilement à la mer Noire et est de plus en plus important dans la région. **Par conséquent, la commission demande au gouvernement de communiquer le règlement du port de Giurgiulesti et tout autre règlement ou norme applicable aux employeurs et aux travailleurs dès qu'ils auront été adoptés.**

Article 1 de la convention. Manutention portuaire. La commission rappelle que cet article de la convention stipule que les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées devront être consultées lors de l'élaboration ou de la révision de cette définition ou y être associées de toute autre manière. **La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées et sur la manière dont elles ont été consultées pour établir la définition de «manutention portuaire».**

Article 5, paragraphe 1. Responsabilité d'appliquer les mesures envisagées à l'article 4, paragraphe 1. La commission note que, selon le gouvernement, l'article 10(1) de la loi susmentionnée sur la sécurité et la santé au travail dispose que l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et la sécurité des travailleurs, y compris prévenir les risques professionnels, fournir des informations et assurer une formation, et garantir l'organisation nécessaire et la fourniture de ressources. **La commission demande au gouvernement un complément d'information sur la législation nationale qui détermine les personnes responsables de faire observer l'ensemble des mesures mentionnées à l'article 4 de la convention.**

Article 6, paragraphe 1. Mesures pour garantir la sécurité des travailleurs portuaires. La commission note que, selon le gouvernement, il y a périodiquement des réunions avec les salariés des entreprises sur les techniques de sécurité, qu'une formation est assurée sur les méthodes et les approches pour des conditions de travail sûres et que des instructions ont été élaborées sur les techniques de sécurité. **La commission demande au gouvernement un complément d'information sur les mesures prises ou envisagées pour donner effet à cet article de la convention.**

Article 7, paragraphe 2. Dispositions pour une collaboration étroite entre employeurs et travailleurs. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle un comité syndical a été institué pour garantir une coopération plus étroite entre travailleurs et employeurs et pour résoudre les éventuels différends. **La commission demande au gouvernement des précisions sur le comité syndical et sur les activités qu'il mène pour garantir l'application des mesures mentionnées à l'article 4, paragraphe 1, de la convention.**

Article 14. Aménagement, construction, exploitation et entretien des installations électriques. La commission prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle l'Inspection nationale de l'alimentation électrique (Gosenergonadzor) a adopté un règlement sur l'utilisation par les usagers d'installations électriques ainsi qu'une réglementation de sécurité sur l'exploitation des installations électriques. **La commission demande au gouvernement des précisions sur les règlements spécifiques et les réglementations de sécurité concernant l'exploitation des installations électriques qui donnent effet à cet article de la convention.**

Article 15. Moyens appropriés et sûrs d'accès au navire pendant le chargement ou le déchargement. La commission note que les informations fournies par le gouvernement reprennent le texte de l'article, mais ne précisent pas la manière selon laquelle des moyens sûrs d'accès au navire doivent être aménagés et tenus à disposition, conformément à cet article. **La commission demande au gouvernement de décrire les moyens sûrs d'accès requis lorsqu'un navire est chargé ou déchargé bord à quai ou bord à bord avec un autre navire.**

Article 16. Sécurité du transport par eau vers un navire ou en un autre lieu et pour en revenir, et sécurité de l'embarquement et du débarquement; sécurité du transport sur terre vers un lieu de travail ou pour en revenir. La commission note que le gouvernement fait mention du paragraphe 2 de la règle 2.4 du règlement de sécurité pour les tâches effectuées à bord de navires de navigation intérieure. Aux termes de ce texte, des embarcations opérationnelles seront disponibles sur l'ensemble des navires dont la longueur dépasse 25 mètres, à l'exception des navires rapides et autres navires à passagers qui sont exploités à l'intérieur de villes ainsi que des navires sans équipage et non motorisés. Toutefois, la commission note que cette disposition ne garantit pas la pleine application de cet article de la convention. **La commission prie le gouvernement de fournir un complément d'information sur les mesures prescrites pour garantir la sécurité de l'embarquement et du débarquement, ainsi que la sécurité du transport de travailleurs, conformément à l'article 16.**

Article 17. Accès à la cale ou au pont à marchandises d'un navire. La commission note que les informations fournies par le gouvernement reprennent le libellé de cet article, mais ne contiennent pas de précision sur l'application de cet article. **La commission demande au gouvernement des précisions sur les moyens d'accès à la cale ou au pont à marchandises d'un navire, conformément au paragraphe 1 b) de cet article.**

Article 34, paragraphe 1. Fourniture et utilisation d'équipements de protection individuelle. La commission note que les informations fournies dans le rapport du gouvernement reprennent le libellé de cet article sans fournir de précision sur l'effet donné à cet article. **La commission demande au gouvernement d'indiquer les circonstances dans lesquelles la fourniture et l'utilisation d'équipements de protection individuelle et de vêtements de protection sont exigées.**

Article 36, paragraphe 1. Examens médicaux. La commission note que, selon le gouvernement, les employeurs sont consultés lors de réunions annuelles générales et que le port du fleuve Ungheni, en consultation avec le syndicat de branche qui



représente les intérêts des travailleurs, est sur le point de conclure une convention collective d'une durée de trois ans. **La commission demande au gouvernement d'indiquer comment les organisations d'employeurs et de travailleurs de tous les ports de la République de Moldova ont été consultées au titre des examens médicaux.**

Article 38, paragraphe 1. Fourniture d'une formation et d'une instruction suffisantes. La commission prend note de l'indication du gouvernement, à savoir que les instructions données aux travailleurs doivent porter sur l'ensemble des fonctions et tâches réalisées dans l'entreprise, compte étant tenu de leurs caractéristiques et de la nature des tâches et des lieux de travail. **La commission demande au gouvernement d'indiquer comment une instruction et une formation sont dispensées aux travailleurs employés à des manutentions portuaires.**

En outre, en l'absence d'information sur leur application, la commission demande au gouvernement de préciser les mesures prises ou envisagées, en droit et dans la pratique, pour donner pleinement effet aux dispositions suivantes de la convention:

- Article 6, paragraphe 2.
- Article 7, paragraphe 1.
- Article 8.
- Article 9.
- Article 10.
- Article 11.
- Article 12.
- Article 13, paragraphes 1 à 3 et 5 à 6.
- Article 19.
- Article 20.
- Article 21.
- Article 22, paragraphes 3 et 4.
- Article 24.
- Article 25.
- Article 26.
- Article 31.
- Article 32.
- Article 34, paragraphes 2 et 3.
- Article 35.
- Article 36, paragraphes 2 et 3.
- Article 37.
- Article 38, paragraphe 2.
- Article 39.
- Article 40.
- Article 41.

Application de la convention dans la pratique. La commission note que le rapport du gouvernement ne contient pas d'information sur l'application dans la pratique des dispositions donnant effet à la convention. **Par conséquent, la commission prie le gouvernement de donner des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée dans le pays et de fournir des informations sur le nombre de dockers employés, le nombre et la nature des contraventions signalées, les mesures prises en conséquence et le nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles signalés, et de joindre des extraits pertinents des rapports des services d'inspection intéressés.**

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Portugal

Convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973 (ratification: 1981)

La commission note que le rapport du gouvernement n'a pas été reçu. Elle se voit donc obligée de renouveler ses précédents commentaires.

Suivi des recommandations du comité tripartite (réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT)

A sa 324^e session (juin 2015), le Conseil d'administration a chargé la commission d'experts du suivi des questions soulevées dans le rapport du comité tripartite ayant instruit la réclamation alléguant l'inexécution par le Portugal de la convention (n° 137) sur le travail dans les ports, 1973, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par le Syndicat des dockers, manutentionnaires et pointeurs du centre et du sud du Portugal, le Syndicat XXI – Syndicat du personnel administratif, des techniciens et des opérateurs des terminaux à conteneurs du port de Sines, le Syndicat des dockers du port d'Aveiro et le Syndicat des dockers, manutentionnaires et pointeurs du port de Caniçal (document GB.324/INS/7/8). Après avoir analysé les conditions dans lesquelles a été menée la réforme du travail portuaire en 2013, le comité tripartite a appelé le gouvernement à favoriser le dialogue social lors des réformes qui interviendront à l'avenir dans le secteur portuaire. **Faisant suite aux conclusions et recommandations du comité, la commission d'experts prie le gouvernement de communiquer des informations**



sur l'application de la loi n° 3/2013 sur le travail portuaire ainsi que sur les autres mesures ayant pu être adoptées dans un cadre tripartite afin de poursuivre l'amélioration des conditions de travail et de l'efficacité du travail dans les ports (paragr. 57 du rapport). La commission prie également le gouvernement de fournir des informations sur les mesures adoptées par les autorités compétentes et les organisations d'employeurs signataires de l'accord du 12 septembre 2012 sur l'application du nouveau régime juridique du secteur portuaire, et que ces informations incluront des données statistiques comparatives actualisées faisant apparaître le nombre des travailleurs portuaires dans le pays, par âge et par sexe, y compris des travailleurs portuaires temporaires ou occasionnels (paragr. 83). Elle le prie également de rendre compte des mesures prises en vue de rendre les conventions collectives actuellement en vigueur dans les différents ports du pays conformes au nouveau cadre juridique du travail portuaire instauré par la loi n° 3/2013 (paragr. 84).

La commission espère que le gouvernement fera tout son possible pour prendre les mesures nécessaires dans un proche avenir.

Demandes directes

La commission a pris note des informations communiquées par l'Etat suivant en réponse à une demande directe concernant: la **convention n° 27 (Burundi)**.



Peuples indigènes et tribaux

Chili

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 2008)

Suivi des recommandations du comité tripartite (réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT)

La commission note que, en mars 2016, le Conseil d'administration a approuvé le rapport du comité tripartite chargé d'examiner la réclamation présentée par le Syndicat interentreprises n° 1 de boulangers mapuches de Santiago (document GB.326/INS/15/5) et a invité le gouvernement à communiquer à la commission d'experts des informations à ce sujet.

Articles 6 et 7 de la convention. 1. *Règlement sur la consultation indigène.* Se référant à ses commentaires précédents, la commission salue l'adoption du décret suprême n° 66 de 2014 qui approuve le Règlement sur la consultation indigène, conformément à l'article 6, paragraphes 1 a) et 2, de la convention n° 169 de l'OIT. La commission note que l'adoption du règlement s'inscrit dans le cadre d'un ample processus de consultation auquel ont participé des peuples indigènes qui ont déterminé eux-mêmes les modalités de leur participation. Le titre II du règlement décrit les principes de la consultation et le titre III la procédure de la consultation. L'article 7 du règlement dispose que les organes de l'administration de l'Etat doivent consulter les peuples indigènes chaque fois que l'on prévoit des mesures administratives ou législatives susceptibles de les affecter directement. Cet article définit ces mesures comme étant celles qui constituent la cause directe d'un impact considérable et spécifique sur les peuples indigènes en tant que tels, et qui affectent l'exercice de leurs traditions et de leurs coutumes ancestrales ainsi que de leurs pratiques religieuses, culturelles ou spirituelles, ou la relation qu'ils entretiennent avec leurs terres. En application de l'article 13, l'organe responsable peut demander au sous-secrétariat aux services sociaux attaché au ministère du Développement social d'établir un rapport sur le bien-fondé de la consultation. En outre, toute personne, physique ou morale, intéressée ou toute institution représentative peut présenter une demande motivée à l'organe responsable de la mesure d'ouvrir une procédure de consultation. A ce sujet, la commission note que le comité tripartite a prié le gouvernement de présenter des informations sur l'application du règlement et, en particulier, d'indiquer si l'application du règlement a eu pour effet de limiter la définition des mesures administratives susceptibles de toucher directement les peuples indigènes.

La commission note que, dans ses rapports de 2015 et 2016, le gouvernement fournit une liste détaillée des demandes de rapports sur le bien-fondé des consultations que différents organes de l'administration de l'Etat ont adressées au sous-secrétariat aux services sociaux. Le gouvernement indique que l'unité nationale chargée de la consultation et de la participation indigènes du sous-secrétariat examine ces demandes en donnant la priorité aux éléments relevant des traditions, des coutumes ancestrales, des pratiques religieuses, culturelles ou spirituelles, ou de la relation des peuples avec leurs terres dans la mesure où le critère de l'impact significatif ou spécifique prévu dans le règlement sur la consultation indigène ne constitue pas un élément particulièrement déterminant. La commission prend note aussi des indications fournies sur la manière dont sont menées les consultations qui comptent cinq étapes: planification, information, délibérations internes, dialogue et systématisation de la procédure. Le gouvernement présente plusieurs processus de consultation qui ont été réalisés, notamment sur le projet de loi portant création du ministère de la Culture, des Arts et du Patrimoine, sur le projet de loi sur la co-administration du parc national Rapa Nui, sur le projet de loi portant création du Service de la biodiversité et des zones protégées et sur le projet de loi sur le Système national de zones protégées. **La commission prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur les processus de consultation effectués au sujet des mesures susceptibles de toucher les peuples indigènes, sur les cas dans lesquels l'unité nationale chargée de la consultation et de la participation indigènes n'a pas reconnu le bien-fondé de la consultation, et sur toute réclamation présentée par des représentants de peuples indigènes à ce sujet.**

2. *Projets ou activités entrant dans le Système d'évaluation de l'impact sur l'environnement.* Dans ses commentaires précédents, la commission a pris note du décret suprême n° 40 de 2013 portant règlement du Système d'évaluation de l'impact sur l'environnement (SEIA). Les projets intègrent le SEIA par le biais d'une déclaration d'impact sur l'environnement (DIA) ou, lorsque le projet ou l'activité comporte au moins l'une des causes figurant dans le règlement, par le biais d'une étude d'impact sur l'environnement (EIA). Dans les cas d'EIA qui touchent directement les peuples indigènes, le décret prévoit l'élaboration et la réalisation d'une procédure de consultation. Pour les projets qui intègrent le SEIA par le biais d'une DIA, et pour certaines études qui apparemment n'entraînent pas un impact direct mais qui se situent sur des terres indigènes ou à proximité, il est prévu la tenue de réunions avec les peuples intéressés et, s'il y a lieu, le projet doit être réintégré à travers une EIA qui reconnaît que le projet «touche» les peuples indigènes, ce qui donne lieu à une procédure de consultation. Toutefois, si un projet qui intègre le SEIA comporte le transfert ou le déplacement des peuples indigènes, le consentement libre et éclairé des peuples intéressés est nécessaire. La commission a observé cependant que le règlement ne vise pas les autres situations prévues aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 16 de la convention.



La commission note que l'article 8 du règlement sur la consultation indigène dispose que les décisions de qualification environnementale des projets ou des activités qui intègrent le SEIA et qui doivent faire l'objet d'une procédure de consultation indigène, conformément aux dispositions du SEIA et de son règlement, doivent faire l'objet de la consultation préalable prévue dans le règlement. La commission rappelle que le comité tripartite a prié le gouvernement de communiquer des informations démontrant que, avant l'adoption de décisions d'impact sur l'environnement rendant un avis favorable sur un projet ou une activité susceptible de toucher directement les peuples indigènes, les conditions requises aux *articles 6 et 7* et, s'il y a lieu, *15 et 16* de la convention ont été respectées. De plus, le gouvernement a été invité à indiquer comment, dans les projets approuvés par le SEIA qui sont susceptibles de toucher directement les peuples indigènes, il est assuré que les dispositions susmentionnées de la convention aient été respectées.

La commission prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement sur les étapes de la procédure de consultation effectuée dans le cadre du SEIA, sur les modalités et les dates des réunions visant à recueillir et à considérer les vues des personnes appartenant à des peuples indigènes vivant dans les zones où les projets sont menés à bien, et sur tous les types de projets qui doivent entrer dans le SEIA avec une étude d'impact sur l'environnement. Le gouvernement indique qu'une commission consultative a été créée pour évaluer et proposer les réformes ou les ajustements nécessaires du SEIA. Les problèmes identifiés ont été classés en cinq axes stratégiques, parmi lesquels la participation citoyenne et la consultation indigène. En juillet 2016, cette commission a soumis des propositions et des recommandations au pouvoir exécutif dont cinq portent sur la consultation indigène. Le gouvernement indique que les mesures qui impliquent des modifications à la législation concernant la consultation des peuples indigènes devront être soumises à consultation. ***La commission exprime l'espoir que, à l'occasion de la réforme du SEIA, le gouvernement veillera à ce que soient garanties l'efficacité des mécanismes de consultation ainsi que la participation et la coopération avec les peuples indigènes prévues aux articles 6, 7, 15 et 16 de la convention. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur les consultations effectuées au sujet de toute proposition de modification législative relative à la consultation des peuples indigènes dans le cadre des projets qui intègrent le SEIA.***

Articles 2 et 33. Action coordonnée et systématique développée avec la participation des peuples indigènes. Tant la commission dans ses commentaires précédents que le comité tripartite ont prié le gouvernement de faire connaître les résultats des consultations relatives aux institutions indigènes et à la manière dont les préoccupations et priorités de ces peuples ont été prises en considération dans ce cadre. Le comité tripartite s'est référé aux consultations qui ont été menées sur les avant-projets de loi relatifs à la création d'un conseil national et de conseils des peuples indigènes ainsi que sur l'avant-projet de loi relatif à la création d'un ministère des Peuples indigènes. La commission prend note des informations détaillées transmises par le gouvernement sur les cinq étapes de la procédure de consultation qui a été réalisée au sujet des avant-projets auprès des peuples indigènes intéressés et qui a abouti en janvier 2015 à une rencontre nationale avec des représentants des neuf peuples indigènes. La commission note que, en janvier et en mai 2016, la Présidente de la République a soumis à la Chambre des députés les projets de loi portant création de ces institutions. Conformément à ce qui est établi dans les projets, il incombera au Conseil national des peuples indigènes de représenter les intérêts, les besoins et les droits collectifs de l'ensemble des peuples indigènes. Les neuf conseils des peuples indigènes représenteront les intérêts, les besoins et les droits collectifs de chaque peuple indigène devant les organismes de l'Etat et, en particulier, dans le cadre des consultations. La commission prend note également des informations détaillées fournies par le gouvernement sur les attributions et les fonctions du ministère des Peuples indigènes. ***La commission veut croire que les projets de loi seront adoptés prochainement et prie le gouvernement d'indiquer comment les activités du Conseil national et des conseils des peuples indigènes, ainsi que l'établissement du ministère des Peuples indigènes, contribueront à la participation effective des peuples indigènes aux décisions administratives et législatives concernant les questions les intéressant. Notant que le projet de loi prévoit l'élaboration d'une politique nationale indigène qui devra promouvoir le plein exercice des droits sociaux, économiques et culturels des peuples indigènes, la commission prie le gouvernement d'indiquer comment le ministère a veillé à la pleine participation des peuples indigènes au développement d'une action coordonnée et systématique en vue de protéger les droits de ces peuples et de garantir le respect de leur intégrité.***

Article 14. Terres. Dans ses commentaires précédents, la commission s'est référée aux préoccupations exprimées par les organisations syndicales et les peuples indigènes en raison des difficultés pour régulariser les droits fonciers revendiqués par les peuples indigènes. La commission prend note des indications du gouvernement selon lesquelles l'Etat garantit la protection effective des droits des peuples indigènes sur leurs terres. La propriété indigène est reconnue à travers la définition des terres indigènes ainsi que de mécanismes visant à accroître la superficie des terres indigènes par le biais des achats subventionnés par le Fonds pour les terres et les eaux indigènes. Le gouvernement indique qu'entre 2010 et 2015 la superficie totale des terres acquises a atteint 16 580 hectares, au profit de 2 267 familles. En outre, en 2015, les achats effectués en ce qui concerne des terres faisant l'objet de conflits juridiques ont représenté une superficie de 8 200 hectares, et ont bénéficié à 700 familles. ***Tout en prenant note de ces informations et en se référant à ses commentaires précédents, la commission prie le gouvernement de continuer à prendre des mesures pour assurer le bon fonctionnement du mécanisme de régularisation des terres ainsi que de la procédure de règlement des conflits, afin de garantir aux peuples indigènes une protection effective des droits de propriété et de possession des terres qu'ils occupent traditionnellement, conformément aux articles 13 et 14 de la convention.***

Article 15. Ressources naturelles. Dans ses commentaires précédents, la commission a noté que les concessions minières au stade de l'exploration préalable à la prospection et au stade de l'exploitation ne figurent pas au nombre des projets et activités susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement qui doivent intégrer le SEIA. La commission a également noté que, selon le gouvernement, les concessions minières étaient accordées en vertu de décisions judiciaires. La commission a souligné la nécessité de modifier la législation nationale de sorte que les peuples indigènes soient consultés avant qu'un programme d'exploration ou d'exploitation des ressources naturelles dont sont dotées leurs terres ne soit autorisé ou entrepris, et pour que ces peuples puissent participer aux avantages qui découleront de l'exploitation de ces ressources. Le gouvernement indique qu'il a œuvré pour incorporer dans le SEIA la consultation établie à l'article 6 de la convention. L'objectif est que, lorsqu'une EIA porte sur des projets qui comportent la prospection ou l'exploitation de ressources existant sur des terres indigènes, et qu'il a été établi que la prospection ou l'exploitation est susceptible de toucher directement des populations indigènes, un processus de consultation doit être mené selon les termes de l'article 6 de la convention. Le gouvernement précise que les autres droits mentionnés à l'article 15, paragraphe 2, de la convention, étant donné la nature de cette question, ne sont pas visés dans le règlement du SEIA. Par conséquent, ils ne relèvent pas de la compétence des institutions environnementales. Néanmoins, le ministère de l'Energie mène à bien une consultation avec les peuples indigènes au sujet de concessions d'exploitation de l'énergie géothermique. **La commission prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires (y compris législatives) pour que les peuples indigènes soient consultés avant d'entamer des activités d'exploration ou d'exploitation minières sur les terres que les peuples indigènes occupent traditionnellement. La commission prie le gouvernement de fournir des exemples pour qu'elle puisse examiner comment le règlement du SEIA assure que les peuples indigènes sont consultés avant de commencer ou d'autoriser un programme de prospection ou d'exploitation des ressources existant sur leurs terres, conformément à l'article 15 de la convention. Prière d'indiquer la manière dont la participation des peuples indigènes aux avantages découlant de ces activités est assurée.**

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Honduras

Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989 (ratification: 1995)

Suivi des conclusions de la Commission de l'application des normes (Conférence internationale du Travail, 105^e session, mai-juin 2016)

La commission prend note de la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2016. Elle prend également note des observations formulées par la Confédération unitaire des travailleurs du Honduras (CUTH), reçues le 8 février 2016, et de la réponse du gouvernement à celles-ci, reçue le 15 juin 2016. Elle prend note, en outre, des observations du Conseil hondurien de l'entreprise privée (COHEP) appuyées par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) ainsi que des observations de la Confédération syndicale internationale (CSI), toutes reçues le 31 août 2016. Enfin, elle prend note des observations conjointes de la CSI, de la CUTH et de la Confédération syndicale des travailleurs et travailleuses des Amériques (CSA), reçues le 7 septembre 2016.

Article 3 de la convention. Droits de l'homme. La commission prend note avec **profonde préoccupation** que, lors de la discussion de l'application de la convention au sein de la Commission de la Conférence, plusieurs orateurs se sont référés à des faits d'assassinats, de menaces et de violence dont sont victimes des représentants des peuples indigènes et des défenseurs des droits des indigènes ainsi qu'au climat d'impunité. Elle note que la Commission de la Conférence a instamment prié le gouvernement d'assurer l'application de la convention dans un climat de dialogue et de compréhension exempt de toute violence et que le représentant gouvernemental a déclaré devant cette instance que le Honduras ne tolère pas et ne tolérera jamais les actes de violence, en particulier à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme. La commission note que, dans ses observations, la CSI cite la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones qui, en novembre 2015, a exprimé «sa profonde préoccupation devant le climat généralisé de violence et d'impunité qui frappe de nombreuses communautés indigènes du pays». La CSI a déploré l'assassinat de M^{me} Berta Cáceres, fondatrice du Conseil civique d'organisations populaires et indigènes du Honduras (COPINH) et défenseur des droits des peuples indigènes, notamment du peuple Lenca. La commission prend également note des observations conjointes de la CSI, de la CSA et de la CUTH dénonçant elles aussi un climat de violence et de menaces ainsi que les assassinats et les actes de persécution systématiques dirigés contre les défenseurs des droits des peuples indigènes, comme en attestent en particulier les agressions commises contre les membres du COPINH, y compris l'assassinat de deux de ses membres en juillet 2016, de même que les assassinats et autres menaces et intimidations dirigées contre les membres des communautés Lenca et Tolupán. Les organisations syndicales déclarent qu'il ne s'agit pas là de faits isolés, mais au contraire du reflet d'une situation permanente et généralisée, en l'absence de mécanismes de protection spécifiques pour les défenseurs des peuples indigènes. La commission prend note des informations communiquées par le gouvernement dans son rapport sur les mesures prises pour: i) mener des enquêtes sur certains des assassinats commis contre la communauté indigène Tolupán; ii) mettre en œuvre en 2014-15 les mesures de sauvegarde visant à assurer le retour au sein de leur communauté des personnes qui avaient été éloignées de leur foyer en raison d'actes de harcèlement; iii) assurer la sécurité des communautés à travers la mise en place d'opérations policières. La commission prend



également note des informations communiquées par le gouvernement quant aux mesures prises afin d'identifier les auteurs de l'assassinat de M^{me} Berta Cáceres et les livrer à la justice.

La commission prie instamment et fermement le gouvernement de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer de manière adéquate la protection des membres des communautés indigènes et de leurs représentants contre les menaces et les actes de violence. Elle prie le gouvernement de continuer de prendre les mesures nécessaires pour que les autorités compétentes diligent des enquêtes sur les assassinats et autres actes de violence dénoncés et qu'il communique des informations détaillées à cet égard, de même que sur les procédures judiciaires qui seront engagées et les sanctions qui seront imposées à l'égard des auteurs intellectuels et matériels desdits actes de violence.

Articles 6 et 7. Procédures appropriées de consultation et de participation. Dans ses commentaires précédents, la commission a prié le gouvernement de fournir des informations sur les initiatives en cours visant à instaurer des procédures appropriées de consultation et de participation. La commission note que la Commission de la Conférence a exprimé sa préoccupation devant l'absence de progrès en ce qui concerne la réglementation nécessaire à la consultation préalable et qu'elle a instamment prié le gouvernement de procéder, sans plus attendre, en concertation avec les partenaires sociaux, à la mise en place des moyens de consultation des peuples indigènes pour que de telles consultations puissent se dérouler, de bonne foi, selon des modalités adaptées aux circonstances, afin de parvenir à un accord ou de dégager un consensus autour des mesures proposées.

La commission note que le gouvernement indique qu'il a élaboré en novembre 2015 un premier avant-projet de loi sur la consultation préalable, libre et éclairée des peuples indigènes et afro-honduriens sous l'égide de la Commission technique interinstitutions de la convention n° 169, en partant d'un projet élaboré par la Confédération des peuples autochtones du Honduras (CONPAH). Il indique que, de mai à octobre 2016, il a été procédé à la consultation des peuples Tolupán, Tawahka, Miskito, Nahua, Lenca, Maya Chortí, Pech, Noir anglophone et Garífuna, et de leurs principales organisations représentatives au sujet de cet avant-projet. Ce processus s'est déroulé à travers 17 ateliers organisés dans les régions occupées par les neuf peuples indigènes et afro-honduriens (PIAH) reconnus par le gouvernement, dans le respect de leurs particularismes linguistiques, coutumiers et culturels. Les programmes de ces ateliers ont été diffusés à l'avance afin que toutes les organisations puissent connaître clairement leur dynamique. La CONPAH a été présente dans 16 ateliers, au cours desquels elle a fourni un appui technique et juridique aux PIAH. Le gouvernement déclare que le processus a été marqué par l'absence d'organisations représentantes des PIAH qui comptent un grand nombre d'adhérents, comme l'Organisation fraternelle noire hondurienne ou le COPINH. Le gouvernement indique qu'une réunion bipartite s'est tenue en janvier 2016 avec les représentants des travailleurs. Le gouvernement a également convoqué une réunion, en octobre 2016, avec les employeurs et les travailleurs pour faire le point sur l'avancement de l'avant-projet de loi et recueillir leurs contributions qui devraient être examinées dans le processus de systématisation, réunion à laquelle seuls les employeurs ont participé. Les deux partenaires sociaux ont déclaré qu'ils donneraient leur avis lorsque les résultats du processus de systématisation seraient connus. Le gouvernement précise qu'il entretient un dialogue ininterrompu avec les organisations représentatives des PIAH en vue d'une réunion nationale qui aura pour objectif la validation de la proposition d'avant-projet de loi qui sera améliorée grâce à la participation des PIAH et sera ensuite transmise au pouvoir exécutif et au pouvoir législatif pour approbation. Le gouvernement déclare avoir bon espoir d'instaurer, à travers cet avant-projet de loi, une sauvegarde des garanties et la jouissance pleine et entière des droits des PIAH.

La commission note que, dans ses observations, le COHEP exprime son désaccord quant au processus d'élaboration de l'avant-projet de loi, processus auquel ont participé uniquement les institutions du gouvernement et certains peuples indigènes sans que les partenaires sociaux aient été invités. Ni les employeurs ni les travailleurs n'ont été sollicités pour l'élaboration de l'avant-projet de loi ou pour la préparation des consultations et lors des discussions qui en ont découlé. Le COHEP déclare qu'il appuie l'adoption d'une loi de consultation préalable, libre et éclairée, élaborée conformément à la convention, après consultation de tous les partenaires sociaux. Il indique également que les processus de dialogue et de consultation des communautés indigènes situées dans la zone d'influence directe ou indirecte des projets au stade de leur élaboration et préalablement à la conduite des activités de construction sont déjà menés à travers les «forums ouverts» – mécanisme prévu dans la loi sur les municipalités. Toujours selon le COHEP, ces consultations sont considérées comme correspondant à la «socialisation» du projet devant l'autorité en charge de l'environnement, se concrétisant par des procès-verbaux rassemblant les engagements résultant de ce processus de «socialisation».

La commission note que, dans leurs observations conjointes, la CSI, la CSA et la CUTH considèrent que le cadre législatif actuel ne garantit pas le respect du processus de consultation qui doit avoir lieu avec les communautés indigènes. Ces organisations se réfèrent à plusieurs décisions de la Cour interaméricaine des droits de l'homme soulignant le non-respect par l'Etat hondurien du droit à la consultation préalable. Elles considèrent qu'il est urgent d'adopter une réglementation pour mettre en œuvre la convention dans le cadre d'un véritable dialogue, de la consultation et de la participation des organisations représentatives des peuples indigènes. Les organisations indiquent à cet égard que certains dirigeants indigènes d'organisations représentatives se sont retirés du processus de consultation relatif au projet de loi promu par le gouvernement et que, par ailleurs, il existe à l'heure actuelle deux projets de loi devant le Congrès.

La commission prie instamment le gouvernement de mettre en place un mécanisme approprié de consultation et de participation conformément à ce que prévoit la convention et de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les peuples indigènes soient consultés et puissent participer de manière appropriée, à travers leurs entités



représentatives, à l'élaboration dudit mécanisme, de manière à pouvoir exprimer leur avis et influencer sur le résultat final du processus. La commission veut croire que le gouvernement mettra en place un cadre dans lequel les parties concernées pourront continuer de déployer les efforts nécessaires pour dialoguer de manière constructive à travers des mécanismes recueillant toute leur confiance. Dans l'attente de l'adoption d'un nouveau mécanisme approprié, la commission prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les processus de consultation menés avec les peuples indigènes au sujet des mesures susceptibles de les affecter, de même que sur toute dénonciation présentée par des représentants de peuples indigènes concernant les violations de leurs droits, y compris auprès du Procureur spécial en charge des ethnies et du patrimoine culturel.

Articles 20, 24 et 25. Protection des droits du peuple miskito. Se référant à ses commentaires précédents relatifs à la nécessité de garantir une protection efficace en matière d'emploi et de conditions de travail pour les plongeurs de la communauté miskito, la commission salue les informations détaillées relatives aux mesures prises sous l'égide de la Commission interinstitutions sur la problématique de la pêche en plongée (CIAPEB). Elle prend note, par exemple, de l'élaboration de protocoles de prise en charge de victimes d'accident de plongée par les services de santé et d'assistance sociale; de l'élaboration de projets productifs visant à la création de nouvelles opportunités d'emploi pour les plongeurs présentant une incapacité et les membres de leurs familles; de l'organisation de réunions d'information dans le département de Gracias a Dios; de la conduite d'inspections dans les embarcations utilisées pour la pêche sous-marine avant la saison de la pêche afin de contrôler le respect des prescriptions minimales établies dans le Règlement général de sécurité et de santé de la pêche sous-marine. ***La commission prie le gouvernement de continuer de fournir des informations sur l'impact des mesures prises pour améliorer la protection et les conditions de travail des plongeurs de la communauté miskito. Elle le prie également d'indiquer si des mesures ont été prises ou sont prévues en vue de réglementer cette activité et sur la manière dont le peuple miskito a été consulté à ce sujet.***

La commission soulève d'autres questions dans une demande qu'elle adresse directement au gouvernement.

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 107** (Angola, République arabe syrienne, Tunisie); la **convention n° 169** (Chili, Dominique, Honduras, Nicaragua).



Catégories particulières de travailleurs

Demandes directes

Des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: la **convention n° 177** (*Tadjikistan*); la **convention n° 189** (*Afrique du Sud, Allemagne, Italie*).



II. Observations concernant la soumission aux autorités compétentes des conventions et recommandations adoptées par la Conférence internationale du Travail (article 19 de la Constitution)

Afghanistan

La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés aux 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e et 104^e sessions de la Conférence.

Albanie

La commission prend note des informations fournies par le gouvernement dans son rapport d'août 2016 sur l'application de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, dans lequel il indique que le ministère de la Protection sociale et de la Jeunesse a pris l'initiative de proposer aux autorités responsables de ratifier le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930. Le gouvernement ajoute qu'il attend les évaluations des autorités compétentes avant de poursuivre son action. *Se référant à ses observations précédentes, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement albanais des instruments non encore soumis adoptés par la Conférence à sa 82^e session (protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947), et à sa 90^e session (recommandations n°s 193 et 194), et des instruments adoptés aux 78^e, 86^e, 89^e, 92^e, 94^e, 95^e (recommandation n° 198), 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e et 104^e sessions.*

Angola

Défaut grave de soumission. La commission prend note de la communication du gouvernement, reçue en janvier 2016, sur les difficultés qu'il a à obtenir les textes des conventions, des protocoles et des recommandations en portugais. Elle considère que le Bureau peut fournir de l'assistance à cet égard. La commission prend également note de la déclaration du représentant gouvernemental devant la Commission de la Conférence, en juin 2016, d'après laquelle la procédure de soumission était en cours d'examen par les départements ministériels concernés. *A l'instar de la Commission de la Conférence en juin 2016, la commission exprime le ferme espoir que des mesures adéquates seront prises par le gouvernement pour s'acquitter de son obligation constitutionnelle de soumission. Elle prie donc instamment le gouvernement de fournir les informations demandées sur les dix-huit instruments, qui n'ont pas encore été soumis à l'Assemblée nationale, adoptés aux 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e et 104^e sessions de la Conférence (2003-2015), ainsi que sur la recommandation (n° 180) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992 (79^e session, 1992), le protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947 (82^e session, 1995), et la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998 (86^e session, 1998).*



Antigua-et-Barbuda

La commission rappelle les informations communiquées par le gouvernement en avril 2014 d'après lesquelles le ministère du Travail a, le 11 mars 2014, de nouveau soumis au Cabinet les 20 instruments adoptés par la Conférence entre ses 83^e et 101^e sessions (1996-2012). **La commission prie le gouvernement de préciser les dates auxquelles les instruments adoptés par la Conférence entre ses 83^e et 101^e sessions ont été soumis au Parlement d'Antigua-et-Barbuda.**

En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, et de la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, adoptés par la Conférence lors de sa 103^e session, et de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, adoptée par la Conférence lors de sa 104^e session.

Azerbaïdjan

Défaut grave de soumission. La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires précédents. **La commission exprime le ferme espoir, à l'instar de la Commission de la Conférence en juin 2016, que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. Elle prie donc instamment le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Milli Mejlis (Assemblée nationale) de la recommandation (n° 180) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992 (79^e session) et des instruments adoptés par la Conférence à ses 83^e, 84^e, 89^e, 90^e, 94^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e et 104^e sessions. Prière en outre d'indiquer la date de soumission de la recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004, à l'Assemblée nationale.**

Bahamas

Défaut grave de soumission. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires précédents. **La commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement des 23 instruments adoptés par la Conférence au cours de 13 sessions tenues entre 1997 et 2015 (85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e et 104^e sessions).**

Bahreïn

Défaut grave de soumission. La commission note les informations communiquées par le gouvernement en novembre 2016 indiquant que la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, a été soumise à l'autorité compétente, en conformité avec la Constitution de Bahreïn. La commission note, cependant, que l'information concernant la date de soumission à l'Assemblée nationale n'a pas été communiquée. Dans ses observations précédentes, la commission avait noté que la pratique nationale requiert, en vertu de la Constitution nationale, la soumission des conventions internationales au Conseil des ministres, qui est l'organe responsable de l'élaboration de la politique publique de l'Etat et du suivi de sa mise en œuvre (section 47 a) de la Constitution de Bahreïn). La commission rappelle que, en vertu de l'article 19, paragraphes 5 et 6, de la Constitution de l'OIT, tout Membre de l'Organisation s'engage à soumettre les instruments adoptés par la Conférence à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière en vue de les transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre. Dans le Mémoire sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes, le Conseil d'administration précise que l'autorité compétente est l'autorité qui, en vertu de la Constitution de chaque Etat, a le pouvoir de légiférer ou de prendre des mesures d'un autre ordre pour mettre en œuvre les conventions et recommandations. L'autorité compétente au niveau national est normalement le législatif. Même dans le cas d'instruments n'appelant pas de mesures revêtant la forme d'une législation, il est souhaitable de veiller à ce que la finalité de la soumission, qui est de porter les conventions et recommandations à la connaissance du public, soit pleinement satisfaite, en soumettant ces instruments également à l'organe parlementaire. La commission rappelle que le gouvernement a indiqué en septembre 2011 que, avec le début de la vie parlementaire en 2002 et la création de l'Assemblée nationale – composée du Conseil consultatif (*Majlis Al-Shura*) et du Conseil des représentants (*Majlis Al-Nuwab*) –, il est apparu nécessaire d'établir un mécanisme nouveau pour assurer la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence. La commission note que l'OIT s'est déclarée prête à explorer avec les autorités nationales les voies selon lesquelles un tel mécanisme pourrait être mis en place pour que les instruments adoptés par la Conférence soient effectivement soumis à l'Assemblée nationale, et que les obligations de Bahreïn au regard de la Constitution de l'OIT soient ainsi remplies. **La commission exprime le ferme espoir, à l'instar de la Commission de la Conférence en juin 2016, que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. En conséquence, elle prie instamment le gouvernement de communiquer des informations complètes sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence au cours des différentes sessions qui se sont tenues de 2000 à 2015. La commission rappelle au gouvernement qu'il lui est possible de recourir à l'assistance technique du BIT dans ce domaine.**

Bangladesh

La commission rappelle les informations communiquées par le gouvernement en mars 2015 selon lesquelles le Conseil consultatif tripartite a examiné de manière approfondie les instruments adoptés par la Conférence à sa 103^e session, à l'occasion de sa 54^e réunion, le 24 décembre 2014. *La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer si le Comité parlementaire permanent a également reçu les informations pertinentes concernant les instruments adoptés par la Conférence à sa 103^e session. La commission se réfère à ses commentaires antérieurs et prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Comité parlementaire permanent des instruments adoptés par la Conférence aux 77^e (convention n° 170 et recommandation n° 177), 79^e (convention n° 173 et recommandation n° 180) et 85^e sessions (recommandation n° 188), ainsi que de tous les instruments adoptés à ses 81^e, 82^e, 83^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e et 104^e sessions.*

Belize

Défaut grave de soumission. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires précédents. La commission rappelle que le respect de l'obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité nationale compétente représente une exigence de la plus haute importance afin d'assurer l'efficacité des activités normatives de l'OIT. *La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale des 40 instruments qui ne l'ont pas encore été et que la Conférence a adoptés au cours de 20 sessions ayant eu lieu de 1990 à 2015.*

Etat plurinational de Bolivie

La commission rappelle les informations communiquées précédemment par le gouvernement indiquant que les conventions internationales du travail adoptées par la Conférence de 1990 à 2003 avaient été soumises au Congrès national le 26 avril 2005. La commission relève que les 13 recommandations et trois protocoles adoptés par la Conférence au cours de cette même période (1990-2003) n'ont pas été soumis à l'Assemblée législative plurinationale. *La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée législative plurinationale des trois conventions adoptées par la Conférence depuis 2006, ainsi que des 21 recommandations et quatre protocoles dont elle n'a pas encore été saisie.*

Brunéi Darussalam

Défaut de soumission. *La commission prie le gouvernement de fournir les informations requises sur la soumission aux autorités compétentes, au sens de l'article 19, paragraphes 5 et 6, de la Constitution de l'OIT, des instruments adoptés par la Conférence à ses 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e et 104^e sessions.* Elle rappelle au gouvernement qu'il peut se prévaloir, s'il le souhaite, de l'assistance technique du Bureau pour faciliter l'accomplissement des obligations qui lui incombent au titre de l'article 19 de la Constitution relativement à la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence.

Burkina Faso

La commission rappelle à nouveau ses commentaires antérieurs et prie à nouveau le gouvernement de faire parvenir les informations pertinentes sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés lors des 99^e, 100^e, 101^e, 103^e et 104^e sessions de la Conférence (2010-2015).

Burundi

Défaut grave de soumission. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires antérieurs. *La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés lors des 94^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e et 104^e sessions de la Conférence.*

Cambodge

Soumission à l'Assemblée nationale. La commission prend note avec **intérêt** des informations communiquées par le gouvernement en juillet 2016 concernant la soumission à l'Assemblée nationale, le 22 juin 2016, des instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e et 104^e sessions ainsi que de la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, adoptée par la Conférence à sa 103^e session. *La commission se félicite des progrès réalisés par le gouvernement et le prie de fournir des informations sur les mesures prises par l'Assemblée nationale en ce qui concerne la soumission du 22 juin 2016. Elle le prie également de communiquer des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, adopté par la Conférence à sa 103^e session.*



République centrafricaine

Soumission à l'Assemblée nationale. La commission espère que, lorsque les circonstances nationales le permettront, le gouvernement communiquera les informations requises concernant l'obligation de soumettre à l'Assemblée nationale les instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e et 104^e sessions (2010-2015).

Chili

La commission se réfère à l'observation qu'elle formule sur la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, et prie à nouveau le gouvernement de communiquer les informations requises sur la soumission au Congrès national de 30 instruments adoptés par la Conférence au cours de 16 sessions qui se sont tenues de 1996 à 2015 (83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e (recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006), 96^e, 99^e, 101^e, 103^e et 104^e sessions).

Comores

Défaut grave de soumission. La commission note avec regret que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires précédents. A l'instar de la Commission de la Conférence en juin 2016, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement remplira son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. La commission prie donc instamment le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée de l'Union des Comores des 43 instruments adoptés par la Conférence aux 21 sessions qui se sont tenues entre 1992 et 2015.

Congo

Dans ses observations précédentes, la commission avait pris note que le ministère du Travail et le secrétariat général du gouvernement avaient convenu de soumettre à l'Assemblée nationale, trimestriellement, un certain nombre de conventions en vue de leur ratification. *La commission prie le gouvernement de mener à son terme la procédure de soumission des 64 conventions, recommandations et protocoles non encore soumis à l'Assemblée nationale.* Elle rappelle qu'il s'agit des instruments adoptés par la Conférence à ses 54^e (recommandations n°s 135 et 136), 58^e (convention n° 137 et recommandation n° 145), 60^e (conventions n°s 141 et 143, recommandations n°s 149 et 151), 63^e (recommandation n° 156), 67^e (recommandations n°s 163, 164 et 165), 68^e (convention n° 157, recommandation n° 166 et protocole de 1982 relatif à la convention sur les plantations, 1958), 69^e, 70^e, 71^e (recommandations n°s 170 et 171), 72^e et 75^e (recommandations n°s 175 et 176) sessions, ainsi que les conventions, recommandations et protocoles adoptés lors de 19 sessions de la Conférence qui se sont tenues entre 1990 et 2015 et qui n'ont pas encore été soumis.

Côte d'Ivoire

Soumission à l'Assemblée nationale. La commission note avec intérêt les informations communiquées par le gouvernement en octobre 2016, indiquant que 33 des 34 instruments en attente de soumission, adoptés par la Conférence à ses sessions tenues entre 1996 et 2015, ont été soumis à l'Assemblée nationale le 29 septembre 2016. La commission se félicite des progrès réalisés par le gouvernement pour respecter son obligation constitutionnelle et le prie de communiquer des informations sur toutes mesures prises par l'Assemblée nationale concernant la soumission présentée le 29 septembre 2016. La commission prie également le gouvernement de communiquer des informations sur l'instrument en attente de soumission à l'Assemblée nationale: la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006).

Croatie

Défaut grave de soumission. La commission note avec regret que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires précédents. La commission rappelle que le respect de l'obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité nationale compétente représente une exigence de la plus haute importance afin d'assurer l'efficacité des activités normatives de l'OIT. La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement croate des 21 instruments adoptés par la Conférence à 12 sessions qui se sont tenues entre 1998 et 2015 (86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e et 104^e sessions).

Djibouti

Soumission à l'Assemblée nationale. La commission note avec intérêt les informations fournies par le gouvernement, en février 2016, d'après lesquelles 68 instruments adoptés par la Conférence à des sessions tenues entre 1980 et 2015 ont été soumis à l'Assemblée nationale le 23 janvier 2016. La commission se félicite des progrès réalisés par le gouvernement quant au respect de son obligation constitutionnelle et prie le gouvernement de fournir des informations sur toutes mesures prises par l'Assemblée nationale au sujet de la soumission du 23 janvier 2016.



Dominique

Défaut grave de soumission. La commission note avec **préoccupation** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. *A l'instar de la Commission de la Conférence en juin 2016, elle exprime le ferme espoir que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. La commission prie donc instamment le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée des 41 instruments adoptés par la Conférence lors de 20 sessions qui ont eu lieu entre 1993 et 2015 (80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e et 104^e sessions). La commission rappelle au gouvernement qu'il lui est possible de recourir à l'assistance technique du BIT à cet égard.*

El Salvador

Défaut grave de soumission. La commission note qu'une représentante gouvernementale à la Commission de la Conférence en juin 2016 a indiqué que des mesures étaient prises afin que l'obligation de soumission soit accomplie. Le gouvernement avait bon espoir que, grâce à l'assistance et à la coopération techniques du BIT, il pourrait élaborer un protocole de compétences institutionnelles, afin de clarifier la procédure à suivre et d'effectuer les soumissions en suspens. La représentante gouvernementale a ajouté que le gouvernement avait présenté à l'Assemblée législative la demande de ratification de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, et de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006). *La commission exprime le ferme espoir, comme l'a fait la Commission de la Conférence en juin 2016, que le gouvernement remplira son obligation de soumettre les conventions, les recommandations et les protocoles à l'autorité compétente. La commission prie donc instamment le gouvernement de soumettre à l'Assemblée législative les instruments adoptés à 22 sessions de la Conférence qui ont eu lieu entre octobre 1976 et juin 2015. La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la soumission des autres instruments adoptés aux 63^e (convention n° 148 et recommandations n°s 156 et 157), 67^e (convention n° 154 et recommandation n° 163), 69^e (recommandation n° 167) et 90^e (recommandations n°s 193 et 194) sessions.*

Ex-République yougoslave de Macédoine

Défaut de soumission. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires antérieurs. *La commission prie le gouvernement de communiquer les informations pertinentes concernant la soumission à l'Assemblée de la République (Soberanie) de 26 instruments (conventions, recommandations et protocoles) qui n'ont pas été soumis, adoptés par la Conférence entre octobre 1996 et juin 2015.*

Fidji

Défaut grave de soumission. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires précédents. *La commission prie à nouveau le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement des 21 instruments adoptés par la Conférence à ses 83^e, 86^e, 88^e, 90^e, 91^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e et 104^e sessions (de 1996 à 2015).*

Gabon

Défaut grave de soumission. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. *La commission demande à nouveau au gouvernement de communiquer des informations sur la soumission au Parlement des conventions, recommandations et protocoles qui ont été adoptés par la Conférence à ses 82^e, 83^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e et 104^e sessions.*

Gambie

La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires antérieurs. *La commission prie le gouvernement de communiquer les informations sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence lors des 99^e, 100^e, 101^e, 103^e et 104^e sessions (2010-2015).*

Grenade

Défaut de soumission. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires antérieurs. Elle rappelle à nouveau qu'en septembre 2008 le gouvernement avait indiqué que, suite à la conclusion n° 486 du Cabinet du 12 mars 2007, le Cabinet avait approuvé une liste de conventions et de recommandations. *La commission se réfère à ses observations antérieures et prie à nouveau instamment le gouvernement d'indiquer la date à laquelle les instruments adoptés par la Conférence entre 1994 et 2006 ont été soumis ainsi que les décisions prises par le Parlement de la Grenade sur les instruments soumis. Elle réitère au gouvernement sa demande de fournir des informations sur la*



soumission au Parlement de la Grenade des instruments adoptés lors des 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e et 104^e sessions de la Conférence.

Guinée

Défaut grave de soumission. La commission prend note de la déclaration formulée par un représentant gouvernemental à la Commission de la Conférence en juin 2016 qui a expliqué que le manquement aux obligations normatives était dû à la crise postélectorale de 2010, aux difficultés pour mettre en place l'Assemblée nationale et à l'épidémie d'Ebola. *A l'instar de la Commission de la Conférence en juin 2016, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement respectera son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. La commission prie donc instamment le gouvernement de fournir les informations requises concernant la soumission à l'Assemblée nationale des 32 instruments adoptés à 16 sessions tenues par la Conférence entre octobre 1996 et juin 2015 (84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e et 104^e sessions).*

Guinée-Bissau

Défaut grave de soumission. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires précédents. La commission rappelle que le respect de l'obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité nationale compétente représente une exigence de la plus haute importance afin d'assurer l'efficacité des activités normatives de l'OIT. *La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale populaire des instruments adoptés par la Conférence à ses 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e et 104^e sessions.*

Guinée équatoriale

Défaut grave de soumission. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires précédents. La commission rappelle que le respect de l'obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité nationale compétente représente une exigence de la plus haute importance afin d'assurer l'efficacité des activités normatives de l'OIT. *A l'instar de la Commission de la Conférence en juin 2016, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement remplira son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. La commission prie donc instamment le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement des 34 instruments adoptés par la Conférence entre 1993 et 2015.*

Haïti

Défaut grave de soumission. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. *A l'instar de la Commission de la Conférence en juin 2016, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement remplira ses obligations de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. La commission prie donc le gouvernement de faire tout son possible dans un proche avenir pour soumettre les instruments suivants à l'Assemblée nationale:*

- les instruments restants adoptés à la 67^e session (conventions n^{os} 154 et 155, et recommandations n^{os} 163 et 164);*
- les instruments adoptés à la 68^e session;*
- les instruments restants adoptés à la 75^e session (convention n^o 168, et recommandations n^{os} 175 et 176); et*
- les instruments adoptés lors de 24 sessions de la Conférence qui ont eu lieu entre 1989 et 2015.*

Hongrie

La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. *La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e et 104^e sessions (2010-2015).*

Iles Salomon

Défaut grave de soumission. La commission note avec un **profond regret** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. Elle rappelle que l'accomplissement de l'obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité nationale compétente est une démarche primordiale pour assurer l'efficacité des activités normatives de l'OIT. *Comme l'a fait la Commission de la Conférence en juin 2016, la commission exprime elle-même le ferme espoir que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. Elle prie donc instamment le gouvernement de communiquer des informations sur la soumission au Parlement national des instruments adoptés par la Conférence de 1984 à 2015.*

Le gouvernement est prié instamment de prendre sans délai les mesures propres à ce que les 62 instruments qui ne l'ont toujours pas été soient soumis au Parlement national.

République islamique d'Iran

La commission prie le gouvernement de transmettre des informations sur les démarches suivies afin de mener à son terme la soumission à l'Assemblée consultative islamique du protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981 (90^e session, juin 2002), de la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida, 2010 (99^e session, juin 2010), ainsi que des autres instruments adoptés par la Conférence lors des 100^e, 101^e, 103^e et 104^e sessions (2011-2015).

Iraq

Défaut de soumission. La commission prend note de l'indication fournie par le représentant gouvernemental de l'Iraq à la Commission de la Conférence en juin 2016, ainsi que des informations communiquées par le gouvernement en août et novembre 2016, dans lesquelles il indiquait que la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, et la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), ont été soumises au Conseil des représentants (*Majlis Al-Nuwab*) le 16 mai 2016. Le gouvernement indique en outre que les conventions en attente de soumission ont été soumises aux autorités compétentes, ajoutant que les recommandations adoptées par la Conférence ont été soumises au ministère du Travail et des Affaires sociales, qui est l'autorité compétente pour les recommandations. La commission note, à cet égard, qu'aucune information n'a été communiquée sur la date de soumission des instruments en question ni pour ce qui est de savoir s'ils ont effectivement été soumis au Conseil des représentants. Par ailleurs, la commission rappelle que, en vertu de l'article 19, paragraphes 5 et 6, de la Constitution de l'OIT, chacun des Membres de l'Organisation s'engage à soumettre les instruments adoptés par la Conférence à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière en vue de les transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre. Dans le Mémoire sur l'obligation de soumettre les conventions et les recommandations aux autorités compétentes, le Conseil d'administration a précisé que l'autorité compétente est l'autorité qui, en vertu de la Constitution de chaque Etat, a le pouvoir de légiférer ou de prendre des mesures d'un autre ordre pour mettre en œuvre les conventions et recommandations. L'autorité compétente au niveau national est normalement le législatif. *La commission exprime le ferme espoir, à l'instar de la Commission de la Conférence en juin 2016, que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. Elle prie par conséquent le gouvernement de communiquer les informations sur la soumission au Conseil des représentants des seize instruments (conventions, recommandations et protocoles) adoptés par la Conférence de 2000 à 2015, qui demeurent en attente de soumission.*

Irlande

Soumission au Parlement. La commission prend note avec *intérêt* des informations fournies par le gouvernement en avril et en mai 2016, d'après lesquelles tous les instruments qui n'avaient pas encore été soumis à l'Oireachtas (Parlement) l'ont été les 27, 28 et 29 avril 2016. *La commission se félicite des progrès réalisés par le gouvernement en ce qui concerne son obligation constitutionnelle et le prie de fournir des informations sur toutes mesures prises par le Parlement quant aux soumissions d'avril 2016.*

Jamaïque

Défaut grave de soumission. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en décembre 2015 d'après lesquelles le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a pris des mesures pour s'acquitter de ses obligations quant à la soumission des instruments adoptés par la Conférence. Elle prend également note de la déclaration faite par le représentant gouvernemental devant la Commission de la Conférence en juin 2016 d'après laquelle le Cabinet a approuvé la soumission au Parlement des instruments adoptés aux 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e et 103^e sessions de la Conférence internationale du Travail et que le décret ministériel correspondant serait bientôt déposé. *A l'instar de la Commission de la Conférence en juin 2016, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement s'acquittera bientôt de son obligation constitutionnelle de soumission. Elle prie donc instamment le gouvernement de fournir des informations sur la date de soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence à ses 92^e, 94^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e et 103^e sessions (2004-2014). Prière également de fournir des informations sur la soumission au Parlement de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, adoptée par la Conférence à sa 104^e session.*

Kazakhstan

Défaut grave de soumission. La commission prend note de la déclaration du représentant gouvernemental devant la Commission de la Conférence en juin 2016 d'après laquelle le gouvernement va bientôt fournir toutes les informations



demandées par la commission d'experts. La commission prend note également des informations fournies par le gouvernement en octobre 2016 indiquant que la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, a été soumise au Parlement. La commission note cependant que la date de soumission n'a pas été communiquée. ***La commission demande au gouvernement de fournir des informations sur les dates auxquelles les 36 instruments adoptés par la Conférence entre 1993 et 2015 ont été soumis au Parlement. Prière également de fournir des informations sur toutes mesures prises par le Parlement en ce qui concerne la soumission de ces instruments.***

Kirghizistan

Défaut grave de soumission. La commission note les informations détaillées communiquées par le gouvernement concernant la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, y compris sur l'économie informelle au Kirghizistan. Elle note cependant qu'aucune information sur la soumission n'a été communiquée. La commission se réfère aux commentaires formulés depuis 1994 et rappelle que, conformément à l'article 19 de la Constitution de l'OIT, chaque Membre s'engage à soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière «en vue de les transformer en lois ou de prendre des mesures d'un autre ordre». En 2005, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a adopté un Mémoire sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes, demandant des précisions à cet égard. La commission rappelle à nouveau que le gouvernement n'a pas fourni d'information sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence lors de 20 sessions qui ont eu lieu entre 1992 et 2015. ***La commission prie instamment le gouvernement de communiquer les informations demandées dans le questionnaire se trouvant à la fin du Mémoire sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes, plus particulièrement la date à laquelle les instruments ont été soumis et les propositions que le gouvernement aura éventuellement formulées quant aux mesures qui pourraient être prises au sujet des instruments soumis. La commission exprime le ferme espoir, comme l'a fait la Commission de la Conférence en juin 2016, que le gouvernement satisfera à son obligation de soumettre les conventions, les recommandations et les protocoles à l'autorité compétente. La commission rappelle au gouvernement qu'il lui est possible de recourir à l'assistance technique du BIT pour l'aider à rattraper ce retard important.***

Kiribati

Défaut grave de soumission. ***La commission prie le gouvernement de communiquer les informations requises concernant la soumission au Parlement des 21 instruments adoptés par la Conférence lors de 12 sessions qui se sont tenues entre 2000 et 2015 (88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e et 104^e sessions).***

Koweït

Défaut grave de soumission. La commission prend note des informations fournies par le représentant gouvernemental à la Commission de la Conférence en juin 2016 d'après lesquelles les instruments ont été transmis aux autorités compétentes de son pays en vue de finaliser la procédure de soumission. ***A l'instar de la Commission de la Conférence en juin 2016, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement prendra des mesures adéquates pour s'acquitter de son obligation constitutionnelle de soumission. Elle prie à nouveau le gouvernement d'indiquer la date de soumission à l'Assemblée nationale (Majlis Al-Ummah) des instruments adoptés par la Conférence à ses 92^e, 94^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e et 104^e sessions. Elle se réfère également à ses précédents commentaires et prie le gouvernement de préciser la date de soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés aux 77^e (1990: conventions n°s 170 et 171, recommandations n°s 177 et 178, et protocole de 1990), 80^e (1993: recommandation n° 181), 86^e (1998: recommandation n° 189) et 89^e (2001: convention n° 184 et recommandation n° 192) sessions de la Conférence.***

Lesotho

La commission note avec ***regret*** que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires précédents. ***La commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale et au Sénat des instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e et 104^e sessions (2010 à 2015).***

Libéria

Défaut grave de soumission. ***Se référant à ses observations précédentes, la commission exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement sera bientôt en mesure de soumettre à l'Assemblée législative nationale les 22 conventions, recommandations et protocoles qui n'ont pas encore été soumis, adoptés par la Conférence entre 2000 et 2015.***

Libye

Défaut grave de soumission. La commission prend note de la déclaration du représentant gouvernemental devant la Commission de la Conférence en juin 2016 et de la communication du gouvernement reçue en septembre 2016, d'après laquelle les instruments adoptés par la Conférence ont été transmis au ministère concerné pour examen avant leur soumission à l'autorité compétente. ***A l'instar de la Commission de la Conférence en juin 2016, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. Elle prie donc le gouvernement de fournir des informations sur la soumission aux autorités compétentes (au sens de l'article 19, paragraphes 5 et 6, de la Constitution de l'OIT) des conventions, recommandations et protocoles adoptés par la Conférence lors de 17 sessions tenues entre 1996 et 2015.***

Madagascar

La commission prend note avec ***intérêt*** des informations fournies par le gouvernement en octobre 2016 indiquant que 11 instruments adoptés par la Conférence, dont 9 instruments toujours en attente de soumission qui ont été adoptés par la Conférence entre 2002 et 2007, ont été soumis à l'Assemblée nationale le 10 décembre 2015. ***La commission se félicite des progrès réalisés par le gouvernement pour s'acquitter de son obligation constitutionnelle et le prie de fournir des informations sur toutes mesures prises par l'Assemblée nationale en ce qui concerne la soumission du 10 décembre 2015. Prière également de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale des cinq instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 101^e, 103^e et 104^e sessions (2010-2015), ainsi que de la recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004.***

Malaisie

Défaut de soumission. ***La commission se réfère à ses précédents commentaires et prie le gouvernement de fournir les informations sur la soumission au Parlement de la Malaisie des instruments adoptés par la Conférence à sa 95^e session (recommandation n° 198) et à ses 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e et 104^e sessions.***

Malawi

La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement en octobre 2016 suivant laquelle la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, adoptée par la Conférence à sa 104^e session, a été soumise au ministère du Travail, de la Jeunesse, des Sports et du Perfectionnement de la main-d'œuvre. ***La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer les informations pertinentes sur la soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e et 104^e sessions (2010-2015).***

République des Maldives

La commission note avec ***regret*** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. La commission note que, le 15 mai 2009, la République des Maldives est devenue Membre de l'Organisation. Conformément à l'article 19, paragraphes 5 a) et 6 a), de la Constitution de l'OIT, le Bureau a communiqué au gouvernement le texte des conventions, recommandations et protocole, adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e et 104^e sessions. ***La commission rappelle ses commentaires antérieurs et exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement sera bientôt en mesure de transmettre des informations sur la soumission au Majlis du peuple des instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e et 104^e sessions.*** Elle rappelle que, s'il le souhaite, le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du Bureau pour parvenir à remplir les obligations qui découlent de l'article 19 de la Constitution relativement à la soumission au Majlis du peuple des instruments adoptés par la Conférence.

Mali

La commission prend note avec ***intérêt*** de l'enregistrement de la ratification de la convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948, de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, du protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, le 12 avril 2016. ***La commission se félicite des efforts réalisés par le gouvernement pour ratifier les conventions et protocoles susmentionnés. Elle invite le gouvernement à fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale des conventions et recommandations adoptées par la Conférence à ses 86^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e et 104^e sessions et du protocole adopté en 1996.***



Malte

Défaut de soumission. La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer si les instruments adoptés par la Conférence à ses 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e et 104^e sessions ont été soumis à la Chambre des représentants.

Mauritanie

Soumission au Parlement. La commission prend note avec *intérêt* des informations fournies par le gouvernement en décembre 2015 et en mai 2016 d'après lesquelles tous les instruments qui n'avaient pas été soumis ont été soumis aux deux Chambres (Assemblée nationale et Sénat) le 27 novembre 2015 et le 24 mai 2016. Elle prend également note de l'enregistrement de la ratification du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, le 9 février 2016. *La commission se félicite des progrès réalisés par le gouvernement en ce qui concerne son obligation constitutionnelle et le prie de fournir des informations sur toute mesure prise par le Parlement en ce qui concerne les soumissions des 27 novembre 2015 et 24 mai 2016.*

République de Moldova

La commission rappelle que la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, a été soumise au Parlement de la République de Moldova le 28 juillet 2015. *La commission prie à nouveau le gouvernement de transmettre des informations sur la soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence lors des 92^e, 94^e, 95^e (recommandation n° 198), 96^e, 99^e, 100^e, 101^e et 103^e sessions.*

Mozambique

Défaut grave de soumission. La commission prend note des informations fournies par le gouvernement en septembre 2016 indiquant que des mesures ont été prises pour soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence. La commission note à cet égard que, en mai 2016, le gouvernement a proposé la ratification du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé, 1930, ainsi que du protocole de 1995 relatif à la convention sur l'inspection du travail, 1947, et que les deux protocoles seront soumis à l'Assemblée de la République en vue de leur ratification. *La commission exprime le ferme espoir, tout comme l'a fait la Commission de la Conférence en juin 2016, que le gouvernement prendra les mesures nécessaires afin de satisfaire à son obligation de soumettre à l'autorité compétente les conventions, les recommandations et les protocoles. La commission prie en conséquence le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée de la République des 34 instruments adoptés par la Conférence au cours de 17 sessions qui se sont tenues entre 1996 et 2015.*

Ouganda

Soumission au Parlement. La commission prend note avec *intérêt* des informations fournies par le gouvernement à la Commission de la Conférence en juin 2016 d'après lesquelles les instruments adoptés par la Conférence aux 19 sessions tenues entre 1994 et 2015 ont été soumis au Parlement le 27 avril 2016. *La commission se félicite des progrès réalisés par le gouvernement quant à son obligation constitutionnelle et le prie de fournir des informations sur toute mesure prise par le Parlement en ce qui concerne la soumission du 27 avril 2016. Elle le prie également de continuer à fournir régulièrement des informations sur la soumission, au Parlement, des instruments adoptés par la Conférence.*

Pakistan

Défaut grave de soumission. La commission rappelle la déclaration faite par le représentant du gouvernement en juin 2015, indiquant que le ministère fédéral du Travail a demandé à tous les gouvernements provinciaux de soumettre à leurs autorités compétentes respectives les instruments adoptés par la Conférence. En outre, la commission note, d'après les informations fournies par le gouvernement en septembre 2016, que le processus de soumission de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, a été engagé. *La commission exprime le ferme espoir, tout comme l'a fait la Commission de la Conférence en juin 2016, que le gouvernement se conformera à son obligation de soumettre à l'autorité compétente les conventions, les recommandations et les protocoles. En conséquence, la commission prie le gouvernement de compléter les procédures à ce propos afin d'être en mesure de soumettre au Parlement fédéral ou aux parlements provinciaux 38 des instruments adoptés par la Conférence au cours de 18 sessions qui se sont tenues entre 1994 et 2015.*

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Défaut grave de soumission. La commission note avec *regret* que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires précédents. *Comme l'a fait la Commission de la Conférence en juin 2016, la présente commission exprime le ferme espoir que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. Elle invite donc le gouvernement à soumettre sans délai au*



Parlement national les 22 instruments qui ont été adoptés par la Conférence lors des 13 sessions ayant eu lieu entre 2000 et 2015.

République démocratique du Congo

Défaut grave de soumission. La commission prend note de la déclaration du représentant gouvernemental devant la Commission de la Conférence en juin 2016, d'après laquelle les informations demandées seront communiquées. *A l'instar de la Commission de la Conférence en juin 2016, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. Elle prie donc instamment le gouvernement de fournir les informations pertinentes sur la soumission au Parlement des 34 instruments adoptés par la Conférence lors des 17 sessions ayant eu lieu entre 1996 et 2015.*

Rwanda

Défaut grave de soumission. La commission prend note de la déclaration formulée par un représentant gouvernemental à la Commission de la Conférence en juin 2016 qui a indiqué qu'une lettre avait été adressée au bureau du Premier ministre demandant à ce que toutes les recommandations et conventions et tous les protocoles adoptés par la Conférence de 1993 à 2012 soient soumis au Parlement pour information. *La commission se félicite de cette information et exprime le ferme espoir, comme l'a fait la Commission de la Conférence en juin 2016, que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, les recommandations et les protocoles à l'autorité compétente. La commission demande donc à nouveau au gouvernement de faire rapport sur la soumission à l'Assemblée nationale des conventions, recommandations et protocoles adoptés par la Conférence lors de 19 sessions tenues entre 1993 et 2015 (80^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e et 104^e sessions).*

Sainte-Lucie

Défaut grave de soumission. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires précédents. La commission rappelle que le respect de l'obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité nationale compétente représente une exigence de la plus haute importance afin d'assurer l'efficacité des activités normatives de l'OIT. *Comme la Commission de la Conférence l'a déclaré en juin 2016, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement remplira son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. La commission demande donc instamment au gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement des conventions, recommandations et protocoles qui n'ont pas encore été soumis, adoptés par la Conférence entre 1980 et 2015 (66^e, 67^e (conventions n^{os} 155 et 156 et recommandations n^{os} 164 et 165), 68^e (convention n^o 157 et protocole de 1982), 69^e, 70^e, 71^e, 72^e, 74^e, 75^e, 76^e, 77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e et 104^e sessions).*

Saint-Kitts-et-Nevis

Défaut grave de soumission. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires précédents. La commission rappelle que le respect de l'obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité nationale compétente représente une exigence de la plus haute importance afin d'assurer l'efficacité des activités normatives de l'OIT. La commission rappelle que l'autorité nationale compétente est normalement la législature, c'est-à-dire, dans le cas de Saint-Kitts-et-Nevis, l'Assemblée nationale. *La commission prie instamment le gouvernement de mener à terme la procédure de soumission et de communiquer les informations requises relatives à la soumission à l'Assemblée nationale de 26 instruments adoptés par la Conférence à 15 sessions qui se sont tenues entre 1996 et 2015 (83^e, 85^e, 86^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e et 104^e sessions).*

Saint-Vincent-et-les Grenadines

Défaut grave de soumission. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires précédents. La commission rappelle que le respect de l'obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité nationale compétente représente une exigence de la plus haute importance afin d'assurer l'efficacité des activités normatives de l'OIT. *Se référant à ses commentaires précédents, la commission prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée des 28 instruments (conventions, recommandations et protocoles) adoptés par la Conférence à 15 sessions qui se sont tenues entre 1995 et 2015 (82^e, 83^e, 85^e, 88^e, 89^e, 90^e, 91^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e et 104^e sessions).*

Samoa

Défaut grave de soumission. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires précédents. La commission rappelle que le respect de l'obligation de soumettre les conventions,



recommandations et protocoles à l'autorité nationale compétente représente une exigence de la plus haute importance afin d'assurer l'efficacité des activités normatives de l'OIT. *Se référant à ses commentaires précédents, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée législative des instruments adoptés par la Conférence à ses 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e et 104^e sessions (2006-2015).* La commission rappelle que le gouvernement peut demander l'assistance technique du Bureau, pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, qui porte sur la soumission des instruments adoptés par la Conférence à l'Assemblée législative.

Seychelles

Défaut grave de soumission. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires précédents. La commission rappelle que le respect de l'obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité nationale compétente représente une exigence de la plus haute importance afin d'assurer l'efficacité des activités normatives de l'OIT. *Se référant à ses commentaires précédents, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale des 19 instruments adoptés par la Conférence à 11 sessions qui se sont tenues entre 2001 et 2015.*

Sierra Leone

Défaut grave de soumission. La commission note avec un **profond regret** que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires précédents. *Comme la Commission de la Conférence l'a déclaré en juin 2016, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement remplira son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. La commission prie donc instamment le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement des instruments adoptés par la Conférence en octobre 1976 (convention n° 146 et recommandation n° 154, adoptées à la 62^e session) et les instruments adoptés entre 1977 et 2015. Le gouvernement est prié instamment de prendre sans délai des mesures pour soumettre les 98 instruments en suspens au Parlement.*

Somalie

Défaut grave de soumission. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. *Comme l'a fait la Commission de la Conférence en juin 2016, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement se conformera à son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles aux autorités compétentes. En conséquence, elle prie le gouvernement de donner des informations sur la soumission aux autorités compétentes des 51 instruments adoptés par la Conférence de 1989 à 2015.*

Soudan

Soumission à l'Assemblée nationale. La commission prend note de l'information fournie par le gouvernement en mai 2016 indiquant que les instruments adoptés par la Conférence avaient été soumis au Conseil des ministres. Elle note également la déclaration d'un représentant gouvernemental à la Commission de la Conférence en juin 2016 selon laquelle la ratification de la convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994, et de la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), était en cours d'achèvement. La commission note avec **intérêt** l'information fournie par le gouvernement en novembre 2016 selon laquelle tous les instruments en attente de soumission, à l'exception des deux instruments dont la ratification était en cours d'examen, avaient été soumis à l'Assemblée nationale le 30 octobre 2016. *La commission se félicite des progrès accomplis par le gouvernement pour se conformer à son obligation constitutionnelle et elle prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise par l'Assemblée nationale en ce qui concerne la soumission du 30 octobre 2016. La commission invite également le gouvernement à fournir des informations sur tout fait nouveau concernant la ratification de la convention n° 175 et de la MLC, 2006, ainsi que leur soumission à l'Assemblée nationale.*

Suriname

Soumission à l'Assemblée nationale. La commission prend note avec **intérêt** des informations fournies par le gouvernement en avril 2016 d'après lesquelles les instruments adoptés à la Conférence entre sa 90^e session (juin 2002) et sa 103^e session (mai-juin 2014) ont été soumis à l'Assemblée nationale le 8 mars 2016. *La commission salue les progrès réalisés par le gouvernement quant à son obligation constitutionnelle et le prie de fournir des informations sur toute mesure prise par l'Assemblée nationale en ce qui concerne la soumission du 8 mars 2016. Elle le prie en outre de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, adoptée par la Conférence à sa 104^e session.*



Swaziland

La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas répondu à ses précédents commentaires. *La commission prie le gouvernement de donner des informations sur la soumission à la Chambre de l'Assemblée des instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e et 104^e sessions (2010-2015).*

République arabe syrienne

Défaut grave de soumission. La commission rappelle que le gouvernement a indiqué en septembre 2015 que le Conseil consultatif de consultation et de dialogue social a tenu des discussions sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence. Elle rappelle également que 38 instruments adoptés par la Conférence attendent encore d'être soumis au Conseil du peuple. *La commission espère que, lorsque la situation nationale le permettra, le gouvernement sera en mesure de fournir des informations sur la soumission au Conseil du peuple des instruments adoptés par la Conférence à ses 66^e et 69^e sessions (recommandations n^{os} 167 et 168) ainsi qu'à ses 70^e, 77^e, 78^e, 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 85^e, 86^e, 90^e sessions (recommandations n^{os} 193 et 194) et à ses 91^e, 92^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e et 104^e sessions.*

Tchad

La commission rappelle ses commentaires antérieurs et prie le gouvernement de faire parvenir les informations pertinentes sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e et 104^e sessions (2010-2015).

Thaïlande

La commission prie le gouvernement de communiquer les informations requises sur la soumission à l'Assemblée législative nationale des instruments adoptés lors des 99^e, 100^e, 101^e, 103^e et 104^e sessions de la Conférence (2010-2015).

Timor-Leste

La commission prie le gouvernement de communiquer les informations requises sur la soumission au Parlement national des instruments adoptés lors des 99^e, 100^e, 101^e, 103^e et 104^e sessions de la Conférence (2010-2015).

Togo

Défaut de soumission. La commission note à nouveau avec **regret** que le gouvernement n'a pas répondu à ses observations précédentes. *La commission prie à nouveau le gouvernement de communiquer toutes les informations pertinentes sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence à ses 88^e, 90^e, 91^e, 92^e, 95^e (recommandation n^o 198), 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e et 104^e sessions (2010-2015).*

Tuvalu

La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires antérieurs. La commission rappelle que les Tuvalu sont devenus Membres de l'Organisation le 27 mai 2008. Conformément à l'article 19, paragraphes 5 a) et 6 a), de la Constitution de l'OIT, le Bureau a communiqué au gouvernement le texte de la convention, des recommandations et du protocole adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e, 103^e et 104^e sessions. *La commission espère que le gouvernement sera bientôt en mesure de fournir des informations sur la soumission aux autorités compétentes des sept instruments adoptés par la Conférence entre 2010 et 2015.* Elle rappelle au gouvernement qu'il peut demander, s'il le souhaite, l'assistance technique du Bureau pour s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, relativement à la soumission des instruments adoptés par la Conférence aux autorités compétentes.

Vanuatu

Défaut grave de soumission. La commission note avec **regret** que le gouvernement n'a pas répondu à ses commentaires précédents. *La commission exprime le ferme espoir, à l'instar de la Commission de la Conférence en juin 2016, que le gouvernement s'acquittera de son obligation de soumettre les conventions, recommandations et protocoles à l'autorité compétente. Elle prie donc instamment le gouvernement de fournir des informations sur la soumission au Parlement de Vanuatu des instruments adoptés par la Conférence lors de dix sessions qui se sont tenues entre 2003 et 2015 (91^e, 92^e, 94^e, 95^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e et 104^e sessions).* La commission rappelle que le gouvernement peut solliciter l'assistance technique du Bureau pour s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT concernant la soumission des instruments adoptés par la Conférence au Parlement de Vanuatu.



Yémen

Défaut de soumission. La commission veut croire que, lorsque la situation nationale le permettra, le gouvernement sera en mesure de fournir des informations sur la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence à ses 90^e, 94^e, 96^e, 99^e, 100^e, 101^e, 103^e et 104^e sessions, et sur la soumission des recommandations n^{os} 191, 192 et 198 (88^e, 89^e et 95^e sessions).

Zambie

Soumission à l'Assemblée nationale. La commission rappelle l'information transmise par le gouvernement en septembre 2010 indiquant que 12 instruments adoptés par la Conférence de 1996 à 2007 avaient été soumis à l'Assemblée nationale. La commission prie à nouveau le gouvernement d'indiquer la date à laquelle les instruments mentionnés ont été soumis à l'Assemblée nationale. Elle prie également le gouvernement de communiquer les propositions formulées lors de la soumission à l'Assemblée nationale des instruments mentionnés, ainsi que les décisions prises par l'Assemblée nationale, et de fournir des informations sur les consultations tripartites menées avec les partenaires sociaux avant la soumission des instruments à l'Assemblée nationale.

En outre, la commission prie le gouvernement de fournir des informations sur la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence lors des 99^e, 100^e, 101^e, 103^e et 104^e sessions (2010-2015).

Demandes directes

En outre, des demandes relatives à certaines questions sont adressées directement aux Etats suivants: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Barbade, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Cameroun, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Danemark, République dominicaine, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Erythrée, Espagne, Ethiopie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guyana, Italie, Jordanie, Kenya, République démocratique populaire lao, Liban, Maurice, Mexique, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pérou, Portugal, Royaume-Uni, Fédération de Russie, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Singapour, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Tadjikistan, République-Unie de Tanzanie, République tchèque, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, République bolivarienne du Venezuela.



Annexes



**Annexe I. Tableau des rapports sur les conventions ratifiées,
enregistrés au 10 décembre 2016**
(articles 22 et 35 de la Constitution)

L'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail dispose que «Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.» La Constitution prévoit, à son article 23, que le Directeur général présentera à la plus proche session de la Conférence un résumé des rapports qui lui auront été communiqués par les Membres en application de l'article 22, et que chaque Membre communiquera copie de ces rapports aux organisations représentatives des employeurs et des travailleurs.

A sa 204^e session (novembre 1977), le Conseil d'administration avait approuvé les dispositions suivantes concernant la présentation par le Directeur général à la Conférence de résumés des rapports fournis par les gouvernements au titre des articles 22 et 35 de la Constitution:

- a) la pratique suivie pendant plusieurs années au sujet des rapports postérieurs aux premiers rapports et qui consistait à les classer sous forme de tableaux, sans résumé de leur contenu, serait étendue à tous les rapports, y compris les premiers rapports;
- b) le Directeur général devrait faire en sorte qu'à la Conférence on puisse consulter le texte original de tous les rapports sur les conventions ratifiées qui ont été reçus; de plus, des photocopies de ces rapports pourraient être fournies aux membres des délégations qui en feraient la demande.

A sa 267^e session (novembre 1996), le Conseil d'administration a approuvé de nouvelles mesures de rationalisation et de simplification.

Les rapports reçus au titre des articles 22 et 35 de la Constitution figurent sous forme simplifiée dans un tableau en annexe au rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, les premiers rapports étant indiqués entre parenthèses.

Les personnes désirant consulter les rapports ou en obtenir des copies peuvent s'adresser au secrétariat de la Commission de l'application des normes.



Annexe I. Rapports demandés sur les conventions ratifiées

(articles 22 et 35 de la Constitution)

Relevé des rapports enregistrés au 10 décembre 2016 et des rapports non reçus

Note: Les premiers rapports sont indiqués entre parenthèses

Afghanistan	12 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 13, 45, 95, 100, 105, 111, (138), 139, 141, (144), (159), (182)	
Afrique du Sud	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 19, 29, 42, 81, 105, 138, 182	
Albanie	14 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 11, 77, 78, 87, 95, 98, 131, 141, 144, 156, (167), 173, (187)	
Algérie	11 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 11, 77, 78, 87, 94, 95, 98, 99, 144, 167	
Allemagne	20 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 19, 26, 88, 99, 100, 102, 111, 113, 114, 118, 121, 122, 125, 126, 128, 130, 141, 159	
Angola	25 rapports demandés
20 rapports reçus: Conventions nos 1, 14, 29, 45, 68, 69, 73, 74, 81, 87, 88, 89, 92, 100, 105, 106, 108, 111, 138, 182	
5 rapports non reçus: Conventions nos 6, 26, 91, 98, 107	
Antigua-et-Barbuda	9 rapports demandés
8 rapports reçus: Conventions nos 11, 87, 94, 98, 131, 144, 155, 158	
1 rapport non reçu: Convention no MLC	
Arabie saoudite	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 105, 111, (138), 182	
Argentine	19 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 26, 77, 78, 79, 87, 90, 95, 96, 98, 124, 129, 144, 154, (155), 156, (MLC), (187), (189)	
Arménie	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 94, 95, 98, 131, 144, 173	
Australie	14 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 10, 11, 87, 88, 98, 99, 112, 123, 131, 144, 156, 158, 173, MLC	
Australie - Ile Norfolk	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 10, 11, 87, 98, 112, 131, 156	
Autriche	12 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 11, 26, 87, 94, 95, 98, 99, 124, 141, 144, 173	
Azerbaïdjan	19 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 23, 77, 78, 79, 87, 90, 92, 95, 98, 113, 124, 126, 131, 133, 134, 144, 147, 156	
Bahamas	14 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 26, 45, 81, 87, 88, 94, 95, 98, 100, 111, 138, 144, 182	



Bangladesh	9 rapports demandés
7 rapports reçus: Conventions nos 11, 59, 81, 87, 90, 98, (185)	
2 rapports non reçus: Conventions nos 144, (MLC)	
Barbade	11 rapports demandés
7 rapports reçus: Conventions nos 11, 26, 87, 94, 100, 111, 144	
4 rapports non reçus: Conventions nos 90, 95, 98, (MLC)	
Bélarus	13 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 26, 29, 77, 78, 79, 87, 90, 95, 98, 105, 124, 144	
Belgique	22 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 11, 12, 19, 26, 77, 87, 94, 95, 98, 99, 102, 113, 114, 121, 124, 125, 126, 141, 144, 168, 176	
Belize	26 rapports demandés
Aucun rapport reçu: Conventions nos 11, 26, 29, 81, 87, 88, 94, 95, 98, 99, 100, 105, 108, 111, 115, 135, 138, 141, 144, 150, 151, 154, 155, 156, 182, (MLC)	
Bénin	8 rapports demandés
6 rapports reçus: Conventions nos 6, 26, 87, 95, 144, MLC	
2 rapports non reçus: Conventions nos 11, 98	
Bolivie, Etat plurinational de	14 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 77, 78, 81, 87, 90, 95, 98, 120, 123, 124, 129, 131, 156, (189)	
Bosnie-Herzégovine	11 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 87, 90, 94, 98, 131, 144, (154), 156, 158, MLC	
Botswana	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 95, 98, 144, 173	
Brésil	19 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 11, 22, 94, 95, 98, 113, 124, 125, 126, 131, 133, 141, 144, 146, 163, 164, 166, 178	
Bulgarie	15 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 11, 26, 77, 78, 79, 87, 94, 95, 98, 113, 124, 144, 156, 173	
Burkina Faso	9 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 11, 87, 95, 98, 131, 141, 144, 173	
Burundi	27 rapports demandés
21 rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 14, 17, 26, 27, 29, 42, 52, 81, 87, 89, 94, 98, 100, 105, 111, 135, 138, 144, 182	
6 rapports non reçus: Conventions nos 1, 19, 62, 64, 90, 101	
Cabo Verde	2 rapports demandés
Aucun rapport reçu: Conventions nos 87, 98	
Cambodge	3 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 87, 98	
Cameroun	13 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 10, 11, 33, 77, 78, 87, 90, 94, 95, 98, 123, 131, 158	
Canada	6 rapports demandés
5 rapports reçus: Conventions nos 26, 87, 108, 160, (MLC)	
1 rapport non reçu: Convention no 144	



Centrafricaine, République	17 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 11, 13, 62, 87, 88, 94, 95, 98, 100, 111, 119, 120, 131, 144, 155, 158	
Chili	10 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 11, 35, 37, 87, 98, 131, 144, 156, 169	
Chine	3 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 26, 144	
Chine - Chine - Région administrative spéciale de Hong-kong	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 87, 90, 98, 124, 141, 144	
Chine - Chine - Région administrative spéciale de Macao	5 rapports demandés
Aucun rapport reçu: Conventions nos 6, 26, 87, 98, 144	
Chypre	17 rapports demandés
14 rapports reçus: Conventions nos 11, 87, 90, 94, 95, 98, 102, 114, 123, 124, 141, 144, 158, 160	
3 rapports non reçus: Conventions nos 19, 121, 128	
Colombie	13 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 11, 12, 17, 18, 26, 87, 95, 98, 99, 144, 162, (189)	
Comores	23 rapports demandés
Aucun rapport reçu: Conventions nos 6, 11, 12, 13, 14, 17, 19, 26, 52, 77, 78, 81, 87, 89, 95, 98, 99, 100, 101, 106, 111, 122, (144)	
Congo	19 rapports demandés
Aucun rapport reçu: Conventions nos 6, 11, 13, 26, 29, 81, 87, 95, 98, 100, 105, 111, 119, 138, 144, 150, 182, (185), (MLC)	
Corée, République de	9 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 19, 100, 111, 122, 138, 156, 182, (MLC), 187	
Costa Rica	12 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 87, 90, 94, 95, 98, 113, 114, 131, 141, 144, (189)	
Côte d'Ivoire	10 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 11, 26, 87, 95, 96, 98, 99, 144, 159	
Croatie	31 rapports demandés
9 rapports reçus: Conventions nos 81, 122, 129, 136, 139, 159, 162, (185), (MLC)	
22 rapports non reçus: Conventions nos 11, 13, 14, 29, 45, 87, 90, 98, 100, 103, 105, 106, 111, 113, 119, 132, 138, 148, 155, 156, 161, 182	
Cuba	12 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 77, 78, 79, 87, 90, 94, 95, 98, 113, 131, 141	
Danemark	15 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 11, 12, 19, 42, 87, 94, 98, 102, 118, 126, 130, 141, 144, MLC	
Danemark - Groenland	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 5, 6, 11, 87, 126	



Danemark - Iles Féroé	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 5, 6, 11, 87, 98, 126	
Djibouti	25 rapports demandés
14 rapports reçus: Conventions nos 13, 29, 63, 81, 88, 96, 100, 111, 115, 120, 124, 138, 144, 182	
11 rapports non reçus: Conventions nos 11, 26, 77, 78, 87, 94, 95, 98, 99, 125, 126	
Dominicaine, République	10 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 19, 26, 77, 79, 87, 90, 95, 98, 111, 144	
Dominique	25 rapports demandés
Aucun rapport reçu: Conventions nos 8, 11, 14, 16, 19, 22, 26, 29, 81, 87, 94, 95, 97, 98, 100, 105, 108, 111, 135, 138, 144, 147, 150, 169, 182	
Egypte	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 87, 94, 95, 98, 131, 144	
El Salvador	10 rapports demandés
8 rapports reçus: Conventions nos 77, 78, 81, 87, 99, 131, 141, 144	
2 rapports non reçus: Conventions nos 98, 156	
Emirats arabes unis	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 105, 138, 182	
Equateur	14 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 77, 78, 87, 95, 98, 113, 114, 123, 124, 131, 141, 144, 156	
Erythrée	6 rapports demandés
2 rapports reçus: Conventions nos 29, 105	
4 rapports non reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 111	
Espagne	22 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 17, 19, 24, 25, 29, 42, 44, 81, 102, 105, 113, 114, 126, 129, 138, 141, 156, 157, 158, 182	
Estonie	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 11, 12, 19, 87, 98, 144	
Etats-Unis	2 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 105, 182	
Ethiopie	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 87, 98, 144, 156, 158	
Ex-République yougoslave de Macédoine	19 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 19, 24, 25, 29, 81, 102, 105, 113, 114, 121, 126, 129, 138, 156, 158, 162, 182	
Fidji	7 rapports demandés
6 rapports reçus: Conventions nos 26, 87, 98, 144, 169, (MLC)	
1 rapport non reçu: Convention no 11	
Finlande	11 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 87, 94, 98, 124, 141, 144, 156, 158, (170), 173	
France	29 rapports demandés
24 rapports reçus: Conventions nos 17, 19, 24, 35, 42, 77, 78, 87, 90, 94, 95, 98, 102, 113, 114, 118, 125, 126, 131, 144, 156, 158, 159, (187)	
5 rapports non reçus: Conventions nos 11, 12, 36, 124, 141	



France - Nouvelle-Calédonie**20 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 5, 6, 10, 11, 33, 77, 78, 87, 94, 95, 98, 123, 124, 125, 126,
131, 141, 144, (MLC), (187)

France - Polynésie française**18 rapports demandés**

16 rapports reçus: Conventions nos 5, 6, 10, 11, 33, 77, 78, 87, 94, 95, 98, 123, 124, 131, 141,
144

2 rapports non reçus: Conventions nos 125, 126

France - Terres australes et antarctiques françaises**2 rapports demandés**

Aucun rapport reçu: Conventions nos 87, 98

Gabon**14 rapports demandés**

13 rapports reçus: Conventions nos 6, 11, 26, 95, 99, 100, 111, 122, 123, 124, 138, 158, 182

1 rapport non reçu: Convention no (MLC)

Gambie**8 rapports demandés**

Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138, 182

Géorgie**4 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 100, 111, 122, (185)

Ghana**8 rapports demandés**

6 rapports reçus: Conventions nos 11, 26, 90, 100, 111, 182

2 rapports non reçus: Conventions nos 94, (MLC)

Grèce**17 rapports demandés**

Aucun rapport reçu: Conventions nos 11, 17, 19, 42, 77, 78, 90, 95, 100, 102, 111, 122, 124, 126,
141, 156, 160

Grenade**7 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 26, 94, 95, 99, 100, 111

Guatemala**21 rapports demandés**

Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 59, 77, 78, 79, 87, 90, 94, 95, 100, 111, 112, 113, 114,
122, 124, 131, 141, 156, 159, 169

Guinée**21 rapports demandés**

Aucun rapport reçu: Conventions nos 11, 14, 26, 29, 45, 90, 94, 95, 99, 100, 105, 111, 113, 114,
118, 122, 135, 138, 151, 152, 156

Guinée - Bissau**21 rapports demandés**

Aucun rapport reçu: Conventions nos 6, 26, 27, 29, 45, 68, 69, 73, 74, 81, 88, 91, 92, 98, 100, 105,
107, 108, 111, 138, 182

Guinée équatoriale**14 rapports demandés**

Aucun rapport reçu: Conventions nos 1, 14, 29, 30, (68), 87, (92), 98, 100, 103, 105, 111, 138, 182

Guyana**28 rapports demandés**

Aucun rapport reçu: Conventions nos 2, 11, 12, 29, 45, 87, 94, 95, 98, 100, 105, 111, 115, 131, 135,
136, 137, 138, 139, 140, 141, 142, 144, 150, 155, 166, 182,
(189)

Haïti**23 rapports demandés**

Aucun rapport reçu: Conventions nos 1, 12, 14, 17, 24, 25, 29, 30, 42, 45, 77, 78, 81, 87, 90, 98,
100, 105, 106, 107, 111, 138, 182



Honduras	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 78, 95, 100, 111, 122, 169	
Hongrie	11 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 6, 26, 77, 78, 95, 99, 100, 111, 122, 124, 141	
Iles Cook	5 rapports demandés
Aucun rapport reçu: Conventions nos (11), (14), (29), (99), (105)	
Iles Marshall	1 rapport demandé
Tous les rapports reçus: Convention no MLC	
Iles Salomon	11 rapports demandés
Aucun rapport reçu: Conventions nos 11, 12, 16, 19, 29, 42, 81, 105, 108, 138, 182	
Inde	11 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 5, 11, 26, 81, 90, 100, 111, 122, 123, 141, 142	
Indonésie	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 100, 106, 111	
Iran, République islamique d'	5 rapports demandés
4 rapports reçus: Conventions nos 95, 100, 111, 122	
1 rapport non reçu: Convention no (MLC)	
Iraq	16 rapports demandés
6 rapports reçus: Conventions nos 94, 95, 100, 111, 122, 131	
10 rapports non reçus: Conventions nos 8, 11, 22, 23, 77, 78, 92, 146, 147, 167	
Irlande	32 rapports demandés
25 rapports reçus: Conventions nos 6, 12, 19, 26, 29, 62, 81, 87, 88, 96, 98, 99, 102, 105, 108, 118, 124, 138, 139, 144, 155, 159, 160, 176, 182	
7 rapports non reçus: Conventions nos 11, 100, 111, 121, 122, (MLC), (189)	
Islande	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 100, 111, 122, 156	
Israël	10 rapports demandés
8 rapports reçus: Conventions nos 77, 78, 79, 94, 95, 100, 111, 122	
2 rapports non reçus: Conventions nos 90, 141	
Italie	20 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 19, 26, 42, 77, 78, 79, 90, 94, 95, 99, 100, 102, 111, 114, 118, 122, 124, 141	
Jamaïque	7 rapports demandés
4 rapports reçus: Conventions nos 26, 100, 111, 122	
3 rapports non reçus: Conventions nos 11, 87, 94	
Japon	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 100, 122, 131, 156, 181	
Jordanie	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 100, (102), 111, 122, 124	



Kazakhstan	11 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 87, 100, 105, 111, 122, 138, 144, (156), 182, 185	
Kenya	11 rapports demandés
10 rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 17, 19, 29, 100, 105, 111, 118, 141	
1 rapport non reçu: Convention no (MLC)	
Kirghizistan	35 rapports demandés
30 rapports reçus: Conventions nos 16, 23, 29, 69, 73, 81, 92, 97, 100, 105, 108, 111, 113, 115, 119, 120, 122, 126, 133, 134, 138, 144, 147, 148, 150, 154, 159, 160, 182, 184	
5 rapports non reçus: Conventions nos 11, 17, 45, 142, 157	
Kiribati	8 rapports demandés
4 rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 138, 182	
4 rapports non reçus: Conventions nos 100, 111, (185), (MLC)	
Koweït	1 rapport demandé
Tous les rapports reçus: Convention no 111	
Lao, République démocratique populaire	7 rapports demandés
Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 100, 111, 138, 144, (171), 182	
Lesotho	6 rapports demandés
5 rapports reçus: Conventions nos 11, 19, 100, 111, 158	
1 rapport non reçu: Convention no 135	
Lettonie	11 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 17, 18, 19, 24, 100, 111, 122, 158, MLC	
Liban	33 rapports demandés
26 rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 29, 45, 58, 71, 73, 74, 81, 88, 105, 115, 120, 127, 133, 136, 138, 139, 142, 147, 148, 159, 170, 174, 176, 182	
7 rapports non reçus: Conventions nos 17, 19, 98, 100, 111, 122, 150	
Libéria	9 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 87, 98, 105, 108, 111, 112, 113, 114	
Libye	12 rapports demandés
7 rapports reçus: Conventions nos 96, 100, 111, 122, 128, 138, 182	
5 rapports non reçus: Conventions nos 53, 102, 118, 121, 130	
Lituanie	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 19, 24, 100, 111, 122, 156	
Luxembourg	12 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 19, 96, 100, 102, 111, 121, 130, 158, (185), (MLC)	
Madagascar	8 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 19, 100, 111, 118, 122, 182	
Malaisie	5 rapports demandés
3 rapports reçus: Conventions nos 98, 182, (MLC)	
2 rapports non reçus: Conventions nos 100, 144	
Malaisie - Malaisie - Péninsulaire	4 rapports demandés
1 rapport reçu: Convention no 19	
3 rapports non reçus: Conventions nos 11, 12, 17	



Malaisie - Malaisie - Sabah	1 rapport demandé
Aucun rapport reçu: Conventions no 16	
Malaisie - Malaisie - Sarawak	5 rapports demandés
2 rapports reçus: Conventions nos 14, 19	
3 rapports non reçus: Conventions nos 11, 12, 16	
Malawi	13 rapports demandés
5 rapports reçus: Conventions nos 29, 138, 144, 150, 182	
8 rapports non reçus: Conventions nos 11, 12, 19, 45, 100, 111, 158, 159	
Maldives, République des	10 rapports demandés
Aucun rapport reçu: Conventions nos (29), (87), (98), (100), (105), (111), (138), (182), (185), (MLC)	
Mali	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 17, 18, 19, 100, 111, 141	
Malte	28 rapports demandés
Aucun rapport reçu: Conventions nos 2, 11, 12, 13, 19, 29, 42, 62, 81, 87, 88, 96, 98, 100, 105, 108, 111, 117, 119, 127, 129, 135, 136, 138, 141, 148, 159, 182	
Maroc	9 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 17, 19, 42, 100, 111, 122, 158	
Maurice	11 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 17, 19, 42, 98, 100, 111, (155), 156, (MLC)	
Mauritanie	15 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 3, 11, 17, 18, 19, 29, 81, 96, 100, 102, 111, 112, 114, 118, 122	
Mexique	19 rapports demandés
15 rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 17, 19, 22, 42, 55, 87, 112, 118, 141, 159, 163, 164, 166	
4 rapports non reçus: Conventions nos 100, 102, 111, 134	
Moldova, République de	11 rapports demandés
7 rapports reçus: Conventions nos 11, 100, 111, 122, 141, 158, 160	
4 rapports non reçus: Conventions nos 92, 133, 152, 185	
Mongolie	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 100, 103, 111, 122, 144, 159	
Monténégro	29 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 9, 11, 12, 16, 19, 22, 23, 24, 25, 53, 56, 69, 73, 74, 91, 92, 100, 102, 111, 113, 114, 121, 122, 126, 140, 156, 158, 162	
Mozambique	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 17, 18, 100, 111, 122	
Myanmar	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 17, 19, 42, 87	
Namibie	3 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 100, 111, 158	



Népal	7 rapports demandés
5 rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 138, 144, 182	
2 rapports non reçus: Conventions nos 100, 111	
Nicaragua	17 rapports demandés
5 rapports reçus: Conventions nos 11, 19, 100, 111, 141	
12 rapports non reçus: Conventions nos 12, 17, 18, 24, 25, 29, 105, 122, 138, 169, 182, (MLC)	
Niger	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 18, 100, 102, 111, 156, 158	
Nigéria	14 rapports demandés
5 rapports reçus: Conventions nos 19, 29, 87, 111, 138	
9 rapports non reçus: Conventions nos 11, 45, 88, 98, 100, 105, 144, 185, (MLC)	
Norvège	18 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 19, 42, 100, 102, 111, 113, 118, 122, 126, 128, 130, 141, 156, 167, 168, MLC	
Nouvelle-Zélande	9 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 17, 42, 84, 100, 111, 122, 155	
Nouvelle-Zélande - Tokélaou	2 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 100, 111	
Oman	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 138, 182	
Ouganda	16 rapports demandés
8 rapports reçus: Conventions nos 12, 29, 45, 111, 122, 144, 158, 159	
8 rapports non reçus: Conventions nos 11, 17, 19, 26, 81, 105, 138, 182	
Ouzbékistan	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 98, 105, 138, 182	
Pakistan	9 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 18, 19, 29, 81, 105, 118, 138, 182	
Panama	15 rapports demandés
13 rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 17, 19, 29, 42, 105, 113, 114, 125, 126, 138, MLC	
2 rapports non reçus: Conventions nos 81, 182	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	15 rapports demandés
1 rapport reçu: Convention no 98	
14 rapports non reçus: Conventions nos 8, 11, 12, 19, 22, 29, 42, 85, 87, 105, 122, 138, 158, 182	
Paraguay	8 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 29, 81, 105, 138, 156, 169, 182	
Pays-Bas	16 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 19, 100, 102, 111, 113, 114, 121, 122, 126, 128, 130, 141, 156, 159	
Pays-Bas - Aruba	9 rapports demandés
Aucun rapport reçu: Conventions nos 17, 25, 113, 114, 118, 121, 122, 140, 142	
Pays-Bas - Curaçao	11 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 17, 25, 29, 42, 105, 118, 122, (144), (MLC)	



Pays-Bas - Partie caribéenne des Pays-Bas	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 17, 25, 42, 118, 122	
Pays-Bas - Sint-Maarten	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 17, 25, 42, 118, 122	
Pérou	15 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 19, 24, 25, 29, 81, 102, 105, 112, 113, 114, 138, 156, 182	
Philippines	12 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 17, 19, 29, 87, 105, 118, 138, 141, 157, 176, 182, MLC	
Pologne	18 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 17, 19, 24, 25, 29, 42, 81, 102, 105, 113, 129, 138, 141, 181, 182, MLC	
Portugal	16 rapports demandés
12 rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 17, 18, 19, 29, 81, 102, 105, 129, 138, 182	
4 rapports non reçus: Conventions nos 137, 142, 156, 158	
Qatar	5 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 105, 138, 182	
République démocratique du Congo	21 rapports demandés
Aucun rapport reçu: Conventions nos 11, 26, 29, 62, 81, 87, 88, 94, 95, 98, 100, 105, 111, 119, 120, 135, 138, 144, 150, 158, 182	
Roumanie	10 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 24, 29, 81, 102, 105, 129, 138, 168, 182	
Royaume-Uni	18 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 17, 19, 24, 25, 29, 42, 81, 87, 100, 102, 105, 114, 126, 138, 141, 182	
Royaume-Uni - Anguilla	16 rapports demandés
14 rapports reçus: Conventions nos 8, 11, 12, 17, 19, 22, 23, 29, 42, 58, 85, 98, 108, 148	
2 rapports non reçus: Conventions nos 87, 105	
Royaume-Uni - Bermudes	8 rapports demandés
Aucun rapport reçu: Conventions nos 11, 12, 17, 19, 29, 42, 105, (MLC)	
Royaume-Uni - Gibraltar	10 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 17, 19, 29, 42, 81, 105, 108, (MLC)	
Royaume-Uni - Guernesey	26 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 7, 8, 11, 12, 16, 17, 19, 22, 24, 25, 29, 42, 56, 63, 69, 74, 81, 87, 98, 105, 108, 114, 122, 141, 150, 182	
Royaume-Uni - Ile de Man	12 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 17, 19, 24, 25, 29, 42, 81, 102, 105, 126	
Royaume-Uni - Iles Falkland (Malvinas)	9 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 17, 19, 29, 42, 105, 141, 182	
Royaume-Uni - Iles Vierges britanniques	7 rapports demandés
4 rapports reçus: Conventions nos 19, 29, 87, 105	
3 rapports non reçus: Conventions nos 11, 12, 17	



Royaume-Uni - Jersey	21 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 7, 8, 11, 12, 16, 17, 19, 22, 24, 25, 29, 42, 56, 69, 74, 81, 87, 98, 105, 108, 160	
Royaume-Uni - Montserrat	14 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 8, 11, 12, 16, 17, 19, 29, 42, 58, 85, 87, 98, 105, 108	
Royaume-Uni - Sainte-Hélène	7 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 17, 19, 29, 105, 182	
Russie, Fédération de	12 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 29, 81, 105, 113, 126, 138, (140), (144), (151), 156, 182	
Rwanda	15 rapports demandés
4 rapports reçus: Conventions nos 87, 89, 98, 122	
11 rapports non reçus: Conventions nos 11, 12, 17, 19, 29, 42, 81, 105, 118, 138, 182	
Saint-Kitts-et-Nevis	4 rapports demandés
Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 105, 138, 182	
Saint-Marin	22 rapports demandés
3 rapports reçus: Conventions nos 87, 98, 154	
19 rapports non reçus: Conventions nos 29, 100, 103, 105, 111, 119, 138, 140, 142, 143, 144, 148, 150, 151, 156, 159, 160, 161, 182	
Saint-Vincent-et-les Grenadines	13 rapports demandés
Aucun rapport reçu: Conventions nos 11, 12, 19, 29, 81, 105, 108, 122, 129, 138, 144, 182, (MLC)	
Sainte-Lucie	17 rapports demandés
Aucun rapport reçu: Conventions nos 7, 8, 11, 12, 16, 17, 19, 29, 87, 98, 100, 105, 108, 111, 154, 158, 182	
Samoa	5 rapports demandés
Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 105, 138, 182, (MLC)	
Sao Tomé-et-Principe	11 rapports demandés
5 rapports reçus: Conventions nos 17, 18, 151, 155, 159	
6 rapports non reçus: Conventions nos 19, 29, 81, 105, 138, 182	
Sénégal	11 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 19, 29, 81, 102, 105, 121, 125, 138, 182	
Serbie	19 rapports demandés
18 rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 19, 24, 25, 29, 81, 102, 105, 113, 114, 121, 126, 129, 138, 156, 158, 182	
1 rapport non reçu: Convention no (94)	
Seychelles	7 rapports demandés
5 rapports reçus: Conventions nos 81, 105, 138, 182, (MLC)	
2 rapports non reçus: Conventions nos 11, 29	
Sierra Leone	26 rapports demandés
8 rapports reçus: Conventions nos 29, 81, 87, 100, 105, 111, 138, 182	
18 rapports non reçus: Conventions nos 8, 16, 17, 19, 22, 26, 32, 45, 88, 94, 95, 98, 99, 101, 119, 125, 126, 144	



Singapour	8 rapports demandés
Aucun rapport reçu: Conventions nos 11, 12, 19, 29, 81, 138, 182, MLC	
Slovaquie	17 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 17, 19, 29, 42, 81, 102, 105, 128, 129, 130, 138, 140, 156, 158, 182	
Slovénie	20 rapports demandés
14 rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 19, 24, 25, 81, 102, 113, 121, 126, 129, 138, 158, (171)	
6 rapports non reçus: Conventions nos 29, 105, 114, 156, 182, (187)	
Somalie	16 rapports demandés
Aucun rapport reçu: Conventions nos 16, 17, 19, 22, 23, 29, 45, 84, 85, (87), 94, 95, (98), 105, 111, (182)	
Soudan	6 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 19, 29, 81, 105, 138, 182	
Sri Lanka	8 rapports demandés
1 rapport reçu: Convention no 98	
7 rapports non reçus: Conventions nos 11, 18, 29, 81, 105, 138, 182	
Suède	19 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 19, 29, 81, 102, 105, 118, 121, 128, 129, 130, 138, 141, 156, 157, 158, 168, 182	
Suisse	15 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 18, 19, 29, 81, 102, 105, 128, 138, 141, 168, 182, (183), MLC, (189)	
Suriname	15 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 17, 19, 29, 42, 81, 87, 98, 105, 112, 118, 122, 150, 181, 182	
Swaziland	8 rapports demandés
5 rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 19, 29, 182	
3 rapports non reçus: Conventions nos 81, 105, 138	
Syrienne, République arabe	14 rapports demandés
Aucun rapport reçu: Conventions nos 11, 17, 18, 19, 29, 81, 87, 105, 107, 118, 125, 129, 138, 182	
Tadjikistan	15 rapports demandés
13 rapports reçus: Conventions nos 11, 29, 45, 81, 105, 113, 124, 126, 138, (144), 148, 155, 182	
2 rapports non reçus: Conventions nos 119, 120	
Tanzanie, République-Unie de	8 rapports demandés
6 rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 17, 19, 138, 182	
2 rapports non reçus: Conventions nos 29, 105	
Tanzanie, République-Unie de - Tanzanie. Tanganyika	1 rapport demandé
Tous les rapports reçus: Convention no 81	
Tchad	9 rapports demandés
6 rapports reçus: Conventions nos 26, 87, 95, 144, 151, 173	
3 rapports non reçus: Conventions nos 6, 11, 98	



Tchèque, République	23 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 17, 19, 26, 42, 77, 78, 87, 90, 95, 98, 99, 100, 102, 111, 123, 124, 128, 130, 144, 161, 181	
Thaïlande	5 rapports demandés
1 rapport reçu: Convention no 182	
4 rapports non reçus: Conventions nos 19, 29, 105, 138	
Timor-Leste	4 rapports demandés
Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 87, 98, 182	
Togo	9 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 29, 81, 102, 105, 129, 138, 182, MLC	
Trinité-et-Tobago	13 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 16, 19, 29, 81, 87, 98, 105, (122), 125, 138, 147, 150, 182	
Tunisie	17 rapports demandés
7 rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 17, 18, 19, 105, 113	
10 rapports non reçus: Conventions nos 29, 81, 107, 114, 118, 138, (144), (151), (154), 182	
Turkménistan	4 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 29, 105, 138, 182	
Turquie	13 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 29, 42, 81, 102, 105, 118, 135, 138, 155, 158, 182, (187)	
Tuvalu	1 rapport demandé
Aucun rapport reçu: Convention no (MLC)	
Ukraine	13 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 29, 81, 98, 105, 113, 126, 129, 138, 156, 158, 176, 182	
Uruguay	19 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 19, 29, 81, 102, 105, 113, 114, 118, 121, 128, 129, 130, 138, 141, 156, 162, (176), 182	
Vanuatu	5 rapports demandés
Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 87, 98, 105, 182	
Venezuela, République bolivarienne du	18 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 19, 26, 29, 81, 87, 102, 105, 118, 121, 122, 128, 130, 138, 141, 156, 158, 182	
Viet Nam	5 rapports demandés
Aucun rapport reçu: Conventions nos 29, 81, 138, 182, (187)	
Yémen	14 rapports demandés
Aucun rapport reçu: Conventions nos 16, 19, 29, 58, 81, 87, 98, 105, 122, 138, 156, 158, 182, 185	
Zambie	17 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 11, 12, 17, 18, 19, 29, 81, 98, 105, 129, 136, 138, 141, 158, 173, 176, 182	
Zimbabwe	10 rapports demandés
Tous les rapports reçus: Conventions nos 19, 29, 81, 87, 98, 105, 129, 138, 176, 182	



Total général

Au total, 2303 rapports (article 22) ont été demandés,

1600 (soit 69,47 pour cent) ont été reçus.

Au total, 236 rapports (article 35) ont été demandés,

205 (soit 86,86 pour cent) ont été reçus.



**Annexe II. Tableau statistique des rapports sur les conventions
ratifiées, enregistrés au 10 décembre 2016**
(article 22 de la Constitution)

Année de la réunion de la commission d'experts	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée		Rapports enregistrés pour la session de la commission d'experts		Rapports enregistrés pour la session de la Conférence	
1932	447	-		406	90,8%	423	94,6%
1933	522	-		435	83,3%	453	86,7%
1934	601	-		508	84,5%	544	90,5%
1935	630	-		584	92,7%	620	98,4%
1936	662	-		577	87,2%	604	91,2%
1937	702	-		580	82,6%	634	90,3%
1938	748	-		616	82,4%	635	84,9%
1939	766	-		588	76,8%	-	
1944	583	-		251	43,1%	314	53,9%
1945	725	-		351	48,4%	523	72,2%
1946	731	-		370	50,6%	578	79,1%
1947	763	-		581	76,1%	666	87,3%
1948	799	-		521	65,2%	648	81,1%
1949	806	134	16,6%	666	82,6%	695	86,2%
1950	831	253	30,4%	597	71,8%	666	80,1%
1951	907	288	31,7%	507	77,7%	761	83,9%
1952	981	268	27,3%	743	75,7%	826	84,2%
1953	1026	212	20,6%	840	75,7%	917	89,3%
1954	1175	268	22,8%	1077	91,7%	1119	95,2%
1955	1234	283	22,9%	1063	86,1%	1170	94,8%
1956	1333	332	24,9%	1234	92,5%	1283	96,2%
1957	1418	210	14,7%	1295	91,3%	1349	95,1%
1958	1558	340	21,8%	1484	95,2%	1509	96,8%
A la suite d'une décision du Conseil d'administration, des rapports détaillés ont été demandés depuis 1959 et jusqu'en 1976 seulement pour certaines conventions							
1959	995	200	20,4%	864	86,8%	902	90,6%
1960	1100	256	23,2%	838	76,1%	963	87,4%
1961	1362	243	18,1%	1090	80,0%	1142	83,8%
1962	1309	200	15,5%	1059	80,9%	1121	85,6%
1963	1624	280	17,2%	1314	80,9%	1430	88,0%
1964	1495	213	14,2%	1268	84,8%	1356	90,7%
1965	1700	282	16,6%	1444	84,9%	1527	89,8%
1966	1562	245	16,3%	1330	85,1%	1395	89,3%
1967	1883	323	17,4%	1551	84,5%	1643	89,6%
1968	1647	281	17,1%	1409	85,5%	1470	89,1%
1969	1821	249	13,4%	1501	82,4%	1601	87,9%
1970	1894	360	18,9%	1463	77,0%	1549	81,6%
1971	1992	237	11,8%	1504	75,5%	1707	85,6%
1972	2025	297	14,6%	1572	77,6%	1753	86,5%
1973	2048	300	14,6%	1521	74,3%	1691	82,5%
1974	2189	370	16,5%	1854	84,6%	1958	89,4%
1975	2034	301	14,8%	1663	81,7%	1764	86,7%
1976	2200	292	13,2%	1831	83,0%	1914	87,0%

Année de la réunion de la commission d'experts	Rapports demandés	Rapports reçus à la date demandée	Rapports enregistrés pour la session de la commission d'experts	Rapports enregistrés pour la session de la Conférence
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1976), des rapports détaillés ont été demandés depuis 1977 jusqu'en 1994, selon certains critères, à des intervalles de deux ans ou de quatre ans				
1977	1529	215 14,0%	1120 73,2%	1328 87,0%
1978	1701	251 14,7%	1289 75,7%	1391 81,7%
1979	1593	234 14,7%	1270 79,8%	1376 86,4%
1980	1581	168 10,6%	1302 82,2%	1437 90,8%
1981	1543	127 8,1%	1210 78,4%	1340 86,7%
1982	1695	332 19,4%	1382 81,4%	1493 88,0%
1983	1737	236 13,5%	1388 79,9%	1558 89,6%
1984	1669	189 11,3%	1286 77,0%	1412 84,6%
1985	1666	189 11,3%	1312 78,7%	1471 88,2%
1986	1752	207 11,8%	1388 79,2%	1529 87,3%
1987	1793	171 9,5%	1408 78,4%	1542 86,0%
1988	1636	149 9,0%	1230 75,9%	1384 84,4%
1989	1719	196 11,4%	1256 73,0%	1409 81,9%
1990	1958	192 9,8%	1409 71,9%	1639 83,7%
1991	2010	271 13,4%	1411 69,9%	1544 76,8%
1992	1824	313 17,1%	1194 65,4%	1384 75,8%
1993	1906	471 24,7%	1233 64,6%	1473 77,2%
1994	2290	370 16,1%	1573 68,7%	1879 82,0%
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports détaillés ont été demandés en 1995, à titre exceptionnel, seulement pour cinq conventions				
1995	1252	479 38,2%	824 65,8%	988 78,9%
A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports ont été demandés, selon certains critères, à des intervalles de deux ans ou de cinq ans				
1996	1806	362 20,5%	1145 63,3%	1413 78,2%
1997	1927	553 28,7%	1211 62,8%	1438 74,6%
1998	2036	463 22,7%	1264 62,1%	1455 71,4%
1999	2288	520 22,7%	1406 61,4%	1641 71,7%
2000	2550	740 29,0%	1798 70,5%	1952 76,6%
2001	2313	598 25,9%	1513 65,4%	1672 72,2%
2002	2368	600 25,3%	1529 64,5%	1701 71,8%
2003	2344	568 24,2%	1544 65,9%	1701 72,6%
2004	2569	659 25,6%	1645 64,0%	1852 72,1%
2005	2638	696 26,4%	1820 69,0%	2065 78,3%
2006	2586	745 28,8%	1719 66,5%	1949 75,4%
2007	2478	845 34,1%	1611 65,0%	1812 73,2%
2008	2515	811 32,2%	1768 70,2%	1962 78,0%
2009	2733	682 24,9%	1853 67,8%	2120 77,6%
2010	2745	861 31,4%	1866 67,9%	2122 77,3%
2011	2735	960 35,1%	1855 67,8%	2117 77,4%



**A la suite d'une décision du Conseil d'administration (mars 2011),
des rapports sont demandés, selon certains critères,
à des intervalles de trois ans ou de cinq ans**

2012	2207	809	36,7%	1497	67,8%	1742	78,9%
2013	2176	740	34,1%	1578	72,5%	1755	80,6%
2014	2251	875	38,9%	1597	70,9%	1739	77,2%
2015	2139	829	38,8%	1482	69,3%	1617	75,6%
2016	2303	902	39,2%	1600	69,5%		



Annexe III. Liste des observations des organisations d'employeurs et de travailleurs

Albanie

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no
87

Algérie

- Confédération générale autonome des travailleurs en Algérie (CGATA)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos
87, 98
87, 98
87

Allemagne

- Confédération allemande des syndicats (DGB)

sur les conventions nos
19, 26, 100, 102, 111, 121, 125, 128

Angola

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no
87

Antigua-et-Barbuda

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no
87

Arabie saoudite

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur la convention no
29

Argentine

- Association des travailleurs de l'Etat (ATE)
- Association des travailleurs de l'Etat (ATE); Confédération latino-américaine et des Caraïbes des travailleurs de l'Etat (CLATE)
- Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA Autonome)
- Centrale des travailleurs de l'Argentine (CTA des Travailleurs)
- Confédération générale du travail de la République argentine (CGT RA)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Fédération des travailleurs de l'énergie de la République argentine (FeTERA)
- Fédération judiciaire argentine (FJA)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos
2
81
26, 87, 98, 129, 187
26, 87, 95, 96, 98, 144, 154
11, 26, 77, 78, 79, 87, 90, 95, 96, 98,
124, 129, 144, 154, 155, 156, MLC,
2006, 187, 189
87, 98
87, 98
154
87

Arménie

- Confédération des syndicats d'Arménie (CTUA)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Union républicaine des employeurs d'Arménie (RUEA)

sur les conventions nos
94, 111, 144, 173, 174
87
87, 94, 95, 98, 111, 131, 144, 173, 174

Australie

- Conseil australien des syndicats (ACTU)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos
87, 88, 98, 144, 156, 158, 173
87

Australie (Ile Norfolk)

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no
87

Autriche

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no
87

Azerbaïdjan

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no
87



Bahamas

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no
87

Bangladesh

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Fédération des employeurs du Bangladesh (BEF)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos
87
11, 59, 81, 90, 98
87

Barbade

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no
87

Bélarus

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (BKDP)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos
87, 98
29, 87, 98, 105
87

Belgique

- Fédération des entreprises de Belgique (FEB); Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos
87, 95, 98

Belize

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no
87

Bénin

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos
87, 98
87

Bolivie, Etat plurinational de

- Confédération des employeurs privés de Bolivie (CEPB); Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos
26, 122, 131, 138
87

Bosnie-Herzégovine

- Association des employeurs de Bosnie-Herzégovine
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos
144, 154
87, 98
87

Botswana

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Fédération des syndicats du Botswana (BFTU)
- Fédération des syndicats du Botswana (BFTU); Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Syndicat des formateurs et des travailleurs assimilés (TAWU); Internationale de l'Education (IE)

sur les conventions nos
87, 98
95, 98, 144
87
87
87, 98

Brésil

- Confédération nationale des professions libérales (CNPL)
- Union générale des travailleurs (UGT)

sur les conventions nos
6, 11, 94, 95, 98, 113, 124, 125, 126, 131, 144
94

Bulgarie

- Confédération des syndicats indépendants de Bulgarie (KNSB/CITUB)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos
6, 11, 26, 77, 78, 79, 87, 94, 95, 98, 113, 124, 144, 156, 173
87, 98
20



Burkina Faso

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

87, 98
87

Burundi

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

87, 98
87

Cabo Verde

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

87

Cambodge

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

87
87

Cameroun

- Confédération des travailleurs unis du Cameroun (CTUC)
- Confédération syndicale de travailleurs du Cameroun (CSTC)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Plateforme des syndicats de l'éducation; Internationale de l'Education (IE)
- Union générale des travailleurs du Cameroun (UGTC)

sur les conventions nos

87, 98, 158
87, 98
87, 98
87
87, 98
13, 77, 78, 87, 94, 95, 98, 100, 111,
122, 158

Canada

- Confédération des syndicats nationaux (CSN)
- Congrès du travail du Canada (CLC)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Regroupement des ressources résidentielles adultes du Québec (RESSAQ)

sur les conventions nos

26
87
87
100, 111

Centrafricaine, République

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

87

Chili

- Confédération générale des travailleurs des secteurs publics et privés (CGTP)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Interprofessionnelle-Région de l'Araucanía (MGA)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Syndicat UN du service postal du Chili ; et autres syndicats nationaux

sur les conventions nos

87, 98, 135
87, 98
169
87
87, 98

Chine - Région administrative spéciale de Hong-kong

- Confédération des syndicats de Hong-Kong (HKCTU)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

98, 144
87, 98
87

Chine - Région administrative spéciale de Macao

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

87

Chypre

- Fédération des employeurs et des industriels de Chypre (OEB)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

144
87



Colombie

- Association nationale des employeurs de Colombie (ANDI); Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT); Confédération des travailleurs de Colombie (CTC)
- Centrale unitaire des travailleurs de Colombie (CUT); Confédération générale du travail (CGT); Confédération des travailleurs de Colombie (CTC)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Internationale des Services Publics (ISP)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

6, 11, 12, 17, 18, 26, 87, 95, 98, 99, 144, 162, 189
87, 98

6, 11, 12, 17, 18, 26, 87, 95, 98, 99, 144, 162, 189
87, 98
87, 98, 151
87

Comores

- Confédération des travailleurs et travailleuses des Comores (CTC)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

12, 17, 26, 77, 78, 81, 87, 95, 98, 111, 122
87

Congo

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

87

Corée, République de

- Fédération des employeurs de Corée (KEF)
- Fédération des syndicats coréens (FKTU)

sur les conventions nos

122, 156
100, 111, 122, 138, 156, 187

Costa Rica

- Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN)
- Nationale des employés de la caisse d'assurance sociale du Costa Rica (UNDECA)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

87, 98, 113, 114, 144, 189
87, 98
87

Côte d'Ivoire

- Confédération générale des entreprises de Côte d'Ivoire (CGECI)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Fédération des syndicats autonomes de Côte d'Ivoire (FESACI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

26, 99
87, 98
144
87

Croatie

- Association des syndicats croates (MATICA)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Syndicats indépendants de Croatie (NHS); Union des syndicats autonomes de Croatie (UATUC)

sur les conventions nos

87, 98
87, 98
87
29, 81, 87, 98, 155, 161, 162

Cuba

- Coalition syndicale indépendante de Cuba (CSIC)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

11, 87, 98
87

Danemark

- Confédération des syndicats danois (LO)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

87, 98
87

Danemark (Groenland)

- Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Syndicat des enseignants du Groenland (IMAK)
- Syndicat des travailleurs de la santé du Groenland (PPK)

sur les conventions nos

87
5, 6, 87
5, 11, 87

Danemark (Iles Féroé)

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

87



Djibouti

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

87

Dominicaine, République

- Confédération autonome des syndicats ouvriers (CASC); Confédération nationale des travailleurs dominicains (CNTD); Confédération nationale d'unité syndicale (CNUS)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

19, 26, 87, 95, 98, 111, 144

87, 98

87

Dominique

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

87

Egypte

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Syndicat général des conducteurs de Gharbia; Syndicat général des travailleurs des taxes à la vente; Syndicat général des techniciens médicaux ; Syndicat indépendant des travailleurs du métro du Caire ; Syndicat indépendant des travailleurs d'Exxon Mobil; Fédération nationale des syndicats de Haute-Egypte; Fédération sectorielle des syndicats égyptiens indépendants de la poste

sur les conventions nos

87, 98

87

87

El Salvador

- Association nationale de l'entreprise privée (ANEP); Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Syndicat des professionnels, techniciens et auxiliaires du secteur infirmier d'El Salvador (SIGPTEES)

sur les conventions nos

87, 144

87, 98

87

149

Emirats arabes unis

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur la convention no

29

Equateur

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Fédération nationale des chambres des industries de l'Equateur
- Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Union nationale des travailleurs de l'éducation (UNE); Internationale de l'Education (IE)
- Union nationale des travailleurs de l'éducation (UNE); Internationale des Services Publics (ISP)

sur les conventions nos

98

87, 98

87

87, 98

87, 98, 144

Erythrée

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

87

Espagne

- Confédération espagnole d'organisations d'employeurs (CEOE); Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Confédération syndicale de commissions ouvrières (CCOO)
- Union générale des travailleurs (UGT)

sur les conventions nos

158

11, 12, 17, 19, 24, 25, 29, 42, 44, 81, 102, 105, 113, 114, 126, 129, 138, 141, 156, 157, 158, 182

12, 17, 19, 29, 42, 44, 81, 102, 105, 113, 114, 126, 129, 156, 157, 158, 182

Estonie

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

87



Etats-Unis

- Fédération américaine du travail et Congrès des organisations professionnelles (AFL-CIO)

Ethiopie

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

Fidji

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Syndicat des enseignants de Fidji (FTU); Internationale de l'Education (IE)

Finlande

- Confédération des industries de Finlande (EK)
- Confédération finlandaise des syndicats des salariés diplômés de l'enseignement supérieur (AKAVA)
- Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK); Confédération finlandaise des professionnels (STTK); Confédération finlandaise des syndicats des salariés diplômés de l'enseignement supérieur (AKAVA)
- Organisation centrale des syndicats finlandais (SAK); Confédération finlandaise des syndicats des salariés diplômés de l'enseignement supérieur (AKAVA); Confédération finlandaise des professionnels (STTK)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

France

- Confédération générale du travail - Force ouvrière (CGT-FO)
- Confédération générale du travail (CGT)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

Gambie

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

Géorgie

- Confédération géorgienne des syndicats (GTUC)

Grèce

- Confédération générale grecque du travail (GSEE)

Guatemala

- Comité de coordination des associations de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et de la finance (CACIF); Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Confédération de l'unité syndicale de Guatemala (CUSG)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Mouvement syndical, indigène et paysan guatémaltèque (MSICG)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

Guinée équatoriale

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

Guyana

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

105

sur les conventions nos

87, 98

87

sur les conventions nos

87

87

87, 98

sur les conventions nos

144, 156, 158

98

124

87, 94, 144, 156, 158, 170

87

sur les conventions nos

81

81

87

sur la convention no

87

sur les conventions nos

87, 98, 100, 111

sur les conventions nos

81, 87, 95, 98, 100, 102, 111, 122, 138, 150

sur les conventions nos

87, 98, 169

87, 98

87, 131

87, 100, 131, 169

87

sur la convention no

87

sur la convention no

87



Haïti

- Confédération des travailleurs et travailleuses des secteurs public et privé (CTSP)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

1, 12, 17, 24, 77, 78, 81, 87, 90, 98,
100, 106, 111, 138, 182
87

Honduras

- Centrale générale des travailleurs (CGT)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Confédération unitaire des travailleurs du Honduras (CUTH)
- Confédération unitaire des travailleurs du Honduras (CUTH); Confédération syndicale internationale (CSI); Confédération syndicale des travailleurs et travailleuses des Amériques (CSA)
- Conseil hondurien de l'entreprise privée (COHEP); Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

95, 100, 122, 169
169
95, 169
169

78, 81, 95, 100, 111, 122, 169

Inde

- Bharatiya Mazdoor Sangh (BMS)
- Centrale des syndicats indiens (CITU)

sur les conventions nos

MLC, 2006
144

Indonésie

- Chambre de commerce et d'industrie d'Indonésie (APINDO); Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

87

87
87

Iran, République islamique d'

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos

95, 111

Irlande

- Congrès irlandais des syndicats (ICTU)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

98
87

Italie

- Confédération générale italienne du travail (CGIL)
- Confédération italienne des syndicats de travailleurs (CISL)

sur les conventions nos

19, 95, 122
122

Jamaïque

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

87

Japon

- Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO)
- Confédération nationale des syndicats (ZENROREN)
- Fédération des syndicats coréens (FKTU); Confédération coréenne des syndicats (KCTU)
- Fédération du commerce du Japon (NIPPON KEIDANREN)
- Fédération japonaise des syndicats de travailleurs CO-OP (SEIKYOROREN)
- Syndicat des travailleurs de Showa Shell Zenseikiyu
- Syndicat des travailleurs des services postaux du Japon (YUSANRO)
- Syndicat des travailleurs migrants
- Syndicat national des travailleurs des services sociaux et de la protection de l'enfance (NUWCW)

sur les conventions nos

100, 122, 131, 156, 181
100
29

122
100, 156
100
122
29
159

Kazakhstan

- Confédération des syndicats libres du Kazakhstan (CFTUK)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Fédération syndicale mondiale (FSM)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

87
87
87
87



Liban

- Ligue des professeurs de l'enseignement primaire public au Liban (PPSTLL); Ligue des professeurs de l'enseignement secondaire public au Liban (LPESPL); Internationale de l'Education (IE)

sur la convention no
98

Libéria

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no
87

Luxembourg

- Confédération luxembourgeoise des syndicats chrétiens (LCGB)

sur les conventions nos
87, 135

Malaisie

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur la convention no
98

Maldives, République des

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no
87

Malte

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no
87

Maurice

- Confédération des travailleurs du secteur privé (CTSP)
- Fédération générale des syndicats (GTUF)

sur les conventions nos
98
98

Mauritanie

- Confédération générale des travailleurs de Mauritanie (CGTM)
- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
3, 22, 29, 81, 100, 111, 112, 122
29

Mexique

- Confédération des chambres industrielles des Etats-Unis du Mexique (CONCAMIN); Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Confédération syndicale internationale (CSI)
- IndustriALL Global Union (IndustriALL)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Syndicat des travailleurs au service de l'Etat et des municipalités de Tabasco (STSEMT)
- Syndicat indépendant des travailleurs et travailleuses du gouvernement de l'Etat de San Luis de Potosí (SITTGE)
- Syndicat national des travailleurs des ponts et chaussées et services connexes (SNTCPF)

sur les conventions nos
11, 12, 17, 19, 22, 42, 55, 87, 100, 102,
111, 112, 118, 134, 141, 159, 163, 164
87
87
87
169

30, 106, 111, 159

150, 155

Moldova, République de

- Confédération nationale des syndicats de Moldova (CNSM)

sur les conventions nos
81, 129

Myanmar

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos
87
87

Nigéria

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos
87, 98
87

Norvège

- Confédération des syndicats des professionnels (Unio)
- Confédération norvégienne des syndicats (LO)

sur les conventions nos
100, MLC, 2006
19, 100, 111, 156, 167, MLC, 2006



Nouvelle-Zélande

- Business Nouvelle-Zélande
- Conseil des syndicats de Nouvelle-Zélande (NZCTU)

Nouvelle-Zélande (Tokélaou)

- Business Nouvelle-Zélande

Ouzbékistan

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Conseil de la fédération des syndicats de l'Ouzbékistan (CFTUU)
- Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA)

Pakistan

- Fédération des travailleurs du Pakistan (PWF)
- Fédération nationale des syndicats du Pakistan (APFTU)

Panama

- Confédération nationale de l'unité syndicale indépendante (CONUSI)

Papouasie-Nouvelle-Guinée

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

Paraguay

- Centrale unitaire des travailleurs Authentique (CUT-A)
- Confédération syndicale internationale (CSI)

Pays-Bas

- Confédération de l'industrie et des employeurs des Pays-Bas (VNO-NCW); Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV); Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV); Confédération syndicale des cadres moyens et supérieurs (MHP)
- Fédération nationale des syndicats chrétiens (CNV); Confédération syndicale des Pays-Bas (FNV)

Pérou

- Centrale autonome des travailleurs du Pérou (CATP)
- Fédération centre union des travailleurs de l'assurance sociale en matière de santé (FED-CUT-ESSALUD)

Philippines

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

Pologne

- Syndicat indépendant et autonome "Solidarnosc"

Portugal

- Association syndicale des fonctionnaires de l'Autorité de la Sécurité Alimentaire et Economique (ASF-ASAE)
- Confédération générale des travailleurs portugais - Intersyndicale nationale (CGTP-IN)
- Union générale des travailleurs (UGT)

Qatar

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos

11, 17, 100, 111, 122, 155
11, 17, 100, 111, 122, 155

sur la convention no

100

sur les conventions nos

105
105, 182
98, 105

sur les conventions nos

81
29

sur les conventions nos

12, 17, 29, 81, 105, 138

sur la convention no

87

sur les conventions nos

29, 87, 98, 182
29

sur les conventions nos

111

11, 12, 19, 100, 102, 111, 128, 130,
156, 159

sur les conventions nos

11, 12, 19, 24, 25, 29, 81, 102, 105,
138, 156, 169, 182
102

sur les conventions nos

87
87

sur les conventions nos

19, 29, 102, 181

sur les conventions nos

81, 111, 155

12, 17, 18, 19, 29, 81, 102, 129, 138,
182
12, 17, 18, 29, 81, 102, 105, 138, 150,
160, 182

sur les conventions nos

29, 111



République démocratique du Congo

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

87, 98

87

Royaume-Uni

- Congrès des syndicats (TUC)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

29, 87, 98

87

Royaume-Uni (Anguilla)

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

87

Royaume-Uni (Guernesey)

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

87

Royaume-Uni (Iles Vierges britanniques)

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

87

Royaume-Uni (Jersey)

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

87

Royaume-Uni (Montserrat)

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

87

Russie, Fédération de

- Confédération du travail de Russie (KTR)

sur les conventions nos

144, 156

Rwanda

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos

87, 98

87

Sainte-Lucie

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

87

Saint-Marin

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

87

Sénégal

- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur la convention no

182

Sierra Leone

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

87

Somalie

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

87

Suède

- Confédération suédoise des professionnels (TCO); Confédération suédoise des associations professionnelles (SACO); Confédération suédoise des syndicats (LO)

sur les conventions nos

19, 81, 102, 118, 121, 129, 130, 138, 156, 157, 158, 182

Suisse

- Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Syndicat interprofessionnel des travailleuses et travailleurs (SIT); Union interprofessionnelle des travailleurs (IGA)

sur les conventions nos

98, 105

189

Suriname

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

87



Swaziland

- Confédération syndicale internationale (CSI)

Syrienne, République arabe

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

Tchad

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

Tchèque, République

- Confédération de l'industrie et du transport (SP ČR)
- Confédération tchéco-morave des syndicats (CM KOS)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

Timor-Leste

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

Trinité-et-Tobago

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

Turkménistan

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

Turquie

- Confédération des syndicats de fonctionnaires (KESK)
- Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İS)
- Confédération turque des associations d'employeurs (TISK)

Ukraine

- Confédération syndicale internationale (CSI)
- Fédération des syndicats de l'Ukraine

Uruguay

- Assemblée intersyndicale des travailleurs - Convention nationale des travailleurs (PIT-CNT)
- Chambre nationale du commerce et des services de l'Uruguay (CNCS); Chambre des industries de l'Uruguay (CIU); Organisation internationale des employeurs (OIE)

Vanuatu

- Organisation internationale des employeurs (OIE)

Venezuela, République bolivarienne du

- Alliance syndicale indépendante (ASI)
- Confédération générale du travail (CGT); Confédération des syndicats autonomes (CODESA); Confédération des travailleurs du Venezuela (CTV); Union nationale des travailleurs du Venezuela (UNETE)
- Fédération des chambres et associations de commerce et de production du Venezuela (FEDECAMARAS); Organisation internationale des employeurs (OIE)
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no

87

sur la convention no

87

sur les conventions nos

87, 98

87

sur les conventions nos

17, 95, 100, 123

17, 26, 87, 98, 99, 111, 123, 128, 161

87

sur la convention no

87

sur les conventions nos

87, 98

87

sur les conventions nos

105

105

sur les conventions nos

135, 155

135

29, 42, 81, 102, 118, 135, 138, 155, 158, 182, 187

sur les conventions nos

87, 98

117, 131, 144

sur les conventions nos

11, 19, 29, 81, 105, 121, 129, 141, 162, 176

87, 98

sur la convention no

87

sur les conventions nos

26, 29, 81, 87, 102, 105, 118, 121, 122, 128, 130, 144, 156

26, 29, 81, 87, 88, 98, 102, 105, 111, 118, 121, 122, 128, 130, 138, 144, 150, 155, 156, 158, 182

26, 29, 87, 88, 98, 105, 122, 144, 158

87



Yémen

-
- Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur la convention no
87

Zambie

-
- Confédération syndicale internationale (CSI)

sur les conventions nos
87, 98

Zimbabwe

-
- Confédération syndicale internationale (CSI)
 - Congrès des syndicats du Zimbabwe (ZCTU)
 - Organisation internationale des employeurs (OIE)

sur les conventions nos
87, 98
19, 29, 81, 87, 98, 105, 129, 138, 176,
182
87



Annexe IV. Résumé des informations communiquées par les gouvernements en ce qui concerne l'obligation de soumettre les instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail aux autorités compétentes

L'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail prescrit sous ses paragraphes 5, 6 et 7 que les Membres soumettront aux autorités compétentes, dans un délai déterminé, les conventions, les protocoles correspondants et les recommandations adoptés par la Conférence internationale du Travail. Ces mêmes dispositions prévoient que les gouvernements des Membres doivent informer le Directeur général du Bureau international du Travail des mesures prises pour soumettre les instruments aux autorités compétentes et communiquer également tous renseignements sur l'autorité ou les autorités considérées comme compétentes et sur la teneur des décisions prises par celles-ci.

Conformément à l'article 23 de la Constitution, un résumé des informations communiquées par les Etats Membres en application de l'article 19 est présenté à la Conférence.

A sa 267^e session (novembre 1996), le Conseil d'administration a approuvé des mesures nouvelles visant à rationaliser et simplifier la procédure. Ainsi, le résumé de ces informations est publié en annexe au rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.

Le présent résumé contient les informations les plus récentes concernant la soumission aux autorités compétentes du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé de 1930 et de la recommandation (n° 203) sur le travail forcé (mesures complémentaires), 2014, adoptés à la 103^e session de la Conférence (juin 2014), ainsi que les informations communiquées par les gouvernements sur la soumission de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, adoptée à la 104^e session de la Conférence (juin 2015).

Ces informations résumées sont également celles qui ont été communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail après la clôture de la 105^e session de la Conférence (juin 2016) et qui n'ont donc pas pu être portées à la connaissance de cette dernière à cette session.

Argentine. Les instruments adoptés par la Conférence à sa 103^e session ont été soumis au Congrès national le 1^{er} avril 2016. La ratification du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé de 1930 a été enregistrée le 9 novembre 2016.

Australie. La recommandation n° 204 a été soumise au Parlement le 3 mai 2016.

Belgique. La recommandation n° 204 a été soumise à la Chambre des représentants et au Sénat le 24 novembre 2015.

Bosnie-Herzégovine. La recommandation n° 204 a été soumise à l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine le 25 décembre 2015.

Cambodge. Les instruments adoptés par la Conférence à ses 99^e, 100^e, 101^e et 104^e sessions ainsi que la recommandation n° 203 adoptée par la Conférence à sa 103^e session ont été soumis à l'Assemblée nationale le 22 juin 2016.

Chine. Les instruments adoptés par la Conférence à ses 101^e et 103^e sessions ont été soumis au Conseil d'Etat et au Comité permanent du douzième Congrès national du peuple le 31 décembre 2014.

Costa Rica. La recommandation n° 204 a été soumise à l'Assemblée législative le 18 novembre 2015.

Côte d'Ivoire. Trente-trois instruments adoptés par la Conférence à ses sessions de 1996 à 2015, dont la recommandation n° 204, ont été soumis à l'Assemblée nationale le 29 septembre 2016.

Cuba. Les instruments adoptés par la Conférence à sa 103^e session ont été soumis à l'Assemblée nationale du Pouvoir populaire le 16 décembre 2015, et la recommandation n° 204 a été soumise le 12 mai 2016.

Chypre. Les instruments adoptés par la Conférence à sa 103^e session ont été soumis à la Chambre des représentants le 2 février 2016. La recommandation n° 204 a été soumise à la Chambre des représentants le 28 novembre 2016.

République tchèque. La ratification du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé de 1930 a été enregistrée le 9 juin 2016.

Danemark. Le protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé de 1930 a été soumis au Parlement danois le 9 octobre 2014.

Djibouti. Les instruments adoptés par la Conférence de la 66^e à la 104^e session ont été soumis à l'Assemblée nationale le 23 janvier 2016.

Equateur. La recommandation n° 204 a été soumise à l'Assemblée nationale le 19 novembre 2015.



Egypte. Les instruments adoptés par la Conférence à sa 103^e session ont été soumis à la Chambre des représentants (*Majlis Al-Nuwab*) le 1^{er} octobre 2015.

Estonie. La recommandation n° 204 a été soumise au Parlement (*Riigikogu*) le 5 novembre 2015. La ratification du protocole de 2014 a été enregistrée le 24 novembre 2016.

Etats-Unis. La recommandation n° 204 a été soumise au Sénat et à la Chambre des représentants le 7 juin 2016.

Finlande. La recommandation n° 204 a été soumise au Parlement le 16 décembre 2015.

France. La recommandation n° 204 a été soumise à l'Assemblée nationale et au Sénat le 26 octobre 2016. La ratification du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé de 1930 a été enregistrée le 7 juin 2016.

Ghana. La recommandation n° 204 a été soumise au Parlement le 28 septembre 2016.

Honduras. La recommandation n° 204 a été soumise au Congrès national le 27 janvier 2016.

Islande. La recommandation n° 204 a été soumise au Parlement le 12 mai 2016.

Inde. La recommandation n° 204 a été soumise aux deux chambres du Parlement de l'Inde (*Rajya Sabha* le 24 février 2016 et *Lok Sabha* le 14 mars 2016).

Indonésie. La recommandation n° 204 a été soumise à la Chambre des représentants le 22 juin 2016.

Irlande. Les instruments adoptés par la Conférence lors de 11 sessions qui se sont tenues de juin 2000 (88^e session) à juin 2015 (104^e session) ont été soumis au Parlement (*Oireachtas*) les 27, 28 et 29 avril 2016.

Israël. La recommandation n° 204 a été soumise à la Knesset le 28 octobre 2015.

Japon. La recommandation n° 204 a été soumise au Parlement le 20 mai 2016.

République de Corée. La recommandation n° 204 a été soumise à l'Assemblée nationale le 8 mars 2016.

Lituanie. La recommandation n° 204 a été soumise au Parlement (*Seimas*) le 21 janvier 2016.

Luxembourg. La recommandation n° 204 a été soumise à la Chambre des députés le 7 août 2015.

Mali. Les ratifications de la recommandation (n° 88) sur la formation professionnelle (adultes), 1950, de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, du protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs de 1981, et du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé de 1930 ont été enregistrées le 12 avril 2016.

Mauritanie. Les instruments en attente de soumission adoptés par la Conférence de sa 81^e (1994) à sa 104^e (2015) session ont été soumis au Parlement le 27 novembre 2015 et le 24 mai 2016. La ratification du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé de 1930 a été enregistrée le 9 février 2016.

Maurice. Les instruments adoptés par la Conférence à sa 103^e session ont été soumis à l'Assemblée nationale le 27 octobre 2015.

Monténégro. La recommandation n° 204 a été soumise au Parlement le 30 novembre 2015.

Maroc. La recommandation n° 204 a été soumise à la Chambre des représentants et à la Chambre des conseillers le 13 août 2015.

Myanmar. Les instruments adoptés par la Conférence à sa 103^e session ont été soumis au Parlement le 3 août 2016.

Ouganda. Les instruments adoptés par la Conférence de sa 81^e (juin 1994) à sa 104^e session (juin 2015) ont été soumis au Parlement le 27 avril 2016.

Pays-Bas. Les instruments adoptés par la Conférence à sa 103^e session ont été soumis au Parlement le 2 juillet 2014. La recommandation n° 204 a été soumise au Parlement le 20 juin 2016.

Nouvelle-Zélande. Les instruments adoptés par la Conférence à ses 103^e et 104^e sessions ont été soumis à la Chambre des représentants le 4 décembre 2015.

Niger. La ratification du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé de 1930 a été enregistrée le 14 mai 2016.

Panama. La ratification du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé de 1930 a été enregistrée le 7 septembre 2016.

Pologne. La recommandation n° 204 a été soumise au Sejm le 23 février 2016.

Portugal. Les instruments adoptés par la Conférence à sa 103^e session ont été soumis à l'Assemblée de la République le 2 octobre 2015.

Qatar. Les instruments adoptés par la Conférence à ses 103^e et 104^e sessions ont été soumis au Conseil consultatif (*Majlis Al-Shoura*) le 20 juin 2016.

Roumanie. La recommandation n° 204 a été soumise au Sénat et à la Chambre des députés les 2 février et 2 mars 2016, respectivement.



Fédération de Russie. Les instruments adoptés par la Conférence à ses 103^e et 104^e sessions ont été soumis au Parlement de la Fédération de Russie (Douma de l'Etat) le 27 juin 2016.

Sénégal. Les instruments adoptés par la Conférence à sa 103^e session ont été soumis à l'Assemblée nationale le 11 octobre 2015.

Slovaquie. La recommandation n° 204 a été soumise au Conseil national le 26 janvier 2016.

Slovénie. La recommandation n° 204 a été soumise à l'Assemblée nationale le 3 février 2016.

Soudan. Les instruments adoptés par la Conférence de sa 81^e session (juin 1994) à sa 104^e session (juin 2015), à l'exception de deux instruments dont la ratification est à l'examen, ont été soumis à l'Assemblée nationale le 30 octobre 2016.

Suriname. Les instruments adoptés par la Conférence de sa 90^e session (juin 2002) à sa 103^e session (mai-juin 2014) ont été soumis à l'Assemblée nationale le 8 mars 2016.

Suisse. La recommandation n° 204 a été soumise au Conseil fédéral le 4 mars 2016. Les instruments adoptés par la Conférence à sa 103^e session ont été soumis au Conseil fédéral le 24 août 2016.

Turquie. La recommandation n° 204 a été soumise à la Grande Assemblée nationale le 29 février 2016.

Royaume-Uni. La ratification du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé de 1930 a été enregistrée le 22 janvier 2016.

La commission a estimé nécessaire de demander, dans certains cas, des informations complémentaires sur la nature des autorités compétentes auxquelles les instruments adoptés par la Conférence ont été soumis et d'autres précisions requises par le questionnaire figurant à la fin du mémorandum sur l'obligation de soumettre les conventions et recommandations aux autorités compétentes, dans sa teneur révisée de mars 2005.



**Annexe V. Informations communiquées par les gouvernements
en ce qui concerne l'obligation de soumettre les conventions
et les recommandations aux autorités compétentes**

(31^e à 104^e session de la Conférence internationale du Travail, 1948-2015)

Note. Le numéro des conventions et des recommandations est donné entre parenthèses, précédé, suivant le cas, par la lettre C ou R, lorsque certains seulement des textes adoptés au cours d'une même session ont été soumis.

Les protocoles sont indiqués par la lettre P suivie du numéro de la convention correspondante.

Les conventions ratifiées et les recommandations correspondantes sont considérées comme ayant été soumises.

Il a été tenu compte de la date d'admission ou de réadmission des Etats Membres à l'OIT

pour déterminer les sessions de la Conférence dont les textes adoptés sont pris en considération.

La Conférence n'a pas adopté de conventions ou recommandations lors de ses 57^e, 73^e, 93^e, 97^e, 98^e, 102^e et 105^e sessions (juin 1972, juin 1987, juin 2005, juin 2008, juin 2009, juin 2013 et juin 2016).

	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Afghanistan	31-56, 58-72, 74-92, 94, 95	96, 99-101, 103, 104
Afrique du Sud	81, 82 (C176, R183), 83-92, 94-96, 99-101	103, 104
Albanie	79-81, 82 (C176, R183), 83, 84 (C178, P147, R186), 85, 87, 88, 90 (P155), 91, 95 (C187, R197)	78, 82 (P081), 84 (C179, C180, R185, R187), 86, 89, 90 (R193, R194), 92, 94, 95 (R198), 96, 99-101, 103, 104
Algérie	47-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	104
Allemagne	34-56, 58-72, 74-76, 77 (C170, R177), 78-92, 94-96, 99-101	77 (C171, P089, R178), 103, 104
Angola	61-72, 74-78, 79 (C173), 80, 81, 82 (R183, C176), 83-85, 87-90	79 (R180), 82 (P081), 86, 91, 92, 94-96, 99-101, 103, 104
Antigua-et-Barbuda	68-72, 74-82, 84, 87, 94, 100	83, 85, 86, 88-92, 95, 96, 99, 101, 103, 104
Arabie saoudite	61-72, 74-92, 94-96, 99-101	103, 104
Argentine	31-56, 58-72, 74-90, 92, 94-96, 99-101, 103	91, 104
Arménie	80-92, 94-96, 99-101	103, 104



Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Australie	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	
Autriche	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99	100, 101, 103, 104
Azerbaïdjan	
79 (C173), 80-82, 85-88, 91, 92	79 (R180), 83, 84, 89, 90, 94-96, 99-101, 103, 104
Bahamas	
61-72, 74-84, 87, 91, 94	85, 86, 88-90, 92, 95, 96, 99-101, 103, 104
Bahreïn	
63-72, 74-87	88-92, 94-96, 99-101, 103, 104
Bangladesh	
58-72, 74-76, 77 (C171, R178), 78, 80, 84, 85 (C181), 87, 91, 94	77 (C170, P089, R177), 79, 81-83, 85 (R188), 86, 88-90, 92, 95, 96, 99-101, 103, 104
Barbade	
51-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99	100, 101, 103, 104
Bélarus	
37-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101	103, 104
Belgique	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	
Belize	
68-72, 74-76, 84, 87, 88, 94	77-83, 85, 86, 89-92, 95, 96, 99-101, 103, 104
Bénin	
45-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	
Bolivie, Etat plurinational de	
31-56, 58-72, 74-79, 80 (C174), 81 (C175), 82 (C176), 83 (C177), 84 (C178, C179, C180), 85 (C181), 87, 88 (C183), 89 (C184), 91, 100	80 (R181), 81 (R182), 82 (P081, R183), 83 (R184), 84 (P147, R185, R186, R187), 85 (R188), 86, 88 (R191), 89 (R192), 90, 92, 94-96, 99, 101, 103, 104
Bosnie-Herzégovine	
80-92, 94-96, 99-101, 104	103
Botswana	
64-72, 74-92, 94-96, 99, 100	101, 103, 104



	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Brésil	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	104
Brunéi Darussalam		96, 99-101, 103, 104
Bulgarie	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	104
Burkina Faso	45-56, 58-72, 74-92, 94-96	99-101, 103, 104
Burundi	47-56, 58-72, 74-92, 95	94, 96, 99-101, 103, 104
Cabo Verde	65-72, 74-92, 94-96, 99-101	103, 104
Cambodge	53-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103 (R203), 104	103 (P029)
Cameroun	44-56, 58-72, 74-92, 94-96, 101	99, 100, 103, 104
Canada	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101	103, 104
Centrafricaine, République	45-56, 58-72, 74-92, 94-96	99-101, 103, 104
Chili	31-56, 58-72, 74-82, 87, 95 (C187, R197), 100	83-86, 88-92, 94, 95 (R198), 96, 99, 101, 103, 104
Chine	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	104
Chypre	45-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	
Colombie	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	104
Comores	65-72, 74-78, 87	79-86, 88-92, 94-96, 99-101, 103, 104



	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Congo	45-53, 54 (C131, C132), 55, 56, 58 (C138, R146), 59, 60 (C142, R150), 61, 62, 63 (C148, C149, R157), 64-66, 67 (C154, C155, C156), 68 (C158), 71 (C160, C161), 74, 75 (C167, C168), 76, 84, 87, 91, 94, 96	54 (R135, R136), 58 (C137, R145), 60 (C141, C143, R149, R151), 63 (R156), 67 (R163, R164, R165), 68 (C157, P110, R166), 69, 70, 71 (R170, R171), 72, 75 (R175, R176), 77-83, 85, 86, 88-90, 92, 95, 99-101, 103, 104
Corée, République de	79-92, 94-96, 99-101, 103, 104	
Costa Rica	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103 (P029), 104	103 (R203)
Côte d'Ivoire	45-56, 58-72, 74-92, 95, 96, 99-101, 103, 104	94
Croatie	80-85, 87, 91, 94	86, 88-90, 92, 95, 96, 99-101, 103, 104
Cuba	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	
Danemark	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103 (P029)	103 (R203), 104
Djibouti	64-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	
Dominicaine, République	31-56, 58-72, 74-92, 94, 95, 99, 100	96, 101, 103, 104
Dominique	68-72, 74-79, 87	80-86, 88-92, 94-96, 99-101, 103, 104
Egypte	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	104
El Salvador	31-56, 58-61, 63 (C149), 64, 67 (R164, R165, C155, C156), 69 (R168, C159), 71, 72, 74-81, 87, 90 (P155)	62, 63 (R156, R157, C148), 65, 66, 67 (R163, C154), 68, 69 (R167), 70, 82-86, 88, 89, 90 (R193, R194), 91, 92, 94-96, 99-101, 103, 104
Emirats arabes unis	58-72, 74-92, 95, 96	94, 99-101, 103, 104



	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Equateur	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103 (P029), 104	103 (R203)
Erythrée	80-92, 94-96, 99-101	103, 104
Espagne	39-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101	103, 104
Estonie	79-92, 94-96, 99-101, 103, 104	
Etats-Unis	66-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	
Ethiopie	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101	103, 104
Ex-République yougoslave de Macédoine	80-83, 85, 87, 88, 95 (C187, R197)	84, 86, 89-92, 94, 95 (R198), 96, 99-101, 103, 104
Fidji	59-72, 74-82, 84, 85, 87, 89, 92, 94	83, 86, 88, 90, 91, 95, 96, 99-101, 103, 104
Finlande	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	
France	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	
Gabon	45-56, 58-72, 74-81, 82 (C176), 83 (C177), 84, 85 (C181), 87, 89 (C184), 91, 94	82 (P081, R183), 83 (R184), 85 (R188), 86, 88, 89 (R192), 90, 92, 95, 96, 99-101, 103, 104
Gambie	82-92, 94-96	99-101, 103, 104
Géorgie	80-92, 94-96, 99-101	103, 104
Ghana	40-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 104	103
Grèce	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	104



Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Grenade	
66-72, 74-92, 94, 95	96, 99-101, 103, 104
Guatemala	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	
Guinée	
43-56, 58-72, 74-83, 87	84-86, 88-92, 94-96, 99-101, 103, 104
Guinée - Bissau	
63-72, 74-88, 94	89-92, 95, 96, 99-101, 103, 104
Guinée équatoriale	
67-72, 74-79, 84, 87	80-83, 85, 86, 88-92, 94-96, 99-101, 103, 104
Guyana	
50-56, 58-72, 74-92, 94, 95, 100	96, 99, 101, 103, 104
Haïti	
31-56, 58-66, 67 (C156, R165), 69-72, 74, 75 (C167), 87	67 (C154, C155, R163, R164), 68, 75 (C168, R175, R176), 76-86, 88-92, 94-96, 99-101, 103, 104
Honduras	
38-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	
Hongrie	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96	99-101, 103, 104
Iles Cook	
	104
Iles Marshall	
	99-101, 103, 104
Iles Salomon	
74, 87	70-72, 75-86, 88-92, 94-96, 99-101, 103, 104
Inde	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	
Indonésie	
33-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	
Iran, République islamique d'	
31-56, 58-72, 74-89, 90 (R193, R194), 91, 92, 94-96	90 (P155), 99-101, 103, 104



	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Iraq	31-56, 58-72, 74-87, 89, 91, 94, 95 (C187, R197)	88, 90, 92, 95 (R198), 96, 99-101, 103, 104
Irlande	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	
Islande	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	
Israël	32-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	
Italie	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	104
Jamaïque	47-56, 58-72, 74-91	92, 94-96, 99-101, 103, 104
Japon	35-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	
Jordanie	39-56, 58-72, 74-91, 94	92, 95, 96, 99-101, 103, 104
Kazakhstan	82 (C176, R183), 87, 88, 91	80, 81, 82 (P081), 83-86, 89, 90, 92, 94-96, 99-101, 103, 104
Kenya	48-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101	103, 104
Kirghizistan	87, 89	79-86, 88, 90-92, 94-96, 99-101, 103, 104
Kiribati	94	88-92, 95, 96, 99-101, 103, 104
Koweït	45-56, 58-72, 74-76, 78, 79, 80 (C174), 81-85, 87, 88, 90, 91	77, 80 (R181), 86, 89, 92, 94-96, 99-101, 103, 104
Lao, République démocratique populaire	48-56, 58-72, 74-81, 82 (R183, C176), 83-92, 94-96, 99, 100, 103	82 (P081), 101, 104
Lesotho	66-72, 74-92, 94-96	99-101, 103, 104



	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Lettonie	79-92, 94-96, 99-101, 103, 104	
Liban	32-56, 58-72, 74-92, 94-96	99-101, 103, 104
Libéria	31-56, 58-72, 74-76, 77 (C170, C171, R177, R178), 78-81, 82 (C176, R183), 83-87, 91, 94	77 (P089), 82 (P081), 88-90, 92, 95, 96, 99-101, 103, 104
Libye	35-56, 58-72, 74-82, 87	83-86, 88-92, 94-96, 99-101, 103, 104
Lituanie	79-92, 94-96, 99-101, 103, 104	
Luxembourg	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	
Madagascar	45-56, 58-72, 74-91, 94-96, 100	92, 99, 101, 103, 104
Malaisie	41-56, 58-72, 74-92, 94, 95 (C187, R197)	95 (R198), 96, 99-101, 103, 104
Malawi	49-56, 58-72, 74-92, 94-96	99-101, 103, 104
Maldives, République des		99-101, 103, 104
Mali	45-56, 58-72, 74-83, 84 (C178, C179, C180, R185, R186, R187), 85, 87-91, 103	84 (P147), 86, 92, 94-96, 99-101, 104
Malte	49-56, 58-72, 74-92, 94, 95	96, 99-101, 103, 104
Maroc	39-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	
Maurice	53-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	104
Mauritanie	45-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	



	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Mexique	31-56, 58-72, 74-92, 94, 95 (R198), 99, 101	95 (C187, R197), 96, 100, 103, 104
Moldova, République de	79-91, 95 (C187, R197), 104	92, 94, 95 (R198), 96, 99-101, 103
Mongolie	52-56, 58-72, 74-81, 82 (C176, R183), 83-92, 94-96, 99-101	82 (P081), 103, 104
Monténégro	96, 99-101, 103, 104	
Mozambique	61-72, 74-82, 87	83-86, 88-92, 94-96, 99-101, 103, 104
Myanmar	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101	103, 104
Namibie	65-72, 74-92, 94-96, 99-101	103, 104
Népal	51-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101	103, 104
Nicaragua	40-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	104
Niger	45-56, 58-72, 74-82, 85, 87, 88, 90 (P155), 95 (C187, R197), 103	83, 84, 86, 89, 90 (R193, R194), 91, 92, 94, 95 (R198), 96, 99-101, 104
Nigéria	45-56, 58-72, 74-92, 94, 95, 100, 104	96, 99, 101, 103
Norvège	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	
Nouvelle-Zélande	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	
Oman	81-92, 95 (R197, R198), 99	94, 95 (C187), 96, 100, 101, 103, 104
Ouganda	47-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	



Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Ouzbékistan	
80-92, 94-96, 99-101, 103	104
Pakistan	
31-56, 58-72, 74-80, 87, 91	81-86, 88-90, 92, 94-96, 99-101, 103, 104
Palaos	
	101, 103, 104
Panama	
31-56, 58-72, 74-87, 88 (R191), 89 (R192), 90 (R193, R194), 92, 94, 95 (R197, R198), 96 (R199), 99-101, 103, 104	88 (C183), 89 (C184), 90 (P155), 91, 95 (C187), 96 (C188)
Papouasie-Nouvelle-Guinée	
61-72, 74-87	88-92, 94-96, 99-101, 103, 104
Paraguay	
40-56, 58-72, 74-92, 94-96, 100	99, 101, 103, 104
Pays-Bas	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	
Pérou	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101	103, 104
Philippines	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	
Pologne	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	
Portugal	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	104
Qatar	
58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	
République démocratique du Congo	
45-56, 58-72, 74-82, 87	83-86, 88-92, 94-96, 99-101, 103, 104
Roumanie	
39-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	
Royaume-Uni	
31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	104



Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Russie, Fédération de	
37-56, 58-72, 74-88, 91, 94, 95 (C187, R197), 103, 104	89, 90, 92, 95 (R198), 96, 99-101
Rwanda	
47-56, 58-72, 74-79, 81, 87	80, 82-86, 88-92, 94-96, 99-101, 103, 104
Sainte-Lucie	
67 (C154, R163), 68 (C158, R166), 87	66, 67 (C155, C156, R164, R165), 68 (C157, P110), 69-72, 74-86, 88-92, 94-96, 99-101, 103, 104
Saint-Kitts-et-Nevis	
84, 87, 94	83, 85, 86, 88-92, 95, 96, 99-101, 103, 104
Saint-Marin	
68-72, 74-92, 94-96, 99-101	103, 104
Saint-Vincent-et-les Grenadines	
84, 86, 87, 94	82, 83, 85, 88-92, 95, 96, 99-101, 103, 104
Samoa	
94	95, 96, 99-101, 103, 104
Sao Tomé-et-Principe	
68-72, 74-92, 94-96, 99-101	103, 104
Sénégal	
45-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	104
Serbie	
89-92, 94-96, 99-101, 103	104
Seychelles	
63-72, 74-88, 94	89-92, 95, 96, 99-101, 103, 104
Sierra Leone	
45-56, 58-61, 62 (C145, C147, R153, R155)	62 (C146, R154), 63-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104
Singapour	
50-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101	103, 104
Slovaquie	
80-92, 94-96, 99-101, 103, 104	



	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Slovénie	79-92, 94-96, 99-101, 103, 104	
Somalie	45-56, 58-72, 74, 75, 87	76-86, 88-92, 94-96, 99-101, 103, 104
Soudan	39-56, 58-72, 74-80, 81 (R182), 82-92, 95, 96, 99-101, 103, 104	81 (C175), 94
Soudan du Sud		101, 103, 104
Sri Lanka	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	104
Suède	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99, 101	100, 103, 104
Suisse	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	
Suriname	61-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	104
Swaziland	60-72, 74-92, 94-96	99-101, 103, 104
Syrienne, République arabe	31-56, 58-65, 67, 68, 69 (C159, R167), 71, 72, 74-76, 77 (C170, R177), 84, 87-89, 90 (P155), 94	66, 69 (R168), 70, 77 (C171, P089, R178), 78-83, 85, 86, 90 (R193, R194), 91, 92, 95, 96, 99-101, 103, 104
Tadjikistan	81-92, 94-96, 99-101	103, 104
Tanzanie, République-Unie de	46-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101	103, 104
Tchad	45-56, 58-72, 74-92, 94-96	99-101, 103, 104
Tchèque, République	80-92, 94-96, 99-101, 103	104
Thaïlande	31-56, 58-72, 74-92, 94-96	99-101, 103, 104



	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés ont été soumis aux autorités que le gouvernement considère comme compétentes	Nos. des sessions de la Conférence dont les textes adoptés n'ont pas été soumis (y compris les cas où aucune information n'a été communiquée)
Timor-Leste	92, 94-96	99-101, 103, 104
Togo	44-56, 58-72, 74-87, 89, 94, 95 (C187, R197)	88, 90-92, 95 (R198), 96, 99-101, 103, 104
Trinité-et-Tobago	47-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101	103, 104
Tunisie	39-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101	103, 104
Turkménistan	81-92, 94-96, 99, 100	101, 103, 104
Turquie	31-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	
Tuvalu		99-101, 103, 104
Ukraine	37-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	104
Uruguay	31-56, 58-72, 74-89, 90 (R193, R194), 91, 92, 95 (R197, R198), 100	90 (P155), 94, 95 (C187), 96, 99, 101, 103, 104
Vanuatu		91, 92, 94-96, 99-101, 103, 104
Venezuela, République bolivarienne du	41-56, 58-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103	104
Viet Nam	79-92, 94-96, 99-101, 103, 104	
Yémen	49-56, 58-72, 74-87, 88 (C183), 89 (C184), 91, 95 (C187)	88 (R191), 89 (R192), 90, 92, 94, 95 (R197, R198), 96, 99-101, 103, 104
Zambie	49-56, 58-72, 74-92, 94-96	99-101, 103, 104
Zimbabwe	66-72, 74-92, 94-96, 99-101, 103, 104	



**Annexe VI. Situation générale des Etats Membres
relative à la soumission aux autorités compétentes
des instruments adoptés par la Conférence
(à la date du 10 décembre 2016)**

Sessions de la CIT	Nombre d'Etats pour lesquels, selon les informations fournies par le gouvernement:			Nombre d'Etats membres de l'OIT lors de la session
	Tous les instruments ont été soumis	Certains instruments ont été soumis	Aucun instrument n'a été soumis	

Tous les instruments adoptés entre les 31ème et 53ème sessions ont été soumis aux autorités compétentes par les Etats membres

54e	(Juin 1970)	119	1	0	120
55e	(Octobre 1970)	120	0	0	120
56e	(Juin 1971)	120	0	0	120
58e	(Juin 1973)	122	1	0	123
59e	(Juin 1974)	125	0	0	125
60e	(Juin 1975)	125	1	0	126
61e	(Juin 1976)	131	0	0	131
62e	(Octobre 1976)	129	1	1	131
63e	(Juin 1977)	131	2	1	134
64e	(Juin 1978)	134	0	1	135
65e	(Juin 1979)	135	0	2	137
66e	(Juin 1980)	138	0	4	142
67e	(Juin 1981)	138	4	1	143
68e	(Juin 1982)	142	2	3	147
69e	(Juin 1983)	143	2	3	148
70e	(Juin 1984)	143	0	6	149
71e	(Juin 1985)	145	1	3	149
72e	(Juin 1986)	145	0	4	149
74e	(Octobre 1987)	147	0	2	149
75e	(Juin 1988)	144	2	3	149
76e	(Juin 1989)	142	0	5	147
77e	(Juin 1990)	135	4	8	147
78e	(Juin 1991)	140	0	9	149
79e	(Juin 1992)	143	2	11	156
80e	(Juin 1993)	151	2	14	167
81e	(Juin 1994)	154	2	15	171
82e	(Juin 1995)	147	9	17	173
83e	(Juin 1996)	145	2	27	174
84e	(Octobre 1996)	151	3	20	174
85e	(Juin 1997)	146	3	25	174
86e	(Juin 1998)	139	0	35	174
87e	(Juin 1999)	173	0	1	174
88e	(Juin 2000)	140	3	32	175
89e	(Juin 2001)	134	4	37	175
90e	(Juin 2002)	128	7	40	175
91e	(Juin 2003)	142	0	34	176



Sessions de la CIT	Nombre d'Etats pour lesquels, selon les informations fournies par le gouvernement:			Nombre d'Etats membres de l'OIT lors de la session
	Tous les instruments ont été soumis	Certains instruments ont été soumis	Aucun instrument n'a été soumis	
92e (Juin 2004)	127	0	50	177
94e (Février 2006)	140	0	38	178
95e (Juin 2006)	121	14	43	178
96e (Juin 2007)	114	1	63	178
99e (Juin 2010)	102	0	81	183
100e (Juin 2011)	105	0	78	183
101e (Juin 2012)	96	0	89	185
103e (Juin 2014)	67	4	114	185
104e (Juin 2015)	50	0	136	186



Annexe VII. Liste par pays des commentaires présentés par la commission

Les commentaires ci-dessous mentionnés ont été rédigés soit sous la forme d' "observations", qui sont reproduites dans ce rapport, soit sous la forme de "demandes directes", qui ne sont pas reproduites mais communiquées directement aux gouvernements intéressés. Sont également mentionnées les réponses reçues aux demandes directes, dont la commission a pris note.

Afghanistan	Observations pour les conventions nos 105, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 138, 141, 182</i> Observation sur la soumission
Afrique du Sud	Observations pour les conventions nos 105, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 63, 81, 182, MLC, 189</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Albanie	Observations pour les conventions nos 87, 98, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111, 144</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 77, 78</i> Observation sur la soumission
Algérie	Observations pour les conventions nos 6, 13, 87, 98, 119, 120, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 13, 24, 63, 77, 78, 87, 88, 98, 181</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Allemagne	Observation pour la convention no 29 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 88, 122, 159, 161, 162, 167, 189</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Angola	Observations pour les conventions nos 98, 105, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 29, 87, 91, 98, 107, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Antigua-et-Barbuda	Observations pour les conventions nos 81, 94, 100, 111, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 87, 100, 111, MLC</i> Observation sur la soumission
Arabie saoudite	Observations pour les conventions nos 29, 111, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 111, 138, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Argentine	Observations pour les conventions nos 81, 87, 96, 111, 129, 154, 184 <i>Demandes directes pour les conventions nos 45, 81, 87, 98, 100, 111, 129, 139, 184</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 13</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Arménie	Observations pour les conventions nos 81, 100 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 87, 98, 100, 111</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 135</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Australie	Observations pour les conventions nos 87, 98, 100, 155 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 98, 100, 155</i>
Autriche	Observation pour la convention no 100 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 94, 100, 111, 176</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Azerbaïdjan	Observations pour les conventions nos 98, 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 13, 77, 78, 79, 81, 87, 88, 90, 100, 111, 115, 119, 124, 129, 159</i> Observation sur la soumission
Bahamas	Observations pour les conventions nos 87, 98, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 88, 144, 182</i> Observation sur la soumission
Bahreïn	Observation pour la convention no 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 111, 159</i> Observation sur la soumission
Bangladesh	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 59, 81, 87, 98, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 11, 81</i> Observation sur la soumission



Barbade	Observation générale Observations pour les conventions nos 87, 98, 108 <i>Demandes directes pour les conventions nos 63, 81, 87, 98, 122, 144</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Bélarus	Observations pour les conventions nos 87, 98, 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 88, 100, 111, 115, 120, 155, 167</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Belgique	Observation pour la convention no 115 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 181</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 98, 161</i>
Belize	Observation générale Observations pour les conventions nos 87, 98, 105, 115 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 29, 81, 88, 95, 99, 100, 105, 111, 138, 141, 144, 150, 154, 155, 156, 182</i> Observation sur la soumission
Bénin	Observations pour les conventions nos 87, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 98, 100, 111, 144, 154, 161</i>
Bolivie, Etat plurinational de	Observations pour les conventions nos 77, 78, 87, 98, 100, 124, 131 <i>Demandes directes pour les conventions nos 88, 96, 98, 100, 111, 159</i> Observation sur la soumission
Bosnie-Herzégovine	Observations pour les conventions nos 98, 100 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 87, 90, 98, 100, 111, 129, 154</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Botswana	Observations pour les conventions nos 87, 98, 100, 111, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 100, 111</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Brésil	Observations pour les conventions nos 98, 141 <i>Demandes directes pour les conventions nos 98, 119, 144</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 11, 120</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Brunéi Darussalam	Observation sur la soumission
Bulgarie	Observations pour les conventions nos 81, 87, 98, 181 <i>Demandes directes pour les conventions nos 6, 77, 78, 79, 81, 100, 111, 124, 144</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Burkina Faso	Observations pour les conventions nos 87, 98, 100 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 98, 100, 111, 144</i> Observation sur la soumission
Burundi	Observations pour les conventions nos 11, 29, 62, 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 101, 135</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 27</i> Observation sur la soumission
Cabo Verde	<i>Demande directe générale</i> Observation pour la convention no 100 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 87, 98, 100, 111</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Cambodge	Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 98</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 6</i> Observation sur la soumission
Cameroun	Observations pour les conventions nos 77, 78, 87, 98, 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Canada	Observation pour la convention no 87 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 144, 160, 187</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Centrafricaine, République	Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 98</i> Observation sur la soumission



Chili	Observations pour les conventions nos 6, 35, 37, 87, 98, 100, 111, 144, 156, 169, 187 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 100, 111, 115, 136, 156, 159, 162, 169, 187</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 13</i> Observation sur la soumission
Chine	Observation pour la convention no 100 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 111, 159</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Région administrative spéciale de Hong-kong	Observations pour les conventions nos 87, 98, 144 <i>Demande directe pour la convention no 141</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 115</i> <i>Demande directe générale</i>
Région administrative spéciale de Macao	Observations pour les conventions nos 81, 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 81, 87, 100, 111, 115, 144</i>
Chypre	Observation pour la convention no 90 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 88, 94, 144, 159</i>
Colombie	Observations pour les conventions nos 13, 87, 98, 100, 111, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 6, 98, 100, 111</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 16</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Comores	Observation générale Observations pour les conventions nos 19, 26, 78, 81, 95, 98, 99, 111, 122 <i>Demandes directes pour les conventions nos 77, 87, 100, 111</i> Observation sur la soumission
Congo	Observation générale Observations pour les conventions nos 29, 81, 87, 95, 111, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138, 144, 150, 182</i> Observation sur la soumission
Corée, République de	Observation pour la convention no 19 <i>Demande directe pour la convention no 160</i>
Costa Rica	Observations pour les conventions nos 87, 98, 100, 141 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 100, 111, 120, 127, 148</i>
Côte d'Ivoire	Observations pour les conventions nos 13, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 87, 98, 100, 111, 129, 136</i> Observation sur la soumission
Croatie	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 98, 111, 156 <i>Demandes directes pour les conventions nos 13, 29, 87, 90, 100, 111, 119, 132, 138, 148, 155, 156, 161, 182</i> Observation sur la soumission
Cuba	Observations pour les conventions nos 79, 87, 90, 98, 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 77, 78, 100, 111</i>
Danemark	Observation pour la convention no 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 87, 94, 129, 139, 144, 155, 162, 167, 187</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Djibouti	Observations pour les conventions nos 26, 63, 87, 94, 98, 138, 144, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 95, 96, 125, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Dominicaine, République	Observations pour les conventions nos 19, 77, 81, 87, 98, 100, 111, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 88, 100, 111, 159, 167, 170</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 119</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Dominique	Observation générale Observations pour les conventions nos 16, 29, 81, 94, 138, 147 <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 19, 26, 29, 87, 95, 97, 100, 105, 111, 135, 144, 150, 169, 182</i> Observation sur la soumission
Egypte	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 87, 98, 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 62, 81, 96, 100, 111, 129, 139, 148</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>



El Salvador	Observations pour les conventions nos 81, 87, 98, 100, 111, 144 Demands directes pour les conventions nos 77, 78, 81, 87, 100, 111, 141, 156 Observation sur la soumission
Emirats arabes unis	Observations pour les conventions nos 29, 81, 105, 138 Demands directes pour les conventions nos 29, 81, 105, 182 Demande directe sur la soumission
Equateur	Observations pour les conventions nos 87, 98, 144 Demands directes pour les conventions nos 87, 156 Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 124 Demande directe sur la soumission
Erythrée	Demande directe générale Observations pour les conventions nos 87, 98 Demands directes pour les conventions nos 87, 100, 111 Demande directe sur la soumission
Espagne	Observations pour les conventions nos 81, 129, 156, 158, 182 Demands directes pour les conventions nos 12, 19, 29, 81, 102, 129, 156, 158, 160, 182 Demande directe sur la soumission
Estonie	Demands directes pour les conventions nos 81, 87, 98, 100, 111, 129, 144
Etats-Unis	Observations pour les conventions nos 55, 147, 182 Demands directes pour les conventions nos 58, 74, 147, 160
Guam	Observations pour les conventions nos 55, 147 Demands directes pour les conventions nos 58, 74, 147
Iles Mariannes du Nord	Observation pour la convention no 147 Demande directe pour la convention no 147
Iles Vierges américaines	Observations pour les conventions nos 55, 147 Demands directes pour les conventions nos 58, 74, 147
Porto Rico	Observations pour les conventions nos 55, 147 Demands directes pour les conventions nos 58, 74, 147
Samoa américaines	Observations pour les conventions nos 55, 147 Demands directes pour les conventions nos 58, 147
Ethiopie	Observations pour les conventions nos 87, 98 Demands directes pour les conventions nos 88, 144, 155, 159, 181 Demande directe sur la soumission
Ex-République yougoslave de Macédoine	Observation pour la convention no 98 Demands directes pour les conventions nos 87, 151, 154 Observation sur la soumission
Fidji	Observations pour les conventions nos 87, 98, 144 Demands directes pour les conventions nos 81, 129, 159 Observation sur la soumission
Finlande	Observations pour les conventions nos 81, 100, 111, 129 Demands directes pour les conventions nos 81, 94, 100, 111, 115, 129, 144, 158, 161, 162, MLC Demande directe pour la convention no 36
France	
Nouvelle-Calédonie	Observations pour les conventions nos 77, 78, 111, 115 Demands directes pour les conventions nos 100, 111, MLC
Polynésie française	Observations pour les conventions nos 111, 115 Demands directes pour les conventions nos 100, 111, 125, 126 Demande directe générale
Terres australes et antarctiques françaises	Demande directe générale
Gabon	Demande directe générale Observations pour les conventions nos 87, 124, 138, 182 Demands directes pour les conventions nos 87, 96, 123, 138, 182 Observation sur la soumission
Gambie	Observation générale Observations pour les conventions nos 98, 111 Demands directes pour les conventions nos 29, 87, 100, 105, 111, 138, 182 Observation sur la soumission
Géorgie	Observation pour la convention no 181 Demands directes pour les conventions nos 29, 88, 105 Demande directe sur la soumission



Ghana	Observation générale Observation pour la convention no 94 <i>Demandes directes pour les conventions nos 88, 108, 144, 148, 150</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Grèce	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 42, 95, 100, 111, 122, 156 <i>Demandes directes pour les conventions nos 19, 29, 88, 100, 111, 115, 160, MLC</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Grenade	Observations pour les conventions nos 81, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 81, 108</i>
Guatemala	Observation sur la soumission Observations pour les conventions nos 87, 94, 100, 111, 122, 131 <i>Demandes directes pour les conventions nos 95, 100, 111, 141, 156, 159</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 59, 77, 78</i>
Guinée	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 26, 94, 95, 99, 111, 115, 118, 152 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 62, 87, 98, 100, 105, 111, 113, 118, 122, 138, 156</i>
Guinée - Bissau	Observation sur la soumission Observation générale Observations pour les conventions nos 81, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 29, 68, 69, 73, 74, 81, 88, 91, 100, 105, 108, 111, 138, 182</i>
Guinée équatoriale	Observation sur la soumission Observation générale Observations pour les conventions nos 87, 98, 103 <i>Demandes directes pour les conventions nos 1, 29, 30, 105, 111, 138, 182</i>
Guyana	Observation sur la soumission Observation générale Observations pour les conventions nos 29, 98, 100, 115, 136, 137, 138, 139, 140, 150 <i>Demandes directes pour les conventions nos 2, 87, 94, 100, 111, 142, 144, 150, 155, 166, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Haïti	Observation générale Observations pour les conventions nos 24, 25, 42, 81, 87, 98, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 29, 30, 77, 78, 87, 100, 106, 111, 138, 182</i>
Honduras	Observation sur la soumission Observations pour les conventions nos 78, 100, 169 <i>Demandes directes pour les conventions nos 95, 100, 111, 169</i>
Hongrie	<i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 88, 105, 139, 140, 155, 159, 167, 181, MLC</i>
Iles Cook	Observation sur la soumission <i>Demande directe générale</i>
Iles Salomon	<i>Demande directe générale</i> Observation pour la convention no 81 <i>Demandes directes pour les conventions nos 16, 19, 29, 42, 81, 100, 105, 108, 138, 182</i>
Inde	Observation sur la soumission Observations pour les conventions nos 81, 90 <i>Demande directe pour la convention no 141</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 5</i>
Indonésie	Observations pour les conventions nos 29, 87, 98, 100, 105, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 88, 100, 105, 111</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 87</i>
Iran, République islamique d'	<i>Demande directe générale</i> Observation pour la convention no 95
Iraq	Observation sur la soumission <i>Demande directe générale</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 22, 23, 88, 92, 146, 147</i> Observation sur la soumission



Irlande	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 81, 98, 111, 122, 144, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 62, 81, 88, 96, 100, 102, 111, 139, 155, 159, 160, 176, 182</i> Observation sur la soumission
Islande	<i>Demande directe pour la convention no 155</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 139</i>
Israël	<i>Demandes directes pour les conventions nos 94, 122</i>
Italie	Observation pour la convention no 181 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 139, 159, 167, 170, MLC, 189</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 13, 77, 79, 115, 119</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Jamaïque	Observations pour les conventions nos 87, 94, 105 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 87</i> Observation sur la soumission
Japon	<i>Demande directe pour la convention no MLC</i>
Jordanie	<i>Demande directe sur la soumission</i>
Kazakhstan	Observations pour les conventions nos 87, 100, 111, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 100, 105, 111, 138, 144, 156, 182</i> Observation sur la soumission
Kenya	<i>Demande directe générale</i> <i>Demande directe pour la convention no 63</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Kirghizistan	Observations pour les conventions nos 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 17, 29, 97, 100, 105, 111, 119, 120, 122, 138, 142, 144, 154, 157, 159, 160, 182</i> Observation sur la soumission
Kiribati	Observation générale Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 98, 100, 105, 111, 138, 182</i> Observation sur la soumission Observation sur la soumission
Koweït	
Lao, République démocratique populaire	Observation générale <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 100, 111, 138, 144, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Lesotho	Observation pour la convention no 155 <i>Demandes directes pour les conventions nos 19, 29, 105, 150, 155, 158</i> Observation sur la soumission
Lettonie	<i>Demandes directes pour les conventions nos 17, 29, 105, 108, 150, 160</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 18</i>
Liban	Observations pour les conventions nos 17, 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 19, 98, 100, 111, 122, 150</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Libéria	Observation pour la convention no 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 108, 111, MLC</i> Observation sur la soumission
Libye	Observations pour les conventions nos 29, 102, 105, 121, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 88, 118, 182</i> Observation sur la soumission
Lituanie	<i>Demandes directes pour les conventions nos 19, 160, MLC</i>
Luxembourg	<i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 87, 129, 135, 148</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 139, 170</i>
Madagascar	Observations pour les conventions nos 87, 98, 100, 105, 111, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 100, 111, 182</i> Observation sur la soumission
Malaisie	Observations pour les conventions nos 29, 98, 100, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 100, 144, 182</i> Observation sur la soumission



Péninsulaire	<i>Demande directe générale</i>
Sabah	Observation pour la convention no 19
Sarawak	<i>Demande directe générale</i>
	<i>Demande directe générale</i>
Malawi	Observation pour la convention no 19
	<i>Demande directe générale</i>
	Observations pour les conventions nos 29, 100, 111, 138, 144, 182
	<i>Demandes directes pour les conventions nos 12, 29, 100, 111, 150, 158, 159, 182</i>
	Observation sur la soumission
Maldives, République des	Observation générale
	Observation sur la soumission
Mali	<i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105</i>
	Observation sur la soumission
Malte	<i>Demande directe générale</i>
	Observations pour les conventions nos 81, 87, 98, 119, 129
	<i>Demandes directes pour les conventions nos 96, 100, 108, 111, 117, 127, 136, 148, MLC</i>
	Observation sur la soumission
Maroc	<i>Demandes directes pour les conventions nos 12, 17, 19, 42, 108, 151</i>
Maurice	Observations pour les conventions nos 12, 17, 19, 98, 100, 111
	<i>Demandes directes pour les conventions nos 11, 98, 100, 111, 154, 155, 156, 160</i>
	<i>Demande directe sur la soumission</i>
Mauritanie	Observations pour les conventions nos 29, 81, 100, 102, 111
	<i>Demandes directes pour les conventions nos 3, 81, 96, 100, 111, 118, 122</i>
	Observation sur la soumission
Mexique	Observations pour les conventions nos 87, 100, 111
	<i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 100, 111, 159, 160</i>
	<i>Demande directe sur la soumission</i>
Moldova, République de	Observations pour les conventions nos 111, 152
	<i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 92, 100, 105, 111, 122, 129, 150, 158</i>
	Observation sur la soumission
Mongolie	<i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 155</i>
	<i>Demande directe sur la soumission</i>
Monténégro	<i>Demandes directes pour les conventions nos 11, 29, 105</i>
Mozambique	Observation pour la convention no 105
	<i>Demandes directes pour les conventions nos 17, 18, 29, 105</i>
	Observation sur la soumission
Myanmar	Observation pour la convention no 87
	<i>Demandes directes pour les conventions nos 63, 87</i>
	<i>Demande directe sur la soumission</i>
Namibie	<i>Demande directe pour la convention no 150</i>
	<i>Demande directe sur la soumission</i>
Népal	Observations pour les conventions nos 29, 100, 111, 138, 182
	<i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 100, 105, 111, 138, 144, 182</i>
	<i>Demande directe sur la soumission</i>
Nicaragua	Observation générale
	Observations pour les conventions nos 12, 18, 24, 25, 138, 182
	<i>Demandes directes pour les conventions nos 18, 29, 100, 111, 122, 169, 182</i>
	<i>Demande directe sur la soumission</i>
Niger	Observations pour les conventions nos 29, 87, 98, 102, 154
	<i>Demandes directes pour les conventions nos 18, 29, 87, 105, 161</i>
	<i>Demande directe sur la soumission</i>
Nigéria	Observation générale
	Observations pour les conventions nos 87, 88, 111, 138, 144
	<i>Demandes directes pour les conventions nos 19, 29, 98, 100, 105, 111, 138</i>
	<i>Demande directe sur la soumission</i>
Norvège	Observations pour les conventions nos 102, 128, 130, 168
	<i>Demandes directes pour les conventions nos 12, 19, 102, 118, 128, 130, 160, 168</i>
Nouvelle-Zélande	Observation pour la convention no 160
	<i>Demande directe pour la convention no 29</i>



Oman	Observations pour les conventions nos 29, 105, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 138</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Ouganda	Observations pour les conventions nos 26, 81, 105, 138, 144, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 12, 29, 105, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Ouzbékistan	Observations pour les conventions nos 98, 105, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 138, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Pakistan	Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 11, 16, 22, 87</i> Observation sur la soumission
Palaos	<i>Demande directe pour la convention no MLC</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Panama	Observations pour les conventions nos 81, 122 <i>Demandes directes pour les conventions nos 19, 81, 122, 160, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Papouasie-Nouvelle-Guinée	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 29, 98, 111, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 19, 22, 29, 85, 87, 100, 105, 111, 122, 138, 158, 182</i> Observation sur la soumission
Paraguay	Observations pour les conventions nos 29, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 122, 138, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Pays-Bas	<i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 122, 141, 160</i>
Aruba	<i>Demande directe générale</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 113, 114, 121, 122, 140, 142</i>
Pérou	Observations pour les conventions nos 68, 69, 73, 81, 138, 147, 178, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 9, 11, 22, 23, 68, 69, 73, 81, 122, 147, 178, 182</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 53, 58</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Philippines	Observations pour les conventions nos 17, 29, 87, 105, 138, 141, 176, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 105, 118, 182</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 29, 138</i>
Pologne	Observation pour la convention no 29 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 42, 108, 160, 181</i>
Portugal	Observations pour les conventions nos 137, 142, 158 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 108, 111, 115, 150, 156, 160, 184</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 138</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Qatar	Observations pour les conventions nos 29, 81 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 105</i>
République démocratique du Congo	Observation générale Observations pour les conventions nos 29, 62, 81, 87, 94, 98, 100, 111, 138, 144, 158, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 26, 29, 81, 87, 88, 95, 98, 100, 105, 111, 119, 120, 135, 138, 150, 182</i> Observation sur la soumission
Roumanie	<i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 102, 105, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 138</i>
Royaume-Uni	Observations pour les conventions nos 29, 81, 87, 102 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 100, 102, 160</i>
Anguilla	Observations pour les conventions nos 85, 148 <i>Demande directe pour la convention no 87</i>
Bermudes	Observation générale <i>Demandes directes pour les conventions nos 12, 17, 108</i>
Gibraltar	Observations pour les conventions nos 17, 81 <i>Demandes directes pour les conventions nos 108, 160</i>
Guernesey	<i>Demandes directes pour les conventions nos 19, 42, 63, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 81</i>



Ile de Man	Observation pour la convention no 17 <i>Demandes directes pour les conventions nos 150, 160</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 81</i>
Iles Falkland (Malvinas)	<i>Demandes directes pour les conventions nos 17, 182</i>
Iles Vierges britanniques	<i>Demandes directes pour les conventions nos 85, 108</i>
Illes Caimans	<i>Demande directe pour la convention no MLC</i>
Jersey	Observations pour les conventions nos 87, 98 <i>Demandes directes pour les conventions nos 17, 24, 25, 81, 160</i>
Montserrat	<i>Demandes directes pour les conventions nos 85, 87, 98</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 29</i>
Sainte-Hélène	<i>Demandes directes pour les conventions nos 17, 63, 85, 150</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 29, 182</i>
Russie, Fédération de	Observations pour les conventions nos 29, 87, 98, 105, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 122, 135, 142, 151, 154, 160, 176, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 87</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Rwanda	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 81, 87, 98, 100, 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 11, 12, 17, 19, 29, 81, 87, 100, 105, 111, 118, 138, 182</i>
Sainte-Lucie	Observation sur la soumission Observation générale Observations pour les conventions nos 17, 87, 98, 100 <i>Demandes directes pour les conventions nos 8, 19, 29, 87, 100, 108, 111, 154, 158, 182</i>
Saint-Kitts-et-Nevis	Observation sur la soumission <i>Demande directe générale</i> Observation pour la convention no 100 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 100, 105, 111, 138, 182, MLC</i>
Saint-Marin	Observation sur la soumission <i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 148, 150, 160 <i>Demandes directes pour les conventions nos 88, 98, 100, 103, 111, 140, 143, 156, 159</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 87, 154</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Saint-Vincent-et-les Grenadines	Observation générale Observations pour les conventions nos 81, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 105, 108, 122, 129, 138, 144, 182</i>
Samoa	Observation sur la soumission Observation générale Observations pour les conventions nos 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 105, 138, 182</i>
Sao Tomé-et-Principe	Observation sur la soumission <i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 81, 100, 111, 151 <i>Demandes directes pour les conventions nos 17, 18, 29, 81, 100, 105, 138, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Sénégal	Observations pour les conventions nos 105, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Serbie	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 111, 122 <i>Demandes directes pour les conventions nos 111, 113, 114, 126, 158, 181, MLC</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Seychelles	Observations pour les conventions nos 105, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 105, 108, 138, 182</i>
Sierra Leone	Observation sur la soumission <i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 17, 26, 29, 88, 95, 98, 119, 125, 144 <i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 94, 101, 105, 126</i> Observation sur la soumission



Singapour	<i>Demande directe générale</i> Observation pour la convention no 81 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, MLC</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Slovaquie	<i>Demandes directes pour les conventions nos 158, 160, 182</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 17, 42, 105</i>
Slovénie	<i>Demande directe générale</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 102, 114, 156, 182</i>
Somalie	Observation générale Observation pour la convention no 87 <i>Demande directe pour la convention no 98</i> Observation sur la soumission
Soudan	Observation pour la convention no 122 Observation sur la soumission
Soudan du Sud	<i>Demandes directes pour les conventions nos 98, 100, 111</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Sri Lanka	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 29, 81, 98, 105, 138, 160, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 11, 29, 81, 105, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Suède	<i>Demandes directes pour les conventions nos 156, 160, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Suisse	Observations pour les conventions nos 102, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 122, 160</i>
Suriname	<i>Demandes directes pour les conventions nos 87, 98, 105, 182</i> Observation sur la soumission
Swaziland	Observations pour les conventions nos 29, 81, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 12, 29, 81, 138, 160, 182</i> Observation sur la soumission
Syrienne, République arabe	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 29, 87, 98, 105, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 17, 29, 63, 81, 88, 96, 107, 117, 125, 129, 182</i> Observation sur la soumission
Tadjikistan	Observations pour les conventions nos 111, 120, 138 <i>Demandes directes pour les conventions nos 14, 29, 47, 52, 77, 78, 79, 81, 87, 90, 98, 100, 103, 105, 106, 111, 119, 122, 138, 142, 159, 160, 177, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Tanzanie, République-Unie de	Observations pour les conventions nos 29, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 63, 105, 138, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Tchad	Observations pour les conventions nos 87, 98, 144, 151 <i>Demande directe pour la convention no 87</i> Observation sur la soumission
Tchèque, République	Observation pour la convention no 111 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 87, 88, 98, 100, 111, 115, 129, 139, 144, 148, 155, 159, 161, 181, 187</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 124, 167, 176</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Thaïlande	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 19, 29, 100, 105, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 100, 105, 138, 182</i> Observation sur la soumission
Timor-Leste	Observation générale <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 98, 182</i> Observation sur la soumission
Togo	Observations pour les conventions nos 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 102, 105, 182</i> Observation sur la soumission
Trinité-et-Tobago	Observations pour les conventions nos 87, 98, 105 <i>Demande directe pour la convention no 29</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>



Tunisie	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 100, 111, 118 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 100, 107, 111, 138, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Turkménistan	Observation pour la convention no 105 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 98, 105, 138, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Turquie	Observations pour les conventions nos 81, 135, 155, 158, 161 <i>Demandes directes pour les conventions nos 55, 68, 69, 73, 81, 92, 108, 122, 133, 134, 146, 155, 158, 161, 164, 166</i> <i>Réponses reçues à des demandes directes pour les conventions nos 11, 53</i>
Tuvalu	Observation générale Observation sur la soumission
Ukraine	Observations pour les conventions nos 29, 81, 87, 105, 122, 129, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 98, 105, 108, 129, 138, 150, 160, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Uruguay	Observations pour les conventions nos 23, 73, 133, 181, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 9, 22, 63, 108, 122, 132, 134, 138, 141, 182</i> <i>Réponse reçue à une demande directe pour la convention no 8</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Vanuatu	<i>Demande directe générale</i> <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 87, 98, 105, 182</i> Observation sur la soumission
Venezuela, République bolivarienne du	Observations pour les conventions nos 26, 29, 81, 87, 102, 105, 111, 121, 122, 128, 130, 138, 158, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 81, 111, 138, 156, 182</i> <i>Demande directe sur la soumission</i>
Viet Nam	<i>Demande directe générale</i> Observations pour les conventions nos 29, 81, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 138, 182</i>
Yémen	Observation générale Observations pour les conventions nos 81, 87, 98, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 19, 29, 81, 105, 122, 138, 156, 158, 182</i> Observation sur la soumission
Zambie	Observations pour les conventions nos 29, 98, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 17, 18, 29, 81, 129, 138, 150, 158, 182</i> Observation sur la soumission
Zimbabwe	Observations pour les conventions nos 87, 98, 105, 138, 182 <i>Demandes directes pour les conventions nos 29, 81, 105, 129, 138, 150, 176, 182</i>





ISBN 978-92-2-230559-9



9 789222 305599